Avis d'approbation 25-307 du personnel des ACVM Reconnaissance du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada

Le 24 novembre 2022

À compter du 1^{er} janvier 2023, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le **Nouvel OAR**) sera reconnu en tant qu'organisme d'autoréglementation par l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Securities Commission, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Service NL, Terre-Neuve-et-Labrador, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest et le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon (les **autorités**).

Contexte

À la suite de consultations publiques, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation (l'énoncé de position), afin d'exposer le plan d'établissement d'un nouvel OAR unique et amélioré réunissant les fonctions de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM). Les ACVM ont également indiqué qu'elles regrouperaient les deux fonds d'indemnisation ou de garantie actuels, soit le Fonds canadien de protection des épargnants (le FCPE) et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (le CPI de l'ACFM), en un seul organisme indépendant du Nouvel OAR.

L'ACFM et l'OCRCVM ont appuyé sans réserve la position des ACVM et travaillé en concertation sous la supervision de celles-ci. Le 12 mai 2022, les ACVM ont publié l'<u>Avis de consultation 25-304 du personnel des ACVM, Demande de reconnaissance du nouvel organisme d'autoréglementation</u>. En réponse à cet avis, elles ont reçu 37 mémoires témoignant de l'appui général, aussi bien de la part d'intervenants du secteur que de groupes de défense des investisseurs, au cadre réglementaire amélioré décrit dans l'énoncé de position. Le résumé des commentaires et les réponses à ceux-ci sont présentés à l'Annexe D du présent avis.

La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif autorise l'OCRCVM et l'ACFM à fusionner en une seule et même organisation. L'organisation issue de la fusion prendra la dénomination temporaire de « Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada », qui sera ultérieurement remplacée par une dénomination permanente.

Les autorités ont <u>approuvé</u> ou accepté, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2023, le fonds d'indemnisation ou de garantie regroupé, qui prendra la dénomination de « Fonds canadien de protection des investisseurs ».

L'Autorité des marchés financiers publiera, avant la clôture de la fusion, des modifications définitives qui mettront en application son plan de transition destiné aux courtiers en épargne collective inscrits au Québec et à leurs personnes physiques inscrites.

Dispositions transitoires

Certains règlements, instructions générales, règles, décisions, politiques, avis et autres textes en vigueur dans les territoires membres des ACVM font mention de l'OCRCVM ou de l'ACFM, ou des deux. Après la fusion, ces mentions seront traitées et interprétées comme désignant le Nouvel OAR jusqu'à ce que les modifications corrélatives appropriées soient mises en œuvre, si nécessaire. Aussi, après la fusion, les pouvoirs et les obligations du Nouvel OAR à l'égard de l'inscription des sociétés et des personnes physiques dans le territoire de chacun des membres des ACVM ainsi que de l'inspection au Québec demeureront les mêmes que ceux de l'OCRCVM actuellement, sauf si les autorités les modifient après l'entrée en vigueur du présent avis.

Les règles provisoires du Nouvel OAR (figurant à l'Appendice 2) renferment des dispositions transitoires détaillées concernant le maintien de la compétence du Nouvel OAR sur les personnes assujetties aux règles actuelles de l'OCRCVM et de l'ACFM.

Résumé des changements notables effectués dans la décision de reconnaissance

Après la période de consultation publique, certains changements, résumés ci-après, ont été effectués dans la décision de reconnaissance :

- il a été précisé dans le préambule que la fusion n'aura pas pour effet de modifier la délégation actuelle du pouvoir de l'OCRCVM en matière d'inscription;
- en réponse aux mémoires présentés, des précisions ont été apportées à la définition d'« administrateur indépendant » pour assurer une objectivité accrue du critère déterminant l'indépendance d'un administrateur;
- l'article portant sur les droits a été mise à jour afin d'englober adéquatement les membres du même groupe que les courtiers en placement et courtiers en épargne collective;
- plusieurs articles ont été modifiés afin d'assurer une protection adéquate de la confidentialité des renseignements que les ACVM communiquent au Nouvel OAR;
- il a été précisé que les ACVM maintiennent la séparation de la compétence sur les membres et les personnes approuvées du Nouvel OAR;
- en réponse aux mémoires présentés, l'intérêt public comme principe directeur des processus de traitement et de résolution des plaintes a fait l'objet de précisions;
- des précisions ont été apportées à des dispositions sur les obligations d'échange d'information afin d'assurer une protection suffisante de l'information confidentielle des participants au marché et des renseignements personnels des investisseurs.

Contenu de l'avis d'approbation

Le présent avis d'approbation comporte les parties suivantes :

- Annexe A Décision de reconnaissance du Nouvel OAR
- Annexe B Protocole d'entente entre les autorités de reconnaissance sur la surveillance du Nouvel OAR
- Annexe C Demande de reconnaissance
 - Appendice1 Règlement n
 ^o 1 du Nouvel OAR
 - a. version propre
 - b. version comparée à la publication du 12 mai 2022
 - o Appendice 2 Règles provisoires du Nouvel OAR
 - i. Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées
 - a. résumé des changements
 - b. version propre
 - c. version comparée à la publication du 12 mai 2022
 - ii. Formulaire 1 pour les courtiers en placement
 - a. résumé des changements
 - b. version propre
 - c. version comparée au Formulaire 1 actuel de l'OCRCVM
 - iii. Règles des courtiers en épargne collective
 - a. résumé des changements
 - b. version propre
 - c. version comparée à la publication du 12 mai 2022
 - iv. Formulaire 1 pour les courtiers en épargne collective (version propre seulement; aucune modification depuis la publication du 12 mai 2022)
 - v. Règles universelles d'intégrité du marché
 - a. version propre
 - b. version comparée à la publication du 12 mai 2022
 - Appendice 3 Lignes directrices provisoires sur les modèles de tarification applicables aux courtiers en placement et marchés membres
 - a. version propre
 - b. version comparée aux Lignes directrices actuelles de l'OCRCVM
 - Appendice 4 Cadre de référence du Comité consultatif des investisseurs du Nouvel OAR
 - a. version propre
 - b. version comparée à la publication du 12 mai 2022
- Annexe D Résumé des commentaires du public et des réponses

De plus, on trouvera sur le site Web du Nouvel OAR une foire aux questions sur les <u>règles</u> <u>provisoires</u> et la <u>Ligne directrice sur les modèles de tarification relative à la récupération des <u>coûts d'intégration</u>.</u>



DÉCISION N° 2022-PDG-0050

Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada

(Reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008, telle que révisée par les décisions n° 2018-PDG-0027 et n° 2021-PDG-0010 prononcées par l'Autorité respectivement le 10 avril 2018 et le 10 mars 2021, reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (ensemble, les « décisions de l'OCRCVM »);

Vu la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (I'« ACFM ») par l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, le Bureau des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest), le Bureau du Surintendant des valeurs mobilières (Yukon), la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, la Nova Scotia Securities Commission et le Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety (Île-du-Prince-Édouard);

Vu les consultations publiques qui ont mené à la publication de l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* décrivant le plan de regrouper l'OCRCVM et l'ACFM en un seul nouvel organisme d'autoréglementation amélioré qui consolidera les fonctions de l'OCRCVM et de l'ACFM afin de fournir un cadre pour une réglementation efficiente et efficace dans l'intérêt public, y compris une structure de gouvernance renforcée, une protection et une éducation accrues des investisseurs et une compétence renforcée du secteur;

Vu l'accord intervenu entre l'OCRCVM et l'ACFM à l'effet de consolider leurs activités de réglementation par le biais d'une fusion afin de former le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR »), laquelle fusion a été approuvée par leurs membres respectifs par un vote à cet effet;

Vu les responsabilités qu'assumera le nouvel OAR notamment en matière de réglementation des sociétés inscrites à titre de courtiers en épargne collective et à titre de courtiers en placement ainsi qu'en matière de négociation sur les marchés membres, tels que définis à l'Annexe A de la présente décision (la « décision de reconnaissance »);

Vu la période de transition, prévue à l'article 21 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance, qui s'appliquera aux sociétés inscrites à titre de courtiers en épargne collective au Québec;

Vu les modifications locales au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, approuvé par l'Arrêté numéro V-1.1-2022-14 du ministre des Finances en date du 14 novmbre 2022, (2022) 154 G.O. II [(2022] vol. 19, n° 46, B.A.M.F., section 3.2] afin de prévoir l'obligation, pour les sociétés inscrites à titre de courtiers en épargne collective au Québec, d'être membres du nouvel OAR;

Vu les fonctions qu'exercera le nouvel OAR en tant que fournisseur de services de réglementation au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 et du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6;

Vu les autres fonctions qu'exercera le nouvel OAR et qui sont identifiées à l'article 15 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance;

Vu l'engagement du nouvel OAR à mettre en place une structure de gouvernance robuste qui comportera notamment une majorité d'administrateurs indépendants au sein de son conseil d'administration et de ses comités;

Vu l'engagement du nouvel OAR à mettre en place des mécanismes formels de défense des intérêts des investisseurs visant à assurer une participation adéquate des investisseurs à l'élaboration de ses règles et politiques;

Vu l'adoption par le nouvel OAR d'un manuel des règles provisoire qui comporte trois sections soit pour 1) les sociétés inscrites à titre de courtiers en placement et les règles partiellement consolidées, 2) les sociétés inscrites à titre de courtiers en épargne collective et 3) les règles universelles d'intégrité du marché, qui reprennent en grande partie les règles de l'OCRCVM et les règles, règlement intérieur et politiques de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion;

Vu l'adoption par le nouvel OAR, selon le cas, des politiques, règlements, formulaires, avis, avis réglementaires, bulletins, directives, orientations et modèles de frais de l'OCRCVM et de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion;

Vu la demande finale de l'OCRCVM et l'ACFM déposée auprès de l'Autorité le 30 septembre 2022 afin que le nouvel OAR soit reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la LESF à la suite de la fusion de l'OCRCVM et l'ACFM en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 et que l'OCRCVM soit autorisé à cesser ses activités en vertu de l'article 88 de la LESF (la « demande »);

Vu le dépôt d'une demande similaire par l'OCRCVM et l'ACFM auprès de l'Alberta Securities Commission, de la British Columbia Securities Commission, du Bureau des valeurs mobilières du Nunavut, du Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest), du Bureau du Surintendant des valeurs mobilières (Yukon), de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, de la Nova Scotia Securities

Commission, de l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services (Terre-Neuve-et-Labrador) et du Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety (Île-du-Prince-Édouard) (ensemble, avec l'Autorité, les « autorités de reconnaissance »);

Vu la conclusion d'un protocole d'entente sur la surveillance du nouvel OAR (le « protocole d'entente ») entre autorités de reconnaissance, lequel prendra effet le 1^{er} janvier 2023;

Vu le regroupement de l'OCRCVM et de l'ACFM par voie de fusion afin de poursuivre leurs activités en tant que nouvel OAR qui entrainera les traitements et interprétations suivants dans les règlements, instructions générales, règles, décisions, politiques, avis ou autres instruments existants dans les territoires des autorités de reconnaissance (les « instruments existants ») :

- les mentions de l'OCRCVM et de l'ACFM seront traitées et interprétées comme des mentions du nouvel OAR jusqu'à ce que les modifications corrélatives appropriées soient mises en œuvre, si cela est jugé nécessaire;
- 2. lorsqu'une des dispositions des instruments existants prévoit des obligations ou attribue des privilèges exclusivement aux sociétés inscrites à titre de courtiers en placement ou à titre de courtiers en épargne collective qui, avant la fusion, étaient membres de l'OCRCVM et de l'ACFM respectivement, ces obligations et privilèges s'appliquent exclusivement aux sociétés inscrites à titre de courtiers en placement ou à titre de courtiers en épargne collective membres du nouvel OAR, selon le cas;
- 3. nonobstant toute disposition de la décision de reconnaissance ou tout fait ou événement découlant de la fusion, les pouvoirs et les obligations du nouvel OAR en matière d'inscription et d'inspection des sociétés et des personnes physiques dans le territoire de chacune des autorités de reconnaissance, y compris en ce qui concerne les catégories d'inscription, seront les mêmes que ceux de l'OCRCVM en la matière immédiatement avant la date de prise d'effet de la décision de reconnaissance, à moins qu'ils ne soient modifiés par une autorité de reconnaissance après cette date;

Vu la demande et les déclarations de l'OCRCVM et de l'ACFM à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de reconnaître le nouvel OAR à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la LESF;

Vu la demande de l'OCRCVM afin que l'Autorité l'autorise à cesser ses activités, en vertu de l'article 88 de la LESF, et qu'elle remplace les décisions de l'OCRCVM par la décision de reconnaissance au moment de la prise d'effet de cette dernière, en vertu de l'article 35.1 de la LESF:

Vu les déclarations de l'OCRCVM à l'effet que l'intérêt de ses membres et du public est suffisamment protégé et, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de maintenir les décisions de l'OCRCVM; Vu la publication de la demande, du projet de décision de reconnaissance et du projet de protocole d'entente pour commentaires au Bulletin de l'Autorité le 12 mai 2022 [(2022) vol. 19, n° 18, B.A.M.F., section 7.1], tel que requis par l'article 66 de la LESF;

Vu l'article 77 de la LESF qui octroie le pouvoir à l'Autorité d'ordonner au nouvel OAR de modifier une disposition ou une pratique, lorsqu'elle juge une modification nécessaire pour rendre cette disposition ou cette pratique conforme aux lois qui sont applicables au nouvel OAR;

Vu l'article 80 de la LESF qui octroie le pouvoir à l'Autorité d'ordonner au nouvel OAR la conduite à tenir, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du nouvel OAR ou la protection du public;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF qui permet à l'Autorité, à tout moment, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF qui prévoit que l'Autorité exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public lorsqu'elle reconnaît un organisme d'autoréglementation;

Vu l'article 88 de la LESF qui prévoit que l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser un organisme d'autoréglementation à cesser son activité si l'Autorité estime que l'intérêt des membres de l'organisme et du public est suffisamment protégé;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de 1) reconnaître le nouvel OAR afin d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec, d'en favoriser le développement et le bon fonctionnement ainsi que de protéger le public et 2) d'autoriser la cessation des activités de l'OCRCVM du fait que l'intérêt des membres de l'OCRCVM et du public est suffisamment protégé;

En conséquence :

- 1. L'Autorité reconnaît le nouvel OAR à titre d'organisme d'autoréglementation aux termes de l'article 68 de la LESF, aux conditions énoncées à l'Annexe A de la présente décision de reconnaissance et des modalités applicables du protocole d'entente.
- 2. L'Autorité autorise, aux termes de l'article 88 de la LESF, l'OCRCVM à cesser ses activités à titre d'organisme d'autoréglementation et en conséquence révoque, en vertu l'article 35.1 de la LESF, les décisions n° 2008-PDG-0126, n° 2018-PDG-0027 et n° 2021-PDG-0010.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 14 novembre 2022.

Louis Morisset Président-directeur général

ANNEXE A

CONDITIONS

Définitions

1. Dispositions générales

À moins d'indication contraire dans la présente décision de reconnaissance, les expressions utilisées aux présentes qui sont définies au paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 s'entendent au sens de cette disposition.

Dans la présente décision de reconnaissance, on entend par :

- « administrateur » : un membre du conseil:
- « autorités de reconnaissance » : l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Securities Commission, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services, Terre-Neuve-et-Labrador, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, et le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon;
- « conseil » : le conseil d'administration du nouvel OAR;
- « conseil régional » : un conseil régional au sens des règlements du nouvel OAR;
- « courtier membre » : un membre du nouvel OAR qui est inscrit à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective conformément à la législation en valeurs mobilières:
- « liens » : la relation entre une personne et les personnes suivantes :
- a) une personne morale dans laquelle, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la personne morale qui sont en circulation;
- b) son associé;
- une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

- d) un parent de celle-ci qui partage sa résidence;
- e) une personne qui partage sa résidence et avec laquelle elle est mariée ou conjoint de fait;
- f) un parent d'une personne visée au paragraphe e qui partage sa résidence;

« marché » : les entités suivantes :

- une bourse reconnue ou un marché à terme de marchandises inscrit dans un territoire du Canada;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) une personne physique ou morale qui n'est visée ni au paragraphe a ni au paragraphe b, qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer;
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés;
 - elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;
- « marché membre » : un membre qui est un marché;
- « membre » : un membre du nouvel OAR, notamment les courtiers membres et les marchés membres;
- « membre de la famille immédiate » : un membre de la famille immédiate au sens de l'article 1.1 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28;
- « membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;
- « membre du même groupe » : un membre du même groupe au sens du paragraphe 1 de l'article 1.3 du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;
- « Organisation » : le nouvel OAR, toute société qu'elle a remplacée et tout membre du même groupe;
- « personne autorisée » : une personne autorisée au sens des Règles du nouvel OAR;

- « procédure disciplinaire » : une procédure entreprise par le nouvel OAR aux fins de mise en application, notamment une audience disciplinaire et une audience de règlement;
- « protocole d'entente visant le nouvel OAR » : le protocole d'entente sur la surveillance du nouvel OAR;
- « région » : une région au sens des règlements du nouvel OAR;
- « Règle » : toute règle, toute politique, tout formulaire, tout barème de droits ou tout autre texte semblable du nouvel OAR;
- « sanctions pécuniaires » : les amendes ou tous les autres montants pécuniaires, dont les remises de sommes, imposés à la suite d'une procédure disciplinaire ou de toute autre mesure prise par le nouvel OAR, ou qui en découle; en sont exclus les frais des procédures disciplinaires;
- « section » : une section au sens des règlements du nouvel OAR.

Définition de l'expression « administrateur indépendant »

- 2. 1) L'expression « administrateur indépendant » s'entend d'un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'Organisation ou un membre.
 - Pour l'application du paragraphe 1, une « relation importante » s'entend d'une relation qui, eu égard à toutes les circonstances pertinentes, pourrait nuire à l'exercice du jugement indépendant d'un administrateur ou être raisonnablement perçue comme lui nuisant.
 - Malgré le paragraphe 1, les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec l'Organisation ou un membre :
 - a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années salarié ou membre de la haute direction de l'Organisation;
 - b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années membre de la haute direction ou administrateur non indépendant de l'Organisation;
 - c) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'Organisation fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité:
 - d) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate de celui-ci agissant à titre de membre de la haute direction de l'Organisation a reçu, plus de 75 000 \$ comme rémunération directe de

l'Organisation sur une période de 12 mois au cours des trois dernières années;

- e) une personne physique qui est ou a été au cours des trois dernières années associé, administrateur, dirigeant, salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard de l'une des entités suivantes :
 - *i*) un membre;
 - *ii)* une personne qui a des liens avec un membre;
 - *iii*) un membre du même groupe qu'un membre;
- f) une personne physique qui a ou a eu au cours des trois dernières années des liens avec un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard d'un membre.
- 4) Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3, la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
 - a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil de l'Organisation ou d'un comité du conseil;
 - b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- Malgré le paragraphe 3, une personne physique n'est généralement pas considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation uniquement pour les motifs suivants :
 - a) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim;
 - b) elle ou un membre de la famille immédiate de celle-ci remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil ou d'un comité du conseil de l'Organisation.
- Malgré la période d'attente de trois ans prévue aux sous-paragraphes e et f du paragraphe 3, si la relation entre une personne physique et un membre, les personnes ayant des liens avec lui ou les membres du même groupe que lui est d'une nature ou d'une durée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de cette personne physique, il doit s'écouler une période d'attente plus longue à l'égard du membre, des personnes ayant des liens et des membres du même groupe avant qu'elle puisse être considérée comme un administrateur indépendant.

- 7) Malgré les paragraphes 2 à 6, est considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'Organisation ou d'une filiale de celle-ci, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil ou d'un comité du conseil, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou d'un comité du conseil;
 - b) elle est membre du même groupe que l'Organisation ou que l'une de ses filiales.
- Pour l'application du paragraphe 7, l'acceptation indirecte par une personne physique d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :
 - a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;
 - b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'Organisation ou à une filiale de celle-ci et dont elle est associé, membre, dirigeant, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.
- Pour l'application du paragraphe 7, les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

Critères de reconnaissance

3. Le nouvel OAR doit continuer de respecter les critères énoncés dans l'Appendice 1 ci-joint.

Intérêt public

- **4. 1)** Le nouvel OAR agit dans l'intérêt public. Dans l'accomplissement de son mandat d'intérêt public, il a les obligations suivantes :
 - a) il établit ce mandat dans ses documents constitutifs et le fait connaître à ses parties prenantes, et au public en général;
 - il prend les mesures raisonnables pour veiller à ce que ses administrateurs, les membres des comités de son conseil, sa haute direction et son personnel reçoivent une formation appropriée pour interpréter ce mandat;
 - c) il veille à ce que la structure de rémunération des membres de la haute direction et des hauts dirigeants soit suffisamment liée à l'accomplissement effectif de son mandat.

Approbation des changements

- **1)** L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement aux éléments qui suivent :
 - a) la structure de gouvernance du nouvel OAR;
 - b) les statuts de fusion du nouvel OAR;
 - c) les règles écrites du conseil et de chacun de ses comités;
 - d) la cession, le transfert, la délégation ou la sous-traitance de l'exécution de la totalité ou d'une partie importante de ses fonctions de réglementation ou de ses responsabilités en cette matière à titre d'organisme d'autoréglementation.
 - 2) L'approbation préalable de l'Autorité est requise afin d'apporter un changement important aux éléments qui suivent :
 - a) le barème de droits;
 - b) les fonctions dont s'acquitte le nouvel OAR;
 - c) la structure organisationnelle du nouvel OAR, dont l'emplacement de ses bureaux ou du personnel responsable de la réglementation;
 - d) les activités, les responsabilités et les pouvoirs des conseils régionaux;

- e) les régions et les sections du nouvel OAR;
- f) toute entente de services de réglementation conclue par le nouvel OAR.

Non-opposition aux changements

- **6. 1)** La non-opposition préalable de l'Autorité, visée à l'Annexe A du protocole d'entente visant le nouvel OAR, est requise pour les éléments suivants :
 - a) la sélection de chaque candidat au poste d'administrateur indépendant;
 - b) la nomination du chef de la direction;
 - c) la modification des grilles de compétences du conseil;
 - d) la modification de la sous-grille de compétences du chef de la direction;
 - e) l'approbation d'une dispense par le conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur les éléments suivants, ou la modification ou la prolongation d'une telle dispense :
 - des membres et d'autres personnes sous la compétence du nouvel OAR;
 - *ii)* les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.

Supervision par l'Autorité

- 7. 1) Le nouvel OAR sollicite l'avis de l'Autorité avant de finaliser ses plans stratégiques et d'affaires, les présentations annuelles de ses priorités ainsi que ses budgets.
 - 2) Le nouvel OAR collabore et apporte son concours à tout examen de ses fonctions par l'Autorité ou un tiers indépendant agissant sur directive de celle-ci.
 - 2) L'Autorité détermine la portée de l'examen mené par le tiers indépendant visé au paragraphe 2, ainsi que la ou les personnes qui l'entreprendront. Cet examen est effectué aux frais du nouvel OAR, qui doit rembourser l'Autorité de ses dépenses, s'il y a lieu.

Statut

- **8. 1)** Le nouvel OAR est sans but lucratif.
 - 2) Le nouvel OAR respecte les conditions pouvant être imposées par l'Autorité dans l'intérêt public à l'égard de toute opération en conséquence de laquelle :
 - a) il cesserait d'exercer ses fonctions;

- b) il abandonnerait, interromprait ou liquiderait la totalité ou une partie importante de ses activités;
- c) il aliénerait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
- d) il mettrait fin à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes essentiels.

Règles et processus de réglementation

9. Le nouvel OAR observe la marche à suivre indiquée à l'Annexe C du protocole d'entente visant le nouvel OAR, ainsi que ses modifications, pour modifier, révoquer ou suspendre les Règles et les règlements existants ou pour en introduire de nouveaux. Il examine et explique clairement les motifs pour lesquels tout projet qu'il souhaite publier pour consultation est dans l'intérêt public.

Gouvernance

10. 1) Conseil

Le nouvel OAR veille à ce qui suit :

- a) la taille du conseil est d'au plus 15 administrateurs;
- b) les postes de chef de la direction et de président du conseil sont occupés par des personnes différentes;
- c) la majorité du conseil est constituée d'administrateurs indépendants, dont le président;
- d) la durée des mandats des administrateurs est appropriée;
- e) il élabore, maintient et applique des politiques de diversité et d'inclusion.

2) Comités du conseil

Le nouvel OAR veille à ce qui suit :

- a) le comité de gouvernance du conseil est entièrement composé d'administrateurs indépendants;
- b) les autres comités du conseil sont composés à majorité d'administrateurs indépendants;
- c) les présidents de tous les comités du conseil sont des administrateurs indépendants.

3) Conseils régionaux

Le nouvel OAR établit, conformément à ses règlements, des conseils régionaux qui jouent auprès de lui un rôle consultatif afin d'offrir une perspective régionale sur les questions nationales ou autres. Il leur alloue suffisamment de ressources pour qu'ils s'acquittent adéquatement de leurs responsabilités. Les conseils régionaux font rapport au conseil au moins une fois par année.

Droits

11. Le nouvel OAR élabore un barème de droits intégré qui doit être approuvé par l'Autorité. Dans l'intervalle, il doit obtenir son autorisation pour toute augmentation des droits prélevés auprès des courtiers membres qui ne sont pas inscrits à la fois comme courtiers en placement et comme courtiers en épargne collective ou comme courtiers en placement et courtiers en épargne collective du même groupe, si cette augmentation est liée aux coûts de création du nouvel OAR.

Mobilisation et protection des investisseurs

- 12. 1) Le nouvel OAR crée des mécanismes pour sensibiliser les investisseurs et interagir officiellement avec eux, notamment afin d'obtenir des commentaires sur la conception et la mise en œuvre de projets de Règles applicables. En particulier, il prend les mesures suivantes :
 - a) il établit un comité consultatif d'investisseurs chargé de réaliser des recherches indépendantes ou de formuler des commentaires sur des questions d'ordre réglementaire ou d'intérêt public; le conseil rencontre le comité consultatif d'investisseurs au moins une fois par année, et les membres de la haute direction le rencontrent également;
 - b) il crée, en son sein, un bureau des investisseurs distinct qui soutient l'élaboration de Règles et offre aux investisseurs des activités de sensibilisation et à vocation pédagogique; le bureau des investisseurs est mis en évidence, et il est facilement reconnaissable et accessible pour les investisseurs;
 - c) il veille à ce que ses comités consultatifs concernés incluent une proportion raisonnable de représentants des investisseurs;
 - d) il maintient un programme de dénonciation.

Traitement équitable

13. Sous réserve des lois applicables ainsi que des Règles et des règlements du nouvel OAR, avant de rendre une décision ayant une incidence sur les droits d'une personne physique ou morale en matière d'adhésion, d'inscription ou d'affaires disciplinaires, le nouvel OAR donne à la personne visée la possibilité d'être entendue.

Tenue des dossiers

- 14. 1) Le nouvel OAR tient des dossiers sur toutes les questions subordonnées à son approbation en vertu de ses Règles et de ses règlements, et les conserve pendant une période appropriée conformément aux normes légales et sectorielles en la matière, notamment sur les éléments suivants :
 - a) toutes les demandes d'adhésion acceptées, en précisant les personnes concernées et le fondement de sa décision;
 - b) toutes les demandes d'adhésion refusées ou les conditions imposées à l'adhésion, en précisant le fondement de sa décision.

Exécution des fonctions du nouvel OAR

- 15. 1) Le nouvel OAR établit des Règles régissant ses courtiers membres et les autres personnes relevant de sa compétence, de même que les opérations qu'ils effectuent sur les marchés membres.
 - 2) Le nouvel OAR administre les Règles applicables, veille à leur observation et à celle de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et fait appliquer ces Règles à l'égard des courtiers membres, y compris les systèmes de négociation parallèles, et des autres personnes sous sa compétence.
 - À titre de fournisseur de services de réglementation, le nouvel OAR administre les règles, veille à leur observation et les fait appliquer conformément à une entente de services de réglementation.
 - Par l'intermédiaire de ses administrateurs, dirigeants et salariés, le nouvel OAR est responsable de toutes les questions d'adhésion, tout en tenant compte des enjeux régionaux soulevés par les conseils régionaux à titre consultatif.
 - 5) Sous réserve de la législation applicable, le nouvel OAR prend les mesures suivantes :
 - a) il ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses fonctions de réglementation et s'acquitter de son mandat;
 - b) il protège les renseignements personnels et l'information commerciale confidentielle dont il a la garde ou le contrôle.
 - 6) Le nouvel OAR adopte des politiques et des procédures qui visent à préserver la confidentialité et à empêcher la divulgation de l'information confidentielle, notamment les renseignements personnels, concernant ses activités ou celles de

- l'Autorité, d'un courtier membre, d'un marché membre ou d'un participant au marché, et fait tous les efforts raisonnables afin de les respecter.
- 7) Le nouvel OAR est ouvert aux communications avec le public concernant l'exécution de ses fonctions à titre d'organisme d'autoréglementation.
- 8) Le nouvel OAR élabore et rend publics des processus de traitement des plaintes faites à son endroit, dont des procédures de transfert aux échelons supérieurs.
- **9)** Le nouvel OAR publie simultanément en français et en anglais chacun des documents destinés au public ou à toute catégorie de membres.
- 10) Le nouvel OAR effectue au moins annuellement une autoévaluation de sa capacité à s'acquitter de ses fonctions et remet à son conseil un rapport accompagné de recommandations d'améliorations, s'il y a lieu.
- 11) Le nouvel OAR transmet à l'Autorité les données, renseignements et dossiers concernant l'activité sur un marché, notamment afin de faciliter la détection et l'analyse efficientes des abus de marché et d'affiner la compréhension des marchés des capitaux et des structures des marchés au Canada.
- Les mesures prises par le nouvel OAR pour administrer et faire appliquer les Règles ainsi que veiller à leur observation et à celle de la législation en valeurs mobilières n'empêchent pas l'Autorité de prendre quelque mesure que ce soit en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sanctions pécuniaires

- **16.** 1) Toutes les sanctions pécuniaires perçues par le nouvel OAR ne peuvent être affectées, directement ou indirectement, qu'aux fins suivantes dans l'intérêt public :
 - a) avec l'approbation du comité de gouvernance :
 - au développement de systèmes ou à d'autres dépenses connexes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation et qui sont directement liés à la protection des investisseurs ou à l'intégrité des marchés des capitaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités;
 - ii) à des projets de formation et de recherche qui sont directement reliés au secteur des placements, et qui sont à l'avantage du public ou des marchés des capitaux;

- iii) au financement spécifique d'un programme de dénonciation, dans la mesure où il ne s'agit pas de frais de fonctionnement engagés dans le cours normal des activités;
- iv) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées à l'alinéa ii du sous-paragraphe a;
- v) à toute autre fin pouvant être approuvée ultérieurement par l'Autorité;
- b) aux frais raisonnables liés à l'administration du bureau des investisseurs du nouvel OAR, du comité consultatif d'investisseurs et des audiences du nouvel OAR.
- 2) Le processus de répartition des sanctions pécuniaires est équitable et transparent.

Avis public de procédures disciplinaires

- 17. 1) Sous réserve du paragraphe 2 et des lois applicables, le nouvel OAR :
 - a) communique rapidement au public et aux médias d'information :
 - i) le détail de chaque procédure disciplinaire engagée par le nouvel OAR;
 - ii) l'arrêt de chaque procédure disciplinaire, y compris les motifs;
 - b) s'assure que les procédures disciplinaires sont ouvertes au public et aux médias d'information.
 - Malgré le paragraphe 1, le nouvel OAR peut, de son propre chef ou sur demande d'une partie à une procédure disciplinaire, ou conformément à ses Règles, tenir un huis clos ou interdire la publication ou la diffusion d'information ou de documents s'il juge que cela est nécessaire pour protéger la confidentialité de certaines questions. Il établit par écrit les critères lui permettant de prendre la décision concernant la confidentialité.

Capacité et intégrité des systèmes

- **18. 1)** Le nouvel OAR :
 - a) veille à ce que chacun de ses systèmes technologiques essentiels :
 - *i)* comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information et des données:

- *ii)* dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités;
- b) maintient des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités, dont un examen annuel de ses plans de secours et de continuité des activités.
- Le nouvel OAR, à une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, fait exécuter un examen indépendant des contrôles et des capacités visés au paragraphe 1 conformément aux procédures et aux normes d'audit établies. Le conseil passe en revue le rapport contenant les recommandations et les conclusions de l'examen indépendant. À une fréquence raisonnable et au moins une fois l'an, le nouvel OAR prend également les mesures suivantes, qui peuvent être intégrées à l'exécution de l'examen indépendant :
 - a) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future de ses systèmes technologiques essentiels;
 - effectuer des simulations de crise pour déterminer la capacité de traitement de ces systèmes d'exécuter leurs fonctions de manière exacte, rapide et efficiente;
 - c) réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de mise à l'essai de ces systèmes;
 - d) examiner la vulnérabilité de ces systèmes aux menaces internes et externes, y compris les cyberattaques, les risques matériels ou les catastrophes naturelles.
- 3) Les modalités prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
 - a) le fournisseur de services de technologie de l'information retenu par le nouvel OAR est tenu, par la loi ou autrement, de procéder annuellement à un examen indépendant;
 - b) le conseil du nouvel OAR obtient et examine tous les ans une copie du rapport d'examen indépendant de son fournisseur de services de technologie de l'information pour veiller à ce qu'il soit doté de contrôles lui permettant de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes 1 et 2.
- Périodiquement ou à la demande de l'Autorité, le nouvel OAR compare le rendement des systèmes et des services de surveillance fournis par ses fournisseurs de services de technologie de l'information à celui de systèmes et de services comparables offerts par d'autres fournisseurs de services de technologie de l'information.

Capacité et intégrité du système de suivi de la formation continue

- 19. Le nouvel OAR veille à ce que son système de suivi de la formation continue :
 - a) comporte des contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information;
 - b) dispose de capacités et de moyens de sauvegarde raisonnables et suffisants pour lui permettre d'exercer adéquatement ses activités.
 - Le nouvel OAR, à une fréquence raisonnable et au moins une fois tous les deux ans, fait rédiger par une partie compétente un rapport conforme aux normes d'audit établies, et contenant le détail d'un examen visant à s'assurer que le système de suivi de la formation continue comporte un système adéquat de contrôles internes, et notamment qu'il est intégré à ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
 - Avant de confier la mission de rédiger le rapport visé au paragraphe 2, le nouvel OAR discute avec l'Autorité du choix de la partie compétente ainsi que de la portée de l'examen.

Obligations d'information continue

- **20. 1)** Le nouvel OAR se conforme aux obligations prévues à l'Appendice 2 de la présente décision de reconnaissance, dans sa version modifiée, s'il y a lieu, par l'Autorité.
 - 2) Le nouvel OAR fournit à l'Autorité les autres rapports, documents, renseignements et données que celle-ci ou son personnel lui demande, dans un format et selon un mode qu'elle estime acceptables.

Exigences pour le Québec

- 21. 1) Le nouvel OAR maintient une section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des Règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées.
 - 2) La section du Québec maintient une place d'affaires au Québec et toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.
 - 3) Le plus haut dirigeant responsable de la section du Québec relève directement du chef de la direction du nouvel OAR.

- 4) La section du Québec offre tous les services nécessaires en français à ses membres et aux investisseurs dans le cadre d'une prestation de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en anglais dans les autres bureaux du nouvel OAR.
- La section du Québec veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.
- Le nouvel OAR obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la section du Québec qui aurait une incidence sur ses fonctions et activités au Québec et à l'exercice du pouvoir de prendre des décisions, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, humaines et matérielles imparties à la section du Québec.
- La section du Québec dispose d'un budget distinct qui doit être approuvé par le conseil. Ce dernier alloue à la section du Québec les ressources et le soutien nécessaires à la réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et aux ressources humaines.
- La section du Québec rend compte à l'Autorité, semestriellement, de son effectif, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.
- 9) La section du Québec rend compte à l'Autorité, sur demande, par l'entremise de son plus haut dirigeant responsable au Québec, de la façon dont elle exerce ses fonctions et pouvoirs et réalise ses activités.
- Le nouvel OAR reconnaît que l'Autorité, conformément à la LESF, la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), met en place un encadrement particulier pour le traitement des plaintes et le règlement des différends (le « régime de la LID/LVM »). Le nouvel OAR reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses Règles ou dans tout autre document n'a pas pour effet de limiter l'application du régime de la LID/LVM. Le nouvel OAR s'engage à respecter et à promouvoir le régime de la LID/LVM, y compris les modalités et les délais prévus à la LID et à la LVM, et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration.
- Advenant une incompatibilité ou une divergence entre le régime de la LID/LVM et celui du nouvel OAR, le régime de la LID/LVM prévaut.
- 12) Il est expressément entendu que la coexistence du régime de la LID/LVM et celui du nouvel OAR prévue au paragraphe 10 ci-dessus ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l'examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l'article 33.1 de la LESF.

- 13) Le nouvel OAR reconnaît le droit applicable au Québec et s'engage à le respecter.
- Le nouvel OAR prévoit que les sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective au Québec (« CEC au Québec ») bénéficient d'une période de transition adéquate, et dont la durée est convenue avec l'Autorité, en ce qui concerne leur intégration au nouvel OAR, pour leurs activités au Québec.
- **15)** Pendant la période de transition, le nouvel OAR, pour les activités exercées par les CEC au Québec :
 - a) prévoit que ses règlements, Règles, décisions, avis ou autres instruments ne s'appliquent pas aux CEC au Québec, à l'exception des dispositions requises afin d'assurer le bon fonctionnement du nouvel OAR, ainsi que la mise en œuvre des exigences prévues au paragraphe 14 et aux sous-paragraphes b et c du présent paragraphe;
 - b) autorise les CEC au Québec à participer à titre de membre aux consultations du nouvel OAR et aux comités constitués par celui-ci;
 - c) prévoit que des droits réduits, dont le montant est proportionnel aux services qui leur sont offerts, sont payables par les CEC au Québec au nouvel OAR.
- Le nouvel OAR obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à ses règlements, Règles, décisions, avis ou autres instruments à l'égard des éléments visés par les exigences prévues aux paragraphes 14 et 15, visant à mettre fin ou à modifier les conditions applicables à la période transitoire ou avant d'effectuer une action qui aurait pour effet d'obliger les CEC au Québec à adhérer au fonds de garantie du nouvel OAR pour ses activités au Québec.

APPENDICE 1

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

Intérêt public comme principe directeur

- 1. 1) Le nouvel OAR agit dans l'intérêt public en faisant notamment ce qui suit :
 - a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses de ses membres;
 - b) favoriser l'équité, l'efficience et l'intégrité des marchés des capitaux;
 - c) stimuler la confiance du public dans les marchés des capitaux;
 - d) favoriser la sensibilisation des investisseurs;
 - e) administrer un programme de formation continue qui soit équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble des courtiers membres et des personnes autorisées concernées;
 - valoriser l'innovation et assurer la flexibilité et l'adaptation aux besoins futurs des marchés des capitaux en évolution, sans compromettre la protection des investisseurs;
 - g) surveiller les marchés de façon efficace;
 - h) favoriser une collaboration et une coordination efficientes et efficaces avec les autorités de reconnaissance afin d'assurer une harmonisation réglementaire;
 - favoriser l'accès des investisseurs de groupes démographiques différents à des conseils et à des produits;
 - j) reconnaître et intégrer les considérations et les intérêts régionaux à l'échelle du Canada;
 - k) assurer une consultation et une écoute attentives de tous les types de membres et veiller à ce que les perspectives des investisseurs soient prises en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques réglementaires;
 - administrer des processus rigoureux de conformité et de mise en application;
 - m) veiller à ce que ses processus de traitement et de résolution des plaintes et les exigences de traitement des plaintes qu'il impose à ses membres soient accessibles aux plaignants et leur fournissent des indications faciles

- à comprendre, et à ce qu'ils permettent de traiter les plaintes de manière juste et efficiente;
- n) contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités de reconnaissance;
- o) assurer une gouvernance et une responsabilité effectives envers toutes les parties prenantes tout en évitant la capture réglementaire.

Gouvernance

- 2. 1) La structure et les ententes en matière de gouvernance sont transparentes et garantissent ce qui suit :
 - a) la surveillance efficace du nouvel OAR;
 - b) une représentation juste, significative et diversifiée au sein du conseil et de ses comités;
 - l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses personnes physiques et morales et des divers modèles d'entreprise assujettis à la réglementation du nouvel OAR;
 - d) une proportion raisonnable d'administrateurs du nouvel OAR avec une expérience pertinente en matière de protection des investisseurs;
 - e) une représentation géographique équilibrée au sein du conseil;
 - f) des emplacements appropriés pour les membres de la haute direction;
 - g) le fait que chaque administrateur ou membre de la haute direction a les qualités requises;
 - h) le fait que les administrateurs, les dirigeants et les salariés du nouvel OAR font l'objet de dispositions appropriées en matière de rémunération, de conflits d'intérêts, de limites de responsabilité, d'indemnisation et de qualification.

Conflits d'intérêts

3. Sous réserve de la législation applicable, le nouvel OAR relève et évite les conflits réels, potentiels ou perçus entre ses propres intérêts, ou ceux de ses administrateurs, dirigeants ou salariés, et l'intérêt public.

Droits

- **1)** Tous les droits prélevés par le nouvel OAR sont répartis équitablement et proportionnés aux activités exercées par les membres. Les droits ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès.
 - 2) La procédure d'établissement des droits est équitable et transparente.
 - 3) Le nouvel OAR exerce ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

Fonds de garantie

5. Le nouvel OAR se conforme à tout accord conclu avec le Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »).

Accès

- 6. 1) Le nouvel OAR énonce par écrit les critères raisonnables qui permettent à toutes les personnes physiques ou morales qui y satisfont d'accéder à ses services de réglementation.
 - 2) Les critères régissant l'accès et la marche à suivre pour l'obtenir sont équitables et transparents.

Viabilité financière

7. Le nouvel OAR dispose des ressources financières suffisantes pour bien exercer ses fonctions et s'acquitter de ses responsabilités.

Capacité de remplir ses fonctions

- 8. 1) Le nouvel OAR maintient sa capacité de remplir ses fonctions avec efficacité et efficience, notamment la régie de la conduite des personnes physiques ou morales assujetties à sa réglementation ainsi que la surveillance et l'application des obligations.
 - 2) Dans chaque territoire où il a des bureaux, afin de remplir ses fonctions et responsabilités avec efficience, équité et efficacité et au moment opportun, le nouvel OAR dispose :
 - a) des ressources suffisantes, notamment financières, technologiques et humaines;
 - b) des structures organisationnelles appropriées.
 - Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le nouvel OAR tient compte du point de vue et des processus de l'Autorité.

Capacité et intégrité des systèmes

9. Le nouvel OAR élabore, met en œuvre et maintient des contrôles adéquats pour assurer la capacité, l'intégrité et la sécurité de ses systèmes technologiques.

Règles

- 10. 1) Le nouvel OAR établit et garde en vigueur des Règles qui :
 - a) sont nécessaires ou appropriées à la régie et à la réglementation de tous les aspects de ses fonctions et responsabilités à titre d'organisme d'autoréglementation;
 - b) visent à :
 - *i)* assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) empêcher les activités frauduleuses et manipulatrices;
 - iii) promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir des courtiers membres d'agir avec équité, honnêteté et de bonne foi avec leurs clients;
 - *iv*) s'assurer que les personnes autorisées disposent des compétences et d'une formation continue adéquates;
 - v) favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres et dérivés, du traitement de l'information ou des données sur ces opérations et de la facilitation de ces opérations;
 - vi) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
 - vii) soutenir l'accès aux conseils dans diverses zones géographiques, y compris l'offre de services aux clients des milieux urbains et ruraux;
 - viii) permettre aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques afin d'accroître les efficiences et la productivité tout en atténuant les risques pour les investisseurs et le public;
 - *ix*) promouvoir la protection des investisseurs;
 - x) être adaptables et proportionnées aux divers types et tailles des courtiers membres ainsi qu'à leurs modèles d'entreprise respectifs;

- xi) contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités de reconnaissance:
- xii) prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont il régit la conduite;
- c) n'imposent à la concurrence ou à l'innovation aucune contrainte ni aucun fardeau qui ne soit pas nécessaire ou approprié;
- d) n'imposent pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais disproportionnés ou contraires à l'intérêt public;
- e) soutiennent l'intérêt public.

Questions disciplinaires

- **11. 1)** Le nouvel OAR élabore, rend publics et applique des processus équitables et transparents aux fins suivantes :
 - a) le traitement des questions disciplinaires, notamment l'évaluation de l'adéquation de la supervision des personnes autorisées;
 - b) la tenue d'audiences disciplinaires;
 - c) l'imposition de sanctions.

Échange d'information et collaboration avec les autorités

- **12.** Afin d'aider l'Autorité et les autres autorités de reconnaissance à accomplir leurs mandats en matière de réglementation, le nouvel OAR collabore et échange de l'information ou des données avec elles de façon proactive et transparente.
 - Afin d'aider les autres autorités à accomplir leurs mandats en matière de réglementation, le nouvel OAR collabore avec les entités suivantes, au Canada ou à l'étranger, et peut, au besoin, échanger de l'information ou des données avec elles de façon proactive et transparente :
 - a) les bourses;
 - b) les organismes d'autoréglementation;
 - c) les chambres de compensation;
 - d) les organismes ou les autorités de renseignement financier ou d'application de la législation;
 - e) les autorités bancaires et de services financiers ou d'autres autorités de réglementation financière;

- f) les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs.
- La collaboration visée aux paragraphes 1 et 2 comprend notamment la collecte et l'échange d'information ou de données pour les besoins de l'inscription, de la surveillance des marchés, des enquêtes, des mesures de mise en application, de la protection et de l'indemnisation des investisseurs ainsi que pour les autres besoins de la réglementation, et elle est soumise à la législation applicable en matière d'échange d'information et de protection des renseignements personnels.
- L'information ou les données non publiques, dont les renseignements personnels, qu'une autorité de reconnaissance communique au nouvel OAR sont confidentielles et ne peuvent être divulguées à des tiers que si elle y consent au préalable.

Si la loi oblige le nouvel OAR à divulguer de l'information ou des données que lui a communiquées une autorité de reconnaissance, il doit en aviser cette dernière avant de se plier à l'obligation et faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges légaux applicables.

Autres critères - Québec

13. Il doit être prévu dans les documents constitutifs, les règlements et les Règles du nouvel OAR que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec est principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

APPENDICE 2

OBLIGATIONS D'INFORMATION

Préavis

- 1. 1) Le nouvel OAR donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 12 mois avant de réaliser une opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :
 - a) la cessation de l'exercice de ses fonctions;
 - b) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - c) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.
 - 2) Le nouvel OAR donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins trois mois avant d'accomplir les actes suivants :
 - a) résilier l'entente conclue avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes technologiques essentiels;
 - b) mettre à exécution son intention de procéder à tout changement important à l'entente avec un fournisseur de services de technologie de l'information pour ses systèmes technologiques essentiels.

Notification immédiate

- 2. 1) Le nouvel OAR notifie immédiatement les événements suivants à l'Autorité :
 - a) l'admission d'un nouveau courtier membre, y compris son nom, ainsi que toute condition lui ayant été imposée;
 - b) son intention de suspendre ou de révoquer les droits et les privilèges ou l'adhésion d'un courtier membre ou de les soumettre à des conditions, notamment les renseignements suivants :
 - i) le nom du courtier membre;
 - ii) les motifs de la suspension, de la révocation ou des conditions projetées;
 - *iii)* une description des mesures prises pour s'assurer que les clients du courtier membre sont traités adéquatement, s'il y a lieu;
 - c) la réception de l'avis d'un courtier membre de son intention de démissionner;

- d) la réception d'une demande de dispense adressée au conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur les éléments suivants, ou la modification ou la prolongation d'une telle dispense :
 - des membres et d'autres personnes sous la compétence du nouvel OAR;
 - *ii)* les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.
- 2) Le nouvel OAR peut procéder à la notification prévue au paragraphe 1, sauf aux sous-paragraphes *b* et *d*, en publiant un avis contenant l'information pertinente, pourvu qu'il soit publié immédiatement après la décision d'admission et la réception d'un avis d'intention du courtier membre de démissionner, selon le cas.

Notification rapide

- 3. 1) Le nouvel OAR notifie rapidement à l'Autorité les situations et événements suivants et, dans chaque cas, décrit les circonstances les ayant entraînés, ainsi que les mesures proposées pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :
 - a) les changements dans la composition du conseil et de ses comités;
 - b) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à la viabilité financière du nouvel OAR, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
 - c) la notification par une autorité de reconnaissance ou la constatation par le nouvel OAR qu'il contrevient ou contreviendra à une ou à plusieurs conditions de sa reconnaissance dans un territoire:
 - toute infraction grave à la législation en valeurs mobilières applicable dont le nouvel OAR prend connaissance dans le cours normal de ses activités et de celles de ses membres;
 - toute lacune importante dans les contrôles visés aux alinéas i et ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 18 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
 - f) toute panne, tout retard ou défaut de fonctionnement ou tout incident de sécurité important, par exemple une atteinte à la cybersécurité, dans les systèmes essentiels du nouvel OAR ou des systèmes technologiques qui les soutiennent;
 - g) toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements ou à des données dont le nouvel OAR a la gestion, s'il est raisonnable de

croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, du nouvel OAR, du FCPI ou des marchés des capitaux;

- h) toute infraction ou non-conformité réelle ou apparente de la part de courtiers membres, de personnes autorisées, de participants au marché ou d'autres entités qui pourrait raisonnablement donner lieu à des dommages-intérêts importants à des investisseurs, des clients, des créanciers, des membres, le FCPI ou le nouvel OAR, notamment :
 - *i)* une apparence de fraude;
 - un système de conformité inadéquat ou le manquement de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité à ses responsabilités;
 - iii) des irrégularités graves dans la supervision ou les contrôles internes:
- i) les situations qui se traduiraient par une anomalie significative dans les états financiers du courtier membre ou sont raisonnablement susceptibles de soulever des préoccupations quant à la viabilité de ce dernier, notamment l'insuffisance du capital, un signal précurseur et toute condition qui, de l'avis du nouvel OAR, pourrait donner lieu au paiement de sommes sur le FCPI, y compris toute condition qui, seule ou avec d'autres, pourrait raisonnablement entraîner l'une ou l'autre des conséquences suivantes si aucun correctif n'est apporté :
 - i) l'impossibilité pour le courtier membre d'exécuter rapidement des opérations sur titres, d'assurer rapidement la séparation des titres des clients comme exigé ou de s'acquitter rapidement de ses obligations envers les clients, les autres membres ou les créanciers;
 - ii) une perte financière importante pour le courtier membre ou ses clients:
- *j)* toute mesure prise par le nouvel OAR à l'endroit d'un courtier membre connaissant des difficultés financières;
- k) toute condition imposée, modifiée ou supprimée par le nouvel OAR à l'égard d'un courtier membre;
- toute entente de mise en application conclue, modifiée ou annulée et tout engagement pris, modifié ou annulé à la demande du nouvel OAR à l'égard d'un courtier membre.

Rapports trimestriels

- 4. 1) Le nouvel OAR dépose chaque trimestre auprès de l'Autorité un rapport écrit relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :
 - a) pour chacune des activités réglementaires du nouvel OAR, un résumé des projets en cours, des changements de politiques ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus durant le trimestre précédent;
 - b) un résumé des innovations ou des initiatives technologiques qui permettent aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques afin d'accroître les efficiences et la productivité;
 - un résumé de tous les examens de conformité en cours ou terminés durant le trimestre précédent, et de tous les examens de conformité devant être entrepris par bureau et service du nouvel OAR pendant le trimestre suivant, y compris l'information sur les lacunes fréquentes ou importantes;
 - d) un résumé de toute condition imposée, modifiée ou supprimée à l'égard d'une personne autorisée durant le trimestre précédent;
 - un résumé de toutes les dispenses discrétionnaires accordées à des personnes physiques, à des courtiers membres et à des participants au marché durant le trimestre précédent;
 - des statistiques sommaires pour le trimestre précédent sur toutes les plaintes de clients ou d'autres sources, notamment de toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières;
 - g) des statistiques sommaires compilées par bureau pour le trimestre précédent sur la charge de travail que représente l'évaluation de chaque dossier, l'examen et l'analyse des opérations, la surveillance du marché, les enquêtes et les poursuites, en établissant une distinction entre les cas relatifs à la réglementation des courtiers membres et ceux relatifs à la réglementation des marchés, y compris la durée d'ouverture des dossiers;
 - *h*) un résumé des dossiers de mise en application transmis à toute autorité de reconnaissance durant le trimestre précédent;
 - i) l'effectif du nouvel OAR responsable de la réglementation, classé par fonction, et des précisions sur toute réduction ou tout changement à ce titre, par fonction, durant le trimestre précédent.

Rapports annuels

- 5. 1) Le nouvel OAR dépose chaque année auprès de l'Autorité un rapport écrit relatif à ses activités de réglementation rapidement après examen ou approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins les documents suivants :
 - a) l'autoévaluation visée au paragraphe 10 de l'article 15 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance contenant l'information précisée par le personnel de l'Autorité, et comportant les éléments suivants :
 - i) une évaluation de la manière dont le nouvel OAR s'acquitte de son mandat de réglementation et d'intérêt public, y compris une évaluation en fonction des critères de reconnaissance énoncés à l'Appendice 1 de la décision de reconnaissance et des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
 - *ii)* une évaluation de sa performance au regard de son plan stratégique;
 - une description des tendances décelées à la lumière des examens de conformité et des enquêtes effectués, des poursuites engagées et des plaintes reçues, dont le plan élaboré par le nouvel OAR afin de régler les problèmes éventuels;
 - iv) une confirmation de l'atteinte ou non des objectifs de référence et les raisons pour lesquelles le nouvel OAR ne les a pas atteints, le cas échéant;
 - *v*) un organigramme complet;
 - *vi*) une description et un rapport d'étape des projets importants entrepris par le nouvel OAR;
 - vii) une description des questions soulevées par les autorités de reconnaissance ou les auditeurs externes ou internes, le cas échéant, et dont les membres de la haute direction du nouvel OAR font le suivi, ainsi qu'un résumé des progrès réalisés en vue de les régler;
 - viii) une description des questions importantes soulevées et des recommandations formulées par les conseils régionaux auprès du conseil, notamment une précision et explication écrite des questions et des recommandations qui ont été rejetées ou partiellement adoptées par le conseil;

b) l'attestation, par son chef de la direction et avocat général, que le nouvel OAR se conforme aux conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance qui lui sont applicables.

Information financière

- **6. 1)** Le nouvel OAR dépose auprès de l'Autorité des états financiers trimestriels non audités et les notes y afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque trimestre.
 - 2) Le nouvel OAR dépose auprès de l'Autorité des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

Autre information

- 7. 1) Au moment opportun, le nouvel OAR fournit à l'Autorité l'information et les documents suivants après leur publication ou après examen et approbation par son conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
 - a) les résultats de tout examen visé au paragraphe 2 de l'article 7 des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance, s'il y a lieu, ainsi qu'un plan de correction ou tout autre document pertinent;
 - les changements importants apportés au code de conduite et à la politique écrite de gestion des conflits d'intérêts potentiels des administrateurs et des membres du personnel;
 - c) le budget financier de l'exercice en cours qui a été approuvé par le conseil, ainsi que les hypothèses sous-jacentes;
 - d) les rapports visés au paragraphe 2) des articles 18 et 19 des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance;
 - e) les résultats de la comparaison des systèmes et services de surveillance visés au paragraphe 4 de l'article 18 des conditions énoncées à l'Annexe A de la décision de reconnaissance, ainsi qu'un résumé de la procédure réalisée et des conclusions qui s'en dégagent;
 - f) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important à la méthodologie de gestion du risque suivie;
 - g) la charte d'audit interne, le plan d'audit interne annuel et les rapports y afférents;
 - *h*) le rapport annuel pour l'exercice en cours;
 - i) le plan d'inspection de la conformité pour l'exercice en cours;

- j) les changements importants dans les processus de conformité et de mise en application ou dans la portée des travaux, y compris les modèles d'évaluation du risque au sein des services concernés.
- Le nouvel OAR donne à l'Autorité un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à toute catégorie de membres tout document qui pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :
 - a) ses membres et les autres personnes relevant de sa compétence;
 - b) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.
- Le nouvel OAR ne peut publier ou présenter un document visé au paragraphe 2 de l'article 7 que si les autorités de reconnaissance lui indiquent n'avoir ni questions ni commentaires qui s'y rapportent.
- 4) Le nouvel OAR fournit à l'Autorité, sur demande et dès que possible, l'information relative aux enquêtes ou dossiers de poursuites clos, qu'ils aient mené ou non à des mesures disciplinaires, y compris le rapport d'enquête définitif, la note de recommandation et la note définitive sur les sanctions, le cas échéant.

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA SURVEILLANCE DU NOUVEL ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU CANADA (NOUVEL OAR) ENTRE

L'ALBERTA SECURITIES COMMISSION
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
LA BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION
L'OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES DE L'ÎLE-DU-PRINCEÉDOUARD

LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA
LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX
CONSOMMATEURS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
LA NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU NUNAVUT
LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO
LA FINANCIAL AND CONSUMER AFFAIRS AUTHORITY OF SASKATCHEWAN
L'OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES, DIGITAL GOVERNMENT
AND SERVICE NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST
LE BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU YUKON

(individuellement, une « autorité de reconnaissance » et, collectivement, les « autorités de reconnaissance » ou les « parties »)

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Principes fondamentaux

a. Reconnaissance

Le nouvel OAR est reconnu à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable par chacune des autorités de reconnaissance et est fournisseur de services de réglementation en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation.

b. Programme de surveillance

Pour assurer une surveillance efficace de l'exercice, par le nouvel OAR, de ses fonctions, les parties au présent protocole d'entente (le « **protocole d'entente** ») ont élaboré un programme de surveillance (le « **programme de surveillance** ») à son égard qui comprend ce qui suit :

i) l'examen de l'information déposée par le nouvel OAR, conformément à l'article 4:

- ii) le processus de non-opposition, conformément à l'article 5;
- iii) des inspections du nouvel OAR, conformément à l'article 6;
- iv) l'examen des règlements et des Règles du nouvel OAR conformément à l'article 7.

Le programme de surveillance vise à vérifier que le nouvel OAR agit conformément à son mandat d'intérêt public et respecte les conditions de sa décision de reconnaissance.

c. Principes directeurs en matière de surveillance

Les principes directeurs pour la surveillance conjointe du nouvel OAR par les autorités de reconnaissance sont les suivants :

- Orientations cohérentes les autorités de reconnaissance visent à parler d'une seule voix lorsqu'elles donnent des orientations au nouvel OAR;
- ii) Transparence chaque autorité de reconnaissance fait connaître en temps opportun aux autres autorités de reconnaissance les communications importantes qu'elle a échangées avec le nouvel OAR;
- iii) Efficience chaque autorité de reconnaissance s'emploie à exercer sa surveillance de façon efficace tout en tâchant de recourir le moins possible aux ressources des autres autorités de reconnaissance et du nouvel OAR.

d. Protocoles d'entente antérieurs

Le présent protocole d'entente remplace celui ayant pris effet le 1^{er} avril 2021 entre les autorités de reconnaissance applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels concernant la surveillance de ces deux entités.

2. Définitions

À moins d'indication ou d'interprétation contraire dans le présent protocole d'entente, les expressions utilisées aux présentes qui sont définies au paragraphe 3 de l'article 1.1 du *Règlement 14-101 sur les définitions* s'entendent au sens de cette disposition.

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

- « administrateur indépendant » : un administrateur indépendant au sens de la décision de reconnaissance du nouvel OAR;
- « **autorité inspectrice** » : une autorité de reconnaissance qui participe à une inspection du nouvel OAR;
- « **changement de Règle** » : une nouvelle Règle ou une modification, la révocation ou la suspension d'une Règle existante;
- « conseil » : le conseil au sens de la décision de reconnaissance du nouvel OAR;
- « **coordonnateurs** » : les deux autorités de reconnaissance qui sont désignées à ce titre par consensus de l'ensemble des autorités de reconnaissance;
- « décision de reconnaissance du nouvel OAR » : une décision rendue par chaque autorité de reconnaissance en vertu de sa législation en valeurs mobilières et reconnaissant le nouvel OAR à titre d'organisme d'autoréglementation;
- « **membre** » : un membre au sens de la décision de reconnaissance du nouvel OAR;
- « **personne autorisée** » : une personne autorisée au sens des Règles du nouvel OAR;
- « **Règle** » : toute règle, toute politique, tout formulaire, tout barème de droits ou tout autre texte semblable du nouvel OAR.

3. Dispositions générales

a. Comité de surveillance

Les autorités de reconnaissance mettent sur pied un comité de surveillance (le « **comité de surveillance** ») qui sert de tribune pour traiter les questions soulevées par la surveillance du nouvel OAR et les propositions formulées à cet égard.

Chacune des autorités de reconnaissance désigne, selon les besoins, des représentants pour siéger au comité de surveillance.

Le comité de surveillance remet aux présidents des autorités de reconnaissance un rapport annuel écrit comprenant un résumé de toutes les activités de surveillance exercées durant l'année écoulée, lequel sera également publié.

b. Coordonnateurs

Les deux autorités de reconnaissance désignées à titre de coordonnateurs sont chargées de la coordination, de la communication et de la planification des activités du programme de surveillance entre les autorités de reconnaissance, ainsi qu'entre ces dernières et le nouvel OAR. Les coordonnateurs ne peuvent prendre de décision unilatérale ni donner une orientation unilatérale concernant le nouvel OAR.

Le mandat des coordonnateurs a une durée rotative de quatre ans échelonnée entre les deux autorités de reconnaissance désignées. Initialement, l'un des deux coordonnateurs est remplacé après deux ans et par la suite, le mandat de chacun dure quatre ans, de sorte qu'un nouveau coordonnateur est désigné tous les deux ans. Cette désignation intervient un an avant la fin du mandat d'un coordonnateur sortant.

c. Personnes-ressources

Les coordonnateurs fournissent au nouvel OAR une liste des principales personnes-ressources de chaque territoire à qui il peut adresser les questions soulevées par le présent protocole d'entente ou liées à la surveillance en général.

d. Réunions sur l'état de la situation

Les coordonnateurs organisent des conférences téléphoniques trimestrielles et une réunion annuelle en personne du comité de surveillance et du personnel de du nouvel OAR, qui permettent de traiter des questions liées au programme de surveillance de ce dernier et à la réglementation de ses membres ainsi que d'autres questions présentant un intérêt pour lui et les autorités de reconnaissance. De plus, les coordonnateurs sont chargés de rédiger le procèsverbal des conférences et des réunions.

4. Examen de l'information déposée

Toute observation du personnel des autorités de reconnaissance au sujet de l'information déposée par le nouvel OAR est envoyée aux coordonnateurs, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance. Les coordonnateurs demandent au nouvel OAR de répondre aux observations formulées par les autorités de reconnaissance et de transmettre également ces réponses au personnel des autres autorités de reconnaissance.

5. Processus de non-opposition

Les autorités de reconnaissance suivent le processus de non-opposition prévu à l'Annexe A.

6. Inspection

Les autorités de reconnaissance ont établi une procédure d'inspection périodique des fonctions du nouvel OAR, comme il est prévu à l'Annexe B.

7. Examen des règlements et des Règles

Les autorités de reconnaissance ont établi un protocole d'examen conjoint des Règles (le « **protocole d'examen** ») régissant la coordination de l'examen et de l'approbation des règlements et des Règles du nouvel OAR ou de non-opposition à ceux-ci, comme il est prévu à l'Annexe C.

8. Échange d'information et confidentialité

- a) Sans que soit limité le principe directeur de transparence énoncé au paragraphe 1c) ou tout accord d'échange d'information auquel une autorité de reconnaissance ou le nouvel OAR est partie, chaque autorité de reconnaissance échange les éléments suivants avec les autres autorités de reconnaissance, et autorise le nouvel OAR à en faire de même en temps opportun lorsque celles-ci pourraient être touchées de façon significative, sauf dans les cas où une autorité de reconnaissance est tenue à la confidentialité envers les autres parties, notamment lorsqu'il s'agit de renseignements personnels :
 - i) les directives données par une autorité de reconnaissance au nouvel OAR;
 - ii) toute autre information ou donnée communiquée entre l'autorité de reconnaissance et le nouvel OAR.
- b) Tout avis, rapport ou document et toute autre information ou donnée qui ont été échangés entre les autorités de reconnaissance en vertu du présent protocole d'entente le sont exclusivement aux fins réglementaires de ces dernières, et il est attendu qu'ils seront échangés et conservés de manière confidentielle, sauf disposition contraire des lois applicables. Des protections nécessaires et appropriées devraient être mises en place pour préserver la confidentialité des documents. Si une autorité de reconnaissance est tenue de divulguer une information ou une donnée fournie par une autre ou d'y accorder l'accès, elle devrait faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges dont elle dispose à l'égard de cette information ou donnée, en avise l'autre autorité de reconnaissance et obtient son consentement écrit, si cela est autorisé, avant de se conformer à cette obligation.

9. Pouvoirs

Aucune disposition du présent protocole d'entente ne vise à limiter les pouvoirs conférés aux autorités de reconnaissance par la législation en valeurs mobilières applicable.

10. Annexes

Le présent protocole d'entente fait foi de l'engagement des autorités de reconnaissance envers une approche coordonnée et concertée dans l'exécution du programme de surveillance, et les annexes font partie intégrante de cet engagement.

11. Modification et retrait du protocole d'entente

Le présent protocole d'entente peut être modifié avec le consentement unanime des autorités de reconnaissance. Toute modification doit être consignée par écrit et approuvée par les représentants dûment autorisés de chaque autorité de reconnaissance conformément à la législation applicable de chaque province ou territoire.

Le présent protocole d'entente peut être résilié si les autorités de reconnaissance en conviennent unanimement.

Chaque autorité de reconnaissance peut se retirer du présent protocole d'entente en tout temps, moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours remis aux coordonnateurs et à chaque autorité de reconnaissance.

12. Date de prise d'effet

Le présent protocole d'entente prend effet le 1^{er} janvier 2023.

EN FOI DE QUOI les signataires dûment autorisés des parties ci-dessous ont signé le présent protocole d'entente à la date de prise d'effet indiquée ci-dessus.

ALBERTA SECURITIES COMMISSION	AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
	Par :
Par :	Titre :
Titre :	nuc .
BRITISH COLUMBIA SECURITIES COMMISSION	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
Par :	Par :
Titre :	Titre :
COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU MANITOBA Par :	COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS DU NOUVEAU- BRUNSWICK
Titre :	Par :
	Titre :
NOVA SCOTIA SECURITIES COMMISSION	BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU NUNAVUT
Par :	Par :
Titre :	Titre :
COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO	FINANCIAL AND CONSUMER AFFAIRS AUTHORITY OF SASKATCHEWAN
Par :	Par :
Titre :	Titre :
MINISTER FOR INTERGOVERNMENTAL AFFAIRS, TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, OU SON REPRÉSENTANT	OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF SECURITIES, DIGITAL GOVERNMENT AND SERVICE NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
Par :	Par :
Titre :	Titre :

BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Par :			
Titre :			

BUREAU DU SURINTENDANT DES VALEURS MOBILIÈRES DU YUKON

Par:_		
Titre :		

Annexe A Processus de non-opposition

1. Objet du processus de non-opposition

Les autorités de reconnaissance acceptent et adoptent par les présentes un processus de non-opposition aux fins suivantes :

- a) la sélection de chaque candidat au poste d'administrateur indépendant;
- b) la nomination du chef de la direction;
- c) la modification des grilles de compétences du conseil;
- d) la modification de la sous-grille de compétences du chef de la direction;
- e) l'approbation, la modification ou la prolongation d'une dispense octroyée par le conseil à l'égard d'une Règle qui pourrait avoir une incidence importante sur les éléments suivants :
 - i) les membres et les autres personnes sous la compétence du nouvel OAR;
 - ii) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.

2. Critères de non-opposition

Sans que soit limité le pouvoir discrétionnaire de chacune, les autorités de reconnaissance conviennent de tenir compte des facteurs suivants dans le cadre du processus de non-opposition :

- a) le fait que la mesure proposée soumise au processus de non-opposition est ou non dans l'intérêt public;
- b) le fait que le nouvel OAR a fourni ou non une analyse suffisante;
- c) le fait qu'il existe ou non des conflits avec les lois applicables ou les conditions de reconnaissance du nouvel OAR.

3. Documents exigés

- a) **Exigences linguistiques.** Le nouvel OAR dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français et en anglais simultanément.
- b) **Documents à déposer.** Le nouvel OAR dépose les renseignements suivants auprès du personnel des autorités de reconnaissance, et lorsque celles-ci en font la demande, tout autre document ou renseignement :
 - i) conformément au paragraphe 1a) :
 - A) la documentation incluant l'analyse menée afin de confirmer l'indépendance d'un candidat;
 - ii) conformément au paragraphe 1b):
 - A) la documentation incluant l'analyse menée afin d'appuyer la sélection du chef de la direction;
 - B) la confirmation que le candidat au poste de chef de la direction a été soumis au processus d'évaluation des qualités requises du conseil:
 - C) la sous-grille de compétences du chef de la direction dûment remplie;
 - iii) conformément au paragraphe 1c):
 - A) les grilles de compétences du conseil tenant compte des modifications proposées, notamment leur fondement;
 - iv) conformément au paragraphe 1d):
 - A) la sous-grille de compétences du chef de la direction tenant compte des modifications proposées, notamment leur fondement;
 - v) conformément au paragraphe 1e):
 - A) le mémoire et les autres documents justificatifs utilisés par le conseil pour éclairer sa décision.

4. Processus de non-opposition

- a) Accusé de réception. Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3b), le personnel des coordonnateurs envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit au nouvel OAR, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b) Examen des autorités de reconnaissance. Le personnel de chaque autorité de reconnaissance transmet toute observation par écrit au personnel des autres dans les 10 jours ouvrables suivant la réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3b), ou de toute autre façon convenue par celui-ci. Le processus de transmission des observations et d'obtention des réponses du nouvel OAR est établi et convenu par le personnel des autorités de reconnaissance. Si le personnel d'une autorité de reconnaissance ne fait aucune observation dans le délai prévu, l'autorité de reconnaissance est réputée ne montrer aucune opposition.
- c) Intention de s'opposer. Si, à l'issue du processus de consultation prévu au paragraphe b) ci-dessus, aucune autorité de reconnaissance ne compte montrer une opposition, le personnel des coordonnateurs envoie un avis écrit de non-opposition au nouvel OAR, avec copie au personnel de toutes les autorités de reconnaissance. Si le personnel d'une autorité de reconnaissance compte recommander que celle-ci s'oppose, les autorités de reconnaissance font de leur mieux pour appliquer ce qui suit :
 - i) dans un délai raisonnable convenu par le personnel des autorités de reconnaissance, le personnel de l'autorité de reconnaissance qui compte recommander que celle-ci s'oppose en avise par écrit celui des autres autorités de reconnaissance, en indiquant les motifs à l'appui;
 - ii) dans les 5 jours ouvrables suivant la réception ou l'envoi d'un avis relatif à la recommandation, le personnel des coordonnateurs organise une conférence téléphonique avec le personnel des autres autorités de reconnaissance et, s'il y a lieu, le nouvel OAR;
 - iii) si la recommandation est maintenue à la suite des échanges, le personnel des autorités de reconnaissance concernées recommande, dans un délai raisonnable convenu par le personnel des autorités de reconnaissance, à leurs décideurs respectifs de s'opposer;
 - iv) si le décideur d'une autorité de reconnaissance compte s'opposer, les coordonnateurs avisent par écrit le nouvel OAR des motifs de l'opposition prévue, avec copie au personnel des autres autorités de

- reconnaissance, et lui donne l'occasion de présenter des observations écrites;
- v) si, à l'issue de l'examen de ces observations, l'une des autorités de reconnaissance compte toujours s'opposer, les autorités de reconnaissance appliquent alors le processus prévu à l'article 12 de l'Annexe C du présent protocole d'entente, sans inclure celui décrit à l'article 13, avec les adaptations nécessaires;
- vi) l'autorité de reconnaissance qui, après avoir suivi le processus décrit au sous-paragraphe 4c)v), montre une opposition transmet rapidement une communication écrite à ce sujet au personnel des autres autorités de reconnaissance; le personnel des coordonnateurs envoie ensuite au nouvel OAR un avis écrit de l'opposition, avec copie au personnel des autorités de reconnaissance;
- vii) les autorités de reconnaissance qui comptaient s'opposer tel qu'il est décrit au sous-paragraphe 4c)vi) mais qui, après avoir suivi le processus décrit au sous-paragraphe 4c)v), décident de ne pas le faire transmettent rapidement au personnel des autres autorités de reconnaissance une confirmation écrite de non-opposition; celles qui ne comptaient pas s'opposer seront réputées ne pas s'opposer; le personnel des coordonnateurs envoie ensuite au nouvel OAR un avis écrit de non-opposition, avec copie au personnel des autorités de reconnaissance.

Annexe B Inspection

Les autorités de reconnaissance effectuent des inspections coordonnées périodiques du nouvel OAR aux fins suivantes : i) évaluer l'efficacité, l'efficience et l'application constante et équitable de processus réglementaires choisis et ii) évaluer le respect des conditions de reconnaissance.

Une autorité de reconnaissance peut choisir de participer à une inspection coordonnée d'un bureau du nouvel OAR selon les fonctions qui y sont exercées ou de s'en remettre à cette fin à une autre autorité de reconnaissance. Si une autorité de reconnaissance choisit de ne pas participer à l'inspection du bureau du nouvel OAR qui est situé sur son territoire, les autres autorités de reconnaissance peuvent s'en charger.

Chaque autorité de reconnaissance peut également effectuer une inspection indépendante du nouvel OAR pour résoudre des questions importantes ou des questions propres à un territoire, ou les deux. L'autorité de reconnaissance qui a l'intention d'effectuer une telle inspection en avise le personnel des autres autorités de reconnaissance avant d'entamer l'inspection.

L'étendue de l'inspection est déterminée à l'aide d'une méthode fondée sur le risque qui est établie de concert par le personnel des autorités de reconnaissance.

Les autorités inspectrices qui effectuent une inspection coordonnée font de leur mieux pour appliquer la procédure suivante selon l'échéancier dont elles conviennent entre elles :

- 1) Les autorités inspectrices s'entendent sur un plan de travail qu'elles établissent aux fins de l'inspection coordonnée qui fixe la date cible d'achèvement de chaque étape, notamment le déroulement de l'inspection, l'étude des rapports préliminaires, la confirmation de l'exactitude des faits, la traduction et la publication du rapport définitif et des plans de suivi.
- 2) L'inspection coordonnée des bureaux du nouvel OAR se déroule de façon simultanée et, à l'égard de chaque bureau du nouvel OAR, une autorité inspectrice est désignée à titre d'autorité devant assumer la responsabilité globale de l'inspection du bureau.
- 3) Les autorités inspectrices élaborent et utilisent un programme d'inspection uniforme ainsi que des critères uniformes d'évaluation du rendement aux fins de l'inspection coordonnée et s'assurent qu'un nombre suffisant de membres du personnel y est affecté dans leur territoire pertinent.
- 4) Au cours d'une inspection, les coordonnateurs organisent, au besoin, les communications entre les autorités inspectrices afin de discuter de l'état des travaux accomplis et de s'assurer de l'uniformité de la méthode qu'elles emploient.

- 5) Chaque autorité inspectrice communique à toutes les autres autorités inspectrices les conclusions de son inspection, dont ses conclusions préliminaires et, si la demande en est faite, les documents justificatifs.
- 6) À moins qu'il en soit convenu autrement, les coordonnateurs rédigent un projet de rapport d'inspection et le transmettent aux autorités inspectrices pour s'assurer qu'il répond à toutes leurs attentes et exigences, le cas échéant. Ce rapport remplit les conditions suivantes :
 - a) il tient compte des constatations préliminaires et des observations des autorités inspectrices;
 - b) il utilise un ensemble commun de critères d'appréciation de l'importance et du degré d'urgence des constatations.
- 7) Si les autorités inspectrices rejettent le fond du projet de rapport d'inspection, elles appliquent le processus prévu à l'article 12 de l'Annexe C du présent protocole d'entente pour régler le désaccord.
- 8) Après que les autorités inspectrices ont toutes exprimé leur satisfaction du projet de rapport d'inspection, les coordonnateurs l'envoient au nouvel OAR pour qu'il confirme l'exactitude des faits y figurant.
- 9) Le nouvel OAR vérifie l'exactitude des faits figurant dans le projet de rapport d'inspection et présente ses observations aux autorités inspectrices.
- 10)Les autorités inspectrices étudient les observations du nouvel OAR et révisent le rapport d'inspection en conséquence.
- 11)Les coordonnateurs transmettent le rapport d'inspection révisé au nouvel OAR pour qu'il formule une réponse officielle.
- 12)Sur réception de la réponse officielle du nouvel OAR, les autorités inspectrices intègrent cette réponse, ainsi que tout plan de suivi, s'il y a lieu, dans le rapport d'inspection.
- 13) Chaque autorité inspectrice demande l'approbation interne requise en vue de la publication du rapport d'inspection définitif, en tenant compte des besoins de traduction, le cas échéant.
- 14)Après que chaque autorité inspectrice a obtenu les approbations internes requises, les coordonnateurs publient le rapport d'inspection définitif et les autres autorités inspectrices peuvent également le publier.

Annexe C Protocole d'examen conjoint des Règles

1. Portée et objet

Les autorités de reconnaissance concluent le présent protocole d'examen afin d'établir des procédures uniformes d'examen des changements de Règles proposés par le nouvel OAR et de prise de décision concernant ces changements.

L'examen d'un nouveau règlement ou encore de la modification ou de la révocation d'un règlement existant proposés par le nouvel OAR suit le processus d'examen et de décision concernant les changements de Règles énoncé dans le présent protocole d'examen, avec les adaptations nécessaires.

2. Classification des changements de Règles

- a) **Classification.** Le nouvel OAR détermine si chaque changement de Règle est d'ordre administratif ou d'intérêt public.
- b) Changements de Règles d'ordre administratif. Un changement de Règle d'ordre administratif est un changement de Règle qui n'a pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, le nouvel OAR, le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) ou les marchés des capitaux du Canada en général et qui, selon le cas :
 - i) apporte les changements nécessaires à la forme uniquement (comme la correction d'erreurs textuelles ou de renvois inexacts, la correction d'erreurs de traduction, des changements de formatage et l'uniformisation de la terminologie);
 - ii) modifie les processus, les pratiques ou l'administration internes courants du nouvel OAR;
 - iii) est nécessaire pour se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux obligations prévues par la législation, aux normes de comptabilité ou d'audit ou à d'autres Règles ou règlements du nouvel OAR (y compris ceux que les autorités de reconnaissance ont approuvés ou auxquels elles ne se sont pas opposées, mais que le nouvel OAR n'a pas encore mis en vigueur);
 - iv) établit ou modifie des droits ou des frais imposés par le nouvel OAR en vertu d'une Règle ayant déjà été approuvée par les autorités de reconnaissance ou à laquelle elles ne se sont pas opposées.

- c) Changements de Règles d'intérêt public. Un changement de Règle d'intérêt public est un changement de Règle qui n'est pas un changement de Règle d'ordre administratif.
- d) Désaccord des autorités de reconnaissance sur la classification. Si le personnel d'une autorité de reconnaissance estime qu'un projet de changement de Règle est incorrectement qualifié par le nouvel OAR de modification d'ordre administratif, les autorités de reconnaissance et le nouvel OAR font de leur mieux pour appliquer ce qui suit :
 - i) dans les cinq jours ouvrables du dépôt du changement de Règle par le nouvel OAR en vertu de l'article 3, le personnel de l'autorité de reconnaissance qui entend rejeter la classification en avise le personnel des autres autorités de reconnaissance, par écrit, et fournit les motifs de son désaccord;
 - ii) dans les trois jours ouvrables de la réception ou de l'envoi d'un avis de désaccord, le personnel des coordonnateurs discute de la classification avec le personnel des autres autorités de reconnaissance et pourrait organiser une conférence téléphonique avec lui et, au besoin, avec celui du nouvel OAR:
 - iii) si le désaccord sur la classification persiste après discussion, le personnel des coordonnateurs en avise le nouvel OAR, par écrit, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance dans les dix jours ouvrables du dépôt par le nouvel OAR;
 - iv) si le personnel des coordonnateurs envoie un avis de désaccord au nouvel OAR conformément au sous-paragraphe 2d)iii), ce dernier qualifie le projet de changement de Règle de changement de Règle d'intérêt public ou le retire par dépôt d'un avis écrit auprès du personnel des autorités de reconnaissance indiquant qu'il retirera le changement de Règle;
 - s'il ne reçoit pas d'avis de désaccord dans les dix jours ouvrables suivant son dépôt, le nouvel OAR considère que le personnel des autorités de reconnaissance accepte la classification.

3. Documents exigés

- a) **Exigences linguistiques.** Le nouvel OAR dépose les renseignements exigés conformément au présent article en français et en anglais simultanément, accompagnés d'une attestation d'un traducteur agréé.
- b) Documents à déposer pour les changements de Règles d'ordre administratif. Le nouvel OAR dépose les renseignements suivants auprès

du personnel des autorités de reconnaissance avec chaque projet de changement de Règle d'ordre administratif :

- i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de changement de Règle et indique les dispositions applicables du paragraphe 2b);
- ii) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de Règle et une déclaration selon laquelle le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
- iii) le texte du projet de changement de Règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une Règle en vigueur;
- iv) un énoncé sur le fait que le projet de changement de Règle concerne ou non une Règle à laquelle le nouvel OAR, ses membres ou les personnes autorisées doivent se conformer afin d'être dispensés d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières et des renvois pertinents à cette obligation;
- v) la confirmation que le nouvel OAR a suivi les pratiques de gouvernance internes qu'elle a établies dans l'approbation du projet de changement de Règle et a tenu compte du besoin d'apporter des modifications corrélatives;
- vi) un énoncé sur le fait que le projet de changement de Règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec les conditions de la reconnaissance du nouvel OAR;
- vii) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) une courte description du projet de changement de Règle;
 - B) les raisons de la classification à titre de modification d'ordre administratif:
 - C) la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de Règle.
- c) Documents à déposer pour les changements de Règles d'intérêt public. Le nouvel OAR dépose les renseignements et les documents suivants auprès du personnel des autorités de reconnaissance avec chaque projet de changement de Règle d'intérêt public :

- i) une lettre d'accompagnement qui présente la classification du projet de changement de Règle;
- ii) la résolution du conseil, y compris la date d'approbation du projet de changement de Règle, et une explication raisonnable du motif pour lequel le conseil estime que le projet est dans l'intérêt public;
- iii) le texte du projet de changement de Règle et, s'il y a lieu, une version comparative indiquant les modifications apportées par rapport à une Règle en vigueur;
- iv) les éléments prévus aux sous-paragraphes 3b)iv), v) et vi).
- v) un avis de publication comprenant les renseignements suivants :
 - A) l'information suivante :
 - a. un énoncé concis, accompagné d'une analyse à l'appui (y compris l'analyse quantitative applicable), de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de Règle (notamment tout effet particulier à une région);
 - une explication de la manière dont le nouvel OAR a tenu compte de l'intérêt public en élaborant le changement, de la raison pour laquelle il est dans l'intérêt public et des effets prévus du projet de changement de Règle sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, le nouvel OAR, le FCPI et les marchés des capitaux du Canada en général;
 - c. une description du changement de Règle;
 - d. une description du processus d'établissement de la Règle, y compris le contexte dans lequel le nouvel OAR a élaboré le projet de changement de Règle, la procédure suivie et le processus de consultation entrepris, notamment la participation des intervenants concernés, dans le cadre de l'élaboration;
 - e. la date d'entrée en vigueur prévue du projet de changement de Règle;
 - f. un avis de consultation publique accompagné d'instructions concernant la transmission des commentaires avant la date limite indiquée de la période de consultation, ainsi qu'une déclaration selon laquelle le nouvel OAR publiera tous les

commentaires reçus durant la période de consultation sur son site Web;

- B) l'information suivante, si elle est pertinente :
 - a. si le projet de changement de Règle oblige les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, le nouvel OAR ou le FCPI à apporter des modifications à leurs systèmes informatiques, une description de l'incidence du projet et, si possible, un exposé des questions et des plans importants de mise en œuvre:
 - b. les questions abordées et les solutions de rechange envisagées, y compris les motifs du rejet de ces dernières;
 - c. une mention des autres territoires, y compris une indication du fait qu'un autre organisme de réglementation du Canada, des États-Unis ou d'un autre territoire dispose d'une exigence comparable ou envisage d'en adopter une, avec, si cela est pertinent, une comparaison entre le projet de changement de Règle et l'exigence de l'autre territoire.

4. Critères d'examen

Sans que soit limité leur pouvoir discrétionnaire, les autorités de reconnaissance conviennent que leur personnel devrait tenir compte des facteurs suivants dans l'examen des projets de changement de Règle :

- a) le fait qu'un projet de changement de Règle est ou non d'intérêt public;
- b) le fait que le nouvel OAR a fourni ou non une analyse suffisante de la nature, de l'objet et des effets du projet de changement de Règle;
- c) le fait que le projet de changement de Règle entre en conflit ou non avec la législation applicable ou avec les conditions de la reconnaissance du nouvel OAR.

5. Procédure d'examen et d'approbation des changements de Règles d'ordre administratif

a) Accusé de réception. Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3b), le personnel des coordonnateurs envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de Règle d'ordre administratif au nouvel OAR, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance. b) Approbation. Sauf si un avis de désaccord a été envoyé au nouvel OAR conformément au sous-paragraphe 2d)iii), le projet de changement de Règle est réputé approuvé ou ne pas avoir fait l'objet d'une opposition le onzième jour ouvrable suivant la date de son dépôt par le nouvel OAR en vertu de l'article 3.

6. Procédure d'examen des changements de Règles d'intérêt public

- a) Accusé de réception. Sur réception des documents déposés en vertu du paragraphe 3c), le personnel des coordonnateurs envoie, dès que possible, un accusé de réception écrit du projet de changement de Règle d'intérêt public au nouvel OAR, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance.
- b) **Publication et période de consultation publique.** Dès que possible, le personnel des coordonnateurs et le nouvel OAR prennent, et le personnel des autres autorités de reconnaissance pourrait prendre, les mesures suivantes :
 - i) convenir d'une date de publication en concertation;
 - ii) publier sur leurs sites Web ou dans leurs bulletins respectifs, les documents visés aux sous-paragraphes 3c)iii) et iv) pour la période de consultation recommandée par le nouvel OAR commençant à la date de parution du projet de changement de Règle d'intérêt public sur le site Web ou dans le bulletin des coordonnateurs.
- c) Publication des commentaires et transmission des réponses. S'il ne l'a pas encore fait, le nouvel OAR publie sur son site Web les commentaires reçus du public, le cas échéant, dans les trois jours ouvrables suivant la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b). En outre, il établit et remet au personnel des autorités de reconnaissance, dans le délai fixé par celui-ci un résumé des commentaires du public accompagné de ses réponses.
- d) Examen des autorités de reconnaissance. Après la fin de la période de consultation prévue au paragraphe b) et, le cas échéant, après que le nouvel OAR a remis le résumé et les réponses visés au paragraphe c), le personnel des autorités de reconnaissance adresse, par écrit, toute observation importante au personnel des autres autorités de reconnaissance, dans le délai convenu entre eux.
- e) Aucune observation des autorités de reconnaissance. Si le personnel des coordonnateurs ne reçoit ni n'a aucune observation importante dans le délai prévu au paragraphe d), le personnel des autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire et entreprend immédiatement le processus d'approbation et de non-opposition prévu à l'article 8.
- f) Observations des autorités de reconnaissance. Si le personnel des coordonnateurs reçoit des observations importantes ou en a dans le délai prévu

au paragraphe d), le personnel des autorités de reconnaissance et, le cas échéant, celui du nouvel OAR font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :

- après la fin de la période visée au paragraphe d), le personnel des coordonnateurs établit et remet au personnel des autres autorités de reconnaissance un projet de lettre d'observations comprenant ses propres observations importantes ainsi que les observations importantes soulevées par le personnel des autres autorités de reconnaissance, et, s'il le juge nécessaire, exposant les divers points de vue exprimés;
- ii) le personnel des autorités de reconnaissance soumet ses observations importantes sur le projet de lettre d'observations, par écrit, au personnel des coordonnateurs et des autres autorités de reconnaissance; et si le personnel des coordonnateurs n'en reçoit aucune dans le délai convenu, le personnel des autres autorités de reconnaissance est réputé n'avoir aucune observation à faire;
- iii) à la suite de la réponse réelle ou réputée des autres autorités de reconnaissance, le personnel des coordonnateurs réunit toutes les observations reçues dans une lettre et, après l'avoir achevée à la satisfaction du personnel des autorités de reconnaissance, l'envoie au nouvel OAR, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance;
- iv) le nouvel OAR répond par écrit à la lettre d'observations envoyée par le personnel des coordonnateurs, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance;
- v) après avoir reçu la réponse du nouvel OAR, le personnel des autorités de reconnaissance fournit ses observations importantes, par écrit, au personnel des autres autorités de reconnaissance; si le personnel des coordonnateurs n'en reçoit pas ni n'en a dans le délai convenu, le personnel des autorités de reconnaissance :
 - A) est réputé n'avoir aucune observation à faire;
 - B) entreprend immédiatement la procédure d'approbation ou de nonopposition prévue à l'article 8;
- vi) le personnel des autorités de reconnaissance et, le cas échéant, le nouvel OAR se conforment au processus énoncé aux paragraphes f)i) à v) lorsque le personnel des autorités de reconnaissance formule des observations importantes sur la réponse du nouvel OAR à une lettre d'observations:

- vii) le personnel des coordonnateurs tente de résoudre rapidement les questions soulevées par le personnel des autorités de reconnaissance, le cas échéant, et le consulte ou consulte le nouvel OAR, au besoin;
- viii) si le personnel des autorités de reconnaissance rejette le fond de la lettre d'observations visée au sous-paragraphe f)i) ou refuse de recommander l'approbation du changement de Règle ou la non-opposition à celle-ci, le personnel des coordonnateurs invoque l'article 12;
- ix) si le nouvel OAR omet de répondre à la lettre d'observations la plus récente du personnel des autorités de reconnaissance dans les 120 jours de sa réception (ou tout autre délai convenu par le personnel des autorités de reconnaissance), il peut retirer le changement de Règle conformément à l'article 13 ou le personnel des autorités de reconnaissance, s'il en convient par écrit, recommande à leurs décideurs respectifs de s'opposer au changement de Règle ou de ne pas l'approuver.

7. Révision et republication des changements de Règles d'intérêt public

- a) Exigences linguistiques. Si le nouvel OAR révise un changement de Règle d'intérêt public après sa publication pour consultation, il dépose la révision, à savoir, selon le cas, une version comparative fondée sur la version d'origine publiée, une version comparative fondée sur la Règle en vigueur et le texte de la version révisée du changement de Règle, en français et en anglais simultanément, accompagnée de l'attestation d'un traducteur agréé.
- b) Révision des changements de Règle. Si cette révision change le fond ou l'effet d'un changement de Règle de manière importante, le personnel des coordonnateurs peut, après avoir consulté le nouvel OAR et le personnel des autres autorités de reconnaissance, exiger la republication de la version révisée du changement de Règle pour une nouvelle période de consultation. Le changement de Règle qui a été publié précédemment est remplacé par la nouvelle publication.
- c) **Documents publiés.** Si un changement de Règle d'intérêt public est republié, l'avis de consultation révisé comprend, selon le cas, le document déposé conformément au paragraphe a), la date de l'approbation par le conseil (si elle diffère de celle de la version d'origine), le résumé, établi par le nouvel OAR, des commentaires reçus du public et des réponses données à l'occasion de la consultation précédente, ainsi qu'une explication des modifications apportées au changement de Règle et des motifs à l'appui de ces modifications, y compris la raison pour laquelle les modifications sont dans l'intérêt public.

d) **Dispositions applicables.** Sauf disposition contraire du présent protocole d'examen, tout changement de Règle d'intérêt public republié est assujetti à toutes les dispositions du présent protocole d'examen qui s'appliquent aux changements de Règles d'intérêt public.

8. Procédure d'approbation des changements de Règles d'intérêt public

- a) **Demande d'approbation des coordonnateurs.** Le personnel des coordonnateurs fait de son mieux pour demander l'approbation du changement de Règle ou la non-opposition à celui-ci dans les 30 jours ouvrables suivant la fin de la procédure d'examen prévue à l'article 6.
- b) Transmission des documents par les coordonnateurs. Après que les coordonnateurs rendent une décision au sujet d'un changement de Règle, leur personnel transmet rapidement au personnel des autres autorités de reconnaissance les documents pertinents concernant leur décision.
- c) Demande d'approbation des autres autorités de reconnaissance. Le personnel des autres autorités de reconnaissance fait de son mieux pour demander l'approbation ou la non-opposition dans les 30 jours ouvrables suivant la réception des documents pertinents du personnel des coordonnateurs.
- d) Communication de la décision des autres autorités de reconnaissance aux coordonnateurs. Après qu'une décision est prise sur le changement de Règle, le personnel de chacune des autorités de reconnaissance en informe rapidement le personnel des coordonnateurs par écrit.
- e) Communication de la décision des coordonnateurs au nouvel OAR. Le personnel des coordonnateurs avise rapidement le nouvel OAR par écrit de la décision au sujet du changement de Règle, y compris de toute condition, sur réception de l'avis de décision des autres autorités de reconnaissance.

9. Date d'entrée en vigueur des changements de Règles

- a) Changements de Règles d'intérêt public. Les changements de Règles d'intérêt public (à l'exception des changements de Règles mis en œuvre conformément à l'article 11) entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle les coordonnateurs publient l'avis d'approbation ou de non-opposition conformément au paragraphe 10a);
 - ii) la date indiquée par le nouvel OAR conformément à l'alinéa 3c)iv)A) ou celle qu'il détermine.

- b) Changements de Règles d'ordre administratif. Les changements de Règles d'ordre administratif entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date de l'approbation ou de la non-opposition réputée conformément au paragraphe 5b);
 - ii) la date indiquée par le nouvel OAR conformément à l'alinéa 3b)iv)C).
- c) Changement de la date d'entrée en vigueur d'un changement de Règle. Le nouvel OAR avise par écrit le personnel des autorités de reconnaissance s'il omet de mettre en vigueur un changement de Règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément au paragraphe 9a), en fournissant les renseignements suivants :
 - i) les raisons pour lesquelles il ne l'a pas encore mis en vigueur;
 - ii) le délai qu'il a prévu pour sa mise en vigueur;
 - iii) l'incidence sur l'intérêt public de la décision de ne pas mettre en vigueur le changement de Règle au plus tard à la date qu'il a désignée conformément au paragraphe 9a).

10. Publication de l'avis d'approbation

- a) Changements de Règles d'intérêt public. Le personnel des coordonnateurs et le nouvel OAR publient tous deux sur leurs sites Web publics respectifs un avis d'approbation ou de non-opposition pour chaque changement de Règle d'intérêt public, accompagné des documents suivants :
 - i) un résumé, établi par le nouvel OAR, des commentaires reçus et des réponses données, s'il y a lieu;
 - si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation, une version comparative du changement de Règle modifié fondée sur le changement de Règle d'intérêt public publié précédemment;
 - iii) si une demande en est faite, une version comparative fondée sur la Règle en vigueur.
- b) Changements de Règles d'ordre administratif. Le personnel des coordonnateurs établit un avis d'approbation ou de non-opposition réputée pour chaque changement de Règle d'ordre administratif, et les coordonnateurs et le nouvel OAR le publient sur leurs sites Web respectifs, accompagné des documents visés aux sous-paragraphes 3b)iii) et iv).

c) Publication par les autres autorités de reconnaissance. Les autres autorités de reconnaissance peuvent, à leur gré, publier des avis d'approbation.

11. Mise en œuvre immédiate

- a) Critères de mise en œuvre immédiate. Le nouvel OAR peut mettre le projet de changement de Règle d'intérêt public en œuvre immédiatement s'il estime qu'il est urgent de le faire en raison de l'existence d'un risque important de préjudice grave pour les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, les autres participants au marché, lui-même, le FCPI ou les marchés des capitaux du Canada en général, sous réserve du paragraphe d) et des conditions suivantes :
 - i) le nouvel OAR avise par écrit le personnel de chaque autorité de reconnaissance de son intention de se prévaloir de cette procédure au moins 10 jours ouvrables avant que le conseil n'examine le projet de changement de Règle d'intérêt public en vue de son approbation;
 - ii) l'avis écrit du nouvel OAR visé au sous-paragraphe a)i) comprend :
 - A) la date à laquelle le nouvel OAR entend mettre en vigueur le projet de changement de Règle d'intérêt public;
 - B) une analyse justifiant la mise en œuvre immédiate du projet de changement de Règle d'intérêt public.
- b) Avis de désaccord. Si le personnel d'une autorité de reconnaissance juge que la mise en œuvre immédiate n'est pas nécessaire, celui-ci et, le cas échéant, le nouvel OAR font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit :
 - i) le personnel de chaque autorité de reconnaissance qui s'oppose à la mise en œuvre immédiate avise par écrit le personnel des autres autorités de reconnaissance en indiquant les motifs de son désaccord dans les cinq jours ouvrables de la remise de l'avis du nouvel OAR conformément au paragraphe a);
 - ii) le personnel des coordonnateurs avise rapidement le nouvel OAR par écrit de l'existence du désaccord;
 - iii) le personnel du nouvel OAR et celui des autorités de reconnaissance discutent sans tarder des difficultés soulevées et tentent de les résoudre rapidement; si les difficultés ne sont pas résolues à la satisfaction du personnel de toutes les autorités de reconnaissance, le

nouvel OAR ne peut mettre en œuvre immédiatement le projet de changement de Règle d'intérêt public.

- c) Avis d'absence de désaccord. Lorsqu'aucun avis de désaccord n'est transmis en vertu du sous-paragraphe b)i) et dans les délais qui y sont prévus ou que les difficultés soulevées ont été résolues conformément au sous-paragraphe b)iii), le personnel des coordonnateurs remet immédiatement au nouvel OAR un avis écrit de l'absence de désaccord, avec copie au personnel des autres autorités de reconnaissance, indiquant qu'il peut maintenant demander au conseil d'approuver la mise en œuvre immédiate du projet de changement de Règle d'intérêt public.
- d) **Date d'entrée en vigueur.** Les projets de changements de Règles d'intérêt public que le nouvel OAR met en œuvre immédiatement conformément au présent article entrent en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :
 - i) la date à laquelle le conseil approuve le changement de Règle;
 - ii) la date indiquée par le nouvel OAR dans son avis écrit remis au personnel des autorités de reconnaissance.
- e) Examen ultérieur d'un changement de Règle. Même s'il est mis en œuvre immédiatement, tout changement de Règle d'intérêt public fait ultérieurement l'objet d'une publication, d'un examen et d'une approbation ou d'une non-opposition conformément aux dispositions applicables du présent protocole d'examen.
- f) Refus ultérieur d'approuver un changement de Règle. Le nouvel OAR abroge rapidement le changement de Règle d'intérêt public qu'il a mis en œuvre immédiatement si, ultérieurement, les autorités de reconnaissance ne l'approuvent pas ou s'y opposent, et il informe rapidement ses membres de la décision des autorités de reconnaissance.

12. Désaccords

Dans le cas où un désaccord, soit entre les autorités de reconnaissance, soit entre elles et le nouvel OAR, sur une question relative au présent protocole d'examen ne peut être résolu par des discussions du personnel, le personnel des autorités de reconnaissance fait de son mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre eux :

a) si le personnel de l'une des autorités de reconnaissance avise les autres autorités de reconnaissance que le désaccord ne peut, à son avis, être résolu par des discussions du personnel, alors le personnel des coordonnateurs organisera une réunion des cadres supérieurs des autorités de reconnaissance pour discuter des problèmes et tenter de parvenir à un consensus:

- si, après discussion, il n'y a pas consensus, le personnel des coordonnateurs transfère le désaccord aux échelons supérieurs concernés et, finalement, aux présidents ou à tout autre membre de la haute direction des autorités de reconnaissance ou entreprend toute autre procédure convenue par le personnel des autorités de reconnaissance;
- c) si, à la suite du transfert, il n'y a pas consensus, le nouvel OAR peut retirer le changement de Règle conformément à l'article 13 ou le personnel des autorités de reconnaissance recommande à leurs décideurs respectifs de s'opposer au changement de Règle ou de ne pas l'approuver.

13. Retrait de changements de Règles

- a) **Dépôt d'un avis de retrait**. Si le nouvel OAR retire un projet de changement de Règle d'intérêt public n'ayant pas encore fait l'objet d'une approbation ou d'une non-opposition des autorités de reconnaissance, il dépose auprès du personnel des autorités de reconnaissance un avis écrit du retrait.
- b) Contenu de l'avis de retrait. L'avis écrit visé au paragraphe a) indique :
 - i) la raison pour laquelle le nouvel OAR a soumis le projet de changement de Règle;
 - ii) la date à laquelle le conseil a approuvé le projet de changement de Règle;
 - iii) les dates de publication antérieures, s'il y a lieu;
 - iv) la résolution du conseil appuyant le retrait du projet de changement de règle, le cas échéant;
 - v) les motifs du retrait du projet de changement de Règle par le nouvel OAR:
 - vi) l'incidence du retrait du projet de changement de Règle sur l'intérêt public.
- c) Publication de l'avis de retrait. Lorsque le projet de changement de Règle retiré a déjà été publié aux fins de consultation conformément au paragraphe 6b), le personnel des coordonnateurs et le nouvel OAR publient sur leurs sites Web publics un avis indiquant que le nouvel OAR retire le projet de changement de Règle et précisant les motifs du retrait.

14. Examen et modification du protocole d'examen

Lorsqu'il le juge nécessaire d'un commun accord, le personnel des autorités de reconnaissance examine conjointement l'application du présent protocole d'examen afin de dégager les problèmes relativement à ce qui suit :

- a) l'efficacité du présent protocole d'examen;
- b) la pertinence des délais et des autres exigences qui y sont prévus;
- c) les modifications qu'il est nécessaire ou souhaitable d'y apporter.

15. Modification de l'Annexe C ou renonciation à son application

- a) Demande du nouvel OAR. Le nouvel OAR peut demander par écrit aux autorités de reconnaissance de renoncer à appliquer ou de modifier toute partie du présent protocole d'examen, auquel cas les autorités de reconnaissance font de leur mieux pour appliquer la procédure qui suit dans le délai convenu entre elles :
 - i) une autorité de reconnaissance qui s'oppose à la demande de renonciation ou de modification en avise les autres autorités de reconnaissance et en fournit les motifs par écrit;
 - ii) si les coordonnateurs n'envoient aucun avis d'opposition ni n'en reçoivent dans les délais convenus, les autorités de reconnaissance sont réputées ne pas s'opposer à la demande;
 - iii) les coordonnateurs remettent au nouvel OAR un avis écrit indiquant si la renonciation ou la modification a été accordée ou non.
- b) **Demande des autorités de reconnaissance.** Les autorités de reconnaissance peuvent renoncer à appliquer ou modifier toute partie du présent protocole d'examen si elles en conviennent toutes par écrit.
- c) Disposition générale. La renonciation ou la modification peut être d'ordre particulier ou général et être valide une seule fois ou en tout temps, ainsi qu'en conviennent les autorités de reconnaissance.

16. Publication des documents

Si le personnel des coordonnateurs publie des documents en vertu du présent protocole d'examen, celui des autres autorités de reconnaissance peut également le faire, auquel cas le personnel des coordonnateurs fixe la date de publication en concertation avec lui.

Destinataires : membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Introduction

La présente est une demande conjointe de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) (ensemble, les OAR) adressée à l'Alberta Securities Commission, à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission, à l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard, à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, à la Nova Scotia Securities Commission, au Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut. à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan, à l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services Newfoundland and Labrador, au Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, et au Bureau du Surintendant des valeurs mobilières du Yukon, appelés collectivement les autorités de reconnaissance ou membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), pour la reconnaissance de l'entité issue de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le nouvel OAR), entité qui agira en tant qu'organisme d'autoréglementation régi par la législation en valeurs mobilières applicable (la **demande**). Le nouvel OAR sera aussi un fournisseur de services de réglementation (FSR) en vertu du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (le Règlement 23-101) et une agence de traitement de l'information (au sens du Règlement 21-101) pour les titres de créance publics et privés en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et du Règlement 21-101.

Contexte

Sous réserve de la reconnaissance par les autorités de reconnaissance et de l'approbation des membres des OAR, les OAR proposent de regrouper leurs activités réglementaires au sein du nouvel OAR au moyen d'une fusion (la **fusion**). Par suite de cette fusion, les membres, les actifs, les passifs ainsi que les responsabilités juridiques et réglementaires, y compris les protocoles d'entente, des OAR deviendront ceux du nouvel OAR. L'établissement du nouvel OAR a pour principal objectif d'élaborer un cadre de réglementation qui répond à un mandat d'intérêt public clair, qui favorise l'équité et l'efficience des marchés des capitaux, qui s'articule autour de la protection des investisseurs afin de raffermir la confiance du public et qui accueille l'innovation et le changement.

La décision de reconnaissance entrera en vigueur à la date de la fusion, date à laquelle les OAR souhaitent que les décisions de reconnaissance actuelles de l'OCRCVM et de l'ACFM soient annulées et n'aient plus force exécutoire (ce sujet est traité plus en détail ci-dessous).

Le nouvel OAR sera créé conformément à l'Énoncé de position 25-404 des ACVM – *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* (l'**énoncé de position**) et témoignera de la vision des ACVM qui est d'améliorer la réglementation du secteur des placements. Les modalités de la décision de reconnaissance du nouvel OAR cadreront avec les principes directeurs et l'approche exposés dans l'énoncé de position.

Les conseils d'administration respectifs de l'ACFM et de l'OCRCVM ont déterminé que la fusion est le moyen le plus efficace de faciliter la création d'un nouvel organisme d'autoréglementation unique et amélioré sous la forme du nouvel OAR. Par conséquent, l'ACFM et l'OCRCVM ont conclu le 29 août 2022 une convention de regroupement qui a été approuvée par leurs conseils d'administration respectifs. La Convention de regroupement prévoit que, sous réserve de l'approbation de leurs membres, l'ACFM et l'OCRCVM fusionneront. En outre, les conseils d'administration respectifs des deux organismes ont approuvé une circulaire d'information conjointe (la **Circulaire d'information conjointe**) invitant les membres à voter pour la fusion à leur assemblée extraordinaire à venir (voir la description ci-dessous).

Les membres de l'ACFM ont voté à l'égard de la fusion proposée à une assemblée extraordinaire des membres de l'ACFM qui a eu lieu à 11 h (HE) le 29 septembre 2022. Les membres de l'OCRCVM ont voté à l'égard de la fusion proposée lors d'une assemblée extraordinaire des membres de l'OCRCVM qui a eu lieu à 17 h (HE) le 29 septembre 2022. La fusion a été approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres de l'ACFM ayant le droit de voter à l'assemblée de l'ACFM et par au moins les deux tiers des voix exprimées par les courtiers membres et les marchés membres de l'OCRCVM ayant le droit de voter, tous les membres votant séparément dans leur catégorie, à l'assemblée de l'OCRCVM.

Mandat du nouvel OAR

Le nouvel OAR sera une organisation sans capital-actions en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la **LCOBNL**). Le Règlement n° 1 initial du nouvel OAR (le **Règlement n° 1**) est joint à l'annexe 1.

Le nouvel OAR aura pour mandat d'agir dans l'intérêt public, en faisant notamment ce qui suit :

- protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses de ses membres;
- favoriser l'équité, l'efficience et l'intégrité des marchés des capitaux;
- stimuler la confiance du public dans les marchés des capitaux;
- favoriser la sensibilisation des investisseurs:
- administrer un programme de formation continue qui soit équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble des courtiers membres et des personnes autorisées concernées;
- valoriser l'innovation et assurer la flexibilité et l'adaptation aux besoins futurs des marchés des capitaux en évolution, sans compromettre la protection des investisseurs;
- surveiller les marchés de façon efficace;
- favoriser une collaboration et une coordination efficientes et efficaces avec les autorités de reconnaissance afin d'assurer une harmonisation réglementaire;

- favoriser l'accès des investisseurs de groupes démographiques différents à des conseils et à des produits;
- reconnaître et intégrer les considérations et les intérêts régionaux à l'échelle du Canada;
- assurer une consultation et une écoute attentives de tous les types de membres et veiller à ce que les points de vue des investisseurs soient pris en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques réglementaires;
- administrer des processus rigoureux de conformité et de mise en application;
- s'assurer que ses processus de traitement et de résolution des plaintes et les obligations liées au traitement des plaintes qu'il impose à ses membres sont accessibles aux plaignants, permettent à ceux-ci d'obtenir des indications claires et compréhensibles, et assurent l'équité et l'efficacité du traitement des plaintes;
- contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités de reconnaissance;
- assurer une gouvernance et une responsabilité effectives envers toutes les parties prenantes tout en évitant la capture réglementaire.

Membres

Le nouvel OAR aura d'abord deux catégories de membres, à savoir, les courtiers membres et les marchés membres (collectivement, les **membres**), et les membres de chaque catégorie, votant ensemble, auront des droits de vote égaux.

Après la fusion, chaque membre de l'ACFM et courtier membre de l'OCRCVM deviendra un courtier membre du nouvel OAR, et chaque marché membre de l'OCRCVM deviendra un marché membre du nouvel OAR. Un membre peut être à la fois un courtier membre et un marché membre. Dans un tel cas, il sera limité à un seul vote pour toute question soumise au vote des membres, à moins qu'un vote par catégorie ne soit requis.

Les courtiers membres du nouvel OAR seront des courtiers en placement ou des courtiers en épargne collective inscrits en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et seront acceptés comme membres par le conseil.

Un marché membre du nouvel OAR sera un marché qui est :

- * une bourse reconnue ou un marché à terme de marchandises inscrit dans un territoire du Canada;
- * un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations;
- * une personne physique ou morale qui n'est visée ni au paragraphe a) ni au paragraphe b), qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :

- * elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer,
- * elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés,
- * elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.

Gouvernance

Conseil d'administration du nouvel OAR

Le Règlement n° 1 prévoit l'établissement, pour le nouvel OAR, d'un conseil d'administration de 15 membres (le **conseil**), formé du président et chef de la direction du nouvel OAR (le **chef de la direction**), de six administrateurs du secteur (représentant les membres) et de huit administrateurs indépendants (au sens énoncé ci-après). Les postes de chef de la direction et de président du conseil seront occupés par des personnes distinctes, le président du conseil devant être un administrateur indépendant. En vertu du Règlement n° 1, le mandat de chaque administrateur expirera à la clôture ou à l'ajournement de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu. À l'exception du président et chef de la direction, un administrateur pourra être élu pour quatre mandats consécutifs, mais ne pourra être élu pour un cinquième mandat de suite.

Par « administrateur indépendant », on entend un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec le nouvel OAR ou un membre de ce dernier. La définition complète d'« administrateur indépendant » figure dans le Règlement n° 1.

Les renseignements concernant les premiers administrateurs et le premier président du conseil proposés par le comité conjoint spécial formé de représentants de l'OCRCVM, de l'ACFM et des ACVM sont énoncés dans la Circulaire d'information conjointe de la direction de l'OCRCVM et de l'ACFM.

Comités du conseil du nouvel OAR

Le conseil comptera initialement quatre comités permanents : le comité de gouvernance, le comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques, le comité des ressources humaines et des régimes de retraite et le comité des nominations. Le conseil nommera le président de chaque comité.

Comité de gouvernance

Le comité de gouvernance recommandera, conformément au Règlement n° 1 et en tenant compte de la composition globale du conseil et de sa représentation des marchés des capitaux canadiens, les candidats qu'il considère comme qualifiés et souhaitables au poste d'administrateur.

Ce comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents avant de proposer des candidats au poste d'administrateur, afin de s'assurer que la composition du conseil : a) est conforme aux exigences du Règlement nº 1 et de la décision de reconnaissance du nouvel OAR; b) assure une représentation

équitable, pertinente et diversifiée; c) témoigne de la diversité régionale des parties prenantes du nouvel OAR; d) dénote, de son point de vue, un juste équilibre entre les intérêts et les points de vue des membres et ceux des parties prenantes; e) consiste, de son point de vue, en un nombre raisonnable d'administrateurs possédant une expérience pertinente des questions liées à la protection des investisseurs; f) tient compte, de son point de vue, de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu résultant de toute relation entre un membre et un administrateur. Le comité de gouvernance tiendra compte des facteurs suivants pour chaque administrateur potentiel :

- la représentation appropriée de toutes les régions du Canada;
- les compétences, les aptitudes, la diversité et les caractéristiques nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à la réalisation de son mandat:
- les intérêts commerciaux du candidat ou des entités auxquelles il est associé;
- le degré de chevauchement ou d'interrelation entre les conseils d'administration ou les postes de direction, chez les membres et au sein d'autres entités, auxquels le candidat est associé;
- dans le cas d'un administrateur indépendant, l'admissibilité du candidat au poste d'administrateur indépendant;
- le règlement de tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou perçu.

En outre, en ce qui concerne les candidats au poste d'administrateur, le comité de gouvernance mettra l'accent sur des qualités comme l'intégrité, le bon jugement et le sens des affaires, l'expertise en matière de marchés des capitaux et toute autre expertise commerciale, professionnelle ou à titre d'administrateur, et s'assurera que les candidats sont appropriés compte tenu du statut du nouvel OAR en tant qu'organisme d'autoréglementation exerçant ses activités dans les divers territoires du Canada.

Le comité de gouvernance recommandera, et le conseil pourra nommer, des candidats aux postes d'administrateur qui deviendront vacants entre les assemblées annuelles des membres, et veillera à ce que les personnes nommées respectent les critères de composition du conseil énoncés dans le Règlement n° 1. Le comité de gouvernance sera composé d'au moins cinq administrateurs, le président du conseil pouvant être l'un d'entre eux. Tous les membres de ce comité seront des administrateurs indépendants.

Le mandat du comité de gouvernance est le suivant : (i) examiner périodiquement l'efficacité des pratiques de gouvernance du nouvel OAR; (ii) gérer et superviser le processus de nomination des nouveaux administrateurs du conseil; (iii) planifier la relève du président du conseil; (iv) gérer et superviser le processus d'évaluation du rendement du conseil et de ses comités; (v) s'assurer qu'il y a un processus efficace en place permettant de détecter et de gérer les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus; (vi) nommer les membres du comité consultatif des investisseurs du nouvel OAR (décrit ci-dessous); examiner et approuver l'utilisation des fonds grevés d'affectations (amendes et sommes reçues dans le cadre de règlements).

Comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques

Le comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques (le **comité FAR**) aura pour mandat d'aider le conseil à surveiller : a) l'intégrité et l'efficacité des processus comptables et des processus de présentation de l'information financière du nouvel OAR; b) la qualification, l'indépendance et le rendement des auditeurs externes et internes du nouvel OAR; c) les processus relatifs aux systèmes de contrôle interne et à la sécurité de l'information du nouvel OAR; d) les politiques et processus de gestion des risques du nouvel OAR. Le comité FAR sera composé d'au moins cinq administrateurs, dont une majorité (y compris son président) seront des administrateurs indépendants.

Comité des ressources humaines et des régimes de retraite

Le conseil établira un comité des ressources humaines et des régimes de retraite (le **comité des RH**) pour veiller à ce que le nouvel OAR puisse attirer et fidéliser des employés possédant les titres de compétence, les qualités et l'expérience nécessaires à la réalisation de son mandat et de ses objectifs stratégiques, en offrant une rémunération, un régime de retraite et des avantages sociaux qui sont compétitifs, motivants et gratifiants. Ce comité aidera également le conseil à superviser les politiques et procédures liées aux ressources humaines, aux avantages sociaux et aux régimes de retraite du nouvel OAR, et à assurer le respect de ces politiques et procédures. Le comité FAR sera composé d'au moins cinq administrateurs, dont une majorité (y compris son président) seront des administrateurs indépendants.

Comité des nominations

Le conseil établira un comité des nominations (le **comité des nominations**), qui sera chargé de nommer les membres des comités d'instruction du nouvel OAR (les **comités d'instruction des sections**). Les membres des comités d'instruction des sections siègeront à titre de membres des formations d'instruction dans les diverses sections (au sens du Règlement n° 1). Le comité des nominations sera composé d'au moins sept administrateurs, dont le président et chef de la direction. La majorité des administrateurs (y compris le président du comité) seront des administrateurs indépendants. Conformément au Règlement n° 1, le comité des nominations comptera toujours un nombre impair d'administrateurs.

Comités formés de membres

Conseil national et conseils régionaux du nouvel OAR

Le nouvel OAR comptera un conseil national et sept conseils régionaux formés de courtiers membres de chaque région (au sens du Règlement n° 1).

Chaque conseil régional sera formé de quatre à vingt membres, selon le nombre que fixera le conseil régional de temps à autre, dont un président et un vice-président, élus au cours de l'assemblée annuelle des courtiers membres de la région. Les conseils régionaux joueront un rôle consultatif auprès du nouvel OAR et fourniront au personnel de ce dernier des points de vue régionaux sur des questions nationales ou autres ainsi que des recommandations concernant les politiques réglementaires. En vertu de la décision de reconnaissance, le nouvel OAR allouera suffisamment de ressources aux conseils régionaux pour faire en sorte qu'ils puissent s'acquitter de leurs

responsabilités. En outre, ces derniers conseilleront le nouvel OAR à propos des tendances et questions sectorielles afin de s'assurer que celui-ci s'attaque aux questions émergentes de manière proactive.

Le conseil a l'intention d'établir un conseil national qui sera formé des présidents et vice-présidents des conseils régionaux, servira de tribune pour la collaboration et la consultation des conseils régionaux et transmettra des recommandations au conseil. Le conseil national présentera au moins une fois par an un rapport au conseil.

Les fonctions liées à la nomination des membres des comités d'instruction qui relèvent actuellement des conseils de section de l'OCRCVM, et les fonctions qui relèvent actuellement des conseils régionaux de l'ACFM en ce qui concerne les représentants du secteur siégeant à titre de membres des formations d'instruction, ne seront pas assumées par les nouveaux conseils régionaux, puisque ce sera le comité des nominations qui sera responsable de la nomination des membres des comités d'instruction des sections. En outre, les responsabilités décisionnelles des conseils de section de l'OCRCVM seront transférées au nouvel OAR, puisque les conseils régionaux n'auront pas le pouvoir de prendre des décisions d'ordre réglementaire.

À titre de mesure transitoire, d'ici l'établissement des conseils régionaux, les membres actuels des conseils de section de l'OCRCVM et des conseils régionaux de l'ACFM continueront de siéger à des conseils provisoires ayant un mandat consultatif révisé. Après la fusion, le nouvel OAR a l'intention de consulter les membres des comités consultatifs quant au rôle des nouveaux conseils régionaux et du conseil national. Le rôle et le mandat des conseils régionaux et du conseil national seront examinés dans le contexte du nouvel OAR, et reflèteront la diversité régionale et la représentation du secteur ainsi qu'un écosystème élargi de comités consultatifs du nouvel OAR. Il est prévu que les conseils régionaux seront constitués au deuxième trimestre civil de 2023.

Comités consultatifs

Le conseil peut nommer de temps à autre les organes consultatifs qu'il juge indiqués et déléguer ce pouvoir à tout administrateur, dirigeant, comité ou employé du nouvel OAR. Les membres de ces organes consultatifs seront déterminés par le conseil, et si le conseil en décide ainsi, ces membres pourront être des administrateurs, des dirigeants ou des employés des membres ou d'autres personnes physiques. Les comités consultatifs fourniront des conseils au personnel et relèveront du chef de la direction, de la haute direction ou du conseil, selon les directives. Chaque comité devra procéder à une « autoévaluation » annuelle, et le conseil de l'OAR effectuera un examen biennal de la structure globale des comités consultatifs afin de s'assurer que ces comités sont pertinents et transmettent des conseils judicieux de manière opportune et efficace.

Les comités consultatifs existants de l'ACFM et de l'OCRCVM continueront d'exercer leurs activités sur une base provisoire après la fusion. Le nouvel OAR procédera à un examen des mandats et de la composition des comités consultatifs actuels de l'ACFM et de l'OCRCVM et mènera une consultation auprès des parties prenantes au sujet de la structure proposée des comités consultatifs du nouvel OAR.

Dialogue avec les investisseurs

Le nouvel OAR créera des mécanismes pour informer les investisseurs et interagir officiellement avec eux, notamment en vue de recueillir des commentaires sur la conception et la mise en œuvre des projets de règle applicables. En particulier, le nouvel OAR doit :

- établir un comité consultatif des investisseurs, qui fournira les résultats de recherches indépendantes ou formulera des commentaires sur des questions d'ordre réglementaire ou d'intérêt public (le **comité consultatif des investisseurs**);
- établir un bureau des investisseurs distinct, occupant une place bien en vue, facilement reconnaissable et accessible aux investisseurs, qui soutiendra l'élaboration de règles et offrira aux investisseurs des activités de sensibilisation et à vocation pédagogique dans le but d'améliorer leur protection (le **bureau des investisseurs**);
- s'assurer que les comités consultatifs compétents du nouvel OAR comprennent une proportion raisonnable de représentants des investisseurs;
- maintenir un programme de dénonciation.

Le cadre de référence du comité consultatif des investisseurs du nouvel OAR est joint à l'annexe 4.

Droits de vote des membres

Pour toute question soumise aux voix des membres (y compris l'élection des administrateurs), tous les membres voteront ensemble et auront chacun un droit de vote. Conformément à la LCOBNL, l'approbation des deux tiers des membres sera requise pour certaines questions, notamment les suivantes : les modifications aux statuts de fusion ou au règlement intérieur du nouvel OAR, la création de nouvelles catégories de membres et certaines transactions fondamentales comme une fusion du nouvel OAR ou l'établissement d'un plan d'arrangement, ou encore la cession de la totalité ou de la presque totalité des actifs du nouvel OAR. En vertu de la LCOBNL, un vote par catégorie de membres pourrait être nécessaire pour certaines modifications aux statuts de fusion ou au règlement intérieur du nouvel OAR, mais non pour la création d'une nouvelle catégorie de membres.

Conflits d'intérêts

La structure de gouvernance, le processus de rédaction des règles et d'élaboration des politiques réglementaires, le processus relatif aux comités d'instruction et la structure des formations d'instruction témoigneront tous des efforts déployés par le nouvel OAR pour remplir son mandat d'intérêt public et tenir compte des points de vue de ses membres et des personnes relevant de sa compétence.

Le nouvel OAR disposera de politiques et de procédures permettant de gérer les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus de : (i) ses dirigeants et employés, conformément au code de conduite des employés (le **code des employés**); (ii) des membres de ses formations d'instruction. Il entreprendra un examen de chaque division où le personnel prend des décisions d'ordre réglementaire, et déterminera les catégories de risque particulières associées aux conflits d'intérêts. Le code des employés contiendra des politiques portant sur les conflits d'intérêts qui peuvent surgir lorsque des employés ont pour responsabilité réglementaire de prendre des décisions au nom du nouvel OAR. En outre, les politiques et procédures internes de chaque division où des employés exercent un pouvoir

décisionnel contiendront des lignes directrices plus précises sur la façon de respecter le code des employés. De manière générale, ces lignes directrices préciseront que tout conflit d'intérêts avec des personnes réglementées par le nouvel OAR doit être déclaré et que l'attribution de responsabilités au personnel doit permettre d'atténuer le plus possible les risques de conflits d'intérêts. Le code des employés sera approuvé par le conseil, et les dirigeants et employés devront attester l'avoir lu initialement et chaque année par la suite. Les politiques et procédures du nouvel OAR exigeront que le code des employés soit révisé au moins une fois par année afin que l'on puisse s'assurer que ses objectifs sont continuellement atteints.

Le nouvel OAR disposera aussi d'une politique écrite portant sur la gestion des conflits d'intérêts des membres de son conseil, les administrateurs devant attester l'avoir lue initialement et chaque année par la suite. Cette politique sera révisée périodiquement afin que l'on puisse s'assurer que ses objectifs sont continuellement atteints et qu'elle est conforme à la LCOBNL.

<u>Accès</u>

Le nouvel OAR continuera d'appliquer les critères d'accès à la qualité de membre et aux services de réglementation, et les processus d'obtention d'un tel accès seront initialement maintenus. Le nouvel OAR aura des critères écrits raisonnables qui permettront à toutes les personnes ou sociétés de satisfaire aux critères d'accès à ses services de réglementation. Les critères d'accès et le processus d'obtention de l'accès seront équitables et transparents. Toute modification à ces critères et à ce processus sera élaborée et mise en œuvre d'une façon équitable et transparente et devra être approuvée par le conseil et les autorités de reconnaissance.

Après la fusion, les membres actuels de l'ACFM et de l'OCRCVM seront des membres du nouvel OAR, qui n'imposera aucune autre exigence en matière d'acceptation ou d'autorisation.

Viabilité financière

Le nouvel OAR sera une organisation sans but lucratif, sans capital-actions, qui comptera des membres. Comme c'est le cas pour l'OCRCVM et l'ACFM (et pour bon nombre des autorités de reconnaissance), son modèle financier reposera sur la perception de cotisations auprès des membres, ce qui lui permettra de recouvrer les coûts engagés dans le cadre de ses activités.

Après la fusion, le nouvel OAR détiendra tous les actifs (et assumera tous les passifs) de l'ACFM et de l'OCRCVM, y compris les soldes du fonds discrétionnaire de l'ACFM et du fonds grevé d'affectations de l'OCRCVM (qui seront transférés au fonds grevé d'affectations du nouvel OAR et utilisés uniquement aux fins décrites dans la décision de reconnaissance). En vertu du projet de décision de reconnaissance, le nouvel OAR devra exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts et faire autoriser toute augmentation des cotisations imposées aux courtiers membres qui ne font pas partie d'un groupe ayant un actionnaire majoritaire commun ou qui ne sont pas inscrits à la fois à titre de courtiers en placement et à titre de courtiers en épargne collective, dans la mesure où, dans chaque cas, cette augmentation est attribuable aux coûts de création du nouvel OAR.

Les coûts et dépenses associés à la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM et au démarrage du nouvel OAR seront assumés par les deux organismes et, au bout du compte, par le nouvel OAR. Étant donné

que la création du nouvel OAR est dans l'intérêt public, l'ACFM et l'OCRCVM ont demandé aux ACVM l'autorisation d'accéder au fonds discrétionnaire de l'ACFM et au fonds grevé d'affectations de l'OCRCVM pour un montant pouvant atteindre 4 290 000 \$ chacun. Le reste des coûts d'intégration, après l'application des fonds approuvés provenant du fonds discrétionnaire et du fonds grevé d'affectations, sera recouvré au moyen des cotisations liées au modèle de recouvrement des coûts d'intégration facturés aux membres actuels de l'ACFM et de l'OCRCVM qui sont membres du même groupe et qui ont un actionnaire majoritaire commun, et à tout membre du nouvel OAR, actuel ou nouveau, qui obtiendra une double inscription avant la fin de la période de recouvrement des coûts, comme il est décrit ci-après à la rubrique portant sur les cotisations.

Cotisations

Modèle de tarification définitif

Le nouvel OAR poursuivra le projet qu'il a entrepris durant le processus de planification de la fusion, soit l'élaboration d'un modèle de tarification approprié pour le nouvel OAR à la suite de la fusion. L'élaboration d'un nouveau modèle de tarification constituera un exercice complexe et exigera donc la sollicitation de conseils professionnels auprès d'experts. Un tel modèle sera mis en œuvre après une consultation des membres et d'autres parties prenantes et sera soumis à un appel à commentaires et à l'approbation des autorités de reconnaissance.

Conformément à la décision de reconnaissance, le modèle de tarification adopté par le nouvel OAR sera fondé sur les principes suivants :

- toutes les cotisations imposées par le nouvel OAR doivent être imputées de façon équitable et être proportionnelles aux activités des membres;
- les cotisations ne doivent pas avoir pour effet de créer des obstacles déraisonnables à l'accès;
- le processus d'établissement des cotisations doit être équitable et transparent;
- le nouvel OAR doit exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts.

Modèle de tarification provisoire

Après la fusion, les modèles et structures de tarification de l'OCRCVM et de l'ACFM seront provisoirement maintenus et administrés par le nouvel OAR, sous réserve des modifications nécessaires qui y auront été apportées (le **modèle de tarification provisoire**). Le modèle de tarification provisoire est fondé sur le principe du recouvrement des coûts. Les membres qui paient actuellement des cotisations en fonction des modèles de tarification de l'OCRCVM et de l'ACFM continueront de payer ces cotisations en fonction du modèle de tarification provisoire immédiatement après la fusion, et ce, jusqu'à ce que le nouveau modèle de tarification soit mis en œuvre. Les courtiers membres qui sont inscrits à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective paieront des cotisations en fonction des structures de tarification du modèle de tarification provisoire de l'OCRCVM et de l'ACFM jusqu'à ce que le nouveau modèle de tarification soit mis en œuvre. Les modèles de tarification relatifs à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres, à la réglementation des marchés des titres de créance et au traitement de l'information sur les titres de créance demeureront largement inchangés et feront partie du modèle de tarification

provisoire, sauf en ce qui concerne l'incidence du nouveau calendrier d'établissement de la tarification, comme il est décrit ci-dessous.

Les cotisations pour l'exercice 2023 continueront d'être facturées après la fusion, et ce, jusqu'à la fin des exercices respectifs de l'ACFM et de l'OCRCVM.

Dans le but d'harmoniser l'administration des cotisations annuelles des membres du nouvel OAR en fonction du modèle de tarification provisoire, toutes les cotisations seront établies et approuvées avec le budget en mars. Les cotisations seront communiquées vers la première semaine d'avril, le premier versement trimestriel de la cotisation annuelle devant être effectué avant le premier jour ouvrable de mai. Chaque versement trimestriel subséquent de la cotisation annuelle sera facturé au début du trimestre et devra être effectué avant le premier jour ouvrable du mois suivant. Comme le premier trimestre de l'exercice 2024 du nouvel OAR correspond au dernier trimestre de l'exercice 2023 de l'ACFM, les courtiers en épargne collective continueront de payer, pour ce trimestre, les cotisations trimestrielles communiquées pour l'exercice 2023, le reste des cotisations annuelles de l'exercice 2024 étant réparti sur les trois autres trimestres et devant être payé avant les dates d'échéance relatives au modèle de tarification provisoire indiquées ci-dessus. Le calendrier des processus liés au non-paiement des cotisations des membres sera aussi harmonisé.

Comme l'un des principes directeurs de l'intérêt public est de faciliter l'accès aux services-conseils des investisseurs présentant des profils démographiques différents, notamment ceux qui sont principalement servis par les sociétés de petite taille et indépendantes, il est important de soutenir cette communauté tout au long de la transition à un nouveau modèle de réglementation. Par conséquent, le modèle de tarification provisoire permettra de réduire les deux cotisations minimales et de rajuster à la baisse, d'une part, les taux de cotisation en fonction des niveaux de tarification pour la composante Produits pour les cotisations de l'OCRCVM et, d'autre part, les taux de cotisation en fonction des actifs administrés pour les cotisations de l'ACFM, applicables aux courtiers de petite taille. Pour les fins du modèle de tarification provisoire, un courtier de petite taille s'entend d'un membre qui est (i) soit un courtier en placement qui paie les cotisations minimales exigées par l'OCRCVM, (ii) soit un courtier en épargne collective dont les actifs administrés aux fins des cotisations de l'ACFM sont égaux ou inférieurs à 1 milliard de dollars. Ainsi, la cotisation minimale de l'OCRCVM sera réduite pour passer à 16 000 \$, et les niveaux de tarification connexes seront réduits en conséquence. La cotisation minimale de l'ACFM sera réduite pour passer à 1 500 \$, et les taux de cotisation en fonction des actifs administrés de moins de 1 milliard de dollars des courtiers de petite taille seront réduits de 50 %. Cette modification commencera à s'appliquer à l'exercice 2024 et sera maintenue pendant au moins deux ans ou jusqu'à ce que le modèle de tarification définitif soit déterminé. Les Lignes directrices sur le modèle de tarification provisoire applicable aux courtiers en placement membres et aux marchés membres sont jointes à l'annexe 3.

Courtiers en épargne collective du Québec

La transition des services de réglementation au Québec et son incidence connexe sur les cotisations reposeront sur les principes du modèle de tarification décrits précédemment. Même si le nouvel OAR continuera d'exercer ses activités selon le principe du recouvrement des coûts, il déploiera des efforts pour réduire ou éviter l'incidence sur les cotisations des structures réglementaires en double pendant la transition au Québec et, plus particulièrement, pour veiller à ce que les courtiers en épargne

collective au Québec versent au nouvel OAR des cotisations réduites dont le montant sera proportionnel aux services qui leur sont offerts.

Recouvrement des coûts d'intégration

Les coûts d'intégration seront recouvrés au moyen de cotisations distinctes, calculées selon un modèle de recouvrement des coûts d'intégration (les cotisations liées au modèle du recouvrement des coûts d'intégration) et facturées trimestriellement en pourcentage de la cotisation annuelle de la société concernée, sous réserve d'un plafond annuel de 10 %. Le pourcentage sera fixé annuellement et imputé sur une période de trois à cinq ans, jusqu'à ce que le solde des coûts d'intégration soit recouvré. Le calendrier définitif sera établi une fois connus tous les coûts d'intégration engagés jusqu'au 31 mars 2024, afin que ces cotisations demeurent sous le plafond de 10 % de la cotisation annuelle. Les sociétés concernées comprennent les membres actuels de l'ACFM et de l'OCRCVM qui sont membres du même groupe et qui ont un actionnaire majoritaire commun, et tout membre du nouvel OAR qui obtiendra une double inscription avant la fin de la période de recouvrement des coûts.

Les cotisations liées au modèle du recouvrement des coûts d'intégration commenceront à s'appliquer au premier trimestre de l'exercice 2024 et ne seront pas supérieures à 8 % de la cotisation annuelle.

Exercice des fonctions de réglementation

Décisions de reconnaissance

L'indépendance, le mandat et les obligations du nouvel OAR seront énoncés dans les conditions de la décision de reconnaissance. Comme c'est le cas pour l'OCRCVM et l'ACFM, le nouvel OAR devra solliciter la rétroaction des autorités de reconnaissance avant de finaliser ses plans d'affaires et stratégiques, l'énoncé annuel de ses priorités et son budget. Il devra participer et collaborer à tout examen de ses fonctions réalisé par les autorités de reconnaissance ou par un tiers indépendant qui agit sur l'ordre de ces autorités. Les autorités de reconnaissance effectueront des inspections annuelles fondées sur les risques qui leur permettront de s'assurer que le nouvel OAR agit conformément à son mandat d'intérêt public d'organisme d'autoréglementation.

Services de réglementation

Le nouvel OAR s'efforcera de protéger les investisseurs, de stimuler la confiance de ces derniers et d'améliorer l'équité et l'efficience des marchés des capitaux canadiens en réglementant efficacement ses membres, leurs représentants et les autres personnes qui relèvent de sa compétence. À titre d'OAR neutre, efficient et souple, le nouvel OAR ne discriminera pas ses membres de façon déraisonnable. Il assumera toutes ses responsabilités de réglementation et fournira, une fois regroupés, tous les services de réglementation qui sont actuellement offerts par l'OCRCVM et l'ACFM.

En vertu des Règlements applicables des ACVM, des décisions délivrées aux termes des Règlements par certaines autorités en valeurs mobilières et des ententes de services de réglementation qu'il a conclues avec des marchés membres, l'OCRCVM fait respecter les

RUIM et les politiques prises aux termes des RUIM qui s'appliquent aux marchés membres et aux courtiers membres. Les adhérents au système de négociation parallèle (SNP) d'un marché membre qui ne sont pas des courtiers membres sont assujettis aux RUIM et relèvent de la compétence de l'OCRCVM, comme l'exigent les ententes conclues avec les SNP des marchés membres. Après la fusion, ces Règlements, décisions et ententes de services de réglementation s'appliqueront au nouvel OAR par effet de la loi.

Compétence transitoire

Le nouvel OAR exercera sa compétence en réglementant la conduite des courtiers membres et la conduite de la négociation de tous les membres, utilisateurs de marchés membres et adhérents à ces marchés, et poursuivra les enquêtes et activités disciplinaires en cours au moment de l'entrée en vigueur ou qui ont trait à des actions qui ont eu lieu avant le moment d'entrée en vigueur.

Capacité et intégrité des systèmes

Le nouvel OAR prévoit accomplir ses fonctions de réglementation à l'aide des systèmes de technologie de l'information qu'utilisent actuellement l'OCRCVM et l'ACFM, y compris les systèmes actuellement fournis aux deux organismes par divers fournisseurs de services externes. Les ententes de service pertinentes conclues entre l'OCRCVM et l'ACFM et leurs fournisseurs de services respectifs continueront de s'appliquer avec le nouvel OAR.

Le nouvel OAR exercera ses fonctions de surveillance des marchés à l'aide des systèmes actuellement utilisés par l'OCRCVM.

Planification de la capacité et gestion

Le nouvel OAR s'assurera qu'une planification de la capacité des systèmes de technologie de l'information est effectuée régulièrement et que les mises à niveau des systèmes, la capacité de traitement, le stockage, la connectivité et les sauvegardes sont gérés avec soin. En ce qui concerne la surveillance des marchés, le nouvel OAR poursuivra la pratique de l'OCRCVM qui consiste à prévoir régulièrement les volumes de données.

Méthodes de développement et de mise à l'essai

Le nouvel OAR aura recours à des cycles de développement et de mise à l'essai qui n'interfèrent pas avec le fonctionnement normal de ses systèmes de production. Il examinera et mettra à jour régulièrement ses méthodes de développement et de mise à l'essai, soit à l'interne, soit par l'intermédiaire de ses fournisseurs de services.

Vulnérabilité des systèmes

Le degré d'exposition aux menaces et la vulnérabilité des systèmes du nouvel OAR varieront selon que le système est indispensable ou non. Les données réglementaires sensibles seront sécurisées et gardées confidentielles, tant au sein de l'organisation que chez les fournisseurs de services. Le nouvel OAR poursuivra les pratiques de l'ACFM et de l'OCRCVM qui

consistent à vérifier continuellement la vulnérabilité et engagera au moins une fois par année un tiers chargé de procéder à une évaluation indépendante de sa vulnérabilité potentielle à l'égard des menaces internes et externes. En outre, il continuera de veiller à ce que ses fournisseurs de services prennent les mesures de confidentialité et de sécurité appropriées.

Contrôles internes

Le nouvel OAR fera appel, au moins annuellement, à un tiers pour la réalisation d'une évaluation des contrôles internes de ses systèmes essentiels conformément aux normes et procédures d'audit en vigueur.

Planification des mesures d'urgence, reprise après sinistre et plans de poursuite des activités

L'OCRCVM et l'ACFM disposent de plans d'urgence, de poursuite des activités et de reprise après sinistre qui contiennent des critères précis pour toutes les applications de système essentielles. Après la fusion, le nouvel OAR prévoit maintenir ces plans ou en rédigera de nouveaux. Comme dans le cas de l'OCRCVM, le nouvel OAR assurera la redondance complète de ses systèmes de surveillance des marchés, ces derniers fonctionnant en temps réel et en parallèle à partir de deux endroits différents, et des remplaçants étant disponibles dans plusieurs bureaux du nouvel OAR.

Règles

Au départ, le nouvel OAR a l'intention d'adopter et d'administrer des règles provisoires qui contiendront les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et les statuts, règles et politiques de l'ACFM (collectivement, les **Règles provisoires**). Les membres peuvent s'attendre à ce que leurs activités et leur conduite à titre de membres du nouvel OAR soient réglementées de la façon habituelle en fonction de leur inscription actuelle, conformément aux Règles provisoires. Les Règles provisoires contiendront : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les RUIM; (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective.

Les Règles provisoires, qui ont été soumises à la consultation publique, comprendront également de nouvelles dispositions visant à : (i) supprimer les pouvoirs d'autorisation réglementaires des conseils de section, qui maintiendront toutefois leur rôle de consultation; (ii) permettre aux sociétés inscrites à la fois en tant que courtier en placement et en tant que courtier en épargne collective (les sociétés à double inscription) d'employer des personnes inscrites dont l'inscription est limitée à l'épargne collective, sans que celles-ci doivent mettre à niveau leurs compétences pour qu'elles soient équivalentes à celles d'une personne inscrite en valeurs mobilières; (iii) permettre les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes conclus entre les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement; (iv) permettre aux personnes dont l'inscription est limitée à l'épargne collective employées par une société à double inscription de continuer à verser des commissions à des tiers, lorsque la législation en valeurs mobilières le permet; (v) faciliter le transfert rapide des comptes entre les sociétés membres du même groupe (y compris dans le cas où des comptes sont transférés à une société à double inscription membre du même groupe) sans qu'il soit nécessaire de remplir de nouveaux documents relatifs au compte; (vi) donner aux courtiers membres une période de mise en œuvre suffisante une fois que la dénomination du nouvel OAR et le nom du fonds de

protection des investisseurs auront été déterminés. Le nouvel OAR examinera les Règles visant les courtiers en épargne collective, les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les RUIM afin de proposer des modifications visant à harmoniser les règles, les politiques et les processus connexes.

Le projet de règles provisoires se trouve à l'annexe 2.

Un manuel de réglementation consolidé sera élaboré à l'aide d'un plan d'action complet visant l'adoption d'une approche réglementaire qui respecte le principe général selon lequel les activités similaires seront réglementées de façon similaire. L'objectif est de converger vers une approche fondée sur le risque et appliquée de façon uniforme à l'égard des règles fondées sur des principes, de la conformité et de la mise en application. Le processus d'élaboration du manuel de réglementation consolidé (et l'élaboration de nouvelles politiques réglementaires en général) sera fondé sur des consultations, et fera intervenir les mécanismes existants et établis d'examen et d'approbation des projets de règle, y compris l'évaluation des commentaires du public afin de déterminer les besoins des membres du nouvel OAR ainsi que l'intérêt public. L'objectif est de donner aux membres du nouvel OAR et au public suffisamment de temps pour dialoguer avec le personnel de ce dernier afin qu'ils puissent fournir une rétroaction sur les projets de règle après une période de consultation. L'opinion des membres sera essentielle.

Après la fusion, les projets visant à remplacer ou à modifier les Règles provisoires seront soumis aux autorités de reconnaissance aux fins d'approbation, conformément aux procédures établies dans le protocole d'entente entre les autorités de reconnaissance sur la surveillance du nouvel OAR, conclu entre le nouvel OAR, en tant qu'organisme d'autoréglementation et FSR, et les autorités de reconnaissance compétentes, sous réserve des conditions mentionnées dans l'énoncé de position. Le nouvel OAR établira, sous réserve des conditions de la décision de reconnaissance et sous la surveillance des autorités de reconnaissance compétentes, des règles, règlements et politiques qui seront dans l'intérêt public et qui viseront à :

- assurer la conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable;
- empêcher les activités frauduleuses et manipulatrices;
- promouvoir des principes de négociation justes et équitables et le devoir des courtiers membres d'agir avec équité, honnêteté et de bonne foi avec leurs clients;
- favoriser la formation des membres;
- favoriser la collaboration et la coordination avec les entités s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations sur titres et dérivés, du traitement de l'information ou des données sur les opérations et de la facilitation des opérations ;
- promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique;
- soutenir l'accès aux conseils dans différentes zones géographiques, y compris l'offre de services aux clients des milieux urbains et ruraux;
- permettre aux membres d'élaborer et d'utiliser des avancées technologiques afin d'accroître les efficiences et la productivité tout en atténuant les risques pour les investisseurs et le public;
- promouvoir la protection des investisseurs;
- être adaptables et proportionnées aux divers types et tailles des courtiers membres ainsi qu'à leurs modèles d'entreprise respectifs;

• prévoir la prise de mesures disciplinaires appropriées à l'endroit de ceux dont il régit la conduite.

Les Règles provisoires, et tout remplacement de celles-ci, ne discrimineront pas de façon déraisonnable ceux qui sont réglementés par le nouvel OAR, ni ne poseront d'obstacle non nécessaire à la concurrence ou à l'innovation. Les Règles provisoires et leur administration n'imposeront pas aux activités des participants au marché des restrictions ou des frais disproportionnés ou contraires à l'intérêt public.

Formation continue

Les exigences de l'OCRCVM et de l'ACFM relatives à la formation continue continueront de s'appliquer aux courtiers membres du nouvel OAR qui sont inscrits à titre de courtiers en épargne collective et de courtiers en placement. La nouvelle catégorie de personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société à double inscription sera assujettie aux mêmes obligations que celles des représentants de courtier qui sont inscrits auprès d'un courtier en épargne collective. Le nouvel OAR élaborera et mettra en œuvre à l'intention de tous les courtiers membres un programme de formation continue harmonisé qui sera équitable, cohérent et équilibré.

États financiers

Le nouvel OAR transmettra aux autorités de reconnaissance ses états financiers et d'autres informations financières, y compris ses états financiers annuels audités, conformément aux exigences de la décision de reconnaissance.

Processus disciplinaire

Les nouvel OAR prévoit que ses règles relatives aux mesures disciplinaires qui devront être prises contre des personnes ou des sociétés réglementées par celui-ci seront fondées sur celles de l'ACFM et de l'OCRCVM. La procédure disciplinaire sera équitable et transparente, et donnera à l'intimé le droit d'être entendu. Toute décision prise par le nouvel OAR susceptible d'être révisée, y compris toute décision disciplinaire, pourra être révisée par l'autorité de reconnaissance compétente ou tout autre organisme de révision désigné, comme le prévoit la législation en valeurs mobilières applicable.

Exigences pour le Québec

En ce qui concerne les courtiers en épargne collective inscrits au Québec (les **courtiers en épargne collective du Québec**), les exigences réglementaires du nouvel OAR, à l'exception des dispositions nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci, ne s'appliqueront pas à leurs activités au Québec. Les courtiers en épargne collective du Québec bénéficieront d'une période de transition afin d'intégrer leurs activités au Québec sous le nouvel OAR.

Période de transition

Pendant la période de transition, les activités exercées au Québec par les courtiers en épargne collective du Québec devront respecter les obligations du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, et les lois applicables du Québec. Les courtiers en épargne collective du Québec continueront d'être dispensés des exigences de formation continue du nouvel OAR pour leurs activités au Québec, étant donné que la Chambre de la sécurité financière (CSF) est chargée de réglementer la formation continue des représentants de ces courtiers au Québec.

En outre, durant cette période de transition, le nouvel OAR respectera les exigences énoncées à l'appendice ci-joint, qui fait également partie de la décision de reconnaissance du Québec. Les courtiers en épargne collective du Québec participeront à titre de membres aux consultations du nouvel OAR et siègeront aux comités constitués par ce dernier.

Les plaintes et demandes de renseignements concernant les activités au Québec des courtiers en épargne collective du Québec et leurs personnes physiques inscrites seront transmises au personnel du nouvel OAR à Montréal, puis seront transférées à l'Autorité des marchés financiers ou à la CSF.

Les cotisations que devront verser les courtiers en épargne collective du Québec au nouvel OAR seront calculées au prorata des services que leur fournira celui-ci.

Autres particularités du Québec

Le nouvel OAR se conformera entièrement à l'article 69 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, CQLR c. E-6,1. Le pouvoir de prendre des décisions liées à la surveillance de ses activités au Québec sera principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

En ce qui concerne les affaires touchant des résidents du Québec, les membres des formations d'instruction du nouvel OAR seront du Québec.

Les courtiers en épargne collective du Québec qui seront membres du nouvel OAR pourront participer à titre de membres aux consultations du nouvel OAR et siéger aux comités constitués par ce dernier.

Échange de renseignements et collaboration réglementaire

Le nouvel OAR transmettra tous les avis et renseignements nécessaires à chacune des autorités de reconnaissance, sauf si la décision de reconnaissance ou les directives applicables de l'autorité de reconnaissance prévoient le contraire.

Comme il est précisé dans la décision de reconnaissance, le nouvel OAR échangera, sous réserve des exigences de la législation applicable (dont les lois sur la protection des renseignements personnels), de l'information avec les autorités de reconnaissance, et pourrait, s'il y a lieu, échanger de façon proactive et transparente de l'information avec les bourses, les OAR, les chambres de compensation, les organismes ou autorités de renseignement financier ou d'application de la législation, les autorités bancaires et de services financiers ou d'autres autorités de réglementation des services financiers et les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs. Le nouvel OAR continuera de respecter les conditions des ententes sur l'échange d'information déjà conclues par l'OCRCVM et l'ACFM, et conclura de nouvelles ententes s'il y a lieu.

Abandon ou révocation des décisions de reconnaissance de l'OCRCVM et de l'ACFM

En plus de la demande de reconnaissance, veuillez considérer la présente lettre conjointe comme une demande des OAR adressée au ACVM, dans laquelle il est demandé à celles-ci d'accepter l'abandon ou la révocation volontaire des décisions de reconnaissance actuelles de l'OCRCVM et de l'ACFM, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable aux autorités de reconnaissance. L'abandon ou la révocation volontaire des décisions de reconnaissance ne nuira pas à l'intérêt public; plus précisément, les intérêts des membres des deux organismes et du public sont suffisamment protégés.

Les OAR estiment que cela permettra d'assurer une pleine transparence. Il ne sera pas nécessaire de maintenir les décisions de reconnaissance actuelles après la fusion, puisqu'elles seront remplacées dans leur intégralité par la décision de reconnaissance du nouvel OAR une fois que celle-ci entrera en vigueur.

Sincères salutations,

ANNEXE 1 RÈGLEMENT N^O 1

(voir ci-joint)

ANNEXE 2 RÈGLES PROVISOIRES DU NOUVEL OAR

ANNEXE 3 LIGNES DIRECTRICES SUR LE MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE AUX COURTIERS EN PLACEMENT MEMBRES ET AUX MARCHÉS MEMBRES

ANNEXE 4 CADRE DE RÉFÉRENCE DU COMITÉ CONSULTATIF DES INVESTISSEURS DU NOUVEL OAR

APPENDICE EXIGENCES POUR LE QUÉBEC

- a) Le nouvel OAR maintient une section du Québec ayant des responsabilités clairement définies en matière de réglementation, d'adhésion, de conformité des ventes, de conformité financière, de surveillance des marchés, d'inspection des pupitres de négociation et d'application des règles à l'égard de ses courtiers membres, de ses marchés membres et des personnes autorisées.
- b) La section du Québec maintient une place d'affaires au Québec et toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.
- c) Le plus haut dirigeant responsable de la section du Québec relève directement du chef de la direction du nouvel OAR.
- d) La section du Québec offre tous les services nécessaires en français à ses membres et aux investisseurs dans le cadre d'une prestation de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en anglais dans les autres bureaux du nouvel OAR.
- e) La section du Québec veille à ce que le français soit la langue utilisée dans toutes les communications et correspondances avec l'Autorité.
- f) Le nouvel OAR obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à la structure organisationnelle et administrative de la section du Québec qui aurait une incidence sur ses fonctions et activités au Québec et à l'exercice du pouvoir de prendre des décisions, notamment en ce qui a trait aux ressources financières, humaines et matérielles imparties à la section du Québec.
- g) La section du Québec dispose d'un budget distinct qui doit être approuvé par le Conseil. Ce dernier alloue à la section du Québec les ressources et le soutien nécessaires à la réalisation de ses fonctions, pouvoirs et activités, notamment en ce qui a trait au support matériel, informationnel, financier et aux ressources humaines.
- h) La section du Québec rend compte à l'Autorité, semestriellement, de son effectif, par fonction, en précisant les postes autorisés, comblés et vacants, et de toute réduction ou tout changement important de cet effectif, par fonction.
- i) La section du Québec rend compte à l'Autorité, sur demande, par l'entremise de son plus haut dirigeant responsable au Québec, de la façon dont elle exerce ses fonctions et pouvoirs et réalise ses activités.
- j) Le nouvel OAR reconnaît que l'Autorité, conformément à la LESF et à la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), met en place un encadrement particulier pour le traitement des plaintes et des différends (le

« régime de la LESF/LVM »). Le nouvel OAR reconnaît que le régime de traitement des plaintes et des différends énoncé dans ses règles ou dans tout autre document n'a pas pour effet de limiter l'application du régime de la LESF/LVM. Le nouvel OAR s'engage à respecter et à promouvoir le régime de la LESF/LVM, y compris les modalités et les délais prévus à la LESF et la LVM et à collaborer pleinement dans le cadre de son administration.

- k) Advenant une incompatibilité ou une divergence entre le régime de la LESF/LVM et celui du nouvel OAR, le régime de la LESF/LVM prévaut.
- Il est expressément entendu que la coexistence du régime de la LESF/LVM et de celui du nouvel OAR prévue au paragraphe j) ci-dessus ne constitue pas, directement ou indirectement, une entente relative à l'examen des plaintes des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen ou encore à la médiation entre les parties intéressées selon l'article 33.1 de la LESF.
- m) Le nouvel OAR reconnaît et s'engage à respecter le droit applicable au Québec.
- n) Le nouvel OAR prévoit que les sociétés inscrites à titre de courtier en épargne collective au Québec (« CEC au Québec ») bénéficient d'une période de transition adéquate, et dont la durée est convenue avec l'Autorité, en ce qui concerne leur intégration au nouvel OAR, pour leurs activités au Québec.
- o) Pendant la période de transition, le nouvel OAR, pour les activités exercées par les CEC au Québec :
 - i. prévoit que ses règlements, règles, décisions, avis ou autres instruments ne s'appliquent pas aux CEC au Québec, à l'exception des dispositions requises afin d'assurer le bon fonctionnement du nouvel OAR, ainsi que la mise en œuvre des exigences prévues au paragraphe n) et aux sous-paragraphes ii) et iii) du présent paragraphe o),
 - ii. autorise les CEC au Québec à participer à titre de membre aux consultations du nouvel OAR et aux comités constitués par celui-ci,
 - iii. prévoit que des droits réduits, dont le montant est proportionnel aux services qui leur sont offerts, sont payables par les CEC au Québec au nouvel OAR.
- p) Le nouvel OAR obtient l'approbation préalable de l'Autorité avant d'effectuer tout changement à ses règlements, règles, décisions, avis ou autres instruments à l'égard des éléments visés par les exigences prévues aux paragraphes n) et o), visant à mettre fin ou à modifier les conditions applicables à la période transitoire ou avant de prendre une action qui aurait pour effet d'obliger les CEC au Québec à adhérer au fonds de garantie du nouvel OAR pour ses activités au Québec.

RÈGLEMENT N° 1

Règlement général

NOUVEL ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU CANADA

(l'« Organisation »)

TABLE DES MATIÈRES

		Page
CHAPITRE 1 INTER	PRÉTATION	5
Article 1.1	Définitions	5
Article 1.2	Interprétation	
Article 1.3	Définition de l'expression « administrateur indépendant »	
CHADITDE 2 AFFAI	RES DE L'ORGANISATION	
CHAITIKE Z AFFAL		
Article 2.1	Mandat d'intérêt public	
Article 2.2	Sceau	
Article 2.3	Siège social	
Article 2.4	Exercice	
Article 2.5	Signature d'actes	
Article 2.6	Conventions bancaires	
Article 2.7	Droits de vote dans des sociétés	
Article 2.8	Divisions	
Article 2.9	Activités au Québec	12
CHAPITRE 3 COND	ITIONS D'ADHÉSION	12
Article 3.1	Droit à l'adhésion	12
Article 3.2	Courtiers membres	12
Article 3.3	Marchés membres	12
Article 3.4	Cotisations	12
Article 3.5	Procédure d'approbation d'une demande d'adhésion des courtiers membres	12
Article 3.6	Acceptation d'une demande d'adhésion de marchés membres	
Article 3.7	Fusion de membres	15
Article 3.8	Démission du courtier membre	
Article 3.9	Révocation de la qualité de membre ou démission d'un courtier membre	15
Article 3.10	Cessibilité, réorganisations	15
Article 3.11	Cessation des activités	16
Article 3.12	Propriété	16
CHAPITRE 4 ASSEM	IBLÉES DES MEMBRES	16
Article 4.1	Assemblée annuelle	16
Article 4.2	Assemblées générales ou extraordinaires	
Article 4.3	Quorum	
Article 4.4	Liste des membres ayant le droit d'être convoqués	
Article 4.5	Avis de convocation	
Article 4.6	Vote des membres absents	
Article 4.7	Votes	18
Article 4.8	Participation à une réunion par téléphone ou par voie électronique	18
Article 4.9	Président, secrétaire et scrutateurs	
Article 4.10	Personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée	
Article 4.11	Vote à main levée	19
Article 4.12	Vote au scrutin secret	
Article 4.13	Ajournement	
CHAPITRE 5 CONSI	EIL	19
Article 5.1	Nombre d'administrateurs et qualités requises	10
Article 5.1 Article 5.2	Représentativité des administrateurs	19 10
Article 5.2	Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs	
Article 5.5	Élection et durée du mandet	20

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

	Article 5.5	Postes vacants	
	Article 5.6	Pourvoir les postes vacants	
	Article 5.7	Rémunération des administrateurs	
	Article 5.8	Décharge	21
CH	APITRE 6 POUVO	DIRS DU CONSEIL	21
	Article 6.1	Administration des affaires	21
	Article 6.2	Dépenses	21
	Article 6.3	Pouvoir d'emprunter	22
	Article 6.4	Conflit d'intérêts	22
CH	APITRE 7 RÉUNI	ONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	23
	Article 7.1	Lieu des réunions	23
	Article 7.2	Convocation des réunions	23
	Article 7.3	Avis de convocation	
	Article 7.4	Ajournement	
	Article 7.5	Réunions régulières	
	Article 7.6	Président des réunions du conseil	
	Article 7.7	Droits de vote	
	Article 7.8	Participation à une réunion par téléphone ou par voie électronique	
	Article 7.9	QuorumQuorum	
	Article 7.10	Procès-verbal des réunions	
CH	APITRE 8 DIRIG	EANTS	24
	Article 8.1	Nomination	24
	Article 8.2	Président du conseil et vice-président du conseil	
	Article 8.3	Président et chef de la direction	
	Article 8.4	Vice-président.	
	Article 8.5	Secrétaire	
	Article 8.5	Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants	
	Article 8.7	Modification des pouvoirs et des fonctions	
	Article 8.8	Durée des fonctions	
	Article 8.9	Modalités d'emploi et rémunération	
	Article 8.10	Conflit d'intérêts	
	Article 8.11	Mandataires et fondés de pouvoir	25
CH	APITRE 9 PROTE	ECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES	25
	Article 9.1	Limitation de responsabilité	25
	Article 9.2	Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes	
	Article 9.3	Assurance	
CH	APITRE 10 CONS	EILS RÉGIONAUX	26
	Article 10.1	Désignation des régions	26
	Article 10.2	Composition des conseils régionaux	
	Article 10.3	Fonctions et pouvoirs	
	Article 10.4	Assemblées des membres de la région.	
CH	APITRE 11 COMI	TÉS D'INSTRUCTION DES SECTIONS	27
	Article 11.1	Désignation des sections	
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Article 11.2	Comités d'instruction des sections	28
CHAPITRE 12 COMI	TÉS ET ORGANES CONSULTATIFS	28
Article 12.1	Comités du conseil	28
Article 12.2	Comité de gouvernance	28
Article 12.3	Comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques	28
Article 12.4	Comité des ressources humaines et des régimes de retraite	
Article 12.5	Comité des nominations	
Article 12.6	Réunions des comités	
Article 12.7	Organes consultatifs	
Article 12.8	Procédure	29
CHAPITRE 13 AVIS.		29
Article 13.1	Mode de transmission des avis	29
Article 13.2	Avis non livrés	30
Article 13.3	Omissions et erreurs	30
Article 13.4	Renonciation à un avis	30
CHAPITRE 14 RÈGL	ES ET AUTRES DOCUMENTS	30
Article 14.1	Pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger des Règles	30
Article 14.2	Formulaires et autres documents	
Article 14.3	Emploi du fonds grevé d'affectations	
Article 14.4	Fonds de protection des investisseurs	
Article 14.5	Avis, lignes directrices, etc.	
Article 14.6	Maintien de la compétence, mesures disciplinaires et mise en application aux termes des Règles	
Article 14.7	Échange d'information ou de données, accords	
CHAPITRE 15 IMMU	JNITÉ	32
Article 15.1	Immunité de l'Organisation	32
Article 15.2	Non-responsabilité relativement aux entités dans lesquelles l'Organisation a une	
	participation	32
CHAPITRE 16 EMPI	OI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : RESPONSABILITÉS ET	
	LAMATIONS	33
Article 16.1	Emploi de la dénomination	33
Article 16.2	Responsabilités	
Article 16.3	Réclamations	33
CHAPITRE 17 PÉRIC	DDES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES	33
Article 17.1	Périodes de transition pour les Règlements et les Règles	33
CHAPITRE 18 MOD	FICATION, ABROGATION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS	33
Article 18.1	Règlements	
	TEUR	
Article 10 1	Auditeur	3/1

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		Pa	ige
CHAPITRI	E 20 LIVRES	S ET REGISTRES	. 34
Art	ticle 20.1	Livres et registres	. 34

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1 Définitions

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose ou ne s'y prête autrement, les termes suivants sont définis comme suit :

- « accord sectoriel » : un accord conclu entre l'Organisation et un FPI, dans ses versions modifiées, ou le texte le remplaçant.
- « ACFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, une des deux organisations remplacées par l'Organisation.
- « administrateur » : un membre du conseil.
- « administrateur indépendant » : un administrateur qui est indépendant au sens de Error! Reference source not found.
- « administrateur non indépendant » : un administrateur autre qu'un administrateur indépendant.
- « auditeur » : un expert-comptable, au sens donné à ce terme dans la Loi, nommé pour l'Organisation.
- « autorités de reconnaissance » : (i) l'Alberta Securities Commission; (ii) l'Autorité des marchés financiers; (iii) la British Columbia Securities Commission; (iv) la Commission des valeurs mobilières du Manitoba; (v) la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick; (vi) le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest; (vii) la Nova Scotia Securities Commission; (viii) l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services de Terre-Neuve-et-Labrador; (ix) l'Office of the Superintendent of Securities for Nunavut; (x) la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; (xi) l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard; (xii) la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan; (xiii) le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon;
- « comité d'instruction de section » : chacun des comités d'instruction créés conformément au chapitre 11.
- « conseil » : le conseil d'administration de l'Organisation.
- « conseil national » : le conseil national créé conformément au chapitre 10.
- « conseil régional » : chacun des conseils créés conformément au chapitre 10.
- « **contrôle** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 1.4 de la Norme canadienne 45-106, Dispenses de prospectus (le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus au Québec).
- « **courtier membre** » : un membre de l'Organisation qui est inscrit à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective conformément à la législation en valeurs mobilières.
- « décisions de reconnaissance » : les décisions de reconnaissance émises et approuvées par les autorités de reconnaissance reconnaissant l'Organisation comme organisme d'autoréglementation.
- « décisions de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information » : les décisions de reconnaissance rendues par l'Autorité des marchés financiers ainsi que les décrets et les engagements de désignation régissant la désignation de l'Organisation à titre d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance publics et privés.
- « **fonds grevé d'affectations** » : le fonds constitué des sommes reçues par l'Organisation découlant de l'imposition de sanctions pécuniaires.

- « formulaire » : un formulaire prescrit ou prévu en vertu des Règlements ou des Règles.
- « **FPI** » : le Fonds canadien de protection des épargnants, la Corporation de protection des investisseurs de l'ACVM ou toute entité remplaçante.
- « **fusion** » : la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM pour constituer l'Organisation conformément à l'article 204 de la Loi.
- « lien » : la relation entre une personne et les personnes suivantes :
 - a) une personne morale dans laquelle, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la personne morale qui sont en circulation;
 - b) son associé;
 - c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
 - d) un parent de celle-ci qui partage sa résidence;
 - e) une personne qui partage sa résidence et avec laquelle elle est mariée ou conjoint de fait;
 - f) un parent d'une personne visée au paragraphe e) qui partage sa résidence.
- « **Loi** » : la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23 et ses règlements d'application, dans leur version modifiée, et toute loi la remplaçant et, en cas de remplacement, tout renvoi aux dispositions de la Loi contenu dans les Règlements doit s'interpréter comme un renvoi aux dispositions remplaçantes dans la ou les nouvelles lois.

« marché » : les entités suivantes :

- a) une bourse reconnue ou un marché à terme de marchandises inscrit dans un territoire du Canada;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) une personne physique ou morale qui n'est visée ni au paragraphe a) ni au paragraphe b), qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer,
 - (ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés,
 - (iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.
- « marché membre » : un membre qui est un marché.
- « **membre** » : une personne admise comme membre de l'Organisation ou qui était membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM au moment de la fusion, et qui n'a pas cessé d'être membre, n'a pas donné sa démission ou n'a pas été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3.

- « membre de la famille immédiate » : un membre de la famille immédiate au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).
- « membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).
- « **membre du même groupe** » : un membre du même groupe au sens du paragraphe 1 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).
- « OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, une des deux organisations remplacées par l'Organisation.
- « Organisation » : le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada.
- « participation notable » : à l'égard d'une personne, la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total 10 % ou plus des droits de vote attachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne.
- « personne autorisée » : une « personne autorisée » au sens des règles pertinentes.
- « **personne indemnisée** » : chaque personne protégée et toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité pour le compte de l'Organisation, ou d'une entité contrôlée par elle, et que l'Organisation a décidé d'indemniser à l'égard de cette responsabilité, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, curateurs, successions et biens respectifs.
- « personne protégée » : tout administrateur, dirigeant, employé, membre d'un comité (qu'il s'agisse d'un comité du conseil ou d'un autre comité de l'Organisation), actuel ou ancien, ainsi que ses héritiers, liquidateurs et curateurs, sa succession et ses biens, et toute autre personne agissant pour le compte de l'Organisation.
- « personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) des courtiers membres, y compris plus précisément les membres des organisations remplacées par l'Organisation, (ii) des membres, utilisateurs ou adhérents de marchés, ou d'autres entités autorisées à négocier directement sur les marchés, à l'égard desquels l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, (iii) des personnes autorisées ou d'autres représentants des personnes mentionnées aux points (i) et (ii); (iv) d'autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation.
- « président » : le président et chef de la direction de l'Organisation nommé conformément à Article 8.3.
- « président du conseil » : l'administrateur indépendant élu comme président par le conseil.
- « **région** » : une région géographique au Canada désignée comme une région de l'Organisation conformément à l'**Error! Reference source not found.**.
- « Règlements » : le présent règlement et tout autre règlement de l'Organisation en vigueur au moment considéré.
- « **Règles** » : les Règles établies en vertu de Article 14.1.
- « section » : une région géographique du Canada désignée comme section de l'Organisation conformément à Error! Reference source not found.
- « statuts » : les statuts de fusion de l'Organisation, y compris toute clause de modification.
- « vice-président du conseil » : un administrateur élu comme vice-président par le conseil.

Article 1.2 Interprétation

- (1) À moins qu'il ne soit défini ou interprété autrement dans le présent Règlement ou les Règles, tout terme employé dans le présent Règlement ou les Règles qui est :
 - a) défini au paragraphe 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101, Définitions (le Règlement 14-101 sur les définitions au Québec) a le sens qui lui est attribué dans ce paragraphe;
 - b) défini ou interprété dans la Norme canadienne 21-101, Fonctionnement du marché (le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché au Québec) a le sens qui lui est attribué dans cette norme (ce règlement).
- (2) Les dispositions du présent Règlement et des Règles sont assujetties à la législation applicable. Sous réserve des Règlements et des Règles, tout renvoi dans le présent Règlement ou les Règles à une loi ou à une norme canadienne (ou à un règlement au Québec) renvoie à cette loi ou à cette norme canadienne (ou à ce règlement au Québec) et à toutes les règles et tous les règlements d'application qui ont été adoptés en vertu de celle-ci, dans leur version modifiée ou réédictée.
- Dans le présent Règlement, dans les Règles, dans tous les autres Règlements adoptés par la suite et dans les Règles prises par la suite, sauf si le contexte indique le contraire, les mots au singulier ou au masculin comprennent le pluriel ou le féminin, selon le cas et inversement, et le mot « personne » comprend les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés par actions, les sociétés en commandite, les sociétés en nom collectif, les coentreprises, les associations, les compagnies, les fiducies et les autres entités, groupements et syndicats, qu'ils aient ou non la personnalité juridique, les fiduciaires, les liquidateurs et les autres représentants successoraux, ainsi que tout gouvernement ou organisme public. En cas de différend sur le sens des Statuts, des Règlements ou des Règles, l'interprétation du conseil sera sans appel.

Article 1.3 Définition de l'expression « administrateur indépendant »

- (1) L'expression « administrateur indépendant » s'entend d'un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'Organisation ou un membre.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), une « relation importante » s'entend d'une relation qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, pourrait entraver ou donner l'impression d'entraver l'exercice du jugement indépendant d'un administrateur.
- (3) Il est entendu que les relations avec l'Organisation décrites au présent article comprennent les relations avec les organisations qu'elle remplace ou avec les membres du même groupe.
- (4) Malgré le paragraphe (1), les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec l'Organisation ou un membre :
 - a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois (3) dernières années salarié ou membre de la haute direction de l'Organisation;
 - b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois (3) dernières années membre de la haute direction ou administrateur non indépendant de l'Organisation;
 - c) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois (3) dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'Organisation fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;

- d) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate agissant à titre de membre de la haute direction de l'Organisation a reçu, plus de 75 000 \$ comme rémunération directe de l'Organisation sur une période de douze (12) mois au cours des trois (3) dernières années;
- e) une personne physique qui est ou a été au cours des trois (3) dernières années associé, administrateur, dirigeant, salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard de l'une des entités suivantes :
 - (i) un membre,
 - (ii) une personne qui a des liens avec un membre,
 - (iii) un membre du même groupe qu'un membre;
- f) une personne physique qui a ou a eu au cours des trois (3) dernières années des liens avec un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard d'un membre.
- (5) Pour l'application de l'alinéa (3)d), la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
 - a) la rémunération gagnée à titre de membre du conseil de l'Organisation ou d'un comité du conseil;
 - b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un régime de retraite (y compris les rémunérations différées) pour services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- (6) Malgré le paragraphe (3), une personne physique n'est généralement pas considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation uniquement pour les motifs suivants :
 - a) elle ou un membre de sa famille immédiate a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim de l'Organisation;
 - b) elle ou un membre de sa famille immédiate remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du conseil ou d'un comité du conseil de l'Organisation.
- (7) Malgré la période d'attente de trois ans prévue aux sous-paragraphes (3)e) et (3)f), si la relation entre une personne physique et un membre, les personnes ayant des liens avec lui ou les membres du même groupe que lui est d'une nature ou d'une durée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de cette personne physique, il doit s'écouler une période d'attente plus longue de la part du membre, des personnes ayant des liens et des membres du même groupe avant qu'elle puisse être considérée comme un administrateur indépendant.
- (8) Malgré les paragraphes (2) et (6), est considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'Organisation ou d'une filiale de celle-ci, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil ou d'un comité du conseil, ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil ou d'un comité du conseil;
 - b) elle est membre du même groupe que l'Organisation ou que l'une de ses filiales.
- (9) Pour l'application du paragraphe (7), l'acceptation indirecte par une personne physique d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :

- a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;
- b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'Organisation ou à une filiale de celle-ci et dont elle est associé, membre, dirigeant, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.
- (10) Pour l'application du paragraphe (7), les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un régime de retraite (y compris les rémunérations différées) pour des services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

CHAPITRE 2 AFFAIRES DE L'ORGANISATION

Article 2.1 Mandat d'intérêt public

L'Organisation agit dans l'intérêt public en faisant notamment ce qui suit :

- a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses de ses membres;
- b) favoriser l'équité, l'efficacité et l'intégrité des marchés des capitaux;
- c) stimuler la confiance du public dans les marchés des capitaux;
- d) favoriser la sensibilisation des investisseurs;
- e) administrer un programme de formation continue qui est équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble des courtiers membres et des personnes autorisées concernées;
- f) valoriser l'innovation et assurer la flexibilité et l'adaptation aux besoins futurs des marchés des capitaux toujours en évolution, sans compromettre la protection des investisseurs;
- g) surveiller les marchés de façon efficace;
- h) favoriser l'efficacité de la collaboration et de la coordination avec les autorités en valeurs mobilières afin d'assurer une harmonisation réglementaire;
- favoriser l'accès des investisseurs de groupes démographiques différents à des conseils et à des produits;
- j) reconnaître et intégrer les considérations et les intérêts régionaux du Canada;
- assurer une consultation et une écoute attentives de tous les types de membres et veiller à ce que les points de vue des investisseurs soient pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques réglementaires;
- 1) administrer des processus rigoureux de conformité et de mise en application;
- m) s'assurer que les processus de traitement et de résolution des plaintes de l'Organisation et les obligations liées au traitement des plaintes que l'Organisation impose à ses membres sont

accessibles aux plaignants, permettent à ceux-ci d'obtenir des indications claires et compréhensibles, et assurent l'équité et l'efficacité du traitement des plaintes;

- n) contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités en valeurs mobilières;
- o) assurer une gouvernance et une responsabilité efficaces envers toutes les parties prenantes tout en évitant la capture réglementaire.

Article 2.2 Sceau

L'Organisation peut adopter un sceau par voie de résolution du conseil.

Article 2.3 Siège social

Le siège social de l'Organisation se trouve dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, tant que son emplacement n'a pas changé conformément à la Loi.

Article 2.4 Exercice

L'exercice de l'Organisation se termine le dernier jour de mars, chaque année, tant qu'il n'est pas changé par le conseil.

Article 2.5 Signature d'actes

Les transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres actes peuvent être signés au nom de l'Organisation par deux (2) dirigeants de l'Organisation nommés conformément au chapitre 8. En outre, le conseil peut déterminer de quelle manière et par quelle(s) personne(s) un acte particulier ou une catégorie d'actes peuvent ou doivent être signés. Tout dirigeant qui est un signataire autorisé peut apposer le sceau de l'Organisation sur tout acte qui le requiert, mais cela n'est pas nécessaire pour engager l'Organisation.

Article 2.6 Conventions bancaires

Les opérations bancaires de l'Organisation, notamment l'emprunt de fonds et la constitution de sûretés en garantie de l'emprunt, seront effectuées auprès des banques, sociétés de fiducie ou autres sociétés ou établissements désignés par le conseil ou sous son autorité. Toutes ces opérations bancaires, ou une partie d'entre elles, seront effectuées selon les conventions, instructions et délégations de pouvoirs que le conseil prescrit ou autorise.

Article 2.7 Droits de vote dans des sociétés

Deux (2) dirigeants de l'Organisation nommés conformément au chapitre 8 peuvent signer et livrer des procurations et s'occuper d'obtenir des certificats de vote ou d'autres justifications du droit d'exercer les droits de vote afférents aux titres détenus par l'Organisation. Ces instruments, certificats ou autres justifications seront établis en faveur de la ou des personne(s) déterminées par les dirigeants signant les procurations ou s'occupant d'obtenir des certificats de vote ou d'autres justifications du droit d'exercer les droits de vote. En outre, le conseil peut déterminer de quelle manière et par quelle(s) personne(s) des droits de vote particuliers ou une catégorie de droits de vote peuvent ou doivent être exercés.

Article 2.8 Divisions

En plus de tout autre pouvoir qu'il détient, le conseil peut, sous réserve des modalités des décisions de reconnaissance, sans autre approbation, diviser ou séparer les activités de l'Organisation ou une partie de celles-ci en une ou plusieurs divisions sur le fondement qu'il juge approprié dans chaque cas, notamment la nature des activités, le type d'activités et les régions géographiques. Le conseil ou, s'il y est autorisé par le conseil, le président peut autoriser, sur le fondement jugé approprié dans chaque cas :

- a) Subdivision et regroupement : une subdivision ultérieure des activités d'une telle division en sousunités et le regroupement des activités de ces divisions et sous-unités;
- b) Nom: la désignation d'une telle division ou sous-unité et l'exercice par celle-ci de ses activités sous un nom autre que la dénomination de l'Organisation, à condition que l'Organisation indique sa dénomination en caractères lisibles dans tous les contrats, factures, instruments négociables et commandes de produits ou services délivrés ou établis par l'Organisation ou en son nom;
- c) Dirigeants: la nomination des dirigeants d'une telle division ou sous-unité, la détermination de leurs pouvoirs et fonctions et la destitution de tout dirigeant ainsi nommé sans préjudice des droits de ce dirigeant en vertu de tout contrat de travail ou de la loi, pourvu que ces dirigeants ne soient pas, en cette qualité, dirigeants de l'Organisation, à moins qu'ils ne soient expressément désignés comme tels conformément au chapitre 8.

Article 2.9 Activités au Québec

Il doit être convenu dans les documents constitutifs, les Règlements et les Règles de l'Organisation que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec est principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 3.1 Droit à l'adhésion

Le conseil décide à sa discrétion (et peut déléguer à un comité du conseil ou à un dirigeant de l'Organisation le pouvoir de décider à sa discrétion) de toutes les questions touchant l'admissibilité à la qualité de membre conformément aux Règlements et aux Règles de l'Organisation. Le conseil peut, par un vote favorable de la majorité des administrateurs à une réunion du conseil, vote par la suite confirmé par les membres conformément au chapitre 18, modifier le présent Règlement et les Statuts pour ajouter des catégories additionnelles de membres et déterminer les droits et obligations de chaque catégorie additionnelle. L'Organisation compte initialement deux catégories de membres, soit (i) les marchés membres; (ii) les courtiers membres.

Article 3.2 Courtiers membres

Sous réserve des Règlements, des Statuts et de la Loi, les courtiers membres ont les droits accordés à tous les membres et les obligations qui incombent à ces derniers.

Article 3.3 Marchés membres

Sous réserve des Règlements, des Statuts et de la Loi, les marchés membres ont les droits accordés à tous les membres et les obligations qui incombent à ces derniers.

Article 3.4 Cotisations

Les droits d'adhésion et autres cotisations peuvent être établis par le conseil, leur montant et leurs modalités étant fixées par le conseil ou sous son autorité. Ces droits et cotisations sont fixés de façon équitable et, dans la mesure du possible, selon le principe du recouvrement des coûts.

Article 3.5 Procédure d'approbation d'une demande d'adhésion des courtiers membres

(1) La demande d'adhésion est présentée à l'Organisation sous la forme et signée de la manière prescrites par le conseil ou sous son autorité et est accompagnée des droits, renseignements et documents que l'Organisation exige.

- (2) Toute société peut présenter une demande d'adhésion à titre de courtier membre si elle réunit les conditions suivantes :
 - elle est formée selon les lois d'une province ou d'un territoire du Canada et, dans le cas d'une société par actions, elle est constituée selon les lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - b) elle exerce ou compte exercer son activité au Canada comme courtier en placement ou courtier en épargne collective et elle est inscrite ou titulaire d'un permis dans chaque territoire du Canada où la nature de son activité exige qu'elle soit inscrite ou titulaire d'un permis, et elle se conforme aux lois applicables et aux exigences de toute autorité en valeurs mobilières dont elle relève;
 - c) ses administrateurs, dirigeants, associés, investisseurs et employés, et ses sociétés de portefeuille, membres du même groupe ou sociétés liées (le cas échéant), se conformeraient aux Règlements et Règles de l'Organisation qui s'appliqueraient à eux si la société candidate devenait un courtier membre.
- La demande d'adhésion est accompagnée d'un dépôt non remboursable pour l'examen de la demande, dont le montant est déterminé par le conseil et qui sera porté au crédit de la cotisation annuelle que le membre doit payer dans le cas où la demande est approuvée par le conseil. Lorsque, pour une raison quelconque qu'on ne peut raisonnablement imputer à l'Organisation ou à son personnel, la procédure de demande (sauf dans le cas d'une demande présentée par un système de négociation parallèle) n'est pas terminée dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée en vue de l'examen par l'Organisation, le dépôt devient acquis à l'Organisation, et la demande doit être présentée de nouveau avec un autre dépôt non remboursable pour l'examen de la demande. Pour l'application du présent article, la procédure de demande est considérée comme terminée lorsque le personnel de l'Organisation recommande au conseil d'approuver ou de rejeter la demande.
- (4) Si, à l'occasion de l'examen ou de l'étude d'une demande d'adhésion, le conseil estime que la nature de l'activité de la société candidate, sa situation financière, la façon dont elle exerce son activité, le caractère incomplet de la demande, la base sur laquelle repose la demande ou tout examen effectué par l'Organisation à l'égard de la demande conformément aux Règlements et aux Règles de l'Organisation a exigé, ou pourrait raisonnablement exiger, de la part de l'Organisation, un surcroît d'attention, de temps et de ressources, il peut demander à la société candidate de rembourser à l'Organisation tout ou partie des frais raisonnablement attribuables à ce surcroît d'attention, de temps et de ressources ou de fournir un engagement ou une sûreté à l'égard de ce remboursement. Si l'on demande à une société candidate de rembourser de tels frais, l'Organisation doit remettre à celle-ci une répartition et une explication des frais suffisamment détaillées pour lui permettre de comprendre la base sur laquelle ils ont été ou doivent être calculés.
- La procédure d'examen et d'approbation de la demande d'adhésion est déterminée par le conseil ou sous son autorité, et l'Organisation procède à un examen préliminaire de la demande et :
 - a) lorsque la demande est incomplète, remet à la société candidate une lettre d'observations indiquant les éléments manquants ou incomplets dans la demande et, une fois que le personnel de l'Organisation a décidé que la société candidate a donné suite aux observations, effectue l'examen de conformité prévu à **Error! Reference source not found.**;
 - b) lorsque la demande est complète, effectue un examen de conformité au terme duquel :
 - (i) si l'examen permet de constater que la société candidate se conforme en grande partie aux Règlements et aux Règles de l'Organisation et montre une volonté de s'y conformer, et si l'approbation de la demande est considérée comme étant dans l'intérêt public, l'Organisation transmet au conseil une recommandation du personnel de l'Organisation d'approuver la demande afin que le conseil examine cette recommandation ainsi que la demande d'adhésion;

- si l'examen permet de constater que la société candidate ne se conforme pas en grande partie aux Règlements et aux Règles de l'Organisation ou ne montre pas une volonté de s'y conformer, l'Organisation notifie à la société candidate la nature des éléments non conformes ou de son manque de volonté de se conformer aux Règlements et aux Règles de l'Organisation et lui demande de modifier la demande d'adhésion en conséquence, puis de la présenter de nouveau ou de la retirer. Une fois que le personnel de l'Organisation a décidé que les modifications nécessaires ont été apportées à la demande d'adhésion qui a été de nouveau présentée, l'Organisation transmet au conseil une recommandation du personnel de l'Organisation d'approuver la demande afin que le conseil examine cette recommandation ainsi que la demande d'adhésion. Si la société candidate refuse de modifier ou de retirer sa demande d'adhésion, l'Organisation transmet au conseil une recommandation du personnel de l'Organisation de refuser la demande afin que le conseil examine cette recommandation ainsi que la demande d'adhésion et transmet à la société candidate une copie de la recommandation;
- (iii) si l'examen indique que l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public, l'Organisation notifie à la société candidate la nature des préoccupations concernant l'intérêt public et demande le retrait de la demande d'adhésion. Si la société candidate refuse de retirer sa demande d'adhésion, l'Organisation transmet au conseil une recommandation du personnel de l'Organisation de refuser la demande afin que le conseil examine cette recommandation ainsi que la demande d'adhésion et transmet à la société candidate une copie de la recommandation.
- (6) La procédure d'approbation de la demande d'adhésion, prévue dans les Règlements et les Règles de l'Organisation, débute lorsque le conseil reçoit les éléments suivants :
 - a) la demande d'adhésion transmise par le personnel l'Organisation;
 - b) la recommandation du personnel de l'Organisation d'approuver ou de refuser la demande conformément au **Error! Reference source not found.**
- (7) Le conseil décide, à sa discrétion et selon la procédure d'approbation des demandes d'adhésion prévue aux Règlements et aux Règles de l'Organisation, (et peut déléguer à un comité du conseil ou à un dirigeant de l'Organisation le pouvoir de décider) de l'approbation ou du rejet de toutes les demandes d'adhésion. La société candidate et le personnel de l'Organisation auront l'occasion d'être entendus à l'égard de toute décision envisagée en vertu du présent paragraphe.
- (8) Si le conseil approuve la demande d'adhésion sous réserve de conditions déterminées par lui ou sous son autorité, ou s'il la refuse, l'Organisation transmet à la société candidate un exposé détaillé des motifs pour lesquels le conseil a approuvé la demande sous réserve de conditions ou rejeté la demande.
- (9) Le conseil peut, s'il le juge approprié, modifier ou supprimer les conditions imposées à la société candidate, si ces conditions sont ou ne sont plus, selon le cas, nécessaires pour que la société candidate se conforme au mandat d'intérêt public de l'Organisation ou aux Règlements et aux Règles. Lorsque le conseil propose de modifier des conditions d'une manière qui les rendrait plus strictes pour la société candidate, les dispositions du Article 3.5(8) s'appliquent de la même manière que si le conseil exerçait ses pouvoirs en vertu de ce paragraphe à l'égard de la société candidate.
- (10) Si le conseil, en vertu du Article 3.5(8), approuve une demande sous réserve de conditions ou refuse une demande, il peut ordonner à la société candidate de ne pas demander de supprimer ou de modifier les conditions ou de ne pas présenter de nouvelle demande d'adhésion pendant le délai qu'il a fixé.
- (11) Mesures à prendre après l'approbation de la demande :

- a) Lorsque la demande est approuvée par le conseil, l'Organisation calcule le montant de la cotisation annuelle que doit verser la société candidate.
- b) Lorsque la demande a été approuvée par le conseil et que la société candidate, si elle y est tenue, a obtenu le permis ou l'inscription conformément à la législation applicable de la ou des provinces et du ou des territoires au Canada où elle exerce ou compte exercer son activité, et sur paiement du solde des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle, la société candidate a la qualité de courtier membre.
- c) L'Organisation tient un registre de la dénomination et de l'adresse de tous les courtiers membres et de leur cotisation annuelle respective. L'Organisation ne doit pas rendre publique la cotisation annuelle des courtiers membres.

Article 3.6 Acceptation d'une demande d'adhésion de marchés membres

Le marché qui a demandé que l'Organisation joue à son endroit le rôle de fournisseur de services de réglementation est accepté comme marché membre à compter de la signature de l'accord conclu avec lui et autorisé par le conseil, pour que l'Organisation devienne le fournisseur de services de réglementation de ce marché. Un marché cesse d'être un marché membre dès que l'accord selon lequel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation du marché prend fin.

Article 3.7 Fusion de membres

Si deux ou plusieurs membres proposent de fusionner pour devenir un seul membre, le membre issu de la fusion n'est pas considéré comme un nouveau membre ni n'est obligé de présenter une nouvelle demande d'adhésion, à moins d'une décision contraire du conseil et à condition que le membre issu de la fusion se conforme aux Règlements et aux Règles, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations, le cas échéant.

Article 3.8 Démission du courtier membre

Sous réserve de Article 14.6, le courtier membre qui veut démissionner envoie une lettre de démission au conseil sous la forme et avec les renseignements prescrits par le conseil. La démission prend effet au moment où elle est approuvée par le conseil, conformément aux Règles. Le courtier membre démissionnaire verse le montant intégral de sa cotisation annuelle, le cas échéant, pour l'exercice au cours duquel la démission prend effet.

Article 3.9 Révocation de la qualité de membre ou démission d'un courtier membre

À moins qu'un courtier membre n'ait démissionné de lui-même, le conseil peut mettre fin à sa qualité de membre conformément aux Règlements et aux Règles. Lors de la révocation de la qualité de membre ou de la démission d'un courtier membre, les droits de ce dernier sont déterminés en conformité avec les Règlements et les Règles. Les Règles concernant les mesures disciplinaires visant les membres sont intégrées par renvoi dans le présent Règlement.

Article 3.10 Cessibilité, réorganisations

La qualité de membre n'est pas cessible, sauf si la cession est approuvée par le conseil. Si on propose que les activités ou la propriété d'un membre fassent l'objet d'une réorganisation, d'un transfert, d'une fusion ou d'un autre regroupement, en totalité ou en partie, avec une autre personne (y compris un autre membre) de manière à ce que le membre ou son activité cesse d'exister sous sa forme actuelle ou de manière à modifier de façon importante sa forme actuelle, ou si un changement dans le contrôle du membre peut en résulter, le membre doit (au moins 30 jours avant la date de prise d'effet proposée d'un tel événement) en aviser par écrit l'Organisation. Lorsqu'elle reçoit cet avis, l'Organisation examine l'opération proposée et peut demander au membre, à ses auditeurs ou à toute autre personne concernée par l'opération de lui fournir les renseignements qu'elle ou le conseil juge nécessaires ou souhaitables. L'Organisation peut a) soit approuver l'opération proposée (laquelle approbation peut être assujettie à des conditions); b) soit exiger que l'opération ne soit pas conclue si elle détermine, à sa discrétion, que les obligations du membre à

l'égard de ses clients ne peuvent être respectées ou que le membre, ou toute entité prorogée, nouvelle entité ou entité issue de la réorganisation, selon le cas, ne pourra pas respecter les Règlements et les Règles.

Article 3.11 Cessation des activités

Si un membre n'exerce plus ses activités à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de marché, ou si ses activités ont été acquises par une personne qui n'est pas un membre de l'Organisation, le conseil peut, à moins que le membre n'ait démissionné volontairement conformément à **Error! Reference source not found.**, décider de retirer la qualité de membre à ce membre après que celui-ci a eu la possibilité d'être entendu conformément aux Règles. Un membre auquel la qualité de membre a été retirée en vertu des dispositions du présent article cesse de jouir des droits et des privilèges que confère une telle qualité, mais demeure redevable envers l'Organisation de toutes les sommes qu'il lui doit.

Article 3.12 Propriété

Sans limiter la portée générale de Article 14.1, le conseil peut établir et, au besoin, modifier ou abroger des Règles relatives à la détention de participations dans les entreprises des membres.

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 4.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue à la date fixée par le conseil, toujours dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice de l'Organisation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'Organisation ou à tout autre endroit au Canada fixé par le conseil. À chaque assemblée annuelle, doivent notamment figurer à l'ordre du jour la présentation du rapport du conseil, des états financiers et du rapport de l'auditeur ainsi que la désignation de l'auditeur pour le prochain exercice.

Article 4.2 Assemblées générales ou extraordinaires

Les membres peuvent délibérer sur toute question particulière ou générale à l'occasion d'une assemblée. Le conseil, le président du conseil, le président ou un vice-président désigné ont le pouvoir de convoquer, en tout temps, une assemblée générale des membres. Le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire sur demande écrite d'au moins cinq pour cent des membres.

Article 4.3 Quorum

Sauf disposition contraire de la Loi, des Statuts ou de tout autre Règlement, le quorum est fixé à vingt pour cent des membres à toute assemblée des membres, si les membres formant le quorum sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir dûment nommé. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ou représentés par procuration peuvent délibérer sur toute question à l'ordre du jour même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, le président du conseil ou les membres présents ou représentés par procuration peuvent ajourner l'assemblée à une date, à une heure et dans un lieu déterminés, mais ne peuvent délibérer sur aucune autre question.

Article 4.4 Liste des membres ayant le droit d'être convoqués

Pour chaque assemblée des membres, l'Organisation établit une liste, par ordre alphabétique et par catégorie, des membres ayant le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée. Figurent sur la liste les membres inscrits à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'avis de convocation est envoyé. La liste est mise à la disposition des membres, qui peuvent la consulter pendant les heures normales d'ouverture de bureau au siège social de l'Organisation et lors de l'assemblée pour laquelle elle a été établie.

Article 4.5 Avis de convocation

Un avis de convocation doit être envoyé vingt et un jours à l'avance à chaque membre et administrateur et à l'auditeur de l'Organisation pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, de la manière prévue par les Règles et les politiques. L'avis de convocation à toute assemblée qui doit délibérer sur des questions particulières doit contenir suffisamment d'information pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé sur la décision au sujet de laquelle ils ont le droit de voter. L'avis de convocation à chaque assemblée doit rappeler aux membres ayant le droit de voter qu'ils peuvent exercer ce droit par procuration et doit être accompagné d'un formulaire de procuration.

Article 4.6 Vote des membres absents

- (1) En plus d'avoir le droit de voter en personne (ou, dans le cas d'un membre qui est une personne morale ou une association, par l'entremise d'une personne physique autorisée par une résolution du conseil ou de l'organe directeur de la personne morale ou de l'association à représenter le membre aux assemblées des membres de l'Organisation), chaque membre en droit de voter à une assemblée des membres dispose d'une voix qu'il peut exprimer par l'un des moyens suivants :
 - a) par procuration, à la condition que la personne nommée dans la procuration soit un administrateur, un dirigeant ou un employé du membre ou d'un membre du même groupe que le membre, ou un administrateur de l'Organisation;
 - b) en remplissant et en envoyant par la poste le bulletin de vote que met à sa disposition l'Organisation, à la condition que l'Organisation dispose d'un système lui permettant de recueillir les voix de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés par la suite et de façon à ce que le compte des voix lui soit présenté sans qu'elle puisse savoir comment chaque membre a voté;
 - c) par téléphone, par un moyen électronique ou par un autre moyen de communication, à la condition que le moyen employé permette à l'Organisation de recueillir les voix de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés par la suite et de façon à ce que le compte des voix lui soit présenté sans qu'elle puisse savoir comment chaque membre a voté;

étant entendu qu'un droit de vote exercé par procuration, au moyen d'un bulletin de vote envoyé par la poste, par téléphone, par un moyen électronique ou un autre moyen de communication doit être confirmé par écrit par le membre ou son mandataire autorisé ou, si le membre est une personne morale ou une association, par un dirigeant ou un employé du membre ou d'un membre du même groupe que le membre.

- (2) Le conseil peut établir des exigences prévoyant ceci : que les procurations peuvent être déposées dans un ou des lieux autres que le lieu où l'assemblée ou la reprise de l'assemblée des membres doit avoir lieu; que des éléments de ces procurations doivent être transmis par télécopieur ou par écrit avant l'assemblée ou la reprise de l'assemblée à l'Organisation ou à un mandataire de l'Organisation nommé à cette fin; et que les droits de vote correspondant aux procurations ainsi déposées peuvent être exercés comme si les procurations étaient produites à l'assemblée ou à la reprise de l'assemblée et que les droits de vote exercés conformément à ces exigences seront valides et pris en compte. Le président de l'assemblée des membres peut, sous réserve des exigences susmentionnées, accepter à sa discrétion une communication écrite ou transmise par télécopieur attestant le pouvoir de la personne prétendant voter au nom d'un membre et le représenter, même si aucune procuration conférant un tel pouvoir n'a été déposée auprès de l'Organisation, et les droits de vote exercés conformément à une telle communication écrite ou transmise par télécopieur et acceptée par le président de l'assemblée sont valides et doivent être pris en compte.
- (3) Le vote exercé par procuration, par bulletin de vote envoyé par la poste, par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication doit respecter les procédures visant à recueillir et à compter les voix et à déclarer les résultats du vote qu'établit le conseil de temps à autre. Ces procédures sont intégrées par renvoi dans le présent Règlement.

Article 4.7 Votes

Les membres ont les droits de vote suivants à une assemblée des membres :

- a) dans le cas d'un vote pour l'élection des administrateurs, chaque membre présent à l'assemblée pour cette élection a droit à une voix;
- b) dans le cas d'un vote pour la révocation d'un administrateur, chaque membre présent à l'assemblée pour délibérer sur cette révocation a droit à une voix. La révocation est décidée à la majorité des voix des membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- c) dans le cas d'un vote sur l'abrogation, la modification ou l'adoption d'un Règlement, sur l'autorisation d'une demande de clauses de modification (visant notamment l'augmentation de la taille du conseil ou l'ajout de nouvelles catégories de membres) ou sur l'approbation de la vente ou de la cession de la totalité ou de la presque totalité de l'actif de l'Organisation ou d'une fusion ou d'un plan d'arrangement, chaque membre a droit à une voix à l'assemblée qui doit donner cette approbation, et sauf disposition contraire des Statuts ou de la Loi, la décision à l'égard de chacune de ces questions se prend à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- d) en ce qui concerne toute autre question sur laquelle l'assemblée doit prendre une décision, chaque membre présent à l'assemblée a droit à une voix. La décision se prend à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble.

Article 4.8 Participation à une réunion par téléphone ou par voie électronique

- (1) Un membre peut participer à une assemblée des membres par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de communiquer adéquatement entre elles, si l'Organisation met à sa disposition un tel moyen de communication. Le membre participant à l'assemblée par l'un de ces moyens est réputé présent à l'assemblée.
- (2) Le conseil ou les membres qui convoquent une assemblée des membres peuvent prévoir que celle-ci sera tenue entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée.
- (3) À l'ouverture de l'assemblée visée au paragraphe (1) ou (2) et chaque fois qu'un vote est nécessaire, le président de l'assemblée vérifie si le quorum est atteint et, à moins que la majorité des membres présents ne demandent le contraire, il ajourne l'assemblée pour la reprendre à une date, à une heure et dans un lieu prédéterminés s'il n'est pas convaincu que l'assemblée peut se dérouler avec la sécurité et la confidentialité voulues.

Article 4.9 Président, secrétaire et scrutateurs

Le président de l'assemblée des membres est, parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés et qui sont présents à l'assemblée, celui qui vient en premier dans la liste suivante : le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les personnes présentes ayant le droit de voter pour le compte de membres choisissent l'une d'entre elles comme président. Si le secrétaire de l'Organisation est absent, le président de l'assemblée nomme une personne qui est autorisée à voter pour le compte d'un membre comme secrétaire de l'assemblée. Si on le souhaite, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement des membres, peuvent être nommés par résolution ou par le président de l'assemblée avec l'assemblée avec l'assemblée.

Article 4.10 Personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit d'y voter, les administrateurs et l'auditeur de l'Organisation ainsi que les autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit de voter, ont le droit ou l'obligation d'y assister en vertu d'une disposition de la Loi, des Statuts ou des Règlements. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec l'assemblée.

Article 4.11 Vote à main levée

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'assemblée décide de toute question par vote fait à main levée ou d'une autre manière qui se prête au moyen de communication employé pour recueillir les voix, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit requis ou demandé conformément à Article 4.12. Sous réserve des Règlements, pour un vote fait à main levée ou d'une autre manière, toute personne qui est présente et a le droit de voter pour le compte d'un membre dispose d'une voix. Sauf si un vote au scrutin secret est requis ou demandé, lorsqu'un vote fait à main levée ou d'une autre manière a été tenu sur une question, une déclaration du président de l'assemblée précisant que la résolution a été adoptée, adoptée par une majorité déterminée ou n'a pas été adoptée, ainsi qu'une mention correspondante dans le procès-verbal de l'assemblée, constituent une preuve *prima facie* de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées pour ou contre toute résolution ou autre délibération sur la question; le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des membres sur la question.

Article 4.12 Vote au scrutin secret

Sur toute question étudiée à une assemblée des membres, sans égard au fait qu'elle a été l'objet d'un vote fait à main levée ou d'une autre manière, le président de l'assemblée ou toute personne qui assiste à l'assemblée et qui a le droit de voter sur la question, que ce soit à titre de fondé de pouvoir ou de représentant, peut demander un vote au scrutin secret. Le vote au scrutin secret ainsi requis ou demandé doit être tenu de la manière fixée par le président de l'assemblée. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée en tout temps avant la tenue du vote. Si le scrutin a lieu, chaque personne qui assiste à l'assemblée a droit au nombre de voix prévu par les Règlements, et le résultat du scrutin ainsi tenu constitue la décision des membres sur la question.

Article 4.13 Ajournement

Le président de l'assemblée des membres peut, avec l'assentiment de l'assemblée et aux conditions que celleci détermine, ajourner l'assemblée à une autre date et dans un autre lieu. Si l'assemblée des membres est ajournée à moins de trente jours, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée si ce n'est par l'annonce de l'ajournement lors de l'assemblée initiale.

CHAPITRE 5 CONSEIL

Article 5.1 Nombre d'administrateurs et qualités requises

Sous réserve des Statuts, le conseil est constitué de quinze (15) administrateurs. Une majorité des administrateurs doivent être résidents canadiens. Les administrateurs n'ont pas besoin d'être membres.

Article 5.2 Représentativité des administrateurs

Le conseil compte quinze (15) administrateurs, soit :

- a) huit (8) administrateurs indépendants;
- b) six (6) administrateurs non indépendants;
- c) le président.

Article 5.3 Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs

- (1) Avant chaque assemblée annuelle des membres à laquelle des administrateurs doivent être élus, le comité de gouvernance étudie des candidatures et recommande au conseil un nombre de candidats compétents pour les postes d'administrateur non indépendant et d'administrateur indépendant qui sont à pourvoir à l'assemblée annuelle. Le comité de gouvernance évalue les candidats en fonction de leur capacité d'apporter un éventail de connaissances, de compétences et d'expérience et en tenant compte de la composition requise du conseil et du fait que le conseil, dans son ensemble, doit être représentatif de diverses parties prenantes de l'Organisation.
- (2) Sous réserve des modalités des décisions de reconnaissance, le conseil propose à l'assemblée annuelle les candidats choisis conformément au présent article en vue de leur élection au conseil.

Article 5.4 Élection et durée du mandat

- (1) Le mandat de chaque administrateur indépendant et administrateur non indépendant élu à une assemblée des membres expire à la clôture ou à l'ajournement de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu. Malgré la phrase précédente, le conseil est autorisé en vertu du **Error! Reference source not found.** à proposer aux membres la candidature d'un administrateur pour un mandat qui peut expirer avant la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu.
- (2) Sauf en ce qui concerne le président, un administrateur peut être élu pour quatre (4) mandats consécutifs, mais n'est pas admissible à un cinquième mandat de suite, y compris tout mandat d'une durée plus courte fixée par le conseil conformément au présent Règlement, mais non un mandat partiel accompli lorsqu'un poste vacant est pourvu conformément à Article 5.6. Pour la détermination du nombre de mandats consécutifs d'un administrateur initial qui a été réélu à la première assemblée annuelle des membres suivant la fusion, son mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres suivant la fusion pour un mandat initial d'un an seront limités à trois mandats consécutifs additionnels.
- (3) Malgré le Article 5.4(2), un administrateur qui était membre du conseil d'administration de l'OCRCVM ou de l'ACFM immédiatement avant la fusion ne peut être élu au conseil pour un mandat qui se poursuivrait après la première assemblée annuelle des membres suivant le huitième anniversaire de l'élection de l'administrateur au conseil d'administration de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas.

Article 5.5 Postes vacants

Le poste d'administrateur est vacant d'office dans les cas suivants :

- a) si une résolution prévoyant la révocation de l'administrateur a été approuvée par les membres conformément au paragrapheArticle 4.7b);
- b) dans le cas de l'administrateur qui est président, s'il cesse d'être président;
- c) dans le cas d'un administrateur indépendant, s'il cesse d'être qualifié comme administrateur indépendant;
- d) si l'administrateur a démissionné de son poste en remettant une lettre de démission au secrétaire de l'Organisation;
- e) si l'administrateur est déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays;
- f) si la majorité des administrateurs (à l'exclusion de l'administrateur concerné) détermine que l'administrateur n'a plus les qualités requises;

- g) si l'administrateur fait faillite;
- h) si l'administrateur décède.

Article 5.6 Pourvoir les postes vacants

Si un poste au conseil devient vacant pour une raison quelconque, il est pourvu (dans un délai raisonnable) pour le reste du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant, ou pour une durée plus courte que le conseil détermine conformément à Article 5.4, par une résolution du conseil nommant un administrateur, sous réserve des conditions suivantes :

- a) si le poste est devenu vacant par suite du départ du président, la personne à nommer au poste de président est nommée par le conseil;
- b) si le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant ou d'un administrateur non indépendant, la personne à nommer est choisie et recommandée par le comité de gouvernance et, dans le cas où le poste vacant est un poste d'administrateur indépendant, la personne recommandée remplit les conditions requises pour être administrateur indépendant;
- c) si la vacance est attribuable au fait que le nombre requis d'administrateurs n'ont pas été élus, le conseil peut nommer un administrateur au poste vacant sur le fondement que le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant ou d'un administrateur non indépendant, et les dispositions du paragrapheArticle 5.6Error! Reference source not found. s'appliquent.

Article 5.7 Rémunération des administrateurs

Le conseil peut déterminer la rémunération raisonnable, le cas échéant, qui doit être versée aux administrateurs indépendants en raison de leurs fonctions et il peut décider que cette rémunération n'est pas nécessairement la même pour tous les administrateurs. Les administrateurs non indépendants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leurs fonctions. Les administrateurs peuvent recevoir le remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

Article 5.8 Décharge

Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin, l'Organisation décharge l'administrateur démissionnaire ou sortant de toute responsabilité à l'égard de réclamations liées à des faits antérieurs à sa démission ou à son départ, à l'exception des réclamations (autres que dans le cas où il est indemnisé par l'Organisation en vertu de Article 9.2) découlant d'une négligence grave ou d'une fraude de sa part.

CHAPITRE 6 POUVOIRS DU CONSEIL

Article 6.1 Administration des affaires

Le conseil supervise la gestion des affaires de l'Organisation. Sous réserve des Règlements et de la Loi, les pouvoirs du conseil peuvent être exercés par voie d'une résolution adoptée à une réunion où le quorum est atteint ou d'une résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur la résolution à une réunion du conseil. En cas de vacance au conseil, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil tant qu'il subsiste un quorum d'administrateurs en fonction.

Article 6.2 Dépenses

Le conseil a le pouvoir d'autoriser des dépenses pour le compte de l'Organisation et peut, par résolution, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de l'Organisation le droit d'engager des employés et de payer leurs salaires.

Article 6.3 Pouvoir d'emprunter

- (1) Le conseil est autorisé à accomplir les fonctions suivantes sans l'autorisation des membres :
 - a) contracter des emprunts en s'appuyant sur le crédit de l'Organisation;
 - b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;
 - c) émettre ou faire émettre des obligations, des débentures ou d'autres titres de l'Organisation et les nantir ou les vendre pour les montants, aux conditions et aux prix jugés appropriés par le conseil;
 - d) donner en garantie de ces obligations, débentures ou autres titres, ou d'autres emprunts ou obligations de l'Organisation, par hypothèque, nantissement ou autre sûreté, tout ou partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs, de l'Organisation, ainsi que l'entreprise et les droits de l'Organisation;
 - e) déléguer à un comité du conseil, à un administrateur ou à un ou plusieurs dirigeants de l'Organisation tout ou partie des pouvoirs conférés au conseil par le présent paragraphe dans la mesure et de la manière déterminées par le conseil au moment de la délégation.
- (2) Les pouvoirs conférés par le présent article sont réputés s'ajouter aux pouvoirs de contracter des emprunts aux fins de l'Organisation que les administrateurs ou dirigeants possèdent indépendamment du présent Règlement et ne sont pas réputés remplacer ces pouvoirs.

Article 6.4 Conflit d'intérêts

- (1) L'administrateur qui a quelque intérêt que ce soit, direct ou indirect, dans un contrat important, en cours ou projeté, ou dans une opération importante, en cours ou projetée, avec l'Organisation doit le déclarer de la manière prévue par la Loi et, sauf dans la mesure prévue par la Loi, cet administrateur ne peut voter à l'égard d'une résolution visant à approuver un tel contrat ou une telle opération. En sus des droits conférés aux administrateurs par la Loi et sans limiter d'aucune façon ces droits, il est déclaré, sous réserve du respect de la Loi, qu'aucun administrateur ne devient inapte à occuper son poste ni ne quitte son poste du fait qu'il occupe un poste au sein de l'Organisation ou d'une société dont l'Organisation est actionnaire ou du fait qu'il a de quelque autre façon un intérêt, direct ou indirect, dans un contrat avec l'Organisation, qu'il conclut un tel contrat à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement ou qu'il est touché par un contrat ou un arrangement conclu ou projeté avec l'Organisation dans lequel il a de quelque façon un intérêt direct ou indirect à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement. Sous réserve du respect de la Loi, aucun contrat ou arrangement ni aucune opération conclu par l'Organisation ou en son nom et dans lequel un administrateur a de quelque façon que ce soit un intérêt direct ou indirect, n'est nul ou annulable, et aucun administrateur n'est tenu de rendre compte, en raison d'une relation fiduciaire, à l'Organisation ou à un de ses membres ou de ses créanciers des profits tirés d'un tel contrat ou arrangement ou d'une telle opération. Malgré l'interdiction de voter qui précède, l'administrateur peut être présent et être pris en compte lorsqu'on détermine si le quorum est atteint à la réunion du conseil.
- (2) L'administrateur qui est partie, ou qui est administrateur, dirigeant ou employé d'une personne qui est partie, ou a un intérêt important dans une personne qui est partie, à une affaire ou à une enquête réglementaire à laquelle l'Organisation participe doit déclarer la nature et l'étendue de son intérêt au moment et de la manière prévus au paragraphe 6.4(1). L'administrateur ne peut voter au sujet de cette affaire ou enquête et doit se retirer de la partie de la réunion du conseil durant laquelle l'affaire ou l'enquête fait l'objet de discussions ou d'un examen, si l'affaire ou l'enquête vise expressément l'administrateur ou la personne dont il est un employé, un dirigeant ou un administrateur ou dans laquelle il a un intérêt important, ou se rapporte autrement de manière directe à l'administrateur ou à cette personne.

CHAPITRE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1 Lieu des réunions

Les réunions du conseil peuvent se tenir dans tout lieu fixé par le conseil, au Canada.

Article 7.2 Convocation des réunions

Les réunions du conseil se tiennent à la date, à l'heure et dans le lieu déterminés par le conseil, le président du conseil, le président ou deux (2) administrateurs.

Article 7.3 Avis de convocation

L'avis de convocation écrit pour toute réunion du conseil est transmis à chaque administrateur au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, sauf s'il est transmis par la poste. L'avis par la poste est envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre civil. L'avis de convocation indique les points à traiter durant la réunion. Une réunion du conseil se tient immédiatement après l'assemblée annuelle sans avis de convocation, à condition que le quorum soit atteint.

Article 7.4 Ajournement

Toute réunion des administrateurs peut être ajournée par le président de la réunion, avec le consentement des participants, à une date, à une heure et dans un lieu déterminés. Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise si la date, l'heure et le lieu de la reprise ont été annoncés lors de la réunion initiale. Toute reprise d'une réunion est dûment constituée si elle est tenue conformément aux modalités de l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs qui formaient le quorum à la réunion initiale ne sont pas tenus de former le quorum à la reprise de la réunion. S'il n'y a pas de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale sera réputée avoir pris fin dès son ajournement. Toute question peut être soumise à la reprise d'une réunion ou traitée au cours de celle-ci si elle aurait pu être soumise à la réunion initiale ou traitée au cours de celle-ci conformément à l'avis de convocation à cette réunion.

Article 7.5 Réunions régulières

Le conseil peut déterminer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de ses réunions régulières dans un lieu et à une heure qu'il doit fixer. Une copie de la résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières doit être envoyée immédiatement à chaque administrateur dès son adoption, et aucun autre avis n'est nécessaire pour ces réunions régulières, sauf lorsque la Loi prévoit que l'objet de la réunion ou les questions qui y seront traitées doivent être précisés et que des questions autres que les affaires courantes doivent faire l'objet de discussions.

Article 7.6 Président des réunions du conseil

Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil préside les réunions du conseil. Si le président du conseil et le vice-président du conseil sont absents, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

Article 7.7 Droits de vote

Chaque administrateur a droit à une voix à toutes les réunions du conseil. Sauf disposition contraire de la Loi, les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées et, en cas d'égalité, le président de la réunion n'a pas voix prépondérante.

Article 7.8 Participation à une réunion par téléphone ou par voie électronique

- (1) Un administrateur peut participer à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer adéquatement entre elles, à la condition que chaque administrateur ait consenti à l'avance à la tenue d'une réunion par ce moyen de communication, l'administrateur participant à la réunion par l'un de ces moyens étant réputé présent à la réunion.
- À l'ouverture de la réunion visée au paragraphe (1) et chaque fois qu'un vote est nécessaire, le président de la réunion fait l'appel pour établir le quorum et il ajourne la réunion à une date, à une heure et dans un lieu prédéterminés s'il n'est pas convaincu que la réunion peut se dérouler en toute sécurité et confidentialité, à moins que la majorité des administrateurs présents ne demandent le contraire.

Article 7.9 Quorum

Une majorité des administrateurs en fonction, dont une majorité des administrateurs indépendants en fonction, forment le quorum pour les réunions du conseil. À toute réunion où le quorum est atteint, le conseil peut exercer tous les pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, prévus par les Règlements.

Article 7.10 Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal des réunions du conseil n'est pas communiqué aux membres, mais peut être consulté par les administrateurs, qui en recevront chacun une copie.

CHAPITRE 8 DIRIGEANTS

Article 8.1 Nomination

Le conseil nomme, tous les ans ou plus souvent au besoin, le président du conseil, le vice-président du conseil, le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et tout autre dirigeant qu'il décide de nommer, notamment un ou plusieurs adjoints aux dirigeants nommés. Le conseil peut déterminer les fonctions de ces dirigeants et, conformément au présent Règlement et sous réserve des dispositions de la Loi, il peut leur déléguer les pouvoirs de gérer les affaires de l'Organisation. Sauf disposition contraire du présent Règlement, il n'est pas nécessaire que les dirigeants soient administrateurs ou membres.

Article 8.2 Président du conseil et vice-président du conseil

Le conseil nomme le président du conseil, qui doit être un administrateur indépendant, et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents du conseil, qui doivent être des administrateurs et ne peuvent être le président. S'il les nomme, le conseil peut leur attribuer tous les pouvoirs et fonctions qui sont attribués au président par un Règlement et, sous réserve des dispositions de la Loi, il précise les autres pouvoirs et fonctions qu'ils exerceront. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil, le vice-président du conseil exerce ses pouvoirs et fonctions.

Article 8.3 Président et chef de la direction

Le conseil nomme un président, qui sera également nommé chef de la direction. Le président a les pouvoirs et fonctions que détermine le conseil.

Article 8.4 Vice-président

Un vice-président a les pouvoirs et fonctions que le conseil ou le président détermine.

Article 8.5 Secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil, à toutes les assemblées des membres et à toutes les réunions des comités du conseil et y joue le rôle de secrétaire (ou veille à ce qu'une autre personne joue ce rôle) : il consigne ou fait consigner les procès-verbaux des délibérations qui s'y déroulent dans le registre tenu à cette fin; il donne ou fait donner, selon les instructions reçues, tous les avis aux membres, aux administrateurs, aux dirigeants, aux auditeurs et aux membres des comités du conseil; il conserve le timbre ou l'appareil mécanique généralement utilisé pour apposer le sceau de l'Organisation ainsi que tous les livres, dossiers, documents et actes appartenant à l'Organisation, sauf si un autre dirigeant ou mandataire a été nommé à cette fin; il exerce les autres pouvoirs et fonctions que le conseil ou le président détermine.

Article 8.6 Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants

Les autres dirigeants ont les pouvoirs et fonctions prévus par les modalités de leur mandat ou déterminés par le conseil ou le président. Les pouvoirs et fonctions d'un dirigeant pour lequel un adjoint a été nommé peuvent être exercés par cet adjoint, à moins que le conseil ou le président ne donne des directives contraires.

Article 8.7 Modification des pouvoirs et des fonctions

Le conseil peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, accroître ou restreindre les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant.

Article 8.8 Durée des fonctions

Le conseil peut, à sa discrétion, révoquer tout dirigeant de l'Organisation, sans préjudice des droits de ce dirigeant en vertu de tout contrat de travail. Sinon, chaque dirigeant nommé par le conseil exerce ses fonctions jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé ou jusqu'à sa démission, si celle-ci survient plus tôt.

Article 8.9 Modalités d'emploi et rémunération

Les modalités d'emploi et la rémunération du dirigeant nommé par le conseil sont fixées par le conseil ou par un comité du conseil constitué à cette fin.

Article 8.10 Conflit d'intérêts

Article 6.4 du présent Règlement s'applique au dirigeant i) qui a un intérêt dans un contrat important, en cours ou projeté, ou une opération importante, en cours ou projetée, avec l'Organisation, ou ii) qui est partie, ou qui est administrateur, dirigeant ou employé d'une personne qui est partie ou a un intérêt important dans une personne qui est partie, à une affaire ou à une enquête réglementaire à laquelle l'Organisation participe, comme s'il était administrateur.

Article 8.11 Mandataires et fondés de pouvoir

L'Organisation peut, par l'entremise du conseil ou sous son autorité, nommer des mandataires ou fondés de pouvoir de l'Organisation au Canada ou à l'étranger et leur attribuer les pouvoirs de gestion, d'administration ou autres qui peuvent être jugés appropriés (y compris le pouvoir de sous-déléguer ces pouvoirs), sous réserve des dispositions de la Loi.

CHAPITRE 9 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES

Article 9.1 Limitation de responsabilité

Aucune personne protégée n'est responsable des actes, de la négligence ou des manquements d'une autre personne protégée, ni de toute autre perte ou de tout autre dommage ou événement fâcheux qui survient dans le cadre

de l'exercice des fonctions de sa charge ou de son poste, à moins que ceux-ci ne soient occasionnés par sa négligence ou son manquement délibéré.

Article 9.2 Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes

- (1) Chaque personne indemnisée le sera en tout temps à partir des fonds de l'Organisation pour ce qui suit :
 - a) les frais, amendes, dommages-intérêts, pénalités et dépenses qu'elle engage raisonnablement, y compris une somme versée aux fins de régler une action ou d'exécuter un jugement, à l'égard d'une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou d'une enquête, qui est ouverte ou intentée contre elle ou dont elle est menacée, ou à l'égard d'un acte ou d'une chose de quelque nature que ce soit qu'elle a conclu, accompli ou autorisé, dans le cadre de l'exercice des fonctions de sa charge ou de son poste ou relativement à ces fonctions, ou à l'égard d'une responsabilité connexe, y compris les fonctions exercées, à titre officiel ou non, pour le compte ou à l'égard d'une personne morale ou d'une entité pour laquelle elle agit ou a agi à la demande ou pour le compte de l'Organisation ou d'une autre entité;
 - b) tous les autres frais et dépenses qu'elle engage ou assume relativement aux affaires de l'Organisation, y compris une somme représentant les heures qu'elle y a consacrées, et tout impôt sur le revenu ou autres impôts ou taxes qu'elle doit payer à l'égard de l'indemnisation prévue par le présent Règlement, tant qu'il n'est pas décidé de façon irréfutable que la personne indemnisée n'a plus droit à cette indemnisation;

à la condition que la personne indemnisée :

- c) ait agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de l'Organisation ou, selon le cas, dans l'intérêt de l'autre entité pour laquelle elle a rempli les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou des fonctions semblables à la demande de l'Organisation;
- d) ait des motifs raisonnables de croire, dans le cas d'une procédure pénale ou administrative se traduisant par une sanction pécuniaire, qu'elle agissait de façon légitime.
- (2) L'Organisation indemnisera également ces personnes dans les autres situations où la Loi le permet ou l'exige. Aucune disposition du présent Règlement ne limitera le droit d'une personne admissible à une indemnisation prévue en dehors du présent Règlement.

Article 9.3 Assurance

L'Organisation souscrira et maintiendra, au bénéfice de toute personne indemnisée, une assurance responsabilité pour les risques et les montants que le conseil détermine et selon ce qui est permis par la Loi.

CHAPITRE 10 CONSEILS RÉGIONAUX

Article 10.1 Désignation des régions

Sous réserve des modalités des décisions de reconnaissance, le conseil peut constituer un conseil national, désigner toute région géographique au Canada comme région de l'Organisation et modifier ou retirer une telle désignation. Les régions géographiques suivantes du Canada ont été désignées comme régions initiales de l'Organisation :

- a) la région de l'Atlantique, qui comprend les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;
- b) la région du Québec;

- c) la région de l'Ontario;
- d) la région du Manitoba, qui comprend la province du Manitoba et le Nunavut;
- e) la région de la Saskatchewan;
- f) la région de l'Alberta, qui comprend la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest;
- g) la région du Pacifique, qui comprend la province de la Colombie-Britannique et le Yukon.

Article 10.2 Composition des conseils régionaux

- (1) Il y a un conseil régional dans chaque région. Chaque conseil régional se compose de quatre (4) à vingt (20) membres, selon le nombre que fixe le conseil régional, dont un président et un vice-président, élus au cours de l'assemblée annuelle des courtiers membres de la région.
- En plus des membres du conseil régional élus à l'assemblée annuelle des courtiers membres de la région, le conseil peut nommer un ou plusieurs membres d'office du conseil régional.

Article 10.3 Fonctions et pouvoirs

Les conseils régionaux jouent un rôle consultatif en ce qui a trait aux enjeux régionaux et présentent des points de vue régionaux sur les enjeux nationaux.

Article 10.4 Assemblées des membres de la région

Les courtiers membres de chaque région tiennent au moins une assemblée par année en vue d'élire les membres du conseil régional. L'assemblée des courtiers membres de chaque région peut être convoquée par le conseil régional ou par le conseil et est tenue conformément aux Règlements et aux Règles, et aux procédures établies par le conseil. L'avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée est envoyé aux courtiers membres de la région. Deux (2) membres de la région ayant le droit de voter, présents en personne ou représentés par un associé, un administrateur ou un dirigeant, forment le quorum pour toute assemblée des courtiers membres de la région. Sauf s'il y a une décision contraire du conseil, le vote aux assemblées des courtiers membres de la région peut se dérouler de la manière prévue pour les assemblées de l'Organisation. Les procurations en vue du vote doivent être déposées auprès du président du conseil régional au plus tard à 10 h le jour de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

CHAPITRE 11 COMITÉS D'INSTRUCTION DES SECTIONS

Article 11.1 Désignation des sections

Sous réserve des modalités des décisions de reconnaissance, le conseil peut désigner toute région géographique du Canada comme section de l'Organisation et peut modifier cette désignation ou y mettre fin. Les régions géographiques suivantes du Canada ont été désignées comme sections initiales de l'Organisation :

- a) la section de Terre-Neuve-et-Labrador;
- b) la section de l'Île-du-Prince-Édouard:
- c) la section de la Nouvelle-Écosse;
- d) la section du Nouveau-Brunswick;
- e) la section du Québec;

- f) la section de l'Ontario;
- g) la section du Manitoba, qui comprend la province du Manitoba et le Nunavut;
- h) la section de la Saskatchewan;
- i) la section de l'Alberta, qui comprend la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest;
- j) la section du Pacifique, qui comprend la province de la Colombie-Britannique et le Yukon.

Article 11.2 Comités d'instruction des sections

Il y a un comité d'instruction dans chaque section. Les comités d'instruction de chaque section exercent les fonctions et les pouvoirs prévus dans les Règles, y compris les pouvoirs à l'égard de la tenue des audiences, et ils exercent leurs activités conformément aux procédures qui y sont énoncées. La nomination des comités d'instruction des sections doit être faite conformément aux Règles.

CHAPITRE 12 COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS

Article 12.1 Comités du conseil

Le conseil peut à sa discrétion nommer en son sein un ou plusieurs comités du conseil dotés des pouvoirs qu'il leur attribue, notamment le pouvoir d'exercer tout pouvoir du conseil et d'agir en toutes matières pour et au nom du conseil en vertu des Règlements et des Règles, sauf dans les cas où les Règlements ou les Règles prévoient expressément une décision ou une approbation du conseil. Les membres de tout comité établi par le conseil sont nommés chaque année à la première réunion des administrateurs suivant l'assemblée annuelle des membres à laquelle les administrateurs ont été élus. Sauf disposition contraire du présent Règlement, tout administrateur a le droit d'être nommé membre de tout comité, et la majorité des membres du comité présents en personne ou par téléphone forme le quorum, à condition que, dans le cas où des administrateurs indépendants doivent être membres du comité, le quorum comprenne la majorité des administrateurs indépendants qui sont membres du comité.

Article 12.2 Comité de gouvernance

Le conseil établit un comité de gouvernance composé d'au moins cinq (5) administrateurs, le président du conseil pouvant être l'un d'entre eux. Tous les membres doivent être des administrateurs indépendants. Le président du comité de gouvernance est élu par le conseil. Le comité de gouvernance exerce les fonctions que le conseil lui délègue ou lui attribue.

Article 12.3 Comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques

Le conseil établit un comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques, composé d'au moins cinq (5) administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Le président de ce comité est un administrateur indépendant élu par le conseil. Le comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques procède à l'examen des états financiers annuels de l'Organisation et en fait rapport au conseil, et il exerce les autres fonctions que le conseil lui délègue ou lui attribue.

Article 12.4 Comité des ressources humaines et des régimes de retraite

Le conseil établit un comité des ressources humaines et des régimes de retraite composé d'au moins cinq (5) administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Le président de ce comité est un administrateur indépendant élu par le conseil. Le comité des ressources humaines et des régimes de retraite exerce les fonctions que le conseil lui délègue ou lui attribue.

Article 12.5 Comité des nominations

Le conseil établit un comité des nominations chargé de nommer les membres des comités d'instruction des sections et composé d'au moins sept (7) administrateurs (pourvu que le comité soit toujours composé d'un nombre impair de membres), dont le président et une majorité d'administrateurs indépendants. Le président de ce comité est un administrateur indépendant élu par le conseil. Le comité des nominations exerce les autres fonctions que le conseil lui délègue ou lui attribue.

Article 12.6 Réunions des comités

Le conseil peut prescrire des exigences et des procédures qui ne sont pas incompatibles avec la Loi et les Règlements relativement à la convocation des réunions et à la conduite des travaux de ses comités. Sous réserve des Règlements, des Règles et de toute résolution du conseil, les réunions de ces comités se tiennent à la date, à l'heure et dans le lieu déterminés par le président du comité ou par ses membres, pourvu qu'un avis de convocation soit transmis à chaque membre du comité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, sauf s'il est transmis par la poste. L'avis par la poste est envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion.

Article 12.7 Organes consultatifs

Le conseil nomme les organes consultatifs qu'il juge appropriés et peut déléguer ce pouvoir à tout administrateur, dirigeant, comité ou employé de l'Organisation. Les membres de ces organes consultatifs sont déterminés par le conseil, et si le conseil en décide ainsi, ces membres peuvent être des personnes autres que des administrateurs ou des membres de l'Organisation ou des administrateurs, dirigeants ou employés d'un membre de l'Organisation.

Article 12.8 Procédure

Sauf s'il y a une décision contraire du conseil ou une disposition contraire du présent Règlement ou des Règles, chaque comité ou chaque organe consultatif a le pouvoir d'établir sa propre procédure.

CHAPITRE 13 AVIS

Article 13.1 Mode de transmission des avis

Tout avis (y compris toute communication ou tout document) qui doit être donné (envoyé, livré ou signifié) en vertu de la Loi, des règlements d'application, des Statuts, des Règlements ou autrement à un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil est adéquatement donné s'il est livré personnellement à son destinataire, s'il est livré à son adresse inscrite, s'il lui est envoyé à cette adresse port payé par courrier ordinaire ou aérien ou s'il lui est envoyé à cette adresse par toute autre communication prépayée transmise ou enregistrée (y compris toute forme de communication électronique). L'avis ainsi transmis est réputé avoir été donné au moment où il est remis personnellement ou livré à l'adresse inscrite de la façon susmentionnée; l'avis transmis par la poste est réputé avoir été donné au moment où il est déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique et avoir été reçu le cinquième jour après la mise à la poste, et l'avis transmis par tout autre moyen de communication transmise ou enregistrée est réputé avoir été donné au moment où il a été transmis ou livré à la société ou à l'agence de communication ou à son représentant en vue de la transmission. Le secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse inscrite d'un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil conformément aux renseignements qu'il estime fiables. Les dispositions qui précèdent ne doivent pas être interprétées de manière à limiter la transmission des avis par d'autres moyens de communication autrement permis par la loi ou autorisés par le présent Règlement, ni à limiter l'effet d'une telle transmission.

Article 13.2 Avis non livrés

Si un avis donné à un membre conformément à Article 13.1 est retourné à trois (3) reprises consécutives parce que le membre est introuvable, l'Organisation n'est plus tenue de donner d'autres avis à ce membre jusqu'à ce que celui-ci l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

Article 13.3 Omissions et erreurs

L'omission par inadvertance de donner un avis à un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil, le fait que l'une de ces personnes ne reçoive pas un avis ou une erreur dans un avis qui n'en compromet pas la substance n'invalident pas une mesure prise à une réunion ou une assemblée tenue aux termes de cet avis ou autrement fondée sur celui-ci.

Article 13.4 Renonciation à un avis

Tout membre, fondé de pouvoir, représentant, autre personne ayant droit d'assister à une assemblée des membres, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du conseil peut en tout temps renoncer à un avis qui doit lui être donné en application d'une disposition de la Loi, des règlements d'application, des Statuts, des Règlements ou autrement, ou renoncer au délai prescrit pour cet avis ou l'abréger, et cette renonciation ou cet abrègement de délai, avant ou après l'assemblée, la réunion ou l'événement qui en est l'objet, est réputé remédier à tout manquement à l'égard de la transmission de l'avis ou du moment où il est donné, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement est consigné par écrit, sauf dans le cas d'une renonciation à l'avis de convocation à une réunion du conseil ou d'un comité du conseil, qui peut être donné de n'importe quelle manière.

CHAPITRE 14 RÈGLES ET AUTRES DOCUMENTS

Article 14.1 Pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger des Règles

Le conseil peut établir et modifier ou abroger des Règles en fonction de la raison d'être de l'Organisation comme organisme d'autoréglementation et fournisseur de services de réglementation. Toutes les Règles en vigueur à un moment donné sont obligatoires pour toutes les personnes réglementées, sauf dans les cas où le contraire est expressément prévu. Aux fins des mesures disciplinaires imposées aux membres conformément aux Règles, il est entendu que ces Règles sont, de temps à autre, intégrées par renvoi dans le présent Règlement. Les Règles adoptées ou modifiées peuvent être désignées sous le nom, la désignation ou le titre approuvé par le conseil. Les Règles prennent effet sans approbation des membres ou de quelque autre personne, sauf dans les cas où le contraire est expressément prévu aux Règles ou en vertu d'une loi applicable, des décisions de reconnaissance ou des décisions de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information. Les Règles peuvent introduire des exigences qui s'ajoutent à celles de la législation en valeurs mobilières applicable ou qui sont plus rigoureuses que celle-ci.

Article 14.2 Formulaires et autres documents

Lorsqu'un Règlement ou une Règle prévoit qu'un formulaire ou un autre document peut être prescrit ou adopté, un tel formulaire ou autre document prescrit ou adopté (y compris toute instruction, directive ou note contenue dans celui-ci) a le même effet que le Règlement ou la Règle aux termes duquel il a été prescrit ou adopté. Toute mention dans les Règlements ou Règles de la conformité avec les Règlements ou les Règles sera réputée comprendre tout formulaire et autre document.

Article 14.3 Emploi du fonds grevé d'affectations

Les emplois permis du fonds grevé d'affectations seront régis par les modalités des décisions de reconnaissance.

Article 14.4 Fonds de protection des investisseurs

L'Organisation est autorisée à conclure des accords ou autres ententes avec un FPI et à remplir ses obligations suivant ces accords ou autres ententes, selon le cas, qui, à la discrétion du conseil, sont conformes à la mission de l'Organisation, y compris un accord sectoriel. Le président, les membres de son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil sont autorisés à signer et à remettre de tels accords ou à conclure de telles ententes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Organisation d'exercer ses droits ou de remplir ses obligations prévus dans de tels accords ou de telles ententes.

Conformément à un accord sectoriel ou aux autres accords et ententes conclus par l'Organisation, chaque courtier membre :

- a) doit payer sans délai toute cotisation ordinaire ou spéciale imposée ou établie par le FPI à son égard;
- b) doit fournir au FPI les renseignements qui doivent être fournis par les courtiers membres dans le cadre de l'évaluation de la situation financière de ces derniers ou du risque de perte pour le FPI;
- c) reconnaît et accepte l'échange entre l'Organisation et le FPI de renseignements concernant les courtiers membres, leurs associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés et mandataires, clients et toutes autres personnes autorisées en vertu de la loi, conformément à tout accord ou à toute entente d'échange d'information ou de données qu'ils peuvent avoir conclue;
- d) doit permettre au FPI d'effectuer des examens du courtier membre ou de groupes désignés de courtiers membres lorsque l'accord sectoriel ou d'autres ententes le prévoient, et doit apporter son entière collaboration au FPI, aux membres de son personnel et à ses conseillers dans le cadre de tels examens;
- e) doit se conformer aux mesures que le FPI peut demander à l'Organisation de prendre relativement à un courtier membre, ou aux mesures que peut prendre le FPI au nom de l'Organisation, selon ce qui est autorisé.

Article 14.5 Avis, lignes directrices, etc.

L'Organisation peut élaborer et transmettre aux personnes réglementées des lignes directrices, avis, interprétations, procédures, pratiques et autres communications se rapportant aux Règlements et aux Règles ou à l'activité d'une personne réglementée ou de toute autre personne qui relève de la compétence de l'Organisation et servant de complément ou d'aide dans l'interprétation, l'application et le respect des Règlements et des Règles.

Article 14.6 Maintien de la compétence, mesures disciplinaires et mise en application aux termes des Règles

- (1) Toute personne réglementée aux termes d'une Règle continue de relever de la compétence de l'Organisation à l'égard de tout acte ou de toute affaire survenu pendant qu'elle était assujettie aux Règlements et aux Règles, y compris plus précisément les règles ou les règlements antérieurs de l'OCRCVM ou de l'ACFM qui étaient en vigueur au moment où l'acte ou l'affaire est survenu, pour la période et aux conditions additionnelles prévues par les Règles.
- (2) Les Règles définissent les pratiques et la procédure que doit suivre l'Organisation pour le commencement et le déroulement d'une audience disciplinaire et établissent les sanctions ou les réparations que l'Organisation peut imposer à une personne réglementée pour inobservation des Règles.

Article 14.7 Échange d'information ou de données, accords

(1) Pour aider les autorités de reconnaissance à remplir leurs mandats réglementaires, l'Organisation doit, de manière proactive et transparente, échanger de l'information ou des données avec elles et coopérer avec elles.

- (2) Pour aider les autres autorités de réglementation à remplir leurs mandats réglementaires, l'Organisation coopérera et peut, au besoin, de manière proactive et transparente, échanger de l'information ou des données et coopérer avec des bourses, des organismes d'autoréglementation, des chambres de compensation, des organismes ou autorités de renseignement financier ou d'application de la loi, des autorités en matière de services bancaires ou de services financiers et les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs, canadiens ou étrangers.
- (3) La coopération prévue aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus comprend la collecte et l'échange d'information ou de données ainsi que d'autres formes d'assistance aux fins d'inscription, de surveillance des marchés, d'enquêtes, de procès visant l'application de la réglementation, de protection et d'indemnisation des investisseurs, et à toute autre fin réglementaire. Cette coopération est assujettie aux lois applicables relatives à l'échange d'information et à la protection des renseignements personnels.
- (4) L'Organisation peut conclure un accord avec une entité mentionnée aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus pour recueillir et échanger de l'information ou des données (y compris les renseignements que l'Organisation a obtenus en vertu des Règlements ou des Règles ou qui sont autrement en sa possession) et fournir et recevoir toute autre forme d'assistance aux fins d'inscription, de surveillance des marchés, d'enquêtes, de procès visant l'application de la réglementation, de protection et d'indemnisation des investisseurs, et à toute autre fin réglementaire.
- (5) L'échange d'information et de données effectué par l'Organisation aux termes du présent article est assujetti aux lois applicables et aux modalités des décisions de reconnaissance.

CHAPITRE 15 IMMUNITÉ

Article 15.1 Immunité de l'Organisation

Aucune personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de l'Organisation ou ayant perdu sa qualité de membre) n'a le droit, sous réserve des droits d'appel prévus par les Règlements, les Règles ou la législation en valeurs mobilières applicable, et sous réserve également de tout droit contractuel précis que peut avoir une personne réglementée relativement à un contrat ou à un autre accord auquel l'Organisation est partie, d'intenter ou de poursuivre une action ou une autre procédure contre l'Organisation, le conseil, une personne indemnisée, un FPI, son conseil d'administration, ou l'un des comités, dirigeants, employés ou mandataires de ces entités, relativement à une sanction qui lui a été imposée ou à un acte ou à une omission liés aux dispositions des Statuts, des Règlements ou des Règles ou conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer et, dans le cas d'un FPI, liés aux dispositions de ses lettres patentes, statuts, règlements et politiques ou conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer et, dans tous les cas, aux termes de la législation applicable ou de directives de réglementation établies ou d'accords passés en application d'une telle législation.

Article 15.2 Non-responsabilité relativement aux entités dans lesquelles l'Organisation a une participation

L'Organisation n'est pas responsable à l'endroit d'une personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de l'Organisation ou ayant perdu sa qualité de membre) des pertes, dommages, frais ou autres obligations découlant d'un acte ou d'une omission d'une personne morale ou d'une autre entité dans laquelle l'Organisation a une participation, notamment FundSERV inc.

CHAPITRE 16 EMPLOI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : RESPONSABILITÉS ET RÉCLAMATIONS

Article 16.1 Emploi de la dénomination

Aucun membre ne doit employer la dénomination ou le logo de l'Organisation ou des organisations qu'elle remplace, dont l'OCRCVM et l'ACFM, dans ses en-têtes de lettres, ses circulaires ou toute autre forme de publicité ou d'annonce, sauf dans la mesure et sous la forme autorisées par le conseil. Le conseil peut, à sa discrétion, exiger d'un membre qu'il cesse d'employer la dénomination ou le logo de l'Organisation. L'emploi par un membre de la dénomination ou du logo de l'Organisation ne confère au membre aucun droit de propriété à l'égard de cette dénomination ou de ce logo.

Article 16.2 Responsabilités

Aucune responsabilité ne peut être assumée au nom de l'Organisation par un membre, un dirigeant ou un comité sans l'autorisation du conseil.

Article 16.3 Réclamations

Lorsqu'un membre cesse de faire partie de l'Organisation pour une raison quelconque, ni l'ancien membre, ni ses héritiers, liquidateurs, curateurs, successeurs, ayants droit ou autres représentants légaux n'ont de droit sur les fonds ou les biens de l'Organisation ni de droit qu'ils peuvent faire valoir à l'encontre de ceux-ci.

CHAPITRE 17 PÉRIODES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES

Article 17.1 Périodes de transition pour les Règlements et les Règles

Le conseil peut suspendre ou modifier l'application d'un Règlement ou d'une Règle, ou de certaines de leurs dispositions, pour la période qu'il peut déterminer, à sa discrétion, afin de faciliter l'application ordonnée de ce Règlement ou de cette Règle, ou l'observation de ce Règlement ou de cette Règle par l'ensemble des personnes réglementées ou par une partie ou une catégorie de celles-ci. Une telle suspension ou modification peut être appliquée avant ou après la prise d'effet du Règlement ou de la Règle, et un avis de la suspension ou de la modification doit être donné sans délai à toutes les personnes réglementées et à l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire où ce Règlement ou cette Règle est autrement en vigueur. Aucune suspension ou modification ne doit donner lieu à une discrimination déraisonnable des membres ou d'autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation, et aucune modification ne doit imposer aux membres, aux autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation, ou à certains d'entre eux, une exigence plus onéreuse ou rigoureuse que les exigences du Règlement ou de la Règle qui fait l'objet de la modification.

CHAPITRE 18 MODIFICATION, ABROGATION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Article 18.1 Règlements

- (1) Le conseil peut, par voie de résolution, adopter, modifier ou abroger un Règlement régissant l'activité ou les affaires de l'Organisation et soumet le Règlement, la modification ou l'abrogation aux membres à l'assemblée des membres suivante. Les membres peuvent, par voie de résolution adoptée conformément à **Error! Reference source not found.**, confirmer, rejeter ou modifier le Règlement, la modification ou l'abrogation. Le Règlement, la modification ou l'abrogation ne prend effet qu'à la date à laquelle les membres expriment leur décision confirmant, rejetant ou modifiant la modification ou l'abrogation du Règlement.
- (2) Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et aux décisions de reconnaissance, le droit des membres de voter pour confirmer, rejeter ou modifier un Règlement, ou d'exercer d'autres droits qui leur sont conférés par la Loi, est soumis au pouvoir des commissions des valeurs mobilières et des autorités en

valeurs mobilières de prendre des décisions à l'égard des Règlements de l'Organisation. En cas d'incompatibilité entre les Règlements et une directive d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité en valeurs mobilières transmise à l'Organisation, la directive aura préséance.

(3) Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de prise d'effet de la fusion et, par la même occasion, les règlements des organisations remplacées par l'Organisation seront abrogés. Une telle abrogation n'a aucune incidence sur l'application antérieure de ces règlements ni sur la validité d'une mesure prise, d'un droit ou d'un privilège conféré, d'une obligation ou d'une responsabilité assumée, d'un contrat ou d'un accord conclu en vertu de tels règlements avant leur abrogation. Les administrateurs, dirigeants et autres personnes agissant en vertu d'un tel règlement abrogé continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés conformément aux dispositions du présent Règlement. Les résolutions des membres et du conseil adoptées en vertu d'un règlement abrogé, mais devant produire leurs effets de façon continue demeurent en vigueur à moins d'être incompatibles avec le présent Règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

CHAPITRE 19 AUDITEUR

Article 19.1 Auditeur

À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un auditeur et le chargent de procéder à l'audit des comptes de l'Organisation et d'en faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle suivante. L'auditeur occupe son poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Toutefois, les administrateurs peuvent combler toute vacance occasionnelle du poste d'auditeur. La rémunération de l'auditeur est déterminée par le conseil.

CHAPITRE 20 LIVRES ET REGISTRES

Article 20.1 Livres et registres

Le conseil s'assure que tous les livres et registres de l'Organisation exigés par les Règlements de l'Organisation ou par toute loi applicable sont tenus régulièrement et correctement, et que la confidentialité de ces livres et registres est préservée, au besoin.

RÈGLEMENT N° 1

Règlement général

[du nouvel OAR]

NOUVEL ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU CANADA

(l'« Organisation »)

TABLE DES MATIÈRES

(suite)

		Page
CHAPITRE 1 INTER	PRÉTATION	5
Article 1.1	Définitions	5
Article 1.1	Interprétation	
Article 1.3	Définition de l'expression « administrateur indépendant »	
CHAPITRE 2 AFFAI	RES DE L'ORGANISATION	11
Article 2.1	Mandat d'intérêt public	11
Article 2.2	Sceau	
Article 2.3	Siège social	
Article 2.4	Exercice	
Article 2.5	Signature d'actes	
Article 2.6	Conventions bancaires	
Article 2.7	Droits de vote dans des sociétés.	
Article 2.8	Divisions	
Article 2.9	Activités au Québec	_
CHAPITRE 3 CONDI	ITIONS D'ADHÉSION	14
Article 3.1	Droit à l'adhésion	
Article 3.1 Article 3.2	Courtiers membres.	
Article 3.2	Marchés membres	
Article 3.4	Cotisations	
Article 3.5	Procédure d'approbation d'une demande d'adhésion des courtiers membres	
Article 3.6	Acceptation d'une demande d'adhésion de marchés membres	
Article 3.7	Fusion de membres	
Article 3.8	Démission du courtier membre	
Article 3.9	Révocation de la qualité de membre ou démission d'un courtier membre	
Article 3.10	Cessibilité, réorganisations	
Article 3.11	Cessation des activités	
Article 3.12	Propriété	
CHAPITRE 4 ASSEM	IBLÉES DES MEMBRES	19
Article 4.1	Assemblée annuelle	
Article 4.2	Assemblées générales ou extraordinaires	
Article 4.3	Quorum	_
Article 4.4	Liste des membres ayant le droit d'être convoqués	
Article 4.5	Avis de convocation	
Article 4.6	Vote des membres absents	
Article 4.7	Votes	
Article 4.8	Participation à une réunion par téléphone ou par voie électronique	
Article 4.9	Président, secrétaire et scrutateurs	
Article 4.10	Personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée	
	·	· ·
Article 4.11	Vote à main levée	
Article 4.12 Article 4.13	Vote au scrutin secret	
Arucie 4.13	Ajouriement	23
CHAPITRE 5 CONSE	ZII.	2324

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Arti	cle 5.1	Nombre d'administrateurs et qualités requises	<u>23</u> 24
Arti	cle 5.2	Représentativité des administrateurs	<u>23</u> 24
Arti	cle 5.3	Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs	24
Arti	cle 5.4	Élection et durée du mandat	24
Arti	cle 5.5	Postes vacants	<u>24</u> <u>25</u>
Arti	cle 5.6	Pourvoir les postes vacants	25
Arti	cle 5.7	Rémunération des administrateurs	2 <u>25</u> 26
Arti	cle 5.8	Décharge	26
CHAPITRE	6 POUVO	DIRS DU CONSEIL	26
Arti	cle 6.1	Administration des affaires	26
Arti	cle 6.2	Dépenses	26
Arti	cle 6.3	Pouvoir d'emprunter	2 <u>26</u> 27
Arti	cle 6.4	Conflit d'intérêts	27
CHAPITRE	7 RÉUNI	ONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	2 <u>27</u> 28
Arti	cle 7.1	Lieu des réunions	27 28
Arti	cle 7.2	Convocation des réunions	
Arti	cle 7.3	Avis de convocation	28
Arti	cle 7.4	Ajournement	28
Arti	cle 7.5	Réunions régulières	<u>28</u> 29
Arti	cle 7.6	Président des réunions du Conseil	
	cle 7.7	Droits de vote	-
	cle 7.7	Participation à une réunion par téléphone ou par voie électronique	
	cle 7.9	QuorumQuorum	
	cle 7.10	Procès-verbal des réunions	
CHAPITRE	8 DIRIGI	EANTS	<u>2930</u>
Arti	cle 8.1	Nomination	29 30
Arti	cle 8.2	Président du Conseil et vice-président du Conseil	
	cle 8.3	Président et chef de la direction	
	cle 8.4	Vice-président	
	cle 8.5	Secrétaire	
Arti	cle 8.6	Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants	
Arti	cle 8.7	Modification des pouvoirs et des fonctions	
	cle 8.8	Durée des fonctions	
	cle 8.9	Modalités d'emploi et rémunération	
	cle 8.10	Conflit d'intérêts	
	cle 8.11	Mandataires et fondés de pouvoir	
		•	
		ECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES	
	cle 9.1	Limitation de responsabilité	
	cle 9.2	Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes	·
Arti	cle 9.3	Assurance	32
CHAPITRE	10 CONS	EILS RÉGIONAUX	32 33

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Page

Article 10.1	Désignation des régions	3233
Article 10.2	Composition des conseils régionaux	33
Article 10.3	Fonctions et pouvoirs	
Article 10.4	Assemblées des membres de la région	33
CHAPITRE 11 COMI	TÉS D'INSTRUCTION DES SECTIONS	<u>33</u> <u>34</u>
Article 11.1	Désignation des sections	<u>33</u> 34
Article 11.2	Comités d'instruction des sections	34
CHAPITRE 12 COMI	TÉS ET ORGANES CONSULTATIFS	34 <u>35</u>
Article 12.1	Comités du Conseil 34cc	onseil 35
Article 12.2	Comité de gouvernance	34 <u>35</u>
Article 12.3	Comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques	<u>34</u> 35
Article 12.4	Comité des ressources humaines et des régimes de retraite	35
Article 12.5	Comité des nominations	
Article 12.6	Réunions des comités	
Article 12.7	Organes consultatifs	
Article 12.8	Procédure	<u>35</u> <u>36</u>
CHAPITRE 13 AVIS		36
Article 13.1	Mode de transmission des avis	36
Article 13.2	Avis non livrés	<u>36</u> <u>37</u>
Article 13.3	Omissions et erreurs	
Article 13.4	Renonciation à un avis	<u>36</u> <u>37</u>
CHAPITRE 14 RÈGL	ES ET AUTRES DOCUMENTS	37
Article 14.1	Pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger des Règles	37
Article 14.2	Formulaires et autres documents	
Article 14.3	Emploi du fonds grevé d'affectations	<u>37</u> 38
Article 14.4	Fonds de protection des investisseurs	37 38
Article 14.5	Avis, lignes directrices, etc.	
Article 14.6	Maintien de la compétence, mesures disciplinaires et mise en application aux termes des Règles	
Article 14.7	Échange d'information ou de données, accords	
CHAPITRE 15 IMMU	NITÉ	<u>39</u> 40
Article 15.1	Immunité de l'Organisation	<u>39</u> 40
Article 15.2	Non-responsabilité relativement aux entités dans lesquelles l'Organisation a une	
	participation	<u>39</u> 40
	OI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : RESPONSABILITÉS ET	4.0
RECI	LAMATIONS	
Article 16.1	Emploi de la dénomination	
Article 16.2	Responsabilités	40 41

TABLE DES MATIÈRES (suite)

			Page
	Article 16.3	Réclamations	4 <u>041</u>
CHAPI	TRE 17 PÉRIOI	DES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES	40 <u>41</u>
	Article 17.1	Périodes de transition pour les Règlements et les Règles	<u>40</u> <u>41</u>
CHAPI	TRE 18 MODIF	ICATION, ABROGATION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS	41
	Article 18.1	Règlements	41
CHAPI	TRE 19 <mark>EXPE</mark>	RT-COMPTABLE41 AUDITE	UR 42
	Article 19.1	Expert-comptable 41 Audi	teur 42
CHAPI	TRE 20 LIVRES	S ET DOSSIERS <u>registres</u>	42
	Article 20.1	Livres et dossiersregistres	42

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1 Définitions

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose ou ne s'y prête autrement, les termes suivants sont définis comme suit :

- « Accordaccord sectoriel » : <u>l'un</u> accord <u>daté du - 2022 conclu entre l'Organisation et <u>leun</u> FPI, dans ses versions modifiées, ou le texte le remplaçant.</u>
- « ACFM » : l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, une des deux organisations remplacées par l'Organisation.
- « administrateur » : un membre du Conseil.
- « administrateur indépendant » : un administrateur qui est indépendant au sens de l'article 1.3.
- « administrateur non indépendant » : un administrateur autre qu'un administrateur indépendant.
- « auditeur » : un expert-comptable, au sens donné à ce terme dans la Loi, nommé pour l'Organisation.
- « autorités de reconnaissance » : (i) l'Alberta Securities Commission; (ii) l'Autorité des marchés financiers; (iii) la British Columbia Securities Commission; (iv) la Commission des valeurs mobilières du Manitoba; (v) la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick; (vi) le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest; (vii) la Nova Scotia Securities Commission; (viii) l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services de Terre-Neuve-et-Labrador; (ix) l'Office of the Superintendent of Securities for Nunavut; (x) la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; (xi) l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard; (xii) la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan; (xiii) le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon;
- « comité d'instruction de section » : chacun des comités d'instruction créés conformément au chapitre 11.
- « Conseil conseil » : le conseil d'administration de l'Organisation.
- « conseil national » : le conseil national créé conformément au chapitre 10.
- « conseil régional » : chacun des conseils créés conformément au chapitre 10.
- « **contrôle** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 1.4 de la Norme canadienne 45-106, Dispenses de prospectus (le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus au Québec).
- « **courtier membre** » : un membre de l'Organisation qui est inscrit à titre de courtier en placement ou de courtier en épargne collective conformément à la législation en valeurs mobilières.
- « décisions de reconnaissance » : les décisions de reconnaissance <u>renduesémises</u> et approuvées par chaque autorité en valeurs mobilières qui reconnaît<u>les autorités de reconnaissance reconnaissant</u> l'Organisation à titre d'comme organisme d'autoréglementation.
- « décisions de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information » : les décisions de reconnaissance rendues par l'Autorité des marchés financiers ainsi que les décrets et les engagements de désignation régissant la désignation de l'Organisation à titre d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance publics et privés.

- « **fonds grevé d'affectations** » : le fonds constitué des sommes reçues par l'Organisation découlant de l'imposition de sanctions pécuniaires.
- « formulaire » : un formulaire prescrit ou prévu en vertu des Règlements ou des Règles.
- « FPI » : <u>le Fonds canadien de protection des épargnants, la Corporation de protection des investisseurs de l'ACVM ou</u> toute entité remplaçante.
- « fusion » : la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM pour constituer l'Organisation conformément à l'article 204 de la Loi.
- « lien » : la relation entre une personne et les personnes suivantes :
 - a) une personne morale dans laquelle, directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres lui assurant plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la personne morale qui sont en circulation;
 - b) son associé;
 - c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;
 - d) un parent de celle-ci qui partage sa résidence;
 - e) une personne qui partage sa résidence et avec laquelle elle est mariée ou conjoint de fait;
 - f) un parent d'une personne visée au paragraphe e) qui partage sa résidence.
- « Loi » : la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23 et ses règlements d'application, dans leur version modifiée, et toute loi la remplaçant et, en cas de remplacement, tout renvoi aux dispositions de la Loi contenu dans les Règlements doit s'interpréter comme un renvoi aux dispositions remplaçantes dans la ou les nouvelles lois.

« marché » : les entités suivantes :

- a) une bourse reconnue ou un marché à terme de marchandises inscrit dans un territoire du Canada;
- b) un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations;
- c) une personne physique ou morale qui n'est visée ni au paragraphe a) ni au paragraphe b), qui facilite des opérations sur titres ou sur dérivés dans un territoire du Canada et qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres ou de dérivés de se rencontrer,
 - (ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres ou de dérivés,
 - (iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération.
- « marché membre » : un membre qui est un marché.

- « membre » : une personne admise comme membre de l'Organisation ou qui était membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM au moment de la fusion, et qui n'a pas cessé d'être membre, n'a pas donné sa démission ou n'a pas été renvoyée conformément aux dispositions du chapitre 3.
- « membre de la famille immédiate » : un membre de la famille immédiate au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).
- « membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).
- « membre du même groupe » : un membre du même groupe au sens du paragraphe 1 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 52-110, Comité d'audit (le Règlement 52-110 sur le comité d'audit au Québec).
- « OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, une des deux organisations remplacées par l'Organisation.
- « Organisation » : [le nouvel OAR], toute société qu'elle a remplacée et tout membre Nouvel organisme d'autoréglementation du même groupe Canada.
- « participation notable » : à l'égard d'une personne, la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au total 10 % ou plus des droits de vote attachés à la totalité des actions comportant droit de vote en circulation de cette personne.
- « personne autorisée » : une « personne autorisée » au sens des règles pertinentes.
- « personne indemnisée » : chaque personne protégée et toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité pour le compte de l'Organisation, ou d'une entité contrôlée par elle, et que l'Organisation a décidé d'indemniser à l'égard de cette responsabilité, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, curateurs, successions et biens respectifs.
- « **personne protégée** » : tout administrateur, dirigeant, employé, membre d'un comité (qu'il s'agisse d'un comité du Conseil ou d'un autre comité de l'Organisation), actuel ou ancien, ainsi que ses héritiers, liquidateurs et curateurs, sa succession et ses biens, et toute autre personne agissant pour le compte de l'Organisation.
- « personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) <u>des</u> courtiers membres, y compris <u>plus précisément</u> les membres des organisations remplacées par l'Organisation, (ii) <u>des</u> membres, utilisateurs ou adhérents de marchés, ou <u>d'autres</u> entités autorisées à négocier directement sur les marchés, à l'égard desquels l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, (iii) <u>leurs</u>des personnes autorisées ou <u>d'autres</u> représentants <u>respectifs</u> tels qu'ils sont <u>désignés dans les règles de l'une ou l'autre</u> des personnes <u>qui précèdent</u> mentionnées aux <u>points (i) et (ii)</u>; (iv) d'autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation.
- « président » : le président et chef de la direction de l'Organisation nommé conformément à l'article 8.3.
- « président du Conseil »: l'administrateur indépendant élu comme président par le Conseil conseil.
- « **région** » : une région géographique au Canada désignée comme une région de l'Organisation conformément à l'article 10.1.
- « Règlements » : le présent règlement et tout autre règlement de l'Organisation en vigueur au moment considéré.
- « Règles » : les Règles établies en vertu de l'article 14.1.
- « section » : une région géographique du Canada désignée comme section de l'Organisation conformément à l'article 11.1.

« Statuts statuts »: les statuts de fusion de l'Organisation, y compris toute clause de modification.

« vice-président du Conseil » : un administrateur élu comme vice-président par le Conseil conseil.

Article 1.2 Interprétation

- À moins qu'il ne soit défini ou interprété autrement dans le présent Règlement ou les Règles, tout terme employé dans le présent Règlement ou les Règles qui est :
 - a) défini au paragraphe 1.1(3) de la Norme canadienne 14-101, Définitions (le Règlement 14-101 sur les définitions au Québec) a le sens qui lui est attribué dans ce paragraphe;
 - b) défini ou interprété dans la Norme canadienne 21-101, Fonctionnement du marché (le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché au Québec) a le sens qui lui est attribué dans cette norme (ce règlement).
- Les dispositions du présent Règlement et des Règles sont assujetties à la législation applicable. Sous réserve des Règlements et des Règles, tout renvoi dans le présent Règlement ou les Règles à une loi ou à une norme canadienne (ou à un règlement au Québec) renvoie à cette loi ou à cette norme canadienne (ou à ce règlement au Québec) et à toutes les règles et tous les règlements d'application qui ont été adoptés en vertu de celle-ci, dans leur version modifiée ou réédictée.
- Règlement, dans les Règles, dans tous les autres Règlements adoptés par la suite et dans les Règles prises par la suite, sauf si le contexte indique le contraire, les mots au singulier ou au masculin comprennent le pluriel ou le féminin, selon le cas et inversement, et le mot « personne » comprend les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés par actions, les sociétés en commandite, les sociétés en nom collectif, les coentreprises, les associations, les compagnies, les fiducies et les autres entités, groupements et syndicats, qu'ils aient ou non la personnalité juridique, les fiduciaires, les liquidateurs et les autres représentants successoraux, ainsi que tout gouvernement ou organisme public. En cas de différend sur le sens des Statuts, des Règlements ou des Règles, l'interprétation du Conseil sera sans appel.

Article 1.3 Définition de l'expression « administrateur indépendant »

- (1) L'expression « administrateur indépendant » s'entend d'un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'Organisation ou un membre.
- Pour l'application du paragraphe (1), une « relation importante » s'entend d'une relation dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entravequi, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, pourrait entraver ou donner l'impression d'entraver l'exercice du jugement indépendant d'un administrateur.
- <u>relations avec l'Organisation décrites au présent article comprennent les relations avec les organisations qu'elle remplace ou avec les membres du même groupe.</u>
- (4) (3)—Malgré le paragraphe (1), les personnes physiques suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec l'Organisation ou un membre :

- a) une personne physique qui est ou a été au cours des trois (3) dernières années salarié ou membre de la haute direction de l'Organisation;
- b) une personne physique dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois (3) dernières années membre de la haute direction ou administrateur non indépendant de l'Organisation;
- c) une personne physique qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois (3) dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuels de l'Organisation fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
- d) une personne physique qui a reçu, ou dont un membre de la famille immédiate agissant à titre de membre de la haute direction de l'Organisation a reçu, plus de 75 000 \$ comme rémunération directe de l'Organisation sur une période de douze (12) mois au cours des trois (3) dernières années;
- e) une personne physique qui est ou a été au cours des trois (3) dernières années associé, administrateur, dirigeant, salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard de l'une des entités suivantes :
 - (i) un membre,
 - (ii) une personne qui a des liens avec un membre,
 - (iii) un membre du même groupe qu'un membre;
- f) une personne physique qui a ou a eu au cours des trois (3) dernières années des liens avec un associé, un administrateur, un dirigeant, un salarié ou une personne exerçant des fonctions analogues à l'égard d'un membre.
- (5) (4) Pour l'application de l'alinéa (3)d), la rémunération directe ne comprend pas les éléments suivants :
 - a) la rémunération gagnée à titre de membre du Conseil de l'Organisation ou d'un comité du Conseil conseil;
 - b) la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un régime de retraite (y compris les rémunérations différées) pour services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
- (6) (5) Malgré le paragraphe (3), une personne physique n'est généralement pas considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation uniquement pour les motifs suivants :
 - a) elle ou un membre de sa famille immédiate a rempli antérieurement les fonctions de chef de la direction par intérim de l'Organisation;
 - b) elle ou un membre de sa famille immédiate remplit ou a rempli antérieurement à temps partiel les fonctions de président ou de vice-président du Conseil ou d'un comité du Conseil de l'Organisation.
- (7) (6) Malgré la période d'attente de trois ans prévue aux sous-paragraphes (3)e) et (3)f), si la relation entre une personne physique et un membre, les personnes ayant des liens avec lui ou les membres du même groupe que lui est d'une nature

ou d'une durée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de cette personne physique, il doit s'écouler une période d'attente plus longue de la part du membre, des personnes ayant des liens et des membres du même groupe avant qu'elle puisse être considérée comme un administrateur indépendant.

- (8) (7) Malgré les paragraphes (2) et (6), est considérée comme ayant une relation importante avec l'Organisation la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) elle accepte, directement ou indirectement, des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de l'Organisation ou d'une filiale de celle-ci, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du Conseil ou d'un comité du Conseil ou à titre de président ou de vice-président à temps partiel du Conseil ou d'un comité du Conseil conseil;
 - b) elle est membre du même groupe que l'Organisation ou que l'une de ses filiales.
- (9) (8)—Pour l'application du paragraphe (7), l'acceptation indirecte par une personne physique d'honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires comprend l'acceptation d'une rémunération :
 - a) par son conjoint, son enfant mineur ou l'enfant mineur de son conjoint, ou encore par son enfant ou l'enfant de son conjoint qui partage sa résidence, qu'il soit mineur ou non;
 - b) par une entité qui fournit des services comptables, de consultation, juridiques, de financement ou de conseil financier à l'Organisation ou à une filiale de celle-ci et dont elle est associé, membre, dirigeant, par exemple un directeur général occupant un poste comparable, ou encore membre de la haute direction, à l'exception des commanditaires, des associés non directeurs et des personnes qui occupent des postes analogues, pour autant que, dans chaque cas, ils n'aient pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité.
- (10)

 (9)—Pour l'application du paragraphe (7), les honoraires ne comprennent pas la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un régime de retraite (y compris les rémunérations différées) pour des services antérieurs auprès de l'Organisation, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.

CHAPITRE 2 AFFAIRES DE L'ORGANISATION

Article 2.1 Mandat d'intérêt public

L'Organisation agit dans l'intérêt public en faisant notamment ce qui suit :

- a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses de ses membres;
- b) favoriser l'équité, l'efficience efficacité et l'intégrité des marchés des capitaux;
- c) stimuler la confiance du public dans les marchés des capitaux;
- d) favoriser la sensibilisation des investisseurs;
- e) administrer un programme de formation continue qui soitest équitable, cohérent et équilibré pour l'ensemble des courtiers membres et des personnes autorisées concernées;

- f) valoriser l'innovation et assurer la flexibilité et l'adaptation aux besoins futurs des marchés des capitaux <u>toujours</u> en évolution, sans compromettre la protection des investisseurs;
- g) surveiller les marchés de façon efficace;
- h) favoriser une <u>l'efficacité de la</u> collaboration et <u>une</u> <u>de la</u> coordination <u>efficientes et efficaces</u> avec les autorités en valeurs mobilières afin d'assurer une harmonisation réglementaire;
- i) favoriser l'accès des investisseurs de groupes démographiques différents à des conseils et à des produits;
- j) reconnaître et intégrer les considérations et les intérêts régionaux du Canada;
- k) assurer une consultation et une écoute attentives de tous les types de membres et veiller à ce que les perspectives points de vue des investisseurs soient prises pris en compte dans lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques réglementaires;
- l) administrer des processus rigoureux de conformité, et de mise en application, et;
- m) s'assurer que les processus de traitement et de résolution des plaintes de l'Organisation et les obligations liées au traitement des plaintes que l'Organisation impose à ses membres sont accessibles aux plaignants, permettent à ceux-ci d'obtenir des indications claires et compréhensibles, et assurent l'équité et l'efficacité du traitement des plaintes;
- n) contribuer à la stabilité financière, sous la direction des autorités en valeurs mobilières;
- <u>n)</u> assurer une gouvernance et une responsabilité <u>effectives</u> envers toutes les parties prenantes tout en évitant la capture réglementaire.

Article 2.2 Sceau

L'Organisation peut adopter un sceau par voie de résolution du Conseil conseil.

Article 2.3 Siège social

Le siège social de l'Organisation se trouve dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario, tant que son emplacement n'a pas changé conformément à la Loi.

Article 2.4 Exercice

L'exercice de l'Organisation se termine le dernier jour de mars, chaque année, tant qu'il n'est pas changé par le Conseil conseil.

Article 2.5 Signature d'actes

Les transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres actes peuvent être signés au nom de l'Organisation par deux (2) dirigeants de l'Organisation nommés conformément au chapitre 8. En outre, le Conseil conseil peut déterminer de quelle manière et par quelle(s) personne(s) un acte particulier ou une catégorie d'actes peuvent ou doivent être signés. Tout dirigeant qui est un signataire autorisé peut apposer le sceau de l'Organisation sur tout acte qui le requiert, mais cela n'est pas nécessaire pour engager l'Organisation.

Article 2.6 Conventions bancaires

Les opérations bancaires de l'Organisation, notamment l'emprunt de fonds et la constitution de sûretés en garantie de l'emprunt, seront effectuées auprès des banques, sociétés de fiducie ou autres sociétés ou établissements désignés par le Conseil ou sous son autorité. Toutes ces opérations bancaires, ou une partie d'entre elles, seront effectuées selon les conventions, instructions et délégations de pouvoirs que le Conseil prescrit ou autorise.

Article 2.7 Droits de vote dans des sociétés

Deux (2) dirigeants de l'Organisation nommés conformément au chapitre 8 peuvent signer et livrer des procurations et s'occuper d'obtenir des certificats de vote ou d'autres justifications du droit d'exercer les droits de vote afférents aux titres détenus par l'Organisation. Ces instruments, certificats ou autres justifications seront établis en faveur de la ou des personne(s) déterminées par les dirigeants signant les procurations ou s'occupant d'obtenir des certificats de vote ou d'autres justifications du droit d'exercer les droits de vote. En outre, le Conseil conseil peut déterminer de quelle manière et par quelle(s) personne(s) des droits de vote particuliers ou une catégorie de droits de vote peuvent ou doivent être exercés.

Article 2.8 Divisions

En plus de tout autre pouvoir qu'il détient, le <u>Conseil conseil</u> peut, sous réserve des modalités des décisions de reconnaissance, sans autre approbation, diviser ou séparer les activités de l'Organisation ou une partie de celles-ci en une ou plusieurs divisions sur le fondement qu'il juge approprié dans chaque cas, notamment la nature des activités, le type d'activités et les régions géographiques. Le <u>Conseil conseil</u> ou, s'il y est autorisé par le <u>Conseil conseil</u>, le président peut autoriser, sur le fondement jugé approprié dans chaque cas :

- a) Subdivision et regroupement : une subdivision ultérieure des activités d'une telle division en sous-unités et le regroupement des activités de ces divisions et sous-unités;
- b) Nom: la désignation d'une telle division ou sous-unité et l'exercice par celle-ci de ses activités sous un nom autre que la dénomination de l'Organisation, à condition que l'Organisation indique sa dénomination en caractères lisibles dans tous les contrats, factures, instruments négociables et commandes de produits ou services délivrés ou établis par l'Organisation ou en son nom;
- c) Dirigeants: la nomination des dirigeants d'une telle division ou sous-unité, la détermination de leurs pouvoirs et fonctions et la destitution de tout dirigeant ainsi nommé sans préjudice des droits de ce dirigeant en vertu de tout contrat de travail ou de la loi, pourvu que ces dirigeants ne soient pas, en cette qualité, dirigeants de l'Organisation, à moins qu'ils ne soient expressément désignés comme tels conformément au chapitre 8.

Article 2.9 Activités au Québec

Il doit être convenu dans les documents constitutifs, les Règlements et les Règles de l'Organisation que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec est principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ADHÉSION

Article 3.1 Droit à l'adhésion

Le <u>Conseil conseil</u> décide à sa discrétion (et peut déléguer à un comité du <u>Conseil conseil</u> ou à un dirigeant de l'Organisation le pouvoir de décider à sa discrétion) de toutes les questions touchant l'admissibilité à la qualité de membre conformément aux Règlements et aux Règles de l'Organisation. Le <u>Conseil conseil</u> peut, par un vote

favorable de la majorité des administrateurs à une réunion du Conseil conseil, vote par la suite confirmé par les membres conformément au chapitre 18, modifier le présent Règlement et les Statuts pour ajouter des catégories additionnelles de membres et déterminer les droits et obligations de chaque catégorie additionnelle. L'Organisation compte initialement deux catégories de membres, soit (i) les marchés membres; (ii) les courtiers membres.

Article 3.2 Courtiers membres

Sous réserve des Règlements, des Statuts et de la Loi, les courtiers membres ont les droits accordés à tous les membres et les obligations qui incombent à ces derniers.

Article 3.3 Marchés membres

Sous réserve des Règlements, des Statuts et de la Loi, les marchés membres ont les droits accordés à tous les membres et les obligations qui incombent à ces derniers.

Article 3.4 Cotisations

Les droits d'adhésion et autres cotisations peuvent être établis par le Conseil conseil, leur montant et leurs modalités étant fixées par le Conseil ou sous son autorité. Ces droits et cotisations sont fixés de façon équitable et, dans la mesure du possible, selon le principe du recouvrement des coûts.

Article 3.5 Procédure d'approbation d'une demande d'adhésion des courtiers membres

- (1) La demande d'adhésion est présentée à l'Organisation sous la forme et signée de la manière prescrites par le Conseil ou sous son autorité et est accompagnée des droits, renseignements et documents que l'Organisation exige.
- Toute société peut présenter une demande d'adhésion à titre de courtier membre si elle réunit les conditions suivantes :
 - a) elle est formée selon les lois d'une province ou d'un territoire du Canada et, dans le cas d'une société par actions, elle est constituée selon les lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - b) elle exerce ou compte exercer son activité au Canada comme courtier en placement ou courtier en épargne collective et elle est inscrite ou titulaire d'un permis dans chaque territoire du Canada où la nature de son activité exige qu'elle soit inscrite ou titulaire d'un permis, et elle se conforme aux lois applicables et aux exigences de toute autorité en valeurs mobilières dont elle relève;
 - c) ses administrateurs, dirigeants, associés, investisseurs et employés, et ses sociétés de portefeuille, membres du même groupe ou sociétés liées (le cas échéant), se conformeraient aux Règlements et Règles de l'Organisation qui s'appliqueraient à eux si la société candidate devenait un courtier membre.
- La demande d'adhésion est accompagnée d'un dépôt non remboursable pour l'examen de la demande, dont le montant est déterminé par le Conseil et qui sera porté au crédit de la cotisation annuelle que le membre doit payer dans le cas où la demande est approuvée par le Conseil Lorsque, pour une raison quelconque qu'on ne peut raisonnablement imputer à l'Organisation ou à son personnel, la procédure de demande (sauf dans le cas d'une demande présentée par un système de négociation parallèle) n'est pas terminée dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée en vue de l'examen par l'Organisation, le dépôt devient acquis à l'Organisation, et la demande doit être présentée de nouveau avec un autre dépôt non remboursable pour l'examen de la demande. Pour l'application du présent article, la procédure de demande est considérée

comme terminée lorsque le personnel de l'Organisation recommande au Conseil d'approuver ou de rejeter la demande.

- Si, à l'occasion de l'examen ou de l'étude d'une demande d'adhésion, le Conseil estime que la nature de l'activité de la société candidate, sa situation financière, la façon dont elle exerce son activité, le caractère incomplet de la demande, la base sur laquelle repose la demande ou tout examen effectué par l'Organisation à l'égard de la demande conformément aux Règlements et aux Règles de l'Organisation a exigé, ou pourrait raisonnablement exiger, de la part de l'Organisation, un surcroît d'attention, de temps et de ressources, il peut demander à la société candidate de rembourser à l'Organisation tout ou partie des frais raisonnablement attribuables à ce surcroît d'attention, de temps et de ressources ou de fournir un engagement ou une sûreté à l'égard de ce remboursement. Si l'on demande à une société candidate de rembourser de tels frais, l'Organisation doit remettre à celle-ci une répartition et une explication des frais suffisamment détaillées pour lui permettre de comprendre la base sur laquelle ils ont été ou doivent être calculés.
- (5) La procédure d'examen et d'approbation de la demande d'adhésion est déterminée par le <u>Conseil conseil</u> ou sous son autorité, et l'Organisation procède à un examen préliminaire de la demande et :
 - a) lorsque la demande est incomplète, remet à la société candidate une lettre d'observations indiquant les éléments manquants ou incomplets dans la demande et, une fois que le personnel de l'Organisation a décidé que la société candidate a donné suite aux observations, effectue l'examen de conformité prévu à l'alinéa 3.5(5)b);
 - b) lorsque la demande est complète, effectue un examen de conformité au terme duquel :
 - si l'examen permet de constater que la société candidate se conforme en grande partie aux Règlements et aux Règles de l'Organisation et montre une volonté de s'y conformer, et si l'approbation de la demande est considérée comme étant dans l'intérêt public, l'Organisation transmet au Conseil une recommandation du personnel de l'Organisation d'approuver la demande afin que le Conseil examine cette recommandation ainsi que la demande d'adhésion;
 - si l'examen permet de constater que la société candidate ne se conforme pas en grande partie aux Règlements et aux Règles de l'Organisation ou ne montre pas une volonté de s'y conformer, l'Organisation notifie à la société candidate la nature des éléments non conformes ou de son manque de volonté de se conformer aux Règlements et aux Règles de l'Organisation et lui demande de modifier la demande d'adhésion en conséquence, puis de la présenter de nouveau ou de la retirer. Une fois que le personnel de l'Organisation a décidé que les modifications nécessaires ont été apportées à la demande d'adhésion qui a été de nouveau présentée, l'Organisation transmet au Conseilconseil une recommandation du personnel de l'Organisation d'approuver la demande afin que le Conseilconseil examine cette recommandation ainsi que la demande d'adhésion. Si la société candidate refuse de modifier ou de retirer sa demande d'adhésion, l'Organisation transmet au Conseilconseil une recommandation du personnel de l'Organisation de refuser la demande afin que le Conseilconseil examine cette recommandation ainsi que la demande d'adhésion et transmet à la société candidate une copie de la recommandation;
 - (iii) si l'examen indique que l'approbation de la demande n'est pas dans l'intérêt public, l'Organisation notifie à la société candidate la nature des préoccupations concernant l'intérêt public et demande le retrait de la demande d'adhésion. Si la société candidate refuse de retirer sa demande d'adhésion, l'Organisation transmet au Conseil une recommandation du personnel de l'Organisation de refuser la demande afin que le

Conseil examine cette recommandation ainsi que la demande d'adhésion et transmet à la société candidate une copie de la recommandation.

- (6) La procédure d'approbation de la demande d'adhésion, prévue dans les Règlements et les Règles de l'Organisation, débute lorsque le Conseil recoit les éléments suivants :
 - a) la demande d'adhésion transmise par le personnel l'Organisation;
 - b) la recommandation du personnel de l'Organisation d'approuver ou de refuser la demande conformément au paragraphe 3.5(5).
- (7)

 Le <u>Conseilconseil</u>
 décide, à sa discrétion et selon la procédure d'approbation des demandes d'adhésion prévue aux Règlements
 et aux Règles de l'Organisation, (et peut déléguer à un comité du <u>Conseilconseil</u> ou à un dirigeant de
 l'Organisation le pouvoir de décider) de l'approbation ou du rejet de toutes les demandes d'adhésion. La
 société candidate et le personnel de l'Organisation auront l'occasion d'être entendus à l'égard de toute
 décision envisagée en vertu du présent paragraphe.
- (8) Si le <u>Conseilconseil</u> approuve la demande d'adhésion sous réserve de conditions déterminées par lui ou sous son autorité, ou s'il la refuse, l'Organisation transmet à la société candidate un exposé détaillé des motifs pour lesquels le <u>Conseilconseil</u> a approuvé la demande sous réserve de conditions ou rejeté la demande.
- (9)

 Le Conseil conseil peut, s'il le juge approprié, modifier ou supprimer les conditions imposées à la société candidate, si ces conditions sont ou ne sont plus, selon le cas, nécessaires pour que la société candidate se conforme au mandat d'intérêt public de l'Organisation ou aux Règlements et aux Règles. Lorsque le Conseil propose de modifier des conditions d'une manière qui les rendrait plus strictes pour la société candidate, les dispositions du paragraphe 3.5(8) s'appliquent de la même manière que si le Conseil conseil exerçait ses pouvoirs en vertu de ce paragraphe à l'égard de la société candidate.
- (10) Si le Conseil conseil, en vertu du paragraphe 3.5(8), approuve une demande sous réserve de conditions ou refuse une demande, il peut ordonner à la société candidate de ne pas demander de supprimer ou de modifier les conditions ou de ne pas présenter de nouvelle demande d'adhésion pendant le délai qu'il a fixé.
- (11) Mesures à prendre après l'approbation de la demande :
 - a) Lorsque la demande est approuvée par le <u>Conseil</u> l'Organisation calcule le montant de la cotisation annuelle que doit verser la société candidate.
 - b) Lorsque la demande a été approuvée par le Conseil et que la société candidate, si elle y est tenue, a obtenu le permis ou l'inscription conformément à la législation applicable de la ou des provinces et du ou des territoires au Canada où elle exerce ou compte exercer son activité, et sur paiement du solde des droits d'adhésion et de la cotisation annuelle, la société candidate a la qualité de courtier membre.
 - c) L'Organisation tient un registre de la dénomination et de l'adresse de tous les courtiers membres et de leur cotisation annuelle respective. L'Organisation ne doit pas rendre publique la cotisation annuelle des courtiers membres.

Article 3.6 Acceptation d'une demande d'adhésion de marchés membres

Le marché qui a demandé que l'Organisation joue à son endroit le rôle de fournisseur de services de réglementation est accepté comme marché membre à compter de la signature de l'accord conclu avec lui et autorisé par le Conseil conseil, pour que l'Organisation devienne le fournisseur de services de réglementation de ce marché. Un marché cesse d'être un marché membre dès que l'accord selon lequel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation du marché prend fin.

Article 3.7 Fusion de membres

Si deux ou plusieurs membres proposent de fusionner pour devenir un seul membre, le membre issu de la fusion n'est pas considéré comme un nouveau membre ni n'est obligé de présenter une nouvelle demande d'adhésion, à moins d'une décision contraire du Conseil et à condition que le membre issu de la fusion se conforme aux Règlements et aux Règles, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations, le cas échéant.

Article 3.8 Démission du courtier membre

Sous réserve de l'article 14.6, le courtier membre qui veut démissionner envoie une lettre de démission au Conseil conseil sous la forme et avec les renseignements prescrits par le Conseil conseil. La démission prend effet au moment où elle est approuvée par le Conseil conseil, conformément aux Règles. Le courtier membre démissionnaire verse le montant intégral de sa cotisation annuelle, le cas échéant, pour l'exercice au cours duquel la démission prend effet.

Article 3.9 Révocation de la qualité de membre ou démission d'un courtier membre

À moins qu'un courtier membre n'ait démissionné de lui-même, le Conseil peut mettre fin à sa qualité de membre conformément aux Règlements et aux Règles. Lors de la révocation de la qualité de membre ou de la démission d'un courtier membre, les droits de ce dernier sont déterminés en conformité avec les Règlements et les Règles. Les Règles concernant les mesures disciplinaires visant les membres sont intégrées par renvoi dans le présent Règlement.

Article 3.10 Cessibilité, réorganisations

La qualité de membre n'est pas cessible, sauf si la cession est approuvée par le Conseil conseil. Si on propose que les activités ou la propriété d'un membre fassent l'objet d'une réorganisation, d'un transfert, d'une fusion ou d'un autre regroupement, en totalité ou en partie, avec une autre personne (y compris un autre membre) de manière à ce que le membre ou son activité cesse d'exister sous sa forme actuelle ou de manière à modifier de façon importante sa forme actuelle, ou si un changement dans le contrôle du membre peut en résulter, le membre doit (au moins 30 jours avant la date de prise d'effet proposée d'un tel événement) en aviser par écrit l'Organisation. Lorsqu'elle reçoit cet avis, l'Organisation examine l'opération proposée et peut demander au membre, à ses auditeurs ou à toute autre personne concernée par l'opération de lui fournir les renseignements qu'elle ou le Conseil juge nécessaires ou souhaitables. L'Organisation peut a) soit approuver l'opération proposée (laquelle approbation peut être assujettie à des conditions); b) soit exiger que l'opération ne soit pas conclue si elle détermine, à sa discrétion, que les obligations du membre à l'égard de ses clients ne peuvent être respectées ou que le membre, ou toute entité prorogée, nouvelle entité ou entité issue de la réorganisation, selon le cas, ne pourra pas respecter les Règlements et les Règles.

Article 3.11 Cessation des activités

Si un membre <u>a cessé d'exercer toutes</u>n'exerce <u>plus</u> ses activités à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de marché, ou si ses activités ont été acquises par une personne qui n'est pas un membre de l'Organisation, le <u>Conseil conseil</u> peut, à moins que le membre n'ait démissionné volontairement conformément à l'article 3.8, décider de retirer la qualité de membre à ce membre après que celui-ci a eu la possibilité d'être entendu conformément aux Règles. Un membre auquel la qualité de membre a été retirée en vertu des

dispositions du présent article cesse de jouir des droits et des privilèges que confère une telle qualité, mais demeure redevable envers l'Organisation de toutes les sommes qu'il lui doit.

Article 3.12 Propriété

Sans limiter la portée générale de l'article 14.1, le <u>Conseil conseil</u> peut établir et, au besoin, modifier ou abroger des Règles relatives à la détention de participations dans les entreprises des membres.

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 4.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres est tenue à la date fixée par le Conseil conseil, toujours dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice de l'Organisation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'Organisation ou à tout autre endroit au Canada fixé par le Conseil conseil. À chaque assemblée annuelle, doivent notamment figurer à l'ordre du jour la présentation du rapport du Conseil conseil, des états financiers et du rapport de l'auditeur ainsi que la désignation de l'auditeur pour le prochain exercice.

Article 4.2 Assemblées générales ou extraordinaires

Les membres peuvent délibérer sur toute question particulière ou générale à l'occasion d'une assemblée. Le Conseilconseil, le président du Conseilconseil, le vice-président du Conseilconseil, le président ou un vice-président désigné ont le pouvoir de convoquer, en tout temps, une assemblée générale des membres. Le Conseilconseil convoque une assemblée générale extraordinaire sur demande écrite d'au moins cinq pour cent des membres.

Article 4.3 Quorum

Sauf disposition contraire de la Loi, des Statuts ou de tout autre Règlement, le quorum est fixé à vingt pour cent des membres à toute assemblée des membres, si les membres formant le quorum sont présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir dûment nommé. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les membres présents ou représentés par procuration peuvent délibérer sur toute question à l'ordre du jour même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute la durée de l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, le président du Conseil ou les membres présents ou représentés par procuration peuvent ajourner l'assemblée à une date, à une heure et dans un lieu déterminés, mais ne peuvent délibérer sur aucune autre question.

Article 4.4 Liste des membres ayant le droit d'être convoqués

Pour chaque assemblée des membres, l'Organisation établit une liste, par ordre alphabétique et par catégorie, des membres ayant le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée. Figurent sur la liste les membres inscrits à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'avis de convocation est envoyé. La liste est mise à la disposition des membres, qui peuvent la consulter pendant les heures normales d'ouverture de bureau au siège social de l'Organisation et lors de l'assemblée pour laquelle elle a été établie.

Article 4.5 Avis de convocation

Un avis de convocation doit être envoyé vingt et un jours à l'avance à chaque membre et administrateur et à l'auditeur de l'Organisation pour toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, de la manière prévue par les Règles et les politiques. L'avis de convocation à toute assemblée qui doit délibérer sur des questions particulières doit contenir suffisamment d'information pour permettre aux membres de porter un jugement éclairé sur la décision au sujet de laquelle ils ont le droit de voter. L'avis de convocation à chaque assemblée doit rappeler aux membres ayant le droit de voter qu'ils peuvent exercer ce droit par procuration et doit être accompagné d'un formulaire de procuration.

Article 4.6 Vote des membres absents

- En plus d'avoir le droit de voter en personne (ou, dans le cas d'un membre qui est une personne morale ou une association, par l'entremise d'une personne physique autorisée par une résolution du Conseil ou de l'organe directeur de la personne morale ou de l'association à représenter le membre aux assemblées des membres de l'Organisation), chaque membre en droit de voter à une assemblée des membres dispose d'une voix qu'il peut exprimer par l'un des moyens suivants :
 - a) par procuration, à la condition que la personne nommée dans la procuration soit un administrateur, un dirigeant ou un employé du membre ou d'un membre du même groupe que le membre, ou un administrateur de l'Organisation;
 - b) en remplissant et en envoyant par la poste le bulletin de vote que met à sa disposition l'Organisation, à la condition que l'Organisation dispose d'un système lui permettant de recueillir les voix de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés par la suite et de façon à ce que le compte des voix lui soit présenté sans qu'elle puisse savoir comment chaque membre a voté;
 - c) par téléphone, par un moyen électronique ou par un autre moyen de communication, à la condition que le moyen employé permette à l'Organisation de recueillir les voix de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés par la suite et de façon à ce que le compte des voix lui soit présenté sans qu'elle puisse savoir comment chaque membre a voté;

étant entendu qu'un droit de vote exercé par procuration, au moyen d'un bulletin de vote envoyé par la poste, par téléphone, par un moyen électronique ou un autre moyen de communication doit être confirmé par écrit par le membre ou son mandataire autorisé ou, si le membre est une personne morale ou une association, par un dirigeant ou un employé du membre ou d'un membre du même groupe que le membre.

- (2)

 Le Conseilconseil peut établir des exigences prévoyant ceci : que les procurations peuvent être déposées dans un ou des lieux autres que le lieu où l'assemblée ou la reprise de l'assemblée des membres doit avoir lieu; que des éléments de ces procurations doivent être transmis par télécopieur ou par écrit avant l'assemblée ou la reprise de l'assemblée à l'Organisation ou à un mandataire de l'Organisation nommé à cette fin; et que les droits de vote correspondant aux procurations ainsi déposées peuvent être exercés comme si les procurations étaient produites à l'assemblée ou à la reprise de l'assemblée et que les droits de vote exercés conformément à ces exigences seront valides et pris en compte. Le président de l'assemblée des membres peut, sous réserve des exigences susmentionnées, accepter à sa discrétion une communication écrite ou transmise par télécopieur attestant le pouvoir de la personne prétendant voter au nom d'un membre et le représenter, même si aucune procuration conférant un tel pouvoir n'a été déposée auprès de l'Organisation, et les droits de vote exercés conformément à une telle communication écrite ou transmise par télécopieur et acceptée par le président de l'assemblée sont valides et doivent être pris en compte.
- (3)

 Le vote exercé par procuration, par bulletin de vote envoyé par la poste, par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication doit respecter les procédures visant à recueillir et à compter les voix et à déclarer les résultats du vote qu'établit le Conseil de temps à autre. Ces procédures sont intégrées par renvoi dans le présent Règlement.

Article 4.7 Votes

Les membres ont les droits de vote suivants à une assemblée des membres :

a) dans le cas d'un vote pour l'élection des administrateurs, chaque membre présent à l'assemblée pour cette élection a droit à une voix;

- b) dans le cas d'un vote pour la révocation d'un administrateur, chaque membre présent à l'assemblée pour délibérer sur cette révocation a droit à une voix. La révocation est décidée à la majorité des voix des membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- c) dans le cas d'un vote sur l'abrogation, la modification ou l'adoption d'un Règlement, sur l'autorisation d'une demande de clauses de modification (visant notamment l'augmentation de la taille du Conseil conseil ou l'ajout de nouvelles catégories de membres) ou sur l'approbation de la vente ou de la cession de la totalité ou de la presque totalité de l'actif de l'Organisation ou d'une fusion ou d'un plan d'arrangement, chaque membre a droit à une voix à l'assemblée qui doit donner cette approbation, et sauf disposition contraire des Statuts ou de la Loi, la décision à l'égard de chacune de ces questions se prend à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble;
- d) en ce qui concerne toute autre question sur laquelle l'assemblée doit prendre une décision, chaque membre présent à l'assemblée a droit à une voix. La décision se prend à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote, votant ensemble.

Article 4.8 Participation à une réunion par téléphone ou par voie électronique

- Un membre peut participer à une assemblée des membres par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à l'assemblée de communiquer adéquatement entre elles, si l'Organisation met à sa disposition un tel moyen de communication. Le membre participant à l'assemblée par l'un de ces moyens est réputé présent à l'assemblée.
- Le <u>Conseil conseil</u> ou les membres qui convoquent une assemblée des membres peuvent prévoir que celle-ci sera tenue entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée.
- (3) À l'ouverture de l'assemblée visée au paragraphe (1) ou (2) et chaque fois qu'un vote est nécessaire, le président de l'assemblée vérifie si le quorum est atteint et, à moins que la majorité des membres présents ne demandent le contraire, il ajourne l'assemblée pour la reprendre à une date, à une heure et dans un lieu prédéterminés s'il n'est pas convaincu que l'assemblée peut se dérouler avec la sécurité et la confidentialité voulues.

Article 4.9 Président, secrétaire et scrutateurs

Le président de l'assemblée des membres est, parmi les dirigeants suivants qui ont été nommés et qui sont présents à l'assemblée, celui qui vient en premier dans la liste suivante : le président du Conseilconseil, le vice-président du Conseilconseil ou le président. Si aucun de ces dirigeants n'est présent dans les quinze (15) minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les personnes présentes ayant le droit de voter pour le compte de membres choisissent l'une d'entre elles comme président. Si le secrétaire de l'Organisation est absent, le président de l'assemblée nomme une personne qui est autorisée à voter pour le compte d'un membre comme secrétaire de l'assemblée. Si on le souhaite, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement des membres, peuvent être nommés par résolution ou par le président de l'assemblée avec l'assemblée.

Article 4.10 Personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée

Les seules personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit d'y voter, les administrateurs et l'auditeur de l'Organisation ainsi que les autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit de voter, ont le droit ou l'obligation d'y assister en vertu d'une disposition de la Loi, des Statuts ou des Règlements. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou avec l'assemblée.

Article 4.11 Vote à main levée

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'assemblée décide de toute question par vote fait à main levée ou d'une autre manière qui se prête au moyen de communication employé pour recueillir les voix, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit requis ou demandé conformément à l'article 4.12. Sous réserve des Règlements, pour un vote fait à main levée ou d'une autre manière, toute personne qui est présente et a le droit de voter pour le compte d'un membre dispose d'une voix. Sauf si un vote au scrutin secret est requis ou demandé, lorsqu'un vote fait à main levée ou d'une autre manière a été tenu sur une question, une déclaration du président de l'assemblée précisant que la résolution a été adoptée, adoptée par une majorité déterminée ou n'a pas été adoptée, ainsi qu'une mention correspondante dans le procès-verbal de l'assemblée, constituent une preuve *prima facie* de ce fait sans preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées pour ou contre toute résolution ou autre délibération sur la question; le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision des membres sur la question.

Article 4.12 Vote au scrutin secret

Sur toute question étudiée à une assemblée des membres, sans égard au fait qu'elle a été l'objet d'un vote fait à main levée ou d'une autre manière, le président de l'assemblée ou toute personne qui assiste à l'assemblée et qui a le droit de voter sur la question, que ce soit à titre de fondé de pouvoir ou de représentant, peut demander un vote au scrutin secret. Le vote au scrutin secret ainsi requis ou demandé doit être tenu de la manière fixée par le président de l'assemblée. Une demande de vote au scrutin secret peut être retirée en tout temps avant la tenue du vote. Si le scrutin a lieu, chaque personne qui assiste à l'assemblée a droit au nombre de voix prévu par les Règlements, et le résultat du scrutin ainsi tenu constitue la décision des membres sur la question.

Article 4.13 Ajournement

Le président de l'assemblée des membres peut, avec l'assentiment de l'assemblée et aux conditions que celle-ci détermine, ajourner l'assemblée à une autre date et dans un autre lieu. Si l'assemblée des membres est ajournée à moins de trente jours, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de l'assemblée si ce n'est par l'annonce de l'ajournement lors de l'assemblée initiale.

CHAPITRE 5 CONSEIL

Article 5.1 Nombre d'administrateurs et qualités requises

Sous réserve des Statuts, le <u>Conseil conseil</u> est constitué de quinze (15) administrateurs. Une majorité des administrateurs doivent être résidents canadiens. Les administrateurs n'ont pas besoin d'être membres.

Article 5.2 Représentativité des administrateurs

Le Conseil compte quinze (15) administrateurs, soit :

- a) huit (8) administrateurs indépendants;
- b) six (6) administrateurs non indépendants;
- c) le président.

Article 5.3 Recommandation de candidats en vue de l'élection des administrateurs

Avant chaque assemblée annuelle des membres à laquelle des administrateurs doivent être élus, le comité de gouvernance étudie des candidatures et recommande au Conseil un nombre de candidats compétents pour les postes d'administrateur non indépendant et d'administrateur indépendant qui sont à pourvoir à l'assemblée annuelle. Le comité de gouvernance évalue les candidats en fonction de leur capacité d'apporter un éventail

de connaissances, de compétences et d'expérience et en tenant compte de la composition requise du Conseil et du fait que le conseil et du fait que d

Sous réserve des modalités des décisions de reconnaissance, le <u>Conseil conseil</u> propose à l'assemblée annuelle les candidats choisis conformément au présent article en vue de leur élection au <u>Conseil conseil</u>.

Article 5.4 Élection et durée du mandat

- (1) Le mandat de chaque administrateur indépendant et administrateur non indépendant élu à une assemblée des membres expire à la clôture ou à l'ajournement de la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu. Malgré la phrase précédente, le Conseil est autorisé en vertu du paragraphe 5.3(2) à proposer aux membres la candidature d'un administrateur pour un mandat qui peut expirer avant la deuxième assemblée annuelle des membres suivant celle à laquelle il a été élu.
- Sauf en ce qui concerne le président, un administrateur peut être élu pour quatre (4) mandats consécutifs, mais n'est pas admissible à un cinquième mandat de suite, y compris tout mandat d'une durée plus courte fixée par le Conseil conformément au présent Règlement, mais non un mandat partiel accompli lorsqu'un poste vacant est pourvu conformément à l'article 5.6. Pour la détermination du nombre de mandats consécutifs d'un administrateur initial qui a été réélu à la première assemblée annuelle des membres suivant la fusion, son mandat antérieur à la première assemblée annuelle des membres n'est pas pris en compte. Les administrateurs élus à la première assemblée annuelle des membres suivant la fusion pour un mandat initial d'un an seront limités à trois mandats consécutifs additionnels.
- Malgré le paragraphe 5.4(2), un administrateur qui était membre du conseil d'administration de l'OCRCVM ou de l'ACFM immédiatement avant la fusion ne peut être élu au Conseil pour un mandat qui se poursuivrait après la première assemblée annuelle des membres suivant le huitième anniversaire de l'élection de l'administrateur au conseil d'administration de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon le cas.

Article 5.5 Postes vacants

Le poste d'administrateur est vacant d'office dans les cas suivants :

- a) si une résolution prévoyant la révocation de l'administrateur a été approuvée par les membres conformément au paragraphe 4.7b);
- b) dans le cas de l'administrateur qui est président, s'il cesse d'être président;
- c) dans le cas d'un administrateur indépendant, s'il cesse d'être qualifié comme administrateur indépendant;
- d) si l'administrateur a démissionné de son poste en remettant une lettre de démission au secrétaire de l'Organisation;
- e) si l'administrateur est déclaré incapable par un tribunal du Canada ou d'un autre pays;
- f) si la majorité des administrateurs (à l'exclusion de l'administrateur concerné) détermine que l'administrateur n'a plus les qualités requises;
- g) si l'administrateur fait faillite;

h) si l'administrateur décède.

Article 5.6 Pourvoir les postes vacants

Si un poste au Conseil devient vacant pour une raison quelconque, il est pourvu (dans un délai raisonnable) pour le reste du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant, ou pour une durée plus courte que le Conseil détermine conformément à l'article 5.4, par une résolution du Conseil nommant un administrateur, sous réserve des conditions suivantes :

- a) si le poste est devenu vacant par suite du départ du président, la personne à nommer au poste de président est nommée par le Conseil conseil;
- b) si le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant ou d'un administrateur non indépendant, la personne à nommer est choisie et recommandée par le comité de gouvernance et, dans le cas où le poste vacant est un poste d'administrateur indépendant, la personne recommandée remplit les conditions requises pour être administrateur indépendant;
- c) si la vacance est attribuable au fait que le nombre requis d'administrateurs n'ont pas été élus, le Conseil peut nommer un administrateur au poste vacant sur le fondement que le poste est devenu vacant par suite du départ d'un administrateur indépendant ou d'un administrateur non indépendant, et les dispositions du paragraphe 5.6b) s'appliquent.

Article 5.7 Rémunération des administrateurs

Le <u>Conseil conseil</u> peut déterminer la rémunération raisonnable, le cas échéant, qui doit être versée aux administrateurs indépendants en raison de leurs fonctions et il peut décider que cette rémunération n'est pas nécessairement la même pour tous les administrateurs. Les administrateurs non indépendants ne reçoivent aucune rémunération en raison de leurs fonctions. Les administrateurs peuvent recevoir le remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

Article 5.8 Décharge

Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin, l'Organisation décharge l'administrateur démissionnaire ou sortant de toute responsabilité à l'égard de réclamations liées à des faits antérieurs à sa démission ou à son départ, à l'exception des réclamations (autres que dans le cas où il est indemnisé par l'Organisation en vertu de l'article 9.2) découlant d'une négligence grave ou d'une fraude de sa part.

CHAPITRE 6 POUVOIRS DU CONSEIL

Article 6.1 Administration des affaires

Le <u>Conseil conseil</u> supervise la gestion des affaires de l'Organisation. Sous réserve des Règlements et de la Loi, les pouvoirs du <u>Conseil conseil peuvent</u> être exercés par voie d'une résolution adoptée à une réunion où le quorum est atteint ou d'une résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de voter sur la résolution à une réunion du <u>Conseil conseil</u>. En cas de vacance au <u>Conseil conseil</u>, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du <u>Conseil conseil</u> tant qu'il subsiste un quorum d'administrateurs en fonction.

Article 6.2 Dépenses

Le <u>Conseil conseil</u> a le pouvoir d'autoriser des dépenses pour le compte de l'Organisation et peut, par résolution, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de l'Organisation le droit d'engager des employés et de payer leurs salaires.

Article 6.3 Pouvoir d'emprunter

- (1) Le <u>Conseil conseil</u> est autorisé à accomplir les fonctions suivantes sans l'autorisation des membres :
 - a) contracter des emprunts en s'appuyant sur le crédit de l'Organisation;
 - b) limiter ou augmenter le montant de ces emprunts;
 - c) émettre ou faire émettre des obligations, des débentures ou d'autres titres de l'Organisation et les nantir ou les vendre pour les montants, aux conditions et aux prix jugés appropriés par le Conseilconseil;
 - d) donner en garantie de ces obligations, débentures ou autres titres, ou d'autres emprunts ou obligations de l'Organisation, par hypothèque, nantissement ou autre sûreté, tout ou partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs, de l'Organisation, ainsi que l'entreprise et les droits de l'Organisation;
 - e) déléguer à un comité du Conseil conseil, à un administrateur ou à un ou plusieurs dirigeants de l'Organisation tout ou partie des pouvoirs conférés au Conseil par le présent paragraphe dans la mesure et de la manière déterminées par le Conseil au moment de la délégation.
- Les pouvoirs conférés par le présent article sont réputés s'ajouter aux pouvoirs de contracter des emprunts aux fins de l'Organisation que les administrateurs ou dirigeants possèdent indépendamment du présent Règlement et ne sont pas réputés remplacer ces pouvoirs.

Article 6.4 Conflit d'intérêts

- (1) L'administrateur qui a quelque intérêt que ce soit, direct ou indirect, dans un contrat important, en cours ou projeté, ou dans une opération importante, en cours ou projetée, avec l'Organisation doit le déclarer de la manière prévue par la Loi et, sauf dans la mesure prévue par la Loi, cet administrateur ne peut voter à l'égard d'une résolution visant à approuver un tel contrat ou une telle opération. En sus des droits conférés aux administrateurs par la Loi et sans limiter d'aucune façon ces droits, il est déclaré, sous réserve du respect de la Loi, qu'aucun administrateur ne devient inapte à occuper son poste ni ne quitte son poste du fait qu'il occupe un poste au sein de l'Organisation ou d'une société dont l'Organisation est actionnaire ou du fait qu'il a de quelque autre façon un intérêt, direct ou indirect, dans un contrat avec l'Organisation, qu'il conclut un tel contrat à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement ou qu'il est touché par un contrat ou un arrangement conclu ou projeté avec l'Organisation dans lequel il a de quelque façon un intérêt direct ou indirect à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement. Sous réserve du respect de la Loi, aucun contrat ou arrangement ni aucune opération conclu par l'Organisation ou en son nom et dans lequel un administrateur a de quelque façon que ce soit un intérêt direct ou indirect, n'est nul ou annulable, et aucun administrateur n'est tenu de rendre compte, en raison d'une relation fiduciaire, à l'Organisation ou à un de ses membres ou de ses créanciers des profits tirés d'un tel contrat ou arrangement ou d'une telle opération. Malgré l'interdiction de voter qui précède, l'administrateur peut être présent et être pris en compte lorsqu'on détermine si le quorum est atteint à la réunion du Conseil.
- L'administrateur qui est partie, ou qui est administrateur, dirigeant ou employé d'une personne qui est partie, ou a un intérêt important dans une personne qui est partie, à une affaire ou à une enquête réglementaire à laquelle l'Organisation participe doit déclarer la nature et l'étendue de son intérêt au moment et de la manière prévus au paragraphe 6.4(1). L'administrateur ne peut voter au sujet de cette affaire ou enquête et doit se retirer de la partie de la réunion du Conseil durant laquelle l'affaire ou l'enquête fait l'objet de discussions ou d'un examen,

si l'affaire ou l'enquête vise expressément l'administrateur ou la personne dont il est un employé, un dirigeant ou un administrateur ou dans laquelle il a un intérêt important, ou se rapporte autrement de manière directe à l'administrateur ou à cette personne.

CHAPITRE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1 Lieu des réunions

Les réunions du Conseil peuvent se tenir dans tout lieu fixé par le Conseil au Canada.

Article 7.2 Convocation des réunions

Les réunions du <u>Conseil_conseil</u> se tiennent à la date, à l'heure et dans le lieu déterminés par le <u>Conseil_conseil</u>, le président du <u>Conseil_conseil</u>, le président ou deux (2) administrateurs.

Article 7.3 Avis de convocation

L'avis de convocation écrit pour toute réunion du Conseilconseil est transmis à chaque administrateur au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, sauf s'il est transmis par la poste. L'avis par la poste est envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Le Conseilconseil se réunit au moins une fois par trimestre civil. L'avis de convocation indique les points à traiter durant la réunion. Une réunion du Conseilconseil se tient immédiatement après l'assemblée annuelle sans avis de convocation, à condition que le quorum soit atteint.

Article 7.4 Ajournement

Toute réunion des administrateurs peut être ajournée par le président de la réunion, avec le consentement des participants, à une date, à une heure et dans un lieu déterminés. Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise si la date, l'heure et le lieu de la reprise ont été annoncés lors de la réunion initiale. Toute reprise d'une réunion est dûment constituée si elle est tenue conformément aux modalités de l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs qui formaient le quorum à la réunion initiale ne sont pas tenus de former le quorum à la reprise de la réunion. S'il n'y a pas de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale sera réputée avoir pris fin dès son ajournement. Toute question peut être soumise à la reprise d'une réunion ou traitée au cours de celle-ci si elle aurait pu être soumise à la réunion initiale ou traitée au cours de celle-ci conformément à l'avis de convocation à cette réunion.

Article 7.5 Réunions régulières

Le <u>Conseil conseil</u> peut déterminer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de ses réunions régulières dans un lieu et à une heure qu'il doit fixer. Une copie de la résolution du <u>Conseil conseil</u> fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières doit être envoyée immédiatement à chaque administrateur dès son adoption, et aucun autre avis n'est nécessaire pour ces réunions régulières, sauf lorsque la Loi prévoit que l'objet de la réunion ou les questions qui y seront traitées doivent être précisés et que des questions autres que les affaires courantes doivent faire l'objet de discussions.

Article 7.6 Président des réunions du Conseil Conseil

Le président du <u>Conseil conseil</u> ou, en son absence, le vice-président du <u>Conseil conseil</u> préside les réunions du <u>Conseil conseil conseil</u>. Si le président du <u>Conseil conseil et le vice-président du <u>Conseil conseil conseil</u> sont absents, les administrateurs présents choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.</u>

Article 7.7 Droits de vote

Chaque administrateur a droit à une voix à toutes les réunions du Conseil conseil. Sauf disposition contraire de la Loi, les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées et, en cas d'égalité, le président de la réunion n'a pas voix prépondérante.

Article 7.8 Participation à une réunion par téléphone ou par voie électronique

- Un administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer adéquatement entre elles, à la condition que chaque administrateur ait consenti à l'avance à la tenue d'une réunion par ce moyen de communication, l'administrateur participant à la réunion par l'un de ces moyens étant réputé présent à la réunion.
- À l'ouverture de la réunion visée au paragraphe (1) et chaque fois qu'un vote est nécessaire, le président de la réunion fait l'appel pour établir le quorum et il ajourne la réunion à une date, à une heure et dans un lieu prédéterminés s'il n'est pas convaincu que la réunion peut se dérouler en toute sécurité et confidentialité, à moins que la majorité des administrateurs présents ne demandent le contraire.

Article 7.9 Quorum

Une majorité des administrateurs en fonction, dont une majorité des administrateurs indépendants en fonction, forment le quorum pour les réunions du Conseil conseil. À toute réunion où le quorum est atteint, le Conseil peut exercer tous les pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, prévus par les Règlements.

Article 7.10 Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal des réunions du Conseil n'est pas communiqué aux membres, mais peut être consulté par les administrateurs, qui en recevront chacun une copie.

CHAPITRE 8 DIRIGEANTS

Article 8.1 Nomination

Le <u>Conseil_conseil</u> nomme, tous les ans ou plus souvent au besoin, le président du <u>Conseil_conseil</u>, le vice-président du <u>Conseil_conseil</u>, le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et tout autre dirigeant qu'il décide de nommer, notamment un ou plusieurs adjoints aux dirigeants nommés. Le <u>Conseil_conseil</u> peut déterminer les fonctions de ces dirigeants et, conformément au présent Règlement et sous réserve des dispositions de la Loi, il peut leur déléguer les pouvoirs de gérer les affaires de l'Organisation. Sauf disposition contraire du présent Règlement, il n'est pas nécessaire que les dirigeants soient administrateurs ou membres.

Article 8.2 Président du Conseil et vice-président du Conseil conseil

Le <u>Conseil conseil</u> nomme le président du <u>Conseil conseil</u>, qui doit être un administrateur indépendant, et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents du <u>Conseil conseil</u>, qui doivent être des administrateurs et ne peuvent être le président. S'il les nomme, le <u>Conseil conseil</u> peut leur attribuer tous les pouvoirs et fonctions qui sont attribués au président par un Règlement et, sous réserve des dispositions de la Loi, il précise les autres pouvoirs et fonctions qu'ils exerceront. En cas d'absence ou d'incapacité du président du <u>Conseil conseil</u>, le vice-président du <u>Conseil conseil</u> exerce ses pouvoirs et fonctions.

Article 8.3 Président et chef de la direction

Le <u>Conseil</u> nomme un président, qui sera également nommé chef de la direction. Le président a les pouvoirs et fonctions que détermine le <u>Conseil</u> conseil.

Article 8.4 Vice-président

Un vice-président a les pouvoirs et fonctions que le Conseil ou le président détermine.

Article 8.5 Secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil conseil, à toutes les assemblées des membres et à toutes les réunions des comités du Conseil et y joue le rôle de secrétaire (ou veille à ce qu'une autre personne joue ce rôle): il consigne ou fait consigner les procès-verbaux des délibérations qui s'y déroulent dans le registre tenu à cette fin; il donne ou fait donner, selon les instructions reçues, tous les avis aux membres, aux administrateurs, aux dirigeants, aux auditeurs et aux membres des comités du Conseil conseil; il conserve le timbre ou l'appareil mécanique généralement utilisé pour apposer le sceau de l'Organisation ainsi que tous les livres, dossiers, documents et actes appartenant à l'Organisation, sauf si un autre dirigeant ou mandataire a été nommé à cette fin; il exerce les autres pouvoirs et fonctions que le Conseil conseil ou le président détermine.

Article 8.6 Pouvoirs et fonctions des autres dirigeants

Les autres dirigeants ont les pouvoirs et fonctions prévus par les modalités de leur mandat ou déterminés par le Conseil ou le président. Les pouvoirs et fonctions d'un dirigeant pour lequel un adjoint a été nommé peuvent être exercés par cet adjoint, à moins que le Conseil ou le président ne donne des directives contraires.

Article 8.7 Modification des pouvoirs et des fonctions

Le <u>Conseil conseil</u> peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, accroître ou restreindre les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant.

Article 8.8 Durée des fonctions

Le <u>Conseil conseil</u> peut, à sa discrétion, révoquer tout dirigeant de l'Organisation, sans préjudice des droits de ce dirigeant en vertu de tout contrat de travail. Sinon, chaque dirigeant nommé par le <u>Conseil conseil</u> exerce ses fonctions jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé ou jusqu'à sa démission, si celle-ci survient plus tôt.

Article 8.9 Modalités d'emploi et rémunération

Les modalités d'emploi et la rémunération du dirigeant nommé par le Conseil sont fixées par le Conseil ou par un comité du Conseil conseil constitué à cette fin.

Article 8.10 Conflit d'intérêts

L'article 6.4 du présent Règlement s'applique au dirigeant i) qui a un intérêt dans un contrat important, en cours ou projeté, ou une opération importante, en cours ou projetée, avec l'Organisation, ou ii) qui est partie, ou qui est administrateur, dirigeant ou employé d'une personne qui est partie ou a un intérêt important dans une personne qui est partie, à une affaire ou à une enquête réglementaire à laquelle l'Organisation participe, comme s'il était administrateur.

Article 8.11 Mandataires et fondés de pouvoir

L'Organisation peut, par l'entremise du Conseil ou sous son autorité, nommer des mandataires ou fondés de pouvoir de l'Organisation au Canada ou à l'étranger et leur attribuer les pouvoirs de gestion, d'administration ou autres qui peuvent être jugés appropriés (y compris le pouvoir de sous-déléguer ces pouvoirs), sous réserve des dispositions de la Loi.

CHAPITRE 9 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET D'AUTRES PERSONNES

Article 9.1 Limitation de responsabilité

Aucune personne protégée n'est responsable des actes, de la négligence ou des manquements d'une autre personne protégée, ni de toute autre perte ou de tout autre dommage ou événement fâcheux qui survient dans le cadre de l'exercice des fonctions de sa charge ou de son poste, à moins que ceux-ci ne soient occasionnés par sa négligence ou son manquement délibéré.

Article 9.2 Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes

- (1) Chaque personne indemnisée le sera en tout temps à partir des fonds de l'Organisation pour ce qui suit :
 - a) les frais, amendes, dommages-intérêts, pénalités et dépenses qu'elle engage raisonnablement, y compris une somme versée aux fins de régler une action ou d'exécuter un jugement, à l'égard d'une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou d'une enquête, qui est ouverte ou intentée contre elle ou dont elle est menacée, ou à l'égard d'un acte ou d'une chose de quelque nature que ce soit qu'elle a conclu, accompli ou autorisé, dans le cadre de l'exercice des fonctions de sa charge ou de son poste ou relativement à ces fonctions, ou à l'égard d'une responsabilité connexe, y compris les fonctions exercées, à titre officiel ou non, pour le compte ou à l'égard d'une personne morale ou d'une entité pour laquelle elle agit ou a agi à la demande ou pour le compte de l'Organisation ou d'une autre entité;
 - b) tous les autres frais et dépenses qu'elle engage ou assume relativement aux affaires de l'Organisation, y compris une somme représentant les heures qu'elle y a consacrées, et tout impôt sur le revenu ou autres impôts ou taxes qu'elle doit payer à l'égard de l'indemnisation prévue par le présent Règlement, tant qu'il n'est pas décidé de façon irréfutable que la personne indemnisée n'a plus droit à cette indemnisation;

à la condition que la personne indemnisée :

- c) ait agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de l'Organisation ou, selon le cas, dans l'intérêt de l'autre entité pour laquelle elle a rempli les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou des fonctions semblables à la demande de l'Organisation;
- d) ait des motifs raisonnables de croire, dans le cas d'une procédure pénale ou administrative se traduisant par une sanction pécuniaire, qu'elle agissait de façon légitime.
- L'Organisation indemnisera également ces personnes dans les autres situations où la Loi le permet ou l'exige. Aucune disposition du présent Règlement ne limitera le droit d'une personne admissible à une indemnisation prévue en dehors du présent Règlement.

Article 9.3 Assurance

L'Organisation souscrira et maintiendra, au bénéfice de toute personne indemnisée, une assurance responsabilité pour les risques et les montants que le Conseil détermine et selon ce qui est permis par la Loi.

CHAPITRE 10 CONSEILS RÉGIONAUX

Article 10.1 Désignation des régions

Sous réserve des modalités des décisions de reconnaissance, le Conseil peut constituer un conseil national, désigner toute région géographique au Canada comme région de l'Organisation et modifier ou retirer une telle désignation. Les régions géographiques suivantes du Canada ont été désignées comme régions initiales de l'Organisation :

- a) la région de l'Atlantique, qui comprend les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;
- b) la région du Québec;
- c) la région de l'Ontario;
- d) la région du Manitoba, qui comprend la province du Manitoba et le Nunavut;
- e) la région de la Saskatchewan;
- f) la région de l'Alberta, qui comprend la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest;
- g) la région du Pacifique, qui comprend la province de la Colombie-Britannique et le Yukon.

Article 10.2 Composition des conseils régionaux

- Il y a un conseil régional dans chaque région. Chaque conseil régional se compose de quatre (4) à vingt (20) membres, selon le nombre que fixe le conseil régional, dont un président et un vice-président, élus au cours de l'assemblée annuelle des courtiers membres de la région.
- En plus des membres du conseil régional élus à l'assemblée annuelle des courtiers membres de la région, le Conseil peut nommer un ou plusieurs membres d'office du conseil régional.

Article 10.3 Fonctions et pouvoirs

Les conseils régionaux jouent un rôle consultatif en ce qui a trait aux enjeux régionaux et présentent des points de vue régionaux sur les enjeux nationaux.

Article 10.4 Assemblées des membres de la région

Les courtiers membres de chaque région tiennent au moins une assemblée par année en vue d'élire les membres du conseil régional. L'assemblée des courtiers membres de chaque région peut être convoquée par le conseil régional ou par le Conseil et est tenue conformément aux Règlements et aux Règles, et aux procédures établies par le Conseil L'avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée est envoyé aux courtiers membres de la région. Deux (2) membres de la région ayant le droit de voter, présents en personne ou représentés par un associé, un administrateur ou un dirigeant, forment le quorum pour toute assemblée des courtiers

membres de la région. Sauf s'il y a une décision contraire du Conseil conseil, le vote aux assemblées des courtiers membres de la région peut se dérouler de la manière prévue pour les assemblées de l'Organisation. Les procurations en vue du vote doivent être déposées auprès du président du conseil régional au plus tard à 10 h le jour de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement.

CHAPITRE 11 COMITÉS D'INSTRUCTION DES SECTIONS

Article 11.1 Désignation des sections

Sous réserve des modalités des décisions de reconnaissance, le Conseil peut désigner toute région géographique du Canada comme section de l'Organisation et peut modifier cette désignation ou y mettre fin. Les régions géographiques suivantes du Canada ont été désignées comme sections initiales de l'Organisation :

- a) la section de Terre-Neuve-et-Labrador:
- b) la section de l'Île-du-Prince-Édouard;
- c) la section de la Nouvelle-Écosse;
- d) la section du Nouveau-Brunswick;
- e) la section du Québec;
- f) la section de l'Ontario;
- g) la section du Manitoba, qui comprend la province du Manitoba et le Nunavut;
- h) la section de la Saskatchewan:
- i) la section de l'Alberta, qui comprend la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest;
- j) la section du Pacifique, qui comprend la province de la Colombie-Britannique et le Yukon.

Article 11.2 Comités d'instruction des sections

Il y a un comité d'instruction dans chaque section. Les comités d'instruction de chaque section exercent les fonctions et les pouvoirs prévus dans les Règles, y compris les pouvoirs à l'égard de la tenue des audiences, et ils exercent leurs activités conformément aux procédures qui y sont énoncées. La nomination des comités d'instruction des sections doit être faite conformément aux Règles.

CHAPITRE 12 COMITÉS ET ORGANES CONSULTATIFS

Article 12.1 Comités du Conseil conseil

Le <u>Conseil conseil</u> peut à sa discrétion nommer en son sein un ou plusieurs comités du <u>Conseil conseil</u> dotés des pouvoirs qu'il leur attribue, notamment le pouvoir d'exercer tout pouvoir du <u>Conseil conseil</u> et d'agir en toutes matières pour et au nom du <u>Conseil conseil</u> en vertu des Règlements et des Règles, sauf dans les cas où les Règlements ou les Règles prévoient expressément une décision ou une approbation du <u>Conseil conseil</u>. Les membres de tout comité établi par le <u>Conseil conseil</u> sont nommés chaque année à la première réunion des administrateurs suivant l'assemblée annuelle des membres à laquelle les administrateurs ont été élus. Sauf disposition contraire du présent Règlement, tout administrateur a le droit d'être nommé membre de tout comité, et la majorité des membres du

comité présents en personne ou par téléphone forme le quorum, à condition que, dans le cas où des administrateurs indépendants doivent être membres du comité, le quorum comprenne la majorité des administrateurs indépendants qui sont membres du comité.

Article 12.2 Comité de gouvernance

Le <u>Conseil conseil</u> établit un comité de gouvernance composé d'au moins cinq (5) administrateurs, le président du <u>Conseil conseil</u> pouvant être l'un d'entre eux. Tous les membres doivent être des administrateurs indépendants. Le président du comité de gouvernance est élu par le <u>Conseil conseil</u>. Le comité de gouvernance exerce les fonctions que le <u>Conseil conseil</u> lui délègue ou lui attribue.

Article 12.3 Comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques

Le <u>Conseil conseil</u> établit un comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques, composé d'au moins cinq (5) administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Le président de ce comité est un administrateur indépendant élu par le <u>Conseil conseil</u>. Le comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques procède à l'examen des états financiers annuels de l'Organisation et en fait rapport au <u>Conseil conseil</u>, et il exerce les autres fonctions que le <u>Conseil conseil</u> lui délègue ou lui attribue.

Article 12.4 Comité des ressources humaines et des régimes de retraite

Le <u>Conseil conseil</u> établit un comité des ressources humaines et des régimes de retraite composé d'au moins cinq (5) administrateurs, dont une majorité d'administrateurs indépendants. Le président de ce comité est un administrateur indépendant élu par le <u>Conseil conseil</u>. Le comité des ressources humaines et des régimes de retraite exerce les fonctions que le <u>Conseil conseil</u> lui délègue ou lui attribue.

Article 12.5 Comité des nominations

Le <u>Conseilconseil</u> établit un comité des nominations chargé de nommer les membres des comités d'instruction des sections et composé d'au moins sept (7) administrateurs (pourvu que le comité soit toujours composé d'un nombre impair de membres), dont le président et une majorité d'administrateurs indépendants. Le président de ce comité est un administrateur indépendant élu par le <u>Conseilconseil</u>. Le comité des nominations exerce les autres fonctions que le <u>Conseilconseil</u> lui délègue ou lui attribue.

Article 12.6 Réunions des comités

Le <u>Conseil conseil</u> peut prescrire des exigences et des procédures qui ne sont pas incompatibles avec la Loi et les Règlements relativement à la convocation des réunions et à la conduite des travaux de ses comités. Sous réserve des Règlements, des Règles et de toute résolution du <u>Conseil conseil</u>, les réunions de ces comités se tiennent à la date, à l'heure et dans le lieu déterminés par le président du comité ou par ses membres, pourvu qu'un avis de convocation soit transmis à chaque membre du comité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, sauf s'il est transmis par la poste. L'avis par la poste est envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion.

Article 12.7 Organes consultatifs

Le <u>Conseil conseil</u> nomme les organes consultatifs qu'il juge appropriés et peut déléguer ce pouvoir à tout administrateur, dirigeant, comité ou employé de l'Organisation. Les membres de ces organes consultatifs sont déterminés par le <u>Conseil conseil</u>, et si le <u>Conseil conseil</u> en décide ainsi, ces membres peuvent être des personnes autres que des administrateurs ou des membres de l'Organisation ou des administrateurs, dirigeants ou employés d'un membre de l'Organisation.

Article 12.8 Procédure

Sauf s'il y a une décision contraire du Conseil ou une disposition contraire du présent Règlement ou des Règles, chaque comité ou chaque organe consultatif a le pouvoir d'établir sa propre procédure.

CHAPITRE 13 AVIS

Article 13.1 Mode de transmission des avis

Tout avis (y compris toute communication ou tout document) qui doit être donné (envoyé, livré ou signifié) en vertu de la Loi, des règlements d'application, des Statuts, des Règlements ou autrement à un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du Conseilconseil est adéquatement donné s'il est livré personnellement à son destinataire, s'il est livré à son adresse inscrite, s'il lui est envoyé à cette adresse port payé par courrier ordinaire ou aérien ou s'il lui est envoyé à cette adresse par toute autre communication prépayée transmise ou enregistrée (y compris toute forme de communication électronique). L'avis ainsi transmis est réputé avoir été donné au moment où il est remis personnellement ou livré à l'adresse inscrite de la façon susmentionnée; l'avis transmis par la poste est réputé avoir été donné au moment où il est déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique et avoir été reçu le cinquième jour après la mise à la poste, et l'avis transmis par tout autre moyen de communication transmise ou enregistrée est réputé avoir été donné au moment où il a été transmis ou livré à la société ou à l'agence de communication ou à son représentant en vue de la transmission. Le secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse inscrite d'un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du Conseil conformément aux renseignements qu'il estime fiables. Les dispositions qui précèdent ne doivent pas être interprétées de manière à limiter la transmission des avis par d'autres moyens de communication autrement permis par la loi ou autorisés par le présent Règlement, ni à limiter l'effet d'une telle transmission.

Article 13.2 Avis non livrés

Si un avis donné à un membre conformément à l'article 13.1 est retourné à trois (3) reprises consécutives parce que le membre est introuvable, l'Organisation n'est plus tenue de donner d'autres avis à ce membre jusqu'à ce que celui-ci l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

Article 13.3 Omissions et erreurs

L'omission par inadvertance de donner un avis à un membre, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du Conseil conseil, le fait que l'une de ces personnes ne reçoive pas un avis ou une erreur dans un avis qui n'en compromet pas la substance n'invalident pas une mesure prise à une réunion ou une assemblée tenue aux termes de cet avis ou autrement fondée sur celui-ci.

Article 13.4 Renonciation à un avis

Tout membre, fondé de pouvoir, représentant, autre personne ayant droit d'assister à une assemblée des membres, administrateur, dirigeant, auditeur ou membre d'un comité du Conseil peut en tout temps renoncer à un avis qui doit lui être donné en application d'une disposition de la Loi, des règlements d'application, des Statuts, des Règlements ou autrement, ou renoncer au délai prescrit pour cet avis ou l'abréger, et cette renonciation ou cet abrègement de délai, avant ou après l'assemblée, la réunion ou l'événement qui en est l'objet, est réputé remédier à tout manquement à l'égard de la transmission de l'avis ou du moment où il est donné, selon le cas. Cette renonciation ou cet abrègement est consigné par écrit, sauf dans le cas d'une renonciation à l'avis de convocation à une réunion du Conseil conseil ou d'un comité du Conseil qui peut être donné de n'importe quelle manière.

CHAPITRE 14 RÈGLES ET AUTRES DOCUMENTS

Article 14.1 Pouvoir de prendre, de modifier ou d'abroger des Règles

Le Conseil peut établir et modifier ou abroger des Règles en fonction de la raison d'être de l'Organisation comme organisme d'autoréglementation et fournisseur de services de réglementation. Toutes les Règles en vigueur à un moment donné sont obligatoires pour toutes les personnes réglementées, sauf dans les cas où le contraire est expressément prévu. Aux fins des mesures disciplinaires imposées aux membres conformément aux Règles, il est entendu que ces Règles sont, de temps à autre, intégrées par renvoi dans le présent Règlement. Les Règles adoptées ou modifiées peuvent être désignées sous le nom, la désignation ou le titre approuvé par le Conseil conseil. Les Règles prennent effet sans approbation des membres ou de quelque autre personne, sauf dans les cas où le contraire est expressément prévu aux Règles ou en vertu d'une loi applicable, des décisions de reconnaissance ou des décisions de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information. Les Règles peuvent introduire des exigences qui s'ajoutent à celles de la législation en valeurs mobilières applicable ou qui sont plus rigoureuses que celle-ci.

Article 14.2 Formulaires et autres documents

Lorsqu'un Règlement ou une Règle prévoit qu'un formulaire ou un autre document peut être prescrit ou adopté, un tel formulaire ou autre document prescrit ou adopté (y compris toute instruction, directive ou note contenue dans celui-ci) a le même effet que le Règlement ou la Règle aux termes duquel il a été prescrit ou adopté. Toute mention dans les Règlements ou Règles de la conformité avec les Règlements ou les Règles sera réputée comprendre tout formulaire et autre document.

Article 14.3 Emploi du fonds grevé d'affectations

Les emplois permis du fonds grevé d'affectations seront régis par les modalités des décisions de reconnaissance.

Article 14.4 Fonds de protection des investisseurs

L'Organisation est autorisée à conclure des accords ou autres ententes avec <u>leun</u> FPI et à remplir ses obligations suivant ces accords ou autres ententes, selon le cas, qui, à la discrétion du <u>Conseilconseil</u>, sont conformes à la mission de l'Organisation, y compris <u>l'un</u> accord sectoriel. Le président, les membres de son personnel ou toute autre personne désignée par le <u>Conseilconseil</u> sont autorisés à signer et à remettre de tels accords ou à conclure de telles ententes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Organisation d'exercer ses droits ou de remplir ses obligations prévus dans de tels accords ou de telles ententes.

Conformément à <u>l'un</u> accord sectoriel ou aux autres accords et ententes conclus par l'Organisation, chaque courtier membre :

- a) doit payer sans délai au FPI toute cotisation ordinaire ou spéciale imposée ou établie par celui-ci<u>le</u> <u>FPI</u> à son égard;
- b) doit fournir au FPI les renseignements qui doivent être fournis par les courtiers membres dans le cadre de l'évaluation de la situation financière de ces derniers ou du risque de perte pour le FPI;
- c) reconnaît et accepte l'échange entre l'Organisation et le FPI de renseignements concernant les courtiers membres, leurs associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés et mandataires, clients et toutes autres personnes autorisées en vertu de la loi, conformément à tout accord ou à toute entente d'échange d'information ou de données qu'ils peuvent avoir conclue;
- d) doit permettre au FPI d'effectuer des examens du courtier membre ou de groupes désignés de courtiers membres lorsque l'accord sectoriel ou d'autres ententes le prévoient, et doit apporter son

entière collaboration au FPI, aux membres de son personnel et à ses conseillers dans le cadre de tels examens;

e) doit se conformer aux mesures que le FPI peut demander à l'Organisation de prendre relativement à un courtier membre, ou aux mesures que peut prendre le FPI au nom de l'Organisation, selon ce qui est autorisé.

Article 14.5 Avis, lignes directrices, etc.

L'Organisation peut élaborer et transmettre aux personnes réglementées des lignes directrices, avis, interprétations, procédures, pratiques et autres communications se rapportant aux Règlements et aux Règles ou à l'activité d'une personne réglementée ou de toute autre personne qui relève de la compétence de l'Organisation et servant de complément ou d'aide dans l'interprétation, l'application et le respect des Règlements et des Règles.

Article 14.6 Maintien de la compétence, mesures disciplinaires et mise en application aux termes des Règles

(1) Toute personne réglementée aux termes d'une Règle continue de relever de la compétence de l'Organisation à l'égard de tout acte ou de toute affaire survenu pendant qu'elle était assujettie aux Règlements et aux Règles, y compris <u>plus précisément</u> les règles ou les règlements antérieurs de l'OCRCVM ou de l'ACFM qui étaient en vigueur au moment où l'acte ou l'affaire est survenu, pour la période et aux conditions additionnelles prévues par les Règles.

Les Règles définissent les pratiques et la procédure que doit suivre l'Organisation pour le commencement et le déroulement d'une audience disciplinaire et établissent les sanctions ou les réparations que l'Organisation peut imposer à une personne réglementée pour inobservation des Règles.

Article 14.7 Échange d'information ou de données, accords

(1) Pour aider les autorités de reconnaissance à remplir leurs mandats réglementaires, l'Organisation doit, de manière proactive et transparente, échanger de l'information ou des données avec elles et coopérer avec elles.

(2) Pour aider les autres autorités de réglementation à remplir leurs mandats réglementaires, l'Organisation coopérera et peut, au besoin, de manière proactive et transparente, échanger de l'information ou des données et coopérer avec des bourses, des organismes d'autoréglementation, des chambres de compensation, des organismes ou autorités de renseignement financier ou d'application de la loi, des autorités en matière de services bancaires ou de services financiers et les fonds de protection ou d'indemnisation des investisseurs, canadiens ou étrangers.

(1) L'Organisation peut fournir une assistance, sous forme de La coopération prévue aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus comprend la collecte et de communication l'échange d'information (y compris les renseignements que l'Organisation a obtenus en vertu des Règlements ou des Règles ou qui sont autrement en sa possession) et sous ou de données ainsi que d'autres formes, d'assistance aux fins d'inscription, de surveillance des marchés, d'enquêtes, de procès visant l'application de la réglementation, de protection et d'indemnisation des investisseurs, et à toute autre fin réglementaire à une bourse, à un organisme d'autoréglementation, à une autorité en valeurs mobilières, à un organisme ou à un service de renseignements financiers ou d'application de la loi ou à un fonds de. Cette coopération est assujettie aux lois applicables relatives à l'échange d'information et à la protection ou d'indemnisation des investisseurs, canadien ou étranger renseignements personnels.

- (4) (2)—L'Organisation peut conclure un accord avec une entité mentionnée au paragraphe 14.7(1aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus pour recueillir et échanger de l'information ou des données (y compris les renseignements que l'Organisation a obtenus en vertu des Règlements ou des Règles ou qui sont autrement en sa possession) et fournir et recevoir toute autre forme d'assistance aux fins d'inscription, de surveillance des marchés, d'enquêtes, de procès visant l'application de la réglementation, de protection et d'indemnisation des investisseurs, et à toute autre fin réglementaire.
- (5) <u>L'échange d'information</u>
 et de données effectué par l'Organisation aux termes du présent article est assujetti aux lois applicables et aux modalités des décisions de reconnaissance.

CHAPITRE 15 IMMUNITÉ

Article 15.1 Immunité de l'Organisation

Aucune personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de l'Organisation ou ayant perdu sa qualité de membre) n'a le droit, sous réserve des droits d'appel prévus par les Règlements, les Règles ou la législation en valeurs mobilières applicable, et sous réserve également de tout droit contractuel précis que peut avoir une personne réglementée relativement à un contrat ou à un autre accord auquel l'Organisation est partie, d'intenter ou de poursuivre une action ou une autre procédure contre l'Organisation, le Conseil onseil, une personne indemnisée, leun FPI, son conseil d'administration, ou l'un de ses des comités, dirigeants, employés ou mandataires de ces entités, relativement à une sanction qui lui a été imposée ou à un acte ou à une omission liés aux dispositions des Statuts, des Règlements ou des Règles ou conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer et, dans le cas dud'un FPI, liés aux dispositions de ses lettres patentes, statuts, règlements et politiques ou conformément à ces textes ou dans le but de s'y conformer et, dans le cas, aux termes de la législation applicable ou de directives de réglementation établies ou d'accords passés en application d'une telle législation.

Article 15.2 Non-responsabilité relativement aux entités dans lesquelles l'Organisation a une participation

L'Organisation n'est pas responsable à l'endroit d'une personne réglementée (y compris, dans tous les cas, un membre dont les droits et privilèges ont été suspendus ou révoqués ainsi qu'un membre expulsé de l'Organisation ou ayant perdu sa qualité de membre) des pertes, dommages, frais ou autres obligations découlant d'un acte ou d'une omission d'une personne morale ou d'une autre entité dans laquelle l'Organisation a une participation, notamment FundSERV inc.

CHAPITRE 16 EMPLOI DE LA DÉNOMINATION OU DU LOGO : RESPONSABILITÉS ET RÉCLAMATIONS

Article 16.1 Emploi de la dénomination

Aucun membre ne doit employer la dénomination ou le logo de l'Organisation ou des organisations qu'elle remplace, dont l'OCRCVM et l'ACFM, dans ses en-têtes de lettres, ses circulaires ou toute autre forme de publicité ou d'annonce, sauf dans la mesure et sous la forme autorisées par le Conseil conseil. Le Conseil peut, à sa discrétion, exiger d'un membre qu'il cesse d'employer la dénomination ou le logo de l'Organisation. L'emploi par un membre de la dénomination ou du logo de l'Organisation ne confère au membre aucun droit de propriété à l'égard de cette dénomination ou de ce logo.

Article 16.2 Responsabilités

Aucune responsabilité ne peut être assumée au nom de l'Organisation par un membre, un dirigeant ou un comité sans l'autorisation du Conseilconseil.

Article 16.3 Réclamations

Lorsqu'un membre cesse de faire partie de l'Organisation pour une raison quelconque, ni l'ancien membre, ni ses héritiers, liquidateurs, curateurs, successeurs, ayants droit ou autres représentants légaux n'ont de droit sur les fonds ou les biens de l'Organisation ni de droit qu'ils peuvent faire valoir à l'encontre de ceux-ci.

CHAPITRE 17 PÉRIODES DE TRANSITION POUR LES RÈGLEMENTS ET LES RÈGLES

Article 17.1 Périodes de transition pour les Règlements et les Règles

Le Conseil conseil peut suspendre ou modifier l'application d'un Règlement ou d'une Règle, ou de certaines de leurs dispositions, pour la période qu'il peut déterminer, à sa discrétion, afin de faciliter l'application ordonnée de ce Règlement ou de cette Règle, ou l'observation de ce Règlement ou de cette Règle par l'ensemble des personnes réglementées ou par une partie ou une catégorie de celles-ci. Une telle suspension ou modification peut être appliquée avant ou après la prise d'effet du Règlement ou de la Règle, et un avis de la suspension ou de la modification doit être donné sans délai à toutes les personnes réglementées et à l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire où ce Règlement ou cette Règle est autrement en vigueur. Aucune suspension ou modification ne doit donner lieu à une discrimination déraisonnable des membres ou d'autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation, et aucune modification ne doit imposer aux membres, aux autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation, ou à certains d'entre eux, une exigence plus onéreuse ou rigoureuse que les exigences du Règlement ou de la Règle qui fait l'objet de la modification.

CHAPITRE 18 MODIFICATION, ABROGATION ET ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Article 18.1 Règlements

- Le <u>Conseil conseil</u> peut, par voie de résolution, adopter, modifier ou abroger un Règlement régissant l'activité ou les affaires de l'Organisation et soumet le Règlement, la modification ou l'abrogation aux membres à l'assemblée des membres suivante. Les membres peuvent, par voie de résolution adoptée conformément à l'alinéa 4.7c), confirmer, rejeter ou modifier le Règlement, la modification ou l'abrogation. Le Règlement, la modification ou l'abrogation ne prend effet qu'à la date à laquelle les membres expriment leur décision confirmant, rejetant ou modifiant la modification ou l'abrogation du Règlement.
- Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et aux décisions de reconnaissance, le droit des membres de voter pour confirmer, rejeter ou modifier un Règlement, ou d'exercer d'autres droits qui leur sont conférés par la Loi, est soumis au pouvoir des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières de prendre des décisions à l'égard des Règlements de l'Organisation. En cas d'incompatibilité entre les Règlements et une directive d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité en valeurs mobilières transmise à l'Organisation, la directive aura préséance.
- (3) Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de prise d'effet de la fusion et, par la même occasion, les règlements des organisations remplacées par l'Organisation seront abrogés. Une telle abrogation n'a aucune incidence sur l'application antérieure de ces règlements ni sur la validité d'une mesure prise, d'un droit ou d'un privilège

conféré, d'une obligation ou d'une responsabilité assumée, d'un contrat ou d'un accord conclu en vertu de tels règlements avant leur abrogation. Les administrateurs, dirigeants et autres personnes agissant en vertu d'un tel règlement abrogé continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés conformément aux dispositions du présent Règlement. Les résolutions des membres et du Conseil adoptées en vertu d'un règlement abrogé, mais devant produire leurs effets de façon continue demeurent en vigueur à moins d'être incompatibles avec le présent Règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

CHAPITRE 19 **EXPERT-COMPTABLE**AUDITEUR

Article 19.1 **Expert-comptable** Auditeur

À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un expert comptable auditeur et le chargent de procéder à l'audit des comptes de l'Organisation et d'en faire rapport aux membres à l'assemblée annuelle suivante. L'expert comptable auditeur occupe son poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Toutefois, les administrateurs peuvent combler toute vacance occasionnelle du poste d'expert comptable. L'expert comptable de l'Organisation ne peut être un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Organisation ou d'une société appartenant au même groupe que l'Organisation ou qui a des liens avec un administrateur, dirigeant ou employé auditeur. La rémunération de l'expert comptable auditeur est déterminée par le Conseil conseil.

CHAPITRE 20 LIVRES ET **DOSSIERS**REGISTRES

Article 20.1 Livres et dossiers registres

Le <u>Conseil conseil</u> s'assure que tous les livres et <u>dossiers registres</u> de l'Organisation exigés par les Règlements de l'Organisation ou par toute loi applicable sont tenus régulièrement et correctement, et que la confidentialité de ces livres et registres est préservée, au besoin.

Document comparison by Workshare Compare on 1 novembre 2022 14:00:56

Input:	
	file://Y:\General Counsel\2022\9\GC&CS-220926-001\3 Reference\FINOPS-220330-001_2. New SRO By-Laws_FR.docx
Description	FINOPS-220330-001_2. New SRO By-Laws_FR
2 ID	file://Y:\General Counsel\2022\9\GC&CS-220926-001\GC&CS-220926-001_Schedule 1a By-Law No. 1 of the New SRO (Clean) (4Oct22)_FR.docx
Description	GC&CS-220926-001_Schedule 1a By-Law No. 1 of the New SRO (Clean) (4Oct22)_FR
Rendering set	Vinesh

Legend:	
Insertion	
Deletion	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	362
Deletions	345
Moved from	0
Moved to	0
Style changes	0
Format changes	0

Total changes	707

Règles provisoires du nouvel OAR

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Les révisions ci-après ont été apportées aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées principalement en réponse aux commentaires reçus à l'égard de l'Avis de consultation 25-305 du personnel des ACVM.

Règle 1100 – Interprétation

- Paragraphe 1103(1) correction d'une erreur typographique en anglais
- Paragraphe 1104(1) correction d'une erreur typographique en anglais
- Paragraphes 1105(1) à 1105(5) intégration de dispositions de transition dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Règle 1200 - Définitions

- Paragraphe 1201(2), définition du terme « courtier chargé de comptes » révision pour intégrer le nouveau terme défini « courtier membre en épargne collective ».
- Paragraphe 1201(2), définition du terme « courtier membre » révision pour intégrer le nouveau terme défini « courtier membre en épargne collective ».
- Paragraphe 1201(2), définition du terme « courtier membre en épargne collective » ajout de la définition du terme « courtier membre en épargne collective » à utiliser relativement à l'application des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.
- Paragraphe 1201(2), définition du terme « exigences de l'Organisation » révision pour intégrer le nouveau terme défini « courtier membre en épargne collective ».
- Paragraphe 1201(2), définition du terme « personnes réglementées » révision pour intégrer le nouveau terme défini « courtier membre en épargne collective ».
- Paragraphe 1201(2), définition du terme « Règles » ajout de la définition du terme
 « Règles » pour raccourcir les renvois aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.
- Paragraphe 1201(2), définition du terme « remisier » révision pour intégrer le nouveau terme défini « courtier membre en épargne collective ».

Règle 2200 - Structure du courtier membre

- Règle 2200 révision des libellés des paragraphes suivants pour tenir compte du fait que les obligations existantes de communiquer l'adhésion au FPI et la qualité de membre de l'OAR peuvent demeurer telles quelles pendant une certaine période après le début des activités du nouvel OAR et du nouveau FPI:
 - paragraphe 2216(9);
 - o paragraphe 2284(1);
 - o paragraphe 2285(1).

Règle 2300 – Relation mandant-mandataire

- Paragraphe 2303(4) révision mineure du libellé en anglais
- Alinéa 2304(7)(viii) intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM

Règle 2400 - Accords acceptables concernant les services administratifs

- Paragraphe 2401(2) révisions dans l'article d'introduction pour refléter les modifications apportées au champ d'application des dispositions des Parties A et B
- Règle 2400, Partie A révisions dans les paragraphes suivants pour limiter le champ d'application des dispositions de la Partie A aux accords entre deux courtiers en placement :
 - o paragraphe 2403(1);
 - o paragraphe 2404(1);
 - o paragraphe 2405(1);
 - o paragraphe 2406(1);
 - o paragraphe 2407(1);
 - o paragraphe 2410(1);
 - o paragraphe 2410(14);
 - o paragraphe 2415(1);
 - o paragraphe 2415(14);
 - o paragraphe 2420(1);
 - o paragraphe 2420(14);
 - o paragraphe 2425(1);
 - o paragraphe 2425(14).
- Règle 2400, Partie B révisions dans les paragraphes suivants pour limiter les accords possibles entre courtiers en placement et courtiers en épargne collective et pour ajouter de nouvelles dispositions fondées sur des principes relativement à ces accords :
 - o paragraphe 2430(1);
 - o paragraphe 2431(1).
- Paragraphe 2435(1) révision pour faire mention des accords entre deux courtiers en placement
- Paragraphe 2480(1) révisions pour refléter celles apportées au champ d'application des dispositions des Parties A et B

Règle 2500 – Administrateurs et membres de la haute direction du courtier membre et autorisation de personnes physiques

- Alinéa 2551(1)(iii) ajout à l'alinéa pour indiquer que l'autorisation d'une personne physique employée par une société à double inscription à titre de représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective est automatique après l'autorisation de son inscription
- Paragraphe 2551(8) inclusion d'une exception qui permet à une personne physique dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective d'agir à titre de mandataire d'une société à double inscription pour verser des commissions à des tiers dans certaines circonstances
- Paragraphes 2553(4) et 2553(7) correction pour remplacer « *IIROC* » par « *the Corporation* » en anglais
- Paragraphes 2554(1) et 2554(2) intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM

Règle 2600 – Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences

- Alinéa 2602(3)(vii) suppression de l'obligation de suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société à double inscription
- Alinéa 2602(3)(x) correction d'un renvoi erroné

- Alinéa 2602(3)(xi) correction d'un renvoi erroné
- Paragraphe 2603(1) correction de mentions de cours
- Paragraphe 2603(2) correction de mentions de cours
- Paragraphes 2603(3) et 2603(4) ajout de dispositions relatives aux compétences requises pour négocier des titres d'OPC non traditionnel
- Paragraphes 2630(1) et 2630(2) corrections pour remplacer « OCRCVM » par « Organisation »
- Paragraphe 2631(1) révision des dispositions de transition en matière de compétences pour refléter la suppression de l'obligation de suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société à double inscription

Règle 2700 – Exigences de formation continue s'appliquant aux personnes autorisées

• Paragraphes 2702(1) et 2703(4) – corrections pour remplacer « *IIROC* » par « *the Corporation* » en anglais

Règle 2800 – La Base de données nationale d'inscription

- Paragraphe 2801(1) intégration d'une révision annoncée dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM (en anglais)
- Paragraphe 2803(2) intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM
- Paragraphe 2804(2) correction du nom des règles faisant l'objet d'un renvoi dans la mention obligatoire à inscrire dans une demande de dispense
- Paragraphes 2807(1) à 2807(4) application de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM
- Paragraphe 2808(1) intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM

Règle 3100 – Relations avec des clients

 Paragraphe 3115(2) – intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM

Rule 3200 – Connaissance du client et comptes de clients

 Paragraphe 3212(4) – ajout d'une disposition pour permettre l'utilisation des documents sur les comptes de clients d'une société du même groupe en ce qui concerne des comptes transférés dans certaines conditions

Règles 3600 – Communications avec le public

 Paragraphe 3623(1) – intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0061 sur les règles de l'OCRCVM

Règle 4200 – Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Information à présenter, contrôles internes, calculs des prix et avis professionnels

• Alinéa 4275(1)(viii) – révision mineure du libellé en anglais

Règle 4900 - Autres contrôles internes requis - gestion des risques liés aux dérivés

Paragraphe 4912(4) – correction d'une erreur typographique en anglais

Règle 5400 – Marges obligatoires dans le cas d'autres produits de placement

 Paragraphe 5430(1) – intégration de révisions annoncées dans l'Avis 22-0101 sur les règles de l'OCRCVM

Règle 7100 – Marchés des titres de créance

• Paragraphe 7104(1) – correction d'une erreur typographique en anglais

Règle 7200 – Déclaration d'opérations sur titres de créance

• Paragraphe 7202(1), définition du terme « opération pour compte propre sans risque » – correction d'une erreur typographique en anglais

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation

1^{er} janvier 2023

RÈGLE 1100 | INTERPRÉTATION

1101. Introduction

(1) La Règle 1100 décrit les règles d'interprétation générales qui s'appliquent aux *exigences de l'Organisation* et présente certaines dispositions interprétatives particulières.

1102. Interprétation générale

- (1) Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement.
- (2) À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans les *exigences de l'Organisation* correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est, lorsqu'elle s'applique.
- (3) Les mentions :
 - (i) de *courtier membre* englobent ses *Personnes autorisées* et ses *employés*, si le contexte s'y prête;
 - (ii) de conseil d'administration du *courtier membre* englobent l'organe de direction équivalent d'un *courtier membre* qui n'est pas constitué en personne morale;
 - (iii) de société, en tant que type d'entité visé par les *exigences de l'Organisation*, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s'y prête;
 - (iv) de provinces englobent toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- (4) En cas de désaccord sur le but ou le sens d'une disposition des *exigences de l'Organisation*, l'interprétation du *Conseil* est définitive, sous réserve de toute procédure d'appel pouvant être invoquée.

1103. Délégation par le courtier membre

- (1) Une personne physique au service du courtier membre qui est tenue d'exercer une fonction en raison d'une exigence de l'Organisation peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction, sauf si les exigences de l'Organisation lui interdisent expressément de le faire.
- (2) La personne physique qui délègue des tâches ou des activités rattachées à une fonction ne délègue en aucun cas la responsabilité fonctionnelle.

1104. Signatures électroniques

(1) Sous réserve des *lois applicables*, le *courtier membre* peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est requise par les *exigences de l'Organisation* dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats conclus entre le *courtier membre* et ses clients, ses *Personnes autorisées*, l'*Organisation*, d'autres *courtiers membres* ou toute autre *personne*, à moins que ce ne soit expressément interdit.

1105. Dispositions de transition

L'Organisation est l'organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :

- (i) toute mention de l'*Organisation* dans les présentes *Règles* inclut l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières avant le 1^{er} janvier 2023;
- (ii) toute *personne* relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières avant le 1^{er} janvier 2023 continue de relever de la compétence de l'*Organisation* relativement à toute action ou affaire s'étant produite alors que cette *personne* relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières au moment de cette action ou affaire;
- (iii) toute *personne physique* qui était une *Personne autorisée* en vertu des exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières immédiatement avant le 1^{er} janvier 2023 continue d'être une *Personne autorisée* à l'égard des présentes *Règles* si elle est toujours autorisée par l'*Organisation*;
- (iv) les dispositions des statuts, règlements administratifs, règles, politiques et autres instruments ou exigences prescrits ou adoptés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à ces statuts, règlements administratifs, règles ou politiques, et toute approbation, décision ou ordonnance accordée ou rendue par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, dans chaque cas, alors qu'une personne relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, continueront de s'appliquer, qu'elles soient en vigueur ou qu'elles entrent en vigueur à une date ultérieure, à cette personne conformément à leurs modalités et pourront être mises en application par l'Organisation.
- (2) Toute dispense de l'application d'une *Règle* de l'*Organisation*, y compris, il est entendu, une dispense accordée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, en vigueur avant l'entrée en vigueur des présentes *Règles*, demeure en vigueur après l'entrée en vigueur des présentes *Règles* :
 - (i) sous réserve de toute condition comprise dans la dispense;
 - (ii) pourvu que la règle antérieure applicable de l'Organisation sur laquelle la dispense est fondée soit essentiellement maintenue dans les présentes Règles.
- (3) L'Organisation continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant, y compris par toute procédure de mise en application ou de révision, conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et à tout autre instrument ou toute autre exigence prescrit ou adopté par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à ces règlements administratifs, règles ou politiques, dans chaque cas en vigueur au moment de toute action ou affaire s'étant produite alors que cette personne relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.
- (4) Chaque *personne physique* qui, le 31 décembre 2022, était membre d'un comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières est automatiquement réputée être membre d'un comité d'instruction d'une section de l'*Organisation* à compter du 1^{er} janvier 2023, et le mandat de cette *personne physique* en tant que membre d'un

- comité d'instruction d'une section de l'*Organisation* prend fin à la date à laquelle son mandat en tant que membre d'un comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières aurait pris fin ou à tout autre moment que le comité des nominations de l'*Organisation* détermine par ailleurs.
- (5) Toute procédure de mise en application ou de révision engagée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à ses règles avant le 1^{er} janvier 2023 :
 - (i) à l'égard de laquelle une formation d'instruction a été nommée, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision au moment où elle a été engagée et continue d'être entendue par la même formation d'instruction;
 - (ii) à l'égard de laquelle une formation d'instruction n'a pas été nommée, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vigueur et applicables à cette procédure de mise en application ou de révision au moment où elle a été engagée, à condition que, malgré toute disposition des règlements, des décisions, des directives, des politiques, des règlements administratifs, des règles, des ordonnances ou des pratiques et des procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision, les présentes *Règles* s'appliquent à la nomination de la formation d'instruction.

1106. à 1199. - Réservés.

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

(1) Certains termes et expressions employés dans les *exigences de l'Organisation* sont définis au paragraphe 1201(2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de l'*Organisation* et dans le Formulaire 1. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question.

Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est défini ni au paragraphe 1201(2), ni dans le Règlement général n° 1 de l'*Organisation*, le Formulaire 1 ou une Règle en particulier et qui est défini dans les *lois sur les valeurs mobilières*, a le sens qui lui est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières*.

Lorsqu'un terme ou une expression sont définis dans une politique prescrite ou adoptée et sont également définis dans les *exigences de l'Organisation*, la définition prévue dans la politique prévaut en cas d'incompatibilité dans l'interprétation de cette politique.

(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« activités liées aux fonctions de courtier membre »	Fait d'exercer des fonctions de <i>courtier membre</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.	
« activités manipulatrices ou trompeuses »	Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une opération sur le marché, dont la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :	
	(i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;	
	(ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.	
« Administrateur »	Membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou personne physique exerçant des fonctions analogues chez un courtier membre qui n'est pas constitué en personne morale.	
« administrateur national des audiences »	Personne nommée par l'Organisation qui est chargée de l'administration des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les exigences de l'Organisation et tout autre employé de l'Organisation auquel la personne délègue l'exercice de telles fonctions.	
« Administrateur provisoire »	Personne nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une personne réglementée et exercer les pouvoirs que la formation d'instruction lui a attribués.	
« agence de notation désignée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.	
« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux exigences de l'Organisation, sauf une conférence préparatoire à l'audience (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).	
« audience de règlement »	Audience portant sur une entente de règlement.	

« auditeur du courtier membre » Auditeur choisi par le courtier membre à partir de la liste de cabinets d'experts-comptables autorisés par l'Organisation. « autorité en valeurs combiblières » Commission ou personne du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada autorisée à appliquer les lois sur les valeurs mobilières, et toute personne agréée, reconnue ou autorisée à titre d'OAR par une telle commission. « banque à charte » Banque constituée sous le régime de la Loi sur les banques (Canada). « blocage temporaire » Blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un titre effectués pour le compte d'un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres du compte d'un client. « bourse agréée » Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions. « capital régularisé en fonction du risque » Sens qui lui est attribué au Formulaire 1. « catégorie de risque importante » Fonction, méthode ou activité au sein de l'entreprise du courtier membre dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du courtier membre ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients. « cautionnement » Convention aux termes de laquelle une personne s'engage à cautionner les obligations d'une autre personne ou à fournir une sûreté pour cette personne. « cautionnement » (i) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à		
mobilières » Canada autorisée à appliquer les lois sur les valeurs mobilières, et toute personne agréée, reconnue ou autorisée à titre d'OAR par une telle commission. « banque à charte » Banque constituée sous le régime de la Loi sur les banques (Canada). « blocage temporaire » Blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un titre effectués pour le compte d'un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres du compte d'un client. « bourse agréée » Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions. Niveau de capital maintenu par le courtier membre, calculé conformément aux exigences de l'Organisation présentées au Formulaire 1. Fonction, méthode ou activité au sein de l'entreprise du courtier membre dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du courtier membre ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients. « cautionnement » Convention aux termes de laquelle une personne s'engage à cautionner les obligations d'une autre personne ou à fournir une sûreté pour cette personne. Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la personne : (i) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (ii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre personne de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre personne s'acquitter de ses obligations. « CDS » Services de dépôt et de compensation CDS inc. « chambre de compensation agréée » Chef de la conformité » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre.	« auditeur du courtier membre »	Auditeur choisi par le <i>courtier membre</i> à partir de la liste de cabinets d'experts-comptables autorisés par l' <i>Organisation</i> .
« blocage temporaire » Blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un titre effectués pour le compte d'un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres du compte d'un client. « bourse agréée » Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions. « capital régularisé en fonction du risque » Niveau de capital maintenu par le courtier membre, calculé conformément aux exigences de l'Organisation présentées au Formulaire 1. « catégorie de risque importante » Fonction, méthode ou activité au sein de l'entreprise du courtier membre dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du courtier membre ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients. « cautionnement » Convention aux termes de laquelle une personne s'engage à cautionner les obligations d'une autre personne ou à fournir une sûreté pour cette personne. « cautionnement » Convention aux termes de laquelle la personne s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la personne : (i) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (ii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre personne de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre personne s'acquitter de ses obligations. « CDS » Services de dépôt et de compensation CDS inc. « CDS » Services de dépôt et de compensation à		Canada autorisée à appliquer les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , et toute <i>personne</i> agréée, reconnue ou autorisée à titre d'OAR par une telle
pour le compte d'un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres du compte d'un client. « bourse agréée » Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions. « capital régularisé en fonction du risque » « catégorie de risque importante » « catégorie de risque importante » « catégorie de risque importante » Convention, méthode ou activité au sein de l'entreprise du courtier membre dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du courtier membre ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients. « cautionnement » Convention aux termes de laquelle une personne s'engage à cautionner les obligations d'une autre personne ou à fournir une sûreté pour cette personne. Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la personne : (i) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (ii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre personne de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre personne s'acquitter de ses obligations. « CDS » Services de dépôt et de compensation CDS inc. « chambre de compensation agréée » « Chef de la conformité » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre.	« banque à charte »	Banque constituée sous le régime de la Loi sur les banques (Canada).
 « capital régularisé en fonction du risque » « catégorie de risque importante » » Fonction, méthode ou activité au sein de l'entreprise du courtier membre dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du courtier membre ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients. « cautionnement » Convention aux termes de laquelle une personne s'engage à cautionner les obligations d'une autre personne ou à fournir une sûreté pour cette personne. Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la personne : (i) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (ii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre personne de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre personne s'acquittera de ses obligations. « CDS » Services de dépôt et de compensation CDS inc. « chambre de compensation agréée » « Chef de la conformité » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre. « Chef des finances » 	« blocage temporaire »	pour le compte d'un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de
fonction du risque » aux exigences de l'Organisation présentées au Formulaire 1. « catégorie de risque importante » Fonction, méthode ou activité au sein de l'entreprise du courtier membre dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du courtier membre ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients. « cautionnement » Convention aux termes de laquelle une personne s'engage à cautionner les obligations d'une autre personne ou à fournir une sûreté pour cette personne. Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la personne : (i) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (ii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre personne de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre personne s'acquittera de ses obligations. « CDS » Services de dépôt et de compensation CDS inc. Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions. Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions. Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre. « Chef des finances » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef des finances chez le courtier membre.	« bourse agréée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du courtier membre ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients. « cautionnement » Convention aux termes de laquelle une personne s'engage à cautionner les obligations d'une autre personne ou à fournir une sûreté pour cette personne. Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la personne : (i) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (ii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre personne de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre personne s'acquittera de ses obligations. « CDS » Services de dépôt et de compensation CDS inc. Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions. Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre. « Chef des finances » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef des finances chez le courtier membre.	_	
obligations d'une autre personne ou à fournir une sûreté pour cette personne. Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la personne: (i) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (ii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre personne de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre personne s'acquittera de ses obligations. « CDS » Services de dépôt et de compensation CDS inc. « chambre de compensation agréée » « Chef de la conformité » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre. « Chef des finances »		dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du <i>courtier membre</i> ainsi qu'à ses clients, aux actifs de
(i) ou bien achète un placement, un bien ou des services; (ii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre personne de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre personne s'acquittera de ses obligations. « CDS » Services de dépôt et de compensation CDS inc. « chambre de compensation agréée » « Chef de la conformité » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre. « Chef des finances » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef des finances chez le courtier membre.	« cautionnement »	obligations d'une autre <i>personne</i> ou à fournir une sûreté pour cette
(iii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre personne de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre personne s'acquittera de ses obligations. « CDS » Services de dépôt et de compensation CDS inc. « chambre de compensation agréée » « Chef de la conformité » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre. « Chef des finances » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef des finances chez le courtier membre.		
(iii) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre personne de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre personne s'acquittera de ses obligations. « CDS » Services de dépôt et de compensation CDS inc. Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions. « Chef de la conformité » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre. « Chef des finances » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef des finances chez le courtier membre.		
si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre personne de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre personne s'acquittera de ses obligations. « CDS » Services de dépôt et de compensation CDS inc. « chambre de compensation agréée » « Chef de la conformité » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre. « Chef des finances » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef des finances chez le courtier membre.		
 « chambre de compensation agréée » « Chef de la conformité » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre. « Chef des finances » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef des finances chez le courtier membre. 		si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre personne de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre personne
 compensation agréée » « Chef de la conformité » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre. « Chef des finances » Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef des finances chez le courtier membre. 	« CDS »	Services de dépôt et de compensation CDS inc.
chef de la conformité chez le <i>courtier membre</i> . « Chef des finances » **Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef des finances chez le <i>courtier membre</i> .		Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
chef des finances chez le courtier membre.	« Chef de la conformité »	
« client de détail » Client qui n'est pas un client institutionnel.	« Chef des finances »	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	« client de détail »	Client qui n'est pas un <i>client institutionnel</i> .

1	., , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
« client institutionnel »	L'une ou l'autre des suivantes :
	(i) contrepartie agréée;
	(ii) institution agréée;
	(iii) entité réglementée;
	(iv) personne inscrite sous le régime des lois sur les valeurs mobilières, sauf une personne physique inscrite;
	(v) personne, sauf une personne physique, qui assure l'administration ou la gestion de titres d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.
« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une section nommé selon la Règle 8300.
« compte avec accès électronique direct »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes :
	(i) le client a obtenu l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103;
	(ii) le courtier membre ne fournit aucune recommandation d'achat, de vente, de détention ou d'échange de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs;
	(iii) le courtier membre respecte les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct ainsi que les exigences du Règlement 23-103.
« compte avec conseils »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes :
	(i) le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un <i>Représentant inscrit</i> ;
	(ii) le <i>courtier membre</i> et le <i>Représentant inscrit</i> sont responsables des conseils donnés.
« compte carte blanche »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance, sur lequel le pouvoir discrétionnaire a été accordé par le client et qui réunit les conditions suivantes :
	(i) le courtier membre n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire;
	(ii) le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations;
	(iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé;
	(iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.

« compte géré »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes :	
	(i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un Gestionnaire de portefeuille ou un Gestionnaire de portefeuille adjoint ou encore par un tiers dont le courtier membre a retenu les services;	
	(ii) le courtier membre ou un tiers dont le courtier membre a retenu les services et le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint sont responsables des décisions de placement prises.	
« compte non-client » ou « ordre non-client »	Compte ou ordre dans lequel le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.	
« compte sans conseils »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes :	
	 (i) le client est seul responsable de la prise des décisions de placement; (ii) le courtier membre ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs. 	
« Conseil »	Sens qui est attribué à « Conseil » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.	
« conseil régional »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.	
« contrat à terme standardisé »	Contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme.	
« contrepartie agréée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.	
« contrôle »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une personne d'avoir la propriété véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la personne d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une formation d'instruction détermine, par voie d'ordonnance, qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société selon les exigences de l'Organisation, cette ordonnance définit le lien entre cette personne et cette société aux termes des exigences de l'Organisation.	
« contrôles internes »	Politiques et procédures sur les finances et les activités d'exploitation que la direction du <i>courtier membre</i> établit, maintient et applique pour fournir l'assurance raisonnable que l'activité du <i>courtier membre</i> est exercée d'une manière ordonnée et efficace.	
« convention de prêt d'espèces et de titres écrite »	Convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres écrite, autre qu'une convention de prêt d'espèces à un jour (au sens qui lui est attribué à l'article 4602), selon laquelle le courtier membre reçoit ou paie des espèces et/ou reçoit ou fournit des titres, comportant les dispositions minimales décrites à la Partie B de la Règle 4600.	
« correspondance »	Ensemble de la <i>publicité</i> ou des communications liées à l'activité, notamment toute communication électronique adressée à un seul client actuel ou éventuel, et non à plusieurs clients ou au grand public.	

« courtier chargé de comptes »	Courtier membre prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre courtier membre ou d'un courtier membre en épargne collective, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue de la documentation sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2400.
« courtier membre en épargne collective »	Membre qui est inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qui n'est pas inscrit à titre de courtier en placement.
« courtier intermédiaire en obligations »	Personne qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur titres de créance canadiens entre ses participants (au sens qui lui est attribué à l'article 7302).
« courtier membre »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1, excluant, pour l'application des présentes <i>Règles</i> , les <i>courtiers membres en épargne collective</i> .
« dépôt fiduciaire de titres » ou « dépôt fiduciaire »	Pratique selon laquelle le courtier membre détient en qualité de fiduciaire des titres de clients qui sont : (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus séparément des titres en portefeuille du courtier membre.
« dérivé »	Instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours du sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques.
« dette subordonnée »	Dette qui ne peut être remboursée au créancier avant une dette de rang supérieur.
« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, Chef de la conformité, Chef des finances, chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du courtier membre, toute autre personne qui est un dirigeant du courtier membre au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du courtier membre.
« documentation » ou « dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> assujettie aux Règles sur les courtiers en placement.
« documentation promotionnelle »	Communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une <i>stratégie de négociation</i> , mais qui ne comporte : (i) aucune communication sous forme de <i>publicité</i> ou de <i>correspondance</i> ; (ii) aucun prospectus ou prospectus provisoire.
« employé »	Employé ou <i>mandataire</i> d'un <i>courtier membre</i> .
« enquête »	Pouvoirs de l' <i>Organisation</i> d'ouvrir ou de tenir des enquêtes tel que le prévoit la Règle 8100.

« entente de règlement »	Entente écrite conclue entre le personnel de l' <i>Organisation</i> et un <i>intimé</i> en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.
« entité réglementée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« établissement »	Lieu où est exercée soit par le courtier membre soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l'inscription ou l'autorisation de l'Organisation. Peut comprendre un lieu de résidence, si l'activité exigeant l'inscription ou l'autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la documentation associée à une telle activité y est conservée.
« excédent au titre du signal précurseur »	Sens qui lui est attribué en fonction du calcul prévu à l'État C du Formulaire 1.
« exigences de l'Organisation »	Exigences prévues dans les statuts, les règlements et les règles de l'Organisation, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements et les règles de l'Organisation, et dans les décisions de l'Organisation, excluant, pour l'application des présentes Règles, les exigences qui s'appliquent aux courtiers membres en épargne collective, à leurs Personnes autorisées et à leurs employés.
« filiale »	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle contrôle; (ii) ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes contrôlées par cette société; (iii) ou bien une société contrôlée par au moins deux sociétés elles-mêmes contrôlées par l'entité. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la
« fonctions liées aux valeurs mobilières »	société. Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux valeurs mobilières ou aux contrats négociables (y compris les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme) aux fins des lois sur les valeurs mobilières, et notamment les offres et les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les lois sur les valeurs mobilières.
« formation d'instruction »	Formation choisie par l'administrateur national des audiences pour tenir une audience ou une conférence préparatoire à l'audience (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).
« FPI » ou « Fonds de protection des investisseurs »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général nº 1, article 1.1.
« garde »	Détention de titres par le <i>courtier membre</i> pour le compte du client conformément aux exigences prévues à la Partie A de la Règle 4400.
« Gestionnaire de portefeuille »	Personne physique désignée par le courtier membre pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de comptes gérés et autorisée par l'Organisation à le faire.
« Gestionnaire de portefeuille adjoint »	Personne physique désignée par le courtier membre pour assurer, sous la supervision d'un Gestionnaire de portefeuille, la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de comptes gérés et autorisée par l'Organisation à le faire.

« identifiant pour entités juridiques »	Code d'identification unique attribué à une personne conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.
« institutions agréées »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« intimé »	Personne visée par une procédure ou un règlement selon les exigences de l'Organisation.
« investisseur autorisé »	investisseur du secteur (au sens qui lui est attribué au paragraphe 2102(1) ou toute autre personne qui doit obtenir l'autorisation de l'Organisation pour investir dans l'entreprise d'un courtier membre.
« jour de compensation »	Jour ouvrable de la CDS ou de toute autre chambre de compensation agréée.
« jour ouvrable »	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la section concernée.
« lien »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« lieux agréés de dépôt de titres »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions, jugements ou autres directives d'ordre réglementaire applicables à une personne réglementée ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants dans l'exercice de leur activité.
« lois sur les valeurs mobilières »	Les lois sur le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme ou des dérivés au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ainsi que l'ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois.
« mandataire »	Personne physique visée par les dispositions d'une relation mandant- mandataire prévues à la Règle 2300.
« marché »	Sens qui lui est attribué au Règlement général nº 1, article 1.1.

« marché étranger agréé »	 Entité exerçant : soit l'activité de bourse, de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des valeurs mobilières ou des dérivés, et qui est assujettie aux lois et relève de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où elle exerce son activité; soit l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des valeurs mobilières ou des dérivés, et qui est assujettie aux règles d'un organisme d'autoréglementation, lui-même assujetti aux lois et relevant de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où l'entité exerce son activité. Le régime des lois ou de surveillance doit prévoir ou reconnaître les pouvoirs de la bourse, du système de cotation et de déclaration d'opérations ou du système de négociation parallèle en matière de conformité ou de mise en application sur ses membres ou participants.
« marché membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général nº 1, article 1.1.
« marge obligatoire totale »	Sens qui lui est attribué à l'État B du Formulaire 1
« membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général nº 1, article 1.1.
« Membre de la haute direction »	Associé, Administrateur ou dirigeant du courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de Chef des finances, de Chef de la conformité, de Personne désignée responsable, de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le courtier membre désigne comme poste de haute direction.
« membre du même groupe »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants : (i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre; (ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société; (iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i> .
« membre représentant le public »	Dans le cadre d'un comité d'instruction : (i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau; (ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.
« membre représentant le secteur »	Administrateur, dirigeant, associé ou employé antérieur ou en poste d'un membre ou d'une personne réglementée, ou personne physique par ailleurs apte à être nommée à un comité d'instruction.
« mise en pension »	Convention ou opération de vente et de rachat de titres.
« Négociateur »	Personne physique autorisée par l'Organisation à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.

« nom commercial »	Nom que le courtier membre ou une Personne autorisée emploie pour exercer son activité; il englobe le nom collectif sous lequel le courtier membre et les membres du même groupe font affaire.
« OAR »	Sens qui lui est attribué au Règlement 14-101.
« option »	 Dérivé qui réunit les conditions suivantes : (i) il donne à l'acquéreur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix donné (prix d'exercice), au plus tard à une date convenue; (ii) il impose au vendeur l'obligation, lorsque l'acquéreur exerce l'option, de l'acheter dans le cas d'une option de vente ou de le vendre dans le cas d'une option d'achat, au prix d'exercice.
« option sur contrats à terme »	Droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un contrat à terme standardisé selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l'option, et toute option dont le sous-jacent est un contrat à terme standardisé.
« ordre clients multiples »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
« ordre groupé »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
« Organisation »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	Organisme d'autoréglementation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l'Organisation.
« partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses dérivés	Locaux que le <i>courtier membre</i> partage avec une autre entité de services financiers canadienne réglementée exerçant des activités financières comme les services bancaires, les services d'épargne collective, les services d'assurance, les services de dépôt ou le courtage hypothécaire.
« participant »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
« participer activement aux activités du courtier membre » et ses formes dérivées	Participer aux activités ordinaires du <i>courtier membre</i> , à l'exploitation de son entreprise ou à la promotion des services du <i>courtier membre</i> . Ne comprend ni la participation aux réunions du conseil ou du comité de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au <i>courtier membre</i> qui n'ont pas été sollicitées au nom du <i>courtier membre</i> .
« partie »	Partie à une procédure prévue dans les <i>exigences de l'Organisation</i> , y compris le <i>personnel de la mise en application</i> et le personnel de l'Organisation.
« personne »	Personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique.

« Personne autorisée »	Personne physique autorisée par l'Organisation conformément aux présentes Règles à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes : (i) Administrateur; (ii) Chef de la conformité; (iii) Chef des finances; (iv) Gestionnaire de portefeuille; (v) Gestionnaire de portefeuille adjoint; (vi) Membre de la haute direction; (vii) Négociateur; (viii) Personne désignée responsable; (ix) Représentant en placement; (x) Représentant inscrit; (xi) Surveillant.
« Personne désignée responsable »	Personne physique autorisée par l'Organisation à agir comme responsable de la conduite d'un courtier membre désigné et de la surveillance de ses employés ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les exigences de l'Organisation.
« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.
« personnel de la mise en application »	Personnel de l'Organisation autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de l'Organisation, notamment la tenue d'enquêtes et l'introduction et la conduite de procédures disciplinaires.
« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1, excluant, pour l'application des présentes <i>Règles</i> , les <i>courtiers membres en épargne collective</i> actifs ou anciens et leurs représentants actifs ou anciens.
« Politique de communication de l'adhésion au FPI »	Politique décrivant les obligations associées à la communication de l'adhésion au <i>Fonds de protection des investisseurs</i> , qui peut être consultée sur le site Web du <i>FPI</i> .
« Politique de communication de la qualité de membre de l'Organisation »	Politique décrivant les obligations des <i>courtiers membres</i> associées à la communication de la qualité de membre de l' <i>Organisation</i> , qui peut être consultée sur le site Web de l' <i>Organisation</i> .
« président »	Sens qui lui est attribué au Règlement général nº 1, article 1.1.
« prise en pension »	Convention ou opération d'achat et de revente de titres.
« propriétaire véritable »	Personne qui a la propriété véritable de titres.
« propriété véritable »	Comprend: (i) la propriété de titres dont le <i>propriétaire véritable</i> est: (a) soit une société par actions qu'une <i>personne contrôle</i> , (b) soit un <i>membre du même groupe</i> que cette société par actions qu'une <i>personne contrôle</i> ; (ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les <i>membres du même groupe</i> que cette société sont les <i>propriétaires véritables</i> .

« publicité »	Annonces publicitaires ou commentaires et publications faisant la promotion des activités du <i>courtier membre</i> , notamment les documents diffusés ou sous forme électronique.
« qualité de conseiller »	Fait de donner à un émetteur contre <i>rémunération</i> des conseils autres que des conseils de négociation ou des services connexes.
« qualité de membre »	Fait d'être membre de l' <i>Organisation</i> .
« rapport de recherche »	Communication écrite ou électronique adressée aux clients ou aux clients éventuels comportant la recommandation d'un <i>analyste</i> concernant l'achat, la vente ou la détention d'un titre (sauf un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par un gouvernement).
« région »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général nº 1, article 1.1.
« Règles »	Les présentes Règles établies conformément au Règlement général n° 1 et tout Formulaire prescrit aux termes du Règlement général n° 1.
« Règles de procédure »	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.
« remisier »	Courtier membre ou courtier membre en épargne collective qui transmet les comptes de ses clients à un ou à plusieurs courtiers chargés de comptes, conformément aux dispositions de la Règle 2450.
« rémunération »	Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qu'une <i>personne</i> peut donner ou recevoir.
« Représentant en placement »	Personne physique autorisée par l'Organisation à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes physiques dont l'activité est limitée à l'épargne collective.
« Représentant inscrit »	Personne physique autorisée par l'Organisation à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme pour le compte d'un courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des clients institutionnels.
« réserve au titre du signal précurseur »	Sens qui lui est attribué en fonction du calcul prévu à l'État C du Formulaire 1.
« sanction »	Peine imposée par une <i>formation d'instruction</i> ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une <i>entente de règlement</i> .
« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

« société de portefeuille »	Dans le cas d'une société par actions :
	(i) une autre société par actions qui est propriétaire, soit directement dans la société par actions, soit dans la société de portefeuille de celle-ci, à la fois :
	(a) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres avec droit de vote,
	(b) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres de capitaux propres,
	à l'exclusion toutefois :
	(ii) d'un investisseur du secteur (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 2102(1)(i)) qui est propriétaire des titres de la société par actions en qualité d'investisseur du secteur;
	(iii) d'une société par actions qui de l'avis de l'Organisation, rendu par voie d'ordonnance, n'est pas la société de portefeuille de la société par actions en question.
« société liée »	Entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions qui a la qualité de <i>courtier membre</i> et qui est liée à un autre <i>courtier membre</i> en raison d'une des deux situations suivantes :
	(i) soit elle ou les <i>Membres de sa haute direction</i> , ses <i>Administrateurs</i> , ses <i>dirigeants</i> , ses actionnaires ou ses <i>employés</i> , individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % dans l'autre <i>courtier membre</i> ;
	(ii) soit l'autre courtier membre, ou les Membres de sa haute direction, ses Administrateurs, ses dirigeants, ses actionnaires ou ses employés, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % en elle;
	lorsque cette participation comporte une participation même indirecte à titre d'associé ou d'actionnaire ou une participation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille.
	Cependant, si le <i>Conseil</i> a déterminé, par voie d'ordonnance, que deux <i>personnes</i> constituent ou ne constituent pas des sociétés liées selon les <i>exigences de l'Organisation</i> , cette ordonnance définit leur lien aux termes des <i>exigences de l'Organisation</i> .
« solde créditeur	Solde correspondant à ce qui suit :
disponible »	(i) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :
	(a) la valeur marchande des positions vendeur,
	(b) la marge requise pour ces positions vendeur;
	(ii) dans le cas de comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> , le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :
	(a) la marge requise pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme,
	(b) moins la valeur nette de ces contrats,
	(c) plus toute perte nette sur ces contrats.
	Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.

« stratégie de	Méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de	
négociation »	produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.	
« Surveillant »	Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre, et que l'Organisation a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières.	
« Surveillant désigné »	Surveillant auquel le courtier membre confie un rôle de surveillance défini dans les exigences de l'Organisation, notamment un Surveillant chargé: (i) de la surveillance de comptes d'opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme conformément à la Partie D de la Règle 3200;	
	(ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur <i>options</i> conformément à la Partie D de la Règle 3200;	
	(iii) de la surveillance des <i>comptes carte blanche</i> conformément à la Partie E de la Règle 3200;	
	(iv) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900;	
	(v) de la surveillance des <i>comptes gérés</i> conformément à la Partie G de la Règle 3900;	
	(vi) d'approuver au préalable la <i>publicité</i> , la <i>documentation</i> publicitaire et la <i>correspondance</i> conformément à la Partie A de la Règle 3600;	
	(vii) de la surveillance des <i>rapports de recherche</i> conformément à la Partie B de la Règle 3900.	
« Système d'identifiant international pour les entités juridiques »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	
« titre coté en bourse »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.	
« titre de capitaux propres »	Participation, investissement ou titre qui ne donne pas au porteur le droit d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou encore la dissolution de la société.	
« titre de créance »	Titre donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due et comportant un lien créancier-débiteur. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.	
« valeur marchande »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.	
-		

1202. à 1299. – Réservés.

RÈGLE 1300 | POUVOIRS DE L'ORGANISATION EN MATIÈRE DE DISPENSE

1301. Introduction

(1) La Règle 1300 décrit les pouvoirs de l'*Organisation* qui lui permettent d'accorder des dispenses des *exigences de l'Organisation*.

1302. Dispenses des exigences de l'Organisation

(1) À moins d'indication contraire prévue dans les exigences de l'Organisation, le Conseil peut dispenser le courtier membre d'une exigence de l'Organisation s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des courtiers membres ou de leurs clients. Lorsqu'il accorde une dispense, le Conseil peut imposer les modalités ou les conditions qu'il juge nécessaires.

1303. à 1399. - Réservés.

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

1401. Introduction

La Règle 1400 décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux *personnes réglementées*.

1402. Normes de conduite

- (1) Une personne réglementée doit :
 - (i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale;
 - (ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) si elle est négligente;
 - (ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée;
 - (iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée;
 - (iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des marchés à terme ou des marchés de *dérivés*.

1403. Application

- (1) Aux fins des exigences de l'Organisation :
 - (i) le *courtier membre* est responsable des actes et des omissions de ses *employés*, associés, *Administrateurs* et *dirigeants*;
 - (ii) l'utilisateur ou l'adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'Organisation agit à titre de fournisseur de services de réglementation, est responsable des actes et des omissions de ses employés, associés, administrateurs et dirigeants.
- (2) En plus de satisfaire aux exigences de l'Organisation :
 - (i) une *Personne autorisée* doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que le *courtier membre* dont elle relève viole une des *exigences de l'Organisation*;
 - (ii) un employé, administrateur ou dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'Organisation agit à titre de fournisseur de services de réglementation, doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une des exigences de l'Organisation.
- (3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation d'une personne réglementée qui est un utilisateur ou un adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'Organisation agit à titre de fournisseur de services de réglementation est limitée à l'obligation de faire preuve de

transparence et de loyauté lorsqu'elle effectue des opérations sur le *marché* ou négocie par ailleurs des titres qui peuvent être négociés sur un *marché*.

1404. Politiques et procédures

- (1) Le *courtier membre* doit, à tout le moins, établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites concernant la conduite de ses affaires et l'exercice de ses activités.
- (2) Le courtier membre doit établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites instaurant un système suffisant de contrôles et de surveillance pour fournir l'assurance raisonnable que le courtier membre, ses employés et ses Personnes autorisées se conforment aux exigences de l'Organisation et aux lois sur les valeurs mobilières. Le courtier membre peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à ces exigences.
- (3) Les lignes directrices et les meilleures pratiques présentées dans une directive de l'Organisation visent généralement à présenter des méthodes acceptables qui peuvent servir à respecter des exigences de l'Organisation. Sauf indication contraire, le courtier membre peut employer d'autres méthodes, pourvu qu'elles permettent incontestablement d'atteindre l'objectif global des exigences de l'Organisation.
- (4) L'Organisation peut obliger le courtier membre à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si les politiques et les procédures du courtier membre sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'Organisation.

1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'Organisation

- (1) Le courtier membre doit établir un système de conformité lui permettant de surveiller la conformité avec les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières. Le système de surveillance de la conformité doit prévoir expressément des moyens pour prévenir et détecter des violations et doit comprendre des procédures pour communiquer les résultats de la surveillance de la conformité à la direction.
- (2) Le courtier membre doit conserver la documentation et les preuves de sa conformité avec les exigences de l'Organisation qu'il produit, y compris les examens de sa surveillance, les rapports de surveillance et les questions soulevées en matière de conformité.
- (3) L'Organisation peut obliger le courtier membre à produire des preuves, qu'elle juge satisfaisantes, attestant la conformité du courtier membre avec les exigences de l'Organisation.

1406. Conformité avec l'ensemble des règles applicables

- (1) Le courtier membre doit se conformer à l'ensemble des exigences de l'Organisation, des lois sur les valeurs mobilières et des lois applicables qui s'appliquent à ses activités.
- (2) En cas d'incompatibilité entre les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables qui s'appliquent aux activités du courtier membre, la conformité avec la disposition la plus rigoureuse prévue par les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières ou les lois applicables est requise.

1407. Formation

(1) Le courtier membre doit offrir à ses Personnes autorisées une formation sur la conformité avec les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance.

1408. à 1499. - Réservés.

RÈGLE 1500 | GESTION DES CATÉGORIES DE RISQUE IMPORTANTES

1501. Introduction

(1) L'Organisation prévoit, comme élément principal de son cadre réglementaire, que pour chaque catégorie de risque importante au sein de l'entreprise du courtier membre, un Membre de la haute direction qualifié doit être affecté à la gestion de cette catégorie de risque.

1502. Responsabilité des catégories de risque importantes

- (1) Pour chacune des catégories de risque importantes au sein de son entreprise, le courtier membre doit en confier la responsabilité à un Membre de la haute direction qualifié. Pour certaines catégories de risque importantes, l'Organisation a confié cette responsabilité au Membre de la haute direction mentionné dans les exigences de l'Organisation.
- (2) Le courtier membre doit dresser et maintenir une liste des Membres de la haute direction précisant les catégories de risque importantes dont chaque Membre de la haute direction est responsable.
- (3) L'examen et l'approbation des politiques et des procédures associées à une catégorie de risque importante relèvent du ou des Membres de la haute direction auxquels a été confiée la responsabilité de cette catégorie de risque importante.

1503. à 1999. - Réservés.

RÈGLE 2100 | PROPRIÉTÉ DES TITRES DU COURTIER MEMBRE

2101. Introduction

- (1) La Règle 2100 traite de l'émission de titres par le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* et de changements de propriété.
- (2) Le courtier membre doit exercer son activité avec intégrité et disposer de ressources financières suffisantes. L'Organisation est chargée de veiller à ce que les personnes qui détiennent une participation dans l'entreprise du courtier membre aient les qualités requises et de déterminer si les obligations que le courtier membre doit remplir aux termes des titres qu'il émet l'exposent à un risque.

2102. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2103 à 2117, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« investisseur du secteur »	L'une ou l'autre des <i>personnes physiques</i> ou morales suivantes qui détiennent en <i>propriété véritable</i> une participation dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> :
	(i) un dirigeant ou un employé à temps plein du courtier membre, d'une société liée au courtier membre ou d'un membre du même groupe qui exerce des activités liées aux fonctions de courtier membre,

(iii) une société de placement :

définition,

(a) si les *personnes physiques* visées par l'alinéa (i) de la présente définition détiennent collectivement la majorité de chaque catégorie des titres avec droit de vote de la société de placement,

le conjoint d'une personne physique visée par l'alinéa (i) de la présente

- (b) si tous les propriétaires véritables des autres *titres de capitaux propres* de la société de placement sont :
 - (I) ou bien des personnes physiques visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition,
 - (II) ou bien des enfants de *personnes physiques* visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition,
 - (III) ou bien des *personnes physiques* ou morales séparément admissibles comme *investisseurs du secteur* du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*,
- (iv) une fiducie familiale établie et maintenue au profit de *personnes physiques* visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition ou de leurs enfants :
 - (a) si les personnes physiques visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition ont collectivement la haute main et le plein contrôle de la fiducie, y compris de son portefeuille de placement, des droits de vote et des autres droits rattachés aux placements de la fiducie,
 - (b) si tous les bénéficiaires de la fiducie sont :
 - (I) ou bien des *personnes physiques* visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition,

	,
	(II) ou bien des enfants de <i>personnes physiques</i> visées par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition,
	 (III) ou bien des personnes physiques ou morales séparément admissibles comme investisseurs du secteur du courtier membre ou de sa société de portefeuille,
	(v) un régime enregistré d'épargne-retraite d'une personne physique visée par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition qui est créé sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), si la personne physique a le contrôle de la politique de placement et la propriété véritable exclusive de ce régime,
	(vi) la caisse de retraite du <i>courtier membre</i> si les décisions concernant cette caisse de retraite sont prises par les <i>personnes physiques</i> visées par l'alinéa (i) de la présente définition,
	(vii) la succession d'une <i>personne physique</i> visée par les alinéas (i) ou (ii) de la présente définition pendant un an à compter de son décès ou tout autre délai plus long accordé par l' <i>Organisation</i> ,
	(viii) une <i>personne physique</i> ou morale, pendant un délai de 90 jours ou tout autre délai plus long que l' <i>Organisation</i> peut accorder :
	(a) dans le cas d'une personne physique antérieurement admise comme investisseur du secteur conformément à l'alinéa (i) de la présente définition, à compter de la date à laquelle elle cesse d'être un employé du courtier membre, d'une de ses sociétés liées ou d'un membre du même groupe,
	(b) dans le cas d'une personne physique ou morale antérieurement admise comme investisseur du secteur conformément aux alinéas (ii) à (v) de la présente définition, à compter de la date à laquelle la personne, par l'intermédiaire de laquelle la personne physique ou morale avait été admise comme investisseur du secteur, cesse d'être un employé du courtier membre, d'une de ses sociétés liées ou d'un membre du même groupe.
	Un investisseur du secteur doit être autorisé à ce titre par le conseil d'administration du courtier membre ou de sa société de portefeuille. L'investisseur du secteur doit être aussi autorisé à ce titre par l'Organisation, s'il détient une participation notable dans l'entreprise du courtier membre ou de sa société de portefeuille.
« participation notable »	L'un ou l'autre des cas suivants : (i) un avoir d'au moins 10 % en titres avec droit de vote du <i>courtier membre</i>
	ou de sa société de portefeuille, (ii) un avoir d'au moins 10 % en titres de capitaux propres en circulation du courtier membre ou de sa société de portefeuille,
	(iii) une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres du courtier membre.
« placeur indépendant admissible »	Dans le cas d'un placement de titres du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i> , un autre <i>courtier membre</i> :
	(i) qui exerce ses activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du dépôt du prospectus (ou de tout autre document équivalent),
	(ii) dont, à la date du placement, la majorité du conseil d'administration (dans le cas d'une société par actions) ou des associés (dans le cas d'une société de personnes) exercent leurs activités dans le secteur du commerce des

valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement,

(iii) qui agit comme placeur à l'égard d'appels publics à l'épargne depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement,

(iv) qui n'est ni une personne qui a des liens avec l'entité émettrice ni un membre du même groupe que celle-ci.

2103. Autorisation de l'Organisation requise avant l'établissement d'une dette subordonnée

- (1) Le courtier membre ou sa société de portefeuille doit obtenir l'autorisation écrite de l'Organisation avant de contracter une dette subordonnée.
- (2) Le courtier membre ou sa société de portefeuille doit obtenir l'autorisation écrite de l'Organisation avant de signer une convention prévoyant l'établissement ultérieur de dettes subordonnées.

2104. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires

(1) Le courtier membre doit obtenir l'autorisation écrite de l'Organisation avant de pouvoir émettre des titres supplémentaires représentant des dettes subordonnées ou de rembourser une dette subordonnée.

2105. Conventions avec l'Organisation

(1) Le courtier membre doit respecter les dispositions concernant les remboursements de la dette visée par une convention d'emprunt par dette subordonnée ou de toute autre convention d'emprunt à laquelle l'Organisation est partie.

2106. Avis à l'Organisation de tout changement apporté à la propriété

- (1) Le courtier membre doit aviser l'Organisation par écrit et déposer le formulaire prévu par l'Organisation au moins 20 jours avant d'émettre ou de transférer ses titres ou les titres de sa société de portefeuille, notamment toute participation sous forme de propriété véritable ou de détention du titre de propriété dans l'un ou l'autre.
- (2) Le paragraphe 2106(1) ne s'applique pas à une catégorie de titres dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la détention publique des titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) l'achat ou le transfert des titres ne donne pas à leur acquéreur une participation notable.

2107. Droit de propriété visant un autre courtier membre

- (1) Il est interdit à tout *investisseur du secteur* de souscrire des titres d'un *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* de celui-ci, autre que ceux du *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* dans lesquels il est autorisé à investir, sauf dans l'un des trois cas suivants :
 - (i) la détention publique de la catégorie de titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* et l'*investisseur du secteur* n'en détiendra pas une *participation notable*;
 - (ii) le courtier membre est membre du même groupe que le courtier membre dans lequel l'investisseur du secteur est déjà autorisé à investir ou est une société liée de celui-ci;

- (iii) les critères suivants s'appliquent :
 - (a) le placement ne dépasse pas 10 % de toute catégorie de titres de capitaux propres ou d'actions avec droit de vote émis,
 - (b) l'investisseur du secteur a informé l'Organisation du placement,
 - (c) l'investisseur du secteur réglementé par une autre autorité en valeurs mobilières a fourni à l'Organisation une preuve attestant que l'autorité en valeurs mobilières ne s'oppose pas à cette relation,
 - (d) le *courtier membre* visé par le placement que l'*investisseur du secteur* est autorisé à faire ne s'oppose pas à ce placement.

2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs

- (1) Aux fins du présent article, « la totalité ou une partie importante des actifs » d'une société inscrite comprend, entre autres, le livre de commerce de la société inscrite et un service ou une division de celle-ci.
- (2) Le courtier membre doit remplir le formulaire prévu par l'Organisation et obtenir l'autorisation de l'Organisation avant de permettre à une personne, seule ou avec des personnes ayant des liens avec elle ou des membres du même groupe qu'elle, de posséder ou de détenir, même indirectement, en propriété véritable :
 - (i) soit une participation notable dans l'entreprise du courtier membre;
 - (ii) soit des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre*.
- (3) La demande d'autorisation écrite prévue au paragraphe 2108(2) doit être transmise à l'*Organisation* au moins 30 jours avant le changement de propriété envisagé et doit indiquer les faits pertinents concernant le changement de propriété que l'*Organisation* a besoin de connaître pour évaluer si le changement de propriété présente les caractéristiques suivantes :
 - (i) il risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
 - (ii) il risque d'empêcher le courtier membre de se conformer aux exigences de l'Organisation ou aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (iii) il est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
 - (iv) il porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.
- (4) Le paragraphe 2108(2) ne s'applique pas aux représentants successoraux d'une personne décédée que l'*Organisation* avait autorisée à titre de propriétaire d'une *participation notable*. Les représentants successoraux peuvent continuer à agir comme porteurs inscrits ou à détenir une *participation notable* aussi longtemps que l'*Organisation* les autorise à le faire.
- (5) Le courtier membre doit soumettre une demande d'autorisation écrite à l'Organisation au moins 30 jours avant l'acquisition, s'il envisage d'acquérir la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite ou si la totalité ou une partie importante de ses actifs doit être acquise. Cette demande doit indiquer les faits pertinents concernant l'acquisition envisagée que l'Organisation a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :
 - (i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;

- (ii) elle risque d'empêcher le courtier membre de se conformer aux exigences de l'Organisation ou aux lois sur les valeurs mobilières;
- (iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
- (iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.
- (6) Il est interdit au *courtier membre* de réaliser une acquisition pour laquelle un avis est requis selon le paragraphe 2108(5) tant que l'*Organisation* ne l'a pas autorisée.
- (7) Le *courtier membre* qui acquiert des titres ou des actifs d'une autre société inscrite en qualité de prête-nom pour un client n'est pas tenu d'en donner avis suivant la présente Règle.

2109. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre

(1) Le courtier membre ou sa société de portefeuille doit obtenir l'autorisation de l'Organisation avant de souscrire, même indirectement, des titres d'un autre courtier membre ou de la société de portefeuille de celui-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la propriété découlant d'une position boursière dans le cours normal des activités en valeurs mobilières.

2110. Détention publique

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation de l'*Organisation* avant de permettre la détention publique de ses titres ou des titres de sa *société de portefeuille*.
- (2) Dans le cadre de l'examen par l'Organisation d'une demande d'autorisation :
 - (i) le courtier membre doit convaincre l'Organisation qu'il satisfait et qu'il continuera à satisfaire aux exigences de l'Organisation;
 - (ii) l'Organisation peut demander au courtier membre de lui soumettre un avis juridique ou toute autre information qu'elle juge nécessaire;
 - (iii) l'Organisation peut imposer des conditions à une personne ou exiger d'elle des engagements qu'elle juge nécessaires pour lui fournir l'assurance raisonnable que les exigences de l'Organisation sont respectées en permanence.
- (3) Sans égard à son statut juridique :
 - (i) soit le courtier membre,
 - (ii) soit la société de portefeuille du courtier membre
 - qui est un émetteur assujetti ou un émetteur analogue dans un territoire canadien doit avoir un comité d'audit en place, tel que le lui impose la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- (4) L'Organisation peut dispenser le courtier membre ou sa société de portefeuille du paragraphe 2110(3).

2111. Placement public des titres du courtier membre

- (1) Le courtier membre ou sa société de portefeuille qui procède à un appel public à l'épargne à l'égard de ses titres doit inclure dans le prospectus ou document analogue des sommaires d'au moins deux évaluations distinctes de ses titres, s'il s'agit :
 - (i) soit d'un placement dans lequel le *courtier membre* est preneur ferme de plus de 25 % des titres;
 - (ii) soit d'un placement pour compte.

- (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des *placeurs indépendants admissibles*. Un *placeur indépendant admissible* qui participe au placement peut préparer une évaluation.
- (3) Le paragraphe 2111(1) ne s'applique pas lorsque des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une bourse au Canada depuis au moins six mois avant le début du placement.

2112. Prises de contrôle ou fusions

- (1) Le courtier membre ou sa société de portefeuille doit obtenir au moins deux évaluations distinctes de ses titres s'ils sont placés au moyen d'une opération telle une offre publique d'achat ou une fusion créant un marché public des titres.
- (2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des placeurs indépendants admissibles. Un placeur indépendant admissible qui participe au placement peut préparer les évaluations et les sommaires.
- (3) Le paragraphe 2112(1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une bourse au Canada depuis au moins six mois avant l'opération;
 - (ii) lorsque les particularités de l'opération, comme les modalités de celle-ci, sont le résultat de négociations dans des conditions normales de concurrence et que l'*Organisation* décide que des évaluations ne sont pas requises.

2113. Reclassement des titres

(1) Les dispositions des articles 2111 et 2112 s'appliquent, avec les changements nécessaires, au reclassement des titres du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*, si les titres sont placés par le détenteur d'une position de contrôle.

2114. Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre

- (1) Le courtier membre peut solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa société de portefeuille lorsque le placement est effectué :
 - (i) soit au moyen d'un prospectus conformément aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois* sur les valeurs mobilières;
 - (ii) soit sous forme de placement privé aux termes des lois sur les valeurs mobilières.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille* sur le marché secondaire.
- (3) Le *courtier membre* peut accepter des ordres non sollicités sur ses propres titres ou ceux de sa société de portefeuille.

2115. Titres du courtier membre dans les comptes de clients

- (1) Le courtier membre peut accepter ses propres titres ou ceux de sa société de portefeuille en tant que sûreté pour un compte sur marge, sous réserve des exigences de l'Organisation, notamment celles prévues au Tableau 9 du Formulaire 1.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de permettre que ses titres ou ceux de sa *société de portefeuille* soient détenus dans un *compte carte blanche*.

2116. Rapports de recherche

(1) Il est interdit au *courtier membre* de publier des rapports de recherche ou des avis sur ses propres titres ou ceux de sa *société de portefeuille*.

2117. Autorisations accordées par l'Organisation

- (1) Le *courtier membre* doit présenter une demande à l'*Organisation* pour obtenir une autorisation prévue à la présente Règle.
- (2) Le demandeur doit payer les droits prescrits.
- (3) Dans les 10 jours suivant tout événement donnant lieu à un changement des renseignements soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation, notamment une faillite ou des poursuites pénales, le demandeur et la société de portefeuille ou le courtier membre visé doivent aviser l'Organisation du changement aux renseignements du demandeur.
- (4) L'Organisation peut refuser une demande d'autorisation ou retirer toute autorisation qu'elle a accordée.

2118. à 2199. - Réservés.

RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

2201. Introduction

- (1) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise de façon responsable et efficace. Le courtier membre doit organiser son entreprise de sorte à permettre une surveillance suffisante de l'ensemble de ses activités et à ne pas contourner les exigences de l'Organisation.
- (2) La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A Organisation du courtier membre
 - Partie A.1 Établissements [article 2202]
 - Partie A.2 Sociétés de portefeuille, sociétés liées et fournisseurs de services pour comptes sans conseils [articles 2205 à 2207]
 - Partie A.3 Activités non liées aux valeurs mobilières et partage de locaux [articles 2215 et 2216]
 - Partie B Changements visant la qualité de membre du courtier membre [articles 2220 à 2228]
 - Partie C Avis requis en cas de changement dans l'entreprise [articles 2245 à 2248]
 - Partie D Succursales des courtiers membres [articles 2265 à 2268]
 - Partie E Noms commerciaux et information à fournir [articles 2280 à 2285]

PARTIE A - STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

PARTIE A.1 – ÉTABLISSEMENTS

2202. Établissements

(1) Conformément au sous-alinéa 2803(2)(i)(g), le courtier membre doit aviser l'Organisation de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement.

2203. et 2204. - Réservés.

PARTIE A.2 – SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS LIÉES ET FOURNISSEURS DE SERVICES POUR COMPTES SANS CONSEILS

2205. Sociétés de portefeuille

(1) Le courtier membre doit veiller à ce que toutes ses sociétés de portefeuille exerçant leur activité au Canada soient juridiquement tenues de satisfaire aux exigences de l'Organisation qui s'appliquent aux sociétés de portefeuille.

- (2) La société de portefeuille d'un courtier membre peut être la société de portefeuille de plusieurs courtiers membres :
 - (i) si elle possède la totalité des titres avec droit de vote et des titres de capitaux propres du courtier membre;
 - (ii) si l'Organisation autorise le courtier membre à devenir la société de portefeuille d'un autre courtier membre.

2206. Sociétés liées

- (1) Le courtier membre, ou l'un de ses employés, Personnes autorisées ou investisseurs autorisés, doit obtenir l'autorisation de l'Organisation avant de constituer une société liée ou une société ayant des liens avec lui ou d'acquérir une participation dans celle-ci.
- (2) Le courtier membre doit obtenir l'autorisation de l'Organisation avant de créer une filiale en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.
- (3) Le courtier membre est responsable des obligations de ses sociétés liées envers ses clients et doit s'en porter caution, tout comme chacune de ses sociétés liées doit être responsable des obligations du courtier membre envers ses clients et s'en porter caution selon les dispositions suivantes :
 - (i) le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit fournir un *cautionnement* d'un montant équivalant à la totalité de son capital selon ses états financiers;
 - (ii) le courtier membre qui détient une participation dans une société liée doit obtenir de celle-ci un cautionnement d'un montant équivalant au pourcentage de la participation du courtier membre multiplié par le capital selon les états financiers de la société liée;
 - (iii) lorsque deux sociétés liées le sont parce que la même personne détient une participation d'au moins 20 % dans chacune d'elles, chaque société liée doit fournir à l'autre un cautionnement d'un montant équivalant au pourcentage de la participation de cette personne multiplié par le capital selon les états financiers de la société.
- (4) Le courtier membre et chacune des sociétés liées du courtier membre qui sont tenus de fournir un cautionnement conformément au paragraphe 2206(3) doivent signer le formulaire de cautionnement en vigueur de l'Organisation.
- (5) Le *Conseil* peut dispenser le *courtier membre* du paragraphe 2206(3) ou décider d'augmenter le montant du *cautionnement*.

2207. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils

- (1) L'Organisation peut autoriser le courtier membre ou une unité d'exploitation de celui-ci à titre de fournisseur de services pour comptes sans conseils si le courtier membre a comme seule activité commerciale celle de fournisseur de services pour comptes sans conseils ou s'il fournit ces services par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte.
- (2) Le courtier membre qui offre des services pour comptes sans conseils doit satisfaire aux exigences de l'Organisation, sauf celles pour lesquelles il est expressément dispensé.

- (3) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur l'exercice de l'activité liée aux services pour *comptes sans conseils*.
- (4) S'il exerce l'activité en tant qu'unité d'exploitation distincte chez un courtier membre, le fournisseur de services pour comptes sans conseils doit avoir son propre papier à en-tête et ses propres comptes et documents sur les comptes. En outre, il est interdit à ses Représentants inscrits et Représentants en placement de travailler pour une autre unité d'exploitation du courtier membre.
- (5) Il est interdit au *courtier membre* de rémunérer les *employés* par des commissions sur les opérations exécutées dans des *comptes sans conseils*.

2208. à 2214. - Réservés.

PARTIE A.3 – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES ET PARTAGE DE LOCAUX

2215. Activités non liées aux valeurs mobilières

- (1) Le courtier membre doit obtenir l'autorisation de l'Organisation avant d'exercer une activité autre que des activités liées aux fonctions de courtier membre.
- (2) Le courtier membre ou sa société de portefeuille peut détenir, sans autorisation de l'Organisation, une participation dans une société (autre que le courtier membre) qui exerce des activités non liées aux valeurs mobilières, si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le courtier membre n'est pas responsable des dettes de la société;
 - (ii) le courtier membre et sa société de portefeuille avisent l'Organisation avant d'acquérir une participation dans la société qui exerce des activités non liées aux valeurs mobilières.

2216. Partage des bureaux

- (1) Aux fins du présent article, on entend par « entité de services financiers » une entité réglementée par une autorité en valeurs mobilières ou par un autre régime canadien de réglementation de services financiers, exerçant des activités de services bancaires, d'épargne collective, d'assurance, de dépôt ou de courtage hypothécaire.
- (2) Le courtier membre peut partager des bureaux avec une autre entité de services financiers, qu'il s'agisse ou non de sociétés liées ou de membres du même groupe, conformément au présent article. Le présent article s'applique au courtier membre qui traite avec des clients de détail.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les clients sachent exactement avec quelle entité juridique ils traitent.
- (4) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour :
 - (i) surveiller les bureaux partagés;
 - (ii) faire respecter les exigences de l'Organisation par les représentants,
 - (iii) s'assurer que les clients comprennent clairement avec quelle entité ils traitent.
- (5) Le courtier membre doit avoir :
 - (i) des ressources de surveillance suffisantes pour exécuter les procédures de surveillance;

- (ii) un mécanisme de communication des *exigences de l'Organisation* aux représentants dans les *bureaux partagés*;
- (iii) un processus fournissant l'assurance raisonnable que les représentants comprennent les exigences de l'Organisation et s'y conforment.
- (6) Le courtier membre qui partage des bureaux avec une autre entité doit les aménager et y exercer ses activités d'une manière qui lui permet de veiller au contrôle et à la confidentialité des renseignements sur les clients et de leurs dossiers par un contrôle effectif et une sécurisation des aires de traitement des comptes et des dossiers.
- (7) Les enseignes et l'information à fournir du *courtier membre* doivent être appropriées de sorte à distinguer les entités *partageant les bureaux*.
- (8) Les dénominations sociales utilisées par le courtier membre et chacune des autres entités de services financiers dans l'exercice de leurs activités respectives doivent être affichées dans un endroit bien en vue, comme la porte d'entrée du bureau ou la réception.
- (9) Le logo et les dépliants que doit utiliser le fonds de protection des investisseurs dont est membre le *courtier membre* doivent être exposés d'une manière qui établit clairement que le logo et les dépliants s'appliquent uniquement au *courtier membre*, et non aux autres *entités de services financiers*.
- (10) Lorsqu'il exerce ses activités dans des *bureaux partagés*, le *courtier membre* doit se conformer à la partie E de la Règle 2200.
- (11) Le courtier membre doit conserver la documentation qu'il détient sur ses clients séparée de la documentation détenue par l'autre entité de services financiers de la manière suivante :
 - (i) l'entité de services financiers ne doit pas avoir accès à la documentation sur support papier des clients du courtier membre;
 - la documentation électronique du courtier membre doit comporter des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour éviter qu'elle ne soit accessible à l'entité de services financiers.
- (12) Lorsque le *courtier membre* qui exerce ses activités dans des *bureaux partagés* ouvre un compte, il doit obtenir du client une confirmation attestant la réception d'un document d'information :
 - (i) expliquant la nature de la relation entre le courtier membre et l'entité de services financiers avec laquelle il partage des bureaux;
 - (ii) mentionnant que les entités sont distinctes.
- (13) Le courtier membre doit préserver la confidentialité des renseignements du client. Il lui est interdit d'échanger ces renseignements avec d'autres entités de services financiers dans les bureaux partagés sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - le client a consenti à la communication de renseignements confidentiels conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la protection des renseignements personnels;
 - (ii) le client confirme son consentement à la communication de ses renseignements, en signant ou en paraphant un document prévu à cette fin. Il est interdit au courtier membre d'obtenir un consentement par défaut du client (option négative).

- (14) Il est interdit à un *employé* qui travaille, à la fois, pour le *courtier membre* et une autre *entité de services financiers* de communiquer les renseignements d'un client d'une de ces entités à l'autre, à moins qu'il ne rende un service pertinent auquel le client a expressément consenti et que le client ait consenti à la communication de ses renseignements.
- (15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du *courtier membre* et aux représentants de l'*entité de services financiers* de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
 - (i) ouvrir des comptes;
 - (ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;
 - (v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur la demande d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;
 - (vi) solliciter des opérations sur titres.
- (16) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l'*entité de services financiers* peuvent fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
 - (i) faire de la publicité pour les services et les produits du courtier membre;
 - (ii) livrer ou recevoir les titres de clients;
 - (iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis;
 - (iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes;
 - (v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers;
 - (vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières;
 - (vii) distribuer des demandes d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe 2216(17);
 - (viii) recevoir les demandes d'ouverture de compte et les transmettre au *courtier membre* aux fins d'autorisation.
- (17) Un directeur, un directeur adjoint ou un responsable des prêts de l'entité de services financiers sur place, dans des bureaux partagés, qui connaît bien la situation financière du client, peut l'aider à remplir la demande d'ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) aucune Personne autorisée n'est disponible;
 - (ii) le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint se conforme aux exigences de l'Organisation portant sur la connaissance du client et sur l'évaluation de la convenance en passant en revue avec le client la demande d'ouverture de compte avant d'exécuter une opération pour le client ou de lui faire une recommandation;
 - (iii) un *Surveillant* a approuvé la demande d'ouverture de compte avant toute exécution d'opération pour le compte du client.
- (18) Un représentant en épargne collective peut accepter des ordres uniquement pour les comptes du courtier auprès duquel il est inscrit. Il lui est interdit :

- (i) d'offrir des titres aux clients, de les conseiller sur les titres ou d'effectuer d'autres opérations pour lesquelles une compétence particulière est requise;
- (ii) de communiquer les ordres de ces clients à une personne compétente.

2217. à 2219. - Réservés.

PARTIE B – CHANGEMENTS VISANT LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COURTIER MEMBRE

2220. Introduction

(1) La partie B de la Règle 2200 décrit comment l'*Organisation* traite les changements concernant la *qualité de membre* des *courtiers membres*.

2221. Avis portant sur l'intention de démissionner

(1) Si le *courtier membre* compte démissionner, il doit aviser l'*Organisation* par écrit de son intention en produisant une lettre de démission. L'*Organisation* publiera un avis informant de l'intention du *courtier membre* de démissionner dans la semaine qui suit la réception de l'avis de son intention de démissionner.

2222. Lettre de démission et pièces justificatives

- (1) Le *courtier membre* démissionnaire doit déclarer les motifs de sa démission dans sa lettre de démission et déposer auprès de l'*Organisation* les pièces justificatives suivantes :
 - (i) les états financiers vérifiés indiquant que le *courtier membre* dispose de liquidités suffisantes pour couvrir son passif en cours autre que les emprunts subordonnés;
 - (ii) un rapport de son auditeur indiquant que les comptes et les actifs de l'ensemble de ses clients ont été transférés chez un autre *courtier membre* ou rendus aux clients.

2223. Acquisition et démission

- (1) Si un autre *courtier membre* fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante de l'entreprise et des actifs du *courtier membre*, le *courtier membre* démissionnaire doit soumettre à l'*Organisation* les documents suivants :
 - soit un engagement de la part du courtier membre acquéreur selon lequel ce dernier accepte de prendre en charge l'ensemble du passif en cours du courtier membre démissionnaire, soit les documents requis à l'article 2222;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* acquéreur indiquant le respect des *exigences de l'Organisation* en matière de capital.

2224. Fusion entre courtiers membres

- (1) Si au moins deux courtiers membres fusionnent, le ou les courtiers membres dissous en raison de la fusion doivent renoncer à leur qualité de membre. Le courtier membre prorogé doit soumettre à l'Organisation les documents suivants :
 - (i) un engagement de sa part, selon lequel il accepte de prendre en charge l'ensemble du passif des *courtiers membres* qui sont absorbés;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des *exigences de l'Organisation* en matière de capital.

2225. Fusion avec un courtier non membre

- (1) Le courtier membre peut fusionner avec un courtier non membre si le courtier membre prorogé fournit à l'Organisation :
 - des renseignements, que l'Organisation juge satisfaisants, confirmant que le courtier membre prorogé dispose de politiques et de procédures suffisantes pour exercer ses activités et respecter les exigences de l'Organisation;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des *exigences de l'Organisation* en matière de capital.

2226. Date de prise d'effet de la démission

- (1) La démission du *courtier membre* prend effet le lendemain de la date à laquelle les conditions suivantes ont été remplies :
 - (i) l'Organisation a reçu les documents requis à l'appui de la démission;
 - (ii) l'Organisation a reçu le paiement de tout montant qui lui est dû;
 - (iii) l'Organisation a confirmé qu'aucune plainte ou mesure disciplinaire n'est en cours qui, selon l'Organisation et à sa seule appréciation, doit être réglée avant de permettre au courtier membre de démissionner;
 - (iv) le Conseil a approuvé la démission du courtier membre.
- (2) Malgré ce qui précède, et sans restreindre le pouvoir discrétionnaire dont peut disposer le Conseil pour dispenser un courtier membre d'une exigence de l'Organisation, lorsque la situation le justifie, le Conseil peut, à son gré, reporter la date de prise d'effet de la démission du courtier membre.
- (3) L'Organisation publiera un avis dans la semaine suivant la date de prise d'effet de la démission du courtier membre annonçant cette date de prise d'effet.

2227. Paiement des cotisations à l'Organisation

- (1) Le courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel la démission, la renonciation à la qualité de membre, la suspension de la qualité de membre ou la révocation de celle-ci prend effet, à moins que l'exception prévue au paragraphe 2227(2) ne s'applique.
- (2) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée peut payer le montant de sa cotisation qui court jusqu'à la fin du trimestre d'exercice durant lequel les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le *courtier membre* a transféré la totalité des comptes de clients à un autre *courtier membre*;
 - (ii) À part les actionnaires, la *Personne désignée responsable*, le *Chef de la conformité* et le *Chef des finances*, aucune *Personne autorisée* ne relève du *courtier membre*;
 - (iii) dans le cas d'un *courtier membre* démissionnaire, le *courtier membre* a avisé l'*Organisation* par écrit de sa démission.

2228. Courtiers membres inactifs

- (1) Le courtier membre peut présenter une demande au Conseil lui demandant de modifier temporairement son statut de membre pour celui de membre inactif. Le courtier membre doit déposer sa demande par écrit et y indiquer les motifs de sa demande.
- (2) Le *Conseil* doit imposer une durée maximale au statut de membre inactif et peut assortir ce statut de conditions.
- (3) L'Organisation doit publier un avis indiquant que le courtier membre a changé de statut pour celui de membre inactif.
- (4) Le *courtier membre* peut demander par écrit au *Conseil* de prolonger son statut de membre inactif si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la demande écrite est présentée au moins 30 jours avant l'expiration de la durée de son statut de membre inactif;
 - (ii) la durée du statut de membre inactif n'a pas déjà été prolongée.
- (5) À l'expiration de la durée du statut de membre inactif ou de la prolongation de cette durée établie par le *Conseil*, le statut du *courtier membre* retourne automatiquement à celui de *courtier membre*.

2229. à 2244. - Réservés.

PARTIE C – AVIS REQUIS EN CAS DE CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE

2245. Introduction

(1) L'Organisation peut examiner les changements qui touchent l'activité du courtier membre, énoncés à l'article 2246, pour vérifier s'ils satisfont aux exigences de l'Organisation.

2246. Avis du courtier membre à l'Organisation en cas de changement

- (1) Le courtier membre doit aviser l'Organisation par écrit au moins 20 jours avant :
 - (i) de changer de dénomination sociale;
 - (ii) de modifier son acte constitutif d'une manière qui porte atteinte aux droits de vote;
 - (iii) de prendre des dispositions visant sa dissolution, l'abandon de sa charte ou la liquidation ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs;
 - (iv) de modifier la structure de son capital, ce qui comprend l'attribution, l'émission, le rachat au gré du porteur ou de l'émetteur, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement des actions.
- (2) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* par écrit avant d'apporter un changement important à ses activités commerciales.

2247. Avis d'examen

(1) Le courtier membre ne peut apporter aucun des changements prévus à l'article 2246 si l'Organisation l'avise dans un délai de 20 jours qu'elle examinera le changement proposé et qu'elle devra l'approuver.

2248. à 2264. - Réservés.

PARTIE D – SUCCURSALES DES COURTIERS MEMBRES

2265. Introduction

(1) La partie D de la Règle 2200 décrit comment les succursales des *courtiers membres* participent aux activités de l'*Organisation* et de ses bureaux dans les *régions*.

2266. Succursales membres

(1) Chaque établissement d'un courtier membre relevant d'une région et dans lequel un Surveillant est normalement présent est une succursale membre de cette région.

2267. Représentation d'une succursale membre

- (1) Une succursale membre peut participer à la gouvernance du bureau de la *région* dont elle relève de la manière suivante :
 - (i) elle a, dans la *région* dont elle relève, les mêmes privilèges que toute autre succursale membre, sauf qu'à toute assemblée du bureau de la *région*, le *courtier membre* n'a droit qu'à un seul vote, sans égard au nombre de ses succursales membres;
 - (ii) le délégué de la *région* peut être élu président, vice-président ou membre du *conseil* régional de la région en question.

2268. Cotisations et droits

(1) Le courtier membre n'est pas tenu de payer de cotisations annuelles ou de droits d'admission pour ses succursales membres.

2269. à 2279. - Réservés.

PARTIE E – NOMS COMMERCIAUX ET INFORMATION À FOURNIR

2280. Introduction

(1) La partie E de la Règle 2200 traite de l'utilisation par le *courtier membre* de noms commerciaux, de la communication de sa *qualité de membre* de l'*Organisation* et de la communication de son adhésion au *Fonds de protection des investisseurs*.

2281. Noms commerciaux

- (1) Le courtier membre peut exercer son activité sous un nom commercial seulement si ce nom commercial lui appartient ou appartient à une de ses Personnes autorisées ou à un membre du même groupe que lui.
- (2) Une *Personne autorisée* ne peut exercer son activité sous un *nom commercial* qui n'appartient ni au *courtier membre* ni à un *membre du même groupe* que lui sans le consentement préalable du *courtier membre*.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser le *nom commercial* utilisé par un autre *courtier membre*, sauf dans le cas :
 - (i) de courtiers membres qui sont des sociétés liées ou qui sont membres du même groupe;
 - (ii) d'une relation remisier courtier chargé de comptes.
- (4) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* trompeur ou pouvant induire en erreur.

2282. Avis à l'Organisation

- (1) Le courtier membre doit aviser l'Organisation avant :
 - (i) d'utiliser un *nom commercial* différent de sa dénomination sociale;
 - (ii) de transférer un nom commercial à un autre courtier membre.
- (2) L'Organisation peut interdire au courtier membre ou à une Personne autorisée d'utiliser un nom commercial qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - (i) il contrevient aux articles 2281, 2282 ou 2283;
 - (ii) il est contraire à l'intérêt public;
 - (iii) il est par ailleurs inadmissible.

2283. Affichage de la dénomination sociale au complet

- (1) Le *courtier membre* doit inscrire sa dénomination sociale au complet sur tous les contrats et documents de communication destinés au public, qu'il utilise ou non un *nom commercial*.
- (2) La *Personne autorisée* qui utilise un *nom commercial* différent de celui du *courtier membre* sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination sociale au complet du *courtier membre* en caractères de taille au moins égale à ceux de son *nom commercial*.
- (3) Les documents servant à communiquer avec le public comprennent notamment le papier à en-tête, les cartes professionnelles, les factures, les avis d'exécution, les relevés mensuels, les sites Web, les rapports de recherche et les annonces publicitaires.

2284. Obligation du courtier membre de communiquer son adhésion au fonds de protection des investisseurs

- (1) Le courtier membre doit communiquer à ses clients :
 - (i) le fait qu'il est membre d'un fonds de protection des investisseurs,
 - (ii) le nom du fonds de protection des investisseurs,
 - (iii) la protection que procure le fonds de protection des investisseurs aux comptes admissibles,

conformément à la Politique de communication de l'adhésion au FPI.

2285. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'Organisation

- (1) Le courtier membre doit communiquer à ses clients :
 - (i) le fait qu'il est réglementé,
 - (ii) le nom de l'organisme qui le réglemente, conformément à la *Politique de communication de la qualité de membre de l'Organisation*.

2286. à 2299. - Réservés.

RÈGLE 2300 | RELATION MANDANT-MANDATAIRE

2301. Introduction

(1) La Règle 2300 décrit les obligations liées aux relations mandant-mandataire entre le *courtier membre* et ses *mandataires*.

2302. Relation mandant-mandataire

- (1) Une personne physique qui exerce des fonctions liées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre doit être l'employé (ce qui comprend un mandataire) de ce courtier membre.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de permettre à une société par actions ou à une autre personne morale d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières* en son nom.

2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'Organisation

- (1) Avant d'engager un mandataire qui exercera des fonctions liées aux valeurs mobilières, le courtier membre doit conclure une convention écrite avec l'Organisation.
- (2) La convention écrite doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du *courtier membre* à l'égard :
 - (i) de la conduite du *mandataire*, notamment la conformité du *mandataire* aux *exigences* de l'Organisation et aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (ii) des clients pour les actes et les omissions du *mandataire* liés à l'activité du *courtier membre*.
- (3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par l'Organisation.
- (4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l'Organisation

1. Préambule

- (i) En tant que courtier membre de [nom de l'Organisation], le courtier membre convient qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de l'Organisation.
- (ii) L'article 2303 « Convention écrite entre le courtier membre et l'Organisation » des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l'Organisation.
- (iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de l'Organisation ou à toute autre convention entre le courtier membre et l'Organisation sans les modifier.

2. Convention avec le mandataire

- (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément à l'article 2304 « Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires » des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et aux règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient le remplacer.
- (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer aux lois applicables et aux exigences de l'Organisation.

3. Surveillance du mandataire

Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires comme si celui-ci était un employé en ce qui a trait à ce qui suit :

- (i) l'administration des exigences de l'Organisation;
- (ii) la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l'Organisation;
- (iii) la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l'Organisation.

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte ce qui suit :

- (i) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières qu'exerce le mandataire qui relève du courtier membre;
- (ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

5. Déclaration aux clients

La déclaration aux clients doit être faite selon le libellé suivant dans la demande d'ouverture de compte :

« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. »

6. Déclaration par le mandataire

Si la déclaration décrite aux paragraphes 4(i) et 4(ii) est faite par le mandataire, le courtier membre doit s'assurer qu'elle est faite directement aux clients.

7. Compétence de l'Organisation en matière de réglementation

Le courtier membre reconnaît que l'Organisation a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention qu'il conclut avec son mandataire.

8. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.

9. Successeurs et ayants droit

La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit et elle s'applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de l'Organisation.

FAIT le	
[COURTIER MEMBRE]	
[555]	
	-
[NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE]	
	>>

2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires

- (1) Le courtier membre et le mandataire qui exerce des fonctions liées aux valeurs mobilières doivent conclure une convention écrite.
- (2) La convention écrite ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) La forme de la convention entre le *courtier membre* et son *mandataire* doit être jugée satisfaisante par l'*Organisation* avant que la convention ne soit conclue.
- (4) Le *courtier membre* doit attester à l'*Organisation* que la convention respecte la présente Règle et les autres *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent.
- (5) L'Organisation peut obliger le courtier membre à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2304(4).
- (6) L'Organisation doit être convaincue que la convention respecte les lois applicables en matière de fiscalité.
- (7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :
 - (i) Conformité avec les lois applicables
 Le mandataire et le courtier membre confirment que la convention ne contrevient à aucune loi applicable.
 - (ii) Confirmation de la primauté des *exigences de l'Organisation* Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment :
 - (a) que la convention est conclue conformément aux exigences de l'Organisation,
 - (b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et les *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent, les *exigences de l'Organisation* l'emportent,
 - (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
 - (d) que l'*Organisation* a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
 - (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux exigences de l'Organisation qui s'appliquent.
 - (iii) Conformité du mandataire avec les lois applicables, les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l'Organisation

- (a) Le mandataire garantit au courtier membre qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme aux lois applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l'Organisation.
- (b) Le mandataire convient de se conformer aux lois applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l'Organisation.
- (c) Le *mandataire* convient d'être lié par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention.
- (iv) Exercice des activités du mandataire
 - (a) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l'emploi de noms commerciaux.
 - (b) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* par l'intermédiaire du *courtier membre*.
- (v) Surveillance du mandataire par le courtier membre

Le courtier membre consent :

- (a) à surveiller la conduite du mandataire pour obtenir l'assurance raisonnable que celui-ci se conforme aux exigences de l'Organisation et à celles de toute autre autorité en valeurs mobilières de laquelle le courtier membre relève,
- (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du *mandataire*, comme si celui-ci était son *employé*.
- (vi) Déclaration écrite à fournir aux clients

Si le *courtier membre* et le *mandataire* en ont convenu, le *mandataire* communiquera directement aux clients :

- (a) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières qu'il exerce et pour lesquelles il relève du courtier membre,
- (b) le fait que le *courtier membre* n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce,

et le *courtier membre* convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.

- (vii) Responsabilité du courtier membre envers les clients
 - (a) Dans l'un des cas suivants :
 - l'Organisation ou une autre autorité en valeurs mobilières avise le courtier membre de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations d'inconduite visant le mandataire,
 - (II) le courtier membre a des motifs raisonnables de croire que le mandataire a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs exigences de l'Organisation ou aux lois sur les valeurs mobilières,

le *courtier membre* peut immédiatement et sans préavis au *mandataire* lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.

(b) Il est interdit au *mandataire* de traiter ou de communiquer avec le client tant que le *courtier membre* assume cette responsabilité.

(c) Le *courtier membre* peut désigner une autre *personne* qualifiée pour offrir des services au client, et cette *personne* peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au *mandataire*.

(viii) Activités externes

- (a) Le *mandataire* convient de ne pas exercer une activité externe avant de l'avoir déclarée au *courtier membre* et d'avoir obtenu son consentement par écrit.
- (b) Si le *mandataire* exerce une activité externe, le *courtier membre* convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.
- (c) Le mandataire convient de veiller à ce que l'activité externe n'empêche pas le courtier membre ou l'Organisation de surveiller et de faire respecter par le mandataire la conformité avec les modalités de la convention et les exigences de l'Organisation.

(ix) Accès aux locaux

Le mandataire convient de donner au courtier membre un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de fonctions liées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre.

(x) Dossiers

Le *mandataire* convient que les livres et les *dossiers* concernant les activités du *courtier membre* en sa possession :

- (a) seront conformes aux exigences de l'Organisation,
- (b) sont la propriété du courtier membre,
- (c) sont toujours à la disposition du courtier membre aux fins d'examen et de remise,
- (d) sont transmis au courtier membre à la résiliation de la convention.

(xi) Assurance

Le *courtier membre* convient de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du *mandataire* associée aux activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* que celui-ci exerce pour le compte du *courtier membre*.

(xii) Cession de la convention

Le mandataire reconnaît que le courtier membre a le droit de céder à l'Organisation la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les exigences de l'Organisation.

2305. à 2399. - Réservés.

RÈGLE 2400 | ACCORDS ACCEPTABLES CONCERNANT LES SERVICES ADMINISTRATIFS

2401. Introduction

- (1) Afin de gérer ses frais administratifs, le courtier membre peut conclure des accords sur le partage des services administratifs avec une autre organisation. Ces services partagés peuvent comprendre toute combinaison des services suivants : exécution, compensation et règlement des opérations, financement des opérations, garde des titres et des fonds en lien avec les opérations et tenue des livres et des dossiers sur les opérations. Dans certains cas, avant de donner suite à l'accord, les parties doivent accepter certaines conditions propres à de tels accords imposées par l'Organisation, dont l'approbation de l'accord lui-même par l'Organisation.
- (2) Les articles 2401 à 2480 décrivent les *exigences de l'Organisation* à l'égard de plusieurs accords que le *courtier membre* peut conclure. Ils sont organisés comme suit :
 - Partie A Exigences visant les accords acceptables entre deux courtiers membres, à savoir :
 - Partie A.1 Exigences générales [articles 2403 à 2407]
 - Partie A.2 Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 1

 [article 2410]
 - Partie A.3 Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 2

 [article 2415]
 - Partie A.4 Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3 [article 2420]
 - Partie A.5 Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 4 [article 2425]
 - Partie B Exigences visant les accords acceptables entre un courtier membre et un courtier membre en épargne collective [articles 2430 et 2431]
 - Partie C Exigences visant les accords acceptables entre un courtier membre et un courtier étranger membre du même groupe [articles 2435 et 2436]
 - Partie D Accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes [articles 2460 et 2461]
 - Partie E Accords interdits [article 2480]

2402. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2402 à 2480, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« accord de compensation »	Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier compensateur ») fournit à l'autre courtier la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité : (i) exécution d'opérations, (ii) règlement d'opérations, (iii) tenue des livres comptables de clients. Il est interdit de fournir dans le cadre d'un tel accord les services de financement d'opérations ou de financement de comptes et les services de garde de fonds et de positions sur titres de clients.
« accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes »	Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier, le courtier chargé de comptes, fournit à l'autre courtier, le remisier, la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité : (i) règlement d'opérations, (ii) garde des fonds de clients, (iii) garde de positions sur titres de clients, (iv) tenue des livres comptables de clients. Dans le cadre d'un tel accord, il est parfois possible de fournir des services d'exécution d'opérations et des services de financement d'opérations ou de financement de comptes.

PARTIE A – ACCORDS ENTRE DEUX COURTIERS MEMBRES – EXIGENCES GÉNÉRALES

PARTIE A.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES

2403. Accords pouvant être exécutés

- (1) Le courtier membre qui souhaite devenir remisier peut conclure l'un des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes suivants avec un autre courtier membre :
 - (i) l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux fonctions de courtier membre;
 - (ii) l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux fonctions de courtier membre, sauf les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme;
 - (iii) l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs services associés à ses activités liées aux fonctions de courtier membre.

2404. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1

(1) Le courtier membre qui est remisier selon un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 conclu avec un autre courtier membre :

- (i) n'a pas le droit de conclure d'autres accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes avec un autre courtier membre, sauf s'il s'agit d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme;
- (ii) ne doit pas opérer compensation lui-même, sauf à l'égard de ses *activités liées aux* fonctions de courtier membre visant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme;
- (iii) doit utiliser les installations de son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres.

2405. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2

- (1) Le courtier membre qui est remisier selon un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 conclu avec un autre courtier membre :
 - (i) n'a pas le droit de conclure d'autres accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes avec un autre courtier membre, sauf s'il s'agit d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur contrats à terme standardisés et les opérations sur options sur contrats à terme;
 - (ii) n'a pas le droit d'opérer compensation lui-même, sauf à l'égard de ses activités liées aux fonctions de courtier membre visant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme;
 - (iii) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde de titres.

2406. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4

- (1) Le courtier membre qui est remisier selon un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 conclu avec un autre courtier membre :
 - (i) ne doit conclure aucun accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou de type 2 visant l'un ou plusieurs des services qu'il peut encore offrir en lien avec les activités liées aux fonctions de courtier membre;
 - (ii) peut, lorsque la rentabilité le commande, conclure d'autres accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3 ou accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 4 visant un ou plusieurs des services qu'il peut encore offrir en lien avec les activités liées aux fonctions de courtier membre;
 - (iii) peut opérer compensation lui-même à l'égard d'un ou de plusieurs services qu'il peut offrir en lien avec les *activités liées aux fonctions de courtier membre*;
 - (iv) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement et la garde des titres.

2407. Convention requise

- (1) Le courtier membre qui est remisier conclut un accord autorisé par les articles 2403 à 2406 avec un autre courtier membre, lorsque les deux parties concluent un accord écrit entre remisiers et courtiers chargés de comptes :
 - (i) qui est sous une forme jugée acceptable par l'Organisation;
 - (ii) qui précise que le type d'accord conclu est un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4;
 - (iii) dont les modalités sont conformes aux exigences des articles 2401 à 2480 qui s'appliquent au type d'accord devant être conclu;
 - (iv) qui est approuvé par l'Organisation avant sa prise d'effet.

2408. et 2409. - Réservés.

PARTIE A.2 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 1

2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1

Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 conclu entre deux courtiers membres doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du remisier,
 - (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2410(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du remisier qu'il détient,
 - (c) l'excédent du capital régularisé en fonction du risque du remisier.

Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.

(5) Déclaration des soldes de clients

- (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) maintenir en dépôt fiduciaire les titres fournis par le remisier,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le remisier doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible :
 - (I) toute tranche d'un dépôt que le courtier chargé de comptes a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2410(4),
 - (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le courtier chargé de comptes détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis,
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2410(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes, et non le remisier, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du remisier.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres des clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation sur le dépôt fiduciaire de titres.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le remisier doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de comptes :

- (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458,
- (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
- (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458,
- (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) souscrire une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
 - (i) À l'ouverture du compte d'un client, le remisier doit :
 - (a) informer le client :
 - (I) de sa relation avec le courtier chargé de comptes,
 - (II) de la relation du client avec le courtier chargé de comptes,
 - (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'Organisation et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2410(13)(i)(a).
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
 - (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
 - (i) Pour s'assurer de présenter l'information continue sur la relation entre le remisier et le courtier chargé de comptes aux clients, le remisier et le courtier chargé de comptes doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le remisier et le courtier chargé de comptes n'est pas requise.
- (16) Clients présentés au courtier chargé de comptes

- (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (17) Respect des exigences non financières
 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le remisier et le courtier chargé de comptes sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'Organisation visant chaque compte transmis par le remisier au courtier chargé de comptes.
- (18) Gestion des fonds des clients
 - Il est interdit au remisier d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Avec l'aval préalable du courtier chargé de comptes, le remisier peut accepter, au nom de celui-ci, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le courtier chargé de comptes et :
 - (a) soit le livrer au *courtier chargé de comptes* le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant,
 - (b) soit prendre des dispositions pour permettre au courtier chargé de comptes d'en prendre livraison le jour même de sa réception ou le jour ouvrable suivant.
 - (iii) Il est permis au client de transmettre un chèque directement au courtier chargé de comptes.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le remisier a ouvert chez le courtier chargé de comptes.

2411. à 2414. - Réservés.

PARTIE A.3 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 2

2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2

Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 conclu entre deux courtiers membres doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.

- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du remisier,
 - (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de compte
 - (i) Le courtier chargé de comptes peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2415(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du remisier qu'il détient,
 - (c) l'excédent du *capital régularisé en fonction du risque* du *remisier*. Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) maintenir en dépôt fiduciaire les titres fournis par le remisier,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le remisier doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible :
 - (I) toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2415(4),
 - (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le *courtier* chargé de comptes détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis,

- (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2415(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes, et non le remisier, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du remisier.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres des clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation sur le dépôt fiduciaire de titres.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le remisier doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de comptes :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte

- (i) À l'ouverture du compte d'un client, le remisier doit :
 - (a) informer le client :
 - (I) de sa relation avec le courtier chargé de comptes,
 - (II) de la relation du client avec le courtier chargé de comptes,
 - (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'*Organisation* et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2415(13)(i)(a).
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
 - (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
 - (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le remisier choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le remisier et le courtier chargé de comptes doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le remisier et le courtier chargé de comptes n'est pas requise,
 - (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le remisier et le courtier chargé de comptes,
 - (B) le client et le courtier chargé de comptes.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2415(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

- (16) Clients présentés au courtier chargé de compte
 - (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (17) Respect des exigences non financières
 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*Organisation* visant chaque compte transmis par le *remisier* au *courtier chargé de comptes*.
- (18) Gestion des fonds des clients

- (i) Il est interdit au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
- (ii) Le remisier peut accepter un chèque d'un client, en son nom ou au nom du courtier chargé de comptes, à condition de le déposer directement dans un compte bancaire au nom du courtier chargé de compte ou de le lui transmettre, le jour même de sa réception ou le jour ouvrable suivant.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier* chargé de comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le remisier a ouvert chez le courtier chargé de comptes.

2416. à 2419. – Réservés.

PARTIE A.4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 3

2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3

Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 conclu entre deux courtiers membres doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le remisier doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le remisier doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au courtier chargé de comptes,
 - (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au courtier chargé de comptes.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le remisier, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2420(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient.

Le courtier chargé de comptes doit aviser le remisier dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.

(5) Déclaration des soldes de clients

- (i) Lorsqu'il calcule le capital régularisé en fonction du risque, le remisier doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au courtier chargé de comptes. Il est interdit au courtier chargé de comptes de déclarer ces comptes.
- (ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au remisier ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du remisier.
- (iii) Même si le courtier chargé de comptes ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du remisier ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) maintenir en dépôt fiduciaire les titres fournis par le remisier,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le remisier doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le courtier chargé de comptes a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2420(4),
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2420(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *remisier*, et non le *courtier chargé de comptes*, doit inclure toutes les positions des clients que le *courtier chargé de comptes* maintient en son nom.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres des clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation sur le dépôt fiduciaire de titres.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.

- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le remisier doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de comptes :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
 - (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit informer le client :
 - (a) de sa relation avec le courtier chargé de comptes,
 - (b) de la relation du client avec le courtier chargé de comptes.
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
 - (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de *cautionnement*.
- (15) Information dans les contrats, relevés et correspondance
 - (i) Le remisier doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de remisier, avec le courtier chargé de comptes qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le remisier choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le remisier et le courtier chargé de comptes doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue,

l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,

- (b) lorsque le remisier choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le remisier et le courtier chargé de comptes,
 - (B) le client et le courtier chargé de comptes.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2420(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

- (16) Clients présentés au courtier chargé de comptes
 - (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (17) Respect des exigences non financières
 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*Organisation* visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (18) Gestion des fonds des clients
 - Il est permis au remisier d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide;
 - (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier* chargé de comptes en acceptant les chèques du client :
 - (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*,
 - (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - (i) Le *remisier* doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un *courtier* chargé de comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel;
 - (ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le remisier a ouvert chez le courtier chargé de comptes.

2421. à 2424. - Réservés.

PARTIE A.5 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 4

2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4

Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 conclu entre deux courtiers membres doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le remisier doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au courtier chargé de comptes,
 - (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au courtier chargé de comptes.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le remisier, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2425(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du remisier qu'il détient.

Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.

- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *remisier* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*. Il est interdit au *courtier chargé de comptes* de déclarer ces comptes.
 - (ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au remisier ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du remisier.
 - (iii) Même si le courtier chargé de comptes ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du remisier ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *remisier* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*.

- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) maintenir en dépôt fiduciaire les titres fournis par le remisier,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le remisier doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2425(4),
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2425(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *remisier*, etnon le *courtier chargé de comptes*, doit inclure toutes les positions des clients que le *courtier chargé de comptes* maintient en son nom.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres des clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation sur le dépôt fiduciaire de titres.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le remisier doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de comptes :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.

- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
 - (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit informer le client :
 - (a) de sa relation avec le courtier chargé de comptes,
 - (b) de la relation du client avec le courtier chargé de comptes.
- (14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
 - (i) Le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* peuvent être tous deux parties, ou le *remisier* seul peut être partie, à toute convention de compte sur marge et à tout document de *cautionnement*.
 - (ii) Si seuls le *remisier* et le client signent les conventions de compte sur marge ou les documents de *cautionnement*, alors l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes doit prévoir que le courtier chargé de comptes peut protéger son intérêt dans les titres impayés du remisier si ce dernier devient insolvable, fait faillite ou cesse d'être un courtier membre.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
 - (i) Le remisier doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de remisier, avec le courtier chargé de comptes qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,
 - (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,

- (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le remisier et le courtier chargé de comptes,
 - (B) le client et le courtier chargé de comptes.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2425(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

- (16) Clients présentés au courtier chargé de comptes
 - (i) Tout client que le remisier présente au courtier chargé de comptes doit être considéré comme client à la fois du remisier et du courtier chargé de comptes aux fins de la conformité avec les exigences de l'Organisation.
- (17) Respect des exigences non financières
 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*Organisation* visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (18) Gestion des fonds des clients
 - (i) Il est permis au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier* chargé de comptes en acceptant les chèques du client :
 - (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*,
 - (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel;
 - (ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le remisier a ouvert chez le courtier chargé de comptes.

2426. à 2429. - Réservés.

PARTIE B – EXIGENCES VISANT LES ACCORDS ACCEPTABLES ENTRE UN COURTIER MEMBRE ET UN COURTIER MEMBRE EN ÉPARGNE COLLECTIVE

2430. Accords entre courtiers en placement et courtiers en épargne collective

(1) Le courtier membre peut prendre en charge les comptes de clients d'un courtier membre en épargne collective si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le courtier membre et le courtier membre en épargne collective ont conclu un accord entre remisier et courtier chargé de comptes attestant l'existence d'une convention et respectant les exigences de l'article 2431 et d'autres points que l'Organisation peut exiger;
- (ii) l'accord (y compris le modèle de l'accord mentionné à l'article 2431) et toute modification ou résiliation de l'accord ou de la convention ont été approuvés par l'*Organisation* avant qu'ils ne prennent effet;
- (iii) l'accord est conforme aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation, aux Règles visant les courtiers en épargne collective, aux Règles universelles d'intégrité du marché ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables au remisier et au courtier chargé de comptes ou, si à l'égard d'une certaine activité le remisier ou le courtier chargé de comptes ne peut se conformer aux exigences qui s'appliquent à lui, le remisier ou le courtier chargé de comptes a demandé une dispense auprès de l'Organisation qui précise la manière dont l'activité doit être exercée.

2431. Exigences s'appliquant à chacune des parties à l'accord

- 1) Un courtier membre peut conclure un accord avec un courtier membre en épargne collective conformément à l'article 2430 s'il satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) En ce qui concerne les activités exercées par le *courtier chargé de comptes* pour le compte du *remisier* :
 - (a) le courtier chargé de comptes respecte les dispositions applicables des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et des Règles universelles d'intégrité du marché auxquelles il est assujetti;
 - (b) le courtier chargé de comptes exerce ces activités de manière à ne pas compromettre la capacité du remisier à se conformer à ses obligations aux termes du sous-alinéa 2431(1)(ii)(a);
 - (c) le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* demeurent tous deux responsables en ce qui concerne :
 - (I) l'exercice adéquat des activités,
 - le respect des règles applicables.
 - (ii) En ce qui concerne les activités autres que celles exercées par le *courtier chargé de comptes* pour le compte du *remisier* :
 - (a) le *remisier* respecte les Règles visant les courtiers en épargne collective de l'*Organisation* auxquelles il est assujetti;
 - (b) le *remisier* exerce ces activités de manière à ne pas compromettre la capacité du *courtier chargé de comptes* à se conformer à ses obligations aux termes du sous alinéa 2431(1)(i)(a);
 - (c) le remisier demeure le seul responsable en ce qui concerne :
 - (I) l'exercice adéquat des activités,
 - (II) le respect des règles applicables.

2432. à 2434. - Réservés.

PARTIE C – ACCORDS ENTRE COURTIERS MEMBRES ET COURTIERS ÉTRANGERS MEMBRES DU MÊME GROUPE

2435. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe

- (1) Le courtier membre peut prendre en charge les comptes de clients d'un courtier étranger membre du même groupe :
 - (i) s'il conclut un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes d'un type pouvant être conclu entre deux courtiers membres, conformément aux articles 2403 à 2425;
 - (ii) s'il respecte les conditions et remplit les obligations qui s'appliquent aux types d'accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes prévus aux articles 2403 à 2425, notamment l'obligation de conclure une convention écrite;
 - (iii) si la convention écrite:
 - (a) est sous une forme jugée acceptable par l'Organisation,
 - (b) précise que le type d'accord conclu est un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4,
 - (c) comporte des modalités qui satisfont aux exigences des articles 2401 à 2480 s'appliquant au type d'accord conclu,
 - (d) est approuvée par l'Organisation avant sa prise d'effet;
 - (iv) si le courtier membre remplit les conditions supplémentaires prévues à l'article 2436.

2436. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe

Le courtier membre et le courtier étranger membre du même groupe qui sont parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Obligation d'information annuelle
 - (i) Au moins une fois par an, le courtier étranger *membre du même groupe* doit communiquer par écrit à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par le *courtier membre* l'information qui suit dans une forme jugée satisfaisante par l'*Organisation*:
 - (a) la relation entre lui et le courtier membre,
 - (b) la relation entre son client et le courtier membre,
 - (c) toute restriction portant sur la garantie offerte par le *Fonds de protection des investisseurs* pour les comptes de ces clients.
- (2) Approbation du territoire étranger
 - (i) Le courtier membre doit soumettre l'approbation écrite de son accord avec le courtier étranger membre du même groupe accordée par l'autorité de réglementation de celui-ci.
- (3) Devoir de conformité
 - (i) L'accord en lui seul n'oblige pas le courtier étranger membre du même groupe que le courtier membre à respecter les exigences de l'Organisation.
- (4) Soldes à déclarer

- (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel un seul solde dû au courtier étranger *membre de même groupe* ou que celui-ci lui doit, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom de celui-ci.
- (5) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le courtier membre doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres qu'il détient pour le compte de clients du courtier étranger membre du même groupe conformément aux exigences de l'Organisation sur le dépôt fiduciaire.

(6) Assurance

(i) Le courtier membre doit inclure l'ensemble des comptes qui lui ont été transmis par le courtier étranger membre du même groupe dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévue aux articles 4457 et 4458.

2437. à 2459. - Réservés.

PARTIE D – ACCORDS AUTORISÉS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES

2460. Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne

- (1) Aux fins des articles 2401 à 2480, l'accord que le courtier membre conclut avec un membre du même groupe, aux termes duquel des employés de celui-ci s'occupent de la compensation et du règlement de titres ainsi que de la documentation ou exécutent d'autres fonctions opérationnelles, n'est pas considéré comme un accord entre un remisier et un courtier chargé de compte, si les fonctions de garde sont séparées des autres fonctions conformément aux exigences de l'Organisation et que le membre du même groupe est :
 - (i) ou bien une banque à charte;
 - (ii) ou bien une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances;
 - (iii) ou bien une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.

2461. Accords conclus avec d'autres courtiers

(1) Pour l'application des articles 2401 à 2480, le courtier membre est autorisé à conclure un accord de compensation aux termes duquel il agit comme courtier compensateur d'un autre courtier. Un tel accord n'est pas considéré comme un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes, si l'accord se qualifie également comme accord de compensation selon les règles de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation compétents du territoire de l'autre courtier.

2462. à 2479. - Réservés.

PARTIE E - ACCORDS INTERDITS SUR LE PARTAGE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

2480. Accords interdits entre remisiers et courtiers chargés de comptes

- (1) Il est interdit au courtier membre de conclure un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes, sauf avec les personnes suivantes :
 - (i) un autre courtier membre, conformément aux dispositions des articles 2403 à 2425;
 - (ii) un courtier membre en épargne collective, conformément aux dispositions des articles 2430 et 2431;
 - (iii) un courtier étranger *membre du même groupe*, conformément aux dispositions des articles 2435 et 2436.

2481. à 2499. - Réservés.

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2501. Introduction

- (1) La Règle 2500 décrit les exigences visant les *Administrateurs* et *Membres de la haute direction* du courtier membre, notamment son *Chef des finances*, son *Chef de la conformité* et sa *Personne désignée responsable*.
- (2) La Règle 2500 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre [articles 2502 à 2507]
 - Partie B Autorisation de personnes physiques [articles 2550 à 2555]

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DES COURTIERS MEMBRES

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

- (1) Aucune *personne physique* ne peut siéger au conseil d'administration du *courtier membre* tant qu'elle n'a pas été autorisée dans la catégorie d'*Administrateur* par l'*Organisation*.
- (2) Au moins 40 % des Administrateurs du courtier membre doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit participer activement aux activités du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de Membre de la haute direction ou d'Administrateur d'une société liée ou membre du même groupe inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger membre du même groupe ou d'une institution financière canadienne membre du même groupe;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxviii);
 - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.
- (3) Les autres Administrateurs qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2502(2)(i)(b) et à l'alinéa 2502(2)(ii), s'ils participent activement aux activités du courtier membre ou d'une de ses sociétés liées.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les Membres de la haute direction du courtier membre doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit participer activement aux activités du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,

- (b) soit occuper un poste équivalant à celui de Membre de la haute direction ou d'Administrateur d'une société liée ou membre du même groupe inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger membre du même groupe ou d'une institution financière canadienne membre du même groupe;
- (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii).
- (2) Au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

2504. Dispense

(1) L'Organisation peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à l'article 2502 ou 2503, si elle estime qu'elle ne nuira pas aux intérêts du courtier membre, des clients de celui-ci, du public ou de l'Organisation. Cette dispense peut être assortie des modalités que l'Organisation juge nécessaires.

2505. Chef des finances

- (1) Le courtier membre doit nommer au poste de Chef des finances une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises et posséder l'expérience requise prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix).
- (2) Si les activités du *courtier membre* le permettent, le *Chef des finances* n'est pas tenu de participer activement aux activités du courtier membre à temps plein.
- (3) Si le *Chef des finances* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances*;
 - (ii) soit, avec l'autorisation de l'*Organisation*, nommer un *Membre de la haute direction* à titre de *Chef des finances* intérimaire.
- (4) Lorsqu'un Chef des finances intérimaire est nommé :
 - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix) et elle est nommée au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent;
 - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent.
- (5) Le courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef des finances dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef des finances précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer devra payer à l'Organisation les frais auxquels il est assujetti et que le Conseil peut prescrire à l'occasion.

2506. Chef de la conformité

- (1) Le courtier membre doit nommer au poste de Chef de la conformité une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx).
- (2) S'il est autorisé par l'*Organisation* à le faire, le *Chef de la conformité* peut également exercer les fonctions de *Personne désignée responsable*.
- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'*Organisation* et de toute autre *autorité en valeurs mobilières* compétente, le *courtier membre* peut nommer des *Chefs de la conformité* supplémentaires responsables de ses unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si le *Chef de la conformité* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité*;
 - (ii) soit, avec l'autorisation préalable de l'*Organisation*, nommer un *Membre de la haute direction* au poste de *Chef de la conformité* intérimaire.
- (5) Lorsqu'un Chef de la conformité intérimaire est nommé :
 - soit la personne physique ainsi nommée a les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx) et elle est nommée au poste de Chef de la conformité dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef de la conformité précédent;
 - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent.
- (6) Le courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef de la conformité dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef de la conformité précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer devra payer à l'Organisation les frais auxquels il est assujetti et que le Conseil peut prescrire à l'occasion.

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le courtier membre doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.
- (2) La Personne désignée responsable doit être l'une des personnes suivantes :
 - (i) soit le chef de la direction du *courtier membre* ou, si le *courtier membre* n'a pas de chef de la direction, la *personne physique* qui exerce des fonctions similaires;
 - (ii) soit le propriétaire unique du courtier membre;
 - (iii) soit le *Membre de la haute direction* responsable d'une division du *courtier membre*, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du *courtier membre* n'est exercée que dans cette division et que le *courtier membre* exerce d'autres activités professionnelles importantes.

- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'Organisation et de toute autre autorité en valeurs mobilières compétente, le courtier membre peut nommer des Personnes désignées responsables supplémentaires qui seront responsables d'unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si la personne physique autorisée à titre de Personne désignée responsable du courtier membre cesse de satisfaire aux conditions mentionnées aux paragraphes 2507(1) et 2507(2), le courtier membre doit immédiatement nommer une autre personne physique compétente pour agir comme sa Personne désignée responsable. S'il n'est pas en mesure de le faire, le courtier membre doit aviser dans les plus brefs délais l'Organisation de son intention de nommer une autre personne physique compétente comme sa Personne désignée responsable.

2508. à 2549. - Réservés.

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2550. Introduction

- (1) La partie B de la Règle 2500 décrit les conditions d'autorisation qui s'appliquent aux *Personnes autorisées*.
- (2) Les exigences prévues à la partie B de la Règle 2500 sont complémentaires à celles prévues à l'article 9204 qui traite des demandes d'autorisation présentées par des *personnes physiques*.

2551. Autorisation de personnes physiques

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le courtier membre est inscrit ou détient un permis (ou est dispensé d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu des lois sur les valeurs mobilières dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des fonctions liées aux valeurs mobilières;
 - (ii) Si les *lois sur les valeurs mobilières* l'y obligent, la *personne physique* est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières*;
 - (iii) la personne physique est autorisée par l'Organisation à titre de Personne autorisée dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent. Dans le cas d'un Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective, l'autorisation sera automatique après l'inscription de la personne physique à titre de représentant de courtier en épargne collective.
- (2) Seul un administrateur, un associé, un *dirigeant* ou un *employé* du *courtier membre* peut être une *Personne autorisée*.
- (3) Le courtier membre doit s'assurer que chaque Personne autorisée au sein de son entreprise respecte les exigences de l'Organisation qui s'appliquent à la catégorie de Personne autorisée qui la vise.

- (4) Toutes les *Personnes autorisées* relèvent de la compétence de l'*Organisation* et doivent se conformer aux *exigences de l'Organisation*.
- (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses *Personnes autorisées*, lorsqu'elles traitent avec le public, utilisent des titres et des désignations qui indiquent exactement ce qui suit :
 - (i) le type d'activités que l'Organisation les autorise à exercer;
 - (ii) les fonctions qu'elles exercent ou que l'Organisation les autorise à exercer.
- (6) Si l'Organisation révoque son autorisation, la personne qui était antérieurement une Personne autorisée doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'Organisation.
- (7) Sous réserve du paragraphe 2551(8), il est interdit à la *Personne autorisée* d'accepter ou de permettre à une personne qui a des *liens* avec elle d'accepter, même indirectement d'une personne qui n'est ni le courtier membre, ni une société liée, ni un membre du même groupe que celui-ci une rémunération, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie pour les activités liées aux fonctions de courtier membre qu'elle exerce.
- (8) Si une personne physique:
 - (i) est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective conformément à l'alinéa 2602(3)(vii),
 - (ii) agit à titre de mandataire d'un courtier membre conformément aux dispositions de la Règle 2300,

le courtier membre peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* toute *rémunération*, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* pour le compte du courtier membre si les conditions suivantes sont réunies :

- (iii) l'accord n'est pas interdit ou autrement limité par les *lois sur les valeurs mobilières* applicables ni par les *autorités en valeurs mobilières*,
- (iv) la société est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada,
- (v) la *personne physique*, le *courtier membre* et la société non inscrite ont conclu une convention par écrit, selon le modèle prescrit par l'*Organisation*, dont les modalités stipulent ce qui suit :
 - (a) la personne physique et le courtier membre ont :
 - (i) les mêmes obligations de se conformer aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières* applicables,
 - (ii) les mêmes responsabilités envers les tiers, y compris les clients, peu importe la méthode de versement de toute *rémunération*, de toute gratification, de tout avantage ou de toute autre forme de contrepartie,
 - (b) le courtier membre doit exercer la surveillance appropriée à l'égard de la conduite de la personne physique et de la société non inscrite afin de s'assurer du respect des dispositions du sous-alinéa 2551(8)(v)(a) et de l'ensemble des autres exigences de l'Organisation applicables,

- (c) la personne physique et la société non inscrite doivent donner au courtier membre, à l'Organisation et aux autorités en valeurs mobilières compétentes accès à tous les livres et registres qu'elles tiennent ou qui sont tenus en leur nom respectif afin de permettre que soit vérifié le respect des exigences de l'Organisation et des lois sur les valeurs mobilières.
- (9) Le paragraphe 2551(8) ne s'applique à aucune *rémunération*, à aucune gratification, à aucun avantage, ni à aucune autre forme de contrepartie provenant d'un client en Alberta.

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque Personne autorisée doit :
 - (i) avoir acquis les compétences requises prévues à la Règle 2600 pour pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;
 - (ii) suivre les cours requis après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévus au paragraphe 2602(3).
- (2) L'Organisation suspendra automatiquement une Personne autorisée qui n'a pas suivi tous les cours requis après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de Personne autorisée prévus à la Règle 2600;
- (3) L'Organisation rétablira l'autorisation de la Personne autorisée dès qu'elle aura réussi les cours requis après l'obtention de l'autorisation et que l'Organisation en aura été avisée.
- (4) Le courtier membre doit déposer un rapport selon la forme indiquée par l'Organisation sur les conditions imposées à une Personne autorisée prévues par la Règle 8200 ou la Règle 9200 dans les 10 jours ouvrables suivant la fin d'un mois.
- (5) Le *courtier membre* qui ne dépose pas le rapport indiqué au paragraphe 2552(4) ou qui le dépose après les délais prévus doit payer à l'*Organisation* les frais applicables pour dépôt tardif.

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

- (1) Le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire de portefeuille adjoint sont également autorisés à exercer les activités exercées par un Représentant inscrit conformément aux exigences de l'Organisation qui s'appliquent aux Représentants inscrits.
- (2) Il est interdit à un Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(2)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(2)(i) et 2553(2)(ii), pour le compte du courtier membre, tout comme il est interdit au courtier membre de permettre à une telle Personne autorisée d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le courtier membre se conforme aux conditions suivantes :
 - (i) le courtier membre avise l'Organisation que le Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint traitera avec des clients de détail ou avec des clients institutionnels et obtient l'autorisation de l'Organisation au préalable.
 - (ii) Le Représentant inscrit :

- (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients,
- (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels* et ne peut donner des conseils qu'à des *clients institutionnels*;
- (iii) Le Représentant en placement :
 - (a) qui traite avec des clients de détail peut recevoir des ordres de tous types de clients,
 - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels*;
- (iv) le courtier membre indique à l'Organisation les personnes physiques autorisées dans les catégories de Représentant inscrit, de Représentant en placement, de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :
 - (a) uniquement des titres d'organismes de placement collectif, des titres de créance émis ou garantis par un gouvernement et des titres de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice,
 - (b) des options,
 - (c) des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme,* sauf dans une province où l'autorisation est requise,
 - (d) des valeurs mobilières en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.
- (3) Une personne physique présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de Représentant inscrit ou de Représentant en placement pour exercer uniquement des activités en épargne collective doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) ou 2602(3)(xiii).
- (4) Le *Représentant inscrit* ou le *Représentant en placement* qui est autorisé à exercer uniquement des activités en épargne collective doit remplir les conditions suivantes :
 - (i) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 270 jours suivant son autorisation initiale;
 - (ii) suivre le programme de formation correspondant préalable à l'autorisation à titre de *Représentant inscrit* prévu à l'alinéa 2602(3)(i) ou à titre de *Représentant en placement* prévu à l'alinéa 2602(3)(viii), et le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la restriction limitant les activités à l'épargne collective a été levée;
- (5) L'alinéa 2553(4)(ii) ne s'applique ni aux *Représentants inscrits* ni aux *Représentants en placement* qualifiés uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui ont été autorisés à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui étaient inscrits dans des provinces ou des territoires leur permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où ils demeurent dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires;

- (6) Le paragraphe 2553(4) ne s'applique pas à un *Représentant inscrit* qualifié uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective.
- (7) L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 2553(4), et cette suspension est maintenue jusqu'au moment où la *personne physique* satisfait aux exigences et en avise l'*Organisation*;
- (8) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoin*t de donner des conseils sur des titres, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par le *Gestionnaire de portefeuille*.

2554. Activités externes d'une Personne autorisée

- (1) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité externe si l'activité remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle ne contrevient ni aux lois sur les valeurs mobilières ni aux exigences de l'Organisation;
 - (ii) elle n'est pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières.
- (2) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité externe si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la Personne autorisée informe le courtier membre de son activité externe;
 - (ii) la *Personne autorisée* obtient l'approbation du *courtier membre* avant d'exercer l'activité externe;
 - (iii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
 - (a) assurer un service continu aux clients,
 - (b) régler les conflits d'intérêts éventuels;
 - (iv) le *courtier membre* avise l'*Organisation* de cette activité externe de la manière et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.
- (3) Il est interdit à une personne physique, et au courtier membre de permettre à une personne physique, d'agir comme Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille, Gestionnaire de portefeuille adjoint ou Négociateur d'une façon qui contrevient à l'article 4.1 du Règlement 31-103, sauf si une dispense est accordée par l'autorité en valeurs mobilières compétente et qu'une demande de dispense similaire est déposée auprès de l'Organisation et approuvée par celle-ci.

2555. Investisseurs autorisés

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
 - (i) il doit être autorisé par l'Organisation;
 - (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).

- (2) L'Administrateur du courtier membre qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi).
- (3) Une personne physique qui n'est pas un Administrateur du courtier membre doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi) si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) elle participe activement aux activités du courtier membre;
 - (ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation.

2556. à 2599. - Réservés.

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

2601. Introduction

- (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l'*Organisation* l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité.
- (2) La Règle 2600 est divisée en deux parties comme suit :

Partie A – Compétences requises [articles 2602 et 2603]

Partie B – Dispenses des compétences requises [articles 2625 à 2628]

Partie C – Dispositions de transition [articles 2630 et 2631]

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elle recommande.
- (2) Le courtier membre doit s'assurer que la personne physique qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'Organisation possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre que la personne physique recommande.
- (3) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après pour la catégorie visée, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après.

Représentants inscrits et Représentants en placement

- Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
- Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
- Représentant inscrit traitant avec des clients de détail pour négocier des options

- Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels pour négocier des options
- Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels pour négocier des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme
- Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective
- Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective
- Représentant en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
- Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
- Représentant en placement traitant avec des clients de détail pour négocier des options
- Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels pour négocier des options
- Représentant en placement traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels pour négocier des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme
- Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective

Gestionnaires de portefeuille et Gestionnaires de portefeuille adjoints

- Gestionnaire de portefeuille adjoint fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés
- Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés

Négociateurs

- Négociateur
- Négociateur à la Bourse de Montréal

Surveillants - détail ou institutionnel

- Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf la surveillance d'options ou de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme
- Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients pour négocier des options
- Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme

Surveillants désignés

- Surveillant désigné affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes
- Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes carte blanche
- Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes gérés
- Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes d'options
- Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et de comptes d'options sur contrats à terme

- Surveillant désigné affecté à l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance
- Surveillant désigné affecté à la surveillance de rapports de recherche.

Membres de la haute direction et Administrateurs

- Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)
- Administrateur
- Chef des finances
- Chef de la conformité

Investisseurs autorisés

• investisseur autorisé

	Catégorie de	Cours à suivre avant	Cours à suivre après avoir	Expérience et
	Personne autorisée	d'obtenir l'autorisation	obtenu l'autorisation	autres exigences
		Représentants inscrits et Représ	entants en placement	
(i)	Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	 le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite SOIT un programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le courtier membre pendant qu'il suit ce programme SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années 	le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois de la date d'autorisation comme Représentant inscrit	six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale comme Représentant inscrit

	Catégorie de	Cours à suivre avant	Cours à suivre après avoir	Expérience et
	Personne autorisée	d'obtenir l'autorisation précédant sa demande d'autorisation	obtenu l'autorisation	autres exigences
(ii)	Représentant inscrit traitant seulement avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	 SOIT le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
(iii)	Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (options)	 les compétences requises d'un Représentant inscrit traitant avec des clients de détail prévues à l'alinéa 2602(3)(i), ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois 		

	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		années précédant sa demande d'autorisation, et		
		les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(iv)	Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (options)	Les compétences requises d'un Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels prévues à l'alinéa 2603(3)(ii)		
		ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :		
		les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options		
		le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,		
		le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation,		
		et		
		les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(v)	Représentant inscrit traitant avec des clients	le Cours sur la négociation des contrats à terme et le		

	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme)	Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS: • le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(vi)	Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	L'UN DES COURS SUIVANTS : • le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada le cours Fonds d'investissement au Canada	 le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale 	délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences pour la catégorie Représentant inscrit imposé à la personne physique
(vii)	Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective	L'UN DES COURS SUIVANTS : • le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada		six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale comme Représentant inscrit

	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		le cours Fonds d'investissement au Canada ET un programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le Cours sur les fonds d'investissement canadiens ou le cours Fonds d'investissement au Canada		
(viii)	Représentant en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS: un programme de formation de 30 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le courtier membre pendant qu'il suit ce programme le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale à titre de Représentant en placement
(ix)	Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels	SOIT le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le		

	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	(autre qu'un Représentant en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers		
		admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(x)	Représentant en placement traitant avec des clients de détail (options)	les compétences requises d'un Représentant en placement traitant avec des clients de détail prévues à l'alinéa 2602(3)(viii),		
		les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,		
		le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,		
		le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation,		
		et les examens intitulés « Securities Industry		

	Catégorie de	Cours à suivre avant	Cours à suivre après avoir	Expérience et
	Personne autorisée	d'obtenir l'autorisation	obtenu l'autorisation	autres exigences
		Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(xi)	Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options)	les compétences requises d'un Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels prévues à l'alinéa 2602(3)(ix) TELLINDES CHONSELIMANTS.		
		les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options		
		le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,		
		le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation,		
		et		
		les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		

	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
(xii)	Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme avec des clients de détail ou des clients institutionnels	 le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
(xiii)	Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	Ie Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada le cours Fonds d'investissement au Canada	 le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale 	délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences pour la catégorie Représentant en placement imposé à la personne physique
	Gestion	naires de portefeuille et gestion	naires de portefeuille adjoint	ts
(xiv)	Gestionnaire de portefeuille adjoint fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés	Le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES TITRES OU NIVEAUX SUIVANTS : le titre de gestionnaire de placements canadien		deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
, crocimic autorisec	le titre de gestionnaire de placements agréé	Ostelia i datorisation	la demande d'autorisation
	le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute		
	ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, s'il gère des comptes d'options :		
	 les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options 		
	le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options		
	le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation,		
	et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
	s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme,		
	le Cours sur la négociation des contrats à terme		

	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :		
		le Cours d'initiation aux produits dérivés,		
		le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,		
		l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation.		
(xv)	Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés	le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES TITRES SUIVANTS: le titre de gestionnaire de placements canadien le titre de gestionnaire de placements agréé le titre de CFA administré par le CFA Institute ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, s'il gère des comptes d'options:		s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé • SOIT au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation
		les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était		SOIT, s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation

Catégorie de	Cours à suivre avant	Cours à suivre après avoir	Expérience et
Personne autorisée	d'obtenir l'autorisation	obtenu l'autorisation	autres exigences
	antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
	et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
	ET		
	s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme,		
	le Cours sur la négociation des contrats à terme		
	ET L'UN DES COURS SUIVANTS :		
	 le Cours d'initiation aux produits dérivés, 		
	le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,		
	l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant		

	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences		
	Négociateurs					
(xvi)	Négociateur	le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le marché sur lequel le Négociateur effectuera des opérations en décide autrement				
(xvii)	<i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal	 les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal 				
		Surveillants – détail ou	institutionnel			
(xviii)	Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf la surveillance d'options, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme)	 le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS : le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS : le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou d'un courtier en placement au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation		
(xix)	Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des options avec des clients	le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement,		

	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS: • les deux cours suivants: le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
(xx)	Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients institutionnels (contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme)	 l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada, le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS: le Cours d'initiation aux produits dérivés le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au 		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation

	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et
	Personne autorisee	nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation	obtenu i autorisation	autres exigences
		Surveillants dés	ignés	
(xxi)	Surveillant affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
(xxii)	Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
(xxiii)	Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés	ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien		s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	ou bien le titre de gestionnaire de placements agréé ou bien le titre de CFA administré par le CFA Institute ET • s'il est chargé de la surveillance des comptes d'options, les compétences requises pour négocier des options et surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa 2602(3)(xix) ET • s'il est chargé de la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés/d'options sur contrats à terme, les compétences requises pour négocier des contrats à terme standardisés et surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa 2602(3)(xx)		gestionnaire de placements agréé: au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements, dont une année au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation s'il a obtenu le titre de CFA: au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation
(xxiv) Surveillant affecté à la surveillance de comptes d'options	le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS: les deux cours suivants: le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation

	Catégorie de	Cours à suivre avant	Cours à suivre après avoir	Expérience et
	Personne autorisée	d'obtenir l'autorisation	obtenu l'autorisation	autres exigences
		en placement et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(xxv)	Surveillant affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrat à terme	 l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS: le Cours d'initiation aux produits dérivés le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
(xxvi)	Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme

	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
				d'autoréglementation étranger reconnu
				ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
(xxvii)	Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche	L'UN DES CHOIX SUIVANTS : • les trois niveaux du programme de CFA, le titre de CFA administré par le CFA Institute toute autre compétence indiquée que l'Organisation juge acceptable		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
		Membres de la haute direction	n et Administrateurs	
	Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)	 le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, ET s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET s'il souhaite être autorisé à titre de Surveillant, les compétences requises applicables à cette catégorie 		
(xxix)	Administrateur	l'Administrateur du secteur doit : • suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ET		

Catégorie de Personne autorisée			Expérience et autres exigences
	s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie ET s'il souhaite être autorisé à titre de Surveillant, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie L'Administrateur autre que du secteur qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit suivre : le Cours à l'intention des		
(xxx) Chef des finances	associés, administrateurs et dirigeants • le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, et l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, ET • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET • s'il souhaite être autorisé à titre de Surveillant, les compétences requises		un titre ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'Organisation
(xxxi) Chef de la conformité	 applicables à cette catégorie le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et 		 soit cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité		conformité ou de surveillance
	 s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie s'il souhaite être autorisé à titre de Surveillant, les compétences requises applicables à cette catégorie 		soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance
	Investisseur aut	orisé	
(xxxii) investisseur autorisé (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	 le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants 		

2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des titres de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
 - (c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.
- (2) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi

autorisé à négocier des produits du marché dispensé dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

- (i) elle était autorisée à négocier des produits du marché dispensé au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
- (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le Cours de compétence sur le marché dispensé administré par l'Institut IFSE,
 - (b) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,
 - (c) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute.
- (3) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2603(4), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel »	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .	
« cours de transition »	L'un ou l'autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.	

- (4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des titres d'OPC non traditionnel dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) elle était autorisée à négocier des titres d'OPC non traditionnel au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes *Règles*;
 - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le cours de transition;
 - (b) le Cours d'initiation aux produits dérivés;
 - (c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
 - (d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

2604. à 2624. - Réservés.

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispense particulière

- (1) Le *Chef de la conformité* qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d'un *Surveillant* en exercice n'est pas tenu d'avoir les compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xviii) pour être autorisé en cette capacité, si le *Surveillant* en exercice est une *Personne autorisée* qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) elle occupe les fonctions de *Surveillant* de *Représentants inscrits* et/ou de *Représentants en placement*;
 - (ii) elle participe activement aux activités en tant que *Représentant inscrit* traitant avec des clients de détail.
- (2) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective, y compris celles dont il est question aux paragraphes 2603(1) et 2603(2), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés aux alinéas 2602(3)(xviii) and 2602(3)(xxi) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - il a été nommé par un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) l'un des cours suivants au lieu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada :
 - (I) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
 - (II) le cours Fonds d'investissement au Canada,
 - (b) l'un des cours suivants au lieu du Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières :
 - (I) le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
 - (II) le cours Responsable de la conformité de la succursale.
- (3) Sauf les personnes physiques qui ont dû passer à la catégorie d'autorisation de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint, les personnes physiques qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2021 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise au paragraphe 2602(3), dans la mesure où ces Personnes autorisées continuent à exercer les mêmes fonctions.

2626. Dispenses générales et discrétionnaires

(1) L'Organisation peut dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'obligation de prendre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il

possède l'expérience suffisante et/ou qu'il a suivi des cours ou réussi des examens qui, selon l'Organisation, constituent une équivalence acceptable des compétences requises.

- (2) La dispense peut être assortie de modalités que l'Organisation juge nécessaires.
- (3) Le candidat doit payer les frais que peut exiger le *Conseil* pour une telle dispense.

2627. Dispenses des cours requis

(1) Le candidat ou la *Personne autorisée* est dispensé de prendre les cours indiqués dans le tableau suivant s'il satisfait aux conditions de la dispense.

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
programme de formation de 90 jours	• Aucun	Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières :
		soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un organisme d'autoréglementation étranger reconnu,
		soit en tant que représentant-conseil par une autorité en valeurs mobilières.
programme de formation de 30 jours	• aucun	Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières :
		 soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un organisme d'autoréglementation étranger reconnu,
		soit en tant que représentant-conseil par une autorité en valeurs mobilières

2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours

- (1) La durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de leur réussite.
- (2) Le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation au cours des trois dernières années.
- (3) Les cours et examens énumérés à la présente Règle englobent tout cours ou examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu, selon l'*Organisation*, ne sont pas sensiblement moindres que ceux du cours ou de l'examen correspondant mentionné dans la présente Règle.
- (4) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un cours, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle est en congé ou n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.

- (5) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.
- (6) Une *personne physique* est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	■ a déjà été autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation Membre de la haute direction de l'Organisation	■ le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un courtier membre un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du courtier membre en tant que dirigeant depuis le 28 septembre 2009
Examen d'aptitude pour les chefs des finances	 n'a jamais été autorisée à titre de Chef des finances 	le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l'Organisation, qu'il travaille en étroite collaboration avec le Chef des finances et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances
Cours d'initiation aux produits dérivés	■ le candidat demandant l'autorisation ou la Personne autorisée négociera des opérations sur contrats à terme standardisés ou options sur contrats à terme avec des clients ou surveillera des Personnes autorisées traitant avec de tels clients	■ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
Cours d'initiation aux produits dérivés	■ le candidat demandant l'autorisation ou la Personne autorisée négocie des options avec des clients ou surveille des Personnes autorisées traitant avec de tels clients	 le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options
cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	 le candidat demandant l'autorisation ou la Personne autorisée négociera des valeurs mobilières avec des clients de détail 	 le candidat a complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou a obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle
programme de formation de 90 jours	un candidat demandant l'autorisation ou une Personne autorisée	Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : soit auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu, soit auprès d'une autorité en valeurs mobilières en tant que conseiller en placement
programme de formation de 30 jours	un candidat demandant l'autorisation ou une Personne autorisée	Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : soit auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu, soit auprès d'une autorité en valeurs mobilières en tant que conseiller en placement

2629. – Réservé.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

(1) La personne physique inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autorité en valeurs mobilières au cours des deux semaines précédant la date à laquelle elle obtient de l'Organisation l'autorisation dans la catégorie Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint dispose d'un délai de trois mois pour suivre intégralement le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

(2) L'Organisation:

- (i) suspendra automatiquement l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui ne termine pas le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans le délai prévu au paragraphe 2630(1);
- (ii) rétablira l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dès que celui-ci aura réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et qu'Il en aura avisé l'*Organisation*.

PARTIE C – DISPOSITIONS DE TRANSITION

2631. Transition des personnes physiques dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (1) Aux fins de la conformité avec les exigences de l'alinéa 2602(3)(vi) ou 2602(3)(xiii) :
 - (i) une personne physique autorisée à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou de Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective au moment de l'entrée en vigueur des présentes Règles disposera de 270 jours pour réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (et, le cas échéant, le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada), sauf si la personne physique est soumise à un délai plus court pour suivre ce cours (ou ces cours) au moment de l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) une personne physique autorisée à titre de représentant de courtier en épargne collective au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles disposera de 270 jours à compter de la date de son autorisation à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou de Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective pour réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

2632. à 2699. - Réservés.

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

2701. Introduction

- (1) L'Organisation oblige les Personnes autorisées à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base les autorisant à exercer leurs activités.
- (2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A Programme de formation continue et exigences de formation continue [articles 2703 et 2704]
 - Partie B Cours et administration du programme de formation continue [articles 2715 à 2717]
 - Partie C Participation au programme de formation continue [articles 2725 et 2726]
 - Partie D Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue [article 2735]
 - Partie E Dispense discrétionnaire [article 2745]
 - Partie F Sanctions appliquées à l'égard des exigences de formation continue des personnes autorisées
 [article 2755]

2702. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2703 à 2799, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de formation continue »	Cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle.
« participant au programme de formation continue »	Personne autorisée à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2704(1).
« programme de formation continue »	Le <i>programme de formation continue</i> de l' <i>Organisation,</i> comportant des exigences de conformité et de perfectionnement professionnel.

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

- (1) Le programme de formation continue comporte deux parties :
 - un cours sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;

- (ii) un cours de perfectionnement professionnel, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement.
- (2) Le programme de formation continue se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans a commencé le 1^{er} janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle du programme de formation continue ont lieu aux mêmes dates pour tous les participants au programme de formation continue.
- (3) Un *cours de formation continue* peut être donné soit par le *courtier membre* soit par un prestataire de cours externe.
- (4) Le courtier membre ou le prestataire de cours externe peuvent demander l'accréditation des cours de formation continue selon le processus d'accréditation de l'Organisation.
- (5) Le *participant au programme de formation continue* est dispensé du cours de perfectionnement professionnel s'il réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est autorisé dans la catégorie de Représentant inscrit ou de Surveillant;
 - (ii) depuis au moins le 1^{er} janvier 1990, il est autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation auprès de l'*Organisation*, de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de croissance TSX, y compris les organismes remplacés.
- (6) À l'exception des cours sur la déontologie mentionnés au paragraphe 2715(3), un participant au programme de formation continue ne peut recevoir de crédits en formation continue à l'égard d'un même cours de formation continue, à moins que ce cours n'ait été mis à jour pour présenter de la nouvelle matière.

2704. Formation continue requise

(1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
Représentant inscrit	client de détail	oui	oui
Représentant inscrit	client institutionnel	oui	non
Représentant en placement	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Gestionnaire de portefeuille	client de détail ou client institutionnel	oui	oui
Gestionnaire de portefeuille adjoint	client de détail ou client institutionnel	oui	oui
Négociateur	S. O.	oui	non
Surveillant de Représentants inscrits	client de détail	oui	oui

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
Surveillant de Représentants en placement	client de détail	oui	non
Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement	client institutionnel	oui	non
Surveillant affecté à surveillance des comptes d'options	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Surveillant affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Surveillants affecté à la surveillance de comptes gérés	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Surveillant affecté à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Surveillant affecté à la surveillance de comptes carte blanche	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Surveillant affecté à l'autorisation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance	S. O.	oui	non
Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche	s. o.	oui	non
Personne désignée responsable	s. o.	oui	non
Chef de la conformité	s. o.	oui	non

- (2) Le *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective :
 - (i) n'est pas tenu de se conformer aux exigences de formation continue visant un Représentant inscrit qui sont énoncées au paragraphe 2704(1);
 - (ii) doit se conformer aux exigences de formation continue visant une personne physique inscrite comme représentant de courtier qui sont énoncées dans la Règle 900 sur les courtiers en épargne collective.
- (3) Le participant au programme de formation continue inscrit dans plus d'une catégorie de Personne autorisée doit satisfaire aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.
- (4) Les *participants au programme de formation continue* doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle du *programme de formation continue*.

(5) Le participant au programme de formation continue qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du programme de formation continue.

2705. à 2714. - Réservés.

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

- (1) Le participant au programme de formation continue :
 - (i) n'est pas autorisé à transférer les crédits obtenus pour le cours sur la conformité à un cycle subséquent du *programme de formation continue* pour satisfaire aux exigences de formation continue;
 - (ii) n'est autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour un cours sur la conformité comportant un examen que s'il réussit à cet examen;
 - (iii) est autorisé à obtenir un crédit en formation continue équivalant à un maximum de cinq heures pour les *cours de formation continue* sur la conformité offerts par un courtier en valeurs mobilières étranger ou un prestataire de cours externe étranger.
- (2) Il est permis au *courtier membre* d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation sur le manuel de conformité du *courtier membre* lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le contenu de la formation sur le manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa 2703(1)(i);
 - (ii) la formation sur le manuel de conformité est donnée par le *courtier membre* au moyen de séminaires ou de webinaires comportant une méthode d'évaluation.
- (3) L'Organisation publiera une liste des cours approuvés sur la déontologie qu'un participant au programme de formation continue peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du programme de formation continue.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le participant au programme de formation continue qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel :
 - (i) peut transférer au cycle du *programme de formation continue* suivant un maximum de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel suivi au cours des six mois antérieurs pour satisfaire à une tranche des exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours de ce cycle;
 - (ii) peut obtenir un crédit en formation continue visant le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a suivi pour satisfaire aux exigences de formation après l'obtention de l'autorisation de *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* pour le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel il a suivi ce cours;
 - (iii) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

- (1) Le courtier membre doit :
 - (i) conserver des preuves des cours de formation continue réussis par les participants au programme de formation continue qui peuvent prendre la forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis;
 - (ii) vérifier que le cours de formation continue a été suivi et conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle du programme de formation continue la documentation associée au programme de formation continue, notamment le contenu des cours;
 - (iii) affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation du cours de formation continue choisi par le participant au programme de formation continue;
 - (iv) s'assurer que le cours de formation continue choisi par le participant au programme de formation continue satisfait aux critères de contenu décrits au paragraphe 2703(1);
 - (v) lorsque le cours de formation continue est donné par le courtier membre, évaluer les connaissances et la compréhension du participant au programme de formation continue à l'égard du cours;
 - (vi) s'assurer que le *participant au programme de formation continue* satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*;
 - (vii) mettre à jour le système de déclaration de formation continue, et aviser l'Organisation, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin du cycle du programme de formation continue, de tous les participants au programme de formation continue qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu'ils devaient suivre durant le cycle du programme de formation continue.
- (2) Le courtier membre peut permettre au participant au programme de formation continue d'utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'il a suivis chez son courtier membre parrainant antérieur. Il peut accepter une déclaration du courtier membre parrainant antérieur du participant au programme de formation continue attestant que ce participant a suivi ces cours ou séminaires.

2718. à 2724. - Réservés.

PARTIE C – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2725. Participation de personnes récemment autorisées

- (1) La personne physique s'inscrit au cycle du programme de formation continue dès qu'elle obtient son autorisation dans une catégorie de Personne autorisée mentionnée au paragraphe 2704(1).
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2725(1), la *personne physique* qui obtient son autorisation dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2704(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante au début du cycle du *programme de formation continue* suivant.

2726. Participation volontaire au programme de formation continue

- (1) La participation volontaire au *programme de formation continue* prolonge le maintien de la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Cette validité est maintenue jusqu'à la fin du sixième mois du cycle du *programme de formation continue* suivant.
- (2) L'Organisation publie la liste des cours admissibles à la participation volontaire au programme de formation continue.
- (3) Une personne antérieurement autorisée peut participer volontairement au programme de formation continue en suivant un ou plusieurs cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe 2726(2).
- (4) Pour prolonger le maintien de la validité, une personne antérieurement autorisée doit suivre le ou les cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe 2726(2) durant le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada a pris fin.
- (5) Une personne antérieurement autorisée peut participer volontairement au *programme de* formation continue afin de prolonger, pour seulement un cycle du programme de formation continue, le maintien de la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

2727. à 2734. - Réservés.

PARTIE D - CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue

- (1) Le participant au programme de formation continue qui souhaite changer de catégorie de Personne autorisée au cours d'un cycle du programme de formation continue doit suivre la formation continue requise qui s'applique à la nouvelle catégorie de Personne autorisée durant le même cycle du programme de formation continue.
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2735(1), le participant au programme de formation continue qui change de catégorie de Personne autorisée dans les six mois précédant la fin du cycle du programme de formation continue en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de Personne autorisée au début du cycle du programme de formation continue suivant.
- (3) Il est interdit au participant au programme de formation continue de changer de catégorie de Personne autorisée pour éviter de suivre la formation continue requise ou de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de Personne autorisée dans les six derniers mois d'un cycle du programme de formation continue qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d'une explication du courtier membre parrainant suffisante pour convaincre l'Organisation que le changement ne constitue pas une mesure échappatoire.

2736. à 2744. - Réservés.

PARTIE E – DISPENSE DISCRÉTIONNAIRE

2745. Dispense discrétionnaire

- (1) L'Organisation peut prolonger le délai dont dispose un participant au programme de formation continue pour suivre un cours de formation continue au-delà du cycle biennal du programme de formation continue en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue* :
 - (a) approuve la prolongation,
 - (b) avise l'Organisation du motif de la prolongation,
 - (c) propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis;
 - (ii) l'Organisation approuve la demande de prolongation.
- (2) Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'Organisation peut dispenser du programme de formation continue un participant au programme de formation continue qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle du programme de formation continue si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue* :
 - (a) approuve la dispense,
 - (b) avise l'Organisation du motif de la dispense,
 - (c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée;
 - (ii) l'Organisation approuve la demande de dispense.
- (3) Le participant au programme de formation continue auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe 2745(2) et qui réintègre le secteur des valeurs mobilières après une absence :
 - (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander à l'*Organisation* de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation;
 - (ii) supérieure à trois ans, doit avoir les compétences requises et satisfaire aux obligations d'inscription correspondant à sa catégorie de *Personne autorisée*.

2746. à 2754. - Réservés.

PARTIE F – SANCTIONS APPLIQUÉES À L'ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES AUTORISÉES

2755. Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue

- (1) Le dernier jour ouvrable du premier mois d'un cycle du programme de formation continue, l'Organisation suspend automatiquement l'autorisation du participant au programme de formation continue dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le *participant au programme de formation continue* n'a pas complété la formation continue requise au cours du cycle précédent du *programme de formation continue*;

- (ii) le courtier membre qui le parraine n'a pas mis à jour le système de déclaration de formation continue ni avisé l'Organisation comme l'exige l'alinéa 2717(1)(vii).
- (2) Un courtier membre parrainant qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 2717(1)(vii) aura la responsabilité de payer à l'Organisation la sanction que le Conseil peut prescrire à l'occasion.
- (3) L'Organisation peut rétablir l'autorisation du participant au programme de formation continue lorsqu'elle reçoit du courtier membre parrainant un avis écrit l'informant que le participant au programme de formation continue a complété la formation continue requise.
- (4) L'Organisation rembourse au courtier membre parrainant toute amende versée par erreur, si le courtier membre présente une demande de remboursement dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'Organisation a produit la facture.

2756. à 2799. - Réservés.

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

2801. Introduction

- (1) Le courtier membre doit participer à la Base de données nationale d'inscription (définie au paragraphe 2802(1)).
- (2) Le courtier membre doit s'assurer que les documents qu'il dépose dans la Base de données nationale d'inscription sont exacts et déposés dans les délais prescrits.

2802. Définitions

(1) Lorsqu'elles sont employées dans les articles 2803 à 2808, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« administrateur de la Base de données nationale d'inscription »	L'Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les <i>autorités</i> en valeurs mobilières pour exploiter la Base de données nationale d'inscription.
« Base de données nationale d'inscription »	La Base de données nationale d'inscription électronique, et toute base de données qui pourrait la remplacer, qui contient les renseignements concernant l'inscription et l'autorisation des courtiers membres, de leurs personnes inscrites et Personnes autorisées et d'autres sociétés et personnes physiques inscrites en vertu des lois sur les valeurs mobilières et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser.
« compte BDNI »	Tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la <i>Banque de données nationale d'inscription</i> par prélèvement automatique.
« format BDNI »	Le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription.
« présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription »	Toute présentation de renseignements en <i>format BDNI</i> conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières,</i> aux directives en valeurs mobilières ou à la présente Règle, selon le contexte.
« représentant autorisé de la société »	Dans le cas d'un courtier membre, toute personne physique ayant son propre code d'utilisateur de la Base de données nationale d'inscription et autorisée par le courtier membre à présenter des renseignements en format BDNI pour le compte de ce courtier membre et de personnes physiques déposantes dont le courtier membre est la société parrainante.
« représentant en chef autorisé de la société »	Dans le cas d'un courtier membre, toute personne physique qui est représentant autorisé de la société et qui a accepté d'agir à ce titre auprès du courtier membre.
« site Web de la Base de données nationale d'inscription »	Le site Web exploité par l'administrateur de la Base de données nationale d'inscription pour la présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription.

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

- (1) Tel que le prescrivent les lois sur les valeurs mobilières applicables, le courtier membre doit :
 - (i) s'inscrire à la Base de données nationale d'inscription et payer les frais d'inscription à l'autorité en valeurs mobilières de son territoire principal;
 - (ii) inscrire, auprès de l'administrateur de la Base de données nationale d'inscription, un seul représentant en chef autorisé de la société, chargé par le courtier membre des présentations de renseignements à la Base de données nationale d'inscription;
 - (iii) aviser l'administrateur de la Base de données nationale d'inscription de la nomination d'un nouveau représentant en chef autorisé de la société dans les sept jours suivant cette nomination;
 - (iv) aviser l'administrateur de la Base de données nationale d'inscription de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du représentant en chef autorisé de la société dans les sept jours suivant ce changement;
 - (v) être titulaire d'un seul compte BDNI;
 - (vi) transmettre, au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*, tout changement de représentant autorisé par la société, autre que le *représentant en chef autorisé de la société*, dans les sept jours suivant ce changement.
- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les lois sur les valeurs mobilières.
 - (i) Le courtier membre doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription, au moyen du formulaire de la Base de données nationale d'inscription prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Тур	e de présentation de renseignements	Formulaire
(a)	demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une <i>exigence de l'Organisation</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
(b)	avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(c)	 (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des exigences de l'Organisation visant une Personne autorisée; (II) abandon d'une autorisation en cours 	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d)	déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne</i> <i>autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription

Тур	e de présentation de renseignements	Formulaire
(e)	demande de dispense des compétences requises à l'article 2602 visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la Base de données nationale d'inscription
(f)	avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant la fin de la qualité de <i>Personne</i> <i>autorisée</i> d'un <i>employé</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g)	avis d'ouverture ou de fermeture d'un <i>établissement</i> prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h)	avis de changement d'adresse, de type d'établissement ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i)	avis de rétablissement de l'autorisation d'une personne physique	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

- (ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le courtier membre doit aviser l'Organisation au moyen de la Base de données nationale d'inscription :
 - (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises au paragraphe 2602(3) pour exercer ce type d'activité,
 - (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

2804. Dispense pour difficultés temporaires

- (1) Le courtier membre qui ne peut pas déposer un document en format BDNI dans le délai prévu au paragraphe 2803(2) en raison de problèmes techniques imprévus doit présenter le document autrement que par la Base de données nationale d'inscription dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt.
- (2) Lorsqu'il présente sa demande autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2804(1), le *courtier membre* doit inscrire en majuscules la mention suivante au début de la première page de la demande :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2804 DES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES DE L'ORGANISATION ET À LA PARTIE 5 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

(3) Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de quatorze jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, le courtier membre doit présenter de nouveau, en format BDNI, les renseignements déposés autrement que par la Base de données nationale d'inscription conformément au paragraphe 2804(1).

2805. Diligence voulue et conservation de la documentation

- (1) Le courtier membre doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements présentés au moyen de la Base de données nationale d'inscription soient exacts et complets.
- (2) Le courtier membre doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe 2805(1) pendant sept ans à compter du moment où la personne physique cesse d'être une Personne autorisée du courtier membre, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d'autorisation d'une personne physique a été refusée ou retirée.
- (3) Le courtier membre doit consigner le numéro de présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription sur tout document conservé conformément au paragraphe 2805(2).
- (4) Dans le cas d'une *Personne autorisée* récemment, le *courtier membre* doit obtenir, dans les 60 jours de l'autorisation, un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne que l'ancien *courtier membre* parrainant a produit.

2806. Frais

- (1) Le courtier membre doit verser les frais d'utilisation du système annuels de la Base de données nationale d'inscription fixés par l'Organisation à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local par prélèvement automatique au moyen de la Base de données nationale d'inscription.
- (2) Les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l'Organisation prévoient que le courtier membre :
 - (i) qui fait une présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription conformément à l'article 2803 doit verser les frais de présentation prescrits, ainsi que les frais reliés à l'utilisation du système de la Base de données nationale d'inscription, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local du courtier membre;
 - (ii) doit payer tous les frais prescrits pour ne pas avoir respecté les délais d'avis prévus;
 - (iii) est tenu de payer tous les frais exigibles aux termes du présent article par prélèvement automatique de son *compte BDNI*.
- (3) Le courtier membre présentant une demande de dispense des compétences requises pour une Personne autorisée ou un candidat à l'autorisation devra payer à l'Organisation les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujetti et que le Conseil peut prescrire à l'occasion.

2807. Fin de la qualité de Personne autorisée

- (1) Le courtier membre doit aviser l'Organisation de la fin de la qualité de Personne autorisée d'une personne physique, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.
- (2) L'Organisation met fin à l'autorisation d'une personne physique dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la personne physique cesse d'être une Personne autorisée du courtier membre;
 - (ii) il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le courtier membre.
- (3) Le courtier membre doit, après la réception de la demande présentée par une personne physique qui était auparavant une Personne autorisée, fournir à cette personne un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 la concernant que le courtier membre a présenté conformément au paragraphe 2807(1), dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.
- (4) Si le courtier membre a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne physique qui a présenté une demande conformément au paragraphe 2807(3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le courtier membre doit fournir à cette personne physique un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

2808. Rétablissement d'une autorisation suspendue

(1) Une *personne physique* peut faire rétablir son autorisation dans la même catégorie ou les mêmes catégories en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions prévues dans ce formulaire et le Règlement 33-109 sont réunies.

2809. à 2999. - Réservés.

RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

3101. Introduction

- (1) La Règle 3100 décrit les obligations du *courtier membre* lorsqu'il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l'*Organisation* de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de valeurs mobilières et d'accroître chez le *courtier membre* la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.
- (2) La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Conduite des affaires

[article 3102]

Partie B – Conflits d'intérêts

[articles 3110 à 3118]

Partie C – Meilleure exécution des ordres clients

[articles 3119 à 3129]

Partie D – Identifiants des clients

[article 3140]

PARTIE A - CONDUITE DES AFFAIRES

3102. Conduite des affaires

- (1) Le courtier membre doit veiller à traiter les affaires de ses clients dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes d'équité commerciale, et d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux intérêts du public investisseur et du secteur des valeurs mobilières.
- (2) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'ensemble des ordres ou des recommandations visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.

3103. à 3109. - Réservés.

PARTIE B – CONFLITS D'INTÉRÊTS

3110. Obligation de repérer les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :
 - (i) entre lui-même et le client;
 - (ii) entre chaque Personne autorisée agissant au nom du courtier membre et le client.
- (2) La *Personne autorisée* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- (3) La *Personne autorisée* qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe 3110(2) doit le déclarer sans délai au *courtier membre*.

3111. Obligation de la Personne autorisée de traiter les conflits d'intérêts

- (1) La *Personne autorisée* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.
- (2) La *Personne autorisée* doit éviter tout conflit d'intérêts entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) La *Personne autorisée* ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe 3110(2) que si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
 - (ii) le courtier membre lui a donné la permission d'exercer l'activité.

3112. Obligation du courtier membre de traiter les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, au mieux des intérêts du client.
- (2) Le courtier membre doit éviter tout conflit d'intérêts important entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, si ce conflit n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) Le courtier membre doit surveiller adéquatement comment la Personne autorisée règle tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client conformément à l'article 3111.

3113. Obligation de déclarer les conflits d'intérêts

- (1) Le courtier membre doit déclarer par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément aux paragraphes 3110(1) et 3110(2) dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.
- (2) L'information à transmettre au client conformément au paragraphe 3113(1) doit :
 - (i) comprendre une description des éléments suivants :
 - (a) la nature et la portée du conflit d'intérêts,
 - (b) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui,
 - (c) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité;
 - (ii) être présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple;
 - (iii) être transmise:
 - (a) avant l'ouverture d'un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré;
 - (b) rapidement après qu'un conflit à déclarer au client qui ne l'a pas déjà été a été repéré conformément au paragraphe 3113(1).
- (3) Le courtier membre et la Personne autorisée ne sauraient satisfaire au paragraphe 3111(1) ou 3112(1) seulement en fournissant de l'information au client.

3114. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts

(1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément la façon de repérer, de déclarer, d'éviter et de traiter les situations de conflits d'intérêts importants.

3115. Opérations financières personnelles

- (1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée* d'un *courtier membre* de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.
- (2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :
 - (i) Acceptation de contreparties
 - (a) sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas 3115(2)(i)(a)(I) et 3115(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de *rémunération*, de gratification ou d'avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d'un client,
 - (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le courtier membre ou ses employés n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a),
 - (II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a);
 - (ii) Ententes de règlement sans l'autorisation du courtier membre
 - (a) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du courtier membre,
 - (b) soit l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*;
 - (iii) Emprunts contractés auprès de clients
 - (a) un emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec un emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf dans les cas suivants :
 - le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,
 - (II) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre,
 - (III) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille* adjoints, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le courtier membre est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iii)(a)(II) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;

(iv) Prêts accordés aux clients

- (a) un prêt d'argent ou un *cautionnement* donné en lien avec un prêt d'argent, de titres ou d'autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :
 - le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est conforme aux politiques et aux procédures du courtier membre,
 - (II) dans le cas de Gestionnaires de portefeuille, de Gestionnaires de portefeuille adjoints, de Représentants en placement et de Représentants inscrits, le courtier membre est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iv)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;

(v) Contrôle ou pouvoir

- (a) l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille* adjoints, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le courtier membre est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(v)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la conclusion de l'accord,
- (b) dans le cas des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*, le sousalinéa 3115(2)(v)(a)(I) ne s'applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir n'est exercé que conformément aux modalités de la convention régissant le *compte carte blanche* ou le *compte géré* et aux *exigences de l'Organisation* visant de tels comptes.

3116. Gratification interdite

- (1) Il est interdit au courtier membre et à ses Personnes autorisées, employés ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associé à toute affaire entre le client et le courtier membre à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d'un client, ou à une personne ayant des *liens* avec l'un d'entre eux.
- (2) Le paragraphe 3116(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.

3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « incitatifs à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les gratifications, les avantages, les indemnités ou toute autre rémunération en nature.
- (2) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à leurs associés, *employés* ou *Personnes autorisées* d'accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la

- vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.
- (3) L'interdiction visant les incitatifs à la vente en nature liés aux produits d'organismes de placement collectif dans le présent article ne s'applique pas :
 - (i) aux incitatifs à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre d'un programme incitatif interne du courtier membre qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci;
 - (ii) aux courtages ou aux honoraires payables en espèces et calculés en fonction des ventes ou du volume des ventes précis de produits d'organismes de placement collectif;
 - (iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi;
 - (iv) aux coûts des documents promotionnels;
 - (v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.

3118. Ventes liées

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service ou un titre ou à investir dans un tel produit, service ou titre comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service ou titre.
- (2) Le paragraphe 3118(1) n'interdit pas au *courtier membre* d'offrir des incitatifs ou des avantages financiers aux clients, comme des prix préférentiels ou d'autres arrangements de vente avantageux.

PARTIE C – MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES CLIENTS

3119. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 3119 à 3129, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« dernier cours vendeur »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« marché organisé réglementé étranger »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« meilleure exécution »	Conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.
« ordre au premier cours »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« règles de négociation »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« titre coté à l'étranger »	Titre, à l'exception d'un titre coté en bourse, qui est inscrit à la cote d'un marché organisé réglementé étranger.
« titres négociés hors cote »	Titres de créance, contrats sur différence et contrats de change, à l'exception des titres suivants : (i) les titres cotés en bourse;

(ii)	les titres négociés sur le marché primaire;
(iii)	les dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non
	standardisées sont adaptées aux besoins d'un client particulier et pour
	lesquels il n'existe aucun marché secondaire.

3120. Obligation de meilleure exécution

(1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens permettant d'obtenir la *meilleure exécution*, dans le cas d'ordres clients.

3121. Facteurs associés à la meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* lorsque des ordres clients sont exécutés doivent tenir compte des facteurs généraux suivants :
 - (i) le prix du titre;
 - (ii) la rapidité d'exécution de l'ordre client;
 - (iii) la certitude d'exécution de l'ordre client;
 - (iv) le coût global de l'opération lorsque les frais sont transférés aux clients.
- (2) Dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés en bourse* et des *titres cotés à l'étranger*, en plus des facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs précis suivants :
 - (i) les éléments pris en considération pour établir des stratégies d'acheminement qui conviennent aux ordres clients;
 - (ii) les éléments de la fixation d'un juste prix des *ordres au premier cours* à considérer pour déterminer l'endroit de saisie d'un *ordre au premier cours*;
 - (iii) les éléments à considérer lorsque certains *marchés* ne sont ni ouverts ni disponibles aux fins de négociation;
 - (iv) la place accordée à l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés pertinents, y compris les marchés non protégés et les marchés organisés réglementés étrangers;
 - (v) les facteurs reliés à l'exécution d'ordres clients sur les marchés non protégés;
 - (vi) les facteurs reliés à la transmission d'ordres clients à un intermédiaire étranger pour qu'ils soient exécutés.
- (3) Dans le cas du traitement manuel d'un ordre client visant des opérations sur un *marché*, les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs servant à réaliser la *meilleure exécution*, notamment les facteurs de la « conjoncture du marché » suivants :
 - (i) la tendance du marché pour la négociation du titre;
 - (ii) le volume affiché du marché;
 - (iii) le dernier cours vendeur et les prix et volumes d'opérations antérieures;
 - (iv) l'importance de l'écart entre les cours;
 - (v) la liquidité du titre.

3122. Mécanisme de la meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent prévoir expressément le mécanisme d'obtention de la *meilleure exécution*. Ce mécanisme prévoit ce qui suit :
 - (i) dans le cas de l'exécution de tous les ordres clients :
 - l'obligation du courtier membre, sous réserve de ses obligations prévues par les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières, de tenir compte des directives du client,
 - (b) la description des conflits d'intérêts importants susceptibles de se présenter lors de la transmission d'ordres clients à faire traiter ou exécuter et la façon dont ces conflits doivent être gérés,
 - (ii) dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des titres cotés en bourse et des titres cotés à l'étranger qui se négocient sur un marché :
 - (a) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le courtier membre suit pour obtenir la meilleure exécution,
 - (b) la prise en compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les *marchés* pertinents,
 - (c) les motifs justifiant l'accès ou non à des marchés en particulier,
 - (d) les circonstances dans lesquelles le courtier membre transférera un ordre saisi sur un marché à un autre marché.

3123. Politiques et procédures concernant la meilleure exécution dans le cas du courtier membre qui n'exécute pas les ordres

- (1) Pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'alinéa 3122(1)(ii) et aux articles 3126 et 3129, le courtier membre qui a recours aux services d'exécution d'un autre courtier membre peut ajouter un renvoi à l'information sur la meilleure exécution du courtier membre exécutant dans ses politiques et procédures concernant la meilleure exécution, à la condition qu'elles prévoient expressément ce qui suit :
 - (i) le courtier membre non exécutant doit procéder à l'examen initial de l'information sur la meilleure exécution du courtier membre exécutant et à la révision des modifications importantes apportées à cette information pour obtenir l'assurance raisonnable que les politiques et procédures du courtier membre exécutant concernant la meilleure exécution sont complètes et conviennent à ses clients;
 - (ii) le *courtier membre* non exécutant doit obtenir une attestation annuelle du *courtier membre* exécutant confirmant que celui-ci s'est conformé à ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* et les a mises à l'essai conformément aux articles 3119 à 3129;
 - (iii) le *courtier membre* non exécutant doit faire le suivi auprès du *courtier membre* exécutant s'il établit que les résultats d'exécution ne concordent pas avec l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et consigner les résultats de son enquête.

3124. Envoi en bloc d'ordres à des intermédiaires étrangers

(1) Il est interdit au *courtier membre* de prévoir dans ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* la pratique lui permettant d'envoyer en bloc à un intermédiaire étranger des ordres clients sur des *titres cotés en bourse* pour les faire exécuter à l'extérieur du Canada sans avoir tenu compte d'autres sources de liquidité, notamment les sources de liquidité au Canada.

3125. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote

- (1) Il est interdit au courtier membre de faire ce qui suit :
 - (i) acheter d'un client ou lui vendre, pour son propre compte, des *titres négociés hors cote*, sauf si le prix global (y compris la marge à la vente ou la marge à l'achat) est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (a) la juste *valeur marchande* des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés à l'occasion de l'opération,
 - (b) les frais engagés pour effectuer l'opération,
 - (c) le droit du courtier membre à un profit,
 - (d) la somme totale de l'opération;
 - (ii) acheter ou vendre des *titres négociés hors cote* à titre de mandataire d'un client moyennant une commission ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (a) la disponibilité des titres sur lesquels porte l'opération,
 - (b) les frais engagés pour l'exécution de l'ordre client,
 - (c) la valeur des services rendus par le courtier membre,
 - (d) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le *courtier membre*.

3126. Révision des politiques et procédures concernant la meilleure exécution

- (1) Le courtier membre doit réviser ses politiques et procédures concernant la meilleure exécution au moins une fois par année, et chaque fois que le contexte de négociation ou la structure de marché subit une modification importante susceptible d'avoir une incidence sur la capacité du courtier membre de réaliser la meilleure exécution pour ses clients. D'après l'étendue et le volume de ses activités, le courtier membre doit déterminer s'il est nécessaire de réviser plus fréquemment ses politiques et procédures concernant la meilleure exécution.
- (2) Le courtier membre doit décrire le mécanisme de la révision de ses politiques et procédures concernant la meilleure exécution. Plus précisément, il doit donner une description de la structure de gouvernance précisant ce qui suit :
 - (i) la personne qui effectuera la révision;
 - (ii) les sources d'information qui seront utilisées;
 - (iii) la procédure de révision qui sera suivie;
 - (iv) la description des cas précis qui entraîneront une révision en plus de la révision annuelle;
 - (v) la façon dont le *courtier membre* évalue l'efficacité de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* pour y arriver;

- (vi) la personne qui recevra les rapports des résultats.
- (3) Le courtier membre doit conserver les dossiers des révisions de ses politiques et procédures concernant la meilleure exécution, notamment les décisions et les modifications importantes qui y sont apportées, conformément aux dispositions sur la conservation de dossiers prévues à l'article 3803.
- (4) Le *courtier membre* doit corriger sans délai les lacunes relevées dans le cadre de la révision de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*.

3127. Formation

(1) Le courtier membre doit obtenir l'assurance raisonnable que ses employés qui participent à l'exécution d'ordres clients savent et comprennent comment mettre en application les politiques et procédures concernant la meilleure exécution du courtier membre qu'ils doivent suivre.

3128. Conformité avec la règle sur la protection des ordres

- (1) Malgré toute directive ou tout consentement du client, la *meilleure exécution* d'un ordre client visant des *titres cotés en bourse* est assujettie aux dispositions sur la protection des ordres prévues à la Partie 6 des *règles de négociation* de la part :
 - (i) soit du marché sur lequel l'ordre est saisi;
 - (ii) soit du *courtier membre* qui a désigné l'ordre comme un ordre à traitement imposé conformément au paragraphe 6.2 des Règles universelles d'intégrité du marché.

3129. Communication des politiques concernant la meilleure exécution

- (1) Le courtier membre doit communiquer par écrit à ses clients l'information suivante :
 - (i) la description de l'obligation du courtier membre prévue à l'article 3120;
 - (ii) la description des facteurs dont le *courtier membre* tient compte pour réaliser la *meilleure exécution*;
 - (iii) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le courtier membre suit pour réaliser la meilleure exécution des ordres clients visant des titres cotés en bourse. Cette description comprend :
 - (a) le nom du *march*é auquel il pourrait acheminer des ordres clients pour qu'ils y soient traités ou exécutés,
 - (b) le nom de chaque type d'intermédiaire (étranger ou canadien) auquel il pourrait acheminer des ordres clients à faire traiter ou exécuter,
 - (c) les circonstances dans lesquelles il pourrait acheminer les ordres à un *marché* ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b),
 - (d) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles il transférera un ordre client d'un marché à un autre,
 - (e) la nature de tout droit de propriété que le *courtier membre* ou un *membre du même groupe* détient sur un *marché* ou un intermédiaire mentionné aux sousalinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b), ou d'un accord que l'un ou l'autre a conclu avec un tel marché ou intermédiaire,

- (f) la possibilité d'acheminer des ordres clients à un intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b) aux termes d'un accord conclu avec un tel intermédiaire,
- (g) une déclaration selon laquelle les ordres clients seront assujettis aux pratiques de traitement et d'acheminement des ordres suivies par l'intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b);
- (iv) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* a révisé les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres suivies par l'intermédiaire mentionné au sousalinéa 3129(1)(iii)(b) et il est convaincu qu'elles fournissent l'assurance raisonnable que la *meilleure exécution* est obtenue dans le cas des ordres clients;
- (v) une déclaration faisant état de ce qui suit :
 - (a) le cas échéant, les frais versés par le *courtier membre* ou les paiements ou la rémunération qu'il reçoit dans le cas d'ordres clients acheminés à un *marché* ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b) ou d'opérations qui en résultent,
 - (b) les circonstances dans lesquelles les coûts associés aux frais payés par le courtier membre ou à la rémunération qu'il reçoit seront transférés au client,
 - (c) les décisions d'acheminement que le *courtier membre* prend en fonction soit des frais qu'il verse soit des paiements qu'il reçoit;
- (vi) lorsqu'il fournit des données sur le marché à titre de service aux clients, la description des données sur le marché manquantes, y compris une explication des risques que comporte la négociation en l'absence de données complètes sur les opérations.
- (2) Le courtier membre doit communiquer de l'information distincte sur chaque catégorie ou type de client si les facteurs et les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres utilisés pour ce client sont considérablement différents.
- (3) Le *courtier membre* doit indiquer dans l'information à communiquer les renseignements suivants :
 - (i) la catégorie ou le type de client concerné par l'information;
 - (ii) la catégorie ou le type de titres concernés par l'information;
 - (iii) la date des dernières modifications apportées à l'information à communiquer.
- (4) Le courtier membre doit faire ce qui suit :
 - (i) rendre publique l'information sur son site Web et indiquer clairement aux clients l'emplacement de l'information sur son site Web;
 - (ii) s'il ne dispose pas d'un site Web, communiquer l'information par écrit au client à l'ouverture du compte.
- (5) Le courtier membre doit faire ce qui suit :
 - (i) réviser l'information à communiquer à une fréquence raisonnable dans les circonstances, mais au moins une fois par année;
 - (ii) mettre rapidement l'information à jour pour rendre compte de ses pratiques courantes.

- (6) Le courtier membre qui modifie l'information à communiquer doit faire ce qui suit :
 - (i) dans le cas de l'information communiquée sur son site Web, indiquer la modification sur le site Web et l'y conserver pendant six mois à compter de la date de la modification;
 - (ii) s'il ne dispose pas d'un site Web, transmettre par écrit au client la modification au plus tard le 90° jour suivant la date de la modification.

3130. à 3139. - Réservés.

PARTIE D - IDENTIFIANTS DES CLIENTS

3140. Identification des clients du courtier membre non exécutant

- (1) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :
 - (i) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :
 - (a) soit sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Partie D de la Règle 3900,
 - (b) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa 3140(1)(i)(a);
 - (ii) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant.
- (2) Lorsque le *courtier membre* non exécutant n'agit pas pour un *compte sans conseils* et regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation :
 - (i) l'alinéa 3140(1)(i) ne s'applique pas;
 - (ii) le *courtier membre* non exécutant doit indiquer au *courtier membre* exécutant que l'ordre fait partie :
 - (a) soit d'un ordre groupé,
 - (b) soit d'un ordre clients multiples.
- (3) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.

3141. à 3199. - Réservés.

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

3201. Introduction

(1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :

Partie A – Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client :

Cette partie décrit l'obligation du *courtier membre* liée à la connaissance et à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.

[articles 3202 à 3209]

Partie B – Exigences associées aux comptes de clients :

Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.

[articles 3210 à 3222]

Partie C – Comptes avec conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes avec conseils*.

[article 3230]

Partie D - Comptes sans conseils:

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sans conseils*.

[articles 3240 et 3241]

Partie E - Comptes sur marge :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.

[articles 3245 à 3247]

Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme :

Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes d'opérations sur *options*, *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*.

[articles 3250 à 3260]

Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes carte blanche* ou de *comptes gérés*.

[articles 3270 à 3281]

- (2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent au *courtier membre*. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au *courtier membre* une dispense de la conformité avec les autres *exigences de l'Organisation*.
- (3) Lorsqu'ils sont employés aux Parties A et B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client vulnérable »	Tout client qui pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité le mettant à risque d'exploitation financière.
« exploitation financière »	Le fait, pour une <i>personne</i> , d'utiliser ou de contrôler tout actif financier d'une <i>personne physique</i> , ou de la priver de son utilisation ou de son contrôle, en exerçant une influence indue, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif.
« personne de confiance »	La personne physique désignée par le client avec laquelle le courtier membre ou la Personne autorisée peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci.

(4) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« conseiller »	Personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« personne assimilable à un conseiller étranger »	Personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.

PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

3202. Connaissance du client

- (1) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour :
 - (i) établir l'identité d'un client et, en cas de doute, mener une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
 - (ii) déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
 - (iii) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Règle 3400 :
 - (a) les renseignements suivants sur le client :
 - (I) sa situation personnelle,
 - (II) sa situation financière,

- (III) ses besoins et ses objectifs de placement,
- (IV) ses connaissances en matière de placement,
- (V) son profil de risque,
- (VI) son horizon temporel de placement;
- (iv) établir la solvabilité du client, si le *courtier membre* lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau client conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.
- (3) Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'information recueillie conformément au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude.
- (4) Au moment de prendre les mesures visées au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables lui permettant d'obtenir du client le nom et les coordonnées d'une *personne de confiance* et son consentement écrit à communiquer avec elle pour obtenir une confirmation ou des renseignements à l'égard des éléments suivants :
 - (i) les préoccupations du *courtier membre* entourant une possible *exploitation financière* du client;
 - (ii) les préoccupations du *courtier membre* entourant les facultés mentales du client qui lui permettent de prendre des décisions concernant des questions financières;
 - (iii) le nom et les coordonnées d'un représentant légal du client, le cas échéant;
 - (iv) les coordonnées du client.
- (5) Le paragraphe 3202(4) ne s'applique pas au *courtier membre* à l'égard du client qui n'est pas une *personne physique*.

3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une société de personnes ou d'une fiducie, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) dans le cas d'une fiducie, obtenir les nom et adresse des fiduciaires ainsi que des bénéficiaires et constituants connus;
 - (ii) établir l'existence de la société de personnes ou de la fiducie et la nature de son activité;
 - (iii) conformément aux dispositions de l'article 3206, établir l'identité de chaque *personne physique* qui contrôle les affaires de la société de personnes ou de la fiducie;
 - (iv) n'ouvrir un compte de société de personnes ou de fiducie qu'après avoir obtenu les renseignements prévus à l'alinéa 3203(1)(iii) et avoir déterminé si les *personnes physiques* mentionnées à l'alinéa 3203(1)(iii) et, dans le cas d'une fiducie, les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie sont des initiés d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

3204. Identification des personnes morales

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale, le courtier membre doit faire ce qui suit :
 - (i) obtenir le nom des administrateurs de la personne morale dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte;
 - (ii) établir l'existence de la personne morale et la nature de son activité;
 - (iii) conformément aux dispositions du paragraphe 3206, établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire véritable d'au moins 25 % des titres comportant droit de vote en circulation de la personne morale ou qui exerce une emprise même indirecte sur ces titres;
 - (iv) n'ouvrir un compte qu'après avoir identifié les *personnes physiques* qui sont des *propriétaires véritables* visés par l'alinéa 3204(1)(iii) et avoir établi si au moins un de ces propriétaires est un initié d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

3205. Interdiction visant les banques fictives

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'ouvrir ou de tenir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque.
- (2) Le paragraphe 3205(1) ne s'applique pas à une banque qui est *membre du même groupe* qu'une banque, société de prêts, société de fiducie, caisse de crédit ou autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation similaire.

3206. Établissement de l'identité

- (1) Dans le cas de *propriétaires véritables* ou de *personnes physiques* visés par les alinéas 3203(1)(iii) et 3204(1)(iii), le *courtier membre* doit établir leur identité au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît l'identité de la *personne physique* et au moyen de mesures raisonnables visant à confirmer l'exactitude des renseignements obtenus.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.
- (3) L'identité d'une *personne physique* mentionnée au paragraphe 3206(1) doit être établie le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de 30 jours après l'ouverture du compte.
- (4) S'il est impossible d'établir l'identité d'une personne physique mentionnée au paragraphe 3206(1) dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte, le courtier membre doit restreindre les opérations associées au compte aux opérations de liquidation, aux transferts et aux versements de fonds ou livraisons de titres. Ces restrictions demeurent en place tant que le courtier membre n'a pas établi l'identité de la personne physique.

3207. Dispenses d'identification

- (1) Les articles 3203, 3204 et 3206 ne s'appliquent pas aux entités suivantes :
 - (i) une entité inscrite sous le régime des lois sur les valeurs mobilières pour :
 - (a) exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières,
 - (b) agir comme gestionnaire de fonds d'investissement;

- (ii) un fonds d'investissement régi par les lois sur les valeurs mobilières;
- (iii) une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2));
- (iv) un membre du même groupe qu'une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2)), s'il exerce des activités analogues à celles de l'institution financière canadienne;
- (v) une banque de l'annexe III;
- (vi) une caisse de retraite qui est réglementée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
- (vii) une entité qui est un organisme public canadien, ou une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan audité, est d'au moins 75 000 000 \$, dont les actions sont négociées à une bourse au Canada ou à une bourse désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière. Pour l'application du présent alinéa, l'interprétation du terme « bourse » est la même que celle donnée à l'expression « bourse de valeurs » dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- (viii) une entité qui est *membre du même groupe* qu'un organisme public ou qu'une personne morale mentionnée à l'alinéa 3207(1)(vii), dont les états financiers sont consolidés avec ceux de cet organisme public ou de cette personne morale.
- (2) Une institution financière canadienne comprend :
 - (i) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 473(1) de cette loi;
 - (ii) une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (treasury branch), une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada.

3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client

- (1) L'alinéa 3202(1)(iii) et le paragraphe 3209(4) ne s'appliquent pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte sans conseils;
 - (ii) un compte avec accès électronique direct;
 - (iii) un compte détenu chez un courtier membre qui est le courtier chargé de comptes responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre courtier membre, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
 - (iv) un compte détenu par un client institutionnel.

3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'Organisation* concernant la connaissance du client incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3209(1) à d'autres personnes.
- (3) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée à la Partie A de la Règle 3200, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci.
- (4) Le courtier membre doit examiner l'information recueillie conformément à l'alinéa 3202(1)(iii) au moins une fois tous les 36 mois, sauf en ce qui concerne un compte géré et un compte carte blanche; pour ces comptes, l'information doit être recueillie au moins une fois tous les 12 mois.

PARTIE B - EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

3210. Définitions

(1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« documentation associée au compte du client »	L'ensemble des renseignements, documents d'information ou conventions que le courtier membre est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux exigences de l'Organisation et aux lois applicables, notamment les documents suivants :
	(i) les documents attestant que l'identité du client a été vérifiée,
	(ii) les documents attestant l'évaluation de la pertinence du compte,
	(iii) l'information liée à la connaissance du client recueillie conformément aux exigences de l'Organisation,
	(iv) la demande d'ouverture de compte du client.

3211. Pertinence du compte

- (1) Avant d'ouvrir un compte pour une *personne*, le *courtier membre* doit déterminer de façon raisonnable et au mieux des intérêts de la *personne* :
 - (i) si cette mesure est appropriée pour la personne;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées aux comptes auxquelles la *personne* aura accès au moyen du compte lui conviennent.
- (2) L'alinéa 3211(1)(ii) ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte sans conseils;
 - (ii) un compte avec accès électronique direct.
- (3) Le paragraphe 3211(1) ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte détenu chez un courtier membre qui est le courtier chargé de comptes responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde,

- ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
- (ii) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

3212. Renseignements sur le compte

- (1) Le courtier membre doit obtenir et conserver la documentation associée au compte du client pour chaque compte ouvert.
- (2) Dans le cas d'un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit vérifier si le client se qualifie comme *client institutionnel*.
- (3) Le courtier membre doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte.
- (4) Lorsque le courtier membre reçoit des comptes en provenance d'un courtier membre du même groupe ou d'un courtier membre en épargne collective du même groupe, il peut utiliser la documentation de la société qui est membre du même groupe afin de se conformer aux exigences du paragraphe 3212(1), si les conditions suivantes sont réunies :
 - les comptes offerts et les produits et services de placement qui seront mis à la disposition du client par le courtier membre sont sensiblement les mêmes que ceux offerts par la société qui est membre du même groupe;
 - (ii) les frais et charges suivants associés aux comptes offerts et aux produits et services de placement sont identiques ou inférieurs à ceux de la société qui est *membre du même groupe* :
 - (a) les frais de service des comptes et les charges que le client assumera ou pourrait assumer relativement au fonctionnement général d'un compte;
 - (b) les charges que le client assumera ou pourrait assumer pour la création, l'aliénation et la détention de produits de placement;
 - (iii) l'information liée à la connaissance du client recueillie par le courtier membre et l'approche utilisée par celui-ci pour évaluer cette information sont sensiblement les mêmes que chez la société qui est membre du même groupe;
 - (iv) la convention de compte de la société qui est *membre du même groupe* comporte une clause de cession acceptable qui, en substance, protège les intérêts du client de la même manière que si le client avait signé une nouvelle convention de compte avec le *courtier membre*.

3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens pour faire ce qui suit :
 - (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client et mettre à jour ces renseignements, lorsque des changements significatifs y sont apportés;
 - (ii) s'assurer que la documentation associée au compte du client est dûment remplie à l'ouverture de comptes.

(2) Le courtier membre doit :

- avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la réception dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte des pièces justificatives attestant la documentation associée au compte du client;
- (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable;
- (iii) prendre des mesures précises pour obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus dans les 25 jours ouvrables suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit;
- (iv) avoir des politiques et des procédures indépendantes du *Représentant inscrit*, du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* lui permettant de vérifier les changements significatifs apportés aux renseignements du client;
- (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du *Surveillant désigné*.

3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients

- (1) Le courtier membre ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom et l'adresse complets et exacts du client. La demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le jour ouvrable suivant.
- (2) Il est interdit au *Surveillant désigné* d'approuver un nouveau compte tant que toute la documentation associée au compte du client n'a pas été recueillie.
- (3) Le *Surveillant désigné* doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le *jour ouvrable* suivant la première opération effectuée pour le compte.
- (4) Le courtier membre peut suivre une procédure différente pour autoriser provisoirement les nouveaux comptes, à condition que le *Surveillant désigné* donne son autorisation définitive au plus tard un *jour ouvrable* suivant la première opération.
- (5) Si un *Surveillant désigné* n'approuve pas un nouveau compte après la première opération, le *courtier membre* doit restreindre le compte aux opérations de liquidation, aux transferts, aux versements de fonds ou à la remise de titres au client. Ces restrictions demeurent en place tant que le *Surveillant désigné* n'a pas donné son approbation finale du compte.
- (6) Avant d'ouvrir un nouveau compte pour un *employé* d'un autre *courtier membre*, le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre* et désigner le compte comme *compte non-client*.

3215. Mise à jour des comptes de clients

(1) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément que tout changement significatif apporté aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon qu'une demande d'ouverture de compte a été approuvée.

- (2) En cas de changement de *Représentant inscri*t, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'un client, les procédures du *courtier membre* doivent prévoir ce qui suit :
 - (i) le nouveau Représentant inscrit, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint passe en revue avec le client, le plus tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts;
 - (ii) le nouveau Représentant inscrit, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint et le Surveillant désigné attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour.
- (3) Sous réserve du paragraphe 3215(4), dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des 36 derniers mois, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et son *Surveillant*.
- (4) Dans le cas d'une demande d'ouverture d'un compte géré ou d'un compte carte blanche approuvée au cours des 12 derniers mois, le courtier membre peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint et son Surveillant.
- (5) Le courtier membre doit restreindre l'accès des Représentants inscrits, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et d'autres personnes à ses systèmes afin d'empêcher qu'un renseignement important sur un client ne soit modifié sans l'approbation requise.

3216. Document d'information sur la relation

- (1) Objectif des obligations liées à l'information sur la relation
 - Le présent article établit les normes de base du secteur concernant la communication de l'information sur la relation à fournir aux *clients de détail*. L'article n'impose pas la communication de l'information sur la relation aux *clients institutionnels*.
 - Le document d'information sur la relation est une communication écrite que le *courtier membre* remet au client et qui décrit les produits et les services offerts par le *courtier membre*, la nature du compte et son mode de fonctionnement et les responsabilités du *courtier membre* envers le client.
- (2) Fréquence de la communication de l'information sur la relation
 - Le document d'information sur la relation doit être fourni à chaque *client de détail* dans les cas suivants :
 - (i) à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes;
 - (ii) lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant au client.

- (3) Forme du document d'information sur la relation
 - (i) Le courtier membre peut fournir l'information sur la relation soit sous forme de document d'information sur la relation personnalisé en fonction de chaque client, soit sous forme de document d'information sur la relation normalisé adapté aux différentes catégories de clients.
 - (ii) Si l'information est fournie au client sous forme de document d'information sur la relation normalisé, le *courtier membre* doit établir que celui-ci est indiqué pour le client. Plus précisément, le document d'information doit décrire exactement la relation associée au compte que le client a ouvert chez le *courtier membre*.
 - (iii) Si le client a ouvert au moins deux comptes, il est possible de fournir de l'information regroupée, tant que le *courtier membre* juge qu'il est plus indiqué de regrouper l'information sur la relation à fournir au client compte tenu de la situation particulière de celui-ci, notamment la nature des divers comptes.
- (4) Mode de présentation de l'information sur la relation
 - (i) Aucun mode de présentation n'est prescrit, mais l'information sur la relation :
 - (a) doit être fournie par écrit au client,
 - (b) doit être rédigée dans un langage simple permettant de communiquer de manière efficace l'information au client,
 - (c) doit comprendre tout le contenu requis au paragraphe 3216(5), ou, lorsque le courtier membre a fourni par ailleurs de l'information précise au client, une description générale et un renvoi aux autres documents d'information comportant l'information requise.
 - (ii) Le courtier membre peut fournir au client l'information sur la relation soit sous forme de document distinct soit en l'intégrant dans d'autres documents d'ouverture de compte.
- (5) Contenu du document d'information sur la relation
 - (i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».
 - (ii) Sous réserve de l'alinéa 3216(5)(iii), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :
 - (a) une description générale des types de produits et de services que le *courtier membre* offrira au client, notamment :
 - (I) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre un titre,
 - (II) un énoncé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux titres ou aux services offerts par le courtier membre;
 - (b) une description générale des limites relatives aux produits et services que le *courtier membre* offrira au client, indiquant notamment les éléments suivants :

- (I) si le courtier offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client,
- (II) s'il existera d'autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services;
- (c) une description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :
 - (I) si le compte ouvert est un compte avec conseils, un compte géré ou un compte sans conseils,
 - (II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l'affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses instructions au courtier membre pour effectuer des opérations dans le compte,
 - (III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du courtier membre et de ses employés reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client,
- (d) une description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :
 - (I) la description de l'approche adoptée par le *courtier membre* pour évaluer la situation personnelle et financière du client, ses besoins et objectifs de placement, son horizon temporel de placement, son profil de risque et ses connaissances en matière de placement,
 - (II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,
 - (III) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* doit évaluer que toute mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci quand :
 - (A) des titres sont reçus dans le compte du client ou prélevés de ce compte par dépôt, retrait ou transfert,
 - (B) le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte est remplacé,
 - (C) il a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du client de détail conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
 - (D) il a connaissance d'un changement dans un titre du compte du client de détail pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
 - (E) il réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4),

- (IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché,
- (e) une description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :
 - une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client,
 - (II) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,
 - (III) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client,
- (f) une déclaration indiquant que tout conflit d'intérêts important existant du courtier membre et des Personnes autorisées ou tout conflit d'intérêts important raisonnablement prévisible qui ne peut être évité sera traité au mieux des intérêts du client et déclaré à celui-ci rapidement, lorsqu'il le faut, après qu'il aura été repéré,
- (g) une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par le courtier membre ou la Personne autorisée de la part d'une personne physique ou morale autre que son client relativement à l'achat ou à la propriété d'un titre par son entremise,
- (h) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager,
- (i) une description, par type de produit de placement, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager,
- (j) une explication générale de l'incidence possible des frais et charges visés aux sous-alinéas 3216(5)(ii)(a)(II) et 3216(5)(ii)(h) et (i), notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client,
- (k) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte,
- (I) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'*Organisation*,
- (m) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le courtier membre pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices,

- (n) une description des circonstances dans lesquelles un courtier membre peut fournir de l'information sur le client ou son compte à la personne de confiance visée au paragraphe 3202(4),
- (o) une explication générale des circonstances dans lesquelles un courtier membre ou une Personne autorisée peut imposer un blocage temporaire en vertu de l'article 3222 ainsi qu'une description de l'avis qui sera donné au client lorsqu'un tel blocage est imposé ou maintenu.
- (iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information requise au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d), si l'information est fournie conformément aux dispositions de l'article 3241.
- (6) Examen des documents d'information sur la relation avec les clients
 - (i) Les documents d'information sur la relation remis au client doivent être approuvés par un associé, un *Administrateur*, un *dirigeant* ou un *Surveillant désigné*. Cette approbation doit être obtenue quelle que soit la forme sous laquelle le document d'information sur la relation est remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le *Surveillant désigné* doit s'assurer que le bon document est remis au client, dans les circonstances. S'il s'agit d'un document d'information personnalisé en fonction de chaque client, le *Surveillant désigné* doit l'approuver dans chaque cas.

3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier

- (1) À l'ouverture d'un compte pour *client de détail*, avant de faire au *client de détail* une première recommandation d'achat de titres au moyen de fonds empruntés ou dès qu'il apprend que le client a l'intention d'acheter des titres au moyen de fonds empruntés, le *courtier membre* doit :
 - (i) remettre au *client de détail* un exemplaire du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier;
 - (ii) obtenir du *client de détail* un accusé de réception du document d'information mentionné à l'alinéa 3217(1)(i).
- (2) Le courtier membre n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3217(1) s'il a remis au client de détail un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier conformément au paragraphe 3217(1) dans les six derniers mois;
- (3) Le libellé du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant :
 - « Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. »

3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

(1) Avant d'accepter d'un *client de détail* une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit :

- (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
- (ii) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;
- (iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une *commission de suivi* relativement au titre;
- (iv) le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au titre.
- (2) Le paragraphe 3218(1) ne s'applique pas au *courtier membre* dans le cas d'une instruction provenant :
 - (i) d'un client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

3219. Correspondance du client

- (1) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant le compte avec option Ne pas poster doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - (i) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir du client l'autorisation écrite de ne pas poster la correspondance;
 - (ii) la limitation de la durée d'une instruction « Ne pas poster » à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois;
 - (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner régulièrement par un *Surveillant* les comptes avec option Ne pas poster.
- (2) Malgré les dispositions de l'alinéa 3219(1)(ii), une période plus longue est possible, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les politiques et procédures du courtier membre l'autorisent;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément la surveillance étroite de tels comptes;
 - (iii) le Surveillant compétent autorise au préalable la prolongation du délai.
- (3) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant la correspondance non livrée doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une *personne* sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'établissement;
 - (ii) l'obligation de consigner toutes les enquêtes et leurs résultats.

3220. Tenue de dossiers

- (1) Le courtier membre doit tenir des dossiers de chaque compte qui comprennent :
 - (i) la documentation associée au compte du client;
 - (ii) les coordonnées de la caution du compte, le cas échéant;

- (iii) une autorisation de négociation signée par le titulaire du compte permettant à une autre *personne* que lui de donner des instructions de négociation à l'égard du compte, le cas échéant.
- (2) Le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte doit conserver une copie à jour de chaque demande d'ouverture de compte. Il satisfait à cette obligation si le courtier membre conserve l'information dans une application électronique et lui en donne l'accès.
- (3) Le courtier membre doit conserver toute la documentation associée au compte du client, conformément aux obligations de conservation de la documentation prévues à l'article 3803.
- (4) Le courtier membre doit dresser une liste des personnes qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier celles qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de clients.

3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre doit veiller à ce que les personnes physiques exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un compte carte blanche ou un compte géré conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle.
- (2) Le paragraphe 3221(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de *meilleure exécution* imposée au *courtier membre* concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un titre précis.

3222. Conditions du blocage temporaire

- (1) Le courtier membre ou la Personne autorisée n'impose un blocage temporaire sur le fondement d'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable que lorsque le courtier membre estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il s'agit d'un client vulnérable;
 - (ii) un cas d'exploitation financière du client est survenu ou survient, ou une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu.
- (2) Le courtier membre ou la Personne autorisée n'impose un blocage temporaire sur le fondement d'une insuffisance des facultés mentales d'un client que lorsque le courtier membre estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.
- (3) Dans le cas où le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* impose le *blocage temporaire* visé au paragraphe 3222(1) ou 3222(2), le *courtier membre* a les obligations suivantes :
 - (i) consigner les faits et les motifs ayant amené à l'imposer et, s'il y a lieu, à le maintenir;
 - (ii) dès que possible après l'avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;
 - (iii) revoir les faits pertinents dès que possible après l'avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d'établir si son maintien est approprié;

- (iv) dans les 30 jours après son imposition et, jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l'une des mesures suivantes :
 - (a) il le lève,
 - (b) il avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs.

3223. à 3229. - Réservés.

PARTIE C - COMPTES AVEC CONSEILS

3230. Règles applicables aux comptes avec conseils

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre qui ouvre un compte avec conseils pour un client de détail doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3231. à 3239. - Réservés.

PARTIE D - COMPTES SANS CONSEILS

3240. Règles applicables aux comptes sans conseils

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre qui ouvre un compte sans conseils pour un client de détail doit satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre qui ouvre un compte sans conseils pour un client institutionnel doit :
 - (i) satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3241. Services pour comptes sans conseils

- (1) Le courtier membre autorisé par l'Organisation à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour comptes sans conseils doit :
 - (i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les exigences de l'Organisation;
 - (ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour comptes sans conseils :
 - (a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les lois sur les valeurs mobilières, pour produire des ordres à transmettre au courtier membre ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,

- (b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'Organisation fixe à l'occasion;
- (iii) s'abstenir de fournir des services pour *comptes sans conseils* à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*, qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 3241(1)(iii), un courtier membre peut offrir un service pour comptes sans conseils à une personne dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103.
- (3) Avant l'ouverture d'un compte sans conseils, le courtier membre autorisé par l'Organisation à fournir des services pour comptes sans conseils doit :
 - (i) remettre au client les documents d'information suivants :
 - (a) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne fera aucune recommandation au client et que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement dans le *compte sans conseils*,
 - (b) une déclaration confirmant que le courtier membre ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour le client comme l'exigent les articles 3402 et 3403 (mis à part ce qui est requis aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et, plus particulièrement, qu'il ne tiendra compte ni de la situation personnelle et financière du client, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque, de son horizon temporel de placement, ni d'autres facteurs similaires,
 - (c) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne sera pas tenu d'évaluer si les produits et les types de comptes offerts par le *courtier membre* dans le cas d'un *compte sans conseils* conviennent au client.
 - (ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque *propriétaire véritable* du compte confirmant que le client et les *propriétaires véritables* ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(3)(i).
- (4) Le courtier membre doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(3)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - (i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception;
 - (ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;
 - (iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.
- (5) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des marchés à l'égard desquels l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, si

- l'activité de négociation du client sur de tels *marchés* dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.
- (6) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce conseiller est :
 - (i) soit un client du courtier membre;
 - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (7) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :
 - (i) soit une cliente du courtier membre;
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (8) L'identifiant requis au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) doit prendre la forme :
 - (i) soit d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
 - (ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i).
- (9) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(8)(ii), le courtier membre doit fournir à l'Organisation le numéro de compte et le nom du client.
- (10) Le courtier membre doit fournir à l'Organisation chaque identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (11) Dans le cas de clients utilisant un *compte sans conseils* qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre* doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.
- (12) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre sur un titre coté en bourse qui est saisi sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
 - (i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;
 - (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.
- (13) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre sur un titre coté en bourse qui est saisi sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :

- (i) soit l'identifiant requis au paragraphe 3241(5), aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) et au paragraphe 3241(11);
- (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.
- (14) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.
- (15) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un *conseiller* ou une *personne* assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le courtier membre doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) à ce conseiller ou à cette *personne assimilable* à un conseiller étranger.
- (16) Malgré l'obligation d'indiquer l'identifiant du client attribué conformément au paragraphe 3241(5) pour un ordre acheminé à un *marché* :
 - (i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(6)(ii) à un conseiller et qu'un ordre est saisi sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce conseiller;
 - (ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à une personne assimilable à un conseiller étranger et qu'un ordre est saisi sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.
- (17) Le *courtier membre* non exécutant qui n'est pas un *participant* doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré.
- (18) Le courtier membre autorisé par l'Organisation à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour comptes sans conseils, doit s'assurer de ce qui suit :
 - (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;
 - (ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour *comptes sans* conseils ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ni avec ceux du courtier membre lui-même.

3242. à 3244. - Réservés.

PARTIE E - COMPTES SUR MARGE

3245. Règles applicables aux comptes sur marge

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3246. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge

(1) Lorsqu'il permet à un client d'effectuer des opérations sur marge, le *courtier membre* doit s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge.

3247. Convention de compte sur marge

- (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le courtier membre doit :
 - (i) remettre une convention de compte sur marge au client;
 - (ii) obtenir du client un exemplaire de la convention de compte sur marge signée par le client.
- (2) La convention de compte sur marge du *courtier membre* doit comporter, à tout le moins, la description écrite des droits et des obligations suivants :
 - (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au *courtier membre* et de maintenir une marge suffisante;
 - (ii) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
 - (iii) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
 - (iv) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;
 - (v) le droit du *courtier membre* de vendre des actifs du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le *courtier membre* doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance;
 - (vi) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert;
 - (vii) l'étendue du droit, le cas échéant, du courtier membre d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert associée à un compte détenu ou contrôlé par lui ou l'un de ses associés ou Administrateurs;
 - (viii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les actifs du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client;

(ix) l'obligation du courtier membre d'exécuter toute opération conformément aux exigences de l'Organisation et, le cas échéant, du marché sur lequel l'opération a été effectuée.

3248. à 3249. - Réservés.

PARTIE F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES SUR L'OUVERTURE ET LA TENUE DE COMPTES DANS LE CAS D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS, SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET SUR OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

3250. Règles applicables aux comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre qui ouvre un compte d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme pour un client de détail doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte d'opérations sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le courtier membre doit veiller à ce que les personnes exerçant des activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l'égard de comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme aient les compétences de base requises.

3251. – Réservé.

COMPTES D'OPTIONS

3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options

- (1) Avant d'effectuer une première opération sur options dans un compte, le courtier membre doit :
 - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur options remplie;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation d'options signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *options* ou d'un document d'information similaire;
 - (iv) consigner l'approbation de chaque compte de client donnée par le Surveillant désigné.
- (2) Le Surveillant désigné doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation financière et personnelle, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le Surveillant désigné devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte d'options les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au

Représentant inscrit, au Gestionnaire de portefeuille ou au Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte.

3253. Convention de négociation d'options

- (1) La convention de négociation d'options du courtier membre doit définir les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - (i) les périodes durant lesquelles le courtier membre accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) le droit du courtier membre d'exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres;
 - (iii) les obligations du courtier membre en cas d'erreurs ou d'omissions;
 - (iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
 - (v) les échéances imposées par le courtier membre au client pour donner l'avis de levée;
 - (vi) un avertissement prévoyant que :
 - (a) le courtier membre peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur,
 - (b) le *courtier membre* peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,
 - (c) l'Organisation peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;
 - (vii) l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance;
 - (viii) l'obligation du client de satisfaire aux exigences de l'Organisation et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle l'option est négociée, compensée ou émise, notamment celles de se conformer aux limites de position ou d'exercice;
 - (ix) l'accusé de réception par le client du document d'information courant sur les options;
 - (x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle une *option* est négociée, compensée ou émise.

3254. Lettre d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation d'options, le courtier membre peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants :
 - (i) les institutions agréées;
 - (ii) les contreparties agréées;
 - (iii) les entités réglementées.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner que le client consent à satisfaire aux *exigences de l'Organisation* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *options* sont négociées, compensées ou émises, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice.

3255. Document d'information sur les options

- (1) Le courtier membre doit :
 - (i) remettre à chaque client d'options le document d'information sur les options ou autre document similaire courant, approuvé par l'Organisation, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des options;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les *options* ou d'un document similaire décrit à l'alinéa 3255(1)(i);
 - (iii) remettre à chaque client d'options toute modification apportée au document d'information sur les options ou au document similaire, dûment approuvée par l'Organisation;
 - (iv) consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis un document d'information sur les *options* ou un document similaire, y compris leurs modifications, et la date à laquelle il a remis ces documents.

3256. Limites de position et d'exercice

- (1) Le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle l'*option* est négociée ou compensée.
- (2) Le *courtier membre* doit se conformer aux limites de position et d'exercice qui s'appliquent conformément au paragraphe 3256(1).

COMPTES DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme

- (1) Avant d'effectuer une première opération sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* dans un compte, le *courtier membre* doit :
 - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme* standardisés ou options sur contrats à terme remplie;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'options sur contrats à terme signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *contrats à terme* standardisé ou d'un document d'information similaire;
 - (iv) consigner l'approbation du Surveillant désigné.
- (2) Le Surveillant désigné doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation personnelle et financière, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le Surveillant désigné devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur la demande d'ouverture de compte d'opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme les

restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.

3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme

- (1) La convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'options sur contrats à terme du courtier membre doit définir les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client et comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - les périodes pendant lesquelles le courtier membre accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) le droit du courtier membre d'exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres;
 - (iii) les obligations du courtier membre en cas d'erreurs ou d'omissions;
 - (iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
 - (v) les échéances imposées par le courtier membre au client pour donner l'avis de levée;
 - (vi) le droit du *courtier membre* d'imposer des limites de négociation ou de dénouer des positions dans des conditions précises;
 - (vii) dans le cas d'options sur contrats à terme, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de donner au courtier membre l'ordre de liquider les contrats avant l'échéance;
 - (viii) les conditions selon lesquelles le courtier membre peut affecter les fonds, titres ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
 - (ix) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;
 - l'obligation du courtier membre d'obtenir le consentement du client avant de pouvoir agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et l'obtention de ce consentement;
 - (xi) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen du compte du client et de donner en gage les actifs détenus dans ce compte;
 - (xii) les limites du droit du *courtier membre* de disposer des titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et de les affecter en garantie des dettes du client;
 - (xiii) le droit du *courtier membre* de fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les rapports à produire et les limites de position;
 - (xiv) l'obligation du client de se conformer aux dispositions sur les rapports à produire et sur les limites de position et d'exercice prescrites par le marché à terme concerné ou par sa chambre de compensation;
 - (xv) une disposition permettant au *courtier membre* d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant prescrit par le marché à terme ou la chambre de compensation,

- (b) le montant exigé par l'Organisation,
- (c) le montant exigé par le courtier membre;
- (xvi) l'obligation du client de maintenir une marge et des sûretés suffisantes et de rembourser toute dette au *courtier membre*;
- (xvii) une disposition permettant au *courtier membre* de regrouper les fonds de la marge ou les biens du client et de les utiliser pour sa propre activité;
- (xviii) l'obligation du client de payer des commissions, le cas échéant;
- (xix) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte, le cas échéant;
- (xx) à moins d'avoir été accordé dans un autre document, tout pouvoir discrétionnaire pouvant avoir été donné au *courtier membre*, et s'il a été donné, l'obligation de l'expliquer en détail et de le faire confirmer explicitement par le client. Le pouvoir doit être conforme aux dispositions prévues par la Partie G de la Règle 3200;
- (xxi) l'accusé de réception par le client du document d'information sur les contrats à terme standardisés;
- (xxii) sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de contrats à terme standardisés établissant le montant maximal de la perte cumulative que le client peut subir, cette limite pouvant être fixée :
 - (a) soit pour toute la durée de la convention,
 - (b) soit sur une base annuelle, à condition d'être mise à jour annuellement.

3259. Lettres d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants :
 - (i) les institutions agréées;
 - (ii) les contreparties agréées;
 - (iii) les entités réglementées;
 - (iv) d'autres conseillers inscrits conformément aux lois applicables aux activités de courtier ou de conseiller liées aux contrats à terme standardisés ou aux options sur contrats à terme.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner que :
 - (i) le client consent à satisfaire aux *exigences de l'Organisation* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *contrats à terme standardisés* ou les *options sur contrats à terme* sont négociés ou compensés, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice;
 - (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, titres ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

3260. Document d'information sur les contrats à terme standardisés

- (1) Le courtier membre doit :
 - (i) remettre au client le document d'information sur les contrats à terme standardisés ou un autre document similaire courant, approuvé par l'Organisation, avant d'accepter un compte d'opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou du document similaire décrit à l'alinéa 3260(1)(i);
 - (iii) remettre au client de *contrats à terme standardisés* ou d'options sur contrats à terme toute modification apportée au document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou au document similaire, dûment approuvée par l'*Organisation*;
 - (iv) consigner les coordonnées de tous les clients auxquels il a remis un document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou un document similaire, y compris toute modification et la date à laquelle il a remis ces documents.

3261. à 3269. – Réservés.

PARTIE G - COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS

3270. Définitions

(1) Lorsqu'elle est employée aux articles 3271 à 3281, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« personne responsable »	Tout associé, Administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'un courtier membre qui :
	(i) soit exerce un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires visant un compte, lorsqu'il exerce un tel pouvoir ou donne une telle approbation en vertu des articles 3273 à 3276,
	(ii) soit participe à l'élaboration de décisions de placement à prendre ou de conseils à donner dans le cas d'un <i>compte géré</i> ou qui peut en avoir connaissance au préalable. Une <i>personne responsable</i> n'englobe pas un sous-conseiller mentionné à l'article 3279.

3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre qui ouvre un compte carte blanche ou un compte géré pour un client de détail doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

(3) Le courtier membre doit veiller à ce que les personnes physiques exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des comptes carte blanche et des comptes gérés aient les compétences requises correspondantes.

3272. – Réservé.

COMPTES CARTE BLANCHE

3273. Acceptation d'un compte carte blanche

- (1) Pour pouvoir accepter des comptes carte blanche :
 - (i) le *courtier membre* doit désigner comme responsable des *comptes carte blanche* au moins un *Surveillant désigné* qui a les compétences requises prévues à la Règle 2600;
 - (ii) les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des comptes carte blanche conformément à la Règle 3900;
 - (iii) le *courtier membre* doit indiquer les *comptes carte blanche* dans ses dossiers pour assurer leur surveillance conformément à la Règle 3900;
 - (iv) le *courtier membre* doit conclure une convention pour *comptes carte blanche* avec le client avant d'accepter un compte comme *compte carte blanche*;
 - (v) le *Surveillant désigné* doit autoriser le compte comme *compte carte blanche*, ainsi que la convention pour *comptes carte blanche* signée par le client;
 - (vi) le *courtier membre* doit consigner et conserver l'autorisation du *Surveillant désigné* conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

3274. Convention pour comptes carte blanche

- (1) La convention pour comptes carte blanche doit :
 - (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par le client au courtier membre;
 - (ii) indiquer toute restriction sur le pouvoir discrétionnaire;
 - (iii) être d'une durée maximale de 12 mois;
 - (iv) ne pas être renouvelable;
 - (v) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3274(2).
- (2) La convention pour compte carte blanche ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
 - (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le courtier membre, sauf à l'égard des ordres saisis avant la réception de l'avis;
 - (ii) soit par le *courtier membre*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre* a remis l'avis au client.

3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche

- (1) Le Représentant inscrit n'est autorisé à effectuer des opérations pour un compte carte blanche :
 - que s'il a acquis au moins deux ans d'expérience active en matière de négociation, de conseils et d'analyse visant tous types de produits faisant l'objet d'opérations carte blanche;

(ii) que si le *compte carte blanche* est ouvert chez le *courtier membre* au nom duquel il exerce ses activités.

3276. Conflit d'intérêts

- (1) La détention dans un compte carte blanche de titres cotés en Bourse du courtier membre ou de membres du même groupe est interdite.
- (2) Il est interdit à une personne responsable et au courtier membre de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du courtier membre, ou permettre sciemment à une personne ayant des liens avec eux ou à un membre du même groupe qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des liens avec eux ou un membre du même groupe qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un compte carte blanche.
- (3) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un *compte carte blanche* :
 - (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur si les *personnes physiques* que le paragraphe 3275(1) autorise à s'occuper de *comptes carte blanche* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
 - (ii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre* agit comme preneur ferme.
- (4) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de permettre qu'un *cautionnement* ou un prêt soit consenti au moyen d'un *compte carte blanche* à la *personne responsable* ou à une personne ayant des *liens* avec elle.

COMPTES GÉRÉS

3277. Ouverture d'un compte géré

- (1) Pour pouvoir accepter des *comptes gérés* :
 - (i) le courtier membre doit désigner un Surveillant comme responsable des comptes gérés;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des *comptes gérés* conformément aux *exigences de l'Organisation*;
 - (iii) le *courtier membre* doit conclure une convention pour *comptes gérés* avec le client avant d'ouvrir un tel compte;
 - (iv) le Surveillant désigné doit autoriser chaque compte géré par écrit;
 - (v) le courtier membre doit consigner et conserver l'autorisation du Surveillant désigné;
 - (vi) le *courtier membre* doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement.

3278. Convention pour comptes gérés

- (1) La convention pour comptes gérés doit :
 - (i) décrire ou mentionner la situation personnelle et financière, les connaissances en matière de placement, l'horizon temporel de placement, les besoins et objectifs de placement et le profil de risque du client qui s'appliquent au *compte géré* ou à plusieurs *comptes gérés*;
 - (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le *courtier membre* l'autorise;
 - (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3278(2).
- (2) La convention pour comptes gérés ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
 - (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le courtier membre, sauf à l'égard des opérations saisies avant la réception de l'avis;
 - (ii) soit par le *courtier membre*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre* remet l'avis au client.

3279. Personnes pouvant s'occuper de comptes gérés

- (1) Le courtier membre doit désigner une personne physique autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est :
 - (i) ou bien un Gestionnaire de portefeuille;
 - (ii) ou bien un Gestionnaire de portefeuille adjoint;
 - (iii) ou bien un sous-conseiller avec lequel le *courtier membre* a conclu une convention de sous-conseils écrite.
- (2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa 3279(1)(iii) doit :
 - (i) être inscrit ou titulaire d'un permis ou dispensé de cette obligation en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* du territoire où est situé son siège ou son établissement principal qui lui permettent d'exercer ses activités associées aux *comptes gérés*, ou son équivalent, dans un tel territoire;
 - (ii) être assujetti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article 3280 ou avoir conclu avec le courtier membre une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 3280.

3280. Conflits d'intérêts

- (1) Il est interdit à une personne responsable et au courtier membre de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour leur propre compte ou pour le compte du courtier membre, ou permettre sciemment à une personne ayant des liens avec eux ou à un membre du même groupe qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des liens avec eux ou un membre du même groupe qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un compte géré.
- (2) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un *compte géré* :

- (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur associé ou relié à la *personne responsable* ou au *courtier membre*;
- (ii) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur, si les *personnes physiques* que le paragraphe 3279(1) autorise à s'occuper de *comptes gérés* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
- (iii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre* agit comme preneur ferme.
- (3) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de prendre sciemment les mesures suivantes à l'égard d'un *compte géré* :
 - (i) permettre l'achat ou la vente des titres ou des dérivés de titres d'un émetteur pour le compte d'un Gestionnaire de portefeuille ou d'un Gestionnaire de portefeuille adjoint, d'une personne ayant des liens avec le Gestionnaire de portefeuille ou d'une personne ayant des liens avec le Gestionnaire de portefeuille adjoint;
 - (ii) permettre l'achat ou la vente des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur pour le compte d'un fonds d'investissement pour lequel la *personne responsable* agit comme conseiller;
 - (iii) consentir un cautionnement ou un prêt à la personne responsable ou à une personne ayant des liens avec elle.
- (4) Le *courtier membre* doit procéder à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses *comptes gérés*.

3281. Frais et rémunération

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de percevoir directement du client des frais pour des services rendus dans un *compte géré* qui :
 - (i) sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte:
 - (ii) dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte; sauf si le client donne au *courtier membre* un consentement écrit qui précise si les frais seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de rémunérer une personne mentionnée à l'article 3279 en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte.

3282. à 3299. - Réservés.

RÈGLE 3300 | CONTRÔLE DILIGENT DES PRODUITS ET CONNAISSANCE DU PRODUIT

3301. Contrôle diligent des produits

- (1) Le courtier membre ne peut offrir de titres aux clients que s'il a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - (i) évaluer les aspects pertinents des titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
 - (ii) approuver les titres qui seront offerts aux clients;
 - (iii) surveiller les titres relativement à tout changement important qui s'y rapporte.
- (2) La *Personne autorisée* ne peut acheter de titres pour un client ou ne lui en recommander que s'ils ont été approuvés par le *courtier membre* pour être offerts aux clients en vertu du paragraphe 3301(1).

3302. Connaissance du produit

- (1) La *Personne autorisée* d'un *courtier membre* ne peut acheter ou vendre de titres pour un client ou ne lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- (2) Pour l'application du paragraphe 3302(1), les mesures que la *Personne autorisée* doit prendre pour comprendre les titres sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 3400.

3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit

- (1) L'article 3301 ne s'applique pas au compte détenu chez un courtier membre qui est le courtier chargé de comptes responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre courtier membre, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.
- (2) L'article 3302 ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte sans conseils;
 - (ii) un compte avec accès électronique direct;
 - (iii) un compte détenu chez un courtier membre qui est le courtier chargé de comptes responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre courtier membre, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.

3304. à 3399. - Réservés.

RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

3401. Introduction

(1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à l'évaluation de la convenance auxquelles le *courtier* membre doit satisfaire dans ses relations avec les clients.

3402. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail

- (1) Avant d'acheter, de vendre, de retirer, d'échanger ou de transférer hors du compte des titres à l'égard du compte d'un *client de détail*, ou de prendre, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute autre mesure relative à un placement pour le client, le *courtier membre* doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :
 - (i) elle convient au client de détail, selon les facteurs suivants :
 - (a) l'information recueillie au sujet du client de détail conformément à l'article 3202,
 - (b) l'évaluation par le *courtier membre* ou la compréhension par la *Personne autorisée* du titre conformément à la Règle 3300,
 - (c) les conséquences de la mesure sur le compte du *client de détail*, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte,
 - (d) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du *client de détail*,
 - (e) un ensemble raisonnable d'autres mesures que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* peut adopter par l'entremise du *courtier membre* au moment de l'évaluation;
 - (ii) la mesure donne préséance aux intérêts du client de détail.
- (2) Le courtier membre doit examiner le compte du client de détail et les titres qui y sont détenus afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 3402(1) sont respectés et prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :
 - (i) des titres sont reçus ou livrés dans le compte du client par dépôt ou transfert;
 - (ii) un Représentant inscrit, un Gestionnaire de portefeuille ou un Gestionnaire de portefeuille adjoint est désigné comme responsable du compte;
 - (iii) le courtier membre a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du client de détail conformément au paragraphe 3202(2) pouvant faire en sorte qu'un titre ou que le compte ne respecte plus les dispositions de ce paragraphe;
 - (iv) le courtier membre a connaissance d'un changement dans un titre du compte du client de détail pouvant faire en sorte que le titre ou le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
 - (v) le *courtier membre* réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4).

- (3) Le courtier membre doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
 - (i) s'il est convenable que le client de détail continue à détenir un compte auprès de lui;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquels le client de détail a accès au moyen du compte lui conviennent.
- (4) Lorsqu'il évalue la convenance prévue au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* doit évaluer de façon raisonnable que le portefeuille de placements du compte du *client de détail* qui résulterait de la mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci.
- (5) Malgré le paragraphe 3402(1), le courtier membre qui reçoit d'un client de détail l'instruction de prendre une mesure qui, si elle est prise, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3402(1) peut l'exécuter s'il remplit les conditions suivantes :
 - il a informé le client de détail de la raison pour laquelle la mesure ne respectera pas les dispositions du paragraphe 3402(1) et a déconseillé au client de faire exécuter l'ordre;
 - (ii) il a recommandé au client de détail une autre mesure qui respecte le paragraphe 3402(1);
 - (iii) il a reçu du *client de détail* et consigné la confirmation de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée à l'alinéa 3402(5)(i).

3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels

- (1) Sous réserve des dispenses applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client institutionnel* :
 - (i) avant d'accepter un ordre du client;
 - (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client.
- (2) Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un client institutionnel, le courtier membre doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce client institutionnel. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le courtier membre doit tenir compte des facteurs suivants :
 - (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*;
 - (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du courtier membre;
 - (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de titres, obtenus d'autres courtiers membres, spécialistes du marché ou émetteurs;
 - (iv) le recours à un ou à plusieurs courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants;
 - (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;

- (vi) l'expérience propre au client avec le type d'instrument en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change;
- (vii) la complexité des titres visés.
- (3) Après avoir évalué la convenance :
 - (i) soit le *courtier membre* arrive à la conclusion que le *client institutionnel* est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé au placement, et par conséquent le *courtier membre* s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée;
 - (ii) soit le *courtier membre* n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le *client institutionnel* comprend le produit de placement associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels.
- (4) Le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
 - (i) s'il est convenable que le *client institutionnel* continue à détenir un compte auprès de lui;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquelles le client institutionnel a accès au moyen du compte lui conviennent.

3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (1) À l'exception des alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i), les articles 3402 et 3403 ne s'appliquent pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte sans conseils;
 - (ii) un compte avec accès électronique direct.
- (2) Les articles 3402 et 3403 ne n'appliquent pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.
- (3) À l'exception du paragraphe 3403(4), l'article 3403 ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur;
 - (ii) un compte détenu par un client institutionnel qui réunit les conditions suivantes :
 - (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103,
 - (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(3)(i),
 - (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).
- (4) Le paragraphe 3403(4) ne s'applique pas à un compte détenu par un *client institutionnel* qui est un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

3405. – Réservé.

3406. Responsabilité principale et délégation

- (1) La responsabilité de la conformité avec les exigences de l'Organisation liées à l'évaluation de la convenance incombe principalement au Représentant inscrit, au Gestionnaire de portefeuille ou au Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit aux *Représentants inscrits,* aux *Gestionnaires de portefeuille* et aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* de déléguer leur responsabilité liée à l'évaluation de la convenance à d'autres *personnes*.

3407. à 3499. - Réservés.

RÈGLE 3500 | PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

3501. Introduction

(1) La Règle 3500 décrit les normes minimales que le *courtier membre* doit respecter lorsqu'il traite avec ses clients et lorsqu'il met au point des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur les pratiques commerciales.

3502. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« début du placement »	Moment où, à la suite de <i>discussions de placement</i> suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le <i>courtier membre</i> (seul ou avec d'autres placeurs) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeur le placement de <i>titres de capitaux propres</i> .
« discussions de placement »	Discussions concernant un <i>placement</i> qui ont lieu entre le <i>courtier membre</i> et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur.
« placement »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui peut prendre la forme d'un placement en vertu d'un contrat d'acquisition ferme.

3503. Priorité accordée au client

- (1) Le courtier membre doit accorder la priorité aux ordres des clients avant les autres ordres visant le même titre au même prix.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accorder la priorité aux ordres d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
- (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs comptes gérés, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux comptes gérés des associés, des Administrateurs, des dirigeants, des employés ou des Personnes autorisées du courtier membre qui participent à un programme de comptes gérés selon les mêmes critères que les comptes de clients.

3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte

- (1) À l'ouverture du compte ou 60 jours avant de facturer au client des frais associés au compte, le courtier membre doit remettre au client un barème de frais concernant :
 - (i) le montant précis en dollars ou en pourcentage du courtage;
 - (ii) les frais de service;
 - (iii) les frais administratifs;
 - (iv) les autres frais associés au compte.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* qui facture des frais prévus au paragraphe 3504(1) de facturer des frais plus élevés, à moins d'avoir avisé ses clients de ce changement 60 jours à l'avance.

- (3) Les obligations prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de clients institutionnels.
- (4) Les obligations d'information prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux intérêts perçus par le *courtier membre* à l'égard d'un compte.
- (5) Il est interdit au *courtier membre* de facturer à un client des frais qui dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte, sauf si les *exigences de l'Organisation* le permettent expressément.

3505. Versement de commissions

(1) Sauf disposition contraire des *lois sur les valeurs mobilières*, il est interdit au *courtier membre* de verser à une *personne* qui n'est pas un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* des commissions ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.

3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement

- (1) Pendant la durée du *placement*, il est interdit au *courtier membre*, qui y participe en tant que placeur ou membre d'un syndicat de placement, d'offrir en vente ou d'accepter une offre d'achat visant la totalité ou une partie des titres de ce *placement* à un prix supérieur au prix fixé dans le premier appel public à l'épargne.
- (2) Cette obligation demeure tant que le *courtier membre* n'a pas avisé la commission des valeurs mobilières compétente qu'il a cessé de participer au *placement*.

3507. Nouvelles émissions

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte ouvert chez le *courtier membre* dont l'historique des placements affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ».
- (2) Le *courtier membre* doit placer, de bonne foi, la totalité de sa participation dans une nouvelle émission auprès du public investisseur.
- (3) Le dirigeant ou l'employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds d'investissement, d'une caisse de retraite ou d'un organisme institutionnel similaire qui participe régulièrement à l'achat ou à la vente de titres pour le compte d'une telle institution et la famille immédiate d'un tel dirigeant ou employé ne font pas partie du public investisseur, sauf si les achats :
 - (i) sont manifestement effectués de bonne foi à des fins de placement personnel;
 - (ii) sont faits conformément aux habitudes de placement de cette personne.

3508. Information privilégiée

- (1) Pour l'application du présent article 3508, on entend par l'expression « information non publique importante », au sens des lois sur les valeurs mobilières, tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué.
- (2) Tout Administrateur, Membre de la haute direction ou employé du courtier membre qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur assujetti est une personne qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les

- Administrateurs, Membres de la haute direction, employés ou clients du courtier membre, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (3) Tout représentant du courtier membre qui agit en qualité de conseiller ou de placeur auprès d'un émetteur assujetti est une personne qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les Administrateurs, Membres de la haute direction, employés ou clients du courtier membre, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (4) Lorsqu'un Administrateur, un Membre de la haute direction ou un employé du courtier membre ou le courtier membre lui-même détient de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti et la communique à d'autres membres du personnel du courtier membre dans le cours normal des activités, ces personnes deviennent également des personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et, de ce fait, elles ne doivent communiquer à personne, y compris les Administrateurs, Membres de la haute direction, employés ou clients du courtier membre, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (5) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur le maintien de la confidentialité de l'*information non publique importante*.

3509. Précommercialisation

- (1) Aux paragraphes 3509(2), 3509(4) et 3509(5), une *personne informée* désigne un *employé* ou une *Personne autorisée* du *courtier membre* qui :
 - (i) soit a participé aux discussions de placement ou en a effectivement eu connaissance;
 - (ii) soit donne suite à de l'information reçue d'une personne qui, même indirectement, a participé aux discussions de placement ou en avait effectivement eu connaissance, est incitée par cette personne ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.
- (2) Il est interdit à une *personne informée* de solliciter des indications d'intérêt du public pour le type de titres faisant l'objet des *discussions de placement*, et ce, à compter du début de ces discussions jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :
 - (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire;
 - (ii) la publication et le dépôt, conformément aux *lois applicables*, d'un communiqué de presse annonçant la signature d'une convention exécutoire à l'égard du *placement* éventuel;
 - (iii) la décision du courtier membre de ne pas donner suite au placement éventuel.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 3509(2)(ii), un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est transmis à une agence de presse en vue de sa diffusion et réputé avoir été déposé lorsqu'il est livré ou envoyé à l'autorité en valeurs mobilières provinciale compétente, conformément aux lois sur les valeurs mobilières.
- (4) Il est interdit à une *personne informée* de participer à des activités de teneur de marché ou à d'autres activités de contrepartiste sur les titres faisant l'objet des *discussions de placement* ou

- d'inciter une autre *personne informée* à participer à de telles activités sur ces titres, de lui suggérer de le faire ou de lui donner des directives en ce sens.
- (5) Lorsque le courtier membre et l'émetteur ou le porteur des titres vendeur peuvent démontrer une réelle intention d'effectuer un placement des titres de capitaux propres au moyen d'une dispense de prospectus :
 - (i) le *courtier membre*, y compris la *personne informée*, ne sera pas lié par les restrictions prévues au paragraphe 3509(2);
 - (ii) malgré l'alinéa 3509(5)(i), les restrictions prévues au paragraphe 3509(2) s'appliqueront à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une décision soit prise en vue de renoncer au *placement* dispensé de l'obligation de prospectus en faveur d'un *placement* au moyen d'un prospectus.
- (6) Le courtier membre qui participe à un placement comme placeur doit faire ce qui suit :
 - (i) maintenir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur le respect des obligations prévues au présent article;
 - (ii) vérifier sa conformité et celle de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec ces politiques et procédures.

3510. à 3599. - Réservés.

RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

3601. Introduction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu'il puisse fournir l'assurance raisonnable qu'elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La Règle 3600 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A Publicité, documentation promotionnelle et correspondance [articles 3602 et 3603]
 - Partie B Rapports de recherche [articles 3606 à 3623]
 - Partie C Communications trompeuses [article 3640]

PARTIE A – PUBLICITÉ, DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE ET CORRESPONDANCE

3602. – Réservé.

3603. Publicité

- (1) Il est interdit au courtier membre de diffuser de la publicité, de la documentation promotionnelle ou de la correspondance, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans une telle publicité, documentation promotionnelle ou correspondance, si celle-ci :
 - (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
 - (ii) contient une promesse non fondée de rendements précis;
 - s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
 - (iv) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
 - (v) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;
 - (vi) porte atteinte aux intérêts du public, de l'Organisation ou de ses courtiers membres;
 - (vii) omet de respecter les exigences de l'Organisation, ou les dispositions de lois applicables.
- (2) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures sur l'examen et la surveillance de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance concernant son activité.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un *Surveillant désigné* avant leur utilisation ou leur publication :
 - (i) les rapports de recherche;
 - (ii) les chroniques boursières;

- (iii) les transcriptions de télémarketing;
- (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
- (v) les *publicités* originales ou leurs épreuves;
- (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (4) Le courtier membre doit veiller à ce que l'ensemble de la publicité, de la documentation promotionnelle ou de la correspondance qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 3603(3) soient examinées, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir :
 - (i) une approbation préalable à l'utilisation;
 - (ii) un examen après l'utilisation;
 - (iii) un échantillonnage après l'utilisation.
- (5) Le courtier membre doit fournir l'assurance raisonnable :
 - (i) que ses *employés* et *Personnes autorisées* ont une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, la *documentation promotionnelle* et la *correspondance*;
 - (ii) que ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières fournissant l'assurance raisonnable qu'elles sont respectées.
- (6) Le courtier membre doit conserver des copies de l'ensemble de sa publicité, de sa documentation promotionnelle et de sa correspondance ainsi que toute la documentation de surveillance pendant la période prévue à l'article 3803. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'Organisation aux fins d'inspection.

3604. et 3605. - Réservés.

PARTIE B - RAPPORTS DE RECHERCHE

3606. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 3600, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« analyste »	Employé ou Personne autorisée du courtier membre présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le courtier membre comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l'égard d'un titre, adressés aux clients ou aux clients éventuels.
« services bancaires d'investissement »	 Fait d'exercer, entre autres, l'une des activités suivantes : (i) agir comme placeur d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres, (ii) agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition, (iii) procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d'agent placeur pour compte d'un émetteur.
« titre lié à des titres de capitaux propres »	Titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un titre de capitaux propres sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les dérivés, les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.

3607. Politiques et procédures et information de base à fournir

- (1) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures sur ce qui suit :
 - (i) la conduite des *analystes*;
 - (ii) la publication de rapports de recherche;
 - (iii) la formulation de recommandations par des *analystes*.
- (2) Le courtier membre doit désigner un ou plusieurs Surveillants chargés d'examiner et d'approuver les rapports de recherche.

3608. Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche

- (1) Le rapport de recherche préparé par le courtier membre doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou potentiel pour le courtier membre ou l'analyste, notamment les questions décrites au paragraphe 3608(2).
- (2) Le rapport de recherche préparé par le courtier membre doit mentionner :
 - (i) si le courtier membre ou les membres du même groupe que lui avaient la propriété véritable d'au moins un pour cent d'une des catégories des titres de capitaux propres de l'émetteur visé :
 - (a) soit à la fin du mois précédant la date de publication du rapport de recherche,
 - (b) soit à la fin de l'avant-dernier mois, si la date de publication du rapport tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent;
 - (ii) si l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (a) l'analyste,
 - (b) une personne ayant des liens avec l'analyste,
 - (c) une *personne* ayant directement participé à la préparation du rapport,
 - détient, même indirectement, des titres de l'émetteur ou une position vendeur sur ceux-ci;
 - (iii) les services rendus contre rémunération par un associé, un Administrateur ou un dirigeant du courtier membre ou un analyste ayant participé à la préparation d'un rapport, autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités, au cours des 12 derniers mois précédant la date de publication du rapport de recherche ou de la recommandation;
 - les services bancaires d'investissement rendus contre rémunération par le courtier membre à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un rapport de recherche ou de la formulation d'une recommandation;
 - (v) le nom de tout associé, *Administrateur*, *dirigeant*, *employé* ou *mandataire* du *courtier membre* qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui exerce une fonction équivalente en *qualité de conseiller* auprès de l'émetteur;
 - (vi) s'il agit comme teneur de marché de titres de capitaux propres ou de titres liés à des titres de capitaux propres de l'émetteur visé.

3609. Information supplémentaire à fournir

- (1) Le rapport de recherche doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante :
 - (i) le système employé par le *courtier membre* pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoyant expressément des mesures sur la diffusion de ses *rapports de recherche*.
- (2) Le *courtier membre* doit indiquer, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation.

3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche

- (1) L'information que le *courtier membre* doit fournir dans le *rapport de recherche* et qui est requise dans les articles 3608 et 3609 doit être claire, digne d'intérêt, complète et bien visible.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'avoir recours à des documents d'information standard lorsqu'il est plus indiqué d'utiliser de l'information précise et sur mesure pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3608 ou 3609.

3611. Rapport de recherche produit par un tiers indépendant

- (1) Les obligations liées à l'information prévues aux articles 3608 et 3609 s'appliquent aux rapports de recherche produits par un tiers indépendant que le courtier membre transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant.
- (2) Les obligations prévues aux articles 3608 et 3609 concernant l'information à fournir ne sont pas requises dans les cas suivants :
 - (i) les rapports de recherche rédigés par des tiers indépendants sont publiés par des membres de la Financial Industry Regulatory Authority ou des personnes régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par l'Organisation;
 - (ii) le courtier membre ne donne accès aux rapports de recherche de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci;
 - (iii) le courtier membre indique que le rapport de recherche du tiers indépendant n'a pas été rédigé conformément aux principes canadiens sur les obligations d'information associés aux rapports de recherche.

3612. Indication du lieu de consultation au lecteur

- (1) Lorsque le courtier membre :
 - (i) diffuse un rapport de recherche qui porte sur au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où il peut consulter l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616;
 - (ii) diffuse un *rapport de recherche* électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès à l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616 par voie électronique, comme l'emploi d'un hyperlien.

3613. Examen sur place des activités de l'émetteur

- (1) Le courtier membre doit indiquer dans ses rapports de recherche :
 - (i) si un *analyste* a visité les lieux des activités importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il l'a fait;
 - (ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de déplacement de l'*analyste* associés à la visite des lieux.

3614. Liens avec l'émetteur

- (1) Il est interdit au courtier membre de publier un rapport de recherche concernant un émetteur préparé par un analyste pour lequel l'analyste, une personne ayant des liens avec celui-ci ou le Surveillant désigné exerce des fonctions :
 - (i) soit en qualité de dirigeant, d'administrateur ou d'employé de l'émetteur;
 - (ii) soit en qualité de conseiller de l'émetteur.

3615. Avis d'interruption de l'information

- (1) Le courtier membre doit transmettre un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur aux lecteurs qui la recevaient. Il doit leur transmettre cet avis de la même manière que celle qu'il utilisait pour leur diffuser l'information.
- (2) Aucun avis d'interruption de l'information n'est requis, si l'information est suspendue uniquement parce que l'émetteur a été inscrit sur la liste des titres interdits du *courtier membre*.

3616. Fixation de cours cibles

(1) Le *courtier membre* qui fixe un cours cible dans un *rapport de recherche* doit communiquer dans ce rapport la méthode d'évaluation employée pour le fixer.

3617. Incitations interdites

- (1) Il est interdit au courtier membre de faire même indirectement ce qui suit :
 - (i) offrir de publier un rapport de recherche favorable à l'émetteur;
 - (ii) offrir de fixer une notation ou un cours cible favorable visant un ou plusieurs titres de l'émetteur;
 - (iii) offrir de retarder la modification d'une notation ou d'un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou la modification d'un autre élément du *rapport de recherche,* y compris de retarder la date de publication de ce rapport;
 - (iv) menacer de modifier une notation ou un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou autre élément du *rapport de recherche*;

en échange d'occasion d'affaires ou d'une rémunération de la part d'un émetteur ou comme incitation en ce sens.

3618. Commentaires publics

L'employé ou la Personne autorisée du courtier membre qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres doit indiquer si le courtier membre a publié ou non un rapport de recherche qui s'y rapporte.

3619. Politiques et procédures concernant la négociation

- (1) Le courtier membre qui publie ou diffuse des rapports de recherche doit avoir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures pour détecter et restreindre les opérations sur des titres de capitaux propres ou des titres liés à des titres de capitaux propres d'un émetteur visé qui sont fondées sur la connaissance ou l'anticipation de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) la diffusion d'un rapport de recherche;
 - (ii) une nouvelle recommandation;
 - (iii) une modification de recommandation;
 - concernant le titre visé qui devrait raisonnablement se répercuter sur le cours des titres visés.
- (2) Il est interdit à une *personne physique* qui participe directement à la préparation ou à l'approbation d'un *rapport de recherche* d'effectuer des opérations sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé pendant une période débutant 30 jours avant la publication du *rapport de recherche* et prenant fin 5 jours après sa publication.
- (3) Malgré le paragraphe 3619(2), il est permis à une *personne physique* d'effectuer des opérations si elle obtient au préalable l'autorisation écrite d'un *Membre de la haute direction* désigné du *courtier membre*.
- (4) Sauf dans certaines circonstances spéciales, il est interdit d'accorder l'autorisation prévue au paragraphe 3619(3) pour des opérations allant dans le sens contraire de la recommandation courante de l'analyste.

3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite

- (1) Le rapport de recherche doit indiquer si l'analyste chargé du rapport a reçu au cours des 12 derniers mois une rémunération qui était fondée sur les produits tirés des services bancaires d'investissement du courtier membre.
- (2) Il est interdit au courtier membre de verser à un analyste une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est directement fondé sur une opération bancaire d'investissement précise.

3621. Liens avec les services bancaires d'investissement

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour prévenir toute influence du service chargé des *services bancaires d'investissement* ou de l'émetteur sur les recommandations formulées dans des *rapports de recherche*.
- (2) Les politiques et procédures doivent, à tout le moins, prévoir expressément des mesures pour faire ce qui suit :
 - (i) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* d'approuver des *rapports de recherche*;
 - (ii) limiter uniquement à la correction d'erreurs factuelles l'intervention du service chargé des services bancaires d'investissement dans la production de rapports de recherche;

- (iii) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* et l'empêcher de recevoir à l'avance des avis de nouvelles notations ou de changement de notation des émetteurs suivis;
- (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les analystes et le personnel du service chargé des services bancaires d'investissement concernant les émetteurs visés par des rapports de recherche courants ou à venir.

3622. Abstention de promotion

- (1) Il est interdit au courtier membre de publier un rapport de recherche sur des titres de capitaux propres d'un émetteur visé pour lequel le courtier membre a agi comme chef de file ou cochef de file :
 - (i) pendant 10 jours suivant la date du placement, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne portant sur des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé;
 - (ii) pendant 3 jours suivant la date de placement, dans le cas d'un reclassement de *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.
- (2) Le paragraphe 3622(1) n'empêche pas le courtier membre de publier un rapport de recherche sur l'incidence de nouvelles importantes ou d'un événement important sur l'émetteur pendant la période de 10 ou de 3 jours qui s'applique.
- (3) Le paragraphe 3622(1) ne s'applique pas si les titres visés ne sont pas assujettis aux restrictions énoncées dans les dispositions sur la stabilisation du marché prévues par les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*.

3623. Activités externes

(1) Le courtier membre doit approuver au préalable les activités externes d'un analyste.

3624. à 3639. – Réservés.

PARTIE C – COMMUNICATIONS TROMPEUSES

3640. Communications trompeuses

- (1) Aucune *Personne autorisée* ni aucun *courtier membr*e ne peut se présenter, ni ce dernier présenter ses *Personnes autorisées*, notamment au moyen d'un *nom commercial*, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :
 - (i) la compétence, l'expérience, la qualification ou la catégorie d'inscription ou d'autorisation de la *Personne autorisée*;
 - (ii) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec le courtier membre ou la Personne autorisée;
 - (iii) les produits ou services qui sont ou seront fournis par le *courtier membre* ou la *Personne* autorisée.

- (2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 3640(1), la *Personne autorisée* qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :
 - (i) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;
 - (ii) tout titre de direction auquel le *courtier membre* ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;
 - (iii) tout titre ou toute désignation que le courtier membre ne l'a pas autorisée à utiliser.

3641. à 3699. - Réservés.

RÈGLE 3700 | PLAINTES, ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER – TRAITEMENT DES PLAINTES ET ENQUÊTES

3701. Introduction

- (1) Le courtier membre doit signaler à l'Organisation toutes les plaintes, toutes les enquêtes internes ainsi que tous les autres cas à signaler conformément à la présente Règle.
- (2) Le courtier membre doit enquêter sur les allégations d'inconduite conformément à la présente Règle.
- (3) Le courtier membre doit traiter toutes les plaintes de clients conformément à la présente Règle.
- (4) La Règle 3700 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A Obligations de signaler [articles 3702 à 3704]
 - Partie B Enquêtes et discipline internes [articles 3706 à 3708]
 - Partie C Ententes de règlement [articles 3710 et 3711]
 - Partie D Plaintes de clients Clients institutionnels [article 3715]
 - Partie E Plaintes de clients Clients de détail [articles 3720 à 3728]
 - Partie F Poursuites judiciaires [article 3780]
 - Partie G Obligations liées à la conservation de dossiers [articles 3785 et 3786]

PARTIE A - OBLIGATIONS DE SIGNALER

3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre

- (1) La Personne autorisée doit signaler au courtier membre dans les deux jours ouvrables :
 - (i) si un changement doit être apporté à sa Demande uniforme d'inscription ou à au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4;
 - (ii) si elle a des motifs de croire qu'elle pourrait avoir contrevenu ou qu'elle contrevient à une exigence de l'Organisation, aux lois sur les valeurs mobilières ou à une loi applicable;
 - (iii) si elle est visée par une plainte écrite d'un client;
 - (iv) si elle apprend qu'une autre *Personne autorisée* est visée par une plainte d'un client, écrite ou sous une autre forme, qui comporte des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds ou de valeurs mobilières, de falsification, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, de communication d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.
- (2) La *Personne autorisée* doit informer le *courtier membre* de toutes les poursuites en cours intentées contre elle.

(3) Le courtier membre doit désigner la personne physique ou le service qui sera chargé de recevoir les avis prévus au paragraphe 3702(1) et conserver la documentation qui s'y rapporte.

3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'Organisation

- (1) Pour l'application du présent article, un « incident de cybersécurité » comprend tout acte visant à obtenir un accès non autorisé au système informatique ou à l'information qui y est stockée d'un courtier membre, à désorganiser ce système informatique ou cette information ou à en faire mauvais usage et qui donne lieu, ou qui est raisonnablement susceptible de donner lieu, à ce qui suit :
 - (i) il cause un grave préjudice à une personne;
 - (ii) il a d'importantes répercussions sur une partie des activités normales du courtier membre;
 - (iii) il déclenche le plan de continuité des activités ou le plan de reprise après sinistre du courtier membre;
 - (iv) il oblige le courtier membre, conformément aux lois applicables, à en aviser un organisme gouvernemental, une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme d'autoréglementation.
- (2) Le courtier membre doit signaler les cas suivants à l'Organisation dans les délais et selon la méthode établis par l'Organisation :
 - (i) toutes les plaintes de clients contre le courtier membre ou une Personne autorisée ou antérieurement autorisée, sauf les plaintes portant sur les services. Pour l'application de l'alinéa 3703(2)(i), une plainte portant sur les services de la part d'un client est une plainte concernant les services reçus et n'est visée par aucune disposition des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou étrangères;
 - (ii) toute ouverture d'une enquête interne conformément à l'article 3706;
 - (iii) les résultats de l'enquête interne prévue à l'alinéa 3703(2)(ii);
 - (iv) chaque fois que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors au service du *courtier membre* ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service, fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada :
 - (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une disposition des lois sur les valeurs mobilières,
 - (c) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,

- il se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,
- (e) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur :
 - (I) une affaire concernant des valeurs mobilières,
 - (II) une affaire concernant le traitement des comptes de clients ou des relations avec des clients,
 - (III) une affaire visée par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les valeurs mobilières, les contrats négociables ou les services financiers d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation de valeurs mobilières ou de services financiers d'un territoire;
- (v) la résolution des cas prévus à l'alinéa 3703(2)(iv);
- (vi) toute mesure disciplinaire interne que le *courtier membre* prend contre une *Personne autorisée* :
 - (a) en raison d'une plainte de la part d'un client au sens de l'alinéa 3703(2)(i),
 - (b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les valeurs mobilières,
 - (c) en raison d'une enquête interne,
 - (d) qui suspend, congédie ou rétrograde la *Personne autorisée* ou lui impose des restrictions d'opérations,
 - (e) qui ne porte sur aucun des points mentionnés aux sous-alinéas 3703(1)(vi)(a) à 3703(1)(vi)(c) mais qui entraîne :
 - (I) ou bien une amende supérieure à 5 000 \$ par incident,
 - (II) ou bien des amendes dont le total est supérieur à 15 000 \$ au cours d'une année civile.
 - (III) ou bien une amende imposée au moins trois fois au cours d'une année civile;
- (vii) par avis écrit tout incident de cybersécurité,
 - (a) dans les trois jours civils suivant la découverte de l'*incident de cybersécurité* et y préciser les renseignements suivants :
 - (I) une description de l'incident de cybersécurité,
 - (II) la date à laquelle, ou la période durant laquelle, l'incident de cybersécurité s'est produit et la date à laquelle le courtier membre l'a découvert,
 - (III) une évaluation provisoire de l'incident de cybersécurité, notamment le préjudice qu'il risque de causer à une personne et/ou les répercussions qu'il risque d'avoir sur les activités du courtier membre,
 - (IV) la description des mesures d'intervention immédiate que le courtier membre a prises pour réduire le risque de préjudice auquel s'exposent les personnes et les répercussions sur ses activités,

- (V) le nom et les coordonnées d'une personne physique chargée de répondre, au nom du courtier membre, aux questions de suivi de l'Organisation au sujet de l'incident de cybersécurité,
- (b) dans les 30 jours civils, sauf accord contraire de l'*Organisation*, suivant la découverte de l'*incident de cybersécurité* et y préciser les renseignements suivants :
 - (I) la description de la cause de l'incident de cybersécurité,
 - (II) une évaluation de l'étendue de l'incident de cybersécurité, notamment le nombre de personnes ayant subi un préjudice et les répercussions sur les activités du courtier membre,
 - (III) la description détaillée des mesures que le *courtier membre* a prises pour réduire le risque de préjudice auquel s'exposent les *personnes* et les répercussions sur ses activités,
 - (IV) la description détaillée des mesures que le courtier membre a prises pour réparer les préjudices subis par des personnes,
 - (V) les dispositions que le *courtier membre* a prises ou prendra pour améliorer son état de préparation à un *incident de cybersécurité*.

3704. Défaut de signaler

(1) Le défaut de signaler les cas conformément aux articles 3702 et 3703 peut conduire l'Organisation à imposer des frais d'administration ou d'autres sanctions prévues par les exigences de l'Organisation contre le courtier membre ou la Personne autorisée.

3705. – Réservé.

PARTIE B – ENQUÊTES ET DISCIPLINE INTERNES

3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne

- (1) Le courtier membre doit tenir une enquête interne s'il semble que le courtier membre ou une Personne autorisée ou antérieurement autorisée, pendant son emploi chez le courtier membre dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, se soit livré à l'une des activités suivantes :
 - (i) le vol;
 - (ii) la fraude;
 - (iii) le détournement de fonds ou de valeurs mobilières;
 - (iv) la falsification;
 - (v) le blanchiment d'argent;
 - (vi) la manipulation du marché;
 - (vii) le délit d'initié;
 - (viii) l'information fausse ou trompeuse;
 - (ix) la négociation d'opérations non autorisées.

- (2) Pour l'application de l'alinéa 3706(1)(viii), une information fausse ou trompeuse désigne :
 - (i) soit une déclaration inexacte des faits;
 - (ii) soit l'omission de déclarer un fait qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

3707. Dossiers de l'enquête interne

- (1) Conformément à l'article 3803, le *courtier membre* doit conserver la *documentation* indiquant ce qui suit :
 - (i) le motif de chaque enquête interne;
 - (ii) les mesures prises à cet égard;
 - (iii) ses résultats.

3708. Discipline interne

(1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter des procédures prévoyant que chaque contravention aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois sur les valeurs mobilières* fait l'objet des mesures disciplinaires indiquées.

3709. – Réservé.

PARTIE C – ENTENTES DE RÈGLEMENT

3710. Conclure des ententes de règlement

- (1) La *Personne autorisée* doit obtenir le consentement écrit du *courtier membre* avant de conclure une entente de règlement avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu'il découle d'une plainte d'un client ou d'une conclusion tirée par la *Personne autorisée* ou le *courtier membre*.
- (2) Conformément à l'article 3803, le *courtier membre* doit consigner le consentement préalable écrit.
- (3) Le paragraphe 3710(1) ne s'applique pas aux ententes de règlement conclues par un *employé* ou une *Personne autorisée* que le *courtier membre* a autorisé à négocier ou à conclure de telles ententes de règlement dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas d'activités mettant en cause la *Personne autorisée*.

3711. Décharge

(1) Une décharge conclue entre le *courtier membre* et son client ne peut pas imposer une obligation de confidentialité ou des restrictions similaires visant à empêcher le client de déposer une plainte aux *autorités en valeurs mobilières*, aux *OAR* ou à d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi, de poursuivre une plainte déjà en cours ou de participer à d'autres procédures engagées par ces autorités.

3712. à 3714. - Réservés.

PARTIE D – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS INSTITUTIONNELS

3715. Politiques et procédures

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour traiter efficacement l'ensemble des plaintes reçues de *clients institutionnels*.
- (2) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les plaintes écrites et verbales de *clients institutionnels*;
 - (ii) le *courtier membre* doit communiquer au *client institutionnel* les résultats de l'enquête, le cas échéant, sur sa plainte en temps utile;
 - (iii) le courtier membre doit veiller à ce que la Personne autorisée et son Surveillant soient informés de toutes les plaintes de clients institutionnels déposées contre la Personne autorisée;
 - (iv) le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes les allégations d'inconduite grave soient signalées au *Membre de la haute direction* qualifié;
 - (v) les plaintes doivent être traitées par un *Surveillant* et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*.
- (3) Si le *courtier membre* détermine que le nombre de plaintes est élevé ou que la gravité des plaintes est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ou des aspects similaires suscitent des plaintes fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit alors faire ce qui suit :
 - (i) réviser ses pratiques et procédures internes;
 - (ii) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent.

3716. à 3719. - Réservés.

PARTIE E – PLAINTES DE CLIENTS – CLIENTS DE DÉTAIL

3720. Plaintes de clients de détail

- (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques pour traiter efficacement les plaintes suivantes :
 - (i) les plaintes de *clients de détail* pour cause d'inconduite;
 - (ii) les plaintes de *clients de détail* ne portant pas sur l'inconduite.
- (2) Le *courtier membre* doit fournir une réponse écrite aux plaintes de *clients de détail* qui sont soumises selon la forme précisée à l'article 3721.

3721. Champ d'application

(1) La Partie E de la présente Règle s'applique aux plaintes qu'un *client de détail* ou une *personne* autorisée à agir en son nom soumet :

- (i) soit sous forme consignée, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre*, d'un *employé* ou d'un *mandataire* pour cause d'inconduite;
- (ii) soit verbalement, son insatisfaction à l'égard du courtier membre, d'un employé ou d'un mandataire pour cause d'inconduite, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée.
- (2) Pour l'application des paragraphes 3720(1) et 3721(1), les allégations d'inconduite comprennent notamment :
 - les allégations de bris de confidentialité, vol, fraude, détournement ou utilisation illicite de fonds ou de valeurs mobilières, falsification, placements qui ne conviennent pas, information fausse ou trompeuse ou opérations non autorisées effectuées dans le compte du client;
 - (ii) les allégations d'autres opérations financières inappropriées avec les clients;
 - (iii) les allégations d'activités liées aux fonctions de courtier membre à l'extérieur de l'entreprise du courtier membre.
- (3) Toute affaire faisant l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une plainte pour l'application du présent article.

3722. Traitement des plaintes de clients

- (1) Les plaintes doivent être traitées par le personnel chargé de la surveillance ou de la conformité et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du courtier membre ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le courtier membre.
- (2) Le courtier membre doit nommer une personne physique au poste de responsable des plaintes. Cette personne physique doit avoir l'expérience et le pouvoir requis pour encadrer le processus de traitement des plaintes et assurer la liaison avec l'Organisation.

3723. Politiques et procédures concernant les plaintes

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur le traitement efficace, juste et rapide des plaintes.
- (2) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) les procédures assurant une enquête impartiale et approfondie des plaintes;
 - (ii) le processus d'évaluation du bien-fondé de la plainte;
 - (iii) le processus à suivre pour établir l'offre à présenter au client, lorsque le bien-fondé de la plainte est établi;
 - (iv) la description des mesures correctives indiquées à prendre au sein de l'entreprise;
 - (v) la procédure garantissant que les plaintes ne sont pas rejetées sans un examen en bonne et due forme des faits propres à chaque cas;
 - (vi) la démarche équilibrée dans le traitement des plaintes qui tient compte avec objectivité des intérêts du plaignant, du courtier membre, y compris les employés et les Personnes autorisées concernés ou d'autres parties concernées;

- (vii) le processus permettant d'informer les *employés* et les *Personnes autorisées* concernés et leurs *Surveillants* de toutes les plaintes déposées par leurs clients;
- (viii) les procédures permettant d'informer le *Membre de la haute direction* qualifié des allégations d'inconduite grave;
- (ix) les procédures pour surveiller la nature générale des plaintes.
- (3) Si le *courtier membre* détermine que le nombre des plaintes est élevé ou que la gravité des plaintes est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect ou des aspects similaires suscitent des plaintes fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit faire ce qui suit :
 - (i) réviser ses procédures et pratiques internes;
 - (ii) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent.

3724. Accès donné au client

- (1) À l'ouverture de comptes, le courtier membre doit fournir à chaque nouveau client :
 - (i) un résumé écrit, clair et facile à comprendre, de ses procédures concernant le traitement des plaintes;
 - (ii) un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes, approuvé par l'Organisation.
- (2) Le *courtier membre* doit toujours mettre à la disposition de ses clients, soit sur son site Web, soit par d'autres moyens, un résumé écrit de ses procédures concernant le traitement des plaintes.

3725. Accusé de réception de la plainte

- (1) Le *courtier membre* doit envoyer un accusé de réception au plaignant dans les cinq *jours ouvrables* de la réception de la plainte.
- (2) L'accusé de réception prévu au paragraphe 3725(1) doit comprendre :
 - (i) le nom, le poste et les coordonnées complètes de la *personne physique* qui traite la plainte chez le *courtier membre*;
 - (ii) une mention indiquant que le client devrait communiquer avec cette *personne physique* s'il souhaite s'informer de l'état d'avancement de la plainte ou fournir au *courtier membre* des renseignements supplémentaires;
 - (iii) une explication du processus interne que suit le *courtier membre* pour le traitement des plaintes, notamment du rôle du responsable des plaintes désigné;
 - (iv) un renvoi à l'exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'*Organisation* joint à l'accusé de réception et un renvoi aux dispositions des lois sur la prescription indiquées dans le document;
 - (v) le délai de 90 jours pour fournir une réponse détaillée au plaignant;
 - (vi) une mention informant le client que le *courtier membre* pourrait à l'occasion demander des renseignements supplémentaires pour enquêter sur la plainte.

3726. Réponses aux plaintes de clients

(1) Le courtier membre doit envoyer une lettre de réponse détaillée à chaque plaignant.

- (2) La lettre de réponse détaillée doit être accompagnée d'un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'*Organisation*.
- (3) La lettre de réponse détaillée doit être présentée sous une forme impartiale, claire et n'induisant pas en erreur le client et elle doit comprendre les renseignements suivants :
 - (i) un résumé de la plainte;
 - (ii) les résultats de l'enquête du courtier membre;
 - (iii) la décision finale du courtier membre sur la plainte, et son explication;
 - (iv) la mention des options qui s'offrent au client si la réponse du *courtier membre* ne le satisfait pas, à savoir :
 - (a) l'arbitrage,
 - (b) la procédure judiciaire/poursuite civile,
 - (c) le dépôt d'une plainte devant l'Organisation,
 - (d) un service d'ombudsman, si une demande est présentée dans la période exigée par l'ombudsman,
 - (e) un service d'ombudsman interne offert par un *membre du même groupe* que le *courtier membre*, si un tel service existe, assorti d'une mention :
 - (I) indiquant que le recours au service d'ombudsman interne est facultatif,
 - (II) donnant le délai estimatif du processus en fonction des données historiques,
 - (f) toute autre option applicable.
- (4) Le *courtier membre* doit répondre à une plainte d'un client le plus rapidement possible et au plus tard dans les 90 jours de la date de la réception de la plainte, sous réserve de ce qui suit :
 - le délai de 90 jours couvre l'ensemble des procédures internes du courtier membre mises à la disposition du client, sauf le service d'ombudsman interne offert par un membre du même groupe que le courtier membre;
 - (ii) s'il est incapable de donner sa réponse finale au client dans le délai de 90 jours, le *courtier membre* doit en aviser le client et lui donner les raisons de ce retard et le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour clore le dossier;
 - (iii) s'il est incapable de respecter le délai de 90 jours, le *courtier membre* doit en aviser l'*Organisation* et lui fournir les raisons du retard.

3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients

- (1) La *Personne autorisée* qui, après avoir été visée par une plainte, quitte le *courtier membre* pour lequel elle travaillait ou agissait comme *mandataire*, pour aller travailler chez un autre *courtier membre*, doit continuer à collaborer avec le premier *courtier membre* tant que la plainte n'a pas été réglée.
- (2) Les courtiers membres doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une plainte ont eu lieu chez plus d'un courtier membre ou que la Personne autorisée est un employé ou un mandataire d'un autre courtier membre qui n'est pas concerné par les événements associés à la plainte.

3728. Dossier des plaintes de clients

- (1) Pour chaque plainte formulée par un client, le *courtier membre* doit conserver, conformément à l'article 3786, les renseignements suivants :
 - (i) le nom du plaignant;
 - (ii) la date de la plainte;
 - (iii) la nature de la plainte;
 - (iv) le nom de la personne physique visée par la plainte;
 - (v) les titres ou les services qui font l'objet de la plainte;
 - (vi) les documents examinés pendant l'enquête;
 - (vii) le nom et le poste des *personnes physiques* rencontrées en entrevue pendant l'enquête et la date de ces entrevues;
 - (viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la plainte.

3729. à 3779. - Réservés.

PARTIE F – POURSUITES JUDICIAIRES

3780. Signaler les poursuites judiciaires

(1) Les poursuites judiciaires visant le *courtier membre* doivent être signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre*.

3781. à 3784. - Réservés.

PARTIE G - OBLIGATIONS LIÉES À LA CONSERVATION DE DOSSIERS

3785. Cas à signaler à l'Organisation

(1) Le courtier membre doit conserver des exemplaires des documents associés aux cas signalés à l'Organisation conformément à l'article 3703 pendant au moins sept ans à compter de la résolution de l'affaire et les mettre à la disposition de l'Organisation lorsque celle-ci lui en fait la demande.

3786. Plaintes des clients

- (1) Le courtier membre doit conserver un dossier à jour des plaintes de clients et des documents connexes associés à la conduite, aux activités et aux affaires du courtier membre, de ses employés ou de ses mandataires. Ce dossier doit être conservé dans un endroit central, facilement accessible et pendant un délai de deux ans à compter de la réception de la plainte.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver le dossier de chaque plainte pendant sept ans dans un lieu où il est facilement accessible dans un délai raisonnable.

3787. à 3799. - Réservés.

RÈGLE 3800 | DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE

3801. Introduction

(1) L'une des obligations fondamentales du *courtier membre* est de tenir des *dossiers* complets et exacts. Les *dossiers* du *courtier membre* lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller son activité. Ils lui sont nécessaires pour préparer les rapports financiers requis par la réglementation et communiquer l'information exacte au client.

3802. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3800, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« commission de suivi »	Tout paiement associé aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par une partie à un courtier membre.
« coût »	Pour chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue à l'article 3809 :
	(i) À compter du 31 décembre 2015 :
	 (a) soit le coût comptable soit le coût d'origine, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le coût comptable soit le coût d'origine, pour toutes les positions,
	(b) dans le cas de positions sur titres transférées au compte :
	(I) soit le montant établi au sous-alinéa (i)(a) de la présente définition,
	(II) soit la valeur marchande de la position sur titres à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :
	« Information sur la valeur marchande ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. ».
	(ii) Avant le 31 décembre 2015 :
	 (a) soit le coût comptable soit le coût d'origine, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le coût comptable soit le coût d'origine, pour toutes les positions,
	(b) la valeur marchande de la position sur titres en date du 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :
	« Information sur la valeur marchande en date du [31 décembre 2015 ou date antérieure] ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. ».

	(iii) Lorsqu'il estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément à l'alinéa (i) et au sous-alinéa (ii)(b) qui précèdent, le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « Le [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres ne peut être établi. »
« coût comptable » :	Dans le cas: (i) d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les <i>frais liés aux opérations</i> associés à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital; (ii) d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des <i>frais liés aux opérations</i> associés à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions (à l'exception des dividendes), des remboursements de capital et des opérations stratégiques sur le capital.
« coût d'origine »	Dans le cas : (i) d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les <i>frais liés aux opérations</i> associés à son achat, (ii) d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des <i>frais liés aux opérations</i> associés à sa vente.
« émetteur associé »	Le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières.
« émetteur relié »	Le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières.
« frais de fonctionnement »	Tout montant facturé au client par le <i>courtier membre</i> pour le fonctionnement, le transfert ou la fermeture du compte du client, y compris les taxes payées sur ce montant.
« frais liés aux opérations »	Tout montant facturé au client par un courtier membre pour l'achat ou la vente d'un titre, y compris les taxes payées sur ce montant.
« portefeuille externe »	Positions de clients dont le <i>courtier membre</i> est le courtier inscrit dans les registres, lesquelles ne sont ni détenues chez le <i>courtier membre</i> ni sous son contrôle.
« taux de rendement total »	Les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage.
« valeur marchande »	Dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme standardisés (i) lorsqu'ils sont cotés sur un marché actif, le cours affiché établi : (a) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas, (b) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente, (c) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins

- de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des *titres de créance*, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,
- (d) s'il s'agit de contrats à terme standardisés, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,
- (e) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction des conditions du marché à la date de clôture,
- (f) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (i)(e) de la présente définition et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,
- (g) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur, et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,
- (ii) lorsqu'aucun cours fiable ne peut être établi :
 - (a) la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, même indirectement,
 - (b) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses,
 - (c) si l'information récente disponible est insuffisante ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût, et le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:
 - « Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »,
- (iii) lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément à l'alinéa
 (i) et à l'alinéa (ii) de la présente définition, le courtier membre n'indique aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
 - « La valeur marchande ne peut être établie. ».

3803. Obligation générale concernant la période de conservation de la documentation

(1) Le courtier membre doit conserver dans un lieu sûr une copie de la documentation requise par les exigences de l'Organisation, sous forme accessible et durable, pendant une période minimale de sept ans à compter de la date de création de la documentation, sauf si les exigences de

l'Organisation ou les lois sur les valeurs mobilières portant sur un type de documentation en particulier prévoient une période de conservation différente.

3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers

- (1) Le courtier membre doit tenir à jour des dossiers aux fins suivantes :
 - (i) consigner avec exactitude ses activités commerciales, sa situation financière, ses résultats d'exploitation financière et les opérations de ses clients;
 - (ii) justifier de son respect des lois sur les valeurs mobilières et des exigences de l'Organisation.
- (2) Les *dossiers* prévus au paragraphe 3804(1) comprennent notamment les *dossiers* nécessaires aux fins suivantes :
 - (i) permettre, dans les délais, l'établissement et l'audit des états financiers et des autres éléments d'information financière qui doivent être déposés auprès de l'*Organisation* ou de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente ou lui être transmis;
 - (ii) permettre d'établir la situation du capital du courtier membre;
 - (iii) justifier du respect du *courtier membre* de ses obligations en matière de capital et d'assurance;
 - (iv) justifier du respect des procédures de contrôle interne;
 - (v) justifier du respect des politiques et procédures du courtier membre;
 - (vi) permettre d'identifier et de séparer les fonds, titres et autres biens des clients;
 - (vii) recenser toutes les opérations effectuées par le *courtier membre* pour son propre compte et pour le compte de chacun de ses clients, y compris les parties à l'opération et les modalités de l'achat ou de la vente;
 - (viii) fournir une piste d'audit des éléments suivants :
 - (a) les instructions et les ordres des clients,
 - (b) chaque opération transmise ou exécutée pour son propre compte ou pour un client;
 - (ix) permettre la production de rapports aux clients sur les mouvements de leur compte;
 - (x) fournir les prix des titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (xi) documenter l'ouverture des comptes des clients et toute convention conclue avec eux, et fournir la preuve que les documents relatifs au compte requis en vertu des *exigences de l'Organisation* ont été transmis au client;
 - (xii) justifier du respect des obligations liées à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;
 - (xiii) justifier du respect des obligations liées au traitement des plaintes;
 - (xiv) documenter la correspondance avec les clients;
 - (xv) documenter les mesures de conformité, de formation et de surveillance prises par le courtier membre;
 - (xvi) justifier de la conformité avec les exigences concernant les conflits d'intérêts;

(xvii) documenter:

- (a) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives du *courtier membre*,
- (b) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont le *courtier membre*, ses *Personnes autorisées*, un *membre du même groupe* que lui ou une personne avec laquelle il a des *liens* tirent parti;
- (xviii) justifier du respect des obligations liées aux communications trompeuses.
- (xix) justifier du respect des conditions d'un blocage temporaire.
- (3) Le courtier membre doit maintenir des contrôles internes appropriés fournissant l'assurance raisonnable que ses dossiers :
 - (i) sont exacts;
 - (ii) donnent une information claire et exacte;
 - (iii) sont à jour.
- (4) À la demande de l'Organisation, le courtier membre doit lui donner accès à ses dossiers selon la manière requise par celui-ci.
- (5) L'Organisation peut raisonnablement demander à l'occasion au courtier membre de lui fournir des statistiques ou d'autres renseignements concernant son activité. Le courtier membre doit donner ces renseignements à l'Organisation le plut tôt possible après en avoir reçu la demande.

3805. Brouillards (livres-journaux)

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des brouillards ou d'autres livres-journaux qui donnent quotidiennement le détail des renseignements suivants :
 - (i) tous les achats et toutes les ventes de titres;
 - (ii) toutes les réceptions et les livraisons de titres (y compris les numéros de certificat);
 - (iii) toutes les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme;
 - (iv) tous les encaissements et décaissements;
 - (v) tous les autres débits et crédits.
- (2) Les brouillards ou autres livres-journaux doivent indiquer, à tout le moins, ce qui suit :
 - (i) dans le cas d'opérations sur titres :
 - (a) le nom, la catégorie et la désignation des titres,
 - (b) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant),
 - (c) le nom ou autre désignation de la *personne* de laquelle les titres ont été achetés ou reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés,
 - (d) la date de l'opération,
 - (e) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
 - (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés :
 - (a) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
 - (b) le mois et l'année de livraison,

- (c) le prix auquel le contrat a été conclu,
- (d) le marché à terme,
- (e) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
- (f) la date de l'opération,
- (g) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,
- (h) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige);
- (iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme :
 - (a) le type et le nombre,
 - (b) la prime,
 - (c) le contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
 - (d) le mois et l'année de livraison du contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
 - (e) la date de déclaration,
 - (f) le prix d'exercice,
 - (g) le marché à terme,
 - (h) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (i) la date de l'opération,
 - (j) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,
 - (k) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige).

3806. Grand livre général des comptes

(1) Le courtier membre doit tenir un grand livre général (ou d'autres grands livres ou dossiers) indiquant en détail tous les comptes d'actifs, de passifs, de produits, de charges et de capital.

3807. Comptes de grand livre détaillés de clients

- (1) Le courtier membre doit tenir des comptes de grand livre (ou d'autres livres de comptes ou dossiers) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations visant des titres, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme pour un tel compte, ainsi que les autres débits et crédits portés au compte.
- (2) Lorsque le courtier membre reçoit des titres et d'autres biens à titre de marge, de cautionnement ou de sûreté des opérations ou des contrats du compte d'un client, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
 - (i) une description des titres ou des biens reçus;
 - (ii) la date de leur réception;
 - (iii) le nom de toute institution de dépôt où ces titres ou biens sont détenus en dépôt fiduciaire;
 - (iv) la date du dépôt auprès de ces institutions et celle du retrait;
 - (v) la date de restitution de ces titres ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette aliénation.

- (3) Lorsque le *courtier membre* place les sommes, les produits ou les fonds détenus en *dépôt fiduciaire* au profit de ses clients, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
 - (i) la date de l'opération;
 - (ii) le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle ou par l'entremise de laquelle ces titres ont été achetés;
 - (iii) le montant placé;
 - (iv) la description des titres visés par le placement;
 - (v) le nom de l'institution de dépôt, de l'autre courtier ou courtier inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières auprès duquel ces titres sont déposés;
 - (vi) la date de la liquidation ou autre aliénation et la somme reçue en échange de cette aliénation;
 - (vii) le nom de la *personne physique* ou morale au profit de laquelle ou par l'entremise de laquelle les titres ont été aliénés.

3808. Relevés de compte de clients

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte mensuel au client si l'un des cas suivants s'applique :
 - (i) le client demande à recevoir des relevés chaque mois;
 - (ii) lorsque le compte du client indique, à la fin du mois, ce qui suit :
 - (a) ou bien une opération effectuée au cours du mois,
 - (b) ou bien une modification de l'encaisse ou des titres autre que le paiement d'un dividende ou d'intérêts,
 - (c) ou bien une position sur options sur contrats à terme qui n'est ni échue ni exercée,
 - (d) ou bien une position ouverte sur *contrats à terme standardisés* ou sur contrats négociables.
- (2) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique à la fin du trimestre :
 - (i) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (ii) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en *garde* ou en *dépôt fiduciaire*).
- (3) Le relevé doit comprendre l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le compte du client :
 - (i) le solde d'ouverture du compte;
 - (ii) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte;
 - (iii) le solde de clôture du compte;
 - (iv) la désignation et la quantité de chaque position sur titres détenue dans le compte;

- (v) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :
 - (a) dont la valeur marchande peut être établie :
 - (I) la valeur marchande,
 - (II) la valeur marchande totale,
 - (III) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (ii) de la définition de *valeur* marchande donnée au paragraphe 3802(1);
 - (b) dont la valeur marchande ne peut pas être établie, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de valeur marchande donnée au paragraphe 3802(1);
- (vi) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le relevé doit également indiquer ce qui suit :
 - (a) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :
 - (I) dont le *coût* peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total,
 - (II) dont le *coût* ne peut pas être établi, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1),
 - (b) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (I) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du coût comptable, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de coût comptable donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (II) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de *coût d'origine* donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
- (vii) la valeur marchande totale des espèces et des positions sur titres dans le compte;
- (viii) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le *coût* total des espèces et des positions sur titres dans le compte.
- (4) Dans le cas de clients détenant des positions sur titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (5) Dans le cas de clients détenant des *options sur contrats à terme* qui ne sont ni échues ni exercées, des *contrats à terme standardisés* en cours ou des contrats négociables, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) chaque option sur contrats à terme qui n'est ni échue ni exercée;
 - (ii) le prix d'exercice de chaque option sur contrats à terme qui n'est ni échue ni exercée;
 - (iii) chaque contrat à terme standardisé en cours;
 - (iv) le prix auquel chaque contrat à terme standardisé en cours a été conclu.

- (6) Dans le cas d'un *courtier membre* qui agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un *contrat à terme standardisé*, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) les dates de l'opération initiale et de la liquidation;
 - (ii) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
 - (iii) le marché à terme sur lequel le contrat a été négocié;
 - (iv) le mois et l'année de livraison;
 - (v) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation;
 - (vi) le profit brut ou la perte brute des opérations;
 - (vii) la commission;
 - (viii) le profit net ou la perte nette des opérations.
- (7) Dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au courtier membre, le relevé mensuel doit indiquer que les titres visés sont des titres du courtier membre, d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé au courtier membre, selon le cas.
- (8) Le courtier membre qui ne dépose pas les soldes créditeurs disponibles de ses clients dans un compte bancaire en fiducie doit inscrire dans le relevé du client la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les soldes créditeurs disponibles (sauf les fonds détenus en fiducie pour comptes REER) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. »

3809. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

- (1) Le courtier membre doit transmettre un rapport trimestriel sur le portefeuille externe (rapport intitulé « Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes ») à chaque client de détail qui, à la fin d'un trimestre, détient dans un lieu externe ne faisant pas l'objet d'un contrôle du courtier membre, soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle en son nom :
 - (i) une ou plusieurs positions sur des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué sous le régime d'une loi applicable, lorsque le courtier membre est inscrit à titre de courtier du client dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;
 - (ii) une ou plusieurs positions, dans les cas des autres titres, pour lesquelles le *courtier membre* reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.
- (2) Le rapport doit contenir l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le portefeuille externe du client :
 - (i) la désignation et la quantité de chaque position sur titres;

- (ii) pour chaque position sur titres:
 - (a) dont la valeur marchande peut être établie :
 - (I) la valeur marchande,
 - (II) la valeur marchande totale,
 - (III) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (ii) de la définition de *valeur* marchande donnée au paragraphe 3802(1),
 - (b) dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *valeur marchande* donnée au paragraphe 3802(1);
- (iii) pour chaque position sur titres:
 - (a) dont le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total,
 - (b) dont le *coût* ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (iii) de la définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1);
- (iv) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
 - (a) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du coût comptable, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de coût comptable donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (b) si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du coût d'origine, cette mention reproduit le libellé de la mention prévue à la définition de coût d'origine donnée au paragraphe 3802(1) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
- (v) la valeur marchande totale des positions sur titres;
- (vi) le *coût* total des positions sur titres;
- (vii) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention.
- (3) Dans le cas de clients détenant un *portefeuille externe* dont les titres pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, le rapport doit contenir une mention indiquant chaque position sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (4) Le rapport doit indiquer :
 - (i) que le *portefeuille externe* du client n'est pas couvert par le *Fonds canadien de protection des épargnants*;
 - (ii) le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.

3810. Rapport sur le rendement

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport annuel sur le rendement, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport, à chaque *client de détail* :
 - (i) dont le compte indique :

- (a) soit un solde débiteur ou créditeur,
- (b) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt fiduciaire);

ou

- (ii) qui détient une ou plusieurs positions d'un *portefeuille externe* dans un lieu externe, pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;
- (iii) s'il est possible d'établir, conformément à l'alinéa (i) ou (ii) de la définition de valeur marchande donnée au paragraphe 3802(1), la valeur marchande d'au moins un titre, détenu dans le compte ouvert ou dans au moins un portefeuille externe pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;
- (iv) et si le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.
- (2) Le rapport annuel sur le rendement doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
 - (i) la valeur marchande combinée totale des espèces et des positions sur titres :
 - (a) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte,
 - (b) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport,
 - (c) à la date de la fin du rapport;
 - (ii) la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres :
 - (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,
 - (b) au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;
 - (iii) la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres :
 - (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,
 - (b) au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;
 - (iv) la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres :
 - (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la valeur marchande depuis l'ouverture du compte

= Valeur marchande de clôture [sous-alinéa 3810(2)(i)(c)] Valeur marchande à l'ouverture du compte

[sous-alinéa 3810(2)(i)(a)]

- Dépôts et transferts dans le compte

[sous-alinéa 3810(2)(ii)(a)]

+ Retraits et transferts hors du compte

[sous-alinéa 3810(2)(iii)(a)]

(b) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la valeur marchande au cours des 12 mois

= Valeur marchande de clôture

[sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]

- Valeur marchande à l'ouverture du compte

[sous-alinéa 3810(2)(i)(b)]

- Dépôts et transferts dans le compte

[sous-alinéa 3810(2)(ii)(b)]

+ Retraits et transferts hors du compte

[sous-alinéa 3810(2)(iii)(b)]

- (v) le *taux de rendement total* annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes suivantes :
 - (a) la période de 12 mois visée par le rapport,
 - (b) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport,
 - (c) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport,
 - (d) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport,
 - (e) la période depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,

toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b), 3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 15 juillet 2015;

- (vi) la définition de l'expression taux de rendement total donnée au paragraphe 3802(1) et une mention indiquant ce qui suit :
 - (a) le fait que le t*aux de rendement total* figurant dans le rapport a été calculé net de frais,
 - (b) la méthode de calcul utilisée,
 - (c) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.

- (3) L'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) doit être présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprendre des notes expliquant les points suivants :
 - (i) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;
 - (ii) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.
- (4) Le courtier membre doit transmettre tous les 12 mois un rapport sur le rendement contenant l'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) au client, exception faite :
 - (i) du premier rapport sur le rendement, qu'il peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant l'ouverture du compte;
 - (ii) de tout rapport sur le rendement transmis au client couvrant la période de 12 mois arrêtée au 31 décembre 2016, dans lequel il est permis de ne pas indiquer l'information prévue :
 - (a) aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente],
 - (b) aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente];
 - (iii) des rapports sur le rendement couvrant les périodes de 12 mois arrêtées aux 31 décembre de 2017 et de chaque année civile par la suite, lorsqu'un rapport sur le rendement couvrant la période arrêtée au 31 décembre 2016 est transmis au client conformément à l'alinéa 3810(4)(ii), qui peuvent alors indiquer :
 - (a) l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente] arrêtée au 1^{er} janvier 2016 ou pour la période commençant à cette date, selon le cas,
 - (b) l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente]; toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b), 3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 1^{er} janvier 2016.
- (5) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (6) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.
- (7) Les paragraphes 3810(5) et 3810(6) ne s'appliquent pas, lorsque le courtier membre transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;

- (ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (8) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3810(7), doivent :
 - (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis au même client;
 - (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.

3811. Rapport sur les honoraires et frais

- (1) Le courtier membre doit transmettre un rapport sur les honoraires et frais à un client de détail, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport ou à la fin d'une période plus courte dans le cas du premier rapport transmis après l'ouverture du compte, si ce client détient :
 - (i) soit un compte;
 - (ii) soit une ou plusieurs positions d'un *portefeuille externe*, pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;
 - (iii) et a versé, même indirectement, des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, y compris les paiements mentionnés aux alinéas 3811(2)(viii) et 3811(2)(ix), au courtier membre ou à l'une de ses personnes physiques inscrites au cours de la période visée par le rapport.
- (2) Le rapport annuel sur les honoraires et frais doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le *portefeuille externe* du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
 - (i) un exposé sur les frais de fonctionnement qui pourraient s'appliquer au compte du client;
 - (ii) le montant total de chaque type de *frais de fonctionnement* associés au compte du client que ce dernier a payé au cours de la période visée par le rapport;
 - (iii) la somme totale des *frais de fonctionnement* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (iv) le montant total de chaque type de *frais liés aux opérations* associés à la vente ou à l'achat de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (v) la somme totale des *frais liés aux opérations* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (vi) la somme totale des frais prévus aux alinéas 3811(2)(iii) et 3811(2)(v);
 - (vii) si le *courtier membre* a acheté ou vendu des *titres de créance* pour le client pendant la période visée par le rapport :
 - (a) soit le montant total des marges à la vente, des marges à l'achat, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à la vente ou à l'achat,
 - (b) soit le montant total des commissions qu'il a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

- « Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;
- (viii) le montant total de chaque type de paiement, sauf les *commissions de suivi*, qu'a versé au *courtier membre* ou à ses *personnes physiques* inscrites un émetteur de titres ou une autre *personne* inscrite pour les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;
- (ix) si le *courtier membre* a reçu des *commissions de suivi* associées aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
 - « Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.
 - Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. »
- (3) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3808 doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (4) Pour l'application du présent article, l'information sur les *portefeuilles externes* d'un client à fournir conformément à l'article 3809 doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.
- (5) Les paragraphes 3811(3) et 3811(4) ne s'appliquent pas lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes et *portefeuilles externes* du client qui est prévue à l'article 3809 si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (6) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3811(5), doivent :
 - (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;

(ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.

3812. Grand livres secondaires ou auxiliaires

- (1) Le courtier membre doit tenir des grands livres (ou autres dossiers) indiquant ce qui suit :
 - (i) les titres en transfert;
 - (ii) les dividendes et intérêts reçus;
 - (iii) les titres empruntés ou prêtés;
 - (iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie);
 - (v) les non-réceptions ou non-livraisons de titres;
 - (vi) les espèces, les titres et les biens reçus à titre de marge, de cautionnement ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en dépôt fiduciaire au profit des clients conformément aux lois applicables.

3813. Registre de titres

- (1) Le courtier membre doit tenir un registre ou autre grand livre de titres indiquant pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions acheteur et vendeur (y compris les titres détenus en garde) inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients.
- (2) Le registre de titres ou livre de compte doit indiquer l'information suivante :
 - (i) le lieu où se trouvent les titres position acheteur ainsi que la position compensatrice des titres position vendeur;
 - (ii) le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.

3814. Registre de marchandises

- (1) Le courtier membre doit tenir un registre ou autre grand livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur sur contrats à terme standardisés inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients.
- (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.

3815. Dossier des ordres

- (1) Le courtier membre doit tenir un dossier précis de chaque ordre, ou de toute autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de titres, ou pour une opération sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme, qu'il ait été exécuté ou non. Il doit y consigner, à tout le moins, l'information suivante :
 - (i) les modalités de l'ordre ou de l'instruction, et leur modification ou annulation, le cas échéant;
 - (ii) le compte auquel l'ordre ou l'instruction se rapportent;

- (iii) l'heure de saisie de l'ordre ou de l'instruction, et lorsque l'ordre est passé en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par le *courtier membre*, une déclaration à cet égard;
- (iv) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être exécuté, et la répartition entre les comptes le composant qui est prévue au moment de l'exécution;
- (v) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation;
- (vi) le prix d'exécution de l'ordre ou de l'instruction;
- (vii) l'heure du rapport d'exécution;
- (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige).
- (2) Le courtier membre doit consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la désignation de la personne donnant l'ordre ou l'instruction, si cet ordre ou cette instruction est donné par une personne physique autre que :
 - (i) soit le titulaire du compte;
 - (ii) soit une *personne physique* autorisée par écrit à donner des ordres ou des instructions pour ce compte.

3816. Avis d'exécution

- (1) Le courtier membre doit transmettre le plus tôt possible au client des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titres et de toutes les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits associés aux sommes, titres, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte du client.
- (2) Ces avis d'exécution écrits doivent indiquer, à tout le moins, le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que l'Organisation juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, prélevés par les autorités en valeurs mobilières pour l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération; et l'information suivante :
 - (i) dans le cas d'opérations sur titres :
 - (a) la quantité et la description du titre,
 - (b) la contrepartie,
 - (c) si la *personne physique* ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme mandataire,
 - (d) si l'opération a été exécutée sur un marché boursier par le *courtier membre* en tant que mandataire, le *courtier membre* doit conserver le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle, à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'*Organisation*, s'ils en font la demande;
 - (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme standardisés :
 - (a) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
 - (b) le prix auquel le contrat a été conclu,
 - (c) le mois et l'année de livraison;

- (iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme :
 - (a) le type et le nombre d'options sur contrats à terme,
 - (b) la prime,
 - (c) le mois et l'année de livraison du contrat à terme standardisé sous-jacent à l'option,
 - (d) la date de déclaration,
 - (e) le prix d'exercice;
- (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :
 - (a) le montant en capital initial de l'opération,
 - (b) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
 - (c) le coefficient du solde de capital impayé,
 - (d) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
 - (e) l'intérêt couru,
 - (f) le montant total du règlement,
 - (g) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du deuxième jour de compensation avant la fin du mois au cinquième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(a), 3816(2)(iv)(b), 3816(2)(iv)(d) et 3816(2)(iv)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(c), 3816(2)(iv)(e) et 3816(2)(iv)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis au paragraphe 3816(2);

- (v) dans le cas d'avis d'exécution, sauf ceux portant sur des *titres de créance* et d'autres titres négociés hors cote :
 - (a) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un client de détail :
 - (I) le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération,
 - (II) la somme totale des frais liés à l'opération,
 - (b) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un client institutionnel :
 - (I) le courtage, le cas échéant, appliqué à l'opération;
- (vi) dans le cas de titres de créance :
 - (a) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* est un coupon détaché ou un titre résiduel :
 - (I) leur rendement calculé semestriellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour le *titre de créance* dont les coupons ont été détachés,

- (II) leur rendement calculé annuellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour les autres titres de créance qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou titres résiduels, tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres titres de créance dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,
- (b) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* n'est ni un coupon détaché ni un titre résiduel :
 - (I) le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour le titre négocié,
 - (II) lorsque le *titre de créance* est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation »,
 - (III) lorsque le *titre de créance* a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier »,
- (c) s'il ne s'agit pas d'une opération sur le marché primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un *client de détail* :
 - (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,
 - (II) soit le montant total des commissions que le courtier membre a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel:
 - « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »;
- (vii) dans le cas de *titres négociés hors cote* (sauf les *titres de créance*), y compris les contrats sur différence et les contrats de change mais à l'exclusion des opérations sur le marché primaire et des *dérivés* négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées au besoin d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire, et lorsque l'avis d'exécution est transmis à un *client de détail* :
 - (a) soit le montant total des marges à la vente, des marges à l'achat, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,
 - (b) soit la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
 - « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). »;
- (viii) dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au courtier membre, la mention dans chaque avis d'exécution indiquant que les titres visés sont des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre, selon le cas;

- (ix) dans le cas d'un courtier membre contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le courtier membre et l'institution financière doit être communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière, sauf si le nom du courtier membre et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils font partie du groupe de la même institution financière ou sont contrôlés par cette même institution financière;
- (x) malgré les dispositions du présent article, le *courtier membre* n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée :
 - (a) dans un compte géré, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution,
 - (II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception,
 - (III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une loi sur les valeurs mobilières dans le territoire de résidence du client, ou le courtier membre a obtenu de l'autorité en valeurs mobilières compétente une dispense d'une telle loi applicable,
 - (IV) lorsque:
 - (A) dans le cas d'un *compte géré* par une *personne* autre que le *courtier membre* :
 - (i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (ii) le courtier membre se conforme à l'article 3808,
 - (B) dans le cas d'un compte géré par le courtier membre :
 - (i) aucun courtage, aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte,
 - (ii) le *courtier membre* transmet au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions de l'article 3808 et indique l'information requise pour l'avis d'exécution que prévoit le présent article, sauf :
 - le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du marché que l'Organisation juge acceptable,
 - (b) les droits et autres frais prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération, le cas échéant,
 - (c) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération,
 - (d) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,

- (e) s'il a effectué l'opération sur un marché boursier à titre de mandataire, il doit conserver le nom de la personne physique ou morale à laquelle, de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu et le fournir au client ou à l'Organisation, s'ils en font la demande,
- (iii) le courtier membre conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'indiquer dans le relevé mensuel conformément au sous-alinéa 3816(2)(x)(a) (IV)(B)(ii) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande,
- (b) dans un compte d'opérations livraison contre paiement et réception contre paiement, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les *exigences de l'Organisation* ou les *lois sur les valeurs mobilières* soit appariée conformément à celles-ci,
 - (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les *exigences de l'Organisation* ou les *lois sur les valeurs mobilières*,
 - (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du courtier membre,
 - (IV) le client est :
 - (A) soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,
 - (B) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte livraison contre paiement/réception contre paiement (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101,
 - (V) le courtier membre et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations acceptable ou du système du service d'appariement des opérations,
 - (VI) en ce qui concerne l'appariement des opérations entre courtiers, le *courtier membre*, au cours des quatre derniers trimestres;
 - (A) n'a pas déposé plus de deux rapports prévus à l'article 4756 avisant l'Organisation qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes;
 - (B) n'a affiché, dans aucun des rapports déposés conformément à l'article 4756 avisant l'*Organisation* qu'il n'a pas atteint son pourcentage

trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage trimestriel d'opérations non conformes de moins de 85 %,

(VII) en ce qui concerne l'appariement des opérations institutionnelles, le courtier membre affiche, pour au moins deux des quatre derniers trimestres, un pourcentage trimestriel d'opérations conformes de 85 % ou plus.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sousalinéa 3816(2)(x)(b), en le confirmant dans un avis écrit au *courtier membre*. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* le reçoit.

3817. Options de vente, d'achat ou autres options

(1) Le courtier membre doit tenir un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes (écart), des options doubles (stellage) et autres options dans lesquelles le courtier membre a un intérêt même indirect ou que le courtier membre a accordées ou cautionnées. Il doit, à tout le moins, y consigner la désignation du titre et le nombre d'unités visées.

3818. Registres des appels de marge

(1) Le courtier membre doit tenir un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication.

3819. Registre des transferts de comptes

(1) Le *courtier membre* doit tenir un registre de toutes les communications concernant les transferts de comptes conformément à la Partie B de la Règle 4800.

3820. à 3834. - Réservés.

3835. Choix d'avancer la date

- (1) Le courtier membre a le choix de transmettre aux clients l'information sur le coût des positions et sur le rendement arrêtée à une date antérieure au 31 décembre 2015 dans les cas suivants :
 - (i) L'information sur le *coût* des positions indiquée dans les relevés de compte des clients [Définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1) et alinéas 3808(3)(vii) et 3808(3)(ix)];
 - (ii) L'information sur le *coût* des positions indiquée dans le rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [Définition de *coût* donnée au paragraphe 3802(1) et alinéas 3809(2)(iii) et 3809(2)(vi)].
- (2) Le courtier membre a le choix de transmettre aux clients l'information sur le coût des positions et sur le rendement établie pour une période commençant à une date antérieure au 15 juillet 2015 dans les cas suivants :
 - (i) L'information sur les mouvements du compte indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [alinéas 3810(2)(i) à 3810(2)(iv)];
 - (ii) L'information sur le taux de rendement indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [alinéa 3810(2)(v)].

- (3) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(1), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le *coût* des positions mentionnée aux alinéas 3835(1)(i) et 3835(1)(ii).
- (4) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(2), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur les mouvements du compte et le taux de rendement mentionnée aux alinéas 3835(2)(i) et 3835(2)(ii).

3836. à 3844. - Réservés.

3845. Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients

- (1) Les avis d'exécution, relevés, rapports et autres documents devant être transmis aux clients conformément aux articles 3803 à 3819 doivent être transmis le plus tôt possible aux clients.
- (2) Les documents suivants sont transmis ensemble aux clients de détail :
 - (i) le rapport sur le rendement [article 3810];
 - (ii) le rapport sur les honoraires et frais [article 3811].
- (3) Les documents suivants sont transmis aux clients de détail dans un délai de 10 jours après la transmission du relevé de compte des clients pour la période mensuelle ou trimestrielle se terminant à la même date :
 - (i) le rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe [article 3809];
 - (ii) le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais [articles 3810 et 3811].

3846. à 3899. - Réservés.

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

3901. Introduction

(1) La Règle 3900 décrit l'obligation du *courtier membre* de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en sept parties comme suit :

Partie A – Exigences générales liées à la surveillance [articles 3904 à 3918]

Partie B – Surveillance des comptes [articles 3925 à 3927]

Partie C – Surveillance des comptes de clients de détail [articles 3945 à 3948]

Partie D – Surveillance des comptes de clients institutionnels [articles 3950 et 3951]

Partie E – Surveillance des comptes sans conseils [article 3955]

Partie F – Surveillance des comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme [articles 3960 à 3968]

Partie G – Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés [articles 3970 à 3973]

- (2) La surveillance appropriée de tous les aspects de son entreprise et de ses activités est une responsabilité fondamentale du *courtier membre*. Les politiques et procédures du *courtier membre* portant expressément sur son système de surveillance doivent demeurer à jour en fonction des *exigences de l'Organisation* et des *lois applicables*.
- (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place.

3902. et 3903. - Réservés.

PARTIE A – EXIGENCES GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE

3904. Politiques et procédures

- (1) Les politiques et procédures du courtier membre doivent établir un système pour surveiller les activités de ses employés et Personnes autorisées qui fournit l'assurance raisonnable qu'ils se conforment aux exigences de l'Organisation et aux lois sur les valeurs mobilières.
- (2) Dans le cadre de son système de surveillance, le courtier membre doit à tout le moins :
 - (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller ses employés et Personnes autorisées;
 - (ii) avoir des politiques et procédures sur la surveillance fournissant l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées;
 - (iii) veiller à ce que ses politiques et procédures sur la surveillance soient écrites;

- (iv) modifier ses politiques et procédures sur la surveillance dans un délai raisonnable après des changements apportés aux exigences de l'Organisation ou aux lois sur les valeurs mobilières.
- (3) Le *courtier membre* doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses *Personnes autorisées* et *employés* concernés et doit :
 - fournir à ses employés et Personnes autorisées exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques, politiques et procédures liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions;
 - (ii) obtenir d'eux des attestations confirmant qu'ils ont lu et compris les politiques et les procédures se rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations;
 - (iii) fournir à ses *Personnes autorisées* une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu'il apporte à celles-ci et qui les concernent;
 - (iv) communiquer aux *employés* exerçant des activités de vente et autres *Personnes autorisées* concernées l'information sur les *exigences de l'Organisation* et les *lois applicables*;
 - (v) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité;
 - (vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures aux *Personnes autorisées* et aux *employés* concernés;
 - (vii) avoir des procédures fournissant l'assurance raisonnable que chaque *employé* et chaque *Personne autorisée* comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et procédures du *courtier membre*.

3905. Ressources et personnel de surveillance

- (1) Le *courtier membre* doit affecter le personnel nécessaire et consacrer les ressources indiquées pour mettre intégralement et convenablement en application ses politiques et procédures.
- (2) Le courtier membre doit nommer autant de Surveillants que nécessaire pour assurer une surveillance adéquate de ses *employés* et *Personnes autorisées*, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité.
- (3) Le courtier membre doit nommer autant de Membres de la haute direction que nécessaire pour assurer le respect des exigences de l'Organisation, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité.
- (4) Le courtier membre doit nommer des Surveillants et des Membres de la haute direction ayant les compétences et pouvoirs voulus pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées.
- (5) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour que ses Surveillants et les Membres de la haute direction disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les employés et les Personnes autorisées qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance de ces employés et Personnes autorisées.

(6) Le *courtier membre* doit disposer de procédures lui permettant de s'assurer que ses *Surveillants* s'acquittent convenablement de leurs fonctions de surveillance.

3906. Responsabilités du Surveillant

- (1) Le Surveillant doit surveiller sans réserve et convenablement chaque employé ou Personne autorisée qui relève de lui, conformément :
 - (i) aux responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
 - (ii) aux politiques et aux procédures du courtier membre;
 - (ii) aux exigences de l'Organisation et aux lois sur les valeurs mobilières.

3907. Délégation des tâches de surveillance

- (1) Le *Surveillant* peut déléguer des procédures et des tâches de surveillance, mais non la responsabilité de leur exécution.
- (2) Aucune délégation de tâches de surveillance ne doit contrevenir aux *exigences de l'Organisation,* aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *lois applicables*.
- (3) L'inscription, la formation ou l'expérience de la *personne* à qui ces tâches ont été déléguées doivent lui permettre de les exécuter.
- (4) Le Surveillant doit :
 - (i) informer par écrit la *personne* à qui il a délégué des tâches de ce qu'il attend d'elle dans l'exécution de ces tâches;
 - (ii) s'assurer que la personne à qui il a délégué des tâches les exécute convenablement;
 - (iii) établir des mécanismes permettant de signaler les problèmes découlant de l'exécution des tâches déléguées.
- (5) Le courtier membre doit tenir un dossier où sont consignés les modalités de la délégation, ainsi que le suivi et l'examen par le Surveillant des tâches déléguées.
- (6) Le *courtier membre* doit informer le *Surveillant* des fonctions particulières qui ne peuvent pas être déléguées.

3908. Dossiers de surveillance

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les noms des *Surveillants*, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque *Surveillant* a été nommé.
- (2) Le courtier membre doit disposer d'un système lui permettant de consigner les activités d'examen et d'approbation qu'un Surveillant est tenu d'exercer conformément aux exigences de l'Organisation.
- (3) Le courtier membre doit tenir des dossiers adaptés à l'activité de surveillance, dont les examens des succursales effectués sur place, les problèmes recensés liés à la conformité et la résolution de ces problèmes.
- (4) Dans le cas des *dossiers* de surveillance conservés dans une succursale, le *courtier membre* doit régulièrement effectuer sur place des examens de la surveillance et de la tenue de *dossiers* qui s'y font.

(5) Les *dossiers* prévus au présent article doivent être conservés pendant la durée prévue à l'article 3803.

3909. Responsabilités du Membre de la haute direction

(1) Le *Membre de la haute direction* doit surveiller et diriger les activités du *courtier membre*, et de ses *employés* et *Personnes autorisées*, conformément à ses champs de responsabilité pour fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières* sont respectées.

3910. Responsabilités de la Personne désignée responsable

- (1) La Personne désignée responsable répond à l'Organisation de la conduite du courtier membre et de la surveillance de ses employés et Personnes autorisées.
- (2) La Personne désignée responsable doit :
 - (i) surveiller les mesures que le courtier membre, et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, prend pour se conformer aux exigences de l'Organisation et aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (ii) promouvoir le respect, par le *courtier membre* et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, des *exigences de l'Organisation* et des *lois sur les valeurs mobilières*.

3911. – Réservé.

3912. Responsabilités du Chef de la conformité

- (1) Le Chef de la conformité doit :
 - (i) établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d'évaluer si le courtier membre et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment aux exigences de l'Organisation autres que celles requises au paragraphe 3913(1) et aux lois sur les valeurs mobilières;
 - (ii) surveiller et évaluer la conformité de la conduite du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières;
 - (iii) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux *exigences de l'Organisation* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) ou aux *lois sur les valeurs mobilières* qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire à un client,
 - (b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers,
 - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.
- (2) Le *Chef de la conformité* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

3913. Responsabilités du Chef des finances

- (1) Le Chef des finances doit :
 - (i) établir et maintenir les politiques et les procédures du *courtier membre* associées aux *exigences de l'Organisation* d'ordre financier;
 - (ii) surveiller le respect des politiques et des procédures du courtier membre de manière à fournir l'assurance raisonnable que le courtier membre se conforme aux exigences de l'Organisation d'ordre financier;
 - (iii) déceler toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et la signaler conformément à l'article 4116;
 - (iv) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux exigences d'ordre financier de l'*Organisation* qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (a) il risque de causer un préjudice à un client,
 - (b) il risque de causer un préjudice aux marchés financiers,
 - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.
- (2) Le *Chef des finances* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

3914. – Réservé.

3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre

- (1) Au moins une fois par année, le *Chef de la conformité* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*, autres que celles prévues au paragraphe 3915(2).
- (2) Au moins une fois par année, le *Chef des finances* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'Organisation* d'ordre financier et les *lois sur les valeurs mobilières*, au besoin.
- (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit examiner les rapports et les recommandations qui lui ont été soumis conformément au présent article et décider de la mesure à prendre pour corriger tout écart relevé en matière de conformité et veiller à ce que cette mesure soit prise.
- (4) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit conserver des *dossiers* sur les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger tout problème lié à la conformité et sur le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures ont été prises.

3916. Document sur la gouvernance

- (1) Le courtier membre doit déposer auprès de l'Organisation :
 - un exemplaire du document courant sur la gouvernance qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques requis aux termes de la présente Règle;
 - (ii) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques décrits dans le document sur la gouvernance.

3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation

(1) Le courtier membre doit veiller à faire effectuer, au moins une fois par année, l'examen de surveillance de ses politiques et procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement est relevé et corrigé.

3918. Surveillance des bureaux partagés

- (1) Le courtier membre doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les bureaux partagés, comme le prévoit l'article 2216. Ces politiques et procédures doivent fournir l'assurance raisonnable :
 - (i) que les exigences de l'Organisation sont respectées;
 - (ii) que le client sait exactement avec quelle entité il traite.
- (2) Le courtier membre doit avoir :
 - (i) des ressources de surveillance suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures;
 - (ii) un système pour communiquer les *exigences de l'Organisation* concernant les *employés* et les *Personnes autorisées* qui travaillent dans les *bureaux partagés*;
 - (iii) un processus qui fournit l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* concernant le *partage des bureaux* sont bien comprises et mises en application.

3919. à 3924. - Réservés.

PARTIE B – SURVEILLANCE DES COMPTES

3925. Surveillance par des personnes désignées

- (1) Le courtier membre doit assurer une surveillance efficace des mouvements de comptes et prendre des mesures raisonnables pour fournir l'assurance raisonnable que les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables sont respectées.
- (2) Le courtier membre doit confier à au moins un Surveillant la responsabilité d'approuver l'ouverture de comptes, d'établir et de maintenir des procédures concernant la surveillance des comptes et de surveiller les mouvements de comptes conformément aux exigences de l'Organisation.
- (3) Le Surveillant désigné doit bien connaître les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables ainsi que les politiques et procédures du courtier membre.
- (4) Le courtier membre doit nommer, suivant les besoins, un ou plusieurs Surveillants suppléants des Surveillants désignés mentionnés au paragraphe 3925(2) pour surveiller les activités du courtier

membre et assumer la responsabilité du *Surveillant désigné* conformément au paragraphe 3925(2) en l'absence de celui-ci.

3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour surveiller les comptes et comporter ses normes d'examen et de surveillance des mouvements de comptes.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les obligations du *courtier membre* suivantes :
 - (i) identifier les clients qui présentent un risque élevé pour le courtier membre;
 - (ii) identifier les clients qui présentent un fort risque de se livrer à des activités irrégulières sur les marchés boursiers;
 - (iii) satisfaire à l'ensemble des dispositions sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes prévues dans les *lois applicables*.
- (3) Le *Chef de la conformité* du *courtier membre* ou un autre *Membre de la haute direction* qualifié doit approuver toutes les politiques et procédures associées à la surveillance des comptes ouverts chez le *courtier membre*, y compris toute modification importante apportée à ces politiques et procédures.
- (4) Le *courtier membre* doit fournir, sous forme écrite, à l'ensemble de son personnel de surveillance :
 - (i) les procédures à suivre pour l'examen des mouvements de comptes;
 - (ii) la confirmation des attentes du *courtier membre* à l'égard des membres de son personnel de surveillance en ce qui a trait à leurs fonctions et responsabilités de surveillance.
- (5) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des *dossiers* de clients.
- (6) Le courtier membre doit revoir régulièrement les politiques et procédures appliquées par son siège social et ses succursales pour fournir l'assurance raisonnable qu'elles demeurent efficaces et qu'elles sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux pratiques du secteur.

3927. Examens des mouvements de comptes

- (1) Le courtier membre doit examiner les mouvements de comptes conformément aux exigences de l'Organisation et prendre des mesures raisonnables pour fournir l'assurance raisonnable que les mouvements de comptes respectent les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois applicables, ainsi que les politiques et procédures du courtier membre.
- (2) Le courtier membre doit consigner les examens de surveillance effectués et conserver, pendant la durée prévue à l'article 3803, les preuves de leur exécution, notamment le détail des enquêtes sur les problèmes relevés et de leur résolution.
- (3) Le *courtier membre* doit établir et suivre des procédures sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires visant les *Personnes autorisées* ayant des antécédents d'infractions à la réglementation ou de conduite douteuse.

3928. à 3944. - Réservés.

PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations

- (1) Le courtier membre qui tient des comptes de clients de détail doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures sur la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations sur les comptes de clients de détail. Ces politiques et procédures doivent décrire des mesures pour traiter les problèmes ou les questions que l'examen révèle.
- (2) Outre le fait de permettre au courtier membre de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de clients de détail doivent prévoir expressément des mesures pour détecter ce qui suit :
 - (i) les opérations qui ne conviennent pas;
 - (ii) une concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes;
 - (iii) un nombre excessif d'opérations;
 - (iv) des opérations sur des titres de négociation restreintes;
 - (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un *Représentant inscrit*, d'un *Représentant en placement*, d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et celles d'un client;
 - (vi) un nombre excessif de transferts d'opérations et d'annulations d'opérations, indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
 - (vii) des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé;
 - (viii) la détérioration de la qualité des avoirs d'un client dans un compte;
 - (ix) un nombre excessif ou injustifié d'applications entre clients;
 - (x) des opérations irrégulières ou excessives d'employés;
 - (xi) des opérations en avance sur le marché;
 - (xii) des changements de numéro de compte;
 - (xiii) des paiements en retard;
 - (xiv) des appels de marge en souffrance;
 - (xv) des ventes à découvert non déclarées;
 - (xvi) des activités manipulatrices ou trompeuses;
 - (xvii) des délits d'initié.
- (3) Le courtier membre doit mettre au point des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les comptes de clients de détail auxquels aucun courtage n'est imputé pour les opérations exécutées par le client ou en son nom, comme les comptes tarifés. Ces politiques et procédures doivent :
 - (i) satisfaire aux exigences de l'Organisation liées à l'examen des mouvements de comptes;
 - (ii) utiliser des critères différents de ceux utilisés dans le cas de courtages.

- (4) Le courtier membre doit désigner expressément les comptes de clients de détail, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :
 - (i) les comptes non-clients;
 - (ii) les comptes carte blanche;
 - (iii) les comptes gérés;
 - (iv) les comptes enregistrés;
 - (v) les comptes soumis à des restrictions.

3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires

- (1) Outre les activités portant sur les opérations, les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les Surveillants concernés au sujet de ces questions, comme les suivantes :
 - (i) les plaintes de clients;
 - (ii) les infractions touchant les comptes au comptant;
 - (iii) les transferts de fonds et de titres entre comptes non liés ou entre comptes clients et comptes non-clients ou les dépôts dans des comptes clients provenant de comptes non-clients;
 - (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.

3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement

- (1) Le courtier membre doit surveiller étroitement les Représentants inscrits et les Représentants en placement qui traitent avec des clients de détail pendant les six mois qui suivent leur autorisation, tel que le prévoit le Rapport mensuel de surveillance des Représentants inscrits et des Représentants en placement.
- (2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas :
 - (i) si le *Représentant inscrit* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un *OAR* ou d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu*;
 - (ii) si le *Représentant en placement* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un *OAR* ou d'un *organisme d'autoréglementation étranger reconnu*.
- (3) Le courtier membre doit remplir et conserver un exemplaire de chaque Rapport mensuel de surveillance des Représentants inscrits et des Représentants en placement aux fins d'inspection par l'Organisation.

3948. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance

(1) Le courtier membre doit surveiller chaque Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint, pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les clients de détail prévues à la Règle 3400.

3949. – Réservé.

PARTIE D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels

- (1) Le courtier membre qui tient des comptes de clients institutionnels doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les opérations sur les comptes de clients institutionnels. Ces politiques et procédures doivent décrire les mesures servant à traiter les problèmes ou les questions que les examens de surveillance révèlent.
- (2) Outre le fait de permettre au courtier membre de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de clients institutionnels doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :
 - (i) des activités manipulatrices ou trompeuses;
 - (ii) des opérations sur des titres figurant sur la liste des titres interdits du courtier membre;
 - (iii) des opérations en avance sur le marché sur des comptes d'*employés* ou des comptes propres;
 - (iv) des opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions;
 - (v) le dépassement des limites de position et d'exercice visant des dérivés.

3951. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance

(1) Le courtier membre doit surveiller chaque Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les clients institutionnels prévues à l'article 3403.

3952. à 3954. - Réservés.

PARTIE E - SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS

3955. Surveillance des comptes sans conseils

- (1) Le courtier membre qui est autorisé par l'Organisation à tenir des comptes sans conseils, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et procédures lui permettant :
 - de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation propre aux opérations sur titres, titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme;
 - (ii) de s'assurer qu'aucune recommandation n'est faite aux clients qui ont ouvert un compte :
 - (a) ou bien auprès d'une personne morale distincte du courtier membre,
 - (b) ou bien auprès d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre,
 - (c) ou bien auprès du courtier membre lui-même;

- (iii) d'examiner les opérations et les comptes des clients aux fins prévues à la Règle 3900, sauf celles associées aux obligations liées à la convenance.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* ou de l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* servant à l'examen des opérations du client doivent prévoir expressément des mesures pour gérer les risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part d'employés du courtier membre.
- (3) Le *courtier membre* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit conserver une piste d'audit des examens de surveillance requis par la présente Règle.
- (4) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit disposer de suffisamment de ressources de surveillance affectées au siège et aux succursales pour mettre efficacement en application les procédures de surveillance requises par le présent article.

3956. à 3959. - Réservés.

PARTIE F – SURVEILLANCE D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS, SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET SUR OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

3960. Surveillance des comptes d'options

- (1) Le courtier membre qui permet des opérations sur options doit affecter un Surveillant désigné à la surveillance de son activité liée aux options.
- (2) Le *Surveillant désigné* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller l'activité liée aux *options* du *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de son activité liée aux *options*.
- (4) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant désigné* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) le Surveillant désigné est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
 - (ii) les opérations du *courtier membre* exigent que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent son activité liée aux contrats d'*options*.

3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options

- (1) Le Surveillant désigné est chargé:
 - (i) d'autoriser les nouveaux comptes d'options;
 - (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes d'options satisfait aux exigences de l'Organisation.

3962. Surveillance des comptes d'options (détail)

- (1) Le Surveillant désigné est chargé de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client et donnent préséance aux intérêts de celui-ci.
- (2) Le courtier membre doit veiller à ce que seuls des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints qui sont également qualifiés en opérations sur options exercent l'activité de courtier ou de conseiller en options.

- (3) Le Surveillant désigné doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes d'options désignés comme comptes carte blanche et comptes gérés.
- (4) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour aviser les clients :
 - (i) des dates d'échéance imminentes;
 - (ii) des changements importants apportés aux *options* en raison de changements apportés au sous-jacent;
 - (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du courtier membre;
 - (iv) de faits nouveaux concernant la négociation ou la réglementation des *options* qui pourraient avoir une incidence sur les clients.
- (5) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures exigeant expressément l'autorisation par le Surveillant désigné de la sollicitation de clients à utiliser les programmes d'options, ainsi que de l'utilisation effective d'options par les clients.

3963. Surveillance des opérations sur les comptes d'options (détail)

- (1) Outre les *exigences de l'Organisation* concernant la surveillance des comptes, les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément l'examen des opérations sur *options* pour relever ce qui suit :
 - (i) le dépassement des limites de position ou d'exercice;
 - (ii) les risques découlant de positions sur options à découvert.
- (2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères qui fournissent l'assurance raisonnable de relever des opérations irrégulières.

3964. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme

- (1) Le courtier membre qui exerce des activités de courtier ou de conseiller en contrats à terme standardisés ou en options sur contrats à terme doit affecter un Surveillant désigné à la surveillance de ces activités.
- (2) Le Surveillant désigné doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller l'activité du courtier membre liée aux contrats à terme standardisés et aux options sur contrats à terme.
- (3) Le courtier membre doit nommer au moins un Surveillant suppléant pour assurer la surveillance continue de son activité liée aux contrats à terme standardisés et aux options sur contrats à terme.
- (4) Le Surveillant suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du Surveillant désigné dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) le Surveillant désigné est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
 - (ii) les opérations du *courtier membre* exigent que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent son activité liée aux *contrats à terme standardisés* et aux *options sur contrats à terme*.

3965. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme

- (1) Dans le cas de comptes de *contrats à terme standardisés* et d'options sur contrats à terme, les Surveillants désignés respectifs sont chargés :
 - (i) d'autoriser les nouveaux comptes de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme*;
 - (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme satisfait aux exigences de l'Organisation.

3966. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme

(1) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément qu'il est permis aux clients souhaitant faire des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme de consulter pendant les heures normales de bureau un Représentant inscrit, un Représentant en placement, un Gestionnaire de portefeuille ou un Gestionnaire de portefeuille adjoint qualifié pour négocier des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme.

3967. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)

- (1) Le Surveillant désigné est chargé:
 - (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
 - (ii) de vérifier si toutes les recommandations formulées pour un compte conviennent toujours au client et donnent préséance aux intérêts de celui-ci.
- (2) Le courtier membre doit veiller à ce que seuls des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints qualifiés en opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme exercent l'activité de courtier ou de conseiller en contrats à terme standardisés ou en options sur contrats à terme.
- (3) Le Surveillant désigné doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes carte blanche et comptes gérés pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme.
- (4) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur le traitement adéquat des positions aux échéances imminentes.
- (5) Le courtier membre doit établir des procédures lui permettant d'aviser les clients :
 - (i) des changements survenant dans sa politique d'entreprise;
 - (ii) de faits nouveaux concernant la négociation et la réglementation des *contrats à terme* standardisés et des options sur contrats à terme qui pourraient avoir une incidence sur les clients.
- (6) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que le *Surveillant désigné* doit autoriser la sollicitation de clients à utiliser les programmes de *contrats à terme*

standardisés, ainsi que de l'utilisation effective de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme par les clients.

3968. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme (détail)

- (1) Le courtier membre doit examiner tous les contrats à terme standardisés et toutes les options sur contrats à terme pour relever ce qui suit :
 - (i) une spéculation sur séance excessive donnant lieu à des opérations sur un grand nombre de contrats;
 - (ii) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte;
 - (iii) le dépassement de la marge ou du crédit lors des opérations;
 - (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de risque;
 - (v) le dépassement des limites de position et d'exercice;
 - (vi) des opérations spéculatives sur des comptes de couverture;
 - (vii) le risque de défaut de livraison si les contrats sont détenus jusqu'au mois de livraison.

3969. – Réservé.

PARTIE G – SURVEILLANCE DES COMPTES CARTE BLANCHE ET DES COMPTES GÉRÉS

3970. Surveillance des comptes carte blanche

- (1) Outre les *exigences de l'Organisation* concernant la surveillance des comptes, le *Surveillant désigné* affecté aux *comptes carte blanche* doit également examiner, au moins une fois par mois, le rendement de chaque *compte carte blanche*.
- (2) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 3970(1), le *Surveillant désigné* doit également examiner les *comptes carte blanche* pour décider, selon son évaluation du rendement financier du compte, si le *Représentant inscrit* autorisé à effectuer des opérations sur le *compte carte blanche* devrait continuer à le faire.
- (3) Il est interdit au *Surveillant désigné* affecté aux *comptes carte blanche* de déléguer à une autre *personne* les examens prévus aux paragraphes 3970(1) et 3970(2).
- (4) Le Surveillant désigné doit examiner, avant la saisie de l'ordre, tout ordre discrétionnaire donné par un Représentant inscrit pour un compte carte blanche d'un client sauf si le Représentant inscrit est :
 - (i) soit autorisé à titre de Gestionnaire de portefeuille;
 - (ii) soit également Membre de la haute direction;
 - (iii) et que le *Surveillant désigné* examine l'ordre au plus tard un *jour ouvrable* après l'exécution de l'opération.
- (5) Le *Surveillant désigné* doit examiner, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération, tout ordre discrétionnaire donné pour un *compte carte blanche* par un *Membre de la haute direction* autorisé à titre de *Gestionnaire de portefeuille*.

3971. Surveillance des comptes gérés

(1) Le courtier membre qui tient des comptes gérés doit :

- (i) affecter un Surveillant à la surveillance des comptes gérés;
- (ii) avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures pour surveiller les *personnes physiques* chargées du traitement des *comptes gérés* et qui fournissent l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* sont respectées.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations sur titres, *titres de créance*, *options*, *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*, les politiques et les procédures sur la surveillance des *comptes gérés* doivent prévoir expressément les points suivants :
 - (i) repérer tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de comptes gérés prévues à l'article 3280 qu'un Gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller mentionné à l'article 3279 a commis;
 - (ii) assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses comptes gérés.
- (3) Les politiques et les procédures du courtier membre sur la surveillance des comptes gérés doivent prévoir expressément la surveillance directe de tout Gestionnaire de portefeuille adjoint qui assure la gestion discrétionnaire de comptes gérés. Elles doivent notamment interdire au Gestionnaire de portefeuille adjoint de fournir des conseils qui n'ont pas été approuvés au préalable par un Gestionnaire de portefeuille du courtier membre.
- (4) La surveillance d'un tel Gestionnaire de portefeuille adjoint est effectuée :
 - (i) soit par un *Gestionnaire de portefeuille* du *courtier membre* ou d'un autre *courtier membre* qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de *comptes gérés* et qui n'est pas visé par une période de surveillance étroite;
 - (ii) soit par une *personne* inscrite à titre de conseiller en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* qui a conclu un contrat avec le *courtier membre* pour assurer cette surveillance.

3972. Comité sur les comptes gérés

- (1) Le courtier membre qui tient des comptes gérés doit former un comité sur les comptes gérés qui comporte au moins un Surveillant désigné affecté aux comptes gérés et le Chef de la conformité. Au moins une fois par année, le comité doit :
 - (i) examiner les politiques et procédures du *courtier membre* sur la surveillance des *comptes gérés*;
 - (ii) recommander à la haute direction les mesures à prendre pour lui permettre de se conformer aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières* qui s'appliquent aux *comptes gérés*.

3973. Examen des comptes gérés

- (1) Outre les *exigences de l'Organisation* portant sur la surveillance des comptes, le *Surveillant désigné* conformément à l'alinéa 3970(1)(i) doit examiner chaque trimestre les *comptes gérés* pour fournir l'assurance raisonnable :
 - (i) que le compte est géré d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement du client;
 - (ii) que la gestion du compte géré est conforme aux exigences de l'Organisation.
- (2) Si les décisions de placement du *compte géré* sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, l'examen trimestriel peut être effectué de façon générale, sous réserve

de variations mineures pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le *compte géré*.

3974. à 3999. – Réservés.

RÈGLE 4100 | NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIERS MEMBRES – CAPITAL MINIMUM, SIGNAL PRÉCURSEUR, RAPPORTS FINANCIERS ET AUDITEURS

4101. Introduction

- (1) La Règle 4100 décrit les obligations financières générales des courtiers membres suivantes :
 - Partie A Capital minimum requis et obligations connexes [articles 4110 à 4119];
 - Partie B Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes [articles 4130 à 4138];
 - Partie C Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires [articles 4150 à 4153];
 - Partie D Nomination des auditeurs et obligations d'audit [articles 4170 à 4192].

4102. à 4109. - Réservés.

PARTIE A – CAPITAL MINIMUM REQUIS ET OBLIGATIONS CONNEXES

4110. Introduction

- (1) La Partie A de la présente Règle décrit les obligations générales du *courtier membre* prévues dans les *exigences de l'Organisation* concernant :
 - (i) le maintien en tout temps du capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro;
 - (ii) la prévention, la déclaration et le redressement des cas de *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro;
 - (iii) le calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque;
 - (iv) le maintien et l'utilisation d'un système d'information comptable sur la suffisance du capital;
 - (v) la consolidation de la déclaration de la situation financière avec celle des sociétés liées.

4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro

(1) Le courtier membre doit maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro.

4112. Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur

- (1) Le Chef des finances et la Personne désignée responsable doivent intervenir rapidement pour :
 - (i) éviter ou redresser toute situation faisant ou pouvant faire passer le *capital régularisé en fonction du risque* au-dessous de zéro;
 - (ii) signaler à l'Organisation tout cas de capital régularisé en fonction du risque au-dessous de zéro;

- (iii) signaler à l'Organisation toute situation donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur qui pourrait faire en sorte que le courtier membre soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur;
- (iv) signaler à l'Organisation toute circonstance permettant de déduire que, si le courtier membre s'était conformé aux dispositions de la présente Règle et avait exécuté les contrôles liés au signal précurseur selon les calculs établis par le système du signal précurseur, il aurait échoué à ces contrôles faisant en sorte qu'il soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur.

4113. Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque – obligations générales

- (1) Le courtier membre doit calculer le montant de son capital régularisé en fonction du risque conformément aux exigences énoncées au Formulaire 1 et aux autres exigences de l'Organisation.
- (2) Pour s'assurer de disposer en tout temps d'un capital réglementaire suffisant, le courtier membre doit connaître le montant courant de son capital régularisé en fonction du risque en le calculant aussi souvent que nécessaire. Le courtier membre doit satisfaire aux exigences prescrivant des documents et des calculs hebdomadaires, mensuels et annuels contenues dans la présente Règle.

4114. Calcul de la situation de capital courante – documentation hebdomadaire

- (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin (par exemple, si le *courtier membre* est sur le point de transgresser un contrôle lié au signal précurseur ou si la conjoncture est volatile), le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner ce qui suit :
 - (i) il a reçu des rapports de gestion produits par le système comptable du *courtier membre* qui donnent l'information nécessaire à l'estimation du montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*;
 - (ii) il a obtenu d'autres renseignements sur des éléments qui, même s'ils n'ont pas encore été enregistrés dans le système comptable, auront vraisemblablement une incidence importante sur le montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* (par exemple, des créances irrécouvrables et douteuses, des positions non rapprochées, des engagements de prise ferme ou d'avoirs en portefeuille et des marges obligatoires);
 - (iii) il a calculé le montant du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre, l'a comparé aux niveaux de capital prévus et à ceux de la période précédente et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la Personne désignée responsable;
 - (iv) il a exécuté les contrôles visant la liquidité et le capital selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du courtier membre et a déterminé si oui ou non le courtier membre a ou pourrait avoir transgressé l'un de ces contrôles;
 - (v) il a exécuté le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* lorsque celui-ci a subi une perte mensuelle cumulative importante et a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a ou pourrait avoir transgressé ce contrôle.

4115. Calcul de la situation de capital courante – documentation et rapprochement mensuels

- (1) Le courtier membre doit produire des balances de vérification et préparer des calculs du capital réglementaire mensuels fondés sur ses comptes du grand livre courants pour :
 - (i) vérifier l'état et l'exactitude de ces comptes du grand livre;
 - (ii) demeurer informé du montant de son *capital régularisé en fonction du risque* tel que le prescrit la Partie A de la présente Règle.
- (2) Le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il a exécuté au moins une fois par mois le contrôle visant la liquidité, le capital et la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et qu'il a déterminé si oui ou non le *courtier membre* a transgressé ce contrôle.
- (3) Le courtier membre doit faire concorder l'estimation de fin de mois provisoire du montant du capital régularisé en fonction du risque avec le montant définitif du capital régularisé en fonction du risque déclaré dans son rapport financier mensuel. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent.

4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre – politiques et procédures indiquées

- (1) Le courtier membre doit :
 - (i) avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures pour assurer l'actualité, l'intégralité et l'exactitude de ses dossiers;
 - (ii) maintenir un système d'information sur la suffisance du capital :
 - (a) qui est fondé sur l'actualité, l'intégralité et l'exactitude des dossiers,
 - (b) qui tient compte des obligations au titre du capital prévisionnel découlant des activités courantes et prévues dans chacun de ses secteurs d'opérations principaux (par exemple, les marchés financiers, les opérations à titre de contrepartiste, les emprunts et prêts),
 - (c) qui comporte des limites d'utilisation du capital approuvées par la haute direction pour chaque secteur d'opérations et qui fournit l'assurance raisonnable que les montants du *capital régularisé en fonction du risque* intrajournaliers et de fin de journée sont suffisants pour l'ensemble des activités,
 - (d) qui décèle toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et en informe la haute direction. La responsabilité de déceler ces infractions relève du Chef des finances qui doit les signaler aux Membres de la haute direction qualifiés du courtier membre;
 - (iii) surveiller l'information produite par le système d'information sur la suffisance du capital et y donner suite, afin de maintenir en tout temps le capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro, tel que le prescrivent les exigences de l'Organisation;
 - (iv) déterminer et apporter les changements nécessaires au système d'information sur la suffisance du capital pour le faire correspondre à l'évolution de son activité ou de la réglementation;

- (v) exécuter et consigner, au moins une fois par an, un examen de surveillance de son système d'information sur la suffisance du capital.
- (2) Le Chef des finances du courtier membre doit surveiller en permanence le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre afin de voir à ce que ce montant demeure en tout temps au-dessus de zéro tel que le prescrivent les exigences de l'Organisation.

4117. Consolidation de la situation financière avec celle de sociétés liées

- (1) Lorsqu'il calcule son capital régularisé en fonction du risque, le courtier membre peut consolider sa situation financière avec celle d'une de ses sociétés liées si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) l'Organisation a approuvé par écrit au préalable la consolidation;
 - (ii) le *courtier membre* s'est porté caution des obligations de la *société liée* et la *société liée*, de celles du *courtier membre*;
 - (iii) les cautionnements :
 - (a) sont donnés selon une forme jugée acceptable par l'Organisation,
 - (b) sont d'un montant illimité;
 - (iv) la consolidation satisfait aux exigences prévues au paragraphe 4117(2).
- (2) Le courtier membre qui consolide sa situation financière avec celle d'une société liée conformément au paragraphe 4117(1) doit satisfaire aux obligations suivantes ou à toute autre exigence que l'Organisation juge acceptable :
 - (i) éliminer les comptes intersociétés entre le courtier membre et la société liée;
 - (ii) retirer du calcul du capital du *courtier membre* toute participation minoritaire dans la société liée;
 - (iii) combiner l'information financière du courtier membre et celle de la société liée préparées à la même date.

4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque

- (1) Le courtier membre dont les montants du capital régularisé en fonction du risque, de l'excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur dépassent largement ceux requis par l'Organisation peut appliquer des exigences plus rigoureuses que celles de l'Organisation en matière de calcul du capital et ainsi omettre certains documents justificatifs de son calcul. Par exemple, lorsqu'il calcule le capital régularisé en fonction du risque :
 - (i) il peut grouper les titres en portefeuille en catégories de marge plus larges et appliquer les taux de marge maximaux;
 - (ii) il peut ne pas tenir compte des réductions des marges obligatoires visant les positions compensatoires que d'autres *exigences de l'Organisation* prévoient;
 - (iii) il peut exclure totalement les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse.

4119. Cautionnements du courtier membre

(1) Tout *cautionnement* donné par le *courtier membre* doit être d'un montant fixe ou déterminable, sauf s'il s'agit d'un *cautionnement* donné à une *société liée* conformément à l'article 2206.

4120. à 4129. - Réservés.

PARTIE B - CONTRÔLES LIÉS AU SIGNAL PRÉCURSEUR ET OBLIGATIONS CONNEXES

4130. Introduction

- (1) La Partie B de la présente Règle décrit le système du signal précurseur qui signale à l'Organisation les problèmes d'ordre financier ou opérationnel que le courtier membre éprouve. Elle décrit également le processus suivi par l'Organisation et les obligations auxquelles le courtier membre doit satisfaire pour régler les situations de transgression d'un contrôle lié au signal précurseur avant qu'elles n'empirent.
- (2) Le courtier membre est tenu :
 - (i) de relever tout signe de transgression d'un contrôle lié au signal précurseur;
 - (ii) d'éviter toute possibilité de transgression d'un contrôle lié au signal précurseur;
 - (iii) de signaler toute transgression d'un contrôle lié au signal précurseur à l'Organisation dès qu'elle se produit.

4131. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué à la Partie B de la Règle 4100 :

« perte »	Toute perte du <i>courtier membre</i> , le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1.
« perte mensuelle moyenne »	Somme des <i>pertes</i> et <i>profits</i> du <i>courtier membre</i> pendant une période donnée divisée par le nombre de mois de cette période et dont le résultat constitue une perte.
« profit »	Tout profit du <i>courtier membre</i> , le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1.
« transgression d'un contrôle lié au signal précurseur »	Tout contrôle lié au signal précurseur que le <i>courtier membre</i> ne réussit pas à passer, tel que le prévoient les Tableaux 13 et 13A du Formulaire 1.

4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur

(1) Le courtier membre est classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur dès qu'il transgresse l'un des contrôles suivants :

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Contrôle visant la liquidité	La réserve au titre du signal précurseur du courtier membre est inférieure à zéro.	L'excédent au titre du signal précurseur du courtier membre est inférieur à zéro.

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Contrôle visant le capital	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur à cinq pour cent de la marge obligatoire totale du courtier membre.	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur à deux pour cent de la marge obligatoire totale du courtier membre.
Contrôle nº 1 visant la rentabilité	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois (mais au moins égal à trois fois) la valeur absolue de sa perte mensuelle moyenne, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa perte mensuelle moyenne, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa perte mensuelle moyenne, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa perte mensuelle moyenne, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.
Contrôle nº 2 visant la rentabilité	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois la valeur absolue de sa perte, le cas échéant, du mois courant.	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa perte, le cas échéant, du mois courant.
Contrôle nº 3 visant la rentabilité	Sans objet	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à la valeur absolue de sa perte, le cas échéant, subie pendant la période de trois mois se terminant avec le mois courant.

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Fréquence	Sans objet	Soit le courtier membre a été classé à l'un des niveaux du signal précurseur au moins trois fois au cours des six derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires; Soit le courtier membre n'a pas réussi à passer, à la fois, un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant la rentabilité et un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant soit le capital, soit la liquidité.

4133. Obligations connexes au signal précurseur

(1) Lorsque le courtier membre a été classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur en raison d'une transgression du contrôle lié au signal précurseur prévue à l'article 4132, les mesures suivantes doivent être prises :

	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Avis écrit à l'Organisation	La Personne désignée responsable et le Chef des finances du courtier membre doivent immédiatement transmettre à l'Organisation une lettre mentionnant :	La Personne désignée responsable et le Chef des finances du courtier membre doivent immédiatement transmettre à l'Organisation une lettre mentionnant :
	(i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué;	(i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué;
	(ii) les problèmes reconnus comme cause de la transgression du contrôle;	(ii) les problèmes reconnus comme cause de la transgression du contrôle;
	(iii) le plan proposé par le <i>courtier</i> membre pour corriger ces problèmes;	(iii) le plan proposé par le courtier membre pour corriger ces problèmes;
	(iv) la confirmation du courtier membre qu'il se classe au niveau 1 du signal précurseur et que les restrictions	(iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 2 du signal précurseur et que les restrictions

	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
	imposées à l'article 4135 s'appliquent. Le courtier membre doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.	imposées à l'article 4135 s'appliquent. Le courtier membre doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.
Rencontre dans les locaux de l'Organisation	Sans objet	La Personne désignée responsable et le Chef des finances du courtier membre doivent se présenter dans les locaux de l'Organisation pour exposer le plan proposé par le courtier membre pour corriger les problèmes recensés.
Mesures nécessaires à prendre	Le courtier membre doit : (i) déposer le rapport financier mensuel prévu à l'article 4151 dans les 15 jours ouvrables qui suivent la fin de chaque mois ou à toute autre date antérieure que l'Organisation juge possible; (ii) donner tous les autres renseignements que l'Organisation demande; (iii) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.	Le courtier membre doit : (i) déposer un rapport hebdomadaire sur le capital avec les mêmes renseignements que ceux présentés dans un rapport financier mensuel dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin de chaque semaine ou à toute autre date antérieure que l'Organisation juge possible; (ii) déposer chaque semaine, dans la forme prescrite par l'Organisation, un rapport chronologique sur les insuffisances de titres détenus en dépôt fiduciaire ainsi qu'une description de son plan pour les corriger, conformément aux articles 4321 à 4326; (iii) déposer pour la période un plan d'entreprise traitant des

	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
		questions précisées par l' <i>Organisation</i> ;
		(iv) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de l'article 4151 dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin du mois ou à toute autre date antérieure que l'Organisation juge possible;
		(v) donner tous les autres renseignements que l'Organisation demande;
		(vi) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.
Réponse à la lettre de l'Organisation	L'Organisation enverra une lettre au courtier membre classé au niveau 1 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au courtier membre. Le courtier membre doit répondre à la lettre de l'Organisation concernant le	L'Organisation enverra une lettre au courtier membre classé au niveau 2 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au courtier membre. Le courtier membre doit répondre à la lettre de l'Organisation concernant le
	système du signal précurseur dans les cinq <i>jours ouvrables</i> :	système du signal précurseur dans les cinq <i>jours ouvrables</i> :
	(i) soit en donnant les renseignements demandés,	(i) soit en donnant les renseignements demandés,
	(ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais,	(ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais,
	(iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé.	(iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé.

	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur	
	Le courtier membre doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.	Le courtier membre doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.	
Examen sur place des procédures du courtier membre	Dès que possible, l'Organisation : (i) procédera à un examen sur place des procédures du courtier membre concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.	Dès que possible, l'Organisation : (i) procédera à un examen sur place des procédures du courtier membre concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.	
Remboursement des frais à l'Organisation	L'Organisation peut obliger le courtier membre à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du courtier membre à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.	L'Organisation peut obliger le courtier membre à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du courtier membre à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.	

4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre dans le système du signal précurseur

- (1) L'Organisation peut classer le courtier membre au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur à tout moment où il juge la situation du courtier membre insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, notamment :
 - (i) des difficultés financières ou opérationnelles;
 - (ii) des problèmes découlant d'une conversion de la tenue de *dossiers* ou d'importants changements apportés aux méthodes de compensation;
 - (iii) des questions liées à sa récente qualité de membre;
 - (iv) le retard dans le dépôt ou la production de rapports requis par l'Organisation.

4135. Restrictions imposées au courtier membre classé dans le système du signal précurseur

- (1) Le courtier membre classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur doit obtenir le consentement écrit de l'Organisation avant :
 - (i) de réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'actions;
 - (ii) de réduire une dette subordonnée approuvée par l'Organisation;
 - (iii) de verser à un Administrateur, dirigeant, associé ou actionnaire, à une société liée, à un membre du même groupe ou à une personne avec laquelle il a des liens un paiement direct

- ou indirect sous forme de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital, de distribution d'actifs ou sous toute autre forme;
- (iv) de contracter des engagements en vue d'augmenter ses actifs non admissibles.

4136. Restrictions supplémentaires

(1) L'Organisation peut imposer au courtier membre classé dans le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Aucune	(i) réduire le montant des soldes créditeurs disponibles de clients que le courtier membre ou son courtier chargé de comptes peut utiliser aux termes de la Partie C de la Règle 4300, pour le fixer à un montant que l'Organisation juge souhaitable;
	(ii) interdire au courtier membre d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouveaux Représentants inscrits, Représentants en placement, Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires de portefeuille adjoints, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.

- (2) Dans le cas des restrictions imposées par le niveau 2 du signal précurseur prévues au point (ii) du paragraphe 4136(1), l'Organisation doit aviser le courtier membre par écrit de l'ordonnance rendue qui impose des restrictions supplémentaires au courtier membre.
- (3) Révision des interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2
 - (i) Le courtier membre peut demander la révision par une formation d'instruction de l'ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 4136(2) dans un délai de trois jours ouvrables suivant le prononcé de la décision.
 - (ii) Si le *courtier membre* demande la révision, l'audience en révision doit avoir lieu dès qu'il est raisonnablement possible et au plus tard dans les 21 jours suivant la demande de révision, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La révision dont est saisie une *formation d'instruction* se déroule conformément aux dispositions prévues à la Règle 9300.
 - (iii) Si le *courtier membre* ne demande pas la révision dans le délai prévu à l'alinéa 4136(3)(i), l'ordonnance prononcée en vertu paragraphe 4136(2) prend effet et devient définitive.

4137. Opérations interdites

(1) Il est interdit au *courtier membre* d'effectuer des opérations qui pourraient faire en sorte qu'il se classe dans le système du signal précurseur sans aviser au préalable l'*Organisation* par écrit de son intention de le faire et obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.

4138. Fin du classement dans le système du signal précurseur

(1) Le courtier membre demeure classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur jusqu'à ce que l'Organisation confirme par écrit la fin de ce classement. L'Organisation retire ce classement

lorsque le *courtier membre* produit un rapport financier mensuel ou soumet d'autres preuves ou garanties, jugées satisfaisantes par l'*Organisation*, attestant que le *courtier membre* a réglé les problèmes qui l'ont placé dans cette situation.

4139. à 4149. - Réservés.

PARTIE C – OBLIGATIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DE RAPPORTS FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES

4150. Introduction

(1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations du courtier membre concernant le dépôt de rapports financiers. La production de rapports financiers permet à l'Organisation de surveiller la situation financière du courtier membre et sa conformité avec les exigences de l'Organisation liées au capital réglementaire, ainsi que de recevoir les premiers indices de toute détérioration de cette situation.

4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer

- (1) Le courtier membre doit déposer conformément aux exigences de l'Organisation :
 - (i) un Formulaire 1 audité pour son exercice dans un délai de sept semaines après la clôture de l'exercice;
 - (ii) un rapport financier mensuel pour chaque mois civil dans un délai de 20 *jours ouvrables* après la fin du mois.

4152. Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers

- (1) Le courtier membre qui souhaite proroger le délai du dépôt de son rapport financier mensuel peut le demander par écrit à l'Organisation.
- (2) L'auditeur du courtier membre qui souhaite proroger le délai du dépôt du Formulaire 1 annuel du courtier membre peut le demander par écrit à l'Organisation.
- (3) L'Organisation peut proroger le délai prévu aux paragraphes 4152(1) et 4152(2) s'il estime que la demande est indiquée dans les circonstances.

4153. Frais pour dépôt tardif

(1) Même si une prorogation lui est accordée, le *courtier membre* doit payer des frais à l'*Organisation* s'il omet de déposer un document ou de soumettre des renseignements requis à la Partie C de la présente Règle dans les délais prescrits par l'*Organisation*.

4154. à 4169. - Réservés.

PARTIE D - NOMINATION DES AUDITEURS ET OBLIGATIONS D'AUDIT

4170. Introduction

(1) La Partie D de la présente Règle décrit les obligations de base concernant la nomination d'auditeurs et l'exécution des audits. Les obligations d'audit font en sorte que les auditeurs contrôlent des aspects précis concernant la conformité financière et réglementaire et signalent à l'Organisation tout manquement à une règle ou à une norme.

4171. Auditeurs autorisés

- (1) Chaque année, l'Organisation approuve, en fonction de critères adoptés, une liste des cabinets d'audit faisant partie du groupe des auditeurs autorisés à procéder à l'audit annuel du Formulaire 1 déposé par le courtier membre pour son exercice.
- (2) L'Organisation peut retirer un cabinet d'audit de la liste si celui-ci ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 4171(1).

4172. Auditeur du courtier membre

(1) Le courtier membre doit faire appel aux services d'un auditeur autorisé par l'Organisation pour l'audit du Formulaire 1 qu'il a déposé pour son exercice.

4173. Responsabilités de l'auditeur du courtier membre

- (1) L'auditeur du courtier membre doit :
 - (i) effectuer un audit du Formulaire 1 déposé par le courtier membre pour son exercice;
 - (ii) procéder à un audit d'une étendue suffisante pour lui permettre d'exprimer une opinion sur le Formulaire 1 déposé par le *courtier membre* pour son exercice.

4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures

- (1) Rien dans la présente Règle :
 - (i) ne limite l'étendue de l'audit;
 - (ii) n'autorise l'auditeur du courtier membre à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.

4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit

(1) L'auditeur du courtier membre doit procéder à l'audit du Formulaire 1 déposé par le courtier membre pour son exercice conformément aux normes canadiennes d'audit. L'audit d'un courtier membre demande une stratégie de corroboration et doit comprendre l'examen du système comptable et des contrôles internes pour la protection des actifs.

Cet examen doit:

- (i) englober les activités de traitement électronique des données tant à l'interne qu'à l'externe;
- (ii) tenir compte, le cas échéant, du rapport approprié fondé sur la Norme canadienne de missions de certification 3416, Rapport sur les contrôles d'une société de services, et l'inclure.
- (2) Les procédures de corroboration du *courtier membre* doivent être effectuées à la date de l'audit de clôture d'exercice et non à une date antérieure, même si l'audit est effectué conformément aux normes canadiennes d'audit.
- (3) Le capital régularisé en fonction du risque et les niveaux de la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre doivent être pris en compte dans la détermination de leur seuil de signification pour l'audit du courtier membre.

4176. Procédures d'audit de clôture d'exercice

(1) L'auditeur du courtier membre doit effectuer les contrôles prévus aux articles 4177 à 4188 à la date de clôture d'exercice qui correspond à la date de l'audit de clôture d'exercice.

4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues

- (1) L'auditeur du courtier membre doit comptabiliser l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus en garde ou en dépôt fiduciaire, entre les mains du courtier membre, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession.
- (2) L'auditeur du courtier membre doit effectuer un examen physique des actifs que le courtier membre a en sa possession matérielle et les comparer à ceux consignés dans les dossiers du courtier membre.
- (3) Le cas échéant, les *employés* du *courtier membre* qui ont des fonctions indépendantes de celles des *employés* chargés de la manipulation et de l'enregistrement des titres peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous la supervision de l'auditeur du courtier membre.
- (4) L'auditeur du courtier membre doit procéder au dénombrement par sondage d'un nombre suffisant des titres et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les *employés* aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux *dossiers* des positions sur titres, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel.
- (5) L'auditeur du courtier membre doit conserver le contrôle des actifs jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé.

4178. Vérification des titres en transfert et en transit

(1) L'auditeur du courtier membre doit contrôler par sondages les titres en transfert et en transit entre les divers bureaux du courtier membre.

4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier membre

- (1) L'auditeur du courtier membre doit examiner :
 - (i) les soldes de l'ensemble des positions sur titres et sur dérivés du courtier membre;
 - (ii) le rapprochement entre l'ensemble des comptes de courtiers, des positions compensatoires et sur instruments sans certificat que le *courtier membre* détient (sous forme d'avoirs en portefeuille ou d'avoirs de clients) et les relevés correspondants des contreparties;
 - (iii) le rapprochement en vue de vérifier si tous les ajustements nécessaires relevés au cours de la préparation ont été apportés.
- (2) Si une position ou un compte ne concorde pas avec les *dossiers* (après ajustement en fonction du dénombrement physique) :
 - (i) l'auditeur du courtier membre doit vérifier si le courtier membre a constitué une provision adéquate pour toute perte éventuelle;

(ii) le *courtier membre* doit constituer cette provision conformément aux Notes et directives sur les écarts non résolus de l'État B du Formulaire 1.

4180. Examen des rapprochements bancaires

- (1) L'auditeur du courtier membre doit :
 - (i) obtenir directement des banques du *courtier membre* les relevés de banque, les chèques payés et tous les autres avis de débit et de crédit portant sur une période se terminant au moins 10 *jours ouvrables* après la date de l'audit de clôture d'exercice;
 - (ii) contrôler l'exactitude des rapprochements entre les relevés de banque et le compte collectif du grand livre, à la date de l'audit de clôture d'exercice et par sondages, au moyen de procédures d'audit appropriées;
 - (iii) vérifier si tous les ajustements nécessaires relevés au cours de la préparation du rapprochement ont été apportés.

4181. Examen des conventions de garde et des approbations

- (1) L'auditeur du courtier membre doit :
 - (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par l'Organisation, soient conclues pour les titres déposés dans des lieux agréés de dépôt de titres;
 - (ii) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du courtier membre ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé d'autres lieux agréés de dépôt de titres à l'étranger. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.

4182. Confirmation expresse écrite

- (1) L'auditeur du courtier membre doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur l'ensemble des comptes et positions sur titres.
- (2) L'auditeur du courtier membre doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur :
 - (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les titres hypothéqués;
 - l'ensemble des positions en espèces, sur titres et sur dérivés, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat;
 - (iii) l'ensemble des sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les *dettes subordonnées*) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données;
 - (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les positions en espèces, sur titres et sur *dérivés*;
 - (v) l'ensemble des comptes d'*Administrateurs* et de *dirigeants* ou d'associés, y compris les positions en espèces, sur titres et sur dérivés;
 - (vi) un échantillon des comptes de clients, d'employés et d'actionnaires, y compris les positions en espèces, sur titres et sur dérivés;
 - (vii) un échantillon des comptes cautionnés et des comptes de cautions, lorsque la marge a été réduite pour les comptes cautionnés au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;

- (viii) des déclarations des avocats du *courtier membre* sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en instance qui, dans la mesure du possible, devraient donner une estimation de l'ordre de grandeur des passifs;
- (ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'auditeur du courtier membre, devraient être confirmés.

4183. Sélection des comptes visés par la confirmation expresse

- (1) Dans le cas des comptes visés par le paragraphe 4182(2), l'auditeur du courtier membre :
 - (i) doit transmettre une demande de confirmation expresse;
 - (ii) peut transmettre une seconde demande de confirmation expresse, lorsqu'il ne reçoit pas de réponse à la demande initiale qu'il a transmise conformément à l'alinéa 4183(1)(i);
 - (iii) doit suivre d'autres procédures de contrôle indiquées pour obtenir des éléments probants d'audit pertinents et fiables, lorsqu'il ne transmet pas la seconde demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4183(1)(ii) ou ne reçoit aucune réponse à cette seconde demande de confirmation expresse.
- (2) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(2)(iv), 4182(2)(vi) et 4182(2)(vii), l'auditeur du courtier membre doit faire ce qui suit :
 - (i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expresse en fonction :
 - (a) de la taille du compte (tous les comptes dont les avoirs nets dépassent un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification),
 - (b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes qui, sans cautionnement réel, exigeraient une marge importante au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;
 - (ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que toute erreur importante sera détectée;
 - (iii) transmettre des demandes de confirmation tacite pour tous les autres comptes non visés par une confirmation expresse. La demande de confirmation tacite doit comprendre des directives demandant de signaler directement à l'auditeur toute anomalie.

4184. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde

(1) L'auditeur du courtier membre doit, au moyen de confirmations expresses ou tacites, obtenir la confirmation par sondages des comptes de clients sans solde et de ceux fermés depuis la date de l'audit de clôture d'exercice. L'auditeur du courtier membre doit évaluer l'efficacité des contrôles internes du courtier membre lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.

4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement

(1) Si l'auditeur du courtier membre ne reçoit pas de réponse à la demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4182(2)(vii) visant des comptes cautionnés, il est interdit d'accepter le cautionnement en réduction de la marge à l'égard de tels comptes cautionnés dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (i) tant que l'auditeur du courtier membre (ou le courtier membre, si le Formulaire 1 a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite du cautionnement du compte;
- (ii) tant que les parties n'ont pas signé une nouvelle convention de cautionnement du compte.
- (2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, une caution conteste la validité ou l'ampleur du *cautionnement*, il est interdit d'accepter ce *cautionnement* en réduction de la marge :
 - (i) tant que la contestation n'a pas été réglée;
 - (ii) et tant que la caution ne confirme pas le *cautionnement* du compte, tel qu'il est prévu à l'alinéa 4185(1)(i) ou 4185(1)(ii).

4186. Examen d'un échantillon de conventions de cautionnement signées

(1) L'auditeur du courtier membre doit examiner un échantillon des conventions de cautionnement du courtier membre pour vérifier qu'elles sont signées et complètes et qu'elles respectent les dispositions de base prévues au paragraphe 5825(1).

4187. Contrôles et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1

(1) Les renseignements supplémentaires décrits à la Partie II du Formulaire 1 devraient être soumis aux procédures d'audit de la Partie I du Formulaire 1, qui sont conformes aux normes canadiennes d'audit. Aucune autre procédure n'est requise, mis à part celles nécessaires pour se former une opinion sur la Partie I du Formulaire 1.

4188. Contrôle des relevés pour une description des titres détenus en garde

(1) L'auditeur du courtier membre doit contrôler par sondages si le registre des positions sur titres du courtier membre et les relevés des clients décrivent avec précision les titres détenus en garde.

4189. Obligations du courtier membre envers l'auditeur

- (1) Dans une lettre de déclaration des *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* adressée à son auditeur, le *courtier membre* doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités se rapportant à l'image fidèle des états financiers réglementaires.
- (2) Le courtier membre doit donner à son auditeur libre accès à tous ses dossiers.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler de la *documentation* raisonnablement requise pour l'audit.

4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports

(1) L'auditeur du courtier membre doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et d'ententes de cautionnement conclues en vue de réduire la marge obligatoire au cours de l'exercice » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.

4191. Dossiers de l'auditeur

(1) L'auditeur du courtier membre doit conserver un exemplaire définitif du Formulaire 1 et de tous les dossiers de travail liés à l'audit pendant six ans.

- (2) L'auditeur du courtier membre doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices.
- (3) L'auditeur du courtier membre doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de l'Organisation et du Fonds canadien de protection des épargnants.

4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'Organisation

- (1) L'auditeur du courtier membre doit signaler à l'Organisation tout manquement grave aux exigences de l'Organisation qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne l'un des aspects suivants :
 - (i) le calcul de la situation financière du courtier membre;
 - (ii) le traitement et la garde des titres;
 - (iii) la tenue de dossiers adéquats.
- (2) L'auditeur du courtier membre doit signaler toute situation ultérieure à la date de dépôt qui a eu un effet défavorable important sur le niveau du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre.

4193. à 4199. - Réservés.

RÈGLE 4200 | NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIERS MEMBRES – INFORMATION À PRÉSENTER, CONTRÔLES INTERNES, CALCULS DES PRIX ET AVIS PROFESSIONNELS

4201. Introduction

- (1) La Règle 4200 décrit les obligations financières générales des courtiers membres suivantes :
 - Partie A Information financière à présenter aux clients [articles 4202 à 4209];
 - Partie B Contrôles internes d'ordre général requis [articles 4220 à 4225];
 - Partie C Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix [articles 4240 à 4244];
 - Partie D Calcul du prix en fonction du rendement [articles 4260 à 4267];
 - Partie E Avis professionnels [articles 4270 à 4276].

PARTIE A – INFORMATION FINANCIÈRE À PRÉSENTER AUX CLIENTS

4202. Introduction

(1) Si le client le lui demande, le *courtier membre* doit l'informer de sa situation financière pour lui permettre d'évaluer cette situation. La Partie A de la présente Règle décrit les exigences auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire pour présenter cette information au client d'une façon complète et uniforme.

4203. Consultation de l'état résumé de la situation financière

- (1) Le courtier membre doit fournir un état résumé de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué au cours des 12 derniers mois des opérations dans le compte qu'il a ouvert chez le courtier membre.
- (2) L'état résumé de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du *courtier membre* et être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités.
- (3) Le *courtier membre* doit préparer l'état résumé de sa situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice.

4204. Contenu de l'état résumé de la situation financière

L'état résumé de la situation financière du courtier membre doit comprendre des renseignements importants, dont des précisions sur les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires.

4205. État résumé de la situation financière – audité ou non audité

- (1) L'état résumé de la situation financière :
 - (i) qui est audité doit être accompagné de ce qui suit :

- (a) un rapport préparé par l'auditeur du courtier membre selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du courtier membre,
- (b) de l'information fournie par voie de notes précisée par l'auditeur du courtier membre;
- (ii) qui n'est pas audité doit réunir les conditions suivantes :
 - (a) il doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires selon l'information du dernier Formulaire 1 audité du courtier membre,
 - (b) il doit être attesté par le Chef des finances du courtier membre,
 - (c) il doit être accompagné d'une information fournie par voie de notes qui décrit, à tout le moins, la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions visant l'utilisation de l'état résumé de la situation financière.

4206. Publication de l'état résumé de la situation financière

- (1) Si le *courtier membre* publie ou diffuse l'état résumé de la situation financière dans un document, cet état et l'état mis à la disposition des clients du *courtier membre* doivent :
 - (i) avoir la même forme;
 - (ii) comprendre la même information.

4207. Liste des Membres de la haute direction et Administrateurs en fonction

(1) Le courtier membre doit fournir, sur demande, aux clients qui ont effectué des opérations au cours des 12 derniers mois dans le compte qu'ils ont ouvert chez le courtier membre, une liste à jour de ses Administrateurs et Membres de la haute direction.

4208. Documents d'information mis à la disposition de clients

- (1) Le courtier membre doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par l'Organisation, que les clients qui ont effectué des opérations dans les 12 mois précédents peuvent se procurer sur demande ce qui suit :
 - (i) l'état résumé de sa situation financière;
 - (ii) la liste des Membres de la haute direction et des Administrateurs.

4209. États financiers consolidés – entités à nom similaire

- (1) Le courtier membre doit dresser des états financiers distincts de ceux des membres du même groupe ou de sociétés de portefeuille à nom similaire.
- (2) Si les comptes du courtier membre sont compris dans les états financiers consolidés de sa société de portefeuille ou d'un membre du même groupe dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un document, alors :
 - (i) soit les états financiers consolidés comportent une note indiquant :
 - (a) qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas le courtier membre,
 - (b) que, même si les états comprennent les comptes du *courtier membre*, ils ne constituent pas ses états financiers;

- (ii) soit, au moment de la publication ou de la diffusion, le *courtier membre* transmet à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication les deux documents suivants :
 - (a) un état résumé non consolidé de sa situation financière,
 - (b) une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état.

4210. à 4219. - Réservés.

PARTIE B - CONTRÔLES INTERNES D'ORDRE GÉNÉRAL REQUIS

4220. Introduction

(1) La Partie B de la présente Règle décrit les exigences de l'Organisation concernant les contrôles internes et l'organisation de la gestion du risque du courtier membre. Des contrôles internes efficaces aident le courtier membre non seulement à satisfaire aux exigences de l'Organisation et aux lois sur les valeurs mobilières, mais aussi à exercer son activité avec intégrité et dans le souci des intérêts de ses clients.

4221. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« contrôles de détection »	Contrôles permettant de déceler les fraudes et les erreurs ou contribuant à les déceler pour que le <i>courtier membre</i> puisse prendre rapidement des mesures correctives.
« contrôles préventifs »	Contrôles permettant de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.

4222. Contrôles internes suffisants

- (1) Le courtier membre doit mettre en œuvre et maintenir des contrôles internes appropriés.
- (2) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* sont responsables du maintien de *contrôles internes* suffisants dans le cadre de leurs fonctions générales associées à la gestion des activités du *courtier membre*.
- (3) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit de déterminer si les *contrôles internes* sont suffisants.

4223. Contrôles préventifs

(1) Au besoin, le *courtier membre* doit mettre en œuvre des *contrôles préventifs* fondés sur la perception des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* à l'égard du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque.

4224. Dossier détaillé

(1) Le courtier membre doit tenir un dossier détaillé de ses contrôles internes. Ce dossier doit comprendre, à tout le moins, les politiques et procédures approuvées par les Membres de la haute direction du courtier membre pour fournir l'assurance raisonnable que les exigences de l'Organisation liées aux contrôles internes sont respectées.

4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes

(1) Au moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les *exigences de l'Organisation*, les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent examiner les *contrôles internes* du *courtier membre* pour vérifier si ces contrôles sont suffisants et indiqués. Ils doivent approuver les *contrôles internes* du *courtier membre* par écrit après chaque examen.

4226. à 4239. - Réservés.

PARTIE C – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

4240. Introduction

(1) La Partie C de la présente Règle décrit les *contrôles internes* requis pour permettre au *courtier membre* de s'assurer que les titres sont évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.

4241. Procédures d'établissement des prix

- (1) Le courtier membre doit établir le prix des titres de façon uniforme et précise. Dans la partie C de la présente Règle, le terme « titres » vise autant les titres de clients et les titres en portefeuille que les titres utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt de titres, et les opérations de mise en pension et de prise en pension.
- (2) Le courtier membre doit quotidiennement évaluer à la valeur de marché de façon uniforme et précise ses positions sur titres, détenus ou vendus à découvert, pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux exigences de l'Organisation.
- (3) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que le prix des titres doit être établi et vérifié de façon uniforme.
- (4) Les politiques et les procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour inscrire les prix appropriés dans les registres de titres qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction servant au contrôle :
 - (i) du résultat net de son portefeuille de titres;
 - (ii) de sa situation de capital réglementaire;
 - (iii) du dépôt fiduciaire de titres.
- (5) Le courtier membre doit affecter à la préparation des rapports prévus au paragraphe 4241(4) des employés ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux opérations sur titres, et doit superviser la préparation des rapports. Les employés en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des titres. À défaut, le courtier membre doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des titres.

4242. Vérification et ajustement indépendants des prix

(1) Le courtier membre doit vérifier les prix de ses titres à la fin de chaque mois en les comparant aux prix établis par des sources indépendantes (tierces) d'établissement de prix.

- (2) Le processus de vérification doit permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait).
- (3) Un Membre de la haute direction qualifié doit faire ce qui suit :
 - (i) chaque mois, approuver la résolution de tous les écarts importants;
 - (ii) chaque année, examiner les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours pertinentes. Lorsque leur pertinence est mise en doute, les sources d'établissement de prix utilisées doivent être remplacées.

4243. Documents à conserver

(1) Le courtier membre doit conserver les documents attestant la vérification des prix des titres et l'exécution des ajustements nécessaires.

4244. Accès aux dossiers

(1) Il est interdit aux *employés* du *courtier membre* participant aux opérations sur titres d'avoir accès aux registres des prix des titres de son service administratif.

4245. à 4259. - Réservés.

PARTIE D - CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT

4260. Introduction

(1) La Partie D de la présente Règle décrit comment calculer le prix d'un titre en fonction de son rendement courant sur le marché.

4261. Définitions

(1) Lorsqu'elle est employée dans la Partie D de la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« date de livraison	Les dates de règlement ou de livraison généralement acceptées selon l'usage
normale »	du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est effectuée.

4262. Calcul du prix si aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restant à courir

(1) Lorsque le *courtier membre* présente un cours acheteur ou un cours vendeur basé sur un rendement et que ni le *courtier membre* acheteur ni le *courtier membre* vendeur n'indique un prix ou une méthode pour calculer la durée qui reste à courir, le prix doit être établi conformément aux articles 4264 à 4267.

4263. Exceptions

- (1) Les articles 4264 à 4267 ne s'appliquent pas aux opérations sur les titres suivants :
 - (i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;
 - (ii) les obligations à court terme :
 - (a) dont la durée qui reste à courir ne dépasse pas six mois,
 - (b) dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement exact ou à prime,

- (c) qui sont appelées au remboursement;
- (iii) les obligations remboursables par anticipation à des dates ultérieures et à divers prix;
- (iv) les obligations remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les obligations se vendent à prime.

4264. Durée restant à courir – Obligations arrivant à échéance dans les 10 ans

- (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans les 10 ans correspond à la durée exacte, exprimée en années, en mois et en jours, à compter de la date de livraison normale :
 - (i) jusqu'à la date d'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote;
 - (ii) jusqu'à la première date de remboursement, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.

4265. Durée restant à courir - Obligation arrivant à échéance dans plus de 10 ans

- (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans correspond à la durée, exprimée en années et en mois, à compter du mois de la date de livraison normale :
 - (i) jusqu'au mois et à l'année de l'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote;
 - (ii) jusqu'au premier mois de la première année où l'obligation peut être remboursée par anticipation, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.

4266. Calcul et précision du prix

- (1) Dans le calcul du prix, la durée qui reste à courir doit être exprimée en années. La durée qui reste à courir en années est exprimée comme suit :
 - (i) un jour correspond à 1/30^e de un mois;
 - (ii) un mois correspond à 1/12^e de un an.
- (2) Pour l'ensemble des obligations faisant l'objet d'opérations entre le *courtier membre* et ses clients, dont le prix a été établi selon le mode de calcul décrit soit à l'article 4264, soit à l'article 4265, le prix doit être précisé jusqu'à la troisième décimale.

4267. Nouvelles émissions

(1) La Partie D de la présente Règle s'applique aux nouvelles émissions. Dans leur cas, la durée qui reste à courir doit commencer à la date à laquelle l'intérêt couru calculé cesse d'être imputé au client.

4268. à 4269. - Réservés.

PARTIE E – AVIS PROFESSIONNELS

4270. Introduction

(1) La Partie E de la Règle 4200 décrit les exigences concernant les normes visant les *avis* professionnels (au sens donné au paragraphe 4271).

4271. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie E de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« avis professionnel »	Soit une évaluation officielle, soit un avis sur le caractère équitable.
« avis sur le caractère équitable »	Le rapport d'un évaluateur présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier.
« document d'information »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« évaluateur »	La personne qui fournit un avis professionnel.
« évaluation antérieure »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« évaluation officielle »	Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation.
« normes de l'Organisation »	Les normes de présentation de l'information prévues à la Partie E de la présente Règle.
« opération visée »	Une opération, comme une offre publique d'achat faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises ou une opération entre parties liées, selon le sens qui leur est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« personne intéressée »	Le sens qui lui est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes.

4272. Champ d'application

- (1) Les normes de l'Organisation ne s'appliquent qu'aux avis professionnels préparés :
 - (i) soit conformément à une disposition des lois sur les valeurs mobilières pertinentes;
 - (ii) soit dans le but déclaré d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'opération visée.
- (2) Les normes de l'Organisation ne s'appliquent pas aux avis professionnels qui sont :
 - (i) soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des *opérations visées*, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information;
 - (ii) soit reproduits ou résumés dans un document d'information conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes visant la communication d'évaluations antérieures concernant un émetteur.

4273. Exigence générale

- (1) L'avis professionnel du courtier membre donné dans le cadre d'une opération visée doit respecter les normes de l'Organisation.
- (2) Le respect des normes de l'Organisation par le courtier membre :
 - (i) ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'évaluateur;
 - (ii) ne sera pas considéré comme tel en l'absence de responsabilité et de jugement professionnels à l'égard de l'information communiquée dans l'avis professionnel;
 - (iii) peut ne pas convenir, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.

4274. Information générale à fournir

- (1) Les avis professionnels préparés dans le cadre d'opérations visées doivent fournir de l'information qui:
 - (i) permet aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'avis professionnel de l'évaluateur;
 - (ii) permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation ou l'avis sur le caractère équitable qui y est exprimée.
- (2) Pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable, le courtier membre doit tenir compte de certains éléments d'information, comme la méthode d'évaluation, la définition de la valeur et les hypothèses clés. Cette information est décrite à la Partie E de la présente Règle et pourrait être importante et devoir être présentée dans l'avis professionnel.
- (3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une personne intéressée ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un avis professionnel :
 - (i) le *courtier membre* peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une personne intéressée l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'avis professionnel;
 - (ii) s'il respecte une telle décision rendue par un comité spécial, le *courtier membre* est réputé respecter les *normes de l'Organisation* à l'égard des questions traitées par la décision.

4275. Information à fournir – évaluation officielle

- (1) L'avis professionnel qui constitue une évaluation officielle préparée par le courtier membre doit présenter l'information suivante :
 - (i) l'identité et les qualifications du courtier membre, notamment :
 - (a) l'expérience générale du courtier membre en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur que l'entreprise ou l'émetteur en question ou dans des secteurs similaires ou opérations similaires à l'opération visée,
 - (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,

- (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'avis professionnel;
- (ii) la date à laquelle l'évaluateur a été pressenti pour l'opération visée et la date à laquelle ses services ont été retenus;
- (iii) les modalités financières des honoraires de l'évaluateur;
- (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'évaluateur et une personne intéressée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'évaluateur aux fins des lois sur les valeurs mobilières pertinentes;
- (v) l'objet de l'évaluation officielle;
- (vi) la date de prise d'effet de l'évaluation officielle;
- (vii) une description des ajustements apportés aux conclusions de l'évaluateur en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;
- (viii) l'étendue et le but de l'évaluation officielle, et notamment la déclaration suivante :
 - « La présente évaluation officielle a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de [nom de l'Organisation]. Toutefois, [nom de l'Organisation] n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente évaluation officielle. »;
- (ix) une description de l'étendue de l'examen effectué par l'évaluateur, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);
- une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'évaluateur;
- (xi) une description suffisamment détaillée de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'évaluation pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été pris en considération;
- (xii) les définitions des termes et des expressions sur la valeur utilisés dans l'évaluation officielle, notamment « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur au comptant »;
- (xiii) la méthode d'évaluation et les méthodologies dont l'évaluateur a tenu compte, y compris :
 - (a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation,
 - (b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière,
 - (c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte;
- (xiv) les principales hypothèses formulées par l'évaluateur;

- (xv) toute valeur distinctive importante qui, selon l'évaluateur, pourrait revenir à une personne intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'évaluation officielle et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion;
- (xvi) les exposés ou explications suivants :
 - (a) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'évaluateur,
 - (b) si l'évaluation officielle présente un écart important par rapport à l'une de ces évaluations antérieures, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de donner cette explication en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité;
- (xvii) les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions.
- (2) L'avis professionnel qui constitue une évaluation officielle préparée par le courtier membre dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante :
 - (i) Information financière annuelle
 - Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'avis professionnel:
 - (a) L'avis professionnel doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, de l'état de la situation financière et de l'état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice clos, ainsi que de l'état de la situation financière, de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent.
 - (ii) Information financière intermédiaire
 - Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'avis professionnel:
 - (a) L'avis professionnel doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat net et autres éléments du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que des états comparatifs pour la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.
 - (iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques
 - (a) L'avis professionnel doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à

l'avis professionnel, notamment les structures de capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.

- (iv) Information financière prospective
 - (a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective, il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.
 - (b) Dans le cas d'un écart important entre l'information financière prospective sur laquelle l'évaluateur s'est fondé et l'information financière prospective fournie à l'évaluateur par l'émetteur ou la personne intéressée, l'évaluateur doit présenter la nature et la mesure de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements.
- (v) Hypothèses concernant l'information financière prospective
 - (a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective (qu'elle soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les marges de bénéfice opérationnel, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.
- (vi) Hypothèses économiques
 - (a) L'évaluateur doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'avis professionnel, et mentionner la source faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés.
- (vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse

L'avis professionnel doit indiquer :

- (a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'évaluateur,
- (b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier,
- (c) une comparaison des calculs d'évaluation et des conclusions tirées au moyen des diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation,
- (d) l'information mentionnée aux alinéas 4275(2)(viii) à 4275(2)(xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées.
- (viii) Méthode d'actualisation des flux de trésorerie
 - (a) L'avis professionnel doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux de l'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation.
 - (b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur

- le taux sans risque, la prime liée au risque de marché, le risque bêta, les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunts/capitaux propres.
- (c) L'évaluateur doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées.
- (d) La source des données financières à la base de l'analyse des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés.
- (e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimatives obtenue par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.
- (f) Si la nature de l'information financière prospective et l'objet de l'évaluation rendent la démarche raisonnablement possible et utile, l'évaluateur doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'évaluation.
- (g) Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'avis professionnel, l'évaluateur doit soupeser si de telles analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sousjacentes principales.

(ix) Méthode de la valeur de l'actif

- (a) L'avis professionnel doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors état de la situation financière (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement).
- (b) Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'avis professionnel doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.

(x) Méthode des opérations comparables

- (a) L'avis professionnel doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation.
- (b) Une information adéquate comprend la date de l'opération, une brève description et des multiples pertinents implicites dans l'opération comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle.

- (c) Le corps de l'avis professionnel doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'évaluateur s'est servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des opérations comparables.
- (xi) Méthode des données de négociation comparables
 - (a) L'avis professionnel doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée.
 - (b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les exercices pertinents de la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples pertinents implicites dans les données de négociation comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable.
 - (c) Le corps de l'avis professionnel doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'évaluateur s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables.

(xii) Conclusions de l'évaluation

- (a) L'évaluateur doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées de différentes méthodologies ou méthodes.
- (b) L'avis professionnel doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion définitive de l'évaluateur.

4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable

- (1) L'avis professionnel qui constitue un avis sur le caractère équitable préparé par le courtier membre doit présenter l'information suivante :
 - (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*, notamment :
 - (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'avis sur le caractère équitable fournis dans le cadre d'opérations similaires à l'opération visée,
 - (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'opération visée,
 - (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'avis professionnel;
 - (ii) la date à laquelle le *courtier membre* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;
 - (iii) les modalités financières des honoraires du courtier membre;

- (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le courtier membre et une personne intéressée pouvant être pertinente pour l'indépendance du courtier membre aux fins de la production de l'avis sur le caractère équitable;
- (v) l'étendue et le but de l'avis sur le caractère équitable, et notamment la déclaration suivante :

« Le présent avis sur le caractère équitable a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de [l'Organisation]. Toutefois, [l'Organisation] n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent avis sur le caractère équitable. »;

- (vi) la date de prise d'effet de l'avis sur le caractère équitable;
- (vii) une description de l'étendue de l'examen effectué par le courtier membre, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);
- (viii) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'avis ou la conclusion du *courtier membre*;
- (ix) une description de l'entreprise, des actifs ou des titres concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'avis sur le caractère équitable, la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte;
- (x) une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le *courtier membre* ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer sa conclusion;
- (xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le *courtier membre* pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'avis sur le caractère équitable;
- (xii) les principales hypothèses formulées par le courtier membre;
- (xiii) les facteurs que le *courtier membre* a jugés importants pour exécuter son analyse sur le caractère équitable;
- (xiv) l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'opération visée et ses motifs à l'appui;
- (xv) toute réserve visant l'avis ou la conclusion.
- (2) L'avis professionnel qui constitue un avis sur le caractère équitable préparé par le courtier membre dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante :
 - (i) l'avis sur le caractère équitable doit comprendre :
 - (a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis,

- (b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre *évaluateur* sur lequel l'auteur s'est fondé;
- (ii) l'auteur de l'avis sur le caractère équitable n'est pas tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'avis sur le caractère équitable;
- (iii) la rubrique sur la conclusion de l'avis sur le caractère équitable doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'opération visée est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de titres;
- (iv) la justification de ces motifs précis décrits à l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l'avis professionnel afin de permettre au lecteur de comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur sur le caractère équitable sur l'opération.

4277. à 4299. - Réservés.

RÈGLE 4300 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – DÉPÔT FIDUCIAIRE, GARDE ET SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES

4301. Introduction

(1) La Règle 4300 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :

Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis :

Partie A.1 – Obligations générales liées au dépôt fiduciaire [articles 4311 à 4314];

Partie A.2 – Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc [articles 4315 à 4319];

Partie A.3 – Restrictions sur l'utilisation des titres et corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire [articles 4320 à 4326];

Partie A.4 – Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire [articles 4327 à 4332].

Partie B – Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis :

Partie B.1 – Obligations générales liées à la garde de titres [articles 4340 à 4343];

Partie B.2 – Lieux agréés de dépôt de titres [articles 4344 à 4352];

Partie B.3 – Convention de garde écrite requise [articles 4353 et 4354];

Partie B.4 – Confirmation et rapprochement requis [articles 4355 à 4361];

Partie B.5 – Marge obligatoire [articles 4362 à 4368].

Partie C – Obligations liées aux soldes créditeurs disponibles de clients [articles 4380 à 4386].

4302. à 4309. - Réservés.

PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

4310. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« dépôt fiduciaire en bloc »	Situation où les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> chez le <i>courtier membre</i> ne sont pas affectés à un client en particulier.
« position de couverture	Pour tous les comptes d'un client : (i) une position acheteur sur un titre,
admissible »	

	(ii) une position vendeur sur un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné à l'alinéa (i) de la présente définition,
	où:
	(iii) la position acheteur est convertible en titres de la même catégorie et de la même quantité que ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels titres,
	(iv) le courtier membre utilise la position acheteur comme garantie pour couvrir la position vendeur.
« titres détenus en dépôt fiduciaire »	Titres que le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire pour un client.
« valeur de prêt	Lorsqu'il s'agit d'un titre :
nette »	(i) dans le cas d'une position acheteur, la <i>valeur marchande</i> du titre moins toute marge obligatoire,
	(ii) dans le cas d'une position vendeur, la <i>valeur marchande</i> du titre plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif,
	(iii) dans le cas d'une position vendeur sur <i>options</i> visant le titre, la <i>valeur</i> marchande de l'option plus toute marge obligatoire exprimée par un chiffre négatif.

PARTIE A.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU DÉPÔT FIDUCIAIRE

4311. Introduction

(1) Les obligations générales liées au *dépôt fiduciaire* décrivent les exigences obligeant le *courtier membre* à maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres de clients qui sont entièrement payés et ceux dont la marge est excédentaire.

4312. Titres entièrement payés et à marge excédentaire

- (1) Le courtier membre qui détient des titres entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit :
 - (i) détenir ces titres en dépôt fiduciaire;
 - (ii) désigner ces titres comme titres détenus en fiducie au nom de ce client.
- (2) Il est interdit au courtier membre d'utiliser des titres détenus en dépôt fiduciaire à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres tel que le prévoit l'article 5840.
- (3) L'Organisation peut prescrire la manière dont les titres détenus en dépôt fiduciaire doivent être détenus et le mode de calcul du montant ou de la valeur des titres devant être détenus en dépôt fiduciaire.

4313. Titres subalternes et titres non négociables

(1) Les titres subalternes, les titres non négociables ou ceux que la signature ou le cautionnement du courtier membre ne rend pas entièrement négociables sont réputés ne pas être en dépôt fiduciaire, sauf s'il s'agit de titres inscrits au nom du client (ou au nom d'une autre personne à la demande du client) et détenus en son nom dans un lieu agréé de dépôt fiduciaire de titres.

4314. Dépôt fiduciaire de titres de clients

- (1) Le courtier membre détenant des titres en dépôt fiduciaire doit :
 - (i) soit les détenir en dépôt fiduciaire en bloc conformément aux articles 4315 à 4319;
 - (ii) soit les détenir en dépôt fiduciaire par client.
- (2) Il est interdit au courtier membre de détenir en dépôt fiduciaire en bloc les titres d'un client qui font l'objet d'une convention de garde écrite.

PARTIE A.2 – CALCUL DES TITRES DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE EN BLOC

4315. Étapes du calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le courtier membre qui détient des titres en dépôt fiduciaire en bloc doit, conformément aux articles 4316 à 4319 :
 - (i) établir la valeur de prêt nette des titres détenus dans le compte des clients et leur valeur marchande;
 - (ii) calculer le nombre des titres détenus en dépôt fiduciaire devant être détenus en bloc;
 - (iii) déterminer les titres devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées au dépôt fiduciaire;
 - (iv) procéder régulièrement aux calculs et aux examens de la conformité.

4316. Valeur de prêt nette et valeur marchande des titres dans les comptes de clients

- (1) Le courtier membre qui détient des titres en dépôt fiduciaire en bloc doit établir pour les titres détenus dans les comptes d'un client :
 - (i) le nombre de titres faisant partie d'une position de couverture admissible;
 - la valeur de prêt nette des titres (sauf les titres qui font partie d'une position de couverture admissible), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur);
 - (iii) la valeur marchande des titres (sauf les titres qui font partie d'une position de couverture admissible) qui ne sont pas admissibles à la marge, moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance de la marge visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa 4316(1)(ii).
- (2) Le courtier membre doit faire la distinction entre la valeur de prêt nette des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la valeur marchande des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client.
- (3) Le courtier membre n'est pas tenu de détenir des titres en dépôt fiduciaire d'une valeur supérieure à la valeur marchande des titres détenus dans ces comptes.

4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire en bloc

(1) Le courtier membre qui choisit de remplir ses obligations liées au dépôt fiduciaire prévues à l'article 4312 en les détenant en dépôt fiduciaire en bloc, doit le faire en détenant, pour tous ses clients, le nombre de titres établi selon le calcul suivant : (i) Titres de capitaux propres

		(valeur de prêt ou valeur marchande totale d'une
Nombre de titres		catégorie ou série d'un titre devant être détenu en
devant être détenus	=	dépôt fiduciaire pour chaque client selon
en <i>dépôt fiduciaire</i>		l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou valeur marchande
		d'une unité du titre)

(ii) Titres de créance

Montant en capital des titres devant être détenus en dépôt fiduciaire		(valeur de prêt ou <i>valeur marchande totale</i> d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en
	=	dépôt fiduciaire pour chaque client selon
		, (· · · · · · · · · · · · · · · · · ·
		de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du titre) x 100, arrondi à la valeur nominale la moins
		élevée pouvant être émise

4318. Désignation des titres à détenir en dépôt fiduciaire pour satisfaire aux exigences liées au dépôt fiduciaire

- (1) Le courtier membre peut choisir à son gré les titres dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au dépôt fiduciaire visant les positions sur titres de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment l'obligation de détenir en dépôt fiduciaire les titres entièrement payés dans un compte en espèces avant de le faire pour les titres impayés.
- (2) Le courtier membre qui vend des titres devant être détenus en dépôt fiduciaire au nom d'un client doit les maintenir en dépôt fiduciaire jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement ou de valeur.
- (3) L'achat de titre par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en *dépôt fiduciaire* les titres de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de valeur.

4319. Fréquence et révision des calculs de titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Au moins deux fois par semaine, le *courtier membre* doit calculer les titres devant être détenus en *dépôt fiduciaire* conformément aux calculs prévus à la Partie A.2 de la présente Règle.
- (2) Le courtier membre doit réviser quotidiennement le calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire au nom de ses clients pour déceler toute insuffisance du nombre réel des titres détenus en dépôt fiduciaire par rapport au nombre des titres désignés conformément au paragraphe 4319(1) comme titres devant être détenus en dépôt fiduciaire. En cas d'insuffisance, le courtier membre doit la combler conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.

PARTIE A.3 – RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES TITRES ET CORRECTIONS EN CAS D'INSUFFISANCE DE TITRES DÉTENUS EN DÉPÔT FIDUCIAIRE

4320. Restrictions générales

(1) Le courtier membre doit veiller à la fois :

- (i) à ce qu'aucune insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire* ne soit sciemment créée ou augmentée;
- (ii) à ne livrer aucun titre contre paiement pour le compte d'un client, si ces titres doivent servir à l'exécution des obligations du courtier membre liées au dépôt fiduciaire.

4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire

- (1) En cas d'insuffisance de *titres détenus en dépôt fiduciaire*, le *courtier membre* doit prendre rapidement les mesures les plus indiquées pour combler cette insuffisance.
- (2) Les insuffisances habituelles et les mesures de redressement indiquées comprennent entre autres celles mentionnées aux articles 4322 à 4326.

4322. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts à vue

(1) Le courtier membre qui constate une insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire touchant les prêts à vue doit demander le retour des titres le jour ouvrable suivant le jour où il a constaté cette insuffisance.

4323. Insuffisance des titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts de titres

- (1) Le courtier membre qui constate une insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire touchant les prêts de titres doit prendre les mesures suivantes dans un délai de un jour ouvrable suivant le jour où il a constaté cette insuffisance :
 - (i) soit demander à l'emprunteur de rendre les titres;
 - (ii) soit emprunter des titres de la même émission pour combler l'insuffisance.
- (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas les titres dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance, il doit amorcer un rachat d'office des titres.

4324. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations

- (1) Le courtier membre qui constate une insuffisance des titres détenus en dépôt fiduciaire touchant les positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations doit :
 - (i) soit emprunter des titres de la même émission le *jour ouvrable* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance pour combler celle-ci;
 - (ii) soit souscrire immédiatement des titres de la même émission.

4325. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – ventes à découvert déclarées de clients

- (1) Le courtier membre qui constate une insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire touchant les ventes à découvert déclarées de clients doit :
 - (i) soit emprunter des titres de la même émission le *jour ouvrable* suivant pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres de la même émission dans les cinq *jours ouvrables* suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.

4326. Défauts – clients ou autres courtiers membres

(1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un courtier membre les titres dans les 15 jours ouvrables suivant la date de règlement, le courtier membre doit :

- (i) soit emprunter des titres de la même émission pour combler l'insuffisance;
- (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres.

PARTIE A.4 – POLITIQUES ET PROCÉDURES DE BASE CONCERNANT LE DÉPÔT FIDUCIAIRE

4327. Dispositions générales

(1) Le courtier membre doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les titres détenus en dépôt fiduciaire prévues aux articles 4328 à 4332 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900.

4328. Registres des titres détenus en dépôt fiduciaire

(1) Les titres détenus en dépôt fiduciaire doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur titres du courtier membre (ou dossiers connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les titres sont détenus en dépôt fiduciaire chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres-forts du courtier membre doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire au nom du courtier membre.

4329. Rapport bihebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt fiduciaire

(1) Le *courtier membre* doit produire un rapport sur les *titres détenus en dépôt fiduciaire* au moins deux fois par semaine.

4330. Signalement des insuffisances des titres détenus en dépôt fiduciaire

(1) Le courtier membre doit établir des lignes directrices raisonnables de sorte que toute insuffisance importante de titres détenus en dépôt fiduciaire soit signalée dans les plus brefs délais aux Membres de la haute direction qualifiés du courtier membre.

4331. Employés affectés à la désignation des titres détenus en dépôt fiduciaire

(1) Seuls les *employés* autorisés par le *courtier membre* peuvent inclure ou exclure des titres de la catégorie de *titres détenus en dépôt fiduciaire*.

4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire

- (1) Le courtier membre doit procéder à une révision quotidienne du dernier rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire produit pour déceler les insuffisances de ces titres et les combler.
- (2) Le courtier membre doit faire une révision ou prendre d'autres mesures qui fournissent l'assurance raisonnable que l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire ont été vérifiées.

4333. à 4339. - Réservés.

PARTIE B – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE DE TITRES ET CONTRÔLES INTERNES CONNEXES REQUIS

PARTIE B.1 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA GARDE DE TITRES

4340. Introduction

(1) Le courtier membre prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde des titres. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les titres et des personnes qui sont chargées de les détenir et de la suffisance des contrôles internes du courtier membre pour gérer ces risques. La Partie B de la présente Règle prescrit les exigences de l'Organisation liées à la gestion des risques associés à la garde des titres. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre de la marge dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre. La Partie B de la présente Règle, avec le Formulaire 1, prescrit ces charges.

4341. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« lieu agréé de dépôt de titres externe »	Lieu agréé de dépôt de titres que le courtier membre n'a pas en sa possession matérielle, mais dont il a le contrôle.
« lieu agréé de dépôt de titres interne »	Lieu agréé de dépôt de titres qui sont sous le contrôle physique du courtier membre ou en sa possession matérielle. Les lieux agréés de dépôt de titres internes comprennent les lieux agréés de transfert.
« risque de compensation »	Risque auquel s'expose le courtier membre lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des titres détenus par le dépositaire.

4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres

(1) Le courtier membre doit détenir les titres, y compris les titres à inscription en compte, dans un lieu agréé de dépôt de titres prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1. Les lieux agréés de dépôt de titres peuvent être soit des lieux agréés de dépôt de titres internes, qui comprennent les lieux agréés de transfert de titres, soit des lieux agréés de dépôt de titres externes, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression lieux agréés de dépôt de titres.

4343. Dépôt dans les délais prescrits

(1) Le courtier membre doit déposer dans les délais prescrits les titres devant être détenus en dépôt fiduciaire dans un lieu agrée de dépôt de titres.

PARTIE B.2 – LIEUX AGRÉÉS DE DÉPÔT DE TITRES

4344. Lieu agréé d'entreposage de titres interne

(1) Les titres que le courtier membre a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4345 lui permettant d'être considéré comme lieu agréé de dépôt de titres interne.

4345. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage de titres interne

(1) Le lieu agréé d'entreposage de titres interne du courtier membre doit :

- (i) comporter en permanence des systèmes et des *contrôles internes* adéquats pour protéger les titres;
- (ii) comprendre la totalité des positions sur titres libres de toute charge que le *courtier membre* a en sa possession matérielle.

4346. Lieux agréés de transfert

(1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu agréé de transfert, les titres en voie de transfert doivent être en possession d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et le *courtier membre* doit se conformer aux exigences liées à la confirmation applicables prévues aux articles 4356 à 4360.

4347. Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle

(1) Les titres que le *courtier membre* n'a pas en sa possession matérielle mais dont il a le contrôle doivent être détenus dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*; sinon le *courtier membre* doit se conformer aux exigences concernant la renonciation du client prévues à l'article 4352.

4348. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes

(1) Les entités pouvant être des lieux agrées de dépôt de titres externes doivent respecter les exigences de l'Organisation prévues à la présente Règle et dans le Formulaire 1. Dans le Formulaire 1, les entités pouvant se qualifier comme « lieux agrées de dépôt de titres » sont regroupées en huit catégories : dépositaires et chambres de compensation, institutions agréées et leurs filiales, contreparties agréées, banques et sociétés de fiducie, organismes de placement collectif ou leurs mandataires, entités réglementées, institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers et entités considérées comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent selon les listes de la London Bullion Market Association.

4349. Institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers autorisés

- (1) Pour faire autoriser par l'*Organisation* une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit :
 - (i) effectuer un contrôle diligent;
 - (ii) approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*;
 - (iii) remplir une attestation selon la forme prescrite par l'*Organisation* confirmant le contrôle diligent qu'il a effectué et l'autorisation qu'il a donnée.

4350. Demande adressée à l'Organisation pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers

- (1) Le courtier membre doit présenter une demande écrite à l'Organisation pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme lieu agréé de dépôt de titres.
- (2) Avant qu'elle ne soit présentée à l'*Organisation*, la demande doit avoir été approuvée par le conseil d'administration du *courtier membre* ou un comité de ce conseil.

(3) La demande adressée à l'Organisation doit comporter les éléments suivants :

Document	Teneur	Formulaire (s'il est prescrit par l'Organisation)
Attestation de dépositaire étranger	 Réponses du courtier membre aux questions sur le contrôle diligent du dépositaire Attestation du courtier membre approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres 	Forme que l' <i>Organisation</i> juge satisfaisante
2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	

4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres

- (1) Pour que l'institution étrangère ou le courtier en valeurs mobilières étranger puisse demeurer un lieu agréé de dépôt de titres, le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du courtier membre doit chaque année :
 - (i) approuver par écrit l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger;
 - (ii) remplir et signer une attestation de dépositaire étranger pour cette institution étrangère ou ce courtier étranger.
- (2) Le courtier membre doit déposer l'attestation de dépositaire étranger auprès de l'Organisation.
- (3) L'approbation annuelle donnée par le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit être donnée de la manière suivante :

Document	Teneur	Notes
Documents du conseil d'administration et attestation de dépositaire étranger du courtier membre	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres par le conseil d'administration ou le comité du conseil d'administration du courtier membre	L'approbation doit être consignée dans le procès-verbal d'une réunion. L'approbation doit être mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le courtier membre.

(4) Sans cette approbation écrite et l'attestation de dépositaire étranger dûment déposée, le lieu n'est pas un lieu agréé de dépôt de titres.

4352. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible

- (1) Le *courtier membre* qui détient des titres d'un client dans un territoire étranger doit obtenir une renonciation de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les *lois applicables* ou la situation du territoire étranger peuvent restreindre le transfert de titres hors de ce territoire;
 - (ii) le *courtier membre* n'est pas en mesure de détenir les titres du client dans un *lieu agréé* de dépôt de titres externe dans ce territoire étranger.
- (2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération.
- (3) Dans la renonciation, le client doit :
 - (i) consentir à l'accord;
 - (ii) reconnaître les risques associés à la détention des titres au nom du *courtier membre* chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;
 - (iii) renoncer à toute réclamation qu'il pourrait avoir contre le *courtier membre* et le dégager de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les titres.
- (4) Dès qu'il obtient la renonciation, le *courtier membre* peut mettre les titres du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s'il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.

PARTIE B.3 – CONVENTION DE GARDE ÉCRITE REQUISE

4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe

- (1) Comme le Formulaire 1 le prescrit, le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite avec chaque dépositaire étranger. Pour que le dépositaire étranger puisse se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*, la convention de garde écrite doit stipuler que :
 - (i) le *courtier membre* doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des titres;
 - (ii) des certificats de titres peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et s'il s'agit de titres à inscription en compte, ces titres doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre *personne* du lieu même;
 - (iii) les titres sont détenus en *dépôt fiduciaire* pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire;
 - (iv) le dépositaire indemnise le *courtier membre* à l'égard des pertes subies par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au *courtier membre* les titres ou les biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la *valeur marchande* des titres et des biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au *courtier membre*.
 - Lorsque la garde est garantie par une convention de garde globale, et notamment lorsque le dépositaire fait appel à un sous-dépositaire, l'indemnisation par le dépositaire doit :
 - (a) satisfaire aux pratiques courantes dans le secteur,
 - (b) être opposable sur le plan juridique,

(c) avoir une portée suffisante et être sous une forme jugée acceptable par l'Organisation.

4354. Convention de garde de simple fiduciaire

(1) Pour les titres à inscription en compte, pour lesquels le courtier membre ne dispose d'aucune convention de garde écrite avec un lieu agréé de dépôt de titres externe, le courtier membre se conforme aux exigences de l'article 4353, si l'Organisation, en tant que simple fiduciaire des courtiers membres, a conclu une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire.

PARTIE B.4 – CONFIRMATION ET RAPPROCHEMENT REQUIS

4355. Titres en transit

- (1) Les titres en transit entre deux lieux d'entreposage internes qui :
 - (i) soit ne font pas l'objet de contrôles internes adéquats
 - (ii) soit sont en transit pendant plus de cinq jours ouvrables

ne sont considérés ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable.

4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes

- (1) Chaque année, le courtier membre doit recevoir de chaque lieu agréé de dépôt de titres externe une confirmation expresse visant la totalité des positions sur titres à la date de son audit de clôture d'exercice.
- (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas du *lieu agréé de dépôt de titres externe* une confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice visant les positions sur titres, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.

4357. Confirmations de lieux de transfert au Canada

- (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert au Canada, le *courtier membre* doit recevoir ces titres dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces titres dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4358. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis

- (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert aux États-Unis, le courtier membre doit recevoir ces titres dans les 45 jours ouvrables de la livraison.
- (2) Si le courtier membre n'a pas reçu ces titres dans les 45 jours ouvrables de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 70 jours ouvrables de la livraison.

(3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 70 jours ouvrables de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

4359. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis

- (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le courtier membre doit recevoir ces titres dans les 70 jours ouvrables de la livraison.
- (2) Si le courtier membre n'a pas reçu ces titres dans les 70 jours ouvrables de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 100 jours ouvrables de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 100 jours ouvrables de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le courtier membre doit transférer la position dans son compte de différence.

4360. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions

- (1) Si le *courtier membre* n'a pas reçu les titres découlant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnements d'actions dans les 45 *jours ouvrables* de la date à laquelle il doit les recevoir, le *courtier membre* doit obtenir une confirmation écrite de sa position sur titres à recevoir.
- (2) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables,* le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4361. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt

(1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire un rapprochement entre ses livres comptables pour titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt et la *documentation* fournie par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice.

PARTIE B.5 – MARGE OBLIGATOIRE

4362. Lieu agréé de dépôt de titres

(1) Dans le cas de titres que le courtier membre détient dans un lieu agréé de dépôt de titres, les marges obligatoires liées à la garde de titres ne s'appliquent que pour les écarts non résolus.

4363. Charges au titre de la marge – lieu de dépôt de titres non agréé

(1) Dans le cas de titres que le courtier membre détient dans un lieu de dépôt de titres non agréé, des marges obligatoires supplémentaires prévues dans la présente Partie B.5 doivent être constituées, sauf si une renonciation conforme aux dispositions de l'article 4352 est obtenue du client.

4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés

- (1) Si les titres sont :
 - (i) soit réputés ne pas être sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable prévu à l'article 4355;

- (ii) soit détenus, sans être en la possession matérielle du courtier membre, dans un lieu de dépôt de titres non agréé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - (a) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres interne* précisés à l'article 4345,
 - (b) le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres externe* précisés à l'article 4348,
 - (c) aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres* tel que le prévoit l'article 4351,

le courtier membre doit alors, lorsqu'il calcule le capital régularisé en fonction du risque, déduire la totalité (100 %) de la valeur marchande des titres sous la garde du lieu de dépôt de titres non agréé.

4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres

- (1) Les positions sur titres pour lesquelles le courtier membre n'a pas reçu :
 - la confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice prévue au paragraphe 4356(2) ou pour lesquelles le courtier membre ne procède pas à un rapprochement de fin de mois valable,
 - (ii) la confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, prévue aux paragraphes 4357(3), 4358(3) ou 4359(3),
 - (iii) la confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes prévue au paragraphe 4360(2),

ne sont considérées ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable et doivent être transférées dans le compte de différence du *courtier membre*.

- (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence conformément au paragraphe 4365(1), le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - fournir, aux fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque, comme montant requis au titre de la marge, la somme de la valeur marchande de la position sur titres et de la marge normale sur l'avoir en portefeuille;
 - (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.

4366. Aucune convention de garde écrite

- (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit constituer une marge pour les positions sur titres sous la garde de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4366(2) et 4366(3).
- (2) Aucun risque de compensation entre le courtier membre et le dépositaire
 - (i) En l'absence de risque de compensation entre le courtier membre et le dépositaire, le courtier membre doit, dans le calcul de son excédent au titre du signal précurseur et de sa

réserve au titre du signal précurseur, déduire comme marge obligatoire 10 % de la valeur marchande des titres sous la garde du dépositaire.

- (3) Risque de compensation entre le courtier membre et le dépositaire
 - (i) En cas de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul :
 - (a) de son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 100 % de son exposition au risque de compensation,
 - (II) 100 % de la valeur marchande des titres sous la garde du dépositaire,
 - (b) de son excédent au titre du signal précurseur et de sa réserve au titre du signal précurseur, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 10 % de la valeur marchande des titres sous la garde du dépositaire,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des titres sous la garde du dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4366(3)(i)(a).

4367. Rapprochement des livres comptables

- (1) Si le *courtier membre* fait le rapprochement entre ses livres comptables et les documents ou relevés mensuels d'un organisme de placement collectif émetteur ou d'une institution financière émettrice conformément à l'article 4361, il doit constituer la marge requise dans le Formulaire 1, État B, Ligne 22, Notes et directives concernant les écarts non résolus.
- (2) Si le *courtier membre* ne fait pas le rapprochement entre ses livres comptables et les documents ou relevés reçus d'organismes de placement collectif ou d'institutions financières dans le cas de titres constatant un dépôt, il doit faire ce qui suit :
 - (i) déduire, lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, une marge obligatoire au titre des écarts non résolus d'un montant égal :
 - (a) soit à 10 % de la *valeur marchande* des titres s'il n'y a pas eu d'opération sur ces titres, mis à part les rachats et les transferts, pendant au moins six mois et si aucune valeur de prêt n'a été attribuée à ces titres,
 - (b) soit à 100 % de la valeur marchande des titres;
 - (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.

4368. Comptes de différence

- (1) Le courtier membre doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire tous les titres qu'il n'a pas reçus en raison d'erreurs ou d'écarts non résolus dans un compte.
- (2) S'il n'a pas reçu les titres inscrits dans le compte de différence dans les 30 *jours ouvrables* de l'inscription de l'insuffisance, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit emprunter des titres de la même catégorie ou série pour combler l'insuffisance;
 - (ii) soit souscrire des titres immédiatement.

4369. à 4379. - Réservés.

PARTIE C – OBLIGATIONS LIÉES AUX SOLDES CRÉDITEURS DISPONIBLES DE CLIENTS

4380. Introduction

(1) La Partie C de la présente Règle vise à restreindre l'utilisation des soldes créditeurs disponibles de clients par le courtier membre dans l'exercice de son activité.

4381. Définitions

(1) Lorsqu'elle est employée dans la Partie C de la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

Γ.	« actif net	L'actif net admissible du courtier membre calculé dans l'État B du
	admissible »	Formulaire 1.

4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients

(1) Dans l'exercice de son activité, le *courtier membre* ne peut utiliser les *soldes créditeurs* disponibles de ses clients que conformément à la Partie C de la présente Règle.

4383. Mention sur les relevés de compte des clients

- (1) Le courtier membre qui ne conserve pas les soldes créditeurs disponibles de ses clients :
 - (i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une institution agréée,
 - (ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit,

doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :

« Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. ».

4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables

- (1) Il est interdit au courtier membre d'utiliser, dans l'exercice de son activité, des sommes provenant des soldes créditeurs disponibles de ses clients dont le total dépasse le plus élevé des montants suivants :
 - (i) limite générale des soldes créditeurs disponibles :
 douze fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre;
 - (ii) limite des soldes créditeurs disponibles ajustée en fonction des prêts sur marge : vingt fois la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre pour les besoins des prêts sur marge plus douze fois le restant de la réserve au titre du signal précurseur affecté aux autres fins, où le restant de la réserve au titre du signal précurseur est égal à la réserve au titre du signal précurseur moins 1/20^e du montant total porté au débit de la marge de clients à la date du règlement.
- (2) Le courtier membre doit détenir en dépôt fiduciaire les soldes créditeurs disponibles de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe 4384(1) :
 - i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'institution agréée;

(ii) soit dans les titres suivants :

	Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients				
Cat	égorie	Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité		
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par : • les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni • les gouvernements provinciaux du Canada	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)		
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger doit être signataire de l'Accord de Bâle		
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune agence de notation désignée n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une banque à charte canadienne Les titres émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée au		

	Tal	bleau 14 du	
	For	rmulaire 1, ne sont pas	
	adı	lmissibles	

4385. Calcul hebdomadaire

(1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, le *courtier membre* doit calculer les sommes qui doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* conformément à l'article 4384.

4386. Vérification quotidienne de la conformité

- (1) Chaque jour, le *courtier membre* doit comparer la somme des *soldes créditeurs disponibles* de clients qu'il détient en *dépôt fiduciaire* avec la somme qu'il est tenu de détenir en *dépôt fiduciaire* conformément au paragraphe 4384(2).
- (2) Le courtier membre doit détecter et combler toute insuffisance des sommes de soldes créditeurs disponibles qui doivent être détenues en dépôt fiduciaire dans les cinq jours ouvrables suivant le jour où il a constaté l'insuffisance.

4387. à 4399. - Réservés.

RÈGLE 4400 | PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS – PROTECTION DE L'ACTIF DES CLIENTS, PROTECTION D'ESPÈCES ET DE TITRES ET ASSURANCES

4401. Introduction

- (1) La Règle 4400 décrit les obligations des *courtiers membres* liées à la protection de l'actif des clients suivantes :
 - Partie A Obligations liées à la garde [articles 4402 à 4407];
 - Partie B Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres [articles 4420 à 4433];
 - Partie C Assurances requises [articles 4450 à 4468].

PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES À LA GARDE

4402. Introduction

(1) La Partie A de la présente Règle oblige le *courtier membre* à conclure des accords adéquats pour la *garde* des actifs de ses clients.

4403. Convention de garde écrite

(1) Le *courtier membre* qui détient des titres en *garde* doit conclure une convention de *garde* écrite avec chaque client dont il détient des titres.

4404. Titres libres de charges

(1) Le courtier membre doit voir à ce que les titres détenus en garde demeurent libres de quelque charge que ce soit.

4405. Garde distincte des titres

(1) Le courtier membre doit conserver les titres détenus en garde à part des autres titres et doit disposer de procédures qui assurent leur garde distincte.

4406. Identification des titres en garde dans les registres

(1) Le courtier membre doit explicitement identifier et inscrire les titres détenus en garde comme tels dans son registre des positions de titres ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.

4407. Libération des titres détenus en garde

(1) Le courtier membre ne peut libérer des titres détenus en garde en faveur de tiers qu'à la demande du client.

4408. à 4419. - Réservés.

PARTIE B - CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE DE PROTECTION D'ESPÈCES ET DE TITRES

4420. Introduction

(1) La Partie B de la présente Règle oblige le *courtier membre* à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de ses propres actifs.

4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre

- (1) Le courtier membre doit protéger les espèces et les titres de ses clients ainsi que les siens :
 - (i) contre toute perte importante;
 - (ii) pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins d'ordre réglementaire, d'ordre financier et d'assurance).
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les exigences minimales en matière de protection des espèces et des titres prévues aux articles 4422 à 4433.
- (3) L'Organisation reconnaît que le courtier membre dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règle en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du courtier membre, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par l'Organisation.

4422. Réception et remise de titres

- (1) Il est interdit aux *employés* qui reçoivent et livrent les titres d'avoir accès aux registres de titres du *courtier membre*.
- (2) Le courtier membre doit manutentionner les titres dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) La réception et la livraison de titres doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons).
- (4) Le *courtier membre* qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé.
- (5) Le *courtier membre* doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur livre des titres sans recevoir de paiement.

4423. Accès restreint aux titres

- (1) Seuls les *employés* désignés à cette fin assurent la manutention des titres.
- (2) La manutention des titres n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) Seuls les *employés* ne participant pas à la tenue des registres du *courtier membre* et à leur rapprochement peuvent assurer la manutention des titres.

4424. Compensation

- (1) Le *courtier membre* doit comparer et faire concorder ses registres avec les rapports des règlements de la veille dans les plus brefs délais.
- (2) Seuls les *employés* qui n'exercent pas des fonctions de négociation peuvent faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement.

- (3) Le courtier membre doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner les rapports chronologiques sur les non-livraisons et les non-réceptions pour en dégager la raison des retards de règlement.
- (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé aux *Membres de la haute direction* qualifiés du *courtier membre* dans les plus brefs délais.
- (6) Il est interdit au courtier membre d'utiliser une position sur titres dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non-client, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée :
 - (i) soit aux termes d'une convention de compte sur marge dûment signée conformément aux exigences de l'Organisation;
 - (ii) soit aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres dûment signée conformément aux *exigences de l'Organisation*.
- (7) Le *courtier membre* doit rapprocher quotidiennement ses registres et ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.

4425. Protection des titres

- (1) Le courtier membre doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt de titres détenant des titres pour son compte et pour le compte de ses clients.
- (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le *courtier membre* doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les titres « libérés » et « en dépôt fiduciaire »).
- (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher ses registres de positions sur titres et sur d'autres actifs et les registres du dépositaire de ces titres. Le *courtier membre* doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent.
- (4) Le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite appropriée avec chaque dépositaire de titres.

4426. Gestion des registres des titres

- (1) Il est interdit aux *employés* chargés de tenir et de rapprocher les registres des titres de participer à la manutention des titres.
- (2) Le courtier membre doit mettre à jour ses registres de titres dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des titres dont il a le contrôle y soit indiqué.
- (3) Les écritures de journal des registres des titres doivent être clairement présentées et le *courtier membre* doit examiner et approuver les ajustements avant leur traitement.

4427. Règles pour le dénombrement des titres

- (1) Outre le dénombrement effectué au cours de l'audit externe annuel, le *courtier membre* doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement :
 - (i) des titres détenus en dépôt fiduciaire;
 - (ii) des titres détenus en garde.

- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le dénombrement des titres détenus dans des coffres d'usage courant.
- (3) Il est interdit aux employés chargés de la manutention des titres d'effectuer leur dénombrement.
- (4) Les procédures de dénombrement doivent prévoir le dénombrement des titres physiquement détenus dans un coffre et la vérification simultanée de toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert.
- (5) Pendant le dénombrement des titres, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du *courtier membre*. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable doivent être signalées au *Membre de la haute direction* qualifié dans les plus brefs délais.

4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales

- (1) Le courtier membre doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur titres et doit rapprocher ces comptes mensuellement.
- (2) Dans le cas de titres en transit, le *courtier membre* doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les titres sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le *courtier membre* doit radier ces titres du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire.
- (3) La succursale destinataire doit vérifier si les titres reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne.
- (4) Les moyens de transport choisis par le courtier membre :
 - (i) doivent être conformes aux modalités de la police d'assurance;
 - (ii) doivent tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.

4429. Transfert de titres

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre indiquant tous les titres envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci.
- (2) Seuls les *employés* désignés qui ne font pas partie du service des transferts devraient être habilités à demander des transferts à une dénomination autre que celle du *courtier membre*. Seuls les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions) peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du *courtier membre*.
- (3) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée.
- (4) Le courtier membre doit inscrire ces titres dans son registre des positions sur titres et les désigner comme « titres en voie de transfert ».
- (5) Le courtier membre doit avoir un reçu pour toute position sur titres chez un agent des transferts.
- (6) Le courtier membre doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que le chef du service ou tout autre directeur qualifié doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de titres en provenance d'agents des transferts.

(7) Il est interdit aux *employés* chargés du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des titres, comme les livraisons ou la gestion de lieux de dépôt courant ou de lieux de dépôt fiduciaire de titres.

4430. Réorganisation

- (1) Le courtier membre doit disposer d'une méthode structurée pour indiquer et consigner la date et les conditions de toutes les émissions, y compris les émissions de droits et offres à venir.
- (2) Le courtier membre doit disposer d'une méthode claire pour communiquer au personnel de vente les activités de réorganisation à venir, notamment les délais pour soumettre des directives spéciales par écrit et toute procédure de traitement spécial requise pour les dates clés.
- (3) La responsabilité de l'organisation et du traitement d'une offre doit être attribuée à un *employé* autorisé ou à un service autorisé.
- (4) Le *courtier membre* doit clairement définir les procédures pour solder quotidiennement les positions et assurer le contrôle physique des titres.
- (5) Le courtier membre doit rapprocher et examiner régulièrement les comptes d'attente portant sur les offres et les fractionnements.

4431. Traitement des dividendes et des intérêts

- (1) Le courtier membre doit disposer d'un système pour enregistrer tous les dividendes et intérêts à payer et à recevoir à leur date d'exigibilité.
- (2) Il est interdit aux *employés* chargés de l'enregistrement des dividendes et des intérêts de manipuler des espèces ou d'autoriser des paiements.
- (3) Au moins une fois par mois, le courtier membre doit faire ce qui suit :
 - (i) rapprocher les comptes de dividendes et d'intérêts;
 - (ii) examiner le classement chronologique des dividendes à recevoir.
- (4) Seuls le chef du service ou un autre directeur qualifié peuvent autoriser les radiations de dividendes ou d'intérêts.
- (5) Le chef du service ou un autre directeur doit approuver les écritures de journal concernant les comptes de dividendes et d'intérêts.
- (6) Le courtier membre :
 - (i) ne doit payer aucune réclamation de dividendes, sauf celles présentées dans le cadre d'un système de règlement automatique, si elle n'est pas assortie de pièces justificatives, comme une preuve d'enregistrement;
 - (ii) doit vérifier la validité des pièces justificatives en fonction de la *documentation* interne et les faire approuver par le chef du service ou tout autre directeur qualifié.
- (7) Lorsqu'il y est tenu par les *lois applicables*, le *courtier membre* doit retenir l'impôt des non-résidents.
- (8) Lorsqu'il y est tenu par les *lois applicables*, le *courtier membre* doit veiller à ce que le revenu des clients soit convenablement déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.

4432. Rapprochement des comptes internes

- (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le rapprochement des comptes internes.
- (2) Le chef du service ou un autre directeur doit examiner le rapprochement.

4433. Encaisse

- (1) Le chef du service ou tout autre directeur qualifié sont chargés d'examiner et d'approuver les rapprochements bancaires.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement.
- (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par le chef du service ou un autre directeur.
- (4) Le rapprochement des comptes bancaires doit être effectué par des *employés* qui :
 - (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements;
 - (ii) n'ont pas accès aux titres;
 - (iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal.
- (5) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit établir des critères d'approbation des demandes de chèque.
- (6) Les chèques doivent être prénumérotés et le *courtier membre* doit tenir compte de la continuité numérique.
- (7) Deux *employés* autorisés doivent signer les chèques.
- (8) Les *employés* autorisés ne peuvent signer un chèque que si des pièces justificatives suffisantes sont soumises. Ces pièces doivent être annulées dès la signature du chèque.
- (9) Le courtier membre doit restreindre et surveiller l'accès à tout appareil de signature autographiée.

4434. à 4449. - Réservés.

PARTIE C – ASSURANCES REQUISES

4450. Introduction

(1) La Partie C de la présente Règle oblige le *courtier membre* à souscrire toutes les assurances nécessaires pour se protéger contre des pertes potentielles découlant de vols ou d'actes frauduleux et d'autres pertes.

4451. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie C de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« autres biens acceptables »	Le sens qui lui est attribué au Tableau 10 du Formulaire 1.
------------------------------	---

« montant de base »	Le plus élevé des montants suivants : (i) l'avoir net global des clients sur l'ensemble de leurs comptes, où l'avoir net de chaque client correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur totale des espèces, des titres ou d'autres biens acceptables que le courtier membre doit au client sur la valeur totale des espèces, des titres et d'autres biens acceptables que le client lui doit, (ii) le total des actifs liquides et des autres actifs admissibles du courtier membre, calculé conformément à l'État A du
	Formulaire 1.
« police d'assurance des institutions financières standard »	La police d'assurance standard des institutions financières que le courtier membre doit souscrire.

4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre

- (1) Le courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :
 - (i) couvrant notamment les types de sinistres
 - (ii) et d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrit la Partie C de la présente Règle.

4453. Assureurs autorisés

- (1) Le courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :
 - (i) soit auprès d'un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou d'une province canadienne;
 - (ii) soit auprès d'un assureur étranger approuvé par l'Organisation.

4454. Assureurs étrangers

- (1) Pour recevoir l'approbation de l'Organisation, un assureur étranger doit :
 - (i) avoir une valeur nette minimale de 75 millions de dollars selon son dernier état de la situation financière audité ;
 - (ii) disposer de renseignements financiers que l'*Organisation* juge acceptables et qui sont mis à sa disposition aux fins d'inspection;
 - (iii) démontrer à l'Organisation qu'il est assujetti à un contrôle, semblable pour l'essentiel au contrôle auquel sont assujetties les sociétés d'assurance au Canada, de la part des autorités de réglementation du territoire où il a été constitué.

4455. Assurance contre les pertes postales

- (1) Le courtier membre doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de titres négociables ou non négociables par courrier recommandé.
- (2) L'Organisation peut dispenser le courtier membre de l'application du paragraphe 4455(1) si le courtier membre s'engage par écrit à ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.

4456. Police d'assurance des institutions financières

- (1) Le courtier membre doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :
 - (i) **détournements** le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un *employé* du *courtier membre* :
 - (a) commis dans quelque endroit que ce soit,
 - (b) commis seul ou avec d'autres personnes;
 - (ii) dans les locaux le risque de perte d'argent, de titres ou d'autres biens résultant d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :
 - (a) dans les bureaux de l'assuré,
 - (b) dans les bureaux d'un établissement bancaire,
 - (c) dans une chambre de compensation,
 - (d) dans tout lieu agréé de dépôt en lieu sûr,

au sens attribué à ces termes et expressions dans la police d'assurance des institutions financières standard;

- (iii) en transit le risque de perte d'argent, de titres négociables ou non négociables ou d'autres biens en transit. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un employé ou d'un mandataire ne doit pas excéder la garantie d'assurance prévue dans le présent alinéa. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de titres en transit. Le courtier membre doit soumettre à l'approbation de l'Organisation une liste des exceptions à l'argent, aux titres ou aux autres biens assurés en conformité avec le présent alinéa;
- (iv) **contrefaçon** le risque de perte résultant de la contrefaçon :
 - (a) de chèques,
 - (b) de lettres de change,
 - (c) de billets à ordre,
 - (d) d'autres directives ou ordres écrits de verser des sommes d'argent,

à l'exclusion des titres, au sens qui leur est attribué dans la *police d'assurance des* institutions financières standard;

- (v) **titres** le risque de perte résultant :
 - (a) soit de la souscription, de l'acquisition, de la vente, de la livraison, de l'octroi de crédit, d'une mesure visant des titres ou d'autres actes écrits, qui se révèlent :
 - (I) falsifiés,
 - (II) contrefaits,
 - (III) augmentés ou modifiés,
 - (IV) perdus ou volés,

(b) soit du fait d'avoir avalisé par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou un autre document ou acte écrit, au sens de la *police d'assurance des institutions financières standard*.

4457. Garantie minimale généralement requise

- (1) Les courtiers opérant compensation et les *remisiers* de type 3 et de type 4 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 500 000 \$,
 - (ii) 1 % du montant de base,

étant entendu toutefois que le montant minimal ne devrait pas dépasser 25 000 000 \$ pour chaque clause.

4458. Garantie minimale requise pour certains remisiers

- (1) Les *remisiers* de type 1 et de type 2 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :
 - (i) 200 000 \$ dans le cas d'un remisier de type 1 ou 500 000 \$ dans le cas d'un remisier de type 2,
 - (ii) ½ % du montant de base,

étant entendu toutefois que le montant minimal ne devrait pas dépasser 25 000 000 \$ pour chaque clause.

4459. Double limite d'indemnité globale

(1) Le courtier membre doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.

4460. Calcul de la garantie minimale requise et provisions au titre du capital régularisé en fonction du risque

- (1) Tous les mois, le *courtier membre* doit calculer le montant de sa garantie minimale requise et remplir le Tableau 10 du Formulaire 1 pour le joindre à son rapport financier mensuel à déposer.
- (2) Lorsqu'il calcule le montant de sa garantie minimale requise, le *courtier membre* ne doit faire aucune distinction entre les titres négociables et les titres non négociables.
- (3) Lorsqu'il calcule le montant de son *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit prévoir un capital correspondant à la franchise de son assurance.

4461. Rectification d'une garantie insuffisante

- (1) Si la police d'assurance que détient le courtier membre ne prévoit pas la garantie minimale requise et que l'insuffisance :
 - (i) est inférieure à 10 % de la garantie minimale requise, le courtier membre doit combler l'insuffisance dans les deux mois suivant la date de production du rapport financier mensuel indiquant l'insuffisance;

(ii) est égale ou supérieure à 10 % de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit en aviser sans délai l'*Organisation* et combler l'insuffisance dans les dix jours suivant sa constatation.

4462. Police d'assurance globale des institutions financières

- (1) Lorsque le *courtier membre* maintient la police d'assurance prévue à la Partie C de la présente Règle et que cette police le nomme avec toute autre *personne* en tant qu'assuré ou bénéficiaire :
 - (i) le courtier membre doit avoir le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité en cas de perte, et tout paiement ou règlement à cet égard doit lui être versé directement;
 - (ii) la limite d'indemnité individuelle ou globale de la *police d'assurance des institutions* financières standard ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des *personnes* suivantes :
 - (a) le courtier membre,
 - (b) les *filiales* du *courtier membre* dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du *courtier membre*,
 - (c) la société de portefeuille du courtier membre, à la condition que celle-ci n'exerce aucune activité et ne détienne aucun investissement, à part sa participation dans le courtier membre.

Les dispositions précédentes s'appliquent quels que soient les demandes d'indemnité, les antécédents ou les autres facteurs pouvant se rapporter à toute autre *personne*.

4463. Avis à l'Organisation en cas de résiliation par l'assureur

(1) La police d'assurance des institutions financières standard et la police d'assurance contre les pertes postales que souscrit un courtier membre doivent stipuler que l'assureur est tenu d'aviser l'Organisation au moins 30 jours avant de résilier ou d'annuler la police d'assurance.

4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle

- (1) En cas de prise de contrôle du courtier membre par une autre entité, le courtier membre doit maintenir sa police d'assurance des institutions financières standard en vigueur pendant les 12 mois suivant la date de la prise de contrôle afin de couvrir toute perte survenue avant la date de la prise de contrôle et qui serait découverte après cette date.
- (2) Le courtier membre doit s'assurer que toute prime supplémentaire applicable est payée.

4465. Avis à l'Organisation des demandes d'indemnité présentées

(1) Le courtier membre doit aviser par écrit l'Organisation qu'il a présenté une demande d'indemnité à un assureur ou à son représentant autorisé dans les deux jours ouvrables suivant sa présentation.

4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité

(1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir que son conseil d'administration ou le comité de direction de ce conseil :

- (i) doivent examiner et approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties;
- (ii) doivent confier à un *Membre de la haute direction* qualifié la responsabilité des questions d'assurance.

4467. Examen par le Membre de la haute direction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir que le *Membre de la haute direction* chargé des questions d'assurance :
 - (i) doit passer régulièrement en revue les conditions des polices d'assurance du *courtier membre* et la conception des procédures opérationnelles pour que le *courtier membre* se conforme à ces conditions;
 - (ii) doit surveiller l'évolution de l'activité et évaluer s'il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures opérationnelles;
 - (iii) doit surveiller l'activité pour pouvoir déceler les sinistres assurés, en aviser les assureurs, présenter les demandes d'indemnité dans les délais et tenir compte de leur effet sur les limites d'indemnité globales.

4468. Intervention rapide de la haute direction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir que le *Membre de la haute direction* qualifié :
 - (i) doit prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou combler toute insuffisance de garantie prévue ou réelle;
 - (ii) doit signaler immédiatement toute insuffisance à l'Organisation, conformément à l'alinéa 4461(1)(ii).

4469. à 4499. - Réservés.

RÈGLE 4500 | FINANCEMENT – PRATIQUES EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS SUR LES MARCHÉS DES PENSIONS SUR TITRES

4501. Introduction

(1) La Règle 4500 établit un ensemble normalisé de pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres (*mise en pension* autant que *prise en pension*) afin d'en augmenter la transparence et de promouvoir la liquidité et l'efficacité sur ces marchés.

4502. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« au mieux »	Opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> où le cessionnaire assume le risque que le cédant ne sera pas en mesure de livrer les titres dans le délai prescrit.
« CDSX »	Le système de compensation et de règlement de la <i>CDS</i> qui est composé du service de dépôt et du service de règlement.
« courtier intermédiaire »	Organisation qui offre aux clients des renseignements et des services de négociation et de communications électroniques liés aux opérations sur les marchés financiers de gros.
« garantie générale »	Titres de créance du gouvernement du Canada admissibles au système CDSX, y compris les obligations à rendement réel et les obligations à coupons détachés (titres résiduels et coupons). Dans le cas des obligations à rendement réel, il est recommandé d'utiliser le prix réel et d'échanger le coupon à la date de son paiement.
« lot irrégulier »	Lot de moins de 25 millions de dollars dans le cas (i) soit d'une garantie générale à un jour et à terme, (ii) soit d'opérations spéciales, tant à terme qu'à un jour.
« pension sur titres à terme »	Opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> qui est réglée à une date ultérieure au lendemain.

4503. Généralités

(1) Le courtier membre qui négocie sur le marché des pensions sur titres et dont les conventions avec ses contreparties ne comportent pas la totalité des dispositions nécessaires sur les ventes et les compensations doit ajuster son capital conformément au Formulaire 1.

4504. Évaluation au cours du marché

- (1) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* doit réviser régulièrement ses marges pour qu'elles demeurent appropriées aux dates d'échéance.
- (2) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* qui souhaite évaluer au cours du marché les titres de ses contreparties doit le faire au plus tard à 11 h 30. L'évaluation au cours du marché se fait à la valeur nette et non par émission.
- (3) Si les parties ne s'entendent pas sur un prix, le cours médian courant est utilisé pour établir le prix au cours du marché. Le *courtier membre* doit utiliser les prix composés affichés sur l'écran des *courtiers intermédiaires* pour calculer le cours médian.

- (4) Le courtier membre doit maintenir ses marges par appels de marge et non par substitutions.
- (5) Considérations visant le comptant et les garanties :
 - (i) sauf convention contraire entre les parties, tous les appels de marge entre courtiers doivent être acquittés par un transfert de comptant ou d'une garantie;
 - (ii) si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par du comptant, il est interdit d'utiliser ce comptant pour modifier la nature économique de l'opération. La somme portera intérêt au taux convenu par les parties;
 - (iii) si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par une garantie, cette garantie doit présenter des caractéristiques au moins similaires ou supérieures à celles du titre faisant l'objet de la pension sur titres, convenir à l'autre partie et faire l'objet d'une affectation raisonnable;
 - (iv) le courtier membre ne peut donner qu'une seule garantie par tranche de un million de dollars.
- (6) Le courtier membre qui souhaite remplacer une garantie sur marge doit le faire au plus tard à 11 h 30.

4505. Avis d'exécution d'opérations de pension sur titres à terme

- (1) Le *courtier membre* doit envoyer au client un avis d'exécution de toutes les opérations de *pension* sur titres à terme à la date de l'opération indiquée dans la convention qui s'y rattache.
- (2) Outre l'information à fournir indiquée à l'article 3816, l'avis d'exécution doit, à tout le moins, comprendre :
 - (i) la valeur nominale ou le montant au pair, selon le cas;
 - (ii) la date du début;
 - (iii) la date de la fin;
 - (iv) le taux d'intérêt;
 - (v) le type de garantie;
 - (vi) tout droit de substitution.
- (3) Toutes les opérations de *pension sur titres à terme* doivent être confirmées au moyen du système *CDSX*.

4506. Obligation de payer les coupons

- (1) Le cédant dans une convention de *mise* en pension ou de *prise* en pension doit recevoir du cessionnaire tout le revenu sur le titre auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas conclu la convention de *mise* en pension ou de *prise* en pension.
- (2) Le cessionnaire dans une convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* n'est pas tenu de transférer un montant égal au revenu devant être payé au cédant, mais peut l'affecter à la réduction du montant qui lui sera transféré à la fin de l'opération. Sauf convention contraire, le prix est fixé ainsi dans toutes les conventions de *mise en pension* ou de *prise en pension*.

4507. Substitutions

- (1) Le cessionnaire dans une convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* n'est pas tenu d'accepter les substitutions de garantie, à moins d'y avoir consenti avant l'opération.
- (2) Les garanties données à l'égard d'une opération à un jour ou à terme ne peuvent faire l'objet d'une substitution qu'au moyen d'une opération au mieux.

4508. Affectation des garanties générales dans le cas de pension sur titres

- (1) Les *garanties générales* sur le marché des pensions sur titres sont affectées en fonction du type d'opération. Les méthodes générales d'affectation dans le cas des règlements au comptant, des règlements à terme et des opérations de remplacement en cas de substitution, le cas échéant, sont décrites dans le présent article.
- (2) Dans le cas d'opérations par montants concordants, les dispositions suivantes doivent être respectées :
 - (i) à moins de convention contraire, les opérations assorties d'une *garantie générale* sont effectuées par montants concordants, comme il est expliqué à l'alinéa 4508(2)(ii);
 - dans une opération effectuée par montants concordants, le prêt ou montant en capital affecté est égal au montant du prêt transigé. Les affectations de garantie ne peuvent dépasser deux émissions d'une valeur totale de 50 millions de dollars;
 - (iii) l'alinéa 4508(2)(ii) s'applique autant aux règlements au comptant qu'aux règlements à terme et aux substitutions.
- (3) Si une opération est exécutée au pair :
 - (i) le montant affecté doit être égal au montant au pair, dans le cas des règlements au comptant et à terme;
 - (ii) l'opération de remplacement doit être exécutée en fonction du montant au pair initial, dans le cas des substitutions.
- (4) Les opérations de mise en pension ou de prise en pension spéciales sont effectuées au pair.

4509. Confidentialité

- (1) Sous réserve du paragraphe 4509(3), les *courtiers membres* et les *courtiers intermédiaires* doivent garder confidentiels les noms des parties à une opération.
- (2) Il est interdit aux *courtiers membres* et aux *courtiers intermédiaires* de poser des questions pour tenter de découvrir l'identité d'une partie.
- (3) Il est permis de communiquer des renseignements dans les cas suivants :
 - (i) dans le cas d'une opération effectuée par l'entremise d'un courtier intermédiaire, le courtier membre peut révéler l'identité d'une partie, mais uniquement aux contreparties à l'opération et seulement après l'exécution de l'opération;
 - (ii) le *courtier intermédiaire* peut informer le *courtier membre* qu'il ne dispose pas de marge de crédit auprès de l'autre partie à l'opération, avant l'exécution de celle-ci, tant qu'il ne donne aucun autre renseignement sur cette partie;

- (iii) dans le cas d'une opération cédée à une troisième partie, le nom au complet des parties doit être révélé aux contreparties au moment de l'opération afin de permettre aux courtiers membres de suivre les bonnes procédures en matière de crédit;
- (iv) les paragraphes 4509(1) et 4509(2) n'empêchent ni les *courtiers membres* ni les *courtiers intermédiaires* de poser des questions ou d'y répondre en vue d'évaluer l'importance de l'offre d'achat ou de vente.

4510. à 4599. - Réservés.

RÈGLE 4600 | FINANCEMENT – OPÉRATIONS DE PRÊT D'ESPÈCES ET DE TITRES, MISES EN PENSION ET PRISES EN PENSION

4601. Introduction

- (1) La Règle 4600 porte sur les obligations liées aux opérations de prêt d'espèces et de titres, aux *mises en pension* et aux *prises en pension*, notamment :
 - (i) les définitions;
 - (ii) les obligations générales;
 - (iii) les conventions écrites requises;
 - (iv) les prêts d'espèces et de titres entre le *courtier membre* et *une institution agréée* ou une *contrepartie agréée*;
 - (v) les prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées;
 - (vi) les prêts d'espèces et de titres avec d'autres contreparties.

4602. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« banque à charte de l'annexe I »	Banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres.
« convention de prêt d'espèces à un jour »	Convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un courtier membre dépose de l'argent auprès d'un autre courtier membre pour une période maximale de deux jours ouvrables.

4603. Obligations générales

(1) Évaluation au cours du marché

(i) Les titres empruntés et les biens donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas.

(2) Inscription des opérations

(i) Le *courtier membre* doit inscrire toutes les opérations de financement dans ses livres comptables.

(3) Comptes de prêts

- (i) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts de ses comptes de négociation de titres;
- (ii) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts des comptes de négociation de titres de ses clients.

(4) Avis d'exécution et relevés de fin de mois

(i) Le courtier membre doit délivrer des avis d'exécution et des relevés de fin de mois, sauf dans le cas d'opérations avec d'autres entités réglementées traitées par une chambre de compensation agréée.

(5) Rachats d'office

(i) Le courtier membre doit commencer le rachat d'office (opération liquidative) dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'avis de rachat d'office.

4604. Conventions écrites requises

- (1) Toute convention de prêt d'espèces et de titres qui n'est pas une convention de prêt d'espèces à un jour doit être conclue par écrit par le courtier membre et doit comporter les dispositions de base prévues à l'article 5840.
- (2) Toute convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* écrite que le *courtier membre* conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé à tout moment.
- (3) L'absence de convention écrite dans le cas d'opérations de prêt, de *mises en pension* ou de *prises en pension* de titres a une incidence sur les taux des marges qui s'appliquent.

4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée

(1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit délivrées par une banque à charte de l'annexe I.

4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées :
 - la convention de prêt d'espèces et de titres écrite doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les espèces ou titres empruntés soit comblé;
 - (ii) les lettres de crédit d'une banque à charte de l'annexe I peuvent servir de garantie.

4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le *courtier membre* et une partie non visée par l'article 4605 ou l'article 4606, le *courtier membre* doit se conformer aux paragraphes 4607(2) et 4607(3).
- (2) Les titres donnés en garantie :
 - (i) doivent être détenus :
 - (a) ou bien par le courtier membre en dépôt fiduciaire,
 - (b) ou bien par une chambre de compensation agréée,
 - (c) ou bien par une banque ou par une société de fiducie qui est une *institution agréée* ou *contrepartie agréée* aux termes d'une convention d'entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par l'*Organisation*, entre le *courtier membre* et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie;

- (ii) doivent être:
 - (a) soit des titres dont le taux de marge ne dépasse pas 5 %,
 - (b) soit des actions privilégiées ou des *titres de créance*, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée.
- (3) Si le *courtier membre* ne se conforme pas au paragraphe 4607(2) ou à l'alinéa 4603(3)(i), une charge calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de titres à découvert dans les comptes de clients est imputée à son *actif net admissible*.

4608. à 4699. - Réservés.

RÈGLE 4700 | EXPLOITATION – POURSUITE DES ACTIVITÉS ET NORMES GÉNÉRALES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON

4701. Introduction

(1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du courtier membre suivantes :

Partie A – Plan de poursuite des activités [articles 4710 à 4714];

Partie B – Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations [articles 4750 à 4761].

4702. à 4709. - Réservés.

PARTIE A – PLAN DE POURSUITE DES ACTIVITÉS

4710. Introduction

(1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des épargnants, les courtiers membres doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une perturbation importante des affaires et de permettre rapidement aux clients de disposer de leurs actifs.

4711. Création d'un plan de poursuite des activités

Le courtier membre doit établir et maintenir un plan de poursuite des activités.

4712. Procédures du plan de poursuite des activités

- (1) Dans son plan de poursuite des activités, le *courtier membre* doit indiquer les procédures qu'il compte suivre en cas de perturbation importante des affaires.
- (2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe 4712(1), le *courtier membre* doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.
- (3) Les procédures prévues au paragraphe 4712(1) doivent fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* peut poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une perturbation importante des affaires.

4713. Mise à jour du plan de poursuite des activités

(1) Le courtier membre doit mettre à jour son plan de poursuite des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements.

4714. Examen et mise à l'essai annuels

- (1) Chaque année, le plan de poursuite des activités :
 - (i) doit être examiné et mis à l'essai par le courtier membre;
 - (ii) doit être approuvé par un Membre de la haute direction qualifié.
- (2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le *courtier membre* doit modifier au besoin son plan de poursuite des activités en cas de changements dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements.

(3) L'Organisation peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels.

4715. à 4749. - Réservés.

PARTIE B – NORMES GÉNÉRALES VISANT LA NÉGOCIATION ET LA LIVRAISON QUI S'APPLIQUENT À TOUTES LES OPÉRATIONS

4750. Introduction

(1) La Partie B de la présente Règle décrit les normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations. D'autres obligations qui s'appliquent aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation sont présentées à la Partie A de la Règle 4800.

4751. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« adhérent »	Adhérent à un service de règlement d'une chambre de compensation.
« opération hors bourse »	Opération sur un titre admissible à la CDS (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension) entre deux courtiers membres qui n'a pas été soumise au service de règlement net continu de la CDS, par un marché ou un marché étranger agréé. Cette définition englobe la partie entre courtiers d'une opération jitney exécutée entre deux courtiers membres qui n'est pas déclarée par un marché ou un marché étranger agréé.
« opérations admissibles chez un dépositaire »	Opérations sur titres qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations ou des services de la <i>CDS</i> .
« service d'appariement des opérations acceptable »	Le service d'appariement des opérations entre courtiers du système CDSX (au sens qui lui est attribué à l'article 4502) de la CDS ou un autre système similaire autorisé par l'Organisation. L'Organisation publie, sous forme d'avis, une liste mise à jour des services d'appariement des opérations acceptables qu'elle autorise.
« service de règlement »	Le service de règlement de titres offert par la CDS.
« société de fiducie canadienne admissible »	Société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province canadienne et dont le capital libéré et excédentaire est d'au moins 5 000 000 \$.
« titres admissibles »	Titres admissibles au dépôt dans une chambre de compensation.
« titres de bonne livraison »	Titres pouvant être transférés sans aucune restriction et livrés à l'acheteur de ces titres.

4752. Recours à une chambre de compensation

(1) À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les courtiers membres qui sont adhérents de la même chambre de compensation doivent utiliser le service de règlement de celle-ci pour régler toutes les opérations entre eux comportant des titres admissibles.

- (2) Le courtier membre qui a recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler l'opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B de la présente Règle et aux règles et procédures de la chambre de compensation.
- (3) Le courtier membre qui n'a pas recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler cette opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B de la présente Règle et à la Partie A de la Règle 4800.

4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations

- (1) Dans le cas d'une *opération hors bourse* effectuée entre deux *courtiers membres* sur des *titres admissibles* à la *CDS*, le *courtier membre* doit, au plus tard à 18 h le jour où l'opération est exécutée, faire ce qui suit :
 - (i) soit inscrire l'opération dans un service d'appariement des opérations acceptable;
 - (ii) soit accepter ou refuser toute opération inscrite dans un service d'appariement des opérations acceptable par un autre courtier membre.

4754. Classification de l'opération inscrite par le courtier membre dans un service d'appariement

(1) Si le courtier membre inscrit une opération dans un service d'appariement des opérations acceptable conformément à l'alinéa 4753(1)(i), l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		Le courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
	inscrit l'opération au plus tard à 18 h	courtier membre : opération conforme autre courtier membre : opération conforme	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération conforme
L'autre courtier membre	accepte l'opération au plus tard à 18 h	courtier membre : opération conforme autre courtier membre : opération conforme	
L'autre courl	inscrit ou accepte l'opération après 18 h	courtier membre : opération conforme autre courtier membre : opération non conforme	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération non conforme
	refuse l'opération au plus tard à 18 h	courtier membre : opération à statut inconnu autre courtier membre : opération à statut inconnu	

		Le courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
	refuse l'opération après 18 h	courtier membre : opération à statut inconnu autre courtier membre : opération non conforme	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération à statut inconnu
	n'intervient pas	courtier membre opération conforme autre courtier membre opération non conforme	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération non conforme

4755. Classification de l'opération inscrite par un autre courtier membre dans le service d'appariement

(1) Si le courtier membre accepte ou refuse une opération inscrite par un autre courtier membre dans le service d'appariement des opérations acceptable conformément à l'alinéa 4753(1)(ii) ou n'intervient pas à l'égard d'une telle opération, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		L'autre courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
	accepte l'opération au plus tard à 18 h.	courtier membre : opération conforme autre courtier membre : opération conforme	
courtier membre	accepte l'opération après 18 h	courtier membre opération non conforme autre courtier membre : opération conforme	courtier membre opération non conforme autre courtier membre : opération non conforme
Le courtie	refuse au plus tard à 18 h	courtier membre : opération à statut inconnu autre courtier membre : opération à statut inconnu	
	refuse après 18 h	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération à statut inconnu	courtier membre : opération à statut inconnu autre courtier membre : opération non conforme

	L'autre courtier membre	
	inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
n'intervient pas	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération conforme	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération non conforme

4756. Pourcentage trimestriel d'opérations conformes

- (1) Le courtier membre doit :
 - (i) déclarer le plus tôt possible à l'Organisation tout pourcentage trimestriel d'opérations conformes inférieur à 90 % obtenu au cours d'un trimestre donné;
 - (ii) présenter, dans sa déclaration, un plan d'action pour améliorer son pourcentage.
- (2) Le courtier membre calcule son pourcentage trimestriel d'opérations conformes en divisant la somme des opérations conformes d'un trimestre (excluant les opérations à statut inconnu) par le nombre total d'opérations hors bourse qu'il a exécutées pendant le trimestre avec d'autres courtiers membres.
- (3) L'incapacité du *courtier membre* de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 90 % au cours du trimestre suivant la première déclaration de non-conformité constituera pour l'*Organisation* un motif de sanctions disciplinaires.

4757. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client

- (1) Dans le cas d'un accord prévoyant le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus à l'agent de règlement du client ou par son entremise, les procédures suivantes doivent être suivies :
 - (i) le courtier membre reçoit du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, les coordonnées de l'agent de règlement et le numéro de dossier que celui-ci a attribué au client. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire offrant un système d'identification numérique pour les clients d'agents de règlement du dépositaire, le courtier membre doit obtenir le numéro d'identification du client au plus tard au moment où il accepte l'ordre et utiliser ce numéro pour le règlement de l'opération;
 - (ii) chaque ordre qu'il accepte d'un client doit être désigné soit comme opération de paiement contre livraison, soit comme opération de paiement contre réception;
 - (iii) le courtier membre fournit au client un avis d'exécution conformément à la Règle 3800;
 - (iv) le courtier membre a obtenu du client un engagement selon lequel ce dernier s'engage :
 - (a) à donner à son agent de règlement dans les plus brefs délais soit ses instructions sur l'opération après avoir reçu du *courtier membre* l'avis d'exécution de l'ordre, soit la date et les renseignements de chaque exécution associée à cet ordre reçus du *courtier membre* (même si une telle exécution ne porte que sur l'achat ou la vente d'une partie de l'ordre),

- à veiller à ce que son agent de règlement confirme l'opération au plus tard le prochain jour ouvrable suivant la date d'exécution de l'opération visée par l'avis d'exécution;
- (v) Le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services de la *CDS* pour confirmer et régler toutes les *opérations admissibles chez un dépositaire* au moyen de telles installations ou de tels services, y compris les règlements par inscription en compte ou attestés par certificat. Le présent alinéa 4757(1)(v) ne vise que les opérations :
 - (a) devant être réglées au Canada,
 - (b) pour lesquelles le *courtier membre* et l'agent de règlement sont *adhérents* de la *CDS* ou utilisent les mêmes installations ou services de la *CDS* requis pour l'opération.

4758. Immatriculation prématurée des titres

- (1) Il est interdit au courtier membre d'immatriculer un titre au nom du client ou de son prête-nom avant la réception du paiement, sauf à la date précédant la date de clôture dans le cas d'une nouvelle émission. La prise en charge par le courtier membre des frais bancaires ou autres frais engagés par le client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputée une infraction à la présente disposition.
- (2) Après réception du paiement, le *courtier membre* peut prendre en charge les frais de transfert engagés pour le transfert d'un titre effectué conformément aux directives du client.
- (3) Malgré le paragraphe 4758(1), le courtier membre peut immatriculer un titre admissible au nom d'un régime enregistré d'épargne retraite autogéré ou au nom d'un prête-nom de ce régime conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) avant de recevoir le paiement si, avant l'immatriculation, le courtier membre obtient une garantie inconditionnelle de la société de fiducie qui administre le régime.

4759. Opérations de mise en pension ou de prise en pension ou opérations d'attributions d'options conclues avec des clients

- (1) Avant d'exécuter les opérations mentionnées ci-après, le courtier membre doit consigner par écrit toutes les modalités concernant l'opération au recto du contrat conclu avec le client ou, au besoin, sur une page supplémentaire annexée à ce contrat en s'assurant d'indiquer par renvoi ces modalités au recto du contrat :
 - (i) les conventions d'achat ou de rachat de titres;
 - (ii) les conventions de vente ou de revente de titres;
 - (iii) les attributions d'options d'achat ou d'options de vente ou d'autres options analogues portant sur des titres.

4760. Opérations avant émission

- (1) À moins que l'*Organisation* ne prévoie autrement ou que les parties à l'opération n'en conviennent autrement, les dispositions suivantes doivent être respectées :
 - (i) les opérations avant l'émission conclues avant le jour de bourse précédant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre;

- (ii) les opérations avant l'émission conclues le jour de bourse précédant la date prévue de l'émission du titre ou après ce jour de bourse doivent être réglées le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération;
- (iii) si le titre n'a pas émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa 4760(1)(i) ou 4760(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis.

4761. Paiement de la taxe de transfert

(1) Le courtier membre vendeur doit payer les taxes requises, ou attester le paiement de celles-ci, pour permettre au courtier membre acheteur de transférer les titres achetés au nom du prête-nom. Cela ne s'applique pas lorsqu'un courtier membre acheteur d'une province dotée d'un registre choisit de transférer les titres dans un registre hors de cette province.

4762 à 4799 - Réservés.

RÈGLE 4800 | EXPLOITATION – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SANS COMPENSATION CENTRALISÉE, AUX TRANSFERTS DE COMPTES ET AUX DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4801. Introduction

- (1) La Règle 4800 décrit les obligations suivantes qui s'appliquent aux opérations des courtiers membres :
 - Partie A Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation
 - Partie A.1 Opérations sur titres à revenu fixe [articles 4803 à 4806]
 - Partie A.2 Opérations sur actions [articles 4807 à 4809]
 - Partie A.3 Rachats d'office [article 4810]
 - Partie B Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc
 - Partie B.1 Transferts de comptes [articles 4852 à 4865]
 - Partie B.2 Déplacements de comptes en bloc [article 4866]

PARTIE A – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS QUI NE SONT NI COMPENSÉES NI RÉGLÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE CHAMBRE DE COMPENSATION

4802. Introduction

(1) La Partie A de la présente Règle décrit des obligations supplémentaires qui s'appliquent dans le cas des opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

PARTIE A.1 – OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

4803. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe

- (1) Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt, sauf les titres faisant l'objet d'opérations de cession en pension, portent intérêt. Cet intérêt court jusqu'à l'échéance, la survenance d'un défaut de paiement ou l'annonce d'un tel défaut par le débiteur, selon la première éventualité. L'Organisation peut annuler cette disposition dans des cas particuliers où la pratique courante et la convenance justifient une telle mesure et avisera alors tous les courtiers membres en bonne et due forme.
- (2) Les titres vendus avant la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 4803(1), mais qui n'ont pas encore été livrés, portent l'intérêt couru selon les modalités de l'opération initiale.

- (3) Après la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 4803(1), les titres doivent être négociés sans intérêt, sans que soient détachés les coupons échus et non payés, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance.
- (4) Les opérations sur des obligations dont les coupons à intérêt conditionnel payables dépendent des bénéfices réalisés se négocient sans intérêt. Les coupons échus et non payés doivent demeurer attachés. Les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement continuent à être négociées sans intérêt même après la publication de la date de remboursement.
- (5) Dans le cas d'opérations sur des obligations dont l'émetteur a fait l'objet d'une réorganisation ou d'un ajustement de capital donnant lieu à l'attribution aux créanciers obligataires d'actions ou de certificats d'actions provisoires à titre de prime ou à tout autre titre, de telles opérations doivent être effectuées ex titre, à moins d'indication contraire à la date de l'opération. Ces obligations doivent être négociées sans intérêt, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance, sauf dans les cas où l'*Organisation* en décide autrement.
- (6) L'intérêt couru est de zéro sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêt mensuel ou d'intérêt composé mensuel, si la date de valeur de l'opération est une date de versement d'intérêt. Sinon, l'intérêt couru sur de telles opérations est calculé comme suit : la valeur nominale de l'instrument est multipliée par le taux d'intérêt de celui-ci et le nombre de jours entre la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant cette date, le produit de la multiplication est divisé par douze, ce résultat est multiplié ensuite par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant cette date.
- (7) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées au cours de la période commençant un *jour ouvrable* avant la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le deuxième *jour ouvrable* qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison normale, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi (12 h) le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.
- (8) Dans le cas d'obligations ou de débentures nominatives, si les opérations sont effectuées au cours de la période commençant un *jour ouvrable* avant la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le deuxième *jour ouvrable* qui précède le paiement de l'intérêt régulier, elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier.
- (9) Lorsque l'intérêt couru sur une opération représente un montant supérieur à celui du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé en fonction du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.

4804. Unités de négociation sur titres à revenu fixe

- (1) Le présent article s'applique à la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* sans égard à la *section* dont ils relèvent.
- (2) Au présent article, on entend par « unités de négociation » :
 - (i) Gouvernement du Canada
 - (a) valeur au pair de 250 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est inférieure à un an (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée),
 - (b) valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée),
 - (c) valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque l'obligation se négocie à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance);
 - (ii) Province du Canada
 - (a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres *titres* de créance émis ou garantis par une province du Canada;
 - (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations et de débentures non convertibles (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises sans qu'y soient rattachés des bons de souscription d'actions, des droits de souscription ou d'autres privilèges,
 - (b) valeur au pair de 5 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises avec des bons de souscription, des droits de souscription ou d'autres privilèges s'y rattachant.
- (3) Le courtier membre qui cote un marché doit négocier des unités de négociation, s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une unité de négociation est considérée comme un lot irrégulier.
- (4) Le courtier membre qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une unité de négociation au prix coté, si le courtier membre qui cote le marché le lui demande immédiatement.
- (5) Le courtier membre à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre

4805. Livraison des titres à revenu fixe

- (1) Au présent article, on entend par « livraison normale » :
 - (i) Gouvernement du Canada
 - (a) dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération,
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à trois ans (ou, lorsqu'une opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération,
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération;
 - (ii) Province du Canada
 - dans le cas des obligations ou débentures provinciales, le deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération;
 - (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) dans le cas d'obligations ou de débentures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débentures (autres que les bons du Trésor, les obligations ou les débentures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces) et d'autres titres de créance, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires, le deuxième jour ouvrable après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'opération.
- (2) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à *livraison normale*, sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (3) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.
- (4) Livraison associée aux nouvelles émissions
 - (i) Les dispositions sur la *livraison normale* ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la *livraison normale* prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle;
 - (ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus

- supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison au lieu de la livraison syndicataire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de destination;
- (iii) Dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours de la période allant du deuxième jour ouvrable avant la fin du mois jusqu'au 12^e jour du mois suivant ou, si ce 12^e jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui le précède, la livraison doit être effectuée à compter du 15^e jour du mois.

(5) Lieu

- (i) Dans le cas d'opérations entre courtiers membres d'une même municipalité, lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit effectuer la livraison avant 16 h 30 un jour ouvrable;
- (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur. La livraison doit donc être effectuée sans frais de banque ou d'expédition à la charge de l'acheteur. Lorsque des traites bancaires sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un jour ouvrable, le vendeur a le droit d'imputer des frais jusqu'au jour ouvrable qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.

(6) Bonne livraison

- (i) Les titres négociés par des courtiers membres doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou cautionnements nécessaires et respecter toutes les dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison;
- (ii) Les titres de bonne livraison comprennent autant les obligations ou débentures au porteur que les obligations ou débentures nominatives;
- (iii) Pour être de bonne livraison, les titres qui peuvent être négociés sous forme de certificats de titres ou de certificats de dépôt doivent être livrés sous forme de certificats de titres, sauf indication contraire au moment de l'opération;
- (iv) Pour être de bonne livraison, les obligations ou débentures doivent être sous forme de coupures d'une valeur au pair maximale de 100 000 \$, sauf si l'acheteur consent à une autre valeur;
- (v) Pour assurer une bonne livraison dans les cas où il faut assortir les certificats d'une procuration, chaque certificat doit avoir sa propre procuration, sauf si l'acheteur a convenu d'accepter une procuration générale;
- (vi) Pour assurer une bonne livraison en l'absence de certificats définitifs, il est permis d'utiliser des certificats provisoires. Cependant, une fois que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne peuvent plus être utilisés, sauf si les courtiers membres en conviennent autrement;
- (vii) Les *titres de bonne livraison* peuvent comporter les titres suivants, si l'agent des transferts les accepte :

- (a) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une personne physique, dûment endossées et dont l'endossement est avalisé par un courtier membre en règle de l'Organisation ou une bourse au Canada ou aux États-Unis, ou par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible,
- (b) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un courtier membre ou de son prête-nom et dûment endossées,
- (c) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis et dûment endossées,
- (d) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne admissible ou de leur prête-nom et dûment endossées.

(7) Livraison non recevable:

- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le *courtier membre* destinataire;
- (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
- (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
- (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
- (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée;
- (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut ont été modifiés ou raturés;
- (vii) un certificat dont le prochain coupon venant à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf s'il se négocie ainsi ou si un chèque certifié (s'il est d'au moins 1 000 \$) à l'ordre du courtier membre destinataire, daté au plus tard de la date de livraison et d'un montant égal à celui du coupon manquant, est joint au certificat en question;
- (viii) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement et qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte ni le timbre ni la signature du fiduciaire;
- (ix) une obligation ou une débenture nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
- (x) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.
- (8) Opérations préalables à l'avis de remboursement
 - (i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de remboursement partiel, mais non de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, doivent être achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à

- la date de l'avis de remboursement quelle que soit la date de publication de cet avis. Les titres remboursés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle;
- (ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, doivent être achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

4806. Remboursement des titres à revenu fixe

- (1) Il est interdit au courtier membre de verser au client le prix de remboursement ou tout autre montant dû à l'échéance d'un titre si ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 \$, sauf si le courtier membre a :
 - (i) soit reçu au préalable de l'émetteur ou du mandataire de celui-ci un montant égal à ce prix ou à tout autre montant par chèque certifié ou accepté sans réserve par une *banque* à *charte*;
 - (ii) soit reçu au préalable un montant égal à ce prix ou à tout autre montant, ou a été crédité d'un tel prix ou montant par l'intermédiaire de la *CDS* ou de Depository Trust Company.

PARTIE A.2 – OPÉRATIONS SUR ACTIONS

4807. Unités de négociation sur actions

- (1) Le présent article s'applique à la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* sans égard à la *section* dont ils relèvent.
- (2) Au présent article 4807, on entend par « unités de négociation » :
 - (i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada ou aux États-Unis :
 - (a) des lots de 500 actions, si le cours de l'action est inférieur à 1 \$,
 - (b) des lots de 100 actions, si le cours de l'action est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$,
 - (c) des lots de 50 actions, si le cours de l'action est d'au moins 100 \$.
- (3) Le courtier membre qui cote un marché doit négocier des unités de négociation s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une unité de négociation est considérée comme un lot irrégulier.
- (4) Le courtier membre qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une unité de négociation au prix coté, si le courtier membre qui cote le marché le lui demande immédiatement.
- (5) Le courtier membre à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.

4808. Livraison d'actions

- (1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à livraison normale au sens du paragraphe 4808(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Au présent article, on entend par « livraison normale » :
 - (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse
 - (a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers,
 - (ii) Actions nominatives non cotées
 - (a) la date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers,
 - (b) dans le cas d'opérations sur actions entre courtiers membres survenant un jour ouvrable avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement,
 - (c) dans le cas d'opérations sur actions entre courtiers membres qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le jour ouvrable précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective.
- (3) Livraison associée aux nouvelles émissions
 - (i) Les dispositions du paragraphe 4808(2) sur la livraison normale ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial. Par contre, les dispositions sur la livraison normale prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de jours ouvrables précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
- (4) Lieu
 - (i) dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, la livraison doit être annoncée au plus tard à 11 h 30 le quatrième *jour ouvrable* après l'opération;
 - (ii) dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, les titres doivent être livrés à l'acheteur au plus tard à l'expiration du quatrième *jour ouvrable* après l'opération.
- (5) Bonne livraison
 - (i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être des *titres de bonne livraison*. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou *cautionnements* nécessaires, ou les deux

à la fois, et respecter toutes les dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison;

- (ii) Sont de bonne livraison les certificats immatriculés :
 - (a) au nom d'une personne physique, qui doivent être endossés par le porteur inscrit exactement de la même manière qu'ils ont été immatriculés, et l'endossement doit être avalisé par un courtier membre, un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis, une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible.

 Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un courtier membre, un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis, une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible doit certifier que les deux signatures sont celles de la même personne,
 - (b) au nom d'un courtier membre, d'un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés,
 - (c) au nom d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne admissible ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés par un courtier membre,
 - (d) de toute autre manière, à la condition qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit avalisé par un courtier membre, un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis, une banque à charte ou une société de fiducie canadienne admissible;
- (iii) Sont de bonne livraison les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient. Les actions non cotées doivent également être en coupures similaires à celles des actions inscrites à la cote dans la même catégorie et la même fourchette de cours.
- (6) Livraison non recevable :
 - (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le courtier destinataire;
 - (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
 - (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
 - (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
 - (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée;
 - (vi) un certificat sur leguel le mandataire cessionnaire ou substitut ont été modifiés ou raturés;
 - (vii) une action nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;

- (viii) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.
- (7) Opérations préalables à l'avis de rachat
 - (i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel, mais non de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de rachat quelle que soit la date de publication de cet avis. Les titres rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle.
 - (ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

4809. Réclamations de dividendes en actions

(1) Il est interdit au courtier membre de réclamer d'un autre courtier membre un certificat sur des dividendes si le montant de la réclamation ne dépasse pas 5,00 \$.

PARTIE A.3 – RACHATS D'OFFICE

4810. Rachats d'office

- (1) Les rachats d'office doivent être effectués selon les *exigences de l'Organisation*, notamment en matière de délais et d'avis. Pour l'application des alinéas 4810(1)(i) à 4810(1)(v), une « opération à livraison normale » est réputée être effectuée dès que les *courtiers membres* intéressés ont convenu d'un prix.
 - (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, lorsque le vendeur n'avise pas l'acheteur de la livraison au plus tard à 11 h 30 le quatrième *jour ouvrable* qui suit celui de l'*opération à livraison normale*:
 - (a) L'acheteur a le choix de racheter d'office les titres, et, s'il en décide ainsi, il doit alors aviser par écrit le vendeur et l'*Organisation*, le jour même ou tout *jour ouvrable* ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial.
 - (b) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un *jour ouvrable* à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas exécutée.
 - (c) Si le rachat d'office n'est pas exécuté le deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial, le vendeur a alors le droit d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité et de son intention de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.
 - (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, lorsque l'acheteur ne reçoit pas livraison du vendeur à l'expiration de quatre *jours ouvrables* suivant l'opération, à compter du quatrième *jour ouvrable* :
 - (a) L'acheteur peut, à son gré, racheter d'office les titres, et, s'il en décide ainsi, il doit alors aviser par écrit le vendeur et l'Organisation le jour même, au plus tard à midi (12 h) (heure locale du vendeur), de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le troisième jour ouvrable qui suit l'avis initial.

- (b) Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par écrit, au plus tard à 17 h (heure locale de l'acheteur) le lendemain de l'avis initial, que les titres visés par le rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième *jour ouvrable* suivant l'avis initial, procéder au rachat d'office.
- (c) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un jour ouvrable à l'autre et le vendeur perd tous les droits rattachés à la livraison des titres, à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis initial.

 L'acheteur peut, à son gré, permettre au vendeur de procéder à la livraison de toute tranche restante de l'opération.
- (iii) Le courtier membre visé par un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de titres rachetés d'office a eu lieu. Il a le droit de livrer la partie de son engagement conformément aux alinéas 4810(i) et 4810(ii) et doit exécuter une telle livraison à la plus proche valeur au pair ou unité de négociation par tranche de 1 000 \$.
- (iv) L'Organisation a le pouvoir de reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, de combiner des rachats d'office sur un même titre et de trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision est sans appel et contraignante.
- (v) Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant :
 - (a) au crédit, le montant convenu initialement comme paiement des titres,
 - (b) au débit, le montant payé au rachat d'office, le coût des frais de communication de l'acheteur associés au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés.

En cas de solde créditeur, l'acheteur doit payer ce montant au vendeur, et en cas de solde débiteur, le vendeur doit payer ce montant à l'acheteur.

4811. à 4849. - Réservés.

PARTIE B – TRANSFERTS DE COMPTES ET DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4850. Introduction

- (1) La Partie B.1 de la présente Règle décrit les *exigences de l'Organisation* en matière de transferts de comptes entre *courtiers membres* pour que ces transferts soient complétés dans les plus brefs délais.
- (2) La Partie B. 2 de la présente Règle décrit le pouvoir de l'*Organisation* d'accorder des dispenses relativement aux déplacements de comptes en bloc

4851. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés à la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« compte partiel »	Compte ne représentant pas la totalité des actifs et des soldes du compte d'un
	client auprès du <i>courtier membre livreur</i> .

« courtier membre livreur »	Courtier membre dont le compte du client est transféré ou déplacé chez un autre courtier membre.
« courtier membre receveur »	Courtier membre chez qui le compte du client est transféré ou déplacé.
« dépositaire reconnu »	Chambre de compensation ou dépositaire reconnu par l' <i>Organisation</i> qui est considéré comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> .
« transfert de compte »	Transfert du compte d'un client d'un courtier membre à un autre courtier membre, à la demande du client ou avec son autorisation.

PARTIE B.1 – TRANSFERTS DE COMPTES

4852. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel

(1) Le courtier membre qui transfère un compte intégral ou un compte partiel doit se conformer à la partie B.1 de la présente Règle.

4853. Transfert par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu

(1) Le courtier membre qui transfère le compte d'un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu.

4854. Communications entre courtiers membres

- (1) Les communications entre les *courtiers membres* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de *transfert de compte* de la *CDS*, à moins que les deux *courtiers membres* n'en conviennent autrement.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications électroniques visées par la Partie B.1 de la présente Règle.
- (3) Le courtier membre doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications électroniques.
- (4) Reconnaissance et indemnisation de la part du courtier membre :
 - (i) le *courtier membre* reconnaît que le *courtier membre* à qui il transmet une communication par voie électronique se fondera sur cette communication;
 - (ii) le courtier membre doit indemniser l'autre courtier membre de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre courtier membre du fait que cet autre courtier membre s'est fondé sur une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète qu'il lui a transmise.

4855. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents

- (1) Le courtier membre receveur qui reçoit une demande de transfert de compte de la part d'un client doit obtenir l'autorisation écrite du client pour pouvoir transférer le compte.
- (2) Après avoir reçu l'autorisation écrite du client, le courtier membre receveur doit faire ce qui suit :
 - (i) envoyer le plut tôt possible une demande de transfert (au moyen d'un formulaire d'autorisation de transfert de compte approuvé par l'Organisation) au courtier membre livreur par l'intermédiaire de la CDS;
 - (ii) conserver l'original du formulaire d'autorisation de transfert de compte dans ses dossiers.

(3) Le courtier membre receveur doit s'assurer que les formulaires ou documents requis pour le transfert du compte sont remplis et disponibles le jour même de la transmission de sa demande de transfert.

4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert

- (1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert, le courtier membre livreur doit :
 - (i) soit envoyer au *courtier membre receveur* la liste des actifs du compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour indiquée;
 - (ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.
- (2) La date de retour mentionnée à l'alinéa 4856(1)(i) doit tomber au plus tard deux *jours de compensation* après la date à laquelle le *courtier membre livreur* a reçu la demande de transfert.

4857. Transfert des actifs

- (1) Le jour de compensation suivant la date de retour indiquée, le courtier membre livreur doit amorcer ou faire mettre en œuvre automatiquement par le service de transfert de compte de la CDS le transfert des actifs par l'intermédiaire de la CDS.
- (2) Les actifs qui ne peuvent pas être transférés par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* doivent être réglés selon l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - (i) de gré à gré;
 - (ii) selon une autre pratique couramment suivie dans le secteur;
 - (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le *courtier membre receveur* et le *courtier membre livreur*.

Le délai prescrit au paragraphe 4857(1) s'applique.

4858. Entrave au transfert

- (1) Le courtier membre livreur doit aviser le courtier membre receveur le plus tôt possible de toute entrave au transfert d'un actif d'un compte qui a été demandé, en précisant l'actif en question et la raison pour laquelle il ne peut pas le transférer.
- (2) Le *courtier membre receveur* doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au *courtier membre livreur*.
- (3) Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la Partie B.1 de la présente Règle.

4859. Défaut de règlement

- (1) Si le *courtier membre livreur* ne règle pas le transfert de tous les actifs du compte du client dans les 10 *jours de compensation* suivant sa réception de la demande de transfert, le *courtier membre receveur* peut, à son gré, compléter le *transfert de compte* de l'une des manières suivantes :
 - (i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 4810;
 - (ii) en prêtant les titres en question au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* et en transférant simultanément les mêmes titres au compte du client;

- (iii) en concluant d'autres accords avec le courtier membre livreur pour que le transfert de compte soit réputé complété.
- (2) Tout titre prêté conformément à l'alinéa 4859(1)(ii) doit être évalué au cours du marché et les actifs seront réputés livrés au *courtier membre receveur* en règlement du *transfert de compte*.

4860. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat

- (1) Les titres d'organismes de placement collectif sans certificat sont réputés transférés dès que le courtier membre livreur transmet au courtier membre receveur :
 - (i) un formulaire de transfert de titres d'organisme de placement collectif dûment rempli qu'il accompagne;
 - (ii) soit d'une procuration dûment remplie et signée;
 - (iii) soit des directives de transfert qu'il saisit au moyen du service de *transfert de compte* électronique de FundSERV Inc.

4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

(1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés le plus tôt possible entre le courtier membre livreur et le courtier membre receveur. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le courtier membre doit se conformer aux procédures de transfert de compte prévues à la Partie B.1 de la présente Règle.

4862. Marge

- (1) Le courtier membre ne doit pas accepter un transfert de compte d'un autre courtier membre si la marge du compte est insuffisante.
- (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si le *courtier membre receveur* dispose, au moment du *transfert de compte*, de suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie portés au crédit du client pour combler l'insuffisance de la marge.

4863. Marge à constituer pour le compte

(1) Le courtier membre receveur est chargé de constituer la marge pour la totalité des actifs et soldes de fonds du compte transféré à la date ou aux dates auxquelles il reçoit les actifs ou les soldes de fonds.

4864. Frais et charges

(1) Le courtier membre livreur a le droit, au moment du transfert de compte ou auparavant, de déduire les frais et charges qui s'appliquent au compte devant être transféré, conformément à son barème des frais et charges en vigueur publié.

4865. Dispenses

- (1) L'Organisation peut dispenser un courtier membre des obligations prévues à la partie B de la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients ou du public.
- (2) Lorsqu'il accorde la dispense prévue au paragraphe 4865(1), l'*Organisation* peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

PARTIE B.2 – DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4866. Dispense relative aux déplacements de comptes en bloc

- (1) Dans le cas d'un déplacement de comptes en bloc, où un courtier membre reçoit un nombre important de comptes de clients, l'Organisation peut dispenser le courtier membre des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte.
- (2) L'Organisation accordera une telle dispense lorsqu'elle juge que celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du courtier membre, aux intérêts du public ou aux intérêts des clients du courtier membre.
- (3) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe 4866(1), l'*Organisation* peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

4867. à 4899. - Réservés.

RÈGLE 4900 | AUTRES CONTRÔLES INTERNES REQUIS – GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4901. Introduction

(1) La Règle 4900 décrit les contrôles internes requis pour la gestion des risques liés aux dérivés.

4902. à 4909. - Réservés.

GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4910. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit disposer au sein de son entreprise d'un service de gestion indépendant des risques qui lui permet de faire ce qui suit :
 - (i) gérer les risques découlant de son utilisation de *dérivés*, tant les *dérivés* négociés en bourse que les *dérivés* négociés hors cote;
 - (ii) s'assurer qu'un *Membre de la haute direction* qualifié qui relève du conseil d'administration comprend bien tous les risques;
 - (iii) s'assurer que son capital régularisé en fonction du risque est calculé comme il se doit.

4911. – Réservé.

4912. Mécanisme de gestion des risques

- (1) Le courtier membre doit disposer dans son entreprise d'un service de gestion des risques auquel il confère le pouvoir et l'indépendance voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que ses opérations et positions sont conformes à ces politiques.
- (2) Le courtier membre doit disposer d'un mécanisme de gestion des risques pour cerner, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de dérivés.
- (3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties :
 - (i) Un Membre de la haute direction qualifié doit être bien renseigné sur la nature de tous les dérivés utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* doivent décrire clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur *dérivés*.
- (4) Le service de comptabilité générale du *courtier membre* doit évaluer les composantes des produits tirés des activités du *courtier membre* régulièrement et de manière assez détaillée pour permettre la compréhension des sources de risque.

4913. Rôle du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration du *courtier membre* ou autre organe de direction équivalent doit approuver les politiques et procédures de gestion des risques importants pour fournir l'assurance raisonnable qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du *courtier membre* et qu'elles sont adaptées à la conjoncture.
- (2) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration du *courtier membre* sur les risques auxquels le *courtier membre* est exposé.

4914. Rôle d'un Membre de la haute direction qualifié

- (1) Un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre* doit vérifier ce qui suit à l'égard des *dérivés* :
 - (i) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément les cycles de traitement, de négociation, de surveillance et de déclaration, notamment :
 - (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité en matière de gestion des risques,
 - (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques,
 - (c) des limites appropriées visant les positions comportant des risques,
 - (d) des contrôles internes efficaces,
 - (e) un processus complet de communication de l'information;
 - (ii) un mécanisme est en place pour que les dépassements de limites des positions comportant des risques ne soient approuvés que par les *employés* autorisés et pour qu'elles soient signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié;
 - (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques suffisants ont été établis;
 - (iv) des mécanismes adéquats sont en place pour le contrôle des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique;
 - (v) les activités portant sur les *dérivés* sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés;
 - (vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses;
 - (vii) il approuve tous les programmes courants et non courants de dérivés;
 - (viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en temps voulu;
 - (ix) le service chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux *Membres de la haute direction* qualifiés et au conseil d'administration ou organe équivalent du *courtier membre*.

4915. Établissement des prix

- (1) Outre les obligations prévues à la Partie C de la Règle 4200, le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) lorsqu'il fixe le prix de *dérivés*.
- (2) Les positions sur dérivés doivent être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour.
- (3) Le service du courtier membre chargé de la gestion indépendante des risques doit :
 - (i) valider tous les modèles d'établissement de prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles;
 - (ii) examiner et approuver les modèles d'établissement de prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par les *employés* de la salle des marchés et ceux des services administratifs;
 - (iii) examiner et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés.

(4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.

4916. à 4999. – Réservés.

RÈGLE 5100 | MARGES OBLIGATOIRES - APPLICATION ET DÉFINITIONS

5101. Introduction

- (1) La Règle 5100 :
 - (i) décrit les objectifs et l'application générale des marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre et des marges obligatoires associés aux comptes de clients (au sens donné à l'article 5130) [articles 5110 à 5117];
 - (ii) établit la procédure de calcul du taux de marge approprié à utiliser lorsqu'aucun taux n'est indiqué dans les Règles [article 5120];
 - (iii) établit les définitions utilisées dans les Règles 5200 à 5900 [article 5130].

5102. à 5109. - Réservés.

5110. Marges obligatoires - objectifs

- (1) Les objectifs des marges obligatoires sont les suivants :
 - (i) faire en sorte que le levier financier maximum accordé aux clients par l'exécution d'une opération ou d'une stratégie de négociation est convenable;
 - (ii) établir les obligations de base en matière de risque de crédit et de marché auxquelles un courtier membre doit satisfaire lorsqu'il exécute des opérations pour compte propre ou consent des prêts à des clients pour la constitution de marges associées aux comptes.
- (2) Les articles 5111 à 5117 décrivent comment les marges obligatoires s'appliquent en général, et précisent celles qui s'appliquent aux positions dans le portefeuille du *courtier membre* et aux positions dans les comptes de clients.

5111. Marges obligatoires – application générale

- (1) Le courtier membre doit :
 - (i) obtenir et maintenir pour chacun de ses clients
 - (ii) et maintenir pour son propre portefeuille

la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'Organisation.

- (2) Le courtier membre doit calculer la marge à constituer pour le compte d'un client, et si le client ne fournit pas cette marge, il doit combler l'insuffisance et comptabiliser le montant qu'il y affecte comme marge associée aux comptes de clients lorsqu'il calcule son capital régularisé en fonction du risque.
- (3) Le courtier membre doit calculer et constituer la marge associée au portefeuille du courtier membre pour ses propres positions et doit comptabiliser le montant qu'il y affecte comme marge pour les titres dont il est propriétaire qui sont vendus à découvert lorsqu'il calcule son capital régularisé en fonction du risque.
- (4) Dans les Règles 5200 à 5900, à moins d'indication contraire, les taux de marge représentent un pourcentage de la *valeur marchande* du titre ou de la position sur *dérivés* pour lesquels la marge est calculée.

5112. Application des marges obligatoires – positions dans le portefeuille du courtier membre

(1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires pour les positions acheteur et vendeur dans le portefeuille du *courtier membre*. Il s'applique aux Règles 5200 à 5900.

(2) Marge applicable aux positions acheteur du portefeuille du courtier membre

Le courtier membre doit constituer une marge applicable aux positions acheteur de son portefeuille qu'il calcule :

- (i) soit suivant la formule suivante : taux de marge applicable x valeur marchande du titre;
- (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les exigences de l'Organisation.

(3) Marge applicable aux positions vendeur du portefeuille du courtier membre

Le courtier membre doit constituer une marge applicable aux positions vendeur de son portefeuille qu'il calcule :

- (i) soit selon la formule suivante : taux de marge applicable x *valeur marchande* du titre (exprimé en valeur absolue);
- (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les exigences de l'Organisation.

5113. Application des marges obligatoires – positions dans les comptes de clients

(1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires applicables aux positions acheteur et vendeur dans les comptes de clients. Il s'applique aux Règles 5200 à 5900.

(2) Comptes de clients – valeur de prêt des positions acheteur

La valeur de prêt d'une position acheteur est calculée généralement :

- (i) soit selon la formule suivante : [100 % taux de marge applicable] x *valeur marchande* positive du titre;
- (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les exigences de l'Organisation.

(3) Comptes de clients – valeur de prêt des positions vendeur

La valeur de prêt d'une position vendeur est calculée généralement :

- (i) soit selon la formule suivante : [100 % + taux de marge applicable] x *valeur marchande* négative du titre;
- (ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les exigences de l'Organisation.

(4) Valeur de prêt nette et statut d'un compte de client

- (i) Le total de la *valeur de prêt* positive et de la *valeur de prêt* négative dans un compte sur marge d'un client doit être calculé;
- (ii) Si la valeur de prêt nette totale dans le compte d'un client est positive, le solde de caisse débiteur du compte de ce client doit être égal ou inférieur à la valeur de prêt positive nette pour que le compte soit en règle;
- (iii) Si la valeur de prêt nette totale dans le compte d'un client est négative, le solde créditeur de caisse du compte sur marge doit être égal ou supérieur à la valeur de prêt négative nette pour que le compte soit en règle;

(iv) Le paragraphe 5111(2) s'applique, si le client ne remet pas son compte en règle en déposant le montant requis au titre de la marge dans son compte.

5114. Titres du client donnés en garantie d'une dette sur marge

- (1) Si le client a contracté une dette auprès du courtier membre, tous les titres que le courtier membre détient pour le client, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette sur marge, sont donnés en garantie du paiement de la dette.
- (2) Les titres que le *courtier membre* détient conformément au paragraphe 5114(1) sont des titres donnés en garantie, visés par les dispositions du Formulaire 1, Tableau 4 et de toute entente entre le *courtier membre* et le client.

5115. Droits du courtier membre sur les titres de clients endettés

- (1) Les titres du client que le courtier membre détient en garantie suivant l'article 5114 peuvent :
 - (i) servir à réunir des fonds;
 - (ii) être comptabilisés dans les prêts généraux du courtier membre;
 - (iii) être donnés et redonnés en garantie.

5116. Achat ou vente des titres du client par le courtier membre

- (1) S'il considère que l'opération est nécessaire pour se protéger contre le risque de crédit, le courtier membre peut :
 - (i) soit acheter des titres détenus en position vendeur pour un client endetté;
 - (ii) soit vendre des titres qu'il détient pour un client endetté.

5117. Droit du courtier membre de recouvrer sa créance auprès du client endetté

(1) Le courtier membre a le droit de recouvrer le montant de la dette qu'un client lui doit soit en réalisant la garantie donnée par le client sur ses titres soit autrement.

5118. et 5119. - Réservés.

5120. Marges obligatoires - en l'absence d'indication de taux

(1) Dans le cas d'une position sur titres dans le portefeuille du *courtier membre* ou dans le compte d'un client pour laquelle les *exigences de l'Organisation* ne précisent ni de marge obligatoire ni de taux de marge, le *courtier membre* doit obtenir du personnel de l'*Organisation* une interprétation des règles précisant la marge obligatoire ou le taux de marge qui s'appliquent.

5121. à 5229. - Réservés.

5130. Définitions

- (1) À moins d'indication contraire, toute expression utilisée dans les Règles 5100 à 5900 qui n'est pas définie aux présentes ou dans la Règle dans laquelle elle est utilisée, mais qui est définie ou utilisée dans le Formulaire 1, a le sens défini ou utilisé dans le Formulaire 1.
- (2) Pour toutes les positions pour lesquelles une marge est obligatoire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« marge associée au compte du client »	L'un ou l'autre de ce qui suit : (i) soit le pourcentage minimum de la valeur marchande du dérivé ou du titre, (ii) soit le montant calculé en dollars qu'un client doit déposer auprès du courtier membre auquel il emprunte une somme pour acheter des titres ou pour vendre des titres à découvert ou encore pour conclure le dérivé.
« marge associée au portefeuille du courtier membre »	L'un ou l'autre de ce qui suit : (i) soit le pourcentage minimum de la valeur marchande du dérivé ou du titre, (ii) soit le montant calculé en dollars que le courtier membre doit prévoir lorsqu'il calcule son capital régularisé en fonction du risque.
« marge normale » ou « marge normale obligatoire »	La marge par ailleurs requise dans les Règles 5200 à 5900.
« nombre équivalent », « quantité équivalente » ou « quantités équivalentes »	 L'un ou l'autre de ce qui suit : (i) ou bien une position ayant le même nombre d'actions ou de parts sousjacentes du même émetteur, (ii) ou bien des contrats à terme standardisés fondés sur le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur, (iii) ou bien la même monnaie et la même valeur marchande que la position de combinaison ou de compensation avec laquelle elle est jumelée.
« sous-jacent » ou « titre sous-jacent » ou « panier de titres sous-jacent »	 Dans le cas: (i) d'un titre convertible, le titre à recevoir par le droit de conversion ou d'échange, (ii) d'un titre exerçable, le titre à recevoir par le droit d'exercice, (iii) d'une part indicielle, le panier de titres à recevoir par le droit de conversion ou d'échange, (iv) d'un reçu de versement, le titre qui a été acheté par versement par le porteur du reçu de versement, (v) d'un titre de créance résiduel ou d'un coupon détaché, le titre de créance qui avant son démembrement a servi à créer le titre de créance résiduel ou le coupon détaché, (vi) d'une option sur devises, la devise sous-jacente à l'option, (vii) d'une option sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles ou sur titres de créance, le titre sous-jacent à l'option, (viii) d'une option sur indice, l'indice sous-jacent à l'option, (ix) d'un swap sur rendement total, le titre ou le panier de titres sur lequel le swap est fondé.
« valeur de prêt »	Complément de la <i>marge associée au compte du client</i> , soit le maximum qu'un <i>courtier membre</i> peut prêter à un client pour un titre ou un <i>dérivé</i> donné.

(3) Pour les positions et les compensations visant les *titres de créance* et les instruments connexes, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement »	Billets émis par une société qui satisfont aux dispositions du paragraphe 5220(2).
« catégorie d'échéance »	Plage d'années au cours de laquelle le <i>titre de créance</i> visé par une marge vient à échéance.
« coefficient d'encaissement par anticipation »	Pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un titre de créance encaissable par anticipation.
« coefficient de prorogation »	Pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un titre de créance prorogeable.
« contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes »	Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui se négocie à la Bourse de Montréal sous le symbole « BAX ».
« coupon détaché du Canada »	Coupon détaché d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par le gouvernement du Canada.
« coupon détaché d'une province canadienne »	Coupon détaché d'un titre de créance émis ou garanti par une province canadienne.
« note courante basse »	La note courante de « B » ou moins attribuée par une agence de notation désignée.
« période de choix d'encaissement par anticipation »	Période au cours de laquelle le porteur d'un titre de créance encaissable par anticipation peut choisir : (i) d'en avancer la date d'échéance, (ii) d'en modifier le montant en capital.
« période de choix de prorogation »	Période au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> qui est porteur d'un <i>titre de créance prorogeable</i> peut choisir : (i) d'en proroger la date d'échéance, (ii) d'en modifier le montant en capital.
« période de protection contre remboursement par anticipation »	Période durant laquelle l'émetteur ne peut pas rembourser un titre de créance remboursable par anticipation.
« titre de créance à taux variable »	Titre de créance émis par un gouvernement qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5210(1) ou émis par une société qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5220(1), assorti de modalités qui prévoient des rajustements du taux d'intérêt au moins chaque trimestre en fonction d'un taux d'intérêt déterminé pour une période égale ou inférieure à 90 jours.

Titre de créance qui, au cours d'une période fixe, permet au courtier membre qui en est le porteur :
(i) d'avancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance de l'encaissement par anticipation,
(ii) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le coefficient d'encaissement par anticipation) du montant en capital initial.
Titre de créance qui, pendant un délai fixe, permet au courtier membre qui en est le porteur :
(i) de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée,
(ii) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le coefficient de prorogation) du montant en capital initial.
Titre de créance qui peut être remboursé par l'émetteur à un prix fixe en tout temps sauf pendant la période de protection contre remboursement par anticipation.
Partie représentative du principal, après démembrement, d'un titre de créance émis ou garanti par le gouvernement du Canada.
Partie représentative du principal, après démembrement, d'un titre de créance émis ou garanti par une province canadienne.
Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux qui sont en règle et qui sont émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis.
Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par le gouvernement du Canada.
Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par une municipalité canadienne.
Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par une province canadienne.

(4) Pour les positions et les compensations visant les *titres de capitaux propres* et les titres sur indice boursier ainsi que les droits et les bons de souscription, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« action privilégiée à taux variable »	Action spéciale ou privilégiée comportant des modalités qui prévoient que son taux de dividendes fluctue au moins une fois par trimestre en parallèle avec un taux d'intérêt à court terme prescrit.
« bloc de contrôle »	Avoirs d'une <i>personne</i> ou d'un groupe de <i>personnes</i> en titres d'un émetteur dont le nombre est suffisant pour influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. Si une <i>personne</i> ou un groupe de <i>personnes</i> détiennent plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette <i>personne</i> ou ce groupe de <i>personnes</i> doivent, en l'absence de preuve contraire, être considérés comme influençant de façon importante le contrôle de cet émetteur.
« marge obligatoire de base »	Taux de marge établi spécifiquement pour un titre en fonction du cours négocié unitaire du titre.

« paiements ultérieurs »	Paiements non encore effectués du prix de souscription d'un titre sous-jacent à un reçu de versement.
« reçu de versement »	Titre émis par ou pour un émetteur ou un porteur de titres vendeur qui, pour donner le droit au porteur du reçu de versement de recevoir le <i>titre sous-jacent</i> , comporte les éléments suivants : (i) il atteste le paiement partiel d'un <i>titre sous-jacent</i> à un reçu de versement (ii) il nécessite un ou plusieurs versements échelonnés
« titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »	Titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) inscrits à la cote d'une bourse agréée ou inscrits dans un groupe établi par un marché boursier au Canada ou aux États-Unis qui répondent aux critères minimaux requis de bénéfices avant impôts, d'actifs corporels nets et de fonds de roulement que l'Organisation établit.
« titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge »	Titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) inscrits à la cote d'une bourse agréée à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui font partie du principal indice général de cette bourse, si l'indice figure sur la liste des indices des marchés étrangers dont les titres sont admissibles à la marge publiée par l'Organisation.
« titres de capitaux propres garantis par un gouvernement »	Titres de capitaux propres dont le paiement des dividendes, des montants de rachat ou d'autres remboursements de capital à leur porteur sont garantis sans condition par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une de ses provinces.
« titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »	Les titres non cotés en bourse suivants : (i) les titres de capitaux propres de sociétés d'assurance autorisées à exercer leur activité au Canada, (ii) les titres de capitaux propres de banques canadiennes, (iii) les titres de capitaux propres de sociétés de fiducie du Canada, (iv) les titres de capitaux propres de premier rang d'autres sociétés du Canada et des États-Unis cotés en bourse, (v) les titres de capitaux propres admissibles aux fins de placement par des sociétés d'assurance-vie du Canada, sans recours à la clause omnibus, (vi) les titres de capitaux propres ayant reçu une approbation conditionnelle de leur inscription à la cote d'une bourse agréée au Canada au cours des 90 derniers jours.

(5) Pour les positions visant les *engagements* de prise ferme et les positions négociées avant l'émission des titres, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« acquéreur dispensé »	Investisseur qualifié qui remplit les critères d'admissibilité à titre de client	
	institutionnel.	

« clause de force majeure »	Disposition d'une convention de prise ferme qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant :
	« Aux termes de la présente convention, le preneur ferme (ou l'un d'entre eux) peut, à son gré, mettre fin à ses obligations de souscription (des titres) en envoyant un avis écrit à cet effet à la société en tout temps avant la clôture, si un événement, une mesure, un état, une condition ou un autre événement financier important à l'échelle nationale ou internationale, une loi ou un règlement évolue, se produit, prend effet ou prend forme qui, de l'avis du preneur ferme, a ou aura un effet défavorable important sur les marchés des capitaux, l'activité, l'exploitation ou les affaires de la société et de ses filiales dans leur ensemble. ».
« clause de sauvegarde »	Disposition d'une convention de prise ferme permettant au preneur ferme de mettre fin à son obligation de souscription si la conjoncture du marché rend les
	titres invendables, qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant : « Si, après la date des présentes et avant l'heure de la clôture, l'état des marchés des capitaux au Canada ou ailleurs auxquels sont destinés les titres est tel que les preneurs fermes (ou l'un d'entre eux) estiment raisonnablement que les titres ne peuvent être négociés avec profit, chaque preneur ferme peut, à son gré, mettre fin à ses obligations prévues dans la présente convention en donnant avis à cet effet à la société au plus tard à l'heure de clôture. ».
« documentation pertinente »	Dans le cas de la portion de l'engagement pour laquelle des indications d'intérêt de la part d'acquéreurs dispensés ont été obtenues, à tout le moins, les éléments suivants :
	(i) le document dans lequel le chef de file a consigné la dernière répartition confirmée des <i>acquéreurs dispensés</i> et précisant pour chaque indication d'intérêt :
	 (a) le nom de l'acquéreur dispensé, (b) le nom de l'employé de l'acquéreur dispensé qui accepte le montant de la répartition,
	(c) le nom du représentant du chef de file chargé de confirmer le montant de la répartition attribué à l'acquéreur dispensé, horodaté pour indiquer la date et l'heure de cette confirmation,
	(ii) l'avis écrit donné par le chef de file à tous les membres du syndicat de placement lorsque la répartition complète entre les <i>acquéreurs dispensés</i> a été confirmée, conformément aux dispositions de l'alinéa (i) qui précède, afin que tous les membres du syndicat de placement puissent profiter de la réduction de la marge obligatoire.
	Le chef de file ne peut en aucun cas réduire sa propre marge obligatoire dans le cadre d'un <i>engagement</i> par suite des indications d'intérêt des <i>acquéreurs dispensés</i> sans en aviser les autres membres du syndicat de placement.
« engagement »	Aux termes d'une convention de prise ferme ou d'une convention de placement pour compte visant un placement initial de titres ou un reclassement de titres, dont toutes les modalités autres que l'établissement du prix ont été convenues, le fait que deux des trois modalités liées à l'établissement du prix suivantes ont été convenues :
	(i) le prix d'émission,(ii) le nombre d'actions,(iii) le montant de l'engagement (prix d'émission x nombre d'actions).

« lettre de garantie d'émission »	Facilité de crédit à la prise ferme sous une forme que l'Organisation juge satisfaisante.
« marge normale à l'émission »	L'un des cas suivants : (i) lorsque la valeur marchande du titre de capitaux propres est d'au moins 2,00 \$ l'action et qu'il peut figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 60 % de la marge normale pour la période allant de la date de l'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge normale à compter de la date de règlement, (ii) lorsque la valeur marchande du titre de capitaux propres est d'au moins 2,00 \$ et qu'il ne peut pas figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 80 % de la marge normale pour la période allant de la date de l'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge normale à compter de la date de règlement,
	(iii) dans tous les autres cas, 100 % de la <i>marge normale</i> .
« négociation avant l'émission »	 Achat ou vente d'un titre devant être émis dans le cadre : (i) d'un placement par prospectus si le visa du prospectus (définitif) relatif au titre a été délivré mais que le placement n'est pas conclu et réglé, (ii) d'un plan d'arrangement proposé, d'une fusion ou d'une offre publique d'achat avant la date où le titre est émis à l'issue de l'une ou l'autre de ces opérations, (iii) de toute autre opération conditionnelle au respect de certaines exigences, si la négociation avant l'émission du titre ne contrevient pas aux lois sur les

(6) Pour les positions et les compensations visant les *actions donnant droit aux plus-values*, les *titres convertibles* et les *titres exerçables*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« action donnant droit aux plus-values »	Action émise par une <i>société à capital scindé</i> qui représente la totalité ou la presque totalité du volet plus-value d'une action ordinaire sous-jacente.
« action privilégiée de société à capital scindé »	Action émise par une <i>société à capital scindé</i> qui représente la totalité ou la presque totalité du volet dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, englobe les actions participatives avec dividendes des <i>sociétés à capital scindé</i> .
« alors convertible »	Titre qui est :
	(i) soit convertible dans les 20 <i>jours ouvrables</i> en un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> ,
	(ii) soit convertible après l'expiration d'une période précise en un autre titre, appelé titre sous-jacent, lorsque le courtier membre ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui permet l'emprunt du titre sous-jacent pendant toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à la conversion.

« alors exerçable »	Titre qui permet d'obtenir le <i>titre sous-jacent</i> par voie d'exercice et qui est : (i) soit exerçable dans les 20 <i>jours ouvrables</i> pour l'obtention d'un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> ,
	(ii) soit exerçable après l'expiration d'une période précise pour l'obtention d'un autre titre, appelé titre sous-jacent, lorsque le courtier membre ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui permet l'emprunt du titre sous-jacent pour toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à l'exercice.
« perte à la conversion »	Excédent de la valeur marchande d'une position sur titres convertibles sur la valeur marchande du nombre équivalent de titres sous-jacents.
« perte à la conversion combinée »	Excédent de la valeur marchande combinée des positions sur actions donnant droit aux plus-values et sur actions privilégiées de société à capital scindé sur leur valeur de rachat au gré du porteur combinée.
« perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values »	Excédent de la valeur marchande d'une position sur actions donnant droit aux plus-values sur leur valeur de rachat au gré du porteur.
« perte à l'exercice »	Excédent de la somme de la valeur marchande d'une position sur titre exerçable et du prix d'exercice ou de souscription payé sur la valeur marchande du nombre équivalent de titres sous-jacents.
« société à capital scindé »	Société constituée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre :
	(i) ses propres <i>actions donnant droit aux plus-values</i> en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet plus-value des actions ordinaires sous-jacentes,
	(ii) ses propres <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet dividendes des actions ordinaires sous-jacentes.
« titre convertible »	Titre convertible, titre échangeable ou tout autre titre qui donne le droit au porteur d'acquérir un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> , à l'exercice d'un droit de conversion ou d'échange.
« titre exerçable »	Bon de souscription, droit, reçu de versement ou tout autre titre donnant le droit au porteur d'acquérir le titre sous-jacent après paiement du prix d'exercice ou de souscription.
« titres de l'ancienne société »	Titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplacés à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres.
« titres de la nouvelle société »	Titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplaçants à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres.

« valeur de rachat au gré du porteur »	Valeur attribuée aux actions donnant droit aux plus-values ou à une combinaison d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées de société à capital scindé qui représente :	
	(i) dans le cas d'actions donnant droit aux plus-values :	
	(a) lorsque les actions donnant droit aux plus-values peuvent être remises à la société à capital scindé pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur marchande des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des actions donnant droit aux plus-values,	
	(b) lorsque les actions donnant droit aux plus-values ne peuvent pas être remises à la société à capital scindé pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des actions donnant droit aux plus-values,	
	dans le cas d'une combinaison d'actions donnant droit aux plus-values et d'actions privilégiées de société à capital scindé :	
	(a) lorsque les actions donnant droit aux plus-values et les actions privilégiées de société à capital scindé peuvent être remises à la société à capital scindé pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la valeur marchande des actions ordinaires sous-jacentes reçues,	
	(b) lorsque les actions donnant droit aux plus-values et les actions privilégiées de société à capital scindé ne peuvent pas être remises à la société à capital scindé afin d'être directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des actions donnant droit aux plus-values et des actions privilégiées de la société à capital scindé.	

(7) Pour les positions et les compensations visant les swaps, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« clause de réalisation »	Clause facultative d'un accord de <i>swap sur rendement total</i> qui permet au <i>courtier membre</i> de dénouer sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat soit le prix de vente) de la position visée par l'opération de liquidation.
« swap de taux d'intérêt »	Accord suivant lequel le <i>courtier membre</i> est tenu de verser un taux fixe (variable) et a le droit de recevoir un taux variable (fixe) calculé en fonction d'un montant notionnel.
« swap sur rendement total »	Accord suivant lequel le courtier membre est tenu de verser et a le droit de recevoir des montants calculés en fonction de ce qui suit : (i) le rendement d'un titre sous-jacent ou d'un panier de titres sous-jacent précis, (ii) un montant notionnel.
« taux d'intérêt fixe »	Taux d'intérêt qui n'est pas modifié pendant au moins 90 jours.
« taux d'intérêt variable »	Taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe.

(8) Pour les positions et les compensations comportant un risque de change, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« actif ou passif monétaire », « actif monétaire », « passif monétaire »	Actif ou passif du <i>courtier membre</i> : (i) qui représente des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, (ii) qui est libellé en devise ou en monnaie locale, (iii) qui est fixé par contrat ou selon d'autres modalités.	
« durée jusqu'à l'échéance »	Dans le cas d'un actif ou passif monétaire, période restant à courir jusqu'au moment où le droit de recevoir l'actif monétaire ou l'obligation de régler le passif monétaire arrive à échéance.	
« position acheteur (vendeur) nette sur devises »	Montant net des <i>actifs monétaires</i> et des <i>passifs monétaires</i> , calculé suivant le Formulaire 1, Tableau 11.	
« position sur devises »	Actif ou passif monétaire, libellé en monnaie étrangère, y compris : (i) une position au comptant sur devises, (ii) un contrat à terme standardisé ou de gré à gré, (iii) un swap, (iv) toute autre opération comportant un risque de change.	
« taux de change au comptant »	Taux établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est de un jour.	

(9) Pour les positions et les compensations visant les dérivés, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« au cours »	Le fait que : (i) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles, sur titres de créance ou sur devises, le cours du sous-jacent, (ii) dans le cas d'options sur indice, la valeur courante du sous-jacent, est égal(e) au prix d'exercice de l'option d'achat ou de l'option de vente.
« chambre de compensation »	La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le Conseil.
« coefficient de pondération relatif cumulatif »	Coefficient de pondération relatif général déterminé par le calcul, conformément au paragraphe 5360(5), de la pondération du panier réelle pour chaque titre dans un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> par rapport à sa dernière pondération relative dans l' <i>indice</i> publiée.
« contrat à terme sur indice »	Contrat à terme négocié en bourse dont le sous-jacent est un indice.
« dans le cours »	Le fait que : (i) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles, sur titres de créance ou sur devises, le cours du sous-jacent, (ii) dans le cas d'options sur indice, la valeur courante du sous-jacent, est supérieur(e) au prix d'exercice d'une option d'achat et est inférieur(e) au prix d'exercice d'une option de vente.
« date de rajustement normale »	Date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximum de jours de bourse de la <i>période de rajustement normale</i> est écoulé.

	I		
« hors du cours »	Le fait que : (i) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles, sur titres de créance ou sur devises, le cours, (ii) dans le cas d'options sur indice, la valeur courante du sous-jacent, est inférieur(e) au prix d'exercice d'une option d'achat et est supérieur(e) au prix d'exercice d'une option de vente.		
« indice »	 Indice boursier dont: (i) le panier de titres de capitaux propres sous-jacent comprend au moins huit titres, (ii) la position en titres la plus importante par pondération représente tout au plus 35 % de la valeur marchande globale du panier, (iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de capitaux propres sous-jacent est d'au moins 50 millions de dollars, (iv) les titres le constituant, dans le cas d'un indice de titres de capitaux propres étrangers, sont inscrits et négociés à une bourse qui remplit les critères de bourse agréée. 		
« intervalle de marge prescrite »	Calcul de la marge prescrite par l' <i>Organisation</i> conformément au paragraphe 5360(2).		
« irrégularité »	Situation où le pourcentage de variation maximum des cours de clôture quotidiens sur un ou deux jours est plus élevé que le taux de marge.		
« option d'achat »	L'une ou l'autre des options suivantes : (i) option négociable en bourse qui : (a) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles, sur titres de créance ou sur devises, donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le sous-jacent au prix d'exercice établi, au plus tard à la date d'échéance de l'option, (b) dans le cas d'options sur indice, donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le prix d'exercice global et la valeur courante globale du sous-jacent, au plus tard à la date d'échéance de l'option, si la valeur courante de l'indice est supérieure au prix d'exercice, (ii) option de gré à gré qui : (a) soit donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le sous-jacent au prix d'exercice établi, au plus tard à la date d'échéance de l'option, (b) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le prix d'exercice global et la valeur courante globale du sous-jacent, au plus tard à la date d'échéance de l'option, si la valeur courante du sous-jacent est		
« option de gré à gré »	supérieure au <i>prix d'exercice</i> . Option d'achat ou option de vente qui n'est pas une option négociable en bourse.		

« option de vente »	L'une ou l'autre des <i>options</i> suivantes :			
	(i) option négociable en bourse qui :			
	(a) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles, sur titres de créance ou sur devises, donne au porteur le droit de vendre et impose au vendeur de l'option l'obligation d'acheter le sous-jacent au prix d'exercice établi, au plus tard à la date d'échéance de l'option,			
	(b) dans le cas d'options sur indice, donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur de l'option, l'obligation de payer la différence entre le prix d'exercice global et la valeur courante globale du sous-jacent, au plus tard à la date d'échéance de l'option, si la valeur courante de l'indice est inférieure au prix d'exercice,			
	(ii) option de gré à gré qui :			
	 (a) soit donne au porteur le droit de vendre et impose au vendeur de l'option l'obligation d'acheter le sous-jacent au prix d'exercice établi, au plus tard à la date d'échéance de l'option, 			
	(b) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur de l'option l'obligation de payer la différence entre le prix d'exercice global et la valeur courante globale du sous-jacent, au plus tard à la date d'échéance de l'option, si la valeur courante de l'indice est inférieure au prix d'exercice.			
« option négociable en bourse »	Option d'achat ou option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, l'Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le Conseil.			
« option sur indice »	Option négociable en bourse dont le sous-jacent est un indice.			
« option sur parts indicielles »	Option dont le sous-jacent est une part indicielle.			
« panier admissible de titres de l'indice »	Panier de <i>titres de capitaux propres</i> ayant les caractéristiques énoncées au paragraphe 5360(4).			
« part indicielle »	Participation dans une fiducie ou dans une autre entité dont l'actif est composé de titres de capitaux propres ou d'autres titres sous-jacents à un indice.			
« période de rajustement normale »	Période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par l' <i>Organisation</i> et n'est pas supérieure à 60 jours de bourse.			
« prime »	Prix global, à l'exclusion des commissions et autres frais, que l'acheteur d'une option paie et que le vendeur d'une option reçoit pour les droits transmis par le contrat d'options.			
« prix d'exercice »	À l'exercice de l'option :			
	(i) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles, sur titres de créance ou sur devises, prix déterminé par unité auquel le sous-jacent peut être acheté aux termes d'une option d'achat, ou vendu aux termes d'une option de vente,			
	(ii) dans le cas d'options sur indice, prix déterminé par unité que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut payer aux termes d'une option d'achat ou d'une option de vente.			
« récépissé d'entiercement »	Document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation</i> attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière.			
•	•			

« taux de marge pour erreurs de suivi »	Dernier <i>intervalle de marge prescrite</i> calculé pour les erreurs de suivi résultant d'une stratégie de compensation particulière.		
« taux de marge supplémentaire pour le panier »	Taux supplémentaire pour un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> calculé conformément au paragraphe 5360(6).		
« taux de marge variable »	Le taux de marge variable établi par l' <i>Organisation</i> conformément au paragraphe 5360(3).		
« unité de négociation »	Nombre d'unités du sous-jacent désigné par la bourse comme le nombre ou la valeur minimum devant faire l'objet d'une seule option dans une série d'options. En l'absence d'une telle désignation, pour une série d'options, les règles suivantes s'appliquent:		
	Sous-jacent Unité de négociation		
	(i) action	100 actions	
	(ii) part indicielle	100 unités	
	(iii) titre de créance	250 unités	
	(iv) indice	100 unités	
« valeur courante globale »	Dans le cas des <i>options sur indice</i> : niveau de l'indice × 1,00 \$ × unité de négociation		
« valeur d'exercice	Dans le cas des <i>options</i> :		
globale »	prix d'exercice de l'option × unité de négociation		
« valeur temps »	Excédent de la valeur marchande de l'option sur sa valeur dans le cours.		

5131. à 5199. – Réservés.

RÈGLE 5200 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CRÉANCE ET DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

5201. Introduction

- (1) La Règle 5200 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas :
 - (i) de titres de créance de gouvernements (en règle) [articles 5210 à 5214];
 - (ii) de titres de créance commerciaux ou de sociétés (en règle) [articles 5220 à 5226];
 - (iii) de titres de créance (en défaut) [article 5230].
- (2) La Règle décrit aussi les circonstances qui entraînent l'imposition d'une marge supplémentaire et donne le détail de son calcul [articles 5240 et 5241].
- (3) Elle prévoit également les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de prêts hypothécaires [article 5250].
- (4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux *titres de créance* visés par un avis de remboursement ou une offre de remboursement sont présentées à la Règle 5400.
- (5) Les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas d'*engagements* de prise ferme de *titres de créance* sont présentées à la Règle 5500.

5202. à 5209. - Réservés.

TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS

5210. Obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas d'obligations, de débentures, de bons du Trésor, de billets et de certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
Inférieure à 1 an	1,00 %	2,00 %	3,00 %
	x	x	x
	nombre de	nombre de	nombre de
	jours jusqu'à l'échéance	jours jusqu'à l'échéance	jours jusqu'à l'échéance
	365	365	365

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
Égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans	1,00 %	3,00 %	
Égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	2,00 %	4,00 %	5,00 %
Égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	4,00 %	5,00 %	
Égale ou supérieure à 11 ans			

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays auquel une agence de notation désignée attribue la note AAA.
- (3) À la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1), dans le cas des obligations au pair garanties par le gouvernement de la Colombie-Britannique, la marge obligatoire d'une position acheteur est d'au moins 0,25 % de la valeur au pair des obligations.
- (4) Si un titre indiqué au paragraphe 5210(1) est remboursable par anticipation au gré de l'émetteur et que celui-ci demande son remboursement, la *durée jusqu'à l'échéance* correspond à la durée jusqu'à la date de remboursement.

5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés (en règle) de gouvernements sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i) Catégorie (ii)		nanac
	Gouvernements du	Gouvernements d'une	
	Canada, du Royaume-Uni	province canadienne et	
	et des États-Unis et	Banque internationale	
Durée jusqu'à	gouvernements	pour la reconstruction et	Catégorie (iii)
l'échéance ou jusqu'au	nationaux de pays ayant	le développement	Municipalités du Canada
remboursement	une note courante élevée	(obligations)	et du Royaume-Uni
Inférieure à 1 an	1,50 %	3,00 %	4,50 %
	X	X	X
	nombre de	nombre de	nombre de
	jours jusqu'à l'échéance	jours jusqu'à l'échéance	jours jusqu'à l'échéance
	365	365	365
Égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans	1,50 %	4,50 %	
Égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	3,00 %	6,00 %	7,50 %
Égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	6.00 %	7.50%	7,30 %
Égale ou supérieure à 11 ans et inférieure à 20 ans	% 0,00	7,50 %	
Supérieure à 20 ans	12,00 %	15,00 %	15,00 %

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5211(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays auquel une agence de notation désignée attribue la note AAA.
- (3) Pour l'application du paragraphe 5211(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

5212. Titres de créance à taux variable de gouvernements

- (1) La marge obligatoire minimum des *titres de créance à taux variable* de gouvernement détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du titre de créance;
 - (ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à tout excédent de la *valeur marchande* sur la valeur au pair du *titre de créance*.

5213. Titres hypothécaires de gouvernements

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de titres hypothécaires de gouvernements sont les suivants :

Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	 Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit au paragraphe 5210(1) comme émetteur de titres de créance de gouvernement, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5210(1); (ii) soit au paragraphe 5214(1) comme émetteur de titres de créance non commerciaux, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5214(1).

5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à 5212

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de titres de tous les autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à 5212 sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Catégorie (i) Tous les autres émetteurs non commerciaux d'obligations et de débentures qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212	Catégorie (ii) Tous les autres émetteurs non commerciaux de titres résiduels et de coupons détachés qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212	
Inférieure à 1 an			
Égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans			
Égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	10.00%	15,00 %	
Égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	10,00 %		
Égale ou supérieure à 11 ans et inférieure à 20 ans			
Supérieure à 20 ans		30,00 %	

- (2) Si un titre indiqué au paragraphe 5214(1) est remboursable au gré de l'émetteur et que celui-ci demande son remboursement, la *durée jusqu'à l'échéance* correspond à la durée jusqu'à la date de remboursement.
- (3) Pour l'application du paragraphe 5214(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

5215. à 5219. – Réservés.

TITRES DE CRÉANCE DE SOCIÉTÉS

5220. Obligations, débentures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle)

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas d'obligations, de débentures, de billets et de certains autres titres commerciaux et de sociétés (en règle) sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande			
	Catégorie (i)			
	Obligations, débentures et billets			
	commerciaux et de sociétés et			
	obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire non			
	négociables et non transférables			
	immatriculés au nom du courtier			
	membre; billets admissibles	Catégorie (ii)		
	commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement et	Titres et obligations canadiens et étrangers de catégorie (i) dont la		
	obligations de sociétés de fiducie et	valeur marchande ne dépasse pas		
	de prêt hypothécaire facilement	50 % de leur valeur au pair et qui ont		
Durée jusqu'à l'échéance	négociables et transférables	une note courante basse		
Inférieure à 1 an	3,00 %			
	x			
	nombre de jours jusqu'à l'échéance			
	365			
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 %	50,00 %		
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 %	30,00 %		
Supérieure à 7 ans et				
inférieure ou égale à 11 ans	10,00 %			
Supérieure à 11 ans				

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5220(1), billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement désigne les billets émis par une société qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué sous le régime d'une loi canadienne :
 - (a) ou bien la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 10 000 000 \$,

- (b) ou bien le billet est cautionné par une autre société dont la valeur nette est d'au moins 10 000 000 \$,
- (c) ou bien l'émetteur a conclu avec une autre société dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 \$ un contrat exécutoire aux termes duquel celle-ci doit payer tout montant impayé sur le billet à l'émetteur ou au fiduciaire des porteurs de billets;
- (ii) s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué sous le régime d'une loi étrangère :
 - (a) soit la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 25 000 000 \$,
 - (b) soit le billet est cautionné par une autre société constituée sous le régime d'une loi étrangère dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 \$.

5221. Obligations, débentures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle)

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas d'obligations, de débentures et de billets convertibles commerciaux et de sociétés (en règle) et dans le cas d'obligations de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire non négociables et non transférables, immatriculés au nom du courtier membre sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars			
Durée jusqu'à l'échéance	Catégorie (i) Marge obligatoire (valeur marchande supérieure à la valeur au pair)	Catégorie (ii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair)	Catégorie (iii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de la valeur au pair du titre et note courante basse attribuée à l'émetteur)	
Marge obligatoire de base				
Inférieure à 1 an	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365, multiplié par la valeur au pair, plus l'excédent de la valeur marchande du titre de créance convertible sur sa valeur au pair	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365 multiplié par la valeur au pair	50,00 % de la valeur marchande	
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 % de la valeur au pair,	6,00 % de la valeur marchande		

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars			
Durée jusqu'à l'échéance	Catégorie (i) Marge obligatoire (valeur marchande supérieure à la valeur au pair)	Catégorie (ii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair)	Catégorie (iii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de la valeur au pair du titre et note courante basse attribuée à l'émetteur)	
Marge obligatoire de base				
	plus l'excédent de la valeur marchande du titre de créance convertible sur sa valeur au pair			
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la valeur marchande du titre de créance convertible sur sa valeur au pair	7,00 % de la valeur marchande		
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	10,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la	10,00 % de la valeur marchande		
Supérieure à 11 ans	valeur marchande du titre de créance convertible sur sa valeur au pair			

Marges obligatoires de remplacement

Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le *titre sous-jacent* et de l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*.

5222. Effets bancaires (en règle)

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas d'effets bancaires (en règle) sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande			
Durée jusqu'à l'échéance	Catégorie (i) Acceptations bancaires, certificats de dépôt, billets et débentures émis par une banque à charte canadienne	Catégorie (ii) Acceptations bancaires, certificats de dépôt et billets émis par une banque étrangère dont la valeur nette (capitaux propres + réserves) est d'au moins 200 000 000 \$	Catégorie (iii) Titres et obligations canadiens et étrangers des catégories (i) et (ii) dont la valeur marchande est égale ou inférieure à 50 % de leur valeur au pair et qui ont une note courante basse	
Inférieure à 1 an	2,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365			
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 %		50,00 %	
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 %		30,00 %	
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	10,00 %			
Supérieure à 11 ans				

5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle)

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés commerciaux (en règle) sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
Durée jusqu'à l'échéance	Catégorie (i) Titres résiduels et coupons détachés commerciaux	Catégorie (ii) Titres résiduels et coupons détachés commerciaux dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse
Inférieure à 1 an	4,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	9,00 %	
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	10,50 %	50,00 %
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	15,00 %	
Supérieure à 11 ans et égale ou inférieure à 20 ans	15,00 %	
Supérieure à 20 ans	30,00 %	

(2) Pour l'application du paragraphe 5223(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle)

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) sont les suivants :

		oire minimum ur marchande ou en dollars
Durée jusqu'à l'échéance	Catégorie (i) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles	Catégorie (ii) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse
Marge obligatoire de base		
Inférieure à 1 an	La plus élevée des marges suivantes :	
Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	(a) soit la marge calculée conformément au paragraphe 5221(1) pour le <i>titre</i>	
Supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	sous-jacent, (b) soit la marge calculée conformément au	50.00 %
Supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	paragraphe 5223(2) pour le titre résiduel.	50,00 %
Supérieure à 11 ans et égale ou inférieure à 20 ans		
Supérieure à 20 ans		
Marge de remplacement		

Marge de remplacement

Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le *titre sous-jacent* et de l'excédent de la valeur marchande du titre de créance convertible sur la valeur marchande du titre sous-jacent.

5225. Titres de créance à taux variable commerciaux et de sociétés (en règle)

- (1) La marge obligatoire minimum dans le cas de *titres de créance à taux variable* commerciaux et de sociétés (en règle) détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et dans les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du *titre de créance*;
 - (ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à l'excédent de la *valeur marchande* sur la valeur au pair du *titre de créance*.

5226. Obligations à intérêt conditionnel commerciales et de sociétés (en règle)

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas d'obligations à intérêt conditionnel (en règle) sont les suivants :

Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
Catégorie (i) Obligations à intérêt conditionnel dont l'intérêt déclaré est payé régulièrement et l'a été au cours des deux dernières années	Catégorie (ii) Toutes les autres obligations à intérêt conditionnel
10,00 %	50,00 %

- (2) Pour que les obligations répondent aux critères du paragraphe 5226(1), l'acte de fiducie doit préciser :
 - (i) le taux d'intérêt;
 - (ii) l'obligation de verser tout intérêt gagné.

5227. Titres hypothécaires commerciaux et de sociétés

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres hypothécaires sont les suivants :

Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	 Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de titres de créance commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1).

5228. et 5229. - Réservés.

TITRES DE CRÉANCE EN DÉFAUT

5230. Titres de créance en défaut

(1) La marge obligatoire minimum dans le cas d'un *titre de créance* en défaut correspond à 50 % de sa *valeur marchande*.

5231. à 5239. - Réservés.

MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR TITRES DE CRÉANCE

5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance

- (1) Compte tenu de la conjoncture, l'*Organisation* peut de temps à autre imposer, au moyen d'une marge supplémentaire, une marge obligatoire plus élevée sur les *titres de créance*.
- (2) L'Organisation surveille la volatilité des cours des titres de créance que le courtier membre négocie et détermine quand il est nécessaire d'imposer une marge supplémentaire et quand il n'est plus nécessaire de le faire.
- (3) La marge supplémentaire prévue au présent article :
 - (i) correspond à 50 % de la marge obligatoire prévue aux articles 5210 à 5226;
 - (ii) est requise pour une période d'au moins 30 jours.
- (4) L'Organisation avise le courtier membre de l'imposition ou de la suppression d'une marge supplémentaire le plus tôt possible après avoir déterminé qu'elle est requise ou qu'elle ne l'est plus. L'avis prend effet dans un délai d'au moins cinq jours après avoir été donné et le courtier membre doit s'y conformer dans le même délai.

5241. Détermination de la marge supplémentaire

- (1) L'Organisation détermine la marge supplémentaire selon les calculs prévus au présent article.
- (2) Pour mesurer la volatilité des cours des *titres de créance* émis par le gouvernement du Canada sur les marchés primaires où le *courtier membre* les négocie, l'*Organisation* surveille les *titres de créance* venant à échéance au cours des trois périodes suivantes :
 - (i) la période supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans;
 - (ii) la période supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans;
 - (iii) la période supérieure à 7 ans.

Chaque échéance est considérée comme une catégorie distincte de titres de créance.

- (3) L'Organisation mesure la volatilité des cours comme suit :
 - (i) il commence par relever le cours de clôture d'un titre sur les marchés surveillés un jour de bourse (le jour de référence);
 - (ii) il compare ensuite ce cours de clôture à celui des quatre jours de bourse qui suivent le jour de référence mentionné à l'alinéa 5421(3)(i);
 - (iii) un « jour de référence irrégulier » correspond au premier jour, le cas échéant, des quatre jours mentionnés à l'alinéa 5421(3)(ii) où la variation (négative ou positive), exprimée en pourcentage, entre le cours de clôture ce jour et le cours de clôture indiqué à l'alinéa 5421(3)(i) est supérieure au taux de marge prévu à la Règle 5200;
 - (iv) si un jour de référence irrégulier se produit, il devient alors le jour de référence qui servira à établir d'autres comparaisons conformément aux alinéas 5421(3)(i) et 5421(3)(ii);
 - (v) en l'absence de jour de référence irrégulier au cours des quatre jours de bourse qui suivent le jour de référence, le jour de bourse qui suit le jour de référence devient alors le nouveau jour de référence et les calculs prévus aux alinéas 5421(3)(ii) à5421(3)(iv) doivent être faits en fonction de ce nouveau jour de référence;

(vi) pour toute période de 90 jours, l'Organisation doit déterminer le pourcentage que représente le nombre de jours de référence irréguliers de cette période par rapport au nombre total de jours de bourse de cette période, ou p %, comme suit :

nombre de jours de référence irréguliers x 100 = p % nombre total de jours de bourse dans cette période;

- (vii) si *p* % est supérieur à 5 % dans deux catégories sur trois des *titres de créance* surveillés, une marge supplémentaire est requise.
- (4) Après avoir requis une marge supplémentaire pendant au moins 30 jours conformément au paragraphe 5240(3), l'*Organisation* examine de nouveau le nombre de jours de référence irréguliers. Si ce nombre n'est pas supérieur à 5 % du nombre total de jours de bourse de la période de 90 jours précédente, la marge supplémentaire n'est plus requise.

5242. à 5249. - Réservés.

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

5250. Prêts hypothécaires

(1) La marge associée au portefeuille du courtier membre obligatoire minimum dans le cas de prêts hypothécaires est la suivante :

Type de prêts hypothécaires	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Prêt hypothécaire assuré aux termes de la Loi nationale sur l'habitation	6 %
Prêt hypothécaire ordinaire de premier rang	12 % ou le taux établi par les <i>banques à charte</i> , s'il est plus élevé

(2) Il est interdit de détenir sur marge des positions sur prêts hypothécaires dans les comptes de clients.

5251. à 5299. - Réservés.

RÈGLE 5300 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DE PRODUITS INDICIELS

5301. Introduction

- (1) La Règle 5300 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas :
 - (i) de titres de capitaux propres [articles 5310 à 5315];
 - (ii) de reçus de versement [article 5320];
 - (iii) de titres de capitaux propres convertibles et échangeables [article 5330];
 - (iv) de blocs de contrôle [article 5340];
 - (v) de droits et bons de souscription [article 5350];
 - (vi) de produits indiciels [article 5360];
 - (vii) de titres détenus dans un compte de Négociateur [article 5370].
- (2) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux *titres de capitaux propres* visés par un avis de rachat ou d'une offre de rachat sont présentées à la Règle 5400.
- (3) Les marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre dans le cas d'engagements de prise ferme de titres de capitaux propres sont présentées à la Règle 5500.
- (4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres négociés avant leur émission sont présentées à la Règle 5500.

5302. à 5309. - Réservés.

TITRES DE CAPITAUX PROPRES

5310. Calcul de la marge obligatoire de base

(1) Lorsqu'un titre peut bénéficier de la méthode de calcul de la marge obligatoire de base, les taux minimums de la marge associée au portefeuille du courtier membre et de la marge associée au compte du client (ou les montants en dollars par action) sont les suivants :

Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action
Positions acheteur :	
Valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'Organisation	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions dans les comptes de clients
Toutes les autres positions ayant une <i>valeur</i> marchande d'au moins 2,00 \$ par action	50 %
Valeur marchande de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %

Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action
Valeur marchande de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %
Valeur marchande inférieure à 1,50 \$ par action	100 %
Positions vendeur :	
Valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'Organisation	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions dans les comptes de clients
Toutes les autres positions ayant une valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action	50 %
Valeur marchande de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %
Valeur marchande de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %
Valeur marchande de 0,25 \$ par action à 1,49 \$ par action	100 %
Valeur marchande inférieure à 0,25 \$ par action	0,25 \$ par action

5311. Titres de capitaux propres du Canada et des États-Unis admissibles à la marge

- (1) Les taux de la marge obligatoire de base prévus à l'article 5310 sont les taux minimums de la marge associée au portefeuille du courtier membre et de la marge associée au compte du client (ou les montants en dollars par action) qui s'appliquent aux titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge.
- (2) Les taux de la marge obligatoire de base prévus à l'article 5310 sont les taux minimums de la marge associée au portefeuille du courtier membre et de la marge associée au compte du client (ou les montants en dollars par action) qui s'appliquent aux titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge.

5312. Titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge

(1) Le taux minimum de la marge associée au portefeuille du courtier membre et de la marge associée au compte du client qui s'applique aux titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge est de 50 %.

5313. Titres de capitaux propres garantis par un gouvernement

(1) Le taux minimum de la marge associée au portefeuille du courtier membre et de la marge associée au compte du client qui s'applique aux titres de capitaux propres garantis par un gouvernement est de 25 %.

5314. Actions privilégiées à taux variable

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas d'actions privilégiées à taux variable sont les suivants :

Versement des dividendes et droits de conversion	Marge obligatoire minimum	
Aucun arriéré de versement des divider	ndes	
Actions privilégiées à taux variable de l'émetteur	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur	
Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur valeur marchande des actions privilégiées	
Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur marchande supérieure à la valeur au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur	Le moins élevé des montants suivants : (i) (a) 50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur x la valeur au pair des actions privilégiées + (b) la valeur marchande des actions privilégiées — leur valeur au pair; (ii) (a) la marge prévue aux Règles 5200, 5300 ou 5400 pour le titre sous-jacent + (b) la valeur marchande des actions privilégiées — la valeur marchande du titre sous-jacent.	
Arriéré de versement d'au moins un dividende		
Toutes les actions privilégiées à taux variable ayant un arriéré de dividende, qu'elles soient convertibles ou non	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur valeur marchande des actions privilégiées	

5315. Autres titres de capitaux propres

(1) Les taux minimums de la marge associée au portefeuille du courtier membre et de la marge associée au compte du client (ou les montants en dollars par action) dans le cas de titres de capitaux propres non admissibles à la marge prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1) sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action	
	Catégorie (i) Titres de capitaux propres non admissibles à la marge prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1)	
Valeur marchande par action	ou 5314(1)	
Positions acheteur :		
Toute valeur marchande par action	100 %	
Positions vendeur :		
Valeur marchande égale ou supérieure à 0,50 \$ par action	200 %	
Valeur marchande inférieure à 0,50 \$ par action	0,50 \$ par action	

5316. à 5319. - Réservés.

REÇUS DE VERSEMENT

5320. Reçus de versement

(1) Le courtier membre doit calculer la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client qui s'appliquent aux positions acheteur sur reçus de versement comme suit :

Compte dans lequel les positions sont détenues	Marge obligatoire minimum
Compte du portefeuille du courtier membre	100 % de la marge obligatoire qui s'applique au titre sous-jacent plus tout excédent des versements ultérieurs sur la valeur marchande du titre sous-jacent
Compte du client	le moins élevé des deux éléments suivants : 100 % de la marge applicable au <i>titre sous-jacent</i> ou la <i>valeur marchande</i> du <i>reçu de versement</i>

- (2) Le *courtier membre* peut acheter et détenir un *reçu de versement* pour son propre compte à titre de propriétaire véritable.
- (3) Le *courtier membre* peut détenir pour un client un *reçu de versement* qui est immatriculé au nom du *courtier membre* ou de son prête-nom.
- (4) Il est interdit au *courtier membre* d'acheter ou de détenir un *reçu de versement* qui l'oblige, ou qui oblige son prête-nom, à faire des versements prévus dans le *reçu de versement*.
- (5) Le paragraphe 5320(4) ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - (i) les versements du *courtier membre* sont effectués pour son propre compte en tant que propriétaire véritable du *reçu de versement*;

- (ii) l'entente aux termes de laquelle sont créés et émis les reçus de versement libère le courtier membre ou son prête-nom de l'obligation de faire les versements prévus au paragraphe 5320(4):
 - (a) soit par le transfert du *reçu de versement* à une autre *personne* si un versement n'est pas effectué au complet à l'échéance,
 - (b) soit au moyen d'un autre mécanisme approuvé par l'Organisation;
- (iii) Le transfert prévu au sous-alinéa 5320(5)(ii)(a) doit être réalisable en tout temps avant :
 - (a) la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le deuxième *jour ouvrable* qui suit un défaut de versement,
 - (b) le moment où l'émetteur ou le porteur de titres vendeur peuvent faire valoir leurs droits en cas de non-versement.
- (6) Si un versement prévu dans le *reçu de versement* détenu pour un client conformément au paragraphe 5320(4) n'est pas effectué au complet à l'échéance, le *courtier membre* doit prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour se libérer de toute obligation de faire le versement ou tout autre *paiement ultérieur*. Le *courtier membre* doit prendre ces mesures dans le délai prescrit par l'entente aux termes de laquelle les *reçus de versement* ont été créés et émis. S'il est souhaitable ou nécessaire de le faire, le *courtier membre* doit transférer le *reçu de versement* à une autre personne.

5321. à 5329. – Réservés.

TITRES DE CAPITAUX PROPRES CONVERTIBLES ET ÉCHANGEABLES

5330. Titres de capitaux propres convertibles et échangeables

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de titres de capitaux propres convertibles et échangeables peuvent être limités à une marge obligatoire maximum globale calculée comme suit :

Marge obligatoire minimum

Catégorie (i)

Titre de capitaux propres alors convertibles en un autre titre ou échangeable contre un tel titre

La somme des éléments suivants :

- (a) la marge obligatoire prévue dans la présente Règle pour le titre sous-jacent;
- (b) tout excédent de la valeur marchande du titre de capitaux propres convertible ou échangeable sur la valeur marchande du titre sous-jacent.

5331. à 5339. - Réservés.

BLOCS DE CONTRÔLE

5340. Blocs de contrôle

(1) Le taux minimum de la marge associée au portefeuille du courtier membre et de la marge associée au compte du client dans le cas de blocs de contrôle est de 100 %, sauf si la position fait partie d'un engagement de prise ferme visé par les dispositions de la Règle 5500.

5341. à 5349. - Réservés.

DROITS ET BONS DE SOUSCRIPTION

5350. Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge

(1) Les taux minimums de la marge associée au portefeuille du courtier membre et de la marge associée au compte du client (ou les montants en dollars par action) dans le cas de bons de souscription non cotés en bourse émis par une banque à charte et de droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis cotés en bourse sont les suivants :

Marge obligatoire minimum	
Catégorie (i)	
Bons de souscription non cotés en bourse émis par une banque à charte canadienne donnant le droit au porteur d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province canadienne	Catégorie (ii) Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis cotés en bourse

Le moins élevé des éléments suivants :

- (a) 100 % de la valeur marchande du bon de souscription;
- (b) la marge obligatoire applicable au titre sous-jacent du bon de souscription.

5351. à 5359. - Réservés.

PRODUITS INDICIELS

5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de parts indicielles et de paniers admissibles de titres de l'indice sont les suivants :

Marge obligatoire minimum	
Catégorie (i) Parts indicielles	Catégorie (ii) Panier admissible de titres de l'indice
(a) Le taux de marge variable (calculé pour une part indicielle en fonction de l'intervalle de marge prescrite)	 (a) La somme des éléments suivants : (i) le taux de marge variable (calculé pour un panier parfait de titres indiciels en
multiplié par (b) la valeur marchande des parts indicielles.	fonction de son <i>intervalle de marge</i> prescrite) et

Marge obligatoire minimum				
Catégorie (i) Parts indicielles	Catégorie (ii) Panier admissible de titres de l'indice			
Parts indicienes	Panier aumissible de titres de l'indice			
	(ii) le taux de marge supplémentaire pour le panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice			
	multipliée par			
	(b) la valeur marchande du panier admissible de titres de l'indice.			

(2) L'Organisation calcule l'intervalle de marge prescrite au moyen de la formule suivante :

Écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les derniers 20, 90 et 260 jours de bourse 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %)

Racine carrée de 2 (pour la couverture du risque lié aux cours pendant 2 jours)

arrondi au ¼ % suivant.

- (3) Pour calculer le *taux de marge variable* d'une *part indicielle* ou d'un panier parfait de titres indiciels :
 - (i) l'Organisation utilise le dernier intervalle de marge prescrite en vigueur pour la période de rajustement normale, à moins qu'une irrégularité ne se produise;
 - (ii) dans des circonstances normales, le *taux de marge variable* est rajusté à la *date de rajustement normale* pour le faire correspondre à l'*intervalle de marge prescrite* calculé à la *date de rajustement normale*;
 - (iii) si une *irrégularité* se produit, le *taux de marge variable* est rajusté à la date à laquelle l'*irrégularité* se produit pour qu'il corresponde à l'*intervalle de marge prescrite* déterminé à cette date;
 - (iv) l'intervalle de marge prescrite déterminé à l'alinéa 5360(3)(iii) doit être en vigueur pendant au moins 20 jours de bourse et être rajusté à la fermeture du 20^e jour de bourse pour qu'il corresponde au nouvel intervalle déterminé à ce moment si le rajustement entraîne une diminution du taux de marge.
- (4) Un panier de *titres de capitaux propres* est un *panier admissible de titres de l'indice,* si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) tous les titres de ce panier font partie du même indice;
 - (ii) le panier englobe un portefeuille dont la *valeur marchande* est égale à celle des *titres sous-jacents* de l'*indice*;
 - (iii) la valeur marchande de chaque titre de capitaux propres qui compose le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la valeur marchande de sa pondération relative dans l'indice, d'après les dernières pondérations relatives publiées des titres composant l'indice;

- (iv) d'après les dernières pondérations relatives publiées des titres de capitaux propres composant l'indice, le coefficient de pondération relatif cumulatif requis pour tous les titres de capitaux propres qui composent le portefeuille :
 - (a) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacents à l'*indice* est composé de moins de 20 titres,
 - (b) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, si le panier de titres de capitaux propres sous-jacents à l'indice est composé de 20 à 99 titres,
 - (c) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, si le panier de titres de capitaux propres sous-jacents à l'indice est composé d'au moins 100 titres;
- (v) si la pondération relative cumulative de tous les *titres de capitaux propres* du panier est égale ou supérieure au *coefficient de pondération relatif cumulatif* requis et qu'elle est inférieure à 100 % de la pondération cumulative de l'*indice* correspondant, l'insuffisance du panier est comblée par d'autres *titres de capitaux propres* composant l'*indice*.
- (5) On détermine le coefficient de pondération relatif cumulatif :
 - (i) en calculant:
 - (a) la pondération réelle dans le panier
 - (b) et la dernière pondération relative dans l'indice publiée

de chaque titre du panier admissible de titres de l'indice, puis

- (ii) en additionnant le coefficient de pondération le moins élevé des deux coefficients de pondération calculés pour chaque titre aux sous-alinéas 5360(5)(i)(a) et 5360(5)(i)(b) de tous les titres qui font partie du *panier admissible de titres de l'indice*.
- (6) Pour chaque titre sous-pondéré dans le panier, le taux de marge supplémentaire pour le panier à calculer pour un panier admissible de titres de l'indice correspond à la somme des éléments suivants :

Valeur marchande de chaque titre sous-pondéré du panier

x Taux de marge applicable à ce titre

Pourcentage de sous-pondération du titre (calculé selon la formule : pondération relative publiée du titre – pondération réelle du titre dans le panier)

5361. à 5369. - Réservés.

5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur

- (1) La marge associée au portefeuille du courtier membre minimum qui s'applique à une position sur titres détenue dans un compte de *Négociateur* est de 25 % de la valeur marchande de ce titre, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le Négociateur est responsable du titre ou détient des privilèges de négociation sur celui-ci;
 - (ii) le titre est admissible à la marge prévue à l'article 5311;
 - (iii) le taux de marge de 25 % prévu à l'article 5311 ne s'applique pas au titre;

- (iv) le titre a été négocié à une valeur d'au moins 2,00 \$ l'action au cours du trimestre civil précédent.
- (2) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) peut s'appliquer à tous les comptes de *Négociateur* jusqu'à concurrence d'une *valeur marchande* totale du titre :
 - (i) de 100 000 \$, si au moins 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent;
 - (ii) de 50 000 \$, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent.

La marge associée au portefeuille du courtier membre minimum sur une position sur titres supérieure à 100 000 \$ et à 50 000 \$ respectivement correspond à la marge obligatoire minimum par ailleurs prévue à l'article 5311.

(3) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) qui peut s'appliquer à toutes les positions sur titres ne doit pas dépasser 50 % de l'actif net admissible du *courtier membre*.

5371. à 5399. - Réservés.

RÈGLE 5400 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'AUTRES PRODUITS DE PLACEMENT

5401. Introduction

- (1) La Règle 5400 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de produits de placement non visés par les Règles 5200 ou 5300. Les sujets de la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
 - (i) titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat [article 5410];
 - (ii) unités [article 5420];
 - (iii) certificats et lingots de métaux précieux [article 5430];
 - (iv) accords de swap [articles 5440 à 5442];
 - (v) positions sur titres d'organismes de placement collectif [article 5450];
 - (vi) positions sur devises [articles 5460 à 5469].

5402. à 5409. - Réservés.

TITRES VISÉS PAR UN AVIS DE RACHAT OU UNE OFFRE DE RACHAT

5410. Titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum				
	Catégorie (i)	Catégorie (ii)			
Conditions	Titres visés par un rachat au comptant selon leurs modalités	Titres visés par une offre de rachat exécutoire, dont toutes les conditions ont été remplies			
Offre au comptant visant la totalité des titres émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise si la <i>valeur marchande</i> de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.				
Offre au comptant visant une partie des titres émis et en circulation de la	Aucune marge n'est requise sur la partie des titres visés par l'offre au comptant, si la valeur marchande de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant. La marge normale (calculée conformément aux Règles 5200 à 5900) s'applique au reste de la position.				
catégorie					

5411. à 5419. - Réservés.

UNITÉS

5420. Unités

(1) Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas d'unités correspond à la somme de la marge obligatoire qui s'applique à chacune des composantes des unités.

5421. à 5429. - Réservés.

CERTIFICATS ET LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX

5430. Certificats et lingots de métaux précieux

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de certificats et des lingots de métaux précieux sont les suivants :

Type de placement dans les métaux précieux	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Certificats négociables émis par des banques à charte et des sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada, attestant des participations dans l'or, le platine ou l'argent	20 %
Lingots d'or ou d'argent achetés par un courtier membre, pour son portefeuille ou pour le compte d'un client, de la Monnaie royale canadienne ou d'une banque à charte qui est un teneur de marché ou un membre à part entière (full member) de la London Bullion Market Association	20 %

(2) Le courtier membre doit obtenir une attestation écrite du vendeur des lingots indiquant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont admissibles à la marge prévue au paragraphe 5430(1).

5431. à 5439. - Réservés.

SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT ET SUR RENDEMENT TOTAL

5440. Swaps de taux d'intérêt

- (1) Dans le cas de *swaps de taux d'intérêt* dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du *courtier membre* de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :
 - (i) si l'élément est un paiement calculé d'après un *taux d'intérêt fixe*, la marge obligatoire est calculée comme suit : le taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la *durée jusqu'à l'échéance* est la même que celle du swap est multiplié par 125 %, et le produit est ensuite multiplié par le montant notionnel du swap;
 - (ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt variable, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap multiplié par le montant notionnel du swap.

5441. Swaps sur rendement total

(1) Dans le cas de *swaps sur rendement total* dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du *courtier membre* de

verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :

- (i) si l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un titre sous-jacent ou d'un panier de titres sous-jacent donné, en fonction d'un montant notionnel, la marge obligatoire est la marge normale obligatoire applicable au titre sous-jacent ou au panier de titres sous-jacent correspondant à cet élément, d'après la valeur marchande du titre sous-jacent ou du panier de titres sous-jacent;
- (ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt variable, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement du swap, multiplié par le montant notionnel du swap.

5442. Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap

- (1) La contrepartie à l'accord de swap est considérée comme le client du *courtier membre*, et la marge minimum que le *courtier membre* doit obtenir du client correspond à ce qui suit :
 - (i) si le client est une *institution agréée*, aucune marge n'est requise;
 - (ii) si le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la marge correspond à toute insuffisance de la valeur marchande calculée pour l'accord de swap;
 - (iii) si la contrepartie est une autre contrepartie, la marge correspond à toute insuffisance de la valeur du prêt calculée pour l'accord de swap selon la méthode prévue aux articles 5440 et 5441 pour les positions sur swaps du courtier membre.
- (2) La marge prévue à l'alinéa 5442(1)(ii) ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* prend les mesures nécessaires pour combler l'insuffisance de la *valeur marchande*;
 - (ii) la durée de l'insuffisance ne dépasse pas un jour ouvrable.

5443. à 5449. – Réservés.

TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

5450. Marges obligatoires dans le cas de positions sur titres d'organismes de placement collectif

- (1) Les taux minimums de la marge associée au portefeuille du courtier membre et de la marge associée au compte du client (ou les montants en dollars par action) dans le cas de titres d'organismes de placement collectif dont le placement est visé par un prospectus dans une province canadienne sont les suivants :
 - (i) dans le cas d'un OPC marché monétaire (au sens du Règlement 81-102, Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), 5 % de la *valeur marchande*;
 - (ii) dans le cas des autres OPC, le taux de marge calculé au paragraphe 5310(1) (au moyen de la *valeur marchande* par titre de l'OPC) multiplié par la *valeur marchande* de l'OPC.

5451 à 5459. - Réservés.

POSITIONS SUR DEVISES

5460. Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas d'une position sur devises particulière correspondent à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme, calculées au moyen de l'un des groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :

	Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises					
		Groupe	de devises			
	1	2	3	4		
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 %; (ii) taux supplémentair e pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 %; (ii) taux supplémentair e pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %		
Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 4,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 7,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 10,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 25,00 %		

- (2) Les critères prévus au paragraphe 5461(1) déterminent à quel groupe de devises appartient la devise d'un pays en particulier.
- (3) La méthode prévue au paragraphe 5462(2) détermine le taux de marge supplémentaire pour risque au comptant qui peut s'appliquer à l'occasion à la devise d'un pays en particulier.
- (4) Le courtier membre peut choisir de calculer la marge de certaines de ses positions en portefeuille conformément à l'article 5467 plutôt qu'aux autres dispositions applicables prévues aux articles 5461 à 5466.
- (5) Les renvois à la conversion en dollars canadiens au *taux de change au comptant* désignent le taux établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la *durée jusqu'à l'échéance* est de un jour.
- (6) Les actifs monétaires et les passifs monétaires sont les actifs et passifs, respectivement, du courtier membre qui correspondent aux sommes d'argent et aux droits à de telles sommes, libellés en monnaie locale ou en devises, et fixés par contrat ou selon d'autres modalités.
- (7) Il n'est pas nécessaire de constituer la marge prévue à l'article 5790 sur des contrats à terme sur devises négociés sur un marché à terme, détenus en portefeuille en position acheteur ou vendeur

- par le *courtier membre* et compris dans les calculs des *positions sur devises* non couvertes aux termes du présent article.
- (8) Le courtier membre peut choisir d'exclure ses actifs monétaires non admissibles des actifs monétaires aux fins du calcul de la marge obligatoire prévue aux articles 5461 à 5467.
- (9) La durée jusqu'à l'échéance d'une position sur devises est exprimée en années.

5461. Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises

- (1) **Critères** Les critères qualitatifs et quantitatifs permettant l'admission initiale d'une devise dans chaque groupe de devises sont les suivants :
 - (i) une devise du groupe 1 doit :
 - (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 1,00 %,
 - (b) être une monnaie d'intervention principale du dollar canadien;
 - (ii) une devise du groupe 2 doit :
 - (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 %,
 - (b) avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours par une banque à charte de l'annexe 1,
 - (c) présenter l'un des critères suivants :
 - (I) soit avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours :
 - (A) ou bien par un membre de l'Union économique et monétaire,
 - (B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change II,
 - (II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises négocié sur un marché à terme;
 - (iii) une devise du groupe 3 doit :
 - (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 10,00 %,
 - (b) avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours par une banque à charte de l'annexe 1,
 - (c) être celle d'un pays membre du Fonds monétaire international ayant le statut décrit à l'article VIII et ne faire l'objet d'aucune restriction au paiement au titre du capital visant les opérations sur titres;
 - (iv) une devise du groupe 4 n'est visée par aucun critère d'admissibilité initial ou permanent.
- (2) Surveillance du respect des critères qualitatifs d'appartenance au groupe de devises
 - Au moins une fois par année, l'*Organisation* évalue chaque devise d'un groupe pour déterminer si elle répond toujours aux critères qualitatifs de son groupe de devises.
- (3) **Déclassement et surclassement des groupes de devises** Lorsque l'*Organisation* détermine qu'une devise en particulier devrait :
 - (i) soit être surclassée, parce qu'elle satisfait alors aux critères d'appartenance prévue au paragraphe 5461(1) qui s'appliquent à un autre groupe de devises que celui dans lequel elle est classée;

(ii) soit être déclassée, parce qu'elle ne satisfait plus aux critères d'appartenance au groupe de devises dans lequel elle est classée qui sont prévus au paragraphe 5461(1);

l'Organisation recommande au Groupe consultatif des finances et des opérations de l'Organisation d'approuver le surclassement ou le déclassement de cette devise et, une fois l'approbation obtenue, l'Organisation en informe les courtiers membres.

5462. Taux de marge en fonction du risque au comptant

(1) **Taux minimums** – Les taux minimums de la marge en fonction du risque au comptant applicable à chaque groupe de devises sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en fonction du risque au comptant en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises							
	Groupe de devises							
	1 2 3 4							
Taux minimum de la marge en fonction du risque au comptant	1,00 %	3,00 %	10,00 %	25,00 %				

(2) Volatilité du prix au comptant – La volatilité de chaque devise des groupes 1, 2 ou 3 est surveillée selon la méthode suivante : le cours de clôture équivalent en dollars canadiens pendant les quatre jours de bourse qui suivent le « jour de référence » est comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier jour de ces quatre jours de bourse où la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant prescrit pour la devise en question au paragraphe 5460(1) est désigné « jour de référence irrégulier ». Un tel jour de référence irrégulier devient le nouveau jour de référence aux fins de toute autre comparaison au cours de clôture du jour de référence.

Si le nombre de jours de référence irréguliers dépasse 3 pendant toute période de 60 jours de bourse, la devise est réputée avoir dépassé le seuil de volatilité de son groupe de devises.

Si la volatilité d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 dépasse le seuil de volatilité, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur la devise est augmenté par tranches de 10 % jusqu'à ce que l'utilisation du taux majoré ne donne pas plus de 2 jours de référence irréguliers au cours de la période précédente de 60 jours de bourse. Le taux de marge majoré s'applique pendant un minimum de 30 jours de bourse et est automatiquement ramené au taux de marge par ailleurs applicable si, après une telle période de 30 jours de bourse, la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité.

L'Organisation est chargée de déterminer l'augmentation ou la diminution requise des taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises prévus au présent paragraphe.

5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant

(1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les actifs monétaires et passifs monétaires, peu importe leur durée jusqu'à l'échéance, et se calcule comme suit :

position acheteur (vendeur) x taux de marge en fonction nette sur devises du risque au comptant

(2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur.

5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme

(1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les actifs monétaires ou passifs monétaires dont la durée jusqu'à l'échéance dépasse deux jours ouvrables et se calcule comme suit pour chaque actif et chaque passif:

position sur devises x taux de marge en fonction du risque à terme sur la position

(2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur.

5465. Marge obligatoire maximum pour le titre

- (1) La somme des éléments suivants ne doit pas dépasser 100 % de la valeur marchande du titre:
 - (i) la marge obligatoire en fonction du risque au comptant sur le titre;
 - (ii) la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur le titre;
 - (iii) la marge obligatoire pour le titre prévue dans d'autres dispositions des présentes Règles.

5466. Compensations des positions sur devises du courtier membre

- (1) Le courtier membre doit calculer la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas des positions sur devises conformément aux groupes de devises et aux taux prévus au paragraphe 5460(1).
- (2) Si le courtier membre a un actif monétaire et un passif monétaire dans la même devise, il peut opérer compensation entre les deux positions pour réduire la marge obligatoire en fonction du risque à terme conformément au tableau suivant :

Position du courtier membre	Marge obligatoire en fonction du risque à terme
(i) Actif monétaire et passif monétaire, les deux ayant une durée jusqu'à l'échéance égale ou inférieure à 2 ans	Compensation possible entre les deux positions
(ii) Actif monétaire et passif monétaire, les deux ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure à 2 ans	Pour les deux positions : la plus élevée entre la marge obligatoire en fonction du risque applicable à l'actif monétaire ou celle applicable au passif monétaire.

Position du courtier membre	Marge obligatoire en fonction du risque à terme
(iii) Actif monétaire (passif monétaire) ayant une durée jusqu'à l'échéance égale ou inférieure à 2 ans et passif monétaire (actif monétaire) ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure à 2 ans, où l'écart entre ces durées est égal ou inférieur à 180 jours.	Compensation possible entre les deux positions

(3) Si le courtier membre a un actif monétaire et un passif monétaire dans le même groupe de devises et que l'une des positions comporte une durée jusqu'à l'échéance égale ou inférieure à 2 ans tandis que celle de l'autre position est supérieure à 2 ans, la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur les deux positions peut ne pas être supérieure aux calculs suivants :

Groupe de devises									
1 2 3 4									
Valeur marchande des positions compensées									
X	x	X	х						
5,00 %	10,00 %	20,00 %	50,00 %						

5467. Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre

- (1) Comme solution de rechange à la marge obligatoire applicable aux *positions sur devises* prévue aux articles 5463 à 5466, dans le cas des positions en portefeuille sur *contrats à terme* standardisés et de gré à gré libellées dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié sur un marché à terme, la marge obligatoire peut être calculée comme suit :
 - (i) **Contrats à terme standardisés** La marge applicable aux *positions sur devises* qui consistent en *contrats à terme standardisés* peut être constituée selon les taux prescrits par le marché à terme où les contrats sont négociés.
 - (ii) Compensation de contrats à terme de gré à gré La marge pour des positions sur contrats à terme de gré à gré qui ne sont pas libellées en dollars canadiens est la suivante :
 - (a) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée déterminée aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions,
 - (b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le *courtier membre* qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent sous-alinéa;
 - (iii) Compensation de contrats à terme standardisés et de gré à gré La marge à constituer pour les positions sur *contrats à terme standardisés* et de gré à gré qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peut être calculée comme suit :
 - (a) (I) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée prévue aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions,

- (II) les taux de marge qui s'appliquent aux positions non couvertes prévus au présent sous-alinéa sont ceux des articles 5461 à 5466 et non ceux prescrits par le marché à terme où les *contrats à terme standardisés* sont négociés,
- (b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le *courtier membre* qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent sous-alinéa.

5468. Marges obligatoires associées au compte du client

- (1) Le minimum requis pour la marge associée au compte du client dans le cas de positions sur devises correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme calculée sur chaque position, sauf dans les situations suivantes :
 - (i) Si les positions sont détenues dans le compte :
 - (a) d'une institution agréée, aucune marge n'est requise,
 - (b) d'une contrepartie agréée ou d'une entité réglementée, la marge est calculée en fonction du cours du marché.
 - (ii) La marge obligatoire qui s'applique aux positions sur devises (à l'exclusion des soldes en espèces) détenues dans les comptes de clients classés comme autres contreparties, selon la définition donnée au Formulaire 1, qui sont libellées dans une devise autre que celle du compte, correspond à la somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge obligatoire applicable à la devise. Toutefois, si la marge applicable au titre est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant, la marge obligatoire applicable à la devise est égale à zéro. La somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge obligatoire applicable à la devise ne peut dépasser 100 %.
 - (iii) La marge à constituer pour les contrats à terme cotés en bourse est calculée de la manière prévue à l'article 5790.

5469. Pénalité pour concentration de devises

- (1) Une pénalité pour concentration de devises, calculée conformément au paragraphe 5469(2), peut être imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4.
- (2) La pénalité pour concentration de devises qui est imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4 correspond à l'excédent de la somme de la marge pour devises prévue aux articles 5461 à 5468 qui s'applique aux actifs monétaires et aux passifs monétaires du courtier membre et de la marge pour devises qui s'applique aux comptes de clients sur 25 % de l'actif net admissible du courtier membre, après déduction du capital minimum du courtier membre (tel qu'il est déterminé aux fins du Formulaire 1), et ce calcul est fait pour chaque devise.

5470. à 5499. - Réservés.

RÈGLE 5500 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'ENGAGEMENTS DE PRISE FERME ET DE NÉGOCIATION AVANT L'ÉMISSION

5501. Introduction

- (1) La Règle 5500 décrit les marges associées au portefeuille du courtier membre qui s'appliquent dans le cas d'engagements de prise ferme et les opérations de compensation qui s'y rattachent. Elle décrit aussi les marges associées au portefeuille du courtier membre et les marges associées au compte du client qui s'appliquent dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres. Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
 - (i) montant de l'engagement de prise ferme [article 5510];
 - (ii) marges obligatoires pour les engagements de prise ferme :
 - (a) sans lettre de garantie d'émission [article 5520],
 - (b) avec lettre de garantie d'émission [article 5521],
 - (c) assortis d'indications d'intérêt d'acquéreurs dispensés [article 5522],
 - (d) dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode [article 5523],
 - (e) dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits [article 5524];
 - (iii) conventions connexes à la prise ferme [article 5530];
 - (iv) pénalités pour concentration par *engagement* de prise ferme et pour concentration globale [articles 5540 et 5541];
 - (v) stratégies de compensation particulières visant les *engagements* de souscription [articles 5550 à 5552];
 - (vi) marges obligatoires dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres [articles 5560 à 5562].

5502. à 5509. - Réservés.

MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE PRISE FERME

5510. Montant de l'engagement de prise ferme

(1) Dans le calcul du montant de l'engagement de prise ferme du courtier membre pour l'application des articles 5520 à 5524, des articles 5530 et 5531 et des articles 5540 et 5541, les créances exigibles des courtiers membres participant aux syndicats de placement ou de prise ferme visant la portion du placement initial qu'ils se sont engagés à souscrire (c'est-à-dire avant la négociation des titres en bourse) peuvent être déduites de la dette du courtier membre envers l'émetteur.

5511. à 5519. – Réservés.

MARGES OBLIGATOIRES POUR LES ENGAGEMENTS DE PRISE FERME

5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission

- (1) Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas d'un engagement visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel aucune lettre de garantie d'émission n'a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5520(2) à 5520(5).
- (2) Absence de clauses de libération Lorsque l'engagement ne comporte ni clause de sauvegarde ni clause de force majeure (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) la marge normale à l'émission, à compter de la date de l'engagement jusqu'à l'expiration des 20 jours ouvrables suivant la date de règlement du placement;
 - (ii) la marge normale par la suite.
- (3) Clause de force majeure en vigueur Lorsque l'engagement comporte une clause de force majeure (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) 50 % de la marge normale à l'émission, à compter de la date de l'engagement jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la clause de force majeure;
 - (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2), par la suite.
- (4) Clause de sauvegarde en vigueur Lorsque l'engagement comporte une clause de sauvegarde (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - 10 % de la marge normale à l'émission, à compter de la date de l'engagement jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la clause de sauvegarde;
 - (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2) par la suite.
- (5) Clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur Lorsque l'engagement comporte une clause de force majeure et une clause de sauvegarde (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) 10 % de la marge normale à l'émission, à compter de la date de l'engagement jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la clause de sauvegarde;
 - (ii) par la suite :
 - (a) la marge prévue au paragraphe 5520(3), lorsque la *clause de force majeure* est toujours en vigueur,
 - (b) la marge prévue au paragraphe 5520(2), lorsque la *clause de force majeure* est éteinte.

5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission

- (1) Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas d'un engagement visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel une lettre de garantie d'émission a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5521(2) à 5521(6).
- (2) **Absence de clauses de libération** Lorsque l'*engagement* ne comporte ni *clause de sauvegarde* ni *clause de force majeure* (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement :
 - (a) 10 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission n'est pas échue,
 - (b) la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission est échue;
 - (ii) à compter de la date de règlement du placement :
 - (a) lorsque la lettre de garantie d'émission a été utilisée :
 - (I) 10 % de la marge normale à l'émission, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq jours ouvrables qui suivent la date de règlement ou l'échéance de la lettre de garantie d'émission,
 - (II) 25 % de la marge normale à l'émission, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains jours ouvrables ou l'échéance de la lettre de garantie d'émission,
 - (III) 50 % de la marge normale à l'émission, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains jours ouvrables ou l'échéance de la lettre de garantie d'émission,
 - (IV) 75 % de la marge normale à l'émission, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des cinq prochains jours ouvrables ou l'échéance de la lettre de garantie d'émission,
 - (V) la marge normale par la suite,
 - (b) lorsque la lettre de garantie d'émission n'a pas été utilisée :
 - (I) 100 % de la marge normale à l'émission, à compter de la date de règlement jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 20 jours ouvrables qui suivent cette date ou l'échéance de la lettre de garantie d'émission,
 - (II) la marge normale par la suite.
- (3) Clause de force majeure en vigueur Lorsque l'engagement comporte une clause de force majeure (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement :
 - (a) 10 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission n'est pas échue,

- (b) 50 % de la *marge normale à l'émission,* lorsque la *clause de force majeure* est encore en vigueur,
- (c) la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission est échue et la clause de force majeure n'est plus en vigueur;
- (ii) à compter de la date de règlement du placement, la marge prévue à l'alinéa 5521(2)(ii).
- (4) Clause de sauvegarde en vigueur Lorsque l'engagement comporte une clause de sauvegarde (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement :
 - (a) 5 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission n'est pas échue et que la clause de sauvegarde n'est pas éteinte,
 - (b) 10 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission est échue, mais que la clause de sauvegarde n'est pas éteinte,
 - (c) 10 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission n'est pas échue, mais que la clause de sauvegarde est éteinte,
 - (d) la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission est échue et que la clause de sauvegarde est éteinte;
 - (ii) la marge prévue à l'alinéa 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.
- (5) Clauses de force majeure et de sauvegarde en vigueur Lorsque l'engagement comporte des clauses de force majeure et de sauvegarde (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
 - (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement :
 - (a) 5 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission n'est pas échue et que la clause de sauvegarde n'est pas éteinte,
 - (b) 10 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission est échue, mais que la clause de sauvegarde n'est pas éteinte,
 - (c) 10 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission n'est pas échue, mais que la clause de sauvegarde est éteinte,
 - (d) 50 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission est échue et que la clause de sauvegarde est éteinte, mais que la clause de force majeure est toujours en vigueur,
 - (e) la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission est échue et que la clause de sauvegarde et la clause de force majeure sont éteintes;
 - (ii) la marge prévue au paragraphe 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.
- (6) Si les taux de marge prescrits aux paragraphes 5521(2) à 5521(5) à l'égard des *engagements* pour lesquels il existe une *lettre de garantie d'émission* sont inférieurs aux taux de marge requis par l'émetteur de cette lettre, les taux plus élevés requis par l'émetteur s'appliqueront.

5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêt d'acquéreurs dispensés confirmées

- (1) Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre sur la portion de l'engagement attribuée aux acquéreurs dispensés est calculée conformément aux paragraphes 5522(2) à 5522(6), si le courtier membre lié par un engagement dans un placement initial de titres ou un reclassement de titres constate, après consultation de la documentation pertinente, ce qui suit :
 - (i) la répartition entre souscripteurs individuels et acquéreurs dispensés est définitive;
 - (ii) les indications d'intérêt qu'il a reçues à l'égard de la portion complète attribuée aux acquéreurs dispensés sont verbalement confirmées, mais non encore consignées;
 - (iii) un taux d'abandon important de ces indications d'intérêt est peu probable;
 - (iv) il n'augmente pas de façon considérable l'effet de levier pour ses activités de prise ferme en ayant recours à la marge obligatoire réduite constituée pour la portion de l'engagement visée par les indications d'intérêt qu'il a reçues d'acquéreurs dispensés.
- (2) Absence de lettre de garantie d'émission et absence de clause de libération Lorsque l'engagement ne comporte ni clause de sauvegarde ni clause de force majeure (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante) et qu'aucune lettre de garantie d'émission n'a été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire à compter de la date de réception des indications d'intérêt verbalement confirmées, mais non encore consignées, à l'égard de la portion complète attribuée aux acquéreurs dispensés jusqu'à la date de conclusion de la vente, est la suivante :
 - (i) 20 % de la marge normale à l'émission, lorsque la valeur marchande courante de l'engagement est égale ou supérieure à 90 % de la valeur du placement initial (90 % x prix d'émission x nombre d'actions);
 - (ii) 40 % de la marge normale à l'émission, lorsque la valeur marchande courante de l'engagement est égale ou supérieure à 80%, mais inférieure à 90 %, de la valeur du placement initial (80 % x prix d'émission x nombre d'actions);
 - (iii) sinon, la marge normale à l'émission.
- (3) Absence de lettre de garantie d'émission clause de force majeure est en vigueur Lorsque l'engagement comporte une clause de force majeure (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une lettre de garantie d'émission n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à la moins élevée des marges suivantes :
 - (i) la marge prévue au paragraphe 5522(2);
 - (ii) la marge prévue au paragraphe 5520(3).
- (4) Absence de lettre de garantie d'émission clause de sauvegarde en vigueur Lorsque l'engagement comporte une clause de sauvegarde (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une lettre de garantie d'émission n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(4).

- (5) Absence de lettre de garantie d'émission— clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur Lorsque l'engagement comporte une clause de force majeure et une clause de sauvegarde (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), que la clause de sauvegarde est toujours en vigueur et qu'une lettre de garantie d'émission n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(5).
- (6) **Une lettre de garantie d'émission a été obtenue** Lorsqu'une *lettre de garantie d'émission* a été obtenue et qu'elle n'est pas échue, la marge requise est celle prévue à l'article 5521.

5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode

- (1) Dans le cas d'un placement privé de *titres de capitaux propres* assujettis à une restriction de quatre mois (aux termes d'une dispense prévue dans le Règlement 45-102 ou dans une *loi sur les en valeurs mobilières* similaire d'une province), il est permis de constituer la marge selon la méthode exposée au paragraphe 5523(2).
- (2) Le taux de la marge qui doit être utilisé pour le placement privé pendant la durée du placement est le plus élevé des taux suivants :
 - (i) le taux de marge qui serait par ailleurs applicable en l'absence de restrictions, sous réserve des réductions de taux prévues aux articles 5520 à 5522;
 - (ii) les taux suivants, selon le cas :
 - (a) 25 %, lorsque la durée du placement est égale ou inférieure à cinq *jours ouvrables* suivant la date de l'*engagement*,
 - (b) 50 %, lorsque la durée du placement est supérieure à cinq *jours ouvrables* suivant la date de l'*engagement*,
 - (c) 100 %, à compter de la date de règlement du placement.

5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits

- (1) Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits est calculé conformément au paragraphe 5524(2).
- (2) La marge obligatoire est la suivante :
 - (i) zéro, lorsque la *valeur marchande* du *titre sous-jacent* est supérieure à 125 % du prix de souscription;
 - (ii) 10 % de la marge normale multipliée par le prix de souscription, lorsque la valeur marchande du titre sous-jacent est supérieure à 110 %, mais inférieure ou égale à 125 % du prix de souscription;
 - (iii) 30 % de la marge normale multipliée par le prix de souscription, lorsque la valeur marchande du titre sous-jacent est supérieure à 105 %, mais inférieure ou égale à 110 % du prix de souscription;

- (iv) 50 % de la marge normale multipliée par le prix de souscription, lorsque la valeur marchande du titre sous-jacent est supérieure à 100 %, mais inférieure ou égale à 105 % du prix de souscription;
- (v) le taux de marge normale multiplié par la valeur marchande du titre sous-jacent, lorsque la valeur marchande du titre sous-jacent est inférieure ou égale à 100 % du prix de souscription.

5525. à 5529. – Réservés.

CONVENTIONS CONNEXES À LA PRISE FERME

5530. Lettre de garantie d'émission

- (1) Pour bénéficier de la marge obligatoire réduite prévue à l'article 5521 dans le cas d'un engagement de prise ferme, le courtier membre doit être partie à une lettre de garantie d'émission.
- (2) Le paragraphe 5130(5) définit la *lettre de garantie d'émission* comme une facilité de prêt pour prise ferme sous une forme que l'*Organisation* juge satisfaisante. Pour être jugée satisfaisante, la lettre doit prévoir les modalités minimums suivantes :
 - (i) un engagement irrévocable d'avancer les fonds, basé uniquement sur la qualité du placement initial et du *courtier membre*;
 - (ii) l'avancement de fonds au *courtier membre* pour toute portion de l'*engagement* non vendue, d'un montant établi selon le taux déclaré de la *valeur de prêt*, au taux d'intérêt déclaré et pour la durée déclarée;
 - (iii) une renonciation par l'émetteur de la lettre à son droit d'opérer compensation sur l'un ou l'autre des éléments suivants pour recouvrer la perte réelle ou éventuelle qu'il subit ou pourrait subir si le *courtier membre* ne peut rembourser le prêt à l'échéance :
 - (a) des biens donnés en garantie qu'il détient pour toute autre obligation du *courtier* membre ou de ses clients,
 - (b) des liquidités dont il est le dépositaire, pour quelque motif que ce soit,
 - (c) des titres ou d'autres actifs qu'il détient à titre de dépositaire pour le compte du courtier membre ou de ses clients.
- (3) Si l'émetteur de la lettre de garantie d'émission n'est pas une institution agréée, les fonds qui peuvent être utilisés en vertu de la lettre de garantie d'émission doivent être soit entièrement garantis par des titres de première qualité, soit laissés en dépôt auprès d'une institution agréée.

5531. à 5539. – Réservés.

PÉNALITÉS POUR CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT OU POUR CONCENTRATION GLOBALE DANS LES PRISES FERMES

5540. Pénalités pour concentration par engagement

- (1) Lorsque:
 - (i) la marge obligatoire qui s'applique à un seul engagement est réduite en raison :

- (a) soit de l'obtention d'une lettre de garantie d'émission conformément à l'article 5521,
- (b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables, confirmées mais non encore consignées, de la part d'acquéreurs dispensés conformément à l'article 5522;

et que

(ii) la réduction de la marge obligatoire qui s'applique à un tel *engagement* (que l'on détermine en comparant la marge obligatoire calculée selon l'article 5521 ou selon l'article 5522 avec la marge obligatoire par ailleurs applicable et calculée selon l'article 5520) excède 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*;

cet excédent doit être ajouté à la marge totale obligatoire prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 ou à l'article 5522 pour la position de prise ferme particulière à laquelle se rapporte cet excédent.

5541. Pénalités pour concentration globale

- (1) Lorsque:
 - (i) la marge obligatoire qui s'applique à une partie ou à la totalité des *engagements* est réduite en raison :
 - (a) soit de l'obtention d'une lettre de garantie d'émission conformément à l'article 5521,
 - (b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables confirmées, mais non encore consignées, de la part d'acquéreurs dispensés conformément à l'article 5522;

et que

(ii) la réduction des marges obligatoires qui s'appliquent à de tels *engagements* (que l'on détermine en comparant les marges obligatoires calculées selon l'article 5521 et selon l'article 5522 avec les marges obligatoires par ailleurs applicables et calculées selon l'article 5520) excède 100 % de l'actif net admissible du *courtier membre*;

cet excédent doit être ajouté à la marge totale obligatoire prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 et à l'article 5522 pour les positions de prise ferme individuelles et du montant devant être déduit du capital régularisé en fonction du risque conformément à l'article 5540.

5542. à 5549. - Réservés.

STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTICULIÈRES POUR LES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION

5550. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles

(1) Lorsque le portefeuille du courtier membre comporte les combinaisons suivantes :

	Position acheteur		Position vendeur		Engagement
(i)	panier admissible de titres de l'indice	et	<i>parts indicielles</i> basées sur le même <i>indice</i>	et	engagement de souscription de parts indicielles aux termes d'une
					convention de prise ferme

et que des *quantités équivalentes* de chaque position dans la combinaison sont détenues, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5550(2).

- (2) Aucune marge n'est requise, si le *panier admissible de titres de l'indice* position acheteur réunit les conditions suivantes :
 - il est suffisamment important pour comprendre le panier de titres ou le multiple de ce panier nécessaire à l'obtention de parts indicielles;
 - (ii) il n'excède pas l'engagement du courtier membre de souscrire les parts indicielles.

5551. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles

(1) Lorsque le portefeuille du courtier membre comporte la combinaison suivante :

				Position vendeur		
		Position acheteur		sur options		Engagement
((i)	panier admissible	et	options d'achat sur	et	engagement de souscription de
		de titres de l'indice		parts indicielles basées		parts indicielles aux termes
				sur le même <i>indice</i>		d'une convention de prise ferme

et que des *quantités équivalentes* de chaque position dans la combinaison sont détenues, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des *options d'achat* position vendeur, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5551(2).

- (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5551(3), la marge obligatoire minimum correspond à la marge normale obligatoire qui s'applique au panier admissible position acheteur moins la valeur marchande des options d'achat position vendeur. Cependant, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.
- (3) Lorsque le panier admissible de titres de l'indice est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire pour le panier est multiplié par la valeur marchande du panier.

5552. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles

(1) Lorsque le portefeuille du courtier membre comporte la combinaison suivante :

	Position acheteur		sur options		Engagement
(i)	panier admissible de titres de l'indice	et	options de vente sur parts indicielles basées sur le même indice	et	engagement de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme.

et que des *quantités équivalentes* de chaque position sont détenues dans la combinaison, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des *options de vente* position

- acheteur, le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5552(2).
- (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5552(3), la marge obligatoire minimum est la suivante :
 - (i) 100 % de la *valeur marchande* des *options de vente* position acheteur; plus
 - (ii) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge normale qui s'applique au panier admissible de titres de l'indice position acheteur,
 - (b) la valeur marchande du panier admissible de titres de l'indice moins la valeur d'exercice globale des options de vente.

Une valeur négative résultant du calcul au sous-alinéa 5552(2)(ii)(b) peut réduire la marge obligatoire qui s'applique aux *options de vente*; toutefois, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.

(3) Lorsque le panier admissible de titres de l'indice est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire pour le panier est multiplié par la valeur marchande du panier.

5553. à 5559. – Réservés.

MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE POSITIONS NÉGOCIÉES AVANT L'ÉMISSION DES TITRES

5560. Marge dans le cas de positions vendeur

- (1) Sous réserve des paragraphes 5560(2) et 5560(3), le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de positions vendeur résultant de ventes à découvert de titres négociés avant leur émission correspond à la marge normale obligatoire qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (2) La marge associée au portefeuille du courtier membre doit être versée à la date de l'opération de vente à découvert.
- (3) La marge associée au compte du client doit être versée le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente à découvert.

5561. Marge dans le cas de positions couvertes

- (1) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission et vendus ensuite aussi avant leur émission correspond à la marge normale qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
- (2) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission qui sont vendus

- ensuite pour règlement sur le marché ordinaire correspond à la *marge normale* qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
- (3) La marge associée au portefeuille du courtier membre doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (4) La marge associée au compte du client doit être versée le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente.

5562. Marge dans le cas de positions acheteur

- (1) Sous réserve des paragraphes 5562(2) et 5562(3), le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de positions acheteur résultant de souscriptions de titres négociés avant leur émission qui n'ont pas été vendus par la suite avant leur émission correspond à la marge normale qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
- (2) La marge associée au portefeuille du courtier membre doit être versée à la date de l'opération de souscription.
- (3) La marge associée au compte du client doit être versée à la date la plus tardive des dates suivantes : le deuxième jour de règlement suivant la date de l'opération de souscription ou la date d'émission ou de placement des titres.

5563. à 5599. - Réservés.

RÈGLE 5600 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES TITRES DE CRÉANCE, DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DES INSTRUMENTS CONNEXES

5601. Introduction

- (1) La Règle 5600 porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur titres qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du courtier membre que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du courtier membre.
- (2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
 - (i) Stratégies de compensation pouvant être suivies pour le portefeuille du *courtier membre* et les comptes de clients visant :
 - (a) les titres de créance :
 - (I) titres de créance de gouvernements [articles 5610 à 5618],
 - (II) titres de créance commerciaux ou de sociétés [articles 5620 à 5624],
 - (III) titres de créance de gouvernements, commerciaux ou de sociétés [articles 5630 et 5631],
 - (b) les titres convertibles et exerçables :
 - (I) titres convertibles [articles 5640 à 5644],
 - (II) actions donnant droit aux plus-values [articles 5650 à 5655],
 - (III) bons de souscription, droits, *reçus de versement* et autres *titres exerçables* [articles 5660 à 5663];
 - (ii) compensations réservées aux positions en portefeuille du courtier membre :
 - (a) titres de créance [articles 5670 et 5671],
 - (b) positions sur swaps [articles 5680 à 5682].

5602. à 5609. - Réservés.

STRATÉGIES DE COMPENSATION POUR LE PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE ET LES COMPTES DE CLIENTS COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS ET INSTRUMENTS CONNEXES 5610. Tableaux de référence récapitulatifs

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre titres de créance de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur
Titres de créance	même catégorie d'échéance - 5611 et 5612	même catégorie d'échéance - 5614(3)(i)	même catégorie d'échéance - 5614(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)
du Canada position acheteur	catégories d'échéance différentes - 5613(1)(i)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - 5613(1)(ii)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
	même catégorie d'échéance - 5614(3)(i)	même catégorie d'échéance - 5611 et 5612	même catégorie d'échéance - 5614(3)(ii)	même catégorie d'échéance - 5614(3)(iv)
Titres de créance des États-Unis position acheteur	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Titres de créance	même catégorie d'échéance - 5614(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5614(3)(ii)	même catégorie d'échéance - 5611 et 5612	même catégorie d'échéance - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)
d'une province canadienne position acheteur	catégories d'échéance différentes - 5613(1)(ii)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - 5613(1)(iii)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Titres de créance d'une municipalité canadienne	même catégorie d'échéance - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)	même catégorie d'échéance - 5614(3)(iv)	même catégorie d'échéance - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)	même catégorie d'échéance - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre
position acheteur	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible

(2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres* de créance de gouvernements et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Coupons détachés du Canada ou titres résiduels du Canada position vendeur	Coupons détachés d'une province ou titres résiduels d'une province position vendeur
Titres de créance				même catégorie d'échéance - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)
du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)		catégories d'échéance ou émetteurs différents - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Titres de créance			même catégorie d'échéance - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv)	même catégorie d'échéance - 5615(1)(v) et 5615(1)(vi)
d'une province canadienne position acheteur			catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Coupons détachés du Canada ou	même catégorie d'échéance - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv)	même catégorie d'échéance - 5615(3)(i) à 5615(3)(iii)	même catégorie d'échéance - 5615(4)(i) à 5615(4)(iv)
titres résiduels du Canada position acheteur	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Coupons détachés du Canada ou titres résiduels du Canada position vendeur	Coupons détachés d'une province ou titres résiduels d'une province position vendeur
Coupons détachés	même catégorie d'échéance - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)	même catégorie d'échéance - 5615(1)(v) et 5615(1)(vi)	même catégorie d'échéance - 5615(4)(i) à 5615(4)(iv)	même catégorie d'échéance - 5615(3)(iv) à 5615(3)(vi)
d'une province ou titres résiduels d'une province position acheteur	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible

(3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres* de créance de gouvernements fédéraux étrangers et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers permettant de réduire les marges :

	Titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur	Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur
Titres de créance de	Consulter le tableau du	mêmes émetteur et <i>catégorie</i> d'échéance - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)
gouvernements fédéraux étrangers position acheteur	paragraphe 5610(1)	émetteurs ou <i>catégories</i> d'échéance différents - aucune compensation possible
Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position	mêmes émetteur et <i>catégorie</i> d'échéance - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)	mêmes émetteur et catégorie d'échéance titre - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre
vendeur	émetteurs ou <i>catégories d'échéance</i> différents - aucune compensation possible	émetteurs ou <i>catégories d'échéance</i> différents - aucune compensation possible

(4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres* de créance du Canada et titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres hypothécaires du Canada position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5616(1)(i)

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres hypothécaires du Canada position vendeur
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Titres hypothécaires du Canada position acheteur	même catégorie d'échéance - 5616(1)(i)	même catégorie d'échéance - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible

(5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres* de créance de gouvernements et contrats à terme sur *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
Titres de créance du				même catégorie d'échéance - 5617(1)(i)
Canada position acheteur				catégories d'échéance différentes - 5618(1)(i)
Titres de créance d'une province				même catégorie d'échéance - 5618(1)(ii)
canadienne position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)		catégories d'échéance différentes - 5618(1)(ii)	
				même catégorie d'échéance
Titres de créance d'une municipalité canadienne position acheteur				- 5618(1)(iii) catégories d'échéance différentes
				aucunecompensationpossible

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
même catégorie d'échéance d'échéance		même catégorie d'échéance - 5618(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5618(1)(iii)	même catégorie d'échéance même contrat — marge calculée pour la position acheteur nette ou la position vendeur nette du contrat contrats différents — consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
	catégories d'échéance différentes - 5618(1)(i)	catégories d'échéance différentes - 5618(1)(ii)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat

5611. Titres de créance de gouvernements – même émetteur et échéance dans l'année

- (1) Lorsque le courtier membre ou un client détient à la fois :
 - (i) une position acheteur sur des titres de créance du Canada, des titres de créance des États-Unis, des titres de créance d'une province canadienne ou sur tout autre titre de créance décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est inférieure à un an;
 - (ii) une position vendeur sur des titres de créance :
 - (a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),
 - (b) dans la même devise que les titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i),
 - (c) dont l'échéance est inférieure à un an,
 - (d) ayant une valeur marchande égale à celle des titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i),

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la marge normale

obligatoire qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la marge normale obligatoire qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).

5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an

- (1) Lorsque le courtier membre ou un client détient à la fois :
 - (i) une position acheteur sur des *titres de créance du Canada*, des *titres de créance des États-Unis*, des *titres de créance d'une province canadienne* ou sur tout autre titre de créance décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est égale ou supérieure à un an;
 - (ii) une position vendeur sur des titres de créance :
 - émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),
 - (b) dans la même devise que les titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),
 - (c) tombant dans la même catégorie d'échéance que les titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),
 - (d) ayant une valeur marchande égale à celle des titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* des gouvernements suivants :

	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i)	titres de créance du Canada	et	titres de créance du Canada
(ii)	titres de créance du Canada	et	titres de créance d'une province canadienne
(iii)	titres de créance d'une province canadienne	et	titres de créance d'une province canadienne
	Culluliellie		

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même valeur marchande mais tombent dans des catégories d'échéance différentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* des gouvernements suivants :

	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i)	titres de créance du Canada	et	titres de créance d'une province canadienne

	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(ii)	titres de créance du Canada	et	titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée
(iii)	titres de créance d'une province canadienne	et	titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

- (2) Au paragraphe 5614(1), l'expression « titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée » désigne les titres de créance émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une agence de notation désignée attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.
- (3) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* des gouvernements suivants :

	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i)	titres de créance du Canada	et	titres de créance des États-Unis
(ii)	titres de créance des États-Unis	et	titres de créance d'une province canadienne
(iii)	titres de créance du Canada	et	titres de créance d'une municipalité canadienne
(iv)	titres de créance des États-Unis	et	titres de créance d'une municipalité canadienne
(v)	titres de créance d'une province canadienne	et	titres de créance d'une municipalité canadienne

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements

(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur titres de créance de gouvernements et vendeur (acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements suivants :

	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i)	titres de créance du Canada	et	coupons détachés du Canada
(ii)	titres de créance du Canada	et	titres résiduels du Canada
(iii)	titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1)	et	mêmes coupons détachés du gouvernement fédéral
(iv)	titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1)	et	mêmes titres résiduels du gouvernement fédéral
(v)	titres de créance d'une province canadienne		coupons détachés d'une province canadienne
(vi)	titres de créance d'une province canadienne		titres résiduels d'une province canadienne

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur coupons détachés ou titres résiduels sur la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur titres de créance.

(2) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et vendeur (acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements suivants :

	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i)	titres de créance du Canada	et	coupons détachés d'une province canadienne
(ii)	titres de créance du Canada	et	titres résiduels d'une province canadienne
(iii)	titres de créance d'une province canadienne	et	coupons détachés du Canada
(iv)	titres de créance d'une province canadienne	et	titres résiduels du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la *marge normale* totale requise pour les deux positions.

(3) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions sur coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements suivants :

	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i)	coupons détachés du Canada	et	coupons détachés du Canada
(ii)	titres résiduels du Canada	et	titres résiduels du Canada
(iii)	coupons détachés du Canada	et	titres résiduels du Canada
(iv)	coupons détachés d'une province canadienne	et	coupons détachés d'une province canadienne
(v)	titres résiduels d'une province canadienne	et	titres résiduels d'une province canadienne
(vi)	coupons détachés d'une province canadienne	et	titres résiduels d'une province canadienne

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la marge normale obligatoire qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la marge normale obligatoire qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).

(4) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions sur coupons détachés ou titres résiduels des gouvernements suivants :

	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i)	coupons détachés du Canada	et	coupons détachés d'une province canadienne
(ii)	coupons détachés du Canada	et	titres résiduels d'une province canadienne
(iii)	titres résiduels du Canada	et	coupons détachés d'une province canadienne
(iv)	titres résiduels du Canada	et	titres résiduels d'une province canadienne

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la *marge normale* totale requise pour les deux positions.

5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement

1) Sous réserve du paragraphe 5616(2), lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)			
(i)	titres de créance du Canada	et	titres hypothécaires garantis par le Canada			
et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les						
deu	deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à					

l'excédent de la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur titres hypothécaires sur la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur titres de créance.

- (2) Lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la valeur marchande de la position sur titres hypothécaires est égale ou supérieure au solde du capital impayé d'une telle position;
 - (ii) les hypothèques sous-jacentes à la position sur titres hypothécaires sont susceptibles d'être remboursées intégralement avec ou sans pénalité au gré du créancier hypothécaire avant leur échéance;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges suivantes, soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur titres hypothécaires, soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *titres de créance*.

5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance

(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur) titres de créance du Canada et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur titres de créance de gouvernements et vendeur (acheteur) sur contrats à terme d'obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :

u or	ongations notionnels ad godvernement ad canac	aa sa	ivants .
	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i)	titres de créance du Canada – catégories d'échéance différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
(ii)	titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance ou catégories d'échéance différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
(iii)	titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée – même catégorie d'échéance	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même valeur marchande, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la

(i)

marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

(2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « titres de créance d'une municipalité canadienne à note d'émetteur élevée » désigne les titres de créance émis ou garantis par une municipalité canadienne à laquelle une agence de notation désignée attribue la note d'émetteur à long terme « A » ou une note plus élevée.

5619. - Réservé.

COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES 5620. Tableaux de référence récapitulatifs

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres* de créance commerciaux ou de sociétés permettant de réduire les marges :

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Acceptations de banques à charte canadiennes position vendeur	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position vendeur
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position	même catégorie d'échéance - compensation possible entre titres du même émetteur - 5621(1)(i)	même catégorie d'échéance - aucune compensation possible	même catégorie d'échéance - aucune compensation possible
acheteur	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Acceptations de banques à charte	même catégorie d'échéance - aucune compensation possible	même catégorie d'échéance - compensation possible entre mêmes titres uniquement	même catégorie d'échéance - 5622(1)(i)
canadiennes position acheteur	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Acceptations de banques à charte canadiennes position vendeur	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position vendeur
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position acheteur	même catégorie d'échéance - aucune compensation possible	même catégorie d'échéance - 5622(1)(i)	même catégorie d'échéance — même contrat — marge calculée soit pour la position acheteur nette, soit pour la position vendeur nette contrats différents — consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat

(2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres* de créance commerciaux ou de sociétés et coupons détachés ou titres résiduels permettant de réduire les marges :

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Coupons détachés ou titres résiduels commerciaux ou de sociétés position vendeur
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)	même catégorie d'échéance - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur - 5623(1)(i) catégories d'échéance différentes
		- aucune compensation possible
Coupons détachés ou titres résiduels commerciaux ou de sociétés position	même catégorie d'échéance - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur – 5623(1)(i)	même catégorie d'échéance - compensation possible entre positions vendeur et acheteur sur le même coupon détaché ou titre résiduel
acheteur	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible

(3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres* de créance commerciaux ou de sociétés et contrats à terme sur *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
Titres de créance commerciaux ou de	Consulter le tableau du	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5624(1)(i)
sociétés position acheteur	paragraphe 5620(1)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Contrats à terme sur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5624(1)(i)	Consulter le tableau du
obligations du Canada position acheteur	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	paragraphe 5610(5)

5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés - même émetteur - même catégorie d'échéance

(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)

Position vendeur (acheteur)

- (i) titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
- et *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée du même émetteur

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

(2) Au paragraphe 5621(1), l'expression « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une agence de notation désignée attribue la note « A » ou une note plus élevée.

5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance

(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)

Position vendeur (acheteur)

(i) acceptations de *banques à charte* à note élevée

et contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les

- deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.
- (2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « acceptations de *banques à charte* à note élevée » désigne les acceptations bancaires auxquelles une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés ou coupons détachés ou titres résiduels

(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)

Position vendeur (acheteur)

- (i) *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
- et coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un *titre de créance* commercial ou de société non convertible à note élevée du même émetteur

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur), à condition que le taux maximum de la marge obligatoire ne dépasse pas 20 %.

(2) Au paragraphe 5623(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur titres de créance commerciaux ou de sociétés et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :

Position acheteur (vendeur)

Position vendeur (acheteur)

- (i) titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
- et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

(2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une agence de notation désignée attribue la note « A » ou une note plus élevée.

5625. à 5629. - Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS, TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES

5630. Tableau de référence récapitulatif

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur
Titres de créance du				même catégorie d'échéance - 5631(1)(i)
Canada position acheteur				
Titres de créance des États-Unis position acheteur	Consulter I	même catégorie - 5631(1)(ii) catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible		
Titres de créance d'une		même <i>catégorie</i> <i>d'échéance</i> - 5631(1)(iii)		
province canadienne position acheteur				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Titres de créance	même catégorie d'échéance - 5631(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5631(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5631(1)(iii)	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur
commer-	catégories	catégories	catégories	
ciaux ou de	d'échéance	d'échéance	d'échéance	
sociétés	différentes	différentes	différentes	
position	- aucune	- aucune	- aucune	
acheteur	compensation possible	compensation possible	compensation possible	

5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur *titres de créance* de gouvernements et de positions vendeur (acheteur) sur *titres de créance* commerciaux ou de sociétés suivants :

	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i)	titres de créance du Canada	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
(ii)	titres de créance du Trésor des États-Unis	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
(iii)	titres de créance d'une province canadienne	et	titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).

(2) Au paragraphe 5631(1), l'expression « *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les *titres de créance* commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels une *agence de notation désignée* attribue la note « A » ou une note plus élevée.

5632. à 5639. - Réservés.

COMPENSATIONS DANS LE CAS DE TITRES CONVERTIBLES

5640. Tableau de référence récapitulatif

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas de *titres convertibles* :

	Titre convertible position vendeur	Titre sous-jacent position vendeur
Titre convertible position acheteur	 alors convertible compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre 	 alors convertible compensation possible: dans le cas d'un titre convertible en titre sous-jacent – 5641(1)(i) dans le cas d'un titre convertible en un montant équivalant à la valeur unitaire du titre sous-jacent – 5641(1)(i) et 5641(1)(ii)
	 pas alors convertible compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre 	pas alors convertible - 5642(1)
Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5643(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre

- (2) D'autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas de *titres convertibles* :
 - (i) compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres 5644.

5641. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible

- (1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position acheteur sur un titre convertible qui est alors convertible et une position vendeur sur le titre sous-jacent en quantités équivalentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) la perte à la conversion, le cas échéant;
 - (ii) 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent,* s'il est impossible de convertir le *titre convertible* directement en *titre sous-jacent,* au gré du porteur.

5642. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui n'est pas alors convertible

- (1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position acheteur sur un titre convertible qui n'est pas alors convertible et une position vendeur sur le titre sous-jacent en quantités équivalentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) la perte à la conversion, le cas échéant;
 - (ii) 40 % de la marge normale obligatoire qui s'applique au titre sous-jacent.

5643. Compensation dans le cas d'une position vendeur sur titre convertible

(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position acheteur sur le titre sous-jacent et une position vendeur sur un titre convertible en quantités équivalentes, il est possible d'opérer

compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

- (i) la perte à la conversion, le cas échéant;
- (ii) 40 % de la marge normale obligatoire qui s'applique au titre sous-jacent.

5644. Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres

- (1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position acheteur sur des titres de l'ancienne société et une position vendeur sur des titres de la nouvelle société en quantités équivalentes et que l'approbation à la réalisation de la réorganisation en cours qui a donné lieu à la création des titres de la nouvelle société a été obtenue, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la valeur marchande combinée des titres de l'ancienne société sur la valeur marchande combinée des titres de la nouvelle société, le cas échéant.
- (2) Pour l'application du paragraphe 5644(1), on entend par « approbation à la réalisation » le fait que :
 - (i) l'ensemble des exigences de la loi applicables à la réalisation de la réorganisation ont été satisfaites;
 - l'ensemble des autorisations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour réaliser la réorganisation ont été obtenues;
 - (iii) les titres de l'ancienne société seront annulés et remplacés par des quantités équivalentes de titres de la nouvelle société dans les 20 jours ouvrables.

5645. à 5649. - Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE ACTIONS DONNANT DROIT AUX PLUS-VALUES

5650. Tableaux de référence récapitulatifs

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas d'actions donnant droit aux plus-values :

	Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position vendeur	Action donnant droit aux plus-values position vendeur et action privilégiée de société à capital scindé position vendeur, les deux avec droit de conversion	Titre sous-jacent position vendeur
Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même action donnant droit aux plus-values.	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même action donnant droit aux plus-values. Marge normale à constituer dans le cas d'une position vendeur sur action	l'action donnant droit aux plus-values peut être convertie en titre sous-jacent - 5651(1)(i) l'action donnant droit aux plus-values peut être

	Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position vendeur	Action donnant droit aux plus-values position vendeur et action privilégiée de société à capital scindé position vendeur, les deux avec droit de conversion	Titre sous-jacent position vendeur
		privilégiée de société à capital scindé	convertie en un montant équivalant à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> - 5651(1)(i) et 5651(1)(ii)
Action donnant droit aux plus- values position acheteur et action	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même action donnant droit aux plus-values. Marge normale à constituer dans le cas d'une position	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même action donnant droit aux plus-values et la même action privilégiée de société à capital scindé.	l'action donnant droit aux plus-values et l'action privilégiée de société à capital scindé peuvent être converties en titre sous-jacent – - 5652(1)(i)
privilégiée de société à capital scindé position acheteur, les deux avec droit de conversion	acheteur sur action privilégiée de société à capital scindé		l'action donnant droit aux plus-values et l'action privilégiée de société à capital scindé peuvent être converties en un montant équivalant à la valeur unitaire du titre sous-jacent - 5652(1)(i) et 5652(1)(ii)
Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5653(1)	compensation possible - 5654(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même <i>titre</i> sous-jacent

- (2) D'autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas d'actions donnant droit aux plus-values :
 - (i) compensation entre positions acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et positions vendeur sur *options d'achat* 5655.

5651. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes

- (1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en quantités équivalentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la somme des éléments suivants :
 - (I) la perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values, le cas échéant,
 - (II) la marge normale obligatoire qui s'applique à la quantité équivalente d'actions privilégiées de société à capital scindé,

- (b) soit la marge normale obligatoire qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
- (ii) 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la société à capital scindé les actions donnant droit aux plus-values aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de titres sous-jacents.

5652. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, positions acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions vendeur sur actions ordinaires sousjacentes

- (1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, une position acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en quantités équivalentes, il est possible d'opérer compensation entre les positions et le minimum requis au titre de la marge pour les trois positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la perte à la conversion combinée, le cas échéant,
 - (b) soit la marge normale obligatoire qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
 - (ii) 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la société à capital scindé les actions donnant droit aux plus-values aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de titres sous-jacents.

5653. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes

- (1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position vendeur sur actions donnant droit aux plus-values et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en quantités équivalentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants:
 - (a) soit la somme des éléments suivants :
 - (I) la perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values, le cas échéant,
 - (II) la marge normale obligatoire sur la quantité équivalente d'actions privilégiées de société à capital scindé,
 - (b) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique aux actions ordinaires sousjacentes;
 - (ii) 40 % de la marge normale obligatoire qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.

5654. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values, positions vendeur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes

- (1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position vendeur sur actions donnant droit aux plus-values, une position vendeur sur actions privilégiées de société à capital scindé et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en quantités équivalentes, il est possible d'opérer compensation entre les positions, et le minimum requis au titre de la marge pour toutes les positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la perte à la conversion combinée, le cas échéant,
 - (b) soit la marge normale obligatoire qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
 - (ii) 40 % de la marge normale obligatoire qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.

5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat

- (1) Lorsque le courtier membre ou un client détient en quantités équivalentes une position acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et une position vendeur sur options d'achat venant à échéance au plus tard à la date de rachat des actions donnant droit aux plus-values, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur actions donnant droit aux plus-values moins la valeur marchande de la position sur options d'achat, à condition que le montant net ne soit pas inférieur à zéro,
 - (b) soit l'excédent de la *valeur marchande* des actions ordinaires sous-jacentes sur la valeur d'exercice de la position sur *options d'achat*;
 - (ii) la perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values, le cas échéant;
 - (iii) 20 % de la marge normale obligatoire sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la société à capital scindé les actions donnant droit aux plus-values aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de titres sous-jacents.

5656. à 5659. - Réservés.

COMPENSATIONS ENTRE BONS DE SOUSCRIPTION, DROITS, REÇUS DE VERSEMENT ET AUTRES TITRES EXERÇABLES

5660. Tableau de référence récapitulatif

(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base permettant de réduire les marges dans le cas des *titres exerçables* :

	Titre exerçable position vendeur	Titre sous-jacent position vendeur
Titre exerçable position acheteur	alors exerçable - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre	 alors exerçable compensation possible lorsque: le titre exerçable peut être exercé et converti en un titre sous-jacent 5661(1)(i) et 5661(1)(ii) le titre exerçable peut être exercé et converti en un montant équivalant à la valeur unitaire du titre sous-jacent 5661(1)(i) à 5661(1)(iii)
	pas alors exerçablecompensation possible entrepositions acheteur et vendeur du même titre	pas alors exerçable - 5662(1)
Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5663(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre

5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur

- (1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position acheteur sur un titre alors exerçable et une position vendeur sur le titre sous-jacent en quantités équivalentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) la perte à l'exercice, le cas échéant;
 - (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients:
 - (iii) 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*, dans le cas d'un *titre exerçable* qui ne peut être converti directement en un *titre sous-jacent* au gré du porteur.

5662. Compensation dans le cas d'un titre qui n'est pas alors exerçable position acheteur

- (1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position acheteur sur un titre exerçable qui n'est pas alors exerçable et une position vendeur sur le titre sous-jacent en quantités équivalentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) la perte à l'exercice, le cas échéant;
 - (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients;
 - (iii) 40 % de la marge par ailleurs requise qui s'applique au titre sous-jacent.

5663. Compensation dans le cas d'un titre exerçable position vendeur

- Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur le *titre sous-jacent* et une position vendeur sur un *titre exerçable* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) la perte à l'exercice, le cas échéant;
 - (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients;
 - (iii) 40 % de la marge par ailleurs requise qui s'applique au titre sous-jacent.

5664. à 5669. - Réservés.

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

TITRES DE CRÉANCE

5670. Compensations dans le cas de titres de créance remboursables par anticipation, prorogeables et encaissables par anticipation

(1) Lorsque le courtier membre détient une position sur titres de créance remboursables par anticipation, prorogeables ou encaissables par anticipation, il peut choisir une date d'échéance différente de la date d'échéance initiale du titre pour réduire par compensation la marge si les conditions correspondantes figurant au tableau ci-après sont remplies :

Tit	re	Condition	Choix de date d'échéance
(i)	Titre de créance remboursable	Valeur marchande du titre égale ou inférieure à 101 % de la valeur au remboursement	Date d'échéance initiale
	par anticipation	Valeur marchande du titre supérieure à 101 % de la valeur au remboursement	Premier jour ouvrable après l'expiration de la période de protection contre le remboursement par anticipation
(ii)	Titre de créance prorogeable	Période de choix de prorogation non expirée et titre se négociant à un cours égal ou inférieur au coefficient de prorogation multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance initiale
		Période de choix de prorogation non expirée et titre se négociant à un cours supérieur au coefficient de prorogation multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance de la prorogation
		Période de choix de prorogation expirée	Date d'échéance initiale

Titre	Condition	Choix de date d'échéance
(iii) Titre de créance encaissable par anticipation	Période de choix d'encaissement par anticipation non expirée et titre se négociant à un cours égal ou supérieur au	Date d'échéance initiale
	coefficient d'encaissement par anticipation multiplié par le montant du principal courant	
	Période de choix d'encaissement par anticipation non expirée et titre se négociant à un cours inférieur au	Date d'échéance de l'encaissement par anticipation
	coefficient d'encaissement par anticipation multiplié par le montant du principal courant	
	Période de choix d'encaissement par anticipation expirée.	Date d'échéance initiale

5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens

(1) Lorsqu'une position sur obligations, débentures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur titres de capitaux propres cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du courtier membre ou le compte d'un client, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.

5672. à 5679. - Réservés.

COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE

POSITIONS SUR SWAPS

5680. Compensation entre deux swaps de taux d'intérêt

- (1) Lorsque le courtier membre est partie à la fois
 - (i) à un swap de taux d'intérêt l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel;
 - (ii) à un autre swap de taux d'intérêt compensatoire lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) calculés en fonction du même montant notionnel, libellés dans la même monnaie et tombant, aux fins de la marge,

dans la même catégorie d'échéance que le swap de taux d'intérêt mentionné à l'alinéa 5680(1)(i);

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5680(1)(i) et 5680(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la marge normale obligatoire qui s'applique à chaque position.

Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la marge normale obligatoire qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à taux d'intérêt fixe que sur la marge normale obligatoire qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à taux d'intérêt fixe, et d'opérer compensation de la marge normale obligatoire qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à taux d'intérêt variable que sur la marge normale obligatoire qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à taux d'intérêt variable.

5681. Compensations entre swaps de taux d'intérêt et titres de créance de gouvernements fédéraux

- (1) Compensation entre swaps de taux d'intérêt fixe et titres de créance de gouvernements fédéraux Lorsque le courtier membre réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est partie à un swap de taux d'intérêt l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel;
 - (ii) il détient une position acheteur (ou vendeur) sur titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis ou d'autres titres de créance décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) dont le montant du principal est égal au montant notionnel du swap de taux d'intérêt, qui sont libellés dans la même monnaie que le montant notionnel du swap de taux d'intérêt et dont la durée jusqu'à l'échéance tombe, aux fins de la marge, dans la même catégorie d'échéance que le swap de taux d'intérêt;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(1)(i) et 5681(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(2).

- (2) Compensation entre swaps de taux d'intérêt variable et titres de créance de gouvernements fédéraux Lorsque le courtier membre réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est partie à un swap de taux d'intérêt l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux variable en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel;
 - (ii) il détient une position acheteur (ou vendeur) sur titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis ou d'autres titres de créance décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), dont l'échéance est inférieure à un an, dont le montant du principal est égal au montant notionnel du swap de taux d'intérêt et qui sont libellés dans la même monnaie que celui-ci;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(2)(i) et 5681(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au

montant net que donne la *marge normale obligatoire* qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe* doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(1).

5682. Compensations entre swaps sur rendement total et titres sous-jacents

- (1) **Compensation entre deux swaps sur rendement total** Lorsque le *courtier membre* est partie à la fois :
 - (i) à un swap sur rendement total l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou d'un titre sous-jacent déclaré, en fonction d'un montant notionnel;
 - (ii) à un autre swap sur rendement total lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants calculés selon le rendement d'un panier de titres ou du même titre sous-jacent, en fonction du même montant notionnel et libellés dans la même monnaie;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(1)(i) et 5682(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la marge normale obligatoire qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la marge normale obligatoire qui s'applique au volet paiement (ou réception) fondé sur le rendement que sur la marge normale obligatoire qui s'applique au volet réception (ou paiement) fondé sur le rendement, et d'opérer compensation de la marge normale obligatoire qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à taux d'intérêt variable que sur la marge normale obligatoire qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à taux d'intérêt variable.

- (2) Compensation entre une position vendeur sur swap sur rendement total et une position acheteur sur titres sous-jacents Lorsque le *courtier membre* réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est partie à un *swap sur rendement total* l'obligeant à payer des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré, en fonction d'un montant notionnel;
 - (ii) il détient une position acheteur en *quantités équivalentes* sur le même panier de titres ou *titre sous-jacent*;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(2)(i) et 5682(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :

- (iii) soit zéro, s'il est possible d'établir que le risque de vente d'office associé à la compensation a été atténué :
 - (a) soit par l'ajout d'une clause de réalisation dans le swap sur rendement total, permettant au courtier membre de liquider le swap sur rendement total au prix de vente d'office de la position acheteur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent,
 - (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à

- la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*;
- (iv) soit 20 % de la marge normale obligatoire qui s'applique à la position acheteur du panier de titres ou du titre sous-jacent, si le risque de vente d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.
- (3) Compensation entre une position acheteur sur swap sur rendement total et une position vendeur sur titres sous-jacents Lorsque le *courtier membre* réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est partie à un *swap sur rendement total* lui donnant le droit de recevoir des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré, en fonction d'un montant notionnel;
 - (ii) il détient une position vendeur en *quantités équivalentes* sur le même panier de titres ou *titre sous-jacent*;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(3)(i) et 5682(3) (ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :

- (iii) soit zéro, s'il est possible d'établir que le risque d'achat d'office associé à la compensation a été atténué :
 - (a) soit par l'ajout d'une clause de réalisation dans le swap sur rendement total,
 permettant au courtier membre de liquider le swap sur rendement total au prix
 d'achat d'office de la position vendeur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent,
 - (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position vendeur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent peut être calculée à l'expiration du swap sur rendement total et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position vendeur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le titre sous-jacent;
- (iv) soit 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position vendeur du panier de titres ou du *titre sous-jacent*, si le risque d'achat d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.

5683. à 5699. - Réservés.

RÈGLE 5700 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES DÉRIVÉS

5701. Introduction

- (1) La Règle 5700 porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur *dérivés* qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du *courtier membre* que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du *courtier membre*. Les *dérivés* examinés dans la présente Règle comprennent les *options négociables en bourse*, dont les *sous-jacents* sont :
 - des titres de capitaux propres,
 - des indices,
 - des parts indicielles,
 - des titres de créance,
 - des devises,

et les options de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme.

- (2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
 - (i) obligations générales et tableaux de référence récapitulatifs [articles 5710 à 5715];
 - (ii) options négociables en bourse
 - (a) positions sur options non couvertes [articles 5720 et 5721],
 - (b) positions sur *options* couvertes [article 5725],
 - (c) écarts (ou opérations mixtes) sur options et combinaisons [articles 5730 à 5740],
 - (d) combinaisons et conversions de titres et d'options [articles 5750 à 5755],
 - (e) combinaisons et conversions d'options et de contrats à terme standardisés [articles 5760 à 5765].
 - (f) combinaisons de paniers, de *parts indicielles* et de *contrats à terme standardisés* [articles 5770 à 5772],
 - (g) compensations entre indices et utilisation facultative de la méthode Standard
 Portfolio Analysis [articles 5775 et 5776];
 - (iii) options de gré à gré [article 5780];
 - (iv) contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme [article 5790].

5702. à 5709. - Réservés.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET TABLEAUX DE RÉFÉRENCE RÉCAPITULATIFS

5710. Obligation liée à la convention à conclure et au compte à ouvrir

(1) Le courtier membre qui vend des options négociables en bourse pour le compte d'un client doit :

- (i) soit le faire au moyen d'un compte sur marge et conclure et maintenir une convention de compte sur marge écrite;
- (ii) soit, dans le cas de comptes enregistrés pour lesquels certaines opérations sur des options négociables en bourse peuvent être effectuées, conclure et maintenir une convention de compte écrite définissant leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur options négociables en bourse.
- (2) Le courtier membre qui vend des options de gré à gré pour le compte d'un client doit le faire au moyen d'un compte sur marge.
- (3) Le *courtier membre* qui vend et émet ou garantit des *options de gré à gré* pour le compte d'un client doit :
 - soit conclure et maintenir avec ce client une convention de compte sur marge écrite distincte qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur options de gré à gré;
 - (ii) soit conclure et maintenir avec ce client une convention supplémentaire portant sur les options de gré à gré qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant ces opérations.

5711. Obligation de calculer les marges et de les obtenir des clients

- (1) Le courtier membre doit calculer la marge minimum qui s'applique aux clients et l'obtenir des clients ayant des positions sur options conformément aux modalités suivantes :
 - (i) toutes les *options* vendues et les positions vendeur qui en découlent doivent être portées à un compte sur marge;
 - (ii) la marge de chaque *option* doit être constituée séparément, et l'écart entre le *prix* d'exercice de l'option et :
 - (a) le cours du sous-jacent, dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, sur parts indicielles, sur titres de créance ou sur devises,
 - (b) la valeur courante de l'*indice*, dans le cas d'*options sur indice*, ne sert qu'à indiquer le montant de la marge requise pour cette option en particulier.

5712. Exigences prévues pour les stratégies de compensation entre options

- (1) Dans le cas des stratégies de compensation entre *options* dans les comptes de clients comportant à la fois des positions vendeur et des positions acheteur sur *options*, la position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur.
- (2) Dans le cas des stratégies de compensation entre *options* dans le compte du *courtier membre* comportant des combinaisons *options sur indices* et *options sur parts indicielles* prévues au paragraphe 5730(1), la position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur.

5713. Imposition de marges obligatoires particulières

(1) L'Organisation peut imposer des marges obligatoires particulières sur certaines options ou positions sur options.

5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation

(1) Si le compte du *courtier membre* ou d'un client comporte des *options* émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et des *options* émises par l'Options Clearing Corporation portant sur le même *sous-jacent*, elles peuvent être traitées comme *options* équivalentes dans le calcul de la marge visant ce compte.

5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes

- (1) La liste de référence suivante récapitule les marges obligatoires qui s'appliquent aux positions non couvertes sur *options négociables en bourse* :
 - (i) option d'achat position acheteur article 5720;
 - (ii) option de vente position acheteur article 5720;
 - (iii) option d'achat position vendeur article 5721;
 - (iv) option de vente position vendeur article 5721.
- (2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation les plus courantes permettant de réduire les marges dans le cas d'options *négociables en bourse :*

	Sous-jacent position vendeur	Option d'achat position vendeur	Option de vente position acheteur	Option d'achat position vendeur et option de vente position acheteur
Sous-jacent position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	combinaison sous- jacent position acheteur / option d'achat position vendeur - 5750(1)(i)	combinaison sous- jacent position acheteur / option de vente position acheteur - 5751(1)(i)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(i)
Option d'achat position acheteur	combinaison sous- jacent position vendeur / option d'achat position acheteur - 5752(1)(i)	écart sur options d'achat - 5730(1)(i)	écart option d'achat position acheteur / option de vente position acheteur - 5732(1)(i)	combinaison option d'achat position acheteur / option d'achat position vendeur / option de vente position acheteur - 5733(1)(i)
Option de vente position vendeur	Combinaison sous- jacent position vendeur / option de vente position vendeur - 5753(1)(i)	écart option d'achat position vendeur / option de vente position vendeur - 5731(1)(i)	écart sur options de vente - 5730(1)(i)	
Option d'achat position acheteur et option de vente position vendeur	reconversion ou triple position vendeur - 5755(1)(i)			-

- (3) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas d'options négociables en bourse :
 - (i) positions sur options couvertes par récépissés d'entiercement ou lettres de garantie 5725;
 - (ii) compensation entre bon de souscription position acheteur et *option d'achat* position vendeur 5734;
 - (iii) opérations boîte 5735;
 - (iv) écarts papillon, papillon de fer et condor de fer 5736 à 5740.
- (4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre paniers admissibles de titres de l'indice, parts indicielles, options sur indice et options sur parts indicielles permettant de réduire les marges :

	Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
Panier admissible de titres de l'indice position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	panier position acheteur – parts indicielles position vendeur - 5770(1)(i)	combinaison panier position acheteur – option d'achat position vendeur - 5750(1)(ii) et 5750(1)(iii)	combinaison panier position acheteur – option de vente position acheteur - 5751(1)(ii) et 5751(1)(iii)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(ii) et 5754(1)(iii)
Parts indicielles position acheteur	panier position vendeur – parts indicielles position acheteur - 5771(1)(i)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	combinaison parts indicielles position acheteur – option d'achat position vendeur - 5750(1)(iv) et 5750(1)(v)	combinaison parts indicielles position acheteur – option de vente position acheteur - 5751(1)(iv) et 5750(1)(v)	conversion ou triple position acheteur 5754(1)(iv) et 57540(1)(v)

	Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	combinaison panier position vendeur – option d'achat position acheteur - 5752(1)(ii) et 5752(1)(iii)	combinaison parts indicielles position vendeur – option d'achat position acheteur - 5752(1)(iv) et 5752(1)(v)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)		
Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	combinaison – panier position vendeur – option de vente position vendeur - 5753(1)(ii) et 5753(1)(iii)	combinaison – parts indicielles position vendeur – option de vente position vendeur - 5753(1)(iv) et 5753(1)(v)			
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions acheteur et vendeur respectivement	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(ii) et 5755(1)(iii)	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(iv) et 5755(1)(v)			

(5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre contrats à terme sur indice, options sur indice et options sur parts indicielles permettant de réduire les marges :

	Contrats à terme sur indice position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
Contrats à terme sur indice position acheteur	même échéance – marge calculée soit sur la position acheteur nette soit sur la position vendeur nette échéances différentes – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat	options d'achat position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur - 5760(1)(i) et 5760(1)(ii)	options de vente position acheteur – contrats à terme sur indice position acheteur 5761(1)(i) et 5761(1)(ii)	Conversion des contrats à terme standardisés ou triple position acheteur - 5764(1)(i) et 5764(1)(ii)
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	options d'achat position acheteur – contrats à terme sur indice position vendeur - 5762(1)(i) et 5762(1)(ii)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)		
sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	options de vente position vendeur – contrats à terme sur indice position vendeur - 5763(1)(i) et 5763(1)(ii)			
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions acheteur et vendeur respectivement	Reconversion des contrats à terme standardisés ou triple position vendeur - 5765(1)(i) et 5765(1)(ii)			

(6) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre contrats à terme sur indice, paniers admissibles de titres de l'indice et parts indicielles permettant de réduire les marges :

	Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Contrats à terme sur indice position vendeur
Panier admissible de titres de l'indice position acheteur Parts indicielles position acheteur	Consulter le tableau d	Consulter le tableau du paragraphe 5715(4)	
Contrats à terme sur indice position acheteur	panier admissible de titres de l'indice position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur - 5772(1)(i)	parts indicielles position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur - 5772(1)(ii)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(5)

- (7) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas des combinaisons de paniers admissibles de titres de l'indice, de parts indicielles, d'options sur indice, d'options sur parts indicielles et de contrats à terme sur indice :
 - (i) panier admissible de titres de l'indice position acheteur options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement d'achat de parts indicielles (stratégie réservée au courtier membre) – 5550;
 - (ii) panier admissible de titres de l'indice position acheteur options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement d'achat de parts indicielles (stratégie réservée au courtier membre) – 5551;
 - (iii) panier admissible de titres de l'indice position acheteur parts indicielles position vendeur engagement d'achat de parts indicielles (stratégie réservée au courtier membre) 5552.

5716. à 5719. - Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE - POSITIONS SUR OPTIONS NON COUVERTES

5720. Positions acheteur sur options

(1) Sous réserve du paragraphe 5720(2), le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de positions acheteur sur options négociables en bourse correspond à la somme des éléments suivants :

- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit le pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (I) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le sous-jacent prévu à l'article 5311,
 - (II) dans le cas d'options sur indice ou sur parts indicielles, le taux de marge variable publié pour l'indice ou les parts indicielles calculé selon la formule établie à l'article 5360,
 - (III) dans le cas d'options sur titres de créance, le taux de marge utilisé pour le sousjacent prévu à l'article 5210,
 - (IV) dans le cas d'options sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'Organisation et calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1),
 - (b) soit le prix dans le cours de l'option, le cas échéant;
- (ii) 50 % de la *valeur temps* de l'*option*, dans le cas d'une échéance supérieure ou égale à neuf mois, et la *valeur temps* totale de l'option, dans tous les autres cas.
- (2) Si la position indiquée au paragraphe 5720(1) est une *option d'achat* position acheteur sur un titre visé par une offre publique d'achat au comptant ferme dont toutes les conditions ont été remplies, la marge requise pour cette *option d'achat* correspond :
 - (i) à la valeur marchande de l'option d'achat;
 - (ii) moins l'excédent, le cas échéant, du montant offert sur son prix d'exercice.
 - Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, la marge obligatoire doit s'appliquer au prorata des titres dans la même proportion que l'offre, et le paragraphe 5720(1) s'applique au reste.

5721. Positions vendeur sur options

- (1) Sous réserve du paragraphe 5721(2), le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille* du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de positions vendeur sur options négociables en bourse correspond :
 - (i) au pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (a) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le sous-jacent prévu à l'article 5311,
 - (b) dans le cas d'options sur indice ou sur parts indicielles, le taux de marge variable publié pour l'indice ou les parts indicielles calculé selon la formule établie à l'article 5360,
 - (c) dans le cas d'options sur titres de créance, le taux de marge utilisé pour le sous-jacent prévu à l'article 5210,
 - (d) dans le cas d'options sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'Organisation calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1);

- (ii) moins tout montant hors du cours associé à l'option.
- (2) Malgré le paragraphe 5721(1), le minimum requis pour la marge associée au compte du client dans le cas de positions vendeur sur options négociables en bourse correspond au montant obtenu selon le calcul suivant :
 - (i) dans le cas d'une position vendeur sur options d'achat, la valeur marchande du sous-jacent;
 - (ii) dans le cas d'une position vendeur sur *options de vente*, la *valeur d'exercice globale* de l'*option*;

multipliée par

- (iii) I'un des pourcentages suivants:
 - (a) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, 5,00 %,
 - (b) dans le cas d'options sur indice ou sur parts indicielles, 2,00 %,
 - (c) dans le cas d'options sur titres de créance, 1,00 %,
 - (d) dans le cas d'options sur devises, 0,75 %.

5722. à 5724. - Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – POSITIONS SUR OPTIONS COUVERTES

5725. Positions sur options couvertes

(1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client :

	Position sur options négociables en bourse	2	Garantie admissible
(i	i) option d'achat position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, une devise ou un titre de créance sous-jacent	et	récépissé d'entiercement attestant le dépôt du titre sous-jacent
(i	ii) option de vente position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, une devise ou un titre de créance sous-jacent	et	récépissé d'entiercement attestant le dépôt de titres de gouvernements
(i	iii) option de vente position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, une devise ou un titre de créance sous-jacent	et	lettre de garantie

- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation*;
 - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'*Organisation* sur demande aux fins d'inspection;

- (iii) dans le cas d'un récépissé d'entiercement attestant le dépôt de titres de gouvernements,
 les titres :
 - (a) sont des formes admissibles de marge pour la chambre de compensation,
 - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt,
 - (c) ont une valeur marchande supérieure à 110 % de la valeur d'exercice globale de l'option de vente position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le signataire est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
 - (b) une banque à charte, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :
 - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur d'exercice globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la chambre de compensation sur livraison du sous-jacent couvert par l'option de vente,
 - (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la chambre de compensation du montant intégral de la valeur d'exercice globale de l'option de vente sur livraison du sous-jacent couvert par l'option de vente;
 - (iii) le courtier membre la remet à la chambre de compensation qui l'accepte comme marge.

5726. à 5729. - Réservés.

5730. Écarts (ou opérations mixtes) sur options d'achat et écarts sur options de vente

1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5730(2) lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur options négociables en bourse suivants et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position du jumelage :

	Position acheteur (vendeur) sur options		Position vendeur (acheteur) sur options
(i)	option d'achat sur une action, un indice, une part indicielle, une devise ou un titre de créance sous-jacent	et	option d'achat sur le même sous-jacent
(ii)	option de vente sur une action, un indice, une part indicielle, une devise ou un titre de créance sous-jacent	et	option de vente sur le même sous-jacent
(iii)	option d'achat sur indice	et	option d'achat sur parts indicielles du même indice

Position acheteur (vendeur) sur options option de vente sur indice et option de vente sur parts indicielles du même indice

- (2) Si la condition prévue au paragraphe 5730(1) est remplie, le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants :
 - (i) soit la marge requise pour la position vendeur sur *options* calculée conformément à l'article 5721;
 - (ii) soit le plus élevé des montants suivants :

(iv)

- (a) le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice des deux options,
- (b) dans le cas d'un écart entre une position sur *option sur indice* et une position sur *option sur parts indicielles*, le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes multiplié par la *valeur marchande* des *parts indicielles* sous-jacentes de la position sur *options*.

5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5731(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options négociables en bourse* suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :

	Position vendeur sur options		Position vendeur sur options
(i)	option d'achat sur une action, un indice, une part indicielle, une devise ou un titre de créance sous-jacent	et	option de vente sur le même sous-jacent
(ii)	option d'achat sur indice	et	<i>option de vente sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iii)	option d'achat sur parts indicielles	et	option de vente sur le même indice

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) le montant le plus élevé des montants suivants :
 - (a) soit la marge requise pour la position sur les options d'achat,
 - (b) soit la marge requise pour la position sur les *options de vente*;
 - (ii) l'excédent de la valeur d'exercice globale de la position sur les options de vente sur la valeur d'exercice globale de la position sur les options d'achat;
 - (iii) dans le cas d'un écart entre une position sur *options sur indice* et une position sur *options sur parts indicielles*, le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes multiplié par la *valeur marchande* des *parts indicielles sous-jacentes* à la position sur *options*.

5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5732(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options négociables en bourse* suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :

	Position acheteur sur options		Position acheteur sur options
(i)	option d'achat sur une action, un indice, une part indicielle, une devise ou un titre de créance sous-jacent	et	option de vente sur le même sous-jacent
(ii)	option d'achat sur indice	et	option de vente sur parts indicielles du même indice
(iii)	option d'achat sur parts indicielles	et	option de vente sur le même indice

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants :
 - (i) soit la somme des deux éléments suivants :
 - (a) la marge requise pour la position acheteur sur l'option d'achat,
 - (b) la marge requise pour la position acheteur sur l'option de vente;
 - (ii) soit la somme des éléments suivants :
 - (a) 100 % de la valeur marchande de l'option d'achat position acheteur,
 - (b) 100 % de la valeur marchande de l'option de vente position acheteur,
 - (c) moins le montant de l'excédent de la valeur d'exercice globale de l'option de vente sur la valeur d'exercice globale de l'option d'achat.

5733. Option d'achat position acheteur – option d'achat position vendeur – option de vente position acheteur

- (1) Lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur options d'achat, des positions vendeur sur options d'achat et des positions acheteur sur options de vente portant sur des options négociables en bourse sur le même sous-jacent et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison, le minimum requis au titre de la marge correspond au résultat calculé comme suit :
 - (i) 100 % de la valeur marchande de l'option d'achat position acheteur;
 - (ii) plus 100 % de la valeur marchande de l'option de vente position acheteur;
 - (iii) moins 100 % de la valeur marchande de l'option d'achat position vendeur;
 - (iv) plus le plus élevé des montants suivants :
 - (a) tout excédent de la valeur d'exercice globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur d'exercice globale de l'option d'achat position vendeur,
 - (b) tout excédent de la valeur d'exercice globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur d'exercice globale de l'option de vente position acheteur.

Si le montant calculé à l'alinéa 5733(1)(iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge.

5734. Bon de souscription position acheteur – option d'achat position vendeur

- (1) Lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur bons de souscription et des positions vendeur sur options négociables en bourse portant sur le même sous-jacent et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position du jumelage, le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit le pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (I) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le sous-jacent prévu à l'article 5311,
 - (II) dans le cas d'options sur indice ou sur parts indicielles, le taux de marge variable publié pour l'indice ou les parts indicielles, calculé selon la formule établie à l'article 5360,
 - (III) dans le cas d'options sur titres de créance, le taux de marge utilisé pour le sousjacent prévu à l'article 5210,
 - (IV) dans le cas d'options sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'Organisation calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1),
 - (b) soit le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice du bon de souscription et de l'option;
 - (ii) l'excédent de la *valeur marchande* du bon de souscription sur la valeur *dans le cours* du bon de souscription multiplié par 25 %;
 - (iii) la valeur dans le cours du bon de souscription multipliée par :
 - (a) soit 50 %, si la date d'échéance du bon de souscription ne tombe pas avant 9 mois,
 - (b) soit 100 %, si la date d'échéance du bon de souscription tombe dans moins de 9 mois.

5735. Opérations boîte

- (1) Exigence visant les comptes de clients Si le compte d'un client comporte une combinaison d'opérations boîte sur le même sous-jacent et que toutes les options négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que le client détient une position acheteur et une position vendeur sur une option d'achat et une position acheteur et une position vendeur sur une option de vente, et si l'option d'achat position acheteur et l'option de vente position vendeur ont le même prix d'exercice et l'option d'achat position vendeur et l'option de vente position acheteur ont le même prix d'exercice, le minimum requis pour la marge associée au compte du client correspond au moins élevé des deux éléments suivants :
 - (i) la marge obligatoire la plus élevée calculée pour le volet écarts sur *options d'achat* et *options de vente* conformément au paragraphe 5730(2);
 - (ii) le montant hors du cours le plus élevé calculé pour le volet écarts sur options d'achat et options de vente.

- (2) Exigence visant le portefeuille du courtier membre Si le portefeuille du courtier membre comporte une combinaison d'opérations boîte sous forme d'options négociables en bourse sur le même sous-jacent et que toutes les options viennent à échéance à la même date, de sorte que le courtier membre détient une position acheteur et une position vendeur sur une option d'achat et une position acheteur et une position vendeur sur une option de vente, et si l'option d'achat position acheteur et l'option de vente position vendeur ont le même prix d'exercice et l'option d'achat position vendeur et l'option de vente position acheteur ont le même prix d'exercice, le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre correspond à la somme des deux éléments suivants :
 - (i) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur d'exercice globale des options d'achat position acheteur et la valeur d'exercice globale des options de vente position acheteur;
 - (ii) la valeur marchande nette des options.

5736. Écart papillon position acheteur

(1) Si le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon position acheteur sur le même sous-jacent et que toutes les options négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions vendeur sur deux options d'achat (ou options de vente) sont détenues, et si les options d'achat position vendeur (ou les options de vente position vendeur) ont un prix d'exercice médian parce qu'elles se situent entre deux options d'achat position acheteur (ou deux options de vente position acheteur) l'une ayant un prix d'exercice moins élevé et l'autre, un prix d'exercice plus élevé et que l'intervalle entre tous ces prix d'exercice est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à la valeur marchande nette des options d'achat (ou des options de vente) position vendeur et position acheteur.

5737. Écart papillon position vendeur

(1) Si le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon position vendeur sur le même sous-jacent et que toutes les options négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions acheteur sur deux options d'achat (ou options de vente) sont détenues, et si les options d'achat position acheteur (ou les options de vente position acheteur) ont un prix d'exercice médian parce qu'elles se situent entre deux options d'achat position vendeur (ou deux options de vente position vendeur), l'une ayant un prix d'exercice moins élevé et l'autre, un prix d'exercice plus élevé et que l'intervalle entre tous ces prix d'exercice est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur d'exercice des options d'achat position acheteur (ou des options de vente position acheteur) sur la valeur d'exercice des options d'achat position vendeur (ou des options de vente position vendeur).

5738. Écart condor position acheteur

(1) Si le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts condor position acheteur sur le même sous-jacent et que toutes les options négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'options distinctes sont détenues, à des prix d'exercice en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent une position vendeur sur deux options d'achat (ou options de vente) où les

options d'achat position vendeur (ou les options de vente position vendeur) se situent entre deux options d'achat position acheteur (ou deux options de vente position acheteur), l'une ayant un prix d'exercice moins élevé et l'autre, un prix d'exercice plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à la valeur marchande nette des options d'achat (ou options de vente) position vendeur et position acheteur.

5739. Écart papillon de fer position vendeur

(1) Si le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon de fer position vendeur sur le même sous-jacent et que toutes les options négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'options distinctes sont détenues, à des prix d'exercice en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente au même prix d'exercice où les options position vendeur se situent entre une option de vente position acheteur et une option d'achat position acheteur, l'une ayant un prix d'exercice moins élevé et l'autre, un prix d'exercice plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des prix d'exercice multiplié par l'unité de négociation.

5740. Écart condor de fer position vendeur

(1) Si un compte de client comporte une combinaison d'écarts condor de fer position vendeur sur le même sous-jacent et que toutes les options négociables en bourse viennent à échéance à la même date, de sorte que le client détient quatre séries d'options distinctes, à des prix d'exercice en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente où les options position vendeur se situent entre une option de vente position acheteur et une option d'achat position acheteur, l'une ayant un prix d'exercice moins élevé et l'autre, un prix d'exercice plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des prix d'exercice multiplié par l'unité de négociation.

5741. à 5749. - Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS DE TITRES ET D'OPTIONS

5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur – option d'achat position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5750(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur		Position vendeur sur options
(i)	titre sous-jacent ou titre alors convertible	et	option d'achat sur le même sous-jacent
(ii)	panier admissible de titres de l'indice	et	option d'achat sur le même indice
(iii)	panier admissible de titres de l'indice	et	<i>option d'achat sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

	Position acheteur		Position vendeur sur options
(iv)	part indicielle	et	<i>option d'achat sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(v)	part indicielle	et	option d'achat sur le même indice

- (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues aux paragraphes 5750(3) à 5750(5), le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des éléments suivants :
 - (i) la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur le sous-jacent, sur le panier indiciel ou sur les parts indicielles;
 - (ii) l'excédent de la valeur d'exercice globale des options d'achat sur la valeur de prêt normale de la position sur le sous-jacent, sur le panier indiciel ou sur les parts indicielles.
- (3) Lorsque la combinaison comporte une position sur un titre *alors convertible*, une marge supplémentaire correspondant à la *perte à la conversion* doit être constituée.
- (4) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond alors au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.
- (5) Lorsque la combinaison comporte :
 - (i) soit un panier admissible de titres de l'indice et une position sur options sur parts indicielles;
 - (ii) soit une position sur parts indicielles et une position sur options sur indice;

la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.

5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur – option de vente position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5751(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'options négociables en bourse suivantes et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur		Position acheteur sur options
(i)	sous-jacent	et	option de vente sur le même sous-jacent
(ii)	panier admissible de titres de l'indice	et	option de vente sur le même indice
(iii)	panier admissible de titres de l'indice	et	option de vente sur parts indicielles du même indice
(iv)	part indicielle	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(v)	part indicielle	et	option de vente sur le même indice

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5751(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la marge normale obligatoire qui s'applique au sous-jacent,
 - (b) soit l'excédent de la valeur marchande combinée du sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur d'exercice globale de l'option de vente;
 - (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un panier admissible de titres de l'indice et une position sur options sur parts indicielles,
 - (b) soit une position sur parts indicielles et une position sur options sur indice, le montant obtenu lorsque le taux de marge pour erreurs de suivi publié pour l'écart entre l'indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur marchande soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur options sur parts indicielles soit de la position sur les parts indicielles.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5752(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position vendeur		Position acheteur sur options
(i)	sous-jacent	et	option d'achat sur le même sous-jacent
(ii)	panier admissible de titres de l'indice	et	option d'achat sur le même indice
(iii)	panier admissible de titres de l'indice	et	option d'achat sur parts indicielles du même indice
(iv)	part indicielle	et	option d'achat sur parts indicielles du même indice
(v)	part indicielle	et	option d'achat sur le même indice

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5752(3), le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des deux éléments suivants :
 - (i) 100 % de la valeur marchande de l'option d'achat position acheteur;
 - (ii) le plus élevé des montants suivants :
 - (a) le moins élevé des montants suivants :
 - (I) soit toute valeur hors du cours associée à l'option d'achat,
 - (II) soit la marge normale obligatoire qui s'applique au sous-jacent,

- (b) lorsque la combinaison comporte :
 - (I) soit un panier admissible de titres de l'indice et une position sur options sur parts indicielles,
 - (II) soit une position sur parts indicielles et une position sur options sur indice, le montant obtenu lorsque le taux de marge pour erreurs de suivi publié pour l'écart entre l'indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur marchande soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles soit de la position sur les parts indicielles;
- (iii) dans le cas d'une *option d'achat dans le cours*, la valeur *dans le cours* est déduite de la somme ainsi obtenue, à condition que la marge obligatoire globale ne soit pas réduite à moins de zéro.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur - option de vente position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5753(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'options négociables en bourse suivantes et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position vendeur		Position vendeur sur options
(i)	sous-jacent	et	option de vente sur le même sous-jacent
(ii)	panier admissible de titres de l'indice	et	option de vente sur le même indice
(iii)	panier admissible de titres de l'indice	et	option d'achat sur parts indicielles du même indice
(iv)	part indicielle	et	option d'achat sur parts indicielles du même indice
(v)	part indicielle	et	option de vente sur le même indice

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5753(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur le sous-jacent, le panier indiciel ou les parts indicielles,
 - (b) tout excédent de la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur le sous-jacent, le panier indiciel ou les parts indicielles sur la valeur dans le cours, le cas échéant, des options de vente;
 - (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un panier admissible de titres de l'indice et une position sur options sur parts indicielles,

- (b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*, le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5754(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur		Position acheteur sur options	Position vendeur sur options
(i)	sous-jacent	et	option de vente sur le même sous-jacent	option d'achat sur le même sous-jacent
(ii)	panier admissible de titres de l'indice	et	option de vente sur le même indice	option d'achat sur le même indice
(iii)	panier admissible de titres de l'indice	et	option de vente sur parts indicielles du même indice	option d'achat sur parts indicielles du même indice
(iv)	part indicielle	et	option de vente sur parts indicielles du même indice	option d'achat sur parts indicielles du même indice
(v)	part indicielle	et	option de vente sur le même indice	option d'achat sur le même indice

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5754(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) la somme des éléments suivants :
 - (a) 100 % de la valeur marchande des options de vente position acheteur,
 - (b) moins 100 % de la valeur marchande des options d'achat position vendeur,
 - (c) plus la différence, en plus ou en moins, entre la valeur marchande de la position sur le sous-jacent, le panier indiciel ou les parts indicielles et la valeur d'exercice globale la moins élevée entre celle des options de vente position acheteur et celle des options d'achat position vendeur;
 - (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un panier admissible de titres de l'indice et une position sur options sur parts indicielles,
 - (b) soit une position sur parts indicielles et une position sur options sur indice,

le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur marchande soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles soit de la position sur les parts indicielles.

(3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5755(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position vendeur		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	sous-jacent	et	option d'achat sur le même sous-jacent	et	option de vente sur le même sous-jacent
(ii)	panier admissible de titres de l'indice	et	option d'achat sur le même indice	et	option de vente sur le même indice
(iii)	panier admissible de titres de l'indice	et	option d'achat sur parts indicielles du même indice	et	option de vente sur parts indicielles du même indice
(iv)	part indicielle	et	option d'achat sur parts indicielles du même indice	et	option de vente sur parts indicielles du même indice
(v)	part indicielle	et	option d'achat sur le même indice	et	option de vente sur le même indice

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5755(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) la somme des éléments suivants :
 - (a) 100 % de la valeur marchande des options d'achat position acheteur,
 - (b) moins 100 % de la valeur marchande des options de vente position vendeur,
 - (c) plus la différence, en plus ou en moins, entre la valeur d'exercice globale la plus élevée des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur et la valeur marchande de la position sur le sous-jacent, le panier indiciel ou les parts indicielles;
 - (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un panier admissible de titres de l'indice et une position sur options sur parts indicielles,
 - (b) soit une position sur parts indicielles et une position sur options sur indice,

le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts*

- *indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* calculé est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5756. à 5759. - Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options d'achat position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'options négociables en bourse suivantes, que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur options
(i)	contrats à terme sur indice	et	option d'achat sur le même indice
(ii)	contrats à terme sur indice	et	option d'achat sur parts indicielles du même indice

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (a) la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur contrats à terme sur indice,
 - (b) moins la valeur marchande globale des options d'achat position vendeur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur – options de vente position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'options négociables en bourse suivantes, que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur <i>options</i>
(i)	contrats à terme sur indice	et	option de vente sur le même indice
(ii)	contrats à terme sur indice	et	option de vente sur parts indicielles du même indice

- (2) Lorsque la position sur *options de vente* est *hors du cours,* le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) la somme des deux éléments suivants :
 - (a) la valeur marchande globale des options de vente position acheteur,
 - (b) le moins élevé des montants suivants :
 - (I) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (A) la valeur de règlement quotidienne de la position sur *contrats à terme sur indice*,
 - (B) moins la valeur d'exercice globale des options de vente position acheteur,
 - (II) la marge requise pour la position acheteur sur contrats à terme standardisés;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
- (3) Lorsque la position sur *options de vente* est *dans le cours* ou *au cours,* la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) l'excédent de la valeur marchande globale des options de vente position acheteur sur le montant dans le cours global des options de vente position acheteur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent soit des *parts indicielles*.

5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options d'achat position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'options négociables en bourse suivantes, que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		
(i)	contrats à terme sur indice	et	option d'achat sur le même indice		
(ii)	contrats à terme sur indice	et	option d'achat sur parts indicielles du même indice		

- (2) Lorsque la position sur *options d'achat* est *hors du cours*, le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) soit la somme des éléments suivants :
 - (a) la valeur marchande globale des options d'achat position acheteur,
 - (b) le moins élevé des montants suivants :
 - (I) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (A) la valeur d'exercice globale des options d'achat position acheteur,
 - (B) moins la valeur de règlement quotidienne de la position sur *contrats à terme sur indice*,
 - (II) la marge requise pour la position vendeur sur contrats à terme standardisés;
 - (ii) soit le montant obtenu lorsque le taux de marge pour erreurs de suivi publié pour l'écart entre les contrats à terme sur indice et l'indice connexe ou entre les contrats à terme sur indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur marchande soit du panier admissible de titres de l'indice sous-jacent à la position sur les options sur indicielles parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles.
- (3) Lorsque la position sur *options d'achat* est *dans le cours* ou *au cours*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) l'excédent de la valeur marchande globale des options d'achat position acheteur sur leur montant dans le cours global;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent ou des *parts indicielles*.

5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'options négociables en bourse suivantes, que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position vendeur sur <i>options</i>
(i)	contrats à terme sur indice	et	option de vente sur le même indice
(ii)	contrats à terme sur indice	et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (a) la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur contrats à terme sur indice,
 - (b) moins la *valeur marchande* globale des *options de vente* position vendeur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le taux de marge pour erreurs de suivi publié pour l'écart entre les contrats à terme sur indice et l'indice connexe ou entre les contrats à terme sur indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur marchande soit du panier admissible de titres de l'indice sous-jacent à la position sur les options sur indice soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles.

5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'options négociables en bourse suivantes, que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les options ont la même date d'échéance et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	contrats à terme sur indice	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii)	contrats à terme sur indice	et	option de vente sur parts indicielles du même indice	et	option d'achat sur parts indicielles du même indice

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) la somme des éléments suivants :
 - (a) la valeur marchande globale des options d'achat position acheteur,
 - (b) moins la valeur marchande globale des options de vente position vendeur,
 - (c) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des contrats à terme standardisés position acheteur et la valeur d'exercice globale la moins élevée entre celle des options de vente position acheteur et celle des options d'achat position vendeur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le taux de marge pour erreurs de suivi publié pour l'écart entre les contrats à terme sur indice et l'indice connexe ou entre les contrats à terme sur indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur marchande soit du panier admissible de titres de l'indice sous-jacent à la position sur les options sur indice soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles.

5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'options négociables en bourse suivantes, que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les options ont la même date d'échéance et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	contrats à terme sur indice	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(ii)	contrats à terme sur indice	et	option d'achat sur parts indicielles du même indice	et	option de vente sur parts indicielles du même indice

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) la somme des éléments suivants :
 - (a) 100 % de la valeur marchande des options d'achat position acheteur,
 - (b) moins 100 % de la valeur marchande des options de vente position vendeur,
 - (c) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur d'exercice globale la plus élevée entre celle des options d'achat position acheteur et celle des options de vente position vendeur et la valeur liquidative quotidienne des contrats à terme standardisés position vendeur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le taux de marge pour erreurs de suivi publié pour l'écart entre les contrats à terme sur indice et l'indice connexe ou entre les contrats à terme sur indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur marchande soit du panier admissible de titres de l'indice sous-jacent à la position sur les options sur indice soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles.

5766. à 5769. - Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS DE PANIERS, DE PARTS INDICIELLES ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5770(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position acheteur

Position vendeur

(i) panier admissible de titres de l'indice et parts indicielles du même indice

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le taux de marge pour erreurs de suivi publié;
 - (ii) le taux de marge supplémentaire pour le panier admissible de titres de l'indice; multiplié par la valeur marchande des parts indicielles.

5771. Parts indicielles position acheteur – panier admissible de titres de l'indice position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5771(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison.

	Position acheteur		Position vendeur
(i)	parts indicielles	et	panier admissible de titres du même indice

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :
 - (i) le taux de marge pour erreurs de suivi publié, sauf si la position acheteur sur parts indicielles est suffisamment importante pour être convertie en un panier de titres de l'indice ou en multiple de celui-ci;
 - (ii) le taux de marge supplémentaire pour le panier qui s'applique au panier admissible de titres de l'indice;

multipliée par la valeur marchande des parts indicielles.

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur (vendeur) sur contrats à terme standardisés		Position vendeur (acheteur)	
(i)	contrats à terme sur indice	et	panier admissible de titres du même <i>indice</i>	
(ii)	contrats à terme sur indice	et	parts indicielles du même indice	

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5772(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au montant obtenu lorsque le taux de marge pour erreurs de suivi publié pour l'écart entre les contrats à terme sur indice et l'indice connexe ou entre les contrats à terme sur indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur marchande du panier admissible de titres de l'indice ou des parts indicielles détenus.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5773. et 5774. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMPENSATIONS ENTRE INDICES ET UTILISATION FACULTATIVE DE LA MÉTHODE STANDARD PORTFOLIO ANALYSIS

5775. Combinaisons de compensations entre indices dans le cas de produits indiciels

- (1) Les compensations entre produits de deux *indice*s différents sont permises :
 - si les deux indices sont admissibles comme indice selon la définition donnée au paragraphe 5130(9);
 - (ii) si la corrélation de rendement entre les deux indices est importante;
 - (iii) si l'Organisation diffuse un taux de marge pour erreurs de suivi publié pour les compensations entre indices comprenant les deux indices.

Lorsque les compensations entre produits de deux *indice*s différents sont permises, il est possible de constituer la marge selon les marges obligatoires prévues aux articles 5730 à 5772, à condition que la marge obligatoire ainsi calculée ne soit pas inférieure au *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour les compensations entre *indices* comprenant les deux *indices*.

5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis

- (1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du *courtier membre* constitué exclusivement de positions sur *dérivés* inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.
 - Si le *courtier membre* choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.

L'Organisation peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le courtier membre doit constituer.

5777. à 5779. - Réservés.

OPTIONS DE GRÉ À GRÉ

5780. Positions acheteur sur options

- (1) Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas de positions acheteur sur options de gré à gré correspond à ce qui suit :
 - (i) si le cours du marché de l'option est inférieur à 1,00 \$, à la valeur marchande de l'option;
 - (ii) si le cours du marché de l'option est égal ou supérieur à 1,00 \$:
 - (a) et qu'il s'agit d'une option d'achat, à la valeur marchande de l'option d'achat moins 50 % de tout excédent de la valeur marchande du sous-jacent sur la valeur d'exercice globale de l'option d'achat,
 - (b) et qu'il s'agit d'une option de vente, à la valeur marchande de l'option de vente moins 50 % de tout excédent de la valeur d'exercice globale de l'option de vente sur la valeur marchande du sous-jacent.
- (2) Le minimum requis pour la *marge associée au compte du client* dans le cas des positions acheteur sur *options de gré* à *gré* correspond à la *valeur marchande* de l'option.

5781. Positions vendeur sur options

- (1) Sous réserve du paragraphe 5781(2), le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de positions vendeur sur options de gré à gré correspond :
 - (i) au pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (a) dans le cas d'options sur titres de créance, le taux de marge utilisé pour le sous-jacent prévu aux articles 5210 à 5241,
 - (b) dans le cas d'options sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le sous-jacent prévu aux articles 5310 à 5315,
 - (c) dans le cas d'options sur indice ou sur parts indicielles, le taux de marge variable publié pour l'indice ou la part indicielle calculé selon la formule établie à l'article 5360,
 - (d) dans le cas d'options sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'Organisation et calculé selon la formule établie aux articles 5460 à 5469;
 - (ii) moins tout montant hors du cours associé à l'option.
- (2) Malgré le paragraphe 5781(1), le minimum requis pour la *marge associé au compte du client* dans le cas de positions vendeur sur *options de gré à gré* correspond au montant obtenu selon le calcul suivant :
 - (i) dans le cas d'une position vendeur sur options d'achat, la valeur marchande du sous-jacent;
 - (ii) dans le cas d'une position vendeur sur *options de vente*, la *valeur d'exercice globale* de l'option;

multipliée par 25,00 % du taux de marge utilisé pour le sous-jacent.

5782. Positions sur options couvertes

(1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options de gré* à *gré* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client.

Position sur option de gré à gré (i) Option d'achat position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, une devise ou un titre de créance sous-jacent (ii) Option d'achat position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, une action, un indice, une part indicielle, une devise ou un titre de créance sous-jacent Garantie admissible et récépissé d'entiercement attestant le dépôt de titres de gouvernements dépôt de titres de gouvernements

(2) Un récépissé d'entiercement est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du récépissé d'entiercement est une institution financière approuvée par une chambre de compensation agréée.

- (3) Sans égard à toute réduction ou compensation de la marge par ailleurs possible, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux situations suivantes :
 - (i) l'option de gré à gré est vendue par un client qui n'est ni une institution agréée ni une contrepartie agréée ni une entité réglementée;
 - (ii) les modalités de l'option de gré à gré exigent le règlement sous forme de livraison du sous-jacent;
 - (iii) dans le cas d'un sous-jacent, le taux de marge inférieur à 100 % n'a pas été établi conformément aux exigences de l'Organisation.

5783. Combinaisons et écarts sur options

- (1) Sauf disposition contraire dans le présent article, les mêmes compensations pour réduire la marge prévues aux articles 5730 à 5772 pour les *options négociables en bourse* sont permises pour les *options de gré à gré*, s'il s'agit du même *sous-jacent*.
- (2) Dans le cas d'écarts entre options de gré à gré européennes :
 - (i) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque l'écart (ou opération mixte) consiste en une option européenne position vendeur et en une option européenne position acheteur et que les *options* ont la même date d'échéance;
 - (ii) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque l'écart (ou opération mixte) consiste en une option européenne position vendeur et en une option américaine position acheteur;
 - (iii) toutefois, il est interdit d'opérer compensation sur la marge si l'écart (ou opération mixte) consiste en une option européenne position acheteur et en une option américaine position vendeur.

5784. Confirmation, livraison et exercice

- (1) Le *courtier membre* doit confirmer chaque opération sur *options de gré* à *gré* par écrit, soit par la poste, soit par livraison en mains propres, à la date de l'opération.
- (2) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison des *options de gré à gré* doivent être effectués conformément aux modalités de leur contrat.

5785. à 5789. - Réservés.

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

5790. Marges obligatoires minimums

- (1) Lorsque le portefeuille du courtier membre ou le compte d'un client comporte des positions sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) la marge requise par le marché à terme où le contrat à terme standardisé est conclu;
 - (ii) la marge requise par la chambre de compensation;
 - (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du courtier membre.

Toutefois, si le *courtier membre* ou un client est propriétaire d'une marchandise, que cette propriété est attestée par des récépissés d'entrepôts ou des documents analogues et que le *courtier membre* ou le client détient aussi une position vendeur sur des *contrats à terme standardisés* sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette.

- (2) Lorsqu'un marché à terme ou sa *chambre de compensation* prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le *courtier membre* peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
- (3) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le *courtier membre* doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
- (4) Lorsque des marges sur écarts (ou opérations mixtes) sont autorisées dans le compte d'un client, le *courtier membre* doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
- (5) Lorsque le portefeuille d'un courtier membre contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de contrats à terme standardisés sur obligations du gouvernement du Canada et des contrats à terme standardisés sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque contrat à terme standardisé visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée United States Commodity Exchange Act.
- (6) L'Organisation peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou personnes qui détiennent des positions sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme.

5791. à 5799. - Réservés.

RÈGLE 5800 | CONVENTIONS CONNEXES AUX COMPTES

5801. Introduction

- (1) La Règle 5800 décrit les *exigences de l'Organisation* concernant les conventions connexes aux comptes suivantes :
 - (i) conventions types de l'Organisation [article 5810];
 - (ii) conventions de cautionnement de compte [articles 5820 à 5825];
 - (iii) conventions de couverture [article 5830];
 - (iv) conventions de prêt d'espèces et de titres [article 5840];
 - (v) conventions de mise en pension et de prise en pension [article 5850].

5802. à 5809. - Réservés.

5810. Conventions types de l'Organisation

L'Organisation prescrit une certaine teneur pour les conventions que le courtier membre doit utiliser en vue d'obtenir le traitement favorable des marges prévu aux Règles 5200 à 5900, ou d'éviter des pénalités au titre du capital, et a préparé des modèles types de telles conventions. Ces conventions sont décrites aux articles 5820 à 5850 et, dans le cas de la lettre de garantie d'émission type, à l'article 5530. Les conventions types affichées sur le site Web de l'Organisation sont fournies en tant que modèles de conventions jugés acceptables par l'Organisation.

5811. à 5819. - Réservés.

5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte

- (1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le *courtier membre* peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de *cautionnement*;
 - (ii) le *courtier membre* déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
 - (iii) la caution conclut avec le *courtier membre* une convention de *cautionnement* écrite et autorisée qui :
 - (a) identifie la caution par son nom,
 - (b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le cautionnement,
 - (c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le cautionnement,
 - (d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
 - (e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
 - (iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le *courtier membre* transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
 - (v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné.

(2) Si le client cautionné refuse une telle transmission de ses relevés de compte, le *courtier membre* doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de *cautionnement* ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.

5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés

- (1) Malgré l'article 5820, le *courtier membre* ne peut permettre à des clients qui sont ses actionnaires, *Représentants inscrits* ou *employés* de cautionner des comptes d'un autre client
 - (i) que si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'Organisation a expressément autorisé par écrit le cautionnement convenu,
 - (b) la convention de *cautionnement* ne peut être annulée qu'avec l'autorisation écrite de l'*Organisation*,
 - (c) il est interdit à la caution de transférer des espèces, des titres ou d'autres biens hors de ses comptes sans l'autorisation écrite de l'*Organisation*,
 - (d) les dispositions du Tableau 4 du Formulaire 1 continuent à s'appliquer aux comptes du client cautionné, sans égard au *cautionnement*. Plus précisément, si le compte a fait l'objet de restrictions et que la marge a ensuite été portée au maximum, aucune opération n'est effectuée sur le compte sans l'autorisation par l'*Organisation* de la décharge du *cautionnement*;
 - (ii) sauf, dans le cas d'un *cautionnement* par un actionnaire, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) l'actionnaire détient par détention publique les titres du *courtier membre* ou de sa société de portefeuille,
 - (b) l'actionnaire n'est ni un *employé*, ni un *Représentant inscrit* ni un *Membre de la haute direction* du *courtier membre*,
 - (c) l'actionnaire ne détient pas une participation notable (au sens qui lui est attribué au paragraphe 2102(1)) dans l'entreprise du courtier membre ou de sa société de portefeuille.

5822. Cautionnements de compte interdits

(1) Le courtier membre n'accorde aucune dispense permettant le cautionnement par ses clients de comptes de Membres de la haute direction, d'Administrateurs, de Représentants inscrits ou d'employés du courtier membre.

5823. Dispense pour proches parents

(1) Les articles 5821 et 5822 ne s'appliquent pas aux *cautionnements* donnés par des parents proches du titulaire de compte cautionné.

5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement

(1) Dans le cas de conventions de *cautionnement* conclues conformément aux dispositions des articles 5820 et 5821, la marge requise pour le compte d'un client cautionné par un autre client peut être réduite de la somme de la marge excédentaire dans le compte de la caution.

- (2) Malgré le paragraphe 5824(1), le *courtier membre* ne peut affecter le *cautionnement* d'un client à la réduction d'une marge que pour les comptes du client directement cautionnés par la caution.
- (3) Malgré le paragraphe 5824(1), la dispense de la marge ne peut être accordée si la caution a omis de confirmer la convention de *cautionnement* en réponse à une demande de confirmation dans le cadre d'un audit annuel, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4185 (1).

5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte

- (1) La convention écrite autorisée doit comporter les modalités de base suivantes :
 - la caution est solidairement responsable des obligations du client dans les comptes désignés et cautionne inconditionnellement et irrévocablement le paiement, sur-le-champ et à vue, au courtier membre de l'ensemble du passif présent et futur du client dans ces comptes;
 - (ii) un cautionnement ne prend fin que si un avis écrit est envoyé au courtier membre mais conserve toutefois son plein effet à l'égard de toute obligation contractée avant cet avis;
 - (iii) le courtier membre n'est pas tenu d'exercer ses recours contre le client ou une autre personne, ou à l'égard d'une sûreté détenue en garantie du paiement des obligations, avant d'exercer des recours dont il dispose en vertu du cautionnement;
 - (iv) la caution ne peut se dégager de sa responsabilité, ni la réduire, la restreindre ou par ailleurs l'amoindrir en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (a) un droit de compensation, une demande reconventionnelle, une appropriation, une réclamation ou tout autre droit ou demande que le client ou la caution peut avoir,
 - (b) une irrégularité, un vice de fond ou un vice de forme entachant une obligation, un document ou une opération concernant le client ou ses comptes,
 - (c) un acte commis, omis, toléré ou permis par le courtier membre en ce qui concerne le client, ses comptes, les obligations cautionnées ou tout autre cautionnement ou sûreté détenu, notamment un renouvellement, une prolongation, une renonciation, une décharge, une modification, un compromis ou un délai consenti par le courtier membre, y compris la transmission des relevés de compte du client par le courtier membre à la caution autorisée à l'alinéa 5820(1)(iv),
 - (d) le décès, l'incapacité, la faillite ou un autre changement fondamental concernant le client,

toutefois, la caution qui est déchargée du *cautionnement* demeure responsable à titre de débiteur principal des obligations cautionnées.

- (v) la caution doit :
 - (a) consentir à ce que les montants dus affichés dans les comptes réglés ou déclarés entre le *courtier membre* et le client aient force probante,
 - (b) consentir à n'exercer aucun droit de subrogation jusqu'au paiement intégral des obligations cautionnées;
- (vi) l'ensemble des titres, sommes, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme, contrats de change et autres biens détenus par le courtier membre pour le compte de la caution doit être mis gage ou une sûreté doit être accordée sur ceux-ci en garantie du

paiement des obligations cautionnées. Le *courtier membre* doit être habilité à négocier ces actifs en tout temps, avant ou après une demande en vertu du *cautionnement*, pour régler le paiement.

5826. à 5829. - Réservés.

5830. Conventions de couverture

(1) Il est permis au courtier membre, lorsqu'il établit la dispense de marge applicable à un compte de client cautionné qui est prévue au paragraphe 5824(1), d'exclure du calcul de la marge les positions compensatoires couvertes suivantes :

Position acheteur

(i) position acheteur sur titre (sauf une position sur *options*, sur *contrats* à *terme standardisés* ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du *courtier membre* conformément aux articles 5820 à 5825

Position vendeur

- et position vendeur sur le même titre détenue dans le compte du client cautionné
- (ii) position acheteur sur titres convertibles (y compris les bons de souscription, les droits, les actions et les reçus de versement) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du courtier membre conformément aux articles 5820 à 5825.
- et position vendeur sur le *titre* sous-jacent détenue dans le compte du client cautionné
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accepter la couverture du compte du client aux fins du paragraphe 5830(1), sauf s'il obtient une convention de couverture écrite de la caution, sous une forme jugée acceptable par l'*Organisation*, qui comporte les modalités suivantes :
 - (i) elle autorise le *courtier membre* à utiliser la totalité des titres, sauf les *options*, les *contrats* à *terme standardisés* ou les contrats de change, détenus en positions acheteur dans le compte de la caution pour couvrir la totalité des positions vendeur du compte du client cautionné en vue d'éliminer la marge requise pour ces titres dans le compte du client;
 - (ii) elle prévoit que, dans le cas de la vente d'une position sur titres couvrant une position vendeur qui donne lieu à une insuffisance de marge dans le compte cautionné, la caution consent à ce que le *courtier membre* puisse restreindre sa capacité de retirer des espèces ou des titres de son compte ou par ailleurs d'effectuer des opérations sur ce compte tant que l'insuffisance n'a pas été comblée;
 - (iii) elle prévoit que la caution consent à ce que les modalités de la convention de couverture soient maintenues tant qu'une position de couverture entre les deux comptes est maintenue.

5831. à 5839. - Réservés.

5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres

- (1) Un prêt d'espèces et de titres correspond au prêt de titres contre garantie en espèces ou vice versa, autre qu'un prêt d'espèces à un jour.
- (2) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de prêt d'espèces et de titres, le courtier membre doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5840(3).
- (3) Cette convention de prêt d'espèces et de titres écrite doit prévoir :
 - (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
 - (ii) les cas de défaut;
 - (iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
 - (iv) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en dépôt fiduciaire les titres donnés en garantie aux termes de la convention.
- (4) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5840(3)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
- (5) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5840(3)(iv), la convention de prêt d'espèces et de titres écrite doit prévoir que les titres empruntés ou prêtés sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des lois applicables et sont dûment signés en vue de leur transfert.

5841. à 5849. - Réservés.

5850. Conventions de mise en pension et conventions de prise en pension

- (1) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de *mise en pension* et de *prise en pension*, le *courtier membre* doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5850(2).
- (2) La convention de mise en pension ou de prise en pension écrite doit prévoir :
 - (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
 - (ii) les cas de défaut;
 - (iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;

- (iv) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en dépôt fiduciaire les titres donnés en garantie aux termes de la convention.
- (3) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5850(2)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
- (4) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5850(2)(iv), la convention de *mise en pension* ou de *prise en pension* écrite doit prévoir que les titres vendus ou achetés sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

5851. à 5899. - Réservés.

RÈGLE 5900 | MARGES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES AUX CONVENTIONS

5901. Introduction

(1) Les marges obligatoires qui s'appliquent généralement dans le cas de conventions de prêt à vue, de prêt d'espèces et de titres, de *mise en pension* et de *prise en pension* de titres conclues entre le *courtier membre* et une contrepartie cliente sont prévues au Formulaire 1. La Règle 5900 décrit les marges obligatoires particulières qui s'appliquent aux conventions de prêt, de *mise en pension* et de *prise en pension* de titres lorsque, entre autres conditions, le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer dans le cadre de la convention est calculé selon un *taux fixe*.

5902. Définitions

(1) Lorsqu'elle employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« taux fixe »	Taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages
	annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à la résiliation de la
	convention correspondante.

5903. Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme

(1) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, à une convention de *mise en pension* ou à une convention de *prise en pension* de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas de positions non couvertes sur la convention est le suivant :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
Convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres	 l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq jours ouvrables; la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer pour le rachat, la revente ou le prêt est calculé selon un taux fixe; 	Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas de tout risque à terme non couvert est calculé comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle de la convention, tel que le prévoit l'article 5210; (ii) multiplié par la valeur marchande de la convention.

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
	le courtier membre doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard.	

(2) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, à une convention de *mise en pension* ou à une convention de *prise en pension* de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de compensations entre positions sur la convention sont les suivants :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Positions compensato		
Prêt de titres contre prêt de titres ou mise en pension contre prise en pension	 la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de chaque position compensatoire; les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes. 	Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5902(1)
Prêt de titres contre prêt de titres ou mise en pension contre prise en pension	 la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans un an ou après dans le cas de chaque position compensatoire; les positions compensatoires ont la même catégorie d'échéance pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie; 	Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoire est calculé comme suit : (i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire			
Positions compensato	Positions compensatoires				
	 les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes. 	celle de la convention, tel que le prévoit l'article 5210; (ii) multiplié par la valeur marchande nette des deux conventions.			

5904. à 5999. – Réservés.

6000. à 6999. – Réservés.

RÈGLE 7100 | MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

7101. Introduction

- (1) La présente Règle établit des pratiques de négociation et de règlement visant à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des *titres de créance*. Sauf indication expresse, elle ne fait aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail.
- (2) Ses dispositions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une abrogation ou une dérogation d'une disposition d'application générale prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (3) La Règle 7100 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A Dispositions générales [articles 7102 et 7103]
 - Partie B Négociation sur les marchés des titres de créance [articles 7104 à 7113]

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7102. Obligations générales

- (1) Le courtier membre doit veiller à ce que ses opérations sur les marchés des titres de créance ne contreviennent à aucune loi applicable, ni à aucune réglementation, directive ou exigence qui s'applique, qu'une telle exigence soit ou non contraignante ou ait ou non force de loi, notamment les directives ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances du Canada.
- (2) Il est interdit au courtier membre de tolérer ou de faciliter sciemment toute conduite de la part des membres du même groupe, de clients ou de contreparties qui contreviennent à la présente Règle.

7103. Politiques et procédures

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur la conduite et les activités de négociation exercées sur les marchés des *titres de créance* pour fournir l'assurance raisonnable que celles-ci sont conformes aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'Organisation*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* concernant les marchés des *titres de créance* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) les restrictions et les *contrôles* qui s'appliquent aux opérations dans les *comptes non-clients*;
 - (ii) l'interdiction d'utiliser de l'information privilégiée;
 - (iii) l'interdiction d'effectuer des opérations en avance sur le marché;
 - (iv) les normes sur la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients;
 - les normes sur la communication rapide et exacte aux clients et aux contreparties en cas de conflit d'intérêts;

- (vi) dans le cas de comptes de clients de détail :
 - (a) les politiques ou les directives écrites à l'intention des *Représentants inscrits* concernant les marges à la vente ou à l'achat et les commissions du *courtier membre* sur les *titres de créance* vendus aux clients ou achetés de ces clients,
 - (b) les procédures de surveillance raisonnable pour repérer les marges à la vente ou à l'achat et les commissions supérieures aux maximums précisés par le *courtier membre* et vérifier que l'écart est fondé.
- (3) Un *Membre de la haute direction*, responsable de l'unité administrative pertinente du *courtier membre*, doit approuver les politiques, les procédures et les *contrôles internes* prévus au présent article.
- (4) Le courtier membre doit revoir régulièrement ses politiques et procédures pour vérifier qu'elles sont adaptées à la taille, à la nature et à la complexité de ses activités.

PARTIE B - NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

7104. Personnel chargé de la négociation

- (1) Le courtier membre doit veiller à ce que tous les membres du personnel qui négocient sur les marchés des titres de créance :
 - (i) soient dûment qualifiés et formés;
 - (ii) connaissent les *exigences de l'Organisation* et les *lois applicables* en matière de négociation sur les marchés des *titres de créance*.
- (2) Le courtier membre doit veiller à ce que les membres de son personnel utilisent un langage clair et sans ambiguïté dans leurs activités de négociation.
- (3) Le personnel du *courtier membre* doit posséder une bonne connaissance de la terminologie et des conventions de négociation appropriées.
- (4) Un *Surveillant* de l'unité administrative pertinente du *courtier membre* doit superviser les activités de négociation de ce dernier.

7105. Confidentialité

- (1) Sauf si la partie concernée le permet expressément ou si les lois applicables l'exigent :
 - (i) le *courtier membre* doit préserver la confidentialité de ses opérations avec les clients et les contreparties;
 - (ii) il est interdit au *courtier membre* de divulguer ou de commenter la participation d'un client ou d'une contrepartie sur les marchés de *titres de créance* ou les modalités d'une opération ou d'une opération prévue, ou de demander à quelqu'un d'autre de le faire;
 - (iii) aux fins de l'intégrité des marchés, le *courtier membre* doit veiller à ce que ses propres activités de négociation et stratégies de planification demeurent confidentielles avant les opérations.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* concernant les *titres de créance* doivent prévoir expressément des mesures pour :

- (i) restreindre l'accès à l'information confidentielle qu'aux membres du personnel qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions;
- (ii) limiter à des zones d'accès restreint du bureau les activités de négociation effectuées par des membres du personnel désignés;
- (iii) utiliser des moyens de communication et de technologie sécurisés.
- (3) Le courtier membre qui est distributeur de titres d'État (au sens qui lui est attribué à l'article 7202) doit satisfaire aux demandes de renseignements de la Banque du Canada.

7106. Ressources et systèmes

- (1) Le courtier membre doit disposer de suffisamment de capital, de liquidités et de personnel pour lui permettre d'exercer ses activités de négociation.
- (2) Le courtier membre doit avoir des systèmes d'exploitation globaux, couvrant tous les aspects de la gestion des risques, de l'évaluation des opérations, de la technologie et de la présentation de l'information financière pour garantir un plein soutien à la négociation.

7107. Conflits d'intérêts

- (1) Le courtier membre doit exercer ses activités sur les marchés des titres de créance équitablement et en toute transparence.
- (2) Le courtier membre doit faire passer ses obligations envers les clients avant ses propres intérêts et ceux de son personnel.

7108. Obligation d'agir équitablement

- (1) Pour maintenir la confiance des investisseurs dans les marchés des titres de créance, le courtier membre doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit interdire toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (3) Le *courtier membre* doit agir équitablement, avec honnêteté et de bonne foi lorsqu'il conclut, exécute ou gère des opérations sur les marchés des *titres de créance* ou en fait la promotion.

7109. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance

- (1) Au cours de ses activités de négociation sur les marchés des *titres de créance*, il est interdit au *courtier membre*, même indirectement, de se livrer ou de participer à des actes, à des méthodes ou à des pratiques qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont manipulateurs ou trompeurs.
- (2) Sans limiter la conduite interdite par la présente Règle, les pratiques qui suivent sont des pratiques manipulatrices ou trompeuses :
 - (i) exécuter des opérations qui visent à augmenter artificiellement le volume des opérations;
 - (ii) exécuter des opérations qui visent à modifier artificiellement les cours;
 - (iii) participer à la propagation de rumeurs ou de renseignements sur des émetteurs, dont l'inexactitude ou le caractère trompeur est connu ou devrait raisonnablement l'être, ou consentir tacitement à une telle propagation;

- (iv) diffuser de l'information mentionnant ou insinuant faussement l'approbation gouvernementale d'une institution ou d'une opération;
- (v) conspirer ou agir en collusion avec un autre participant au marché dans le but de manipuler le marché des titres de créance ou d'exercer de façon déloyale ses activités sur un tel marché.

7110. Avantage indu

- (1) Il est interdit au courtier membre de se livrer à des pratiques de négociation qui lui permettent de tirer un avantage indu de clients ou de contreparties :
 - en s'appuyant sur la connaissance d'une nouvelle émission ou d'un ordre client pour profiter indûment de la fluctuation attendue du marché ou des signaux trompeurs donnés par ce marché;
 - (ii) en exécutant des opérations pour son propre compte avant les ordres d'un client dans le même sens du marché sans d'abord informer le client de son intention de le faire et obtenir son accord;
 - (iii) en profitant indûment de renseignements de nature exclusive qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur les cours s'ils étaient rendus publics;
 - (iv) en utilisant de l'information importante non publique;
 - (v) en abusant des procédures ou des conventions du marché pour obtenir un avantage indu sur les contreparties ou les clients ou leur nuire de manière déloyale;
 - (vi) en effectuant une opération dont le prix ne correspond pas de toute évidence au cours du marché et qui a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste.

7111. Opérations sur dérivés

(1) Les interdictions prévues aux articles 7109 et 7110 s'appliquent aux opérations sur *dérivés* de *titres de créance*.

7112. Pratiques interdites

- (1) Il est interdit au courtier membre d'accepter un ordre ou d'exécuter une opération lorsqu'il sait, ou a des motifs raisonnables de croire, que le résultat contreviendrait aux exigences de l'Organisation ou aux lois applicables.
- (2) Il est interdit à une *Personne autorisée* ou à un *employé* du *courtier membre* d'accepter une contrepartie importante, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, d'une autre *personne* que le *courtier membre* pour toute activité exercée pour le compte d'un client.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* de proposer une contrepartie, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, à un associé, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un mandataire ou à un actionnaire d'un client ou à des *personnes* ayant des *liens* avec ceux-ci, sauf s'il a obtenu au préalable le consentement écrit du client.
- (4) Toute contrepartie non monétaire, de valeur minimale et occasionnelle ne permettant pas à une personne raisonnable de la considérer comme une contrepartie créant un conflit d'intérêts n'est pas une contrepartie prévue aux paragraphes 7112(2) et 7112(3).

7113. Surveillance et obligation de déclarer

- (1) Le courtier membre doit surveiller les opérations et la conduite de ses *employés* et *mandataires* sur les marchés des *titres de créance*.
- (2) Le *courtier membre* doit aviser dans les plus brefs délais l'*Organisation* ou tout autre organisme compétent, notamment la Banque du Canada :
 - (i) de toute infraction aux exigences de l'Organisation;
 - (ii) de toute conduite douteuse ou irrégulière sur le marché.
- (3) À la demande de l'Organisation ou de la Banque du Canada (dans le cas de titres du gouvernement du Canada), le courtier membre et ses sociétés liées doivent communiquer, à titre confidentiel, la valeur au pair de chacun de leurs avoirs dans certains actifs précis, selon la formule prescrite par la Banque du Canada (aussi appelé le « relevé de la position nette »). Le courtier membre doit également fournir sur demande tout autre renseignement servant à établir les avoirs importants qui pourraient permettre à un participant d'exercer une influence indue sur les marchés des titres de créance.

7114. à 7199. – Réservés.

RÈGLE 7200 | DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE

7201. Introduction

- (1) La présente Règle oblige le *courtier membre* à déclarer à l'*Organisation* au moyen du système maintenu par celle-ci de l'information concernant chacune de ses opérations (et celles des *membres du même groupe* qui sont *distributeurs de titres d'État* (au sens qui est attribué à cette expression à l'article 7202)) sur *titres de créance*.
- (2) Les données sur l'opération déclarée requises par la présente Règle servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des *titres de créance* par l'*Organisation*, d'éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues à l'article 3125, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de l'*Organisation*. Les données sur les opérations obtenues en application de la présente Règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des *titres de créance* et renforcer les normes de protection des investisseurs.
- (3) Pour l'application de la présente Règle, le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de *titre de créance*.

7202. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« CUSIP »	Acronyme de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières.
« distributeur de titres d'État »	Entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut. Vise les soumissionnaires pouvant participer directement au processus d'adjudication de titres du gouvernement du Canada.
« formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 »	Formulaire déposé par le courtier membre auprès de l'Organisation servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'Organisation peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur titres de créance du courtier membre. Toute personne souhaitant agir comme mandataire autorisé d'un courtier membre pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le SEROM 2.0 doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.
« indicateur de condition spéciale »	Code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de <i>pension sur titres</i> , les opérations exécutées par le courtier membre et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle.

« ISIN »	Acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières.
« mandataire autorisé »	Courtier membre ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'Organisation conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de courtiers membres des déclarations d'opérations sur titres de créance.
« opération pour compte propre sans risque »	Opération sur un titre de créance qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du courtier membre, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du courtier membre, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le courtier membre effectue une opération pour compte propre sans risque pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client.
« reçu de fichier »	Accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi.
« SEROM 2.0 »	Système de déclaration d'opérations sur <i>titres de créance</i> exploité par l' <i>Organisation</i> .

7203. Obligations liées à la déclaration

- (1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 7203(2), le courtier membre doit déclarer à l'Organisation, dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, chaque opération sur titres de créance (y compris les opérations de mise en pension ou les opérations de prise en pension) que lui-même ou qu'un membre du même groupe qui est distributeur de titres d'État a effectuée.
- (2) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) :
 - (i) une opération sur un *titre de créance* auquel aucun code *ISIN* ou numéro *CUSIP* n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un *titre de créance*, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l'alinéa 7204(1)(ii);
 - (ii) une opération sur un titre de créance inscrit à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un marché qui transmet à l'Organisation l'information sur les opérations prévue au Règlement 23-101;
 - (iii) une opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du courtier membre déclarant, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable;
 - (iv) une opération de *mise en pension* ou de *prise en pension* exécutée par un *courtier membre* qui n'est pas *distributeur de titres d'État;*
 - (v) une opération pour laquelle la Banque du Canada, en son nom ou au nom du gouvernement du Canada, agit comme contrepartie;

- (vi) une opération sur un titre de créance dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf une opération de mise en pension ou de prise en pension, exécutée par un membre du même groupe qui est distributeur de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada.
- (3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :
 - (i) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre* et un client ou un non-client, la déclaration relève du *courtier membre*;
 - (ii) dans le cas d'une opération entre un courtier membre et un courtier intermédiaire en obligations ou un émetteur, la déclaration relève du courtier membre;
 - (iii) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre* et un système de négociation parallèle, le *courtier membre* doit la déclarer, et dans le cas d'une opération entre un système de négociation parallèle et un client, la déclaration relève du système de négociation parallèle.
- (4) Il est permis au *courtier membre* d'avoir recours à un *mandataire autorisé* pour saisir les opérations dans le *SEROM 2.0*. Le *courtier membre* ayant recours à un *mandataire autorisé* pour déclarer les opérations demeure tenu de se conformer aux dispositions de la présente Règle.
- (5) Le courtier membre est tenu d'obtenir un identifiant pour entités juridiques et doit se conformer à toutes les exigences applicables que le Système d'identifiant international pour les entités juridiques impose.
- (6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de *mise en pension* ou de *prise en pension*:

N°	Données	Description
1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code ISIN ou le numéro CUSIP attribué aux titres visés par l'opération
2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribué à l'opération par le courtier membre déclarant
4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations
5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction
6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour au cours duquel l'opération a été exécutée
7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations
8.	DATE DE RÈGLEMENT	La date déclarée pour le règlement de l'opération
9.	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le <i>courtier membre</i> déclarant pour identifier la <i>personne physique</i> ou le pupitre chargé de l'opération

N°	Données	Description
10.	IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT	L'identifiant pour entités juridiques du courtier membre déclarant
11.	TYPE DE CONTREPARTIE	Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un courtier membre, un courtier membre agissant comme système de négociation parallèle, un courtier intermédiaire en obligations (CIEO), un émetteur ou une banque
12.	IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE	L'identifiant pour entités juridiques de la contrepartie, si la contrepartie est un courtier membre, une banque, un courtier intermédiaire en obligations (CIEO) ou un système de négociation parallèle. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I et des établissements canadiens de banques de l'annexe II
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un <i>client de détail</i> ou un <i>client institutionnel</i> . Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »
14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du client surveillé en tant que client institutionnel
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que <i>client de détail</i>
16.	INDICATEUR REMISIER/COURTIER CHARGÉ DE COMPTES	Indique si le courtier membre déclarant a agi en qualité de remisier ou de courtier chargé de comptes
17.	INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE	Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique
18.	IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION	L'identifiant pour entités juridiques de la plateforme de négociation électronique
19.	SENS	Indique si le <i>courtier membre</i> déclarant était vendeur ou acheteur
20.	QUANTITÉ	Valeur au pair des titres
21.	PRIX	Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute marge à la vente ou marge à l'achat ou commission
22.	IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le code ISIN ou numéro CUSIP de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)
23.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
24.	RENDEMENT	Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client
25.	COMMISSION	Dans le cas d'opérations visant des <i>clients de détail,</i> la somme totale de la commission, marge à la vente ou marge à l'achat ou d'autres frais de services déclarés dans l'avis d'exécution transmis au client
26.	CAPACITÉ	Indique si le <i>courtier membre</i> a agi comme contrepartiste ou mandataire (<i>opérations pour compte propre sans risques</i> déclarées en qualité de contrepartiste)

N°	Données	Description
27.	MARCHÉ PRIMAIRE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du syndicat financier qui est partie à une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération
28.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que la contrepartie est un membre du même groupe que le courtier membre
29.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente
30.	INDICATEUR COMPTES À HONORAIRES	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise le compte d'un client de détail qui verse au courtier membre des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le courtier membre lui rend
Élémer	nts propres aux opérations de <i>mise e</i>	n pension ou de prise en pension :
31.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> par le <i>courtier membre</i> déclarant
32.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une convention de <i>mise en pension</i> , d'une convention de <i>prise en pension</i> , d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives
34.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas d'une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> à durée fixe
35.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i>
36.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> . Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)
37.	MARGE À L'ACHAT DE PENSION SUR TITRES	La marge à l'achat de la convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> . Si la marge à l'achat n'a pas été établie dans le contrat, alors la marge à l'achat implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la <i>valeur marchande</i> du titre à la date de l'achat initial

N°	Données	Description
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Lorsque le courtier membre connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (ISIN ou CUSIP), dans le cas d'un seul titre, ou si l'opération de mise en pension ou de prise en pension porte sur plusieurs titres. Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale
39.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code ISIN ou numéro CUSIP du titre sous-jacent à l'opération de mise en pension ou de prise en pension au début de la convention, si un seul titre sert de garantie
40.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une chambre de compensation centrale a compensé l'opération de mise en pension ou de prise en pension, l'identifiant pour entités juridiques de cette chambre de compensation centrale
41.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite

(7) Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.

7204. Délais de déclaration

- (1) Le courtier membre doit veiller à ce que l'Organisation reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :
 - (i) Dans le cas d'opérations sur des *titres de créance* auxquels des codes *ISIN* ou des numéros *CUSIP* ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :
 - (a) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures ce même jour ouvrable,
 - (b) si la date de l'exécution de l'opération est un *jour ouvrable* et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, la déclaration :
 - (I) peut être faite au plus tard à 22 heures, ce même jour ouvrable, et
 - (II) doit être faite au plus tard à 22 heures, le *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération, et
 - (c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;
 - (ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des *titres de créance* d'une nouvelle émission auxquels aucun code *ISIN* ou numéro *CUSIP* n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite :
 - (a) si le code ISIN ou le numéro CUSIP est attribué avant 16 heures, au plus tard à 22 heures le même jour ouvrable au cours duquel le code ou le numéro a été attribué,

- (b) si le code *ISIN* ou le numéro *CUSIP* est attribué après 16 heures, au plus tard à22 heures le *jour ouvrable* suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.
- (2) Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par l'*Organisation*, le *SEROM 2.0* transmet au déclarant des *reçus de fichiers* que le *courtier membre* doit conserver :
 - (i) dans un lieu central et facile d'accès pendant deux ans à compter de la date de chaque *reçu* de fichier;
 - (ii) dans un lieu lui permettant de les produire dans un délai raisonnable, pendant sept ans à compter de la date de chaque *reçu de fichier*.

7205. Obligations liées à l'adhésion

- (1) Le courtier membre ou le mandataire autorisé qui soumettra des déclarations d'opérations sur titres de créance au moyen du SEROM 2.0 doit s'inscrire au SEROM 2.0 et recevoir de l'Organisation un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il doit remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 et fournir l'information requise, notamment les coordonnées techniques et commerciales.
- (2) Une fois que son adhésion a été confirmée, le *courtier membre* est tenu de garder à jour l'information du *formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.*

7206. à 7299. - Réservés.

RÈGLE 7300 | COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS

7301. Introduction

- (1) La présente Règle décrit les exigences de l'Organisation concernant les courtiers intermédiaires en obligations auxquels les courtiers membres font appel. Elle vise à établir la viabilité financière des courtiers intermédiaires en obligations et à rendre le marché des titres de créance plus efficient.
- (2) La Règle 7300 est divisée en trois parties comme suit :
 - Partie A Obligations générales [article 7303]
 - Partie B Obligations liées à l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et au maintien de son autorisation [articles 7304 et 7305]
 - Partie C Modification des exigences de l'Organisation concernant les courtiers intermédiaires en obligations
 [article 7306]

7302. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« agence de traitement de l'information »	Toute <i>personne</i> qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101, qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 et qui, au Québec, est une agence de traitement de l'information reconnue.
« négociateur par courtier intermédiaire en obligations »	Personne physique sous la surveillance ou le contrôle d'un participant d'un courtier intermédiaire en obligations, à titre d'employé ou à tout autre titre analogue, et qui est autorisée par ce participant du courtier intermédiaire en obligations à faire appel au courtier intermédiaire en obligations pour acheter ou vendre des titres de créance canadiens au nom de ce participant.
« participant du courtier intermédiaire en obligations »	Personne autorisée par un courtier intermédiaire en obligations à utiliser ses services pour effectuer des opérations sur titres de créance canadiens.
« titres de créance canadiens »	Titres de créance libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, qui sont émis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité, par une société d'État ou du secteur privé, y compris les titres négociés avant leur émission. Les titres de créance eurodollars ne sont pas des titres de créance canadiens.

PARTIE A – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

7303. Obligation d'utiliser les services d'un courtier intermédiaire en obligations autorisé par l'Organisation

(1) Le courtier membre qui négocie des titres de créance canadiens en utilisant les installations d'un courtier intermédiaire en obligations doit le faire par l'entremise d'un courtier intermédiaire en obligations autorisé par l'Organisation. Les opérations doivent être effectuées conformément aux

procédures d'exploitation du courtier intermédiaire en obligations et aux exigences de l'Organisation.

PARTIE B – OBLIGATIONS LIÉES À L'AUTORISATION DU COURTIER INTERMÉDIAIRE EN OBLIGATIONS ET AU MAINTIEN DE SON AUTORISATION

7304. Courtier intermédiaire en obligations admissible à l'autorisation accordée par l'Organisation

- (1) Un candidat ayant présenté à l'*Organisation* une demande d'autorisation à titre de *courtier* intermédiaire en obligations doit :
 - (i) être inscrit ou avoir un permis d'exercer dans chaque province ou territoire où l'inscription ou le permis sont obligatoires;
 - (ii) respecter les *lois sur les valeurs mobilières* et les exigences de toute *autorité en valeurs mobilières* compétente;
 - (iii) se conformer aux normes et aux conditions d'autorisation décrites à l'article 7305.
- (2) Un candidat ayant présenté une demande d'autorisation à titre de *courtier intermédiaire en obligations* doit soumettre sa demande à l'*Organisation*, ainsi que tous les renseignements requis dans les *exigences de l'Organisation*.

7305. Exigences de l'Organisation visant l'autorisation du courtier intermédiaire en obligations et le maintien de l'autorisation

- (1) Le courtier intermédiaire en obligations doit satisfaire aux exigences prévues dans le présent article afin d'être autorisé par l'*Organisation* et de le demeurer.
- (2) Le courtier intermédiaire en obligations doit disposer en tout temps de capitaux propres d'au moins 500 000 \$ ou obtenir une garantie irrévocable à l'égard de ce montant d'une société mère ayant des capitaux propres d'au moins 500 000 \$.
- (3) Le courtier intermédiaire en obligations doit :
 - (i) fournir des preuves à l'*Organisation* établissant que tous ses participants sont et continueront d'être :
 - (a) ou bien des courtiers membres,
 - (b) ou bien des *banques à charte* canadiennes ou d'autres organismes mentionnés à l'alinéa 7305(4)(iii),
 - (c) ou bien une autre institution financière autorisée par l'Organisation;
 - (ii) exiger que tout nouveau participant, sauf un courtier membre ou une banque à charte canadienne, lui fournisse ses derniers états financiers ou d'autres documents attestant sa situation financière, ainsi qu'une lettre de recommandation d'un participant du courtier intermédiaire en obligations autorisé par l'Organisation;
 - (iii) fournir des preuves à l'Organisation démontrant que tous les négociateurs par courtier intermédiaire en obligations agissant au nom des participants du courtier intermédiaire en obligations seront établis au Canada.

- (4) L'alinéa 7305(3)(iii) ne s'applique pas à un négociateur par courtier intermédiaire en obligations agissant au nom des participants du courtier intermédiaire en obligations suivants :
 - (i) une banque à charte de l'annexe I, ou un membre du même groupe (autre qu'un membre du même groupe, ou sa filiale, dont l'activité principale est exercée dans le secteur des valeurs mobilières);
 - (ii) une banque à charte de l'annexe II ou une filiale de cette banque, dont l'activité principale n'est pas exercée dans le secteur des valeurs mobilières (la présente exception ne s'applique pas aux négociateurs par courtier intermédiaire en obligations agissant au nom d'autres membres du même groupe que des banques à charte);
 - (iii) un participant du courtier intermédiaire en obligations qui est :
 - (a) un courtier membre ou une succursale membre,
 - (b) un membre du même groupe que le courtier membre qui est partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou qui est membre de tout autre organisme d'autoréglementation ou organisme de réglementation,
 - (c) partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui réunit les conditions suivantes :
 - (I) il n'est pas membre du même groupe que le courtier membre,
 - (II) il est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou membre de tout autre organisme d'autoréglementation ou organisme de réglementation,
 - (III) il fournit à l'Organisation un avis juridique satisfaisant affirmant qu'il n'enfreint pas les exigences d'inscription prévues par les lois sur les valeurs mobilières.
- (5) Le courtier intermédiaire en obligations ne doit négocier des titres de créance canadiens qu'à titre de mandataire des participants du courtier intermédiaire en obligations et il lui est interdit d'agir même indirectement pour son propre compte.
- (6) Le courtier intermédiaire en obligations doit fournir de l'information exacte et à jour sur les détails des ordres et des opérations sur les titres de créance canadiens à l'agence de traitement de l'information tel que le prévoit le Règlement 21-101.
- (7) Les participants du courtier intermédiaire en obligations établis à l'étranger doivent signer la convention mentionnée au sous-alinéa 7305(4)(iii)(b) et au sous-alinéa 7305(4)(iii)(c). La convention doit respecter les dispositions suivantes :
 - (i) l'Organisation, le participant du courtier intermédiaire en obligations établi à l'étranger et, le cas échéant, le courtier membre qui est membre du même groupe que le participant du courtier intermédiaire en obligations doivent être parties à la convention;
 - (ii) le participant du courtier intermédiaire en obligations établi à l'étranger doit déclarer qu'il exerce ses activités de négociation :

- (a) soit dans un territoire dans lequel il est réglementé par l'organisme de réglementation américain appelé Financial Industry Regulatory Authority ou membre de tout autre organisme d'autoréglementation ou organisme de réglementation,
- (b) soit à partir d'un territoire dans lequel l'*Organisation* a obtenu l'assurance que ses activités de négociation relèvent de la compétence de l'un des organismes d'autoréglementation mentionnés au sous-alinéa 7305(7)(ii)(a);
- (iii) le participant du courtier intermédiaire en obligations établi à l'étranger doit accepter de fournir au courtier membre des renseignements au sujet de ses opérations sur titres de créance canadiens, de façon à permettre au courtier membre de communiquer régulièrement à l'Organisation l'ensemble de ses opérations conformément aux exigences de l'Organisation;
- (iv) si l'Organisation lui demande ces renseignements dans le cadre d'une enquête particulière portant sur la négociation des titres de créance canadiens, le participant du courtier intermédiaire en obligations établi à l'étranger doit accepter de les lui fournir, sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité;
- (v) la convention doit permettre que soient adaptées les obligations énoncées aux alinéas 7305(7)(i) à 7305(7)(iv) à la situation particulière du *participant du courtier intermédiaire en obligations*.
- (8) Obligations liées au barème des commissions :
 - (i) le *courtier intermédiaire en obligations* doit publier un barème des commissions indiquant les commissions facturées pour une opération;
 - (ii) il est interdit au *courtier intermédiaire en obligations* de percevoir une commission supérieure à celles indiquées dans son barème;
 - (iii) une modification du barème des commissions d'un courtier intermédiaire en obligations peut prendre effet à la date à laquelle le courtier intermédiaire en obligations envoie un avis écrit en ce sens à tous les participants du courtier intermédiaire en obligations.
- (9) Manuel des procédures d'exploitation et autres obligations :
 - (i) le *courtier intermédiaire en obligations* doit avoir un manuel des procédures d'exploitation à jour, ainsi que des procédures appropriées de mise en application ou de conformité lui permettant de s'assurer que les dispositions du manuel sont respectées;
 - (ii) le manuel des procédures d'exploitation du *courtier intermédiaire en obligations* doit comprendre ce qui suit :
 - (a) un code de déontologie comportant les dispositions suivantes :
 - (I) le courtier intermédiaire en obligations s'engage à garder confidentiels tous les renseignements reçus des participants du courtier intermédiaire en obligations ou à leur sujet ou concernant leurs activités, à moins que ces renseignements ne doivent être divulgués pour des raisons de réglementation ou de conformité,
 - (II) le courtier intermédiaire en obligations s'engage à traiter tous les participants du courtier intermédiaire en obligations de façon équitable,

- (III) le courtier intermédiaire en obligations s'engage à ne pas offrir aux associés, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou actionnaires d'un des participants du courtier intermédiaire en obligations ou à des personnes ayant des liens avec de telles personnes de cadeau ou d'autre incitatif à faire affaire avec lui, sauf s'il s'agit d'un cadeau ou d'un incitatif occasionnel, non monétaire et de valeur minimale, ne permettant pas à une personne raisonnable de le considérer comme créant un conflit d'intérêts,
- (b) une description du capital prescrit minimum des participants du courtier intermédiaire en obligations ainsi que la procédure à suivre pour constituer ce capital prescrit;
- (iii) Un courtier intermédiaire en obligations autorisé doit fournir un exemplaire de son manuel des procédures d'exploitation aux participants du courtier intermédiaire en obligations;
- (iv) Le courtier intermédiaire en obligations doit donner aux participants du courtier intermédiaire en obligations un préavis écrit de deux semaines concernant toute modification qu'il compte apporter à son manuel des procédures d'exploitation, à moins que l'Organisation n'approuve un préavis plus court.
- (10) Le courtier intermédiaire en obligations doit remettre à chacun de ses participants un relevé quotidien indiquant le montant net et le montant total des livraisons à recevoir de chacun des autres participants du courtier intermédiaire en obligations la veille à la fermeture des bureaux, dans chacune des catégories suivantes :
 - (i) les *titres de créance canadiens* dont l'échéance est égale ou inférieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne;
 - (ii) les *titres de créance canadiens* dont l'échéance est supérieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne;
 - (iii) les titres de créance canadiens émis par une société;
 - (iv) d'autres *titres de créance*, y compris les *titres de créance canadiens* qui ne font partie d'aucune autre catégorie.
- (11) Le courtier intermédiaire en obligations doit déposer auprès de l'Organisation :
 - (i) dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, un état condensé de la situation financière et un rapport d'audit établis conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - (ii) dans les 60 jours suivant la date de la période intermédiaire, l'état de la situation financière intermédiaire semestriel établi selon les principes comptables généralement reconnus.
- (12) Le courtier intermédiaire en obligations doit faire confirmer par son auditeur à l'Organisation, au moins une fois par année, qu'il satisfait aux exigences de l'Organisation aux termes de la présente Règle pour le maintien de son autorisation. Cette confirmation doit, à tout le moins, inclure la déclaration suivante :
 - « Au cours de notre audit, nous n'avons rien décelé qui nous porte à croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec une personne qui n'était

pas admissible comme participant du courtier intermédiaire en obligations en vertu de la Règle 7300. »

- (13) Les parties à une convention conclue avec des participants du courtier intermédiaire en obligations doivent accepter que tout différend opposant des participants du courtier intermédiaire en obligations ou opposant un participant du courtier intermédiaire en obligations et le courtier intermédiaire en obligations, sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité d'une perte financière inférieure à 100 000 \$, soit soumis à l'arbitrage conformément à la Loi sur l'arbitrage (Ontario). Les parties doivent accepter que les dispositions suivantes régissent tout arbitrage :
 - (i) Trois arbitres doivent trancher le différend. Les arbitres sont choisis comme suit :
 - (a) le président du comité des titres à revenu fixe de l'*Organisation* ou, s'il est en cause dans le différend, son suppléant doit agir comme arbitre,
 - (b) les parties en cause dans le différend doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre parmi tous les *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés par l'*Organisation* et leurs participants,
 - (c) les parties doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre qui n'a aucun lien avec un participant du courtier intermédiaire en obligations ni avec le courtier intermédiaire en obligations. Si les parties n'arrivent pas à faire un choix unanime, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de choisir l'un des arbitres ou les deux;
 - À la condition que les parties collaborent, les arbitres doivent rendre leur décision dans les deux semaines après avoir été informés de leur nomination par écrit. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une date de notification ultérieure;
 - (iii) Il est interdit aux parties de porter en appel la décision des arbitres aux termes de la Loi sur l'arbitrage (Ontario).

PARTIE C – MODIFICATION DES EXIGENCES DE L'ORGANISATION CONCERNANT LES COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS

7306. Examen par le comité

(1) Avant de modifier la présente Règle ou d'apporter des changements à l'interprétation qu'il en fait, l'Organisation doit consulter un comité composé de représentants des parties visées par la présente Règle, notamment les courtiers membres, les courtiers intermédiaires en obligations autorisés et leurs participants qui sont établis à l'étranger.

7307. à 7999. - Réservés.

RÈGLE 8100 | ENQUÊTES RELATIVES À LA MISE EN APPLICATION

8101. Introduction

(1) La Règle 8100 décrit les pouvoirs de l'*Organisation* en ce qui a trait à l'ouverture et à la tenue d'*enquêtes* relatives à la mise en application ainsi que les droits et obligations des *personnes* réglementées en ce qui concerne ces *enquêtes*.

8102. Tenue d'enquêtes

(1) Le personnel de la mise en application peut enquêter sur la conduite, les activités et les affaires de la personne réglementée en fonction des exigences de l'Organisation, des lois applicables ou sur l'exercice de ses activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats à terme standardisés et de dérivés.

8103. Pouvoirs en matière d'enquête

- (1) Dans le cadre d'une enquête, le personnel de la mise en application peut demander par écrit ou électroniquement à la personne réglementée, à un employé, associé, administrateur ou dirigeant de la personne réglementée, à un investisseur autorisé, ou, si la loi l'y autorise, à une autre personne :
 - (i) de produire un rapport écrit sur toute question;
 - (ii) de soumettre à l'inspection les dossiers et les documents en sa possession ou sous son contrôle et qui, selon le personnel de la mise en application, devraient être pertinents pour l'enquête, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement;
 - (iii) de fournir des copies de ces dossiers et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de la mise en application, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique;
 - (iv) de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, une telle comparution pouvant être transcrite ou enregistrée électroniquement, sur bandes sonores ou magnétoscopiques, comme le personnel de la mise en application le détermine.
- (2) Si le *personnel de la mise en application* exige la production de documents originaux dans une demande faite conformément au paragraphe 8103(1), il doit donner un reçu pour les documents originaux obtenus.
- (3) Dans le cadre d'une enquête, le personnel de la mise en application
 - (i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans l'établissement de la personne réglementée pendant les heures d'ouverture;
 - (ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et dossiers de toute sorte qui, selon le personnel de la mise en application, peuvent être pertinents pour l'enquête et peut en faire des copies et les conserver, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la personne réglementée;
 - (iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un dossier obtenu en vertu de l'alinéa 8103(3)(ii), et lorsque l'original d'un document ou d'un dossier est retiré des

locaux, le *personnel de la mise en application* doit donner un reçu pour le document ou le *dossier* retiré.

8104. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes

- (1) La *personne* à qui une demande est signifiée conformément à l'article 8103 doit s'y conformer dans les délais que prescrit la demande.
- (2) Si le *personnel de la mise en application* signifie une demande conformément à l'alinéa 8103(1)(i) ou 8103(1)(iv) à une société par actions, à une société de personnes ou à un autre organisme, un employé de cette société ou de cet organisme, jugé acceptable par le *personnel de la mise en application* en fonction de son poste et de ses connaissances, peut satisfaire à la demande.
- (3) La personne doit collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et la personne réglementée doit obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec le personnel de la mise en application qui mène l'enquête et à se conformer à une demande signifiée conformément à l'article 8103.
- (4) Il est interdit à une personne que le personnel de la mise en application a mise au courant de la tenue d'une enquête de dissimuler ou de détruire un dossier, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'enquête ou une procédure ultérieure concernant l'objet de l'enquête ou demander à une autre personne de le faire ou l'inciter à le faire.
- (5) Le courtier membre ou une personne autorisée par l'Organisation ou relevant de sa compétence qui est tenu, à la demande d'un marché, de fournir de l'information liée à une enquête visant des opérations sur ce marché effectuées sur un titre doit soumettre la documentation ainsi demandée, de la manière et dans la forme (même électronique), que le marché peut raisonnablement prescrire.

8105. Droit à un avocat

(1) La *personne* qui comparaît en réponse à une demande aux termes de l'alinéa 8103(1)(iv) peut être représentée par un avocat.

8106. Confidentialité des enquêtes

- (1) L'Organisation peut rendre une décision interdisant à une personne de communiquer, pendant un délai déterminé, une partie ou la totalité des renseignements suivants liés à une enquête à une autre personne, sauf à son avocat ou à une autre personne physique qui la représente ou si la loi l'exige :
 - (i) la nature ou la teneur de l'enquête ou de la demande prévue au paragraphe 8103(1);
 - (ii) le fait que le *personnel de la mise en application* a pénétré dans les locaux tel que le prévoit le paragraphe 8103(3);
 - (iii) le fait qu'un rapport, dossier ou autre document ou objet a été requis, produit, fourni, inspecté, reproduit ou pris;
 - (iv) le nom de la ou des personnes devant comparaître et répondre aux questions;
 - (v) les questions posées ou les réponses données au cours de la comparution.

- (2) La décision rendue conformément au paragraphe 8106(1) n'interdit nullement à une *personne* de divulguer des renseignements concernant une *enquête* :
 - (i) s'il s'agit d'un fait qui a été porté à sa connaissance par un moyen qui n'est pas attribuable à la tenue de l'enquête;
 - (ii) s'il s'agit d'une divulgation requise pour lui permettre :
 - (a) de répondre à une demande faite dans le cadre d'une *enquête*, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour répondre à une telle demande,
 - (b) de s'acquitter d'une obligation prévue par les exigences de l'Organisation,
 - (c) de s'acquitter d'une obligation fiduciaire envers une personne réglementée,
 - (d) de s'acquitter d'une obligation contractuelle pour respecter les politiques d'une personne réglementée;
 - (iii) s'il s'agit de renseignements associés à l'imposition de restrictions à une *personne* visée par l'*enquête*, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour mettre en œuvre les restrictions;
 - (iv) s'il s'agit de la tenue et de la nature d'une enquête visant :
 - (a) une personne réglementée qui est l'employeur de la personne,
 - (b) un employé de la *personne réglementée* qui exerce un pouvoir de surveillance sur elle ou a un devoir de conformité à son égard,
 - (c) des employés de la *personne réglementée* qui sont les supérieurs d'employés visés au sous-alinéa 8106(2)(iv)(b),

mais uniquement dans la mesure nécessaire pour surveiller la *personne* ou permettre aux *dirigeants* du *courtier membre* ou d'une autre *personne réglementée* d'informer son conseil d'administration de l'*enquête*.

(3) Malgré une décision rendue conformément au paragraphe 8106(1), une personne peut divulguer un renseignement, si une formation d'instruction y consent à la suite d'une requête introduite conformément à l'article 8413, dans la mesure où la formation d'instruction établit que la divulgation du renseignement ne nuit pas à la tenue de l'enquête et qu'elle est par ailleurs justifiable, sous réserve de toute condition que la formation d'instruction juge indiquée.

8107. Maintien de la compétence

- (1) La personne réglementée demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :
 - (i) un courtier membre;
 - (ii) un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
 - (iii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation;

- (iv) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché à l'égard duquel l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières était lefournisseur de services de réglementation;
- (v) un *employé*, associé, *Administrateur*, *dirigeant* ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'Organisation* d'un *courtier membre*;
- (vi) un employé, associé, administrateur, dirigeant ou un autre représentant désigné dans les exigences de l'Organisation d'un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- (vii) un employé, associé, administrateur, dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation;
- (viii) un employé, associé, administrateur, dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* à l'égard duquel l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières était le fournisseur de services de réglementation.

8108. à 8199. - Réservés.

RÈGLE 8200 | PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

8201. Introduction

- (1) La Règle 8200 décrit le pouvoir de l'*Organisation* et des *formations d'instruction* de tenir des *audiences* aux fins de la mise en application.
- (2) Les procédures de mise en application visent à assurer le respect et la mise en application des exigences de l'Organisation, des lois sur les valeurs mobilières et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats à terme standardisés ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.
- (3) La Règle 8200 est divisée en deux parties comme suit :

Partie A – Dispositions générales

[articles 8203 à 8208]

Partie B – Procédures disciplinaires

[articles 8209 à 8217]

8202. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« audience disciplinaire »	Audience prévue à la présente Règle, sauf une audience de règlement.
« décision »	Décision rendue par une <i>formation d'instruction</i> en vertu de la présente Règle et englobe une <i>sanction</i> et toute autre ordonnance.

PARTIE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8203. Audiences

- (1) L'audience doit être tenue conformément à la présente Règle et aux Règles de procédure.
- (2) La *formation d'instruction* peut tenir une *audience* et rendre une *décision* autorisée en vertu de la présente Règle et des *Règles de procédure*.
- (3) La formation d'instruction peut admettre en preuve à l'audience des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.
- (4) La *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage ou d'une preuve sous serment ou par affirmation.
- (5) L'audience prévue dans la présente Règle doit être publique, sauf s'il s'agit d'une des audiences suivantes :
 - (i) une audience de règlement, auquel cas une telle audience devient publique dès que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
 - (ii) une audience portant sur l'examen d'une ordonnance temporaire prévue à l'article 8211;

- (iii) une *audience* ou une partie de celle-ci, si la *formation d'instruction* juge qu'il est plus important de ne pas communiquer certains renseignements d'ordre privé, d'ordre personnel ou d'un autre ordre que de permettre la tenue publique de l'*audience* ou d'une partie de celle-ci;
- (iv) une *audience* tenue au Québec, si la *formation d'instruction*, de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie*, ordonne que l'*audience* ou une partie de celle-ci soit tenue à huis clos ou interdit la publication ou la diffusion de documents dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.
- (6) Une *partie* à la procédure de mise en application a le droit d'être représentée par un avocat ou, si la loi le permet, un mandataire.
- (7) La formation d'instruction doit fournir des motifs écrits pour toute décision qu'elle rend, y compris une décision acceptant ou rejetant une entente de règlement aux termes de l'article 8215. Cette obligation ne s'applique pas aux ordonnances liées à la preuve ou à la procédurale rendues au cours d'une audience et qui ne tranchent pas les questions soulevées à l'audience.

8204. Portée et date de prise d'effet des décisions

- (1) La décision rendue aux termes de la présente Règle s'applique à toutes les sections, sauf si la formation d'instruction en décide autrement ou si l'application de la décision est limitée en droit.
- (2) La décision, sauf s'il s'agit d'une ordonnance rendue au cours d'une audience, prend effet à la date de la décision inscrite par l'administrateur national des audiences, sauf indication contraire dans la présente Règle ou la décision, auquel cas la décision prend effet à la date ainsi indiquée.
- (3) La sanction, sauf une amende ou un remboursement, prend effet à la date de prise d'effet de la décision qui l'impose, sauf indication contraire dans la décision.
- (4) L'amende, le remboursement et les frais imposés par une *décision* sont payables dès que la *décision* prend effet, sauf indication contraire dans la *décision* ou si les *parties* en conviennent autrement.

8205. Début des procédures de mise en application

- (1) L'Organisation peut introduire des procédures et tenir des audiences prévues dans la présente Règle en vue d'assurer le respect et la mise en application des exigences de l'Organisation, des lois sur les valeurs mobilières et d'autres exigences liées à la négociation de valeurs mobilières, de contrats à terme standardisés ou de dérivés ou aux conseils s'y rattachant.
- (2) Une procédure aux termes de la présente Règle doit être introduite par un avis de *demande* ou un avis d'*audience* conformément aux *Règles de procédure*.

8206. Prescription

- (1) La personne réglementée demeure assujettie à la présente Règle pendant six ans suivant la date à laquelle elle cesse d'être :
 - (i) un courtier membre;
 - (ii) un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

- (iii) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation;
- (iv) un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché à l'égard duquel l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières était le fournisseur de services de réglementation;
- (v) un *employé*, un associé, un *Administrateur*, un *dirigeant* ou un autre représentant désigné dans les *exigences de l'Organisation* d'un *courtier membre*;
- (vi) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant désigné dans les exigences de l'Organisation d'un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- (vii) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation;
- (viii) un employé, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un autre représentant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un marché à l'égard duquel l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières était le fournisseur de services de réglementation.
- (2) L'Organisation peut introduire une procédure en vertu de la présente Règle contre une personne réglementée dans les six ans suivant la date à laquelle est survenu le dernier événement qui donne lieu à la procédure.
- (3) Dans le cas d'une procédure introduite pendant le délai de prescription prévu au paragraphe 8206(1) ou 8206(2), l'intimé demeure visé par les exigences de la présente Règle jusqu'à la conclusion de la procédure ou d'une révision ou d'un appel de celle-ci.

8207. Sommes dues à l'Organisation

(1) La personne demeure redevable à l'Organisation de toutes les sommes qu'elle lui doit.

8208. Pouvoirs de contrainte

- (1) La formation d'instruction peut obliger une personne réglementée, un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant de la personne réglementée ou l'Organisation, au moyen du personnel de celle-ci, et, si la loi l'y autorise, toute autre personne à comparaître, à témoigner ou à produire des dossiers et des documents dans le cadre d'une audience aux termes de la présente Règle.
- (2) La personne réglementée doit, dès réception d'une ordonnance de la formation d'instruction ou d'un avis de l'administrateur national des audiences qui le lui demande :
 - (i) comparaître et témoigner;
 - (ii) produire pour examen des copies de *dossiers* ou de documents qui sont en sa possession ou sous son contrôle.
- (3) Si la *formation d'instruction* oblige un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une *personne réglementée* à comparaître à une *audience* et que cet employé n'est pas une

Personne autorisée, la personne réglementée doit enjoindre à cette personne physique de comparaître et de témoigner.

PARTIE B – PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

8209. Sanctions visant les courtiers membres

- (1) Si, à la suite d'une audience, la formation d'instruction conclut que le courtier membre a contrevenu aux exigences de l'Organisation, à une disposition des lois sur les valeurs mobilières ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats à terme standardisés et de dérivés, la formation d'instruction peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - (i) un blâme;
 - (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le *courtier membre*, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
 - (iv) la suspension de la *qualité de membre* de l'*Organisation* ou des droits et privilèges associés à la *qualité de membre*, y compris l'interdiction de traiter avec des clients, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
 - (v) l'imposition de conditions au maintien de la *qualité de membre* du *courtier membre*, notamment au droit d'accès à un *marché*;
 - (vi) l'expulsion du *courtier membre* et la révocation des droits et des privilèges rattachés à la *qualité de membre*, dont le droit d'accès à un *marché*;
 - (vii) la radiation permanente de la qualité de membre de l'Organisation;
 - (viii) la nomination d'un Administrateur provisoire;
 - (ix) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.
- (2) Le courtier membre peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8209(1) en raison de la conduite d'un de ses *employés*, associés, *Administrateurs* ou *dirigeants*.
- (3) La sanction imposée aux termes du paragraphe 8209(1) et portant sur le droit d'accès à un marché s'applique à tous les marchés.

8210. Sanctions visant les personnes réglementées qui ne sont pas des courtiers membres

(1) Si, à la suite d'une audience, la formation d'instruction conclut qu'une Personne autorisée, qu'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation ou un employé, associé, administrateur ou dirigeant d'un tel utilisateur ou adhérent a contrevenu aux exigences de l'Organisation, aux lois sur les valeurs mobilières ou à une autre obligation visant les activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats à terme standardisés et de dérivés, la

formation d'instruction peut imposer à une telle personne l'une ou plusieurs des *sanctions* suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la *personne*, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iv) la suspension de l'autorisation de la *personne* ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un *marché*, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la *personne* ou au maintien de l'accès à un *marché*;
- (vi) l'interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un *marché*;
- (vii) la révocation d'autorisation;
- (viii) la radiation permanente d'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre *sanction* jugée utile dans les circonstances.
- (2) La sanction imposée aux termes du paragraphe 8210(1) et portant sur le droit d'accès à un marché s'applique à tous les marchés.
- (3) Un administrateur ou un dirigeant de la *personne réglementée* peut être sanctionné aux termes du paragraphe 8210(1) en raison de la conduite de la *personne réglementée* à qui il est associé.
- (4) Il est interdit à la *personne réglementée* de retenir les services d'une *personne* ou de l'engager, à un titre quelconque, si cette dernière a été sanctionnée aux termes de l'alinéa 8210(1)(ix).

8211. Ordonnances temporaires

- (1) À la demande du personnel de la mise en application, si la formation d'instruction juge que la durée nécessaire pour mener à terme une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, elle peut, sans en aviser l'intimé, rendre une ordonnance temporaire suspendant ou restreignant les droits et privilèges de la personne réglementée et imposer les conditions qu'elle juge indiquées.
- (2) L'ordonnance temporaire rendue sans avis en vertu du paragraphe 8211(1) expire 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :
 - (i) l'audience débute au cours de cette période pour confirmer ou infirmer l'ordonnance temporaire;
 - (ii) la personne réglementée consent à la prorogation de l'ordonnance temporaire;
 - (iii) une autorité en valeurs mobilières ordonne le contraire.

(3) L'Organisation doit donner immédiatement un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe 8211(1) à chaque personne qui en est directement touchée.

8212. Ordonnances préventives

- (1) À la demande du *personnel de la mise en application*, la *formation d'instruction* peut tenir une *audience* pour l'examen d'une requête d'ordonnance prévue au paragraphe 8214(4) après en avoir avisé l'*intimé*, conformément au paragraphe 8426(1).
- (2) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent paragraphe et visant un *courtier membre*, la *formation d'instruction* peut rendre une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :
 - (i) le courtier membre, sa société mère ou une personne qui le contrôle a fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, a fait une cession autorisée ou a soumis une proposition à ses créanciers, a été déclaré en faillite ou est visé par une ordonnance de mise en liquidation, a présenté une requête aux termes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, dans ses versions modifiées, ou aux termes d'une législation analogue ou a déposé une requête de liquidation ou de dissolution;
 - (ii) un séquestre ou un séquestre-gérant a été nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens du *courtier membre* ou l'égard de la totalité ou d'une partie de l'entreprise ou des biens de sa société mère ou d'une *personne* qui le contrôle;
 - (iii) le courtier membre a remis sa démission, n'exerce plus d'activité en tant que courtier en placement ou est en voie de mettre en liquidation son activité de courtier en placement ou d'y mettre fin;
 - (iv) l'inscription du *courtier membre* en tant que courtier en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* a expiré, a été suspendue ou a été révoquée;
 - (v) une *autorité en valeurs mobilières*, un *marché*, un *OAR* ou une chambre de compensation a suspendu la qualité de membre ou les privilèges du *courtier membre*;
 - (vi) le *courtier membre* a été reconnu coupable de violation d'une *loi* portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, la fausse représentation ou la négociation d'opérations non autorisées;
 - (vii) la poursuite des activités du *courtier membre* pourrait exposer ses clients, les investisseurs, d'autres *personnes réglementées* ou l'*Organisation* à un préjudice imminent :
 - (a) soit parce que le *courtier membre* éprouve des difficultés financières ou d'exploitation,
 - (b) soit parce qu'il a omis de collaborer dans le cadre d'une *enquête*;
 - (viii) le *courtier membre* n'a pas respecté les conditions d'une *sanction* ou d'une interdiction prévue à la Partie B de la Règle 4100 (niveau 2 du signal précurseur) qui lui a été imposée.

- (3) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article visant une *personne réglementée* qui n'est pas un *courtier membre*, la *formation d'instruction* peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances prévues au paragraphe 8212(4), si elle découvre que :
 - (i) l'inscription de la *personne* en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* a expiré, a été suspendue ou a été révoquée;
 - (ii) une autorité en valeurs mobilières a rendu une ordonnance interdisant à la personne d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un participant au marché ou comme promoteur ou d'exercer des activités liées aux relations avec les investisseurs ou lui a refusé le recours à une dispense prévue par les lois sur les valeurs mobilières;
 - (iii) un *marché*, un *OAR* ou une chambre de compensation a suspendu la *personne* ou ses privilèges;
 - (iv) la *personne* a été reconnue coupable de violation d'une *loi* portant sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fausse ou trompeuse ou la négociation d'opérations non autorisées;
 - (v) le maintien de l'autorisation de la *personne* pourrait exposer les clients, les investisseurs, d'autres *personnes réglementées* ou l'*Organisation* à un préjudice imminent parce que la *personne* a omis de collaborer dans le cadre d'une *enquête*;
 - (vi) la personne n'a pas respecté les conditions d'une sanction qui lui a été imposée.
- (4) À la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, la *formation d'instruction* peut rendre une ordonnance :
 - (i) suspendant la qualité de membre, l'autorisation ou le droit d'accès à un *marché* aux conditions jugées indiquées;
 - (ii) en l'assortissant de conditions, obligeant le *courtier membre* suspendu aux termes du présent article à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné de ses comptes clients à un autre *courtier membre*;
 - (iii) imposant des conditions au maintien de la qualité de membre, de l'autorisation ou du droit d'accès à un *marché*;
 - (iv) enjoignant l'interdiction immédiate de traiter avec des clients ou d'autres personnes;
 - (v) expulsant un courtier membre de l'Organisation et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à la qualité de membre;
 - (vi) révoquant l'autorisation ou le droit d'accès à un marché;
 - (vii) nommant un Administrateur provisoire des activités et des affaires du courtier membre.
- (5) La *personne* peut demander, par écrit, la révision par une *formation d'instruction* de la *décision* rendue à la suite d'une *audience* tenue en vertu du présent article, dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de la *décision*.

- (6) L'audience est tenue dans les plus brefs délais possibles, et au plus tard 21 jours après la demande de révision soumise conformément au paragraphe 8212(5), sauf si la personne demandant la révision et le personnel de la mise en application en conviennent autrement.
- (7) Aucun membre de la *formation d'instruction* dont la *décision* fait l'objet d'une révision conformément au présent article ne peut être membre de la *formation d'instruction* siégeant en révision.
- (8) La formation d'instruction peut suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4), sous réserve de conditions qu'elle juge indiquées.
- (9) En cas de révision conformément au présent article, la *formation d'instruction* peut prendre l'une des mesures suivantes :
 - (i) confirmer l'ordonnance;
 - (ii) infirmer la décision;
 - (iii) modifier la décision ou l'ordonnance;
 - (iv) rendre une ordonnance autorisée par le paragraphe 8212(4).

8213. Administrateur provisoire

- (1) Si la formation d'instruction nomme un Administrateur provisoire conformément à l'article 8209 ou à l'article 8212 à l'égard des activités et des affaires d'un courtier membre, l'Administrateur provisoire a le pouvoir de surveiller et de suivre les activités et les affaires du courtier membre conformément aux conditions imposées par la formation d'instruction.
- (2) La formation d'instruction peut assortir de conditions et de délais le pouvoir que l'Administrateur provisoire exerce sur les activités et les affaires du courtier membre, y compris celui :
 - (i) de pénétrer dans les locaux du *courtier membre* et d'effectuer le suivi quotidien des activités commerciales du *courtier membre*;
 - (ii) d'assurer le suivi et l'examen des comptes débiteurs, des comptes créditeurs, des comptes des clients, des marges, des soldes créditeurs disponibles de clients, des arrangements et des opérations bancaires, des opérations effectuées par le courtier membre pour le compte de clients et pour son propre compte, du règlement de dettes, de la création de nouvelles dettes et des livres et dossiers du courtier membre;
 - (iii) de faire des copies des dossiers ou d'autres documents et de fournir des copies de ces dossiers et documents à l'Organisation ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation;
 - (iv) de communiquer régulièrement ou autrement ses conclusions ou ses observations à l'Organisation ou à un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation;
 - (v) de surveiller si le courtier membre respecte les conditions que lui a imposées l'Organisation, un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation ou la formation d'instruction, notamment s'il respecte les conditions concernant le signal précurseur;
 - (vi) de vérifier les dépôts réglementaires, y compris le calcul du *capital régularisé en fonction* du risque, et d'aider à la préparation de ces dépôts;

- (vii) d'évaluer ou de faire évaluer la valeur nette du courtier membre ou la valeur de ses actifs;
- (viii) d'aider les *employés* du *courtier membre* à faciliter le transfert ordonné des comptes des clients du *courtier membre*;
- (ix) d'autoriser au préalable les chèques émis ou les paiements effectués par le *courtier membre* ou en son nom ou la distribution des actifs du *courtier membre*.
- (3) Le courtier membre doit collaborer avec l'Administrateur provisoire, obliger ses employés, associés, Administrateurs et dirigeants à collaborer avec celui-ci et prendre les mesures raisonnables pour que les membres du même groupe et les fournisseurs de services collaborent avec l'Administrateur provisoire dans l'exercice du pouvoir de ce dernier conformément au présent article.
- (4) Le *courtier membre* doit payer toutes les dépenses liées à l'*Administrateur provisoire* nommé pour faire le suivi de ses activités et de ses affaires, y compris les honoraires de celui-ci.
- (5) Le personnel de l'*Organisation, l'Administrateur provisoire* ou le *courtier membre* relevant d'un *Administrateur provisoire* peut en tout temps demander à la *formation d'instruction* des directives concernant le pouvoir ou l'exercice des activités de l'*Administrateur provisoire*.
- (6) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 8213(5), la *formation d'instruction* peut rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée.

8214. Frais

- (1) À la suite d'une *audience* aux termes de la présente Règle, sauf une *audience* aux termes de l'article 8211, la *formation d'instruction* peut ordonner à une *personne* qui s'est vu imposer une *sanction* de payer les frais engagés par l'*Organisation* ou pour le compte de celle-ci dans le cadre de l'audience et de toute *enquête* liée à l'audience.
- (2) Les frais imposés aux termes du paragraphe 8214(1) peuvent comprendre :
 - (i) les frais liés au temps consacré par le personnel de l'Organisation;
 - (ii) les honoraires versés par l'*Organisation* pour les services juridiques ou comptables ou les services rendus par un témoin expert;
 - (iii) les indemnités versées à un témoin;
 - (iv) les frais d'enregistrement ou de transcription de la preuve et de préparation des transcriptions;
 - (v) les débours, y compris les frais de déplacement.

8215. Règlements et audiences de règlement

- (1) Le personnel de la mise en application peut consentir à une entente de règlement pour régler une procédure ou une procédure envisagée contre une personne réglementée en tout temps avant la conclusion d'une audience disciplinaire.
- (2) L'entente de règlement doit comporter :
 - (i) un exposé des contraventions reconnues par l'intimé, avec les renvois aux exigences de l'Organisation et aux lois applicables;
 - (ii) les faits sur lesquels les *parties* se sont entendues;

- (iii) les sanctions et les frais devant être imposés à l'intimé;
- (iv) une renonciation de la part de l'*intimé* à ses droits à une autre *audience*, à un appel et à une révision;
- (v) une disposition prévoyant que le *personnel de la mise en application* n'engagera aucune autre poursuite à l'égard de l'*intimé* en lien avec l'affaire faisant l'objet de l'*entente de règlement*;
- (vi) une disposition prévoyant que l'entente de règlement est conditionnelle à l'acceptation de la formation d'instruction;
- (vii) une disposition prévoyant que l'entente de règlement et ses modalités sont confidentielles tant que la formation d'instruction ne l'a pas acceptée;
- (viii) une disposition prévoyant que les *parties* ne feront aucune déclaration publique qui contredit l'entente de règlement;
- (ix) toute autre disposition ne contredisant pas les alinéas 8215(2)(i) à 8215(2) (viii) que les parties conviennent d'inclure dans l'entente de règlement.
- (3) Les négociations liées à un règlement sont sous réserve de tous droits du *personnel de la mise en application* et de toute autre *personne* participant aux négociations et ne doivent pas servir comme preuve dans une procédure ni y être mentionnées.
- (4) L'entente de règlement peut imposer à l'intimé des obligations auxquelles il consent, sans égard au fait que la formation d'instruction aurait pu ou non les imposer en vertu de la présente Règle.
- (5) À la suite d'une *audience de règlement*, la *formation d'instruction* peut accepter ou rejeter l'*entente de règlement*.
- (6) L'entente de règlement prend effet et lie les parties dès qu'elle est acceptée par la formation d'instruction.
- (7) Si l'entente de règlement est acceptée par la formation d'instruction, toute sanction imposée aux termes de cette entente est réputée avoir été imposée en vertu de la présente Règle.
- (8) Si l'entente de règlement est rejetée par la formation d'instruction :
 - (i) I'une des deux situations s'applique :
 - (a) soit les parties peuvent convenir de conclure une autre entente de règlement,
 - soit le personnel de la mise en application peut procéder à une audience disciplinaire fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes;

et

(ii) les motifs de la formation d'instruction qui a rejeté l'entente de règlement doivent être mis à la disposition d'une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure fondée sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une audience disciplinaire ultérieure.

(9) Le membre d'une formation d'instruction qui rejette une entente de règlement ne peut siéger à une formation d'instruction qui examine une entente de règlement ultérieure ou tient une audience disciplinaire fondée sur les mêmes allégations ou des allégations connexes.

8216. Non-paiement des amendes ou des frais

(1) Si la personne réglementée omet de payer une amende, des frais ou une autre somme que lui impose la formation d'instruction ou qu'elle est tenue de payer aux termes d'une entente de règlement, l'Organisation peut, sept jours après avoir envoyé un avis écrit, suspendre par voie sommaire la qualité de membre de la personne réglementée et tous ses droits et privilèges liés à l'autorisation ou au droit d'accès à un marché, jusqu'au paiement de l'amende, des frais ou de toute autre somme.

8217. Révision par une autorité en valeurs mobilières

- (1) Une partie à une procédure aux termes de la présente Règle peut demander à l'autorité en valeurs mobilières du territoire de la section concernée la révision d'une décision définitive rendue dans la procédure.
- (2) La personne qui peut présenter une demande de révision d'une décision rendue aux termes de l'article 8212 ou qui est visée par une décision rendue par ordonnance temporaire prévue à l'article 8211 ne peut demander à une autorité en valeurs mobilières la révision de la décision tant qu'elle n'a pas demandé une révision ou une autre audience par une autre formation d'instruction et que la formation d'instruction n'a pas rendu de décision définitive.
- (3) Aux fins du paragraphe 8217(1), le *personnel de la mise en application* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle il est *partie*.

8218. à 8299. - Réservés.

RÈGLE 8300 | COMITÉS D'INSTRUCTION

8301. Introduction

(1) La Règle 8300 prescrit de mettre sur pied dans chaque section un comité d'instruction à partir duquel doivent être choisies les formations d'instruction chargées des procédures de mise en application et d'autres procédures; elle décrit le processus de nomination et de destitution des membres des comités d'instruction.

8302. Définitions

(1) Lorsqu'il est employé dans la présente Règle, le terme suivant a le sens qui lui est attribué ciaprès :

« comité des nominations »	nominations » Comité composé :	
	(i) des quatre membres du Comité de gouvernance établi par le <i>Conseil</i> , y compris son président, comme il est indiqué à l'article 12.2 du Règlement général n° 1,	
	 (ii) de deux administrateurs non indépendants du Conseil, comme il est indiqué à l'article 1.1 du Règlement général n° 1, (iii) du président de l'Organisation, comme il est indiqué à l'article 1.1 du Règlement général n° 1. 	

8303. Comités d'instruction des sections

- (1) Il faut nommer un comité d'instruction pour chaque section.
- (2) Le membre du comité d'instruction d'une section doit résider dans la section.
- (3) Les deux tiers du *comité d'instruction* doivent être constitués, dans la mesure du possible, de *membres représentant le secteur*.
- (4) Le tiers du *comité d'instruction* doit être constitué, dans la mesure du possible, de *membres* représentant le public.
- (5) Le président du comité d'instruction doit être un membre représentant le public.

8304. Désignations

(1) L'Organisation doit désigner des personnes physiques comme membres représentant le public et membres représentant le secteur du comité d'instruction de chaque section.

8305. Nomination

- (1) Le comité des nominations nomme au comité d'instruction de chaque section un nombre suffisant de personnes physiques compétentes et aptes à tenir des audiences dans la section.
- (2) Lorsqu'il examine les aptitudes et les compétences d'une *personne physique* candidate au *comité* d'instruction, le *comité des nominations* doit tenir compte des facteurs suivants concernant celle-ci :
 - (i) sa connaissance générale des pratiques commerciales et des lois sur les valeurs mobilières;
 - (ii) son expérience;
 - (iii) ses antécédents en matière de réglementation;

- (iv) sa disponibilité pour les audiences;
- (v) sa réputation dans le secteur des valeurs mobilières;
- (vi) sa capacité à tenir des audiences en français ou en anglais;
- (vii) son admissibilité dans une section en particulier.
- (3) Une personne physique qui
 - (i) ou bien est un employé en poste ou qui était en poste au cours des dix-huit derniers mois chez un membre, une personne réglementée ou un membre du même groupe d'un membre ou d'une personne réglementée;
 - (ii) ou bien représente l'une ou l'autre des *parties* à une procédure de mise en application ou à une autre procédure prévues par les *exigences de l'Organisation* ou une *personne* visée par les *exigences de l'Organisation*;
 - (iii) ou bien pourrait par ailleurs susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une formation d'instruction;

ne remplit pas les critères de nomination ou de désignation pour siéger à un *comité d'instruction* comme *membre représentant le public*.

(4) Le comité des nominations nomme le président de chaque comité d'instruction.

8306. Durée du mandat

- (1) La personne physique nommée au comité d'instruction demeure en poste pendant trois ans.
- (2) Le membre du comité d'instruction peut être nommé de nouveau pour des mandats successifs.
- (3) Si le mandat d'un membre du *comité d'instruction* expire et n'est pas renouvelé pendant la tenue d'une *audience* à laquelle il agit comme membre de la *formation d'instruction*, ce mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'*audience* ou, s'il s'agit d'une *audience* sur le fond, jusqu'à la fin de la procédure.

8307. Destitution

- (1) Le *comité des nominations* peut destituer un membre du *comité d'instruction* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) il cesse de résider dans la section dont relève le comité d'instruction;
 - (ii) il n'a pas le droit de siéger comme membre du *comité d'instruction* conformément à une *loi applicable* dans la *section*;
 - (iii) il suscitera, de l'avis du *comité des nominations*, une crainte raisonnable de partialité à l'égard des affaires dont pourrait être saisie une *formation d'instruction*;
 - (iv) il cesse, pour tout autre motif, d'avoir les aptitudes ou les compétences pour siéger comme membre du *comité d'instruction*.
- (2) Il est interdit à la *personne physique* qui est destituée par le *comité des nominations* de continuer à siéger à une *formation d'instruction* saisie d'une procédure.

8308. à 8399. - Réservés.

RÈGLE 8400 | RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

8401. Introduction

- (1) Les *Règles de procédure* décrivent les règles qui régissent la conduite de la procédure de mise en application et la tenue des *audiences* en révision réglementaire de l'*Organisation* en vue d'assurer une procédure juste et efficace et une résolution équitable.
- (2) La Règle 8400 est divisée en quatre parties comme suit :

Partie A – Dispositions générales [articles 8403 à 8413]

Partie B – Procédures de mise en application

[articles 8414 à 8429]

Partie C - Procédures de révision

[article 8430]

Partie D – Révision par une autorité en valeurs mobilières

[article 8431]

8402. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« audience électronique »	Audience tenue par conférence téléphonique ou au moyen d'une autre technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre.
« audience par comparution »	Audience à laquelle les parties ou leurs avocats ou mandataires comparaissent en personne devant la formation d'instruction.
« audience par production de pièces »	Audience tenue au moyen d'un échange de documents, sur support papier ou électronique.
« avis introductif »	Avis d'audience, avis de demande, avis de requête, avis de conférence préparatoire à l'audience et avis de demande en révision.
« conférence préparatoire à l'audience »	Conférence préparatoire à l'audience tenue conformément à l'article 8416.
« décision »	Décision rendue par une formation d'instruction.
« décision en matière de réglementation »	Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206 ou 9207 ou à la Partie B de la Règle 4100.
« demande »	Demande qui introduit une procédure conformément à la Règle 8200 et qui comprend la demande d'une ordonnance temporaire ou d'une ordonnance préventive.
« document »	Dossiers, enregistrements sonores, bandes magnétoscopiques, films, photographies, schémas, graphiques, cartes, plans, levés, livres comptables et renseignements enregistrés ou stockés par voie électronique ou autrement.
« partie intimée »	Personne répondant à une requête ou à une demande d'audience en révision conformément aux articles 8427 ou 8430.

« partie requérante »	Personne qui demande une audience en révision conformément aux articles 8427 ou 8430.
« produire »	Produire devant l'administrateur national des audiences conformément à l'article 8406.

PARTIE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8403. Principes généraux

- (1) Les Règles de procédure sont interprétées et appliquées en vue d'assurer une audience impartiale et une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible.
- (2) Aucune procédure, aucun *document* ni aucune *décision* d'une procédure n'est invalide en raison d'un défaut ou d'une autre irrégularité de forme.
- (3) Sous réserve d'une exigence prévue dans les *Règles de procédure*, la *formation d'instruction* a le pouvoir de diriger le déroulement de la procédure dont elle est saisie et peut exercer ses pouvoirs de sa propre initiative ou à la demande d'une *partie*, dont ceux :
 - (i) de donner des directives procédurales ou de rendre des ordonnances concernant l'application des *Règles de procédure* à l'égard d'une procédure;
 - (ii) d'imposer des modalités dans une directive ou une ordonnance;
 - (iii) d'admettre ou d'exiger un témoignage sous serment, par affirmation ou autrement;
 - (iv) de renoncer à une Règle de procédure ou de s'en écarter dans le cadre d'une procédure;
 - (v) d'obliger les parties à produire leurs documents par voie électronique;
 - (vi) à la demande d'une *partie*, de rendre une *décision* ou une ordonnance provisoire, notamment une *décision* ou une ordonnance assortie de conditions.
- (4) À la demande d'une partie, la formation d'instruction peut déterminer la procédure applicable pour toute question de procédure qui n'est prévue ni dans les exigences de l'Organisation ni dans les Règles de procédure par analogie aux Règles de procédure ou par renvoi aux règles de procédure d'un autre OAR ou d'une autre association professionnelle ou aux règles applicables à une autorité en valeurs mobilières.

8404. Délais

- (1) Le calcul des délais en application des Règles de procédure obéit aux règles suivantes :
 - (i) on calcule le nombre de jours entre deux événements sans compter le jour où le premier événement se produit, mais en comptant celui où le second événement se produit;
 - (ii) seuls les jours ouvrables sont comptés si le délai prescrit est inférieur à sept jours;
 - (iii) il est permis d'accomplir l'acte le *jour ouvrable* suivant si le délai pour accomplir un acte expire un jour férié;
 - (iv) le document signifié ou *produit* après 16 heures du fuseau horaire du destinataire est réputé avoir été signifié ou *produit* le *jour ouvrable* suivant.

- (2) Un délai prescrit par les Règles de procédure peut être prorogé ou abrégé :
 - (i) soit avant son expiration, par consentement des parties;
 - (ii) soit avant ou après son expiration, par la *formation d'instruction* aux conditions qu'elle juge indiquées.

8405. Comparution et représentation

- (1) La *partie* à une procédure peut se représenter elle-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire.
- (2) La *partie* qui se représente elle-même doit *produire* son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et les garder à jour durant la procédure.
- (3) La *personne* qui comparaît comme avocat ou mandataire d'une *partie* à une procédure doit *produire* son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, ainsi que le nom et l'adresse de la *partie* qu'elle représente et les garder à jour durant la procédure.
- (4) La partie qui est représentée par un avocat ou un mandataire peut :
 - (i) soit changer d'avocat ou de mandataire en signifiant à celui-ci et à chaque *partie* un avis de changement dans lequel elle indique le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel du nouvel avocat ou du nouveau mandataire, selon le cas, et en *produisant* cet avis;
 - (ii) soit choisir d'agir en personne en signifiant à son avocat ou à son mandataire et à chaque partie un avis d'intention d'agir en personne, dans lequel elle indique son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas, et en produisant cet avis.
- (5) La *partie* qui nomme un nouvel avocat ou un nouveau mandataire au cours d'une procédure doit se conformer à l'alinéa 8405(4)(i).
- (6) L'avocat ou le mandataire d'une *partie* peut se retirer à ce titre en signifiant par écrit à la *partie* et aux autres *parties* en cause un avis de retrait et en le *produisant*.
- (7) L'avocat ou le mandataire d'une *partie* qui souhaite se retirer à ce titre moins de 30 jours avant la date à laquelle l'affaire doit être instruite par la *formation d'instruction* doit au préalable obtenir l'autorisation de la *formation d'instruction* en présentant une requête.
- (8) Lorsque la partie est représentée par un avocat ou un mandataire :
 - (i) les *documents* à lui signifier doivent être signifiés à son avocat ou à son mandataire, sauf si les *Règles de procédure* prescrivent autrement;
 - (ii) les communications doivent lui être adressées par l'entremise de son avocat ou de son mandataire;
 - (iii) elle doit s'adresser à la *formation d'instruction* par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.

8406. Signification et production

(1) Un document devant être signifié conformément aux *Règles de procédure* doit être signifié à toutes les *parties* à la procédure.

- (2) L'avis d'audience prévu à l'article 8414, l'avis de demande prévu à l'article 8425 ou 8426, l'avis de demande en révision d'une décision rendue en vertu de la Règle 9200 ou d'une décision de la formation d'instruction sur le fond d'une telle procédure qui est signifié à une Personne autorisée doit être transmis simultanément au courtier membre chez qui la Personne autorisée travaille, à titre informatif.
- (3) Sous réserve du paragraphe 8406(4), le *document* devant être signifié doit l'être selon l'une des méthodes suivantes :
 - (i) par livraison en mains propres à la partie;
 - (ii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la partie;
 - (iii) par livraison à une personne adulte au lieu de résidence de la *partie*, à son lieu de travail ou à son lieu d'affaires ou au lieu d'affaires de l'avocat ou du mandataire de la *partie*;
 - (iv) si la *partie* est une société par actions, par livraison à un dirigeant, à un administrateur ou à un mandataire de la société par actions ou à une *personne* sur le lieu d'affaires de la société par actions qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires;
 - si la partie est une société de personnes, par livraison à un associé ou à une personne sur le lieu d'affaires de la société de personnes qui semble avoir le contrôle ou assurer la gestion de ce lieu d'affaires;
 - (vi) par la poste ou par messagerie à la dernière adresse connue de la *partie* ou de son avocat ou de son mandataire;
 - (vii) par transmission électronique au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel de la *partie* ou de son avocat ou mandataire;
 - (viii) par tout autre moyen autorisé par la formation d'instruction.
- (4) L'avis d'audience et l'avis de demande doivent être signifiés selon l'une des méthodes suivantes :
 - (i) par livraison en mains propres à la partie;
 - (ii) par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la partie;
 - (iii) par livraison à l'avocat ou au mandataire de la *partie*, si l'avocat ou le mandataire y consent;
 - (iv) par tout autre moyen prévu au paragraphe 8406(3) auquel la partie consent;
 - (v) par tout autre moyen autorisé par la formation d'instruction.
- (5) Lorsqu'elle est effectuée au plus tard à 16 heures du fuseau horaire du destinataire, la signification du *document* est réputée avoir eu lieu :
 - (i) si le document est livré en mains propres, à la date de livraison;
 - (ii) si le document est livré par la poste, le cinquième jour à compter de la mise à la poste;
 - (iii) si le document est livré par voie électronique, à la date de la transmission;
 - (iv) si le document est livré par service de messagerie, à la première des dates suivantes : la date figurant sur le reçu de livraison, ou deux jours après la date à laquelle le document a été remis au service de messagerie;
 - (v) par tout autre moyen autorisé par la *formation d'instruction,* à la date de signification du *document* par le moyen ainsi autorisé.

- (6) La personne signifiant le document peut prouver sa signification par déclaration sous serment.
- (7) Il faut *produire* en quatre exemplaires le *document* devant être *produit* conformément aux *Règles de procédure*, en le remettant ou en l'envoyant avec sa preuve de signification à l'administrateur national des audiences aux bureaux de l'Organisation dans la section où la procédure a lieu, soit en mains propres, soit par la poste, par service de messagerie ou par télécopieur.
- (8) L'administrateur national des audiences peut :
 - (i) exiger plus de quatre exemplaires du document devant être produit ou en autoriser moins;
 - (ii) autoriser ou exiger la *production* du *document* par courriel, à condition que la *partie produise* également quatre exemplaires imprimés sans délai.
- (9) La partie qui signifie ou produit le document doit y inclure :
 - (i) son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse courriel, selon le cas;
 - (ii) si la *partie* est représentée par un avocat ou un mandataire, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat ou du mandataire;
 - (iii) l'intitulé de la procédure à laquelle se rapporte le *document*;
 - (iv) le nom de chaque partie, avocat ou mandataire à qui le document est signifié.
- (10) Sous réserve des exigences de l'Organisation, l'administrateur national des audiences doit soumettre le document produit à l'examen public au bureau dans lequel le document a été produit pendant les heures d'ouverture normales de l'Organisation, sauf si la confidentialité est requise et si la formation d'instruction ordonne le contraire conformément à l'alinéa 8203(5)(iii) ou 8203(5)(iv).

8407. Administrateur national des audiences

- (1) L'administrateur national des audiences est chargé de l'administration de l'ensemble des procédures introduites aux termes des Règles de procédure, notamment :
 - (i) la sélection des membres des formations d'instruction;
 - (ii) la fixation des dates et l'organisation des audiences et des conférences préparatoires à l'audience;
 - (iii) la charge, la garde des *documents produits* et leur distribution aux membres des *formations d'instruction*;
 - (iv) la tenue des dossiers d'instruction, y compris les pièces originales;
 - (v) la datation des *décisions* écrites rendues par les *formations d'instruction* et leurs motifs ainsi que leur distribution aux *parties* à la procédure;
 - (vi) la délivrance et la signification d'un avis ou d'une assignation à comparaître et à témoigner ou à produire des documents, s'il en est autorisé par la décision de la formation d'instruction;
 - (vii) toute autre tâche administrative raisonnablement nécessaire pour la conduite efficace d'une procédure.

- (2) L'administrateur national des audiences assure également la liaison entre les membres de la formation d'instruction et les parties à la procédure. La partie qui souhaite communiquer avec la formation d'instruction autrement que dans le cours d'une audience par comparution ou d'une audience électronique doit le faire par l'entremise de l'administrateur national des audiences et signifier la communication aux autres parties.
- (3) L'administrateur national des audiences peut demander conseil au président du comité d'instruction au sujet de questions juridiques, administratives ou de procédure.
- (4) L'administrateur national des audiences, après avoir consulté les présidents des comités d'instruction de toutes les sections, peut publier sur le site Web de l'Organisation les directives concernant la procédure à suivre conformément aux Règles de procédure.
- (5) L'administrateur national des audiences peut prescrire le type de documents et de formulaires devant être produits conformément aux Règles de procédure.
- (6) L'administrateur national des audiences peut déléguer à des personnes physiques certaines fonctions qu'il exerce conformément aux Règles de procédure.

8408. Formations d'instruction

- (1) L'administrateur national des audiences est chargé de choisir les membres de la formation d'instruction parmi les membres du comité d'instruction.
- (2) Lorsqu'il procède à la composition d'une formation d'instruction, l'administrateur national des audiences peut consulter le président du comité d'instruction ou lui demander conseil.
- (3) Dans le cas d'une audience prévue aux articles 8209, 8210, 8215 ou à la Règle 9300, l'administrateur national des audiences doit, sous réserve des paragraphes (4) et (6), choisir deux membres représentant le secteur et un membre représentant le public parmi les membres du comité d'instruction de la section concernée pour composer la formation d'instruction.
- (4) Si les présidents des deux comités d'instruction y consentent, l'administrateur national des audiences peut choisir un membre du comité d'instruction d'une section pour siéger à une formation d'instruction d'une autre section, sauf dans le cas d'une formation d'instruction saisie d'une affaire en matière de conduite au Québec, dont la majorité des membres doivent résider au Québec.
- (5) L'administrateur national des audiences doit nommer un membre représentant le public comme président de la formation d'instruction, et dans le cas d'une affaire en matière de conduite au Québec, le président doit être un membre représentant le public du comité d'instruction de la section du Québec.
- (6) L'administrateur national des audiences peut nommer une formation d'instruction composée d'un seul membre représentant le public du comité d'instruction dans le cas d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212, d'une requête ou d'une conférence préparatoire à l'audience, ou pour agir comme responsable de la gestion de la procédure.
- (7) Il est interdit à l'administrateur national des audiences de choisir une personne physique comme membre d'une formation d'instruction si la personne physique :

- (i) est un dirigeant, associé, administrateur ou employé d'une partie ou d'une personne membre du même groupe de la partie, d'une personne ayant un lien avec celle-ci ou dont celle-ci est un employé ou lui fournit des services;
- (ii) a ou a eu un autre rapport avec la *partie* ou l'affaire qui pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité;
- (iii) ne peut agir comme membre de la formation d'instruction en raison des exigences de l'Organisation, d'une loi applicable à la section dans laquelle l'audience est tenue ou de la décision de reconnaissance ou d'inscription rendue aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un marché dont les règles sont visées par l'audience;
- (iv) a été consultée par l'administrateur national des audiences ou lui a fourni des conseils à l'égard de la sélection des membres de la formation d'instruction.
- (8) Il est interdit à l'administrateur national des audiences de choisir une personne physique qui siège à une formation d'instruction saisie d'une procédure prévue à l'article 8211 ou 8212 comme membre de la formation d'instruction d'une instruction subséquente portant sur la même affaire, notamment une requête en suspension d'une sanction imposée conformément à l'article 8212, sauf si toutes les parties consentent à la sélection du membre.
- (9) Il est interdit à l'administrateur national des audiences de choisir comme membre de la formation d'instruction sur le fond un membre de la formation d'instruction qui a participé à la conférence préparatoire à l'audience ou qui est responsable de la gestion de la procédure, sauf si toutes les parties consentent à la sélection du membre.
- (10) Si un membre de la formation d'instruction n'est plus en mesure de siéger à la formation d'instruction pour quelque raison que ce soit, les autres membres peuvent continuer d'instruire l'affaire et rendre une décision, à condition que toutes les parties y consentent, et, dans le cas où aucun d'entre eux n'est le président, la formation d'instruction peut retenir les services de son propre conseiller juridique pour obtenir des conseils sur des questions juridiques et de procédure, mais non sur le fond de la procédure.
- (11) La décision de la formation d'instruction doit être rendue à la majorité de ses membres et, dans le cas d'une formation d'instruction composée de deux membres, à l'unanimité.

8409. Types d'audience

- (1) Sous réserve des paragraphes 8409(2) à 8409(9), la formation d'instruction peut tenir l'audience sous forme d'audience par comparution, d'audience électronique ou d'audience par production de pièces.
- (2) Sous réserve des paragraphes 8409(3) à 8409(9), l'audience par production de pièces ne peut avoir lieu que dans le cas :
 - (i) d'une requête portant sur des questions de procédure;
 - (ii) d'une audience sur des faits convenus;
 - (iii) de toute autre requête ou audience que la formation d'instruction juge indiquée.
- (3) Lorsqu'elle décide de tenir l'audience sous forme d'audience par comparution, d'audience électronique ou d'audience par production de pièces, la formation d'instruction peut tenir compte de facteurs pertinents, comme :

- (i) la nature de l'audience, l'objet de l'audience et les questions devant être réglées, à savoir les questions de fait, de droit ou de procédure;
- (ii) la preuve devant être présentée, notamment si des faits sont contestés et si la crédibilité est remise en cause;
- (iii) les frais, l'efficacité et le respect des délais de l'audience ou de la procédure;
- (iv) le déroulement équitable et convenable de l'audience pour chacune des parties;
- (v) l'accessibilité au public.
- (4) La partie peut demander une audience électronique ou une audience par production de pièces dans l'avis introductif.
- (5) Lorsqu'une audience électronique ou une audience par production de pièces est demandée :
 - (i) dans un avis d'audience, la partie peut s'opposer au type d'audience demandé dans sa réponse ou en présentant une requête;
 - (ii) dans un *avis introductif* qui n'est pas un avis d'*audience*, la *partie* peut s'opposer au type d'*audience* demandé en signifiant et en *produisant* un avis d'opposition dans les trois jours après que l'*avis introductif* lui a été signifié.
- (6) L'avis d'opposition doit exposer les motifs de l'opposition, y compris tout préjudice que le type d'audience demandé peut causer à la partie et les faits sur lesquels la partie se fonde, et peut être accompagné des preuves à l'appui de cette opposition.
- (7) La *formation d'instruction* qui reçoit un avis d'opposition peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) accueillir l'opposition et renvoyer l'affaire à l'administrateur national des audiences, qui fixera une date pour une audience par comparution ou, avec le consentement de toutes les parties, une date pour une audience électronique, ou organisera une audience par production de pièces;
 - (ii) rejeter l'opposition;
 - (iii) ordonner une audience par production de pièces pour examiner l'opposition et donner aux autres parties l'occasion de répondre à l'avis d'opposition dans la forme et les délais que la formation d'instruction prescrit.
- (8) Lorsqu'un avis d'opposition est *produit*, la *formation d'instruction* doit rendre sa *décision* sur le type d'*audience* par écrit dans les plus brefs délais, en prenant en considération la date et la nature de l'*audience* et de la procédure, ainsi que les exigences concernant la présentation de preuve et concernant la préparation et la signification des arguments et des réponses aux arguments.
- (9) À moins qu'une *partie* ne s'y oppose, la *formation d'instruction* peut, de sa propre initiative et à tout stade de la procédure, rendre une ordonnance de continuation :
 - (i) d'une audience électronique ou d'une audience par production de pièces sous forme d'audience par comparution;
 - (ii) d'une audience par comparution ou d'une audience par production de pièces sous forme d'audience électronique;

- (iii) d'une audience par comparution ou d'une audience électronique sous forme d'audience par production de pièces.
- (10) La formation d'instruction qui ordonne une audience électronique peut demander à l'une ou à plusieurs des parties de faire ce qui suit :
 - (i) prendre les arrangements nécessaires pour l'audience;
 - (ii) payer la totalité ou une partie des frais de la tenue de l'audience sous forme d'audience électronique.

8410. Décisions de la formation d'instruction

- (1) La décision de la formation d'instruction et ses motifs doivent être datés par l'administrateur national des audiences et signifiés aux parties conformément au paragraphe 8406(3).
- (2) L'Organisation doit publier sur son site Web un résumé de la décision rendue par la formation d'instruction, sauf s'il s'agit d'une décision rendue pendant la conférence préparatoire à l'audience. Le résumé de la décision doit comporter :
 - (i) les exigences de l'Organisation ou les lois applicables qui ont été transgressées;
 - (ii) les faits essentiels;
 - (iii) la décision, y compris les sanctions et les frais;
 - (iv) sauf dans le cas d'une *décision* rejetant une *entente de règlement*, la mention prévoyant qu'il est possible d'obtenir une copie de la *décision* sur le site Web de l'*Organisation*.
- (3) L'Organisation doit publier sur son site Web la décision de la formation d'instruction et ses motifs, sauf s'il s'agit d'une décision et de motifs rejetant une entente de règlement.
- (4) La décision rendue par la formation d'instruction sur le fond d'une procédure doit être consignée dans le dossier tenu par l'Organisation concernant l'intimé.
- (5) Outre la décision acceptant une entente de règlement et ses motifs, l'Organisation doit publier et consigner l'information concernant l'entente de règlement acceptée, conformément aux paragraphes 8410(2) à 8410(4), comme si l'entente de règlement était une décision sur le fond.

8411. Langue des audiences et interprètes

- (1) L'audience peut être tenue en anglais ou en français ou en partie dans ces deux langues.
- (2) L'audience tenue dans une section autre que le Québec doit être tenue en anglais, sauf si les parties, avec le consentement de la formation d'instruction, conviennent de la tenir en français.
- (3) L'audience tenue au Québec doit être tenue en français, sauf si les *parties*, avec le consentement de la *formation d'instruction*, conviennent de la tenir en anglais.
- (4) La partie qui souhaite la tenue de l'audience en français dans une section autre que le Québec, ou en anglais au Québec, doit produire une demande en ce sens devant l'administrateur national des audiences, dès que possible après l'introduction de la procédure.
- (5) La partie qui demande un interprète, dans le cas d'une autre langue que celle dans laquelle doit se tenir l'audience, que ce soit pour l'aider ou pour la déposition d'un témoin qu'elle compte assigner, doit en aviser l'administrateur national des audiences au moins 30 jours avant le début de l'audience.

(6) L'interprète doit être compétent et indépendant et doit déclarer sous serment ou affirmer que son interprétation sera fidèle.

8412. Introduction et abandon de la procédure

- (1) La procédure, et l'étape d'une procédure qui exige un avis, est introduite dès que l'administrateur national des audiences délivre un avis introductif à la demande d'une partie.
- (2) La *partie* qui demande la délivrance d'un *avis introductif* doit d'abord obtenir une date de l'*administrateur national des audiences* :
 - (i) pour la comparution initiale devant la *formation d'instruction* si l'avis introductif est un avis d'audience;
 - (ii) pour l'audience de la demande si l'avis introductif est un avis de demande;
 - (iii) pour l'audience de la requête si l'avis introductif est un avis de requête;
 - (iv) pour la conférence préparatoire à l'audience si l'avis introductif est un avis de conférence préparatoire à l'audience;
 - (v) pour l'audience en révision si l'avis introductif est un avis de demande en révision prévu à l'article 8427 ou 8430;

et doit soumettre un exemplaire de l'avis introductif à l'administrateur national des audiences accompagné d'une demande réclamant sa délivrance.

- (3) La demande prévue au paragraphe 8412(2) qui doit être présentée à l'administrateur national des audiences pour obtenir une date ou la délivrance de l'avis introductif doit l'être selon la forme prescrite par l'administrateur national des audiences.
- (4) Si la formation d'instruction fixe une date pour une conférence préparatoire à l'audience ou pour une audience sans lien avec l'avis introductif, l'administrateur national des audiences doit aviser les parties par écrit de la date, soit par la poste, soit par transmission électronique conformément à l'alinéa 8406(3)(vi) ou 8406(3)(vii).
- (5) À la délivrance de l'avis introductif ou d'un autre avis d'audience, l'administrateur national des audiences doit verser un exemplaire de l'avis introductif ou de l'autre avis dans le dossier de la procédure.
- (6) L'Organisation doit publier sur son site Web l'avis introductif ou l'autre avis, ainsi que son annonce, dans les plus brefs délais après sa délivrance par l'administrateur national des audiences, sauf si l'avis introductif concerne une demande conformément à l'article 8211 présentée sans avis à l'intimé ou s'il s'agit d'un avis de conférence préparatoire à l'audience.
- (7) La partie qui introduit une procédure ou une étape de celle-ci qui exige un avis peut abandonner la procédure ou l'étape avant que celle-ci ne soit tranchée par la formation d'instruction en signifiant et en produisant un avis d'abandon.
- (8) Si une procédure ou une étape de celle-ci est abandonnée, l'Organisation doit publier sur son site Web l'annonce de l'abandon ainsi que l'avis d'abandon dans les plus brefs délais après sa production, sauf si l'avis introductif de la procédure ou une étape n'avait pas été publié.

8413. Requêtes

(1) Toute requête est introduite par un avis de requête.

- (2) La requête peut être présentée :
 - (i) soit avant l'introduction de la procédure, avec le consentement de la *formation* d'instruction;
 - (ii) soit à tout moment après l'introduction de la procédure.
- (3) La partie qui présente une requête doit signifier et produire un dossier de requête au moins 14 jours avant la date de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'audience. Dans ce cas, la formation d'instruction peut décider de la procédure à suivre pour la requête.
- (4) La *formation d'instruction* peut autoriser la *partie* à présenter la requête sans aviser l'*intimé* si la nature de la requête ou les circonstances rendent la signification de l'avis de requête difficilement applicable.
- (5) L'avis de requête doit indiquer :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de la requête;
 - (ii) la mesure sollicitée;
 - (iii) le résumé des motifs de la mesure sollicitée, y compris le renvoi aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois applicables*;
 - (iv) la liste des éléments de preuve ou d'autres documents à l'appui;
 - (v) s'il est envisagé que la requête soit instruite dans le cadre d'une audience par comparution, d'une audience électronique ou d'une audience par production de pièces.
- (6) Le dossier de requête doit comprendre :
 - (i) l'avis de requête;
 - (ii) les copies de la preuve, dont les déclarations sous serment et autres documents invoqués.
- (7) La partie intimée peut signifier et produire un dossier de réponse au moins neuf jours avant la date de l'audience de la requête, sauf si la requête est présentée durant l'audience et que la formation d'instruction ordonne autrement.
- (8) Le dossier de réponse doit comprendre :
 - (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée*, dont l'exposé des motifs à l'appui de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies de toute preuve additionnelle, dont les déclarations sous serment et autres documents à l'appui.
- (9) La partie à qui est signifié le dossier de réponse comportant des preuves par déclaration sous serment peut signifier et produire un dossier de réplique comportant des preuves par déclaration sous serment additionnelles au moins sept jours avant la date de l'audience de la requête.
- (10) La partie qui produit une déclaration sous serment dans le cadre d'une requête doit permettre à la partie adverse de contre-interroger la personne faisant la déclaration sous serment avant l'audience de la requête.
- (11) La *partie* qui présente une requête peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au moins cinq jours avant la date de l'*audience* de la requête.

- (12) La partie intimée peut signifier et produire un mémoire des faits et du droit au moins deux jours avant la date de l'audience de la requête.
- (13) La requête doit être instruite par une formation d'instruction.
- (14) La formation d'instruction peut, selon les modalités qu'elle juge indiquées, autoriser la présentation d'un témoignage oral à l'audience de la requête portant sur toute question en cause et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment.
- (15) La formation d'instruction peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) accorder la mesure sollicitée dans la requête;
 - (ii) rejeter la requête ou l'ajourner, en tout ou en partie, avec ou sans conditions;
 - (iii) rendre une autre *décision* qu'elle juge indiquée, y compris le renvoi de la requête devant la *formation d'instruction* qui est saisie de la procédure sur le fond.

PARTIE B - PROCÉDURES DE MISE EN APPLICATION

8414. Introduction des procédures disciplinaires

- (1) Dès l'introduction d'une procédure conformément à l'article 8209 ou 8210, le personnel de la mise en application doit produire l'avis d'audience et l'exposé des allégations et les signifier à l'intimé.
- (2) L'avis d'audience doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de la comparution initiale devant la formation d'instruction;
 - (ii) la mention de l'objet de la procédure;
 - (iii) la mention que les allégations sur lesquelles la procédure est fondée sont présentées dans l'exposé des allégations;
 - (iv) le renvoi aux exigences de l'Organisation en vertu desquelles la procédure est introduite;
 - (v) la nature des sanctions pouvant être imposées;
 - (vi) si l'avis d'audience indique que l'audience sera tenue sous forme d'audience électronique ou d'audience par production de pièces, la mention que l'intimé peut s'opposer au type d'audience et la procédure à suivre pour s'y opposer;
 - (vii) la mention que l'intimé doit répondre à l'avis d'audience conformément à l'article 8415, le délai au cours duquel la réponse doit être signifiée et produite et les conséquences de ne pas le faire;
 - (viii) la mention que la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience doit être produit conformément au paragraphe 8416(5);
 - (ix) tout autre renseignement que le personnel de la mise en application juge utile.
- (3) L'exposé des allégations peut être joint à l'avis d'audience ou faire partie de celui-ci et doit comporter :
 - (i) le renvoi aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* est censé avoir contrevenu;

- (ii) les faits allégués à l'appui des contraventions alléguées;
- (iii) les conclusions du personnel de la mise en application fondées sur les faits allégués.
- (4) La date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience doit tomber au moins 45 jours après la date de signification de l'avis d'audience, sauf si l'intimé consent à une date de comparution plus rapprochée.

8415. Réponse à l'avis d'audience

- (1) L'intimé doit signifier et *produire* une réponse dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'audience.
- (2) La réponse doit indiquer :
 - (i) les faits allégués dans l'exposé des allégations que l'intimé reconnaît;
 - (ii) les faits allégués que l'intimé nie et les motifs de cette dénégation;
 - (iii) les autres faits invoqués par l'intimé.
- (3) La formation d'instruction peut accepter comme prouvé tout fait allégué dans l'exposé des allégations qui n'a pas été expressément nié ou pour lequel aucun motif de dénégation n'a été fourni dans la réponse.
- (4) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas.

8416. Conférences préparatoires à l'audience

- (1) À tout moment avant le début de l'audience d'une procédure sur le fond :
 - (i) soit la formation d'instruction peut ordonner une conférence préparatoire à l'audience;
 - (ii) soit une partie peut demander une conférence préparatoire à l'audience en produisant et en signifiant l'avis de conférence préparatoire à l'audience au moins 14 jours avant la date de celle-ci.
- (2) L'avis de conférence préparatoire à l'audience doit indiquer :
 - (i) la date, l'heure, le lieu et l'objet de la conférence préparatoire à l'audience;
 - (ii) toute ordonnance d'une *formation d'instruction* concernant les obligations des *parties* se rapportant à la *conférence préparatoire* à *l'audience*, notamment :
 - (a) toute exigence concernant l'échange ou la *production* de *documents* ou d'observations conformément au paragraphe 8416(7), et si tel est le cas, les points en litige devant être réglés et la date à laquelle les *documents* ou les observations doivent être échangés et *produits* au plus tard,
 - (b) si les parties doivent comparaître en personne;

- (iii) la mention que les *parties* peuvent être représentées par un avocat ou un mandataire qui, si les *parties* ne sont pas tenues de comparaître, doit avoir le pouvoir de conclure des ententes et de s'engager en leur nom;
- (iv) s'il est envisagé de tenir la *conférence préparatoire à l'audience* oralement, électroniquement ou par écrit;
- (v) la mention que si une *partie* ne comparaît pas en personne ou par l'entremise d'un avocat ou d'un mandataire, la *formation d'instruction* peut tenir la *conférence préparatoire* à *l'audience* en l'absence de cette *partie*;
- (vi) la mention que toute ordonnance rendue par la formation d'instruction liera les parties.
- (3) Si la formation d'instruction ordonne une conférence préparatoire à l'audience, l'administrateur national des audiences doit fixer une date pour celle-ci au besoin et signifier l'avis de conférence préparatoire à l'audience aux parties en y joignant une copie de la décision de la formation d'instruction.
- (4) Si l'intimé a signifié et produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale précisée dans l'avis d'audience doit être immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle aucun avis de conférence préparatoire à l'audience n'est requis.
- (5) Si la réponse a été signifiée et *produite*, les *parties* doivent signifier et *produire* le formulaire de *conférence préparatoire à l'audience*, selon la forme prescrite par l'*administrateur national des audiences*, au moins cinq jours avant la date de la comparution initiale précisée dans l'avis d'*audience*.
- (6) À la conférence préparatoire à l'audience, la formation d'instruction peut examiner toute question pouvant contribuer à une résolution juste et rapide de la procédure, notamment :
 - (i) l'établissement, la simplification et la clarification des points en litige;
 - (ii) la communication de *documents*, dont les rapports d'expert;
 - (iii) les faits ou les preuves sur lesquels les parties s'entendent;
 - (iv) l'admissibilité des preuves, notamment celles devant être admises sur consentement et le recensement des contestations;
 - (v) l'établissement du calendrier des requêtes;
 - (vi) les questions d'ordre procédural, notamment le choix et la fixation des dates pour introduire et franchir les étapes de la procédure, la durée estimative de l'instruction et les dates du début et de la tenue de l'audience;
 - (vii) le règlement d'un ou de l'ensemble des points en litige de la procédure;
 - (viii) toute autre question d'ordre procédural ou portant sur le fond.
- (7) À la conférence préparatoire à l'audience, la formation d'instruction peut :
 - (i) établir un calendrier des étapes précédant l'audience et des étapes de l'audience;
 - (ii) prévoir d'autres *conférences préparatoires à l'audience*, des requêtes préliminaires et mettre au rôle l'*audience* sur le fond de la procédure;
 - (iii) modifier un calendrier ou un échéancier déjà établi;

- (iv) déterminer les points en litige devant être traités au cours d'une autre *conférence préparatoire* à *l'audience* ou dans une requête;
- ordonner aux parties d'échanger ou de produire avant une date précise des documents ou leurs observations en vue d'une autre conférence préparatoire à l'audience ou d'une requête;
- (vi) ordonner, avec ou sans le consentement des parties, que la gestion de la procédure soit assurée par la formation d'instruction ou par une autre formation d'instruction dont la composition relève de l'administrateur national des audiences;
- (vii) exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 8208 pour obliger une *personne* à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents* à l'*audience*;
- (viii) avec le consentement des *parties*, rendre une ordonnance tranchant une question, dont les questions portant sur :
 - (a) les faits ou les preuves sur lesquels les parties se sont entendues,
 - (b) la communication de documents ou de preuves,
 - (c) la résolution d'un ou de la totalité des points en litige dans la procédure;
- (ix) rendre une ordonnance d'ordre procédural qui, d'après elle, contribuera au déroulement équitable et rapide de la procédure.
- (8) Sauf si elle ordonne le contraire, la *formation d'instruction* responsable de la gestion d'une procédure doit présider toutes les *conférences préparatoires à l'audience* et les requêtes préliminaires liées à la procédure.
- (9) L'ordonnance rendue, l'entente conclue ou l'engagement pris au cours de la *conférence* préparatoire à l'audience doit être consigné dans un mémoire préalable à l'audience qui est :
 - (i) préparé par la *formation d'instruction*, ou conformément à ses directives, en tenant compte des principes prévus aux paragraphes 8416(12) et 8416(13);
 - (ii) soumis aux commentaires des parties;
 - (iii) approuvé et signé par la formation d'instruction;
 - (iv) distribué aux parties et à toute autre personne indiquée par la formation d'instruction.
- (10) Le mémoire préalable à l'audience doit être produit et soumis à la formation d'instruction aux audiences subséquentes de la procédure.
- (11) L'ordonnance, l'entente ou l'engagement consigné dans le mémoire préalable à l'audience lie les parties, sauf si la formation d'instruction ordonne le contraire.
- (12) À moins d'être consignées dans le mémoire préalable à l'audience, les déclarations faites et les observations écrites présentées au cours de la conférence préparatoire à l'audience sont faites et présentées sous réserve et ne doivent pas être communiquées à la formation d'instruction, sauf à une conférence préparatoire à l'audience subséquente.
- (13) La conférence préparatoire à l'audience doit être tenue à huis clos, et, sous réserve des paragraphes 8416(9) et 8416(10), il est interdit de communiquer au public les documents, pièces, observations et transcriptions qui s'y rattachent.

(14) L'entente préalable à l'audience qui vise à régler tous les points en litige d'une procédure est sous réserve de l'approbation d'une autre formation d'instruction conformément à l'article 8215.

8417. Communication

- (1) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et si l'*intimé* le demande, le *personnel de la mise en application* doit communiquer à l'*intimé* l'ensemble des *documents* et des objets concernant la procédure qui sont en possession de l'*Organisation* ou sous son contrôle et en donner l'accès à l'*intimé* à des fins d'examen, y compris les *documents* et les objets lui permettant de présenter une défense pleine et entière.
- (2) Dès qu'il est raisonnablement possible après en avoir fait la communication et au plus tard 40 jours avant le début de l'audience sur le fond, le personnel de la mise en application doit fournir des copies à l'intimé, sur support papier ou électronique, ou lui permettre de faire des copies de l'ensemble des documents et des objets précisés au paragraphe 8417(1).
- (3) Dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard 40 jours avant le début de l'audience sur le fond, chaque *partie* à la procédure doit signifier aux autres *parties*:
 - (i) l'ensemble des *documents* qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'*audience* sur le fond;
 - (ii) la liste des éléments, à l'exclusion des *documents*, qu'elle compte produire ou présenter en preuve à l'*audience* sur le fond.
- (4) À tout stade de la procédure, la *formation d'instruction* peut ordonner à une *partie* de fournir à une autre *partie* un *document* ou un autre renseignement que la *formation d'instruction* juge indiqué, dans le délai et selon les modalités qu'elle prescrit.
- (5) La partie qui ne communique pas un document ou un objet conformément aux paragraphes 8417(3) et 8417(4) ne peut l'introduire en preuve ou le mentionner à l'audience sur le fond que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

8418. Déclarations et listes des témoins

- (1) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard 30 jours avant le début de l'audience sur le fond, le *personnel de la mise en application* doit signifier :
 - (i) la liste des témoins qu'il compte assigner à l'audience;
 - (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'audience, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription de sa déclaration enregistrée.
- (2) Sous réserve de l'article 8417, dès qu'il est raisonnablement possible après la signification et la *production* d'une réponse et au plus tard 20 jours avant le début de l'*audience* sur le fond, l'*intimé* doit signifier :
 - (i) la liste des témoins, sans s'inclure, qu'il compte assigner à l'audience;
 - (ii) en ce qui a trait à chaque témoin nommé sur la liste, un résumé de la déposition que le témoin devrait faire à l'audience, la déclaration du témoin signée par lui ou la transcription

de sa déclaration enregistrée, sauf si cette transcription a été communiquée par le personnel de la mise en application conformément à l'article 8417 ou au paragraphe 8418(1).

- (3) Le sommaire de la déposition prévue, la déclaration du témoin ou la transcription signifié conformément au paragraphe 8418(1) ou 8418(2) doit comporter :
 - (i) l'essentiel de la déposition du témoin;
 - (ii) un renvoi au document auquel le témoin se reportera;
 - (iii) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin ou de la *personne* par l'entremise de laquelle il est possible de communiquer avec le témoin.
- (4) La partie qui ne mentionne pas une personne dans la liste des témoins ou qui ne communique pas le témoignage prévu de cette personne conformément aux paragraphes 8418(1) à 8418(3) ne peut assigner la personne comme témoin à l'audience sur le fond que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.
- (5) Le témoin ne peut inclure dans son témoignage des éléments qui n'ont pas été communiqués conformément au paragraphe 8418(3) que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

8419. Témoin expert

- (1) La partie qui compte assigner un témoin expert à l'audience doit signifier un rapport écrit signé par l'expert au moins 45 jours avant le début de l'audience.
- (2) La *partie* qui compte assigner un témoin expert en réponse au rapport de l'expert signifié conformément au paragraphe 8419(1) doit signifier un rapport écrit signé par son témoin expert au moins 20 jours avant le début de l'audience.
- (3) La *partie* qui compte assigner un témoin expert en réplique au rapport de l'expert signifié en réponse conformément au paragraphe 8419(2) doit signifier le rapport écrit en réplique signé par son témoin expert au moins 10 jours avant le début de l'audience.
- (4) Le rapport de l'expert doit comporter :
 - (i) le nom, l'adresse et les compétences de l'expert;
 - (ii) l'essentiel de sa déposition;
 - (iii) un renvoi au document auquel l'expert se reportera.
- (5) La partie qui ne se conforme pas au paragraphe 8419(1), 8419(2) ou 8419(4) ne peut assigner l'expert comme témoin à l'audience ni introduire en preuve le rapport ou l'avis de celui-ci à l'audience, ni y faire référence à l'audience que si la formation d'instruction l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.
- (6) Si la *partie* qui assigne un témoin expert ne s'est pas conformée au paragraphe 8419(3), le témoin expert ne peut inclure dans son témoignage des éléments pour lesquels un rapport d'expert en réplique était requis que si la *formation d'instruction* l'autorise et aux conditions que celle-ci estime équitables.

8420. Présomption d'engagement

- (1) Dans le présent article, « renseignements » désigne la preuve et les renseignements obtenus d'une partie qui doivent être communiqués conformément aux articles 8416, 8417, 8418 et 8419 avant l'audience sur le fond, notamment la preuve ou les renseignements communiqués ou fournis au cours de la conférence préparatoire à l'audience, ainsi que tout renseignement tiré d'une telle preuve ou d'un tel renseignement.
- (2) Le présent article ne s'applique pas aux *renseignements* qui n'ont pas été obtenus aux termes des articles 8416, 8417, 8418 ou 8419 ou au cours d'une *conférence préparatoire* à *l'audience*.
- (3) La partie et son avocat ou mandataire sont réputés s'engager à ne pas communiquer ni utiliser les renseignements à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle les renseignements ont été obtenus sans le consentement de la partie qui a communiqué ou fourni les renseignements ou les renseignements desquels ont été tirés les renseignements obtenus.
- (4) Le paragraphe 8420(3) n'interdit pas l'utilisation des renseignements qui sont :
 - (i) ou bien produits auprès de l'administrateur national des audiences;
 - (ii) ou bien donnés ou mentionnés au cours d'une audience;
 - (iii) ou bien tirés de renseignements mentionnés aux alinéas 8420(4)(i) et 8420(4)(ii).
- (5) Malgré le paragraphe 8420(3), les *renseignements* peuvent être utilisés pour attaquer la crédibilité d'un témoin dans une autre procédure.
- (6) Une formation d'instruction peut autoriser l'utilisation des renseignements visés par le présent article à d'autres fins que celles de la procédure au cours de laquelle ils ont été communiqués ou fournis si elle estime que l'intérêt public l'emporte sur tout préjudice que pourrait subir la partie qui a communiqué les renseignements ou la personne de laquelle la partie les a obtenus, sous réserve des conditions que la formation d'instruction estime équitables.

8421. Ordonnance de comparution et assignation à comparaître

- (1) À tout stade de la procédure, une *partie* peut demander à la *formation d'instruction* d'exercer son pouvoir prévu à l'article 8208 pour obliger une *personne* à comparaître et à témoigner ou à produire des *documents* à l'audience.
- (2) Si la formation d'instruction ordonne à une personne qui relève de la compétence contractuelle de l'Organisation de comparaître et de témoigner ou de produire des documents, l'administrateur national des audiences doit signifier à cette personne un avis dans la forme prescrite, par signification en mains propres conformément aux alinéas 8406(3)(i), 8406(3)(iv) ou 8406(3)(v) lui enjoignant de comparaître pour témoigner ou produire des documents, comme le lui ordonne la formation d'instruction.
- (3) Si la formation d'instruction ordonne à un employé, un associé, un administrateur ou un dirigeant d'une personne réglementée qui n'est pas une Personne autorisée de comparaître à une audience, l'administrateur national des audiences doit signifier un avis à la fois à cette personne conformément au paragraphe 8421(2) et à la personne réglementée lui demandant d'enjoindre à la personne de se conformer à l'ordonnance.
- (4) Si la *formation d'instruction* ordonne à une *personne* qui ne relève pas de la compétence contractuelle de l'*Organisation* de comparaître et de témoigner ou de produire des *documents*

dans une section dans laquelle la formation d'instruction est autorisée par la loi à le faire, l'administrateur national des audiences doit signifier une sommation ou une assignation conformément à la procédure prescrite par la loi pour délivrer une sommation ou une assignation par une cour, un tribunal réglementaire ou une autorité ayant un pouvoir décisionnel analogue dans la section.

8422. Ajournements

- (1) La partie qui veut demander l'ajournement d'une audience sur le fond doit en aviser immédiatement par écrit les autres parties et l'administrateur national des audiences.
- (2) Si les autres parties consentent à la demande d'ajournement, la partie requérante peut signifier et produire une demande d'ajournement écrite mentionnant qu'elle est présentée par consentement et la formation d'instruction peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) refuser la demande;
 - (ii) fixer une autre date d'audience sans tenir d'audience sur la demande;
 - (iii) prescrire une audience sur la demande.
- (3) Si les *parties* ne consentent pas à la demande d'ajournement, la *partie requérante* doit présenter une requête dans les plus brefs délais et l'avis de requête doit comporter :
 - (i) les motifs de l'ajournement;
 - (ii) la durée requise de l'ajournement;
 - (iii) si la requête est présentée moins de 40 jours avant la date de l'audience, une demande d'abrègement des délais précisés à l'article 8413, au besoin.
- (4) Si la requête en ajournement ne peut être instruite au moins 20 jours avant la date du début de l'audience et que les parties ne consentent pas à la demande d'ajournement, la requête doit être instruite au début de l'audience et la partie requérante doit être prête à procéder si la requête est rejetée.
- (5) La *formation d'instruction* peut accueillir ou rejeter un ajournement aux conditions qu'elle estime équitables.

8423. Tenue de l'audience sur le fond

- (1) À l'audience sur le fond, l'intimé peut être représenté par un avocat ou un mandataire et présenter des observations.
- (2) À l'audience sur le fond, sauf l'audience par production de pièces, l'intimé peut :
 - (i) comparaître et être entendu en personne;
 - (ii) assigner et interroger des témoins et présenter des preuves documentaires ou autres éléments de preuve;
 - (iii) contre-interroger les témoins dans la mesure raisonnablement nécessaire pour faire toute la lumière sur tout ce qui touche aux points en litige de la procédure.
- (3) L'audience sur le fond, sauf l'audience par production de pièces, doit être tenue selon l'ordre suivant :
 - (i) le *personnel de la mise en application* peut présenter un exposé introductif qui peut être suivi de l'exposé introductif de l'*intimé*;

- (ii) le *personnel de la mise en application* doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que l'*intimé* peut contre-interroger;
- (iii) l'*intimé* peut présenter un exposé introductif et doit présenter sa preuve et interroger ses témoins, que les autres *parties* peuvent contre-interroger;
- (iv) le *personnel de la mise en application* peut présenter des preuves en réplique à toute preuve présentée pour la première fois par l'*intimé* et interroger des témoins, que l'*intimé* peut contre-interroger;
- (v) si la formation d'instruction le demande ou l'autorise, les parties peuvent signifier et produire, aux dates fixées par la formation d'instruction, des observations écrites sur les faits et l'argumentation juridique à l'égard des contraventions alléguées dans l'avis d'audience. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience pour la présentation des observations et, au besoin, l'administrateur national des audiences doit fixer une date d'audience pour la présentation de telles observations;
- (vi) le personnel de la mise en application peut présenter des conclusions finales, suivies des conclusions finales de l'intimé et de la réplique du personnel de la mise en application aux questions soulevées par l'intimé;
- (vii) sauf si les parties en conviennent autrement, après que la formation d'instruction rend sa décision sur le fond à l'égard des allégations mentionnées dans l'avis d'audience, l'administrateur national des audiences doit fixer une date pour la présentation de preuves additionnelles, le cas échéant, et pour l'audience de la présentation des observations sur les sanctions et les frais;
- (viii) la *formation d'instruction* peut demander aux *parties* ou leur permettre de signifier et de *produire* des observations écrites sur les *sanctions* et les frais. Ces observations ne doivent pas être rendues publiques avant le début de l'audience sur les *sanctions*.
- (4) Après le contre-interrogatoire d'un témoin, la *partie* qui a assigné le témoin peut l'interroger davantage sur les questions soulevées pour la première fois dans le contre-interrogatoire.
- (5) Après l'interrogatoire et le contre-interrogatoire d'un témoin, la *formation d'instruction* peut lui poser des questions, sous réserve du droit des *parties* de poser d'autres questions sur les points soulevés par la *formation d'instruction*.
- (6) Si au moins deux *intimés* sont représentés séparément, la *formation d'instruction* peut établir l'ordre de présentation.
- (7) La formation d'instruction peut contrôler l'étendue et la méthode de l'interrogatoire d'un témoin pour le protéger contre un harcèlement injustifié.
- (8) La formation d'instruction peut ordonner d'exclure un témoin de l'audience jusqu'à ce qu'il soit appelé à témoigner, sauf si sa présence est nécessaire pour instruire l'avocat ou le mandataire d'une partie. Dans ce cas, la formation d'instruction peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner avant les autres témoins.
- (9) Si la formation d'instruction ordonne l'exclusion d'un témoin, il est interdit de communiquer à ce témoin la preuve produite pendant son absence tant qu'il n'a pas fini de témoigner, sauf si la formation d'instruction l'autorise.

- (10) La formation d'instruction peut autoriser une partie à présenter par déclaration sous serment la déposition d'un témoin ou la preuve d'un fait ou d'un document particulier, sauf si une autre partie demande raisonnablement la comparution du témoin à l'audience pour le contre-interroger.
- (11) Si la *formation d'instruction* demande aux *parties* ou leur permet de présenter des observations écrites sur les *sanctions* et les frais, à moins qu'elle n'en ordonne autrement :
 - (i) la date fixée pour l'audience sur les sanctions doit être au moins 30 jours après la date de la décision sur le fond;
 - (ii) le *personnel de la mise en application* doit signifier et *produire* ses observations au moins 14 jours avant l'audience sur les *sanctions*;
 - (iii) l'intimé doit signifier et produire ses observations au moins sept jours avant l'audience sur les sanctions;
 - (iv) le *personnel de la mise en application* doit signifier et *produire* ses observations en réplique au moins trois jours avant l'audience sur les sanctions.
- (12) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparaît pas à l'audience sur le fond, la formation d'instruction peut :
 - (i) procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations;
 - (ii) si elle conclut que l'*intimé* a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du *personnel de la mise en application* sur les *sanctions*, sans autre *audience* sur les *sanctions* et les frais, et imposer les *sanctions* et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué.

8424. Audiences par production de pièces

- (1) Dans le cas d'une audience par production de pièces, la partie qui signifie un avis introductif doit signifier et produire ses observations écrites soit avec la requête ou tout autre dossier requis par les Règles de procédure, soit dans le délai prescrit par la formation d'instruction. Ces observations comportent selon le cas :
 - (i) l'exposé des faits sur lesquels les *parties* se sont entendues;
 - (ii) les observations de fait et de droit de la partie;
 - (iii) toute pièce requise par la formation d'instruction.
- (2) L'intimé ou la partie intimée peut répondre, dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(7) soit dans la décision de la formation d'instruction, en signifiant et en produisant un dossier de requête en réponse, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.
- (3) La partie peut répliquer à la réponse signifiée conformément au paragraphe 8424(2), dans le délai prévu soit au paragraphe 8413(9) soit dans la décision de la formation d'instruction, en signifiant et en produisant un dossier de réplique, le cas échéant, et ses observations de fait et de droit.
- (4) La formation d'instruction peut :
 - (i) obliger une partie à signifier et à produire des renseignements supplémentaires;

- (ii) à la demande d'une *partie* ordonner à une *partie* de présenter un témoin pour interrogatoire et contre-interrogatoire selon les conditions prescrites par la *formation d'instruction*;
- (iii) après examen du dossier, ordonner que l'audience continue sous forme d'audience par comparution ou d'audience électronique.

8425. Ordonnances temporaires

- (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8211, le personnel de la mise en application doit produire l'avis de demande et le dossier de la demande au moins cinq jours avant la date de l'audience ou dans un délai plus court autorisé par la formation d'instruction.
- (2) La demande prévue au paragraphe 8425(1) peut être présentée avec ou sans avis à l'intimé.
- (3) L'avis de demande doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - (ii) une mention indiquant si un avis a été donné à l'intimé;
 - (iii) une mention du but de la procédure;
 - (iv) les sanctions requises par le personnel de la mise en application;
 - (v) les motifs de la *demande*, notamment un renvoi aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* aurait supposément contrevenu;
 - (vi) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées et la nécessité d'une ordonnance temporaire;
 - (vii) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui;
 - (viii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande;
 - (ix) les renseignements que le personnel de la mise en application juge utiles.
- (4) Le dossier de demande doit comporter :
 - (i) l'avis de demande;
 - (ii) les copies des preuves, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (5) Si la demande en vertu du paragraphe 8425(1) est présentée avec avis, le personnel de la mise en application doit signifier à l'intimé le dossier de demande avant sa production et l'intimé peut signifier et produire un dossier de réponse au moins deux jours avant la date de l'audience.
- (6) Le dossier de réponse doit comporter :
 - (i) l'ordonnance requise par l'*intimé*, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (7) La *partie* à une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) peut signifier, en cas d'avis donné, et *produire* un mémoire des faits et du droit avant l'*audience* de l'examen de la demande.

- (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment.
- (9) La formation d'instruction peut :
 - (i) accorder l'ordonnance temporaire requise;
 - (ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions;
 - (iii) rendre une autre décision si elle le juge indiqué.
- (10) Dans le cas d'une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) avec avis, la *décision* et les motifs de la *formation d'instruction* constituent l'avis requis au paragraphe 8211(3).
- (11) Dans le cas d'une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8425(1) sans avis, l'avis d'ordonnance temporaire conformément au paragraphe 8211(3) doit comporter :
 - (i) une mention que l'ordonnance temporaire a été rendue à l'égard de l'*intimé* et décrire les conditions de cette ordonnance temporaire;
 - (ii) les motifs pour lesquels l'ordonnance temporaire a été requise et le renvoi à l'avis de *demande* qui les énoncent;
 - (iii) un résumé du paragraphe 8211(2) et la date, l'heure et le lieu de l'audience conformément à l'alinéa 8211(2)(i).
- (12) L'avis d'ordonnance temporaire prévu au paragraphe 8425(11) doit être assorti :
 - (i) d'une copie de la décision ou de l'ordonnance et des motifs de la formation d'instruction;
 - (ii) d'une copie de l'avis de *demande* et du dossier de *demande produit* par le *personnel de la mise en application*;
 - (iii) d'un résumé de tout témoignage oral reçu par la *formation d'instruction* ou de la transcription de l'*audience*;
 - (iv) de copies des preuves documentaires ou d'autres preuves reçues par la *formation* d'instruction qui ne figurent pas dans le dossier de *demande*;
 - (v) des observations écrites présentées à la formation d'instruction.
- (13) L'audience visant à proroger une ordonnance temporaire doit suivre la procédure prévue à l'article 8413 pour une requête.

8426. Ordonnances préventives

- (1) Lorsqu'une procédure est introduite conformément à l'article 8212, le personnel de la mise en application doit signifier à l'intimé et produire l'avis de demande et le dossier de demande au moins cinq jours avant la date de l'audience ou dans un délai plus court autorisé par la formation d'instruction.
- (2) L'avis de demande doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - (ii) une mention du but de la procédure;
 - (iii) l'ordonnance requise par le personnel de la mise en application;

- (iv) les motifs de la *demande*, notamment un renvoi aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois applicables* auxquelles l'*intimé* aurait supposément contrevenu;
- (v) l'énoncé des faits allégués à l'appui des contraventions alléguées, la nécessité d'une ordonnance préventive et l'ordonnance requise;
- (vi) la liste des preuves documentaires ou autres éléments de preuve à l'appui;
- (vii) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande;
- (viii) les renseignements que le *personnel de la mise en application* juge utiles.
- (3) Le dossier de demande doit comporter :
 - (i) l'avis de demande;
 - (ii) les copies des preuves, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (4) Le *personnel de la mise en application* doit signifier le dossier de demande avant sa *production* et *l'intimé* peut signifier et *produire* un dossier de réponse.
- (5) Le dossier de réponse doit comporter :
 - (i) l'ordonnance requise par l'*intimé*, notamment l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (6) La *partie* à une *demande* présentée en vertu du paragraphe 8426(1) peut signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit avant l'*audience* de l'examen de la *demande*.
- (7) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire de la personne faisant la déclaration sous serment.
- (8) La formation d'instruction peut :
 - (i) accorder l'ordonnance requise;
 - (ii) rejeter ou suspendre la demande, en tout ou en partie, avec ou sans conditions;
 - (iii) rendre une autre décision autorisée par le paragraphe 8212(4) qu'elle juge indiquée.

8427. Révisions des ordonnances préventives

- (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision* rendue en vertu de l'article 8212 doit signifier et *produire* un avis de demande en révision et un dossier en révision dans les 30 jours de la date de la *décision*.
- (2) L'avis de demande en révision doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de la demande en révision;
 - (ii) la mesure sollicitée;
 - (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux exigences de l'Organisation ou aux lois applicables;
 - (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui;

- (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande.
- (3) Le dossier en révision doit comporter :
 - (i) l'avis de la demande en révision;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (4) Le personnel de la mise en application doit produire, au moins sept jours avant la date de l'audience en révision, un dossier comportant le dossier de l'audience tenue en vertu de l'article 8212, la décision et les motifs de la formation d'instruction, une transcription de l'audience et des copies des documents ou d'autres preuves que la formation d'instruction a reçus et qui ne sont pas par ailleurs dans le dossier.
- (5) La *partie intimée* peut signifier et *produire* une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'audience en révision.
- (6) La réponse doit comporter :
 - (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée* et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (7) Les *parties* peuvent signifier et produire un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (8) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :
 - (i) la partie requérante peut présenter sa preuve;
 - (ii) la *partie intimée* peut présenter sa preuve;
 - (iii) la partie requérante peut présenter ses observations;
 - (iv) la partie intimée peut présenter ses observations;
 - (v) la partie requérante peut répliquer aux observations de la partie intimée.
- (9) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire la personne faisant la déclaration sous serment.
- (10) À tout moment avant l'audience en révision, la partie requérante peut présenter une requête en suspension d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8212(4).

8428. Audiences de règlement

- (1) Si une *entente de règlement* est conclue après la délivrance de l'avis d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de requête.
- (2) Si une *entente de règlement* est conclue avant la délivrance de l'avis d'audience, l'audience de règlement doit être introduite par avis de demande.
- (3) Le personnel de la mise en application doit signifier à l'intimé et produire l'avis introductif de l'audience de règlement et doit produire des copies de l'entente de règlement au moins sept

jours avant la date de l'audience de règlement, sauf si l'audience sur le fond a déjà débuté et que la formation d'instruction n'en ordonne autrement.

- (4) L'avis introductif de l'audience de règlement doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de règlement;
 - (ii) l'identité de l'intimé;
 - (iii) une mention du but de l'audience;
 - (iv) la nature générale des allégations traitées dans l'entente de règlement;
 - (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une *audience par comparution*, une *audience électronique* ou une *audience par production de pièces* pour instruire la demande.
- (5) Une *entente de règlement* ne peut être examinée par le public tant que la *formation* d'instruction ne l'a pas acceptée.
- (6) À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, sauf si l'intimé omet de comparaître; dans ce cas, le personnel de la mise en application peut communiquer des faits pertinents supplémentaires si la formation d'instruction le lui demande.

8429. Administrateur provisoire

(1) La demande de directives de la part du *personnel de la mise en application* ou de l'*Administrateur provisoire* doit être présentée par requête conformément à l'article 8413.

PARTIE C - PROCÉDURES DE RÉVISION

8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation

- (1) La partie qui demande la révision d'une décision en matière de réglementation doit signifier et produire, dans les délais prescrits dans les exigences de l'Organisation concernant les décisions en matière de réglementation, un avis de demande en révision et un dossier en révision :
 - (i) au moins 14 jours avant la date de l'audience, dans le cas d'une décision rendue en application de l'article 9204, 9206 ou 9207;
 - (ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés dans la Partie B de la Règle 4100 avant la date de l'audience, dans le cas d'une décision rendue en application de la Partie B de la Règle 4100.
- (2) L'avis de demande en révision doit comporter :
 - (i) la date, l'heure et le lieu de l'audience de la demande en révision;
 - (ii) la mesure sollicitée;
 - (iii) les motifs de la mesure sollicitée, notamment un renvoi aux exigences de l'Organisation ou aux lois applicables;
 - (iv) la liste des preuves et autres pièces à l'appui;
 - (v) une mention indiquant s'il est envisagé de tenir une audience par comparution, une audience électronique ou une audience par production de pièces pour instruire la demande.

- (3) Le dossier en révision doit comporter :
 - (i) l'avis de la demande en révision;
 - (ii) l'avis de la décision en matière de réglementation reçu par la partie requérante;
 - (iii) la décision en matière de réglementation et ses motifs;
 - (iv) les pièces jointes à l'avis de la décision en matière de réglementation ou à la décision en matière de réglementation reçues par la partie requérante;
 - (v) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (4) La *partie intimée* peut signifier et *produire* une réponse au plus tard sept jours avant la date de l'audience en révision.
- (5) La réponse doit comporter :
 - (i) l'ordonnance requise par la *partie intimée* et l'exposé des motifs en faveur de l'ordonnance requise;
 - (ii) les copies des preuves additionnelles, notamment les déclarations sous serment et autres pièces à l'appui.
- (6) Les *parties* peuvent signifier et *produire* un mémoire des faits et du droit au plus tard deux jours avant la date de l'*audience* en révision.
- (7) L'audience en révision doit être tenue selon l'ordre suivant :
 - (i) la partie requérante peut présenter sa preuve;
 - (ii) la partie intimée peut présenter sa preuve;
 - (iii) la partie requérante peut présenter ses observations;
 - (iv) la partie intimée peut présenter ses observations;
 - (v) la partie requérante peut répliquer aux observations de la partie intimée.
- (8) À tout moment et aux conditions qu'elle juge indiquées, la *formation d'instruction* peut exiger la présentation d'un témoignage oral à l'*audience* en révision sur tout point en litige et permettre le contre-interrogatoire la personne faisant la déclaration sous serment.

PARTIE D – RÉVISION PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES

8431. Dossier en révision

- (1) La partie qui demande à une autorité en valeurs mobilières la révision d'une décision définitive rendue par une formation d'instruction peut obtenir la copie du dossier de l'instruction au cours de laquelle la décision a été rendue en faisant la demande dans la forme prescrite à l'administrateur national des audiences.
- (2) L'administrateur national des audiences doit fournir une copie du dossier de l'instruction à la partie dans un délai raisonnable suivant la réception d'une demande conformément au paragraphe 8431(1), sous réserve du paiement des frais ou droits applicables.
- (3) Sous réserve du paragraphe 8431(4), le dossier de l'instruction doit comprendre des copies :
 - (i) de l'avis introductif de la procédure;

- (ii) d'une ordonnance provisoire rendue au cours de la procédure;
- (iii) d'un mémoire de conférence préparatoire;
- (iv) des preuves documentaires et autres éléments de preuve présentés au cours de l'instruction, sous réserve des restrictions imposées par les *exigences de l'Organisation*, la *formation d'instruction* ou en droit;
- (v) d'un document de l'instruction requis par la partie;
- (vi) de la transcription des témoignages oraux donnés à l'audience sur le fond;
- (vii) de la décision et des motifs de la formation d'instruction.
- (4) L'administrateur national des audiences peut ne pas verser des documents dans le dossier de la procédure :
 - (i) soit si les *parties* y consentent et que la *formation d'instruction* accepte;
 - (ii) soit si la formation d'instruction le lui demande.
- (5) L'administrateur national des audiences peut demander à la partie qui demande le dossier de la procédure de payer les frais engagés pour préparer une copie du dossier et des honoraires raisonnables pour sa préparation.

8432. à 8999. - Réservés.

RÈGLE 9100 | INSPECTIONS DE LA CONFORMITÉ

9101. Introduction

(1) La Règle 9100 décrit les pouvoirs de l'Organisation d'entreprendre et de tenir des inspections de conformité et de demander des renseignements, ainsi que les droits et obligations des personnes réglementées à l'égard de telles inspections.

9102. Inspections

(1) L'inspection prévue à la présente Règle comprend la demande de renseignements présentée par le personnel de l'*Organisation*.

9103. Tenue d'inspections

- (1) Le personnel de l'Organisation peut procéder à l'inspection de la conduite, des activités ou des affaires de la personne réglementée en fonction des exigences de l'Organisation, des lois applicables, ou des activités de négociation ou de conseils à l'égard de titres, de contrats à terme standardisés ou de dérivés.
- (2) Le personnel de l'Organisation peut entreprendre une inspection lorsqu'il le juge souhaitable.

9104. Pouvoirs d'inspection

- (1) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de l'*Organisation* peut demander par écrit ou électroniquement à la *personne réglementée* ou à un employé, associé, administrateur, dirigeant ou investisseur autorisé :
 - (i) de produire un rapport écrit sur toute question visée par l'inspection;
 - (ii) de soumettre à l'inspection les *dossiers* et les documents en sa possession ou sous son contrôle qui, selon le personnel de l'*Organisation*, devraient être pertinents pour l'inspection, que ces documents soient écrits, enregistrés ou stockés électroniquement;
 - (iii) de fournir des copies de ces *dossiers* et documents de la manière et sous la forme requise par le personnel de l'*Organisation*, y compris sous forme enregistrée ou par voie électronique;
 - (iv) de répondre aux questions concernant une affaire visée par l'inspection.
- (2) Dans la demande faite conformément au paragraphe 9104(1), le personnel de l'Organisation peut demander la production des documents originaux et doit donner un reçu contre les documents originaux obtenus.
- (3) Dans le cadre d'une inspection, le personnel de l'Organisation :
 - (i) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux de la *personne réglementée* pendant les heures d'ouverture;
 - (ii) a libre accès aux livres comptables, titres, espèces, documents, comptes bancaires, pièces justificatives, correspondance et *dossiers* de toute sorte qui, selon le personnel de l'*Organisation*, peuvent être pertinents pour l'inspection, et a le droit d'en faire ou d'en conserver des copies, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur de la *personne réglementée*;

(iii) peut retirer l'original d'un document ou d'un dossier prévu à l'alinéa 9104(3)(ii), et lorsqu'un document original ou un dossier est retiré des locaux, le personnel de l'Organisation doit donner un reçu pour le document ou le dossier retiré.

9105. Obligations des personnes réglementées et d'autres personnes

- (1) La *personne* qui reçoit une demande conformément à l'article 9104 doit se conformer à la demande dans le délai qui y est prescrit.
- (2) La personne réglementée doit collaborer avec le personnel de l'Organisation qui procède à l'inspection et obliger ses employés, associés, administrateurs et dirigeants à collaborer avec ce personnel et à se conformer à une demande présentée conformément à l'article 9104.
- (3) Il est interdit à une *personne* qui est au courant que le personnel de l'*Organisation* procède à une inspection de dissimuler ou de détruire un *dossier*, un document ou un objet qui contient des renseignements pouvant être pertinents pour l'inspection ou demander à une autre *personne* de le faire ou l'inciter à le faire.

9106. Utilisation des renseignements

- (1) Le personnel de l'Organisation peut transmettre tout renseignement obtenu au cours d'une inspection au personnel de la mise en application, à d'autres membres du personnel de l'Organisation, à une autorité en valeurs mobilières ou à un organisme de réglementation des contrats à terme standardisés ou des dérivés.
- (2) Le personnel de l'*Organisation* peut prendre une mesure indiquée en fonction des renseignements obtenus au cours de l'inspection.

9107. à 9199. - Réservés.

RÈGLE 9200 | AUTORISATIONS ET SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

9201. Introduction

(1) La Règle 9200 décrit le pouvoir de l'Organisation d'autoriser les personnes physiques travaillant chez le courtier membre ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences prescrites par l'Organisation, d'imposer des conditions aux autorisations et à la qualité de membre de l'Organisation, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits à la révision dont disposent les parties à ces décisions.

9202. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« décision »	Décision rendue par l'Organisation aux termes de la présente Règle.
« demande »	Demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 d'une décision rendue à l'égard d'une telle demande.
« personnel de l'inscription »	Le personnel du service de l'inscription de l'Organisation.
« dirigeant responsable de la révision »	Haut dirigeant de l'Organisation qui a le pouvoir de réviser une décision rendue par l'Organisation en vertu de l'article 9206 conformément aux procédures énoncées à l'article 9209.

9203. Décisions de l'Organisation

- (1) L'avis de *décision* de l'*Organisation* doit être donné au demandeur ou à une autre *personne* visée par la *décision*.
- (2) Il est interdit à l'Organisation :
 - (i) de rejeter une *demande*;
 - (ii) d'imposer des conditions à l'autorisation;
 - (iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation;

sans avoir donné au demandeur ou à la Personne autorisée l'occasion d'être entendu.

- (3) Il faut fournir les motifs écrits avec l'avis d'une décision qui :
 - (i) rejette une demande;
 - (ii) impose des conditions à l'autorisation;
 - (iii) suspend ou révoque une autorisation.
- (4) La décision prend effet à la date à laquelle est donné l'avis de la décision aux parties, sauf si :
 - (i) la décision prévoit une autre date, auquel cas elle prend effet à la date ainsi prescrite;
 - (ii) la *décision* est suspendue conformément au paragraphe 9209(4) ou par une *formation d'instruction*.

9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques

- (1) La personne physique peut présenter à l'Organisation une demande d'autorisation à titre :
 - (i) de Surveillant;
 - (ii) d'Administrateur ou de Membre de la haute direction;
 - (iii) à titre de Représentant inscrit, de Représentant en placement, de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint;
 - (iv) de Chef des finances, de Chef de la conformité ou de Personne désignée responsable;
 - (v) de Négociateur.
- (2) L'Organisation doit approuver la demande prévue au paragraphe 9204(1), sauf si elle estime :
 - (i) soit que le demandeur :
 - (a) ou bien ne satisfait pas aux exigences de l'Organisation,
 - (b) ou bien risque de ne pas satisfaire aux exigences de l'Organisation,
 - (c) ou bien ne satisfait aux lois sur les valeurs mobilières connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation;
 - (ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.
- (3) L'Organisation peut approuver une demande prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'elle juge indiquées.

9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre

- (1) Le personnel de l'Organisation doit recommander au Conseil :
 - (i) ou bien d'approuver une demande d'adhésion en qualité de membre de l'Organisation à titre de courtier membre présentée conformément à l'article 3.5 du Règlement général n° 1;
 - (ii) ou bien d'approuver la *demande* en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées;
 - (iii) ou bien de refuser la demande, s'il estime :
 - (a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs exigences de l'Organisation,
 - (b) qu'une ou plusieurs *exigences de l'Organisation* ne seront pas respectées par le demandeur,
 - (c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,
 - (d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.
- (2) Avant l'examen par le *Conseil* de sa *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*Organisation* à titre de *courtier membre*, le demandeur doit être informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le *Conseil* avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande, obtenir une copie de la recommandation du personnel de l'*Organisation* et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci.
- (3) Le Conseil a le pouvoir :

- (i) ou bien d'approuver une demande d'adhésion en qualité de membre de l'Organisation à titre de courtier membre présentée conformément à l'article 3.5 du Règlement général n° 1;
- (ii) ou bien d'approuver la *demande* en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées;
- (iii) ou bien de refuser la demande, s'il estime :
 - (a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs exigences de l'Organisation,
 - (b) qu'une ou plusieurs *exigences de l'Organisation* ne seront pas respectées par le demandeur,
 - (c) que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,
 - (d) que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.
- (4) La décision du *Conseil* prévue au paragraphe 9205(3) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les *exigences de l'Organisation*.

9206. Demandes de dispense

- (1) La personne physique ou le courtier membre, lorsqu'il s'agit de compétences prescrites visant ses Personnes autorisées, peut demander à l'Organisation une dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2600 ou une prorogation ou une dispense concernant une formation continue prescrite à la Règle 2700.
- (2) Dans le cas d'une *demande* prévue au paragraphe 9206(1), l'*Organisation* peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.

9207. Maintien de l'autorisation

- (1) L'Organisation peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une Personne autorisée pour assurer le maintien de la conformité avec les exigences de l'Organisation.
- (2) L'Organisation peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une Personne autorisée s'il lui semble que :
 - (i) la *Personne autorisée* n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;
 - (ii) la Personne autorisée a omis de se conformer aux exigences de l'Organisation;
 - (iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

9208. Conditions à la qualité de membre

- (1) L'Organisation peut imposer des conditions à la qualité de membre de l'Organisation d'un courtier membre si elle le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les exigences de l'Organisation.
- (2) Il est interdit à l'*Organisation* d'imposer des conditions à la *qualité de membre* de l'*Organisation* sans avoir donné au *courtier membre* l'occasion d'être entendu.

(3) Il faut donner au *courtier membre* un avis de la *décision* imposant des conditions conformément au paragraphe 9208(1) et y joindre les motifs écrits de la *décision*.

9209. Audiences en révision

- (1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d'une décision prévue à l'article 9204, 9207 ou 9208, le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* peut demander la révision de celle-ci par une *formation d'instruction* conformément à la Règle 9300.
- (2) Le demandeur peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision* prévue à l'article 9206, demander la révision de celle-ci par un *dirigeant responsable de la révision*.
- (3) Le *personnel de l'inscription* peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision* autre qu'une *décision* qu'il a rendue, demander la révision :
 - (i) soit d'une *décision* prévue à l'article 9204 ou 9207 rendue par une *formation d'instruction* conformément à la Règle 9300;
 - (ii) soit d'une décision prévue à l'article 9206 rendue par un dirigeant responsable de la révision.
- (4) La demande en révision d'une décision prévue à l'article 9206 par le personnel de l'inscription a pour effet de suspendre la décision.
- (5) Si la révision d'une décision rendue en vertu de l'article 9206 est requise, l'administrateur national des audiences doit, sous réserve du paragraphe 9209(7), choisir un dirigeant responsable de la révision qui sera chargé de réviser la décision.
- (6) Il est interdit à un décideur qui a participé à la décision d'être choisi pour réviser cette décision.
- (7) À la révision d'une décision rendue en vertu de l'article 9206, le responsable principal de la révision peut :
 - (i) confirmer la décision;
 - (ii) infirmer la décision;
 - (iii) modifier ou retirer une condition imposée au demandeur;
 - (iv) rendre une décision que l'Organisation aurait pu rendre conformément à l'article 9206.
- (8) La décision du dirigeant responsable de la révision rendue en vertu du paragraphe 9209(7) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les exigences de l'Organisation.

9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières

- (1) Une *partie* peut demander à *l'autorité en valeurs mobilières* du territoire de la *section* compétente la révision d'une *décision* définitive d'un *dirigeant responsable de la révision* rendue conformément à la présente Règle.
- (2) La personne qui peut présenter une demande de révision par un dirigeant responsable de la révision suivant l'article 9209 d'une décision rendue conformément à l'article 9206 ne peut pas demander à une autorité en valeurs mobilières la révision de cette décision tant qu'elle n'a pas demandé une révision par un dirigeant responsable de la révision et que celui-ci n'a pas rendu de décision définitive.
- (3) Aux fins du paragraphe 9210(1), le personnel de l'*Organisation* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle l'*Organisation* est *partie*.

9211. à 9299. - Réservés.

RÈGLE 9300 | PROCÉDURES DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

9301. Introduction

(1) La Règle 9300 décrit le pouvoir des *formations d'instruction* de réviser les *décisions* prévues à la Règle 9200 ou les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2 prévues à la Partie B de la Règle 4100.

9302. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« décision »	Décision rendue par l' <i>Organisation</i> ou une <i>formation d'instruction</i> qui rend une <i>décision</i> dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle.
« demande »	Demande d'autorisation prévue à l'article 9204.
« ordonnance d'autorisation »	Ordonnance rendue conformément à l'article 9207.
« ordonnance de conformité »	Ordonnance rendue conformément à l'article 9208.
« ordonnance de révision au titre du signal précurseur »	Ordonnance rendue conformément à la Partie B de la Règle 4100.

9303. Audiences et décisions

- (1) L'article 8203 s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle.
- (2) La décision d'une formation d'instruction prend effet à la date de décision inscrite par l'administrateur national des audiences, sauf si la décision prévoit autrement. Dans ce cas, la décision prend effet à la date ainsi donnée.

9304. Procédures en révision

- (1) La demande en révision d'une décision rendue dans le cadre d'une demande, d'une ordonnance d'autorisation, d'une ordonnance de conformité ou d'une ordonnance de révision au titre du signal précurseur doit être entendue par une formation d'instruction conformément aux Règles de procédure.
- (2) À la suite d'une audience prévue au présent article, la formation d'instruction peut :
 - (i) confirmer la *décision* visée par la révision;
 - (ii) annuler la décision;
 - (iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la décision;
 - (iv) interdire, le cas échéant, au demandeur de présenter une autre *demande* d'autorisation prévue à l'article 9204 pendant le délai qu'elle juge indiqué;
 - (v) rendre une *décision* autorisée par les *exigences de l'Organisation* aux termes desquelles la *décision* a été rendue.

9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières

- (1) Une partie peut présenter à l'autorité en valeurs mobilières de la section compétente une demande en révision d'une décision définitive rendue par une formation d'instruction conformément à la présente Règle.
- (2) La *personne* qui peut présenter une demande en révision d'une *décision* prévue à l'article 9304 ne peut pas demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision* tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une *formation d'instruction* et que la *formation d'instruction* n'a pas rendu de *décision* définitive.
- (3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de l'*Organisation* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle l'*Organisation* est *partie*.

9306. à 9399. - Réservés.

RÈGLE 9400 | PROCÉDURES DONNANT L'OCCASION D'ÊTRE ENTENDU AVANT LE PRONONCÉ DE DÉCISIONS EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS ET DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

9401. Introduction

- (1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les *exigences de l'Organisation* accordent l'occasion d'être entendu devant :
 - (i) le personnel de l'Organisation;
 - (ii) un dirigeant responsable de la décision qui a le pouvoir de rendre une décision concernant une personne physique ou un courtier membre;
 - (iii) le *Conseil* concernant une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*Organisation* à titre de *courtier membre*.
- (2) Les présentes procédures seront suivies lorsque l'Organisation, en vertu du pouvoir légal qui lui a été délégué, rend une décision en matière d'inscription pour laquelle les lois sur les valeurs mobilières prévoient qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue.
- (3) La Règle 9400 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision [articles 9403 à 9410]
 - Partie B Occasions d'être entendu par le Conseil [articles 9411 à 9417]

9402. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« décideur »	Membre du personnel de l'Organisation disposant du pouvoir de rendre une décision dans une audience prévue à la Règle 9200.
« dirigeant responsable de la décision »	Haut dirigeant de l' <i>Organisation</i> qui a le pouvoir de prendre des décisions imposant des conditions à la <i>qualité de membre</i> de l' <i>Organisation</i> d'un <i>courtier membre</i> conformément à l'article 9208.
« personnel de l'inscription »	Employés du Service de l'inscription de l' <i>Organisation</i> ou employés de l' <i>Organisation</i> qui procèdent aux inspections de la conformité prévues à la Règle 9100.

PARTIE A — OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN DIRIGEANTRESPONSABLE DE LA DÉCISION

9403. Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision

- (1) Les procédures des articles 9404 à 9410 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé à avoir l'occasion d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision conformément au paragraphe 9208(2) ou par l'Organisation conformément au paragraphe 9203(2).
- (2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un *décideur* sont traitées de manière à assurer une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

9404. Avocat

- (1) Une *partie* à une procédure prévue par la présente Règle peut être représentée par un avocat ou un mandataire.
- (2) Si le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* est représenté par un avocat ou un mandataire, le *personnel de l'inscription* communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.

9405. Avis du personnel de l'Organisation

(1) Lorsque le personnel de l'inscription recommande de refuser d'accorder l'autorisation de l'Organisation, de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ou à la qualité de membre, il doit envoyer au demandeur, à la Personne autorisée ou au courtier membre une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.

9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit donner par écrit au *personnel de l'inscription* pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du *personnel de l'inscription*.
- (2) La *réponse* doit être remise dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception de la lettre du *personnel de l'inscription* ou dans le délai plus court indiqué dans cette lettre.
- (3) Si la *réponse* n'est pas remise dans le délai prescrit dans la lettre du *personnel de l'inscription*, celui-ci transmettra sa recommandation au *décideur* pour que ce dernier en tienne compte.

9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution

- (1) Sauf décision contraire par le décideur, l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la Personne autorisée, le courtier membre ou le personnel de l'inscription peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution :
 - (i) ou bien en présence d'un décideur;
 - (ii) ou bien par conférence téléphonique;
 - (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux parties.
- (2) Il faut présenter par écrit au *décideur* la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre *partie* se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le *décideur* décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution.
- (3) Le *décideur* peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu prendra la forme d'une comparution; dans ce cas, le *décideur* doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

9408. Échange d'observations écrites

(1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.

- (2) Le personnel de l'inscription doit fournir au demandeur, à la Personne autorisée ou au courtier membre des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du personnel de l'inscription doivent être remises au demandeur, à la Personne autorisée ou au courtier membre dans les 10 jours ouvrables suivant la réception par le personnel de l'inscription de la réponse (au sens qui lui est attribué à l'article 9406) du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre.
- (3) Le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit alors fournir au *personnel de l'inscription* des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci dans un délai de 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* des observations du *personnel de l'inscription*.
- (4) Sous réserve d'un accord des *parties* ou d'une *décision* du *décideur*, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *décideur* puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles demande à ce que le *décideur* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* prévue au paragraphe 9408(3).
- (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations respectives du *personnel de l'inscription* et du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* seront transmises par le *personnel de l'inscription* au *décideur* dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.
- (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations des *parties* seront transmises par le *personnel de l'inscription* au *décideur* dès que l'ensemble des observations auront été remises ou après que le délai de leur remise se sera écoulé.

9409. Comparution devant le décideur

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.
- (2) La comparution devant le *décideur* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.
- (3) Au cours de la comparution :
 - (i) le *décideur* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;
 - (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *décideur*;
 - (iii) le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

9410. Décisions

(1) Lorsque le demandeur, la Personne autorisée ou le courtier membre demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le décideur peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l'inscription sans autre avis ou ajournement.

PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL

9411. Occasions d'être entendu par le Conseil

- (1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé à avoir l'occasion d'être entendu par le *Conseil* concernant une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*Organisation* comme le prévoit l'article 9205.
- (2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par le *Conseil* sont traitées de manière à assurer une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

9412. Avis du personnel de l'Organisation

(1) Lorsque le personnel de l'*Organisation* recommande au *Conseil* de refuser d'accorder la *qualité* de membre de l'*Organisation* ou d'imposer des conditions à la *qualité de membre* de l'*Organisation*, il doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.

9413. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur doit donner par écrit au personnel de l'*Organisation* pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue en fonction de la recommandation du personnel de l'*Organisation*.
- (2) La *réponse* doit être remise dans les 10 *jours ouvrables* après la réception de la lettre du personnel de l'*Organisation* ou dans le délai plus court fixé dans cette lettre.
- (3) Si la *réponse* n'est pas remise dans le délai que prescrit la lettre du personnel de l'*Organisation*, celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du *Conseil*.

9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution

- (1) L'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, à moins que le demandeur ou le personnel de l'*Organisation* ne demande que cette occasion prenne la forme d'une comparution :
 - (i) ou bien en présence du Conseil;
 - (ii) ou bien par conférence téléphonique;
 - (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux parties.
- (2) Il faut présenter par écrit au *Conseil* la demande d'avoir l'occasion d'être entendu par comparution en remettant à l'*Organisation* une copie de la demande et y mentionner brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre *partie* se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le *Conseil* décide d'accueillir ou non la demande de comparution.

(3) Le *Conseil* peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu prendra la forme d'une comparution; dans ce cas, le *Conseil* doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

9415. Échange d'observations écrites

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.
- (2) Le personnel de l'*Organisation* doit fournir au demandeur des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Ces observations doivent être remises au demandeur dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le personnel de l'*Organisation* de la *réponse* (au sens qui lui est attribué à l'article 9413) du demandeur.
- (3) Le demandeur doit alors fournir au personnel de l'*Organisation* des observations écrites en réponse aux observations du personnel dans un délai de 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de l'*Organisation*.
- (4) Sous réserve d'un accord entre les parties ou d'une décision du Conseil :
 - (i) il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *Conseil* puisse rendre sa *décision* sans retard inutile;
 - (ii) lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles demande à ce que le *Conseil* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande doit être présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3).
- (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations respectives du personnel de l'*Organisation* et du demandeur seront transmises au *Conseil* dans les cinq *jours ouvrables* suivant la livraison des observations du demandeur.
- (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des *parties* seront transmises au *Conseil* dès que l'ensemble des observations auront été remise ou après que le délai de leur remise se sera écoulé.

9416. Comparation devant le Conseil

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.
- (2) La comparution devant le *Conseil* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.
- (3) Au cours de la comparution :
 - (i) le Conseil peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;
 - (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *Conseil*;
 - (iii) le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

9417. Décisions

(1) Lorsque le demandeur demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le *Conseil* peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l'*Organisation* sans autre avis ou ajournement.

9418. à 9499. - Réservés.

RÈGLE 9500 | RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

9501. Introduction

(1) La Règle 9500 décrit les obligations du *courtier membre* à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par l'*Organisation*.

9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage

- (1) Le *Conseil* peut approuver, selon certaines modalités, un ou des programmes ou organes d'arbitrage pour les *courtiers membres* ou une catégorie de *courtiers membres*.
- (2) Le *courtier membre* doit participer à un programme d'arbitrage ou s'inscrire comme membre d'un organe d'arbitrage approuvé par le *Conseil*.
- (3) Ni la participation du *courtier membre* à un programme d'arbitrage ni une décision prise dans le cadre d'un tel programme n'auront d'incidence sur l'autorité de l'*Organisation* ou n'empêcheront celle-ci d'exercer son autorité prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (4) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client à l'arbitrage exécutoire.
- (5) Le courtier *membr*e doit se conformer aux exigences du programme d'arbitrage et aux décisions rendues dans le cadre de ce programme.

9503. Participation du courtier membre à la médiation

- (1) Le courtier membre doit participer à un service de médiation approuvé par le Conseil.
- (2) Ni la participation du *courtier membre* à un service de médiation ni une recommandation que présente un tel service n'auront d'incidence sur l'autorité de l'*Organisation* ou n'empêcheront celle-ci d'exercer son autorité prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (3) Le courtier membre doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client au service de médiation approuvé.
- (4) L'admissibilité d'un litige à la médiation est déterminée par le service de médiation en fonction de son mandat.
- (5) Le courtier membre doit se conformer aux exigences du service de médiation.
- (6) Les recommandations du service de médiation ne lient ni le courtier membre ni le client.

9504. Obligation du courtier membre à fournir des renseignements au service de médiation

- (1) Le service de médiation peut demander au courtier membre, à une Personne autorisée ou à une autre personne relevant de la compétence de l'Organisation de lui fournir des renseignements ou des dossiers concernant une inspection ou une enquête.
- (2) La *personne* visée par le paragraphe 9504(1) doit fournir les renseignements de la manière et sous la forme prescrites par le service de médiation, y compris sous forme électronique.
- (3) Il est interdit au médiateur de fournir à l'Organisation un renseignement ou un dossier que son service a reçu et qui concerne une inspection ou une enquête, sauf s'il s'agit d'un renseignement

concernant une *enquête* de l'*Organisation* ou une allégation de celle-ci dans une *audience* selon laquelle le *courtier membre* aurait :

- (i) soit fourni au service de médiation des renseignements qu'il savait faux dans l'intention de le tromper;
- (ii) soit omis de fournir des renseignements conformément au présent article.

9505. à 9999. - Réservés.

RÈGLE 1100 | INTERPRÉTATION

1101. Introduction

(1) La Règle 1100 décrit les règles d'interprétation générales qui s'appliquent aux *exigences de l'Organisation* et présente certaines dispositions interprétatives particulières.

1102. Interprétation générale

- (1) Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement.
- (2) À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans les *exigences de l'Organisation* correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est, lorsqu'elle s'applique.
- (3) Les mentions :
 - (i) de *courtier membre* englobent ses *Personnes autorisées* et ses *employés*, si le contexte s'y prête;
 - (ii) de conseil d'administration du *courtier membre* englobent l'organe de direction équivalent d'un *courtier membre* qui n'est pas constitué en personne morale;
 - (iii) de société, en tant que type d'entité visé par les *exigences de l'Organisation*, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s'y prête;
 - (iv) de provinces englobent toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- (4) En cas de désaccord sur le but ou le sens d'une disposition des *exigences de l'Organisation*, l'interprétation du *Conseil* est définitive, sous réserve de toute procédure d'appel pouvant être invoquée.

1103. Délégation par le courtier membre

- (1) Une personne physique au service du courtier membre qui est tenue d'exercer une fonction en raison d'une exigence de l'Organisation peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction, sauf si les exigences de l'Organisation lui interdisent expressément de le faire.
- (2) La *personne physique* qui délègue des tâches ou des activités rattachées à une fonction ne délègue en aucun cas la responsabilité fonctionnelle.

1104. Signatures électroniques

(1) Sous réserve des *lois applicables*, le *courtier membre* peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est requise par les *exigences de l'Organisation* dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats conclus entre le *courtier membre* et ses clients, ses *Personnes autorisées*, l'*Organisation*, d'autres *courtiers membres* ou toute autre *personne*, à moins que ce ne soit expressément interdit.

1105. Disposition transitoire Dispositions de transition

- (1) Toute règle de l'Organisation ou règle antérieure
- (1) <u>L'Organisation</u> est l'organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :

- <u>toute mention de l'Organisation dans les présentes Règles inclut l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières avant le 1^{er} janvier 2023;</u>
- (ii) toute personne relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vigueur avant la prise d'effet des présentes Règles demeure en vigueur tant que la règle n'est pas abrogée avant le 1er janvier 2023 continue de relever de la compétence de l'Organisation relativement à toute action ou affaire s'étant produite alors que cette personne relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières au moment de cette action ou affaire;
- (iii) toute personne physique qui était une Personne autorisée en vertu des exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières immédiatement avant le 1^{er} janvier 2023 continue d'être une Personne autorisée à l'égard des présentes Règles si elle est toujours autorisée par l'Organisation;
- (iv) les dispositions des statuts, règlements administratifs, règles, politiques et autres instruments ou exigences prescrits ou adoptés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à ces statuts, règlements administratifs, règles ou politiques, et toute approbation, décision ou ordonnance accordée ou rendue par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, dans chaque cas, alors qu'une personne relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, continueront de s'appliquer, qu'elles soient en vigueur ou qu'elles entrent en vigueur à une date ultérieure, à cette personne conformément à leurs modalités et pourront être mises en application par l'Organisation.
- (2) Toute dispense <u>de l'application</u> d'une <u>règle Règle</u> de l'Organisation ou d'une <u>règle antérieure de, y</u> <u>compris, il est entendu, une dispense accordée par</u> l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières <u>accordée, en vigueur</u> avant <u>la prise d'effet l'entrée en vigueur</u> des présentes *Règles*, demeure <u>valideen vigueur</u> après <u>la prise d'effet l'entrée en vigueur</u> des présentes *Règles*:
 - (i) sous réserve de toute condition à laquellecomprise dans la dispense est subordonnée;
 - (ii) dans la mesure où la Règle antérieure de l'Organisation ou la règle antérieure de pourvu que la règle antérieure applicable de l'Organisation sur laquelle la dispense est fondée soit essentiellement maintenue dans les présentes Règles.
- (3) L'Organisation continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant, y compris par toute procédure de mise en application ou de révision, conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et à tout autre instrument ou toute autre exigence prescrit ou adopté par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à ces règlements administratifs, règles ou politiques, dans chaque cas en vigueur au moment de toute action ou affaire s'étant produite alors que cette personne relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

- (4) Chaque personne physique qui, le 31 décembre 2022, était membre d'un comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières est automatiquement réputée être membre d'un comité d'instruction d'une section de l'Organisation à compter du 1^{er} janvier 2023, et le mandat de cette personne physique en tant que membre d'un comité d'instruction d'une section de l'Organisation prend fin à la date à laquelle son mandat en tant que membre d'un comité d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières aurait pris fin ou à tout autre moment que le comité des nominations de l'Organisation détermine par ailleurs.
- (5) Toute procédure de mise en application ou de révision engagée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières applicable, sur laquelle la dispense est fondée, est prorogée dans les présentes Règles. conformément à ses règles avant le 1^{er} janvier 2023 :
 - (i) à l'égard de laquelle une formation d'instruction a été nommée, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision au moment où elle a été engagée et continue d'être entendue par la même formation d'instruction;
 - (ii) à l'égard de laquelle une formation d'instruction n'a pas été nommée, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vigueur et applicables à cette procédure de mise en application ou de révision au moment où elle a été engagée, à condition que, malgré toute disposition des règlements, des décisions, des directives, des politiques, des règlements administratifs, des règles, des ordonnances ou des pratiques et des procédures de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision, les présentes *Règles* s'appliquent à la nomination de la formation d'instruction.

1106. à 1199. - Réservés.

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

(1) Certains termes et expressions employés dans les *exigences de l'Organisation* sont définis au paragraphe 1201(2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de l'*Organisation* et dans le Formulaire 1. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question.

Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est défini ni au paragraphe 1201(2), ni dans le Règlement général n° 1 de l'*Organisation*, le Formulaire 1 ou une Règle en particulier et qui est défini dans les *lois sur les valeurs mobilières*, a le sens qui lui est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières*.

Lorsqu'un terme ou une expression sont définis dans une politique prescrite ou adoptée et sont également définis dans les *exigences de l'Organisation*, la définition prévue dans la politique prévaut en cas d'incompatibilité dans l'interprétation de cette politique.

(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« activités liées aux fonctions de courtier membre »	Fait d'exercer des fonctions de <i>courtier membre</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.
« activités manipulatrices ou trompeuses »	Méthode, pratique ou acte manipulateur ou trompeur par rapport à un ordre ou à une opération sur le marché, dont la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :
	(i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
	(ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
« Administrateur »	Membre du conseil d'administration d'un courtier membre ou personne physique exerçant des fonctions analogues chez un courtier membre qui n'est pas constitué en personne morale.
« administrateur national des audiences »	Personne nommée par l'Organisation qui est chargée de l'administration des procédures de la mise en application et d'autres procédures prescrites dans les exigences de l'Organisation et tout autre employé de l'Organisation auquel la personne délègue l'exercice de telles fonctions.
« Administrateur provisoire »	Personne nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une personne réglementée et exercer les pouvoirs que la formation d'instruction lui a attribués.
« agence de notation désignée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« audience »	Audience dans le cadre d'une procédure, d'une procédure envisagée ou portant sur toute autre question prévue aux exigences de l'Organisation, sauf une conférence préparatoire à l'audience (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).
« audience de règlement »	Audience portant sur une entente de règlement.

« auditeur du courtier membre »	Auditeur choisi par le <i>courtier membre</i> à partir de la liste de cabinets d'experts-comptables autorisés par l' <i>Organisation</i> .
« autorité en valeurs mobilières »	Commission ou <i>personne</i> du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada autorisée à appliquer les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , et toute <i>personne</i> agréée, reconnue ou autorisée à titre d' <i>OAR</i> par une telle commission.
« banque à charte »	Banque constituée sous le régime de la Loi sur les banques (Canada).
« blocage temporaire »	Blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un titre effectués pour le compte d'un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres du compte d'un client.
« bourse agréée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« capital régularisé en fonction du risque »	Niveau de capital maintenu par le <i>courtier membre</i> , calculé conformément aux <i>exigences de l'Organisation</i> présentées au Formulaire 1.
« catégorie de risque importante »	Fonction, méthode ou activité au sein de l'entreprise du courtier membre dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du courtier membre ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients.
« cautionnement »	Convention aux termes de laquelle une <i>personne</i> s'engage à cautionner les obligations d'une autre <i>personne</i> ou à fournir une sûreté pour cette <i>personne</i> .
	Il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la personne :
	(i) ou bien achète un placement, un bien ou des services;
	(ii) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services;
	(iii) ou bien fait un placement;
	si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre personne de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre personne s'acquittera de ses obligations.
« CDS »	Services de dépôt et de compensation CDS inc.
« chambre de compensation agréée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« Chef de la conformité »	Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre.
« Chef des finances »	Personne physique autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef des finances chez le courtier membre.
« client de détail »	Client qui n'est pas un <i>client institutionnel</i> .

« client institutionnel »	L'une ou l'autre des suivantes :
« chefit institutionnel »	(i) contrepartie agréée;
	(ii) institution agréée;
	(iii) entité réglementée;
	(iv) personne inscrite sous le régime des lois sur les valeurs mobilières, sauf
	une <i>personne physique</i> inscrite;
	(v) personne, sauf une personne physique, qui assure l'administration ou
	la gestion de titres d'une valeur totale supérieure à 10 millions de
2 11/1 111	dollars.
««_Comité de surveillance réglementaire du Système	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
d'identifiant international	marche.
pour les entités	
juridiques- <u>»</u> _ <u>»</u>	
« comité d'instruction »	Comité d'instruction d'une section nommé selon la Règle 8300.
« compte avec accès	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la
électronique direct »	convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et
	qui réunit les conditions suivantes :
	(i) le client a obtenu l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103;
	(ii) le courtier membre ne fournit aucune recommandation d'achat, de
	vente, de détention ou d'échange de titres, peu importe la catégorie
	de titres ou d'émetteurs;
	(iii) le courtier membre respecte les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique
	direct ainsi que les exigences du Règlement 23-103.
« compte avec conseils »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la
	convenance et qui réunit les conditions suivantes :
	(i) le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un <i>Représentant inscrit</i> ;
	(ii) le courtier membre et le Représentant inscrit sont responsables des
	conseils donnés.
« compte carte blanche »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la
	convenance, sur lequel le pouvoir discrétionnaire a été accordé par le client et qui réunit les conditions suivantes :
	(i) le <i>courtier membre</i> n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire;
	(ii) le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de répondre aux
	besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible
	pour autoriser les opérations;
	(iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé;
	(iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
« compte géré »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes :
	(i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un
	Gestionnaire de portefeuille ou un Gestionnaire de portefeuille adjoint
	ou encore par un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services;
	(ii) le courtier membre ou un tiers dont le courtier membre a retenu les

	services et le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de
	portefeuille adjoint sont responsables des décisions de placement prises.
« compte non-client » ou « ordre non-client »	Compte ou ordre dans lequel le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.
« compte sans conseils »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes :
	 (i) le client est seul responsable de la prise des décisions de placement; (ii) le courtier membre ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs.
« Conseil »	Sens qui est attribué à « Conseil » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« conseil régional »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« contrat à terme standardisé »	Contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme.
« contrepartie agréée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« contrôle »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une personne d'avoir la propriété véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la personne d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une formation d'instruction détermine, par voie d'ordonnance, qu'une personne contrôle ou ne contrôle pas une société selon les exigences de l'Organisation, cette ordonnance définit le lien entre cette personne et cette société aux termes des exigences de l'Organisation.
« contrôles internes »	Politiques et procédures sur les finances et les activités d'exploitation que la direction du <i>courtier membre</i> établit, maintient et applique pour fournir l'assurance raisonnable que l'activité du <i>courtier membre</i> est exercée d'une manière ordonnée et efficace.
« convention de prêt d'espèces et de titres écrite »	Convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres écrite, autre qu'une convention de prêt d'espèces à un jour (au sens qui lui est attribué à l'article 4602), selon laquelle le courtier membre reçoit ou paie des espèces et/ou reçoit ou fournit des titres, comportant les dispositions minimales décrites à la Partie B de la Règle 4600.
« correspondance »	Ensemble de la <i>publicité</i> ou des communications liées à l'activité, notamment toute communication électronique adressée à un seul client actuel ou éventuel, et non à plusieurs clients ou au grand public.
« courtier chargé de comptes »	Courtier membre prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre courtier membre ou d'un courtier membre en épargne collective, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue de la documentation sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2400.
« courtier membre en	Membre qui est inscrit à titre de courtier en épargne collective

<u>épargne collective »</u>	<u>conformément aux lois sur les valeurs mobilières</u> et qui n'est pas inscrit à <u>titre de courtier en placement.</u>
« courtier intermédiaire en obligations »	Personne qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur titres de créance canadiens entre ses participants (au sens qui lui est attribué à l'article 7302).
« courtier membre »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1, excluant, pour l'application des présentes <i>Règles</i> , les <i>courtiers</i> <u>membres</u> en épargne collective.
« dépôt fiduciaire de titres » ou « dépôt fiduciaire »	Pratique selon laquelle le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire des titres de clients qui sont : (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus séparément des titres en portefeuille du <i>courtier membre</i> .
« dérivé »	Instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours du sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques.
« dette subordonnée »	Dette qui ne peut être remboursée au créancier avant une dette de rang supérieur.
« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef de la conformité</i> , <i>Chef des finances</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> , toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .
« documentation » ou « dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> assujettie aux Règles sur les courtiers en placement.
« documentation promotionnelle »	Communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une <i>stratégie de négociation</i> , mais qui ne comporte : (i) aucune communication sous forme de <i>publicité</i> ou de <i>correspondance</i> ; (ii) aucun prospectus ou prospectus provisoire.
« employé »	Employé ou mandataire d'un courtier membre.
« enquête »	Pouvoirs de l' <i>Organisation</i> d'ouvrir ou de tenir des enquêtes tel que le prévoit la Règle 8100.
« entente de règlement »	Entente écrite conclue entre le personnel de l' <i>Organisation</i> et un <i>intimé</i> en vue de régler une procédure ou une procédure envisagée prévue à la Règle 8200.
« entité réglementée »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« établissement »	Lieu où est exercée soit par le <i>courtier membre</i> soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l'inscription ou l'autorisation de l' <i>Organisation</i> . Peut comprendre un lieu de résidence, si l'activité exigeant l'inscription ou l'autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la

	documentation associée à une telle activité y est conservée.
« excédent au titre du signal précurseur »	Sens qui lui est attribué en fonction du calcul prévu à l'État C du Formulaire 1.
« exigences de l'Organisation »	Exigences prévues dans les statuts, les règlements et les règles de l'Organisation, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements et les règles de l'Organisation, et dans les décisions de l'Organisation, excluant, pour l'application des présentes Règles, les exigences qui s'appliquent aux courtiers membres en épargne collective, à leurs Personnes autorisées et à leurs employés.
« filiale »	 Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle contrôle; (ii) ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes contrôlées par cette société; (iii) ou bien une société contrôlée par au moins deux sociétés elles-mêmes contrôlées par l'entité. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.
« fonctions liées aux valeurs mobilières »	Fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils liés aux valeurs mobilières ou aux contrats négociables (y compris les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme) aux fins des lois sur les valeurs mobilières, et notamment les offres et les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans les lois sur les valeurs mobilières.
« formation d'instruction »	Formation choisie par l'administrateur national des audiences pour tenir une audience ou une conférence préparatoire à l'audience (au sens qui lui est attribué à l'article 8402).
« FPI » ou « Fonds de protection des investisseurs »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général nº 1, article 1.1.
« garde »	Détention de titres par le <i>courtier membre</i> pour le compte du client conformément aux exigences prévues à la Partie A de la Règle 4400.
« Gestionnaire de portefeuille »	Personne physique désignée par le courtier membre pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de comptes gérés et autorisée par l'Organisation à le faire.
« Gestionnaire de portefeuille adjoint »	Personne physique désignée par le courtier membre pour assurer, sous la supervision d'un Gestionnaire de portefeuille, la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de comptes gérés et autorisée par l'Organisation à le faire.
—« identifiant pour entités juridiques-» »	Code d'identification unique attribué à une <i>personne</i> conformément aux normes fixées par le <i>Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i> .
« institutions agréées »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« intimé »	Personne visée par une procédure ou un règlement selon les exigences de l'Organisation.
« investisseur autorisé »	investisseur du secteur (au sens qui lui est attribué au paragraphe 2102(1) ou toute autre personne qui doit obtenir l'autorisation de l'Organisation

	pour investir dans l'entreprise d'un <i>courtier membre.</i>
« jour de compensation »	Jour ouvrable de la CDS ou de toute autre chambre de compensation agréée.
« jour ouvrable »	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la <i>section</i> concernée.
« lien »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« lieux agréés de dépôt de titres »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.
« lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions, jugements ou autres directives d'ordre réglementaire applicables à une <i>personne</i> réglementée ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants dans l'exercice de leur activité.
« lois sur les valeurs mobilières »	Les lois sur le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme ou des dérivés au Canada, les conseils à leur égard ou les autres activités qui y sont associées, adoptées par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ainsi que l'ensemble des règlements, règles, ordonnances, jugements et autres directives de réglementation liés à de telles lois.
« mandataire »	Personne physique visée par les dispositions d'une relation mandant-mandataire prévues à la Règle 2300.
« marché »	Sens qui lui est attribué au Règlement général nº 1, article 1.1.
« marché étranger agréé »	 Entité exerçant : soit l'activité de bourse, de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des valeurs mobilières ou des <i>dérivés</i>, et qui est assujettie aux lois et relève de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où elle exerce son activité; soit l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de système de négociation parallèle portant sur des valeurs mobilières ou des <i>dérivés</i>, et qui est assujettie aux règles d'un organisme d'autoréglementation, lui-même assujetti aux lois et relevant de la surveillance d'une autorité gouvernementale centrale ou régionale dans le pays où l'entité exerce son activité. Le régime des lois ou de surveillance doit prévoir ou reconnaître les pouvoirs de la bourse, du système de cotation et de déclaration d'opérations ou du système de négociation parallèle en matière de conformité ou de mise en application sur ses membres ou participants.
« marché membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général nº 1, article 1.1.
« marge obligatoire totale »	Sens qui lui est attribué à l'État B du Formulaire 1
« membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
« Membre de la haute direction »	Associé, Administrateur ou dirigeant du courtier membre qui participe à la haute direction du courtier membre, y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de

	l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de <i>Chef des finances</i> , de <i>Chef de la conformité</i> , de <i>Personne désignée responsable</i> , de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.
« membre du même groupe »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants :
	(i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre;
	(ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société;
	(iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i> .
« membre représentant le	Dans le cadre d'un <i>comité d'instruction</i> :
public »	(i) soit, dans le cas de toute autre province que le Québec, un membre actif ou à la retraite du barreau d'une province, qui est membre en règle de ce barreau;
	(ii) soit, dans le cas du Québec, un membre actif ou à la retraite du Barreau du Québec, qui est membre en règle du Barreau.
« membre représentant le secteur »	Administrateur, dirigeant, associé ou employé antérieur ou en poste d'un <i>membre</i> ou d'une <i>personne réglementée</i> , ou <i>personne physique</i> par ailleurs apte à être nommée à un <i>comité d'instruction</i> .
« mise en pension »	Convention ou opération de vente et de rachat de titres.
« Négociateur »	Personne physique autorisée par l'Organisation à titre de négociateur, dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
« nom commercial »	Nom que le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> emploie pour exercer son activité; il englobe le nom collectif sous lequel le <i>courtier membre</i> et les <i>membres du même groupe</i> font affaire.
« OAR »	Sens qui lui est attribué au Règlement 14-101.
« option »	Dérivé qui réunit les conditions suivantes :
	(i) il donne à l'acquéreur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix donné (prix d'exercice), au plus tard à une date convenue;
	(ii) il impose au vendeur l'obligation, lorsque l'acquéreur exerce l'option, de l'acheter dans le cas d'une option de vente ou de le vendre dans le cas d'une option d'achat, au prix d'exercice.
« option sur contrats à terme »	Droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un contrat à terme standardisé selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l'option, et toute option dont le sous-jacent est un contrat à terme standardisé.
<u>««</u> ordre clients multiples- <u>»</u> <u>»</u>	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
<u>« «</u> ordre groupé » <u>»</u>	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
« Organisation »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
« organisme d'autoréglementation étranger reconnu »	Organisme d'autoréglementation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l' <i>Organisation</i> .

« partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses dérivés	Locaux que le <i>courtier membre</i> partage avec une autre entité de services financiers canadienne réglementée exerçant des activités financières comme les services bancaires, les services d'épargne collective, les services d'assurance, les services de dépôt ou le courtage hypothécaire.
« <u>«</u> participant <u>»</u> »	A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché.
« participer activement aux activités du courtier membre » et ses formes dérivées	Participer aux activités ordinaires du <i>courtier membre</i> , à l'exploitation de son entreprise ou à la promotion des services du <i>courtier membre</i> . Ne comprend ni la participation aux réunions du conseil ou du comité de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au <i>courtier membre</i> qui n'ont pas été sollicitées au nom du <i>courtier membre</i> .
« partie »	Partie à une procédure prévue dans les exigences de l'Organisation, y compris le personnel de la mise en application et le personnel de l'Organisation.
« personne »	Personne physique, société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une personne physique.
« Personne autorisée »	Personne physique autorisée par l'Organisation conformément aux présentes Règles à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes : (i) Administrateur; (ii) Chef de la conformité; (iii) Chef des finances; (iv) Gestionnaire de portefeuille; (v) Gestionnaire de portefeuille adjoint; (vi) Membre de la haute direction; (vii) Négociateur; (viii) Personne désignée responsable; (ix) Représentant en placement; (x) Représentant inscrit; (xi) Surveillant.
« Personne désignée responsable »	Personne physique autorisée par l'Organisation à agir comme responsable de la conduite d'un courtier membre désigné et de la surveillance de ses employés ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les exigences de l'Organisation.
« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.
« personnel de la mise en application »	Personnel de l'Organisation autorisé à exercer des fonctions de mise en application pour le compte de l'Organisation, notamment la tenue d'enquêtes et l'introduction et la conduite de procédures disciplinaires.
« personnes réglementées »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1, excluant, pour l'application des présentes <i>Règles</i> , les <i>courtiers <u>membres</u> en épargne collective</i> actifs ou anciens et leurs représentants actifs ou anciens.

« Politique de communication de l'adhésion au FPI »	Politique décrivant les obligations associées à la communication de l'adhésion au <i>Fonds de protection des investisseurs</i> , qui peut être consultée sur le site Web du <i>FPI</i> .
« Politique de communication de la qualité de membre de l'Organisation »	Politique décrivant les obligations des <i>courtiers membres</i> associées à la communication de la qualité de membre de l' <i>Organisation</i> , qui peut être consultée sur le site Web de l' <i>Organisation</i> .
« président »	Sens qui lui est attribué au Règlement général nº 1, article 1.1.
« prise en pension »	Convention ou opération d'achat et de revente de titres.
« propriétaire véritable »	Personne qui a la propriété véritable de titres.
« propriété véritable »	Comprend: (i) la propriété de titres dont le propriétaire véritable est: (a) soit une société par actions qu'une personne contrôle, (b) soit un membre du même groupe que cette société par actions qu'une personne contrôle; (ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les membres du même groupe que cette société sont les propriétaires véritables.
« publicité »	Annonces publicitaires ou commentaires et publications faisant la promotion des activités du <i>courtier membre</i> , notamment les documents diffusés ou sous forme électronique.
« qualité de conseiller »	Fait de donner à un émetteur contre <i>rémunération</i> des conseils autres que des conseils de négociation ou des services connexes.
« qualité de membre »	Fait d'être membre de l' <i>Organisation</i> .
« rapport de recherche »	Communication écrite ou électronique adressée aux clients ou aux clients éventuels comportant la recommandation d'un <i>analyste</i> concernant l'achat, la vente ou la détention d'un titre (sauf un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par un gouvernement).
« région »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général nº 1, article 1.1.
« Règles »	<u>Les présentes Règles établies conformément au Règlement général n° 1 et tout Formulaire prescrit aux termes du Règlement général n° 1.</u>
« Règles de procédure »	Les règles de pratique et de procédure prévues à la Règle 8400.
« remisier »	Courtier membre ou courtier <u>membre</u> en épargne collective qui transmet les comptes de ses clients à un ou à plusieurs courtiers chargés de comptes, conformément aux dispositions de la Règle 2450.
« rémunération »	Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qu'une <i>personne</i> peut donner ou recevoir.
« Représentant en placement »	Personne physique autorisée par l'Organisation à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes physiques dont l'activité est limitée à l'épargne collective.
« Représentant inscrit »	Personne physique autorisée par l'Organisation à effectuer des opérations

	sur valeurs mobilières, sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des <i>clients institutionnels</i> .
« réserve au titre du signal précurseur »	Sens qui lui est attribué en fonction du calcul prévu à l'État C du Formulaire 1.
« sanction »	Peine imposée par une formation d'instruction ou peine ou autre mesure imposée prévue dans une entente de règlement.
« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général nº 1, article 1.1.
« société de portefeuille »	Dans le cas d'une société par actions : (i) une autre société par actions qui est propriétaire, soit directement dans la société par actions, soit dans la société de portefeuille de celle-ci, à la fois : (a) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres avec droit de vote, (b) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres de capitaux propres, à l'exclusion toutefois : (ii) d'un investisseur du secteur (au sens qui lui est attribué à l'alinéa 2102(1)(i)) qui est propriétaire des titres de la société par actions en qualité d'investisseur du secteur; (iii) d'une société par actions qui de l'avis de l'Organisation, rendu par voie d'ordonnance, n'est pas la société de portefeuille de la société par
« société liée »	actions en question. Entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions qui a la qualité de courtier membre et qui est liée à un autre courtier membre en raison d'une des deux situations suivantes : (i) soit elle ou les Membres de sa haute direction, ses Administrateurs, ses
	 dirigeants, ses actionnaires ou ses employés, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % dans l'autre courtier membre; (ii) soit l'autre courtier membre, ou les Membres de sa haute direction, ses Administrateurs, ses dirigeants, ses actionnaires ou ses employés, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % en elle;
	lorsque cette participation comporte une participation même indirecte à titre d'associé ou d'actionnaire ou une participation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille. Cependant, si le Conseil a déterminé, par voie d'ordonnance, que deux personnes constituent ou ne constituent pas des sociétés liées selon les exigences de l'Organisation, cette ordonnance définit leur lien aux termes des exigences de l'Organisation.
« solde créditeur disponible »	Solde correspondant à ce qui suit : (i) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit : (a) la valeur marchande des positions vendeur, (b) la marge requise pour ces positions vendeur;

(ii) dans le cas de comptes de contrats à terme standardisés, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit : (a) la marge requise pour détenir des contrats à terme standardisés ouverts ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme, (b) moins la valeur nette de ces contrats, (c) plus toute perte nette sur ces contrats. Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur. « stratégie de négociation méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier. « Surveillant » Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre, et que l'Organisation a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières. « Surveillant désigné » « Surveillant désigné » Surveillant auquel le courtier membre confie un rôle de surveillance défini dans les exigences de l'Organisation, notamment un surveillance défini dans les exigences de l'Organisation, notamment un surveillance défini dans les exigences de l'Organisation, notamment un surveillance de l'auverliance de comptes d'opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme conformément à la Partie D de la Règle 3200; (ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur options conformément à la Partie D de la Règle 3200; (iv) de la surveillance des comptes corte blanche conformément à la Partie G de la Règle 3900; (v) de la surveillance de comptes d'opérations sur options conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des comptes gérés conformément à la Partie G de la Règle 3900;		
ouverts ou des positions ouvertes sur options sur contrats à terme, (b) moins la valeur nette de ces contrats, (c) plus toute perte nette sur ces contrats. Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur. « stratégie de négociation Méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier. « Surveillant » Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre, et que l'Organisation a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières. « Surveillant désigné » « Surveillant désigné » Surveillant auquel le courtier membre confie un rôle de surveillance défini dans les exigences de l'Organisation, notamment un Surveillance défini dans les exigences de s'Organisation, notamment un Surveillance défini dans les exigences de sur options sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme conformément à la Partie D de la Règle 3200; (ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur options conformément à la Partie D de la Règle 3200; (iii) de la surveillance de comptes d'opérations sur options conformément à la Partie E de la Règle 3900; (iv) de la surveillance des comptes gérés conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900; (vi) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900; (vi) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900; (vi) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900; (vi) de la su		
(c) plus toute perte nette sur ces contrats. Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur. Méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier. « Surveillant » **Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre, et que l'Organisation a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières. « Surveillant désigné » « Surveillant auquel le courtier membre confie un rôle de surveillance défini dans les exigences de l'Organisation, notamment un Surveillant chargé : (i) de la surveillance de comptes d'opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme conformément à la Partie D de la Règle 3200; (ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur options conformément à la Partie D de la Règle 3200; (iii) de la surveillance des comptes carte blanche conformément à la Partie E de la Règle 3900; (v) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (vi) de la surveillance des comptes gérés conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900; (vi) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900; (vii) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900; (vii) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des rapports de recherche		ouverts ou des positions ouvertes sur options sur contrats à
Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur. « stratégie de négociation Méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier. « Surveillant » Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre, et que l'Organisation a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières. « Surveillant désigné » Surveillant auquel le courtier membre confie un rôle de surveillance défini dans les exigences de l'Organisation, notamment un Surveillant chargé : (i) de la surveillance de comptes d'opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme conformément à la Partie D de la Règle 3200; (ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur options conformément à la Partie D de la Règle 3200; (iii) de la surveillance des comptes carte blanche conformément à la Partie E de la Règle 3200; (iv) de la surveillance des comptes gérés conformément à la Partie E de la Règle 3900; (v) de la surveillance des comptes gérés conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900; (vi) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900; (vii) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900; (vii) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900; (vii) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3600; (vii) de la sur		(b) moins la valeur nette de ces contrats,
solde créditeur. ## stratégie de négociation phichade de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier. ## Surveillant ** ## Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre, et que l'Organisation a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières. ## Surveillant désigné ** ## Surveillant désigné ** ## Surveillant auquel le courtier membre confie un rôle de surveillance défini dans les exigences de l'Organisation, notamment un Surveillance défini dans les exigences de l'Organisation, notamment un Surveillance de la les es exigences de l'Organisation sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme conformément à la Partie D de la Règle 3200; ## Surveillance de comptes d'opérations sur options conformément à la Partie D de la Règle 3200; ## Surveillance des comptes d'opérations sur options conformément à la Partie D de la Règle 3200; ## Surveillance des comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; ## Surveillance des comptes gérés conformément à la Partie G de la Règle 3900; ## Surveillance des comptes gérés conformément à la Partie G de la Règle 3900; ## Surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3600; ## Surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3600; ## Surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3600; ## Surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3600; ## Surveillance des rapports de recherche conformé		(c) plus toute perte nette sur ces contrats.
produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier. « Surveillant » **Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre, et que l'Organisation a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières. « Surveillant désigné » **Surveillant désigné » **Surveillant désigné » **Surveillant désigné » **Surveillant auquel le courtier membre confie un rôle de surveillance défini dans les exigences de l'Organisation, notamment un Surveillance défini dans les exigences de l'Organisation, notamment un Surveillance défini dans les exigences de l'Organisation, notamment un Surveillant chargé : (i) de la surveillance de comptes d'opérations sur contrats à terme conformément à la Partie D de la Règle 3200; (ii) de la surveillance des comptes d'opérations sur options conformément à la Partie D de la Règle 3200; (iv) de la surveillance des comptes comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des comptes gérés conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) d'approuver au préalable la publicité, la documentation publicitaire et la correspondance conformément à la Partie A de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900. ***CSystème d'identifiant international pour les entités juridiques**** ***A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. ***A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. ***A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. *		·
pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre, et que l'Organisation a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières. « Surveillant désigné » Surveillant auquel le courtier membre confie un rôle de surveillance défini dans les exigences de l'Organisation, notamment un Surveillant chargé : (i) de la surveillance de comptes d'opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme conformément à la Partie D de la Règle 3200; (ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur options conformément à la Partie D de la Règle 3200; (iv) de la surveillance des comptes carte blanche conformément à la Partie E de la Règle 3200; (iv) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des comptes gérés conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) d'approuver au préalable la publicité, la documentation publicitaire et la correspondance conformément à la Partie A de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900. A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. « L'itre coté en bourse» A le sens qui lui est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché. « L'itre de capitaux propres Participation, investissement ou titre qui ne donne pas au porteur le droit d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou encore la dissolution de la société. « L'itre de créance »		produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par
dans les exigences de l'Organisation, notamment un Surveillant chargé : (i) de la surveillance de comptes d'opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme conformément à la Partie D de la Règle 3200; (ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur options conformément à la Partie D de la Règle 3200; (iii) de la surveillance des comptes carte blanche conformément à la Partie E de la Règle 3200; (iv) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des comptes gérés conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) d'approuver au préalable la publicité, la documentation publicitaire et la correspondance conformément à la Partie A de la Règle 3600; (vii) de la surveillance des rapports de recherche conformément à la Partie B de la Règle 3900. 4- Système d'identifiant international pour les entités juridiques-» 4- Le titre coté en bourse- 2	« Surveillant »	pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre, et que l'Organisation a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur
B de la Règle 3900.	« Surveillant désigné »	 dans les exigences de l'Organisation, notamment un Surveillant chargé: (i) de la surveillance de comptes d'opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme conformément à la Partie D de la Règle 3200; (ii) de la surveillance de comptes d'opérations sur options conformément à la Partie D de la Règle 3200; (iii) de la surveillance des comptes carte blanche conformément à la Partie E de la Règle 3200; (iv) de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (v) de la surveillance des comptes gérés conformément à la Partie G de la Règle 3900; (vi) d'approuver au préalable la publicité, la documentation publicitaire et la correspondance conformément à la Partie A de la Règle 3600;
international pour les entités juridiques		
marché. « titre de capitaux propres » Participation, investissement ou titre qui ne donne pas au porteur le droit d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou encore la dissolution de la société. « titre de créance » Titre donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas	international pour les	
 d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou encore la dissolution de la société. « titre de créance » Titre donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas 		
i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	1	d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou
	« titre de créance »	

	créancier-débiteur. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.
« valeur marchande »	Sens qui lui est attribué au Formulaire 1, Directives générales et définitions.

1202. à 1299. – Réservés.

RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

2201. Introduction

- (1) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise de façon responsable et efficace. Le courtier membre doit organiser son entreprise de sorte à permettre une surveillance suffisante de l'ensemble de ses activités et à ne pas contourner les exigences de l'Organisation.
- (2) La présente Règle est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A Organisation du courtier membre
 - Partie A.1 Établissements [article 2202]
 - Partie A.2 Sociétés de portefeuille, sociétés liées et fournisseurs de services pour comptes sans conseils [articles 2205 à 2207]
 - Partie A.3 Activités non liées aux valeurs mobilières et partage de locaux [articles 2215 et 2216]
 - Partie B Changements visant la qualité de membre du courtier membre [articles 2220 à 2228]
 - Partie C Avis requis en cas de changement dans l'entreprise [articles 2245 à 2248]
 - Partie D Succursales des courtiers membres [articles 2265 à 2268]
 - Partie E Noms commerciaux et information à fournir [articles 2280 à 2285]

PARTIE A - STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

PARTIE A.1 – ÉTABLISSEMENTS

2202. Établissements

(1) Conformément au sous-alinéa 2803(2)(i)(g), le courtier membre doit aviser l'Organisation de l'ouverture ou de la fermeture d'un établissement.

2203. et 2204. - Réservés.

PARTIE A.2 – SOCIÉTÉS DE PORTEFEUILLE, SOCIÉTÉS LIÉES ET FOURNISSEURS DE SERVICES POUR COMPTES SANS CONSEILS

2205. Sociétés de portefeuille

(1) Le courtier membre doit veiller à ce que toutes ses sociétés de portefeuille exerçant leur activité au Canada soient juridiquement tenues de satisfaire aux exigences de l'Organisation qui s'appliquent aux sociétés de portefeuille.

- (2) La société de portefeuille d'un courtier membre peut être la société de portefeuille de plusieurs courtiers membres :
 - (i) si elle possède la totalité des titres avec droit de vote et des titres de capitaux propres du courtier membre;
 - (ii) si l'Organisation autorise le courtier membre à devenir la société de portefeuille d'un autre courtier membre.

2206. Sociétés liées

- (1) Le courtier membre, ou l'un de ses employés, Personnes autorisées ou investisseurs autorisés, doit obtenir l'autorisation de l'Organisation avant de constituer une société liée ou une société ayant des liens avec lui ou d'acquérir une participation dans celle-ci.
- (2) Le courtier membre doit obtenir l'autorisation de l'Organisation avant de créer une filiale en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.
- (3) Le courtier membre est responsable des obligations de ses sociétés liées envers ses clients et doit s'en porter caution, tout comme chacune de ses sociétés liées doit être responsable des obligations du courtier membre envers ses clients et s'en porter caution selon les dispositions suivantes :
 - (i) le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit fournir un *cautionnement* d'un montant équivalant à la totalité de son capital selon ses états financiers;
 - (ii) le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit obtenir de celle-ci un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation du *courtier membre* multiplié par le capital selon les états financiers de la *société liée*;
 - (iii) lorsque deux sociétés liées le sont parce que la même personne détient une participation d'au moins 20 % dans chacune d'elles, chaque société liée doit fournir à l'autre un cautionnement d'un montant équivalant au pourcentage de la participation de cette personne multiplié par le capital selon les états financiers de la société.
- (4) Le courtier membre et chacune des sociétés liées du courtier membre qui sont tenus de fournir un cautionnement conformément au paragraphe 2206(3) doivent signer le formulaire de cautionnement en vigueur de l'Organisation.
- (5) Le *Conseil* peut dispenser le *courtier membre* du paragraphe 2206(3) ou décider d'augmenter le montant du *cautionnement*.

2207. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils

- (1) L'Organisation peut autoriser le courtier membre ou une unité d'exploitation de celui-ci à titre de fournisseur de services pour comptes sans conseils si le courtier membre a comme seule activité commerciale celle de fournisseur de services pour comptes sans conseils ou s'il fournit ces services par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte.
- (2) Le courtier membre qui offre des services pour comptes sans conseils doit satisfaire aux exigences de l'Organisation, sauf celles pour lesquelles il est expressément dispensé.

- (3) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur l'exercice de l'activité liée aux services pour *comptes sans conseils*.
- (4) S'il exerce l'activité en tant qu'unité d'exploitation distincte chez un courtier membre, le fournisseur de services pour comptes sans conseils doit avoir son propre papier à en-tête et ses propres comptes et documents sur les comptes. En outre, il est interdit à ses Représentants inscrits et Représentants en placement de travailler pour une autre unité d'exploitation du courtier membre.
- (5) Il est interdit au *courtier membre* de rémunérer les *employés* par des commissions sur les opérations exécutées dans des *comptes sans conseils*.

2208. à 2214. - Réservés.

PARTIE A.3 – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES ET PARTAGE DE LOCAUX

2215. Activités non liées aux valeurs mobilières

- (1) Le courtier membre doit obtenir l'autorisation de l'Organisation avant d'exercer une activité autre que des activités liées aux fonctions de courtier membre.
- (2) Le courtier membre ou sa société de portefeuille peut détenir, sans autorisation de l'Organisation, une participation dans une société (autre que le courtier membre) qui exerce des activités non liées aux valeurs mobilières, si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le courtier membre n'est pas responsable des dettes de la société;
 - (ii) le courtier membre et sa société de portefeuille avisent l'Organisation avant d'acquérir une participation dans la société qui exerce des activités non liées aux valeurs mobilières.

2216. Partage des bureaux

- (1) Aux fins du présent article, on entend par « entité de services financiers » une entité réglementée par une autorité en valeurs mobilières ou par un autre régime canadien de réglementation de services financiers, exerçant des activités de services bancaires, d'épargne collective, d'assurance, de dépôt ou de courtage hypothécaire.
- (2) Le courtier membre peut partager des bureaux avec une autre entité de services financiers, qu'il s'agisse ou non de sociétés liées ou de membres du même groupe, conformément au présent article. Le présent article s'applique au courtier membre qui traite avec des clients de détail.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les clients sachent exactement avec quelle entité juridique ils traitent.
- (4) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour :
 - (i) surveiller les bureaux partagés;
 - (ii) faire respecter les exigences de l'Organisation par les représentants,
 - (iii) s'assurer que les clients comprennent clairement avec quelle entité ils traitent.
- (5) Le courtier membre doit avoir :
 - (i) des ressources de surveillance suffisantes pour exécuter les procédures de surveillance;

- (ii) un mécanisme de communication des *exigences de l'Organisation* aux représentants dans les *bureaux partagés;*
- (iii) un processus fournissant l'assurance raisonnable que les représentants comprennent les exigences de l'Organisation et s'y conforment.
- (6) Le courtier membre qui partage des bureaux avec une autre entité doit les aménager et y exercer ses activités d'une manière qui lui permet de veiller au contrôle et à la confidentialité des renseignements sur les clients et de leurs dossiers par un contrôle effectif et une sécurisation des aires de traitement des comptes et des dossiers.
- (7) Les enseignes et l'information à fournir du *courtier membre* doivent être appropriées de sorte à distinguer les entités *partageant les bureaux*.
- (8) Les dénominations sociales utilisées par le courtier membre et chacune des autres entités de services financiers dans l'exercice de leurs activités respectives doivent être affichées dans un endroit bien en vue, comme la porte d'entrée du bureau ou la réception.
- (9) Le logo et les dépliants du Fonds que doit utiliser le fonds de protection des investisseurs dont est membre le courtier membre doivent être exposés d'une manière qui établit clairement qu'ils neque le logo et les dépliants s'appliquent qu'uniquement au courtier membre, et non aux autres entités de services financiers.
- (10) Lorsqu'il exerce ses activités dans des *bureaux partagés*, le *courtier membre* doit se conformer à la partie E de la Règle 2200.
- (11) Le courtier membre doit conserver la documentation qu'il détient sur ses clients séparée de la documentation détenue par l'autre entité de services financiers de la manière suivante :
 - (i) l'entité de services financiers ne doit pas avoir accès à la documentation sur support papier des clients du courtier membre;
 - la documentation électronique du courtier membre doit comporter des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour éviter qu'elle ne soit accessible à l'entité de services financiers.
- (12) Lorsque le *courtier membre* qui exerce ses activités dans des *bureaux partagés* ouvre un compte, il doit obtenir du client une confirmation attestant la réception d'un document d'information :
 - (i) expliquant la nature de la relation entre le courtier membre et l'entité de services financiers avec laquelle il partage des bureaux;
 - (ii) mentionnant que les entités sont distinctes.
- (13) Le courtier membre doit préserver la confidentialité des renseignements du client. Il lui est interdit d'échanger ces renseignements avec d'autres entités de services financiers dans les bureaux partagés sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - le client a consenti à la communication de renseignements confidentiels conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la protection des renseignements personnels;
 - (ii) le client confirme son consentement à la communication de ses renseignements, en signant ou en paraphant un document prévu à cette fin. Il est interdit au courtier membre d'obtenir un consentement par défaut du client (option négative).

- (14) Il est interdit à un *employé* qui travaille, à la fois, pour le *courtier membre* et une autre *entité de services financiers* de communiquer les renseignements d'un client d'une de ces entités à l'autre, à moins qu'il ne rende un service pertinent auquel le client a expressément consenti et que le client ait consenti à la communication de ses renseignements.
- (15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du *courtier membre* et aux représentants de l'*entité de services financiers* de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
 - (i) ouvrir des comptes;
 - (ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;
 - (v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur la demande d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;
 - (vi) solliciter des opérations sur titres.
- (16) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l'*entité de services financiers* peuvent fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
 - (i) faire de la publicité pour les services et les produits du courtier membre;
 - (ii) livrer ou recevoir les titres de clients;
 - (iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis;
 - (iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes;
 - (v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers;
 - (vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières;
 - (vii) distribuer des demandes d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe 2216(17);
 - (viii) recevoir les demandes d'ouverture de compte et les transmettre au *courtier membre* aux fins d'autorisation.
- (17) Un directeur, un directeur adjoint ou un responsable des prêts de l'entité de services financiers sur place, dans des bureaux partagés, qui connaît bien la situation financière du client, peut l'aider à remplir la demande d'ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) aucune Personne autorisée n'est disponible;
 - (ii) le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint se conforme aux exigences de l'Organisation portant sur la connaissance du client et sur l'évaluation de la convenance en passant en revue avec le client la demande d'ouverture de compte avant d'exécuter une opération pour le client ou de lui faire une recommandation;
 - (iii) un *Surveillant* a approuvé la demande d'ouverture de compte avant toute exécution d'opération pour le compte du client.
- (18) Un représentant en épargne collective peut accepter des ordres uniquement pour les comptes du courtier auprès duquel il est inscrit. Il lui est interdit :

- (i) d'offrir des titres aux clients, de les conseiller sur les titres ou d'effectuer d'autres opérations pour lesquelles une compétence particulière est requise;
- (ii) de communiquer les ordres de ces clients à une personne compétente.

2217. à 2219. - Réservés.

PARTIE B – CHANGEMENTS VISANT LA QUALITÉ DE MEMBRE DU COURTIER MEMBRE

2220. Introduction

(1) La partie B de la Règle 2200 décrit comment l'*Organisation* traite les changements concernant la *qualité de membre* des *courtiers membres*.

2221. Avis portant sur l'intention de démissionner

(1) Si le *courtier membre* compte démissionner, il doit aviser l'*Organisation* par écrit de son intention en produisant une lettre de démission. L'*Organisation* publiera un avis informant de l'intention du *courtier membre* de démissionner dans la semaine qui suit la réception de l'avis de son intention de démissionner.

2222. Lettre de démission et pièces justificatives

- (1) Le *courtier membre* démissionnaire doit déclarer les motifs de sa démission dans sa lettre de démission et déposer auprès de l'*Organisation* les pièces justificatives suivantes :
 - (i) les états financiers vérifiés indiquant que le *courtier membre* dispose de liquidités suffisantes pour couvrir son passif en cours autre que les emprunts subordonnés;
 - (ii) un rapport de son auditeur indiquant que les comptes et les actifs de l'ensemble de ses clients ont été transférés chez un autre *courtier membre* ou rendus aux clients.

2223. Acquisition et démission

- (1) Si un autre courtier membre fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante de l'entreprise et des actifs du courtier membre, le courtier membre démissionnaire doit soumettre à l'Organisation les documents suivants :
 - soit un engagement de la part du courtier membre acquéreur selon lequel ce dernier accepte de prendre en charge l'ensemble du passif en cours du courtier membre démissionnaire, soit les documents requis à l'article 2222;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* acquéreur indiquant le respect des *exigences de l'Organisation* en matière de capital.

2224. Fusion entre courtiers membres

- (1) Si au moins deux courtiers membres fusionnent, le ou les courtiers membres dissous en raison de la fusion doivent renoncer à leur qualité de membre. Le courtier membre prorogé doit soumettre à l'Organisation les documents suivants :
 - (i) un engagement de sa part, selon lequel il accepte de prendre en charge l'ensemble du passif des *courtiers membres* qui sont absorbés;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des *exigences de l'Organisation* en matière de capital.

2225. Fusion avec un courtier non membre

- (1) Le courtier membre peut fusionner avec un courtier non membre si le courtier membre prorogé fournit à l'Organisation :
 - des renseignements, que l'Organisation juge satisfaisants, confirmant que le courtier membre prorogé dispose de politiques et de procédures suffisantes pour exercer ses activités et respecter les exigences de l'Organisation;
 - (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des *exigences de l'Organisation* en matière de capital.

2226. Date de prise d'effet de la démission

- (1) La démission du *courtier membre* prend effet le lendemain de la date à laquelle les conditions suivantes ont été remplies :
 - (i) l'Organisation a reçu les documents requis à l'appui de la démission;
 - (ii) l'Organisation a reçu le paiement de tout montant qui lui est dû;
 - (iii) l'Organisation a confirmé qu'aucune plainte ou mesure disciplinaire n'est en cours qui, selon l'Organisation et à sa seule appréciation, doit être réglée avant de permettre au courtier membre de démissionner;
 - (iv) le Conseil a approuvé la démission du courtier membre.
- (2) Malgré ce qui précède, et sans restreindre le pouvoir discrétionnaire dont peut disposer le Conseil pour dispenser un courtier membre d'une exigence de l'Organisation, lorsque la situation le justifie, le Conseil peut, à son gré, reporter la date de prise d'effet de la démission du courtier membre.
- (3) L'Organisation publiera un avis dans la semaine suivant la date de prise d'effet de la démission du courtier membre annonçant cette date de prise d'effet.

2227. Paiement des cotisations à l'Organisation

- (1) Le courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel la démission, la renonciation à la qualité de membre, la suspension de la qualité de membre ou la révocation de celle-ci prend effet, à moins que l'exception prévue au paragraphe 2227(2) ne s'applique.
- (2) Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée peut payer le montant de sa cotisation qui court jusqu'à la fin du trimestre d'exercice durant lequel les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le *courtier membre* a transféré la totalité des comptes de clients à un autre *courtier membre*;
 - (ii) À part les actionnaires, la *Personne désignée responsable*, le *Chef de la conformité* et le *Chef des finances*, aucune *Personne autorisée* ne relève du *courtier membre*;
 - (iii) dans le cas d'un *courtier membre* démissionnaire, le *courtier membre* a avisé l'*Organisation* par écrit de sa démission.

2228. Courtiers membres inactifs

- (1) Le courtier membre peut présenter une demande au Conseil lui demandant de modifier temporairement son statut de membre pour celui de membre inactif. Le courtier membre doit déposer sa demande par écrit et y indiquer les motifs de sa demande.
- (2) Le *Conseil* doit imposer une durée maximale au statut de membre inactif et peut assortir ce statut de conditions.
- (3) L'Organisation doit publier un avis indiquant que le courtier membre a changé de statut pour celui de membre inactif.
- (4) Le *courtier membre* peut demander par écrit au *Conseil* de prolonger son statut de membre inactif si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la demande écrite est présentée au moins 30 jours avant l'expiration de la durée de son statut de membre inactif;
 - (ii) la durée du statut de membre inactif n'a pas déjà été prolongée.
- (5) À l'expiration de la durée du statut de membre inactif ou de la prolongation de cette durée établie par le *Conseil*, le statut du *courtier membre* retourne automatiquement à celui de *courtier membre*.

2229. à 2244. - Réservés.

PARTIE C – AVIS REQUIS EN CAS DE CHANGEMENT DANS L'ENTREPRISE

2245. Introduction

(1) L'Organisation peut examiner les changements qui touchent l'activité du courtier membre, énoncés à l'article 2246, pour vérifier s'ils satisfont aux exigences de l'Organisation.

2246. Avis du courtier membre à l'Organisation en cas de changement

- (1) Le courtier membre doit aviser l'Organisation par écrit au moins 20 jours avant :
 - (i) de changer de dénomination sociale;
 - (ii) de modifier son acte constitutif d'une manière qui porte atteinte aux droits de vote;
 - (iii) de prendre des dispositions visant sa dissolution, l'abandon de sa charte ou la liquidation ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs;
 - (iv) de modifier la structure de son capital, ce qui comprend l'attribution, l'émission, le rachat au gré du porteur ou de l'émetteur, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement des actions.
- (2) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* par écrit avant d'apporter un changement important à ses activités commerciales.

2247. Avis d'examen

(1) Le courtier membre ne peut apporter aucun des changements prévus à l'article 2246 si l'Organisation l'avise dans un délai de 20 jours qu'elle examinera le changement proposé et qu'elle devra l'approuver.

2248. à 2264. - Réservés.

PARTIE D – SUCCURSALES DES COURTIERS MEMBRES

2265. Introduction

(1) La partie D de la Règle 2200 décrit comment les succursales des *courtiers membres* participent aux activités de l'*Organisation* et de ses bureaux dans les *régions*.

2266. Succursales membres

(1) Chaque établissement d'un courtier membre relevant d'une région et dans lequel un Surveillant est normalement présent est une succursale membre de cette région.

2267. Représentation d'une succursale membre

- (1) Une succursale membre peut participer à la gouvernance du bureau de la région dont elle relève de la manière suivante :
 - (i) elle a, dans la *région* dont elle relève, les mêmes privilèges que toute autre succursale membre, sauf qu'à toute assemblée du bureau de la *région*, le *courtier membre* n'a droit qu'à un seul vote, sans égard au nombre de ses succursales membres;
 - (ii) le délégué de la *région* peut être élu président, vice-président ou membre du *conseil* régional de la région en question.

2268. Cotisations et droits

(1) Le courtier membre n'est pas tenu de payer de cotisations annuelles ou de droits d'admission pour ses succursales membres.

2269. à 2279. - Réservés.

PARTIE E - NOMS COMMERCIAUX ET INFORMATION À FOURNIR

2280. Introduction

(1) La partie E de la Règle 2200 traite de l'utilisation par le *courtier membre* de noms commerciaux, de la communication de sa *qualité de membre* de l'*Organisation* et de la communication de son adhésion au *Fonds de protection des investisseurs*.

2281. Noms commerciaux

- (1) Le courtier membre peut exercer son activité sous un nom commercial seulement si ce nom commercial lui appartient ou appartient à une de ses Personnes autorisées ou à un membre du même groupe que lui.
- (2) Une *Personne autorisée* ne peut exercer son activité sous un *nom commercial* qui n'appartient ni au *courtier membre* ni à un *membre du même groupe* que lui sans le consentement préalable du *courtier membre*.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser le *nom commercial* utilisé par un autre *courtier membre*, sauf dans le cas :
 - (i) de courtiers membres qui sont des sociétés liées ou qui sont membres du même groupe;
 - (ii) d'une relation remisier courtier chargé de comptes.
- (4) Il est interdit au *courtier membre* ou à une *Personne autorisée* d'utiliser un *nom commercial* trompeur ou pouvant induire en erreur.

2282. Avis à l'Organisation

- (1) Le courtier membre doit aviser l'Organisation avant :
 - (i) d'utiliser un nom commercial différent de sa dénomination sociale;
 - (ii) de transférer un nom commercial à un autre courtier membre.
- (2) L'Organisation peut interdire au courtier membre ou à une Personne autorisée d'utiliser un nom commercial qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - (i) il contrevient aux articles 2281, 2282 ou 2283;
 - (ii) il est contraire à l'intérêt public;
 - (iii) il est par ailleurs inadmissible.

2283. Affichage de la dénomination sociale au complet

- (1) Le *courtier membre* doit inscrire sa dénomination sociale au complet sur tous les contrats et documents de communication destinés au public, qu'il utilise ou non un *nom commercial*.
- (2) La *Personne autorisée* qui utilise un *nom commercial* différent de celui du *courtier membre* sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination sociale au complet du *courtier membre* en caractères de taille au moins égale à ceux de son *nom commercial*.
- (3) Les documents servant à communiquer avec le public comprennent notamment le papier à en-tête, les cartes professionnelles, les factures, les avis d'exécution, les relevés mensuels, les sites Web, les rapports de recherche et les annonces publicitaires.

2284. Obligation du courtier membre de communiquer son adhésion au Fonds de protection des investisseurs

- (1) Le courtier membre doit communiquer à ses clients, conformément à la Politique de communication de l'adhésion au FPI, son adhésion au Fonds:
 - (i) le fait qu'il est membre d'un fonds de protection des investisseurs,
 - (ii) le nom du fonds de protection des investisseurs et,
 - (iii) la protection offerte que procure le fonds de protection des investisseurs aux comptes admissibles,

conformément à la Politique de communication de l'adhésion au FPI.

2285. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'Organisation

- (1) Le courtier membre doit communiquer à ses clients:
 - (i) le fait qu'il est réglementé par l'Organisation,
 - (ii) le nom de l'organisme qui le réglemente,

conformément aux exigences prévues dans à la Politique de communication de la qualité de membre de l'Organisation.

2286. à 2299. - Réservés.

RÈGLE 2300 | RELATION MANDANT-MANDATAIRE

2301. Introduction

(1) La Règle 2300 décrit les obligations liées aux relations mandant-mandataire entre le *courtier membre* et ses *mandataires*.

2302. Relation mandant-mandataire

- (1) Une personne physique qui exerce des fonctions liées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre doit être l'employé (ce qui comprend un mandataire) de ce courtier membre.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de permettre à une société par actions ou à une autre personne morale d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières* en son nom.

2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'Organisation

- (1) Avant d'engager un mandataire qui exercera des fonctions liées aux valeurs mobilières, le courtier membre doit conclure une convention écrite avec l'Organisation.
- (2) La convention écrite doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du *courtier membre* à l'égard :
 - (i) de la conduite du *mandataire*, notamment la conformité du *mandataire* aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
 - (ii) des clients pour les actes et les omissions du *mandataire* liés à l'activité du *courtier membre*.
- (3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par l'Organisation.
- (4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l'Organisation

1. Préambule

- (i) En tant que courtier membre de <u>[nom de | 'Organisation]</u>, le courtier membre convient qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de l'Organisation.
- (ii) L'article 2303 « Convention écrite entre le courtier membre et l'Organisation » des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l'Organisation.
- (iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de l'Organisation ou à toute autre convention entre le courtier membre et l'Organisation sans les modifier.

2. Convention avec le mandataire

- (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément à l'article 2304 « Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires » des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et aux règles sur la relation mandant-mandataire qui pourraient le remplacer.
- (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer aux lois applicables et aux exigences de l'Organisation.

3. Surveillance du mandataire

Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires comme si celui-ci était un employé en ce qui a trait à ce qui suit :

- (i) l'administration des exigences de l'Organisation;
- (ii) la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l'Organisation;
- (iii) la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l'Organisation.

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte ce qui suit :

- (i) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières qu'exerce le mandataire qui relève du courtier membre;
- (ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

5. Déclaration aux clients

La déclaration aux clients doit être faite selon le libellé suivant dans la demande d'ouverture de compte :

« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. »

6. Déclaration par le mandataire

Si la déclaration décrite aux paragraphes 4(i) et 4(ii) est faite par le mandataire, le courtier membre doit s'assurer qu'elle est faite directement aux clients.

7. Compétence de l'Organisation en matière de réglementation

Le courtier membre reconnaît que l'Organisation a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention qu'il conclut avec son mandataire.

8. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.

9. Successeurs et ayants droit

La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants
droit et elle s'applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention
sans le consentement préalable écrit de l'Organisation.

FAIT le		
[COURTIER MEMBRE]		
[000]		
	-	
[NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE]		
	>>	

2304. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires

- (1) Le courtier membre et le mandataire qui exerce des fonctions liées aux valeurs mobilières doivent conclure une convention écrite.
- (2) La convention écrite ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) La forme de la convention entre le *courtier membre* et son *mandataire* doit être jugée satisfaisante par l'*Organisation* avant que la convention ne soit conclue.
- (4) Le *courtier membre* doit attester à l'*Organisation* que la convention respecte la présente Règle et les autres *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent.
- (5) L'Organisation peut obliger le courtier membre à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2304(4).
- (6) L'Organisation doit être convaincue que la convention respecte les lois applicables en matière de fiscalité.
- (7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :
 - (i) Conformité avec les lois applicables
 Le mandataire et le courtier membre confirment que la convention ne contrevient à aucune loi applicable.
 - (ii) Confirmation de la primauté des *exigences de l'Organisation* Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment :
 - (a) que la convention est conclue conformément aux exigences de l'Organisation,
 - (b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et les *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent, les *exigences de l'Organisation* l'emportent,
 - (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
 - (d) que l'*Organisation* a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
 - (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet aux exigences de l'Organisation qui s'appliquent.
 - (iii) Conformité du mandataire avec les lois applicables, les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l'Organisation

- (a) Le mandataire garantit au courtier membre qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme aux lois applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l'Organisation.
- (b) Le mandataire convient de se conformer aux lois applicables, aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de l'Organisation.
- (c) Le *mandataire* convient d'être lié par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention.
- (iv) Exercice des activités du mandataire
 - (a) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2281 à 2283 sur l'emploi de noms commerciaux.
 - (b) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* par l'intermédiaire du *courtier membre*.
- (v) Surveillance du mandataire par le courtier membre

Le courtier membre consent :

- (a) à surveiller la conduite du *mandataire* pour obtenir l'assurance raisonnable que celui-ci se conforme aux *exigences de l'Organisation* et à celles de toute autre *autorité en valeurs mobilières* de laquelle le *courtier membre* relève,
- (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du *mandataire*, comme si celui-ci était son *employé*.
- (vi) Déclaration écrite à fournir aux clients

Si le *courtier membre* et le *mandataire* en ont convenu, le *mandataire* communiquera directement aux clients :

- (a) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières qu'il exerce et pour lesquelles il relève du courtier membre,
- (b) le fait que le *courtier membre* n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce,

et le *courtier membre* convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.

- (vii) Responsabilité du courtier membre envers les clients
 - (a) Dans l'un des cas suivants :
 - l'Organisation ou une autre autorité en valeurs mobilières avise le courtier membre de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations d'inconduite visant le mandataire,
 - (II) le courtier membre a des motifs raisonnables de croire que le mandataire a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs exigences de l'Organisation ou aux lois sur les valeurs mobilières,

le *courtier membre* peut immédiatement et sans préavis au *mandataire* lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.

(b) Il est interdit au *mandataire* de traiter ou de communiquer avec le client tant que le *courtier membre* assume cette responsabilité.

(c) Le *courtier membre* peut désigner une autre *personne* qualifiée pour offrir des services au client, et cette *personne* peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au *mandataire*.

(viii) Activités professionnelles externes

- (a) Le *mandataire* convient de ne pas exercer une activité-professionnelle externe avant de l'avoir déclarée au *courtier membr*e et d'avoir obtenu son consentement par écrit.
- (b) Si le *mandataire* exerce une activité professionnelle externe, le *courtier membre* convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.
- (c) Le mandataire convient de veiller à ce que l'activité-professionnelle externe n'empêche pas le courtier membre ou l'Organisation de surveiller et de faire respecter par le mandataire la conformité avec les modalités de la convention et les exigences de l'Organisation.

(ix) Accès aux locaux

Le mandataire convient de donner au courtier membre un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de fonctions liées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre.

(x) Dossiers

Le *mandataire* convient que les livres et les *dossiers* concernant les activités du *courtier membre* en sa possession :

- (a) seront conformes aux exigences de l'Organisation,
- (b) sont la propriété du courtier membre,
- (c) sont toujours à la disposition du courtier membre aux fins d'examen et de remise,
- (d) sont transmis au courtier membre à la résiliation de la convention.

(xi) Assurance

Le *courtier membre* convient de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du *mandataire* associée aux activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* que celui-ci exerce pour le compte du *courtier membre*.

(xii) Cession de la convention

Le mandataire reconnaît que le courtier membre a le droit de céder à l'Organisation la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les exigences de l'Organisation.

2305. à 2399. - Réservés.

RÈGLE 2400 | ACCORDS ACCEPTABLES CONCERNANT LES SERVICES ADMINISTRATIFS

2401. Introduction

- (1) Afin de gérer ses frais administratifs, le courtier membre peut conclure des accords sur le partage des services administratifs avec une autre organisation. Ces services partagés peuvent comprendre toute combinaison des services suivants : exécution, compensation et règlement des opérations, financement des opérations, garde des titres et des fonds en lien avec les opérations et tenue des livres et des dossiers sur les opérations. Dans certains cas, avant de donner suite à l'accord, les parties doivent accepter certaines conditions propres à de tels accords imposées par l'Organisation, dont l'approbation de l'accord lui-même par l'Organisation.
- (2) Les articles 2401 à 2480 décrivent les *exigences de l'Organisation* à l'égard de plusieurs accords que le *courtier membre* peut conclure. Ils sont organisés comme suit :
 - Partie A Exigences visant les accords acceptables entre deux courtiers membres ou entre un courtier en épargne collective et un courtier membre, à savoir :
 - Partie A.1 Exigences générales [articles 2403 à 2407]
 - Partie A.2 Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 1
 [article 2410]
 - Partie A.3 Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 2
 [article 2415]
 - Partie A.4 Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3 [article 2420]
 - Partie A.5 Exigences particulières aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 4 [article 2425]
 - Partie A.6 Règles de l'Organisation qui s'appliquent lorsque le remisier est

 Exigences visant les accords acceptables entre un courtier membre et un courtier membre en épargne collective

 [articlearticles 2430 et 2431]
 - Partie BC Exigences visant les accords acceptables entre un courtier membre et un courtier étranger membre du même groupe [articles 2435 et 2436]
 - Partie © Accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes [articles 2460 et 2461]
 - Partie DE Accords interdits [article 2480]

2402. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2402 à 2480, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« accord de compensation »	Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier compensateur ») fournit à l'autre courtier la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité : (i) exécution d'opérations, (ii) règlement d'opérations, (iii) tenue des livres comptables de clients.
	Il est interdit de fournir dans le cadre d'un tel accord les services de financement d'opérations ou de financement de comptes et les services de garde de fonds et de positions sur titres de clients.
« accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes »	Accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier, le courtier chargé de comptes, fournit à l'autre courtier, le remisier, la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité: (i) règlement d'opérations, (ii) garde des fonds de clients, (iii) garde de positions sur titres de clients, (iv) tenue des livres comptables de clients. Dans le cadre d'un tel accord, il est parfois possible de fournir des services d'exécution d'opérations et des services de financement d'opérations ou de financement de comptes.

PARTIE A – ACCORDS ENTRE DEUX COURTIERS MEMBRES – EXIGENCES GÉNÉRALES

PARTIE A.1 – EXIGENCES GÉNÉRALES

2403. Accords pouvant être exécutés

- 1) Le courtier membre ou le courtier en épargne collective qui souhaite devenir remisier peut conclure l'un des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes suivants avec un <u>autre</u> courtier membre :
 - (i) l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux fonctions de courtier membre ou de ses activités liées aux fonctions de courtier en épargne collective;
 - (ii) l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux fonctions de courtier membre-ou de ses activités liées aux fonctions de courtier en épargne collective, sauf les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme;
 - (iii) l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs services associés à ses activités liées aux fonctions de courtier membre ou à ses activités liées aux fonctions de courtier en épargne collective.

2404. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1

- (1) Le courtier membre-ou le courtier en épargne collective qui est remisier selon un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 conclu avec un <u>autre</u> courtier membre :
 - (i) n'a pas le droit de conclure d'autres accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes avec un autre courtier membre, sauf s'il s'agit d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme;
 - (ii) ne doit pas opérer compensation lui-même, sauf à l'égard de ses activités liées aux fonctions de courtier membre ou de ses activités liées aux fonctions de courtier en épargne collective visant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme;
 - (iii) doit utiliser les installations de son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres.

2405. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2

- (1) Le courtier membre-ou le courtier en épargne collective qui est remisier selon un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 conclu avec un <u>autre</u> courtier membre :
 - (i) n'a pas le droit de conclure d'autres accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes avec un autre courtier membre, sauf s'il s'agit d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou d'un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur contrats à terme standardisés et les opérations sur options sur contrats à terme;
 - (ii) n'a pas le droit d'opérer compensation lui-même, sauf à l'égard de ses activités liées aux fonctions de courtier membre ou de ses activités liées aux fonctions de courtier en épargne collective visant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme;
 - (iii) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde de titres.

2406. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4

- (1) Le courtier membre ou le courtier en épargne collective qui est remisier selon un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 ou un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 conclu avec un <u>autre</u> courtier membre :
 - (i) ne doit conclure aucun accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 ou de type 2 visant l'un ou plusieurs des services qu'il peut encore offrir en lien avec les activités liées aux fonctions de courtier membre-ou avec les activités liées aux fonctions de courtier en épargne collective;

- (ii) peut, lorsque la rentabilité le commande, conclure d'autres accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3 ou accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 4 visant un ou plusieurs des services qu'il peut encore offrir en lien avec les activités liées aux fonctions de courtier membre—ou avec les activités liées aux fonctions de courtier en épargne collective;
- (iii) peut opérer compensation lui-même à l'égard d'un ou de plusieurs services qu'il peut offrir en lien avec les *activités liées aux fonctions de courtier membre*-ou avec les activités liées aux fonctions de courtier en épargne collective;
- (iv) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement et la garde des titres.

2407. Convention requise

- (1) Le courtier membre ou le courtier en épargne collective qui est remisier conclut un accord autorisé par les articles 2403 à 2406 avec un <u>autre</u> courtier membre, lorsque les deux parties concluent un contrataccord écrit entre remisiers et courtiers chargés de comptes :
 - (i) qui est sous une forme jugée acceptable par l'Organisation;
 - (ii) qui précise que le type d'accord conclu est un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4;
 - (iii) dont les modalités sont conformes aux exigences des articles 2401 à 2480 qui s'appliquent au type d'accord devant être conclu;
 - (iv) qui est approuvé par l'Organisation avant sa prise d'effet.

2408. et 2409. - Réservés.

PARTIE A.2 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 1

2410. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1

Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 conclu entre deux courtiers membres doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du remisier,
 - (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.

- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2410(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du remisier qu'il détient,
 - (c) l'excédent du *capital régularisé en fonction du risque* du *remisier*. Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) maintenir en dépôt fiduciaire les titres fournis par le remisier,
 - détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le remisier doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible :
 - (I) toute tranche d'un dépôt que le courtier chargé de comptes a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2410(4),
 - (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le courtier chargé de comptes détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis,
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2410(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *courtier chargé de comptes,* et non le *remisier*, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du *remisier*.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients

- Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres des clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation sur le dépôt fiduciaire de titres.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le remisier doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de comptes :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) souscrire une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
 - (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit :
 - (a) informer le client :
 - (I) de sa relation avec le courtier chargé de comptes,
 - (II) de la relation du client avec le courtier chargé de comptes,
 - (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'*Organisation* et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2410(13)(i)(a).
- (14) Prêts sur marge et parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement

(i) Lorsque le remisier est :

- (a) un courtier en épargne collective, l'achat de titres ou d'autres produits de placement par le client doit être entièrement payé, et les prêts sur marge ou autres formes de crédit, autres que celles autorisées aux termes de l'article 3.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sont interdits;
- (b) un courtier membre, le <u>Le</u> remisier et le courtier chargé de comptes doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement.

(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance

- (i) Pour s'assurer de présenter l'information continue sur la relation entre le remisier et le courtier chargé de comptes aux clients, le remisier et le courtier chargé de comptes doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le remisier et le courtier chargé de comptes n'est pas requise.
- (16) Clients présentés au courtier chargé de comptes
 - (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (17) Respect des exigences non financières
 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le remisier et le courtier chargé de comptes sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'Organisation visant chaque compte transmis par le remisier au courtier chargé de comptes.
- (18) Gestion des fonds des clients
 - (i) Il est interdit au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Avec l'aval préalable du *courtier chargé de comptes*, le *remisier* peut accepter, au nom de celui-ci, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le *courtier chargé de comptes* et :
 - (a) soit le livrer au *courtier chargé de comptes* le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant,
 - (b) soit prendre des dispositions pour permettre au *courtier chargé de comptes* d'en prendre livraison le jour même de sa réception ou le *jour ouvrable* suivant.
 - (iii) Il est permis au client de transmettre un chèque directement au courtier chargé de comptes.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - (i) Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.

(ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le remisier a ouvert chez le courtier chargé de comptes.

2411. à 2414. – Réservés.

PARTIE A.3 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 2

2415. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2

Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 conclu entre deux courtiers membres doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le *remisier* doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du remisier,
 - (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le *remisier*, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de compte
 - (i) Le courtier chargé de comptes peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2415(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du remisier qu'il détient,
 - (c) l'excédent du *capital régularisé en fonction du risque* du *remisier*. Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a

procédé à une telle déduction compensatoire.

- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier chargé de comptes* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le *remisier*. Il est interdit au *remisier* de déclarer ces comptes.
- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.

- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) maintenir en dépôt fiduciaire les titres fournis par le remisier,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le remisier doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible :
 - (I) toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2415(4),
 - (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le *courtier* chargé de comptes détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis,
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2415(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes, et non le remisier, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du remisier.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres des clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation sur le dépôt fiduciaire de titres.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le remisier doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de comptes :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458,

- (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
 - (i) À l'ouverture du compte d'un client, le remisier doit :
 - (a) informer le client :
 - (I) de sa relation avec le courtier chargé de comptes,
 - (II) de la relation du client avec le courtier chargé de comptes,
 - (b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'*Organisation* et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2415(13)(i)(a).
- (14) Prêts sur marge et parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
 - (i) Lorsque le remisier est :
 - (a) un courtier en épargne collective, l'achat de titres ou d'autres produits de placement par le client doit être entièrement payé, et les prêts sur marge ou autres formes de crédit, autres que celles autorisées aux termes de l'article 3.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sont interdits;
 - (b) un courtier membre, le<u>Le</u> remisier et le courtier chargé de comptes doivent être parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
 - (i) Le remisier doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de remisier, avec le courtier chargé de comptes qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue,

l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,

- (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le remisier et le courtier chargé de comptes,
 - (B) le client et le courtier chargé de comptes.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2415(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

- (16) Clients présentés au courtier chargé de compte
 - (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (17) Respect des exigences non financières
 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le remisier est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'Organisation visant chaque compte transmis par le remisier au courtier chargé de comptes.
- (18) Gestion des fonds des clients
 - (i) Il est interdit au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Le remisier peut accepter un chèque d'un client, en son nom ou au nom du courtier chargé de comptes, à condition de le déposer directement dans un compte bancaire au nom du courtier chargé de compte ou de le lui transmettre, le jour même de sa réception ou le jour ouvrable suivant.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le remisier a ouvert chez le courtier chargé de comptes.

2416. à 2419. - Réservés.

PARTIE A.4 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 3

2420. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3

Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 3 conclu entre deux courtiers membres doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier
 - (i) Le remisier doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au courtier chargé de comptes,
 - (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au courtier chargé de comptes.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le remisier, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2420(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du *remisier* qu'il détient. Le *courtier chargé de comptes* doit aviser le *remisier* dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.
- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *remisier* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*. Il est interdit au *courtier chargé de comptes* de déclarer ces comptes.
 - (ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au remisier ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du remisier.
 - (iii) Même si le courtier chargé de comptes ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du remisier ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *courtier chargé de comptes* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le *remisier*.

- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) maintenir en dépôt fiduciaire les titres fournis par le remisier,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le remisier doit :
 - (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2420(4),
 - (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2420(7)(ii)(a).
- (8) Calculs de la concentration
 - (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le *remisier*, et non le *courtier chargé de comptes*, doit inclure toutes les positions des clients que le *courtier chargé de comptes* maintient en son nom.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres des clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation sur le dépôt fiduciaire de titres.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le remisier doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de comptes :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :

- (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
- (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
- (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
 - (i) À l'ouverture du compte d'un client, le remisier doit informer le client :
 - (a) de sa relation avec le courtier chargé de comptes,
 - (b) de la relation du client avec le courtier chargé de comptes.
- (14) Prêts sur marge et parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
 - (i) Lorsque le remisier est :
 - (a) un courtier en épargne collective, l'achat de titres ou d'autres produits de placement par le client doit être entièrement payé, et les prêts sur marge ou autres formes de crédit, autres que celles autorisées aux termes de l'article 3.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sont interdits;
 - (b) un courtier membre, le <u>Le</u> remisier et le courtier chargé de comptes doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement.
- (15) Information dans les contrats, relevés et correspondance
 - Le remisier doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de remisier, avec le courtier chargé de comptes qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,
 - (b) lorsque le remisier choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :

- (A) le remisier et le courtier chargé de comptes,
- (B) le client et le courtier chargé de comptes.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2420(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

- (16) Clients présentés au courtier chargé de comptes
 - (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (17) Respect des exigences non financières
 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le *remisier* est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'*Organisation* visant chaque compte qu'il transmet au *courtier chargé de comptes*.
- (18) Gestion des fonds des clients
 - (i) Il est permis au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide;
 - (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier* chargé de comptes en acceptant les chèques du client :
 - (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*,
 - (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel;
 - (ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le remisier a ouvert chez le courtier chargé de comptes.

2421. à 2424. - Réservés.

PARTIE A.5 – EXIGENCES PARTICULIÈRES AUX ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES DE TYPE 4

2425. Obligations liées à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4

Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 conclu entre deux courtiers membres doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Capital minimum obligatoire
 - (i) Le *remisier* doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (2) Marge obligatoire requise du remisier

- (i) Le remisier doit maintenir la marge obligatoire prévue :
 - (a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au courtier chargé de comptes,
 - (b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au courtier chargé de comptes.
- (3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le remisier, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
- (4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes
 - (i) Le courtier chargé de comptes peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2425(3) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la marge obligatoire,
 - (b) la valeur de prêt des dépôts du remisier qu'il détient.

Le courtier chargé de comptes doit aviser le remisier dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.

- (5) Déclaration des soldes de clients
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *remisier* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*. Il est interdit au *courtier chargé de comptes* de déclarer ces comptes.
 - (ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au remisier ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du remisier.
 - (iii) Même si le courtier chargé de comptes ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du remisier ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.
- (6) Soldes nets des clients / financement
 - (i) Le *remisier* doit satisfaire aux obligations de financement visant les comptes de clients qu'il a transmis au *courtier chargé de comptes*.
- (7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) maintenir en dépôt fiduciaire les titres fournis par le remisier,
 - (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le *remisier*,
 - (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du *remisier* comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
 - (ii) Le remisier doit :

- (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le *courtier chargé de comptes* a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2425(4),
- (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2425(7)(ii)(a).

(8) Calculs de la concentration

- (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le remisier, et nonetnon le courtier chargé de comptes, doit inclure toutes les positions des clients que le courtier chargé de comptes maintient en son nom.
- (9) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres des clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation sur le dépôt fiduciaire de titres.
- (10) Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit maintenir en dépôt fiduciaire les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le remisier conformément aux exigences de l'Organisation, notamment celles prévues à l'État D du Formulaire 1.
- (11) Obligations du remisier en matière d'assurance
 - (i) Le remisier doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de comptes :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,
 - (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
 - (i) Le courtier chargé de comptes doit :
 - (a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier :
 - (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457,
 - (II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455,
 - (b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457,

- (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
- (13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
 - (i) À l'ouverture du compte d'un client, le *remisier* doit informer le client :
 - (a) de sa relation avec le courtier chargé de comptes,
 - (b) de la relation du client avec le courtier chargé de comptes.
- (14) Prêts sur marge et parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
 - (i) Lorsque le remisier est :
 - (a) un courtier en épargne collective, l'achat de titres ou d'autres produits de placement par le client doit être entièrement payé, et les prêts sur marge ou autres formes de crédit, autres que celles autorisées aux termes de l'article 3.2.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sont interdits;
 - (b) un courtier membre:
 - (I) le<u>Le</u> remisier et le courtier chargé de comptes peuvent être tous deux parties, ou le remisier seul peut être partie, <u>aux conventions à toute convention</u> de compte sur marge et <u>aux documents à tout document</u> de cautionnement.
 - (Hii) siSi seuls le remisier et le client sont parties à la convention signent les conventions de compte sur marge ou les documents de cautionnement, alors l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes doit prévoir que le courtier chargé de comptes peut protéger son intérêt dans les titres impayés du remisier si ce dernier devient insolvable, fait faillite ou cesse d'être un courtier membre.
- (15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance
 - (i) Le *remisier* doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de *remisier*, avec le *courtier chargé de comptes* qui indique ce qui suit :
 - (a) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes* n'est pas requise,
 - (b) lorsque le *remisier* choisit de présenter de l'information annuelle :
 - (I) le *remisier* doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients,
 - (II) le *remisier* doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un *courtier chargé de comptes* décrivant la relation entre :
 - (A) le remisier et le courtier chargé de comptes,

(B) le client et le courtier chargé de comptes.

Cependant, si le nom et la fonction du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2425(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.

- (16) Clients présentés au courtier chargé de comptes
 - (i) Tout client que le *remisier* présente au *courtier chargé de comptes* doit être considéré comme client à la fois du *remisier* et du *courtier chargé de comptes* aux fins de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (17) Respect des exigences non financières
 - (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le remisier est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'Organisation visant chaque compte qu'il transmet au courtier chargé de comptes.
- (18) Gestion des fonds des clients
 - (i) Il est permis au *remisier* d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
 - (ii) Le *remisier* peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le *courtier chargé de comptes* en acceptant les chèques du client :
 - (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du *courtier chargé de comptes*,
 - (b) soit au nom du *courtier chargé de comptes* en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du *courtier chargé de comptes*.
- (19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
 - Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel;
 - (ii) Le courtier chargé de comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel le solde du compte de négociation pour compte propre que le remisier a ouvert chez le courtier chargé de comptes.

2426. à 2429. - Réservés.

- PARTIE A.6B RÈGLES DE L'ORGANISATION QUI S'APPLIQUENT LORSQUE LE REMISIER ESTEXIGENCES VISANT

 LES ACCORDS ACCEPTABLES ENTRE UN COURTIER MEMBRE ET UN COURTIER MEMBRE EN

 ÉPARGNE COLLECTIVE
- 2430. Règles de l'Organisation qui s'appliquent Accords entre courtiers en placement et courtiers en épargne collective
 - (1) Lorsque l'Organisation détermine qu'une partie importante des activités<u>Le courtier membre peut</u> prendre en charge les comptes de clients d'un courtier <u>membre</u> en épargne collective est transmise à un ou à plusieurs courtiers chargés de comptes et que si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le courtier <u>membre</u> et le <u>courtier membre</u> en épargne collective <u>exerce essentiellement ses</u> activités de la même manière qu'un courtier en placement offrant une gamme limitée de produits de placement, le courtier en épargne collective doit se conformer<u>ont conclu un accord entre remisier et courtier chargé de comptes attestant l'existence d'une convention et respectant les exigences de l'article 2431 et d'autres points que l'Organisation peut <u>exiger</u>;</u>
- (ii) <u>l'accord (y compris le modèle de l'accord mentionné à l'article 2431) et toute modification ou résiliation de l'accord ou de la convention ont été approuvés par l'*Organisation* avant qu'ils ne prennent effet;</u>
- (iii) <u>l'accord est conforme</u> aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'*Organisation*.
- (2) Lorsque l'Organisation détermine qu'une partie négligeable des activités d'un courtier en épargne collective est transmise à un, aux Règles visant les courtiers en épargne collective, aux Règles universelles d'intégrité du marché ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables au remisier et au courtier chargé de comptes ou, si à plusieurs courtiers chargés de comptes et que l'égard d'une certaine activité le remisier ou le courtier chargé de comptes ne peut se conformer aux exigences qui s'appliquent à lui, le remisier ou le courtier en épargne collective exerce essentiellement ses activités dechargé de comptes a demandé une dispense auprès de l'Organisation qui précise la même manière qu'dont l'activité doit être exercée.

2431. Exigences s'appliquant à chacune des parties à l'accord

- 1) Un courtier membre peut conclure un accord avec un courtier membre en épargne collective offrant une gamme limitée de produits de placement, le courtier en épargne collective doit conformément à l'article 2430 s'il satisfait aux exigences suivantes :
 - <u>(i)</u> En ce qui concerne les activités exercées par le courtier chargé de comptes pour le compte du remisier :
 - (a) <u>le courtier chargé de comptes respecte les dispositions applicables des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et des Règles universelles d'intégrité du marché auxquelles il est assujetti;</u>
 - (b) <u>le courtier chargé de comptes</u> exerce ces activités de manière à ne pas compromettre <u>la capacité du remisier à</u> se conformer à ses obligations aux termes du sous-alinéa 2431(1)(ii)(a);
 - (c) <u>le remisier</u> et le <u>courtier chargé de comptes</u> demeurent tous deux responsables en ce gui concerne :
 - (I) <u>l'exercice adéquat des activités</u>,
 - (II) <u>le respect des règles applicables.</u>
 - (ii) En ce qui concerne les activités autres que celles exercées par le courtier chargé de comptes pour le compte du remisier :
 - (a) <u>le remisier respecte les</u> Règles visant les courtiers en épargne collective de l'Organisation_auxquelles il est assujetti;

- (b) le remisier exerce ces activités de manière à ne pas compromettre la capacité du courtier chargé de comptes à se conformer à ses obligations aux termes du sous alinéa 2431(1)(i)(a);
- (c) <u>le remisier demeure le seul responsable en ce qui concerne :</u>
 - (I) <u>l'exercice adéquat des activités</u>,
 - (II) le respect des règles applicables.

2431

2432. à 2434. - Réservés.

PARTIE BC – ACCORDS ENTRE COURTIERS MEMBRES ET COURTIERS ÉTRANGERS MEMBRES DU MÊME GROUPE

2435. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe

- (1) Le *courtier membre* peut prendre en charge les comptes de clients d'un courtier étranger *membre du même groupe* :
 - s'il conclut un accord entre remisiers et courtiers chargés un remisier et un courtier chargé de comptes d'un type pouvant être concluentre deux courtiers membres, conformément aux articles 2403 à 2425;
 - (ii) s'il respecte les conditions et remplit les obligations qui s'appliquent aux types d'accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes prévus aux articles 2403 à 2425, notamment l'obligation de conclure une convention écrite;
 - (iii) si la convention écrite :
 - (a) est sous une forme jugée acceptable par l'Organisation,
 - (b) précise que le type d'accord conclu est un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4,
 - (c) comporte des modalités qui satisfont aux exigences des articles 2401 à 2480 s'appliquant au type d'accord conclu,
 - (d) est approuvée par l'Organisation avant sa prise d'effet;
 - (iv) si le courtier membre remplit les conditions supplémentaires prévues à l'article 2436.

2436. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe

Le courtier membre et le courtier étranger membre du même groupe qui sont parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes doivent remplir les obligations suivantes :

- (1) Obligation d'information annuelle
 - (i) Au moins une fois par an, le courtier étranger membre du même groupe doit communiquer par écrit à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par le courtier membre l'information qui suit dans une forme jugée satisfaisante par l'Organisation:
 - (a) la relation entre lui et le courtier membre,
 - (b) la relation entre son client et le courtier membre,

- (c) toute restriction portant sur la garantie offerte par le *Fonds de protection des investisseurs* pour les comptes de ces clients.
- (2) Approbation du territoire étranger
 - Le courtier membre doit soumettre l'approbation écrite de son accord avec le courtier étranger membre du même groupe accordée par l'autorité de réglementation de celui-ci.
- (3) Devoir de conformité
 - (i) L'accord en lui seul n'oblige pas le courtier étranger membre du même groupe que le courtier membre à respecter les exigences de l'Organisation.
- (4) Soldes à déclarer
 - (i) Lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel un seul solde dû au courtier étranger *membre de même groupe* ou que celui-ci lui doit, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom de celui-ci.
- (5) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
 - (i) Le courtier membre doit maintenir en dépôt fiduciaire les titres qu'il détient pour le compte de clients du courtier étranger membre du même groupe conformément aux exigences de l'Organisation sur le dépôt fiduciaire.
- (6) Assurance
 - (i) Le courtier membre doit inclure l'ensemble des comptes qui lui ont été transmis par le courtier étranger membre du même groupe dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévue aux articles 4457 et 4458.

2437. à 2459. - Réservés.

PARTIE <u>CD</u> – ACCORDS AUTORISÉS QUI NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ACCORDS ENTRE REMISIERS ET COURTIERS CHARGÉS DE COMPTES

2460. Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne

- (1) Aux fins des articles 2401 à 2480, l'accord que le courtier membre conclut avec un membre du même groupe, aux termes duquel des employés de celui-ci s'occupent de la compensation et du règlement de titres ainsi que de la documentation ou exécutent d'autres fonctions opérationnelles, n'est pas considéré comme un accord entre un remisier et un courtier chargé de compte, si les fonctions de garde sont séparées des autres fonctions conformément aux exigences de l'Organisation et que le membre du même groupe est :
 - (i) ou bien une banque à charte;
 - (ii) ou bien une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances;
 - (iii) ou bien une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.

2461. Accords conclus avec d'autres courtiers

(1) Pour l'application des articles 2401 à 2480, le courtier membre est autorisé à conclure un accord de compensation aux termes duquel il agit comme courtier compensateur d'un autre courtier. Un tel accord n'est pas considéré comme un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes, si l'accord se qualifie également comme accord de compensation selon les règles de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation compétents du territoire de l'autre courtier.

2462. à 2479. - Réservés.

PARTIE DE – ACCORDS INTERDITS SUR LE PARTAGE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

2480. Accords interdits entre remisiers et courtiers chargés de comptes

- (1) Il est interdit au courtier membre de conclure un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes, sauf avec les personnes suivantes :
 - (i) un autre *courtier membre* ou un courtier en épargne collective, conformément aux dispositions des articles 2403 à 24302425;
 - (ii) un courtier <u>membre en épargne collective</u>, conformément aux dispositions des articles 2430 et 2431;
 - (iii) un courtier étranger membre du même groupe, conformément aux dispositions des articles 2435 et 2436.

2481. à 2499. - Réservés.

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2501. Introduction

- (1) La Règle 2500 décrit les exigences visant les *Administrateurs* et *Membres de la haute direction* du courtier membre, notamment son *Chef des finances*, son *Chef de la conformité* et sa *Personne désignée responsable*.
- (2) La Règle 2500 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre [articles 2502 à 2507]
 - Partie B Autorisation de personnes physiques [articles 2550 à 2555]

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DES COURTIERS MEMBRES

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

- (1) Aucune personne physique ne peut siéger au conseil d'administration du courtier membre tant qu'elle n'a pas été autorisée dans la catégorie d'Administrateur par l'Organisation.
- (2) Au moins 40 % des Administrateurs du courtier membre doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit participer activement aux activités du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'Administrateur d'une société liée ou membre du même groupe inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger membre du même groupe ou d'une institution financière canadienne membre du même groupe;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxviii);
 - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.
- (3) Les autres Administrateurs qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2502(2)(i)(b) et à l'alinéa 2502(2)(ii), s'ils participent activement aux activités du courtier membre ou d'une de ses sociétés liées.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les Membres de la haute direction du courtier membre doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit participer activement aux activités du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,

- (b) soit occuper un poste équivalant à celui de Membre de la haute direction ou d'Administrateur d'une société liée ou membre du même groupe inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger membre du même groupe ou d'une institution financière canadienne membre du même groupe;
- (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii).
- (2) Au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

2504. Dispense

(1) L'Organisation peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à l'article 2502 ou 2503, si elle estime qu'elle ne nuira pas aux intérêts du courtier membre, des clients de celui-ci, du public ou de l'Organisation. Cette dispense peut être assortie des modalités que l'Organisation juge nécessaires.

2505. Chef des finances

- (1) Le courtier membre doit nommer au poste de Chef des finances une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises et posséder l'expérience requise prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix).
- (2) Si les activités du *courtier membre* le permettent, le *Chef des finances* n'est pas tenu de participer activement aux activités du courtier membre à temps plein.
- (3) Si le *Chef des finances* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances*;
 - (ii) soit, avec l'autorisation de l'*Organisation*, nommer un *Membre de la haute direction* à titre de *Chef des finances* intérimaire.
- (4) Lorsqu'un Chef des finances intérimaire est nommé :
 - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix) et elle est nommée au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent;
 - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent.
- (5) Le courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef des finances dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef des finances précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer devra payer à l'Organisation les frais auxquels il est assujetti et que le Conseil peut prescrire à l'occasion.

2506. Chef de la conformité

- (1) Le courtier membre doit nommer au poste de Chef de la conformité une personne qui doit :
 - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx).
- (2) S'il est autorisé par l'*Organisation* à le faire, le *Chef de la conformité* peut également exercer les fonctions de *Personne désignée responsable*.
- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'*Organisation* et de toute autre *autorité en valeurs mobilières* compétente, le *courtier membre* peut nommer des *Chefs de la conformité* supplémentaires responsables de ses unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si le *Chef de la conformité* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
 - (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité*;
 - (ii) soit, avec l'autorisation préalable de l'*Organisation*, nommer un *Membre de la haute direction* au poste de *Chef de la conformité* intérimaire.
- (5) Lorsqu'un Chef de la conformité intérimaire est nommé :
 - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent;
 - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent.
- (6) Le courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef de la conformité dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef de la conformité précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer devra payer à l'Organisation les frais auxquels il est assujetti et que le Conseil peut prescrire à l'occasion.

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le courtier membre doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.
- (2) La Personne désignée responsable doit être l'une des personnes suivantes :
 - (i) soit le chef de la direction du *courtier membre* ou, si le *courtier membre* n'a pas de chef de la direction, la *personne physique* qui exerce des fonctions similaires;
 - (ii) soit le propriétaire unique du courtier membre;
 - (iii) soit le *Membre de la haute direction* responsable d'une division du *courtier membre*, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du *courtier membre* n'est exercée que dans cette division et que le *courtier membre* exerce d'autres activités professionnelles importantes.

- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'*Organisation* et de toute autre *autorité en valeurs mobilières* compétente, le *courtier membre* peut nommer des *Personnes désignées responsables* supplémentaires qui seront responsables d'unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si la personne physique autorisée à titre de Personne désignée responsable du courtier membre cesse de satisfaire aux conditions mentionnées aux paragraphes 2507(1) et 2507(2), le courtier membre doit immédiatement nommer une autre personne physique compétente pour agir comme sa Personne désignée responsable. S'il n'est pas en mesure de le faire, le courtier membre doit aviser dans les plus brefs délais l'Organisation de son intention de nommer une autre personne physique compétente comme sa Personne désignée responsable.

2508. à 2549. - Réservés.

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

2550. Introduction

- (1) La partie B de la Règle 2500 décrit les conditions d'autorisation qui s'appliquent aux *Personnes autorisées*.
- (2) Les exigences prévues à la partie B de la Règle 2500 sont complémentaires à celles prévues à l'article 9204 qui traite des demandes d'autorisation présentées par des *personnes physiques*.

2551. Autorisation de personnes physiques

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le courtier membre est inscrit ou détient un permis (ou est dispensé d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu des lois sur les valeurs mobilières dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des fonctions liées aux valeurs mobilières;
 - (ii) Si les *lois sur les valeurs mobilières* l'y obligent, la *personne physique* est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières*;
 - (iii) la personne physique est autorisée par l'Organisation à titre de Personne autorisée dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent.

 Dans le cas d'un Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective, l'autorisation sera automatique après l'inscription de la personne physique à titre de représentant de courtier en épargne collective.
- (2) Seul un administrateur, un associé, un *dirigeant* ou un *employé* du *courtier membre* peut être une *Personne autorisée*.
- (3) Le courtier membre doit s'assurer que chaque Personne autorisée au sein de son entreprise respecte les exigences de l'Organisation qui s'appliquent à la catégorie de Personne autorisée qui la vise.

- (4) Toutes les *Personnes autorisées* relèvent de la compétence de l'*Organisation* et doivent se conformer aux *exigences de l'Organisation*.
- (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses *Personnes autorisées*, lorsqu'elles traitent avec le public, utilisent des titres et des désignations qui indiquent exactement ce qui suit :
 - (i) le type d'activités que l'Organisation les autorise à exercer;
 - (ii) les fonctions qu'elles exercent ou que l'Organisation les autorise à exercer.
- (6) Si l'Organisation révoque son autorisation, la personne qui était antérieurement une Personne autorisée doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'Organisation.
- (7) HSous réserve du paragraphe 2551(8), il est interdit à la Personne autorisée d'accepter ou de permettre à une personne qui a des liens avec elle d'accepter, même indirectement d'une personne qui n'est ni le courtier membre, ni une société liée, ni un membre du même groupe que celui-ci une rémunération, un salaire, des honoraires, une gratification, un avantage, une indemnité ou une autre forme de contrepartie pour les activités liées aux fonctions de courtier membre qu'elle exerce.
- (8) Si une personne physique:
 - (i) est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective conformément à l'alinéa 2602(3)(vii),
 - (ii) agit à titre de *mandataire* d'un *courtier membre* conformément aux dispositions de la Règle 2300,

<u>le courtier membre</u> peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* toute *rémunération*, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* pour le compte du courtier membre si les conditions suivantes sont réunies :

- (iii) l'accord n'est pas interdit ou autrement limité par les lois sur les valeurs mobilières applicables ni par les autorités en valeurs mobilières,
- (iv) la société est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada,
- (v) la personne physique, le courtier membre et la société non inscrite ont conclu une convention par écrit, selon le modèle prescrit par l'Organisation, dont les modalités stipulent ce qui suit :
 - (a) la personne physique et le courtier membre ont :
 - (i) les mêmes obligations de se conformer aux exigences de l'Organisation et aux lois sur les valeurs mobilières applicables,
 - (ii) les mêmes responsabilités envers les tiers, y compris les clients, peu importe la méthode de versement de toute rémunération, de toute gratification, de tout avantage ou de toute autre forme de contrepartie,
 - (b) le courtier membre doit exercer la surveillance appropriée à l'égard de la conduite de la personne physique et de la société non inscrite afin de s'assurer du respect des dispositions du sous-alinéa 2551(8)(v)(a) et de l'ensemble des autres

exigences de l'Organisation applicables,

- (c) la personne physique et la société non inscrite doivent donner au courtier membre, à l'Organisation et aux autorités en valeurs mobilières compétentes accès à tous les livres et registres qu'elles tiennent ou qui sont tenus en leur nom respectif afin de permettre que soit vérifié le respect des exigences de l'Organisation et des lois sur les valeurs mobilières.
- (9) Le paragraphe 2551(8) ne s'applique à aucune *rémunération*, à aucune gratification, à aucune avantage, ni à aucune autre forme de contrepartie provenant d'un client en Alberta.

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque Personne autorisée doit :
 - (i) avoir acquis les compétences requises prévues à la Règle 2600 pour pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;
 - (ii) suivre les cours requis après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévus au paragraphe 2602(3).
- (2) L'Organisation suspendra automatiquement une Personne autorisée qui n'a pas suivi tous les cours requis après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de Personne autorisée prévus à la Règle 2600;
- (3) L'Organisation rétablira l'autorisation de la Personne autorisée dès qu'elle aura réussi les cours requis après l'obtention de l'autorisation et que l'Organisation en aura été avisée.
- (4) Le courtier membre doit déposer un rapport selon la forme indiquée par l'Organisation sur les conditions imposées à une Personne autorisée prévues par la Règle 8200 ou la Règle 9200 dans les 10 jours ouvrables suivant la fin d'un mois.
- (5) Le *courtier membre* qui ne dépose pas le rapport indiqué au paragraphe 2552(4) ou qui le dépose après les délais prévus doit payer à l'*Organisation* les frais applicables pour dépôt tardif.

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

- (1) Le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire de portefeuille adjoint sont également autorisés à exercer les activités exercées par un Représentant inscrit conformément aux exigences de l'Organisation qui s'appliquent aux Représentants inscrits.
- (2) Il est interdit à un Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(2)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(2)(i) et 2553(2)(ii), pour le compte du courtier membre, tout comme il est interdit au courtier membre de permettre à une telle Personne autorisée d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le courtier membre se conforme aux conditions suivantes :
 - (i) le courtier membre avise l'Organisation que le Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint traitera avec des clients de détail ou avec des clients institutionnels et obtient l'autorisation de l'Organisation au préalable.
 - (ii) Le Représentant inscrit :

- (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients,
- (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels* et ne peut donner des conseils qu'à des *clients institutionnels*;
- (iii) Le Représentant en placement :
 - (a) qui traite avec des clients de détail peut recevoir des ordres de tous types de clients,
 - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels*;
- (iv) le courtier membre indique à l'Organisation les personnes physiques autorisées dans les catégories de Représentant inscrit, de Représentant en placement, de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :
 - (a) uniquement des titres d'organismes de placement collectif, des titres de créance émis ou garantis par un gouvernement et des titres de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice,
 - (b) des options,
 - (c) des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme,* sauf dans une province où l'autorisation est requise,
 - (d) des valeurs mobilières en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.
- (3) Une personne physique présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de Représentant inscrit ou de Représentant en placement pour exercer uniquement des activités en épargne collective doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) ou 2602(3)(xiii).
- (4) Le *Représentant inscrit* ou le *Représentant en placement* qui est autorisé à exercer uniquement des activités en épargne collective doit remplir les conditions suivantes :
 - (i) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 270 jours suivant son autorisation initiale;
 - (ii) suivre le programme de formation correspondant préalable à l'autorisation à titre de Représentant inscrit prévu à l'alinéa 2602(3)(i) ou à titre de Représentant en placement prévu à l'alinéa 2602(3)(viii), et le courtier membre doit aviser l'Organisation que la restriction limitant les activités à l'épargne collective a été levée;
- (5) L'alinéa 2553(4)(ii) ne s'applique ni aux *Représentants inscrits* ni aux *Représentants en placement* qualifiés uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui ont été autorisés à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui étaient inscrits dans des provinces ou des territoires leur permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où ils demeurent dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires;

- (6) Le paragraphe 2553(4) ne s'applique pas à un *Représentant inscrit* qualifié uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective.
- (7) L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 2553(4), et cette suspension est maintenue jusqu'au moment où la *personne physique* satisfait aux exigences et en avise l'*Organisation*;
- (8) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoin*t de donner des conseils sur des titres, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par le *Gestionnaire de portefeuille*.

2554. Activités externes d'une Personne autorisée

- (1) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe ou une autre activité externe, externe si l'activité remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle ne contrevient ni aux lois sur les valeurs mobilières ni aux exigences de l'Organisation;
 - (ii) elle n'est pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières.
- (2) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la *Personne autorisée* informe le *courtier membre* de son activité professionnelle externe;
 - (ii) la *Personne autorisée* obtient l'approbation du *courtier membre* avant d'exercer l'activité professionnelle externe;
 - (iii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
 - (a) assurer un service continu aux clients,
 - (b) régler les conflits d'intérêts éventuels;
 - (iv) le *courtier membre* avise l'*Organisation* de cette activité professionnelle externe de la manière et dans les délais prescrits dans les exigences de l'Organisation; le Règlement 33-109.
- (3) Il est interdit à une personne physique, et au courtier membre de permettre à une personne physique, d'agir comme Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille, Gestionnaire de portefeuille adjoint ou Négociateur d'une façon qui contrevient à l'article 4.1 du Règlement 31-103, sauf si une dispense est accordée par l'autorité en valeurs mobilières compétente et qu'une demande de dispense similaire est déposée auprès de l'Organisation et approuvée par celle-ci.

2555. Investisseurs autorisés

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
 - (i) il doit être autorisé par l'Organisation;
 - (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).

- (2) L'Administrateur du courtier membre qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi).
- (3) Une personne physique qui n'est pas un Administrateur du courtier membre doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi) si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) elle participe activement aux activités du courtier membre;
 - (ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation.

2556. à 2599. - Réservés.

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

2601. Introduction

- (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l'*Organisation* l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité.
- (2) La Règle 2600 est divisée en deux parties comme suit :

Partie A – Compétences requises [articles 2602 et 2603]

Partie B – Dispenses des compétences requises [articles 2625 à 2628]

Partie C – Dispositions de transition

[articles 2630 et 2631]

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés

- (1) La Personne autorisée qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elle recommande.
- (2) Le courtier membre doit s'assurer que la personne physique qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'Organisation possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre que la personne physique recommande.
- (3) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après pour la catégorie visée, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après.

Représentants inscrits et Représentants en placement

- Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
- Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)

- Représentant inscrit traitant avec des clients de détail pour négocier des options
- Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels pour négocier des options
- Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels pour négocier des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme
- Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective
- Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective
- Représentant en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
- Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)
- Représentant en placement traitant avec des clients de détail pour négocier des options
- Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels pour négocier des options
- Représentant en placement traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels pour négocier des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme
- Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective

Gestionnaires de portefeuille et Gestionnaires de portefeuille adjoints

- Gestionnaire de portefeuille adjoint fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés
- Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés

Négociateurs

- Négociateur
- Négociateur à la Bourse de Montréal

Surveillants - détail ou institutionnel

- Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf la surveillance d'options ou de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme
- Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients pour négocier des options
- Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme

Surveillants désignés

- Surveillant désigné affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes
- Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes carte blanche
- Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes gérés
- Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes d'options
- Surveillant désigné affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et de comptes d'options sur contrats à terme

- Surveillant désigné affecté à l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance
- Surveillant désigné affecté à la surveillance de rapports de recherche.

Membres de la haute direction et Administrateurs

- Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)
- Administrateur
- Chef des finances
- Chef de la conformité

Investisseurs autorisés

• investisseur autorisé

	Catégorie de Personne	Cours à suivre avant	Cours à suivre après avoir	Expérience et autres	
	autorisée	d'obtenir l'autorisation	obtenu l'autorisation	exigences	
	Représentants inscrits et Représentants en placement				
(i)	Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite SOIT un programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le courtier membre pendant qu'il suit ce programme SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande	le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois de la date d'autorisation comme Représentant inscrit	six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale comme Représentant inscrit	

	Catégorie de Personne	Cours à suivre avant	Cours à suivre après avoir	Expérience et autres
	autorisée	d'obtenir l'autorisation	obtenu l'autorisation	exigences
		d'autorisation		
(ii)	Représentant inscrit traitant seulement avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	 SOIT le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
(iii)	Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (options)	 les compétences requises d'un Représentant inscrit traitant avec des clients de détail prévues à l'alinéa 2602(3)(i), ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, 		

	Catégorie de Personne	Cours à suivre avant	Cours à suivre après avoir	Expérience et autres
	autorisée	d'obtenir l'autorisation	obtenu l'autorisation	exigences
		et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
(iv)	Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (options)	Les compétences requises d'un Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels prévues à l'alinéa 2603(3)(ii) ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS:		
		les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés		
(v)	Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés et options sur contrats à	par la Financial Industry Regulatory Authority • le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite		

(Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	terme)	le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(vi)	Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	L'UN DES COURS SUIVANTS : le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada le cours Fonds d'investissement au Canada	 le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale 	• délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences pour la catégorie Représentant inscrit imposé à la personne physique
(vii)	Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective	L'UN DES COURS SUIVANTS : • le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada le cours Fonds d'investissement au Canada ET		six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale comme Représentant inscrit

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	un programme de formation de 90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le Cours sur les fonds d'investissement canadiens ou le cours Fonds d'investissement au Canada T Le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite		
(viii) Représentant en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	• le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS: un programme de formation de 30 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le courtier membre pendant qu'il suit ce programme le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale à titre de Représentant en placement

	Catégorie de Personne	Cours à suivre avant	Cours à suivre après avoir	Expérience et autres
	autorisée	d'obtenir l'autorisation	obtenu l'autorisation	exigences
(ix)	Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant en placement négociant des options, des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	SOIT le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite SOIT le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
(x)	Représentant en placement traitant avec des clients de détail (options)	Ies compétences requises d'un Représentant en placement traitant avec des clients de détail prévues à l'alinéa 2602(3)(viiviii), ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS: Ies deux cours suivants: le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, le Cours d'initiation aux produits dérivés dérivés et sur la		
		négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation,		

	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		- -
(xi)	Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options)	les compétences requises d'un Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels prévues à l'alinéa 2602(3)(viii ix)		
		les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa		
		demande d'autorisation, et		
		les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		

(Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
(xii)	Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme avec des clients de détail ou des clients institutionnels	 le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
(xiii)	Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada le cours Fonds d'investissement au Canada	le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale	délai de 18 mois à compter de la date d'autorisation initiale pour la mise à niveau des compétences pour la catégorie Représentant en placement imposé à la personne physique
	Gestion	naires de portefeuille et gestion	naires de portefeuille adjoin	ts
(xiv)	Gestionnaire de portefeuille adjoint fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés	Le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES TITRES OU NIVEAUX SUIVANTS:		 deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	le titre de gestionnaire de placements canadien		trois années précédant la demande
	le titre de gestionnaire de placements agréé		d'autorisation
	le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute		
	ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, s'il gère des comptes d' <i>options</i> :		
	les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options		
	le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options		
	le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation,		
	et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		
	s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme,		
	le Cours sur la négociation des contrats à terme		

•	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	autorisee	ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS :	obtenu i autorisation	exigences
		le Cours d'initiation aux produits dérivés,		
		le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,		
		l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation.		
(xv)	Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés	le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES TITRES SUIVANTS .		s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé
		le titre de gestionnaire de placements canadien le titre de gestionnaire de placements agréé le titre de CFA administré par le CFA Institute ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS, s'il gère des comptes d'options :		SOIT au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation
		les deux cours suivants : le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers		SOIT, s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'Organisation juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation

Catégorie de Personne	Cours à suivre avant	Cours à suivre après avoir	Expérience et autres
autorisée	d'obtenir l'autorisation	obtenu l'autorisation	exigences
33.003.000	admissibles, s'il était		G
	antérieurement inscrit		
	auprès de la Financial		
	Industry Regulatory		
	Authority dans des fonctions		
	analogues et a négocié des		
	options au cours des trois		
	années précédant sa		
	demande d'autorisation		
	et		
	les examens intitulés «		
	Securities Industry Essentials		
	Examination » et « Series 7		
	Examination » administrés		
	par la Financial Industry		
	Regulatory Authority		
	ET		
	s'il gère des comptes de		
	contrats à terme standardisés		
	ou d'options sur contrats à		
	terme,		
	le Cours sur la		
	négociation des contrats à		
	terme		
	ET L'UN DES COURS SUIVANTS		
	:		
	 le Cours d'initiation 		
	aux produits dérivés,		
	le Cours d'initiation aux		
	produits dérivés et sur la		
	négociation des options,		
	l'examen intitulé « Series 3		
	Examination » administré		
	par la Financial Industry		
	Regulatory Authority (au		
	nom de la National Futures		
	Association), s'il était		
	antérieurement inscrit		
	auprès de la National Futures Association dans		
	des fonctions analogues et a		
	négocié des contrats à		
	terme standardisés au cours		
	des trois années précédant		
	sa demande d'autorisation.		

C	Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		Négociateu	rs	
(xvi)	Négociateur	le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le marché sur lequel le Négociateur effectuera des opérations en décide autrement		
(xvii)	<i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal	 les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal 		
		Surveillants – détail ou	institutionnel	
(xviii)	Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf la surveillance d'options, de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme)	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS: le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute ET L'UN DES DEUX COURS SUIVANTS: le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou d'un courtier en placement au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
(xix)	Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des	le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options, et le Cours relatif au Manuel		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement,

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
options avec des clients	sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS: • les deux cours suivants: le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
(xx) Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients institutionnels (contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme)	 l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada, le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : le Cours d'initiation aux produits dérivés le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au 		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation

C	atégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
		nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
		Surveillants dés	ignés I	
(xxi)	Surveillant affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
(xxii)	Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
(xxiii)	Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés	 ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien ou bien le titre de gestionnaire de placements 		s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
_		-	•
(xxiv) Surveillant affecté à la	compétences requises pour négocier des contrats à terme standardisés et surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa 2602(3)(xx) • le Cours à l'intention		ou bien deux
surveillance de comptes d' <i>options</i>	des responsables de contrats d'options ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS: les deux cours suivants: le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options le Cours à l'intention des candidats étrangers		années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
	admissibles, s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority ou d'un courtier en placement et a négocié des options au cours des		1 Organisation

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
(vou) Survaillant affactá à la	trois années précédant sa demande d'autorisation, et les examens intitulés « Securities Industry Essentials Examination » et « Series 7 Examination » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority		au hian dayy
(xxv) Surveillant affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrat à terme	 l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme ET L'UN DES CHOIX SUIVANTS : le Cours d'initiation aux produits dérivés le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options l'examen intitulé « Series 3 Examination » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association), s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association ou d'un courtier en placement et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
(xxvi) Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable d la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance	le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre

C	atégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
				expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
(xxvii)	Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche	L'UN DES CHOIX SUIVANTS : les trois niveaux du programme de CFA, le titre de CFA administré par le CFA Institute toute autre compétence indiquée que l'Organisation juge acceptable		ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation
		Membres de la haute direction	n et Administrateurs	
(xxviii)	Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)	 le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie s'il souhaite être autorisé à titre de Surveillant, les compétences requises applicables à cette catégorie 		
(xxix)	Administrateur	l'Administrateur du secteur doit : suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ET s'il souhaite être		

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie ET • s'il souhaite être autorisé à titre de Surveillant, avoir les compétences requises applicables à cette catégorie		
	L'Administrateur autre que du secteur qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit suivre : • le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants		
(xxx) Chef des finances	le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, et l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, ET		un titre ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'Organisation
	 s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie 		
	 s'il souhaite être autorisé à titre de Surveillant, les compétences requises applicables à cette catégorie 		
(xxxi) Chef de la conformité	le Cours à l'intention des associés,		 soit cinq années à l'emploi d'un courtier

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
	administrateurs et dirigeants et l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité ET • s'il souhaite être autorisé dans une catégorie de négociation ou de conseils, les compétences requises applicables à cette catégorie ET • s'il souhaite être autorisé à titre de Surveillant, les compétences requises applicables à cette catégorie		en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance
Investisseur autorisé			
(xxxii) investisseur autorisé (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants		

2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des titres de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) <u>le cours</u> FNB pour les représentants en épargne collective <u>administré par Formation</u> mondiale CSI Inc.,
 - (b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,

- (c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.
- (2) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des produits du marché dispensé dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) elle était autorisée à négocier des produits du marché dispensé au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) <u>l'Examen</u><u>le Cours de compétence</u> sur <u>les produits dule</u> marché dispensé<u>administré</u> par l'Institut IFSE,
 - (b) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,
 - (c) le niveau <u>1</u> ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé <u>administré par le CFA Institute.</u>
- (3) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2603(4), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« organisme de placement collectif	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .
non traditionnel »	
ou « OPC non	
<u>traditionnel »</u>	
« cours de transition »	<u>L'un ou l'autre des cours suivants :</u>
	(i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif
	alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut
	<u>IFSE;</u>
	(ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les
	représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale
	<u>CSI Inc.</u>

- (4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des titres d'OPC non traditionnel dans la mesure où la personne physique remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) elle était autorisée à négocier des titres d'OPC non traditionnel au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :

- (a) le cours de transition;
- (b) le Cours d'initiation aux produits dérivés;
- (c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
- (d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

2604. à 2624. - Réservés.

PARTIE B - DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispense particulière

- (1) Le *Chef de la conformité* qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d'un *Surveillant* en exercice n'est pas tenu d'avoir les compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xviii) pour être autorisé en cette capacité, si le *Surveillant* en exercice est une *Personne autorisée* qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) elle occupe les fonctions de *Surveillant* de *Représentants inscrits* et/ou de *Représentants en placement*;
 - (ii) elle participe activement aux activités en tant que *Représentant inscrit* traitant avec des clients de détail.
- (2) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective, y compris celles dont il est question aux paragraphes 2603(1) et 2603(2), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés aux alinéas 2602(3)(xviii) and 2602(3)(xxi) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - il a été nommé par un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1):
 - (a) l'un des cours suivants au lieu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada :
 - le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
 - (II) le cours Fonds d'investissement au Canada,
 - (b) l'un des cours suivants au lieu du Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières :
 - (I) le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
 - (II) le cours Responsable de la conformité de la succursale.

(3) Sauf les personnes physiques qui ont dû passer à la catégorie d'autorisation de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint, les personnes physiques qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2021 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise au paragraphe 2602(3), dans la mesure où ces Personnes autorisées continuent à exercer les mêmes fonctions.

2626. Dispenses générales et discrétionnaires

- (1) L'Organisation peut dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'obligation de prendre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience suffisante et/ou qu'il a suivi des cours ou réussi des examens qui, selon l'Organisation, constituent une équivalence acceptable des compétences requises.
- (2) La dispense peut être assortie de modalités que l'Organisation juge nécessaires.
- (3) Le candidat doit payer les frais que peut exiger le *Conseil* pour une telle dispense.

2627. Dispenses des cours requis

(1) Le candidat ou la *Personne autorisée* est dispensé de prendre les cours indiqués dans le tableau suivant s'il satisfait aux conditions de la dispense.

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
programme de formation de 90 jours	• Aucun	Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières :
		 soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un organisme d'autoréglementation étranger reconnu,
		 soit en tant que représentant-conseil par une autorité en valeurs mobilières.
programme de formation de 30 jours	• aucun	Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières :
		 soit par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un organisme d'autoréglementation étranger reconnu,
		soit en tant que représentant-conseil par une autorité en valeurs mobilières

2628. Durée de validité des cours et dispenses de reprendre certains cours

- (1) La durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de leur réussite.
- (2) Le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation au cours des trois dernières années.

- (3) Les cours et examens énumérés à la présente Règle englobent tout cours ou examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu, selon l'*Organisation*, ne sont pas sensiblement moindres que ceux du cours ou de l'examen correspondant mentionné dans la présente Règle.
- (4) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un cours, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle est en congé ou n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.
- (5) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.
- (6) Une personne physique est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	a déjà été autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation Membre de la haute direction de l'Organisation	■ le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un courtier membre un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du courtier membre en tant que dirigeant depuis le 28 septembre 2009
Examen d'aptitude pour les chefs des finances	 n'a jamais été autorisée à titre de Chef des finances 	 le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l'Organisation, qu'il travaille en étroite collaboration avec le Chef des finances et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances
Cours d'initiation aux produits dérivés	■ le candidat demandant l'autorisation ou la Personne autorisée négociera des opérations sur contrats à terme standardisés ou options sur contrats à terme avec des clients ou surveillera des Personnes autorisées traitant avec de tels clients	 le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
Cours d'initiation aux produits dérivés	■ le candidat demandant l'autorisation ou la Personne autorisée négocie des options avec des clients ou surveille des Personnes autorisées traitant avec de tels clients	 le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options
cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	 le candidat demandant l'autorisation ou la Personne autorisée négociera des valeurs mobilières avec des clients de détail 	 le candidat a complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou a obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle
programme de formation de 90 jours	un candidat demandant l'autorisation ou une Personne autorisée	Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : soit auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu, soit auprès d'une autorité en valeurs mobilières en tant que conseiller en placement
programme de formation de 30 jours	un candidat demandant l'autorisation ou une Personne autorisée	Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières : soit auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu, soit auprès d'une autorité en valeurs mobilières en tant que conseiller en placement

2629. – Réservé.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

(1) La personne physique inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autorité en valeurs mobilières au cours des deux semaines précédant la date à laquelle elle obtient de l'OCRCVMOrganisation l'autorisation dans la catégorie Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint dispose d'un délai de trois mois pour suivre intégralement le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

(2) L'OCRCVMOrganisation:

- (i) suspendra automatiquement l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui ne termine pas le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans le délai prévu au paragraphe 2630(1);
- (ii) rétablira l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dès que celui-ci aura réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et qu'Il en aura avisé l'*OCRCVMOrganisation*.

PARTIE C – DISPOSITIONS DE TRANSITION

2631. Transition des personnes physiques dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (1) Aux fins de la conformité avec les exigences de l'alinéa 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) ou 2602(3)(xiii):
 - (i) une personne physique autorisée à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou de Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective au moment de l'entrée en vigueur des présentes Règles disposera de 270 jours pour réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (et, le cas échéant, le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada), sauf si la personne physique est soumise à un délai plus court pour suivre ce cours (ou ces cours) au moment de l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) une personne physique autorisée à titre de représentant de courtier en épargne collective au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles disposera de 270 jours à compter de la date de son autorisation à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou de Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective pour réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

2632. à 2699. - Réservés.

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

2701. Introduction

- (1) L'Organisation oblige les Personnes autorisées à satisfaire aux exigences de formation continue pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base les autorisant à exercer leurs activités.
- (2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties comme suit :
 - Partie A Programme de formation continue et exigences de formation continue [articles 2703 et 2704]
 - Partie B Cours et administration du programme de formation continue [articles 2715 à 2717]
 - Partie C Participation au programme de formation continue [articles 2725 et 2726]
 - Partie D Changements survenant durant un cycle du programme de formation continue [article 2735]
 - Partie E Dispense discrétionnaire [article 2745]
 - Partie F Sanctions appliquées à l'égard des exigences de formation continue des personnes autorisées
 [article 2755]

2702. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2703 à 2799, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de formation continue »	Cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle.
« participant au programme de formation continue »	Personne autorisée à exercer les fonctions propres à une ou à plusieurs catégories présentées au paragraphe 2704(1).
« programme de formation continue »	Le programme de formation continue de l'Organisation, comportant des exigences de conformité et de perfectionnement professionnel.

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

- (1) Le programme de formation continue comporte deux parties :
 - (i) un cours sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;

- (ii) un cours de perfectionnement professionnel, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement.
- (2) Le programme de formation continue se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans a commencé le 1^{er} janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle du programme de formation continue ont lieu aux mêmes dates pour tous les participants au programme de formation continue.
- (3) Un cours de formation continue peut être donné soit par le courtier membre soit par un prestataire de cours externe.
- (4) Le courtier membre ou le prestataire de cours externe peuvent demander l'accréditation des cours de formation continue selon le processus d'accréditation de l'Organisation.
- (5) Le *participant au programme de formation continue* est dispensé du cours de perfectionnement professionnel s'il réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est autorisé dans la catégorie de Représentant inscrit ou de Surveillant;
 - (ii) depuis au moins le 1^{er} janvier 1990, il est autorisé sans interruption à exercer des fonctions de négociation auprès de l'*Organisation*, de la Bourse de Toronto, de la Bourse de Montréal ou de la Bourse de croissance TSX, y compris les organismes remplacés.
- (6) À l'exception des cours sur la déontologie mentionnés au paragraphe 2715(3), un participant au programme de formation continue ne peut recevoir de crédits en formation continue à l'égard d'un même cours de formation continue, à moins que ce cours n'ait été mis à jour pour présenter de la nouvelle matière.

2704. Formation continue requise

(1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
Représentant inscrit	client de détail	oui	oui
Représentant inscrit	client institutionnel	oui	non
Représentant en placement	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Gestionnaire de portefeuille	client de détail ou client institutionnel	oui	oui
Gestionnaire de portefeuille adjoint	client de détail ou client institutionnel	oui	oui
Négociateur	S. O.	oui	non
Surveillant de Représentants inscrits	client de détail	oui	oui
Surveillant de Représentants en	client de détail	oui	non

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
placement			
Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement	client institutionnel	oui	non
Surveillant affecté à surveillance des comptes d'options	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Surveillant affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Surveillants affecté à la surveillance de comptes gérés	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Surveillant affecté à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Surveillant affecté à la surveillance de comptes carte blanche	client de détail ou client institutionnel	oui	non
Surveillant affecté à l'autorisation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance	S. O.	oui	non
Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche	S. O.	oui	non
Personne désignée responsable	S. O.	oui	non
Chef de la conformité	s. o.	oui	non

- (2) Le *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective :
 - (i) n'est pas tenu de se conformer aux exigences de formation continue visant un Représentant inscrit qui sont énoncées au paragraphe 2704(1);
 - (ii) doit se conformer aux exigences de formation continue visant une personne physique inscrite comme représentant de courtier qui sont énoncées dans la Règle 900 sur les courtiers en épargne collective.
- (3) Le participant au programme de formation continue inscrit dans plus d'une catégorie de Personne autorisée doit satisfaire aux exigences de formation continue de la catégorie comportant la formation continue la plus exigeante.
- (4) Les participants au programme de formation continue doivent suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle du programme de formation continue.

(5) Le participant au programme de formation continue qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel durant chaque cycle du programme de formation continue.

2705. à 2714. - Réservés.

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

- (1) Le participant au programme de formation continue :
 - (i) n'est pas autorisé à transférer les crédits obtenus pour le cours sur la conformité à un cycle subséquent du *programme de formation continue* pour satisfaire aux exigences de formation continue;
 - (ii) n'est autorisé à obtenir un crédit en formation continue pour un cours sur la conformité comportant un examen que s'il réussit à cet examen;
 - (iii) est autorisé à obtenir un crédit en formation continue équivalant à un maximum de cinq heures pour les *cours de formation continue* sur la conformité offerts par un courtier en valeurs mobilières étranger ou un prestataire de cours externe étranger.
- (2) Il est permis au *courtier membre* d'accorder un crédit en formation continue au titre de la formation sur le manuel de conformité du *courtier membre* lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le contenu de la formation sur le manuel de conformité satisfait aux dispositions de l'alinéa 2703(1)(i);
 - (ii) la formation sur le manuel de conformité est donnée par le *courtier membre* au moyen de séminaires ou de webinaires comportant une méthode d'évaluation.
- (3) L'Organisation publiera une liste des cours approuvés sur la déontologie qu'un participant au programme de formation continue peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du programme de formation continue.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le participant au programme de formation continue qui doit satisfaire aux exigences de formation en perfectionnement professionnel :
 - (i) peut transférer au cycle du *programme de formation continue* suivant un maximum de 10 heures d'un cours de perfectionnement professionnel suivi au cours des six mois antérieurs pour satisfaire à une tranche des exigences de formation en perfectionnement professionnel au cours de ce cycle;
 - (ii) peut obtenir un crédit en formation continue visant le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a suivi pour satisfaire aux exigences de formation après l'obtention de l'autorisation de *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* pour le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel il a suivi ce cours;
 - (iii) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

- (1) Le courtier membre doit :
 - (i) conserver des preuves des cours de formation continue réussis par les participants au programme de formation continue qui peuvent prendre la forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis;
 - (ii) vérifier que le cours de formation continue a été suivi et conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle du programme de formation continue la documentation associée au programme de formation continue, notamment le contenu des cours;
 - (iii) affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation du cours de formation continue choisi par le participant au programme de formation continue;
 - (iv) s'assurer que le cours de formation continue choisi par le participant au programme de formation continue satisfait aux critères de contenu décrits au paragraphe 2703(1);
 - (v) lorsque le cours de formation continue est donné par le courtier membre, évaluer les connaissances et la compréhension du participant au programme de formation continue à l'égard du cours;
 - (vi) s'assurer que le *participant au programme de formation continue* satisfait aux exigences de formation continue au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*;
 - (vii) mettre à jour le système de déclaration de formation continue, et aviser l'Organisation, dans les 10 jours ouvrables suivant la fin du cycle du programme de formation continue, de tous les participants au programme de formation continue qui ont satisfait aux exigences de formation continue qu'ils devaient suivre durant le cycle du programme de formation continue.
- (2) Le courtier membre peut permettre au participant au programme de formation continue d'utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'il a suivis chez son courtier membre parrainant antérieur. Il peut accepter une déclaration du courtier membre parrainant antérieur du participant au programme de formation continue attestant que ce participant a suivi ces cours ou séminaires.

2718. à 2724. - Réservés.

PARTIE C – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2725. Participation de personnes récemment autorisées

- (1) La personne physique s'inscrit au cycle du programme de formation continue dès qu'elle obtient son autorisation dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2704(1).
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2725(1), la *personne physique* qui obtient son autorisation dans une catégorie de *Personne autorisée* mentionnée au paragraphe 2704(1) dans les six mois précédant la fin du cycle du *programme de formation continue* en cours est tenue de suivre la formation continue requise correspondante au début du cycle du *programme de formation continue* suivant.

2726. Participation volontaire au programme de formation continue

- (1) La participation volontaire au *programme de formation continue* prolonge le maintien de la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Cette validité est maintenue jusqu'à la fin du sixième mois du cycle du *programme de formation continue* suivant.
- (2) L'Organisation publie la liste des cours admissibles à la participation volontaire au programme de formation continue.
- (3) Une personne antérieurement autorisée peut participer volontairement au *programme de formation continue* en suivant un ou plusieurs cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe 2726(2).
- (4) Pour prolonger le maintien de la validité, une personne antérieurement autorisée doit suivre le ou les cours indiqués sur la liste mentionnée au paragraphe 2726(2) durant le cycle du *programme de formation continue* au cours duquel la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada a pris fin.
- (5) Une personne antérieurement autorisée peut participer volontairement au *programme de formation continue* afin de prolonger, pour seulement un cycle du *programme de formation continue*, le maintien de la validité du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

2727. à 2734. - Réservés.

PARTIE D - CHANGEMENTS SURVENANT DURANT UN CYCLE DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2735. Changement de catégorie de Personne autorisée survenant durant un cycle du programme de formation continue

- (1) Le participant au programme de formation continue qui souhaite changer de catégorie de Personne autorisée au cours d'un cycle du programme de formation continue doit suivre la formation continue requise qui s'applique à la nouvelle catégorie de Personne autorisée durant le même cycle du programme de formation continue.
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2735(1), le participant au programme de formation continue qui change de catégorie de Personne autorisée dans les six mois précédant la fin du cycle du programme de formation continue en cours est tenu de suivre la formation continue requise correspondant à la nouvelle catégorie de Personne autorisée au début du cycle du programme de formation continue suivant.
- (3) Il est interdit au participant au programme de formation continue de changer de catégorie de Personne autorisée pour éviter de suivre la formation continue requise ou de s'exposer à des sanctions pour ne pas avoir suivi la formation continue requise. Tout changement de catégorie de Personne autorisée dans les six derniers mois d'un cycle du programme de formation continue qui a pour effet de rendre la formation continue requise moins exigeante doit être assorti d'une explication du courtier membre parrainant suffisante pour convaincre l'Organisation que le changement ne constitue pas une mesure échappatoire.

2736. à 2744. - Réservés.

PARTIE E – DISPENSE DISCRÉTIONNAIRE

2745. Dispense discrétionnaire

- (1) L'Organisation peut prolonger le délai dont dispose un participant au programme de formation continue pour suivre un cours de formation continue au-delà du cycle biennal du programme de formation continue en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue* :
 - (a) approuve la prolongation,
 - (b) avise l'Organisation du motif de la prolongation,
 - (c) propose la nouvelle échéance pour suivre le cours requis;
 - (ii) l'Organisation approuve la demande de prolongation.
- (2) Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'Organisation peut dispenser du programme de formation continue un participant au programme de formation continue qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle du programme de formation continue si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) un *Membre de la haute direction* du *courtier membre* qui parraine le *participant au programme de formation continue* :
 - (a) approuve la dispense,
 - (b) avise l'Organisation du motif de la dispense,
 - (c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée;
 - (ii) l'Organisation approuve la demande de dispense.
- (3) Le participant au programme de formation continue auquel a été accordée la dispense prévue au paragraphe 2745(2) et qui réintègre le secteur des valeurs mobilières après une absence :
 - (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander à l'*Organisation* de déterminer la formation continue requise avant de reprendre toute activité nécessitant une autorisation;
 - (ii) supérieure à trois ans, doit avoir les compétences requises et satisfaire aux obligations d'inscription correspondant à sa catégorie de *Personne autorisée*.

2746. à 2754. - Réservés.

PARTIE F – SANCTIONS APPLIQUÉES À L'ÉGARD DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNES AUTORISÉES

2755. Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou si la formation continue requise n'a pas été complétée au cours d'un cycle du programme de formation continue

- (1) Le dernier jour ouvrable du premier mois d'un cycle du programme de formation continue, l'Organisation suspend automatiquement l'autorisation du participant au programme de formation continue dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) le *participant au programme de formation continue* n'a pas complété la formation continue requise au cours du cycle précédent du *programme de formation continue*;

- (ii) le courtier membre qui le parraine n'a pas mis à jour le système de déclaration de formation continue ni avisé l'Organisation comme l'exige l'alinéa 2717(1)(vii).
- (2) Un courtier membre parrainant qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 2717(1)(vii) aura la responsabilité de payer à l'Organisation la sanction que le Conseil peut prescrire à l'occasion.
- (3) L'Organisation peut rétablir l'autorisation du participant au programme de formation continue lorsqu'elle reçoit du courtier membre parrainant un avis écrit l'informant que le participant au programme de formation continue a complété la formation continue requise.
- (4) L'Organisation rembourse au courtier membre parrainant toute amende versée par erreur, si le courtier membre présente une demande de remboursement dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'Organisation a produit la facture.

2756. à 2799. - Réservés.

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

2801. Introduction

- (1) Le courtier membre doit participer à la Base de données nationale d'inscription (définie au paragraphe 2802(1)).
- (2) Le courtier membre doit s'assurer que les documents qu'il dépose dans la Base de données nationale d'inscription sont exacts et déposés dans les délais prescrits.

2802. Définitions

(1) Lorsqu'elles sont employées dans les articles 2803 à 2808, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« administrateur de la Base de données nationale d'inscription »	L'Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les autorités en valeurs mobilières pour exploiter la Base de données nationale d'inscription.
« Base de données nationale d'inscription »	La Base de données nationale d'inscription électronique, et toute base de données qui pourrait la remplacer, qui contient les renseignements concernant l'inscription et l'autorisation des courtiers membres, de leurs personnes inscrites et Personnes autorisées et d'autres sociétés et personnes physiques inscrites en vertu des lois sur les valeurs mobilières et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser.
« compte BDNI »	Tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la <i>Banque de données nationale d'inscription</i> par prélèvement automatique.
« format BDNI »	Le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la Base de données nationale d'inscription.
« présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription »	Toute présentation de renseignements en <i>format BDNI</i> conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières,</i> aux directives en valeurs mobilières ou à la présente Règle, selon le contexte.
« représentant autorisé de la société »	Dans le cas d'un courtier membre, toute personne physique ayant son propre code d'utilisateur de la Base de données nationale d'inscription et autorisée par le courtier membre à présenter des renseignements en format BDNI pour le compte de ce courtier membre et de personnes physiques déposantes dont le courtier membre est la société parrainante.
« représentant en chef autorisé de la société »	Dans le cas d'un courtier membre, toute personne physique qui est représentant autorisé de la société et qui a accepté d'agir à ce titre auprès du courtier membre.
« site Web de la Base de données nationale d'inscription »	Le site Web exploité par l'administrateur de la Base de données nationale d'inscription pour la présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription.

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

- (1) Tel que le prescrivent les lois sur les valeurs mobilières applicables, le courtier membre doit :
 - (i) s'inscrire à la Base de données nationale d'inscription et payer les frais d'inscription à l'autorité en valeurs mobilières de son territoire principal;
 - (ii) inscrire, auprès de l'administrateur de la Base de données nationale d'inscription, un seul représentant en chef autorisé de la société, chargé par le courtier membre des présentations de renseignements à la Base de données nationale d'inscription;
 - (iii) aviser l'administrateur de la Base de données nationale d'inscription de la nomination d'un nouveau représentant en chef autorisé de la société dans les sept jours suivant cette nomination;
 - (iv) aviser l'administrateur de la Base de données nationale d'inscription de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du représentant en chef autorisé de la société dans les sept jours suivant ce changement;
 - (v) être titulaire d'un seul compte BDNI;
 - (vi) transmettre, au moyen de la Base de données nationale d'inscription, tout changement de représentant autorisé par la société, autre que le représentant en chef autorisé de la société, dans les sept jours suivant ce changement.
- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les lois sur les valeurs mobilières.
 - (i) Le courtier membre doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription, au moyen du formulaire de la Base de données nationale d'inscription prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Тур	e de présentation de renseignements	Formulaire-et délai pour la présentation de renseignements
(a)	demande d'autorisation d'une <i>personne</i> physique aux termes d'une <i>exigence de</i> l'Organisation	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
(b)	avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(c)	 (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des exigences de l'Organisation visant une Personne autorisée; (II) abandon d'une autorisation en cours 	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d)	déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne</i> <i>autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription , de la façon et dans les délais prescrits par le Règlement 33-109 et son Instruction générale
(e)	demande de dispense des compétences	Présentation d'une « Demande de dispense »

Type de présentation de renseignements		Formulaire-et délai pour la présentation de renseignements
	requises à l'article 2602 visant une Personne autorisée ou un candidat présentant une demande d'autorisation	dans la Base de données nationale d'inscription
(f)	avis donné par le courtier membre concernant : Soit la fin de la cessation d'emploi d'une qualité de Personne autorisée Soit la cessation de la relation mandant mandataire avec une Personne autorisée d'un employé	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de cessationfin de relation avec l'inscription d'une personne physique inscrite ou autorisée - Seles réponses aux rubriques 1 à 4 de ce formulaire doivent être présentées dans les 10 jours suivant de la datequalité de cessation. - Sela réponse à la rubrique 5 doit être présentée dans un délai de 30 jours, sauf si la personne physique est décédée. autorisée
(g)	avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège , dans les 10 jours suivant l'ouverture ou la fermeture
(h)	avis de changement d'adresse, de type d'établissement ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège , dans les 10 jours suivant le changement
(i)	avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée dans les 90 jours suivant la date de cessation de la relation avec l'ancienne société parrainante. [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

- (ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le courtier membre doit aviser l'Organisation au moyen de la Base de données nationale d'inscription :
 - (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises au paragraphe 2602(3) pour exercer ce type d'activité,
 - (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

2804. Dispense pour difficultés temporaires

(1) Le courtier membre qui ne peut pas déposer un document en format BDNI dans le délai prévu au paragraphe 2803(2) en raison de problèmes techniques imprévus doit présenter le document autrement que par la Base de données nationale d'inscription dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt.

(2) Lorsqu'il présente sa demande autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2804(1), le *courtier membre* doit inscrire en majuscules la mention suivante au début de la première page de la demande :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2804 DES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES DE L'ORGANISATION ET À LA PARTIE 5 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

(3) Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de quatorze jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, le courtier membre doit présenter de nouveau, en format BDNI, les renseignements déposés autrement que par la Base de données nationale d'inscription conformément au paragraphe 2804(1).

2805. Diligence voulue et conservation de la documentation

- (1) Le courtier membre doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements présentés au moyen de la Base de données nationale d'inscription soient exacts et complets.
- (2) Le courtier membre doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe 2805(1) pendant sept ans à compter du moment où la personne physique cesse d'être une Personne autorisée du courtier membre, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d'autorisation d'une personne physique a été refusée ou retirée.
- (3) Le courtier membre doit consigner le numéro de présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription sur tout document conservé conformément au paragraphe 2805(2).
- (4) Dans le cas d'une *Personne autorisée* récemment, le *courtier membre* doit obtenir, dans les 60 jours de l'autorisation, un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne que l'ancien *courtier membre* parrainant a produit.

2806. Frais

- (1) Le courtier membre doit verser les frais d'utilisation du système annuels de la Base de données nationale d'inscription fixés par l'Organisation à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local par prélèvement automatique au moyen de la Base de données nationale d'inscription.
- (2) Les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de l'Organisation prévoient que le courtier membre :
 - (i) qui fait une présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription conformément à l'article 2803 doit verser les frais de présentation prescrits, ainsi que les frais reliés à l'utilisation du système de la Base de données nationale d'inscription, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local du courtier membre;
 - (ii) doit payer tous les frais prescrits pour ne pas avoir respecté les délais d'avis prévus;
 - (iii) est tenu de payer tous les frais exigibles aux termes du présent article par prélèvement automatique de son *compte BDNI*.

(3) Le courtier membre présentant une demande de dispense des compétences requises pour une Personne autorisée ou un candidat à l'autorisation devra payer à l'Organisation les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujetti et que le Conseil peut prescrire à l'occasion.

2807. Cessation Fin de relation la qualité de Personne autorisée

- (1) Le courtier membre doit aviser l'Organisation de la cessation<u>fin</u> de relation avec une<u>la qualité de</u> Personne autorisée <u>d'une personne physique</u>, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.
- (2) L'Organisation suspend<u>met fin à</u> l'autorisation d'une personne physique dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la personne physique cesse d'être une Personne autorisée du courtier membre;
 - (ii) il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le courtier membre.
- (3) Le courtier membre doit, dans les 10 jours suivantaprès la réception de la demande présentée par une personne physique qui était auparavant une Personne autorisée, fournir à cette personne un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 la concernant que le courtier membre a présenté conformément au paragraphe 2807(1), dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.
- (4) Si le courtier membre a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne physique qui a présenté une demande conformément au paragraphe 2807(3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le courtier membre doit fournir à cette personne physique un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, au plus tard au dernier des délais suivants :
 - (i) 10 jours après la demande présentée par une personne physique conformément au paragraphe 2807(3);
- (ii) 10 jours après la présentation de renseignements conformément au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 4.2 duprescrits dans le Règlement 33-109.

2808. Rétablissement d'une autorisation suspendue

- (1) L'Organisation rétablit l'autorisation d'une Personne autorisée dont l'autorisation a été suspendue conformément au paragraphe 2807(2) à la date à laquelle le courtier membre présente Une personne physique peut faire rétablir son autorisation dans la même catégorie ou les mêmes catégories en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est présenté dans les 90 jours après la date de la cessation;
 - (ii) aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement, en ce qui concerne la réglementation, les infractions criminelles, les poursuites civiles et la

- situation financière (respectivement, les rubriques 13 (sauf 13.3(a), 14, 15 et 16 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4);
- (iii) la relation, à titre d'employé ou de mandataire, de la personne physique avec son ancien courtier membre parrainant n'a pas pris fin en raison de sa démission volontaire, de sa démission à la demande du courtier membre ou de son congédiement à la suite de l'une des allégations suivantes :
 - (a) activité criminelle,
 - (b) contravention aux lois sur les valeurs mobilières,
 - (c) contravention aux règles d'un OAR;
- (iv) la personne physique demande le rétablissement de son autorisation auprès de la société parrainante dans l'une ou plusieurs des catégories dans lesquelles elle était autorisée à la date de cessation;
- (v) le nouveau courtier membre parrainant est inscrit dans la même catégorie que celle de l'ancien courtier membre parrainant de la personne physique 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions prévues dans ce formulaire et le Règlement 33-109 sont réunies.

2809. à 2999. - Réservés.

RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

3101. Introduction

- (1) La Règle 3100 décrit les obligations du *courtier membre* lorsqu'il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l'*Organisation* de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de valeurs mobilières et d'accroître chez le *courtier membre* la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.
- (2) La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :

Partie A – Conduite des affaires

[article 3102]

Partie B – Conflits d'intérêts

[articles 3110 à 3118]

Partie C – Meilleure exécution des ordres clients

[articles 3119 à 3129]

Partie D – Identifiants des clients

[article 3140]

PARTIE A - CONDUITE DES AFFAIRES

3102. Conduite des affaires

- (1) Le courtier membre doit veiller à traiter les affaires de ses clients dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes d'équité commerciale, et d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux intérêts du public investisseur et du secteur des valeurs mobilières.
- (2) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'ensemble des ordres ou des recommandations visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.

3103. à 3109. - Réservés.

PARTIE B - CONFLITS D'INTÉRÊTS

3110. Obligation de repérer les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :
 - (i) entre lui-même et le client;
 - (ii) entre chaque Personne autorisée agissant au nom du courtier membre et le client.
- (2) La *Personne autorisée* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- (3) La *Personne autorisée* qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe 3110(2) doit le déclarer sans délai au *courtier membre*.

3111. Obligation de la Personne autorisée de traiter les conflits d'intérêts

- (1) La *Personne autorisée* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.
- (2) La *Personne autorisée* doit éviter tout conflit d'intérêts entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) La *Personne autorisée* ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe 3110(2) que si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
 - (ii) le courtier membre lui a donné la permission d'exercer l'activité.

3112. Obligation du courtier membre de traiter les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, au mieux des intérêts du client.
- (2) Le courtier membre doit éviter tout conflit d'intérêts important entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, si ce conflit n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) Le courtier membre doit surveiller adéquatement comment la Personne autorisée règle tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client conformément à l'article 3111.

3113. Obligation de déclarer les conflits d'intérêts

- (1) Le courtier membre doit déclarer par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément aux paragraphes 3110(1) et 3110(2) dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.
- (2) L'information à transmettre au client conformément au paragraphe 3113(1) doit :
 - (i) comprendre une description des éléments suivants :
 - (a) la nature et la portée du conflit d'intérêts,
 - (b) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui,
 - (c) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité;
 - (ii) être présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple;
 - (iii) être transmise:
 - (a) avant l'ouverture d'un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré;
 - (b) rapidement après qu'un conflit à déclarer au client qui ne l'a pas déjà été a été repéré conformément au paragraphe 3113(1).
- (3) Le courtier membre et la Personne autorisée ne sauraient satisfaire au paragraphe 3111(1) ou 3112(1) seulement en fournissant de l'information au client.

3114. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts

(1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément la façon de repérer, de déclarer, d'éviter et de traiter les situations de conflits d'intérêts importants.

3115. Opérations financières personnelles

- (1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée* d'un *courtier membre* de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.
- (2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :
 - (i) Acceptation de contreparties
 - (a) sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas 3115(2)(i)(a)(I) et 3115(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de *rémunération*, de gratification ou d'avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d'un client,
 - (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le courtier membre ou ses employés n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a),
 - (II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité—professionnelle externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a);
 - (ii) Ententes de règlement sans l'autorisation du courtier membre
 - (a) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du courtier membre,
 - (b) soit l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*;
 - (iii) Emprunts contractés auprès de clients
 - (a) un emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec un emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf dans les cas suivants :
 - le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,
 - (II) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (III) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille* adjoints, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le courtier membre est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iii)(a)(II) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;

(iv) Prêts accordés aux clients

- (a) un prêt d'argent ou un *cautionnement* donné en lien avec un prêt d'argent, de titres ou d'autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est conforme aux politiques et aux procédures du courtier membre,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille* adjoints, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le courtier membre est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(iv)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;

(v) Contrôle ou pouvoir

- (a) l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client, sauf dans les cas suivants :
 - (I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre,
 - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille* adjoints, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le courtier membre est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(2)(v)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la conclusion de l'accord,
- (b) dans le cas des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*, le sous-alinéa 3115(2)(v)(a)(I) ne s'applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir n'est exercé que conformément aux modalités de la convention régissant le *compte carte blanche* ou le *compte géré* et aux *exigences de l'Organisation* visant de tels comptes.

3116. Gratification interdite

- (1) Il est interdit au *courtier membre* et à ses *Personnes autorisées*, *employés* ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associé à toute affaire entre le client et le *courtier membre* à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d'un client, ou à une personne ayant des *liens* avec l'un d'entre eux.
- (2) Le paragraphe 3116(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.

3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « incitatifs à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les gratifications, les avantages, les indemnités ou toute autre rémunération en nature.
- (2) Il est interdit au courtier membre, à une société liée à celui-ci ou à leurs associés, employés ou Personnes autorisées d'accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en

- nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.
- (3) L'interdiction visant les incitatifs à la vente en nature liés aux produits d'organismes de placement collectif dans le présent article ne s'applique pas :
 - (i) aux incitatifs à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre d'un programme incitatif interne du courtier membre qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci;
 - (ii) aux courtages ou aux honoraires payables en espèces et calculés en fonction des ventes ou du volume des ventes précis de produits d'organismes de placement collectif;
 - (iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi;
 - (iv) aux coûts des documents promotionnels;
 - (v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.

3118. Ventes liées

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service ou un titre ou à investir dans un tel produit, service ou titre comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service ou titre.
- (2) Le paragraphe 3118(1) n'interdit pas au *courtier membre* d'offrir des incitatifs ou des avantages financiers aux clients, comme des prix préférentiels ou d'autres arrangements de vente avantageux.

PARTIE C – MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES CLIENTS

3119. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés aux articles 3119 à 3129, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« dernier cours vendeur »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« marché organisé réglementé étranger »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« meilleure exécution »	Conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.
« ordre au premier cours »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« règles de négociation »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« titre coté à l'étranger »	Titre, à l'exception d'un titre coté en bourse, qui est inscrit à la cote d'un marché organisé réglementé étranger.
« titres négociés hors cote »	Titres de créance, contrats sur différence et contrats de change, à l'exception des titres suivants : (i) les titres cotés en bourse;

(ii) les titres négociés sur le marché primaire;
 (iii) les dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire.

3120. Obligation de meilleure exécution

(1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens permettant d'obtenir la *meilleure exécution*, dans le cas d'ordres clients.

3121. Facteurs associés à la meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures concernant l'obtention de la *meilleure exécution* lorsque des ordres clients sont exécutés doivent tenir compte des facteurs généraux suivants :
 - (i) le prix du titre;
 - (ii) la rapidité d'exécution de l'ordre client;
 - (iii) la certitude d'exécution de l'ordre client;
 - (iv) le coût global de l'opération lorsque les frais sont transférés aux clients.
- (2) Dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés en bourse* et des *titres cotés à l'étranger*, en plus des facteurs généraux indiqués au paragraphe 3121(1), les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs précis suivants :
 - (i) les éléments pris en considération pour établir des stratégies d'acheminement qui conviennent aux ordres clients;
 - (ii) les éléments de la fixation d'un juste prix des *ordres au premier cours* à considérer pour déterminer l'endroit de saisie d'un *ordre au premier cours*;
 - (iii) les éléments à considérer lorsque certains *marchés* ne sont ni ouverts ni disponibles aux fins de négociation;
 - (iv) la place accordée à l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés pertinents, y compris les marchés non protégés et les marchés organisés réglementés étrangers;
 - (v) les facteurs reliés à l'exécution d'ordres clients sur les marchés non protégés;
 - (vi) les facteurs reliés à la transmission d'ordres clients à un intermédiaire étranger pour qu'ils soient exécutés.
- (3) Dans le cas du traitement manuel d'un ordre client visant des opérations sur un *marché*, les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent tenir compte des facteurs servant à réaliser la *meilleure exécution*, notamment les facteurs de la « conjoncture du marché » suivants :
 - (i) la tendance du marché pour la négociation du titre;
 - (ii) le volume affiché du marché;
 - (iii) le dernier cours vendeur et les prix et volumes d'opérations antérieures;
 - (iv) l'importance de l'écart entre les cours;
 - (v) la liquidité du titre.

3122. Mécanisme de la meilleure exécution

- (1) Les politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* doivent prévoir expressément le mécanisme d'obtention de la *meilleure exécution*. Ce mécanisme prévoit ce qui suit :
 - (i) dans le cas de l'exécution de tous les ordres clients :
 - (a) l'obligation du courtier membre, sous réserve de ses obligations prévues par les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières, de tenir compte des directives du client,
 - la description des conflits d'intérêts importants susceptibles de se présenter lors de la transmission d'ordres clients à faire traiter ou exécuter et la façon dont ces conflits doivent être gérés,
 - (ii) dans le cas de l'exécution d'ordres clients visant des *titres cotés en bourse* et des *titres cotés à l'étranger* qui se négocient sur un *marché* :
 - (a) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le courtier membre suit pour obtenir la meilleure exécution,
 - (b) la prise en compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les *marchés* pertinents,
 - (c) les motifs justifiant l'accès ou non à des marchés en particulier,
 - (d) les circonstances dans lesquelles le *courtier membre* transférera un ordre saisi sur un *marché* à un autre *marché*.

3123. Politiques et procédures concernant la meilleure exécution dans le cas du courtier membre qui n'exécute pas les ordres

- (1) Pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'alinéa 3122(1)(ii) et aux articles 3126 et 3129, le courtier membre qui a recours aux services d'exécution d'un autre courtier membre peut ajouter un renvoi à l'information sur la meilleure exécution du courtier membre exécutant dans ses politiques et procédures concernant la meilleure exécution, à la condition qu'elles prévoient expressément ce qui suit :
 - (i) le courtier membre non exécutant doit procéder à l'examen initial de l'information sur la meilleure exécution du courtier membre exécutant et à la révision des modifications importantes apportées à cette information pour obtenir l'assurance raisonnable que les politiques et procédures du courtier membre exécutant concernant la meilleure exécution sont complètes et conviennent à ses clients;
 - le courtier membre non exécutant doit obtenir une attestation annuelle du courtier membre exécutant confirmant que celui-ci s'est conformé à ses politiques et procédures concernant la meilleure exécution et les a mises à l'essai conformément aux articles 3119 à 3129;
 - (iii) le *courtier membre* non exécutant doit faire le suivi auprès du *courtier membre* exécutant s'il établit que les résultats d'exécution ne concordent pas avec l'information sur la *meilleure exécution* du *courtier membre* exécutant et consigner les résultats de son enquête.

3124. Envoi en bloc d'ordres à des intermédiaires étrangers

(1) Il est interdit au courtier membre de prévoir dans ses politiques et procédures concernant la meilleure exécution la pratique lui permettant d'envoyer en bloc à un intermédiaire étranger des ordres clients sur des titres cotés en bourse pour les faire exécuter à l'extérieur du Canada sans avoir tenu compte d'autres sources de liquidité, notamment les sources de liquidité au Canada.

3125. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote

- (1) Il est interdit au courtier membre de faire ce qui suit :
 - (i) acheter d'un client ou lui vendre, pour son propre compte, des *titres négociés hors cote*, sauf si le prix global (y compris la marge à la vente ou la marge à l'achat) est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (a) la juste *valeur marchande* des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés à l'occasion de l'opération,
 - (b) les frais engagés pour effectuer l'opération,
 - (c) le droit du courtier membre à un profit,
 - (d) la somme totale de l'opération;
 - (ii) acheter ou vendre des *titres négociés hors cote* à titre de mandataire d'un client moyennant une commission ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - (a) la disponibilité des titres sur lesquels porte l'opération,
 - (b) les frais engagés pour l'exécution de l'ordre client,
 - (c) la valeur des services rendus par le courtier membre,
 - (d) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le courtier membre.

3126. Révision des politiques et procédures concernant la meilleure exécution

- (1) Le courtier membre doit réviser ses politiques et procédures concernant la meilleure exécution au moins une fois par année, et chaque fois que le contexte de négociation ou la structure de marché subit une modification importante susceptible d'avoir une incidence sur la capacité du courtier membre de réaliser la meilleure exécution pour ses clients. D'après l'étendue et le volume de ses activités, le courtier membre doit déterminer s'il est nécessaire de réviser plus fréquemment ses politiques et procédures concernant la meilleure exécution.
- (2) Le courtier membre doit décrire le mécanisme de la révision de ses politiques et procédures concernant la meilleure exécution. Plus précisément, il doit donner une description de la structure de gouvernance précisant ce qui suit :
 - (i) la personne qui effectuera la révision;
 - (ii) les sources d'information qui seront utilisées;
 - (iii) la procédure de révision qui sera suivie;
 - (iv) la description des cas précis qui entraîneront une révision en plus de la révision annuelle;
 - (v) la façon dont le *courtier membre* évalue l'efficacité de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution* pour y arriver;

- (vi) la personne qui recevra les rapports des résultats.
- (3) Le courtier membre doit conserver les dossiers des révisions de ses politiques et procédures concernant la meilleure exécution, notamment les décisions et les modifications importantes qui y sont apportées, conformément aux dispositions sur la conservation de dossiers prévues à l'article 3803.
- (4) Le *courtier membre* doit corriger sans délai les lacunes relevées dans le cadre de la révision de ses politiques et procédures concernant la *meilleure exécution*.

3127. Formation

(1) Le courtier membre doit obtenir l'assurance raisonnable que ses employés qui participent à l'exécution d'ordres clients savent et comprennent comment mettre en application les politiques et procédures concernant la meilleure exécution du courtier membre qu'ils doivent suivre.

3128. Conformité avec la règle sur la protection des ordres

- (1) Malgré toute directive ou tout consentement du client, la *meilleure exécution* d'un ordre client visant des *titres cotés en bourse* est assujettie aux dispositions sur la protection des ordres prévues à la Partie 6 des *règles de négociation* de la part :
 - (i) soit du marché sur lequel l'ordre est saisi;
 - (ii) soit du *courtier membre* qui a désigné l'ordre comme un ordre à traitement imposé conformément au paragraphe 6.2 des Règles universelles d'intégrité du marché.

3129. Communication des politiques concernant la meilleure exécution

- (1) Le courtier membre doit communiquer par écrit à ses clients l'information suivante :
 - (i) la description de l'obligation du courtier membre prévue à l'article 3120;
 - (ii) la description des facteurs dont le *courtier membre* tient compte pour réaliser la *meilleure exécution*;
 - (iii) la description des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le courtier membre suit pour réaliser la meilleure exécution des ordres clients visant des titres cotés en bourse. Cette description comprend :
 - (a) le nom du *march*é auquel il pourrait acheminer des ordres clients pour qu'ils y soient traités ou exécutés,
 - (b) le nom de chaque type d'intermédiaire (étranger ou canadien) auquel il pourrait acheminer des ordres clients à faire traiter ou exécuter,
 - (c) les circonstances dans lesquelles il pourrait acheminer les ordres à un *marché* ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b),
 - (d) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles il transférera un ordre client d'un marché à un autre,
 - (e) la nature de tout droit de propriété que le courtier membre ou un membre du même groupe détient sur un marché ou un intermédiaire mentionné aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b), ou d'un accord que l'un ou l'autre a conclu avec un tel marché ou intermédiaire,

- (f) la possibilité d'acheminer des ordres clients à un intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b) aux termes d'un accord conclu avec un tel intermédiaire,
- (g) une déclaration selon laquelle les ordres clients seront assujettis aux pratiques de traitement et d'acheminement des ordres suivies par l'intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b);
- (iv) une déclaration selon laquelle le courtier membre a révisé les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres suivies par l'intermédiaire mentionné au sous-alinéa 3129(1)(iii)(b) et il est convaincu qu'elles fournissent l'assurance raisonnable que la meilleure exécution est obtenue dans le cas des ordres clients;
- (v) une déclaration faisant état de ce qui suit :
 - (a) le cas échéant, les frais versés par le courtier membre ou les paiements ou la rémunération qu'il reçoit dans le cas d'ordres clients acheminés à un marché ou à un intermédiaire mentionnés aux sous-alinéas 3129(1)(iii)(a) et 3129(1)(iii)(b) ou d'opérations qui en résultent,
 - (b) les circonstances dans lesquelles les coûts associés aux frais payés par le courtier membre ou à la rémunération qu'il reçoit seront transférés au client,
 - (c) les décisions d'acheminement que le *courtier membre* prend en fonction soit des frais qu'il verse soit des paiements qu'il reçoit;
- (vi) lorsqu'il fournit des données sur le marché à titre de service aux clients, la description des données sur le marché manquantes, y compris une explication des risques que comporte la négociation en l'absence de données complètes sur les opérations.
- (2) Le courtier membre doit communiquer de l'information distincte sur chaque catégorie ou type de client si les facteurs et les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres utilisés pour ce client sont considérablement différents.
- (3) Le courtier membre doit indiquer dans l'information à communiquer les renseignements suivants :
 - (i) la catégorie ou le type de client concerné par l'information;
 - (ii) la catégorie ou le type de titres concernés par l'information;
 - (iii) la date des dernières modifications apportées à l'information à communiquer.
- (4) Le courtier membre doit faire ce qui suit :
 - (i) rendre publique l'information sur son site Web et indiquer clairement aux clients l'emplacement de l'information sur son site Web;
 - (ii) s'il ne dispose pas d'un site Web, communiquer l'information par écrit au client à l'ouverture du compte.
- (5) Le courtier membre doit faire ce qui suit :
 - (i) réviser l'information à communiquer à une fréquence raisonnable dans les circonstances, mais au moins une fois par année;
 - (ii) mettre rapidement l'information à jour pour rendre compte de ses pratiques courantes.

- (6) Le courtier membre qui modifie l'information à communiquer doit faire ce qui suit :
 - (i) dans le cas de l'information communiquée sur son site Web, indiquer la modification sur le site Web et l'y conserver pendant six mois à compter de la date de la modification;
 - (ii) s'il ne dispose pas d'un site Web, transmettre par écrit au client la modification au plus tard le 90^e jour suivant la date de la modification.

3130. à 3139. - Réservés.

PARTIE D – IDENTIFIANTS DES CLIENTS

3140. Identification des clients du courtier membre non exécutant

- (1) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et transmet à un courtier membre exécutant un ordre sur un titre coté en bourse pour le faire exécuter sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation doit indiquer sur cet ordre :
 - (i) l'identifiant du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :
 - (a) soit sous la forme d'un *identifiant pour entités juridiques*, dans le cas d'un ordre saisi pour un compte surveillé conformément à la Partie D de la Règle 3900,
 - (b) soit sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas des ordres provenant de clients autres que ceux visés par le sous-alinéa 3140(1)(i)(a);
 - (ii) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant.
- (2) Lorsque le *courtier membre* non exécutant n'agit pas pour un *compte sans conseils* et regroupe les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les faire exécuter sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation :
 - (i) l'alinéa 3140(1)(i) ne s'applique pas;
 - (ii) le *courtier membre* non exécutant doit indiquer au *courtier membre* exécutant que l'ordre fait partie :
 - (a) soit d'un ordre groupé,
 - (b) soit d'un ordre clients multiples.
- (3) Le courtier membre non exécutant qui n'agit pas pour un compte sans conseils et qui n'est pas un participant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.

3141. à 3199. - Réservés.

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

3201. Introduction

(1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :

Partie A – Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client :

Cette partie décrit l'obligation du courtier membre liée à la connaissance et à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.

[articles 3202 à 3209]

Partie B – Exigences associées aux comptes de clients :

Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.

[articles 3210 à 3222]

Partie C - Comptes avec conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes avec conseils*.

[article 3230]

Partie D - Comptes sans conseils:

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sans conseils*.

[articles 3240 et 3241]

Partie E – Comptes sur marge :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.

[articles 3245 à 3247]

Partie F – Exigences supplémentaires sur l'ouverture et la tenue de comptes dans le cas d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme :

Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes d'opérations sur *options*, *contrats* à *terme standardisés* et *options sur contrats* à *terme*.

[articles 3250 à 3260]

Partie G – Comptes carte blanche et comptes gérés :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes carte blanche* ou de *comptes gérés*.

[articles 3270 à 3281]

- (2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent au *courtier membre*. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au *courtier membre* une dispense de la conformité avec les autres *exigences de l'Organisation*.
- (3) Lorsqu'ils sont employés aux Parties A et B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client vulnérable »	Tout client qui pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité le mettant à risque d'exploitation financière.
« exploitation financière »	Le fait, pour une <i>personne</i> , d'utiliser ou de contrôler tout actif financier d'une <i>personne physique</i> , ou de la priver de son utilisation ou de son contrôle, en exerçant une influence indue, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif.
« personne de confiance »	La personne physique désignée par le client avec laquelle le courtier membre ou la Personne autorisée peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci.

(4) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« conseiller »	Personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
	Personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.

PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

3202. Connaissance du client

- (1) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour :
 - (i) établir l'identité d'un client et, en cas de doute, mener une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
 - (ii) déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
 - (iii) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Règle 3400 :
 - (a) les renseignements suivants sur le client :
 - (I) sa situation personnelle,
 - (II) sa situation financière,

- (III) ses besoins et ses objectifs de placement,
- (IV) ses connaissances en matière de placement,
- (V) son profil de risque,
- (VI) son horizon temporel de placement;
- (iv) établir la solvabilité du client, si le *courtier membre* lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau client conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.
- (3) Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'information recueillie conformément au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude.
- (4) Au moment de prendre les mesures visées au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables lui permettant d'obtenir du client le nom et les coordonnées d'une *personne de confiance* et son consentement écrit à communiquer avec elle pour obtenir une confirmation ou des renseignements à l'égard des éléments suivants :
 - (i) les préoccupations du *courtier membre* entourant une possible *exploitation financière* du client;
 - (ii) les préoccupations du *courtier membre* entourant les facultés mentales du client qui lui permettent de prendre des décisions concernant des questions financières;
 - (iii) le nom et les coordonnées d'un représentant légal du client, le cas échéant;
 - (iv) les coordonnées du client.
- (5) Le paragraphe 3202(4) ne s'applique pas au *courtier membre* à l'égard du client qui n'est pas une *personne physique*.

3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une société de personnes ou d'une fiducie, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) dans le cas d'une fiducie, obtenir les nom et adresse des fiduciaires ainsi que des bénéficiaires et constituants connus;
 - (ii) établir l'existence de la société de personnes ou de la fiducie et la nature de son activité;
 - (iii) conformément aux dispositions de l'article 3206, établir l'identité de chaque *personne physique* qui contrôle les affaires de la société de personnes ou de la fiducie;
 - (iv) n'ouvrir un compte de société de personnes ou de fiducie qu'après avoir obtenu les renseignements prévus à l'alinéa 3203(1)(iii) et avoir déterminé si les personnes physiques mentionnées à l'alinéa 3203(1)(iii) et, dans le cas d'une fiducie, les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie sont des initiés d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

3204. Identification des personnes morales

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale, le courtier membre doit faire ce qui suit :
 - (i) obtenir le nom des administrateurs de la personne morale dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte;
 - (ii) établir l'existence de la personne morale et la nature de son activité;
 - (iii) conformément aux dispositions du paragraphe 3206, établir l'identité de toute *personne physique* qui est *propriétaire véritable* d'au moins 25 % des titres comportant droit de vote en circulation de la personne morale ou qui exerce une emprise même indirecte sur ces titres;
 - (iv) n'ouvrir un compte qu'après avoir identifié les *personnes physiques* qui sont des *propriétaires véritables* visés par l'alinéa 3204(1)(iii) et avoir établi si au moins un de ces propriétaires est un initié d'un émetteur assujetti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

3205. Interdiction visant les banques fictives

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'ouvrir ou de tenir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque.
- (2) Le paragraphe 3205(1) ne s'applique pas à une banque qui est *membre du même groupe* qu'une banque, société de prêts, société de fiducie, caisse de crédit ou autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation similaire.

3206. Établissement de l'identité

- (1) Dans le cas de *propriétaires véritables* ou de *personnes physiques* visés par les alinéas 3203(1)(iii) et 3204(1)(iii), le *courtier membre* doit établir leur identité au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît l'identité de la *personne physique* et au moyen de mesures raisonnables visant à confirmer l'exactitude des renseignements obtenus.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.
- (3) L'identité d'une *personne physique* mentionnée au paragraphe 3206(1) doit être établie le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de 30 jours après l'ouverture du compte.
- (4) S'il est impossible d'établir l'identité d'une personne physique mentionnée au paragraphe 3206(1) dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte, le courtier membre doit restreindre les opérations associées au compte aux opérations de liquidation, aux transferts et aux versements de fonds ou livraisons de titres. Ces restrictions demeurent en place tant que le courtier membre n'a pas établi l'identité de la personne physique.

3207. Dispenses d'identification

- (1) Les articles 3203, 3204 et 3206 ne s'appliquent pas aux entités suivantes :
 - (i) une entité inscrite sous le régime des lois sur les valeurs mobilières pour :
 - (a) exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières,
 - (b) agir comme gestionnaire de fonds d'investissement;

- (ii) un fonds d'investissement régi par les lois sur les valeurs mobilières;
- (iii) une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2));
- (iv) un membre du même groupe qu'une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2)), s'il exerce des activités analogues à celles de l'institution financière canadienne;
- (v) une banque de l'annexe III;
- (vi) une caisse de retraite qui est réglementée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
- (vii) une entité qui est un organisme public canadien, ou une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan audité, est d'au moins 75 000 000 \$, dont les actions sont négociées à une bourse au Canada ou à une bourse désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière. Pour l'application du présent alinéa, l'interprétation du terme « bourse » est la même que celle donnée à l'expression « bourse de valeurs » dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- (viii) une entité qui est *membre du même groupe* qu'un organisme public ou qu'une personne morale mentionnée à l'alinéa 3207(1)(vii), dont les états financiers sont consolidés avec ceux de cet organisme public ou de cette personne morale.
- (2) Une institution financière canadienne comprend :
 - (i) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 473(1) de cette loi;
 - (ii) une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (treasury branch), une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada.

3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client

- (1) L'alinéa 3202(1)(iii) et le paragraphe 3209(4) ne s'appliquent pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte sans conseils;
 - (ii) un compte avec accès électronique direct;
 - (iii) un compte détenu chez un courtier membre qui est le courtier chargé de comptes responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre courtier membre, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
 - (iv) un compte détenu par un client institutionnel.

3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'Organisation* concernant la connaissance du client incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3209(1) à d'autres personnes.
- (3) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée à la Partie A de la Règle 3200, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci.
- (4) Le courtier membre doit examiner l'information recueillie conformément à l'alinéa 3202(1)(iii) au moins une fois tous les 36 mois, sauf en ce qui concerne un compte géré et un compte carte blanche; pour ces comptes, l'information doit être recueillie au moins une fois tous les 12 mois.

PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

3210. Définitions

(1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« documentation associée au compte du client »	L'ensemble des renseignements, documents d'information ou conventions que le courtier membre est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux exigences de l'Organisation et aux lois applicables, notamment les documents suivants :
	(i) les documents attestant que l'identité du client a été vérifiée,
	(ii) les documents attestant l'évaluation de la pertinence du compte,
	(iii) l'information liée à la connaissance du client recueillie conformément aux exigences de l'Organisation,
	(iv) la demande d'ouverture de compte du client.

3211. Pertinence du compte

- (1) Avant d'ouvrir un compte pour une *personne*, le *courtier membre* doit déterminer de façon raisonnable et au mieux des intérêts de la *personne* :
 - (i) si cette mesure est appropriée pour la *personne*;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées aux comptes auxquelles la *personne* aura accès au moyen du compte lui conviennent.
- (2) L'alinéa 3211(1)(ii) ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte sans conseils;
 - (ii) un compte avec accès électronique direct.
- (3) Le paragraphe 3211(1) ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte détenu chez un courtier membre qui est le courtier chargé de comptes responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde,

- ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
- (ii) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

3212. Renseignements sur le compte

- (1) Le courtier membre doit obtenir et conserver la documentation associée au compte du client pour chaque compte ouvert.
- (2) Dans le cas d'un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit vérifier si le client se qualifie comme *client institutionnel*.
- (3) Le courtier membre doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte.
- (4) Lorsque le courtier membre reçoit des comptes en provenance d'un courtier membre du même groupe ou d'un courtier membre en épargne collective du même groupe, il peut utiliser la documentation de la société qui est membre du même groupe afin de se conformer aux exigences du paragraphe 3212(1), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) <u>les comptes offerts et les produits et services de placement qui seront mis à la disposition</u> <u>du client par le courtier membre sont sensiblement les mêmes que ceux offerts par la</u> société qui est membre du même groupe;
 - (ii) les frais et charges suivants associés aux comptes offerts et aux produits et services de placement sont identiques ou inférieurs à ceux de la société qui est membre du même groupe :
 - (a) <u>les frais de service des comptes et les charges que le client assumera ou pourrait assumer relativement au fonctionnement général d'un compte;</u>
 - (b) <u>les charges que le client assumera ou pourrait assumer pour la création, l'aliénation</u> et la détention de produits de placement;
 - (iii) <u>l'information liée à la connaissance du client recueillie par le courtier membre et l'approche utilisée par celui-ci pour évaluer cette information sont sensiblement les mêmes que chez la société qui est membre du même groupe;</u>
 - (iv) la convention de compte de la société qui est membre du même groupe comporte une clause de cession acceptable qui, en substance, protège les intérêts du client de la même manière que si le client avait signé une nouvelle convention de compte avec le courtier membre.

3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens pour faire ce qui suit :
 - (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client et mettre à jour ces renseignements, lorsque des changements significatifs y sont apportés;
 - (ii) s'assurer que la documentation associée au compte du client est dûment remplie à l'ouverture de comptes.

(2) Le courtier membre doit :

- avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la réception dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte des pièces justificatives attestant la documentation associée au compte du client;
- (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable;
- (iii) prendre des mesures précises pour obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus dans les 25 jours ouvrables suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit;
- (iv) avoir des politiques et des procédures indépendantes du *Représentant inscrit*, du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* lui permettant de vérifier les changements significatifs apportés aux renseignements du client;
- (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du *Surveillant désigné*.

3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients

- (1) Le courtier membre ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom et l'adresse complets et exacts du client. La demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le jour ouvrable suivant.
- (2) Il est interdit au *Surveillant désigné* d'approuver un nouveau compte tant que toute la documentation associée au compte du client n'a pas été recueillie.
- (3) Le *Surveillant désigné* doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le *jour ouvrable* suivant la première opération effectuée pour le compte.
- (4) Le courtier membre peut suivre une procédure différente pour autoriser provisoirement les nouveaux comptes, à condition que le Surveillant désigné donne son autorisation définitive au plus tard un jour ouvrable suivant la première opération.
- (5) Si un *Surveillant désigné* n'approuve pas un nouveau compte après la première opération, le *courtier membre* doit restreindre le compte aux opérations de liquidation, aux transferts, aux versements de fonds ou à la remise de titres au client. Ces restrictions demeurent en place tant que le *Surveillant désigné* n'a pas donné son approbation finale du compte.
- (6) Avant d'ouvrir un nouveau compte pour un *employé* d'un autre *courtier membre*, le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre* et désigner le compte comme *compte non-client*.

3215. Mise à jour des comptes de clients

(1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que tout changement significatif apporté aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon qu'une demande d'ouverture de compte a été approuvée.

- (2) En cas de changement de *Représentant inscri*t, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'un client, les procédures du *courtier membre* doivent prévoir ce qui suit :
 - (i) le nouveau Représentant inscrit, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint passe en revue avec le client, le plus tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts;
 - (ii) le nouveau Représentant inscrit, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint et le Surveillant désigné attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour.
- (3) Sous réserve du paragraphe 3215(4), dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des 36 derniers mois, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et son *Surveillant*.
- (4) Dans le cas d'une demande d'ouverture d'un compte géré ou d'un compte carte blanche approuvée au cours des 12 derniers mois, le courtier membre peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint et son Surveillant.
- (5) Le courtier membre doit restreindre l'accès des Représentants inscrits, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et d'autres personnes à ses systèmes afin d'empêcher qu'un renseignement important sur un client ne soit modifié sans l'approbation requise.

3216. Document d'information sur la relation

- (1) Objectif des obligations liées à l'information sur la relation
 - Le présent article établit les normes de base du secteur concernant la communication de l'information sur la relation à fournir aux *clients de détail*. L'article n'impose pas la communication de l'information sur la relation aux *clients institutionnels*.
 - Le document d'information sur la relation est une communication écrite que le *courtier membre* remet au client et qui décrit les produits et les services offerts par le *courtier membre*, la nature du compte et son mode de fonctionnement et les responsabilités du *courtier membre* envers le client.
- (2) Fréquence de la communication de l'information sur la relation
 - Le document d'information sur la relation doit être fourni à chaque *client de détail* dans les cas suivants :
 - (i) à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes;
 - (ii) lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant au client.

- (3) Forme du document d'information sur la relation
 - (i) Le courtier membre peut fournir l'information sur la relation soit sous forme de document d'information sur la relation personnalisé en fonction de chaque client, soit sous forme de document d'information sur la relation normalisé adapté aux différentes catégories de clients.
 - (ii) Si l'information est fournie au client sous forme de document d'information sur la relation normalisé, le *courtier membre* doit établir que celui-ci est indiqué pour le client. Plus précisément, le document d'information doit décrire exactement la relation associée au compte que le client a ouvert chez le *courtier membre*.
 - (iii) Si le client a ouvert au moins deux comptes, il est possible de fournir de l'information regroupée, tant que le *courtier membre* juge qu'il est plus indiqué de regrouper l'information sur la relation à fournir au client compte tenu de la situation particulière de celui-ci, notamment la nature des divers comptes.
- (4) Mode de présentation de l'information sur la relation
 - (i) Aucun mode de présentation n'est prescrit, mais l'information sur la relation :
 - (a) doit être fournie par écrit au client,
 - (b) doit être rédigée dans un langage simple permettant de communiquer de manière efficace l'information au client,
 - (c) doit comprendre tout le contenu requis au paragraphe 3216(5), ou, lorsque le courtier membre a fourni par ailleurs de l'information précise au client, une description générale et un renvoi aux autres documents d'information comportant l'information requise.
 - (ii) Le *courtier membre* peut fournir au client l'information sur la relation soit sous forme de document distinct soit en l'intégrant dans d'autres documents d'ouverture de compte.
- (5) Contenu du document d'information sur la relation
 - (i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».
 - (ii) Sous réserve de l'alinéa 3216(5)(iii), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :
 - (a) une description générale des types de produits et de services que le *courtier membre* offrira au client, notamment :
 - (I) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre un titre,
 - (II) un énoncé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux titres ou aux services offerts par le courtier membre;
 - (b) une description générale des limites relatives aux produits et services que le *courtier membre* offrira au client, indiquant notamment les éléments suivants :

- (I) si le courtier offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client,
- (II) s'il existera d'autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services;
- (c) une description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :
 - (I) si le compte ouvert est un compte avec conseils, un compte géré ou un compte sans conseils,
 - (II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l'affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses instructions au courtier membre pour effectuer des opérations dans le compte,
 - (III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du courtier membre et de ses employés reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client,
- (d) une description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :
 - (I) la description de l'approche adoptée par le *courtier membre* pour évaluer la situation personnelle et financière du client, ses besoins et objectifs de placement, son horizon temporel de placement, son profil de risque et ses connaissances en matière de placement,
 - (II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,
 - (III) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* doit évaluer que toute mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci quand :
 - (A) des titres sont reçus dans le compte du client ou prélevés de ce compte par dépôt, retrait ou transfert,
 - (B) le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte est remplacé,
 - (C) il a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du client de détail conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
 - il a connaissance d'un changement dans un titre du compte du client de détail pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
 - (E) il réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4),

- (IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché,
- (e) une description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :
 - (I) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client,
 - (II) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,
 - (III) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client,
- (f) une déclaration indiquant que tout conflit d'intérêts important existant du courtier membre et des Personnes autorisées ou tout conflit d'intérêts important raisonnablement prévisible qui ne peut être évité sera traité au mieux des intérêts du client et déclaré à celui-ci rapidement, lorsqu'il le faut, après qu'il aura été repéré,
- (g) une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par le courtier membre ou la Personne autorisée de la part d'une personne physique ou morale autre que son client relativement à l'achat ou à la propriété d'un titre par son entremise,
- (h) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager,
- (i) une description, par type de produit de placement, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager,
- (j) une explication générale de l'incidence possible des frais et charges visés aux sous-alinéas 3216(5)(ii)(a)(II) et 3216(5)(ii)(h) et (i), notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client,
- (k) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte,
- (I) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'*Organisation*,
- (m) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le courtier membre pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices,

- (n) une description des circonstances dans lesquelles un courtier membre peut fournir de l'information sur le client ou son compte à la personne de confiance visée au paragraphe 3202(4),
- (o) une explication générale des circonstances dans lesquelles un courtier membre ou une Personne autorisée peut imposer un blocage temporaire en vertu de l'article 3222 ainsi qu'une description de l'avis qui sera donné au client lorsqu'un tel blocage est imposé ou maintenu.
- (iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information requise au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d), si l'information est fournie conformément aux dispositions de l'article 3241.
- (6) Examen des documents d'information sur la relation avec les clients
 - (i) Les documents d'information sur la relation remis au client doivent être approuvés par un associé, un Administrateur, un dirigeant ou un Surveillant désigné. Cette approbation doit être obtenue quelle que soit la forme sous laquelle le document d'information sur la relation est remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le Surveillant désigné doit s'assurer que le bon document est remis au client, dans les circonstances. S'il s'agit d'un document d'information personnalisé en fonction de chaque client, le Surveillant désigné doit l'approuver dans chaque cas.

3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier

- (1) À l'ouverture d'un compte pour *client de détail*, avant de faire au *client de détail* une première recommandation d'achat de titres au moyen de fonds empruntés ou dès qu'il apprend que le client a l'intention d'acheter des titres au moyen de fonds empruntés, le *courtier membre* doit :
 - (i) remettre au *client de détail* un exemplaire du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier;
 - (ii) obtenir du *client de détail* un accusé de réception du document d'information mentionné à l'alinéa 3217(1)(i).
- (2) Le courtier membre n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3217(1) s'il a remis au client de détail un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier conformément au paragraphe 3217(1) dans les six derniers mois;
- (3) Le libellé du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant :
 - « Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. »

3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

(1) Avant d'accepter d'un *client de détail* une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit :

- (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
- (ii) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;
- (iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une *commission de suivi* relativement au titre;
- (iv) le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au titre.
- (2) Le paragraphe 3218(1) ne s'applique pas au *courtier membre* dans le cas d'une instruction provenant :
 - (i) d'un client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

3219. Correspondance du client

- (1) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant le compte avec option Ne pas poster doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - (i) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir du client l'autorisation écrite de ne pas poster la correspondance;
 - (ii) la limitation de la durée d'une instruction « Ne pas poster » à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois;
 - (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner régulièrement par un *Surveillant* les comptes avec option Ne pas poster.
- (2) Malgré les dispositions de l'alinéa 3219(1)(ii), une période plus longue est possible, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les politiques et procédures du courtier membre l'autorisent;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément la surveillance étroite de tels comptes;
 - (iii) le *Surveillant* compétent autorise au préalable la prolongation du délai.
- (3) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant la correspondance non livrée doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une *personne* sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'établissement;
 - (ii) l'obligation de consigner toutes les enquêtes et leurs résultats.

3220. Tenue de dossiers

- (1) Le courtier membre doit tenir des dossiers de chaque compte qui comprennent :
 - (i) la documentation associée au compte du client;
 - (ii) les coordonnées de la caution du compte, le cas échéant;

- (iii) une autorisation de négociation signée par le titulaire du compte permettant à une autre personne que lui de donner des instructions de négociation à l'égard du compte, le cas échéant.
- (2) Le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte doit conserver une copie à jour de chaque demande d'ouverture de compte. Il satisfait à cette obligation si le courtier membre conserve l'information dans une application électronique et lui en donne l'accès.
- (3) Le courtier membre doit conserver toute la documentation associée au compte du client, conformément aux obligations de conservation de la documentation prévues à l'article 3803.
- (4) Le courtier membre doit dresser une liste des personnes qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier celles qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de clients.

3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre doit veiller à ce que les personnes physiques exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un compte carte blanche ou un compte géré conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle.
- (2) Le paragraphe 3221(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de *meilleure exécution* imposée au *courtier membre* concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un titre précis.

3222. Conditions du blocage temporaire

- (1) Le courtier membre ou la Personne autorisée n'impose un blocage temporaire sur le fondement d'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable que lorsque le courtier membre estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il s'agit d'un client vulnérable;
 - (ii) un cas d'exploitation financière du client est survenu ou survient, ou une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu.
- (2) Le courtier membre ou la Personne autorisée n'impose un blocage temporaire sur le fondement d'une insuffisance des facultés mentales d'un client que lorsque le courtier membre estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.
- (3) Dans le cas où le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* impose le *blocage temporaire* visé au paragraphe 3222(1) ou 3222(2), le *courtier membre* a les obligations suivantes :
 - (i) consigner les faits et les motifs ayant amené à l'imposer et, s'il y a lieu, à le maintenir;
 - (ii) dès que possible après l'avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;
 - (iii) revoir les faits pertinents dès que possible après l'avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d'établir si son maintien est approprié;

- (iv) dans les 30 jours après son imposition et, jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l'une des mesures suivantes :
 - (a) il le lève,
 - (b) il avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs.

3223. à 3229. - Réservés.

PARTIE C - COMPTES AVEC CONSEILS

3230. Règles applicables aux comptes avec conseils

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre qui ouvre un compte avec conseils pour un client institutionnel doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3231. à 3239. - Réservés.

PARTIE D - COMPTES SANS CONSEILS

3240. Règles applicables aux comptes sans conseils

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre qui ouvre un compte sans conseils pour un client de détail doit satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre qui ouvre un compte sans conseils pour un client institutionnel doit :
 - (i) satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3241. Services pour comptes sans conseils

- (1) Le courtier membre autorisé par l'Organisation à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour comptes sans conseils doit :
 - (i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les exigences de l'Organisation;
 - (ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour comptes sans conseils :
 - (a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les lois sur les valeurs mobilières, pour produire des ordres à transmettre au courtier membre ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,

- (b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'*Organisation* fixe à l'occasion;
- (iii) s'abstenir de fournir des services pour *comptes sans conseils* à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*, qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 3241(1)(iii), un courtier membre peut offrir un service pour comptes sans conseils à une personne dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103.
- (3) Avant l'ouverture d'un compte sans conseils, le courtier membre autorisé par l'Organisation à fournir des services pour comptes sans conseils doit :
 - (i) remettre au client les documents d'information suivants :
 - (a) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne fera aucune recommandation au client et que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement dans le *compte sans conseils*,
 - (b) une déclaration confirmant que le courtier membre ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour le client comme l'exigent les articles 3402 et 3403 (mis à part ce qui est requis aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et, plus particulièrement, qu'il ne tiendra compte ni de la situation personnelle et financière du client, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque, de son horizon temporel de placement, ni d'autres facteurs similaires,
 - (c) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne sera pas tenu d'évaluer si les produits et les types de comptes offerts par le *courtier membre* dans le cas d'un *compte sans conseils* conviennent au client.
 - (ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque *propriétaire véritable* du compte confirmant que le client et les *propriétaires véritables* ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(3)(i).
- (4) Le courtier membre doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(3)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - (i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception;
 - (ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;
 - (iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.
- (5) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des marchés à l'égard desquels l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, si

- l'activité de négociation du client sur de tels *marchés* dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.
- (6) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce conseiller est :
 - (i) soit un client du courtier membre;
 - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (7) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :
 - (i) soit une cliente du courtier membre;
 - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (8) L'identifiant requis au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) doit prendre la forme :
 - (i) soit d'un identifiant pour entités juridiques, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
 - (ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i).
- (9) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(8)(ii), le courtier membre doit fournir à l'Organisation le numéro de compte et le nom du client.
- (10) Le courtier membre doit fournir à l'Organisation chaque identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (11) Dans le cas de clients utilisant un *compte sans conseils* qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre* doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.
- (12) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre sur un titre coté en bourse qui est saisi sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
 - (i) l'identifiant pour entités juridiques du courtier membre, s'il s'agit d'un courtier membre non exécutant qui n'est pas un participant;
 - (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un compte sans conseils.
- (13) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre sur un titre coté en bourse qui est saisi sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :

- (i) soit l'identifiant requis au paragraphe 3241(5), aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) et au paragraphe 3241(11);
- (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un ordre groupé ou d'un ordre clients multiples.
- (14) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.
- (15) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un *conseiller* ou une *personne* assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le *courtier membre* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) à ce *conseiller* ou à cette *personne assimilable* à un conseiller étranger.
- (16) Malgré l'obligation d'indiquer l'identifiant du client attribué conformément au paragraphe 3241(5) pour un ordre acheminé à un *marché* :
 - (i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(6)(ii) à un conseiller et qu'un ordre est saisi sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce conseiller;
 - (ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à une personne assimilable à un conseiller étranger et qu'un ordre est saisi sur un marché à l'égard duquel l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.
- (17) Le *courtier membre* non exécutant qui n'est pas un *participant* doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré.
- (18) Le courtier membre autorisé par l'Organisation à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour comptes sans conseils, doit s'assurer de ce qui suit :
 - (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;
 - (ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour *comptes sans* conseils ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ni avec ceux du courtier membre lui-même.

3242. à 3244. - Réservés.

PARTIE E - COMPTES SUR MARGE

3245. Règles applicables aux comptes sur marge

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3246. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge

(1) Lorsqu'il permet à un client d'effectuer des opérations sur marge, le courtier membre doit s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge.

3247. Convention de compte sur marge

- (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le courtier membre doit :
 - (i) remettre une convention de compte sur marge au client;
 - (ii) obtenir du client un exemplaire de la convention de compte sur marge signée par le client.
- (2) La convention de compte sur marge du *courtier membre* doit comporter, à tout le moins, la description écrite des droits et des obligations suivants :
 - (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au *courtier membre* et de maintenir une marge suffisante;
 - (ii) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
 - (iii) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
 - (iv) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;
 - (v) le droit du *courtier membre* de vendre des actifs du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le *courtier membre* doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance;
 - (vi) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert;
 - (vii) l'étendue du droit, le cas échéant, du courtier membre d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert associée à un compte détenu ou contrôlé par lui ou l'un de ses associés ou Administrateurs;
 - (viii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les actifs du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client;

(ix) l'obligation du *courtier membre* d'exécuter toute opération conformément aux *exigences* de l'Organisation et, le cas échéant, du marché sur lequel l'opération a été effectuée.

3248. à 3249. - Réservés.

PARTIE F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES SUR L'OUVERTURE ET LA TENUE DE COMPTES DANS LE CAS D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS, SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET SUR OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

3250. Règles applicables aux comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre qui ouvre un compte d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme pour un client de détail doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte d'opérations sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le courtier membre doit veiller à ce que les personnes exerçant des activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l'égard de comptes d'opérations sur options, sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme aient les compétences de base requises.

3251. – Réservé.

COMPTES D'OPTIONS

3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options

- (1) Avant d'effectuer une première opération sur options dans un compte, le courtier membre doit :
 - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur options remplie;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation d'options signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *options* ou d'un document d'information similaire;
 - (iv) consigner l'approbation de chaque compte de client donnée par le Surveillant désigné.
- (2) Le Surveillant désigné doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation financière et personnelle, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le Surveillant désigné devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte d'options les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au

Représentant inscrit, au Gestionnaire de portefeuille ou au Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte.

3253. Convention de négociation d'options

- (1) La convention de négociation d'options du courtier membre doit définir les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - (i) les périodes durant lesquelles le courtier membre accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - le droit du courtier membre d'exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres;
 - (iii) les obligations du courtier membre en cas d'erreurs ou d'omissions;
 - (iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
 - (v) les échéances imposées par le courtier membre au client pour donner l'avis de levée;
 - (vi) un avertissement prévoyant que :
 - (a) le courtier membre peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur,
 - (b) le *courtier membre* peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,
 - (c) l'*Organisation* peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;
 - (vii) l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance;
 - (viii) l'obligation du client de satisfaire aux exigences de l'Organisation et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle l'option est négociée, compensée ou émise, notamment celles de se conformer aux limites de position ou d'exercice;
 - (ix) l'accusé de réception par le client du document d'information courant sur les options;
 - (x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle une *option* est négociée, compensée ou émise.

3254. Lettre d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation d'options, le courtier membre peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants :
 - (i) les institutions agréées;
 - (ii) les contreparties agréées;
 - (iii) les entités réglementées.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner que le client consent à satisfaire aux *exigences de l'Organisation* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *options* sont négociées, compensées ou émises, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice.

3255. Document d'information sur les options

- (1) Le courtier membre doit :
 - remettre à chaque client d'options le document d'information sur les options ou autre document similaire courant, approuvé par l'Organisation, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des options;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les *options* ou d'un document similaire décrit à l'alinéa 3255(1)(i);
 - (iii) remettre à chaque client d'options toute modification apportée au document d'information sur les *options* ou au document similaire, dûment approuvée par l'Organisation;
 - (iv) consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis un document d'information sur les *options* ou un document similaire, y compris leurs modifications, et la date à laquelle il a remis ces documents.

3256. Limites de position et d'exercice

- (1) Le courtier membre doit satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle l'option est négociée ou compensée.
- (2) Le *courtier membre* doit se conformer aux limites de position et d'exercice qui s'appliquent conformément au paragraphe 3256(1).

COMPTES DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme

- (1) Avant d'effectuer une première opération sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* dans un compte, le *courtier membre* doit :
 - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme* standardisés ou options sur contrats à terme remplie;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'options sur contrats à terme signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *contrats à terme* standardisé ou d'un document d'information similaire;
 - (iv) consigner l'approbation du Surveillant désigné.
- (2) Le Surveillant désigné doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation personnelle et financière, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le Surveillant désigné devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur la demande d'ouverture de compte d'opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme les

restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au Représentant inscrit, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte.

3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme

- (1) La convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'options sur contrats à terme du courtier membre doit définir les droits et obligations réciproques du courtier membre et du client et comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
 - les périodes pendant lesquelles le courtier membre accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) le droit du courtier membre d'exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres;
 - (iii) les obligations du courtier membre en cas d'erreurs ou d'omissions;
 - (iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
 - (v) les échéances imposées par le courtier membre au client pour donner l'avis de levée;
 - (vi) le droit du *courtier membre* d'imposer des limites de négociation ou de dénouer des positions dans des conditions précises;
 - (vii) dans le cas d'options sur contrats à terme, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de donner au courtier membre l'ordre de liquider les contrats avant l'échéance;
 - (viii) les conditions selon lesquelles le courtier membre peut affecter les fonds, titres ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
 - l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;
 - l'obligation du courtier membre d'obtenir le consentement du client avant de pouvoir agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et l'obtention de ce consentement;
 - (xi) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen du compte du client et de donner en gage les actifs détenus dans ce compte;
 - (xii) les limites du droit du *courtier membre* de disposer des titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et de les affecter en garantie des dettes du client;
 - (xiii) le droit du *courtier membre* de fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les rapports à produire et les limites de position;
 - (xiv) l'obligation du client de se conformer aux dispositions sur les rapports à produire et sur les limites de position et d'exercice prescrites par le marché à terme concerné ou par sa chambre de compensation;
 - (xv) une disposition permettant au *courtier membre* d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant prescrit par le marché à terme ou la chambre de compensation,

- (b) le montant exigé par l'Organisation,
- (c) le montant exigé par le courtier membre;
- (xvi) l'obligation du client de maintenir une marge et des sûretés suffisantes et de rembourser toute dette au *courtier membre*;
- (xvii) une disposition permettant au *courtier membre* de regrouper les fonds de la marge ou les biens du client et de les utiliser pour sa propre activité;
- (xviii) l'obligation du client de payer des commissions, le cas échéant;
- (xix) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte, le cas échéant;
- (xx) à moins d'avoir été accordé dans un autre document, tout pouvoir discrétionnaire pouvant avoir été donné au *courtier membre*, et s'il a été donné, l'obligation de l'expliquer en détail et de le faire confirmer explicitement par le client. Le pouvoir doit être conforme aux dispositions prévues par la Partie G de la Règle 3200;
- (xxi) l'accusé de réception par le client du document d'information sur les contrats à terme standardisés;
- (xxii) sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de contrats à terme standardisés établissant le montant maximal de la perte cumulative que le client peut subir, cette limite pouvant être fixée :
 - (a) soit pour toute la durée de la convention,
 - (b) soit sur une base annuelle, à condition d'être mise à jour annuellement.

3259. Lettres d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation de *contrats* à *terme standardisés* ou d'*options sur contrats* à *terme*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants :
 - (i) les institutions agréées;
 - (ii) les contreparties agréées;
 - (iii) les entités réglementées;
 - (iv) d'autres conseillers inscrits conformément aux *lois applicables* aux activités de courtier ou de conseiller liées aux *contrats à terme standardisés* ou aux *options sur contrats à terme*.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner que :
 - (i) le client consent à satisfaire aux *exigences de l'Organisation* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *contrats à terme standardisés* ou les *options sur contrats à terme* sont négociés ou compensés, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice;
 - (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, titres ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

3260. Document d'information sur les contrats à terme standardisés

- (1) Le courtier membre doit :
 - (i) remettre au client le document d'information sur les contrats à terme standardisés ou un autre document similaire courant, approuvé par l'Organisation, avant d'accepter un compte d'opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou du document similaire décrit à l'alinéa 3260(1)(i);
 - (iii) remettre au client de *contrats à terme standardisés* ou d'options sur contrats à terme toute modification apportée au document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou au document similaire, dûment approuvée par l'*Organisation*;
 - (iv) consigner les coordonnées de tous les clients auxquels il a remis un document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou un document similaire, y compris toute modification et la date à laquelle il a remis ces documents.

3261. à 3269. – Réservés.

PARTIE G - COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS

3270. Définitions

(1) Lorsqu'elle est employée aux articles 3271 à 3281, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« personne responsable »	Tout associé, Administrateur, dirigeant, employé ou mandataire d'un courtier membre qui :
	(i) soit exerce un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires visant un compte, lorsqu'il exerce un tel pouvoir ou donne une telle approbation en vertu des articles 3273 à 3276,
	(ii) soit participe à l'élaboration de décisions de placement à prendre ou de conseils à donner dans le cas d'un <i>compte géré</i> ou qui peut en avoir connaissance au préalable. Une <i>personne responsable</i> n'englobe pas un sous-conseiller mentionné à l'article 3279.

3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le courtier membre qui ouvre un compte carte blanche ou un compte géré pour un client de détail doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client institutionnel* doit :
 - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
 - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

(3) Le courtier membre doit veiller à ce que les personnes physiques exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des comptes carte blanche et des comptes gérés aient les compétences requises correspondantes.

3272. – Réservé.

COMPTES CARTE BLANCHE

3273. Acceptation d'un compte carte blanche

- (1) Pour pouvoir accepter des comptes carte blanche :
 - (i) le *courtier membre* doit désigner comme responsable des *comptes carte blanche* au moins un *Surveillant désigné* qui a les compétences requises prévues à la Règle 2600;
 - (ii) les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des comptes carte blanche conformément à la Règle 3900;
 - (iii) le *courtier membre* doit indiquer les *comptes carte blanche* dans ses dossiers pour assurer leur surveillance conformément à la Règle 3900;
 - (iv) le *courtier membre* doit conclure une convention pour *comptes carte blanche* avec le client avant d'accepter un compte comme *compte carte blanche*;
 - (v) le *Surveillant désigné* doit autoriser le compte comme *compte carte blanche*, ainsi que la convention pour *comptes carte blanche* signée par le client;
 - (vi) le *courtier membre* doit consigner et conserver l'autorisation du *Surveillant désigné* conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

3274. Convention pour comptes carte blanche

- (1) La convention pour comptes carte blanche doit :
 - (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par le client au courtier membre;
 - (ii) indiquer toute restriction sur le pouvoir discrétionnaire;
 - (iii) être d'une durée maximale de 12 mois;
 - (iv) ne pas être renouvelable;
 - (v) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3274(2).
- (2) La convention pour compte carte blanche ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
 - (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le courtier membre, sauf à l'égard des ordres saisis avant la réception de l'avis;
 - (ii) soit par le *courtier membre*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre* a remis l'avis au client.

3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche

- (1) Le Représentant inscrit n'est autorisé à effectuer des opérations pour un compte carte blanche :
 - que s'il a acquis au moins deux ans d'expérience active en matière de négociation, de conseils et d'analyse visant tous types de produits faisant l'objet d'opérations carte blanche;

(ii) que si le *compte carte blanche* est ouvert chez le *courtier membre* au nom duquel il exerce ses activités.

3276. Conflit d'intérêts

- (1) La détention dans un *compte carte blanche* de titres cotés en Bourse du *courtier membre* ou de *membres du même groupe* est interdite.
- (2) Il est interdit à une personne responsable et au courtier membre de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du courtier membre, ou permettre sciemment à une personne ayant des liens avec eux ou à un membre du même groupe qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des liens avec eux ou un membre du même groupe qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un compte carte blanche.
- (3) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au courtier membre de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un compte carte blanche :
 - (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur si les *personnes physiques* que le paragraphe 3275(1) autorise à s'occuper de *comptes carte blanche* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
 - (ii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre* agit comme preneur ferme.
- (4) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de permettre qu'un *cautionnement* ou un prêt soit consenti au moyen d'un *compte carte blanche* à la *personne responsable* ou à une personne ayant des *liens* avec elle.

COMPTES GÉRÉS

3277. Ouverture d'un compte géré

- (1) Pour pouvoir accepter des *comptes gérés* :
 - (i) le courtier membre doit désigner un Surveillant comme responsable des comptes gérés;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des *comptes gérés* conformément aux *exigences de l'Organisation*;
 - (iii) le *courtier membre* doit conclure une convention pour *comptes gérés* avec le client avant d'ouvrir un tel compte;
 - (iv) le Surveillant désigné doit autoriser chaque compte géré par écrit;
 - (v) le courtier membre doit consigner et conserver l'autorisation du Surveillant désigné;
 - (vi) le *courtier membre* doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement.

3278. Convention pour comptes gérés

- (1) La convention pour comptes gérés doit :
 - (i) décrire ou mentionner la situation personnelle et financière, les connaissances en matière de placement, l'horizon temporel de placement, les besoins et objectifs de placement et le profil de risque du client qui s'appliquent au *compte géré* ou à plusieurs *comptes gérés*;
 - (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le *courtier membre* l'autorise;
 - (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3278(2).
- (2) La convention pour comptes gérés ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
 - (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le courtier membre, sauf à l'égard des opérations saisies avant la réception de l'avis;
 - (ii) soit par le *courtier membre*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre* remet l'avis au client.

3279. Personnes pouvant s'occuper de comptes gérés

- (1) Le courtier membre doit désigner une personne physique autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est :
 - (i) ou bien un Gestionnaire de portefeuille;
 - (ii) ou bien un Gestionnaire de portefeuille adjoint;
 - (iii) ou bien un sous-conseiller avec lequel le *courtier membre* a conclu une convention de sous-conseils écrite.
- (2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa 3279(1)(iii) doit :
 - (i) être inscrit ou titulaire d'un permis ou dispensé de cette obligation en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* du territoire où est situé son siège ou son établissement principal qui lui permettent d'exercer ses activités associées aux *comptes gérés*, ou son équivalent, dans un tel territoire;
 - (ii) être assujetti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article 3280 ou avoir conclu avec le courtier membre une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 3280.

3280. Conflits d'intérêts

- (1) Il est interdit à une personne responsable et au courtier membre de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour leur propre compte ou pour le compte du courtier membre, ou permettre sciemment à une personne ayant des liens avec eux ou à un membre du même groupe qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des liens avec eux ou un membre du même groupe qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un compte géré.
- (2) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au courtier membre de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un compte géré :

- (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur associé ou relié à la *personne responsable* ou au *courtier membre*;
- (ii) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur, si les *personnes physiques* que le paragraphe 3279(1) autorise à s'occuper de *comptes gérés* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
- (iii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre* agit comme preneur ferme.
- (3) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre* de prendre sciemment les mesures suivantes à l'égard d'un *compte géré* :
 - (i) permettre l'achat ou la vente des titres ou des dérivés de titres d'un émetteur pour le compte d'un Gestionnaire de portefeuille ou d'un Gestionnaire de portefeuille adjoint, d'une personne ayant des liens avec le Gestionnaire de portefeuille ou d'une personne ayant des liens avec le Gestionnaire de portefeuille adjoint;
 - (ii) permettre l'achat ou la vente des titres ou des dérivés de titres d'un émetteur pour le compte d'un fonds d'investissement pour lequel la personne responsable agit comme conseiller;
 - (iii) consentir un *cautionnement* ou un prêt à la *personne responsable* ou à une *personne* ayant des *liens* avec elle.
- (4) Le *courtier membre* doit procéder à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses *comptes gérés*.

3281. Frais et rémunération

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de percevoir directement du client des frais pour des services rendus dans un *compte géré* qui :
 - (i) sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte;
 - (ii) dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte; sauf si le client donne au *courtier membre* un consentement écrit qui précise si les frais seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de rémunérer une personne mentionnée à l'article 3279 en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte.

3282. à 3299. – Réservés.

RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

3601. Introduction

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu'il puisse fournir l'assurance raisonnable qu'elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La Règle 3600 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A Publicité, documentation promotionnelle et correspondance [articles 3602 et 3603]
 - Partie B Rapports de recherche [articles 3606 à 3623]
 - Partie C Communications trompeuses [article 3640]

PARTIE A – PUBLICITÉ, DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE ET CORRESPONDANCE

3602. – Réservé.

3603. Publicité

- (1) Il est interdit au courtier membre de diffuser de la publicité, de la documentation promotionnelle ou de la correspondance, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans une telle publicité, documentation promotionnelle ou correspondance, si celle-ci:
 - (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
 - (ii) contient une promesse non fondée de rendements précis;
 - s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
 - (iv) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
 - (v) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;
 - (vi) porte atteinte aux intérêts du public, de l'Organisation ou de ses courtiers membres;
 - (vii) omet de respecter les exigences de l'Organisation, ou les dispositions de lois applicables.
- (2) Les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures sur l'examen et la surveillance de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance concernant son activité.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un *Surveillant désigné* avant leur utilisation ou leur publication :
 - (i) les rapports de recherche;
 - (ii) les chroniques boursières;

- (iii) les transcriptions de télémarketing;
- (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
- (v) les *publicités* originales ou leurs épreuves;
- (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (4) Le courtier membre doit veiller à ce que l'ensemble de la publicité, de la documentation promotionnelle ou de la correspondance qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 3603(3) soient examinées, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir :
 - (i) une approbation préalable à l'utilisation;
 - (ii) un examen après l'utilisation;
 - (iii) un échantillonnage après l'utilisation.
- (5) Le courtier membre doit fournir l'assurance raisonnable :
 - (i) que ses *employés* et *Personnes autorisées* ont une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, la *documentation promotionnelle* et la *correspondance*;
 - (ii) que ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières fournissant l'assurance raisonnable qu'elles sont respectées.
- (6) Le courtier membre doit conserver des copies de l'ensemble de sa publicité, de sa documentation promotionnelle et de sa correspondance ainsi que toute la documentation de surveillance pendant la période prévue à l'article 3803. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'Organisation aux fins d'inspection.

3604. et 3605. - Réservés.

PARTIE B - RAPPORTS DE RECHERCHE

3606. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 3600, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« analyste »	Employé ou Personne autorisée du courtier membre présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le courtier membre comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l'égard d'un titre, adressés aux clients ou aux clients éventuels.		
« services bancaires d'investissement »	 Fait d'exercer, entre autres, l'une des activités suivantes : (i) agir comme placeur d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres, (ii) agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition, (iii) procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d'agent placeur pour compte d'un émetteur. 		
« titre lié à des titres de capitaux propres »	Titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un titre de capitaux propres sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les dérivés, les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.		

3607. Politiques et procédures et information de base à fournir

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur ce qui suit :
 - (i) la conduite des *analystes*;
 - (ii) la publication de rapports de recherche;
 - (iii) la formulation de recommandations par des analystes.
- (2) Le courtier membre doit désigner un ou plusieurs Surveillants chargés d'examiner et d'approuver les rapports de recherche.

3608. Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche

- (1) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre* doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou potentiel pour le *courtier membre* ou l'*analyste*, notamment les questions décrites au paragraphe 3608(2).
- (2) Le rapport de recherche préparé par le courtier membre doit mentionner :
 - si le courtier membre ou les membres du même groupe que lui avaient la propriété véritable d'au moins un pour cent d'une des catégories des titres de capitaux propres de l'émetteur visé :
 - (a) soit à la fin du mois précédant la date de publication du rapport de recherche,
 - (b) soit à la fin de l'avant-dernier mois, si la date de publication du rapport tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent;
 - (ii) si l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (a) l'analyste,
 - (b) une personne ayant des liens avec l'analyste,
 - (c) une *personne* ayant directement participé à la préparation du rapport,
 - détient, même indirectement, des titres de l'émetteur ou une position vendeur sur ceux-ci;
 - (iii) les services rendus contre rémunération par un associé, un Administrateur ou un dirigeant du courtier membre ou un analyste ayant participé à la préparation d'un rapport, autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités, au cours des 12 derniers mois précédant la date de publication du rapport de recherche ou de la recommandation;
 - les services bancaires d'investissement rendus contre rémunération par le courtier membre à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un rapport de recherche ou de la formulation d'une recommandation;
 - (v) le nom de tout associé, *Administrateur*, *dirigeant*, *employé* ou *mandataire* du *courtier membre* qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui exerce une fonction équivalente en *qualité de conseiller* auprès de l'émetteur;
 - (vi) s'il agit comme teneur de marché de titres de capitaux propres ou de titres liés à des titres de capitaux propres de l'émetteur visé.

3609. Information supplémentaire à fournir

- (1) Le rapport de recherche doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante :
 - (i) le système employé par le *courtier membre* pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoyant expressément des mesures sur la diffusion de ses *rapports de recherche*.
- (2) Le *courtier membre* doit indiquer, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation.

3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche

- (1) L'information que le *courtier membre* doit fournir dans le *rapport de recherche* et qui est requise dans les articles 3608 et 3609 doit être claire, digne d'intérêt, complète et bien visible.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'avoir recours à des documents d'information standard lorsqu'il est plus indiqué d'utiliser de l'information précise et sur mesure pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3608 ou 3609.

3611. Rapport de recherche produit par un tiers indépendant

- (1) Les obligations liées à l'information prévues aux articles 3608 et 3609 s'appliquent aux rapports de recherche produits par un tiers indépendant que le courtier membre transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant.
- (2) Les obligations prévues aux articles 3608 et 3609 concernant l'information à fournir ne sont pas requises dans les cas suivants :
 - (i) les *rapports de recherche* rédigés par des tiers indépendants sont publiés par des membres de la Financial Industry Regulatory Authority ou des *personnes* régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par l'*Organisation*;
 - (ii) le *courtier membre* ne donne accès aux *rapports de recherche* de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci;
 - (iii) le *courtier membre* indique que le *rapport de recherche* du tiers indépendant n'a pas été rédigé conformément aux principes canadiens sur les obligations d'information associés aux *rapports de recherche*.

3612. Indication du lieu de consultation au lecteur

- (1) Lorsque le courtier membre :
 - diffuse un rapport de recherche qui porte sur au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où il peut consulter l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616;
 - (ii) diffuse un rapport de recherche électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès à l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616 par voie électronique, comme l'emploi d'un hyperlien.

3613. Examen sur place des activités de l'émetteur

- (1) Le courtier membre doit indiquer dans ses rapports de recherche :
 - (i) si un *analyste* a visité les lieux des activités importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il l'a fait;
 - (ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de déplacement de l'*analyste* associés à la visite des lieux.

3614. Liens avec l'émetteur

- (1) Il est interdit au courtier membre de publier un rapport de recherche concernant un émetteur préparé par un analyste pour lequel l'analyste, une personne ayant des liens avec celui-ci ou le Surveillant désigné exerce des fonctions :
 - (i) soit en qualité de dirigeant, d'administrateur ou d'employé de l'émetteur;
 - (ii) soit en qualité de conseiller de l'émetteur.

3615. Avis d'interruption de l'information

- (1) Le courtier membre doit transmettre un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur aux lecteurs qui la recevaient. Il doit leur transmettre cet avis de la même manière que celle qu'il utilisait pour leur diffuser l'information.
- (2) Aucun avis d'interruption de l'information n'est requis, si l'information est suspendue uniquement parce que l'émetteur a été inscrit sur la liste des titres interdits du *courtier membre*.

3616. Fixation de cours cibles

(1) Le *courtier membre* qui fixe un cours cible dans un *rapport de recherche* doit communiquer dans ce rapport la méthode d'évaluation employée pour le fixer.

3617. Incitations interdites

- (1) Il est interdit au courtier membre de faire même indirectement ce qui suit :
 - (i) offrir de publier un rapport de recherche favorable à l'émetteur;
 - (ii) offrir de fixer une notation ou un cours cible favorable visant un ou plusieurs titres de l'émetteur;
 - (iii) offrir de retarder la modification d'une notation ou d'un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou la modification d'un autre élément du *rapport de recherche*, y compris de retarder la date de publication de ce rapport;
 - (iv) menacer de modifier une notation ou un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou autre élément du *rapport de recherche*;

en échange d'occasion d'affaires ou d'une rémunération de la part d'un émetteur ou comme incitation en ce sens.

3618. Commentaires publics

(1) L'employé ou la Personne autorisée du courtier membre qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres doit indiquer si le courtier membre a publié ou non un rapport de recherche qui s'y rapporte.

3619. Politiques et procédures concernant la négociation

- (1) Le courtier membre qui publie ou diffuse des rapports de recherche doit avoir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures pour détecter et restreindre les opérations sur des titres de capitaux propres ou des titres liés à des titres de capitaux propres d'un émetteur visé qui sont fondées sur la connaissance ou l'anticipation de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - (i) la diffusion d'un rapport de recherche;
 - (ii) une nouvelle recommandation;
 - (iii) une modification de recommandation;
 - concernant le titre visé qui devrait raisonnablement se répercuter sur le cours des titres visés.
- (2) Il est interdit à une *personne physique* qui participe directement à la préparation ou à l'approbation d'un *rapport de recherche* d'effectuer des opérations sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé pendant une période débutant 30 jours avant la publication du *rapport de recherche* et prenant fin 5 jours après sa publication.
- (3) Malgré le paragraphe 3619(2), il est permis à une *personne physique* d'effectuer des opérations si elle obtient au préalable l'autorisation écrite d'un *Membre de la haute direction* désigné du *courtier membre*.
- (4) Sauf dans certaines circonstances spéciales, il est interdit d'accorder l'autorisation prévue au paragraphe 3619(3) pour des opérations allant dans le sens contraire de la recommandation courante de l'*analyste*.

3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite

- (1) Le *rapport de recherche* doit indiquer si l'*analyste* chargé du rapport a reçu au cours des 12 derniers mois une rémunération qui était fondée sur les produits tirés des *services bancaires d'investissement* du *courtier membre*.
- (2) Il est interdit au courtier membre de verser à un analyste une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est directement fondé sur une opération bancaire d'investissement précise.

3621. Liens avec les services bancaires d'investissement

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour prévenir toute influence du service chargé des *services bancaires d'investissement* ou de l'émetteur sur les recommandations formulées dans des *rapports de recherche*.
- (2) Les politiques et procédures doivent, à tout le moins, prévoir expressément des mesures pour faire ce qui suit :
 - (i) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* d'approuver des *rapports de recherche*;
 - (ii) limiter uniquement à la correction d'erreurs factuelles l'intervention du service chargé des services bancaires d'investissement dans la production de rapports de recherche;

- (iii) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* et l'empêcher de recevoir à l'avance des avis de nouvelles notations ou de changement de notation des émetteurs suivis;
- (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les analystes et le personnel du service chargé des services bancaires d'investissement concernant les émetteurs visés par des rapports de recherche courants ou à venir.

3622. Abstention de promotion

- (1) Il est interdit au courtier membre de publier un rapport de recherche sur des titres de capitaux propres d'un émetteur visé pour lequel le courtier membre a agi comme chef de file ou cochef de file :
 - (i) pendant 10 jours suivant la date du placement, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne portant sur des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé;
 - (ii) pendant 3 jours suivant la date de placement, dans le cas d'un reclassement de *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.
- (2) Le paragraphe 3622(1) n'empêche pas le courtier membre de publier un rapport de recherche sur l'incidence de nouvelles importantes ou d'un événement important sur l'émetteur pendant la période de 10 ou de 3 jours qui s'applique.
- (3) Le paragraphe 3622(1) ne s'applique pas si les titres visés ne sont pas assujettis aux restrictions énoncées dans les dispositions sur la stabilisation du marché prévues par les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*.

3623. Activités professionnelles externes

(1) Le courtier membre doit approuver au préalable les activités professionnelles externes d'un analyste.

3624. à 3639. - Réservés.

PARTIE C – COMMUNICATIONS TROMPEUSES

3640. Communications trompeuses

- (1) Aucune *Personne autorisée* ni aucun *courtier membr*e ne peut se présenter, ni ce dernier présenter ses *Personnes autorisées*, notamment au moyen d'un *nom commercial*, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :
 - (i) la compétence, l'expérience, la qualification ou la catégorie d'inscription ou d'autorisation de la *Personne autorisée*;
 - (ii) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec le courtier membre ou la Personne autorisée;
 - (iii) les produits ou services qui sont ou seront fournis par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*.

- (2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 3640(1), la *Personne autorisée* qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :
 - (i) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;
 - (ii) tout titre de direction auquel le *courtier membre* ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;
 - (iii) tout titre ou toute désignation que le courtier membre ne l'a pas autorisée à utiliser.

3641. à 3699. - Réservés.

RÈGLE 4200 | NORMES FINANCIÈRES GÉNÉRALES À SUIVRE PAR LES COURTIERS MEMBRES – INFORMATION À PRÉSENTER, CONTRÔLES INTERNES, CALCULS DES PRIX ET AVIS PROFESSIONNELS

4201. Introduction

- (1) La Règle 4200 décrit les obligations financières générales des courtiers membres suivantes :
 - Partie A Information financière à présenter aux clients [articles 4202 à 4209];
 - Partie B Contrôles internes d'ordre général requis [articles 4220 à 4225];
 - Partie C Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix [articles 4240 à 4244];
 - Partie D Calcul du prix en fonction du rendement [articles 4260 à 4267];
 - Partie E Avis professionnels [articles 4270 à 4276].

PARTIE A – INFORMATION FINANCIÈRE À PRÉSENTER AUX CLIENTS

4202. Introduction

(1) Si le client le lui demande, le *courtier membre* doit l'informer de sa situation financière pour lui permettre d'évaluer cette situation. La Partie A de la présente Règle décrit les exigences auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire pour présenter cette information au client d'une façon complète et uniforme.

4203. Consultation de l'état résumé de la situation financière

- (1) Le courtier membre doit fournir un état résumé de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué au cours des 12 derniers mois des opérations dans le compte qu'il a ouvert chez le courtier membre.
- (2) L'état résumé de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du *courtier membre* et être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités.
- (3) Le *courtier membre* doit préparer l'état résumé de sa situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice.

4204. Contenu de l'état résumé de la situation financière

L'état résumé de la situation financière du courtier membre doit comprendre des renseignements importants, dont des précisions sur les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires.

4205. État résumé de la situation financière – audité ou non audité

- (1) L'état résumé de la situation financière :
 - (i) qui est audité doit être accompagné de ce qui suit :

- (a) un rapport préparé par l'auditeur du courtier membre selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du courtier membre,
- (b) de l'information fournie par voie de notes précisée par l'auditeur du courtier membre;
- (ii) qui n'est pas audité doit réunir les conditions suivantes :
 - (a) il doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires selon l'information du dernier Formulaire 1 audité du courtier membre,
 - (b) il doit être attesté par le Chef des finances du courtier membre,
 - (c) il doit être accompagné d'une information fournie par voie de notes qui décrit, à tout le moins, la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions visant l'utilisation de l'état résumé de la situation financière.

4206. Publication de l'état résumé de la situation financière

- (1) Si le *courtier membre* publie ou diffuse l'état résumé de la situation financière dans un document, cet état et l'état mis à la disposition des clients du *courtier membre* doivent :
 - (i) avoir la même forme;
 - (ii) comprendre la même information.

4207. Liste des Membres de la haute direction et Administrateurs en fonction

(1) Le courtier membre doit fournir, sur demande, aux clients qui ont effectué des opérations au cours des 12 derniers mois dans le compte qu'ils ont ouvert chez le courtier membre, une liste à jour de ses Administrateurs et Membres de la haute direction.

4208. Documents d'information mis à la disposition de clients

- (1) Le courtier membre doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par l'Organisation, que les clients qui ont effectué des opérations dans les 12 mois précédents peuvent se procurer sur demande ce qui suit :
 - (i) l'état résumé de sa situation financière;
 - (ii) la liste des Membres de la haute direction et des Administrateurs.

4209. États financiers consolidés – entités à nom similaire

- (1) Le courtier membre doit dresser des états financiers distincts de ceux des membres du même groupe ou de sociétés de portefeuille à nom similaire.
- (2) Si les comptes du *courtier membre* sont compris dans les états financiers consolidés de sa *société* de portefeuille ou d'un membre du même groupe dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un document, alors :
 - (i) soit les états financiers consolidés comportent une note indiquant :
 - (a) qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas le courtier membre,
 - (b) que, même si les états comprennent les comptes du *courtier membre*, ils ne constituent pas ses états financiers;

- (ii) soit, au moment de la publication ou de la diffusion, le *courtier membre* transmet à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication les deux documents suivants :
 - (a) un état résumé non consolidé de sa situation financière,
 - (b) une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état.

4210. à 4219. - Réservés.

PARTIE B - CONTRÔLES INTERNES D'ORDRE GÉNÉRAL REQUIS

4220. Introduction

(1) La Partie B de la présente Règle décrit les exigences de l'Organisation concernant les contrôles internes et l'organisation de la gestion du risque du courtier membre. Des contrôles internes efficaces aident le courtier membre non seulement à satisfaire aux exigences de l'Organisation et aux lois sur les valeurs mobilières, mais aussi à exercer son activité avec intégrité et dans le souci des intérêts de ses clients.

4221. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« contrôles de détection »	Contrôles permettant de déceler les fraudes et les erreurs ou contribuant à les déceler pour que le <i>courtier membre</i> puisse prendre rapidement des mesures correctives.
« contrôles préventifs »	Contrôles permettant de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.

4222. Contrôles internes suffisants

- (1) Le courtier membre doit mettre en œuvre et maintenir des contrôles internes appropriés.
- (2) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* sont responsables du maintien de *contrôles internes* suffisants dans le cadre de leurs fonctions générales associées à la gestion des activités du *courtier membre*.
- (3) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit de déterminer si les *contrôles internes* sont suffisants.

4223. Contrôles préventifs

(1) Au besoin, le courtier membre doit mettre en œuvre des contrôles préventifs fondés sur la perception des Membres de la haute direction du courtier membre à l'égard du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque.

4224. Dossier détaillé

(1) Le courtier membre doit tenir un dossier détaillé de ses contrôles internes. Ce dossier doit comprendre, à tout le moins, les politiques et procédures approuvées par les Membres de la haute direction du courtier membre pour fournir l'assurance raisonnable que les exigences de l'Organisation liées aux contrôles internes sont respectées.

4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes

(1) Au moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les *exigences de l'Organisation*, les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent examiner les *contrôles internes* du *courtier membre* pour vérifier si ces contrôles sont suffisants et indiqués. Ils doivent approuver les *contrôles internes* du *courtier membre* par écrit après chaque examen.

4226. à 4239. - Réservés.

PARTIE C – CONTRÔLES INTERNES REQUIS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

4240. Introduction

(1) La Partie C de la présente Règle décrit les *contrôles internes* requis pour permettre au *courtier membre* de s'assurer que les titres sont évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.

4241. Procédures d'établissement des prix

- (1) Le courtier membre doit établir le prix des titres de façon uniforme et précise. Dans la partie C de la présente Règle, le terme « titres » vise autant les titres de clients et les titres en portefeuille que les titres utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt de titres, et les opérations de mise en pension et de prise en pension.
- (2) Le courtier membre doit quotidiennement évaluer à la valeur de marché de façon uniforme et précise ses positions sur titres, détenus ou vendus à découvert, pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux exigences de l'Organisation.
- (3) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que le prix des titres doit être établi et vérifié de façon uniforme.
- (4) Les politiques et les procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour inscrire les prix appropriés dans les registres de titres qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction servant au contrôle :
 - (i) du résultat net de son portefeuille de titres;
 - (ii) de sa situation de capital réglementaire;
 - (iii) du dépôt fiduciaire de titres.
- (5) Le courtier membre doit affecter à la préparation des rapports prévus au paragraphe 4241(4) des employés ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux opérations sur titres, et doit superviser la préparation des rapports. Les employés en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des titres. À défaut, le courtier membre doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des titres.

4242. Vérification et ajustement indépendants des prix

(1) Le courtier membre doit vérifier les prix de ses titres à la fin de chaque mois en les comparant aux prix établis par des sources indépendantes (tierces) d'établissement de prix.

- (2) Le processus de vérification doit permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait).
- (3) Un Membre de la haute direction qualifié doit faire ce qui suit :
 - (i) chaque mois, approuver la résolution de tous les écarts importants;
 - (ii) chaque année, examiner les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours pertinentes. Lorsque leur pertinence est mise en doute, les sources d'établissement de prix utilisées doivent être remplacées.

4243. Documents à conserver

(1) Le *courtier membre* doit conserver les documents attestant la vérification des prix des titres et l'exécution des ajustements nécessaires.

4244. Accès aux dossiers

(1) Il est interdit aux *employés* du *courtier membre* participant aux opérations sur titres d'avoir accès aux registres des prix des titres de son service administratif.

4245. à 4259. - Réservés.

PARTIE D - CALCUL DU PRIX EN FONCTION DU RENDEMENT

4260. Introduction

(1) La Partie D de la présente Règle décrit comment calculer le prix d'un titre en fonction de son rendement courant sur le marché.

4261. Définitions

(1) Lorsqu'elle est employée dans la Partie D de la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« date de livraison	Les dates de règlement ou de livraison généralement acceptées selon l'usage
normale »	du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est effectuée.

4262. Calcul du prix si aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restant à courir

(1) Lorsque le *courtier membre* présente un cours acheteur ou un cours vendeur basé sur un rendement et que ni le *courtier membre* acheteur ni le *courtier membre* vendeur n'indique un prix ou une méthode pour calculer la durée qui reste à courir, le prix doit être établi conformément aux articles 4264 à 4267.

4263. Exceptions

- (1) Les articles 4264 à 4267 ne s'appliquent pas aux opérations sur les titres suivants :
 - (i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;
 - (ii) les obligations à court terme :
 - (a) dont la durée qui reste à courir ne dépasse pas six mois,
 - (b) dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement exact ou à prime,

- (c) qui sont appelées au remboursement;
- (iii) les obligations remboursables par anticipation à des dates ultérieures et à divers prix;
- (iv) les obligations remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les obligations se vendent à prime.

4264. Durée restant à courir – Obligations arrivant à échéance dans les 10 ans

- (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans les 10 ans correspond à la durée exacte, exprimée en années, en mois et en jours, à compter de la date de livraison normale :
 - (i) jusqu'à la date d'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote;
 - (ii) jusqu'à la première date de remboursement, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.

4265. Durée restant à courir - Obligation arrivant à échéance dans plus de 10 ans

- (1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans correspond à la durée, exprimée en années et en mois, à compter du mois de la date de livraison normale :
 - (i) jusqu'au mois et à l'année de l'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote;
 - (ii) jusqu'au premier mois de la première année où l'obligation peut être remboursée par anticipation, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.

4266. Calcul et précision du prix

- (1) Dans le calcul du prix, la durée qui reste à courir doit être exprimée en années. La durée qui reste à courir en années est exprimée comme suit :
 - (i) un jour correspond à 1/30^e de un mois;
 - (ii) un mois correspond à 1/12^e de un an.
- (2) Pour l'ensemble des obligations faisant l'objet d'opérations entre le *courtier membre* et ses clients, dont le prix a été établi selon le mode de calcul décrit soit à l'article 4264, soit à l'article 4265, le prix doit être précisé jusqu'à la troisième décimale.

4267. Nouvelles émissions

(1) La Partie D de la présente Règle s'applique aux nouvelles émissions. Dans leur cas, la durée qui reste à courir doit commencer à la date à laquelle l'intérêt couru calculé cesse d'être imputé au client.

4268. à 4269. - Réservés.

PARTIE E - AVIS PROFESSIONNELS

4270. Introduction

(1) La Partie E de la Règle 4200 décrit les exigences concernant les normes visant les *avis* professionnels (au sens donné au paragraphe 4271).

4271. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie E de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« avis professionnel »	Soit une évaluation officielle, soit un avis sur le caractère équitable.
« avis sur le caractère équitable »	Le rapport d'un <i>évaluateur</i> présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier.
« document d'information »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« évaluateur »	La personne qui fournit un avis professionnel.
« évaluation antérieure »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« évaluation officielle »	Le rapport d'un évaluateur présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation.
« normes de l'Organisation »	Les normes de présentation de l'information prévues à la Partie E de la présente Règle.
« opération visée »	Une opération, comme une offre publique d'achat faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises ou une opération entre parties liées, selon le sens qui leur est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.
« personne intéressée »	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> pertinentes.

4272. Champ d'application

- (1) Les normes de l'Organisation ne s'appliquent qu'aux avis professionnels préparés :
 - (i) soit conformément à une disposition des lois sur les valeurs mobilières pertinentes;
 - (ii) soit dans le but déclaré d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'opération visée.
- (2) Les normes de l'Organisation ne s'appliquent pas aux avis professionnels qui sont :
 - (i) soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des *opérations visées*, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information;
 - (ii) soit reproduits ou résumés dans un *document d'information* conformément aux *lois sur les valeurs mobilières* pertinentes visant la communication d'évaluations antérieures concernant un émetteur.

4273. Exigence générale

- (1) L'avis professionnel du courtier membre donné dans le cadre d'une opération visée doit respecter les normes de l'Organisation.
- (2) Le respect des normes de l'Organisation par le courtier membre :
 - (i) ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'évaluateur;
 - (ii) ne sera pas considéré comme tel en l'absence de responsabilité et de jugement professionnels à l'égard de l'information communiquée dans l'avis professionnel;
 - (iii) peut ne pas convenir, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.

4274. Information générale à fournir

- 1) Les avis professionnels préparés dans le cadre d'opérations visées doivent fournir de l'information qui :
 - (i) permet aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'avis professionnel de l'évaluateur;
 - (ii) permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation ou l'avis sur le caractère équitable qui y est exprimée.
- (2) Pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable, le *courtier membre* doit tenir compte de certains éléments d'information, comme la méthode d'évaluation, la définition de la valeur et les hypothèses clés. Cette information est décrite à la Partie E de la présente Règle et pourrait être importante et devoir être présentée dans l'avis professionnel.
- (3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une personne intéressée ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un avis professionnel :
 - (i) le *courtier membre* peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une personne intéressée l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'avis professionnel;
 - (ii) s'il respecte une telle décision rendue par un comité spécial, le *courtier membre* est réputé respecter les *normes de l'Organisation* à l'égard des questions traitées par la décision.

4275. Information à fournir – évaluation officielle

- (1) L'avis professionnel qui constitue une évaluation officielle préparée par le courtier membre doit présenter l'information suivante :
 - (i) l'identité et les qualifications du courtier membre, notamment :
 - (a) l'expérience générale du courtier membre en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur que l'entreprise ou l'émetteur en question ou dans des secteurs similaires ou opérations similaires à l'opération visée,
 - (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,

- (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'avis professionnel;
- (ii) la date à laquelle l'évaluateur a été pressenti pour l'opération visée et la date à laquelle ses services ont été retenus;
- (iii) les modalités financières des honoraires de l'évaluateur;
- (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'évaluateur et une personne intéressée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'évaluateur aux fins des lois sur les valeurs mobilières pertinentes;
- (v) l'objet de l'évaluation officielle;
- (vi) la date de prise d'effet de l'évaluation officielle;
- (vii) une description des ajustements apportés aux conclusions de l'évaluateur en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;
- (viii) l'étendue et le but de l'évaluation officielle, et notamment la déclaration suivante :
 - « La présente évaluation officielle a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de [nom de l'Organisation]. Toutefois, [nom de l'Organisation] n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente évaluation officielle. »;
- (ix) une description de l'étendue de l'examen effectué par l'évaluateur, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);
- une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'évaluateur;
- (xi) une description suffisamment détaillée de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'évaluation pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été pris en considération;
- (xii) les définitions des termes et des expressions sur la valeur utilisés dans l'évaluation officielle, notamment « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur au comptant »;
- (xiii) la méthode d'évaluation et les méthodologies dont l'évaluateur a tenu compte, y compris :
 - (a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation,
 - (b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière,
 - (c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte;
- (xiv) les principales hypothèses formulées par l'évaluateur;

- (xv) toute valeur distinctive importante qui, selon l'évaluateur, pourrait revenir à une personne intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'évaluation officielle et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion;
- (xvi) les exposés ou explications suivants :
 - (a) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'évaluateur,
 - (b) si l'évaluation officielle présente un écart important par rapport à l'une de ces évaluations antérieures, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de donner cette explication en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité;
- (xvii) les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions.
- (2) L'avis professionnel qui constitue une évaluation officielle préparée par le courtier membre dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante :
 - (i) Information financière annuelle
 - Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'avis professionnel:
 - (a) L'avis professionnel doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, de l'état de la situation financière et de l'état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice clos, ainsi que de l'état de la situation financière, de l'état du résultat net et autres éléments du résultat global, et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent.
 - (ii) Information financière intermédiaire
 - Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'avis professionnel:
 - (a) L'avis professionnel doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat net et autres éléments du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que des états comparatifs pour la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.
 - (iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques
 - (a) L'avis professionnel doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à

l'avis professionnel, notamment les structures de capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.

- (iv) Information financière prospective
 - (a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective, il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.
 - (b) Dans le cas d'un écart important entre l'information financière prospective sur laquelle l'évaluateur s'est fondé et l'information financière prospective fournie à l'évaluateur par l'émetteur ou la personne intéressée, l'évaluateur doit présenter la nature et la mesure de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements.
- (v) Hypothèses concernant l'information financière prospective
 - (a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective (qu'elle soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les marges de bénéfice opérationnel, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.
- (vi) Hypothèses économiques
 - (a) L'évaluateur doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'avis professionnel, et mentionner la source faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés.
- (vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse

L'avis professionnel doit indiquer :

- (a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'évaluateur,
- (b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier,
- (c) une comparaison des calculs d'évaluation et des conclusions tirées au moyen des diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation,
- (d) l'information mentionnée aux alinéas 4275(2)(viii) à 4275(2)(xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées.
- (viii) Méthode d'actualisation des flux de trésorerie
 - (a) L'avis professionnel doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux de l'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation.
 - (b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur

- le taux sans risque, la prime liée au risque de marché, le risque bêta, les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunts/capitaux propres.
- (c) L'évaluateur doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées.
- (d) La source des données financières à la base de l'analyse des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés.
- (e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimatives obtenue par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.
- (f) Si la nature de l'information financière prospective et l'objet de l'évaluation rendent la démarche raisonnablement possible et utile, l'évaluateur doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'évaluation.
- (g) Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'avis professionnel, l'évaluateur doit soupeser si de telles analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.
- (ix) Méthode de la valeur de l'actif
 - (a) L'avis professionnel doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors état de la situation financière (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement).
 - (b) Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'avis professionnel doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.
- (x) Méthode des opérations comparables
 - (a) L'avis professionnel doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation.
 - (b) Une information adéquate comprend la date de l'opération, une brève description et des multiples pertinents implicites dans l'opération comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle.

- (c) Le corps de l'avis professionnel doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'évaluateur s'est servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des opérations comparables.
- (xi) Méthode des données de négociation comparables
 - (a) L'avis professionnel doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée.
 - (b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les exercices pertinents de la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples pertinents implicites dans les données de négociation comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable.
 - (c) Le corps de l'avis professionnel doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'évaluateur s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables.

(xii) Conclusions de l'évaluation

- (a) L'évaluateur doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées de différentes méthodologies ou méthodes.
- (b) L'avis professionnel doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion définitive de l'évaluateur.

4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable

- (1) L'avis professionnel qui constitue un avis sur le caractère équitable préparé par le courtier membre doit présenter l'information suivante :
 - (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*, notamment :
 - (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'avis sur le caractère équitable fournis dans le cadre d'opérations similaires à l'opération visée,
 - (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,
 - (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'avis professionnel;
 - (ii) la date à laquelle le *courtier membre* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;
 - (iii) les modalités financières des honoraires du courtier membre;

- (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le courtier membre et une personne intéressée pouvant être pertinente pour l'indépendance du courtier membre aux fins de la production de l'avis sur le caractère équitable;
- (v) l'étendue et le but de l'avis sur le caractère équitable, et notamment la déclaration suivante :
 - « Le présent avis sur le caractère équitable a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de [l'Organisation]. Toutefois, [l'Organisation] n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent avis sur le caractère équitable. »;
- (vi) la date de prise d'effet de l'avis sur le caractère équitable;
- (vii) une description de l'étendue de l'examen effectué par le courtier membre, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);
- (viii) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'avis ou la conclusion du *courtier membre*;
- (ix) une description de l'entreprise, des actifs ou des titres concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'avis sur le caractère équitable, la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte;
- (x) une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le *courtier membre* ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer sa conclusion;
- (xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le courtier membre pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'avis sur le caractère équitable;
- (xii) les principales hypothèses formulées par le courtier membre;
- (xiii) les facteurs que le *courtier membre* a jugés importants pour exécuter son analyse sur le caractère équitable;
- (xiv) l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'opération visée et ses motifs à l'appui;
- (xv) toute réserve visant l'avis ou la conclusion.
- (2) L'avis professionnel qui constitue un avis sur le caractère équitable préparé par le courtier membre dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante :
 - (i) l'avis sur le caractère équitable doit comprendre :
 - (a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis.

- (b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre *évaluateur* sur lequel l'auteur s'est fondé;
- (ii) l'auteur de l'avis sur le caractère équitable n'est pas tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'avis sur le caractère équitable;
- (iii) la rubrique sur la conclusion de l'avis sur le caractère équitable doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'opération visée est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de titres;
- (iv) la justification de ces motifs précis décrits à l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l'avis professionnel afin de permettre au lecteur de comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur sur le caractère équitable sur l'opération.

4277. à 4299. - Réservés.

RÈGLE 4900 | AUTRES CONTRÔLES INTERNES REQUIS – GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4901. Introduction

(1) La Règle 4900 décrit les contrôles internes requis pour la gestion des risques liés aux dérivés.

4902. à 4909. - Réservés.

GESTION DES RISQUES LIÉS AUX DÉRIVÉS

4910. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit disposer au sein de son entreprise d'un service de gestion indépendant des risques qui lui permet de faire ce qui suit :
 - (i) gérer les risques découlant de son utilisation de *dérivés*, tant les *dérivés* négociés en bourse que les *dérivés* négociés hors cote;
 - (ii) s'assurer qu'un *Membre de la haute direction* qualifié qui relève du conseil d'administration comprend bien tous les risques;
 - (iii) s'assurer que son capital régularisé en fonction du risque est calculé comme il se doit.

4911. – Réservé.

4912. Mécanisme de gestion des risques

- (1) Le courtier membre doit disposer dans son entreprise d'un service de gestion des risques auquel il confère le pouvoir et l'indépendance voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que ses opérations et positions sont conformes à ces politiques.
- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un mécanisme de gestion des risques pour cerner, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de *dérivés*.
- (3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties :
 - (i) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit être bien renseigné sur la nature de tous les *dérivés* utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* doivent décrire clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur *dérivés*.
- (4) Le service de comptabilité générale du *courtier membre* doit évaluer les composantes des produits tirés des activités du *courtier membre* régulièrement et de manière assez détaillée pour permettre la compréhension des sources de risque.

4913. Rôle du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration du *courtier membre* ou autre organe de direction équivalent doit approuver les politiques et procédures de gestion des risques importants pour fournir l'assurance raisonnable qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du *courtier membre* et qu'elles sont adaptées à la conjoncture.
- (2) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration du *courtier membre* sur les risques auxquels le *courtier membre* est exposé.

4914. Rôle d'un Membre de la haute direction qualifié

- (1) Un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre* doit vérifier ce qui suit à l'égard des *dérivés* :
 - (i) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément les cycles de traitement, de négociation, de surveillance et de déclaration, notamment :
 - (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité en matière de gestion des risques,
 - (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques,
 - (c) des limites appropriées visant les positions comportant des risques,
 - (d) des contrôles internes efficaces,
 - (e) un processus complet de communication de l'information;
 - (ii) un mécanisme est en place pour que les dépassements de limites des positions comportant des risques ne soient approuvés que par les *employés* autorisés et pour qu'elles soient signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié;
 - (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques suffisants ont été établis;
 - (iv) des mécanismes adéquats sont en place pour le contrôle des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique;
 - (v) les activités portant sur les *dérivés* sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés;
 - (vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses;
 - (vii) il approuve tous les programmes courants et non courants de dérivés;
 - (viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en temps voulu;
 - (ix) le service chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux *Membres de la haute direction* qualifiés et au conseil d'administration ou organe équivalent du *courtier membre*.

4915. Établissement des prix

- (1) Outre les obligations prévues à la Partie C de la Règle 4200, le *courtier membre* doit satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 4915(2) à 4915(4) lorsqu'il fixe le prix de *dérivés*.
- (2) Les positions sur dérivés doivent être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour.
- (3) Le service du courtier membre chargé de la gestion indépendante des risques doit :
 - (i) valider tous les modèles d'établissement de prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles;
 - (ii) examiner et approuver les modèles d'établissement de prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par les *employés* de la salle des marchés et ceux des services administratifs;
 - (iii) examiner et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés.

(4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois.

4916. à 4999. – Réservés.

RÈGLE 5400 | MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'AUTRES PRODUITS DE PLACEMENT

5401. Introduction

- (1) La Règle 5400 décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du *courtier membre* et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de produits de placement non visés par les Règles 5200 ou 5300. Les sujets de la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
 - (i) titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat [article 5410];
 - (ii) unités [article 5420];
 - (iii) certificats et lingots de métaux précieux [article 5430];
 - (iv) accords de swap [articles 5440 à 5442];
 - (v) positions sur titres d'organismes de placement collectif [article 5450];
 - (vi) positions sur devises [articles 5460 à 5469].

5402. à 5409. - Réservés.

TITRES VISÉS PAR UN AVIS DE RACHAT OU UNE OFFRE DE RACHAT

5410. Titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum		
Conditions	Catégorie (i) Titres visés par un rachat au comptant selon leurs modalités	Catégorie (ii) Titres visés par une offre de rachat exécutoire, dont toutes les conditions ont été remplies	
Offre au comptant visant la totalité des titres émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise si la valeur marchande de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.		
Offre au comptant visant une partie des titres émis et en circulation de la	Aucune marge n'est requise sur la partie des titres visés par l'offre au comptant, si la <i>valeur marchande</i> de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.		
catégorie	La <i>marge normale</i> (calculée conformément aux Règles 5200 à 5900) s'applique au reste de la position.		

5411. à 5419. - Réservés.

UNITÉS

5420. Unités

(1) Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas d'unités correspond à la somme de la marge obligatoire qui s'applique à chacune des composantes des unités.

5421. à 5429. - Réservés.

CERTIFICATS ET LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX

5430. Certificats et lingots de métaux précieux

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas de certificats et des lingots de métaux précieux sont les suivants :

Type de placement dans les métaux précieux	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande
Certificats négociables émis par des banques à charte et des sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada, attestant des participations dans l'or, le platine ou l'argent	20 %
Lingots d'or ou d ["] _argent achetés par un courtier membre, pour son portefeuille ou pour le compte d'un client, de la Monnaie royale canadienne ou d'une banque à charte qui est un teneur de marché ou un membre régulier (ordinary member) ou un membre associé (associateà part entière (full member) de la London Bullion Market Association	20 %

(2) Le courtier membre doit obtenir une attestation écrite du vendeur des lingots indiquant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont admissibles à la marge prévue au paragraphe 5430(1).

5431. à 5439. - Réservés.

SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT ET SUR RENDEMENT TOTAL

5440. Swaps de taux d'intérêt

- (1) Dans le cas de *swaps de taux d'intérêt* dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du *courtier membre* de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :
 - (i) si l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt fixe, la marge obligatoire est calculée comme suit : le taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap est multiplié par 125 %, et le produit est ensuite multiplié par le montant notionnel du swap;
 - (ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt variable, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap multiplié par le montant notionnel du swap.

5441. Swaps sur rendement total

(1) Dans le cas de *swaps sur rendement total* dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du *courtier membre* de

verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :

- (i) si l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un titre sous-jacent ou d'un panier de titres sous-jacent donné, en fonction d'un montant notionnel, la marge obligatoire est la marge normale obligatoire applicable au titre sous-jacent ou au panier de titres sous-jacent correspondant à cet élément, d'après la valeur marchande du titre sous-jacent ou du panier de titres sous-jacent;
- (ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt variable, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement du swap, multiplié par le montant notionnel du swap.

5442. Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap

- (1) La contrepartie à l'accord de swap est considérée comme le client du *courtier membre*, et la marge minimum que le *courtier membre* doit obtenir du client correspond à ce qui suit :
 - (i) si le client est une *institution agréée*, aucune marge n'est requise;
 - (ii) si le client est une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la marge correspond à toute insuffisance de la *valeur marchande* calculée pour l'accord de swap;
 - (iii) si la contrepartie est une autre contrepartie, la marge correspond à toute insuffisance de la valeur du prêt calculée pour l'accord de swap selon la méthode prévue aux articles 5440 et 5441 pour les positions sur swaps du courtier membre.
- (2) La marge prévue à l'alinéa 5442(1)(ii) ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le *courtier membre* prend les mesures nécessaires pour combler l'insuffisance de la *valeur marchande*;
 - (ii) la durée de l'insuffisance ne dépasse pas un jour ouvrable.

5443. à 5449. – Réservés.

TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

5450. Marges obligatoires dans le cas de positions sur titres d'organismes de placement collectif

- (1) Les taux minimums de la marge associée au portefeuille du courtier membre et de la marge associée au compte du client (ou les montants en dollars par action) dans le cas de titres d'organismes de placement collectif dont le placement est visé par un prospectus dans une province canadienne sont les suivants :
 - (i) dans le cas d'un OPC marché monétaire (au sens du Règlement 81-102, Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), 5 % de la *valeur marchande*;
 - (ii) dans le cas des autres OPC, le taux de marge calculé au paragraphe 5310(1) (au moyen de la *valeur marchande* par titre de l'OPC) multiplié par la *valeur marchande* de l'OPC.

5451 à 5459. - Réservés.

POSITIONS SUR DEVISES

5460. Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises

(1) Les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas d'une position sur devises particulière correspondent à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme, calculées au moyen de l'un des groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :

	Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises			
	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 %; (ii) taux supplémentair e pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 %; (ii) taux supplémentair e pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %
Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 4,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 7,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 10,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 25,00 %

- (2) Les critères prévus au paragraphe 5461(1) déterminent à quel groupe de devises appartient la devise d'un pays en particulier.
- (3) La méthode prévue au paragraphe 5462(2) détermine le taux de marge supplémentaire pour risque au comptant qui peut s'appliquer à l'occasion à la devise d'un pays en particulier.
- (4) Le courtier membre peut choisir de calculer la marge de certaines de ses positions en portefeuille conformément à l'article 5467 plutôt qu'aux autres dispositions applicables prévues aux articles 5461 à 5466.
- (5) Les renvois à la conversion en dollars canadiens au *taux de change au comptant* désignent le taux établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la *durée jusqu'à l'échéance* est de un jour.
- (6) Les actifs monétaires et les passifs monétaires sont les actifs et passifs, respectivement, du courtier membre qui correspondent aux sommes d'argent et aux droits à de telles sommes, libellés en monnaie locale ou en devises, et fixés par contrat ou selon d'autres modalités.
- (7) Il n'est pas nécessaire de constituer la marge prévue à l'article 5790 sur des contrats à terme sur devises négociés sur un marché à terme, détenus en portefeuille en position acheteur ou vendeur

- par le *courtier membre* et compris dans les calculs des *positions sur devises* non couvertes aux termes du présent article.
- (8) Le courtier membre peut choisir d'exclure ses actifs monétaires non admissibles des actifs monétaires aux fins du calcul de la marge obligatoire prévue aux articles 5461 à 5467.
- (9) La durée jusqu'à l'échéance d'une position sur devises est exprimée en années.

5461. Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises

- 1) Critères Les critères qualitatifs et quantitatifs permettant l'admission initiale d'une devise dans chaque groupe de devises sont les suivants :
 - (i) une devise du groupe 1 doit :
 - (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 1,00 %,
 - (b) être une monnaie d'intervention principale du dollar canadien;
 - (ii) une devise du groupe 2 doit :
 - (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 %,
 - (b) avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours par une banque à charte de l'annexe 1,
 - (c) présenter l'un des critères suivants :
 - (I) soit avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours :
 - (A) ou bien par un membre de l'Union économique et monétaire,
 - (B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change II,
 - (II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises négocié sur un marché à terme;
 - (iii) une devise du groupe 3 doit :
 - (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 10,00 %,
 - (b) avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours par une *banque à charte* de l'annexe 1,
 - (c) être celle d'un pays membre du Fonds monétaire international ayant le statut décrit à l'article VIII et ne faire l'objet d'aucune restriction au paiement au titre du capital visant les opérations sur titres;
 - (iv) une devise du groupe 4 n'est visée par aucun critère d'admissibilité initial ou permanent.
- (2) Surveillance du respect des critères qualitatifs d'appartenance au groupe de devises
 - Au moins une fois par année, l'*Organisation* évalue chaque devise d'un groupe pour déterminer si elle répond toujours aux critères qualitatifs de son groupe de devises.
- (3) **Déclassement et surclassement des groupes de devises** Lorsque l'*Organisation* détermine qu'une devise en particulier devrait :
 - soit être surclassée, parce qu'elle satisfait alors aux critères d'appartenance prévue au paragraphe 5461(1) qui s'appliquent à un autre groupe de devises que celui dans lequel elle est classée;

(ii) soit être déclassée, parce qu'elle ne satisfait plus aux critères d'appartenance au groupe de devises dans lequel elle est classée qui sont prévus au paragraphe 5461(1);

l'Organisation recommande au Groupe consultatif des finances et des opérations de l'Organisation d'approuver le surclassement ou le déclassement de cette devise et, une fois l'approbation obtenue, l'Organisation en informe les courtiers membres.

5462. Taux de marge en fonction du risque au comptant

(1) **Taux minimums** – Les taux minimums de la marge en fonction du risque au comptant applicable à chaque groupe de devises sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en fonction du risque au comptant en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises			
	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux minimum de la marge en fonction du risque au comptant	1,00 %	3,00 %	10,00 %	25,00 %

(2) Volatilité du prix au comptant – La volatilité de chaque devise des groupes 1, 2 ou 3 est surveillée selon la méthode suivante : le cours de clôture équivalent en dollars canadiens pendant les quatre jours de bourse qui suivent le « jour de référence » est comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier jour de ces quatre jours de bourse où la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant prescrit pour la devise en question au paragraphe 5460(1) est désigné « jour de référence irrégulier ». Un tel jour de référence irrégulier devient le nouveau jour de référence aux fins de toute autre comparaison au cours de clôture du jour de référence.

Si le nombre de jours de référence irréguliers dépasse 3 pendant toute période de 60 jours de bourse, la devise est réputée avoir dépassé le seuil de volatilité de son groupe de devises.

Si la volatilité d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 dépasse le seuil de volatilité, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur la devise est augmenté par tranches de 10 % jusqu'à ce que l'utilisation du taux majoré ne donne pas plus de 2 jours de référence irréguliers au cours de la période précédente de 60 jours de bourse. Le taux de marge majoré s'applique pendant un minimum de 30 jours de bourse et est automatiquement ramené au taux de marge par ailleurs applicable si, après une telle période de 30 jours de bourse, la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité.

L'Organisation est chargée de déterminer l'augmentation ou la diminution requise des taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises prévus au présent paragraphe.

5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant

(1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les actifs monétaires et passifs monétaires, peu importe leur durée jusqu'à l'échéance, et se calcule comme suit :

position acheteur (vendeur) nette sur x devises

taux de marge en fonction du risque au comptant

(2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur.

5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme

(1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les actifs monétaires ou passifs monétaires dont la durée jusqu'à l'échéance dépasse deux jours ouvrables et se calcule comme suit pour chaque actif et chaque passif:

position sur devises

Х

taux de marge en fonction

du risque à terme sur la position

(2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur.

5465. Marge obligatoire maximum pour le titre

- (1) La somme des éléments suivants ne doit pas dépasser 100 % de la valeur marchande du titre:
 - (i) la marge obligatoire en fonction du risque au comptant sur le titre;
 - (ii) la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur le titre;
 - (iii) la marge obligatoire pour le titre prévue dans d'autres dispositions des présentes Règles.

5466. Compensations des positions sur devises du courtier membre

- (1) Le courtier membre doit calculer la marge associée au portefeuille du courtier membre et la marge associée au compte du client dans le cas des positions sur devises conformément aux groupes de devises et aux taux prévus au paragraphe 5460(1).
- (2) Si le courtier membre a un actif monétaire et un passif monétaire dans la même devise, il peut opérer compensation entre les deux positions pour réduire la marge obligatoire en fonction du risque à terme conformément au tableau suivant :

Position du courtier membre	Marge obligatoire en fonction du risque à terme
(i) Actif monétaire et passif monétaire, les deux ayant une durée jusqu'à l'échéance égale ou inférieure à 2 ans	Compensation possible entre les deux positions
(ii) Actif monétaire et passif monétaire, les deux ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure à 2 ans	Pour les deux positions : la plus élevée entre la marge obligatoire en fonction du risque applicable à l'actif monétaire ou celle applicable au passif monétaire.
(iii) Actif monétaire (passif monétaire) ayant une durée jusqu'à l'échéance égale ou	Compensation possible entre les deux positions

Position du courtier membre	Marge obligatoire en fonction du risque à terme
inférieure à 2 ans et passif monétaire (actif monétaire) ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure à 2 ans, où l'écart entre ces durées est égal ou inférieur à 180 jours.	

(3) Si le courtier membre a un actif monétaire et un passif monétaire dans le même groupe de devises et que l'une des positions comporte une durée jusqu'à l'échéance égale ou inférieure à 2 ans tandis que celle de l'autre position est supérieure à 2 ans, la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur les deux positions peut ne pas être supérieure aux calculs suivants :

Groupe de devises					
1 2 3 4					
Valeur marchande des positions compensées positions compensées		Valeur marchande des positions compensées	<i>Valeur marchande</i> des positions compensées		
х	x	x	х		
5,00 %	10,00 %	20,00 %	50,00 %		

5467. Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre

- (1) Comme solution de rechange à la marge obligatoire applicable aux positions sur devises prévue aux articles 5463 à 5466, dans le cas des positions en portefeuille sur contrats à terme standardisés et de gré à gré libellées dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié sur un marché à terme, la marge obligatoire peut être calculée comme suit :
 - (i) **Contrats à terme standardisés** La marge applicable aux *positions sur devises* qui consistent en *contrats à terme standardisés* peut être constituée selon les taux prescrits par le marché à terme où les contrats sont négociés.
 - (ii) Compensation de contrats à terme de gré à gré La marge pour des positions sur contrats à terme de gré à gré qui ne sont pas libellées en dollars canadiens est la suivante :
 - (a) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée déterminée aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions,
 - (b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le courtier membre qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent sous-alinéa;
 - (iii) Compensation de contrats à terme standardisés et de gré à gré La marge à constituer pour les positions sur contrats à terme standardisés et de gré à gré qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peut être calculée comme suit :
 - (a) (I) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée prévue aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions,

- (II) les taux de marge qui s'appliquent aux positions non couvertes prévus au présent sous-alinéa sont ceux des articles 5461 à 5466 et non ceux prescrits par le marché à terme où les *contrats à terme standardisés* sont négociés,
- (b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le *courtier membre* qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent sous-alinéa.

5468. Marges obligatoires associées au compte du client

- (1) Le minimum requis pour la marge associée au compte du client dans le cas de positions sur devises correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme calculée sur chaque position, sauf dans les situations suivantes :
 - (i) Si les positions sont détenues dans le compte :
 - (a) d'une institution agréée, aucune marge n'est requise,
 - (b) d'une *contrepartie agréée* ou d'une *entité réglementée*, la marge est calculée en fonction du cours du marché.
 - (ii) La marge obligatoire qui s'applique aux positions sur devises (à l'exclusion des soldes en espèces) détenues dans les comptes de clients classés comme autres contreparties, selon la définition donnée au Formulaire 1, qui sont libellées dans une devise autre que celle du compte, correspond à la somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge obligatoire applicable à la devise. Toutefois, si la marge applicable au titre est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant, la marge obligatoire applicable à la devise est égale à zéro. La somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge obligatoire applicable à la devise ne peut dépasser 100 %.
 - (iii) La marge à constituer pour les contrats à terme cotés en bourse est calculée de la manière prévue à l'article 5790.

5469. Pénalité pour concentration de devises

- (1) Une pénalité pour concentration de devises, calculée conformément au paragraphe 5469(2), peut être imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4.
- (2) La pénalité pour concentration de devises qui est imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4 correspond à l'excédent de la somme de la marge pour devises prévue aux articles 5461 à 5468 qui s'applique aux actifs monétaires et aux passifs monétaires du courtier membre et de la marge pour devises qui s'applique aux comptes de clients sur 25 % de l'actif net admissible du courtier membre, après déduction du capital minimum du courtier membre (tel qu'il est déterminé aux fins du Formulaire 1), et ce calcul est fait pour chaque devise.

5470. à 5499. - Réservés.

RÈGLE 7100 | MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

7101. Introduction

- (1) La présente Règle établit des pratiques de négociation et de règlement visant à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des *titres de créance*. Sauf indication expresse, elle ne fait aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail.
- (2) Ses dispositions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une abrogation ou une dérogation d'une disposition d'application générale prévue dans les *exigences de l'Organisation*.
- (3) La Règle 7100 est divisée en deux parties comme suit :
 - Partie A Dispositions générales [articles 7102 et 7103]

Partie B – Négociation sur les marchés des titres de créance [articles 7104 à 7113]

PARTIE A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7102. Obligations générales

- (1) Le courtier membre doit veiller à ce que ses opérations sur les marchés des titres de créance ne contreviennent à aucune loi applicable, ni à aucune réglementation, directive ou exigence qui s'applique, qu'une telle exigence soit ou non contraignante ou ait ou non force de loi, notamment les directives ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances du Canada.
- (2) Il est interdit au courtier membre de tolérer ou de faciliter sciemment toute conduite de la part des membres du même groupe, de clients ou de contreparties qui contreviennent à la présente Règle.

7103. Politiques et procédures

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur la conduite et les activités de négociation exercées sur les marchés des *titres de créance* pour fournir l'assurance raisonnable que celles-ci sont conformes aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *exigences de l'Organisation*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* concernant les marchés des *titres de créance* doivent prévoir expressément ce qui suit :
 - (i) les restrictions et les *contrôles* qui s'appliquent aux opérations dans les *comptes* non-clients;
 - (ii) l'interdiction d'utiliser de l'information privilégiée;
 - (iii) l'interdiction d'effectuer des opérations en avance sur le marché;
 - (iv) les normes sur la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients;
 - (v) les normes sur la communication rapide et exacte aux clients et aux contreparties en cas de conflit d'intérêts;

- (vi) dans le cas de comptes de clients de détail :
 - (a) les politiques ou les directives écrites à l'intention des *Représentants inscrits* concernant les marges à la vente ou à l'achat et les commissions du *courtier membre* sur les *titres de créance* vendus aux clients ou achetés de ces clients,
 - (b) les procédures de surveillance raisonnable pour repérer les marges à la vente ou à l'achat et les commissions supérieures aux maximums précisés par le *courtier membre* et vérifier que l'écart est fondé.
- (3) Un *Membre de la haute direction*, responsable de l'unité administrative pertinente du *courtier membre*, doit approuver les politiques, les procédures et les *contrôles internes* prévus au présent article.
- (4) Le courtier membre doit revoir régulièrement ses politiques et procédures pour vérifier qu'elles sont adaptées à la taille, à la nature et à la complexité de ses activités.

PARTIE B – NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

7104. Personnel chargé de la négociation

- (1) Le courtier membre doit veiller à ce que tous les membres du personnel qui négocient sur les marchés des titres de créance :
 - (i) soient dûment qualifiés et formés;
 - (ii) connaissent les *exigences de l'Organisation* et les *lois applicables* en matière de négociation sur les marchés des *titres de créance*.
- (2) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les membres de son personnel utilisent un langage clair et sans ambiguïté dans leurs activités de négociation.
- (3) Le personnel du *courtier membre* doit posséder une bonne connaissance de la terminologie et des conventions de négociation appropriées.
- (4) Un *Surveillant* de l'unité administrative pertinente du *courtier membre* doit superviser les activités de négociation de ce dernier.

7105. Confidentialité

- (1) Sauf si la partie concernée le permet expressément ou si les lois applicables l'exigent :
 - (i) le *courtier membre* doit préserver la confidentialité de ses opérations avec les clients et les contreparties;
 - (ii) il est interdit au *courtier membre* de divulguer ou de commenter la participation d'un client ou d'une contrepartie sur les marchés de *titres de créance* ou les modalités d'une opération ou d'une opération prévue, ou de demander à quelqu'un d'autre de le faire;
 - (iii) aux fins de l'intégrité des marchés, le courtier membre doit veiller à ce que ses propres activités de négociation et stratégies de planification demeurent confidentielles avant les opérations.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* concernant les *titres de créance* doivent prévoir expressément des mesures pour :

- (i) restreindre l'accès à l'information confidentielle qu'aux membres du personnel qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions;
- (ii) limiter à des zones d'accès restreint du bureau les activités de négociation effectuées par des membres du personnel désignés;
- (iii) utiliser des moyens de communication et de technologie sécurisés.
- (3) Le courtier membre qui est distributeur de titres d'État (au sens qui lui est attribué à l'article 7202) doit satisfaire aux demandes de renseignements de la Banque du Canada.

7106. Ressources et systèmes

- (1) Le courtier membre doit disposer de suffisamment de capital, de liquidités et de personnel pour lui permettre d'exercer ses activités de négociation.
- (2) Le courtier membre doit avoir des systèmes d'exploitation globaux, couvrant tous les aspects de la gestion des risques, de l'évaluation des opérations, de la technologie et de la présentation de l'information financière pour garantir un plein soutien à la négociation.

7107. Conflits d'intérêts

- (1) Le courtier membre doit exercer ses activités sur les marchés des titres de créance équitablement et en toute transparence.
- (2) Le courtier membre doit faire passer ses obligations envers les clients avant ses propres intérêts et ceux de son personnel.

7108. Obligation d'agir équitablement

- (1) Pour maintenir la confiance des investisseurs dans les marchés des titres de créance, le courtier membre doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités.
- (2) Le *courtier membre* doit interdire toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (3) Le *courtier membre* doit agir équitablement, avec honnêteté et de bonne foi lorsqu'il conclut, exécute ou gère des opérations sur les marchés des *titres de créance* ou en fait la promotion.

7109. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance

- (1) Au cours de ses activités de négociation sur les marchés des *titres de créance*, il est interdit au *courtier membre*, même indirectement, de se livrer ou de participer à des actes, à des méthodes ou à des pratiques qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont manipulateurs ou trompeurs.
- (2) Sans limiter la conduite interdite par la présente Règle, les pratiques qui suivent sont des pratiques manipulatrices ou trompeuses :
 - (i) exécuter des opérations qui visent à augmenter artificiellement le volume des opérations;
 - (ii) exécuter des opérations qui visent à modifier artificiellement les cours;
 - (iii) participer à la propagation de rumeurs ou de renseignements sur des émetteurs, dont l'inexactitude ou le caractère trompeur est connu ou devrait raisonnablement l'être, ou consentir tacitement à une telle propagation;

- (iv) diffuser de l'information mentionnant ou insinuant faussement l'approbation gouvernementale d'une institution ou d'une opération;
- (v) conspirer ou agir en collusion avec un autre participant au marché dans le but de manipuler le marché des titres de créance ou d'exercer de façon déloyale ses activités sur un tel marché.

7110. Avantage indu

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de se livrer à des pratiques de négociation qui lui permettent de tirer un avantage indu de clients ou de contreparties :
 - en s'appuyant sur la connaissance d'une nouvelle émission ou d'un ordre client pour profiter indûment de la fluctuation attendue du marché ou des signaux trompeurs donnés par ce marché;
 - (ii) en exécutant des opérations pour son propre compte avant les ordres d'un client dans le même sens du marché sans d'abord informer le client de son intention de le faire et obtenir son accord;
 - (iii) en profitant indûment de renseignements de nature exclusive qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur les cours s'ils étaient rendus publics;
 - (iv) en utilisant de l'information importante non publique;
 - (v) en abusant des procédures ou des conventions du marché pour obtenir un avantage indu sur les contreparties ou les clients ou leur nuire de manière déloyale;
 - (vi) en effectuant une opération dont le prix ne correspond pas de toute évidence au cours du marché et qui a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste.

7111. Opérations sur dérivés

(1) Les interdictions prévues aux articles 7109 et 7110 s'appliquent aux opérations sur *dérivés* de *titres de créance*.

7112. Pratiques interdites

- (1) Il est interdit au courtier membre d'accepter un ordre ou d'exécuter une opération lorsqu'il sait, ou a des motifs raisonnables de croire, que le résultat contreviendrait aux exigences de l'Organisation ou aux lois applicables.
- (2) Il est interdit à une *Personne autorisée* ou à un *employé* du *courtier membre* d'accepter une contrepartie importante, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, d'une autre *personne* que le *courtier membre* pour toute activité exercée pour le compte d'un client.
- (3) Il est interdit au *courtier membre* de proposer une contrepartie, notamment une *rémunération*, une gratification ou un avantage, à un associé, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un mandataire ou à un actionnaire d'un client ou à des *personnes* ayant des *liens* avec ceux-ci, sauf s'il a obtenu au préalable le consentement écrit du client.
- (4) Toute contrepartie non monétaire, de valeur minimale et occasionnelle ne permettant pas à une personne raisonnable de la considérer comme une contrepartie créant un conflit d'intérêts n'est pas une contrepartie prévue aux paragraphes 7112(2) et 7112(3).

7113. Surveillance et obligation de déclarer

- (1) Le courtier membre doit surveiller les opérations et la conduite de ses employés et mandataires sur les marchés des titres de créance.
- (2) Le *courtier membre* doit aviser dans les plus brefs délais l'*Organisation* ou tout autre organisme compétent, notamment la Banque du Canada :
 - (i) de toute infraction aux exigences de l'Organisation;
 - (ii) de toute conduite douteuse ou irrégulière sur le marché.
- (3) À la demande de l'Organisation ou de la Banque du Canada (dans le cas de titres du gouvernement du Canada), le courtier membre et ses sociétés liées doivent communiquer, à titre confidentiel, la valeur au pair de chacun de leurs avoirs dans certains actifs précis, selon la formule prescrite par la Banque du Canada (aussi appelé le « relevé de la position nette »). Le courtier membre doit également fournir sur demande tout autre renseignement servant à établir les avoirs importants qui pourraient permettre à un participant d'exercer une influence indue sur les marchés des titres de créance.

7114. à 7199. – Réservés.

RÈGLE 7200 | DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE

7201. Introduction

- (1) La présente Règle oblige le courtier membre à déclarer à l'Organisation au moyen du système maintenu par celle-ci de l'information concernant chacune de ses opérations (et celles des membres du même groupe qui sont distributeurs de titres d'État (au sens qui est attribué à cette expression à l'article 7202)) sur titres de créance.
- (2) Les données sur l'opération déclarée requises par la présente Règle servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des *titres de créance* par l'*Organisation*, d'éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues à l'article 3125, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de l'*Organisation*. Les données sur les opérations obtenues en application de la présente Règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des *titres de créance* et renforcer les normes de protection des investisseurs.
- (3) Pour l'application de la présente Règle, le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de *titre de créance*.

7202. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« CUSIP »	Acronyme de l'anglais Committee on Uniform Securities Identification Number, soit le comité qui établit la procédure d'immatriculation des valeurs mobilières.
« distributeur de titres d'État »	Entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut. Vise les soumissionnaires pouvant participer directement au processus d'adjudication de titres du gouvernement du Canada.
« formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 »	Formulaire déposé par le courtier membre auprès de l'Organisation servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'Organisation peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur titres de créance du courtier membre. Toute personne souhaitant agir comme mandataire autorisé d'un courtier membre pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le SEROM 2.0 doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.
« indicateur de condition spéciale »	Code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (par exemple une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le courtier membre et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle.

« ISIN »	Acronyme de l'anglais International Securities Identification Number, soit le numéro d'immatriculation international des valeurs mobilières.
« mandataire autorisé »	Courtier membre ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'Organisation conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de courtiers membres des déclarations d'opérations sur titres de créance.
« opération pour compte propre sans risque »	Opération sur un titre de créance qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du courtier membre, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du courtier membre, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le courtier membre effectue une opération pour compte propre sans risque pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client.
« reçu de fichier »	Accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi.
« SEROM 2.0 »	Système de déclaration d'opérations sur <i>titres de créance</i> exploité par l' <i>Organisation</i> .

7203. Obligations liées à la déclaration

- (1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 7203(2), le courtier membre doit déclarer à l'Organisation, dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, chaque opération sur titres de créance (y compris les opérations de mise en pension ou les opérations de prise en pension) que lui-même ou qu'un membre du même groupe qui est distributeur de titres d'État a effectuée.
- (2) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) :
 - (i) une opération sur un titre de créance auquel aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l'alinéa 7204(1)(ii);
 - (ii) une opération sur un titre de créance inscrit à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un marché qui transmet à l'Organisation l'information sur les opérations prévue au Règlement 23-101;
 - (iii) une opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du courtier membre déclarant, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable;
 - (iv) une opération de *mise en pension* ou de *prise en pension* exécutée par un *courtier membre* qui n'est pas *distributeur de titres d'État;*
 - (v) une opération pour laquelle la Banque du Canada, en son nom ou au nom du gouvernement du Canada, agit comme contrepartie;

- (vi) une opération sur un titre de créance dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf une opération de mise en pension ou de prise en pension, exécutée par un membre du même groupe qui est distributeur de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada.
- (3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :
 - (i) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre* et un client ou un non-client, la déclaration relève du *courtier membre*;
 - (ii) dans le cas d'une opération entre un courtier membre et un courtier intermédiaire en obligations ou un émetteur, la déclaration relève du courtier membre;
 - (iii) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre* et un système de négociation parallèle, le *courtier membre* doit la déclarer, et dans le cas d'une opération entre un système de négociation parallèle et un client, la déclaration relève du système de négociation parallèle.
- (4) Il est permis au *courtier membre* d'avoir recours à un *mandataire autorisé* pour saisir les opérations dans le *SEROM 2.0*. Le *courtier membre* ayant recours à un *mandataire autorisé* pour déclarer les opérations demeure tenu de se conformer aux dispositions de la présente Règle.
- (5) Le courtier membre est tenu d'obtenir un identifiant pour entités juridiques et doit se conformer à toutes les exigences applicables que le Système d'identifiant international pour les entités juridiques impose.
- (6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de mise en pension ou de prise en pension :

Nº	Données	Description
1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code ISIN ou le numéro CUSIP attribué aux titres visés par l'opération
2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribué à l'opération par le courtier membre déclarant
4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations
5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction
6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour au cours duquel l'opération a été exécutée
7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations
8.	DATE DE RÈGLEMENT	La date déclarée pour le règlement de l'opération
9.	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le courtier membre déclarant pour identifier la personne physique ou le pupitre chargé de l'opération
10.	IDENTIFIANT DU COURTIER	L'identifiant pour entités juridiques du courtier membre

N°	Données	Description
	DÉCLARANT	déclarant
11.	TYPE DE CONTREPARTIE	Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un courtier membre, un courtier membre agissant comme système de négociation parallèle, un courtier intermédiaire en obligations (CIEO), un émetteur ou une banque
12.	IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE	L'identifiant pour entités juridiques de la contrepartie, si la contrepartie est un courtier membre, une banque, un courtier intermédiaire en obligations (CIEO) ou un système de négociation parallèle. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I et des établissements canadiens de banques de l'annexe II
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un <i>client de détail</i> ou un <i>client institutionnel</i> . Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »
14.	LEI CLIENT	L'identifiant pour entités juridiques du client surveillé en tant que client institutionnel
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Le numéro de compte du client surveillé en tant que <i>client de détail</i>
16.	INDICATEUR REMISIER/COURTIER CHARGÉ DE COMPTES	Indique si le courtier membre déclarant a agi en qualité de remisier ou de courtier chargé de comptes
17.	INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE	Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique
18.	IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION	L'identifiant pour entités juridiques de la plateforme de négociation électronique
19.	SENS	Indique si le <i>courtier membre</i> déclarant était vendeur ou acheteur
20.	QUANTITÉ	Valeur au pair des titres
21.	PRIX	Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute marge à la vente ou marge à l'achat ou commission
22.	IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le code ISIN ou numéro CUSIP de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)
23.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
24.	RENDEMENT	Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client
25.	COMMISSION	Dans le cas d'opérations visant des <i>clients de détail,</i> la somme totale de la commission, marge à la vente ou marge à l'achat ou d'autres frais de services déclarés dans l'avis d'exécution transmis au client
26.	CAPACITÉ	Indique si le <i>courtier membre</i> a agi comme contrepartiste ou mandataire (<i>opérations pour compte propre sans risques</i> déclarées en qualité de contrepartiste)
27.	MARCHÉ PRIMAIRE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle

Nº	Données	Description
		émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du syndicat financier qui est partie à une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération
28.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que la contrepartie est un membre du même groupe que le courtier membre
29.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente
30.	INDICATEUR COMPTES À HONORAIRES	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise le compte d'un client de détail qui verse au courtier membre des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le courtier membre lui rend
Élémen	ts propres aux opérations de <i>mise e</i>	n pension ou de prise en pension :
31.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> par le <i>courtier membre</i> déclarant
32.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une convention de <i>mise en pension</i> , d'une convention de <i>prise en pension</i> , d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> a une durée fixe ou ouverte. Peut indiquer que la durée de l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> est ouverte ou prorogeable. Valeurs facultatives
34.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas d'une opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> à durée fixe
35.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i>
36.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de l'opération de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> . Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)
37.	MARGE À L'ACHAT DE PENSION SUR TITRES	La marge à l'achat de la convention de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> . Si la marge à l'achat n'a pas été établie dans le contrat, alors la marge à l'achat implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la <i>valeur marchande</i> du titre à la date de l'achat initial
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION	Lorsque le <i>courtier membre</i> connaît le type de garantie utilisée, indique le type de l'identifiant soumis (<i>ISIN</i> ou

N°	Données	Description
	SUR TITRES	CUSIP), dans le cas d'un seul titre, ou si l'opération de mise en pension ou de prise en pension porte sur plusieurs titres. Lorsque le courtier membre ne connaît pas le type de garantie utilisée, indique une garantie générale
39.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code ISIN ou numéro CUSIP du titre sous-jacent à l'opération de mise en pension ou de prise en pension au début de la convention, si un seul titre sert de garantie
40.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une chambre de compensation centrale a compensé l'opération de mise en pension ou de prise en pension, l'identifiant pour entités juridiques de cette chambre de compensation centrale
41.	INDICATEUR PENSION SUR TITRES TRIPARTITE	Indique que l'opération est une pension sur titres tripartite

(7) Le courtier membre déclarant doit s'assurer que l'inscription de son identifiant pour entités juridiques n'a pas expiré.

7204. Délais de déclaration

- (1) Le courtier membre doit veiller à ce que l'Organisation reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :
 - (i) Dans le cas d'opérations sur des *titres de créance* auxquels des codes *ISIN* ou des numéros *CUSIP* ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :
 - (a) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 16 heures, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures ce même jour ouvrable,
 - (b) si la date de l'exécution de l'opération est un *jour ouvrable* et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 16 heures, la déclaration :
 - (I) peut être faite au plus tard à 22 heures, ce même jour ouvrable, et
 - (II) doit être faite au plus tard à 22 heures, le *jour ouvrable* suivant la date de l'exécution de l'opération, et
 - (c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 22 heures, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;
 - (ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des *titres de créance* d'une nouvelle émission auxquels aucun code *ISIN* ou numéro *CUSIP* n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite :
 - (a) si le code *ISIN* ou le numéro *CUSIP* est attribué avant 16 heures, au plus tard à 22 heures le même *jour ouvrable* au cours duquel le code ou le numéro a été attribué,

- (b) si le code *ISIN* ou le numéro *CUSIP* est attribué après 16 heures, au plus tard à22 heures le *jour ouvrable* suivant celui au cours duquel le code ou le numéro a été attribué.
- (2) Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par l'*Organisation*, le *SEROM 2.0* transmet au déclarant des *reçus de fichiers* que le *courtier membre* doit conserver :
 - (i) dans un lieu central et facile d'accès pendant deux ans à compter de la date de chaque *reçu* de fichier;
 - (ii) dans un lieu lui permettant de les produire dans un délai raisonnable, pendant sept ans à compter de la date de chaque *reçu de fichier*.

7205. Obligations liées à l'adhésion

- (1) Le courtier membre ou le mandataire autorisé qui soumettra des déclarations d'opérations sur titres de créance au moyen du SEROM 2.0 doit s'inscrire au SEROM 2.0 et recevoir de l'Organisation un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il doit remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 et fournir l'information requise, notamment les coordonnées techniques et commerciales.
- (2) Une fois que son adhésion a été confirmée, le *courtier membre* est tenu de garder à jour l'information du *formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.*

7206. à 7299. - Réservés.

Modifications corrélatives apportées au Formulaire 1 en vue de son inclusion dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Principales modifications apportées

- Nous avons remplacé « l'OCRCVM » par « l'Organisation »;
- Nous avons remplacé « Règles de l'OCRCVM » par :
 - o soit « exigences de l'Organisation », lorsqu'il est question des exigences en général;
 - soit « Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation », lorsqu'il est question d'une exigence précise d'une règle;
- Nous avons remplacé « Fonds canadien de protection des épargnants » et « FCPE » par « fonds de protection des investisseurs » et « FPI », respectivement;
- Dans les rapports d'audit et les rapports de mission de procédures convenues, qui doivent être préparés par l'auditeur externe du courtier membre, nous avons remplacé « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » et « OCRCVM » ainsi que « Fonds canadien de protection des épargnants » et « FCPE » par des champs de saisie vides afin de permettre aux auditeurs externes d'indiquer le nom de l'organisme d'autoréglementation et le nom du fonds de protection des investisseurs, respectivement.

États, tableaux, certificats et rapports touchés

- 1. Table des matières Nous avons remplacé toutes les dates par « Jan-2023 » pour indiquer la date de prise d'effet des états, tableaux et rapports révisés du Formulaire 1.
- 2. Directives générales et définitions Des révisions mineures ont été apportées au libellé des notes et définitions suivantes :
 - Note 1;
 - Note 2;
 - Note 3;
 - Note 4;
 - Note 5;
 - Note 12, définition du terme « chambre de compensation agréée »;
 - Note 12, définition du terme « contrepartie agréée »;
 - Note 12, définition du terme « institution agréée »;
 - Note 12, définition du terme « lieu agréé de dépôt de titres »;
 - Note 12, définition du terme « indice général »;
 - Note 12, définition du terme « entité réglementée ».
- 3. Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances Des révisions mineures ont été apportées au libellé.
- 4. Rapports de l'auditeur indépendant A, E et F Les occurrences d'« Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » et de « Fonds canadien de protection des épargnants » ont été remplacées par des champs de saisie vides afin de permettre aux auditeurs externes d'indiquer le nom de l'organisme d'autoréglementation et le nom du fonds de protection des investisseurs, respectivement. D'autres révisions mineures ont été apportées au libellé.

- 5. Rapports de l'auditeur indépendant B, C et D Les occurrences d'« Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » et de « Fonds canadien de protection des épargnants » ont été remplacées par des champs de saisie vides afin de permettre aux auditeurs externes d'indiquer le nom de l'organisme d'autoréglementation et le nom du fonds de protection des investisseurs, respectivement. D'autres révisions mineures ont été apportées au libellé.
- 6. Rapport de l'auditeur indépendant, Notes et directives Des révisions mineures ont été apportées au libellé.
- 7. État A, Notes et directives Des révisions mineures ont été apportées au libellé de la note 22.
- 8. État B, Notes et directives Des révisions mineures ont été apportées au libellé des notes 2 et 5 à 9.
- 9. État C, Notes et directives Des révisions mineures ont été apportées au libellé des notes 2, 4, 7 et 8.
- 10. État F, Notes et directives Une révision mineure a été apportée au libellé de la note 1.
- 11. Rapport de mission de procédures convenues Les occurrences d'« Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » et d'« OCRCVM » ainsi que de « Fonds canadien de protection des épargnants » et de « FCPE » ont été remplacées par des champs de saisie vides afin de permettre aux auditeurs externes d'indiquer le nom de l'organisme d'autoréglementation et le nom du fonds de protection des investisseurs, respectivement. D'autres révisions mineures ont été apportées au libellé.
- 12. Tableau 2, Notes et directives Des révisions mineures ont été apportées au libellé des notes 1 et 4.
- 13. Tableau 2B, Notes et directives Une révision mineure a été apportée au libellé de la note 1.
- 14. Tableau 4, Notes et directives Une révision mineure a été apportée au libellé de la note 1.
- 15. Tableau 4A, Notes et directives Une révision mineure a été apportée au libellé de la note 2.
- 16. Tableau 5 Une révision mineure a été apportée au libellé de la description de la ligne 3(a).
- 17. Tableau 5, Notes et directives Une révision mineure a été apportée au libellé de la note 7.
- 18. Tableau 9, Notes et directives Des révisions mineures ont été apportées au libellé de la note 13.
- 19. Tableau 9B, Notes et directives Des révisions mineures ont été apportées au libellé de la note 4.
- 20. Tableau 10, Notes et directives Des révisions mineures ont été apportées au libellé des notes 1 et 8.
- 21. Tableaux 11 et 11A, Notes et directives Des révisions mineures ont été apportées au libellé des notes 2, 3 et 10.
- 22. Tableau 14, Notes et directives Une révision mineure a été apportée au libellé de la note 4.

Autres corrections mineures d'erreurs d'orthographe ou de formatage

Modifications touchant la version anglaise seulement

- 1. État C La description de la ligne 8 est passée de « Lines 5 less Line 6 and 7 » à « Line 5 less Lines 6 and 7 » (version anglaise seulement).
- 2. État F Le titre de l'état est passé de « Part 1 » à « Part I » (version anglaise seulement).
- 3. Tableau 7 Le titre de la colonne 1 de l'état a été révisé pour supprimer la majuscule des mots « payable » et « received » (version anglaise seulement).

- 4. Tableau 10 Les révisions suivantes ont été apportées (version anglaise seulement) :
 - le titre de la Partie A du tableau a été révisé pour supprimer la majuscule du mot « clauses »;
 - le texte utilisé pour décrire les exigences à la ligne 1 de la Partie A a été révisé pour supprimer les majuscules des mots « minimum requirement » et « introducing broker ».

Modifications touchant la version française seulement

- 1. Table des matières Les majuscules ont été remplacées par des minuscules dans les mots Tableau 11 et Tableau 11A.
- 2. État A La ligne pointillée qui se trouvait dans la colonne Notes de la ligne 72 a été supprimée.
- 3. État C La ligne pointillée qui se trouvait dans la colonne Notes de la ligne 12 a été supprimée.
- 4. État D Les lignes pointillées qui se trouvaient dans la colonne Notes de la ligne 4 de la Partie A et de la ligne 3 de la Partie D ont été supprimées.
- 5. État E Les lignes pointillées qui se trouvaient entre les lignes 31 et 32 et entre les lignes 42 et 43 ont été supprimées.
- 6. État F Les colonnes de la Partie B ont été élargies pour que le mot complet entre sur une ligne dans l'en-tête de colonne.
- 7. Tableau 2 La note de bas de page a été réalignée au centre de la page.
- 8. Tableau 12 Les lignes pointillées ont été reformatées pour des raisons d'uniformité et de clarté.
- 9. Tableau 13 Les lignes pointillées superflues qui se trouvaient aux lignes 10A, 10B, 11A et 11B ont été supprimées.

Formulaire 1 – Table des matières

	Nom du courtier membre	
-		
	Date	

		Mise à jour	
Directives générales et définitions			
Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances			
Rapport de l'auditeur indépendant pour les États A, E et F (à la date de l'audit uniquement)			
Rapport de l'au	Rapport de l'auditeur indépendant pour les États B, C et D (à la date de l'audit uniquement)		
Partie I			
État A	État de la situation financière	Jan-2023	
État B	État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	Jan-2023	
État C	État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur	Jan-2023	
État D	État du montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt fiduciaire	Jan-2023	
État E	État du résultat et du résultat global	Jan-2023	
État F	État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)	Jan-2023	
	Notes des états financiers du Formulaire 1	Jan-2023	
Partie II ¹			
	Rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et de conventions de cautionnement conclues aux fins de réduction de la marge obligatoire au cours de l'exercice	Jan-2023	
Tableau 1	Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension	Jan-2023	
Tableau 2	Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur marchande	Jan-2023	
Tableau 2A	Marge requise pour la concentration dans les prises fermes	Jan-2023	
Tableau 2B	Titres émis pendant une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux	Jan-2023	
Tableau 4	Analyse des comptes d'opérations de clients — positions acheteur et vendeur	Jan-2023	
Tableau 4A	Liste des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées	Jan-2023	
Tableau 5	Analyse des soldes d'opérations entre courtiers	Jan-2023	
Tableau 6	Impôts exigibles	Jan-2023	
Tableau 6A	Recouvrements d'impôt	Jan-2023	
Tableau 7	Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension	Jan-2023	
Tableau 7A	Pénalité pour concentration des accords d'emprunt et de prêt d'espèces et de titres	Jan-2023	
Tableau 9	Concentration de titres	Jan-2023	
Tableau 9A	Concentration de titres — Contrôle général des titres	Jan-2023	
Tableau 9B	Concentration de titres — Contrôle des titres de créance	Jan-2023	
Tableau 10	Assurances	Jan-2023	
Tableau 11	Calculs visant les soldes en devises non couverts	Jan-2023	
Tableau 11A	Description des calculs visant les soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge requise est d'au moins 5 000 \$	Jan-2023	

 $^{^{\}scriptsize 1}$ Les Tableaux 3 et 8 ont été supprimés.

Formulaire 1 – Table des matières (suite)

Tableau 12	Marge pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts	Jan-2023
Tableau 13	Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur	Jan-2023
Tableau 13A	Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur	Jan-2023
Tableau 14	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	Jan-2023
Tableau 15	Renseignements supplémentaires ²	Jan-2023

² Le Tableau 15, Renseignements supplémentaires, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de ce tableau ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

- (1) Le courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le Conseil.
 - Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), mises à part les dérogations que prescrit l'*Organisation*.
 - Le courtier membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.
- (2) Les dérogations aux IFRS que prescrit l'Organisation pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

Question	Dérogations prescrites aux IFRS
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le <i>courtier membre</i> avec l'approbation de l' <i>Organisation</i> sont classées dans ses capitaux propres.
Emprunt subordonné	À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite.
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des <i>filiales</i> n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « <i>société liée</i> » figurant au paragraphe 1201(2) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et avec l'approbation de l' <i>Organisation</i> . Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du <i>courtier membre</i> , celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la
Évaluation	La définition de « valeur marchande » dans les exigences de l'Organisation diffère de la définition de « juste valeur » figurant aux IFRS, car elle ne suppose pas que toutes les positions sur titres, lingots de métaux précieux et contrats à terme standardisés ont une valeur et elle fournit des directives précises sur la façon d'évaluer les positions sur ces différents types d'actifs financiers.
Présentation	Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt).
	En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IRFS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les directives générales et définitions et les notes et directives applicables du Formulaire 1.
	Les États B, C et D contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
Soldes des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, l'Organisation permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le courtier membre peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

(3) Quelques traitements comptables que prescrit l'*Organisation* pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

Question	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins de transaction	Le courtier membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché. Étant donné que l'Organisation ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du
	résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

- (4) Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux exigences de l'Organisation.
- (5) Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés liées, au sens donné au terme « société liée » au paragraphe 1201(2) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation, peuvent être consolidés.
- (6) Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les notes et directives du Formulaire 1.
- (7) Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des institutions agréées, des contreparties agréées, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les courtiers membres doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
- (8) Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit.
- (9) Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
- (10) Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
- (11) Dénombrement obligatoire des titres : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt fiduciaire ou en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt fiduciaire ou en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.
- (12) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« agence de notation désignée »	Toute agence de notation, ou un <i>membre du même groupe</i> ou un successeur désignés comme tels, qui a été désignée en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> . Si la désignation d'une agence de notation désignée en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> est assujettie à des conditions selon lesquelles les notes de celle-ci sont reconnues seulement à certaines fins ou pour certaines catégories d'actifs, alors toute utilisation de ces notes aux fins de la présente définition est assujettie aux mêmes conditions, à moins d'indication contraire. Toute mention
------------------------------------	--

	d'une catégorie de notes en particulier d'une agence de notation désignée comprend ce qui suit : (i) la catégorie de notes correspondante d'une autre agence de notation désignée; (ii) le cas échéant, la catégorie de notes correspondante pour les titres de créance à court terme; (iii) une catégorie qui remplace cette catégorie de notes.				
« bourse agréée »	 Toute entité qui : (i) exerce l'activité de bourse de valeurs ou de dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. (ii) s'il y a lieu, maintient et applique des exigences adéquates d'inscription et de maintien de l'inscription à la cote pour au moins une bourse ou un groupe établi par un marché; (iii) maintient et applique (ou fait affaire avec un fournisseur de services de réglementation à cette fin) des exigences adéquates de négociation pour au moins une bourse ou un groupe établi par un marché. 				
« chambre de compensation agréée »	Toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur <i>dérivés</i> qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. L' <i>Organisation</i> dressera une liste, qu'il mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.				
« contrepartie agréée »	Toute entité avec laquelle le <i>courtier membre</i> peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours, à savoir les entités suivantes : (i) Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection. (ii) Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection. (iii) Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.				

	(iv) Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
	(v) Les organismes de placement collectif (« OPC ») assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
	(vi) Les sociétés (sauf les <i>entités réglementées</i>) avec une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
	(vii) Les fiducies et les sociétés en commandite (sauf les <i>entités réglementées</i>) avec un actif net d'au moins 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
	(viii) Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net total de plus de 10 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
	(ix) Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
	(x) Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante sur ces sociétés soit disponible pour inspection.
	(xi) Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
	(xii) Les gouvernements fédéraux des pays étrangers non-signataires de l'Accord de Bâle.
	Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans un pays signataire de l'Accord de Bâle.
	Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe est une contrepartie agréée peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'Organisation.
« date de règlement à délai prolongé »	Date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.
« date de règlement normal »	La date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le
	la date de règlement est réputée être de 15 <i>jours ouvrables</i> après la date de l'opération. Dans le

	cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.					
« entité réglementée »	Toute entité avec laquelle un <i>courtier membre</i> peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens à la valeur de marché. L'entité est un <i>courtier membre</i> ou un courtier en valeurs mobilières qui est assujetti à une surveillance réglementaire adéquate de la part d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation équivalent à l' <i>Organisation</i> .					
	Pour l'application de la présente définition, un organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui a un régime de surveillance réglementaire des courtiers équivalent doit :					
	(i) exiger que les courtiers qu'il réglemente soient des sociétés membres du Fonds de protection des investisseurs (FPI) ou d'un régime de protection des investisseurs équivalant au FPI;					
	(ii) être une agence gouvernementale ou un organisme d'autoréglementation assujetti à des examens de surveillance réglementaire d'une agence gouvernementale;					
	(iii) exiger des courtiers qu'il réglemente la détention en <i>dépôt fiduciaire</i> des titres entièrement payés par les clients;					
	(iv) avoir des règles établissant une méthode précise pour la détention en <i>dépôt fiduciaire</i> , ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;					
	 (v) avoir établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers et de clients; 					
	 (vi) procéder à des inspections régulières des courtiers qu'il réglemente et surveiller de façon continue leur capital réglementaire; 					
	(vii) exiger que les courtiers qu'il réglemente soumettent régulièrement des rapports financiers.					
	La liste des organismes de réglementation et d'autoréglementation est établie à la discrétion de l' <i>Organisation</i> et peut être consultée sur le site Web de l' <i>Organisation</i> .					
« indice général »	Indice boursier dont :					
	(i) le panier de titres de capitaux propres sous-jacent comprend au moins trente titres;					
	(ii) la position en titres la plus importante par pondération représente tout au plus 20 % de la valeur marchande globale du panier;					
	(iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de <i>titres de capitaux</i> propres sous-jacent est d'au moins 50 millions de dollars;					
	(iv) les titres dans le panier doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par l'Organisation de façon à assurer la diversification de l'indice;					
	(v) les titres le constituant, dans le cas d'un indice de <i>titres de capitaux propres</i> étrangers, sont inscrits et négociés à une <i>bourse agréée</i> .					
« institution agréée »	Entité avec laquelle un <i>courtier membre</i> peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité au titre du capital, à savoir les entités suivantes :					
	(i) Le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux.					

- (ii) Les sociétés d'État, les organismes du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes.
- (iii) Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
- (iv) Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
- (v) Le gouvernement fédéral d'un pays signataire de l'Accord de Bâle.
- (vi) Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
- (vii) Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
- (viii) Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net de plus de 200 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
- (ix) Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans un *pays signataire de l'Accord de Bâle*.

Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe se qualifie comme institution agréée peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'Organisation.

« lieu agréé de dépôt de titres »

Lieu qui est considéré comme pouvant détenir des titres au nom d'un *courtier membre*, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de

pénalité au titre du capital du *courtier membre*. Pour être considéré comme tel, le lieu doit répondre aux exigences de *dépôt fiduciaire* et de garde de l'*Organisation*, y compris l'obligation d'avoir une convention de garde écrite. La convention de garde écrite doit préciser les conditions selon lesquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles :

- aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du courtier membre;
- les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre à sa demande.

Les entités dotées de lieux agréés de dépôt de titres sont les suivantes :

- (i) Les dépositaires et les chambres de compensation.
 - Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur *dérivés* qui est assujetti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. L'*Organisation* dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.
- (ii) Les institutions agréées et les filiales d'institutions agréées qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) soit des *institutions agréées* qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités;
 - (b) soit des filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, ait conclu une convention de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du courtier membre et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.
- (iii) Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la contrepartie agréée et pour lesquelles la contrepartie agréée est responsable sans condition.
- (iv) Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme contreparties agréées en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une convention de garde écrite n'est pas exigée).
- (v) Les OPC ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'OPC et pour lesquels l'OPC est responsable sans condition.
- (vi) Les entités réglementées.
- (vii) Les institutions et courtiers en valeurs mobilières étrangers qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) le capital versé et le surplus d'apport en date du dernier état de la situation financière audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les

	derniers états financiers audités de l'institution ou du courtier en valeurs mobilières étranger, pourvu :		
	(I) qu'une attestation du conseil d'administration du courtier membre, ou de l'un de ses comités, approuvant l'institution ou le courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite;		
	 (II) que le courtier membre envoie à l'Organisation sous forme de lettre une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation et d'un exemplaire des états financiers audités décrits ci-dessus pour chaque lieu de dépôt étranger; 		
	(III) que le courtier membre examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à l'Organisation l'attestation décrite ci-dessus.		
	(viii) En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le courtier membre doit :		
	(a) être un contrepartiste, un membre à part entière (full member) ou un membre affilié (affiliate member) de la LBMA;		
	 (b) figurer sur la liste des entités qui sont considérées par l'Organisation comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA; 		
	(c) avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du courtier membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au courtier membre à sa demande. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.		
	(ix) Les autres lieux approuvés par l'Organisation comme lieu agréé de dépôt de titres.		
« pays signataire de l'Accord de Bâle »	Tout pays membre de l'Accord de Bâle qui a adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. (L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.) Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse dans la version la plus récente de la base de données des institutions agréées (IA) et des contreparties agréées (CA) canadiennes et étrangères.		
« valeur marchande »	(i) Dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de <i>contrats à terme standardisés</i> cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :		
	(A) s'il s'agit de titres cotés, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,		

- (B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement non cotés, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,
- (C) s'il s'agit d'autres titres non cotés (y compris les titres de créance non cotés) et de lingots de métaux précieux, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,
- (D) s'il s'agit de *contrats à terme standardisés*, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,
- (E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture,
- (F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,
- (G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur,
- et dans tous les cas, après les ajustements que le *courtier membre* juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande;
- (ii) Si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot de métal précieux ou le *contrat à terme standardisé* :
 - (A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement,
 - (B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses,
 - si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût;
- (iii) Lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii), une valeur de zéro pour tout montant servant :
 - (A) à déclarer la valeur marchande totale d'une position sur titres du courtier membre,
 - (B) à calculer la marge obligatoire pour une position sur titres dans les comptes de clients.

Formulaire 1 – Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances

	Nom du courtier membre	
sit	us avons examiné les états et les tableaux ci-joints et nous attestons que, à notre connaissance, ils présentent une imputation financière et du capital du <i>courtier membre</i> au et de ses résultats des activités priminée à cette date, et qu'ils concordent avec les livres comptables du <i>courtier membre</i> .	_
	ous attestons que, à notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoulée rnier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de l' <i>Organisation</i> .	depuis le
		Réponse
1.	Le courtier membre a-t-il établi des contrôles internes adéquats conformément aux règles?	
2.	Le courtier membre tient-il des livres et dossiers adéquats conformément aux règles?	
3.	Le courtier membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux règles?	
4.	Le courtier membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux règles?	
5.	Le courtier membre détermine-t-il régulièrement le montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt fiduciaire et voit-il promptement à la détention en dépôt des actifs conformément aux règles?	
6.	Le courtier membre voit-t-il promptement à la détention en dépôt fiduciaire des titres des clients conformément aux règles?	
7.	Le courtier membre respecte-t-il les politiques et les procédures minimales requises concernant le dénombrement des titres?	
8.	Les « concentrations de titres » ont-elles toutes été indiquées au Tableau 9?	
Les	états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants :	
9.	La participation à des prises fermes ou d'autres conventions susceptibles de comporter des demandes futures?	
10.	Les options de vente et d'achat et les autres options en cours?	
11.	Tous les engagements d'achat et de vente futurs?	
12.	Les ordonnances rendues contre le courtier membre ou ses associés ou tout litige en cours?	
13.	L'arriéré d'impôts sur le résultat?	
14.	Les autres passifs éventuels, les <i>cautionnements</i> , les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du <i>courtier membre</i> ?	
	Personne désignée responsable Date	
	Chef des finances Date	
	Autre membre de la haute direction, s'il y a lieu Date	

Formulaire 1 – Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances Notes et directives

- (1) Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
- (2) L'attestation doit être signée par :
 - (i) la personne désignée responsable,
 - (ii) le chef des finances, et
 - (iii) au moins un autre *membre de la haute direction* si la même personne est à la fois la *personne désignée responsable* et le *chef des finances*.

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États A, E et F

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Formulaire 1 de	À <nom d'autoréglementation="" de="" l'organisme=""> et au <nom de="" des="" du="" fonds="" investisseurs="" protection=""></nom></nom>
PÉtat A – États de la situation financière au	Opinion
PÉtat E – États des variations du capital pour l'exercice clos le	Nous avons effectué l'audit des états financiers du Formulaire 1 de, qui comprennent :
PiÉtat F – États des variations du capital pour l'exercice clos le	• l'État A – États de la situation financière au <u><date></date></u> et au <u><date></date></u> ,
membre au <u>date</u> et au <u>date</u> et des résultats de son exploitation pour les exercices clos à ces dates, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par <u>son de l'organisme d'autoréglementation</u> . Fondement de l'Opinion Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états au présent rapport. Nous sommes indépendants du courtier membre conformément aux règles de déontologie qui s'applique du s'applique qui s'applique que l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Observations – Référentiel comptable Nous attirons l'attention sur la note <u>notes</u> des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par <u>commule l'organisme d'autoréglementations</u> . En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point. Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser) Nous attirons l'attention sur la note <u>notes</u> des états, qui indique que (décrire l'événement ou la situation clé qui a créé l'incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser) Nous attirons l'attention sur la note <u>notes</u> des états, indique l'existence d'une incertitude significative succeptib	• l'État F – États des variations du capital pour l'exercice clos le <u><date></date></u> , et des variations des résultats non distribués (ou des profits non répartis) pour les exercices clos le <u><date></date></u> et le <u><date></date></u> , y compris le résumé des principales méthodes
conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par conde de l'organisme d'autorejementation. Fondement de l'opinion Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états » du présent rapport. Nous sommes indépendants du courtier membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Observations - Référentiel comptable Nous attirons l'attention sur la note	À notre avis, les états ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du courtier
Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états » du présent rapport. Nous sommes indépendants du courtier membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Observations - Référentiel comptable Nous attirons l'attention sur la note cnote> des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué. Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par comme de l'organisme d'autoréglementations En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point. Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser) Nous attirons l'attention sur la note cnote> des états, qui indique que [décrire l'événement ou la situation clé qui a créé l'incertitude significative]. Comme il est indiqué à la note cnote> des états, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point. Autre point - Informations non auditées Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux. Autre point - Restrictions qu	
incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'audit ur à l'égard de l'audit des états » du présent rapport. Nous sommes indépendants du courtier membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Observations – Référentiel comptable Nous attirons l'attention sur la note	Fondement de l'opinion
Nous attirons l'attention sur la note	incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états » du présent rapport. Nous sommes indépendants du courtier membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.
Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par	Observations – Référentiel comptable
dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par	Nous attirons l'attention sur la notedes états, qui décrit le référentiel comptable appliqué.
Nous attirons l'attention sur la note des états, qui indique que [décrire l'événement ou la situation clé qui a créé l'incertitude significative]. Comme il est indiqué à la note des états, cet événement ou situation, conjugué aux autres questions exposées dans la note des états, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point. Autre point — Informations non auditées Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux. Autre point — Restrictions quant à l'utilisation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser) Notre rapport est destiné uniquement au courtier membre, à commode l'organisme d'autoréglementation et au commode l'organisme d'autoréglementation et le commode l'organisme d'autoréglementation et le commode l'organisme d'autoréglementation et le commode l'organisme d'autoréglementation alisi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives,	dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par < nom de l'organisme d'autoréglementation > En conséquence, il est possible que les
l'incertitude significative]. Comme il est indiqué à la note des états, cet événement ou situation, conjugué aux autres questions exposées dans la note des états, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point. Autre point – Informations non auditées Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux. Autre point – Restrictions quant à l'utilisation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser) Notre rapport est destiné uniquement au courtier membre, à <	Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)
Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux. Autre point – Restrictions quant à l'utilisation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser) Notre rapport est destiné uniquement au courtier membre, à < <	Nous attirons l'attention sur la note des états, qui indique que [décrire l'événement ou la situation clé qui a créé l'incertitude significative]. Comme il est indiqué à la note des états, cet événement ou situation, conjugué aux autres questions exposées dans la note des états, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.
en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux. Autre point – Restrictions quant à l'utilisation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser) Notre rapport est destiné uniquement au courtier membre, à	Autre point – Informations non auditées
Notre rapport est destiné uniquement au courtier membre, à	Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux.
protection des investisseurs> et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que le courtier membre, <a cnom="" d'autoréglementation"="" de="" href="color: Nom</td><td>Autre point – Restrictions quant à l'utilisation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)</td></tr><tr><td>La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par <nom de l'organisme d'autoréglementation>, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives,</td><td>protection des investisseurs> et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que le courtier membre, <nom de l'organisme</td></tr><tr><td>d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par cnom de l'organisme d'autoréglementation, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives,	Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états
Lors de la préparation des états, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation,	que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États A, E et F (suite)

continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le courtier membre ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du courtier membre.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou
 d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants
 suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est
 plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les
 omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité
 d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des
 événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation.
 Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport
 sur les informations fournies dans les états au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer
 une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des
 événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le courtier membre à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Cabinet d'audit
Signature au nom du cabinet d'audit
Adresse de l'auditeur
Date

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États B, C et D

À <nom d'autoréglementation="" de="" l'organisme="">et au <nom de="" des="" du="" fonds="" investisseurs="" protection=""></nom></nom>						
Opinion						
Nous avons effectué l'audit des états financiers du Formulaire 1 de <u> </u>						
• l'État B – États de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au <u><date></date></u> et au <u><date></date></u> ,						
l'État C – État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur au						
• l'État D – État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire au <a< td=""></a<>						
À notre avis, l'État B ci-joint au et au et au et les États C et D ci-joints au sont préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par < nom de l'organisme d'autoréglementation >						
Fondement de l'opinion						
Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états » du présent rapport. Nous sommes indépendants du courtier membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.						
Observations – Référentiel comptable						
Nous attirons l'attention sur la note <pre> des états, qui décrit le référentiel comptable appliqué.</pre>						
Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par < < <						
Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)						
Nous attirons l'attention sur la note <pre></pre>						
Autre point – Informations non auditées						
Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux.						
Autre point – Restrictions quant à l'utilisation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)						
Notre rapport est destiné uniquement au courtier membre, à <u></u>						
Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états						
La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par cnom de l'organisme d'autoréglementation , ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.						

Lors de la préparation des états, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États B, C et D (suite)

continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le courtier membre ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du courtier membre.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou
 d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants
 suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est
 plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les
 omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le courtier membre à cesser son exploitation.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Cabinet d'audit
Signature au nom du cabinet d'audit
0.0
Adresse de l'auditeur
Date

Formulaire 1 – Rapports de l'auditeur indépendant Notes et directives

- (1) Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme des rapports d'audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes diffèrent. Par conséquent, lorsque l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ses rapports doivent être dans la forme présentée ci-dessus.
- (2) Avant d'apporter quelque limitation que ce soit à l'étendue des travaux d'audit, il faut consulter l'*Organisation*. Les limitations de l'étendue des travaux d'audit apportées sans l'accord de l'*Organisation* ne sont pas acceptées. Tout éventuel paragraphe d'observations et paragraphe sur d'autres points intégrés aux rapports d'audit doit faire l'objet de discussions préalables avec l'*Organisation*.

Formulaire 1, Partie I – État A

Nom du courtier membre

État de la situation financière

au

		Référence	Notes	Exercice considéré (en milliers de dollars canadiens)	Exercice précédent (en milliers de dollars canadiens)
Acti	fs liquides				
1.	Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées				
2.	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues				
3.	Espèces déposées en fiducie auprès d'institutions agréées en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	État D			
4.	Dépôts de base variables et dépôts au titre de la marge auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement]				
5.	Dépôts au titre de la marge auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]				
6.	Prêts, titres empruntés et pris en pension	Tabl. 1			
7.	Titres en portefeuille – à la valeur marchande	Tabl. 2			
8.	Titres en portefeuille et détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> en raison du calcul du ratio du <i>solde créditeur disponible</i>	Tabl. 2			
9.	Comptes de clients	Tabl. 4			
10.	Solde d'opérations entre courtiers	Tabl. 5			
11.	Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC				
12.	Total – Actifs liquides				
Aut	res actifs admissibles (créances auprès d'institutions agréées)				
13.	Actifs d'impôts exigibles	Tabl. 6			
14.	Impôts et taxes payés en trop et recouvrables				
15.	Créances au titre de commissions et d'honoraires				
16.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes				
17.	Autres créances [joindre détails]				
18.	Total – Autres actifs admissibles				
Acti	fs non admissibles				
	Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées				
	[espèces ou valeur marchande de titres déposés]				
20.	Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou <i>valeur marchande</i> de titres déposés]				
21.	Créances au titre de commissions et d'honoraires				
22.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes				
23.	Actifs d'impôts différés				

Formulaire 1, Partie I – État A (suite)

24.	Immobilisations incorporelles		 	
25.	Immobilisations corporelles		 	
26.	Placements dans des filiales et des membres du même groupe		 	
27.	Avances à des filiales et à des membres du même groupe		 	
28.	Autres actifs [joindre détails]		 	
29.	Total – Actifs non admissibles		 	
30.	Contrats de location-financement		 	
31.	Actif total			
Pass	sifs courants			
	Découverts et emprunts, titres prêtés et mis en pension	Tabl. 7		
52.	Titres vendus à découvert – à la valeur marchande	Tabl. 2		
53.	Comptes de clients	Tabl. 4		
54.	Courtiers	Tabl. 5		
55.	Provisions			
56.	Passifs d'impôts exigibles	Tabl. 6	 	
57.	Dettes au titre de primes		 	
58.	Dettes et charges à payer		 	
59.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes			
60.	Autres passifs courants [joindre détails]		 	
61.	Total – Passifs courants		 	
	sifs non courants			
	Provisions		 	
	Passifs d'impôts différés		 	
64.	Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location		 	
65.	Autres passifs non courants [joindre détails]		 	
66.	Emprunts subordonnés		 	
67.	Total – Passifs non courants		 	
68.	Passif total [ligne 61 plus ligne 67]			
Сар	ital et réserves			
69.	Capital émis	État F	 	
70.	Réserves	État F	 	
71.	Résultats non distribués ou profits non répartis	État F	 	
72.	Capital total			
73.	Total – Passif et capital [ligne 68 plus ligne 72]			

Formulaire 1, Partie I – État A Notes et directives

- (1) Les courtiers membres doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.
- (2) Ligne 2 Le fiduciaire de comptes REER ou d'autres comptes semblables doit se qualifier comme *institution agréée*. Ces comptes doivent être pleinement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF). Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le *courtier membre* comme un actif non admissible à la ligne 28 (Actifs non admissibles Autres actifs).
 - Les REER et autres soldes semblables détenus auprès d'un tel fiduciaire et qui ne sont pas assurés par la SADC ou l'AMF, comme les comptes en devises, peuvent être classés comme actifs admissibles.
 - Le nom du fiduciaire des comptes REER utilisé par le courtier membre doit être indiqué au Tableau 4.
- (3) **Ligne 4** Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».
- (4) **Ligne 5** Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».
- (5) **Ligne 11** Le *remisier* (selon une entente approuvée entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*) doit indiquer à la ligne 11 les soldes non garantis à recevoir de son *courtier chargé de comptes*, comme les commissions brutes et les dépôts en espèces.
 - Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le *courtier chargé de comptes* pour diminuer la marge obligatoire de clients.
 - Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».
 - La portion du montant brut des commissions et des honoraires à recevoir qui revient aux vendeurs, inscrite à la ligne 21 (Créances au titre de commissions et d'honoraires) est un actif admissible, à la condition qu'il y ait de la documentation écrite indiquant que le courtier n'est pas tenu de payer les commissions aux vendeurs avant de les avoir reçus.
- (6) **Ligne 13** Inclure seulement les impôts sur le résultat payés en trop pour les exercices antérieurs ou les acomptes provisionnels pour l'exercice considéré. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice considéré peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices antérieurs et appliquées aux impôts déjà payés.
- (7) **Ligne 14 –** Inclure la tranche recouvrable des taxes et impôts suivants : taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe foncière et toute taxe de vente fédérale ou provinciale.
 - N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une institution agréée.
- (8) Ligne 18 Les actifs admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.
 - N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une institution agréée.
- (9) **Ligne 19** Présenter les espèces et la *valeur marchande* des titres qui constituent des dépôts de base fixes auprès de *chambres* de compensation agréées.
- (10) **Ligne 20** Inclure tous les dépôts au titre de la marge et dépôts de base variables ou fixes, qui sont à recevoir d'entités qui ne sont pas des *chambres de compensation agréées*.
- (11) Ligne 21 Inclure les créances à recevoir d'une entité qui n'est pas une institution agréée.
- (12) Ligne 22 Inclure les créances à recevoir d'une entité qui n'est pas une institution agréée.
- (13) **Ligne 24** Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.
- (14) Ligne 26 Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût.
- (15) **Ligne 27** Le *courtier membre* doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions de compensation ne soient remplies.
- (16) Ligne 28 Sert à inclure les postes tels que :

Formulaire 1, Partie I – État A Notes et directives (suite)

- autres sommes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées
- avances aux employés (montant brut)
- charges payées d'avance
- encaisse auprès d'institutions non agréées
- valeur de rachat de l'assurance-vie
- (17) Ligne 29 Les actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.
- (18) Ligne 30 Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).
- (19) **Ligne 55** Le *courtier membre* doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites.
 - Le *courtier membre* ne doit pas utiliser une provision en tant que réserve générale à laquelle il impute des dépenses sans lien avec ses obligations juridiques et implicites.
- (20) **Ligne 57** Inclure les dettes au titre de primes discrétionnaires à payer et celles à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.
- (21) Ligne 60 Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.
- (22) Ligne 66 Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour l'Organisation, obtenus d'une banque à charte ou de toute autre institution prêteuse, d'un investisseur du secteur approuvé par l'Organisation ou d'un prêteur externe approuvé par l'Organisation, dont le remboursement est différé en faveur d'autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation par les autorités de réglementation.
 - Le *courtier membre* ne doit pas rembourser un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le *courtier membre* et l'*Organisation* sont parties.
- (23) Ligne 70 Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation et le cumul des autres éléments du résultat global.
- (24) **Ligne 71** Les résultats non distribués représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

Formulaire 1, Partie I – État B

Nom du courtier memb	re
----------------------	----

État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque

		Référence	Notes	Exercice considéré (en milliers de dollars canadiens)	Exercice précédent (en milliers de dollars canadiens)
1.	Total du capital	A-72			
2.	Ajouter: Avantages locatifs incitatifs non remboursables				
3.	Ajouter : Emprunts subordonnés	A-66			
4.	Capital réglementaire selon les états financiers [somme des lignes 1 à 3]				
5.	Déduire : Total de l'actif non admissible	A-29			
6.	Actif net admissible [ligne 4 moins ligne 5]				
7.	Déduire : Capital minimum				
8.	Total partiel [ligne 6 moins ligne 7]				
Déd	luire – marges obligatoires :				
9.	Prêts, titres empruntés et pris en pension	Tabl. 1			
10.	Titres en portefeuille et vendus à découvert	Tabl. 2			
11.	Concentration dans les prises fermes	Tabl. 2A			
12.	Comptes de clients	Tabl. 4			
13.	Courtiers	Tabl. 5			
14.	Emprunts et mises en pension	Tabl. 7			
15.	Passifs éventuels [joindre détails]				
16.	Franchise de la police d'assurance des institutions financières [la plus importante]	Tabl. 10			
17.	Devises non couvertes	Tabl. 11			
18.	Contrats à terme standardisés	Tabl. 12			
19.	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	Tabl. 14			
20.	Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres				
21.	Pénalité pour concentration des activités de financement avec des <i>contreparties agréées</i>	Tabl. 7A			
22.	Écarts non résolus [joindre détails]				
23.	Autres [joindre détails]				
24.	Marge obligatoire totale [lignes 9 à 23]				
25.	Total partiel [ligne 8 moins ligne 24]				
26.	Ajouter : Recouvrements d'impôts	Tabl. 6A			
27.	Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres [ligne 25 plus ligne 26]				
28.	Déduire : Pénalité pour concentration de titres de	Tabl. 9			
	moins recouvrements d'impôts de	Tabl. 6A			
29.	Capital régularisé en fonction du risque [ligne 27 moins ligne 28]				

Formulaire 1, Partie I – Supplément à l'état B

Nom du courtier membre
Date

État B – Ligne 22 : Détails des écarts non résolus

		Rapprochés à la date du rapport (oui/non)	Nombre d'éléments	Débit/à découvert (pertes potentielles)	Nombre d'éléments	Crédit/en compte (gains potentiels)	Marge requise
(a)	Compensation						
(b)	Courtiers						
(c)	Comptes en banque						
(d)	Comptes intersociétés						
(e)	OPC						
(f)	Dénombrement de titres						
(g)	Autres écarts non rapprochés						
Tot	al						
							B-22

Voir les notes et directives Jan-2023

Formulaire 1, Partie I – État B Notes et directives

(1) Adéquation du capital

Le courtier membre doit maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque d'un montant qui ne peut être inférieur à zéro.

(2) Compensation aux fins du calcul des marges

Lorsqu'il calcule le montant des marges conformément aux *exigences de l'Organisation*, le *courtier membre* peut opérer compensation entre les actifs et passifs admissibles et les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des marges prévues par la réglementation (et non aux fins de présentation).

(3) Ligne 2 – Passif non courant - Avantages locatifs incitatifs non remboursables

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le courtier membre (c.-à-d. que le courtier membre ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du courtier membre), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location peut être inscrite comme un ajustement du capital régularisé en fonction du risque.

(4) Ligne 7 – Capital minimum

Le « capital minimum » est de 250 000 \$, sauf dans le cas d'un remisier de type 1, pour lequel il est de 75 000 \$.

(5) Ligne 15 – Passifs éventuels

Aucun courtier membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme de prêt, de cautionnement, d'octroi de sûreté, d'engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à une personne physique ou morale, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

La marge requise est le montant du prêt, du *cautionnement*, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur de prêt de toute garantie disponible, calculée conformément aux *exigences de l'Organisation*.

Une garantie de paiement n'est pas une garantie acceptable pour réduire la marge requise.

Le courtier membre doit enregistrer et conserver le détail du calcul de la marge pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés, aux fins d'examen par l'Organisation.

(6) Ligne 20 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres

(i) Obligations en matière de capital

De façon générale, les obligations en matière de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (a) L'entité qui se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres* n'a aucune obligation en matière de capital, pourvu qu'il n'y ait pas d'écarts non résolus entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du *courtier membre*. Les obligations en matière de capital pour les écarts non résolus sont traitées séparément ci-dessous aux notes et directives de l'État B, ligne 22.
- (b) L'entité qui ne se qualifie pas comme *lieu agréé de dépôt de titres* doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de titres et le *courtier membre* doit déduire 100 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son *capital régularisé en fonction du risque*.

Par contre, il existe une exception aux obligations générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme le réclament les exigences de l'Organisation, l'obligation en matière de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- (I) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le *courtier membre* doit déduire le moins élevé des éléments suivants dans le calcul de son *capital régularisé en fonction du risque* :
 - (A) soit 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande des titres gardés en dépôt auprès de l'entité,

et

Formulaire 1, Partie I – État B Notes et directives (suite)

(II) le courtier membre doit déduire 10 % de la valeur marchande des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur.

La somme des obligations calculées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (II) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de *la réserve au titre du signal précurseur* doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'obligation en matière de capital décrite au paragraphe (I) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le *courtier membre* a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du *courtier membre* et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

(ii) Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le *courtier membre* n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, il peut détenir ces titres dans ce territoire :

- (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et
- (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le *courtier membre*, dans une forme approuvée par l'*Organisation*. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

(7) Ligne 22 – Écarts non résolus

Un écart est considéré non résolu sauf dans les cas suivants :

- (i) un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie;
- (ii) une écriture de journal pour régler l'écart a déjà été passée dans les livres à la date limite de dépôt du Formulaire 1.

Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer l'écart au résultat net de la période subséquente à la date du Formulaire 1.

Il faut constituer à la date du Formulaire 1 une provision au titre de la valeur marchande et des marges obligatoires à l'égard des positions vendeur sur titres et des autres écarts défavorables non résolus (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation) qui ne sont toujours pas résolus un mois après la date du Formulaire 1 ou à toute autre date limite de dépôt du Formulaire 1.

Le taux de marge à utiliser correspond à celui que l'on calculerait sur une position de titres en portefeuille. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de marge réduit, le taux de marge est de 25 % au lieu de 30 %.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de l'Organisation, avec les détails de tous les écarts non résolus à la date du rapport.

Il faut suivre les directives ci-dessous au moment du calcul des marges requises sur les écarts non résolus.

Type d'écarts non résolus	Marge obligatoire
Solde en espèces - crédit (gains potentiels) Solde en espèces - débit (pertes potentielles)	Aucun Solde en espèces
Position acheteur non résolue avec espèces dans les registres du courtier membre	Solde en espèces sur l'opération moins la valeur marchande du titre ¹ plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille
Position acheteur non résolue sans espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	Aucun

¹ Le solde en espèces sur l'opération moins la valeur marchande du titre est aussi appelé ajustement de l'évaluation à la valeur de marché.

Formulaire 1, Partie I – État B Notes et directives (suite)

Position vendeur non résolue avec espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	Valeur marchande du titre moins le solde en espèces sur l'opération ² plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille
Position acheteur ou position vendeur non résolue dans les registres d'autres courtiers	Aucun
Écart sur positions vendeur non rapprochées (exemple : OPC, dividendes en actions) ou position vendeur non résolue sans espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	Valeur marchande du titre plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille

Si les positions sur les titres d'un OPC ne sont pas rapprochées chaque mois, il faut constituer une provision au titre de la marge correspondant à un pourcentage de la *valeur marchande* des titres de cet OPC détenus pour le compte des clients. Si aucune opération à l'égard de l'OPC, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur de prêt n'est associée à l'OPC, le pourcentage est de 10 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 %.

(8) Supplément à l'État B

(i) Écarts non résolus dans les comptes

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, tous les écarts établis qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.

Fin du mois	Fin du mois plus 20 jours ouvrables
(Date du rapport)	(Date limite de dépôt du rapport)
Inclure les écarts établis à la date du rapport ou avant celle-c	ci, qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.
Ne pas inclure les écarts existant à la date du rapport mais qu	ii ont été résolus à la date limite de dépôt du rapport ou avant celle-ci.

Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre d'écarts non résolus et la valeur en espèces des soldes débiteurs et créditeurs qu'ils entraînent. La colonne débit/position vendeur indique les écarts en espèces et les écarts de la valeur marchande de titres qui représentent une perte potentielle. La colonne crédit/position acheteur indique les écarts en espèces et les écarts de la valeur marchande de titres qui représentent un gain potentiel. Pour établir le gain ou la perte potentiel, on doit opérer compensation entre le solde en espèces et la valeur marchande des titres de la même opération. On ne peut opérer compensation entre le montant du débit/position vendeur et le montant du crédit/position acheteur d'opérations distinctes.

Il faut consigner en dossier tous les rapprochements et les mettre à la disposition du personnel de l'*Organisation* qui procède à l'examen et de l'auditeur du *courtier membre*.

(ii) Écarts non résolus dans les dénombrements des titres

Déclarer tous les écarts relatifs aux dénombrements des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport. Le montant de la marge requise correspond à la *valeur marchande* de l'écart dans les positions vendeur, plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille.

(9) Ligne 23 - Autres

Cet élément inclut toutes les marges obligatoires non mentionnées ci-dessus prescrites par les exigences de l'Organisation.

² La valeur marchande du titre moins le solde en espèces sur l'opération est aussi appelé ajustement de l'évaluation à la valeur de marché.

Formulaire 1, Partie I – État C

Nom	dп	courtier	membre

État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur

au

		Référence	Notes	Exercice considéré (en milliers de dollars canadiens)
1.	Capital régularisé en fonction du risque	B-29		
	Liquidités			
2.	Déduire : Autres actifs admissibles	A-18		
3.	Déduire : Recouvrements d'impôts	Tabl. 6A		
4.	Déduire : Titres détenus en des lieux non agréés de dépôt de titres			
5.	Ajouter: Passifs non courants	A-67		
6.	Moins : Emprunts subordonnés	A-66		
7.	Moins : Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location	A-64		
8.	Passifs non courants ajustés au titre du signal précurseur [ligne 5 moins lignes 6 et 7]			
9.	Ajouter : Recouvrements d'impôts – produits à recevoir	Tabl. 6A		
10.	Excédent au titre du signal précurseur [ligne 1 moins lignes 2 à 4 plus lignes 8 et 9]			
11.	Déduire : Coussin de capital	B-24		
	Marge obligatoire totale de\$ multipliée par 5 %			
12.	Réserve au titre du signal précurseur [ligne 10 moins ligne 11]			

Formulaire 1, Partie I – État C Notes et directives

- (1) Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.
- (2) Ligne 1 Si le capital régularisé en fonction du risque (CRFR) du courtier membre est inférieur :
 - (i) soit à 5 % de la *marge obligatoire totale* (ligne 11), le *courtier membre* se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
 - (ii) soit à 2 % de la *marge obligatoire totale* (ligne 11), le *courtier membre* se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,
 - et les sanctions prévues par les exigences de l'Organisation trouvent application.
- (3) **Lignes 2 et 3** Ces éléments sont déduits du CRFR parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du *courtier membre* ou n'est qu'éventuel.
- (4) Ligne 4 Conformément aux notes et directives de l'État B, ligne 20, lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une convention de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les exigences de l'Organisation, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la valeur marchande des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux notes et directives de l'État B, ligne 20, afin de déterminer l'obligation en matière de capital à présenter à la ligne 4 de l'État C.
- (5) **Lignes 5, 6, 7 et 8** Les passifs non courants (sauf les emprunts subordonnés et la portion non courante du passif constituée de contrats de location-financement et des passifs liés à des contrats de location) sont ajoutés au CRFR parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du *courtier membre* et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.
- (6) **Ligne 9** Le fait d'ajouter cet élément évite au *courtier membre* d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des produits à recevoir.
- (7) **Ligne 10** Si l'excédent au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les exigences de l'Organisation trouvent application.
- (8) **Ligne 12** Si la *réserve au titre du signal précurseur* est négative, le *courtier membre* se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les *sanctions* prévues par les *exigences de l'Organisation* trouvent application.

Formulaire 1, Partie I – État D

Nom du courtier membre

État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire

au	

		Référence	Notes	Exercice considéré (en milliers de dollars canadiens)
A.	Montant à détenir en dépôt fiduciaire fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles			
	Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients			
1.	Réserve au titre du signal précurseur de\$ multipliée par 12 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	C-12		
	Moins – Soldes créditeurs disponibles de clients :			
2.	du courtier membre	Tabl. 4		
3.	maintenus pour les remisiers de type 3			
4.	Total des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]			
5.	Montant à détenir en dépôt fiduciaire fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients			
	[section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]			
В.	Montant à détenir en dépôt fiduciaire fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge			
	Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge			
1.	Réserve au titre du signal précurseur de\$ multipliée par 20 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	C-12		
	Moins – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :			
2.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement			
3.	Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]			
4.	Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients [le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]			
5.	Montant à détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> relatif aux prêts sur marge [section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]			
	Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins			
6.	Réserve au titre du signal précurseur [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	C-12		
7.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20			
8.	Tranche de la <i>réserve au titre du signal précurseur</i> servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients [section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]			
9.	Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins [section B, ligne 8 multipliée par 12]			
10	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]			

Formulaire 1, Partie I – État D (suite)

11.	Montant à détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]			
12.	Montant à détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> fondé sur la limite des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]			
C. I	Montant à détenir en dépôt fiduciaire			
1.	Montant à détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> fondé sur la limite générale des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients [section A, ligne 5]			
2.	Montant à détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> fondé sur la limite des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 12]			
3.	Montant à détenir en dépôt fiduciaire			
	[le moins élevé des lignes 1 et 2 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1]			
D. I	Montant en dépôt fiduciaire			
1.	Fonds de clients en fiducie auprès d'une institution agréée	A-3	 	
2.	Valeur marchande des titres en portefeuille et en dépôt fiduciaire	Tabl. 2	 	
3.	Montant en <i>dépôt fiduciaire</i> [section D, ligne 1 plus section D, ligne 2]			
4.	Excédent (insuffisance) net(te) du montant en <i>dépôt fiduciaire</i> [section D, ligne 3 moins section C, ligne 3]			

Formulaire 1, Partie I – État D Notes et directives

- (1) Il faut déterminer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et les exigences de détention en dépôt fiduciaire au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.
- (2) Section A, lignes 2 et 3 Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :
 - (a) Pour les comptes au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur marchande* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
 - (b) Pour les comptes de *contrats à terme standardisés*: tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des *contrats à terme standardisés* ouverts et/ou des positions ouvertes sur *options sur contrats à terme* moins la valeur nette de ces contrats. Note: le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.
- (3) Section A, ligne 5 Si le résultat est « néant », aucun autre calcul n'est requis dans cet état.
- (4) Section B, ligne 2 Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.
- (5) **Section D, ligne 1** Les espèces doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'*institution agréée*.
 - Ce calcul doit exclure les fonds détenus en fiducie pour des comptes REER et d'autres comptes similaires.
- (6) **Section D, ligne 2 –** Les titres suivants sont admissibles aux fins du *dépôt fiduciaire* des *soldes créditeurs disponibles* de clients, à condition d'être détenus en *dépôt fiduciaire* comme biens distincts de ceux du *courtier membre* :

Titres	admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créd	diteurs disponibles de	
client	s		
Catég	orie	Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par : (i) soit les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni (ii) soit les gouvernements provinciaux du Canada	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger d'un pays signataire de l'Accord de Bâle

Formulaire 1, Partie I – État D Notes et directives (suite)

3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale	R-1(faible), F1, P-1,	Aucune agence de notation
	jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	A-1(faible)	<i>désignée</i> n'attribue une note
			courante inférieure
			Doivent être émis par une
			banque à charte canadienne
			Les titres émis par un <i>bailleur</i>
			de fonds, selon la définition
			donnée dans les notes et
			directives du Tableau 14, ne
			sont pas admissibles

(7) Section D, ligne 4 – Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt fiduciaire et le courtier membre doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt fiduciaire dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

Formulaire 1, Partie I – État E

Nom du courtier membre

État du résultat et du résultat global

au

		Référence	Notes	Exercice/mois considéré (en milliers de dollars canadiens)	Exercice/mois précédent (en milliers de dollars canadiens)
Pro	duits de commission				
1.	Titres canadiens cotés				
2.	Autres titres				
3.	Titres d'OPC				
4.	Options canadiennes cotées				
5.	Autres options cotées				
6.	Contrats à terme standardisés canadiens				
7.	Autres contrats à terme standardisés				
8.	Dérivés de gré à gré				
Pro	duits de contrepartiste				
9.	Options canadiennes cotées et titres sous-jacents connexes				
10.	Autres titres de capitaux propres et options				
11.	Titres de créance				
12.	Marché monétaire				
13.	Contrats à terme standardisés				
14.	<i>Dérivés</i> de gré à gré				
Pro	duits tirés d'opérations de financement d'entreprise				
15.	Nouvelles émissions — titres de capitaux propres				
16.	Nouvelles émissions — titres de créance				
17.	Honoraires de services-conseils aux entreprises				
	res produits				
	Intérêts				
	Honoraires				
	Autres produits [joindre détails]				
21.	Total des produits				
Cha	rges				
22.	Rémunération variable				
23.	Commissions et honoraires versés à des tiers				
24.	Créances douteuses				
25.	Intérêts sur dettes subordonnées				
26.	Coûts de financement				

Formulaire 1, Partie I – État E (suite)

27.	Coûts liés aux opérations de financement d'entreprise		
28.	Éléments inhabituels [joindre détails]		
29.	Résultat avant impôt de la période tiré des activités abandonnées		
30.	Charges opérationnelles		
31.	Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur		
32.	Produits – Réévaluation d'immobilisations		
33.	Charges – Réévaluation d'immobilisations		
34.	Charge d'intérêts sur dettes subordonnées internes		
35.	Primes		
36.	Résultat net avant impôt		
37.	Charge d'impôt (recouvrement), y compris l'impôt sur le S-6(5) résultat tiré des activités abandonnées		
38.	Résultat net de la période		
		F-11	
Aut	res éléments du résultat global		
39.	Profit (perte) résultant de la réévaluation d'immobilisations		
		F-5a	
40.	Gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées		
		F-5b	
41.	Autres éléments du résultat global de la période, après impôt [ligne 39 plus ligne 40]		
42.	Total du résultat global de la période, après impôt [ligne 38 plus ligne 41]		
	postes suivants doivent également être remplis pour le rapport financier mensuel :		
43.	Dividendes versés ou retraits des associés		
	Autres [joindre détails]		
45.	Variation nette des résultats non distribués [somme des lignes 38, 43 et 44]		

Formulaire 1, Partie I – État E Notes et directives

(1) Résultat global

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, découlant d'opérations ou d'autres événements, sauf les variations découlant d'opérations avec des propriétaires agissant en cette capacité. Le résultat global comprend le résultat net de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global proviennent de deux sources :

- (i) l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- (ii) le gain (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées.
- (2) Ligne 1 Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés.
 - Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (soft dollars) devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.
 - Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
- (3) Ligne 2 Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations hors bourse (ou de gré à gré) (titres de capitaux propres ou titres de créance canadiens ou étrangers), sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers.
 - Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
- (4) **Ligne 3** Inclure toutes les commissions brutes, de courtage et de suivi, gagnées sur des opérations sur des titres d'OPC. Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements aux OPC doivent être indiquées à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
- (5) **Ligne 4** Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'*options* cotés compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).
 - Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- (6) Ligne 5 Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations sur options étrangères cotées.
 - Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
- (7) **Ligne 6** Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des *contrats à terme standardisés* compensés par la CCCPD. Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- (8) **Ligne 7** Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des *contrats à terme standardisés* étrangers.

 Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- (9) **Ligne 8** Inclure les commissions brutes gagnées sur des *options* de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des opérations de change au comptant et des swaps.
 - Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- (10) **Ligne 9** Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur des *options* cotées compensées par la CCCPD et sur les titres sous-jacents connexes des comptes de titres en portefeuille du *courtier membre* ou d'un teneur de marché.
 - Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la valeur marchande.
 - Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
- (11) **Ligne 10** Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur tous les autres *options* et titres de capitaux propres sauf ceux indiqués à la ligne 9 (Produits de contrepartiste : *Options* canadiennes cotées et titres sous-jacents connexes).
 - Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la valeur marchande.
 - Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

Formulaire 1, Partie I – État E Notes et directives (suite)

- (12) Ligne 11 Inclure les produits gagnés (profits ou pertes sur opérations) sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.
 - Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la valeur marchande.
 - Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
- (13) **Ligne 12** Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d'opérations sur le marché monétaire.
 - Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la valeur marchande.
 - Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
- (14) **Ligne 13** Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations) sur les *contrats à terme standardisés*.
- (15) **Ligne 14** Inclure les produits gagnés sur les *dérivés* de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps. Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.
- (16) Ligne 15 Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de capitaux propres, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits du syndicat de prise ferme, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions (négociées sous les réserves d'usage), la décote ou la commission du syndicat de vente, et les titres de créance convertibles.
 - Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de financement d'entreprise).
- (17) **Ligne 16** Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de créance des secteurs public et privé, ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada.
 - La rémunération versée aux sous-agents des obligations d'épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de financement d'entreprise).
- (18) **Ligne 17** Inclure les produits gagnés sur les honoraires de services-conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration de sociétés, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.
 - Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de financement d'entreprise).
- (19) **Ligne 18** Inclure tous les produits d'intérêts qui ne sont pas liés à des opérations sur titres de créance, sur le marché monétaire et sur des *dérivés*.
 - Inclure tous les produits d'intérêts sur les soldes des comptes de clients de détail et de *clients institutionnels*, par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.
 - Les coûts en intérêts connexes découlant des soldes des comptes de clients de détail et de *clients institutionnels* doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
- (20) **Ligne 19** Inclure les honoraires liés aux procurations, aux services de portefeuille, aux titres en *dépôt fiduciaire* et aux titres en *garde*, les frais liés aux comptes REER et tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.
- (21) Ligne 20 Inclure les profits et pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-dessus.
- (22) Ligne 22 Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle, par exemple, les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels.
 - Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois.
 - Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).
- (23) Ligne 23 Inclure les sommes versées à d'autres courtiers et à des OPC.
- (24) **Ligne 25** Inclure tous les intérêts sur les *dettes subordonnées* externes et les intérêts contractuels non discrétionnaires sur les *dettes subordonnées* internes.

Formulaire 1, Partie I – État E Notes et directives (suite)

- (25) Ligne 26 Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en portefeuille (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût lié aux soldes des clients (élément lié à la ligne 18).
- (26) **Ligne 27** Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de financement d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.
- (27) **Ligne 28** Les éléments inhabituels sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochaines périodes ou qui ne sont pas typiques des activités normales.
 - Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Résultat de la période tiré des activités abandonnées).
- (28) Ligne 29 « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou qui sont classées comme détenues en vue de la vente, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel ou qui font partie d'un plan pour se séparer d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique distinct et substantiel. Exemple : la fermeture d'une succursale. Le résultat tiré des activités abandonnées de la période est donné avant impôt. La composante « impôt » doit être incluse comme charge d'impôt (recouvrement) à la ligne 37.
- (29) **Ligne 30** Inclure toutes les charges opérationnelles (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (*soft dollars*)).
 - Les frais de découvert d'un jour doivent être indiqués à la ligne 30.
 - Les frais liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) doivent être indiqués à la ligne 30.
 - Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des *employés* ou à d'autres personnes doivent être indiqués à la ligne 30.
- (30) Ligne 31 Le montant indiqué correspond au résultat net utilisé aux fins du contrôle du signal précurseur.
- (31) **Ligne 32** Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
- (32) **Ligne 33** Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
- (33) **Ligne 34** Au besoin, inclure la charge d'intérêts sur les *dettes subordonnées* contractées auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts.
- (34) **Ligne 35** Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- (35) **Ligne 37** Inclure seulement les impôts sur le résultat et la composante « impôt » lié au résultat tiré des activités abandonnées au cours de la période.
 - Les taxes foncières et les taxes sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges opérationnelles).
- (36) **Ligne 39** Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation du capital, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'immobilisations.
- (37) Ligne 40 Lorsque le courtier membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.
- (38) **Ligne 41** Aux fins du rapport financier mensuel, les autres éléments du résultat global de la période figurant au poste E-41 correspondent à la variation nette des réserves du poste A-70.
- (39) Ligne 43 Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.

Formulaire 1, Partie I – État E Notes et directives (suite)

(40) **Ligne 44** – Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement. Inclure les débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués.

Tout ajustement requis pour rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et ce, sur le premier rapport financier mensuel qui est soumis après que l'ajustement est connu.

Formulaire 1, Partie I – État F

Nom du courtier membre	

État des variations du capital et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)

		а	u				
A.	Variations du capital émis	Not	par a sociét (e	cal de la société actions ou de la té de personnes [a] n milliers de ars canadiens)	Primes d'émission d'actions [b] (en milliers de dollars canadiens)	Capi [c] = (en m	ital émis [a] + [b] nilliers de canadiens)
1.	Solde d'ouverture						
2.	Augmentation (diminution) durant l'exercice [joindre détails] (a) (b)						
	(c)						·
3.	Solde de clôture						A-69
В.	Variations des réserves	Notes	Réserve générale [a] (en milliers de dollars canadiens)	Réserve pour réévaluation des immobilisations [b] (en milliers de dollars canadiens)	Réserve pour avantages du personnel [c] (en milliers de dollars canadiens)	Prestations déterminées du personnel [d] (en milliers de dollars canadiens)	Total des réserves [e] = [a] + [b] + [c] + [d] (en milliers de dollars canadiens)
4.	Solde d'ouverture						
5.	Variations durant l'exercice (a) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – réévaluation des immobilisations			 E-39	······		
	(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées					 E-40	

Formulaire 1, Partie I – État F (suite)

	(c) Comptabilisation de paiements fondés sur des actions			E-30	
	(d) Virement des (vers les) résultats non distribués	 12			
		-12			
	(e) Autre [joindre détails]				_
6.	Solde de clôture				A-70
C.	Variations des résultats non distribués				
				Résultats non distribués (Exercice considéré) (en milliers	Résultats non distribués (Exercice précédent) (en milliers
			Notes	de dollars canadiens)	de dollars canadiens)
7.	Solde d'ouverture		110103	canadiensy	Canadiensy
7. 8.	Effet du changement de méthode comptable [join	dro dótailaí			
ο.	(a)	ure details)		S. O.	
	(b)			S. O.	
9.	Après retraitement			S. O.	
10.	Dividendes versés ou retraits des associés				
11.	Résultat net de l'exercice				
	The state of the s			E-38	
12.	Autres débits ou crédits affectés directement aux distribués [joindre détails]	résultats non			
	(a)				
	(b)				
	(c)				
13.	Solde de clôture				

A-71

Formulaire 1, Partie I – État F Notes et directives

(1) Section A - Variations du capital émis

(i) Variations du capital de la société par actions ou de la société de personnes

Le courtier membre doit, selon les circonstances, soit donner un avis en bonne et due forme à l'Organisation, soit obtenir l'approbation préalable de l'Organisation, à l'égard de toute variation à une catégorie de ses actions ordinaires ou privilégiées ou de son capital de société de personnes.

(ii) Primes d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

(2) Section B - Variations des réserves

(i) Réserve générale

La réserve générale est une somme affectée à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elle comporte une somme prélevée sur les résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation. Il est interdit de prélever des sommes au titre de la réserve générale directement des résultats.

(ii) Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le courtier membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le *courtier membre* attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses *employés* en émettant des actions nouvelles, il doit comptabiliser la juste valeur des actions nouvelles ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

(iii) Réserve pour réévaluation des immobilisations

Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour certaines immobilisations non admissibles (corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des immobilisations.

(3) Section C – Variations des résultats non distribués

(i) Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice considéré nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent.

Le solde d'ouverture de l'exercice considéré doit correspondre au solde de clôture de l'exercice précédent.

Formulaire 1, Partie I – Notes

Nom du courtier membre	
Notes des états financiers du Formulaire	1
au	

Formulaire 1, Partie II

Rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et de conventions de cautionnement conclues aux fins de réduction de la marge obligatoire au cours de l'exercice

Destinataire : <courtier membre=""></courtier>
Objectif du présent rapport de mission de procédures convenues
Notre rapport vise uniquement à fournir à
Le courtier membre,
Responsabilités du professionnel en exercice
Nous avons réalisé la mission de procédures convenues conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400, <i>Missions de procédures convenues</i> . Une mission de procédures convenues implique la mise en œuvre des procédures convenues avec le courtier membre ainsi que la communication dans un rapport des constatations, c'est-à-dire les résultats factuels de la mise en œuvre des procédures convenues. Nous ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié des procédures convenues. La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission d'assurance. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance. Si nous avions mis en œuvre des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous aurions communiqués.
Éthique professionnelle
[Texte en format libre]
[Exemple : En réalisant la mission de procédures convenues, nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables. Nous avons aussi respecté les exigences d'indépendance qui sont propres aux missions d'assurance au Canada.]
Procédures et constatations
Nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-après, qui ont été convenues avec le courtier membre en ce qui a trait à la conformité de ce dernier avec certaines exigences concernant le maintien en vigueur d'assurances minimales, le dépôt fiduciaire des titres des clients et la conclusion de conventions de cautionnement aux fins de réduction de la marge, comme il est indiqué dans les

dispositions des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation mentionnées ci-dessous.

Nº	Procédures	Constatations [indiquer les résultats des procédures mises en œuvre]
(1)	Obtenir, de la direction du courtier membre, les politiques et les procédures de contrôle interne écrites du courtier membre, et vérifier si elles incluent des contrôles internes concernant : (i) le maintien en vigueur des polices d'assurance, comme l'exige la Partie C de la Règle 4400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation; (ii) le dépôt fiduciaire des titres des clients, comme l'exige la Partie A de la Règle 4300 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation.	
(2)	Obtenir une déclaration écrite de la direction du courtier membre selon laquelle « les politiques et les procédures de contrôle interne du courtier membre en matière d'assurance et de détention en dépôt fiduciaire des titres des clients respectent les exigences minimales énoncées à la Partie A de la Règle 4300 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et à la Partie C de la Règle 4400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation en date du date de fin de la période et ont été mises en œuvre. » Le nom et le titre des membres de la direction qui ont fourni la déclaration écrite doivent être indiqués dans les constatations.	
(3)	Obtenir une déclaration écrite de la direction du courtier membre selon laquelle « les conventions de cautionnement du courtier membre respectent les modalités de base énoncées à l'article 5825 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation en date du <u>state de fin de la périodes</u> . »	
(4)	Obtenir, de la direction du courtier membre, le formulaire standard n° 14 de la Police d'assurance des institutions financières (PAIF) en date du sdate de fin de la période et vérifier si la PAIF: (i) contient des dispositions concernant les risques suivants, conformément à l'article 4456 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation: (a) détournements, (b) dans les locaux, (c) en transit, (d) contrefaçon, (e) titres; (ii) comprend les garanties minimales requises aux termes de l'article 4457 ou de l'article 4458 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation.	
(5)	À partir d'une liste de tous les courtiers d'assurance du courtier membre en date du <u>date de fin de la période></u> fournie par la direction du courtier membre, confirmer les éléments (a) à (k) ci-dessous pour chaque courtier	

	d'assurance et signaler les différences par rapport aux renseignements	
	indiqués dans la PAIF et le Formulaire 1 :	
	(a) la société d'assurance,	
	(b) le nom de l'assuré,	
	(c) la PAIF/le courrier recommandé,	
	(d) la date d'expiration,	
	(e) la garantie,	
	(f) le type de limite d'indemnité globale,	
	(g) la disposition prévoyant le rétablissement intégral,	
	(h) la prime,	
	(i) les clauses,	
	(j) les franchises,	
	(k) les sinistres et demandes d'indemnisation.	
(6)	À partir d'une liste de tous les clients en date du <a date="" de="" fin"="" href="date date date date date date date date</th><th></th></tr><tr><th></th><th>fournie par la direction du courtier membre, sélectionner 101 relevés de</th><th></th></tr><tr><th></th><th>compte de clients.</th><th></th></tr><tr><th></th><th>(i) Calculer le montant de l'avoir net du client en date du <u><date</u></th><th></th></tr><tr><th></th><th>de fin de la période> pour chaque relevé de compte de client</th><th></th></tr><tr><th></th><th>sélectionné, conformément aux notes et directives du</th><th></th></tr><tr><th></th><th>Tableau 10 du Formulaire 1. Pour chaque client sélectionné,</th><th></th></tr><tr><th></th><th>calculer la valeur totale des titres au moyen du cours</th><th></th></tr><tr><th></th><th>acheteur/vendeur, selon le cas;</th><th></th></tr><tr><th></th><th>(ii) Comparer le montant de l'avoir net du client calculé à la</th><th></th></tr><tr><th></th><th>procédure (6)(i) pour chaque relevé de compte de client au</th><th></th></tr><tr><th></th><th>rapport sur l'avoir net total des clients en date du <date a="" de="" fin<=""></date>	
	de la période> fourni par la direction du courtier membre;	
	(iii) Comparer l'avoir net total des clients tiré du rapport sur l'avoir	
	net total des clients en date du <date de="" fin="" la="" période=""></date>	
	fourni par la direction du courtier membre au Tableau 10 du	
	Formulaire 1.	
(7)	À partir d'une liste de tous les lieux de dépôt de titres en date du 	

 $^{^{1}}$ Les échantillons doivent être sélectionnés par échantillonnage statistique ou aléatoire, ou par randomisation.

(9)	À partir des déclarations de détention en dépôt fiduciaire insatisfaisante fournies par la direction du courtier membre, sélectionner 10 positions sur titres dont la détention en dépôt fiduciaire a été déclarée comme insatisfaisante à différentes dates pendant l'exercice. Pour les 10 positions sur titres sélectionnées, vérifier que la situation a été corrigée dans les délais prescrits aux termes de la Partie A de la Règle 4300 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation.	
(10)	À partir de la liste des titres hypothéqués en date du <u><aate de="" fin="" la="" période=""></aate></u> fournie par la direction du courtier membre, sélectionner 10 positions sur titres, comparer chaque position au rapport sur les titres en dépôt fiduciaire en date du <u><aate de="" fin="" la="" période=""></aate></u> fourni par la direction du courtier membre, et vérifier que les positions sur titres en dépôt fiduciaire n'ont pas servi à garantir des prêts à vue.	
(11)	À partir du rapport sur les positions et registre des titres (PRT) en date du \(\text{date de fin de la période>} \) fourni par la direction du courtier membre, sélectionner 10 positions sur titres afin d'identifier un client détenant une de ces positions. Pour chaque client, comparer les avoirs du client selon le PRT au relevé de compte du client afin de déterminer si le message sur les titres dans ce relevé fait dûment état des positions en dépôt fiduciaire. Sélectionner 10 positions sur titres détenus en dépôt fiduciaire à partir des relevés de compte des clients en date du	
(12)	Obtenir une liste des cautions fournie par la direction du courtier membre. À partir de cette liste, sélectionner 10 conventions de cautionnement conclues par le courtier membre en vue de réduire les marges requises au cours de la période indiquée sur le Formulaire 1 aux fins de ses rapports financiers mensuels. Pour chacune de ces 10 conventions de cautionnement : (i) obtenir une confirmation écrite de la part de la caution à l'égard du ou des comptes garantis et du fait que le cautionnement était en vigueur en date du cdate de fin de la période ; (ii) comparer le libellé des conventions de cautionnement aux modalités de base énoncées à l'article 5825 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation.	

[Facultatif: Restriction à l'utilisation]

[Texte en format libre]

[Exemple : Le présent rapport de mission de procédures convenues est destiné uniquement au courtier membre, à l'Organisation et au fonds de protection des investisseurs, et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties.]

Cabinet d'audit	 Date
Signature	Lieu d'établissement du rapport
ultatif : Renseignements supplémentaires]	

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1

Nom du courtier membre	
Nom au courtier membre	
Date	

Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension

	Montant du prêt ou des espèces données en garantie	Valeur marchande des titres donnés en garantie	Valeur marchande des titres reçus en garantie ou empruntés	Marge requise
	(en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	(en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	(en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	(en milliers de dollars canadiens)
Prêts				
1. Institutions agréées		S. O.		Néant
2. Contreparties agréées		S. O.		
3. Entités réglementées		S. O.		
4. Autres [voir note 15]		S. O.		
Titres empruntés				
5. Institutions agréées				Néant
6. Contreparties agréées				
7 Entités réglementées				
8. Autres [voir note 15]				
Conventions de prise en pension				
9. Institutions agréées		S. O.		Néant
10. Contreparties agréées		S. O.		
11. Entités réglementées		S. O.		
12. Autres [voir note 15]		S. O.		
13. Total [somme des lignes 1 à 12]				
	A-6			B-9

- (1) Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de *prise en pension* et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
- (2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« accord d'emprunt de titres »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
« insuffisance du solde de garantie »	(i) Dans le cas d'un <i>prêt d'espèces</i> , tout excédent du prêt sur la <i>valeur marchande</i> de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération;
	(ii) Dans le cas d'un <i>accord d'emprunt de titres</i> , tout excédent de la <i>valeur marchande</i> de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération :
	 (a) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie, (b) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie.
« prêt d'espèces »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie.

- (3) Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
- (4) La valeur marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.

(5) Dispositions à prévoir dans les conventions écrites

La convention écrite, dans le cas d'un *prêt d'espèces*, d'un *accord d'emprunt de titres* ou d'un accord de *prise en pension*, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
- (ii) les cas de défaut;
- (iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
- (iv) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les titres donnés en garantie aux termes de la convention.

Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa (iv)(b) ci-dessus et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.

Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu au sous-alinéa (iv)(b) ci-dessus, la convention écrite doit prévoir que les titres empruntés, ou les titres achetés en vertu d'un accord de *prise en pension*, sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

(6) Prêts d'espèces

(i) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

(a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :

- (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
- (II) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de garantie¹
Entité réglementée	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge

Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(7) Accords d'emprunt de titres

(i) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) en cas de défaut du *courtier membre* (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au *courtier membre* par le tiers dépositaire mandataire.
- (ii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5):
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,

(II) en cas de défaut du *courtier membre* (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au *courtier membre* par le tiers dépositaire mandataire.

(iii) Accords d'emprunt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 7(i) ne sont pas réunies.
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 7(ii) ne sont pas réunies.

(iv) Marges obligatoires dans le cas d'accords d'emprunt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :
 - (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (II) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (I) le cocontractant, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres pour compte propre,
 - (II) le mandataire, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) sont réunies,
 - (III) le prêteur principal, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de garantie¹
Entité réglementée	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge

Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(8) Accords de prise en pension

(i) Dispositions à prévoir dans les conventions écrites

En plus de prévoir les conditions énoncées à la note 5, toute convention de *prise* en pension écrite que le *courtier membre* conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé à tout moment.

(ii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *prise* en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal) qui est également le dépositaire, la convention écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *prise* en pension équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées aux notes 5 et 8(i)) :
 - (I) le produit tiré des titres achetés est détenu par le tiers dépositaire mandataire,
 - (II) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - (A) soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - (B) soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (III) en cas de défaut du vendeur principal, le *courtier membre* liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le *courtier membre*. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au tiers dépositaire mandataire par le *courtier membre*.
- (iii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *prise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *prise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées aux notes 5 et 8(i)) :
 - (I) le produit tiré des titres achetés est détenu par le mandataire,
 - (II) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - (A) soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - (B) soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (III) en cas de défaut du vendeur principal, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au courtier membre qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au mandataire par le courtier membre.

(iv) Accords de prise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le *courtier membre* doit considérer le vendeur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de *prise en pension*, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de *prise en pension* qu'il aurait conclu avec le vendeur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 8(ii) ne sont pas réunies,
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 8(iii) ne sont pas réunies.

(v) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prise en pension

Les marges obligatoires pour l'accord de prise en pension sont les suivantes :

(a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises aux notes 5 et 8(i), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération		
Type de contrepartie à l'opération	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹	
Institution agréée	Aucune marge ²		
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge	
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande 2	Marge	
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)	

- Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de prise en pension.
- ² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie* agréée ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises aux notes 5 et 8(i), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (I) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prise en pension pour compte propre,
 - (II) le mandataire, dans le cas d'un accord de *prise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 8(ii) ou (iii) sont réunies,
 - (III) le vendeur principal, dans le cas d'un accord de *prise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 8(ii) ou (iii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ¹
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande 1
Autre	Marge

- ¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie* agréée ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.
- (9) Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les conventions écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

- (10) Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une institution agréée pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une institution agréée dans les directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une contrepartie agréée, même si elle satisfait aux autres critères d'une institution agréée.
- (11) Lignes 2, 3, 6 et 7 Dans le cas d'un accord de *prêt d'espèces* ou d'emprunt de titres entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (12) Lignes 10 et 11 Dans le cas d'une opération de *prise en pension* entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une entité réglementée, s'il y a insuffisance entre la valeur marchande des titres pris en pension et la valeur marchande des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un jour ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
- (13) Lignes 4, 8 et 12 Dans le cas d'un accord de *prêt d'espèces* ou d'emprunt de titres ou d'une opération de *prise en pension* entre un *courtier membre* et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en *dépôt fiduciaire* par le *courtier membre* ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire de titres ou une chambre de compensation qui se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres*, ou une banque ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre*. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (14) Lignes 5, 6 et 7 Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la valeur marchande des titres empruntés.
- (15) Lignes 4, 8 et 12 Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 7(i) et (ii) et 8(ii) et (iii) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 2

Nom du courtier membre	
 Date	

Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur marchande

		Valeur marchande		
		Position acheteur (en milliers de dollars canadiens)	Position vendeur (en milliers de dollars canadiens)	Marge obligatoire (en milliers de dollars canadiens)
Cat	égorie			
1.	Marché monétaire			
	Intérêts courus			Néant
	Total du marché monétaire			
2.	Titres de créance			
	Intérêts courus			Néant
	Total des titres de créance			
3.	Titres de capitaux propres			
	Intérêts courus sur les débentures convertibles			Néant
	Total des titres de capitaux propres			
4.	Options			
5.	Contrats à terme standardisés	Néant	Néant	
6.	Dérivés de gré à gré			
7.	Négociateurs, spécialistes et teneurs de marché inscrits	Néant	Néant	
8.	Total			
			A-52	B-10
9.	Moins : Titres en <i>dépôt fiduciaire</i> , y compris les intérêts courus, aux fins du calcul du ratio des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients			
		A-8 et D sect. D-2		
10.	Total ajusté			
		A-7		
Info	ormations additionnelles			
11. Valeur marchande des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt à titre de dépôts de base variables ou de dépôts au titre de la marge auprès de chambres de compensation agréées ou d'entités réglementées ou comme dépôt de garantie auprès d'un courtier chargé de comptes				
12. Réduction de marge attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur et les <i>cautionnements</i> des AAD				

(1) Évaluation et taux de marge

Tous les titres doivent être évalués à la valeur de marché à la date de clôture (voir les directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge prévus dans les *exigences de l'Organisation*.

(2) Tous les titres en portefeuille et vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler tous les titres en portefeuille et vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la *valeur marchande* des positions acheteur, le total de la *valeur marchande* des positions vendeur et la *marge obligatoire totale* pour chaque catégorie indiquée.

(3) Calcul de la marge sur les options

Lorsqu'un courtier membre calcule la marge sur les options au moyen du programme informatisé de calcul de la marge sur options d'une bourse agréée en exercice au Canada, il peut utiliser la marge obligatoire calculée par ce programme à la condition que les positions dans ses comptes correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée par un tel programme de calcul de la marge doit cependant être fourni. Aux fins du présent paragraphe, la Bourse de Montréal est la seule bourse agréée en exercice au Canada.

(4) Demande de renseignements supplémentaires

Les inspecteurs de l'*Organisation* peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

(5) Compensation de marges

Quand il y a compensation de marges entre diverses catégories, la marge résiduelle doit être indiquée dans la catégorie nécessitant la marge le plus élevée avant compensation.

(6) **Ligne 1** – La catégorie marché monétaire comprend les bons du Trésor canadien et américain, les acceptations bancaires, les effets bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux et les titres municipaux ou tout autre instrument financier similaire.

(7) Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire

Le « **cours du marché** » pour les engagements sur le marché monétaire (rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.) doit se calculer comme suit :

- (i) Rachats à date fixe (sans clause de rachat par l'emprunteur) le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de la marge.
- (ii) Rachats ouverts (sans clause de rachat par l'emprunteur) le cours doit être établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (i) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (iii) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucune marge n'est requise lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur (le courtier subit une perte), la marge requise est le moins élevé des éléments suivants :
 - (a) le taux prescrit applicable selon l'échéance du titre;
 - (b) l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat (la perte), sous réserve d'une marge minimum de 0,25 %.

- (8) Ligne 7 Marge obligatoire pour les négociateurs, les spécialistes et les teneurs de marché inscrits :
 - (i) La marge obligatoire minimum pour un négociateur inscrit de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$.
 - (ii) La marge obligatoire minimum pour un spécialiste inscrit de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ou une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.
 - (iii) La marge obligatoire minimum pour un teneur de marché de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$ par spécialiste inscrit et, pour la Bourse de Montréal, de 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque catégorie d'options pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par teneur de marché dans chacun des cas précédents). Aucune marge minimum n'est requise si le teneur de marché n'a pas d'assignation.

Les marges minimums mentionnées ci-dessus, pour un négociateur, un spécialiste ou un teneur de marché inscrit peuvent être réduites de toute marge sur les positions acheteur ou vendeur dans son compte de négociateur, de spécialiste ou de teneur de marché inscrit. Il ne peut y avoir compensation avec la marge requise pour un autre négociateur, spécialiste ou teneur de marché inscrit ou pour toute autre position sur titres du *courtier membre*.

Les valeurs marchandes se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs, de spécialistes et de teneurs de marché inscrits doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. La marge connexe en excédent de la marge minimum présentée sur cette ligne doit également être présentée sur les lignes précédentes.

(9) **Ligne 9** – Les titres suivants sont admissibles aux fins du *dépôt fiduciaire* des *soldes créditeurs disponibles* de clients, à condition d'être détenus en *dépôt fiduciaire* comme biens distincts de ceux du *courtier membre* :

	attion a etre detenus en <i>depot flauciaire</i> comme b		1
Titre	s admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des sol	des créditeurs disponible	s de clients
Caté	gorie	Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par : (i) soit les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni (ii) soit les gouvernements provinciaux du Canada	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger d'un pays signataire de l'Accord de Bâle
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune agence de notation désignée n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une banque à charte canadienne Les titres émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée dans les notes et directives du Tableau 14, ne sont pas admissibles

(10) Ligne 12 – Il s'agit de réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le négociateur ont conclu une convention écrite qui permet au courtier membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placement. Inclure les réductions de marge qui découlent de cautionnements visant les comptes de titres en portefeuille consentis par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (cautionnements des AAD).

Formulaire 1, Partie II – Tableau 2A

	Nom du courtier membre					
			Date			
	Marge	requise pour con	centration dans le	es prises fermes		
Concentration par engage	ment					
Nom du titre [voir note 3]	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Marge normale (en milliers de dollars canadiens)	40 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Marge déjà fournie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 2]	Marge pour concentration (en milliers de dollars canadiens)
1. Total partiel						
Concentration globale						
Nom du titre [voir note 5]	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Marge normale (en milliers de dollars canadiens)	100 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Marge déjà fournie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	Marge pour concentration (en milliers de dollars canadiens)
2. Total partiel						

3. Marge pour concentration [somme des lignes 1 et 2]

B-11

- (1) Ce tableau doit être préparé pour les engagements de prise ferme qui exigent une marge pour concentration.
- (2) Concentration par engagement

Lorsque la marge normale requise sur un engagement est réduite par :

- (i) soit l'utilisation d'une lettre de garantie sur une nouvelle émission;
- (ii) soit la réception d'indications d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmées mais non encore consignées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);

et que la marge normale sur cet engagement est supérieure à 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*, cet excédent doit être ajouté à la marge. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni pour la position de prise ferme qui a créé l'excédent.

- (3) Fournir les détails pour chaque engagement.
- (4) Concentration globale des engagements

Lorsque la marge normale requise sur une partie ou sur la totalité des engagements est réduite par :

- (i) soit l'utilisation de lettres de garantie sur une nouvelle émission;
- (ii) soit la réception d'indications d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmées mais non encore consignées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);
 - et que la marge normale globale sur ces engagements est supérieure à 100 % de l'actif net admissible du *courtier membre*, cet excédent doit être ajouté à la marge. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.
- (5) Il n'est pas nécessaire de fournir le détail de chacun des engagements. Inscrire les totaux globaux.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 2B

_	
	Nom du courtier membre
	Date

Titres émis pendant une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux

Valeur nominale ou

			d'actions		Valeur m	narchande			
Nom du titre	Date d'échéance	Position acheteur (en milliers de dollars canadiens)	Position vendeur (en milliers de dollars canadiens)	Cours du marché	Position acheteur (en milliers de dollars canadiens)	Position vendeur (en milliers de dollars canadiens)	Taux de marge en vigueur (%)	Marge requise (en milliers de dollars canadiens)	Date d'expiration
Total									

Notes et directives

- (1) Ce tableau vise à présenter l'information sur les portions non vendues d'émissions nouvelles ou secondaires détenues par les preneurs fermes pour lesquelles les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux de marge normaux prévus pour ces titres par les *exigences de l'Organisation*. La date d'expiration se rapporte à la date d'une clause de sauvegarde ou à la date d'expiration d'une lettre bancaire.
- (2) Le taux de marge pour les positions présentées dans ce tableau doit tenir compte des lettres bancaires ou des clauses de sauvegarde, et la marge requise tient compte des compensations et des opérations de couverture.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Nom du courtier membre	
Date	

Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur

			Sold	les	
	Caté	igorie	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)
1.	Insti	tutions agréées			
2.	Cont	treparties agréées			
3.	Autr	res clients			
	(a)	Comptes sur marge			
	(b)	Comptes au comptant			
	(c)	Comptes de contrats à terme standardisés			
	(d)	Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis		S. O.	
4.	Mar	ge sur les règlements à délai prolongé	S. O.	S. O.	
5.	Sold	es créditeurs disponibles	S. O.	D sect. A-2	S. O.
5.		Soldes créditeurs disponibles, opérations en cours [s'il y a lieu]	S. O.		S. O.
6.	Com	ptes REER et autres comptes similaires			
7.	Moii	ns – provision pour créances douteuses			
8.	Tota	ıl			
			A-9	A-53	B-12
9.	Info	rmation additionnelle			
	(a)	Nom des fiduciaires des comptes REER			
		1			
		2			
		3			
	(b)	Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les <i>cautionnements</i> des AAD			

- (1) Le courtier membre doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'Organisation.
- (2) **Lignes 1 à 3** Les soldes, y compris les opérations à la *date de règlement à délai prolongé*, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 12 et doit être indiquée à la ligne 4.
- (3) Ligne 1 Aucune évaluation à la valeur marchande ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'institutions agréées, que les opérations soient à une date de règlement normal ou à délai prolongé, SAUF dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une institution agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération; une marge est requise pour ces opérations.

 Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'institutions agréées, à l'exception des soldes créditeurs disponibles, qui doivent être inclus à la ligne 5.
- (4) Ligne 2 Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte d'une contrepartie agréée, le montant de la marge à fournir, à partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (i) la valeur marchande nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (ii) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.
 - Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une contrepartie agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.
 - Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les *soldes créditeurs disponibles*, qui doivent être inclus à la ligne 5.
- (5) Ligne 3(a) « comptes sur marge » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
 - (i) Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 - (ii) Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
 - (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
 - (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
 - (iii) Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
 - (iv) Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
- (6) Ligne 3(a) Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte sur marge d'une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée, le montant de la marge à fournir, à partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.
 - <u>Marge à la date de l'opération</u>: Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, (i) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (ii) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.
- (7) Ligne 3(b) « comptes au comptant » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
 - (i) Comptes au comptant
 - Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 8.
 - (ii) Livraison contre paiement (LCP)
 - Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (a) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (b) à la date à laquelle le courtier membre donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

(iii) Réception contre paiement (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le *courtier membre*, au plus tard à la date de règlement, que le *courtier membre* recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

(iv) Paiement

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du *courtier membre*, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du *courtier membre*, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

(v) Opérations isolées

Un client peut, dans un cas isolé:

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du *courtier membre* lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 *jours ouvrables* après la date de règlement.

(vi) Restrictions sur les comptes

(a) Comptes au comptant

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) le montant dû depuis au moins 20 jours ouvrables a été réglé, (II) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(vii), ou (III) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 *jours ouvrables* (ou depuis 15 *jours ouvrables* dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite à la note 7(ii), il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) soit cette opération a été réglée intégralement, (II) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du *courtier membre* ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(ii).

(vii) Transfert au compte sur marge

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi)(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (a) qui n'a pas de compte sur marge chez le *courtier membre* et (b) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le *courtier membre*, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge chez le *courtier membre*, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

(viii) Institutions agréées et autres

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi) ne s'appliquent pas aux comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées, de courtiers non membres ou d'entités réglementées.

(8) Ligne 3(b) – La marge doit être fournie de la façon suivante :

(i) Comptes au comptant

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée est en souffrance pendant une période de moins de 6 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant de la marge requise à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la valeur marchande nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.

 Aux fins du calcul de la valeur marchande pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :
 - (I) Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.
 - (II) Les titres cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
 - (III) Les titres du Nasdaq National Market^{MD} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
 - (IV) Tous les autres titres non cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.
- (b) À compter de 6 *jours ouvrables* suivant la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.
- (c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

(ii) Comptes LCP ET RCP

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée est en souffrance pendant moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant de la marge requise à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la valeur marchande nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.
- (b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.
- (c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.
- (d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.
- (iii) Confirmations et lettres d'engagement
 - Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 8 ne s'appliquent pas si le client a fourni au courtier membre au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une chambre de compensation agréée ou une lettre d'engagement d'une institution agréée, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du courtier membre la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.
- (iv) Marge à la date de l'opération
 - Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 8.

- (9) Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.
- (10) **Ligne 3(c)** Les comptes de clients doivent être évalués à la valeur de marché et une marge quotidienne est requise sur ces comptes et calculée soit selon la marge obligatoire requise par la chambre de compensation du marché à terme où le *contrat à terme* standardisé est négocié, soit au taux requis par le courtier compensateur du *courtier membre*, s'il est plus élevé.
- (11) Ligne 3(d) Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) Comptes sur marge.
- (12) Ligne 4 Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec date de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée, soit toute autre contrepartie autre qu'une institution agréée (voir la note 3) ou une entité réglementée (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la date de règlement normal, comme suit :

Jours civils après le règlement normal ¹						
Contrepartie Maximum de 30 jours Plus de 30 jours						
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge				
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur</i> marchande des titres sous-jacents)				

- Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.
- ² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.
- (13) Ligne 5 Inclure les soldes créditeurs disponibles de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les courtiers membres qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les soldes créditeurs disponibles à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 5. Cependant, les courtiers membres qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs soldes créditeurs disponibles à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 5. Il est à noter qu'il faut calculer les soldes créditeurs disponibles de la même façon d'un mois à l'autre.
- (14) **Ligne 5(a)** Les *courtiers membres* qui calculent les *soldes créditeurs disponibles* selon la date de règlement à la ligne 5 doivent indiquer les *soldes créditeurs disponibles* résultant d'opérations en cours à cette ligne.
- (15) **Ligne 7** Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 8 représentent des montants « nets ».
- (16) Ligne 9(b) Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au courtier membre de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de cautionnements visant les comptes de clients consentis par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (cautionnements des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du courtier membre.

Formulaire 1, Partie II - Tableau 4A

Nom du courtier membre
Date

Liste des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées

[sauf les soldes inférieurs au moins élevé des montants suivants : 20 % du capital régularisé en fonction du risque ou 250 000 \$]

	Figurant sur la liste de	s institutions agréées et des	contreparties agréées			
Nom de l'institution ou de la contrepartie	Oui ou non	Institution agréée	Contrepartie agréée	Soldes débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Soldes créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	Marge (en milliers de dollars canadiens)
Total						

Notes et directives :

- (1) Ce tableau ne doit indiquer que dix soldes et préciser pour chacun des soldes s'il se rapporte à une institution agréée ou à une contrepartie agréée.
- (2) Dans le cas de soldes auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées qui ne figurent pas sur la liste approuvée et publiée par l'Organisation, veuillez fournir leurs derniers états financiers audités.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5

Nom du courtier membre	
Date	

Analyse des soldes d'opérations entre courtiers

			Sold	es		
	Cat	égorie	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)	
1.		des des opérations avec des <i>chambres de compensation agréées</i> r notes]				
2.	Enti	ités réglementées [voir notes]				
3.	(a)	Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou membres du même groupe dûment agréées et dont l'audit est effectué conformément aux exigences de l'Organisation en matière de capital				
	(b)	Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du <i>courtier membre</i> ou <i>membres du même groupe</i> qui ne sont pas agréées [voir note 6 – joindre détails]				
4.	(a)	Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités</i> réglementées mais qui se qualifient comme <i>contreparties</i> agréées [voir note 7 - joindre détails]				
	(b)	Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités</i> réglementées ni comme contreparties agréées [voir note 8 – joindre détails]				
5.	Les	OPC ou leurs mandataires [voir note 9]				
6.	Tota	al				
			A-10	A-54	B-13	

- (1) Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au Tableau 1 ou 7.
- (2) Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d'un membre du même groupe.
- (3) Ligne 1 Pour les définitions, se reporter aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes établis selon le processus de règlement net continu avec la *CDS*, et avec la National Securities Clearing Corporation.
- (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la *CDS* à l'extérieur du système de règlement net continu doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
- (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire du service d'établissement des soldes nets et du service de règlement individuel de la National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
- (4) **Ligne 2** Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées* s'établit comme suit :
 - (i) Dans le cas d'une opération avec date de règlement normal dans le compte d'une entité réglementée, la marge requise, à partir de la date de règlement normal, doit être l'insuffisance de l'avoir net entre : (a) la valeur marchande nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec date de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et une entité réglementée, dès la date de règlement normal, la position doit être évaluée à la valeur de marché si l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
 - (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.
- (5) Ligne 3(a) La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.
- (6) **Ligne 3(b)** Si la société liée ou le membre du même groupe se qualifie comme entité réglementée, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.
 - Si la société liée ou le membre du même groupe se qualifie comme contrepartie agréée, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux notes et directives du Tableau 4 pour les contreparties agréées.
 - Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les autres clients (clients autres que les *entités réglementées*, les *contreparties agréées* et les *institutions agréées*).
- (7) Ligne 4(a) Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme standardisés*, les *options* et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.
 - Les courtiers intermédiaires en obligations autorisés sont ceux qui ont été autorisés par l'Organisation et la Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

- (8) Ligne 4(b) Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les courtiers intermédiaires en obligations qui ne figurent pas sur la liste des courtiers intermédiaires en obligations autorisés.
- (9) **Ligne 5** Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 6

Nom du courtier membre
Date

Impôts exigibles

				(en milliers de dollars canadiens)
Pas	ssifs (ac	tifs) d'impôts		
1.		Solde à payer (recouvrer) à la fin du dernier exercice		
2.	(a)	Paiements (effectués) reçus relatifs au solde ci-dessus		
	(b)	Ajustements, y compris les nouvelles cotisations, relatifs aux périodes antérieures [joindre détails s'ils sont importants]		
3.		Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures à payer (recouvrer)		
4.		Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1]		
5.		Charge d'impôt (recouvrement)		
			E-37	
6.		Moins : Acomptes provisionnels versés durant l'exercice considéré		
7.		Autres ajustements [joindre détails s'ils sont importants]		
8.		Ajustement total de l'impôt de l'exercice considéré		
9.	Total -	- passifs (actifs) d'impôts [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4]		
				A-13 – actif
				A-56 – passif

Formulaire 1, Partie II – Tableau 6A

Nom du courtier membre	
Date	

Recouvrements d'impôt

		Référence	(en milliers de dollars canadiens)
A.	Recouvrement d'impôt pour le capital régularisé en fonction du risque		
1.	Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S. O.]	Tabl. 6, ligne 5	
2.	Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles) de\$ multipliées par le taux d'impôt effectif des sociétés de %	A-21	
3.	Recouvrement d'impôt – actifs [100 % du moins élevé des lignes 1 et 2]		
4.	Solde de la charge d'impôt exigible disponible pour les recouvrements d'impôt sur les marges et la pénalité pour concentration de titres [ligne 1 moins ligne 3]		
5.	Impôt recouvrable des trois exercices antérieurs de\$, moins le recouvrement d'impôt de l'exercice considéré (s'il y a lieu) de\$		
6.	Total disponible pour le recouvrement d'impôt sur les marges [ligne 4 plus ligne 5]		
7.	Marge obligatoire totale de\$ multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de%	B-24	
8.	Recouvrement d'impôt – marge [75 % du moins élevé des lignes 6 et 7]		
9.	Total du recouvrement d'impôt avant le recouvrement d'impôt sur la pénalité pour concentration de titres [ligne 3 plus ligne 8]		
10.	Solde d'impôt disponible pour le recouvrement d'impôt sur la pénalité pour concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon S. O.]		B-26
11.	Total de la pénalité pour concentration de titres de\$ multiplié par le taux d'impôt effectif des sociétés de %	Tabl. 9	
12.	Recouvrement d'impôt – pénalité pour concentration de titres [75 % du moins élevé des lignes 10 et 11]		
			B-28
13.	Total – recouvrement d'impôt pour le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> [ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12]		
			C-3
В.	Recouvrement d'impôt pour le calcul du signal précurseur		
1.	Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S. O.]	Tabl. 6, ligne 5	
2.	Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs admissibles)	A-15	
3.	Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles)	A-21	
4.	Total partiel [ligne 2 plus ligne 3]		
5.	Ligne 4 multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de %		
6.	Recouvrements d'impôt – produits à recevoir [100 % du moins élevé des lignes 1 et 5]		
			C-9

- (1) Section A Actifs: Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les créances résultant de produits identifiables qui ont été classées comme des actifs non admissibles pour les besoins du calcul du capital. En d'autres mots, ce calcul est effectué parce que la comptabilisation de ces créances par le courtier membre a donné lieu à des produits contre lesquels une charge d'impôt a été comptabilisée.
- (2) **Section A Marge :** Le but de ce calcul est de réduire la provision pour pertes éventuelles sur les comptes de clients et sur les positions sur titres en portefeuille (c.-à-d. la marge) d'un montant approprié de recouvrement d'impôt au cas où une telle perte se réaliserait.
- (3) **Ligne A1** Si le *courtier membre* n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les besoins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (4) Ligne A3 Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt, alors indiquer « S. O. » (sans objet) sur cette ligne.
- (5) **Ligne A5** Ce solde représentant l'impôt recouvrable des trois exercices antérieurs doit être le total de l'impôt payé au cours des trois exercices antérieurs, donc disponible pour recouvrement. Si le *courtier membre* a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme recouvrement d'impôt de l'exercice considéré.
- (6) **Ligne B1** Si le *courtier membre* n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les produits à recevoir n'est permis pour les besoins du calcul du signal précurseur.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

 Nom du courtier membre	
Date	

Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension

		Montant de l'emprunt ou des espèces reçues en garantie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	Valeur marchande des titres reçus en garantie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	Valeur marchande des titres donnés en garantie ou prêtés (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	Marge requise (en milliers de dollars canadiens)
1.	Découverts bancaires		S. O.	S. O.	Néant
	Emprunts				
2.	Institutions agréées		S. O.		Néant
3.	Contreparties agréées		S. O.		
4.	Entités réglementées		S. O.		
5.	Autres		S. O.		
6. 7. 8. 9.	Titres prêtés Institutions agréées Contreparties agréées Entités réglementées Autres				Néant
	Conventions de mise en pension				
10.	Institutions agréées		S. O.		Néant
11.	Contreparties agréées		S. O.		
12.	Entités réglementées		S. O.		
13.	Autres		S. O.		
14.	Total [somme des lignes 1 à 13]				
		A-51			B-14

- (1) Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les *mises en pension* de titres et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
- (2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« accord de prêt de titres »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
« emprunt d'espèces »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie.
« insuffisance du solde de garantie »	 (i) Dans le cas d'un emprunt d'espèces, tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt, (ii) Dans le cas d'un accord de prêt de titres, tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération.

- (3) Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
- (4) La valeur marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.

(5) Dispositions à prévoir dans les conventions écrites

La convention écrite, dans le cas d'un *emprunt d'espèces*, d'un *accord de prêt de titres* ou d'un accord de *mise en pension*, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
- (ii) les cas de défaut;
- (iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
- (iv) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les titres donnés en garantie aux termes de la convention.

Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa (iv)(b) ci-dessus et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.

Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu au sous-alinéa (iv)(b) ci-dessus, la convention écrite doit prévoir que les titres prêtés, ou les titres vendus en vertu d'un accord de *mise en pension*, sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

(6) Emprunts d'espèces

(i) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :
 - (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'institution agréée,
 - (II) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.

(b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de garantie¹
Entité réglementée	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge

Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(7) Accords de prêt de titres

(i) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :
 - (A) soit par le *courtier membre* lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (B) soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (III) en cas de défaut de l'emprunteur principal, le *courtier membre* liquide la garantie du prêt et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il conserve leur valeur équivalente. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le *courtier membre* au tiers dépositaire mandataire.
- (ii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);

- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
 - (I) le mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :
 - (A) soit par le *courtier membre* lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (B) soit par le tiers dépositaire pour le compte du *courtier membre* et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le *courtier membre* peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (III) en cas de défaut de l'emprunteur principal des titres, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au courtier membre qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, le courtier membre conserve leur valeur équivalente. Tout excédent, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au mandataire par le courtier membre.

(iii) Accords de prêt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 7(i) ne sont pas réunies,
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 7(ii) ne sont pas réunies.

(iv) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prêt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :
 - (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (II) soit 100 % de la valeur marchande des titres prêtés à la contrepartie à l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (I) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prêt de titres pour compte propre,
 - (II) le mandataire, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) sont réunies,
 - (III) l'emprunteur principal, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de garantie¹
Entité réglementée	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge

Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(8) Accords de mise en pension

(i) Dispositions à prévoir dans les conventions écrites

En plus de prévoir les conditions énoncées à la note 5, toute convention de *mise* en pension écrite que le courtier membre conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé à tout moment.

(ii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *mise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal) qui est également le dépositaire, la convention écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *mise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées aux notes 5 et 8(i)) :
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) en cas de défaut du *courtier membre* (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire mandataire liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) qu'il détient et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du *courtier membre*. Tout excédent, obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge), est restitué au *courtier membre* par le tiers dépositaire mandataire.
- (iii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *mise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *mise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées aux notes 5 et 8(i)) :
 - (I) le tiers dépositaire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au mandataire qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre.

 Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au courtier membre par le mandataire.

(iv) Accords de mise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le *courtier membre* doit considérer l'acheteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de *mise en pension*, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de *mise en pension* équivalent qu'il aurait conclu avec l'acheteur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 8(ii) ne sont pas réunies,
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 8(iii) ne sont pas réunies.

(v) Marges obligatoires dans le cas d'accords de mise en pension

Les marges obligatoires pour l'accord de mise en pension sont les suivantes :

(a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises aux notes 5 et 8(i), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération			
Type de contrepartie à l'opération	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹		
Institution agréée	Aucune marge ²			
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge		
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande 2	Marge		
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)		

- Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise en pension.
- ² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie* agréée ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises aux notes 5 et 8(i), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (I) le cocontractant, dans le cas d'un accord de mise en pension pour compte propre,
 - (II) le mandataire, dans le cas d'un accord de *mise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 8(ii) ou (iii) sont réunies,
 - (III) l'acheteur principal, dans le cas d'un accord de *mise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 8(ii) ou (iii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande 1
Autre	Marge

- ¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie* agréée ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.
- (9) Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les conventions écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.

- (10) Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une institution agréée pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une institution agréée dans les directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une contrepartie agréée, même si elle satisfait aux autres critères d'une institution agréée.
- (11) Lignes 3, 4, 7 et 8 Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une entité réglementée, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un jour ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
- (12) Lignes 11 et 12 Dans le cas d'une opération de *mise en pension* entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres mis en pension et la *valeur marchande* des espèces reçues, le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (13) Lignes 5, 9 et 13 Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire de titres ou une chambre de compensation qui se qualifie comme lieu agréé de dépôt de titres, ou une banque ou une société de fiducie qui se qualifie comme institution agréée ou contrepartie agréée, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un jour ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
- (14) Lignes 2, 3 et 4 Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
- (15) Lignes 5, 9 et 13 Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 7(i) et (ii) et 8(ii) et (iii) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7A

 Nom du courtier membre	
Date	

Pénalité pour concentration des accords d'emprunt et de prêt d'espèces et de titres

		Référence	(en milliers de dollars canadiens)
1.	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des contreparties agréées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 1, ligne 2	
2.	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des entités réglementées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 1, ligne 3	
3.	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux titres empruntés de <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 1, ligne 6	
4.	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés d'entités réglementées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 1, ligne 7	
5.	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 7, ligne 3	
6.	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux emprunts à payer à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 7, ligne 4	
7.	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des contreparties agréées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 7, ligne 7	
8.	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des entités réglementées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 7, ligne 8	
9.	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> totale avec des <i>contreparties agréées</i> et des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies [somme des lignes 1 à 8]		
10.	Seuil de concentration – 100 % de l'actif net admissible		
11.	Pénalité pour concentration [excédent de la ligne 9 sur la ligne 10, sinon « néant »]		B-21

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9

	courtier membre			
	Date			
	ration de titres u récapitulatif dépôt fiduciaire ou en gard	de (voir T9, note 3)]		
3	4	5	6	7
de ns) Identifiant du contrôle	Position acheteur / vendeur (« A » ou « V »)	Seuil de concentration	Tableau 9B, nombre de notes attribuées par des agences de notation désignées, le cas échéant [T9B, note 5]	Pénalité pour concentration (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 10]
1	s 5, 6 et lié à la concentration	de ns) Identifiant du contrôle Position acheteur / ss 5, 6 et lié à la concentration vendeur	de ns) Identifiant du contrôle Position acheteur / ss 5, 6 et lié à la concentration vendeur Seuil de	justé notes attribuées par des agences de notation désignées, le ss 5, 6 et lié à la concentration vendeur Seuil de cas échéant

Voir les notes et directives Jan-2023

B-28

Introduction

(1) Le but de ce tableau est de mesurer et de constituer des provisions pour risque de concentration de titres. Les risques de concentration sont calculés selon la méthode liée au contrôle général des titres (Tableau 9A) ou la méthode liée au contrôle des titres de créance (Tableau 9B). Le tableau récapitulatif du Tableau 9 doit inclure les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes déclarées aux Tableaux 9A et 9B, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si plus de dix positions sur titres d'émetteurs sont exposées au risque de concentration, toutes ces positions doivent être présentées.

Les notes et directives du Tableau 9 prescrivent les calculs pour concentration de titres, les seuils de concentration, les pénalités pour concentration et d'autres exigences qui s'appliquent aux deux contrôles. Les notes 4, 7(ii) et 12 ci-dessous décrivent certaines différences prescrites entre les méthodes liées au contrôle, par exemple en ce qui a trait au calcul des expositions liées à des positions vendeur et aux pénalités maximales pour concentration.

Les notes et directives des Tableaux 9A et 9B donnent plus de précisions sur les positions visées par chaque contrôle. Les notes et directives du Tableau 9B expliquent plus en détail les ajustements additionnels qui s'appliquent au contrôle des *titres de créance*.

Calculs prescrits qui s'appliquent aux deux contrôles, notes 2 à 13

- (2) Le contrôle calculant le risque s'applique aux positions sur titres et sur métaux précieux lorsque :
 - (i) soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement;
 - (ii) soit une position sur titres en portefeuille est détenue.
- (3) Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt fiduciaire ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt fiduciaire sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt, car le courtier membre peut les utiliser.
- (4) Pour les positions vendeur présentées au Tableau 9A, la valeur de prêt est la valeur marchande de la position vendeur. Pour les positions vendeur présentées au Tableau 9B, la valeur de prêt est la même que celle qui est calculée pour les positions acheteur.

Position des clients

- (5) (i) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires (lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement) et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement (lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement). Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées.
 - (ii) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix *jours ouvrables* après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix *jours ouvrables* après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

- (6) (i) Les positions sur titres en portefeuille du *courtier membre* doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt *jours ouvrables* après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés.
 - (ii) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Montant du prêt

- (7) Les positions des clients et du *courtier membre* qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du *courtier membre* pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
 - (i) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :
 - la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la valeur marchande pondérée (calculée conformément à la note 8(i)(a) du Tableau 4 sur les comptes au comptant) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la note 8(i)(b) du Tableau 4 sur les comptes au comptant) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la valeur marchande (calculée conformément à la note 8(ii)(a) du Tableau 4 sur les comptes LCP et RCP) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la note 8(ii)(b) du Tableau 4 sur les comptes LCP et RCP) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).
 - (ii) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur présentée au Tableau 9A, il faut additionner :
 - la *valeur marchande* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
 - la valeur marchande de la position vendeur nette du courtier membre (le cas échéant).

Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur présentée au Tableau 9B, il faut suivre la méthode décrite à la note 7(i).

- (iii) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt fiduciaire ou en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 8(i) ou 8(ii) ciaprès) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir les colonnes intitulées « Ajustements pour arriver au montant du prêt » (aux Tableaux 9A et 9B), « Coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque » (au Tableau 9B) et « "Montant du prêt" pondéré en fonction du risque » (Tableau 9B). Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.
- (iv) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :
 - (a) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 5(i) et 6(i);
 - (b) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt fiduciaire ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 7 des Tableaux 9A et 9B);
 - (c) les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues;
 - (d) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la valeur marchande des positions acheteur (I) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (II) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;

- (e) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur dont la pondération de la *valeur marchande* est de 0,000 (conformément à la note 8(i)(a) du Tableau 4 sur les comptes au comptant) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
- (f) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 *jours ouvrables* après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*;
- (g) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de *cautionnement* sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (v) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Seuils de concentration

(8) Les seuils de concentration suivants s'appliquent :

Montant du prêt – classification de l'émetteur		Classification de l'émetteur ou conditions particulières	Montant du prêt – seuil de concentration
(i)	Titres d'un émetteur relié ou ayant un lien de dépendance	Titres émis : (a) soit par le courtier membre, (b) soit par une société présentant les caractéristiques suivantes : • les comptes du courtier membre sont inclus dans ses états financiers consolidés • l'actif et les produits des activités ordinaires du courtier membre représentent respectivement plus de 50 % de l'actif consolidé et de 50 % des produits consolidés de la société, d'après les montants indiqués dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice précédent.	Un tiers de la somme du <i>capital</i> régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du <i>courtier membre</i> (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.
(ii)	Titres d'un émetteur ne pouvant pas faire l'objet d'une marge et détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant	Titres d'un émetteur ne pouvant pas faire l'objet d'une marge et détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, lorsque la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la <i>valeur</i> <i>marchande</i> pondérée indiqué à la note 8(i)(a) du Tableau 4.	
(iii)	Titres d'un émetteur non relié ou sans lien de dépendance qui peuvent faire l'objet d'une marge	Titres, ou position sur métaux précieux, sauf ceux décrits aux notes 8(i) et 8(ii) qui précèdent.	Deux tiers de la somme du <i>capital</i> régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du <i>courtier membre</i> (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.

(iv) Risques additionnels	Le rabaissement du seuil de concentration pour	La moitié de la somme du <i>capital</i>
	toute autre position sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux résulte des scénarios suivants :	régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour
	(a) <u>Violations multiples</u> : Lorsque le courtier membre a déjà subi une pénalité pour concentration visant une position sur titres	concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.
	d'émetteurs ou une position sur métaux précieux prévues aux notes 8(i), 8(ii) ou 8(iii);	Tout risque additionnel associé aux positions sur titres d'émetteurs classées
	(b) Risques importants: Lorsque le courtier membre a déjà été exposé à un risque de concentration visant une position sur titres d'un émetteur non relié ou sur métaux précieux évalué à plus de la moitié de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital	dans les catégories prévues aux notes 8(i) ou 8(ii) est évalué au tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.
	minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.	

(9) Les rabaissements des seuils pour risques additionnels décrits à la note 8(iv) s'appliquent à toutes les positions sur titres d'émetteurs faisant l'objet des contrôles prévus au Tableau 9, y compris les positions sur titres d'un même émetteur dont les risques de concentration sont calculés séparément aux Tableaux 9A et 9B.

Pénalité pour concentration

- (10) Un montant égal à 150 % de l'excédent du montant du prêt ajusté final sur les seuils de concentration indiqués à la note 8 est imposé, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq *jours ouvrables* de la date où il se produit pour la première fois.
- (11) Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 8(i), 8(ii), 8(iii), 8(iv) et 10 qui précèdent sera effectué pour les trois positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes provenant du Tableau 9A et les trois positions sur titres d'émetteurs les plus importantes provenant du Tableau 9B, classées en fonction du montant du prêt ajusté final pouvant entraîner un risque de concentration. Les risques de concentration de positions sur titres d'émetteurs qui dépassent les seuils décrits aux notes 8(i) et 8(ii) sont calculés en premier dans le Tableau 9.
- (12) Dans le cas des positions présentées au Tableau 9A, la pénalité pour concentration visant les positions acheteur est limitée à la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité. Dans le cas des positions présentées au Tableau 9B, la pénalité est limitée à la valeur de prêt pondérée en fonction du risque de la position sur titres de l'émetteur calculée pour les positions acheteur, ce qui s'applique également aux positions vendeur.

Autres

- (13) (i) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionnée précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation liée au signal précurseur, le courtier membre doit aviser l'Organisation le jour où cette situation se produit pour la première fois.
 - (ii) L'Organisation dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9A

Nom du courtier membre
Date

Concentration de titres Contrôle général des titres

[à l'exclusion des titres à détenir en dépôt fiduciaire ou en garde et des titres de créance dont le taux de marge est de 10 % maximum (voir T9, note 3 et T9A, note 3)]

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Description des titres [T9A, note 2]	Position acheteur (position vendeur) de clients (en milliers de dollars canadiens)	Position acheteur (position vendeur) du courtier membre (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 6]	Prix unitaire	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Taux de	Valeurs de prêt des titres (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 2]	Ajustements pour arriver au montant du prêt (en milliers de dollars canadiens)	« Montant du prêt » (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 7]	Montant compensé dans les 5 jours ouvrables (en milliers de dollars canadiens)	Montant du prêt ajusté final (en milliers de dollars canadiens)	Risque supérieur à 1/2 ou à 1/3 du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> selon le contrôle général des titres (Oui ou Non) [T9, notes 1 et 8]
[13A, Hote 2]	[13, 110te 3]	[13, flote 0]	unitaire	canadiens)	marge	[13, 110te 2]	canadiens)	[13, 110te 7]	canadiens)	canadiens	[13, 110tes 1 et 0]

Contrôle général des titres

- (1) Le courtier membre doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes visées par le contrôle général des titres, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées.
- (2) Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des *titres de capitaux propres*, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur sauf les *titres de créance* indiqués à la note 3). Les positions sur métaux précieux sont également visées par le contrôle général des titres et doivent comprendre tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent).
- (3) Exclure:
 - (i) tous les titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum;
 - (ii) tous les coupons détachés et les titres démembrés, s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de *titres de créance* des gouvernements fédéral et provinciaux.
- (4) Le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un indice général peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.

Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :

- (i) les positions sur des titres individuels détenues;
- (ii) la position sur des titres constituants détenue.

(Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.)

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9B

Nom du courtier membre
Date

Concentration de titres Contrôle des titres de créance

[à l'exclusion des titres à détenir en dépôt fiduciaire ou en garde et des positions déclarées au Tableau 9A (voir T9, note 3)]

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14 Risque supérieur à 1/2
Description des titres [T9B, note 2]	Position acheteur (position vendeur) de clients (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 5]	Position acheteur (position vendeur) du courtier membre (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 6]	Prix unitaire	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Taux de marge	Valeurs de prêt des titres (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 2]	Ajustemen ts pour arriver au montant du prêt (en milliers de dollars canadiens)	« Montant du prêt » (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 7]	Coefficient d'ajusteme nt pondéré en fonction du risque (%) [T9B, notes 5, 6 et 7]	risque (colonne 9 x colonne 10) (en milliers de dollars canadiens)	Montant compensé dans les 5 jours ouvrables (en milliers de dollars canadiens)	Montant du prêt ajusté final (en milliers de dollars canadiens)	ou à 1/3 du capital régularisé en fonction du risque selon le contrôle des titres de créance (Oui ou Non) [T9, notes 1 et 8]

Voir les notes et directives

Jan-2023

Contrôle des titres de créance

- (1) Le courtier membre doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs les plus importantes visées par le contrôle des titres de créance, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs, toutes ces positions doivent être présentées.
- (2) Le contrôle des *titres de créance* s'applique à tous les *titres de créance* dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum et dont les risques de concentration sont calculés séparément des autres titres d'émetteurs visés par le contrôle général des titres. Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories ou séries de *titres de créance* d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum, sauf les *titres de créance* indiqués à la note 3).
- (3) Exclure les titres de créance non commerciaux et les titres de créance ou instruments d'emprunt dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an selon les catégories indiquées ci-après, lorsqu'ils ont obtenu la note courante minimale suivante d'une agence de notation désignée et respectent les critères d'admissibilité suivants :

Titre	Titres exclus du Tableau 9B							
Caté	gorie	Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité					
1.	Titres de créance non commerciaux dont la marge obligatoire normale est inférieure à 10 %, émis ou garantis par : • les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni • les gouvernements provinciaux du Canada • la Banque internationale pour la reconstruction et le développement • les municipalités du Canada et du Royaume-Uni	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)					
2.	Titres de créance non commerciaux dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum	А						
3.	Titres de créance ou autres instruments d'emprunt dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an, émis ou garantis par : • une institution financière canadienne admissible comme institution agréée • une institution financière étrangère admissible comme institution agréée	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Les produits de financement structurés au sens du Règlement 25-101 ne sont pas exclus					

Compensation permise supplémentaire pour les positions sur titres en portefeuille du courtier membre et les positions des clients

- (4) Les positions sur titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé aux notes 5(i) et 6(i) du Tableau 9. La position acheteur (vendeur) nette qui reste dans le portefeuille du courtier membre peut être calculée à la valeur nette. Les positions dans les comptes des clients sont également admissibles à cette compensation. La compensation des positions n'est permise que dans les cas suivants :
 - (i) les positions ont égalité de rang entre elles;
 - (ii) la position vendeur est de rang inférieur à la position acheteur selon la hiérarchie des créanciers prévue par la loi, ou lui est subordonnée par contrat.

Il n'est pas permis d'opérer compensation entre les positions sur titres en portefeuille du *courtier membre* et les positions des clients, ou de compenser les risques entre les comptes des clients. La compensation des risques entre les comptes des clients n'est

permise qu'en vertu de l'article 5830 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation et doit s'appuyer sur une convention de couverture conclue selon une forme jugée acceptable par l'*Organisation*.

Ajustements additionnels du montant du prêt pour le contrôle des titres de créance

(5) Il est possible de réduire le montant du prêt au moyen d'un coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque, si le ou les titres de créance ont obtenu la note courante minimale d'au moins une agence de notation désignée, comme il est indiqué au tableau suivant :

Ajus	Ajustements pondérés en fonction du risque pour les titres de créance dont la marge est de 10 % maximum								
	Note minimale attribuée par une agence de notation désignée	Coefficient d'ajustement	Notes courantes attribuées par plusieurs agences de notation désignées						
Not	e à long terme	En cas d'une seule note courante, cette note							
1.	AAA	40 %	s'applique.						
2.	AA à A	50 %	En cas de deux notes courantes, la note la plus						
3.	BBB	60 %	faible s'applique.						
4.	Inférieure à BBB ou sans notation	80 %	En cas de plus de deux notes courantes,						
Not	e à court terme		mentionner les deux plus élevées et appliquer						
5.	Supérieure à R-2, F3, P-3, A-3	40 %	la plus faible.						
6.	R-2, F3, P-3, A-3	60 %							
7.	Inférieure à R-2, F3, P-3, A-3 ou sans notation	80 %							

- (6) Pour que les titres soient admissibles au coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque, les critères d'admissibilité additionnels suivants s'appliquent :
 - (i) les titres de créance commerciaux doivent avoir priorité de rang sur tous les titres de capitaux propres en circulation du même émetteur, selon la hiérarchie des créanciers prévue par la loi ou par contrat;
 - (ii) les produits à financement structurés au sens du Règlement 25-101 sont pondérés en fonction du risque à 80 %.

Méthode de calcul du coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque en deux étapes

- (7) Étape 1 : Calculer le montant du prêt pondéré en fonction du risque de l'émetteur à l'aide du coefficient d'ajustement le plus élevé déterminé (c.-à-d. le coefficient correspondant à la note la plus basse attribuée par une agence de notation désignée ou à l'absence de notation, selon la note 5) pour tous les risques liés aux titres de créance détenus pour cet émetteur. Si le montant du prêt pondéré en fonction du risque calculé à l'étape 1 n'excède pas les seuils de concentration décrits en détail aux notes 8(i), 8(ii), 8(iii) et 8(iv) du Tableau 9, il n'est pas nécessaire d'effectuer d'autres calculs pondérés en fonction du risque.
 - Étape 2 : Choisir d'utiliser un coefficient d'ajustement moyen pondéré pour calculer le montant du prêt pondéré en fonction du risque :
 - 1. calculer les pondérations pour chaque coefficient d'ajustement applicable dans les limites du risque global lié au montant du prêt (colonne 9 du Tableau 9B) pour l'émetteur;
 - 2. multiplier chaque coefficient d'ajustement par son poids dans le risque global lié au montant du prêt;
 - 3. additionner les coefficients d'ajustement pondérés pour déterminer le coefficient d'ajustement moyen pondéré.

					Nom du courtie	er membre		_	
					Date			_	
					Assuran	ces			
Α.	Police	d'assuran	ce des institutions f	financières (PAIF	F) – Clauses (a) : Référence	à (e) (en milliers de dollars canadiens)			
1	Caran	tio d'accur	anno obligatoiro no	ur la DAIE	Reference	canadiens	-		
1.			ance obligatoire po	ur ia PAIF			-		
	(a)		t des clients :				-		
		ii) des	courtier membre remisiers du courti comptes	ier chargé			-		
		Total					x 1 %*	[voir note 4]
	(b)	Total de	s actifs liquides		A-12				
		Total de	s autres actifs admi	ssibles	A-18		-		
		Total					- x 1 %*		
	(200 0)00 \$ pour (e obligatoire pour cl un <i>remisier</i> de type E <i>remisiers</i> de type 1	1), et une garan			c une garantie minir 0 000 \$.	nale requise de !	500 000 \$
2.		ntie selon la		r et de type 2				r.	voir notes 5 et 9
3.			ance) de garantie						voir notes 3 et . voir note 6]
۶. 4.	-			IE (lo cas ácháan	.+1				
4.	WOTE	lant de la n	anchise selon la PA	iir (ie cas ecileaii	icj			B-16	voir note 7]
В.	Assur	ance du co	urrier recommand	é					
1.	Garai	ntie d'assur	ance par envoi					[⁻	voir note 8]
C.	Rense	ignements	sur la PAIF et l'ass	urance du courri	ier recommand	é [voir note 9]			
		Société Issurance	Nom de l'assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d'expiration	on Garantie	Type de limite d'indemnité globale	Disposition prévoyant le rétablissement intégral	t Prime

Formulaire 1, Partie II – Tableau 10 (suite)

D. Sinistres et demandes d'indemnisation [voir note 10]

Date du sinistre	Date de découverte	Montant du sinistre	Franchise applicable au sinistre	Description	Demande d'indemnisation effectuée?	Règlement	Date de règlement

Formulaire 1, Partie II – Tableau 10 Notes et directives

- (1) Le courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance couvrant notamment les types de sinistres et d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrivent les exigences de l'Organisation et les règles du fonds de protection des investisseurs.
- (2) Le Tableau 10 doit être rempli à la date d'audit et chaque mois dans le cadre du rapport financier mensuel.
- (3) Pour les besoins de ce tableau, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« autres biens acceptables »	Les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont acceptables aux fins de la marge selon la définition donnée à l'article 5430.
------------------------------	---

(4) L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le courtier membre doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le client doit au courtier membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que les comptes au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme standardisés, de devises et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, les FERR, les REEE et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme des comptes distincts.

L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement, soit à la date de l'opération. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1(a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net du client envers le courtier membre) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les conventions de cautionnement ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.

Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de *clients institutionnels* et de détail, ainsi que les comptes de courtiers, de mise en pension, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de *membres du même groupe* et d'autres comptes semblables.

- (5) Le courtier membre doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. Le courtier membre doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
 - Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières prévoyant une garantie avec une « limite d'indemnité globale », la garantie réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation de sinistres déclarés, le cas échéant, pendant la période visée par la police.
- (6) L'attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances faisant partie du Formulaire 1 contient une question relative à la suffisance de la garantie d'assurance. L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Voir le paragraphe 4461(1) si le courtier membre a une garantie d'assurance insuffisante.
- (7) Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des Règles peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toutes les demandes d'indemnisation faites en vertu de cette police sont assujetties à une franchise, pourvu que la marge obligatoire minimum à maintenir par le courtier membre soit majoré du montant de la franchise.
- (8) À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu des *exigences de l'Organisation*, le *courtier membre* doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de titres négociables ou non négociables par courrier recommandé.
- (9) La valeur totale des titres en transit confiés à un *employé* ou à une *personne* agissant comme messager ne doit jamais excéder la garantie selon la police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).
- (10) Dresser la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des garanties et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le type de limite d'indemnité globale en vigueur ou s'il y a une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
- (11) Dresser la liste de tous les sinistres déclarés aux assureurs ou à leurs représentants autorisés, y compris les sinistres inférieurs au montant de la franchise. Ne pas inclure les demandes d'indemnisation pour documents perdus. Indiquer dans la colonne « Montant du sinistre » si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de clôture.

Il faut continuer à déclarer les sinistres dans la section D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'ils soient résolus. Durant la période de présentation de l'information, lorsqu'une demande d'indemnisation a été réglée ou que la décision a été prise d'abandonner une demande d'indemnisation, le montant du sinistre doit être indiqué avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de l'audit annuel, dresser la liste de toutes les demandes d'indemnisation non réglées, qu'elles aient été ou non soumises au cours de la période faisant l'objet de l'audit. De plus, dresser la liste de tous les sinistres et demandes d'indemnisation indiqués au cours de la période courante ou de périodes antérieures qui ont été réglés au cours de la période visée par l'audit.

 Nom du courtier membre	
Date	

Calculs relatifs aux soldes en devises non couverts

So	mmaire		(en milliers de dollars canadiens)
A.	Total de la marge obligatoire pour les devises		
			B-17
В.	Description des diverses devises pour lesquelles la marge obligatoire est égale ou supérieure	e à 5 000 \$:	
	Devises pour lesquelles la marge obligatoire ≥ 5 000 \$		
	(Remplir un Tableau 11A pour chaque devise.)	Groupe de marge	Marge requise
	Total partiel		
	Marge obligatoire pour toutes les autres devises		
	Total	_	

	Nom du courtier membre			
	Date			
	Description des calculs relatifs aux soldes non couverts de devis		s pour lesquelles la n	narge
	requise est d'au moins 5 00)O Ş		
Dev	ise:			
Gro	upe de devises :			
		Montant	Valeur pondérée	Marge requise
	tes de l'état de la situation financière et engagements sur contrats à terme			
	dardisés/de gré à gré dont la durée jusqu'à l'échéance est inférieure ou égale à c	leux ans		
1.	Total des actifs monétaires			
2.	Total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré			
3.	Total des passifs monétaires			
4.	Total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés/de gré à gré			
5.	Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises			
6.	Valeur pondérée nette			
7.	Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe de	%		
Pos	tes de l'état de la situation financière et engagements sur contrats à terme			
star	dardisés/de gré à gré dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à deux ans			
8.	Total des actifs monétaires			
9.	Total des positions acheteur sur <i>contrats à terme standardisés</i> /de gré à gré			
10.	Total des passifs monétaires			
11.	Total des positions vendeur sur <i>contrats à terme standardisés</i> /de gré à gré			
12.	Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises			
13.	Valeur pondérée des positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée			
14.	Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe de	%		
Mai	ge obligatoire pour les devises			
15.	Positions acheteur (vendeur) sur devises			
16.	Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le groupe			
17.	Total des marges obligatoires pour les risques au comptant et à terme			
18.	Cours au comptant à la date de clôture			
19.	Montant de la marge obligatoire converti en dollars canadiens			
Pán	alité pour concentration de devises			
20.	Total de la marge requise pour les devises [ligne 19] qui dépasse 25 % de l'actif	net admissible		
20.	moins le capital minimum [ne s'applique pas au groupe 1]	net duminosible		

Total de la marge requise pour (devise):

Tabl. 11

Formulaire 1, Partie II – Tableaux 11 et 11A Notes et directives

- (1) Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un *courtier membre* au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
- (2) Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les *courtiers membres* doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par l'Organisation.
 - (i) Une devise du groupe 1 doit (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 1,00 %, et (b) être une monnaie d'intervention principale du dollar canadien.
 - (ii) Une devise du groupe 2 doit (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 %, (b) avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours par une banque à charte de l'annexe 1, et (c) présenter l'un des critères suivants : (I) soit avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours : (A) ou bien par un membre de l'Union économique et monétaire, (B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change II, (II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises négocié sur un marché à terme.
 - (iii) Une devise du groupe 3 doit (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 10,00 %, (b) avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours par une banque à charte de l'annexe 1, et (c) être celle d'un pays membre du Fonds monétaire international.
 - (iv) Une devise du groupe 4 n'est visée par aucun critère d'admissibilité initial ou permanent.
- (3) Pour les définitions et les calculs, se reporter aux dispositions applicables des exigences de l'Organisation.
- (4) Les actifs monétaires et les passifs monétaires sont les actifs et passifs, respectivement, du courtier membre qui correspondent aux sommes d'argent et aux droits à de telles sommes, libellés en monnaie locale ou en devises, et fixés par contrat ou selon d'autres modalités.
- (5) Tous les *actifs ou passifs monétaires* de même que les engagements sur contrats à terme sur devises et contrats de change à terme du *courtier membre* doivent être présentés par date d'opération.
- (6) Les *passifs monétaires* de même que les engagements sur contrats à terme sur devises et contrats de change à terme du *courtier membre* doivent être présentés par dates d'échéance (c'est-à-dire deux ans maximum et plus de deux ans).
- (7) La valeur pondérée est calculée pour les *positions sur devises* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse deux *jours ouvrables*. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la *position sur devises* divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
- (8) La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les actifs ou passifs monétaires, peu importe leur durée jusqu'à l'échéance. La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les actifs ou passifs monétaires dont la durée jusqu'à l'échéance dépasse deux jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises :

	Groupe de devises				
	1	2	3	4	
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant¹	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant ¹	le plus élevé des taux suivants : (i) 10 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant¹	25,00 %	
Taux de marge en fonction du risque à terme ²	1,00 % jusqu'à concurrence de 4,00 %	3,00 % jusqu'à concurrence de 7,00 %	5,00 % jusqu'à concurrence de 10,00 %	12,50 % jusqu'à concurrence de 25,00 %	
Total des taux de marge maximum¹	5,00 %	10,00 %	20,00 %	50,00 %	

Formulaire 1, Partie II – Tableaux 11 et 11A Notes et directives (suite)

- ¹ Le taux supplémentaire pour risque au comptant est calculé selon la méthode prévue au paragraphe 5462(2).
- ² Si le facteur de pondération décrit précédemment à la note 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.
- (9) Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.
- (10) Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur devises libellée dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié sur un marché à terme (se reporter à l'article 5467 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
- (11) Ligne 20 La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux groupes de devises 2 à 4.

Nom du courtier membre
Date

Marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts

		Marge requise (en milliers de dollars canadiens)
1.	Total des positions ouvertes sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i> position vendeur	
2.	Concentration dans les comptes individuels	
3.	Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i> position vendeur	
4.	Dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés	
5.	Total [somme des lignes 1 à 4]	
		B-18

Formulaire 1, Partie II – Tableau 12 Notes et directives

- (1) Le Tableau 12 vise à vérifier si le *courtier membre* dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur *contrats* à *terme standardisés* et sur *options sur contrats* à *terme* position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des *commissionnaires en contrats* à *terme standardisés*.
- (2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« commissionnaire en contrats à terme standardisés »	Un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur des <i>options sur contrats à terme</i> au nom du <i>courtier membre</i> dans un autre pays que le Canada.
« marge de maintien obligatoire »	La marge obligatoire requise par le marché à terme où se négocie le <i>contrat</i> à terme standardisé.
« position acheteur sur contrats à terme standardisés »	Comprend les <i>contrats à terme standardisés</i> sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme position vendeur.
« position vendeur sur contrats à terme standardisés »	Comprend les <i>contrats à terme standardisés</i> sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme position vendeur.

(3) Ligne 1 – Marge générale à constituer (notes 3 et 4)

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le *courtier membre* doit prévoir lorsque la *marge de maintien obligatoire* (calculée et publiée par le marché à terme où se négocient les *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le *courtier membre* et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* dans les comptes du *courtier membre* et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'un marché à terme calcule et publie quotidiennement la *marge de maintien obligatoire*.

(4) Ligne 1 – Positions non incluses dans le calcul de la marge générale à constituer

Les positions suivantes peuvent être exclues du calcul de la marge générale à constituer :

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du *courtier membre* ou lorsque le *courtier membre* a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
 - Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
- (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés sur le même marché à terme.
 - Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
- (iv) Positions vendeur sur *options sur contrats à terme* de clients individuels ou du *courtier membre* qui sont hors du cours par plus de deux fois la *marge de maintien obligatoire*.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 12 Notes et directives (suite)

(5) Ligne 2 – Concentration dans les comptes individuels (notes 5, 6 et 9)

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du *courtier membre*) lorsque la somme des *marges de maintien obligatoires* pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de *contrats à terme standardisés*, y compris les sous-jacents d'*options sur contrats à terme*, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du *courtier membre* est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du *courtier membre*. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces *marges de maintien obligatoires* sur 15 % de l'actif net admissible du *courtier membre*.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au *courtier membre* pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent sur le même marché boursier et un écart entre marchés boursiers ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par le marché boursier, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par le marché boursier concerné.

L'excédent correspond :

- à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats
 à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme, détenus pour des clients individuels
 (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions
 mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent ci-dessus

Toute marge excédentaire dans le compte du *courtier membre* ou du client peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

(6) Ligne 2 – Calcul de la marge requise pour concentration dans les comptes individuels

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

(7) Ligne 3 – Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme position vendeur (notes 7 à 9)

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la *marge de maintien obligatoire* sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur *contrats à terme standardisés* pour chaque type de *contrats à terme standardisés*, y compris les sous-jacents d'*options sur contrats à terme*, détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la *marge de maintien obligatoire* sur 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au *courtier membre* pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent sur le même marché boursier et un écart entre marchés boursiers ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par le marché boursier, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par le marché boursier concerné.

L'excédent correspond :

- (i) au montant que représente deux fois la *marge de maintien obligatoire* sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur *contrats à terme standardisés* pour chaque type de *contrats à terme standardisés*, y compris les sous-jacents d'*options sur contrats à terme*, détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 12 Notes et directives (suite)

Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent ci-dessus

Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la *marge de maintien obligatoire*, dans le compte du *courtier membre* ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

(8) Ligne 3 – Calcul de la marge requise pour concentration dans les contrats

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

(9) Lignes 2 et 3 – Positions à exclure du calcul de la marge pour concentration dans les comptes et les contrats dans les notes 6 et 8

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du *courtier membre* ou lorsque le *courtier membre* a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
 - Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur *options sur contrats à terme* suivantes dans le compte du *courtier membre* ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par le marché boursier concerné :
 - (a) les options de vente ou options d'achat position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la *marge* de maintien obligatoire;
 - (b) une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même *contrat à terme* standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
 - (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
 - (d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;
 - (e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un *contrat à terme standardisé* position acheteur (vendeur);
 - (f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;
 - (g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.

(10) Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés

- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.
 - Les actifs dus au *courtier membre* correspondent au montant des dépôts avant déduction de la *marge de maintien obligatoire* pour toutes les positions ouvertes.
- (ii) Lorsque la valeur nette du *commissionnaire en contrats à terme standardisés*, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le *courtier membre* doit prévoir le montant calculé à la note 10(i). Si la valeur nette est supérieure à 50 000 000 \$, alors aucune marge n'est requise.
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas dispensé de cette obligation.

Nom du courtier membre
Date

Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur

				•	nilliers de canadiens)	
Α.	Contr	ôle visant la liquidité				
	La rés	erve au titre du signal précurseur [État C, ligne 12] est-elle	négative?			
						Oui/Non
В.		ôle visant le capital				
	1.	Capital régularisé en fonction du risque [État B, ligne 29]				
	2.	Marge obligatoire totale [État B, ligne 24] multipliée par	5 %			
	La lig	ne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?				Oui/Non
c.	Contr	ôle nº 1 visant la rentabilité				
			Mois	Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré [voir note 2]	se ter	net pour les 6 mois rminant le mois précédent voir note 2]
	1.	Mois considéré				<u> </u>
	2.	Mois précédent				
	3.	3 ^e mois				
	4.	4 ^e mois				
	5.	5 ^e mois				
	6.	6 ^e mois				
	7.	7 ^e mois				
	8.	Total [voir note 3]				
	9.	Moyenne multipliée par -1				
	10A.	Capital régularisé en fonction du risque [à la date du Formulaire 1]				
	10B.	Capital régularisé en fonction du risque [à la fin du mois précédent]				
	11A.	Ligne 10A divisée par la ligne 9				
	11B.	Ligne 10B divisée par la ligne 9				
La	répons	e aux deux questions suivantes est-elle oui?				
	1.	La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais infér	ieure à 6? et			
	2.	La ligne 11B est-elle inférieure à 6?				
						Oui/Non
D.		ôle nº 2 visant la rentabilité	_			
	1.	Perte pour le mois considéré [voir notes 2 et 4] multiplié				
	2.	Capital régularisé en fonction du risque [à la date du For	mulaire 1]			
	La ligr	ne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?				Oui/Non
						Oui/NOII

		Nom du courtier membre			
		Date			
		Contrôles pour déterminer le niveau 2 du sign	al précur	seur	
				(en milliers de dollars canadiens)	
A.	Cont	rôle visant la liquidité			
	L'exc	édent au titre du signal précurseur [État C, ligne 10] est-il inférieur à 0?		-	Oui/Non
В.	Cont	rôle visant le capital			Ouly Non
	1.	Capital régularisé en fonction du risque [État B, ligne 29]			
	2.	Marge obligatoire totale [État B, ligne 24] multipliée par 2 %			
	La lig	ne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?		_	
c.	Cont	rôle nº 1 visant la rentabilité			Oui/Non
.	La li	gne 11A de la section C du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 et gne 11B de la section C du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?		_	
_		A			Oui/Non
D.		rôle nº 2 visant la rentabilité			
		Perte pour le mois considéré [notes 2 et 4] multipliée par -3			
		Capital régularisé en fonction du risque [à la date du Formulaire 1]			
	La lig	ne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?		_	Oui/Non
Ε.	Cont	rôle nº 3 visant la rentabilité			
				Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré	
				(en milliers de dollars canadiens)	
		<u></u>	⁄lois	[voir note 2]	
	1.	Mois considéré			
	2.	Mois précédent			
	3.	3 ^e mois			
	4.	Total [voir note 5]			
		Capital régularisé en fonction du risque [à la date du Formulaire 1]			
	La lig	ne 4 est-elle supérieure à la ligne 5?		-	
F.	Dána	ilité pour fréquence			Oui/Non
••	1.	Le courtier membre a-t-il déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours c 6 derniers mois ou son capital régularisé en fonction du risque est-il inférieur à 0?			
		a contract the contract of the		_	Oui/Non
		Le courtier membre a-t-il déclenché les contrôles visant la liquidité ou le capital du Tableau 13?	ı		
	3.	Le courtier membre a-t-il déclenché les contrôles visant la rentabilité du Tableau 1	13?	Oui/Non	
	4.	Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles <u>toutes deux</u> oui?		Oui/Non	
	٦.	200 reponded dux lighted 2 ct o don't ened toutes deux our:		-	Oui/Non

Formulaire 1, Partie II – Tableaux 13 et 13A Notes et directives

- (1) L'objectif des divers contrôles du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un courtier membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses « oui » indiquent que le signal précurseur a été déclenché.
 - Si le *courtier membre* connaît actuellement une insuffisance de capital (c.-à-d. que le *capital régularisé en fonction du risque* est négatif), seule la ligne 1 de la section F du Tableau 13A doit être remplie. Il n'est pas nécessaire de remplir le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.
- (2) Il faut utiliser le résultat net avant les produits et charges liés à la réévaluation d'immobilisations, les charges d'intérêts sur dettes subordonnées internes, les primes et les impôts sur le résultat (État E, ligne 31 Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur). Le montant déclaré pour le « mois considéré » doit inclure tous les ajustements d'audit faits après le dépôt du rapport financier mensuel. Ces ajustements doivent être indiqués dans le tableau de rapprochement (Tableau 13M) du système de dépôt du Formulaire 1 en ligne (SIRFF).
- (3) Si l'un ou l'autre des totaux représente un profit, aucun autre calcul n'est requis dans la section C du Tableau 13 Contrôle n° 1 visant la rentabilité et la section C du Tableau 13A Contrôle n° 1 visant la rentabilité.
- (4) Si le montant est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans la section D du Tableau 13 Contrôle n° 2 visant la rentabilité et la section D du Tableau 13A Contrôle n° 2 visant la rentabilité.
- (5) Si le total est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans la section E du Tableau 13A Contrôle n° 3 visant la rentabilité.

Nom du courtier membre

A.

В.

	Date	<u> </u>	
	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de	fonds	
	Nom du bailleur de fonds		
		Référence	(en milliers de dollars canadiens)
Calc	ul de l'encaisse et des prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds		
1.	Espèces en dépôt auprès du <i>bailleur de fonds</i>		
2.	Espèces en fiducie auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles		
3.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> partiellement garantis par rapport aux conditions commerciales usuelles		
4.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>		
5.	Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles		
6.	Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres garantis conclues avec le bailleur de fonds, garanties par des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds		
7	Conventions de <i>prise en pension</i> – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles		
8.	Créances au titre de commissions et d'honoraires auprès du bailleur de fonds		
9.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes auprès du bailleur de fonds		
10.	Autres créances auprès du bailleur de fonds		
11.	Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles		
12.	Titres prêtés – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles		
13.	Conventions de <i>mise en pension</i> – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles		
Moi	ns:		
14.	Découverts bancaires auprès du bailleur de fonds		
15.	Total des dépôts en espèces et des prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds		
Calc	ul des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds		
1.	Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> (déduction faite de la marge fournie)		
Moi	ns:		
2.	Emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , liés aux actifs susmentionnés et assortis de recours limités		

Formulaire 1, Partie II – Tableau 14 (suite)

	3.	Titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation en règle avec les placements mentionnés à la section B, ligne 1			
	4.	Total des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds			
c.	Cal	cul du capital selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds			
	1.	Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds (y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués)			
D.	Act	if net admissible			
	1.	Actif net admissible			
E.		ntrôle n° 1 lié au risque – plafond absolu s'appliquant aux dépôts en espèces aux prêts partiellement garantis			
	1.	Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds	Sect. C, ligne 1		
	2.	Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	Sect. A, ligne 15		
	3.	Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]			
	4.	Limite du risque			50 000 \$
	5.	Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]			
F.		ntrôle n° 2 lié au risque – plafond global s'appliquant aux dépôts en espèces, s prêts partiellement garantis et aux placements			
	1.	Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds	Sect. C, ligne 1		
	2.	Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	Sect. A, ligne 15		
	3.	Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	Sect. B, ligne 4		
	4.	Total des espèces en dépôt, des prêts partiellement garantis et des placements [section F, ligne 2 plus section F, ligne 3]			
	5.	Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]			
	Mo	ins:			
	6.	Pénalité au titre du capital découlant du contrôle n° 1 lié au risque	Sect. E, ligne 5		
	7.	Capital net selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> [section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]			
	8.	Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :			
		(a) dix millions de dollars		10 000 \$	
		(b) 20 % de l'actif net admissible [20 % de la ligne 1, section D]			
	9.	Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]			
	10.	Total de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds [section E,			
		ligne 5 plus section F, ligne 9]			R_10

Formulaire 1, Partie II – Tableau 14 Notes et directives

- (1) Le but de ce tableau est de mesurer le risque du *courtier membre* par rapport à chacun de ses *bailleurs de fonds* (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* lorsque le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.
- (2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« bailleur de fonds »	Une <i>personne physique</i> ou une entité et les <i>membres du même groupe</i> qui fournissent du capital au <i>courtier membre</i> .
« capital réglementaire selon les états	La tranche du capital réglementaire selon les états financiers (calculée à la ligne 4
financiers fourni par le bailleur de fonds »	de l'État B) qui a été fournie au courtier membre par le bailleur de fonds.

(3) Calcul de l'encaisse et des prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds

- (i) Section A, ligne 3 Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne a trait à toute insuffisance entre la valeur marchande de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la valeur marchande de la garantie reçue.)
- (ii) Section A, ligne 4 Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.
- (iii) Section A, ligne 5 Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur* marchande de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt ou la *valeur marchande* des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur marchande* de la garantie reçue.)
- (iv) Section A, ligne 6 Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la valeur marchande des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le bailleur de fonds.
- (v) Section A, ligne 7 Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la valeur marchande de la garantie reçue aux termes de la convention de prise en pension et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la valeur marchande de la garantie reçue.) Si la garantie reçue consiste en un titre émis par le bailleur de fonds, elle est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.
- (vi) Section A, lignes 8, 9 et 10 Le montant à indiquer à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie sauf des titres émis par le *bailleur de fonds*.
- (vii) Section A, ligne 11 La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie fournie sur l'emprunt et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.)
- (viii) Section A, ligne 12 La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la valeur marchande de la garantie fournie aux termes de la convention de prêt de titres et le montant de l'emprunt ou à la valeur marchande des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.)
- (ix) Section A, ligne 13 La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la valeur marchande de la garantie fournie aux termes de la convention de mise en pension et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.)

(4) Calcul des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds

- (i) Section B, ligne 1 Inclure tous les placements dans des titres émis par le bailleur de fonds.
- (ii) Section B, ligne 2 Inclure seulement les emprunts pour lesquels la convention signée reprend le libellé standard du secteur établi dans la convention de prêt à vue à recours limité.
- (iii) Section B, ligne 3 Inclure seulement les positions sur titres qui sont par ailleurs admissibles à la compensation aux termes des exigences de l'*Organisation* en matière de capital.

Notes et directives (suite)

(5) Calcul du capital selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds

(i) Section C, ligne 1 – Inclure la valeur nominale des *dettes subordonnées* fournie par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres fournie par le *bailleur de fonds*, plus une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués.

Nom du courtier membre

Date

	Renseignements supplémentaires (Données ne faisant pas l'objet de l'audit)	
		(en milliers de dollars canadiens)
A.	Titres en dépôt fiduciaire	
1.	Valeur marchande globale des titres devant faire l'objet d'un rappel dans le cas des prêts à vue	
В.	Nombre d'employés	
1.	Employés inscrits	
2.	Autres employés	
c.	Nombre d'opérations effectuées au cours du mois	
1.	Obligations	
2.	Marché monétaire	
3.	Actions canadiennes cotées	
4.	Actions étrangères	
5.	Options	
6.	Contrats à terme standardisés	
7.	Titres d'organismes de placement collectif	

Notes et directives :

Autres Total

Nouvelles émissions

8.

9.

(1) Les billets d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés doivent faire l'objet d'un décompte.

Formulaire 1 – Table des matières

Nom du courtier membre	
Date	

		Mise à jour	
Directives génér	ales et définitions	Sept 2022	
<u> </u>			
Attestation de la	personne désignée responsable et du chef des finances	Déc-2021	
		<u>Jan-2023</u>	
Rapport de l'auc	liteur indépendant pour les États A, E et F (à la date de l'audit uniquement)	Déc-2021	
		<u>Jan-2023</u>	
Rapport de l'auc	liteur indépendant pour les États B, C et D (à la date de l'audit uniquement)	Déc 2021	
		<u>Jan-2023</u>	
Partie I			
État A	État de la situation financière	Déc-2021	
		<u>Jan-2023</u>	
État B	État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	Déc 2021	
		<u>Jan-2023</u>	
État C	État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur	Déc-2021	
		<u>Jan-2023</u>	
État D	État du montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt fiduciaire	Sept-2022	
		<u>Jan-2023</u>	
État E	État du résultat et du résultat global	Déc 2021	
		<u>Jan-2023</u>	
État F	État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des	Déc-2021	
	profits non répartis (sociétés de personnes)	<u>Jan-2023</u>	
	Notes des états financiers du Formulaire 1	Déc-2021	
		<u>Jan-2023</u>	
Partie II¹			
	Rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt	Oct 2022	
	fiduciaire des titres et de conventions de cautionnement conclues aux fins de réduction de la marge	Jan-2023	
	obligatoire au cours de l'exercice		
Tableau 1	Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension	Déc-2021	
		<u>Jan-2023</u>	
Tableau 2	Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur marchande	Sept-2022	
		<u>Jan-2023</u>	
Tableau 2A	Marge requise pour la concentration dans les prises fermes	Déc 2021	
		<u>Jan-2023</u>	
Tableau 2B	Titres émis pendant une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux	Déc-2021	
	normaux	<u>Jan-2023</u>	
Tableau 4	Analyse des comptes d'opérations de clients — positions acheteur et vendeur	Déc-2021	
		<u>Jan-2023</u>	

 $^{^{\}scriptsize 1}$ Les Tableaux 3 et 8 ont été supprimés.

Formulaire 1 – Table des matières (suite)

Tableau 4A	Liste des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées	Déc-2021 <u>Jan-2023</u>
Tableau 5	Analyse des soldes d'opérations entre courtiers	Déc-2021
		Jan-2023
Tableau 6	Impôts exigibles	Déc-2021
		Jan-2023
Tableau 6A	Recouvrements d'impôt	Déc-2021
		<u>Jan-2023</u>
Tableau 7	Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension	Déc-2021
		<u>Jan-2023</u>
Tableau 7A	Pénalité pour concentration des accords d'emprunt et de prêt d'espèces et de titres	Déc-2021
		Jan-2023
Tableau 9	Concentration de titres	Sept 2022
		Jan-2023
Tableau 9A	Concentration de titres — Contrôle général des titres	Sept-2022
		<u>Jan-2023</u>
Tableau 9B	Concentration de titres — Contrôle des titres de créance	Sept-2022
		<u>Jan-2023</u>
Tableau 10	Assurances	Déc 2021
		<u>Jan-2023</u>
TABLEAU Tableau	Calculs visant les soldes en devises non couverts	Déc-2021
11		<u>Jan-2023</u>
TABLEAU Tableau	Description des calculs visant les soldes non couverts de devises individuelles pour lesquelles la marge	Déc-2021
11A	requise est d'au moins 5 000 \$	<u>Jan-2023</u>
Tableau 12	Marge pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts	Déc-2021
		<u>Jan-2023</u>
Tableau 13	Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur	Déc-2021
		<u>Jan-2023</u>
Tableau 13A	Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal précurseur	Déc-2021
		<u>Jan-2023</u>
Tableau 14	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	Déc 2021
		<u>Jan-2023</u>
Tableau 15	Renseignements supplémentaires ²	Déc-2021
		<u>Jan-2023</u>

² Le Tableau 15, Renseignements supplémentaires, ne fait pas partie du Formulaire 1 audité produit et le titre de ce tableau ne figurera pas dans la Table des matières de la version électronique ni dans celle sur support papier du Formulaire 1 audité produit.

(1) Le courtier membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le Conseil.

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS), mises à part les dérogations que prescrit l'OCRCVMOrganisation.

Le courtier membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

(2) Les dérogations aux IFRS que prescrit l'OCRCVMOrganisation pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

Question	Dérogations prescrites aux IFRS
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le <i>courtier membre</i> avec l'approbation de l' <i>OCRCVM</i> <u>Organisation</u> sont classées dans ses capitaux propres.
Emprunt subordonné	À des fins réglementaires, un emprunt subordonné doit être inscrit à sa valeur nominale. L'actualisation du montant d'un emprunt subordonné est interdite.
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des <i>filiales</i> n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « <i>société liée</i> » figurant au paragraphe 1201(2) des Règles <u>visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées</u> de l' <u>OCRCVM</u> <u>Organisation</u> et avec l'approbation de l' <u>OCRCVM</u> <u>Organisation</u> .
	Étant donné que l'État E n'indique que les résultats opérationnels du <i>courtier membre</i> , celui-ci ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Évaluation	La définition de « valeur marchande » <u>dans les exigences</u> de l' <u>OCRCVMOrganisation</u> diffère de la définition de « juste valeur » figurant aux IFRS, car elle ne suppose pas que toutes les positions sur titres, lingots de métaux précieux et contrats à terme standardisés ont une valeur et elle fournit des directives précises sur la façon d'évaluer les positions sur ces différents types d'actifs financiers.
Présentation	Les États A et E contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. Dans le cas de l'État E, le résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées est présenté avant impôt (plutôt qu'après impôt). En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IRFS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, E et F. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les directives générales et définitions et les notes et directives applicables du Formulaire 1. Les États B, C et D contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus
Soldes des opérations avec les clients et les courtiers	En ce qui concerne les soldes des opérations avec les clients et les courtiers, l'OCRCVMOrganisation permet au courtier membre d'opérer compensation entre les débits et les crédits pour la même contrepartie. Le courtier membre peut choisir de déclarer les soldes des opérations avec les clients et les courtiers conformément aux IFRS.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.

(3) Quelques traitements comptables que prescrit l'*OCRCVM*<u>Organisation</u> pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

Question	Traitement comptable prescrit
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du courtier membre doivent être évaluées à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.
Évaluation d'une filiale	Le courtier membre doit évaluer ses filiales au coût.
Titres en portefeuille et vendus à découvert en tant que titres détenus à des fins	Le <i>courtier membre</i> doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché.
de transaction	Étant donné que l'OCRCVMOrganisation ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le courtier membre ne doit pas inclure d'autres éléments du résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.

- (4) Les états et les tableaux doivent être préparés conformément aux Règles exigences de l'OCRCVM Organisation.
- (5) Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés liées, au sens donné au terme « société liée » au paragraphe 1201(2) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRCVMOrganisation, peuvent être consolidés.
- (6) Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les notes et directives du Formulaire 1.
- (7) Les courtiers membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients et de courtiers selon la date de règlement ou selon la date de l'opération. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des institutions agréées, des contreparties agréées, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de l'opération, et le reste des comptes de clients et de courtiers selon l'autre mode. Dans chaque cas, les courtiers membres doivent le faire pour tous ces comptes et de la même façon d'une période à l'autre.
- (8) Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit.
- (9) Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au millier près.
- (10) Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
- (11) Dénombrement obligatoire des titres : tous les titres, sauf ceux qui sont détenus en dépôt fiduciaire ou en garde, doivent être dénombrés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux qui sont détenus en dépôt fiduciaire ou en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture d'exercice.
- (12) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRCVMOrganisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« agence de notation désignée »	Toute agence de notation, ou un <i>membre du même groupe</i> ou un successeur désignés comme tels, qui a été désignée en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> . Si la désignation d'une <i>agence de notation désignée</i> en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> est assujettie à des conditions selon lesquelles les notes de celle-ci sont reconnues seulement à certaines fins ou pour certaines catégories d'actifs, alors toute utilisation de ces notes aux fins de la présente
------------------------------------	---

	définition est assujettie aux mêmes conditions, à moins d'indication contraire. Toute mention d'une catégorie de notes en particulier d'une agence de notation désignée comprend ce qui suit :
	 (i) la catégorie de notes correspondante d'une autre agence de notation désignée; (ii) le cas échéant, la catégorie de notes correspondante pour les titres de créance à court terme;
	(iii) une catégorie qui remplace cette catégorie de notes.
« bourse agréée »	Toute entité qui :
	(i) exerce l'activité de bourse de valeurs ou de <i>dérivés</i> qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités.
	(ii) s'il y a lieu, maintient et applique des exigences adéquates d'inscription et de maintien de l'inscription à la cote pour au moins une bourse ou un groupe établi par un marché;
	(iii) maintient et applique (ou fait affaire avec un fournisseur de services de réglementation à cette fin) des exigences adéquates de négociation pour au moins une bourse ou un groupe établi par un marché.
« chambre de compensation agréée »	Toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur <i>dérivés</i> qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. L' <i>OCRCVMOrganisation</i> dressera une liste, qu'il mettra à jour régulièrement, des chambres de compensation agréées.
« contrepartie agréée »	Toute entité avec laquelle le <i>courtier membre</i> peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer à la valeur de marché les opérations en cours, à savoir les entités suivantes :
	(i) Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
	(ii) Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
	(iii) Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 10 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 100 millions de

	dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
	(iv) Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.
	(v) Les organismes de placement collectif (« OPC ») assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions de dollars.
	(vi) Les sociétés (sauf les <i>entités réglementées</i>) avec une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.
	(vii) Les fiducies et les sociétés en commandite (sauf les <i>entités réglementées</i>) avec un actif net d'au moins 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.
	(viii) Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net total de plus de 10 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.
	(ix) Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 15 millions de dollars et jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.
	(x) Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante sur ces sociétés soit disponible pour inspection.
	(xi) Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.
	(xii) Les gouvernements fédéraux des pays étrangers non-signataires de l'Accord de Bâle.
	Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans un <i>pays signataire de l'Accord de Bâle</i> .
	Les filiales (sauf les entités réglementées) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un membre du même groupe est une contrepartie agréée peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'OCRCVMOrganisation.
« date de règlement à délai prolongé »	Date de règlement convenue d'une opération (sauf un rachat de titres par un OPC) qui est postérieure à la date de règlement normal.
« date de règlement normal »	La date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre sur le marché sur lequel l'opération est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si

	cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de l'opération, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de l'opération. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normal signifie la date de règlement prévue au contrat pour ce placement.
« entité réglementée »	Toute entité avec laquelle un <i>courtier membre</i> peut négocier sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les opérations en suspens à la valeur de marché. L'entité est un <i>courtier membre</i> ou un courtier en valeurs mobilières qui est assujetti à une surveillance réglementaire adéquate de la part d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation équivalent à l' <i>OCRCVMOrganisation</i> .
	Pour l'application de la présente définition, un organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui a un régime de surveillance réglementaire des courtiers équivalent doit :
	(i) exiger que les courtiers qu'il réglemente soient des sociétés membres du Fonds canadien de protection des épargnants fonds de protection des investisseurs (FCPEFPI) ou d'un régime de protection des investisseurs équivalant au FCPEFPI;
	(ii) être une agence gouvernementale ou un organisme d'autoréglementation assujetti à des examens de surveillance réglementaire d'une agence gouvernementale;
	(iii) exiger des courtiers qu'il réglemente la détention en <i>dépôt fiduciaire</i> des titres entièrement payés par les clients;
	(iv) avoir des règles établissant une méthode précise pour la détention en <i>dépôt fiduciaire</i> , ou la mise en réserve, des soldes créditeurs de clients;
	 (v) avoir établi des règles prévoyant des marges obligatoires pour les comptes de courtiers et de clients;
	(vi) procéder à des inspections régulières des courtiers qu'il réglemente et surveiller de façon continue leur capital réglementaire;
	(vii) exiger que les courtiers qu'il réglemente soumettent régulièrement des rapports financiers.
	La liste des organismes de réglementation et d'autoréglementation est établie à la discrétion de l' <i>OCRCVM</i> <u>Organisation</u> et peut être consultée sur le site Web de l' <i>OCRCVM</i> <u>Organisation</u> .
« indice général »	Indice boursier dont :
	(i) le panier de titres de capitaux propres sous-jacent comprend au moins trente titres;
	(ii) la position en titres la plus importante par pondération représente tout au plus 20 % de la valeur marchande globale du panier;
	(iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de <i>titres de capitaux</i> propres sous-jacent est d'au moins 50 millions de dollars;
	 (iv) les titres dans le panier doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par l'<u>OCRCVMOrganisation</u> de façon à assurer la diversification de l'indice;
	(v) les titres le constituant, dans le cas d'un indice de <i>titres de capitaux propres</i> étrangers, sont inscrits et négociés à une <i>bourse agréée</i> .

« institution agréée »

Entité avec laquelle un *courtier membre* peut traiter sans obtenir de garantie et sans subir de pénalité au titre du capital, à savoir les entités suivantes :

- (i) Le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les gouvernements provinciaux.
- (ii) Les sociétés d'État, les organismes du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes qui bénéficient de la garantie du gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces canadiennes.
- (iii) Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier état de la situation financière audité, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, p. ex. une dette subordonnée) de plus de 100 millions de dollars, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
- (iv) Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport (à l'exclusion des plus-values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
- (v) Le gouvernement fédéral d'un pays signataire de l'Accord de Bâle.
- (vi) Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport de plus de 150 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
- (vii) Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette de plus de 100 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.
- (viii) Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant un actif net de plus de 200 millions de dollars selon le dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.
- (ix) Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, pour autant qu'au moment de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.

Pour les besoins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pourvu qu'il s'applique dans un pays signataire de l'Accord de Bâle.

Les *filiales* (sauf les *entités réglementées*) dont l'activité est de même nature que celle de l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou un *membre du même groupe* se qualifie comme *institution agréée* peuvent aussi être considérées comme une *institution*

agréée si la société mère ou le membre du même groupe fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'OCRCVMOrganisation. « lieu agréé de dépôt de Lieu qui est considéré comme pouvant détenir des titres au nom d'un courtier membre, tant titres » pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital du courtier membre. Pour être considéré comme tel, le lieu doit répondre aux exigences de dépôt fiduciaire et de garde de l'OCRCVMOrganisation, y compris l'obligation d'avoir une convention de garde écrite. La convention de garde écrite doit préciser les conditions selon lesquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations selon lesquelles : aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du courtier membre; les titres peuvent être rapidement livrés au courtier membre à sa demande. Les entités dotées de lieux agrées de dépôt de titres sont les suivantes : Les dépositaires et les chambres de compensation. (i) Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur dérivés qui est assujetti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. L'OCRCVMOrganisation dressera une liste, qu'elle mettra à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères. Les institutions agréées et les filiales d'institutions agréées qui satisfont aux critères suivants: (a) soit des institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; soit des filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, ait conclu une convention de garde avec le courtier membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du courtier membre et couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du courtier membre et de ses clients dans les locaux de la filiale. Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par la contrepartie agréée et pour lesquelles la contrepartie agréée est responsable sans condition. Les banques et les sociétés de fiducie par ailleurs classées comme contreparties agréées (iv) en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent des transferts et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une convention de garde écrite n'est pas exigée). Les OPC ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'OPC et pour lesquels l'OPC est responsable sans condition.

- (vi) Les entités réglementées.
- (vii) Les institutions et courtiers en valeurs mobilières étrangers qui satisfont aux critères suivants :
 - (a) le capital versé et le surplus d'apport en date du dernier état de la situation financière audité est de plus de 150 millions de dollars canadiens, d'après les derniers états financiers audités de l'institution ou du courtier en valeurs mobilières étranger, pourvu :
 - (I) qu'une attestation du conseil d'administration du courtier membre, ou de l'un de ses comités, approuvant l'institution ou le courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de titres a été préparée et signée dans la forme prescrite;
 - (II) que le courtier membre envoie à l'OCRCVMOrganisation sous forme de lettre une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation et d'un exemplaire des états financiers audités décrits ci-dessus pour chaque lieu de dépôt étranger;
 - (III) que le *courtier membre* examine une fois par an chacun de ces lieux de dépôt de titres étrangers et présente chaque année à l'*OCRCVMOrganisation* l'attestation décrite ci-dessus.
- (viii) En ce qui concerne les lingots bonne livraison d'or et d'argent de la London Bullion Market Association (LBMA), l'entité considérée comme apte à détenir ces lingots pour le compte d'un courtier membre, tant pour ses positions en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital pour le courtier membre doit :
 - (a) être un contrepartiste, un membre à part entière (full member) ou un membre affilié (affiliate member) de la LBMA;
 - (b) figurer sur la liste des entités qui sont considérées par l'*OCRCVM*<u>Organisation</u> comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent de la LBMA;
 - (c) avoir conclu une convention d'entreposage de métaux précieux écrite avec le courtier membre, qui fait état des modalités régissant l'entreposage de ces lingots bonne livraison de la LBMA. Ces modalités doivent comprendre des dispositions selon lesquelles ces lingots ne peuvent faire l'objet d'une disposition ou être utilisés sans le consentement écrit préalable du courtier membre et selon lesquelles ils peuvent être livrés sans délai au courtier membre à sa demande. La convention d'entreposage de métaux précieux doit offrir au courtier membre une protection et des droits équivalents à ceux offerts dans une convention-type de garde de titres.
- (ix) Les autres lieux approuvés par l'<u>OCRCVM</u><u>Organisation</u> comme lieu agréé de dépôt de titres.

« pays signataire de l'Accord de Bâle »

Tout pays membre de l'Accord de Bâle qui a adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. (L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées en matière de suffisance du capital.) Une liste des *pays signataires de l'Accord de Bâle* actuels est incluse dans la version la plus récente de la base de données des institutions agréées (IA) et des contreparties agréées (CA) canadiennes et étrangères.

« valeur marchande »

- (i) Dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de *contrats à terme standardisés* cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :
 - (A) s'il s'agit de titres cotés, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,
 - (B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement non cotés, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,
 - (C) s'il s'agit d'autres titres non cotés (y compris les titres de créance non cotés) et de lingots de métaux précieux, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,
 - (D) s'il s'agit de *contrats à terme standardisés*, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,
 - (E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture,
 - (F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,
 - (G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur,
 - et dans tous les cas, après les ajustements que le *courtier membre* juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande;
- (ii) Si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot de métal précieux ou le contrat à terme standardisé :
 - (A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement,
 - (B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses,
 - si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût;
- (iii) Lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii), une valeur de zéro pour tout montant servant :
 - (A) à déclarer la valeur marchande totale d'une position sur titres du courtier membre,
 - (B) à calculer la marge obligatoire pour une position sur titres dans les comptes de clients.

Formulaire 1 – Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances

	Nom du courtier membre	
siti ter No	us avons examiné les états et les tableaux ci-joints et nous attestons que, à notre connaissance, ils présentent une imputation financière et du capital du <i>courtier membre</i> au	our la période
de	rnier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de l'OCRCVMOrganisation.	Réponse
1	Le courtier membre a-t-il établi des contrôles internes adéquats conformément aux règles?	Перопос
1.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
2.	Le courtier membre tient-il des livres et dossiers adéquats conformément aux règles?	
3.	Le courtier membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux règles?	
4.	Le courtier membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux règles?	
5.	Le courtier membre détermine-t-il régulièrement le montant des soldes créditeurs disponibles en dépôt fiduciaire et voit-il promptement à la détention en dépôt des actifs conformément aux règles?	
6.	Le courtier membre voit-t-il promptement à la détention en dépôt fiduciaire des titres des clients conformément aux règles?	
7.	Le courtier membre respecte-t-il les politiques et les procédures minimales requises concernant le dénombrement des titres?	
8.	Les « concentrations de titres » ont-elles toutes été indiquées au Tableau 9?	
Les	états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants :	
9.	La participation à des prises fermes ou d'autres conventions susceptibles de comporter des demandes futures?	
10.	Les options de vente et d'achat et les autres options en cours?	
11.	Tous les engagements d'achat et de vente futurs?	
12.	Les ordonnances rendues contre le courtier membre ou ses associés ou tout litige en cours?	
13.	L'arriéré d'impôts sur le résultat?	
14.	Les autres passifs éventuels, les <i>cautionnements</i> , les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du <i>courtier membre</i> ?	
	Personne désignée responsable Date	
	Chef des finances Date	
	Autre membre de la haute direction. S'il v a lieu Date	

Formulaire 1 – Attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances Notes et directives

- (1) Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
- (2) L'attestation doit être signée par :
 - (i) la personne désignée responsable,
 - (ii) le chef des finances, et
 - (iii) au moins un autre *membre de la haute direction* si la même personne est à la fois la *personne désignée responsable* et le *chef des finances*.

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États A, E et F

A <u>l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières nom de l'organisme d'autoréglementation et au Fonds canadien de fonds de protection des épargnants investisseurs et au Fonds</u>
Opinion
Nous avons effectué l'audit des états financiers du Formulaire 1 de <u></u>
 l'État E – États du résultat et du résultat global pour les exercices clos le date, l'État F – États des variations du capital pour l'exercice clos le date, et des variations des résultats non distribués (ou des profits non répartis) pour les exercices clos le date, y compris le résumé des principales méthodes comptables (collectivement, les états).
À notre avis, les états ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du courtier membre au cdate et au cdate , et des résultats de son exploitation pour les exercices clos à ces dates, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilièrescanadien de réglementation du commerce des valeurs mobilièrescanadien de réglementation du commerce des valeurs mobilièrescanadien de réglementation du commerce des valeurs mobilièrescanadien de réglementation du commerce des valeurs mobilièrescanadien de réglementation.
Fondement de l'opinion
Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états » du présent rapport. Nous sommes indépendants du courtier membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.
Observations – Référentiel comptable
Nous attirons l'attention sur la note <a href="</td">
Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières nom de l'organisme d'autoréglementation par les possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.
Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)
Nous attirons l'attention sur la note des états, qui indique que [décrire l'événement ou la situation clé qui a créé l'incertitude significative]. Comme il est indiqué à la note des états, cet événement ou situation, conjugué aux autres questions exposées dans la note des états, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.
Autre point – Informations non auditées
Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux.

Autre point - Restrictions quant à l'utilisation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)

Notre rapport est destiné uniquement au courtier membre, à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières<nom de l'organisme d'autoréglementation> et au Fonds canadien<nom du fonds de protection des épargnants;investisseurs> et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties que le courtier membre, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières<nom de l'organisme d'autoréglementation> et le Fonds canadien<nom du fonds de protection des épargnants investisseurs>.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières<nom de l'organisme d'autoréglementation>, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États A, E et F (suite)

Lors de la préparation des états, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le courtier membre ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du courtier membre.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou
 d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants
 suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est
 plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les
 omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité
 d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des
 événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation.
 Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport
 sur les informations fournies dans les états au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer
 une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des
 événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le courtier membre à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Cabinet d'audit
Signature au nom du cabinet d'audit
Adresse de l'auditeur
Date

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États B, C et D

À <u>l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières</u> nom de l'organisme d'autoréglementation et au Fonds canadien nom du fonds de protection des épargnants:investisseurs
Opinion Control of the Control of th
Nous avons effectué l'audit des états financiers du Formulaire 1 de <u></u>
• l'État B – États de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au <u><date></date></u> et au <u><date></date></u> ,
• l'État C – État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur au <u><date></date></u> ,
• l'État D – État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire au <u><date></date></u> (collectivement, les états).
À notre avis, l'État B ci-joint au <u><date></date></u> et au <u><date></date></u> , et les États C et D ci-joints au <u><date></date></u> sont préparés
dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et
directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières <nom de<="" td=""></nom>
<u>l'organisme d'autoréglementation></u> .
Fondement de l'opinion
Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états » du présent rapport. Nous sommes indépendants du courtier membre conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.
Observations – Référentiel comptable
Nous attirons l'attention sur la note <pre></pre>
Les états ont été préparés pour permettre au courtier membre de se conformer aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières <nom d'autoréglementation="" de="" l'organisme=""> . En conséquence, il est possible que les états ne puissent se prêter à un autre usage. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.</nom>
Incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)
Nous attirons l'attention sur la note des états, qui indique que [décrire l'événement ou la situation clé qui a créé l'incertitude significative]. Comme il est indiqué à la note des états, cet événement, ou situation, conjugué aux autres questions exposées dans la note des états, indique l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.
Autre point – Informations non auditées
Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans les Tableaux 13 et 13A de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur ces tableaux.
Autre point – Restrictions quant à l'utilisation (paragraphe facultatif que le cabinet d'audit peut supprimer ou personnaliser)
Notre rapport est destiné uniquement au courtier membre, à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs
mobilièreset au Fonds canadien_ <nom de="" des="" du="" fonds="" investisseurs="" protection="" épargnants=""> et ne</nom>
devrait pas être utilisé par d'autres parties que le courtier membre, <u>l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs</u>
mobilières <nom d'autoréglementation="" de="" l'organisme=""> et le Fonds canadien <nom de="" des="" du="" fonds="" investisseurs="" protection="" épargnants="">.</nom></nom>
Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états

Voir les notes et directives

La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les notes et directives du Formulaire 1 prescrit par <u>l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières</u>

Rapport de l'auditeur indépendant pour les États B, C et D (suite)

<nom de l'organisme d'autoréglementation>
, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions se rapportant à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le courtier membre ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du courtier membre.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou
 d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants
 suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est
 plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les
 omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du courtier membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du courtier membre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le courtier membre à cesser son exploitation.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Cabinet d'audit
Signature au nom du cabinet d'audit
Adresse de l'auditeur
Date

Formulaire 1 – Rapports de l'auditeur indépendant Notes et directives

- (1) Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme des rapports d'audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes diffèrent. Par conséquent, lorsque l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, ses rapports doivent être dans la forme présentée ci-dessus.
- (2) Avant d'apporter quelque limitation que ce soit à l'étendue des travaux d'audit, il faut consulter l'<u>OCRCVMOrganisation</u>. Les limitations de l'étendue des travaux d'audit apportées sans l'accord de l'<u>OCRCVMOrganisation</u> ne sont pas acceptées. Tout éventuel paragraphe d'observations et paragraphe sur d'autres points intégrés aux rapports d'audit doit faire l'objet de discussions préalables avec l'<u>OCRCVMOrganisation</u>.

Formulaire 1, Partie I – État A

Nom du courtier membre

État de la situation financière

au

	<u>-</u>	Référence	Notes	Exercice considéré (en milliers de dollars canadiens)	Exercice précédent (en milliers de dollars canadiens)
Acti	fs liquides				
1.	Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées				
2.	Fonds déposés en fiducie pour comptes REER et comptes analogues				
3.	Espèces déposées en fiducie auprès d'institutions agréées en raison du calcul du ratio du solde créditeur disponible	État D			
4.	Dépôts de base variables et dépôts au titre de la marge auprès de <i>chambres de compensation agréées</i> [encaisse uniquement]				
5.	Dépôts au titre de la marge auprès d'entités réglementées [encaisse uniquement]				
6.	Prêts, titres empruntés et pris en pension	Tabl. 1			
7.	Titres en portefeuille – à la valeur marchande	Tabl. 2			
8.	Titres en portefeuille et détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> en raison du calcul du ratio du <i>solde créditeur disponible</i>	Tabl. 2			
9.	Comptes de clients	Tabl. 4			
10.	Solde d'opérations entre courtiers	Tabl. 5			
11.	Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'OPC				
12.	Total – Actifs liquides				
Aut	res actifs admissibles (créances auprès d'institutions agréées)				
	Actifs d'impôts exigibles	Tabl. 6			
14.	Impôts et taxes payés en trop et recouvrables				
15.	Créances au titre de commissions et d'honoraires				
16.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes				
17.	Autres créances [joindre détails]				
18.	Total – Autres actifs admissibles				
Acti	fs non admissibles				
	Autres dépôts auprès de <i>chambres de compensation agréées</i>				
	[espèces ou valeur marchande de titres déposés]				
20.	Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou <i>valeur marchande</i> de titres déposés]				
21.	Créances au titre de commissions et d'honoraires				
22.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes				
23.	Actifs d'impôts différés				

Formulaire 1, Partie I – État A (suite)

24.	Immobilisations incorporelles		 	
25.	Immobilisations corporelles		 	
26.	Placements dans des filiales et des membres du même groupe		 	
27.	Avances à des filiales et à des membres du même groupe		 	
28.	Autres actifs [joindre détails]		 	
29.	Total – Actifs non admissibles		 	
30.	Contrats de location-financement		 	
31.	Actif total			
Pass	sifs courants			
	Découverts et emprunts, titres prêtés et mis en pension	Tabl. 7		
52.	Titres vendus à découvert – à la valeur marchande	Tabl. 2		
53.	Comptes de clients	Tabl. 4		
54.	Courtiers	Tabl. 5		
55.	Provisions			
56.	Passifs d'impôts exigibles	Tabl. 6	 	
57.	Dettes au titre de primes		 	
58.	Dettes et charges à payer		 	
59.	Contrats de location-financement et obligations locatives connexes			
60.	Autres passifs courants [joindre détails]		 	
61.	Total – Passifs courants		 	
	sifs non courants			
	Provisions		 	
	Passifs d'impôts différés		 	
64.	Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location		 	
65.	Autres passifs non courants [joindre détails]		 	
66.	Emprunts subordonnés		 	
67.	Total – Passifs non courants		 	
68.	Passif total [ligne 61 plus ligne 67]			
Сар	ital et réserves			
69.	Capital émis	État F	 	
70.	Réserves	État F	 	
71.	Résultats non distribués ou profits non répartis	État F	 	
72.	Capital total			
73.	Total – Passif et capital [ligne 68 plus ligne 72]			

Formulaire 1, Partie I – État A Notes et directives

- (1) Les courtiers membres doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.
- (2) Ligne 2 Le fiduciaire de comptes REER ou d'autres comptes semblables doit se qualifier comme *institution agréée*. Ces comptes doivent être pleinement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF). Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le *courtier membre* comme un actif non admissible à la ligne 28 (Actifs non admissibles Autres actifs).
 - Les REER et autres soldes semblables détenus auprès d'un tel fiduciaire et qui ne sont pas assurés par la SADC ou l'AMF, comme les comptes en devises, peuvent être classés comme actifs admissibles.
 - Le nom du fiduciaire des comptes REER utilisé par le courtier membre doit être indiqué au Tableau 4.
- (3) **Ligne 4** Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».
- (4) **Ligne 5** Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».
- (5) **Ligne 11** Le *remisier* (selon une entente approuvée entre le *remisier* et le *courtier chargé de comptes*) doit indiquer à la ligne 11 les soldes non garantis à recevoir de son *courtier chargé de comptes*, comme les commissions brutes et les dépôts en espèces.
 - Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le *courtier chargé de comptes* pour diminuer la marge obligatoire de clients.
 - Les titres en dépôt (ainsi que la marge connexe) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur les titres en portefeuille et présentés séparément à la ligne 11 du Tableau 2, sous « Informations additionnelles ».
 - La portion du montant brut des commissions et des honoraires à recevoir qui revient aux vendeurs, inscrite à la ligne 21 (Créances au titre de commissions et d'honoraires) est un actif admissible, à la condition qu'il y ait de la documentation écrite indiquant que le courtier n'est pas tenu de payer les commissions aux vendeurs avant de les avoir reçus.
- (6) Ligne 13 Inclure seulement les impôts sur le résultat payés en trop pour les exercices antérieurs ou les acomptes provisionnels pour l'exercice considéré. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice considéré peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices antérieurs et appliquées aux impôts déjà payés.
- (7) **Ligne 14 –** Inclure la tranche recouvrable des taxes et impôts suivants : taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe foncière et toute taxe de vente fédérale ou provinciale.
 - N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une institution agréée.
- (8) **Ligne 18** Les actifs admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.
 - N'inclure que dans la mesure où ils sont à recevoir d'une institution agréée.
- (9) **Ligne 19** Présenter les espèces et la *valeur marchande* des titres qui constituent des dépôts de base fixes auprès de *chambres de compensation garéées*.
- (10) **Ligne 20** Inclure tous les dépôts au titre de la marge et dépôts de base variables ou fixes, qui sont à recevoir d'entités qui ne sont pas des *chambres de compensation agréées*.
- (11) Ligne 21 Inclure les créances à recevoir d'une entité qui n'est pas une institution agréée.
- (12) **Ligne 22** Inclure les créances à recevoir d'une entité qui n'est pas une *institution agréée*.
- (13) **Ligne 24** Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.
- (14) Ligne 26 Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût.
- (15) **Ligne 27** Le *courtier membre* doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions de compensation ne soient remplies.
- (16) Ligne 28 Sert à inclure les postes tels que :

Formulaire 1, Partie I – État A Notes et directives (suite)

- autres sommes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées
- avances aux employés (montant brut)
- charges payées d'avance
- encaisse auprès d'institutions non agréées
- valeur de rachat de l'assurance-vie
- (17) Ligne 29 Les actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.
- (18) Ligne 30 Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).
- (19) **Ligne 55** Le *courtier membre* doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites.
 - Le courtier membre ne doit pas utiliser une provision en tant que réserve générale à laquelle il impute des dépenses sans lien avec ses obligations juridiques et implicites.
- (20) **Ligne 57** Inclure les dettes au titre de primes discrétionnaires à payer et celles à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.
- (21) Ligne 60 Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.
- (22) Ligne 66 Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour l'OCRCVMOrganisation, obtenus d'une banque à charte ou de toute autre institution prêteuse, d'un investisseur du secteur approuvé par l'OCRCVMOrganisation ou d'un prêteur externe approuvé par l'OCRCVMOrganisation, dont le remboursement est différé en faveur d'autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation par les autorités de réglementation.
 - Le *courtier membre* ne doit pas rembourser un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le *courtier membre* et l'*OCRCVMOrganisation* sont parties.
- (23) Ligne 70 Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation et le cumul des autres éléments du résultat global.
- (24) Ligne 71 Les résultats non distribués représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

Formulaire 1, Partie I – État B

Nom d	u courtier	membre
-------	------------	--------

État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque

au

		Référence	Notes	Exercice considéré (en milliers de dollars canadiens)	Exercice précédent (en milliers de dollars canadiens)
1.	Total du capital	A-72			
2.	Ajouter: Avantages locatifs incitatifs non remboursables				
3.	Ajouter : Emprunts subordonnés	A-66			
4.	Capital réglementaire selon les états financiers [somme des lignes 1 à 3]				
5.	Déduire : Total de l'actif non admissible	A-29			
6.	Actif net admissible [ligne 4 moins ligne 5]				
7.	Déduire : Capital minimum				
8.	Total partiel [ligne 6 moins ligne 7]				
Déd	uire – marges obligatoires :				
9.	Prêts, titres empruntés et pris en pension	Tabl. 1			
10.	Titres en portefeuille et vendus à découvert	Tabl. 2			
11.	Concentration dans les prises fermes	Tabl. 2A			
12.	Comptes de clients	Tabl. 4			
13.	Courtiers	Tabl. 5			
14.	Emprunts et mises en pension	Tabl. 7			
15.	Passifs éventuels [joindre détails]				
16.	Franchise de la police d'assurance des institutions financières [la plus importante]	Tabl. 10			
17.	Devises non couvertes	Tabl. 11			
18.	Contrats à terme standardisés	Tabl. 12			
19.	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	Tabl. 14			
20.	Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres				
21.	Pénalité pour concentration des activités de financement avec des <i>contreparties agréées</i>	Tabl. 7A			
22.	Écarts non résolus [joindre détails]				
23.	Autres [joindre détails]				
24.	Marge obligatoire totale [lignes 9 à 23]				
25.	Total partiel [ligne 8 moins ligne 24]				
26.	Ajouter : Recouvrements d'impôts	Tabl. 6A			
27.	Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres [ligne 25 plus ligne 26]				
28.	Déduire : Pénalité pour concentration de titres de	Tabl. 9			
	moins recouvrements d'impôts de	Tabl. 6A			
29.	Capital régularisé en fonction du risque [ligne 27 moins ligne 28]				

Formulaire 1, Partie I – Supplément à l'état B

Nom du courtier membre
Date

État B – Ligne 22 : Détails des écarts non résolus

		Rapprochés à la date du rapport (oui/non)	Nombre d'éléments	Débit/à découvert (pertes potentielles)	Nombre d'éléments	Crédit/en compte (gains potentiels)	Marge requise
(a)	Compensation						
(b)	Courtiers						
(c)	Comptes en banque						
(d)	Comptes intersociétés						
(e)	OPC						
(f)	Dénombrement de titres						
(g)	Autres écarts non rapprochés						
Tota	al						
							B-22

Formulaire 1, Partie I – État B Notes et directives

(1) Adéquation du capital

Le courtier membre doit maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque d'un montant qui ne peut être inférieur à zéro.

(2) Compensation aux fins du calcul des marges

Lorsqu'il calcule le montant des marges conformément aux Règles <u>exigences</u> de l'<u>OCRCVM <u>Organisation</u>, le <u>courtier membre</u> peut opérer compensation entre les actifs et passifs admissibles et les positions sur titres. À moins d'une dérogation prescrite aux IFRS, la compensation n'est permise qu'aux fins du calcul des marges prévues par la réglementation (et non aux fins de présentation).</u>

(3) Ligne 2 - Passif non courant - Avantages locatifs incitatifs non remboursables

Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs liés aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le *courtier membre* (c.-à-d. que le *courtier membre* ne « doit » pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, de sorte que le propriétaire n'est pas un créancier du *courtier membre*), la portion non courante du passif constituée des avantages incitatifs liés aux contrats de location peut être inscrite comme un ajustement du *capital régularisé en fonction du risque*.

(4) Ligne 7 - Capital minimum

Le « capital minimum » est de 250 000 \$, sauf dans le cas d'un remisier de type 1, pour lequel il est de 75 000 \$.

(5) Ligne 15 – Passifs éventuels

Aucun courtier membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme de prêt, de cautionnement, d'octroi de sûreté, d'engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à une personne physique ou morale, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

La marge requise est le montant du prêt, du *cautionnement*, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur de prêt de toute garantie disponible, calculée conformément aux Règlesexigences de l'OCRCVMOrganisation.

Une garantie de paiement n'est pas une garantie acceptable pour réduire la marge requise.

Le *courtier membre* doit enregistrer et conserver le détail du calcul de la marge pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés, aux fins d'examen par l'*OCRCVMOrganisation*.

(6) Ligne 20 – Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres

(i) Obligations en matière de capital

De façon générale, les obligations en matière de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- (a) L'entité qui se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres* n'a aucune obligation en matière de capital, pourvu qu'il n'y ait pas d'écarts non résolus entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du *courtier membre*. Les obligations en matière de capital pour les écarts non résolus sont traitées séparément ci-dessous aux notes et directives de l'État B, ligne 22.
- (b) L'entité qui ne se qualifie pas comme *lieu agréé de dépôt de titres* doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de titres et le *courtier membre* doit déduire 100 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son *capital réqularisé en fonction du risque*.

Par contre, il existe une exception aux obligations générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent le réclament les Règles exigences de l'OCRCVM Organisation, l'obligation en matière de capital doit être déterminée de la façon suivante :

- (I) lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le *courtier membre* doit déduire le moins élevé des éléments suivants dans le calcul de son *capital régularisé en fonction du risque* :
 - (A) soit 100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité,
 - (B) soit 100 % de la valeur marchande des titres gardés en dépôt auprès de l'entité,

et

Formulaire 1, Partie I – État B Notes et directives (suite)

(II) le courtier membre doit déduire 10 % de la valeur marchande des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur.

La somme des obligations calculées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la *valeur marchande* des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe (II) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de *la réserve au titre du signal précurseur* doivent être réduits en conséquence.

Aux fins du calcul de l'obligation en matière de capital décrite au paragraphe (I) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le *courtier membre* a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du *courtier membre* et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.

(ii) Renonciation du client

Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le *courtier membre* n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un *lieu agréé de dépôt de titres*, il peut détenir ces titres dans ce territoire :

- (a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et
- (b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le *courtier membre*, dans une forme approuvée par l'*OCRCVMOrganisation*. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.

(7) Ligne 22 – Écarts non résolus

Un écart est considéré non résolu sauf dans les cas suivants :

- (i) un écrit reconnaissant que la réclamation est valide a été reçu de la contrepartie;
- (ii) une écriture de journal pour régler l'écart a déjà été passée dans les livres à la date limite de dépôt du Formulaire 1.

Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer l'écart au résultat net de la période subséquente à la date du Formulaire 1.

Il faut constituer à la date du Formulaire 1 une provision au titre de la valeur marchande et des marges obligatoires à l'égard des positions vendeur sur titres et des autres écarts défavorables non résolus (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation) qui ne sont toujours pas résolus un mois après la date du Formulaire 1 ou à toute autre date limite de dépôt du Formulaire 1.

Le taux de marge à utiliser correspond à celui que l'on calculerait sur une position de titres en portefeuille. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de marge réduit, le taux de marge est de 25 % au lieu de 30 %.

On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de l'*OCRCVM* <u>Organisation</u>, avec les détails de tous les écarts non résolus à la date du rapport.

Il faut suivre les directives ci-dessous au moment du calcul des marges requises sur les écarts non résolus.

Type d'écarts non résolus	Marge obligatoire
Solde en espèces - crédit (gains potentiels) Solde en espèces - débit (pertes potentielles)	Aucun Solde en espèces
Position acheteur non résolue avec espèces dans les registres du courtier membre	Solde en espèces sur l'opération moins la valeur marchande du titre ¹ plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille
Position acheteur non résolue sans espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	Aucun

¹ Le solde en espèces sur l'opération moins la valeur marchande du titre est aussi appelé ajustement de l'évaluation à la valeur de marché.

Formulaire 1, Partie I – État B Notes et directives (suite)

Position vendeur non résolue avec espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	Valeur marchande du titre moins le solde en espèces sur l'opération ² plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille
Position acheteur ou position vendeur non résolue dans les registres d'autres courtiers	Aucun
Écart sur positions vendeur non rapprochées (exemple : OPC, dividendes en actions) ou position vendeur non résolue sans espèces dans les registres du <i>courtier membre</i>	Valeur marchande du titre plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille

Si les positions sur les titres d'un OPC ne sont pas rapprochées chaque mois, il faut constituer une provision au titre de la marge correspondant à un pourcentage de la *valeur marchande* des titres de cet OPC détenus pour le compte des clients. Si aucune opération à l'égard de l'OPC, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur de prêt n'est associée à l'OPC, le pourcentage est de 10 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 %.

(8) Supplément à l'État B

(i) Écarts non résolus dans les comptes

Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, tous les écarts établis qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.

Fin du mois plus 20 jours ouvrables
(Date limite de dépôt du rapport)
ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport.

résolus à la date limite de dépôt du rapport ou avant celle-ci.

Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre d'écarts non résolus et la valeur en espèces des soldes débiteurs et créditeurs qu'ils entraînent. La colonne débit/position vendeur indique les écarts en espèces et les écarts de la valeur marchande de titres qui représentent une perte potentielle. La colonne crédit/position acheteur indique les écarts en espèces et les écarts de la valeur marchande de titres qui représentent un gain potentiel. Pour établir le gain ou la perte potentiel, on doit opérer compensation entre le solde en espèces et la valeur marchande des titres de la même opération. On ne peut opérer compensation entre le montant du débit/position vendeur et le montant du crédit/position acheteur d'opérations distinctes.

Il faut consigner en dossier tous les rapprochements et les mettre à la disposition du personnel de l'*OCRCVMOrganisation* qui procède à l'examen et de l'auditeur du *courtier membre*.

(ii) Écarts non résolus dans les dénombrements des titres

Déclarer tous les écarts relatifs aux dénombrements des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été résolus à la date limite de dépôt du rapport. Le montant de la marge requise correspond à la *valeur marchande* de l'écart dans les positions vendeur, plus la marge appropriée pour la position sur titres en portefeuille.

(9) Ligne 23 - Autres

Cet élément inclut toutes les marges obligatoires non mentionnées ci-dessus prescrites par les Règles exigences de l'OCRCVMOrganisation.

² La valeur marchande du titre moins le solde en espèces sur l'opération est aussi appelé ajustement de l'évaluation à la valeur de marché.

Formulaire 1, Partie I – État C

Nom	du	courtier	mem	hre
INCIII	uu	courtier	1116111	שוט

État de l'excédent et de la réserve au titre du signal précurseur

au

				Exercice considéré (en milliers de
		Référence	Notes	dollars canadiens)
1.	Capital régularisé en fonction du risque	B-29		-
	Liquidités			
2.	Déduire : Autres actifs admissibles	A-18		
3.	Déduire : Recouvrements d'impôts	Tabl. 6A		
4.	Déduire : Titres détenus en des lieux non agréés de dépôt de titres			
5.	Ajouter : Passifs non courants	A-67		
6.	Moins : Emprunts subordonnés	A-66		
7.	Moins : Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location	A-64		
8.	Passifs non courants ajustés au titre du signal précurseur [ligne 5 moins lignes 6 et 7]			
9.	Ajouter : Recouvrements d'impôts – produits à recevoir	Tabl. 6A		
10.	Excédent au titre du signal précurseur [ligne 1 moins lignes 2 à 4 plus lignes 8 et 9]			
11.	Déduire : Coussin de capital	B-24		
	Marge obligatoire totale de\$ multipliée par 5 %			-
12.	Réserve au titre du signal précurseur [ligne 10 moins ligne 11]			

Formulaire 1, Partie I – État C Notes et directives

- (1) Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un courtier membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les courtiers membres à constituer un coussin de capital.
- (2) Ligne 1 Si le capital régularisé en fonction du risque (CRFR) du courtier membre est inférieur :
 - (i) soit à 5 % de la *marge obligatoire totale* (ligne 11), le *courtier membre* se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou
 - (ii) soit à 2 % de la *marge obligatoire totale* (ligne 11), le *courtier membre* se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,
 - et les sanctions prévues par les Règles exigences de l'OCRCVM <u>Organisation</u> trouvent application.
- (3) **Lignes 2 et 3** Ces éléments sont déduits du CRFR parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du *courtier membre* ou n'est qu'éventuel.
- (4) Ligne 4 Conformément aux notes et directives de l'État B, ligne 20, lorsque l'entité se qualifie par ailleurs comme lieu agréé de dépôt de titres, à l'exception du fait que le courtier membre n'a pas conclu une convention de garde écrite avec l'entité, comme l'exigent les Règlesexigences de l'OCRCVMOrganisation, le courtier membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la valeur marchande des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa réserve au titre du signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux notes et directives de l'État B, ligne 20, afin de déterminer l'obligation en matière de capital à présenter à la ligne 4 de l'État C.
- (5) Lignes 5, 6, 7 et 8 Les passifs non courants (sauf les emprunts subordonnés et la portion non courante du passif constituée de contrats de location-financement et des passifs liés à des contrats de location) sont ajoutés au CRFR parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du *courtier membre* et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.
- (6) **Ligne 9** Le fait d'ajouter cet élément évite au *courtier membre* d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des produits à recevoir.
- (7) **Ligne 10** Si l'excédent au titre du signal précurseur est négatif, le courtier membre se situe alors au Niveau 2 du signal précurseur et les sanctions prévues par les Règlesexigences de l'OCRCVMOrganisation trouvent application.
- (8) **Ligne 12** Si la *réserve au titre du signal précurseur* est négative, le *courtier membre* se situe alors au Niveau 1 du signal précurseur et les *sanctions* prévues par les <u>Règlesexigences</u> de <u>l'OCRCVMOrganisation</u> trouvent application.

Formulaire 1, Partie I – État D

Nom du courtier membre

État du montant des soldes créditeurs disponibles détenus en dépôt fiduciaire

au	

		Référence	Notes	Exercice considéré (en milliers de dollars canadiens)
A.	Montant à détenir en dépôt fiduciaire fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles			
	Limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients			
1.	Réserve au titre du signal précurseur de\$ multipliée par 12 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	C-12		
	Moins – Soldes créditeurs disponibles de clients :			
2.	du courtier membre	Tabl. 4		
3.	maintenus pour les remisiers de type 3			
4.	Total des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients [section A, ligne 2 plus section A, ligne 3]			
5.	Montant à détenir en dépôt fiduciaire fondé sur la limite générale des soldes créditeurs disponibles de clients			
	[section A, ligne 4 moins section A, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]			
В.	Montant à détenir en dépôt fiduciaire fondé sur la limite des soldes créditeurs disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge			
	Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux fins des prêts sur marge			
1.	Réserve au titre du signal précurseur de\$ multipliée par 20 [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	C-12		
	Moins – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients :			
2.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement			
3.	Total des soldes créditeurs disponibles de clients [inclure le montant inscrit à section A, ligne 4]			
4.	Total partiel – Soldes créditeurs disponibles de clients utilisés pour financer les prêts sur marge consentis aux clients [le moins élevé des lignes 2 et 3 de la section B]			
5.	Montant à détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> relatif aux prêts sur marge [section B, ligne 4 moins section B, ligne 1; indiquer NÉANT si le montant est négatif]			
	Limite des soldes créditeurs disponibles aux autres fins			
6.	Réserve au titre du signal précurseur [indiquer NÉANT si le montant est négatif]	C-12		
7.	Total des soldes débiteurs des marges de clients à la date de règlement divisé par 20			
8.	Tranche de la <i>réserve au titre du signal précurseur</i> servant aux autres emplois des soldes créditeurs disponibles de clients [section B, ligne 6 moins section B, ligne 7; indiquer NÉANT si le montant est négatif]			
9.	Limite des soldes créditeurs disponibles de clients aux autres fins [section B, ligne 8 multipliée par 12]			
10	Soldes créditeurs disponibles de clients non utilisés pour financer les prêts sur marge [section A, ligne 4 moins section B, ligne 4]			

Formulaire 1, Partie I – État D (suite)

11.	Montant à détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> aux autres fins [section B, ligne 10 moins section B, ligne 9; indiquer NÉANT si le montant est négatif]			
12.	Montant à détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> fondé sur la limite des <i>soldes créditeurs</i> disponibles de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 5 plus section B, ligne 11]			
C. 1	Montant à détenir en dépôt fiduciaire			
1.	Montant à détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> fondé sur la limite générale des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients [section A, ligne 5]			
2.	Montant à détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> fondé sur la limite des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients ajustée en fonction des prêts sur marge [section B, ligne 12]			
3.	Montant à détenir en <i>dépôt fiduciaire</i>			
	[le moins élevé des lignes 1 et 2 de la section C si la section B a été remplie; sinon section C, ligne 1]			
D. I	Montant en dépôt fiduciaire			
1.	Fonds de clients en fiducie auprès d'une institution agréée	A-3	 	
2.	Valeur marchande des titres en portefeuille et en dépôt fiduciaire	Tabl. 2	 	
3.	Montant en dépôt fiduciaire [section D, ligne 1 plus section D, ligne 2]			
4.	Excédent (insuffisance) net(te) du montant en dépôt fiduciaire [section D, ligne 3 moins section C, ligne 3]			

Formulaire 1, Partie I – État D Notes et directives

- (1) Il faut déterminer la limite des soldes créditeurs disponibles de clients et les exigences de détention en dépôt fiduciaire au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin, conformément aux obligations de surveillance aux fins des contrôles liés au signal précurseur.
- (2) Section A, lignes 2 et 3 Les soldes créditeurs disponibles dans les comptes REER et d'autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les notes et directives du Tableau 4 pour un exposé sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs disponibles. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs disponibles :
 - (a) Pour les comptes au comptant et les comptes sur marge : les soldes créditeurs moins (la *valeur marchande* des positions vendeur plus la marge prescrite sur ces positions vendeur).
 - (b) Pour les comptes de *contrats à terme standardisés*: tout solde créditeur moins la somme de la marge prescrite pour détenir des *contrats à terme standardisés* ouverts et/ou des positions ouvertes sur *options sur contrats à terme* moins la valeur nette de ces contrats. Note: le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.
- (3) Section A, ligne 5 Si le résultat est « néant », aucun autre calcul n'est requis dans cet état.
- (4) Section B, ligne 2 Les soldes débiteurs des marges de clients présentés à cette ligne doivent être établis à la date de règlement afin d'exclure les montants portés au débit de la marge pour des opérations en cours qui n'ont pas encore été réglées.
- (5) **Section D, ligne 1** Les espèces doivent être détenues en *dépôt fiduciaire* pour les clients dans un ou des comptes distincts auprès d'une *institution agréée*. Ce bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel à l'*institution agréée*.
 - Ce calcul doit exclure les fonds détenus en fiducie pour des comptes REER et d'autres comptes similaires.
- (6) **Section D, ligne 2 –** Les titres suivants sont admissibles aux fins du *dépôt fiduciaire* des *soldes créditeurs disponibles* de clients, à condition d'être détenus en *dépôt fiduciaire* comme biens distincts de ceux du *courtier membre* :

Titres	Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de					
client	clients					
Catég	orie	Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité			
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par : (i) soit les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni (ii) soit les gouvernements provinciaux du Canada	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)			
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger d'un pays signataire de l'Accord de Bâle			

Formulaire 1, Partie I – État D Notes et directives (suite)

3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale	R-1(faible), F1, P-1,	Aucune agence de notation
	jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	A-1(faible)	<i>désignée</i> n'attribue une note
			courante inférieure
			Doivent être émis par une
			banque à charte canadienne
			Les titres émis par un <i>bailleur</i>
			de fonds, selon la définition
			donnée dans les notes et
			directives du Tableau 14, ne
			sont pas admissibles

(7) Section D, ligne 4 – Si le résultat est négatif, il y a insuffisance du montant en dépôt fiduciaire et le courtier membre doit corriger l'insuffisance du montant en dépôt fiduciaire dans les 5 jours ouvrables suivant la détermination de l'insuffisance. Le courtier membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

Formulaire 1, Partie I – État E

Nom du courtier membre

État du résultat et du résultat global

		Référence	Notes	Exercice/mois considéré (en milliers de dollars canadiens)	Exercice/mois précédent (en milliers de dollars canadiens)
Pro	duits de commission				
1.	Titres canadiens cotés				
2.	Autres titres				
3.	Titres d'OPC				
4.	Options canadiennes cotées				
5.	Autres options cotées				
6.	Contrats à terme standardisés canadiens				
7.	Autres contrats à terme standardisés				
8.	Dérivés de gré à gré				
_					
	duits de contrepartiste				
9.	Options canadiennes cotées et titres sous-jacents connexes				
10.	Autres titres de capitaux propres et options				
11.	Titres de créance				
12.	Marché monétaire				
13.	Contrats à terme standardisés				
14.	<i>Dérivés</i> de gré à gré				
Pro	duits tirés d'opérations de financement d'entreprise				
15.	Nouvelles émissions — titres de capitaux propres				
16.	Nouvelles émissions — titres de créance				
17.	Honoraires de services-conseils aux entreprises				
	res produits				
_	Intérêts				
	Honoraires				
	Autres produits [joindre détails]				
21.	Total des produits				
Cha	rges				
	Rémunération variable				
	Commissions et honoraires versés à des tiers				
	Créances douteuses				
_	Intérêts sur dettes subordonnées				
26.	Coûts de financement				

Formulaire 1, Partie I – État E (suite)

27.	Coûts liés aux opérations de financement d'entreprise			
28.	Éléments inhabituels [joindre détails]			
29.	Résultat avant impôt de la période tiré des activités abandonnées			
30.	Charges opérationnelles			
31.	Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur			
32.	Produits – Réévaluation d'immobilisations			
33.	Charges – Réévaluation d'immobilisations			
34.	Charge d'intérêts sur dettes subordonnées internes			
35.	Primes			
36.	Résultat net avant impôt			
37.	Charge d'impôt (recouvrement), y compris l'impôt sur le S-6(5) résultat tiré des activités abandonnées			
38.	Résultat net de la période			
			F-11	
Auti	es éléments du résultat global			
39.	Profit (perte) résultant de la réévaluation d'immobilisations			
			F-5a	
40.	Gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées			
			F-5b	
41.	Autres éléments du résultat global de la période, après impôt [ligne 39 plus ligne 40]			
42.	Total du résultat global de la période, après impôt [ligne 38 plus ligne 41]			
Les	postes suivants doivent également être remplis pour le rapport financier me	nsuel :		
43.	Dividendes versés ou retraits des associés			
44.	Autres [joindre détails]			
45.	Variation nette des résultats non distribués [somme des lignes 38, 43 et 44]			

Formulaire 1, Partie I – État E Notes et directives

(1) Résultat global

Le résultat global représente toutes les variations des capitaux propres au cours d'une période, découlant d'opérations ou d'autres événements, sauf les variations découlant d'opérations avec des propriétaires agissant en cette capacité. Le résultat global comprend le résultat net de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global proviennent de deux sources :

- (i) l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- (ii) le gain (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées.
- (2) Ligne 1 Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés.
 - Les commissions gagnées sur des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (soft dollars) devraient également être incluses dans le poste approprié des lignes 1 à 8.
 - Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
- (3) Ligne 2 Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations hors bourse (ou de gré à gré) (titres de capitaux propres ou titres de créance canadiens ou étrangers), sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers.
 - Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
- (4) **Ligne 3** Inclure toutes les commissions brutes, de courtage et de suivi, gagnées sur des opérations sur des titres d'OPC. Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements aux OPC doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
- (5) **Ligne 4** Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'*options* cotés compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).
 - Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- (6) Ligne 5 Inclure les commissions brutes gagnées sur des opérations sur options étrangères cotées.
 - Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable). Les versements à d'autres courtiers doivent être indiqués à la ligne 23 (Charges : Commissions et honoraires versés à des tiers).
- (7) **Ligne 6** Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des *contrats à terme standardisés* compensés par la CCCPD. Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- (8) Ligne 7 Inclure toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme standardisés étrangers.
 Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- (9) **Ligne 8** Inclure les commissions brutes gagnées sur des *options* de gré à gré, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des opérations de change au comptant et des swaps.
 - Les commissions versées à des représentants inscrits doivent être indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- (10) **Ligne 9** Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur des *options* cotées compensées par la CCCPD et sur les titres sous-jacents connexes des comptes de titres en portefeuille du *courtier membre* ou d'un teneur de marché.
 - Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la valeur marchande.
 - Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
- (11) **Ligne 10** Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations, y compris les dividendes) sur tous les autres *options* et titres de capitaux propres sauf ceux indiqués à la ligne 9 (Produits de contrepartiste : *Options* canadiennes cotées et titres sous-jacents connexes).
 - Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la valeur marchande.
 - Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).

Formulaire 1, Partie I – État E Notes et directives (suite)

- (12) Ligne 11 Inclure les produits gagnés (profits ou pertes sur opérations) sur tous les titres de créance, mis à part les titres du marché monétaire.
 - Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la valeur marchande.
 - Les coûts de financement doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
- (13) **Ligne 12** Inclure les produits sur toutes les activités sur le marché monétaire. Inclure également les commissions provenant d'opérations sur le marché monétaire.
 - Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la valeur marchande.
 - Le coût du portage doit être indiqué séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
- (14) **Ligne 13** Inclure tous les produits gagnés à titre de contrepartiste (profits ou pertes sur opérations) sur les *contrats à terme standardisés*.
- (15) **Ligne 14** Inclure les produits gagnés sur les *dérivés* de gré à gré tels que les contrats à terme de gré à gré et les swaps. Inclure l'ajustement des titres en portefeuille à la *valeur marchande*.
- (16) Ligne 15 Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de capitaux propres, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits du syndicat de prise ferme, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions (négociées sous les réserves d'usage), la décote ou la commission du syndicat de vente, et les titres de créance convertibles.
 - Les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de financement d'entreprise).
- (17) **Ligne 16** Inclure les produits gagnés sur les nouvelles émissions de titres de créance des secteurs public et privé, ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada.
 - La rémunération versée aux sous-agents des obligations d'épargne du Canada et les charges de syndicat doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de financement d'entreprise).
- (18) **Ligne 17** Inclure les produits gagnés sur les honoraires de services-conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration de sociétés, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.
 - Les charges connexes doivent être indiquées séparément, à la ligne 27 (Charges : Coûts liés aux opérations de financement d'entreprise).
- (19) **Ligne 18** Inclure tous les produits d'intérêts qui ne sont pas liés à des opérations sur titres de créance, sur le marché monétaire et sur des *dérivés*.
 - Inclure tous les produits d'intérêts sur les soldes des comptes de clients de détail et de *clients institutionnels*, par exemple, les intérêts sur les soldes débiteurs de clients.
 - Les coûts en intérêts connexes découlant des soldes des comptes de clients de détail et de *clients institutionnels* doivent être indiqués séparément, à la ligne 26 (Charges : Coûts de financement).
- (20) **Ligne 19** Inclure les honoraires liés aux procurations, aux services de portefeuille, aux titres en *dépôt fiduciaire* et aux titres en *garde*, les frais liés aux comptes REER et tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.
- (21) Ligne 20 Inclure les profits et pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-dessus.
- (22) Ligne 22 Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle, par exemple, les commissions payées aux représentants inscrits et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels.
 - Toutes les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois.
 - Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 35 (Charges : primes).
- (23) Ligne 23 Inclure les sommes versées à d'autres courtiers et à des OPC.
- (24) **Ligne 25** Inclure tous les intérêts sur les *dettes subordonnées* externes et les intérêts contractuels non discrétionnaires sur les *dettes subordonnées* internes.

Formulaire 1, Partie I – État E Notes et directives (suite)

- (25) Ligne 26 Inclure les coûts de financement liés à toutes les opérations sur titres en portefeuille (élément lié aux lignes 9, 10, 11 et 12) et le coût lié aux soldes des clients (élément lié à la ligne 18).
- (26) **Ligne 27** Inclure les charges de syndicat et toutes charges connexes liées à des opérations de financement d'entreprise, ainsi que les charges liées aux obligations d'épargne du Canada.
- (27) **Ligne 28** Les éléments inhabituels sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochaines périodes ou qui ne sont pas typiques des activités normales.
 - Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 29 (Charges : Résultat de la période tiré des activités abandonnées).
- (28) Ligne 29 « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou qui sont classées comme détenues en vue de la vente, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel ou qui font partie d'un plan pour se séparer d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique distinct et substantiel. Exemple : la fermeture d'une succursale. Le résultat tiré des activités abandonnées de la période est donné avant impôt. La composante « impôt » doit être incluse comme charge d'impôt (recouvrement) à la ligne 37.
- (29) **Ligne 30** Inclure toutes les charges opérationnelles (y compris celles liées à des opérations comportant des rabais de courtage sur titres gérés (soft dollars)).
 - Les frais de découvert d'un jour doivent être indiqués à la ligne 30.
 - Les frais liés aux opérations sur titres en portefeuille (particulièrement les titres qui sont catégorisés en tant qu'instruments financiers détenus à des fins de transaction) doivent être indiqués à la ligne 30.
 - Les frais rattachés à des paiements fondés sur des actions (des attributions d'actions ou d'options d'achat d'actions, par exemple) destinés à des *employés* ou à d'autres personnes doivent être indiqués à la ligne 30.
- (30) Ligne 31 Le montant indiqué correspond au résultat net utilisé aux fins du contrôle du signal précurseur.
- (31) **Ligne 32** Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
- (32) **Ligne 33** Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
- (33) **Ligne 34** Au besoin, inclure la charge d'intérêts sur les *dettes subordonnées* contractées auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts.
- (34) **Ligne 35** Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 22 (Charges : Rémunération variable).
- (35) **Ligne 37** Inclure seulement les impôts sur le résultat et la composante « impôt » lié au résultat tiré des activités abandonnées au cours de la période.
 - Les taxes foncières et les taxes sur le capital doivent être indiquées à la ligne 30 (Charges : Charges opérationnelles).
- (36) **Ligne 39** Lorsque le *courtier membre* emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation du capital, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'immobilisations.
- (37) Ligne 40 Lorsque le courtier membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.
- (38) **Ligne 41** Aux fins du rapport financier mensuel, les autres éléments du résultat global de la période figurant au poste E-41 correspondent à la variation nette des réserves du poste A-70.
- (39) Ligne 43 Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement.

Formulaire 1, Partie I – État E Notes et directives (suite)

(40) **Ligne 44** – Information à indiquer dans les rapports financiers mensuels seulement. Inclure les débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués.

Tout ajustement requis pour rapprocher les résultats non distribués selon le rapport financier mensuel et les résultats non distribués selon le Formulaire 1 audité doit être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et ce, sur le premier rapport financier mensuel qui est soumis après que l'ajustement est connu.

Formulaire 1, Partie I – État F

Nom du courtier membre

État des variations du capital et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)

2. Augmentation (diminution)	<u>Not</u>	par a sociét (e	ral de la société actions ou de la sé de personnes [a] n milliers de ars canadiens)	Primes d'émission d'actions [b] (en milliers de dollars canadiens)	[c] = (en m	al émis [a] + [b] illiers de canadiens)
2. Augmentation (diminution)		·				
durant l'exercice [joindre détails] (a) (b)		 				
(c)					_	
3. Solde de clôture						A-69
B. Variations des réserves	Notes	Réserve générale [a] (en milliers de dollars canadiens)	Réserve pour réévaluation des immobilisations [b] (en milliers de dollars canadiens)	Réserve pour avantages du personnel [c] (en milliers de dollars canadiens)	Prestations déterminées du personnel [d] (en milliers de dollars canadiens)	Total des réserves [e] = [a] + [b] + [c] + [d] (en milliers de dollars canadiens)
4. Solde d'ouverture						
 Variations durant l'exercice (a) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – réévaluation des immobilisations 			E-39			
(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice – gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées					 E-40	

Formulaire 1, Partie I – État F (suite)

	(c) Comptabilisation de paiements fondés sur des actions	·	E-30	·
	(d) Virement des (vers les) résultats non distribués F-12			
	(e) Autre [joindre détails]			
6.	Solde de clôture			_
0.				A-70
c.	Variations des résultats non distribués			
			Résultats non distribués (Exercice considéré) (en milliers de dollars	Résultats non distribués (Exercice précédent) (en milliers de dollars
		Notes	canadiens)	canadiens)
7.	Solde d'ouverture			
8.	Effet du changement de méthode comptable [joindre détails]			
	(a)		S. O.	
	(b)		S. O.	
9.	Après retraitement		S. O.	
10.	Dividendes versés ou retraits des associés			
11.	Résultat net de l'exercice			
			E-38	
12.	Autres débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués [joindre détails]			
	(a)			
	(b)			
	(c)			
13.	Solde de clôture			

A-71

Formulaire 1, Partie I – État F Notes et directives

(1) Section A - Variations du capital émis

(i) Variations du capital de la société par actions ou de la société de personnes

Le courtier membre doit, selon les circonstances, soit donner un avis en bonne et due forme à l'<u>OCRCVM</u><u>Organisation</u>, soit obtenir l'approbation préalable de l'<u>OCRCVM</u><u>Organisation</u>, à l'égard de toute variation à une catégorie de ses actions ordinaires ou privilégiées ou de son capital de société de personnes.

(ii) Primes d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

(2) Section B - Variations des réserves

(i) Réserve générale

La réserve générale est une somme affectée à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs conformément aux lois ou à la réglementation. Elle comporte une somme prélevée sur les résultats non distribués conformément aux lois ou à la réglementation. Il est interdit de prélever des sommes au titre de la réserve générale directement des résultats.

(ii) Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le courtier membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le *courtier membre* attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses *employés* en émettant des actions nouvelles, il doit comptabiliser la juste valeur des actions nouvelles ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

(iii) Réserve pour réévaluation des immobilisations

Lorsque le courtier membre emploie le modèle de la réévaluation pour certaines immobilisations non admissibles (corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des immobilisations.

(3) Section C – Variations des résultats non distribués

(i) Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice considéré nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent.

Le solde d'ouverture de l'exercice considéré doit correspondre au solde de clôture de l'exercice précédent.

Formulaire 1, Partie I — Notes

	Nom du courtier membre	
Notes	des états financiers du Formulaire	e 1
au_		-

Formulaire 1, Partie II

Rapport de mission de procédures convenues sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et de conventions de cautionnement conclues aux fins de réduction de la marge obligatoire au cours de l'exercice

Destinataire : <courtier membre=""></courtier>				
Objectif du présent rapport de mission de procédures convenues				
Notre rapport vise uniquement à fournir à <courtier a="" membre<="">) des renseignements pour aider l'Organisme</courtier>				
canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) common de l'organisme d'autoréglementation common de l'organisme d'autoréglementation <a common="" d'autoréglementation"="" de="" href="common de l'organisme de l'organisme de l'organisme de l'organisme de l'organisme de l'organisme d'autoréglementation common de l'organisme d'autoréglementation				

Responsabilités du donneur de mission

constatations ci-après, et il est possible qu'il ne puisse se prêter à un usage autre.

Le courtier membre, <u>l'OCRCVM et le FCPE_ nom de l'organisme d'autoréglementation> et le nom du fonds de protection des investisseurs></u> ont confirmé que les procédures convenues, requises par <u>l'OCRCVM_ nom de l'organisme d'autoréglementation></u>, étaient appropriées par rapport à l'objectif de la mission. Le courtier membre (qui est aussi la partie responsable) est responsable des objets considérés visés par les procédures convenues mises en œuvre.

Responsabilités du professionnel en exercice

Nous avons réalisé la mission de procédures convenues conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4400, *Missions de procédures convenues*. Une mission de procédures convenues implique la mise en œuvre des procédures convenues avec le courtier membre ainsi que la communication dans un rapport des constatations, c'est-à-dire les résultats factuels de la mise en œuvre des procédures convenues. Nous ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié des procédures convenues.

La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission d'assurance. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance. Si nous avions mis en œuvre des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous aurions communiqués.

Éthique professionnelle

[Texte en format libre]

[Exemple : En réalisant la mission de procédures convenues, nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables. Nous avons aussi respecté les exigences d'indépendance qui sont propres aux missions d'assurance au Canada.]

Procédures et constatations

Nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-après, qui ont été convenues avec le courtier membre en ce qui a trait à la conformité de ce dernier avec certaines exigences concernant le maintien en vigueur d'assurances minimales, le dépôt fiduciaire des titres des clients et la conclusion de conventions de cautionnement aux fins de réduction de la marge, comme il est indiqué dans les dispositions des Règles <u>visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées</u> de l'OCRCVMOrganisation mentionnées cidessous.

Nº	Procédures	Constatations [indiquer les résultats des procédures mises en œuvre]
(1)	Obtenir, de la direction du courtier membre, les politiques et les procédures de contrôle interne écrites du courtier membre, et vérifier si elles incluent des contrôles internes concernant : (i) le maintien en vigueur des polices d'assurance, comme l'exige la Partie C de la Règle 4400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRCVMOrganisation; (ii) le dépôt fiduciaire des titres des clients, comme l'exige la Partie A de la Règle 4300 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRCVMOrganisation.	
(2)	Obtenir une déclaration écrite de la direction du courtier membre selon laquelle « les politiques et les procédures de contrôle interne du courtier membre en matière d'assurance et de détention en dépôt fiduciaire des titres des clients respectent les exigences minimales énoncées à la Partie A de la Règle 4300 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRCVMOrganisation et à la Partie C de la Règle 4400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRCVMOrganisation en date du <date< a=""> date de fin de la période> et ont été mises en œuvre. » Le nom et le titre des membres de la direction qui ont fourni la déclaration écrite doivent être indiqués dans les constatations.</date<>	
(3)	Obtenir une déclaration écrite de la direction du courtier membre selon laquelle « les conventions de cautionnement du courtier membre respectent les modalités de base énoncées à l'article 5825 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRCVMOrganisation en date du cdate de fin de la période . »	
(4)	Obtenir, de la direction du courtier membre, le formulaire standard nº 14 de la Police d'assurance des institutions financières (PAIF) en date du det vérifier si la PAIF : (i) contient des dispositions concernant les risques suivants, conformément à l'article 4456 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRCVMOrganisation : (a) détournements, (b) dans les locaux, (c) en transit, (d) contrefaçon, (e) titres; (ii) comprend les garanties minimales requises aux termes de l'article 4457 ou de l'article 4458 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRCVMOrganisation.	
(5)	À partir d'une liste de tous les courtiers d'assurance du courtier membre en date du cdate de fin de la période fournie par la direction du courtier membre, confirmer les éléments (a) à (k) ci-dessous pour chaque courtier	

	d'assurance et signaler les différences par rapport aux renseignements	
	indiqués dans la PAIF et le Formulaire 1 :	
	(a) la société d'assurance,	
	(b) le nom de l'assuré,	
	(c) la PAIF/le courrier recommandé,	
	(d) la date d'expiration,	
	(e) la garantie,	
	(f) le type de limite d'indemnité globale,	
	(g) la disposition prévoyant le rétablissement intégral,	
	(h) la prime,	
	(i) les clauses,	
	(j) les franchises,	
	(k) les sinistres et demandes d'indemnisation.	
(6)	À partir d'une liste de tous les clients en date du <a education"="" href="date date date date date date date date</th><th></th></tr><tr><th>(0)</th><th>fournie par la direction du courtier membre, sélectionner 10¹ relevés de</th><th></th></tr><tr><th></th><th>compte de clients.</th><th></th></tr><tr><th></th><th></th><th></th></tr><tr><th></th><th>(i) Calculer le montant de l'avoir net du client en date du <u><date</u> <u>de fin de la période></u> pour chaque relevé de compte de client</th><th></th></tr><tr><th></th><th>sélectionné, conformément aux notes et directives du Tableau</th><th></th></tr><tr><th></th><th>10 du Formulaire 1. Pour chaque client sélectionné, calculer la</th><th></th></tr><tr><th></th><th>valeur totale des titres au moyen du cours acheteur/vendeur,</th><th></th></tr><tr><th></th><th>selon le cas;</th><th></th></tr><tr><th></th><th>(ii) Comparer le montant de l'avoir net du client calculé à la</th><th></th></tr><tr><th></th><th>procédure (6)(i) pour chaque relevé de compte de client au</th><th></th></tr><tr><th></th><th>rapport sur l'avoir net total des clients en date du <u><date de fin</u></th><th></th></tr><tr><th></th><th><u>de la période></u> fourni par la direction du courtier membre;</th><th></th></tr><tr><th></th><th>(iii) Comparer l'avoir net total des clients tiré du rapport sur l'avoir</th><th></th></tr><tr><th></th><th>net total des clients en date du <date de fin de la période></th><th></th></tr><tr><th></th><th>fourni par la direction du courtier membre au Tableau 10 du</th><th></th></tr><tr><th></th><th>Formulaire 1.</th><th></th></tr><tr><th>(7)</th><th>À partir d'une liste de tous les lieux de dépôt de titres en date du <a date="" de="" fin="" href="educatio</th><th></th></tr><tr><th></th><th>de fin de la période> fournie par la direction du courtier membre, vérifier</th><th></th></tr><tr><th></th><th>que chaque lieu correspond à la définition de « lieu agréé de dépôt de</th><th></th></tr><tr><th></th><th>titres » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire</th><th></th></tr><tr><th></th><th>1.</th><th></th></tr><tr><th>(8)</th><th>À partir d'une liste de tous les clients en date du 	

 $^{^1\,\}text{Les \'e} chantillons \ doivent \ \hat{\text{e}} tre \ s\'electionn\'es \ par \ \acute{\text{e}} chantillonnage \ statistique \ ou \ al\'eatoire, \ ou \ par \ randomisation.$

fournies par l titres dont la insatisfaisant sur titres séle délais prescri visant les cou	la direction du courtier membre, sélectionner 10 positions sur détention en dépôt fiduciaire a été déclarée comme le à différentes dates pendant l'exercice. Pour les 10 positions ectionnées, vérifier que la situation a été corrigée dans les its aux termes de la Partie A de la Règle 4300 des Règles urtiers en placement et règles partiellement consolidées de	
période> fou positions sur dépôt fiducia direction du c	urnie par la direction du courtier membre, sélectionner 10 titres, comparer chaque position au rapport sur les titres en lire en date du <u></u> fourni par la courtier membre, et vérifier que les positions sur titres en	
≤date de fin de la sélectionner de ces position PRT au relevé titres dans ce Sélectionner des relevés de fournis par la indiqué comme de de fin de la fiduciaire en du courtier m	n période> fourni par la direction du courtier membre, 10 positions sur titres afin d'identifier un client détenant une cons. Pour chaque client, comparer les avoirs du client selon le de de compte du client afin de déterminer si le message sur les de relevé fait dûment état des positions en dépôt fiduciaire. 10 positions sur titres détenus en dépôt fiduciaire à partir de compte des clients en date du	
membre. À procautionneme marges requifins de ses ra conventions (i) obtidu (ii) con moo cou	artir de cette liste, sélectionner 10 conventions de ent conclues par le courtier membre en vue de réduire les ises au cours de la période indiquée sur le Formulaire 1 aux pports financiers mensuels. Pour chacune de ces 10 de cautionnement : de cautionnement : de cautionnement de la part de la caution à l'égard ou des comptes garantis et du fait que le cautionnement était vigueur en date du < date de fin de la période>; mparer le libellé des conventions de cautionnement aux dalités de base énoncées à l'article 5825 des Règles visant les urtiers en placement et règles partiellement consolidées de	
	fournies par I titres dont la insatisfaisant sur titres séle délais prescri visant les cou l'OCRCVMOT À partir de la période> fou positions sur dépôt fiducia direction du c dépôt fiducia ces position PRT au relevé titres dans ce Sélectionner de ces positio PRT au relevé titres dans ce Sélectionner des relevés d fournis par la indiqué comr	

[Facultatif: Restriction à l'utilisation]

[Texte en format libre]

[Exemple : Le présent rapport de mission de procédures convenues	s est destiné uniquement au courtier membre, à
l'OCRCVMOrganisation et au FCPEfonds de protection des investis.	seurs, et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties.]
Cabinet d'audit	Date
Signature	Lieu d'établissement du rapport
Signature	Lieu d'établissement du rapport

[Facultatif : Renseignements supplémentaires]		

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1

 Nom du courtier membre	
Date	

Analyse des prêts, des emprunts de titres et des conventions de prise en pension

	Montant du prêt ou des espèces données en garantie	Valeur marchande des titres donnés en garantie	Valeur marchande des titres reçus en garantie ou empruntés	Marge requise
	(en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	(en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	(en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	(en milliers de dollars canadiens)
Prêts				
1. Institutions agréées		S. O.		Néant
2. Contreparties agréées		S. O.		
3. Entités réglementées		S. O.		
4. Autres [voir note 15]		S. O.		
Titres empruntés 5. Institutions agréées 6. Contreparties agréées 7 Entités réglementées 8. Autres [voir note 15]				Néant
Conventions de prise en pension				
9. Institutions agréées		S. O.		Néant
10. Contreparties agréées		S. O.		
11. Entités réglementées		S. O.		
12. Autres [voir note 15]		S. O.		
13. Total [somme des lignes 1 à 12]				
	A-6			B-9

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1 Notes et directives

- (1) Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de *prise en pension* et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
- (2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« accord d'emprunt de titres »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.	
« insuffisance du solde de garantie »	(i) Dans le cas d'un <i>prêt d'espèces</i> , tout excédent du prêt sur la <i>valeur marchande</i> de la garant réelle reçue de la contrepartie à l'opération;	
	(ii) Dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération :	
	(a) supérieur à 102 % de la <i>valeur marchande</i> des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,	
	(b) supérieur à 105 % de la <i>valeur marchande</i> des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie.	
« prêt d'espèces »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie.	

- (3) Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
- (4) La valeur marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.

(5) Dispositions à prévoir dans les conventions écrites

La convention écrite, dans le cas d'un *prêt d'espèces*, d'un *accord d'emprunt de titres* ou d'un accord de *prise en pension*, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
- (ii) les cas de défaut;
- (iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
- (iv) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les titres donnés en garantie aux termes de la convention.

Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa (iv)(b) ci-dessus et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.

Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu au sous-alinéa (iv)(b) ci-dessus, la convention écrite doit prévoir que les titres empruntés, ou les titres achetés en vertu d'un accord de *prise en pension*, sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

(6) Prêts d'espèces

(i) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour le $pr\hat{e}t$ d'espèces sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :
 - (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1 Notes et directives (suite)

- (II) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de garantie¹
Entité réglementée	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge

Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(7) Accords d'emprunt de titres

(i) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5):
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéguer de nouveau ces titres,
 - (II) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire.
- (ii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,

Formulaire 1, Partie II – Tableau 1 Notes et directives (suite)

(II) en cas de défaut du *courtier membre* (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au *courtier membre* par le tiers dépositaire mandataire.

(iii) Accords d'emprunt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord d'emprunt de titres conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 7(i) ne sont pas réunies,
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 7(ii) ne sont pas réunies.

(iv) Marges obligatoires dans le cas d'accords d'emprunt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :
 - (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (II) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (I) le cocontractant, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres pour compte propre,
 - (II) le mandataire, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) sont réunies,
 - (III) le prêteur principal, dans le cas d'un *accord d'emprunt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de garantie¹
Entité réglementée	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge

Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(8) Accords de prise en pension

(i) Dispositions à prévoir dans les conventions écrites

En plus de prévoir les conditions énoncées à la note 5, toute convention de *prise en pension* écrite que le *courtier membre* conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé à tout moment.

(ii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *prise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal) qui est également le dépositaire, la convention écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *prise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées aux notes 5 et 8(i)) :
 - (I) le produit tiré des titres achetés est détenu par le tiers dépositaire mandataire,
 - (II) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - (A) soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - (B) soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du *courtier membre* qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (III) en cas de défaut du vendeur principal, le *courtier membre* liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le *courtier membre*. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au tiers dépositaire mandataire par le *courtier membre*.
- (iii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *prise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *prise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées aux notes 5 et 8(i)) :
 - (I) le produit tiré des titres achetés est détenu par le mandataire,
 - (II) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
 - (A) soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
 - (B) soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (III) en cas de défaut du vendeur principal, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au *courtier membre* qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le *courtier membre*. Tout excédent

obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au mandataire par le *courtier membre*.

(iv) Accords de prise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le *courtier membre* doit considérer le vendeur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de *prise en pension*, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de *prise en pension* qu'il aurait conclu avec le vendeur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 8(ii) ne sont pas réunies,
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 8(iii) ne sont pas réunies.

(v) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prise en pension

Les marges obligatoires pour l'accord de prise en pension sont les suivantes :

(a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises aux notes 5 et 8(i), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération				
Type de contrepartie à l'opération	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹			
Institution agréée	Aucune marge ²				
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge			
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge			
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)			

- Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de prise en pension.
- ² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie* agréée ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises aux notes 5 et 8(i), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (I) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prise en pension pour compte propre,
 - (II) le mandataire, dans le cas d'un accord de *prise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 8(ii) ou (iii) sont réunies,
 - (III) le vendeur principal, dans le cas d'un accord de *prise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 8(ii) ou (iii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise	
Institution agréée	Aucune marge ¹	
Contrepartie agréée	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹	
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande 1	
Autre	Marge	

¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.

- (9) Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les conventions écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
- (10) Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une institution agréée pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une institution agréée dans les directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une contrepartie agréée, même si elle satisfait aux autres critères d'une institution agréée.
- (11) Lignes 2, 3, 6 et 7 Dans le cas d'un accord de *prêt d'espèces* ou d'emprunt de titres entre un *courtier membre* et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (12) Lignes 10 et 11 Dans le cas d'une opération de *prise en pension* entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une entité réglementée, s'il y a insuffisance entre la valeur marchande des titres pris en pension et la valeur marchande des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un jour ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
- (13) Lignes 4, 8 et 12 Dans le cas d'un accord de *prêt d'espèces* ou d'emprunt de titres ou d'une opération de *prise en pension* entre un *courtier membre* et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du *courtier membre* si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en *dépôt fiduciaire* par le *courtier membre* ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire de titres ou une chambre de compensation qui se qualifie comme *lieu agréé de dépôt de titres*, ou une banque ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du *courtier membre*. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un *jour ouvrable*, elle doit être comblée à même le capital du *courtier membre*.
- (14) Lignes 5, 6 et 7 Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la valeur marchande des titres empruntés.
- (15) Lignes 4, 8 et 12 Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 7(i) et (ii) et 8(ii) et (iii) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 2

 Nom du courtier membre	
 Date	

Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur marchande

		Valeur m		
		Position acheteur (en milliers de dollars canadiens)	Position vendeur (en milliers de dollars canadiens)	Marge obligatoire (en milliers de dollars canadiens)
Cat	égorie			
1.	Marché monétaire			
	Intérêts courus			Néant
	Total du marché monétaire			
2.	Titres de créance			
	Intérêts courus			Néant
	Total des titres de créance			
3.	Titres de capitaux propres			
	Intérêts courus sur les débentures convertibles			Néant
	Total des titres de capitaux propres			
4.	Options			
5.	Contrats à terme standardisés	Néant	Néant	
6.	Dérivés de gré à gré			
7.	Négociateurs, spécialistes et teneurs de marché inscrits	Néant	Néant	
8.	Total			
			A-52	B-10
9.	Moins : Titres en <i>dépôt fiduciaire</i> , y compris les intérêts courus, aux fins du calcul du ratio des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients			
		A-8 et D sect. D-2		
10.	Total ajusté			
		A-7		
Info	ormations additionnelles			
	Valeur marchande des titres inclus ci-dessus mais qui sont ga ou de dépôts au titre de la marge auprès de chambres de con ou comme dépôt de garantie auprès d'un courtier chargé de d	npensation agréées ou d'e		
12.	Réduction de marge attribuable à la compensation avec les ré des AAD	éserves de négociateur et	les cautionnements	

(1) Évaluation et taux de marge

Tous les titres doivent être évalués à la valeur de marché à la date de clôture (voir les directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge prévus dans les Règlesexigences de l'OCRCVMOrganisation.

(2) Tous les titres en portefeuille et vendus à découvert

Le Tableau 2 doit récapituler tous les titres en portefeuille et vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la *valeur marchande* des positions acheteur, le total de la *valeur marchande* des positions vendeur et la *marge obligatoire totale* pour chaque catégorie indiquée.

(3) Calcul de la marge sur les options

Lorsqu'un courtier membre calcule la marge sur les options au moyen du programme informatisé de calcul de la marge sur options d'une bourse agréée en exercice au Canada, il peut utiliser la marge obligatoire calculée par ce programme à la condition que les positions dans ses comptes correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée par un tel programme de calcul de la marge doit cependant être fourni. Aux fins du présent paragraphe, la Bourse de Montréal est la seule bourse agréée en exercice au Canada.

(4) Demande de renseignements supplémentaires

Les inspecteurs de l'*OCRCVM*<u>Organisation</u> peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

(5) Compensation de marges

Quand il y a compensation de marges entre diverses catégories, la marge résiduelle doit être indiquée dans la catégorie nécessitant la marge le plus élevée avant compensation.

(6) **Ligne 1** – La catégorie marché monétaire comprend les bons du Trésor canadien et américain, les acceptations bancaires, les effets bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux et les titres municipaux ou tout autre instrument financier similaire.

(7) Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire

Le « **cours du marché** » pour les engagements sur le marché monétaire (rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.) doit se calculer comme suit :

- (i) Rachats à date fixe (sans clause de rachat par l'emprunteur) le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date de clôture. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de la marge.
- (ii) Rachats ouverts (sans clause de rachat par l'emprunteur) le cours doit être établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (i) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- (iii) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucune marge n'est requise lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur (le courtier subit une perte), la marge requise est le moins élevé des éléments suivants :
 - (a) le taux prescrit applicable selon l'échéance du titre;
 - (b) l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction des clauses de rachat (la perte), sous réserve d'une marge minimum de 0,25 %.

- (8) Ligne 7 Marge obligatoire pour les négociateurs, les spécialistes et les teneurs de marché inscrits :
 - (i) La marge obligatoire minimum pour un négociateur inscrit de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$.
 - (ii) La marge obligatoire minimum pour un spécialiste inscrit de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ou une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.
 - (iii) La marge obligatoire minimum pour un teneur de marché de la Bourse de Toronto est de 50 000 \$ par spécialiste inscrit et, pour la Bourse de Montréal, de 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque catégorie d'options pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par teneur de marché dans chacun des cas précédents). Aucune marge minimum n'est requise si le teneur de marché n'a pas d'assignation.

Les marges minimums mentionnées ci-dessus, pour un négociateur, un spécialiste ou un teneur de marché inscrit peuvent être réduites de toute marge sur les positions acheteur ou vendeur dans son compte de négociateur, de spécialiste ou de teneur de marché inscrit. Il ne peut y avoir compensation avec la marge requise pour un autre négociateur, spécialiste ou teneur de marché inscrit ou pour toute autre position sur titres du *courtier membre*.

Les valeurs marchandes se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs, de spécialistes et de teneurs de marché inscrits doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. La marge connexe en excédent de la marge minimum présentée sur cette ligne doit également être présentée sur les lignes précédentes.

(9) **Ligne 9** – Les titres suivants sont admissibles aux fins du *dépôt fiduciaire* des *soldes créditeurs disponibles* de clients, à condition d'être détenus en *dépôt fiduciaire* comme biens distincts de ceux du *courtier membre* :

Titre	Titres admissibles aux fins du dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles de clients				
Caté	gorie	Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité		
1.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par : (i) soit les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni (ii) soit les gouvernements provinciaux du Canada	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)		
2.	Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres venant à échéance dans un délai ne dépassant pas 1 an, émis ou garantis par tout autre gouvernement national étranger non mentionné à la catégorie 1	AAA	Le gouvernement étranger d'un pays signataire de l'Accord de Bâle		
3.	Effets bancaires canadiens dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Aucune agence de notation désignée n'attribue une note courante inférieure Doivent être émis par une banque à charte canadienne Les titres émis par un bailleur de fonds, selon la définition donnée dans les notes et directives du Tableau 14, ne sont pas admissibles		

(10) Ligne 12 – Il s'agit de réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le négociateur ont conclu une convention écrite qui permet au courtier membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placement. Inclure les réductions de marge qui découlent de cautionnements visant les comptes de titres en portefeuille consentis par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (cautionnements des AAD).

Formulaire 1, Partie II – Tableau 2A

		Nom du	courtier membre			
			Date			
	Marge	requise pour con	centration dans l	es prises fermes		
Concentration par engage	ement					
Nom du titre [voir note 3]	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Marge normale (en milliers de dollars canadiens)	40 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Marge déjà fournie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 2]	Marge pour concentration (en milliers de dollars canadiens)
1. Total partiel						
Concentration globale						
Nom du titre [voir note 5]	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Marge normale (en milliers de dollars canadiens)	100 % de l'actif net admissible (en milliers de dollars canadiens)	Excédent (en milliers de dollars canadiens)	Marge déjà fournie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	Marge pour concentration (en milliers de dollars canadiens)
2 Total partiel						

3. Marge pour concentration [somme des lignes 1 et 2]

B-11

- (1) Ce tableau doit être préparé pour les engagements de prise ferme qui exigent une marge pour concentration.
- (2) Concentration par engagement

Lorsque la marge normale requise sur un engagement est réduite par :

- (i) soit l'utilisation d'une lettre de garantie sur une nouvelle émission;
- (ii) soit la réception d'indications d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmées mais non encore consignées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);

et que la marge normale sur cet engagement est supérieure à 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*, cet excédent doit être ajouté à la marge. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni pour la position de prise ferme qui a créé l'excédent.

- (3) Fournir les détails pour chaque engagement.
- (4) Concentration globale des engagements

Lorsque la marge normale requise sur une partie ou sur la totalité des engagements est réduite par :

- (i) soit l'utilisation de lettres de garantie sur une nouvelle émission;
- (ii) soit la réception d'indications d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmées mais non encore consignées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);
 - et que la marge normale globale sur ces engagements est supérieure à 100 % de l'actif net admissible du *courtier membre*, cet excédent doit être ajouté à la marge. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.
- (5) Il n'est pas nécessaire de fournir le détail de chacun des engagements. Inscrire les totaux globaux.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 2B

Nom du courtier membre
Date

Titres émis pendant une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux

Valeur nominale ou nombre

		d'actions			Valeur marchande		_			Valeur marchande		
Nom du titre	Date d'échéance	Position acheteur (en milliers de dollars canadiens)	Position vendeur (en milliers de dollars canadiens)	Cours du marché	Position acheteur (en milliers de dollars canadiens)	(en milliers de dollars	Taux de marge en vigueur (%)	Marge requise (en milliers de dollars canadiens)	Date d'expiration			
Total												

Notes et directives

- (1) Ce tableau vise à présenter l'information sur les portions non vendues d'émissions nouvelles ou secondaires détenues par les preneurs fermes pour lesquelles les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux de marge normaux prévus pour ces titres par les Règles exigences de l'OCRCVM Organisation. La date d'expiration se rapporte à la date d'une clause de sauvegarde ou à la date d'expiration d'une lettre bancaire.
- (2) Le taux de marge pour les positions présentées dans ce tableau doit tenir compte des lettres bancaires ou des clauses de sauvegarde, et la marge requise tient compte des compensations et des opérations de couverture.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 4

Nom du courtier membre
Date

Analyse des comptes d'opérations de clients – positions acheteur et vendeur

			Sold		
	Caté	gorie	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)
1.	Insti	tutions agréées			
2.	Cont	treparties agréées			
3.	Autr	es clients			
	(a)	Comptes sur marge			
	(b)	Comptes au comptant			
	(c)	Comptes de contrats à terme standardisés			
	(d)	Soldes débiteurs et positions vendeur non garantis		S. O.	
4.	Mar	ge sur les règlements à délai prolongé	S. O.	S. O.	
5.	Sold	es créditeurs disponibles	S. O.		S. O.
				D sect. A-2	
5.		Soldes créditeurs disponibles, opérations en cours [s'il y a lieu]	S. O.		S. O.
6.	Com	ptes REER et autres comptes similaires			
7.	Moi	ns – provision pour créances douteuses			
8.	Tota	I			
			A-9	A-53	B-12
9.	Info	rmation additionnelle			
	(a)	Nom des fiduciaires des comptes REER			
		1			
		2			
		3			
	(b)	Réductions totales de la marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement et les <i>cautionnements</i> des AAD			

- (1) Le courtier membre doit obtenir et maintenir pour chacun de ses clients la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'OCRCVMOrganisation.
- (2) **Lignes 1 à 3** Les soldes, y compris les opérations à la *date de règlement à délai prolongé*, doivent être indiqués à ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite à la note 12 et doit être indiquée à la ligne 4.
- (3) Ligne 1 Aucune évaluation à la valeur marchande ni marge n'est requise pour les comptes auprès d'institutions agréées, que les opérations soient à une date de règlement normal ou à délai prolongé, SAUF dans le cas d'opérations qui n'ont pas été confirmées par une institution agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération; une marge est requise pour ces opérations.

 Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations auprès d'institutions agréées, à l'exception des soldes créditeurs disponibles, qui doivent être inclus à la ligne 5.
- (4) Ligne 2 Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte d'une contrepartie agréée, le montant de la marge à fournir, à partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de l'avoir net. Cette insuffisance correspond à l'écart entre : (i) la valeur marchande nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et (ii) le solde en espèces net à la date de règlement dans ce ou ces comptes.
 - Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une contrepartie agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de l'opération.
 - Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des *contreparties agréées*, sauf les *soldes créditeurs disponibles*, qui doivent être inclus à la ligne 5.
- (5) Ligne 3(a) « comptes sur marge »: les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
 - (i) Toute opération dans un compte sur marge d'un client doit être réglée au plus tard à la date de règlement soit par le paiement de la somme requise pour exécuter l'opération, soit par la livraison des titres requis, selon le cas.
 - (ii) Le client peut payer une opération dans un compte sur marge :
 - (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
 - (b) en affectant la valeur de prêt des titres devant être déposés;
 - (c) en affectant l'excédent de la valeur de prêt dans le compte ou dans le compte d'une caution.
 - (iii) Tout compte sur marge d'un client affichant une marge insuffisante doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la survenance de cette insuffisance, être restreint à des opérations qui ont pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que la marge soit comblée.
 - (iv) Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou s'il le deviendrait à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.
- (6) Ligne 3(a) Dans le cas d'une opération avec une date de règlement normal dans le compte sur marge d'une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée, le montant de la marge à fournir, à partir de la date de règlement normal, correspond à l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

 Marge à la date de l'opération: Dans le cas des courtiers membres qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de
 - l'opération, (i) calculer tout montant de la marge requise aux termes du présent paragraphe au moyen des soldes en espèces et des positions sur titres à la date de l'opération; et (ii) calculer et fournir le montant prévu au paragraphe précédent à compter de la date de l'opération.
- (7) Ligne 3(b) « comptes au comptant » : les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :
 - (i) Comptes au comptant
 - Le règlement de chaque opération dans le compte au comptant d'un client (sauf les opérations LCP et RCP décrites ci-après) doit se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé selon les modalités requises, la marge sera fournie conformément à la note 8.
 - (ii) Livraison contre paiement (LCP)
 - Le règlement d'une opération d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire (a) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, (b) à la date à laquelle le courtier membre donne avis au client que les titres achetés sont prêts à être livrés.

(iii) Réception contre paiement (RCP)

Le règlement d'une opération de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le courtier membre, au plus tard à la date de règlement, que le courtier membre recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

(iv) Paiement

Le client peut payer une opération dans un compte au comptant :

- (a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- (b) en affectant le produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus en position acheteur dans un compte au comptant du client auprès du *courtier membre*, pourvu que l'avoir net dans ce compte soit supérieur au montant de l'opération (les courtiers qui déterminent la marge selon la date de l'opération incluent les opérations non réglées);
- (c) en transférant des fonds d'un compte sur marge du client auprès du *courtier membre*, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

(v) Opérations isolées

Un client peut, dans un cas isolé:

- (a) ou bien régler une opération dans un compte au comptant ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client auprès du *courtier membre* lorsque l'avoir net (à l'exclusion des opérations non réglées) dans un tel compte n'excède pas la valeur de l'opération;
- (b) ou bien transférer une opération d'un compte au comptant dans un compte sur marge avant le paiement intégral;
- (c) ou bien transférer une opération d'un compte LCP dans un compte sur marge dans les 10 jours ouvrables après la date de règlement.

(vi) Restrictions sur les comptes

(a) Comptes au comptant

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant d'un client est en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement, il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du courtier membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) le montant dû depuis au moins 20 jours ouvrables a été réglé, (II) toutes les opérations en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(vii), ou (III) le client a effectué une opération de liquidation dans le compte, ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement.

(b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 *jours ouvrables* (ou depuis 15 *jours ouvrables* dans le cas d'opérations de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite à la note 7(ii), il est interdit au client d'effectuer des opérations (sauf les opérations de liquidation) dans ses comptes auprès du *courtier membre* jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : (I) soit cette opération a été réglée intégralement, (II) soit toutes les opérations en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client auprès du *courtier membre* ont été transférées conformément aux dispositions de la note 7(ii).

(vii) Transfert au compte sur marge

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi)(a) et (b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client (a) qui n'a pas de compte sur marge chez le *courtier membre* et (b) qui transfère toutes les opérations en cours et non réglées de ses comptes au comptant chez le *courtier membre*, dès l'application des restrictions à ces comptes, dans un ou plusieurs nouveaux comptes sur marge chez le *courtier membre*, pourvu que toutes les mesures nécessaires aient été prises, que les documents adéquats soient remplis à l'ouverture de ces comptes sur marge et que la marge nécessaire soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.

(viii) Institutions agréées et autres

Les restrictions mentionnées à la note 7(vi) ne s'appliquent pas aux comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées, de courtiers non membres ou d'entités réglementées.

(8) Ligne 3(b) – La marge doit être fournie de la façon suivante :

(i) Comptes au comptant

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée est en souffrance pendant une période de moins de 6 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant de la marge requise à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la valeur marchande nette pondérée de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.
 - Aux fins du calcul de la valeur marchande pondérée, les pondérations suivantes seront utilisées :
 - (I) Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % maximum sont pondérés à 1,000.
 - (II) Les titres cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
 - (III) Les titres du Nasdaq National Market^{MD} et du Nasdaq SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
 - (IV) Tous les autres titres non cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.
- (b) À compter de 6 *jours ouvrables* suivant la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.
- (c) Les montants prévus en (a) ou (b) peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.

(ii) Comptes LCP ET RCP

- (a) Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée est en souffrance pendant moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement normal, dans le cas d'opérations avec une date de règlement normal, le montant de la marge requise à compter de la date de règlement normal correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant, entre (a) la valeur marchande nette des positions sur titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement.
- (b) Lorsqu'une opération dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou une partie du solde débiteur lié à une telle opération est en souffrance pendant au moins 10 *jours ouvrables* après la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à l'insuffisance de marge pour chacune des opérations comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.
- (c) Dans le cas d'un client dont les comptes sont soumis à des restrictions, le montant à fournir correspond à l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui existerait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.
- (d) Le montant à fournir en (a), (b) ou (c) peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout excédent de l'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.

(iii) Confirmations et lettres d'engagement

Les marges obligatoires prévues aux paragraphes précédents de la note 8 ne s'appliquent pas si le client a fourni au courtier membre au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une chambre de compensation agréée ou une lettre d'engagement d'une institution agréée, selon laquelle la chambre de compensation ou l'institution acceptera du courtier membre la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement doit être considéré comme effectué par le client.

(iv) Marge à la date de l'opération

Dans le cas des *courtiers membres* qui calculent les insuffisances de marge des clients à la date de l'opération, le montant de la marge requise entre la date de l'opération et la date de règlement correspond à l'insuffisance de l'avoir net, le cas échéant. Cette insuffisance correspond à l'écart entre (a) la *valeur marchande* nette de toutes les positions sur titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et (b) le solde en espèces net de ces comptes à la date de règlement. À compter de la *date de règlement normal*, le montant de la marge requise correspond à la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 8.

- (9) Dans le cas d'opérations dans des comptes au comptant ouverts à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour les comptes au comptant et qui ont entraîné soit une perte importante, soit un déficit important de la participation, porter la marge au maximum ou bien indiquer le montant total visé par la marge requise en note jointe au Formulaire 1.
- (10) **Ligne 3(c)** Les comptes de clients doivent être évalués à la valeur de marché et une marge quotidienne est requise sur ces comptes et calculée soit selon la marge obligatoire requise par la chambre de compensation du marché à terme où le *contrat à terme* standardisé est négocié, soit au taux requis par le courtier compensateur du *courtier membre*, s'il est plus élevé.
- (11) Ligne 3(d) Le montant requis pour couvrir la marge correspond à la somme des soldes débiteurs non garantis et de la marge requise sur toute position vendeur sur titres dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être indiqué à la ligne 3(a) Comptes sur marge.
- (12) Ligne 4 Indiquer seulement la marge visant les règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge à cette ligne. Dans le cas d'une opération avec date de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée, soit toute autre contrepartie autre qu'une institution agréée (voir la note 3) ou une entité réglementée (voir le Tableau 5), il faut calculer une marge pour la position, dès la date de règlement normal, comme suit :

Jours civils après le règlement normal ¹					
Contrepartie	Maximum de 30 jours	Plus de 30 jours			
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge			
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur</i> marchande des titres sous-jacents)			

- Par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé.
- ² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *contrepartie agréée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.
- (13) Ligne 5 Inclure les soldes créditeurs disponibles de tous les comptes sauf les comptes REER et autres comptes similaires. Les courtiers membres qui établissent la marge selon la date de l'opération calculent généralement les soldes créditeurs disponibles à la date de l'opération et doivent indiquer ce solde à la ligne 5. Cependant, les courtiers membres qui établissent la marge selon la date de règlement calculent généralement leurs soldes créditeurs disponibles à la date de règlement et ce solde doit être indiqué à la ligne 5. Il est à noter qu'il faut calculer les soldes créditeurs disponibles de la même façon d'un mois à l'autre.
- (14) **Ligne 5(a)** Les *courtiers membres* qui calculent les *soldes créditeurs disponibles* selon la date de règlement à la ligne 5 doivent indiquer les *soldes créditeurs disponibles* résultant d'opérations en cours à cette ligne.
- (15) **Ligne 7** Déduire la provision pour créances douteuses inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux à la ligne 8 représentent des montants « nets ».
- (16) Ligne 9(b) Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le courtier membre et le conseiller en placement ont conclu une convention écrite qui permet au courtier membre de recouvrer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve de celui-ci. Inclure les réductions de marge qui découlent de cautionnements visant les comptes de clients consentis par des associés, des administrateurs et des dirigeants du courtier membre (cautionnements des AAD) et les réductions de marge qui découlent de compensations avec des provisions non spécifiques du courtier membre.

Formulaire 1, Partie II - Tableau 4A

Nom du courtier membre
Date

Liste des dix soldes d'opérations les plus élevés à la date d'évaluation auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées

[sauf les soldes inférieurs au moins élevé des montants suivants : 20 % du capital régularisé en fonction du risque ou 250 000 \$]

Figurant sur la liste des *institutions agréées* et des *contreparties agréées*

Nom de l'institution ou de la contrepartie	Oui ou non	Institution agréée	Contrepartie agréée	Soldes débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Soldes créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	Marge (en milliers de dollars canadiens)
Total						

Notes et directives :

- (1) Ce tableau ne doit indiquer que dix soldes et préciser pour chacun des soldes s'il se rapporte à une institution agréée ou à une contrepartie agréée.
- (2) Dans le cas de soldes auprès d'institutions agréées et de contreparties agréées qui ne figurent pas sur la liste approuvée et publiée par l'OCREVM Organisation, veuillez fournir leurs derniers états financiers audités.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 5

Nom du courtier membre
Date

Analyse des soldes d'opérations entre courtiers

		Soldes			
	Catégorie	Débiteurs (en milliers de dollars canadiens)	Créditeurs (en milliers de dollars canadiens)	Montant requis pour couvrir la marge (en milliers de dollars canadiens)	
1.	Soldes des opérations avec des <i>chambres de compensation agréées</i> [voir notes]				
2.	Entités réglementées [voir notes]				
3.	(a) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du courtier membre ou membres du même groupe dûment agréées et dont l'audit est effectué conformément aux exigences de l'OCRCVMOrganisation en matière de capital				
	(b) Sociétés par actions ou sociétés de personnes liées du <i>courtier</i> membre ou membres du même groupe qui ne sont pas agréées [voir note 6 – joindre détails]				
4.	(a) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités</i> réglementées mais qui se qualifient comme <i>contreparties</i> agréées [voir note 7 - joindre détails]				
	(b) Autres courtiers qui ne se qualifient pas comme <i>entités</i> réglementées ni comme contreparties agréées [voir note 8 – joindre détails]				
5.	Les OPC ou leurs mandataires [voir note 9]				
6.	Total				
		A-10	A-54	B-13	

- (1) Seules les opérations sur titres ordinaires doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées au Tableau 1 ou 7.
- (2) Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant Les soldes peuvent être présentés à leur montant « net » (courtier par courtier) ou être présentés à leur montant « brut ». Les soldes avec un courtier ne doivent pas être compensés avec ceux d'un membre du même groupe.
- (3) Ligne 1 Pour les définitions, se reporter aux directives générales et définitions.

La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :

- (i) Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une *institution agréée*. Par exemple, les soldes établis selon le processus de règlement net continu avec la *CDS*, et avec la National Securities Clearing Corporation.
- (ii) Toutes les opérations faites par l'intermédiaire de la *CDS* à l'extérieur du système de règlement net continu doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme *contrepartie agréée* (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme *institutions agréées*).
- (iii) Les autres opérations qui sont réglées au cas par cas doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire du service d'établissement des soldes nets et du service de règlement individuel de la National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.
- (4) **Ligne 2** Cette ligne ne doit pas inclure les opérations avec des personnes ayant un lien de dépendance, qui doivent être présentées à la ligne 3. La marge requise sur les soldes avec des *entités réglementées* s'établit comme suit :
 - (i) Dans le cas d'une opération avec date de règlement normal dans le compte d'une entité réglementée, la marge requise, à partir de la date de règlement normal, doit être l'insuffisance de l'avoir net entre : (a) la valeur marchande nette de toutes les positions sur titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et (b) le solde en espèces net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une opération avec date de règlement à délai prolongé entre un courtier membre et une entité réglementée, dès la date de règlement normal, la position doit être évaluée à la valeur de marché si l'échéance initiale de l'opération avec date de règlement à délai prolongé ne dépasse pas 30 jours civils; autrement, il faut calculer une marge selon les taux applicables.
 - (ii) Une marge est requise pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de l'opération.
- (5) Ligne 3(a) La marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.
- (6) **Ligne 3(b)** Si la société liée ou le membre du même groupe se qualifie comme entité réglementée, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.
 - Si la société liée ou le membre du même groupe se qualifie comme contrepartie agréée, alors la marge doit être fournie selon la façon expliquée aux notes et directives du Tableau 4 pour les contreparties agréées.
 - Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être fournie selon la façon décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les autres clients (clients autres que les *entités réglementées*, les *contreparties agréées* et les *institutions agréées*).
- (7) **Ligne 4(a)** Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les *contrats à terme* standardisés, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec des *courtiers intermédiaires en obligations* autorisés.
 - Les courtiers intermédiaires en obligations autorisés sont ceux qui ont été autorisés par l'<u>OCRCVMOrganisation</u> et la Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations autorisés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.

- (8) Ligne 4(b) Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant d'opérations telles que les contrats à terme standardisés, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci doit aussi inclure les soldes avec les courtiers intermédiaires en obligations qui ne figurent pas sur la liste des courtiers intermédiaires en obligations autorisés.
- (9) **Ligne 5** Les soldes résultant d'opérations d'achat ou de rachat de titres d'OPC doivent être présentés à cette ligne. Il faut calculer une marge sur tous les soldes de la même façon que pour les comptes de *contreparties agréées* ou les comptes de clients réguliers.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 6

Nom du courtier membre
Date

Impôts exigibles

				(en milliers de dollars canadiens)
Pas	sifs (ac	tifs) d'impôts		
1.		Solde à payer (recouvrer) à la fin du dernier exercice		
2.	(a)	Paiements (effectués) reçus relatifs au solde ci-dessus		
	(b)	Ajustements, y compris les nouvelles cotisations, relatifs aux périodes antérieures [joindre détails s'ils sont importants]		
3.		Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures à payer (recouvrer)		
4.		Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1]		
5.		Charge d'impôt (recouvrement)		
			E-37	
6.		Moins : Acomptes provisionnels versés durant l'exercice considéré		
7.		Autres ajustements [joindre détails s'ils sont importants]		
8.		Ajustement total de l'impôt de l'exercice considéré		
9.	Total -	- passifs (actifs) d'impôts [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4]		
				A-13 – actif
				A-56 – passif

Formulaire 1, Partie II – Tableau 6A

Nom du courtier membre
Date

Recouvrements d'impôt

		Référence	(en milliers de dollars canadiens)
A.	Recouvrement d'impôt pour le capital régularisé en fonction du risque		
1.	Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S. O.]	Tabl. 6, ligne 5	
2.	Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles) de\$ multipliées par le taux d'impôt effectif des sociétés de%	A-21	
3.	Recouvrement d'impôt – actifs [100 % du moins élevé des lignes 1 et 2]		
4.	Solde de la charge d'impôt exigible disponible pour les recouvrements d'impôt sur les marges et la pénalité pour concentration de titres [ligne 1 moins ligne 3]		
5.	Impôt recouvrable des trois exercices antérieurs de\$, moins le recouvrement d'impôt de l'exercice considéré (s'il y a lieu) de\$		
6.	Total disponible pour le recouvrement d'impôt sur les marges [ligne 4 plus ligne 5]		
7.	Marge obligatoire totale de\$ multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de%	B-24	
8.	Recouvrement d'impôt – marge [75 % du moins élevé des lignes 6 et 7]		
9.	Total du recouvrement d'impôt avant le recouvrement d'impôt sur la pénalité pour concentration de titres [ligne 3 plus ligne 8]		
10.	Solde d'impôt disponible pour le recouvrement d'impôt sur la pénalité pour concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon S. O.]		B-26
11.	Total de la pénalité pour concentration de titres de\$ multiplié par le taux d'impôt effectif des sociétés de %	Tabl. 9	
12.	Recouvrement d'impôt – pénalité pour concentration de titres [75 % du moins élevé des lignes 10 et 11]		
13.	Total – recouvrement d'impôt pour le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>		B-28
	[ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12]		
			C-3
В.	Recouvrement d'impôt pour le calcul du signal précurseur		
1.	Charge d'impôt (recouvrement) [doit être supérieure à 0, sinon S. O.]	Tabl. 6, ligne 5	
2.	Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs admissibles)	A-15	
3.	Créances au titre de commissions et/ou d'honoraires (actifs non admissibles)	A-21	
4.	Total partiel [ligne 2 plus ligne 3]		
5.	Ligne 4 multipliée par le taux d'impôt effectif des sociétés de %		
6.	Recouvrements d'impôt – produits à recevoir [100 % du moins élevé des lignes 1 et 5]		
			C-9

- (1) Section A Actifs: Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les créances résultant de produits identifiables qui ont été classées comme des actifs non admissibles pour les besoins du calcul du capital. En d'autres mots, ce calcul est effectué parce que la comptabilisation de ces créances par le courtier membre a donné lieu à des produits contre lesquels une charge d'impôt a été comptabilisée.
- (2) **Section A Marge :** Le but de ce calcul est de réduire la provision pour pertes éventuelles sur les comptes de clients et sur les positions sur titres en portefeuille (c.-à-d. la marge) d'un montant approprié de recouvrement d'impôt au cas où une telle perte se réaliserait.
- (3) **Ligne A1** Si le *courtier membre* n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les besoins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*.
- (4) Ligne A3 Si le courtier membre n'a aucune charge d'impôt, alors indiquer « S. O. » (sans objet) sur cette ligne.
- (5) **Ligne A5** Ce solde représentant l'impôt recouvrable des trois exercices antérieurs doit être le total de l'impôt payé au cours des trois exercices antérieurs, donc disponible pour recouvrement. Si le *courtier membre* a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme recouvrement d'impôt de l'exercice considéré.
- (6) **Ligne B1** Si le *courtier membre* n'a aucune charge d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les produits à recevoir n'est permis pour les besoins du calcul du signal précurseur.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7

Nom du courtier membre		
Date		

Analyse des découverts, des emprunts, des prêts de titres et des conventions de mise en pension

		Montant de l'emprunt ou des espèces reçues en garantie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 3]	Valeur marchande des titres reçus en garantie (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	Valeur marchande des titres donnés en garantie ou prêtés (en milliers de dollars canadiens) [voir note 4]	Marge requise (en milliers de dollars canadiens)
1.	Découverts bancaires		S. O.	S. O.	Néant
	Emprunts				
2.	Institutions agréées		S. O.		Néant
3.	Contreparties agréées		S. O.		
4.	Entités réglementées		S. O.		
5.	Autres		S. O.		
	Titres prêtés				
6.	Institutions agréées				Néant
7.	Contreparties agréées				
8.	Entités réglementées				
9.	Autres				
	Conventions de mise en pension				
10.	Institutions agréées		S. O.		Néant
11.	Contreparties agréées		S. O.		
12.	Entités réglementées		S. O.		
13.	Autres		S. O.		
14.	Total [somme des lignes 1 à 13]				
		A-51			B-14

- (1) Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les *mises en pension* de titres et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
- (2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« accord de prêt de titres »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.	
« emprunt d'espèces »	Opération de prêt au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie.	
« insuffisance du solde de garantie »	 (i) Dans le cas d'un emprunt d'espèces, tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt, (ii) Dans le cas d'un accord de prêt de titres, tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération. 	

- (3) Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
- (4) La valeur marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.

(5) Dispositions à prévoir dans les conventions écrites

La convention écrite, dans le cas d'un *emprunt d'espèces*, d'un *accord de prêt de titres* ou d'un accord de *mise en pension*, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
- (ii) les cas de défaut:
- (iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
- (iv) des dispositions qui :
 - (a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
 - (b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en *dépôt fiduciaire* les titres donnés en garantie aux termes de la convention.

Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa (iv)(b) ci-dessus et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.

Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu au sous-alinéa (iv)(b) ci-dessus, la convention écrite doit prévoir que les titres prêtés, ou les titres vendus en vertu d'un accord de *mise en pension*, sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des *lois applicables* et sont dûment signés en vue de leur transfert.

(6) Emprunts d'espèces

(i) Marges obligatoires

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :
 - (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (II) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de garantie¹
Entité réglementée	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge

Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(7) Accords de prêt de titres

i) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5):
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :
 - (A) soit par le *courtier membre* lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (B) soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
 - (III) en cas de défaut de l'emprunteur principal, le *courtier membre* liquide la garantie du prêt et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il conserve leur valeur équivalente. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le *courtier membre* au tiers dépositaire mandataire.
- (ii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées à la note 5) :
 - (I) le mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :

- (A) soit par le *courtier membre* lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
- (B) soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
- (III) en cas de défaut de l'emprunteur principal des titres, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au *courtier membre* qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, le *courtier membre* conserve leur valeur équivalente. Tout excédent, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au mandataire par le *courtier membre*.

(iii) Accords de prêt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 7(i) ne sont pas réunies.
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 7(ii) ne sont pas réunies.

(iv) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prêt de titres

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5, la marge requise est :
 - (I) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
 - (II) soit 100 % de la valeur marchande des titres prêtés à la contrepartie à l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5, pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (I) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prêt de titres pour compte propre,
 - (II) le mandataire, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) sont réunies,
 - (III) l'emprunteur principal, dans le cas d'un *accord de prêt de titres* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(i) ou (ii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
Institution agréée	Aucune marge ¹
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de garantie¹
Entité réglementée	Insuffisance du solde de garantie ¹
Autre	Marge

Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(8) Accords de mise en pension

(i) Dispositions à prévoir dans les conventions écrites

En plus de prévoir les conditions énoncées à la note 5, toute convention de *mise* en pension écrite que le courtier membre conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé à tout moment.

(ii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *mise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal) qui est également le dépositaire, la convention écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *mise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées aux notes 5 et 8(i)) :
 - (I) le tiers dépositaire mandataire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) en cas de défaut du *courtier membre* (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire mandataire liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) qu'il détient et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du *courtier membre*. Tout excédent, obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge), est restitué au *courtier membre* par le tiers dépositaire mandataire.
- (iii) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les conventions écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de *mise en pension* entre le *courtier membre* et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal), la convention écrite, à laquelle est jointe une convention écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le *courtier membre* et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de *mise en pension* équivalent entre le *courtier membre* et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- (b) la convention écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes (outre les dispositions énoncées aux notes 5 et 8(i)) :
 - (I) le tiers dépositaire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
 - (II) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au mandataire qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre.

 Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au courtier membre par le mandataire.
- (iv) Accords de mise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'acheteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de mise en pension, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de mise en pension équivalent qu'il aurait conclu avec l'acheteur principal, dans les cas suivants :

- (a) soit lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point 8(ii) ne sont pas réunies,
- (b) soit lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point 8(iii) ne sont pas réunies.
- (v) Marges obligatoires dans le cas d'accords de mise en pension

Les marges obligatoires pour l'accord de mise en pension sont les suivantes :

(a) Si aucune convention écrite n'a été conclue ou si la convention écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises aux notes 5 et 8(i), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération					
Type de contrepartie à l'opération	30 jours civils maximum après le règlement normal ¹	Plus de 30 jours civils après le règlement normal ¹				
Institution agréée	Aucune marge ²					
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge				
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande ²	Marge				
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)				

- Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise en pension.
- ² Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie* agréée ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.
- (b) Si une convention écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises aux notes 5 et 8(i), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
 - (I) le cocontractant, dans le cas d'un accord de *mise en pension* pour compte propre,
 - (II) le mandataire, dans le cas d'un accord de *mise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 8(ii) ou (iii) sont réunies,
 - (III) l'acheteur principal, dans le cas d'un accord de *mise en pension* conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 8(ii) ou (iii) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise					
Institution agréée	Aucune marge ¹					
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande¹					
Entité réglementée	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> ¹					
Autre	Marge					

- ¹ Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 *jours ouvrables* après la date de l'opération.
- (9) Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les conventions écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
- (10) Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une institution agréée pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une institution agréée dans les directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une contrepartie agréée, même si elle satisfait aux autres critères d'une institution agréée.

- (11) Lignes 3, 4, 7 et 8 Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une entité réglementée, s'il y a insuffisance du solde de garantie, le montant de l'insuffisance du solde de garantie doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un jour ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
- (12) Lignes 11 et 12 Dans le cas d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une contrepartie agréée soit une entité réglementée, s'il y a insuffisance entre la valeur marchande des titres mis en pension et la valeur marchande des espèces reçues, le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un jour ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
- (13) Lignes 5, 9 et 13 Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire de titres ou une chambre de compensation qui se qualifie comme lieu agréé de dépôt de titres, ou une banque ou une société de fiducie qui se qualifie comme institution agréée ou contrepartie agréée, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'un jour ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
- (14) Lignes 2, 3 et 4 Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
- (15) Lignes 5, 9 et 13 Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés aux notes 7(i) et (ii) et 8(ii) et (iii) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 7A

Nom du courtier membre
Date

Pénalité pour concentration des accords d'emprunt et de prêt d'espèces et de titres

		Référence	(en milliers de dollars canadiens)
1.	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des contreparties agréées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 1, ligne 2	
2.	Insuffisance de la valeur marchande relative aux prêts accordés à des entités réglementées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 1, ligne 3	
3.	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés de contreparties agréées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 1, ligne 6	
4.	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres empruntés d'entités réglementées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 1, ligne 7	
5.	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux emprunts à payer à des <i>contreparties agréées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 7, ligne 3	
6.	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> relative aux emprunts à payer à des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 7, ligne 4	
7.	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des contreparties agréées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 7, ligne 7	
8.	Insuffisance de la valeur marchande relative aux titres prêtés à des entités réglementées, déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies	Tabl. 7, ligne 8	
9.	Insuffisance de la <i>valeur marchande</i> totale avec des <i>contreparties agréées</i> et des <i>entités réglementées</i> , déduction faite des compensations prévues par la loi et des marges déjà fournies [somme des lignes 1 à 8]		
10.	Seuil de concentration – 100 % de l'actif net admissible		
11.	Pénalité pour concentration [excédent de la ligne 9 sur la ligne 10, sinon « néant »]		B-21

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9

Nom du courtier membre

	_								
Concentration de titres Tableau récapitulatif [à l'exclusion des titres à détenir en dépôt fiduciaire ou en garde (voir T9, note 3)]									
1	2	3	4	5	6	7			
Description des positions sur titres d'émetteur ou sur métaux précieux	Montant du prêt ajusté final (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 7 et T9B, notes 5, 6 et 7]	Identifiant du contrôle lié à la concentration (T9A ou T9B)	Position acheteur / vendeur (« A » ou « V »)	Seuil de concentration	Tableau 9B, nombre de notes attribuées par des agences de notation désignées, le cas échéant [T9B, note 5]	Pénalité pour concentration (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 10]			

B-28

Introduction

(1) Le but de ce tableau est de mesurer et de constituer des provisions pour risque de concentration de titres. Les risques de concentration sont calculés selon la méthode liée au contrôle général des titres (Tableau 9A) ou la méthode liée au contrôle des titres de créance (Tableau 9B). Le tableau récapitulatif du Tableau 9 doit inclure les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes déclarées aux Tableaux 9A et 9B, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si plus de dix positions sur titres d'émetteurs sont exposées au risque de concentration, toutes ces positions doivent être présentées.

Les notes et directives du Tableau 9 prescrivent les calculs pour concentration de titres, les seuils de concentration, les pénalités pour concentration et d'autres exigences qui s'appliquent aux deux contrôles. Les notes 4, 7(ii) et 12 ci-dessous décrivent certaines différences prescrites entre les méthodes liées au contrôle, par exemple en ce qui a trait au calcul des expositions liées à des positions vendeur et aux pénalités maximales pour concentration.

Les notes et directives des Tableaux 9A et 9B donnent plus de précisions sur les positions visées par chaque contrôle. Les notes et directives du Tableau 9B expliquent plus en détail les ajustements additionnels qui s'appliquent au contrôle des *titres de créance*.

Calculs prescrits qui s'appliquent aux deux contrôles, notes 2 à 13

- (2) Le contrôle calculant le risque s'applique aux positions sur titres et sur métaux précieux lorsque :
 - (i) soit une valeur de prêt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement;
 - (ii) soit une position sur titres en portefeuille est détenue.
- (3) Les titres et métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt fiduciaire ou en garde ne doivent pas être inclus dans la position sur titres d'émetteurs ou la position sur métaux précieux. Les titres et métaux précieux en dépôt fiduciaire sans avoir à l'être doivent être inclus dans la position sur titres d'émetteurs et la position sur métaux précieux aux fins du calcul de la valeur de prêt car le courtier membre peut les utiliser.
- (4) Pour les positions vendeur présentées au Tableau 9A, la valeur de prêt est la *valeur marchande* de la position vendeur. Pour les positions vendeur présentées au Tableau 9B, la valeur de prêt est la même que celle qui est calculée pour les positions acheteur.

Position des clients

- (5) (i) Les positions des clients doivent être présentées à la date de règlement pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires (lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement) et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement (lorsqu'une opération du compte n'est pas réglée après la date de règlement). Les positions sur titres et sur métaux précieux qui, dans chaque compte de client, sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminées.
 - (ii) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* qui résultent d'opérations qui ne sont pas réglées moins de dix *jours ouvrables* après la date de règlement ne doivent pas être incluses dans la présentation des positions. Si l'opération n'a pas été réglée dix *jours ouvrables* après la date de règlement et que sa compensation n'a pas été confirmée par l'intermédiaire d'une *chambre de compensation agréée* ou n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du courtier membre

- (6) (i) Les positions sur titres en portefeuille du *courtier membre* doivent être présentées selon la date de l'opération, y compris les nouvelles émissions de titres en portefeuille vingt *jours ouvrables* après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être éliminés.
 - (ii) Le montant présenté doit inclure les positions sur titres non couvertes dans les comptes de teneurs de marché.

Montant du prêt

- (7) Les positions des clients et du *courtier membre* qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées acheteur ou vendeur des clients et du *courtier membre* pour donner le risque lié au montant du prêt le plus élevé.
 - (i) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position acheteur, il faut additionner :
 - la valeur de prêt de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
 - la valeur marchande pondérée (calculée conformément à la note 8(i)(a) du Tableau 4 sur les comptes au comptant) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la note 8(i)(b) du Tableau 4 sur les comptes au comptant) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
 - la valeur marchande (calculée conformément à la note 8(ii)(a) du Tableau 4 sur les comptes LCP et RCP) et/ou la valeur de prêt (calculée conformément à la note 8(ii)(b) du Tableau 4 sur les comptes LCP et RCP) de la position acheteur brute des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de livraison contre paiement;
 - la valeur de prêt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position acheteur nette du courtier membre (le cas échéant).
 - (ii) Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur présentée au Tableau 9A, il faut additionner :
 - la *valeur marchande* de la position vendeur brute du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
 - la valeur marchande de la position vendeur nette du courtier membre (le cas échéant).

Pour calculer le montant du prêt combiné sur le risque lié à la position vendeur présentée au Tableau 9B, il faut suivre la méthode décrite à la note 7(i).

- (iii) Si la valeur de prêt de la position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux (déduction faite des titres de l'émetteur ou de la position sur métaux précieux qui doivent être détenus en dépôt fiduciaire ou en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers, dans le cas d'une position sur titres d'un émetteur ou sur métaux précieux qui est admissible suivant la note 8(i) ou 8(ii) ciaprès) de la somme du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir les colonnes intitulées « Ajustements pour arriver au montant du prêt » (aux Tableaux 9A et 9B), « Coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque » (au Tableau 9B) et « "Montant du prêt" pondéré en fonction du risque » (Tableau 9B). Toutefois, la pénalité pour concentration doit être égale à zéro.
- (iv) Les ajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions acheteur ou vendeur :
 - (a) les positions sur titres et sur métaux précieux qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé précédemment dans les notes 5(i) et 6(i);
 - (b) les positions sur titres et sur métaux précieux qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Si l'on commence les calculs avec des positions sur titres ou sur métaux précieux qui n'ont pas à être détenus en dépôt fiduciaire ou en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur de prêt de la colonne 7 des Tableaux 9A et 9B);
 - (c) les positions sur titres qui sont financées au moyen de prêts à recours limité respectant le libellé standard du secteur établi dans la convention de prêt au jour le jour à recours limité peuvent être exclues;
 - (d) dans le cas des comptes sur marge, 25 % de la *valeur marchande* des positions acheteur (I) sur tous les titres qui ne peuvent faire l'objet d'une marge ou (II) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 % dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;

- (e) dans le cas des comptes au comptant, 25 % de la valeur marchande des positions acheteur dont la pondération de la valeur marchande est de 0,000 (conformément à la note 8(i)(a) du Tableau 4 sur les comptes au comptant) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantités se prêtant à une vente rapide seulement;
- (f) les valeurs de prêt des opérations avec des institutions financières qui ne sont pas des *institutions agréées*, des *contreparties agréées* ou des *entités réglementées* peuvent être déduites du calcul du montant du prêt si les opérations ne sont pas réglées moins de 10 *jours ouvrables* après la date de règlement et qu'elles ont été confirmées au plus tard à la date de règlement avec un agent de règlement qui est une *institution agréée*;
- (g) les positions sur titres ou sur métaux précieux dans le compte du client (la « caution ») qui sont utilisées pour réduire la marge requise dans un autre compte conformément aux modalités d'une convention de *cautionnement* sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.
- (v) Le montant du prêt est le risque lié à la position (acheteur ou vendeur) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

Seuils de concentration

(8) Les seuils de concentration suivants s'appliquent :

	ntant du prêt – classification de etteur	Classification de l'émetteur ou conditions particulières	Montant du prêt – seuil de concentration		
(i)	Titres d'un émetteur relié ou ayant un lien de dépendance	Titres émis : (a) soit par le courtier membre, (b) soit par une société présentant les caractéristiques suivantes : • les comptes du courtier membre sont inclus dans ses états financiers consolidés • l'actif et les produits des activités ordinaires du courtier membre représentent respectivement plus de 50 % de l'actif consolidé et de 50 % des produits consolidés de la société, d'après les montants indiqués dans les états financiers consolidés audités de la société et du courtier membre pour l'exercice précédent.	Un tiers de la somme du <i>capital</i> régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du <i>courtier membre</i> (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.		
(ii)	Titres d'un émetteur ne pouvant pas faire l'objet d'une marge et détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant	Titres d'un émetteur ne pouvant pas faire l'objet d'une marge et détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, lorsque la valeur de prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur marchande pondérée indiqué à la note 8(i)(a) du Tableau 4.			
(iii)	Titres d'un émetteur non relié ou sans lien de dépendance qui peuvent faire l'objet d'une marge	Titres, ou position sur métaux précieux, sauf ceux décrits aux notes 8(i) et 8(ii) qui précèdent.	Deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration de titres et du capital minimum du courtier membre (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.		

Le rabaissement du seuil de concentration pour Risques additionnels La moitié de la somme du capital toute autre position sur titres d'émetteurs ou sur régularisé en fonction du risque du métaux précieux résulte des scénarios suivants : courtier membre avant la pénalité pour <u>Violations multiples</u>: Lorsque le *courtier* concentration de titres et du capital membre a déjà subi une pénalité pour minimum (État B, ligne 7), selon le calcul concentration visant une position sur titres le plus récent. d'émetteurs ou une position sur métaux Tout risque additionnel associé aux précieux prévues aux notes 8(i), 8(ii) ou 8(iii); positions sur titres d'émetteurs classées Risques importants : Lorsque le courtier dans les catégories prévues aux notes membre a déjà été exposé à un risque de 8(i) ou 8(ii) est évalué au tiers de la concentration visant une position sur titres somme du capital régularisé en fonction d'un émetteur non relié ou sur métaux du risque du courtier membre avant la précieux évalué à plus de la moitié de la pénalité pour concentration de titres et somme du capital régularisé en fonction du du capital minimum (État B, ligne 7), risque du courtier membre avant la pénalité selon le calcul le plus récent. pour concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 7), selon le calcul le plus récent.

(9) Les rabaissements des seuils pour risques additionnels décrits à la note 8(iv) s'appliquent à toutes les positions sur titres d'émetteurs faisant l'objet des contrôles prévus au Tableau 9, y compris les positions sur titres d'un même émetteur dont les risques de concentration sont calculés séparément aux Tableaux 9A et 9B.

Pénalité pour concentration

- (10) Un montant égal à 150 % de l'excédent du montant du prêt ajusté final sur les seuils de concentration indiqués à la note 8 est imposé, si l'excédent n'est pas éliminé dans les cinq *jours ouvrables* de la date où il se produit pour la première fois.
- (11) Le calcul de la pénalité pour concentration selon les notes 8(i), 8(ii), 8(iii), 8(iv) et 10 qui précèdent sera effectué pour les trois positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes provenant du Tableau 9A et les trois positions sur titres d'émetteurs les plus importantes provenant du Tableau 9B, classées en fonction du montant du prêt ajusté final pouvant entraîner un risque de concentration. Les risques de concentration de positions sur titres d'émetteurs qui dépassent les seuils décrits aux notes 8(i) et 8(ii) sont calculés en premier dans le Tableau 9.
- (12) Dans le cas des positions présentées au Tableau 9A, la pénalité pour concentration visant les positions acheteur est limitée à la valeur de prêt de la position sur titres de l'émetteur ou sur métaux précieux visée par la pénalité. Dans le cas des positions présentées au Tableau 9B, la pénalité est limitée à la valeur de prêt pondérée en fonction du risque de la position sur titres de l'émetteur calculée pour les positions acheteur, ce qui s'applique également aux positions vendeur.

Autres

- (13) (i) Lorsque le risque lié à une position sur titres ou sur métaux précieux est excessif et que la pénalité pour concentration mentionnée précédemment entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation liée au signal précurseur, le courtier membre doit aviser l'OCRCVMOrganisation le jour où cette situation se produit pour la première fois.
 - (ii) L'<u>OCRCVMOrganisation</u> dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour traiter les cas de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger les cas d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les positions sur titres ou sur métaux précieux sont maintenues en quantités se prêtant à une vente rapide.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9A

Nom du courtier membre
Date

Concentration de titres Contrôle général des titres

[à l'exclusion des titres à détenir en dépôt fiduciaire ou en garde et des titres de créance dont le taux de marge est de 10 % maximum (voir T9, note 3 et T9A, note 3)]

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Description des titres [T9A, note 2]	Position acheteur (position vendeur) de clients (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 5]	Position acheteur (position vendeur) du courtier membre (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 6]	Prix unitaire	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Taux de marge	Valeurs de prêt des titres (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 2]	Ajustements pour arriver au montant du prêt (en milliers de dollars canadiens)	« Montant du prêt » (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 7]	Montant compensé dans les 5 jours ouvrables (en milliers de dollars canadiens)	Montant du prêt ajusté final (en milliers de dollars canadiens)	Risque supérieur à 1/2 ou à 1/3 du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> selon le contrôle général des titres (Oui ou Non) [T9, notes 1 et 8]

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9A Notes et directives

Contrôle général des titres

- (1) Le courtier membre doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux les plus importantes visées par le contrôle général des titres, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux, toutes ces positions doivent être présentées.
- (2) Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories de titres d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur des *titres de capitaux propres*, convertibles, de créance ou autres d'un émetteur sauf les *titres de créance* indiqués à la note 3). Les positions sur métaux précieux sont également visées par le contrôle général des titres et doivent comprendre tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné (or, platine ou argent).
- (3) Exclure:
 - (i) tous les titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum;
 - (ii) tous les coupons détachés et les titres démembrés, s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de *titres de créance* des gouvernements fédéral et provinciaux.
- (4) Le risque lié au montant du prêt pour des positions sur titres d'un *indice général* peut être traité comme un risque lié au montant du prêt pour chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces risques peuvent être présentés par la ventilation de la position indicielle générale en diverses positions sur ses titres constituants et par l'addition de ces positions aux autres risques liés au montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir le risque lié au montant du prêt combiné.

Pour calculer le risque lié au montant du prêt combiné pour chaque position sur titres constituants de l'indice, il faut additionner :

- (i) les positions sur des titres individuels détenues;
- (ii) la position sur des titres constituants détenue.

(Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un *indice général*, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle générale doit être présenté comme la position des titres constituants.)

Nom du courtier membre
Date

Concentration de titres Contrôle des titres de créance

[à l'exclusion des titres à détenir en dépôt fiduciaire ou en garde et des positions déclarées au Tableau 9A (voir T9, note 3)]

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14 Risque supérieur à 1/2
Description des titres [T9B, note 2]	Position acheteur (position vendeur) de clients (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 5]	Position acheteur (position vendeur) du courtier membre (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 6]	Prix unitaire	Valeur marchande (en milliers de dollars canadiens)	Taux de marge	Valeurs de prêt des titres (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 2]	Ajustemen ts pour arriver au montant du prêt (en milliers de dollars canadiens)	« Montant du prêt » (en milliers de dollars canadiens) [T9, note 7]		risque (colonne 9 x colonne 10) (en milliers de dollars canadiens)	Montant compensé dans les 5 jours ouvrables (en milliers de dollars canadiens)	Montant du prêt ajusté final (en milliers de dollars canadiens)	ou à 1/3 du capital régularisé en fonction du risque selon le contrôle des titres de créance (Oui ou Non) [T9, notes 1 et 8]

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9B Notes et directives

Contrôle des titres de créance

- (1) Le courtier membre doit présenter les dix positions sur titres d'émetteurs les plus importantes visées par le contrôle des titres de créance, qu'une pénalité pour concentration s'applique ou non. Si la pénalité pour concentration s'applique à plus de dix positions sur titres d'émetteurs, toutes ces positions doivent être présentées.
- (2) Le contrôle des *titres de créance* s'applique à tous les *titres de créance* dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum et dont les risques de concentration sont calculés séparément des autres titres d'émetteurs visés par le contrôle général des titres. Une position sur titres d'émetteur comprend toutes les catégories ou séries de *titres de créance* d'un émetteur (c.-à-d. toutes les positions acheteur et vendeur sur *titres de créance* dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum, sauf les *titres de créance* indiqués à la note 3).
- (3) Exclure les titres de créance non commerciaux et les titres de créance ou instruments d'emprunt dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an selon les catégories indiquées ci-après, lorsqu'ils ont obtenu la note courante minimale suivante d'une agence de notation désignée et respectent les critères d'admissibilité suivants :

Titre	es exclus du Tableau 9B		
Caté	gorie	Note courante minimale attribuée par une agence de notation désignée	Critères d'admissibilité
1.	Titres de créance non commerciaux dont la marge obligatoire normale est inférieure à 10 %, émis ou garantis par : • les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni • les gouvernements provinciaux du Canada • la Banque internationale pour la reconstruction et le développement • les municipalités du Canada et du Royaume-Uni	sans objet (s. o.)	sans objet (s. o.)
2.	Titres de créance non commerciaux dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum	А	
3.	Titres de créance ou autres instruments d'emprunt dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an, émis ou garantis par : • une institution financière canadienne admissible comme institution agréée • une institution financière étrangère admissible comme institution agréée	R-1(faible), F1, P-1, A-1(faible)	Les produits de financement structurés au sens du Règlement 25-101 ne sont pas exclus

Compensation permise supplémentaire pour les positions sur titres en portefeuille du courtier membre et les positions des clients

- (4) Les positions sur titres qui sont admissibles à la compensation de la marge peuvent être exclues, comme il est exposé aux notes 5(i) et 6(i) du Tableau 9. La position acheteur (vendeur) nette qui reste dans le portefeuille du courtier membre peut être calculée à la valeur nette. Les positions dans les comptes des clients sont également admissibles à cette compensation. La compensation des positions n'est permise que dans les cas suivants :
 - (i) les positions ont égalité de rang entre elles;
 - (ii) la position vendeur est de rang inférieur à la position acheteur selon la hiérarchie des créanciers prévue par la loi, ou lui est subordonnée par contrat.

Il n'est pas permis d'opérer compensation entre les positions sur titres en portefeuille du *courtier membre* et les positions des clients, ou de compenser les risques entre les comptes des clients. La compensation des risques entre les comptes des clients n'est permise qu'en vertu de l'article 5830 des Règles <u>visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées</u> de

Formulaire 1, Partie II – Tableau 9B Notes et directives (suite)

l'<u>OCRCVMOrganisation</u> et doit s'appuyer sur une convention de couverture conclue selon une forme jugée acceptable par l'<u>OCRCVMOrganisation</u>.

Ajustements additionnels du montant du prêt pour le contrôle des titres de créance

(5) Il est possible de réduire le montant du prêt au moyen d'un coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque, si le ou les titres de créance ont obtenu la note courante minimale d'au moins une agence de notation désignée, comme il est indiqué au tableau suivant :

Ajus	Ajustements pondérés en fonction du risque pour les titres de créance dont la marge est de 10 % maximum							
	Note minimale attribuée par une agence de notation désignée	Coefficient d'ajustement	Notes courantes attribuées par plusieurs agences de notation désignées					
Note	e à long terme		En cas d'une seule note courante, cette note					
1.	AAA	40 %	s'applique.					
2.	AA à A	50 %	En cas de deux notes courantes, la note la plus					
3.	BBB	60 %	faible s'applique.					
4.	Inférieure à BBB ou sans notation	80 %	En cas de plus de deux notes courantes,					
Note	à court terme		mentionner les deux plus élevées et appliquer					
5.	Supérieure à R-2, F3, P-3, A-3	40 %	la plus faible.					
6.	R-2, F3, P-3, A-3	60 %						
7.	Inférieure à R-2, F3, P-3, A-3 ou sans notation	80 %						

- (6) Pour que les titres soient admissibles au coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque, les critères d'admissibilité additionnels suivants s'appliquent :
 - (i) les titres de créance commerciaux doivent avoir priorité de rang sur tous les titres de capitaux propres en circulation du même émetteur, selon la hiérarchie des créanciers prévue par la loi ou par contrat;
 - (ii) les produits à financement structurés au sens du Règlement 25-101 sont pondérés en fonction du risque à 80 %.

Méthode de calcul du coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque en deux étapes

- (7) Étape 1 : Calculer le montant du prêt pondéré en fonction du risque de l'émetteur à l'aide du coefficient d'ajustement le plus élevé déterminé (c.-à-d. le coefficient correspondant à la note la plus basse attribuée par une agence de notation désignée ou à l'absence de notation, selon la note 5) pour tous les risques liés aux titres de créance détenus pour cet émetteur. Si le montant du prêt pondéré en fonction du risque calculé à l'étape 1 n'excède pas les seuils de concentration décrits en détail aux notes 8(i), 8(ii), 8(iii) et 8(iv) du Tableau 9, il n'est pas nécessaire d'effectuer d'autres calculs pondérés en fonction du risque.
 - Étape 2 : Choisir d'utiliser un coefficient d'ajustement moyen pondéré pour calculer le montant du prêt pondéré en fonction du risque :
 - 1. calculer les pondérations pour chaque coefficient d'ajustement applicable dans les limites du risque global lié au montant du prêt (colonne 9 du Tableau 9B) pour l'émetteur;
 - 2. multiplier chaque coefficient d'ajustement par son poids dans le risque global lié au montant du prêt;
 - 3. additionner les coefficients d'ajustement pondérés pour déterminer le coefficient d'ajustement moyen pondéré.

					Nom du courtie	er membre			
					Date			_	
					Assuran	ıces			
^	Delice	d'assuman	o dos institutions (financiàuss /DAII					
A.	Police	e u assuranc	e des institutions f	illiancieres (PAII	Référence	(en milliers de dollars canadiens)			
1.	Garan	tie d'assura	ınce obligatoire pou	ur la PAIF	Reference	canadiciisj	-		
	(a)		t des clients :				-		
	(α)		courtier membre				_		
		ii) des	remisiers du courti comptes	er chargé			-		
		Total					x 1 %*		[voir note 4]
	(b)	Total des	s actifs liquides		A-12		_		
		Total des	s autres actifs admi	ssibles	A-18		_		
		Total					x 1 %*		
	(200 0)00 \$ pour ເ	ın <i>remisier</i> de type	1), et une garan			c une garantie minin) 000 \$.	nale requise de	500 000 \$
2			remisiers de type 1	Let de type 2					
2.		ntie selon la							[voir notes 5 et 9
3.			ance) de garantie	.= //					[voir note 6]
4.	Mont	tant de la fra	anchise selon la PA	IF (le cas échéan	nt)			B-16	[voir note 7]
								D-10	
В.	Assur	rance du co	urrier recommand	é					
1.			ance par envoi	-					[voir note 8]
C.	Rense	eignements	sur la PAIF et l'ass	urance du courr	ier recommand	é [voir note 9]			
		Société assurance	Nom de l'assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d'expirati	on Garantie	Type de limite d'indemnité globale	Disposition prévoyant le rétablissemen intégral	t Prime

Formulaire 1, Partie II – Tableau 10 (suite)

D. Sinistres et demandes d'indemnisation [voir note 10]

Date du sinistre	Date de découverte	Montant du sinistre	Franchise applicable au sinistre	Description	Demande d'indemnisation effectuée?	Règlement	Date de règlement

Formulaire 1, Partie II – Tableau 10 Notes et directives

- (1) Le courtier membre doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance couvrant notamment les types de sinistres et d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrivent les Règlesexigences de l'OCRCVMOrganisation et leles règles du Fonds canadien de protection des épargnants investisseurs.
- (2) Le Tableau 10 doit être rempli à la date d'audit et chaque mois dans le cadre du rapport financier mensuel.
- (3) Pour les besoins de ce tableau, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« autres biens acceptables »	Les lingots d'or et d'argent bonne livraison de la London Bullion Market Association qui sont
	acceptables aux fins de la marge selon la définition donnée à l'article 5430.

(4) L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le courtier membre doit au client moins la valeur des espèces, des titres et des autres biens acceptables que le client doit au courtier membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que les comptes au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme standardisés, de devises et de régimes d'épargne-actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, les FERR, les REEE et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme des comptes distincts.

L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement, soit à la date de l'opération. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1(a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est-à-dire le total de l'insuffisance en avoir net du client envers le courtier membre) n'est pas inclus dans le total.

Pour les fins du Tableau 10, les conventions de cautionnement ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.

Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de *clients institutionnels* et de détail, ainsi que les comptes de courtiers, de mise en pension, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de *membres du même groupe* et d'autres comptes semblables.

- (5) Le courtier membre doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. Le courtier membre doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
 - Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières prévoyant une garantie avec une « limite d'indemnité globale », la garantie réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation de sinistres déclarés, le cas échéant, pendant la période visée par la police.
- (6) L'attestation de la personne désignée responsable et du chef des finances faisant partie du Formulaire 1 contient une question relative à la suffisance de la garantie d'assurance. L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Voir le paragraphe 4461(1) si le courtier membre a une garantie d'assurance insuffisante.
- (7) Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des Règles peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toutes les demandes d'indemnisation faites en vertu de cette police sont assujetties à une franchise, pourvu que la marge obligatoire minimum à maintenir par le courtier membre soit majoré du montant de la franchise.
- (8) À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu des Règles <u>exigences</u> de l'<u>OCRCVM Organisation</u>, le courtier membre doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de titres négociables ou non négociables par courrier recommandé.
- (9) La valeur totale des titres en transit confiés à un *employé* ou à une *personne* agissant comme messager ne doit jamais excéder la garantie selon la police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).
- (10) Dresser la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des garanties et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le type de limite d'indemnité globale en vigueur ou s'il y a une disposition prévoyant le rétablissement intégral.
- (11) Dresser la liste de tous les sinistres déclarés aux assureurs ou à leurs représentants autorisés, y compris les sinistres inférieurs au montant de la franchise. Ne pas inclure les demandes d'indemnisation pour documents perdus. Indiquer dans la colonne « Montant du sinistre » si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de clôture.
 - Il faut continuer à déclarer les sinistres dans la section D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'ils soient résolus. Durant la période de présentation de l'information, lorsqu'une demande d'indemnisation a été réglée ou que la décision a été prise d'abandonner une demande d'indemnisation, le montant du sinistre doit être indiqué avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de l'audit annuel, dresser la liste de toutes les demandes d'indemnisation non réglées, qu'elles aient été ou non soumises au cours de la période faisant l'objet de l'audit. De plus, dresser la liste de tous les sinistres et demandes d'indemnisation indiqués au cours de la période courante ou de périodes antérieures qui ont été réglés au cours de la période visée par l'audit.

 Nom du courtier membre	
Date	

Calculs relatifs aux soldes en devises non couverts

So	mmaire		(en milliers de dollars canadiens)
Δ	Total de la marge obligatoire pour les devises		•
	10 tal. 40 tal. 141.00 ca.164.01 ca.165.00		B-17
В.	Description des diverses devises pour lesquelles la marge obligatoire est égale ou supérieu	re à 5 000 \$:	
	Devises pour lesquelles la marge obligatoire ≥ 5 000 \$		
	(Remplir un Tableau 11A pour chaque devise.)	Groupe de marge	Marge requise
	Total partiel		
	Marge obligatoire pour toutes les autres devises		
	Total		

	Nom du courtier mer	nbre		
	Date			
	Description des calculs relatifs aux soldes non couverts de d requise est d'au moins		s pour lesquelles la 1	marge
Dev	vise :			
Gro	oupe de devises :			
		Montant	Valeur pondérée	Marge requise
	tes de l'état de la situation financière et engagements sur contrats à terme ndardisés/de gré à gré dont la durée jusqu'à l'échéance est inférieure ou éga	le à deux ans		
1.	Total des actifs monétaires			
2.	Total des positions acheteur sur <i>contrats à terme standardisés</i> /de gré à gré			
3.	Total des passifs monétaires			
4.	Total des positions vendeur sur <i>contrats à terme standardisés</i> /de gré à gré			
5.	Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises		=	
6.	Valeur pondérée nette			
7.	Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe d	e %		
	tes de l'état de la situation financière et engagements sur contrats à terme ndardisés/de gré à gré dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à deu:	x ans		
8.	Total des actifs monétaires			
9.	Total des positions acheteur sur <i>contrats à terme standardisés</i> /de gré à gré			
10.	Total des passifs monétaires			
11.	Total des positions vendeur sur <i>contrats à terme standardisés</i> /de gré à gré			
12.	Positions acheteur (vendeur) nettes sur devises		_	
13.	Valeur pondérée des positions acheteur ou (vendeur), selon la plus élevée			
14.	Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le groupe de	e %		
Mai	rge obligatoire pour les devises			
15.	Positions acheteur (vendeur) sur devises		_	
16.	Position nette sur devises multipliée par le risque au comptant pour le group	e de %	_	
17.	Total des marges obligatoires pour les risques au comptant et à terme			
18.	Cours au comptant à la date de clôture			
19.	Montant de la marge obligatoire converti en dollars canadiens			
Pén	nalité pour concentration de devises			
20.	Total de la marge requise pour les devises [ligne 19] qui dépasse 25 % de l moins le capital minimum [ne s'applique pas au groupe 1]	actif net admissible		

Total de la marge requise pour (devise) :

Tabl. 11

Formulaire 1, Partie II – Tableaux 11 et 11A Notes et directives

- (1) Ce tableau vise à évaluer l'exposition de l'état de la situation financière d'un *courtier membre* au risque de change. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise pour laquelle la marge obligatoire est supérieure ou égale à 5 000 \$.
- (2) Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les *courtiers membres* doivent se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par l'OCRCVMOrganisation.
 - (i) Une devise du groupe 1 doit (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 1,00 %, et (b) être une monnaie d'intervention principale du dollar canadien.
 - (ii) Une devise du groupe 2 doit (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 %, (b) avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours par une banque à charte de l'annexe 1, et (c) présenter l'un des critères suivants : (I) soit avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours : (A) ou bien par un membre de l'Union économique et monétaire, (B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change II, (II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises négocié sur un marché à terme.
 - (iii) Une devise du groupe 3 doit (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 10,00 %, (b) avoir un taux de change au comptant qui est donné tous les jours par une banque à charte de l'annexe 1, et (c) être celle d'un pays membre du Fonds monétaire international.
 - (iv) Une devise du groupe 4 n'est visée par aucun critère d'admissibilité initial ou permanent.
- (3) Pour les définitions et les calculs, se reporter aux dispositions applicables des Règles exigences de l'OCRCVMOrganisation.
- (4) Les actifs monétaires et les passifs monétaires sont les actifs et passifs, respectivement, du courtier membre qui correspondent aux sommes d'argent et aux droits à de telles sommes, libellés en monnaie locale ou en devises, et fixés par contrat ou selon d'autres modalités.
- (5) Tous les *actifs ou passifs monétaires* de même que les engagements sur contrats à terme sur devises et contrats de change à terme du *courtier membre* doivent être présentés par date d'opération.
- (6) Les *passifs monétaires* de même que les engagements sur contrats à terme sur devises et contrats de change à terme du *courtier membre* doivent être présentés par dates d'échéance (c'est-à-dire deux ans maximum et plus de deux ans).
- (7) La valeur pondérée est calculée pour les *positions sur devises* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse deux *jours ouvrables*. On calcule la valeur pondérée en prenant le nombre de jours civils jusqu'à l'échéance de la *position sur devises* divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
- (8) La marge obligatoire totale correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les actifs ou passifs monétaires, peu importe leur durée jusqu'à l'échéance. La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les actifs ou passifs monétaires dont la durée jusqu'à l'échéance dépasse deux jours ouvrables. Le tableau suivant résume les taux de marge pour chaque groupe de devises :

	Groupe de devises				
	1	2	3	4	
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant¹	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant¹	le plus élevé des taux suivants : (i) 10 % (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant¹	25,00 %	
Taux de marge en fonction du risque à terme ²	1,00 % jusqu'à concurrence de 4,00 %	3,00 % jusqu'à concurrence de 7,00 %	5,00 % jusqu'à concurrence de 10,00 %	12,50 % jusqu'à concurrence de 25,00 %	

Formulaire 1, Partie II – Tableaux 11 et 11A Notes et directives (suite)

	1	2	3	4
Total des taux de marge maximum ¹	5,00 %	10,00 %	20,00 %	50,00 %

¹ Le taux supplémentaire pour risque au comptant est calculé selon la méthode prévue au paragraphe 5462(2) des Règles de l'OCRCVM.

- ² Si le facteur de pondération décrit précédemment à la note 7 dépasse le taux de marge en fonction du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au taux de marge maximum.
- (9) Les courtiers membres peuvent choisir d'exclure leurs actifs monétaires non admissibles de la totalité de leurs actifs monétaires inscrits dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge obligatoire pour les devises. La raison d'être de cette disposition est qu'un courtier membre n'a pas à fournir une marge pour une devise sur un actif non admissible lorsque cet actif est déjà entièrement pris en compte au moment de la détermination de la position en capital du courtier membre, à moins qu'il ne serve de couverture économique relativement à un passif monétaire.
- (10) Une autre méthode de calcul de la marge peut être utilisée par les courtiers membres qui désirent compenser une position en portefeuille sur devises libellée dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié sur un marché à terme (se reporter à l'article 5467 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRCVMOrganisation). Toutes les positions sur contrats pour lesquelles la marge est calculée selon cette autre méthode doivent être prises en compte dans les calculs de marge pour la position sur titres en portefeuille du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
- (11) Ligne 20 La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux groupes de devises 2 à 4.

Nom du courtier membre
Date

Marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts

		Marge requise
		(en milliers de dollars canadiens)
1.	Total des positions ouvertes sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i> position vendeur	
2.	Concentration dans les comptes individuels	
3.	Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i> position vendeur	
4.	Dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés	
5.	Total [somme des lignes 1 à 4]	
		R-18

Formulaire 1, Partie II – Tableau 12 Notes et directives

- (1) Le Tableau 12 vise à vérifier si le *courtier membre* dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur *contrats* à *terme standardisés* et sur *options sur contrats* à *terme* position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des *commissionnaires en contrats* à *terme standardisés*.
- (2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« commissionnaire en contrats à terme standardisés »	Un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur des <i>options sur contrats à terme</i> au nom du <i>courtier membre</i> dans un autre pays que le Canada.
« marge de maintien obligatoire »	La marge obligatoire requise par le marché à terme où se négocie le <i>contrat</i> à terme standardisé.
« position acheteur sur contrats à terme standardisés »	Comprend les <i>contrats à terme standardisés</i> sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme position vendeur.
« position vendeur sur contrats à terme standardisés »	Comprend les <i>contrats à terme standardisés</i> sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme position vendeur.

(3) Ligne 1 – Marge générale à constituer (notes 3 et 4)

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le *courtier membre* doit prévoir lorsque la *marge de maintien obligatoire* (calculée et publiée par le marché à terme où se négocient les *contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme*) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le *courtier membre* et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* dans les comptes du *courtier membre* et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'un marché à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.

(4) Ligne 1 – Positions non incluses dans le calcul de la marge générale à constituer

Les positions suivantes peuvent être exclues du calcul de la marge générale à constituer :

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du *courtier membre* ou lorsque le *courtier membre* a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
 - Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
- (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du *courtier membre* sur des *contrats à terme standardisés* visant le même produit (y compris les *contrats à terme standardisés* visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés sur le même marché à terme.
 - Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
- (iv) Positions vendeur sur *options sur contrats à terme* de clients individuels ou du *courtier membre* qui sont hors du cours par plus de deux fois la *marge de maintien obligatoire*.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 12 Notes et directives (suite)

(5) Ligne 2 – Concentration dans les comptes individuels (notes 5, 6 et 9)

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du *courtier membre*) lorsque la somme des *marges de maintien obligatoires* pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de *contrats à terme standardisés*, y compris les sous-jacents d'*options sur contrats à terme*, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du *courtier membre* est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du *courtier membre*. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces *marges de maintien obligatoires* sur 15 % de l'actif net admissible du *courtier membre*.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au *courtier membre* pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent sur le même marché boursier et un écart entre marchés boursiers ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par le marché boursier, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par le marché boursier concerné.

L'excédent correspond :

- à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent ci-dessus

Toute marge excédentaire dans le compte du *courtier membre* ou du client peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

(6) Ligne 2 – Calcul de la marge requise pour concentration dans les comptes individuels

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

(7) Ligne 3 – Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme position vendeur (notes 7 à 9)

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la *marge de maintien obligatoire* sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur *contrats à terme standardisés* pour chaque type de *contrats à terme standardisés*, y compris les sous-jacents d'*options sur contrats à terme*, détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la *marge de maintien obligatoire* sur 40 % de l'actif net admissible du *courtier membre*.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au *courtier membre* pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent sur le même marché boursier et un écart entre marchés boursiers ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par le marché boursier, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par le marché boursier concerné.

L'excédent correspond :

- (i) au montant que représente deux fois la *marge de maintien obligatoire* sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur *contrats à terme standardisés* pour chaque type de *contrats à terme standardisés*, y compris les sous-jacents d'*options sur contrats à terme*, détenus dans le portefeuille du *courtier membre* et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Formulaire 1, Partie II – Tableau 12 Notes et directives (suite)

Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent ci-dessus

Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la *marge de maintien obligatoire*, dans le compte du *courtier membre* ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

(8) Ligne 3 – Calcul de la marge requise pour concentration dans les contrats

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

(9) Lignes 2 et 3 – Positions à exclure du calcul de la marge pour concentration dans les comptes et les contrats dans les notes 6 et 8

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du *courtier membre* ou lorsque le *courtier membre* a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
 - Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur *options sur contrats à terme* suivantes dans le compte du *courtier membre* ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par le marché boursier concerné :
 - (a) les options de vente ou options d'achat position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la *marge* de maintien obligatoire;
 - (b) une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même *contrat à terme* standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
 - (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
 - (d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;
 - (e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un *contrat à terme standardisé* position acheteur (vendeur);
 - (f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;
 - (g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.

(10) Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés

- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.
 - Les actifs dus au *courtier membre* correspondent au montant des dépôts avant déduction de la *marge de maintien obligatoire* pour toutes les positions ouvertes.
- (ii) Lorsque la valeur nette du *commissionnaire en contrats à terme standardisés*, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le *courtier membre* doit prévoir le montant calculé à la note 10(i). Si la valeur nette est supérieure à 50 000 000 \$, alors aucune marge n'est requise.
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas dispensé de cette obligation.

 Nom du courtier membre	
Date	

Contrôles pour déterminer le niveau 1 du signal précurseur

				-	nilliers de canadiens)	
A.	Contr	ôle visant la liquidité				
	La rés	erve au titre du signal précurseur [État C, ligne 12] est-elle né	gative?			
						Oui/Non
В.		ôle visant le capital				
	1.	Capital régularisé en fonction du risque [État B, ligne 29]				
	2.	Marge obligatoire totale [État B, ligne 24] multipliée par 5 %	ó			
	La lig	ne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?				Oui/Non
C.	Contr	ôle nº 1 visant la rentabilité				o un mon
		ı	Mois	Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré [voir note 2]	se ter	net pour les 6 mois minant le mois précédent voir note 2]
	1.	Mois considéré				
	2.	Mois précédent				
	3.	3 ^e mois				
	4.	4 ^e mois				
	5.	5 ^e mois				
	6.	6 ^e mois				
	7.	7 ^e mois				
	8.	Total [voir note 3]				
	9.	Moyenne multipliée par -1				
	10A.	Capital régularisé en fonction du risque [à la date du Formulaire 1]				
	10B.	Capital régularisé en fonction du risque [à la fin du mois précédent]				
	11A.	Ligne 10A divisée par la ligne 9				
	11B.	Ligne 10B divisée par la ligne 9				
La	répons	e aux deux questions suivantes est-elle oui?				
	1.	La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieur	e à 6? et			
	2.	La ligne 11B est-elle inférieure à 6?				
						Oui/Non
D.	Contr	ôle nº 2 visant la rentabilité				
	1.	Perte pour le mois considéré [voir notes 2 et 4] multipliée pa				
	2.	Capital régularisé en fonction du risque [à la date du Formul	aire 1]			
	La ligr	ne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?				Oui/Non
						Oui/Non

		Nom du courtier membre		
		Date		
		Contrôles pour déterminer le niveau 2 du signal pr	écurseur	
			(en milliers de dollars canadiens)	
A.		ntrôle visant la liquidité Accédent au titre du signal précurseur [État C, ligne 10] est-il inférieur à 0?	_	
R	Con	ntrôle visant le capital		Oui/Non
υ.	1.	Capital régularisé en fonction du risque [État B, ligne 29]		
	2.	Marge obligatoire totale [État B, ligne 24] multipliée par 2 %		
	Lati	inna 4 act alla infériarra à la linna 22		
	La II	igne 1 est-elle inférieure à la ligne 2?	-	Oui/Non
C.		ntrôle nº 1 visant la rentabilité		
		ligne 11A de la section C du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 et ligne 11B de la section C du Tableau 13 est-elle inférieure à 6?		
			_	Oui/Non
D.	Con	ntrôle n° 2 visant la rentabilité		
	1.	Perte pour le mois considéré [notes 2 et 4] multipliée par -3		
	2.	Capital régularisé en fonction du risque [à la date du Formulaire 1]		
	La li	igne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?	_	Oui/Non
Ε.	Con	ntrôle nº 3 visant la rentabilité		•
			Résultat net pour les 6 mois se terminant avec le mois considéré	
			(en milliers de dollars canadiens)	
		Mois	[voir note 2]	
	1.	Mois considéré		
	2.	Mois précédent		
	3.	3 ^e mois		
	4.	Total [voir note 5]		
	5.	Capital régularisé en fonction du risque [à la date du Formulaire 1]		
	La li	igne 4 est-elle supérieure à la ligne 5?		
F.	Pén	nalité pour fréquence		Oui/Non
••	1.	Le courtier membre a-t-il déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois ou son capital régularisé en fonction du risque est-il inférieur à 0?		
	2		-	Oui/Non
	2.	Le courtier membre a-t-il déclenché les contrôles visant la liquidité ou le capital du Tableau 13?		
	2		Oui/Non	
	3.	Le courtier membre a-t-il déclenché les contrôles visant la rentabilité du Tableau 13?	Oui/Non	
	4.	Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux oui?	- July 14011	
				Oui/Non

Formulaire 1, Partie II – Tableaux 13 et 13A Notes et directives

- (1) L'objectif des divers contrôles du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un courtier membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses « oui » indiquent que le signal précurseur a été déclenché.
 - Si le *courtier membre* connaît actuellement une insuffisance de capital (c.-à-d. que le *capital régularisé en fonction du risque* est négatif), seule la ligne 1 de la section F du Tableau 13A doit être remplie. Il n'est pas nécessaire de remplir le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.
- (2) Il faut utiliser le résultat net avant les produits et charges liés à la réévaluation d'immobilisations, les charges d'intérêts sur dettes subordonnées internes, les primes et les impôts sur le résultat (État E, ligne 31 Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur). Le montant déclaré pour le « mois considéré » doit inclure tous les ajustements d'audit faits après le dépôt du rapport financier mensuel. Ces ajustements doivent être indiqués dans le tableau de rapprochement (Tableau 13M) du système de dépôt du Formulaire 1 en ligne (SIRFF).
- (3) Si l'un ou l'autre des totaux représente un profit, aucun autre calcul n'est requis dans la section C du Tableau 13 Contrôle n° 1 visant la rentabilité et la section C du Tableau 13A Contrôle n° 1 visant la rentabilité.
- (4) Si le montant est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans la section D du Tableau 13 Contrôle n° 2 visant la rentabilité et la section D du Tableau 13A Contrôle n° 2 visant la rentabilité.
- (5) Si le total est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans la section E du Tableau 13A Contrôle n° 3 visant la rentabilité.

Nom du courtier membre

A.

В.

	Date		
	Pénalité pour concentration auprès du bailleur de	fonds	
	Nom du bailleur de fonds		
		<u>Référence</u>	(en milliers de dollars canadiens)
Calc	ul de l'encaisse et des prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds		
1.	Espèces en dépôt auprès du <i>bailleur de fonds</i>		
2.	Espèces en fiducie auprès du <i>bailleur de fonds</i> en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs disponibles		
3.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> partiellement garantis par rapport aux conditions commerciales usuelles		
4.	Prêts – prêts au <i>bailleur de fonds</i> garantis par des placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i>		
5.	Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles		
6.	Titres empruntés – conventions d'emprunt de titres garantis conclues avec le bailleur de fonds, garanties par des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds		
7	Conventions de <i>prise en pension</i> – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles		
8.	Créances au titre de commissions et d'honoraires auprès du bailleur de fonds		
9.	Créances au titre d'intérêts et de dividendes auprès du bailleur de fonds		
10.	Autres créances auprès du bailleur de fonds		
11.	Emprunts – emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles		
12.	Titres prêtés – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles		
13.	Conventions de <i>mise en pension</i> – conventions conclues avec le <i>bailleur de fonds</i> , faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles		
Moi	ns:		
14.	Découverts bancaires auprès du bailleur de fonds		
15.	Total des dépôts en espèces et des prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds		
Calc	ul des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds		
1.	Placements dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> (déduction faite de la marge fournie)		
Moi	ns:		
2.	Emprunts remboursables au <i>bailleur de fonds</i> , liés aux actifs susmentionnés et assortis de recours limités		

Formulaire 1, Partie II – Tableau 14 (suite)

	3.	Titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation en règle avec les placements mentionnés à la section B, ligne 1			
	4.	Total des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds			
c.	Cal	cul du capital selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds			
	1.	Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds (y compris une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués)			
D.	Act	if net admissible			
	1.	Actif net admissible			
E.		ntrôle n° 1 lié au risque – plafond absolu s'appliquant aux dépôts en espèces aux prêts partiellement garantis			
	1.	Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds	Sect. C, ligne 1		
	2.	Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	Sect. A, ligne 15		
	3.	Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garantie [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]			
	4.	Limite du risque			50 000 \$
	5.	Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]			
F.		ntrôle n° 2 lié au risque – plafond global s'appliquant aux dépôts en espèces, c prêts partiellement garantis et aux placements			
	1.	Capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds	Sect. C, ligne 1		
	2.	Espèces en dépôt et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	Sect. A, ligne 15		
	3.	Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	Sect. B, ligne 4		
	4.	Total des espèces en dépôt, des prêts partiellement garantis et des placements [section F, ligne 2 plus section F, ligne 3]			
	5.	Capital réglementaire selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]			
	Mo	ins:			
	6.	Pénalité au titre du capital découlant du contrôle n° 1 lié au risque	Sect. E, ligne 5		
	7.	Capital net selon les états financiers déposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le <i>bailleur de fonds</i> [section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]			
	8.	Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :			
		(a) dix millions de dollars		10 000 \$	
		(b) 20 % de l'actif net admissible [20 % de la ligne 1, section D]			
	9.	Obligations en matière de capital [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]			
	10.	Total de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds [section E,			
		ligne 5 plus section F, ligne 9]			D 40
					B-19

Formulaire 1, Partie II – Tableau 14 Notes et directives

- (1) Le but de ce tableau est de mesurer le risque du *courtier membre* par rapport à chacun de ses *bailleurs de fonds* (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque *bailleur de fonds* lorsque le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.
- (2) Pour les besoins de ce tableau, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« bailleur de fonds »	Une personne physique ou une entité et les membres du même groupe qui
	fournissent du capital au courtier membre.
« capital réglementaire selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds	La tranche du capital réglementaire selon les états financiers (calculée à la ligne 4 de l'État B) qui a été fournie au <i>courtier membre</i> par le <i>bailleur de fonds</i> .
»	

(3) Calcul de l'encaisse et des prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds

- (i) Section A, ligne 3 Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne a trait à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur marchande* de la garantie recue.)
- (ii) Section A, ligne 4 Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.
- (iii) Section A, ligne 5 Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur* marchande de la garantie reçue sur le prêt et le montant du prêt ou la *valeur marchande* des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur marchande* de la garantie reçue.)
- (iv) Section A, ligne 6 Le montant à indiquer à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la *valeur marchande* des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le *bailleur de fonds*.
- (v) Section A, ligne 7 Le montant partiellement garanti à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie reçue aux termes de la convention de *prise en pension* et le montant du prêt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par la *valeur marchande* de la garantie reçue.) Si la garantie reçue consiste en un titre émis par le *bailleur de fonds*, elle est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.
- (vi) Section A, lignes 8, 9 et 10 Le montant à indiquer à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie sauf des titres émis par le *bailleur de fonds*.
- (vii) Section A, ligne 11 La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur marchande* de la garantie fournie sur l'emprunt et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.)
- (viii) Section A, ligne 12 La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la *valeur* marchande de la garantie fournie aux termes de la convention de prêt de titres et le montant de l'emprunt ou à la *valeur* marchande des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.)
- (ix) Section A, ligne 13 La garantie excédentaire à indiquer à cette ligne correspond à toute insuffisance entre la valeur marchande de la garantie fournie aux termes de la convention de mise en pension et le montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. (Pour calculer le pourcentage, diviser l'insuffisance par le montant de l'emprunt.)

(4) Calcul des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds

- (i) Section B, ligne 1 Inclure tous les placements dans des titres émis par le bailleur de fonds.
- (ii) Section B, ligne 2 Inclure seulement les emprunts pour lesquels la convention signée reprend le libellé standard du secteur établi dans la convention de prêt à vue à recours limité.
- (iii) Section B, ligne 3 Inclure seulement les positions sur titres qui sont par ailleurs admissibles à la compensation aux termes des *exigences de l'OCRCVMOrganisation* en matière de capital.

Notes et directives (suite)

(5) Calcul du capital selon les états financiers fourni par le bailleur de fonds

(i) Section C, ligne 1 – Inclure la valeur nominale des *dettes subordonnées* fournie par le *bailleur de fonds*, plus la valeur comptable des capitaux propres fournie par le *bailleur de fonds*, plus une tranche proportionnelle des réserves et des résultats non distribués.

Nom du courtier membre

Date

	Renseignements supplémentaires	
	(Données ne faisant pas l'objet de l'audit)	
		(en milliers de dollars canadiens)
A.	Titres en dépôt fiduciaire	
1.	Valeur marchande globale des titres devant faire l'objet d'un rappel dans le cas des prêts à vue	
В.	Nombre d'employés	
1.	Employés inscrits	
2.	Autres employés	
C.	Nombre d'opérations effectuées au cours du mois	
1.	Obligations	
2.	Marché monétaire	
3.	Actions canadiennes cotées	
4.	Actions étrangères	
5.	Options	
6.	Contrats à terme standardisés	
7.	Titres d'organismes de placement collectif	
8.	Nouvelles émissions	

Notes et directives :

Autres Total

9.

(1) Les billets d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés doivent faire l'objet d'un décompte.

Résumé des révisions apportées aux Règles visant les courtiers en épargne collective

RÈGLE N° 1A – APPLICATION, INTERPRÉTATION, DISPENSES ET DÉFINITIONS

Règle 1A – Application/Interprétation

- Ajout d'une référence aux « personnes autorisées » aux paragraphes i) et ii)
- Suppression de la mention « à l'exception des courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec »
- Ajout de la disposition exigeant que les courtiers membres inscrits à la fois à titre de courtiers en épargne collective et de courtiers en placement respectent les exigences en matière de frais de l'ACFM
- Ajout d'une nouvelle disposition transitoire

Définitions

- Modification de la définition d'« actifs sous gestion » afin qu'elle corresponde à la définition contenue dans le Formulaire 1 de l'ACFM
- Ajout de nouvelles définitions pour « courtier en placement membre » et « Règles des courtiers en placement membres »
- Révision de la définition de « membre » « et qui n'est pas aussi inscrit à titre de courtier en placement »
- Ajout de la définition de « personne »

RÈGLE N° 1 – STRUCTURE DE L'ENTREPRISE ET QUALITÉS REQUISES

Révision de la Règle 1.1.6 (Arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes)

 Ajout de nouveaux paragraphes – a) Arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes – Exigences générales; d) Courtier en placement membre courtier chargé de comptes; et e) Modalités de l'arrangement

RÈGLE N° 2 – CONDUITE DES AFFAIRES

- Règle 2.2.2c) Nouveaux comptes ajout d'une disposition autorisant l'utilisation de documents de comptes clients de sociétés du même groupe à des fins de transferts de comptes sous réserve de certaines conditions
- Règle 2.13 Communication de la qualité de membre de l'Organisation le libellé des paragraphes suivants a été révisé afin d'inclure la possibilité que les exigences existantes en matière de communication de la qualité de membre demeurent les mêmes un certain temps après le début des activités du nouvel OAR

RÈGLE N° 8 – ADMISSIBILITÉ

- Règle 8.5.1 (Calcul de la cotisation annuelle) et Règle 8.5.3 (Paiement) les dispositions ont été révisées pour tenir compte du modèle de cotisation provisoire et de la fin d'exercice du nouvel OAR le 31 mars
- Règle 8.7 (Effet du non-paiement) le présent article a été repris du Statut actuel de l'ACFM (article 16)

RÈGLE N° 200 – NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES

 Documentation des renseignements sur les comptes de clients – inclusion d'une disposition autorisant l'utilisation de documents de comptes clients de sociétés du même groupe à des fins de transferts de comptes sous réserve de certaines conditions

RÈGLE N° 400 – ÉNONCÉS DE POLITIQUE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE

 ÉNONCÉ DE POLITIQUE 1 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE – GÉNÉRALITÉS – révision de la référence aux publications qui font autorité ii)

RÈGLE N° 1000 – COMMUNICATION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ACFM

 Suppression de la Règle – deviendra une Politique en matière de communication qui offrira aux membres la possibilité de se conformer aux exigences existantes en matière de communication de la qualité de membre

RÈGLES

TABLE DES MATIÈRES

	1. REGLE N° 1A – APPLICATION, INTERPRETATION, DISPENSES ET DÉFINITIONS			
1.	RÈGLE N° 1 – STRUCTURE DE L'ENTREPRISE ET QUALITÉS REQUISE	S 12		
1.1	Structure de l'entreprise	12		
1.2	Qualités requises	20		
1.3	Activité externe	23		
1.4	Exigences en matière de déclaration	24		
2.	RÈGLE N° 2 – CONDUITE DES AFFAIRES	25		
2.1	Généralités	25		
2.2	Comptes des clients	27		
2.3	Contrôle ou pouvoir	35		
2.4	Rémunération, commissions et honoraires	35		
2.5	Normes minimales de supervision	39		
2.6	Emprunt pour l'achat de titres	42		
2.7	Publicité et outils de commercialisation	42		
2.8	Communications avec les clients	43		
2.9	Contrôles internes	44		
2.10	Manuel des politiques et procédures	44		
2.11	Plaintes	44		
2.12	2 Transferts de compte	45		
2.13	Communication de la qualité de membre de l'Organisation	45		
3. CA	RÈGLE N° 3 – EXIGENCES RELATIVES AUX OPÉRATIONS ET AU PITAL	46		
3.1	Capital	46		
3.2	Capital et marge	46		
3.3	Dépôt fiduciaire des biens des clients	48		

3.4	Signal précurseur	50
3.5	Exigences relatives au dépôt de documents financiers	53
3.6	Exigences en matière de vérification	55
4.	RÈGLE N° 4 – ASSURANCE	59
4.1	Police d'assurance des institutions financières	59
4.2	Avis de résiliation	59
4.3	Résiliation ou annulation	60
4.4	Montants exigés	60
4.5	Restrictions	61
4.6	Assureurs autorisés	61
4.7	Polices d'assurance globale	61
5.	RÈGLE N° 5 – LIVRES, REGISTRES ET RAPPORTS	63
5.1	Registres obligatoires	63
5.2	Moyens de conservation	65
5.3	Relevés remis aux clients	65
5.4	Avis d'exécution	71
5.5	Accès aux livres et registres	72
5.6	Conservation des registres	73
6.	RÈGLE N° 6 – EXAMENS ET ENQUÊTES	74
6.1	Pouvoir d'effectuer des examens et des enquêtes	74
6.2	Pouvoir en matière d'examen et d'enquête	74
6.3	Collaboration avec d'autres autorités	75
7.	RÈGLE N° 7 – DISCIPLINE	76
7.1	Comités d'instruction	76
7.2	Jurys d'audience	78
7.3	Audiences disciplinaires	79
7.4	Pouvoirs disciplinaires	81

7.5	Révision de décisions	94
7.6	Service de médiation	94
8.	RÈGLE N° 8 – ADMISSIBILITÉ	95
8.1	Demandes – Présentation de l'information financière	95
8.2	Examen d'une décision	95
8.3	Démissions	96
8.4	Propriété	97
8.5	Cotisation annuelle	97
8.6	Autres frais	98
8.7	Effet du non-paiement	99
	GLE 100 – FORMATION ET SUPERVISION DES NOUVEAUX PRÉSENTANTS INSCRITS	100
RÈ(GLE 200 – NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES	104
	GLE 300 – TRAITEMENT DES PLAINTES, ENQUÊTES DU PERSONNEL DE PERVISION ET DISCIPLINE INTERNE	120
RÈ(GLE 400 – ÉNONCÉS DE POLITIQUE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE	127
RÈ(GLE 500 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXAMEN DES SUCCURSALES	137
	GLE 600 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DE NSEIGNEMENTS	144
RÈ(GLE 700 – RAPPORT SUR LE RENDEMENT	152
AU T	GLE 800 – NORME DE COMPÉTENCE APPLICABLE AUX PERSONNES FORISÉES VENDANT DES TITRES DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE B)	157
RÈ(GLE 900 – OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE (« FC »)	166
	GLE 1000 - NORMES DE COMPÉTENCE POUR LA VENTE D'OPC FERNATIFS	175

1. RÈGLE N° 1A – APPLICATION, INTERPRÉTATION, DISPENSES ET DÉFINITIONS

Application/Interprétation

- i) Les exigences prévues dans les présentes Règles s'appliquent aux courtiers membres inscrits à titre de courtiers en épargne collective et à leurs personnes autorisées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.
- ii) Nonobstant le paragraphe i), lorsqu'un courtier membre est inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement, lui et ses personnes autorisées sont dispensés des présentes Règles, à l'exception des Règles 8.5 (Cotisation annuelle), 8.6 (Autres frais) et 8.7 (Effet du non-paiement), pourvu qu'ils respectent les exigences correspondantes prévues par l'Organisation qui s'appliquent aux courtiers en placement membres.

Dispenses

Le conseil d'administration peut dispenser un membre, une personne autorisée, ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation, des exigences d'une Règle, lorsqu'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des membres, de leurs clients ou du public. Le conseil peut imposer les modalités ou les conditions qu'il juge nécessaires lorsqu'il accorde une dispense.

Dispositions transitoires

- 1) L'Organisation est l'organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :
 - i) toute mention dans les présentes Règles de l'Organisation s'entend de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023;
 - ii) toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023 continue de relever de la compétence de l'Organisation relativement à toute action ou affaire survenue alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cette action ou affaire;
 - iii) toute personne physique qui était une personne autorisée en vertu des Règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels immédiatement avant le 1^{er} janvier 2023 continue d'être une personne autorisée à l'égard de ces Règles si elle est toujours autorisée par l'Organisation;
 - iv) les dispositions des articles, règlements administratifs, règles, politiques et autres instruments ou exigences prescrits ou adoptés par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ces articles, règlements administratifs, règles ou politiques et toute approbation, décision ou ordonnance accordée ou rendue par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, dans chaque cas, alors qu'une personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, continueront de s'appliquer, qu'elles soient

actuellement ou ultérieurement en vigueur, à cette personne conformément à leurs modalités et pourront être mises à exécution par l'Organisation.

- 2) Toute dispense de l'application d'une Règle de l'Organisation, y compris, il est entendu, une dispense accordée par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, en vigueur avant l'entrée en vigueur des présentes Règles, demeure en vigueur après l'entrée en vigueur des présentes Règles :
 - i) sous réserve de toute condition comprise dans la dispense;
 - ii) pourvu que la règle antérieure applicable de l'Organisation sur laquelle la dispense est fondée soit essentiellement maintenue dans les présentes Règles.
- L'Organisation continue à réguler les personnes relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels comme cette dernière le faisait auparavant, y compris par toute procédure de mise à exécution ou de révision, conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à tout autre instrument ou toute autre exigence prescrit ou adopté par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ces règlements administratifs, règles ou politiques, dans chaque cas en vigueur au moment de toute action ou affaire survenue alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
- 4) Chaque personne physique qui, le 31 décembre 2022, était membre d'un conseil régional de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels est automatiquement réputé être membre d'un comité d'instruction d'une section de l'Organisation à compter du 1^{er} janvier 2023, et le mandat de cette personne physique en tant que membre d'un comité d'instruction d'une section de l'Organisation prend fin à la date à laquelle son mandat en tant que membre d'un conseil régional de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels aurait pris fin ou à tout autre moment que le comité des nominations de l'Organisation détermine par ailleurs.
- Toute procédure de mise à exécution ou de révision engagée par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ses règlements administratifs et règles avant le 1^{er} janvier 2023 :
 - i) à l'égard de laquelle un jury d'audience a été nommé, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision au moment où elle a été engagée et continue d'être entendue par le même jury d'audience;
 - ii) à l'égard de laquelle un jury d'audience n'a pas été nommé, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision au moment où elle a été engagée, à condition que, malgré toute disposition des règlements administratifs, des décisions, des directives, des politiques, des règlements, des règles, des ordonnances et des pratiques et des procédures de l'Association

canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision, les présentes Règles s'appliquent à la nomination du jury d'audience.

Définitions

Dans la présente Règle, à moins que le contexte n'indique ou n'exige une interprétation différente, le terme :

- « actifs sous gestion » désigne la valeur marchande de tous les organismes de placement collectif indiqués dans les comptes client (au nom du client ou d'une personne interposée) d'un membre dans toutes les provinces du Canada, sauf le Québec;
- « au nom du client » désigne, à l'égard d'un compte ou d'un bien d'un client, un compte établi par un membre pour un client conformément aux Règlements et aux Règles, et les espèces, les titres ou les autres biens détenus dans ce compte, lorsque les espèces, les titres et les biens sont détenus au nom d'une personne autre que le membre, son mandataire ou son dépositaire et par une telle personne;
- « au nom d'une personne interposée » désigne, à l'égard d'un compte ou d'un bien d'un client, autre que des espèces appartenant à un client qui sont détenues dans le compte fiduciaire d'un membre, un compte établi par un membre pour un client, conformément aux Règlements et aux Règles, dans lequel des titres ou d'autres biens sont détenus par le membre, un mandataire ou un dépositaire agissant en son nom, ou son mandataire ou son dépositaire, ou au bénéfice du client;
- « avis d'audience » désigne un avis d'audience donné conformément à la Règle 7.3.1;
- « **comité d'instruction** » désigne un comité d'instruction d'une section créé aux termes de la Règle 7.1;
- « comité des nominations » désigne le comité, créé aux termes de la Règle 7.1.6, composé :
 - i) de quatre membres du comité de gouvernance établi par le conseil, y compris son président, tel qu'énoncé à l'article 12.2 du Règlement général n° 1;
 - ii) de deux administrateurs non-indépendants du conseil, tel qu'énoncé à l'article 1.1 du Règlement général n° 1;
 - iii) du président de l'Organisation, tel qu'énoncé à l'article 1.1 du Règlement général n° 1.
- « **commission des valeurs mobilières** » désigne, dans tout territoire au Canada, la commission, la personne ou toute autre autorité qui est habilitée à appliquer toute législation régissant le commerce des valeurs mobilières ou l'inscription de personnes faisant le commerce des valeurs mobilières ou l'octroi d'un permis à de telles personnes;
- « **contrôle** » ou « **contrôlée** », en ce qui concerne une société contrôlée par une autre personne ou par plusieurs sociétés, désigne le cas où :
- a) les titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de cette société sont détenus, autrement qu'aux seules fins de garantie, par cette personne ou ces autres sociétés ou à leur bénéfice;
- b) les droits de vote afférents à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire une majorité au conseil d'administration de cette société;

toutefois, lorsque le conseil d'administration décide qu'une personne est ou n'est pas réputée contrôlée par une autre personne, cette décision détermine alors leurs liens aux fins de l'application des Règlements, des Règles et des Formulaires relativement à ce membre;

- « **courtier chargé de comptes** » désigne un membre ou un courtier en placement membre qui prend en charge des comptes de clients conformément à la Règle 1.1.6, ce qui comprend, au moins, la compensation et le règlement d'opérations, la tenue de livres et de registres des opérations de clients et la détention d'espèces, de titres et d'autres biens de clients;
- « **courtier en épargne collective** » désigne une personne inscrite ou détenant un permis, selon les exigences d'une commission des valeurs mobilières, pour négocier des titres d'organismes de placement collectif ou de fonds de placement, autre qu'un courtier en placement;
- « courtier en placement membre » désigne un courtier membre inscrit à titre de courtier en placement ou un courtier en placement qui est aussi inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- « **créance subordonnée** » désigne toute créance dont les modalités stipulent que le créancier n'aura pas droit au paiement si un paiement à un créancier de rang prioritaire est en défaut;
- « dossiers » désigne, pour l'application de la Règle 6.2, l'information consignée de chaque description d'un membre ou d'une personne autorisée du membre ou de toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation en vertu des Règlements ou des Règles, notamment l'ensemble des livres de comptes, titres, espèces, documents, relevés de comptes bancaires et de placement, dossiers de négociation et de surveillance, dossiers et registres de clients, états comptables et financiers, enregistrements audio et vidéo, données, procès-verbaux, notes et correspondances, qu'ils soient écrits, stockés électroniquement ou enregistrés par tout autre moyen;
- « entreprise reliée aux valeurs mobilières » désigne une entreprise exploitée ou une activité exercée (à des fins lucratives ou non), directement ou indirectement, et qui consiste à négocier des titres ou à fournir des conseils à l'égard de titres aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tout territoire du Canada, y compris les titres vendus suivant des dispenses accordées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- « filiale », lorsque ce terme qualifie une société par rapport à une autre, désigne cette société si :
- a) elle est contrôlée :
 - i) par cette autre société; ou
 - ii) par cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou
 - iii) par plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou
- b) elle est une filiale d'une société qui est une filiale de cette autre société;
- « Formulaire 1 » désigne le Formulaire 1 prescrit pour les membres;
- « jury d'audience » désigne un jury d'audience nommé aux termes de la Règle 7.2;

- « **lois sur les valeurs mobilières** » désigne toute loi relative au commerce des valeurs mobilières au Canada adoptée par le gouvernement du Canada ou toute province ou tout territoire du Canada et comprend l'ensemble des règlements, règles, ordonnances ou autres directives réglementaires établis en vertu d'une telle loi par un organisme autorisé, y compris, sans restriction, une commission des valeurs mobilières;
- « membre » désigne un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qui n'est pas aussi inscrit à titre de courtier en placement;
- « membre du même groupe » ou « société du même groupe » désigne, en ce qui concerne deux sociétés, l'une ou l'autre si l'une d'elles est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;
- « membre relié » désigne une société de personnes ou une société par actions qui est :
- a) un membre;
- b) reliée à un membre du fait que l'un d'entre eux ou n'importe lequel de leurs associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés respectifs, individuellement ou collectivement, a une participation d'au moins 20 % dans l'autre, y compris un intérêt à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et que ce soit ou non par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille;

toutefois, le conseil d'administration peut, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure toute personne et changer celles qui y étaient incluses ou exclues;

- « membre représentant le public » désigne, relativement à un comité d'instruction, l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - i) un membre actuel ou ancien du barreau d'une province, autre que le Québec, en règle auprès de ce barreau;
 - ii) au Québec, un membre actuel ou ancien du Barreau du Québec en règle auprès de ce barreau;
- « membre représentant le secteur » désigne un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé, actuel ou ancien, d'un membre, ou une personne physique qui est par ailleurs apte ou admissible à être nommé à un comité d'instruction;
- « **Organisation** » désigne ●;
- « participation » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres d'un membre;
- « **personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une société par actions, un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, un fiduciaire, une organisation constituée ou non en personne morale, un syndicat constitué ou non en personne morale ou les héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, administrateurs successoraux ou autres représentants légaux d'une personne physique;

- « personne autorisée » désigne une personne physique qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité, un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant, un employé ou un mandataire du membre qui i) est inscrit ou détient un permis, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, selon les exigences de la commission des valeurs mobilières ayant compétence, ou ii) est assujetti par ailleurs à la compétence de l'Organisation;
- « Règlements » désigne tout règlement administratif de l'Organisation en vigueur à l'occasion;
- « **Règles** » désigne les présentes Règles établies conformément au Règlement général n° 1 et tout Formulaire prescrit aux termes de celui-ci qui s'appliquent aux membres et aux personnes autorisées:
- « **Règles des courtiers en placement membres** » désigne les Règles des courtiers en placement et les Règles partiellement consolidées ainsi que les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisation;
- « **remisier** » désigne un membre qui transmet des comptes de client à un courtier chargé de compte conformément à la Règle 1.1.6;
- « sous-succursale » désigne toute succursale comptant au total moins de quatre personnes autorisées, lesquelles sont supervisées par une personne autorisée, tel qu'il est requis en vertu des Règles, qui n'est pas habituellement présente à cette sous-succursale;
- « **succursale** » désigne un bureau ou un endroit où des activités de courtage d'un membre sont exercées;
- « **surveillant** » désigne une personne ou une société nommée en vue d'observer les activités d'un membre et de faire un rapport sur celles-ci et d'agir en fonction des pouvoirs accordés par un jury d'audience.

1. RÈGLE N° 1 – STRUCTURE DE L'ENTREPRISE ET QUALITÉS REQUISES

1.1 Structure de l'entreprise

1.1.1 Membres

Aucun membre ni aucune personne autorisée (selon la définition donnée au sous-alinéa A) de la Règle 1 relativement à un membre ne peut exploiter, directement ou indirectement, une entreprise reliée aux valeurs mobilières (selon la définition donnée dans la Règle 1), sauf si :

- a) l'entreprise reliée aux valeurs mobilières est exploitée pour le compte du membre, par l'entremise des services du membre (sous réserve des dispositions des Règles) et conformément aux Règlements et aux Règles, mis à part
 - une entreprise dont les activités consistent uniquement à négocier des instruments de dépôt et qui est exploitée par une personne autorisée et non pour le compte du membre;
 - ii) une entreprise exploitée par une personne autorisée en tant qu'employée d'une banque, conformément à la Loi sur les banques (Canada) et aux règlements adoptés en vertu de celle-ci, ou en tant qu'employée d'une caisse de crédit ou d'une caisse populaire, et conformément aux lois applicables régissant cette caisse de crédit ou cette caisse populaire et, dans chaque cas, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.
- b) les revenus, les honoraires ou la contrepartie de quelque nature que ce soit relatifs aux activités exercées par le membre lui sont versés ou crédités directement et sont inscrits à ses livres;
- c) la relation entre le membre et toute personne exploitant une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour le compte du membre est celle :
 - i) d'employeur et d'employé, conformément à la Règle 1.1.4,
 - ii) de contrepartiste et de mandataire, conformément à la Règle 1.1.5, ou
 - iii) de remisier et de courtier chargé de comptes, conformément à la Règle 1.1.6;
- d) l'appellation, la dénomination ou le nom commercial sous lequel est exploitée l'entreprise reliée aux valeurs mobilières est conforme à la Règle 1.1.7.
- 1.1.2 Conformité par les membres et les personnes autorisées
 - a) Chaque membre doit respecter:
 - i) les Règlements;
 - ii) les Règles;

- iii) les lois sur les valeurs mobilières applicables relatives aux activités et aux normes d'exercice et de conduite professionnelle des membres.
- b) Chaque personne autorisée qui exploite une entreprise reliée aux valeurs mobilières ou qui prend part à une telle entreprise relativement à un membre conformément à l'alinéa i) ou ii) du paragraphe c) de la Règle 1.1.1 doit respecter les Règlements et les Règles pertinents à ce membre ou à cette personne autorisée.
 - i) les Règlements;
 - ii) les Règles;
 - iii) les lois en valeurs mobilières applicables relatives à ce qui suit :
 - A) les activités et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de chaque membre;
 - B) les activités et les normes d'exercice et de conduite professionnelle de cette personne autorisée.

1.1.3 Ententes relatives aux services

Un membre ou une personne autorisée peut retenir les services d'une personne, y compris un autre membre ou une personne autorisée, pour leur fournir des services à condition que :

- a) les services ne constituent pas une entreprise reliée aux valeurs mobilières ni des devoirs ou des responsabilités que le membre ou la personne autorisée retenant les services doivent assumer en vertu des Règlements, des Règles ou des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- la rémunération des services, sous quelque forme que ce soit, soit uniquement versée ou créditée par le membre ou la personne autorisée ayant retenu les services, selon le cas, directement à la personne ayant fourni les services et que le paiement ou le crédit relatif à cette rémunération soit inscrit aux livres et registres devant être tenus conformément aux Règlements et aux Règles par le membre ou la personne autorisée qui retient de tels services:
- c) le membre ou la personne autorisée qui retient les services demeure responsable de la conformité aux Règlements et aux Règles ainsi qu'à la législation applicable;
- d) toute personne qui prépare et tient des livres et registres à titre de service relatif aux activités du membre ou de la personne autorisée le fasse conformément aux dispositions de la Règle 5, et que ces livres et registres puissent être examinés par le membre ou la personne autorisée durant les heures normales de bureau et par l'Organisation conformément aux Règlements et aux Règles;
- e) les modalités importantes des services devant être rendus qui se rapportent aux exigences qu'un membre ou une personne autorisée doit respecter en vertu des Règlements, des Règles ou des Formulaires soient attestées par écrit, et que le membre ou la personne autorisée remette sans délai à l'Organisation, à sa demande, une copie de ces modalités,

accompagnée des modifications qui y sont apportées à l'occasion ou d'un avis écrit de la résiliation, ainsi que de tout autre renseignement y afférent que l'Organisation peut exiger.

1.1.4 Employés

Un membre peut exploiter son entreprise par l'entremise de personnes autorisées qu'il engage à titre d'employés, à condition que :

- a) l'employé soit inscrit ou détienne un permis de la manière requise, et qu'il soit en règle, en vertu de la législation applicable de la province ou du territoire où il compte agir;
- b) le membre soit responsable de la conduite de l'employé à titre de personne autorisée et qu'il surveille ses agissements relativement à l'entreprise, notamment le respect de la législation applicable ainsi que des Règlements et des Règles;
- c) le membre soit responsable envers les tiers (y compris les clients) des actes et des omissions de l'employé relativement à l'entreprise du membre;
- d) l'employé respecte la législation ainsi que les Règlements et les Règles qui s'appliquent à lui à titre de personne autorisée;
- e) si le membre et la personne autorisée engagée à titre d'employé ont conclu une convention écrite, celle-ci ne doit contenir aucune disposition qui soit incompatible avec une relation employeur-employé ou avec les paragraphes a) à d) inclusivement de la Règle 1.1.4.

1.1.5 Mandataires

Un membre peut exploiter son entreprise par l'entremise de personnes autorisées dont il a retenu les services ou qui travaillent pour lui aux termes d'un contrat à titre de mandataires à condition que :

- a) le mandataire soit inscrit ou détienne un permis de la manière requise, et qu'il soit en règle, en vertu de la législation applicable de la province ou du territoire dans lequel il compte agir;
- b) le membre soit responsable de la conduite du mandataire et qu'il surveille ses agissements relativement à l'entreprise, notamment le respect de la législation applicable ainsi que des Règlements et des Règles;
- c) le membre soit responsable envers les tiers (y compris les clients) des actes et des omissions du mandataire relativement à l'entreprise du membre;
- d) le mandataire respecte la législation ainsi que les Règlements et les Règles qui s'appliquent à lui;
- e) les polices d'assurance des institutions financières et les couvertures d'assurance que le membre doit maintenir en vertu de la Règle 4 couvrent et visent la conduite du mandataire;
- f) tous les livres et registres préparés et tenus par le mandataire relativement à l'entreprise du membre soient conformes à la Règle 5 et à la législation applicable, qu'ils demeurent la

- propriété du membre, qu'ils puissent être examinés par le membre pendant les heures normales de bureau et qu'ils puissent lui être livrés durant ces heures;
- g) toutes les activités exercées par le mandataire le soient au nom du membre, sous réserve des dispositions de la Règle 1.1.7;
- h) le mandataire n'exploite aucune entreprise reliée aux valeurs mobilières avec une personne autre que le membre ou relativement à une telle personne;
- i) si le mandataire exerce des activités ou exploite une entreprise autre que les activités exercées au nom du membre, y compris toute entreprise ou activité qui est assujettie à la réglementation d'un organisme de réglementation autre qu'une commission des valeurs mobilières, le membre, et non une autre personne, notamment un autre employeur ou contrepartiste du mandataire, doit veiller lui-même à ce que les modalités de la convention mentionnée au paragraphe k) soient respectées;
- j) les modalités ou l'entente suivant lesquelles le mandataire peut exercer des activités ou exploiter une entreprise autre que les activités exercées pour le compte du membre ne doivent pas empêcher le membre ou l'Organisation de veiller à ce que le mandataire respecte les modalités de la convention mentionnée au paragraphe k) ou les Règlements ou les Règles;
- k) le membre et le mandataire doivent avoir conclu une convention écrite, laquelle doit être remise sans délai à l'Organisation à sa demande, qui contient des modalités comprenant les dispositions des paragraphes a) à j) inclusivement, et qui ne contient aucune disposition incompatible avec ces paragraphes, et doivent fournir à l'Organisation une attestation signée par un dirigeant ou un administrateur du membre et, à la demande de l'Organisation, un avis des conseillers juridiques, confirmant que la convention est conforme à ces dispositions.
- 1.1.6 Arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes
 - a) **Exigences générales**. Un membre peut conclure un arrangement avec un autre courtier aux termes duquel les comptes du membre (le « remisier ») sont pris en charge par l'autre courtier (le « courtier chargé de comptes »), à condition que :
 - i) le courtier chargé de comptes soit un autre membre et que l'arrangement soit conforme aux paragraphes b) et c) de la Règle 1.1.6;
 - ii) le courtier chargé de comptes soit un courtier en placement membre et que l'arrangement soit conforme aux paragraphes d) et e) de la Règle 1.1.6.
 - b) **Courtier chargé de comptes membre**. Un membre peut conclure un arrangement avec un autre membre selon lequel les comptes d'un membre (le « remisier ») sont pris en charge par l'autre membre (le « courtier chargé de comptes ») à condition que :
 - i) l'arrangement satisfasse aux exigences d'un arrangement avec un courtier chargé de comptes décrites au paragraphe c) de la Règle 1.1.6;

- ii) les membres aient conclu une convention écrite attestant l'arrangement et tenant compte des exigences du paragraphe b) de la Règle 1.1.6 et d'autres points que l'Organisation peut exiger;
- iii) l'arrangement (y compris le modèle de la convention mentionnée au paragraphe b) de la Règle 1.1.6) et toute modification de l'arrangement ou de la convention ou leur résiliation aient été approuvés par l'Organisation avant qu'ils ne prennent effet:
- iv) l'arrangement soit conforme aux Règlements et aux Règles ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables à l'un ou l'autre des membres.
- c) **Modalités de l'arrangement**. Un membre peut conclure une convention avec un autre membre conformément au paragraphe a) de la Règle 1.1.6 s'il satisfait aux exigences suivantes :
 - i) Capital minimum. Le courtier chargé de comptes doit maintenir en tout temps le capital minimum d'un courtier de niveau 4, et le remisier doit maintenir en tout temps le capital minimum d'un courtier de niveau 1, 2, 3 ou 4, selon le cas.
 - ii) Déclaration des soldes des clients. En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de la Règle 3.1.1 et du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes doit déclarer tous les comptes des clients (qui lui ont été transmis par le remisier et pour lesquels des actifs sont détenus au nom d'une personne interposée) sur son Formulaire 1 et sur son rapport financier mensuel.
 - iii) Dépôt de garantie. Le courtier chargé de comptes doit détenir en dépôt fiduciaire, conformément à la Règle 3.3, tout dépôt (autre que les dépôts pour le compte de clients) qui lui a été fourni par le remisier aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et détenir de tels dépôts dans un compte fiduciaire distinct désigné pour le remisier.
 - Le remisier doit déclarer le dépôt qu'il a fourni au courtier chargé de comptes comme actif admissible sur son Formulaire 1 et sur son rapport financier mensuel.
 - iv) Dépôt fiduciaire des espèces et des titres des clients. Le courtier chargé de comptes doit effectuer le dépôt fiduciaire, conformément aux dispositions de la Règle 3.3, de toutes les espèces et de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le remisier; toutefois, le remisier de niveau 3 peut détenir des espèces, et le remisier de niveau 4 peut détenir des espèces et des titres, pour le compte de clients, pourvu que ces fonctions ne fassent pas partie des services devant être fournis par le courtier chargé de comptes.
 - v) Comptes fiduciaires. Le courtier chargé de comptes est responsable des comptes fiduciaires établis relativement aux espèces reçues pour le compte des clients que lui a présentés le remisier et doit les maintenir en son nom; toutefois, le remisier de niveau 3 ou 4 peut détenir des espèces dans de tels comptes fiduciaires pourvu que ces fonctions ne fassent pas partie des services devant être fournis par le courtier chargé de comptes.

- vi) Assurance. Le remisier et le courtier chargé de comptes doivent tous deux maintenir une couverture d'assurance minimale aux montants requis et conformément à la Règle 4.
- vii) *Montant de la couverture d'assurance*. Le courtier chargé de comptes doit inclure tous les comptes que le remisier lui a transmis et qui sont détenus au nom d'une personne interposée dans son calcul du « montant de base » de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses A) à E) en vertu de la Règle 4.
- viii) Divulgation et reconnaissance de l'ouverture d'un compte. À l'ouverture de chaque compte de client, le remisier doit s'assurer que le client reçoit un document d'information expliquant sa relation de remisier avec le courtier chargé de comptes et la relation entre le client et le courtier chargé de comptes et, dans le cas d'un remisier de niveau 1, le remisier doit obtenir une reconnaissance écrite du client indiquant que le client a reçu cette information;
- Contrats, relevés de comptes, avis d'exécution et correspondance avec les clients. Les nom et rôle du courtier chargé de comptes et du remisier doivent être indiqués sur tous les contrats, relevés de compte, avis d'exécution et, dans le cas d'un remisier de niveau 1, toute la correspondance avec le client (selon la définition donnée dans la Règle 2.8.1), la publicité et les outils de commercialisation (selon les définitions données dans la Règle 2.7.1) envoyés soit par le remisier soit par le courtier chargé de comptes en ce qui a trait aux comptes dont le courtier chargé de comptes s'occupe. Dans le cas d'un remisier de niveau 1, le nom et le rôle du courtier chargé de comptes doivent figurer en caractères qui sont au moins de même grosseur que les caractères employés pour le remisier. Les appellations, dénominations ou noms commerciaux doivent être utilisés conformément à la Règle 1.1.7, s'il y a lieu.
- x) Divulgation annuelle. Le remisier de niveau 1, 2, 3 ou 4 peut satisfaire aux exigences de divulgation du paragraphe ix) en divulguant par écrit au moins une fois par année à chacun de ses clients ayant un compte dont le courtier chargé de comptes s'occupe la relation entre le remisier et le courtier chargé de comptes et la relation entre le client et le courtier chargé de comptes.
- xi) Clients présentés au courtier chargé de comptes. Chaque client que le remisier à présenté au courtier chargé de comptes est considéré comme un client du courtier chargé de comptes aux fins de la conformité avec les Règles dans la mesure des services fournis par le courtier chargé de comptes.
- xii) Responsabilité relative à la divulgation. Le courtier chargé de comptes doit envoyer les relevés de comptes et les avis d'exécution aux clients que le remisier lui a présentés, conformément aux Règles, en autant que ces relevés de comptes et avis d'exécution se rapportent à des positions sur des comptes et des opérations à l'égard desquelles le courtier chargé de comptes a fourni des services. Le courtier chargé de comptes n'est pas tenu de transmettre une confirmation écrite d'une opération sur un titre d'un organisme de placement collectif si le gestionnaire de l'organisme de placement collectif envoie au client un avis d'exécution écrit renfermant les renseignements qui doivent être transmis en vertu de la Règle 5.4.3.

- Règle 1.1.6 ne le prévoient autrement, le remisier qui est un courtier de niveau 1 et son courtier chargé de comptes sont solidairement responsables de la conformité avec les Règles à l'égard de chaque compte que le remisier a transmis au courtier chargé de comptes. Dans tous les autres cas, le remisier est responsable d'une telle conformité; cependant, le courtier chargé de comptes est également responsable de la conformité relativement aux fonctions qu'il a accepté d'assumer aux termes de l'arrangement conclu en vertu de la présente Règle 1.1.6.
- d) **Courtier en placement membre courtier chargé de comptes**. Un membre peut transmettre des comptes à un courtier en placement membre, à condition que :
 - i) le membre et le courtier en placement membre aient conclu une convention écrite attestant l'arrangement et tenant compte des exigences du paragraphe e) de la Règle 1.1.6 et d'autres points que l'Organisation peut exiger;
 - ii) l'arrangement (y compris le modèle de la convention mentionné au paragraphe e) de la Règle 1.1.6) et toute modification de l'arrangement ou de la convention ou leur résiliation aient été approuvés par l'Organisation avant qu'ils ne prennent effet:
 - l'arrangement soit conforme aux Règles et aux Règles des courtiers en placement ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables au remisier et au courtier chargé de comptes ou, si à l'égard d'une certaine activité le remisier ou le courtier chargé de comptes ne peut se conformer aux exigences qui s'appliquent à lui, le remisier ou le courtier chargé de comptes doit demander une dispense auprès de l'Organisation qui précise la manière dont l'activité doit être exécuter.
- e) **Modalités de l'arrangement**. Un membre peut conclure une convention avec un courtier en placement membre conformément au paragraphe d) de la Règle 1.1.6 s'il satisfait aux exigences suivantes :
 - i) le remisier sera assujetti aux Règles et s'y conformera;
 - ii) le remisier doit exercer ses activités de manière à ne pas compromettre la capacité du courtier chargé de comptes de se conformer à ses obligations prévues dans les Règles des courtiers en placement;
 - iii) le courtier chargé de comptes sera assujetti aux Règles des courtiers en placement et s'y conformera;
 - iv) le courtier chargé de comptes doit exercer ses activités de manière à ne pas compromettre la capacité du remisier de se conformer à ses obligations prévues dans les Règles;
 - chaque client présenté au courtier chargé de comptes par le remisier est considéré être un client du courtier chargé de comptes aux fins de la conformité aux Règles dans les limites des services fournis par le courtier chargé de comptes.

- 1.1.7 Appellations, dénominations et noms commerciaux
 - a) **Utilisation du nom du membre**. À moins que la Règle 1.1.6 ne le permette en ce qui a trait aux remisiers et aux courtiers chargés de comptes et sous réserve des paragraphes b) et c) de la Règle 1.1.7, toute activité exercée par un membre ou par toute autre personne pour son compte doit l'être au nom du membre ou sous une appellation, une dénomination ou un nom commercial appartenant au membre ou à une société du même groupe que le membre.
 - b) **Contrats, relevés de compte et avis d'exécution**. Malgré les dispositions du paragraphe a), la dénomination sociale du membre doit figurer sur ses contrats, ses relevés de compte ou ses avis d'exécution.
 - c) Utilisation du nom commercial de la personne autorisée. Malgré les dispositions du paragraphe a), une personne autorisée peut exercer une activité au nom du membre sous une appellation, une dénomination ou un nom commercial qui n'est pas celui du membre ou d'une société du même groupe que le membre ou qui n'appartient pas à l'un d'eux, lorsque:
 - i) le membre a donné son consentement préalable par écrit;
 - ii) sur tous les documents transmis aux clients ou au public (sauf les contrats, les relevés de compte ou les avis d'exécution, conformément au sous-paragraphe iii)) :
 - A) le nom est utilisé conjointement avec la dénomination sociale du membre;
 - B) la dénomination sociale du membre, son appellation, sa dénomination ou son nom commercial est indiqué en caractères ayant au moins la même grosseur et la même visibilité que ceux de l'appellation, de la dénomination ou du nom commercial utilisé par la personne autorisée;
 - sur les contrats, relevés de compte ou avis d'exécution, la dénomination sociale du membre doit être indiquée en caractères ayant au moins la même grosseur et la même visibilité que ceux de l'appellation, de la dénomination ou du nom commercial utilisé par la personne autorisée.
 - d) **Avis relatif aux noms commerciaux**. Avant d'utiliser une appellation, une dénomination ou un nom commercial autre que de sa dénomination sociale, le membre doit en aviser l'Organisation.
 - e) Conformité à la législation applicable. Les appellations, dénominations ou noms commerciaux qu'utilise un membre ou une personne autorisée doivent se conformer aux exigences de toute législation applicable à l'enregistrement des appellations, des dénominations ou des noms commerciaux.
 - f) **Utilisation exclusive de noms commerciaux**. Aucun membre ni aucune personne autorisée de ce membre ne peut se servir d'une appellation, d'une dénomination ou d'un nom commercial utilisé par un autre membre, à moins que sa relation avec cet autre membre ne soit celle de remisier et de courtier chargé de comptes, conformément à la Règle 1.1.6.

- g) **Nom commercial trompeur**. Aucun membre ni aucune personne autorisée ne peut utiliser une appellation, une dénomination ou un nom commercial qui est trompeur ou qui est susceptible de tromper le public.
- h) **Interdiction d'utiliser un nom commercial**. L'Organisation peut interdire à un membre ou à une personne autorisée d'utiliser une appellation, une dénomination ou un nom commercial d'une manière qui enfreint une disposition de la présente Règle 1.1.7, ou qui est inadmissible ou contraire à l'intérêt public.

1.2 Qualités requises

- 1) **Définitions**. Aux fins de la présente Règle et la Règle n° 900,
 - a) par « crédit de formation en conduite des affaires », on entend une heure d'activité de formation continue sur un sujet lié à la conduite des affaires, tel que le prévoit la Règle n° 900;
 - b) par « crédit de formation en conformité », on entend une activité de formation continue portant sur la conformité des courtiers en épargne collective, tel que le prévoit la Règle n° 900;
 - c) par « crédit de perfectionnement professionnel », on entend une heure d'activité de formation continue portant sur le perfectionnement professionnel, tel que le prévoit la Règle n° 900;
 - d) par « cycle », on entend une période de 24 mois commençant le 1er décembre d'une année impaire;
 - e) par « programme de formation continue » (« programme FC »), on entend le programme de formation continue des courtiers en épargne collective.
- 2) Le programme FC dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe 1) ci-dessus comprend les volets suivants : i) la conduite des affaires; ii) le perfectionnement professionnel; et iii) la conformité des courtiers en épargne collective.

1.2.1 Conformité avec les exigences de l'Organisation

Chaque membre doit s'assurer que les personnes autorisées signent et lui remettent une convention sous la forme prescrite de temps à autre par l'Organisation où elles acceptent, entre autres, d'être assujetties aux Règlements et aux Règles, de les respecter et d'être liées par ceux-ci.

1.2.2 Inscription

Une personne autorisée doit avoir satisfait aux exigences en matière de compétence et d'inscription applicables prévues dans les lois sur les valeurs mobilières et établies par l'autorité en valeurs mobilières compétente.

1.2.3 Scolarité, formation et expérience

La personne autorisée qui exerce une activité nécessitant l'inscription prévue dans les lois sur les valeurs mobilières doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

1.2.4 Formation et supervision

- Généralités. Un membre doit fournir de la formation à ses personnes autorisées en conformité avec les exigences de l'Organisation, les lois sur les valeurs mobilières et les lois applicables, notamment les exigences prévues aux Règles 2.2.1 (Connaissance du client), 2.2.5 (Connaissance du produit), 2.2.6 (Convenance) et 2.1.4 (Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants);
- Formation et supervision des nouveaux représentants inscrits. Lorsqu'elles commencent à négocier des titres ou à faire le commerce de valeurs mobilières aux fins de la législation applicable au nom d'un membre, toutes les personnes autorisées qui sont des représentants doivent suivre un programme de formation dans les 90 jours du début de leurs fonctions et, concurremment, être supervisées pendant six mois conformément aux modalités que l'Organisation peut prescrire à l'occasion, à moins qu'elles n'aient suivi un programme de formation et n'aient terminé une période de supervision conformément à la présente Règle auprès d'un autre membre, ou qu'elles ne détenaient un permis ou ne soient inscrites de la manière requise, et ne soient en règle, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, pour négocier des titres d'organismes de placement collectif avant la date de prise d'effet de la présente Règle.

1.2.5 Titres trompeurs interdits

- Aucune personne autorisée ni aucun membre ne peuvent se présenter, ni ce dernier présenter ses personnes autorisées, notamment par l'utilisation d'une dénomination sociale ou d'un nom commercial, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent une personne ou une société en erreur sur les éléments suivants :
 - a) la compétence, l'expérience, la qualification ou la catégorie d'inscription de la personne autorisée ou du membre;
 - b) la nature de la relation actuelle ou potentielle du client ou d'une autre personne avec le membre ou la personne autorisée;
 - c) les produits ou services qui sont ou seront fournis par le membre ou la personne autorisée.
- 2) Sans que soit limité le champ d'application de l'article 1) de la Règle 1.2.5, la personne autorisée qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :
 - a) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;
 - b) tout titre de direction, sauf si le membre a nommé cette personne autorisée à ce titre de direction aux termes du droit des sociétés applicable;
 - c) tout titre ou toute désignation que le membre n'a pas autorisé la personne autorisée à utiliser.

1.2.6 Formation continue (FC)

- a) **Satisfaction des obligations FC**. Chaque membre et chaque personne autorisée doivent satisfaire aux obligations de formation continue qui s'appliquent à eux prévues dans la présente Règle et la Règle n° 900.
- b) **Représentant de courtier**. Pour chaque cycle, chaque personne autorisée qui est inscrite en tant que représentant de courtier conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada doit obtenir 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Règle n° 900.
- c) Chef de la conformité, personne désignée responsable et directeur de succursale. La personne autorisée qui n'est pas inscrite en tant que représentant de courtier, mais en tant que chef de la conformité ou personne désignée responsable conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada, ou qui est désignée directeur de succursale, directeur de succursale suppléant ou chef de la conformité suppléant par le membre conformément aux Règles doit obtenir, pour chaque cycle, 8 crédits de formation en conduite des affaires et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Règle n° 900.
- d) Obligations FC dans le cas d'un cycle incomplet.
 - i) **Non-application**. Une personne autorisée n'est pas tenue de satisfaire à l'obligation FC associée à un volet du programme prescrivant le nombre de crédits prévu au paragraphe b) ou c) de la Règle 1.2.6 si, dans un cycle donné, la période pendant laquelle elle est tenue de satisfaire à cette obligation est inférieure ou égale à 2 mois.
 - ii) **Répartition proportionnelle des crédits**. Si une personne autorisée est tenue de satisfaire aux obligations FC associées à un volet donné du programme prescrivant le nombre de crédits prévu au paragraphe b) ou c) de la Règle 1.2.6 pendant moins d'un cycle complet et que la période en question est supérieure à 2 mois, elle pourrait satisfaire à ces obligations sur une base proportionnelle, conformément aux dispositions applicables de la Règle n° 900.
- e) Congés. Si une personne autorisée est tenue de satisfaire aux obligations prévues au paragraphe b) ou c) de la Règle 1.2.6 et qu'elle s'est absentée, pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives, de son emploi à titre de personne autorisée, le chef de la conformité peut réduire le nombre de crédits FC qui s'applique à la personne autorisée selon le paragraphe b) ou c) de la Règle 1.2.6, conformément aux dispositions applicables de la Règle n° 900.
- f) **Accréditation**. L'Organisation ne reconnaît que les activités de formation continue qui satisfont aux exigences minimales énoncées dans la Règle nº 900.
- g) Attestation de la réussite. Chaque membre et chaque personne autorisée mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus doivent conserver les documents attestant l'obtention des crédits de la FC pour un cycle, tel que le prévoient la présente Règle et la Règle n° 900, pendant une période de 24 mois après la fin du cycle.

h) **Rapports à produire**. Chaque membre et chaque personne autorisée mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus doivent satisfaire aux exigences minimales prévues dans la Règle n° 900 concernant les avis à donner à l'Organisation sur l'obtention des crédits de la FC.

i) Non-conformité.

- Toute personne autorisée qui, dans un cycle donné, ne satisfait pas à ses obligations d'obtenir le nombre de crédits FC du programme de formation continue doit cesser d'exercer les fonctions de personne autorisée d'un membre tant que l'Organisation n'a pas déterminé qu'elle y a satisfait.
- ii) Chaque membre est tenu de payer à l'Organisation les frais, droits ou autres montants que fixe de temps à autre l'Organisation lorsqu'il ou l'une de ses personnes autorisées omet de respecter les obligations énoncées dans la présente Règle ou la Règle nº 900.

1.3 Activité externe

1.3.1 Définition

Aux fins des Règles, par « activité externe » on entend toute activité qu'une personne autorisée exerce sans lien avec le membre :

- a) soit pour laquelle cette personne reçoit ou s'attend à recevoir une rémunération, une contrepartie, un paiement ou un autre avantage direct ou indirect;
- b) soit qui consiste en un poste de dirigeant ou d'administrateur ou un poste équivalent;
- c) ou encore qui consiste en un poste d'influence.

1.3.2 Exigence en matière d'activité externe

Une personne autorisée peut exercer une activité externe, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Absence d'interdiction. L'Organisation et l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel la personne autorisée exerce ou prévoit exercer l'activité externe ne lui interdisent pas d'exercer une telle activité externe;
- b) Avis donné. La personne autorisée informe le membre de l'activité externe;
- c) *Autorisation*. La personne autorisée obtient l'autorisation écrite du membre avant d'exercer l'activité externe;
- d) *Conduite inappropriée*. L'activité externe de la personne autorisée n'est pas de nature à discréditer l'Organisation, ses membres ou le secteur de l'épargne collective;
- e) Déclaration. Dans la mesure où il est possible de confondre l'activité externe avec celle du membre, une déclaration écrite est remise au client dans laquelle il est clairement indiqué

que les activités associées à l'activité externe n'ont aucun lien avec l'entreprise du membre et ne relèvent pas de sa responsabilité.

1.4 Exigences en matière de déclaration

- a) **Déclaration du membre**. Chaque membre doit déclarer à l'Organisation, selon les modalités et dans les délais que l'Organisation peut prescrire à l'occasion, les renseignements concernant :
 - i) les plaintes, les procédures en matière criminelle, civile ou autres, les démarches réglementaires, les arbitrages, les manquements réels et éventuels aux exigences de la loi et de la réglementation, les mesures disciplinaires prises par des organismes de réglementation ou des membres à l'égard de personnes autorisées, les arrangements conclus avec les clients et les indemnités qui leur sont versées, l'inscription ou l'obtention d'un permis auprès d'un organisme de réglementation, les faillites, les insolvabilités, les saisies et les événements connexes;
 - ii) les enquêtes exercées par le membre relativement à l'une des questions exposées au sous-alinéa i);
 - iii) les renseignements relatifs à l'entreprise et au fonctionnement du membre et de ses personnes autorisées.
- b) **Déclaration de la personne autorisée**. Chaque personne autorisée doit déclarer au membre, selon les modalités et dans les délais que l'Organisation peut prescrire à l'occasion, les renseignements concernant les plaintes, les procédures en matière criminelle, civile ou autres, les démarches réglementaires, les arbitrages, les manquements réels et éventuels aux exigences de la loi et de la réglementation, les mesures disciplinaires prises par des organismes de réglementation, les arrangements conclus avec les clients et les indemnités qui leur sont versées, l'inscription ou l'obtention d'un permis auprès d'un organisme de réglementation, les faillites, les insolvabilités, les saisies et les événements connexes.
- c) Omission de déclarer. Advenant qu'un membre ou une personne autorisée omette de déclarer des renseignements qui doivent l'être selon les modalités et dans les délais prescrits par l'Organisation, ledit membre devra payer à l'Organisation les cotisations au montant fixé au besoin par l'Organisation.

2. RÈGLE N° 2 – CONDUITE DES AFFAIRES

2.1 Généralités

2.1.1 Norme de conduite

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Organisation peut prescrire.

2.1.2 Responsabilité du membre

Chaque membre est responsable des actes et des omissions de chacune de ses personnes autorisées et de ses autres employés et mandataires relativement à son entreprise à toutes fins en vertu des Règlements et des Règles.

2.1.3 Renseignements confidentiels

- a) Le membre, ses personnes autorisées et autres employés et mandataires doivent garder confidentiels tous les renseignements que le membre a reçus relativement à un client ou à l'entreprise ou aux affaires d'un client. Aucun renseignement de cette nature ne doit être divulgué à une autre personne ou utilisé au bénéfice du membre ou de ses personnes autorisées ou autres employés et mandataires sans le consentement préalable écrit du client sauf tel qu'il est requis ou autorisé par une procédure judiciaire ou une autorité prévue par la loi ou lorsque ces renseignements sont raisonnablement nécessaires pour fournir un produit ou un service que le client a demandé.
- b) Chaque membre doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites en matière de confidentialité et de protection des renseignements qu'il détient à l'égard des clients.

2.1.4 1) Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – membre

- a) Le membre doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles,
 - i) entre lui-même et le client,
 - ii) entre chaque personne physique agissant pour son compte et le client.
- b) Le membre doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre un client et lui-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, au mieux des intérêts du client.

- c) Le membre doit éviter tout conflit d'intérêts important entre un client et lui-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, si ce conflit d'intérêts n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- d) Le membre doit déclarer par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément au paragraphe a) de l'article 1) de la Règle 2.1.4 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.
- e) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe d), l'information à transmettre au client conformément à ce paragraphe comprend une description des éléments suivants :
 - i) la nature et la portée du conflit d'intérêts;
 - ii) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui;
 - iii) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité.
- f) L'information visée au paragraphe d) doit être présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple.
- g) Le membre doit déclarer au client tout conflit d'intérêts prévu au paragraphe d) aux moments suivants :
 - i) avant d'ouvrir un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré,
 - ii) rapidement après avoir repéré un conflit à déclarer au client conformément au paragraphe d) qui ne l'a pas déjà été.
- h) Le membre ou une personne autorisée ne sauraient satisfaire aux dispositions du paragraphe b) ou c) de l'article 1) de la Règle 2.1.4 seulement en fournissant de l'information au client.
- 2.1.4 2) Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants personne autorisée
 - a) Une personne autorisée doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
 - b) La personne autorisée qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4 le déclare rapidement au membre duquel elle relève.
 - c) Une personne autorisée doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et un client au mieux des intérêts du client.
 - d) Une personne autorisée doit éviter tout conflit d'intérêts important entre elle et un client, si ce conflit d'intérêts n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.

- e) Une personne autorisée doit s'abstenir d'exercer des activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe a) de l'article 2) de la Règle 2.1.4, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client,
 - ii) le membre duquel elle relève a consenti à ce qu'elle exerce l'activité.

2.1.5 Emprunts aux clients

La personne autorisée ne peut emprunter de fonds, de titres ou d'autres actifs à un client, ou accepter une garantie relativement à des fonds, à des titres ou à des actifs ainsi empruntés, que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le client et la personne autorisée sont des personnes liées entre elles pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) la personne autorisée a obtenu du membre duquel elle relève l'approbation écrite d'emprunter les fonds, les titres ou les actifs ou d'accepter la garantie.

2.2 Comptes des clients

Définitions.

Aux fins des Règlements et des Règles :

- « blocage temporaire » désigne un blocage imposé sur l'achat ou la vente d'un titre pour le compte d'un client, ou sur le retrait ou le transfert d'espèces ou de titres depuis le compte d'un client;
- « client vulnérable » désigne un client qui peut être atteint d'une maladie, d'une déficience, d'un handicap ou d'une limitation causée par la vieillesse qui l'expose au risque d'exploitation financière;
- « exploitation financière » désigne l'utilisation ou la privation de l'utilisation d'un actif financier d'un particulier, ou le contrôle ou la privation d'un contrôle exercé sur un tel actif, par une personne par le biais d'une influence indue, d'une conduite illégale ou d'un autre acte répréhensible;
- « personne de confiance » désigne une personne désignée par un client au membre ou à la personne autorisée que le membre ou la personne autorisée peut contacter conformément à l'autorisation écrite du client.

2.2.1 Connaissance du client

- **2.2.1 1)** Chaque membre et chaque personne autorisée doivent prendre les mesures raisonnables pour connaître les faits essentiels relatifs à chaque client et à chaque ordre ou compte accepté et :
 - a) établir l'identité d'un client et, si le membre ou la personne approuvée a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;

- b) s'assurer qu'ils ont suffisamment de renseignements, conformément à la Règle n° 200, et, à l'égard de ce qui suit, permettre au membre ou à la personne autorisée de satisfaire à ses obligations prévues à la Règle 2.2.6
 - i) la situation personnelle du client;
 - ii) la situation financière du client;
 - iii) les besoins et les objectifs de placement du client;
 - iv) les connaissances en matière de placement du client;
 - v) le profil de risque du client;
 - vi) l'horizon temporel de placement du client.
- c) prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client le nom et les coordonnées d'une personne de confiance ainsi que l'autorisation écrite du client pour que le membre ou une personne autorisée puisse communiquer avec cette personne de confiance pour confirmer l'un ou l'autre des points suivants ou demander certains renseignements sur ceux-ci :
 - i) les préoccupations du membre ou de la personne autorisée concernant une exploitation financière possible du client;
 - ii) les préoccupations du membre ou de la personne autorisée concernant les facultés mentales du client pour prendre des décisions concernant des questions financières;
 - iii) le nom et les coordonnées d'un représentant légal du client, le cas échéant;
 - iv) les coordonnées du client.
- d) le paragraphe c) ne s'applique pas au membre ou à la personne autorisée à l'égard d'un client qui n'est pas un particulier.
- **2.2.1 2**) Afin d'établir l'identité d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, le membre ou la personne autorisée doit aussi recueillir des renseignements sur ce qui suit :
 - a) la nature des activités du client;
 - b) l'identité de toute personne qui,
 - i) soit, dans le cas d'une personne morale, est le propriétaire véritable de plus de 25 % des titres avec droit de vote en circulation de la personne morale ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres;
 - ii) soit, dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, contrôle les affaires de la société de personnes ou de la fiducie.

2.2.2 Nouveaux comptes

- a) Le membre doit ouvrir un nouveau compte pour un client dans des délais raisonnables suivant les instructions du client à cet égard. Aucun numéro de compte ne peut être attribué s'il n'est pas accompagné des nom et adresse exacts du client.
- b) Un formulaire d'ouverture de compte doit être rempli pour chaque nouveau compte d'un client. Si le formulaire d'ouverture de compte ne comprend pas les renseignements « Connaître son client », ceux-ci doivent être fournis sur un formulaire distinct « Connaître

son client ». Ces formulaires doivent être dûment remplis pour satisfaire aux exigences de la Règle 2.2.1 et doivent être signés par le client et datés;

- c) Si des comptes sont reçus par le membre d'un membre du même groupe ou d'un courtier en placement membre, le membre peut utiliser la documentation du membre du même groupe ou du courtier en placement membre afin de se conformer aux exigences du paragraphe b) de la Règle 2.2.2, à condition que :
 - i) l'offre de compte, les produits et services de placement à mettre à la disposition du client par le membre soient sensiblement les mêmes que ceux du membre du même groupe ou du courtier en placement membre;
 - ii) les frais et charges suivants associés à l'offre de compte et aux produits et services de placement soient identiques ou inférieurs à ceux du membre du même groupe ou du courtier en placement membre :
 - a) les frais de service du compte et les charges que le client assumera ou pourrait assumer relativement au fonctionnement général du compte;
 - b) les charges que le client assumera ou pourrait assumer pour la création, l'aliénation et la détention de produits de placement;
 - iii) les renseignements sur la connaissance du client recueillis par le membre et l'approche utilisée par celui-ci pour évaluer les renseignements recueillis sur la connaissance du client soient sensiblement les mêmes que chez le membre du même groupe ou le courtier en placement membre;
 - iv) la convention de compte du membre du même groupe ou du courtier en placement membre comporte une clause de cession acceptable qui, en substance, protège les intérêts du client de la même manière que si le client avait signé une nouvelle convention de compte avec le membre.

2.2.3 Approbation d'ouverture de compte

Chaque membre doit nommer un associé avec privilège de négociation, administrateur ou dirigeant ou, dans le cas d'une succursale, un directeur de succursale relevant directement de l'associé, de l'administrateur ou du dirigeant désigné, qui sera responsable de l'approbation de l'ouverture des nouveaux comptes et de la supervision des activités liées aux comptes. Au plus tard un jour ouvrable suivant la date de l'opération initiale, la personne désignée devra approuver l'ouverture du compte, et cette approbation devra être consignée conformément à la Règle 5.

2.2.4 Mise à jour des renseignements sur le client

a) **Définition**. Dans la présente Règle, « modification importante apportée aux renseignements sur le client » désigne tout renseignement qui donne lieu à des changements au profil de risque, à l'horizon temporel de placement ou aux besoins et aux objectifs de placement déclarés du client ou qui aurait une incidence importante sur la valeur nette ou le revenu du client.

- b) Un membre ou une personne autorisée doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée à la Règle 2.2.1, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci.
- c) Sous réserve du paragraphe d), le membre doit conserver une preuve des instructions du client concernant une modification importante apportée aux renseignements sur le client conformément au paragraphe 6 de la partie II (Ouverture de comptes) Modifications apportées aux renseignements « connaître son client » de la Règle n° 200. Toutes modifications de la sorte doivent être approuvées par la personne désignée conformément à la Règle 2.2.3 comme responsable de l'approbation de l'ouverture de nouveaux comptes.
- d) Une signature du client ou tout autre contrôle interne qui suffit à authentifier l'identité du client et à vérifier son autorisation doit servir de preuve pour attester toute modification apportée au nom du client, à son adresse ou à ses renseignements bancaires.
- e) Sans réduire les responsabilités des membres décrites dans la Règle 2.2.1, tous les membres doivent demander par écrit, au moins une fois par année, à chacun de leurs clients de les aviser si des modifications importantes ont été apportées aux renseignements sur le client déjà fournis ou si ses circonstances ont changé de manière importante. La date de cette demande et la date à laquelle ces renseignements sur le client sont reçus et consignés ou modifiés doivent être conservées.
- f) Un membre ou une personne autorisée doit examiner les renseignements recueillis aux termes du paragraphe b) de l'article 1) de la Règle 2.2.1 :
 - i) dans un délai de 12 mois lorsqu'il réalise des opérations sur titres qui nécessitent une inscription, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, à titre de courtier sur le marché dispensé;
 - ii) dans tous les autres cas, au moins une fois tous les 36 mois.

2.2.5 Connaissance du produit

- 1) Un membre ne peut offrir de titres aux clients que s'il a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - a) évaluer les aspects pertinents des titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
 - b) approuver les titres qui seront offerts aux clients;
 - c) surveiller les titres relativement à tout changement significatif qui s'y rapporte.

- 2) Une personne approuvée ne peut acheter ou vendre de titres pour un client ou ne lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- 2.1) Pour l'application du paragraphe 2), les mesures que la personne autorisée doit prendre pour comprendre les titres sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 2.2.6.
- 3) Une personne autorisée ne peut acheter de titres pour un client ou ne lui en recommander que s'ils ont été approuvés par le membre pour être offerts aux clients.

2.2.6 Convenance au client

- 1) Avant d'ouvrir un compte pour un client, de faire une recommandation pour le compte d'un client, notamment une recommandation d'emprunter pour faire des placements, d'acheter, de vendre, de déposer, d'échanger ou de transférer des placements à l'égard du compte, ou de prendre toute autre mesure relative à un placement pour le client, le membre ou la personne autorisée établit de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :
 - a) elle convient au client, selon les facteurs suivants :
 - i) l'information recueillie au sujet du client conformément à la Règle 2.2.1 (Connaissance du client);
 - ii) l'évaluation ou la compréhension du placement par le membre ou la personne autorisée conformément à la Règle 2.2.5 (Connaissance du produit);
 - iii) les conséquences de la mesure sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité des placements dans le compte;
 - iv) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du client:
 - v) un ensemble raisonnable d'autres mesures que la personne autorisée peut adopter par l'entremise du membre au moment de l'évaluation;
 - b) la mesure donne préséance à l'intérêt du client.
- 2) Le membre ou la personne autorisée examine le compte du client et les placements qui le composent afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 1) sont respectés et prend des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :
 - a) en cas de remplacement de la personne autorisée chargée du compte du client chez le membre, un examen doit être effectué par la personne autorisée;
 - b) le membre ou la personne autorisée a connaissance d'un changement dans un placement du compte du client pouvant faire en sorte que le placement ou le compte ne respecte plus le paragraphe 1);

- c) le membre ou la personne autorisée a connaissance d'un changement important dans l'information recueillie au sujet du client conformément à la Règle 2.2.1 pouvant faire en sorte que le placement ou le compte ne respecte plus le paragraphe 1);
- d) le membre ou la personne autorisée réexamine périodiquement l'information au sujet du client conformément au paragraphe f) de la Règle 2.2.4;
- e) lorsque le client transfère des actifs dans un compte auprès du membre.
- 2.1 Si, après avoir déterminé la convenance, le membre ou la personne autorisée établit qu'une mesure prise pour un client ne respecte pas les exigences de l'article 1) de la Règle 2.2.6, le membre ou la personne autorisée doit en aviser le client, faire des recommandations en vue de remédier aux incompatibilités et conserver la preuve de ces avis et recommandations.
- 2.2 Malgré le paragraphe 1), le membre ou la personne autorisée qui reçoit l'instruction de prendre une mesure qui, si elle est prise, ne respecte pas le paragraphe 1) peut l'exécuter s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il a informé le client de la raison pour laquelle la mesure ne respecte pas le paragraphe 1);
 - b) il a recommandé au client une autre mesure qui respecte le paragraphe 1);
 - c) il a reçu du client et consigné la confirmation de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée à l'alinéa a).

2.2.7 Information sur la relation

Définitions. Aux fins de la Règle 2.2.7, on entend par « produit exclusif » le titre d'un émetteur dans un ou plusieurs cas suivants :

- a) l'émetteur est un émetteur associé du membre;
- b) l'émetteur est un émetteur relié du membre;
- c) le membre ou un membre du même groupe que lui est le gestionnaire de fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille de l'émetteur.
- **2.2.7 1)** Pour chaque nouveau compte ouvert, le membre fournit par écrit au client l'information qui comprend les éléments suivants :
 - a) une description de la nature ou du type de compte du client;
 - b) une description générale des produits et services que le membre offrira au client, dont les éléments suivants :
 - i) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre les titres:
 - ii) un exposé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux titres ou aux services offerts par le membre:

- c) une description générale des limites relatives aux produits et services qui seront offerts au client par le membre, en indiquant notamment si le membre offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client et s'il existera d'autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services;
- d) une description des procédures du membre relatives à la réception et au traitement des espèces et des chèques du client. Dans le cas d'un courtier de niveau 2, l'information doit comprendre une explication précisant que tous les chèques du client sont payables à l'émetteur ou au courtier chargé de comptes, selon le cas;
- e) une déclaration selon laquelle le membre doit évaluer que toute mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci;
- f) une définition des divers termes relatifs à l'information sur la connaissance du client recueillie par le membre et une description de la façon dont cette information sera utilisée pour évaluer les placements du compte;
- g) une description des circonstances dans lesquelles le membre ou la personne autorisée pourrait déclarer des renseignements au sujet du client ou du compte du client à une personne de confiance mentionnée au paragraphe c) de l'article 1) de la Règle 2.2.1;
- h) une description du contenu et de la périodicité de l'information sur le compte;
- i) une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par le membre ou la personne autorisée de la part d'une personne ou société autre que le client relativement à l'achat ou à la propriété d'un placement par l'entremise du membre ou de la personne autorisée:
- j) un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait avoir à payer relativement à son compte;
- k) une description des types de frais liés aux opérations, définis à l'article 1) de la Règle 5.3, que le client pourrait avoir à payer;
- une explication générale de l'incidence possible des frais de gestion de fonds d'investissement, d'autres frais continus, des frais de fonctionnement ou des frais liés aux opérations, notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client;
- m) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le membre pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;
- n) une explication générale des circonstances dans lesquelles le membre ou la personne autorisée pourrait imposer un blocage temporaire conformément à la Règle 2.2.8 (Conditions de blocages temporaires) et une description de l'avis qui sera envoyé au client si un blocage temporaire est imposé ou maintenu conformément à cette Règle.

- **2.2.7 2)** S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément à la présente Règle, le membre doit prendre des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants :
 - a) avant d'acheter ou de vendre un placement pour lui la fois suivante;
 - b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver un placement.

2.2.8 Conditions de blocages temporaires

- 1) Le membre ou la personne autorisée ne doit imposer un blocage temporaire sur le fondement de l'exploitation financière d'un client vulnérable que si le membre croit raisonnablement à tout ce qui suit :
 - a) le client est un client vulnérable;
 - b) une exploitation financière du client a eu lieu ou a lieu, ou encore une tentative d'exploitation financière a eu lieu ou aura lieu.
- 2) Le membre ou la personne autorisée ne doit imposer un blocage temporaire sur le fondement d'un manque de facultés mentales d'un client que si le membre croit raisonnablement que le client n'a pas les facultés mentales suffisantes pour prendre des décisions concernant des questions financières.
- 3) Si le membre ou la personne autorisée impose un blocage temporaire mentionné aux alinéas 1) et 2), le membre doit faire tout ce qui suit :
 - a) documenter les faits et les raisons qui ont mené le membre ou la personne autorisée à imposer un blocage temporaire et, le cas échéant, à maintenir le blocage temporaire;
 - b) aviser le client du blocage temporaire et des raisons motivant celui-ci dès que possible après l'avoir imposé;
 - c) examiner les faits pertinents dès que possible après avoir imposé le blocage temporaire, et à une fréquence raisonnable, pour déterminer si le maintien du blocage est approprié;
 - d) dans les 30 jours qui suivent la mise en place du blocage temporaire et jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, faire l'une ou l'autre des choses qui suivent :
 - i) lever le blocage temporaire;
 - ii) aviser le client de la décision du membre de maintenir le blocage et des raisons qui motivent cette décision.

2.3 Contrôle ou pouvoir

2.3.1 a) Contrôle ou pouvoir

Aucun membre ni aucune personne autorisée ne doit exercer un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances d'un client, notamment :

- i) accepter une procuration d'un client ou agir en fonction d'une telle procuration;
- ii) accepter de remplir les fonctions de fiduciaire ou de liquidateur (ou exécuteur) d'un client; ou
- iii) agir en tant que fiduciaire ou liquidateur (ou exécuteur) de la succession d'un client.

b) Pouvoir de négociation discrétionnaire

Aucun membre ni aucune personne autorisée ne doit exercer un pouvoir de négociation discrétionnaire

c) Exception

Malgré les dispositions du paragraphe a), une personne autorisée peut exercer un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances d'un client, si les conditions suivantes sont réunies :

- i) le client est une personne liée à la personne autorisée au sens de la *Loi de l'impôt* sur le revenu (Canada);
- ii) la personne autorisée avise le membre qu'elle a été nommée pour exercer un tel contrôle ou pouvoir; et
- la personne autorisée obtient par écrit l'approbation du membre avant d'accepter d'exercer ou d'exercer effectivement le contrôle ou le pouvoir.

2.4 Rémunération, commissions et honoraires

2.4.1 a) Rémunération payable par le membre seulement

Le membre (les membres du même groupe que lui ou les membres reliés qui ont reçu la rémunération du membre) doit verser directement à la personne autorisée et à son nom toute rémunération à l'égard des activités que celle-ci a exercées pour le compte d'un membre.

Aucune personne autorisée relativement à un membre ne peut accepter ni permettre à une personne qui a des liens avec lui d'accepter, directement ou indirectement, une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre rétribution d'une personne autre que le membre, les membres du même groupe que lui ou ses membres reliés, relativement aux activités qu'elle a exercées pour le compte du membre, des membres du même groupe que lui ou de ses membres reliés.

b) Versement de commissions à des sociétés non inscrites

Aux fins de la présente Règle, par « société non inscrite » on entend une société qui n'est pas ellemême inscrite aux termes des lois sur les valeurs mobilières. Malgré l'alinéa a), lorsqu'une personne autorisée agit à titre de mandataire du membre conformément à la Règle 1.1.5, le membre peut verser à une société non inscrite toute rémunération, toute gratification, tout avantage ou n'importe quelle autre rétribution relativement aux activités exercées par la personne autorisée pour le compte d'un membre, à la condition que :

- i) les arrangements ne soient pas interdits ou autrement limités par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou les autorités en valeurs mobilières compétentes;
- ii) la société soit constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
- iii) le membre, la personne autorisée et la société non inscrite aient conclu une convention par écrit, selon le modèle prescrit par la société, en faveur de la société, dont les modalités stipulent ce qui suit :
 - A) le membre et la personne autorisée doivent respecter les Règlements et les Règles ainsi que les lois sur les valeurs mobilières applicables et demeurer responsables envers les tiers, y compris les clients, peu importe qu'une rémunération, une gratification, un avantage ou n'importe quelle autre rétribution soit versé à une société non inscrite, et un tel versement ne doit aucunement avoir pour effet en soi de limiter ou de modifier les devoirs, les obligations ou les responsabilités du membre ou de la personne autorisée aux termes des Règles et des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - B) le membre doit effectuer la supervision appropriée à l'égard de la conduite de la personne autorisée et de la société non inscrite afin de s'assurer du respect des dispositions prévues au point A);
 - C) la personne autorisée et la société non inscrite doivent donner au membre, aux commissions des valeurs mobilières compétentes et à l'Organisation accès à tous les livres et registres qu'elles tiennent ou qui sont tenus en leur nom respectif afin de permettre que soit vérifié le respect des Règles et des lois sur les valeurs mobilières applicables.

c) Arrangements interdits

Le paragraphe b) ne s'applique pas à la rémunération, à la gratification, à l'avantage ou à n'importe quelle autre rétribution provenant d'un client en Alberta.

2.4.2 Ententes d'indication de clients

- a) **Définitions**. Aux fins de la présente Règle 2.4.2 :
 - i) par « client » on entend notamment un client éventuel;

- ii) par « commission d'indication de clients » on entend tout avantage octroyé pour l'indication d'un client à un membre ou à une personne autorisée ou provenant d'un membre ou d'une personne autorisée;
- iii) par « entente d'indication de clients » on entend une entente selon laquelle un membre ou une personne autorisée accepte d'octroyer une commission d'indication de clients à une autre personne ou société ou d'en recevoir une de cette personne ou société.
- b) **Ententes d'indication de clients autorisées**. Un membre ou une personne autorisée ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne ou société que si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) avant que le membre ou la personne autorisée puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre le membre et l'autre personne ou société;
 - ii) le membre consigne toutes les commissions d'indication de clients;
 - le membre fait en sorte que l'information prévue au sous-paragraphe i) du paragraphe d) de la Règle 2.4.2 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.
- c) Vérification des qualités de la personne ou de la société qui reçoit une indication de client. Un membre ou une personne autorisée ne peut indiquer de client à une autre personne ou société, à moins que le membre ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne ou société a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.
- d) Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients
 - i) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients conformément au sous-paragraphe iii) du paragraphe b) de la Règle 2.4.2 comprend les éléments suivants :
 - A) le nom de chaque partie au contrat prévu au sous-paragraphe i) du paragraphe b) de la Règle 2.4.2;
 - B) l'objet et les modalités importantes du contrat, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir;
 - C) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de clients;
 - D) la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission;
 - E) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie au contrat, avec une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer;

- F) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication;
- G) tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente.
- ii) S'il survient un changement dans l'information prévue au sous-paragraphe i) du paragraphe d) de la Règle 2.4.2, le membre ou la personne autorisée fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de clients.

2.4.3 Frais de fonctionnement

- a) Aucun membre ne peut imposer à un client ni déduire du compte d'un client des frais de fonctionnement, selon la définition donnée à ce terme à l'alinéa 1) de la Règle 5.3, sans avoir donné un avis écrit au client :
 - i) à l'ouverture de son compte; et
 - ii) au moins 60 jours avant l'imposition ou la modification des frais.

2.4.4 Honoraires et frais d'opération

Avant d'accepter d'un client un ordre aux fins d'une opération dans un compte du client, le membre doit lui communiquer tous les frais liés aux opérations et :

- a) les frais relativement à l'achat ou à la vente d'un titre ou une estimation raisonnable de ces frais s'il n'en connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
- b) lui préciser, dans le cas d'un achat de titre auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer des frais d'acquisition reportés à la vente subséquente du titre, en indiquant le barème des frais applicable;
- c) lui préciser le fait que le membre recevra ou non une commission de suivi relativement au titre;
- d) lui préciser le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au titre;
- e) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre un titre.

2.5 Normes minimales de supervision

2.5.1 Responsabilités du membre

Chaque membre doit établir, mettre en application et maintenir des politiques et des procédures visant à assurer que la conduite de ses affaires est conforme aux Règlements et aux Règles ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

2.5.2 Personne désignée responsable

- a) **Nomination**. Chaque membre doit nommer une personne physique inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables comme « personne désignée responsable », qui doit être :
 - i) le chef de la direction ou le propriétaire unique du membre;
 - ii) le dirigeant responsable d'une division du membre, si l'activité de courtage en épargne collective n'est exercée que dans cette division; ou
 - iii) une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles du dirigeant décrit au point i) ou ii).
- b) **Responsabilités**. La personne désignée responsable a les responsabilités suivantes :
 - i) superviser les mesures que prend le membre pour se conformer aux Règlements et aux Règles ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables et pour faire en sorte que toutes ses personnes autorisées s'y conforment également;
 - ii) promouvoir le respect des Règlements et des Règles ainsi que des lois sur les valeurs mobilières applicables par le membre et ses personnes autorisées.

2.5.3 Chef de la conformité

- a) **Nomination**. Chaque membre doit nommer une personne physique inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables comme « chef de la conformité », qui doit être :
 - i) un membre de la haute direction du membre; ou
 - ii) le propriétaire unique du membre.
- b) **Responsabilités**. Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :
 - i) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite du membre et de ses personnes autorisées avec les Règlements et les Règles ainsi qu'avec les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - contrôler et évaluer la conformité de la conduite du membre et de ses personnes autorisées avec les Règlements et les Règles ainsi qu'avec les lois sur les valeurs mobilières applicables;

- iii) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable du membre toute situation indiquant que le membre ou une de ses personnes autorisées peut avoir commis un manquement aux Règlements et aux Règles ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables et que l'une des éventualités suivantes se présente :
 - A) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client:
 - B) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
 - C) il s'agit d'un manquement récurrent;
- iv) présenter au conseil d'administration ou aux associés, aussi souvent qu'il est nécessaire de le faire et au moins une fois par année, un rapport sur la conformité de la conduite du membre et de ses personnes autorisées avec les Règlements et les Règles ainsi qu'avec les lois sur les valeurs mobilières applicables.
- c) Suppléants. Si un chef de la conformité s'absente ou est incapable d'assumer ses responsabilités de manière temporaire, le membre doit nommer un ou plusieurs suppléants détenant les compétences requises pour agir à titre de chef de la conformité conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, qui assumeront les responsabilités du chef de la conformité.

2.5.4 Accès au conseil

Le membre doit permettre à la personne désignée responsable et au chef de la conformité, lorsque ces personnes le jugent nécessaire ou souhaitable en fonction de leurs responsabilités, de s'adresser directement au conseil d'administration ou aux associés du membre.

2.5.5 Directeur de succursale

- a) Nomination. Chaque membre doit nommer une personne physique compétente à titre de directeur de succursale conformément au paragraphe d) pour chacune de ses succursales. Le membre n'est pas tenu de nommer un directeur pour une sous succursale, qui y est habituellement présent, pourvu qu'un directeur de succursale qui n'est pas habituellement présent à cette sous-succursale supervise ses activités à la sous-succursale conformément aux Règlements et aux Règles.
- b) Chaque personne physique nommée à titre de directeur de succursale ou de directeur de succursale suppléant doit se soumettre à la compétence de l'Organisation.
- c) Malgré le paragraphe a) et sous réserve de l'approbation de l'Organisation, un membre peut nommer des directeurs pour les succursales, qui n'y sont pas habituellement présents, pourvu qu'il dispose d'un système assurant la surveillance efficace des activités aux succursales.

- d) Compétences obligatoires. Le membre ne peut pas nommer une personne physique comme directeur de succursale conformément au paragraphe a) ni un directeur de succursale suppléant conformément au paragraphe g) que si ces personnes possèdent les compétences suivantes :
 - i) elles satisfont aux exigences fixées pour un représentant, qui sont énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, et ont réussi l'un des examens suivants :
 - A) l'Examen du cours à l'intention des directeurs de succursale offert par Formation mondiale CSI Inc.;
 - B) l'examen du cours à l'intention des directeurs de succursale de fonds communs de placement offert par l'Institut IFSE; ou
 - C) l'examen du cours à l'intention du responsable de la conformité de la succursale offert par Formation mondiale CSI Inc.
- e) **Expérience requise**. Outre les obligations énoncées au paragraphe d), chaque directeur de succursale d'un membre doit, à l'exception du directeur de succursale suppléant :
 - i) avoir été un représentant, un associé avec privilège de négociation, un administrateur, un dirigeant ou chef de la conformité inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables pendant au moins deux ans; ou
 - ii) posséder au moins deux ans d'une expérience équivalente à celle de la personne physique décrite au point i).
- f) **Responsabilités.** Le directeur de succursale a les responsabilités suivantes :
 - i) superviser les mesures que prend le membre dans une succursale ou une soussuccursale pour se conformer aux Règlements et aux Règles ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables et pour faire en sorte que toutes ses personnes autorisées s'y conforment également;
 - ii) superviser l'ouverture des nouveaux comptes et les activités de courtage à la succursale.
- g) **Suppléants**. Si un directeur de succursale s'absente ou est incapable d'assumer ses responsabilités de façon temporaire, le membre doit nommer un ou plusieurs directeurs de succursale suppléants détenant les compétences requises pour agir à titre de directeur de succursale conformément au paragraphe d), qui assumeront les responsabilités du directeur de succursale; toutefois ils ne sont pas tenus d'être habituellement présents à la succursale.

2.5.6 Validité des examens

Pour l'application des Règles, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou avoir suivi avec succès un programme que si elle l'a fait dans les 36 mois précédant sa demande d'inscription, ou une période plus longue, que l'Organisation peut déterminer, et sous réserve des exigences pertinentes que l'Organisation peut fixer, si l'Organisation a établi, compte tenu de

l'expérience de la personne physique, que les connaissances et compétences de cette dernière demeurent pertinentes et à jour.

2.5.7 Dossiers relatifs aux activités de supervision

Le membre doit tenir des dossiers de toutes les activités de supervision et de conformité que lui, ses associés, administrateurs, dirigeants, directeurs de la conformité et directeurs de succursale ont entreprises conformément aux Règlements et aux Règles.

2.5.8 Absence de délégation

Aucun membre ni aucun administrateur, dirigeant, associé, directeur de la conformité, directeur de succursale ou directeur de succursale suppléant ne peut déléguer ses responsabilités en matière de conformité ou de supervision en vertu des Règles relativement aux activités du membre, sauf dans la mesure expressément permise par les Règles.

2.6 Emprunt pour l'achat de titres

Chaque membre doit fournir à chaque client un document d'information sur les risques contenant les renseignements prescrits par l'Organisation dans les cas suivants :

- a) un nouveau compte est ouvert pour le client,
- b) une personne autorisée fait une recommandation d'acheter des titres au moyen d'un emprunt ou apprend par ailleurs qu'un client a contracté un emprunt pour faire des placements,

pourvu que le membre ne soit pas tenu de respecter les dispositions du paragraphe b) ci dessus s'il a fourni ce document d'information sur les risques au client dans les six mois précédant une telle recommandation ou connaissance de fait.

2.7 Publicité et outils de commercialisation

2.7.1 Définitions

Aux fins des Règles:

- a) la « publicité » comprend des annonces publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés, affichés sur des babillards ou des sites Internet ou publiés dans des journaux ou des magazines, toute publication visant à développer les affaires d'un membre ou toute autre outil de commercialisation distribué par l'entremise des médias d'information;
- b) les « outils de commercialisation » comprennent les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et du matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports d'analyse financière et toute autre publication, sauf les prospectus provisoires et les prospectus, destinés à être remis à un client ou à un client éventuel ou utilisés à cet effet, que ces outils leur soit donnés ou montrés, et contenant une recommandation concernant un titre.

2.7.2 Restrictions générales

Aucun membre ne doit faire paraître aucune publicité ni aucun outil de commercialisation relativement à ses affaires, ni associer son nom ou permettre qu'il soit utilisé dans une telle publicité ou un tel outil de commercialisation qui :

- a) contient une fausse déclaration ou omet de mentionner un fait important ou est d'une autre manière faux ou trompeur, y compris l'utilisation d'une image visuelle, telle qu'une photographie, une esquisse, un dessin, un logo ou un graphique qui donne une impression trompeuse;
- b) contient une promesse injustifiée de rendements précis;
- c) utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou omet d'indiquer les hypothèses pertinentes qui lui ont permis d'arriver à ces résultats:
- d) contient une opinion ou une prévision qui n'est pas clairement désignée comme telle;
- e) omet d'exposer honnêtement au client les risques éventuels;
- f) porte préjudice aux intérêts du public, de l'Organisation ou de ses membres; ou
- g) ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, instructions ou directives de n'importe quel organisme de réglementation ayant compétence relativement au membre.

2.7.3 Examen requis

Aucune publicité ni aucun outil de commercialisation ne peut paraître ou être utilisé sans avoir été approuvé au préalable par un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité ou un directeur de succursale qui a été nommé par le membre à titre de responsable de la publicité et des outils de commercialisation.

2.8 Communications avec les clients

2.8.1 Définition

Aux fins des Règles, par « communication avec un client » on entend toute communication écrite envoyée par un membre ou une personne autorisée à un client du membre, y compris les avis d'exécution et les relevés de compte, autre qu'une publicité ou qu'un outil de commercialisation.

2.8.2 Restrictions générales

Aucune communication avec un client ne doit :

- a) être fausse ou trompeuse ou utiliser une image, telle qu'une photographie, une esquisse, un logo ou un graphique qui donne une impression trompeuse;
- b) inclure des résultats ou des allégations injustifiés ou exagérés ou omettre d'indiquer les hypothèses pertinentes qui lui ont permis d'arriver à ces résultats;

- c) porter préjudice aux intérêts des clients, du public, de l'Organisation ou de ses membres;
- d) enfreindre toute législation applicable ou les lignes de conduite, instructions, règles ou directives de n'importe quel organisme de réglementation ayant compétence relativement au membre; ou
- e) être incompatible avec un renseignement fourni par le membre ou une personne autorisée dans un avis, relevé, avis d'exécution, rapport, document d'information ou autre renseignement devant ou pouvant être donné au client par un membre ou une personne autorisée en vertu des Règles ou des Formulaires ou créer de la confusion à l'égard d'un tel renseignement.

2.8.3 Taux de rendement

- a) Outre la conformité avec les exigences de la Règle 2.8.2, lorsqu'il est fait mention dans une communication avec un client, autre que le rapport sur le rendement des placements exigé selon la Règle 5.3.4, d'un taux de rendement à l'égard d'un certain compte ou groupe de comptes, cette communication doit :
 - i) déclarer un taux de rendement annualisé calculé conformément aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières; et
 - ii) expliquer la méthode utilisée pour le calculer, et ce, de façon suffisamment détaillée et claire pour permettre raisonnablement au client de comprendre la base du taux de rendement.
- b) Outre la conformité avec les exigences de la Règle 2.8.2 et du paragraphe a) de la Règle 2.8.3, lorsqu'il est fait mention dans une communication transmise par une personne autorisée à un client d'un taux de rendement à l'égard d'un certain compte ou groupe de comptes, cette communication doit être approuvée et supervisée par le membre.

2.9 Contrôles internes

Chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Organisation.

2.10 Manuel des politiques et procédures

Chaque membre doit élaborer et maintenir des politiques et procédures écrites (approuvées par la haute direction du membre) pour régir les relations avec les clients et s'assurer de la conformité avec les Règlements et les Règles de l'Organisation ainsi que les lois sur les valeurs mobilières applicables.

2.11 Plaintes

Chaque membre doit établir des politiques et des procédures écrites pour traiter les plaintes et veiller à ce qu'elles soient réglées rapidement et équitablement et en conformité avec les normes minimales établies par l'Organisation de temps à autre.

2.12 Transferts de compte

2.12.1 Définitions

Aux fins des Règles :

- a) « membre cédant » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le membre à partir duquel le compte du client doit être transféré;
- w membre cessionnaire » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le membre chez qui le compte du client doit être transféré;
- c) « transfert de compte » désigne le transfert de la totalité ou d'une partie d'un compte d'un client d'un membre, à la demande du client ou avec son autorisation.

2.12.2 Transferts

Un membre ne peut effectuer un transfert de compte sans l'autorisation écrite du client qui détient le compte. Si le client autorise un transfert de compte, le membre cédant et le membre cessionnaire doivent faire preuve de diligence et de promptitude pour faciliter le transfert du compte de manière ordonnée et dans les délais appropriés.

2.13 Communication de la qualité de membre de l'Organisation

2.13.1 Définition.

Afin de satisfaire aux exigences de communication de la qualité de membre de l'Organisation de la présente Règle,

par « Politique en matière de communication de la qualité de membre de l'Organisation », on entend la politique prévoyant les exigences en matière de communication de la qualité de membre de l'Organisation visant les membres, telle qu'elle peut être consultée sur le site Web de l'Organisation;

par « logo de l'Organisation », on entend le logo et les éléments d'information aux fins d'utilisation par les membres, tel qu'énoncé dans la Politique en matière de communication de la qualité de membre de l'Organisation.

2.13.2 Relevé de compte.

Les membres doivent afficher le logo de l'Organisation au recto de chaque relevé de compte, suivi de l'adresse Web de l'Organisation, tel qu'énoncé dans la Politique en matière de communication de la qualité de membre de l'Organisation.

2.13.3 Site Web du membre.

Les membres doivent afficher le logo de l'Organisation à la page d'accueil de leur site Web, suivi d'un lien vers le site Web de l'Organisation, tel qu'énoncé dans la Politique en matière de communication de la qualité de membre de l'Organisation.

3. RÈGLE N° 3 – EXIGENCES RELATIVES AUX OPÉRATIONS ET AU CAPITAL

3.1 Capital

3.1.1 Niveaux minimums

a) Chaque membre doit avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro et un capital minimum au montant mentionné ci-après en fonction du niveau du membre, qui sont calculés conformément au Formulaire 1 et aux exigences prescrites par l'Organisation à l'occasion :

Niveau 1	25 000 \$ pour un membre qui est un remisier, qui satisfait aux exigences
	des paragraphes a) et b) de la Règle 1.1.6, qui n'est pas un membre de
	niveau 2, 3 ou 4 et qui n'est pas inscrit par ailleurs dans une autre
	catégorie d'inscription aux termes des lois sur les valeurs mobilières.

Niveau 2 50 000 \$ pour un membre qui ne détient pas d'espèces, de titres ou d'autres biens de clients.

Niveau 3 75 000 \$ pour un membre qui ne détient pas de titres ou d'autres biens de clients, sauf les espèces de clients détenus dans un compte fiduciaire.

Niveau 4 200 000 \$, pour tout autre membre, y compris un membre qui agit à titre de courtier chargé de comptes conformément à la Règle 1.1.6.

Aux fins des Règlements, des Règles et des Formulaires, un membre qui est tenu de maintenir un capital minimum d'un montant indiqué ci-dessus est appelé un membre ou un courtier de niveau 1, 2, 3 ou 4, selon le cas.

b) Malgré les dispositions du paragraphe a), un membre inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement aux termes des lois sur les valeurs mobilières et qui est un courtier de niveau 2 ou 3 doit maintenir un capital minimum d'au moins 100 000 \$.

3.1.2 Avis

Si à un moment donné le capital régularisé en fonction du risque d'un membre est, à sa connaissance, inférieur à zéro, il doit immédiatement en aviser l'Organisation.

3.2 Capital et marge

3.2.1 Prêts aux clients et marge

Aucun membre ni aucune personne autorisée ne peuvent permettre à un client d'acheter des titres sur marge. En outre, le membre ou la personne autorisée ne peut consentir de prêt de fonds ou accorder de crédit à un client ou fournir une garantie relativement à un prêt de fonds, de titres ou d'autres actifs à un client, que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) dans le cas du membre, le client est l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - i) une personne autorisée du membre;

- ii) un administrateur, un dirigeant ou un salarié du membre;
- b) dans le cas de la personne autorisée, les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le client et la personne autorisée sont des personnes liées entre elles pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - ii) la personne autorisée a obtenu du membre duquel elle relève l'approbation écrite de consentir des prêts de fonds ou d'accorder du crédit ou de fournir une garantie;
- c) le membre consent une avance de fonds à un client dans le cadre d'un rachat de titres d'organismes de placement collectif lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le membre a reçu au préalable de l'émetteur des titres un avis d'exécution de l'ordre de rachat;
 - ii) le produit de rachat devant être reçu (à l'exclusion des honoraires ou des commissions) est égal ou supérieur au montant des fonds ou du crédit devant être fournis;
 - iii) le client a autorisé que le produit de rachat soit versé au membre et conservé par celui-ci;
 - iv) le membre conserve une copie de l'avis d'exécution de l'ordre de rachat et de l'autorisation du client;
 - v) le membre est désigné comme étant de niveau 2, 3 ou 4 aux fins de la Règle 3.1.1.

3.2.2 Capital du membre

- a) Chaque membre doit maintenir un capital à l'égard de son entreprise de courtage conformément aux exigences indiquées dans le Formulaire 1.
- b) Chaque membre doit, en tout temps, maintenir un capital total positif, selon ses états financiers, calculé conformément aux exigences indiquées dans le Formulaire 1.
- 3.2.3 Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif

Aucun membre ne peut consentir une avance de fonds ou accorder un crédit à un client ou au nom d'un client, directement ou indirectement, relativement à la réception de fonds lors du rachat de titres d'organismes de placement collectif, à moins que :

- a) le membre n'ait reçu au préalable de l'émetteur des titres un avis d'exécution de l'ordre de rachat;
- b) le produit de rachat devant être reçu (à l'exclusion des honoraires ou des commissions) ne soit égal ou supérieur au montant des fonds ou du crédit devant être fournis;
- c) le client n'ait autorisé que le produit de rachat soit versé au membre et conservé par celui-ci;

- d) le membre ne conserve une copie de l'avis d'exécution de l'ordre de rachat et de l'autorisation du client;
- e) le membre ne soit désigné comme étant de niveau 2, 3 ou 4 aux fins de la Règle 3.1.1.

3.2.4 Garanties concernant les membres reliés

- a) Chaque membre est responsable des obligations envers les clients contractées par chacun de ses membres reliés et doit garantir de telles obligations, et chaque membre relié est responsable des obligations du membre envers ses clients et doit garantir de telles obligations, de la façon suivante :
 - i) lorsqu'un membre détient une participation dans un membre relié, il doit fournir une garantie d'un montant égal à 100 % du capital total du membre (selon le calcul fait dans le Formulaire 1);
 - ii) lorsqu'un membre détient une participation dans un membre relié, le membre relié doit fournir une garantie du membre d'un montant égal au pourcentage du capital total du membre relié (selon le calcul fait dans le Formulaire 1) correspondant au pourcentage de la participation que le membre détient dans le membre relié;
 - iii) lorsque deux membres sont reliés parce que la ou les mêmes personnes détiennent une participation commune, chaque membre relié doit fournir une garantie de l'autre membre d'un montant égal au pourcentage de son capital total (selon le calcul fait dans le Formulaire 1) correspondant au pourcentage de la participation détenue par la ou les personnes détenant la participation commune.
- b) Aucune garantie ni aucune garantie au montant prescrit conformément au paragraphe a) de la Règle 3.2.4 n'est requise lorsque l'Organisation détermine, à son gré, qu'elle n'est pas appropriée.
- c) Une garantie d'un montant supérieur ou inférieur à celui prescrit au paragraphe a) de la Règle 3.2.4 peut être requise lorsque l'Organisation détermine, à son gré, qu'elle est appropriée.
- d) Une garantie requise conformément à la présente Règle 3.2.4 doit être fournie sous la forme prescrite par l'Organisation de temps à autre.

3.2.5 Avis concernant le paiement accéléré d'une dette à long terme

Chaque membre doit immédiatement aviser l'Organisation relativement à toute demande ou exigence d'un créancier pour des paiements accélérés ou tout autre paiement en plus de ceux que prévoit le calendrier de remboursement convenu entre les parties, en ce qui a trait au passif éventuel et au passif à long terme au membre.

3.3 Dépôt fiduciaire des biens des clients

3.3.1 Généralités

Chaque membre qui détient des espèces, des titres ou d'autres biens de ses clients doit les garder séparément de ses propres biens et en fiducie pour ses clients conformément à la présente Règle 3.3.

3.3.2 Espèces

- a) **Compte fiduciaire**. Toutes les espèces détenues par un membre pour le compte de clients doivent être gardées séparément des biens du membre dans un compte fiduciaire désigné auprès d'une institution financière (laquelle doit être une institution agréée aux fins du Formulaire 1).
- b) Calcul. Chaque membre doit calculer quotidiennement le montant des espèces qu'il détient pour des clients et qui doivent être gardées en dépôt fiduciaire conformément à la présente Règle 3.3.
- c) **Insuffisance**. Si le montant en espèces devant être gardé en fiducie pour un client est insuffisant, le membre doit immédiatement prélever de ses propres fonds un montant nécessaire pour corriger l'insuffisance, et toute obligation non satisfaite à cet égard doit être immédiatement imputée au capital du membre.
- d) **Avis à l'institution financière**. Le membre doit aviser l'institution financière par écrit de ce qui suit :
 - i) le compte est établi aux fins de détenir des fonds d'un client en fiducie et le compte doit être désigné comme un « compte fiduciaire »;
 - ii) aucune somme ne peut être retirée, notamment par virement électronique, par une personne autre que les employés autorisés du membre;
 - iii) les sommes détenues en fiducie ne peuvent servir à couvrir des insuffisances dans d'autres comptes du membre.
- e) Paiement de l'intérêt. Le membre doit communiquer aux clients si un intérêt sera payé sur les espèces des clients détenues en fiducie ainsi que le taux. Malgré cette exigence, le membre peut conserver l'intérêt qui excède le montant de l'intérêt payable au client. Le membre peut réviser le taux d'intérêt seulement après avoir transmis un préavis écrit d'au moins 60 jours au client.

3.3.3 Titres

- a) Lieux de dépôt à l'intérieur d'un membre. Aux fins de la Règle 3.3.1, un membre peut garder en dépôt fiduciaire pour des clients les titres ou autres produits de placement dont il a la possession ou le contrôle, à condition que tous les lieux d'entreposage internes soient indiqués dans son grand livre des comptes et qu'il ait mis en place des systèmes et contrôles comptables internes adéquats afin de protéger les titres qu'il détient pour des clients.
- b) Lieux de dépôt à l'extérieur d'un membre. Aux fins de la Règle 3.3.1, les titres ou autres produits de placement qui sont détenus ailleurs que chez le membre doivent être gardés en dépôt fiduciaire pour les clients d'un membre, ou gardés en dépôt et détenus par ou pour un membre, selon le cas, dans les lieux agréés de dépôt de titres, sous réserve que les conditions écrites aux termes desquelles ces titres ou autres produits de placement sont déposés et détenus ailleurs que chez le membre incluent des dispositions selon lesquelles :
 - i) l'utilisation ou l'aliénation des titres ou des produits exige l'autorisation préalable écrite du membre;

- ii) des certificats représentant les titres ou les produits peuvent être rapidement livrés au membre sur demande ou, lorsque les certificats ne sont pas disponibles et que les titres ont fait l'objet d'une inscription comptable dans les livres du dépositaire, les titres ou les produits peuvent être rapidement transférés de cet endroit ou à une autre personne sur les lieux, sur demande;
- iii) les titres ou les produits sont gardés en dépôt pour le membre ou ses clients, libres et quittes de toute charge, sûreté réelle ou autre priorité de quelque nature que ce soit en faveur du dépositaire ou de l'institution détenant ces titres ou produits.
- c) **Titres en dépôt en bloc**. Un membre qui garde des titres ou des biens de clients en dépôt fiduciaire conformément à la Règle 3.3.1 peut garder ces titres ou biens en dépôt en bloc à la condition d'indiquer dans ses registres la valeur et la nature de chaque titre ou bien détenu pour chaque client. Le membre doit calculer, pour tous les comptes de chaque client, la valeur au marché et le nombre de tous les titres ainsi détenus pour le client.
- d) **Restrictions générales**. Afin de respecter son obligation de garde en dépôt les titres de clients conformément à la Règle 3.3.1, chaque membre doit s'assurer que :
 - i) une insuffisance des titres en dépôt n'est pas sciemment créée ou augmentée;
 - ii) tous les titres de clients reçus par le membre sont gardés en dépôt.
- e) Correction des insuffisances des titres en dépôt. En cas d'insuffisance des titres en dépôt, le membre doit promptement prendre les mesures nécessaires les plus appropriées pour régler l'insuffisance relativement aux titres en dépôt. Si pour une raison quelconque l'insuffisance n'a pas été réglée dans les 30 jours suivant sa découverte, le membre doit immédiatement acheter les titres ou les biens pour le compte du client.

3.4 Signal précurseur

3.4.1 Définitions

Les termes et définitions utilisés dans la présente Règle 3.4 auront la même signification que celle qui est utilisée dans le Formulaire 1, sauf s'ils sont définis autrement dans les Règles ou si le contexte exige une interprétation différente.

3.4.2 a) Désignation

Un membre sera considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur suivant sa position quant à son capital, à sa rentabilité et à sa liquidité, de temps à autre, et suivant le nombre de fois où il a été ainsi considéré, ou au gré de l'Organisation tel qu'il est prévu à la présente Règle 3.4 si en tout temps :

- i) Capital
 - Son capital régularisé en fonction du risque est inférieur à zéro; ou
- ii) Liquidité
 - Son excédent aux fins du signal précurseur est inférieur à zéro; ou

iii) Rentabilité

Son capital régularisé en fonction du risque au moment du calcul est inférieur à la perte nette (avant les gratifications, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires) pour le dernier trimestre;

iv) Fréquence

Il a été considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur plus de deux fois au cours des douze mois précédents;

v) Décision discrétionnaire

La situation du membre, au seul gré de l'Organisation, est insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, y compris, sans restriction, des difficultés financières ou d'exploitation, des problèmes résultant de la conversion de la tenue de registres ou de changements importants dans les méthodes de compensation, le fait que le membre est un nouveau membre ou qu'il a été en retard dans les dépôts ou les rapports exigés en vertu des dispositions des Règlements et des Règles.

b) Exigences

Si un membre est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, malgré les dispositions de tout article des Règlements ou des Règles, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- i) le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent immédiatement transmettre à l'Organisation une lettre contenant ce qui suit :
 - A) un avis selon lequel l'un des cas exposés à la Règle 3.4.2 s'applique,
 - B) un aperçu des problèmes reliés aux cas visés au sous-alinéa A) qui précède,
 - C) un aperçu de la proposition du membre afin de remédier aux problèmes relevés,
 - D) une confirmation du fait que le membre est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur et que les restrictions exposées à l'alinéa iv) du paragraphe b) de la Règle 3.4.2 s'appliquent,

une copie de ladite lettre doit être transmise au vérificateur du membre;

- ii) l'Organisation doit désigner immédiatement le membre comme se trouvant dans une situation de signal précurseur et remettre au chef de la direction et au chef des finances une lettre aux fins suivantes :
 - A) informer le membre qu'il se trouve dans une situation de du signal précurseur,
 - B) demander au membre de présenter son prochain rapport financier mensuel exigé en vertu du paragraphe a) de la Règle 3.5.1 au plus tard dans les quinze jours ouvrables ou, au gré de l'Organisation si cette dernière

- considère que cela est possible, à une date antérieure suivant la fin du mois correspondant,
- C) demander au membre de répondre à cette lettre de la façon prévue à l'alinéa iii) du paragraphe b) de la Règle 3.4.2 et l'informer que cette réponse, ainsi que l'avis reçu en vertu de l'alinéa i) du paragraphe b) de la Règle 3.4.2 seront transmis à la CPI et pourront être communiqués à toute commission des valeurs mobilières ayant compétence relativement au membre.
- D) informer le membre que les restrictions prévues à l'alinéa iv) du paragraphe b) de la Règle 3.4.2 s'appliqueront dans son cas,
- E) donner tous les autres renseignements que l'Organisation juge pertinents;
- le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent répondre, par lettre portant leur signature respective, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la lettre visée à l'alinéa ii) du paragraphe b) de la Règle 3.4.2 une copie devant être envoyée au vérificateur du membre, et contenant la confirmation et les renseignements prescrits en vertu des sous-alinéas B), C) et D) de l'alinéa i) du paragraphe b) de la Règle 3.4.2, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été précédemment fournis, ou une mise à jour de ces renseignements si des circonstances ou des faits importants ont changé;
- iv) tant qu'il est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, le membre ne peut prendre aucune des mesures suivantes sans l'autorisation préalable écrite de l'Organisation :
 - A) réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'un nombre quelconque de ses actions,
 - B) réduire ou rembourser une dette qui a été subordonnée avec l'approbation de l'Organisation,
 - C) effectuer des paiements directs ou indirects sous forme de prêt, d'avance, de gratification, de dividende, de remboursement de capital ou autre forme de répartition de l'actif à un administrateur, un dirigeant, un associé, un actionnaire, une société reliée, un membre du même groupe ou une personne avec laquelle il a des liens,
 - D) augmenter ses éléments d'actif non admissibles (tel que précisé par l'Organisation), à moins qu'un engagement obligatoire à cet effet n'ait été conclu antérieurement, ou conclure de nouveaux engagements qui se traduiraient par un accroissement substantiel des éléments d'actif non admissibles du membre.
- v) tant qu'il est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, le membre est tenu de présenter ses rapports financiers mensuels dans les délais prévus au sous-alinéa B) de l'alinéa ii) du paragraphe b) de la Règle 3.4.2,

- vi) après avoir établi que le membre est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, l'Organisation peut aller examiner sur place les procédés et méthodes du membre en ce qui a trait au suivi au jour le jour du capital et préparer un compte rendu des résultats de son examen, ou
- vii) l'Organisation peut demander au membre de lui fournir, dans un délai qu'elle juge raisonnable, quotidiennement ou moins fréquemment, les rapports ou les renseignements, qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer et surveiller sa situation financière ou ses références.

c) Opérations interdites

Aucun membre ne pourra procéder à une opération ou prendre des mesures, tel qu'il est exposé à l'alinéa iv) du paragraphe b) de la Règle 3.4.2 qui, une fois effectuée ou prises, auraient ou pourraient raisonnablement avoir sur le membre un des effets décrits au paragraphe a) de la Règle 3.4.2, sans avoir au préalable avisé par écrit l'Organisation de son intention à cet égard et reçu l'approbation écrite de cette dernière avant de procéder à cette opération ou de prendre ces mesures.

3.4.3 Restrictions

L'Organisation peut, à son gré, sans entendre celui-ci, interdire à un membre qui est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, d'ouvrir une nouvelle succursale, de recruter de nouvelles personnes autorisées, d'ouvrir de nouveaux comptes clients et de modifier à tous égards importants ses positions des investissements. Toute interdiction dont le membre est ainsi frappé continue de s'appliquer tant qu'il est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, comme l'atteste le plus récent rapport financier mensuel qu'il a présenté.

3.4.4 Durée

Un membre sera considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, et ce, sous réserve des dispositions de la présente Règle 3.4 qui s'appliquent, jusqu'à ce que les rapports financiers mensuels les plus récents qu'il a déposés, ou les autres preuves ou assurances convenables dans les circonstances, démontrent, de l'avis de l'Organisation, qu'il n'est plus nécessaire qu'il soit ainsi considéré et qu'il s'est par ailleurs conformé aux dispositions de la présente Règle 3.4.

3.5 Exigences relatives au dépôt de documents financiers

3.5.1 Dépôts mensuels et annuels

Chaque membre doit:

- a) déposer chaque mois, auprès de l'Organisation, dans les 20 jours ouvrables suivant la fin du mois, un exemplaire de son rapport financier dressé à la fin de chaque mois ou à toute autre date convenue avec l'Organisation. Ces rapports financiers mensuels doivent contenir les renseignements pouvant être prescrits, au besoin, par l'Organisation, ou en être accompagnés;
- b) déposer chaque année auprès de l'Organisation deux exemplaires de ses états financiers vérifiés dressés à la fin de son exercice financier ou à toute autre date convenue avec

l'Organisation. Ces états doivent être dressés dans la forme que l'Organisation peut prescrire au besoin, contenir les renseignements qu'elle peut exiger et être accompagnés des tableaux supplémentaires qu'elle peut demander et doivent être déposés par le vérificateur du membre dans les 90 jours suivant la date à laquelle ils doivent être dressés.

3.5.2 États financiers combinés

Pour calculer le capital d'un membre régularisé en fonction du risque, la situation financière de ce dernier peut, avec l'approbation préalable de l'Organisation, être combinée (de la manière indiquée ci-après) avec celle de n'importe quel membre relié à condition que :

- a) le membre ait garanti les obligations dudit membre relié et que ce dernier ait garanti les obligations du membre (cette garantie devant être donnée dans une forme acceptable pour l'Organisation et sans limite quant au montant);
- b) les comptes intersociétés entre le membre et le membre relié doivent être éliminés;
- c) toute participation minoritaire dans le membre relié doit être retirée du calcul du capital;
- d) les calculs relatifs au membre et au membre relié devront être effectués à la même date.

3.5.3 Vérificateurs des membres

- a) **Examen**. Le vérificateur d'un membre doit examiner les comptes du membre à la date visée à la Règle 3.5.1 et doit faire un rapport sur ceux-ci selon la forme prescrite au besoin par l'Organisation. Chaque vérificateur de membre doit également faire les examens et les rapports supplémentaires que l'Organisation peut au besoin demander ou imposer.
- Normes comptables. Le vérificateur du membre doit effectuer l'examen des comptes du membre conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son examen doit être assez complet pour lui permettre d'exprimer, dans la forme prescrite, une opinion sur les états financiers du membre. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent, cet examen doit, le cas échéant, comporter au moins les procédés mentionnés à la Règle 3.6.
- c) Accès aux livres et registres. Aux fins d'examen, le vérificateur d'un membre doit avoir libre accès à tous les livres de compte, titres, montants en espèces, documents, comptes de banque, pièces justificatives de paiements, correspondance et documents de toute sorte du membre qui fait l'objet de l'examen, ou des membres du même groupe que le membre ou de ses membres reliés, et aucun membre, membre du même groupe ou membre relié, selon le cas, ne peut soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou ce que le vérificateur du membre peut raisonnablement exiger aux fins de son examen.

3.5.4 Cotisations

a) **Surcroît d'attention**. Si, à un moment donné, l'Organisation est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un membre a exigé un surcroît d'attention de sa part et qu'il serait dans son intérêt d'être remboursée par ledit membre, elle peut imposer une cotisation à ce membre.

b) **Dépôt en retard**. Advenant qu'un membre, ses vérificateurs ou toute personne agissant en son nom ne dépose pas un rapport, un formulaire, un état financier ou autre information exigé en vertu de la présente Règle 3, dans les délais qui y sont prescrits ou qui sont prescrits par l'Organisation ou aux termes desdits rapport, formulaire, état financier ou autre information, selon le cas, ledit membre devra payer à l'Organisation des cotisations au montant fixé au besoin par l'Organisation.

3.6 Exigences en matière de vérification

3.6.1 Normes

La vérification prescrite en vertu de la Règle 3.5 doit être effectuée selon les normes de vérification généralement reconnues du Canada et comporter un examen du système comptable, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde des éléments d'actif. Elle doit comporter tous les procédés de vérification nécessaires, dans les circonstances, pour étayer les opinions qui doivent être exprimées dans les rapports du vérificateur du membre, dans les parties I et II du Formulaire 1. Étant donné la nature du commerce des valeurs mobilières, les procédés de corroboration de la situation financière doivent être appliqués à la date de vérification et non avant, malgré le fait que la vérification soit par ailleurs effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada.

3.6.2 Étendue

- a) Sondages. La vérification doit comporter les procédés exposés ci-après, mais aucune des dispositions des présentes ne doit être interprétée comme limitant la vérification ou permettant l'omission de procédés de vérification supplémentaires que le vérificateur d'un membre peut juger nécessaires dans les circonstances. Aux fins de la présente Règle, il existe deux grandes catégories de sondages dont il est question dans le Manuel de l'ICCA :
 - i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir vérifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement;
 - ii) les sondages portant sur des éléments représentatifs pour lesquels l'objectif du vérificateur est d'examiner un échantillon dont le choix n'a aucunement été orienté.

Pour constituer un échantillon représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'échantillonnage statistique ou à d'autres méthodes, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada.

Afin de connaître l'étendue des sondages appropriés exposés aux sous-alinéas i), ii) et iii) du paragraphe b) ci-après, le vérificateur du membre doit tenir compte de l'efficacité du système de contrôle interne et du seuil de tolérance approprié dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit réduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, par rapport au capital régularisé en fonction du risque et de l'excédent aux fins du signal précurseur estimatifs).

- b) *Procédés de vérification*. Le vérificateur d'un membre doit à la date de vérification :
 - i) comparer les comptes des grands livres aux balances de vérification tirées du grand livre général et des grands livres auxiliaires et comparer les totaux des grands livres auxiliaires aux comptes de contrôle correspondants (se reporter à la Règle 3.6.4 ci-après concernant le traitement électronique des données);
 - ii) dénombrer, par un examen physique ou une comparaison des livres et registres, tous les titres en la possession physique du membre;
 - réviser le rapprochement de tous les comptes d'organismes de placement collectif et d'institutions financières lorsqu'un membre s'occupe d'un compte qui est au nom d'une personne interposée et réviser la conciliation de toutes les positions. Lorsqu'une position ou un compte ne balance pas avec les registres, s'assurer qu'une provision suffisante a été prévue pour les pertes éventuelles conformément aux notes et directives pour les positions qui ne balancent pas, figurant à l'état B du Formulaire 1;
 - iv) réviser les rapprochements de comptes bancaires et, en ayant recours à des procédés de vérification appropriés, sonder les rapprochements en utilisant les comptes de contrôle des grands livres, à la date de vérification;
 - lorsqu'un membre s'occupe d'un compte qui est au nom d'une personne interposée ou détient ses propres titres ou produits de placement, veiller à ce que toutes les conventions de garde soient en place pour les titres situés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs et que ces conventions respectent les exigences minimums de l'Organisation;
 - vi) obtenir une confirmation écrite relative à ce qui suit :
 - A) les soldes bancaires et autres dépôts;
 - B) les espèces, les positions au nom d'une personne interposée et les dépôts auprès des chambres de compensation et autres organismes semblables et les espèces et les positions au nom d'une personne interposée auprès des organismes de placement collectif et des institutions financières;
 - C) les espèces et les placements prêtés ou empruntés (y compris les prêts subordonnés) et, le cas échéant, le détail des titres reçus ou déposés en gage;
 - D) les comptes de courtiers en valeurs;
 - E) les comptes d'administrateurs, d'associés ou de dirigeants du membre détenus par le membre lorsqu'il s'occupe d'un compte qui est au nom d'une personne interposée;
 - F) les comptes de clients, lorsque le membre s'occupe d'un compte qui est au nom d'une personne interposée;

- G) des déclarations écrites des avocats du membre relatives à des poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en cours; ces déclarations doivent donner, dans la mesure du possible, une estimation du passif éventuel;
- H) tous les autres comptes qui, de l'avis du vérificateur du membre, doivent être confirmés.

Les exigences de confirmation seront considérées comme ayant été respectées si des demandes de confirmation expresse ont été envoyées par le vérificateur du membre et lui ont été retournées directement, et si une seconde demande a ainsi été envoyée à ceux qui ne répondent pas à la première. Il faut avoir recours à d'autres procédés de vérification appropriés lorsque la deuxième demande est restée sans réponse. Dans le cas des comptes dont il est question aux sous-alinéas D) et F) qui précèdent, le vérificateur du membre doit 1) sélectionner des comptes spécifiques pour obtenir une confirmation expresse selon leur taille (tous les comptes dont le capital excède un certain montant en espèces, lequel montant est lié au seuil de tolérance) et d'autres caractéristiques tels les comptes faisant l'objet d'un litige; et 2) à partir de tous les autres comptes, constituer un échantillon représentatif suffisamment large pour fournir l'assurance raisonnable que s'il y a une erreur grave, elle sera découverte. Dans le cas des comptes dont il est question aux sous-alinéas D) et F) qui précèdent, qui ne sont pas confirmés expressément, le vérificateur du membre envoie des relevés demandant que toute anomalie lui soit signalée directement. Les comptes de clients sans solde et ceux qui ont été fermés depuis la dernière date de vérification devront également être confirmés en les sondant au moyen des méthodes de confirmation expresse ou tacite dont l'étendue dépendra de la suffisance du système de contrôle interne.

- vii) vérifier les états de la partie I et les tableaux de la partie II du Formulaire 1 en procédant à des vérifications par sondage ou en ayant recours à d'autres procédés de vérification, afin de déterminer si la couverture et le capital exigés, qui servent à établir l'excédent (l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque, sont bien calculés conformément aux Règles et au Formulaire 1, sous tous les aspects importants, pour l'ensemble des états financiers;
- viii) obtenir une lettre de déclaration des hauts dirigeants du membre attestant la fidélité des états financiers, y compris, entre autres, l'existence d'éléments d'actif, d'éléments de passif et d'engagements éventuels;
- ix) remplir le rapport de conformité sur la séparation des espèces et des titres contenu dans le Formulaire 1 et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport de conformité.

3.6.3 Déclarations additionnelles

De plus, le vérificateur du membre doit :

- a) remplir le rapport de conformité pour l'assurance contenu dans le Formulaire 1 et indiquer les résultats de l'application des procédés prescrits dans ce rapport de conformité;
- b) indiquer tout événement ultérieur à la date de dépôt, qui a eu un effet défavorable important sur l'excédent (l'insuffisance) de capital régularisé en fonction du risque.

3.6.4 Examen des systèmes

L'examen que fait le vérificateur du membre du système de comptabilité, du contrôle comptable interne et des méthodes de garde de titres prescrit dans les exigences relatives à la vérification susmentionnées devrait porter sur les activités relatives au TED tant à l'interne qu'à l'externe. Suivant un tel examen, le vérificateur du membre peut procéder à une comparaison à moins grande échelle des relevés de comptes de clients et autres et des balances de vérification et registres de positions-titres.

3.6.5 Conservation des documents

Le vérificateur du membre doit conserver pendant sept ans des copies du Formulaire 1 ainsi que tous les documents de travail ayant servi à la vérification; ceux des deux derniers exercices devant être gardés dans un endroit facilement accessible. Tous les documents de travail doivent être mis à la disposition de l'Organisation et de la CPI aux fins d'examen, et le membre doit demander à son vérificateur de permettre un tel accès sur demande.

3.6.6 Rapport à l'Organisation

Si le vérificateur du membre relève, au cours d'une vérification normale, une infraction grave aux Règlements ou aux Règles dans la détermination de la situation financière du membre, le maniement et la garde des titres ainsi que la tenue de registres convenables, il est tenu de faire un rapport à ce sujet à l'Organisation.

3.6.7 Fiabilité

Les rapports et les opinions de vérification exigés relativement à un membre en vertu de la présente Règle 3.6 doivent être adressés à l'Organisation et à la CPI de même qu'au membre, qui aura le droit de s'y fier à toute fin.

3.6.8 Qualités requises

Les rapports et les opinions de vérification mentionnés dans la présente Règle 3.6 doivent être signés par un associé responsable pour le compte du vérificateur du membre qui doit i) être autorisé à agir ainsi conformément à la législation applicable dans le territoire où le siège social du membre est situé, ii) être acceptable pour l'Organisation conformément à la Règle 8.2.1 et iii) avoir indiqué par écrit à l'Organisation et au membre qu'il connaît bien les Règlements, les Règles et les Formulaires alors applicables tels qu'ils se rapportent aux questions devant être déclarées sur ces rapports et opinions.

4. RÈGLE N° 4 – ASSURANCE

4.1 Police d'assurance des institutions financières

Chaque membre doit, au moyen d'une ou de plusieurs polices d'assurance des institutions financières (assorties d'un avenant ou de dispositions relatifs à la période de découverte) et/ou d'une assurance postale, souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les risques suivants :

Clause (A) – Détournements – Pertes résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux commis n'importe où, par un employé ou un mandataire seul ou de connivence avec d'autres personnes, y compris la perte de biens découlant d'un tel acte.

Clause (B) – Dans les locaux – Pertes d'espèces, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée ou d'autres moyens frauduleux, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent dans les bureaux de l'assuré, les bureaux d'un établissement bancaire ou d'une chambre de compensation, ou dans tout endroit de dépôt agréé, conformément à la définition détaillée donnée dans le Formulaire standard d'assurance des institutions financières (ci-après dénommé « contrat type »).

Clause (C) – En transit et dans la poste – Pertes d'espèces, de titres ou d'autres biens à la suite d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol, d'un vol à main armée, de leur perte, de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction lorsqu'ils sont en transit ou lorsqu'ils voyagent par la poste.

Clause (D) – Contrefaçons – Pertes subies à la suite de la contrefaçon de chèques, de lettres de change, de billets à ordre ou d'autres directives écrites de payer des sommes en espèces, à l'exception de titres, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type.

Clause (E) – Titres – Pertes subies à la suite de l'achat, de la vente ou de la livraison de titres ou d'autres instruments, ou à la suite d'opérations sur ceux-ci, qui s'avèrent falsifiés, contrefaits, augmentés ou modifiés frauduleusement, perdus ou volés, ou à la suite du fait d'avoir garanti par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou d'autres documents ou instruments, conformément à la définition détaillée donnée dans le contrat type.

Un membre n'est pas tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance postale s'il n'expédie pas par la poste des espèces, des titres ou d'autres biens, négociables ou non.

4.2 Avis de résiliation

Chaque police d'assurance des institutions financières souscrite par un membre doit contenir un avenant renfermant des dispositions aux fins suivantes :

- L'assureur doit aviser l'Organisation au moins 30 jours avant la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance, sauf en cas de résiliation de la police pour l'une des raisons suivantes :
 - A) l'expiration de la période de couverture stipulée;

- B) l'annulation de la police d'assurance lors de la réception d'un avis écrit de l'assuré signifiant son intention d'annuler la police;
- C) la prise de contrôle de l'assuré par un séquestre ou autre liquidateur, ou par des fonctionnaires d'un gouvernement provincial, fédéral ou d'un État;
- D) la prise de contrôle de l'assuré par une autre institution ou entité.
- ii) Advenant la résiliation de la police dans son ensemble conformément aux sousalinéas B), C) ou D) de l'alinéa i), l'assureur doit, dès qu'il est informé de cette résiliation, envoyer immédiatement un avis écrit de celle-ci à l'Organisation. Cet avis n'affectera ou n'entravera en rien la validité de la résiliation.

4.3 Résiliation ou annulation

Advenant la prise de contrôle d'un membre par une autre institution ou entité décrite au sous-alinéa D) de la Règle 4.2 qui précède, le membre doit veiller à ce qu'il y ait une couverture sous forme de cautionnement qui procure un délai de douze mois à compter de la date de la prise de contrôle pour découvrir les pertes, le cas échéant, qu'il a subies avant la date de prise d'effet de cette prise de contrôle, et il doit payer ou faire en sorte que soit payée toute prime supplémentaire applicable.

4.4 Montants exigés

4.4.1 Minimum

En vertu de la Règle 4.1 qui précède, la couverture minimale à maintenir pour chaque clause doit être le plus grand des deux montants suivants :

- a) dans le cas d'un membre désigné comme un courtier de niveau 1, 2 ou 3, 50 000 \$ pour chaque personne autorisée jusqu'à concurrence de 200 000 \$; et dans le cas d'un courtier de niveau 4, 500 000 \$;
- b) 1 % du montant de base (selon la définition donnée ci-après);

sous réserve que, pour chaque clause, il ne soit pas nécessaire que cette couverture minimale excède $25\,000\,000\,\$$.

4.4.2 Montant de base

Aux fins de la présente Règle 4.4, par « montant de base », on entend le plus élevé des deux montants suivants :

- a) la valeur nette des espèces et des titres que le membre détient pour le compte de clients;
- b) le total des éléments d'actif admissibles du membre déterminés conformément à l'état A du Formulaire 1.

4.5 Restrictions

Les restrictions suivantes s'appliquent aux Règles 4.1, 4.2 et 4.4 :

- a) le montant de couverture d'assurance qu'un membre doit maintenir doit être au minimum souscrit par voie de police d'assurance des institutions financières avec une limite totale double ou une clause prévoyant le rétablissement intégral;
- b) si la couverture est insuffisante, le membre sera réputé se conformer à la présente Règle 4 à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le questionnaire mensuel sur les opérations a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle a été effectuée, il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les dix jours de sa détermination et aviser immédiatement l'Organisation;
- c) une police d'assurance des institutions financières souscrite en application de la Règle 4.1 qui précède peut comporter une clause ou un avenant stipulant que toute demande d'indemnité aux termes de la police est sous réserve d'une franchise.

4.6 Assureurs autorisés

La police d'assurance qu'un membre doit souscrire et maintenir en vigueur conformément aux dispositions de la présente Règle 4 peut être émise directement par i) un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des lois du Canada ou de toute province canadienne ou par ii) tout assureur étranger autorisé par l'Organisation. Aucun assureur étranger ne sera autorisé par l'Organisation à moins d'avoir une valeur nette minimum prescrite de 75 millions de dollars selon le dernier bilan vérifié, sous réserve que des renseignements financiers acceptables relatifs à cette compagnie soient disponibles aux fins d'inspection et que l'Organisation juge que l'assureur est assujetti à un contrôle, par les autorités de réglementation du pays de constitution de sa compagnie, essentiellement analogue à celui auquel les compagnies d'assurance sont assujetties au Canada.

4.7 Polices d'assurance globale

Lorsque l'assurance souscrite par un membre afin de se conformer à n'importe laquelle des dispositions de la présente Règle 4 est établie au nom du membre ou s'il en est le bénéficiaire, avec toute autre personne ou tout groupe de personnes, que ce soit au Canada même ou ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le membre a le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité relativement à des pertes, et tout paiement ou règlement relatif à ces pertes doit être effectué directement au membre;
- b) la couverture maximum individuelle ou d'ensemble aux termes de la police ne peut être affectée que par des demandes d'indemnité faites par ou pour le compte :
 - i) du membre: ou
 - ii) de toute filiale du membre dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du membre; ou

iii) une société de portefeuille du membre, à condition que celle-ci n'exerce aucune autre activité ni ne détienne de placements autres que sa participation dans le membre;

sans tenir compte des demandes d'indemnité, des antécédents ou de tout autre facteur pouvant se rapporter à toute autre personne.

5. RÈGLE N° 5 – LIVRES, REGISTRES ET RAPPORTS

5.1 Registres obligatoires

Chaque membre doit tenir les livres, les registres et autres documents nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations et ses affaires financières ainsi que les opérations qu'il exécute pour le compte d'autres personnes et doit garder les autres livres, registres et documents que l'Organisation exige par ailleurs. Ces livres et registres doivent contenir au moins les éléments suivants :

- a) des brouillards, ou autres registres, contenant un relevé quotidien détaillé de :
 - i) tous les achats et les ventes de titres;
 - ii) toutes les réceptions et livraisons de titres, y compris les numéros de certificat;
 - iii) toutes les recettes et tous les débours en espèces;
 - iv) tous les autres débits et crédits; le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
 - v) le nom des titres;
 - vi) la catégorie ou la désignation des titres;
 - vii) le nombre ou la valeur des titres;
 - viii) le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres;
 - ix) la date de l'opération et le nom ou autre désignation de la personne à laquelle les titres ont été achetés ou de qui ils ont été reçus ou à qui ils ont été vendus ou livrés;
- b) un registre adéquat de chaque ordre, et de toute autre instruction, donné ou reçu relativement à l'achat ou à la vente de titres, qu'il ait été exécuté ou non. Ce registre doit indiquer ce qui suit :
 - i) les modalités de l'ordre ou des instructions, leur modification ou annulation;
 - ii) le compte auquel l'ordre et les instructions se rapportent;
 - iii) l'heure de l'ordre et des instructions, le prix d'exécution de l'ordre ou des instructions et, dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation;
 - iv) la preuve que le client a été informé de tous les frais et honoraires, comme l'exige la Règle 2.4.4;
 - v) la preuve de l'autorisation du client;
- c) lorsque l'ordre ou l'instruction sont donnés par une personne autre que le titulaire du compte, ou qu'une personne dûment autorisée à donner des ordres ou des instructions pour

- le compte d'un client qui est une société, le nom, le numéro ou la désignation de la personne donnant l'ordre ou l'instruction doit être enregistré;
- d) des copies des avis d'exécution de tous les achats et de toutes les ventes de titres ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits relatifs à des titres, des espèces et aux autres opérations pour le compte des clients;
- e) un registre de la preuve des soldes en espèces de tous les comptes du grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul du capital minimum, des éléments de passif régularisés et du capital régularisé en fonction du risque requis;
- f) tous les carnets de chèques, relevés bancaires, chèques payés et les rapprochements de caisse;
- g) tous les comptes à recevoir ou à payer (ou des copies de ceux-ci), payés ou non, relativement à l'entreprise du membre;
- h) toutes les autorisations d'opérations limitées à l'égard d'un compte, et les copies des résolutions habilitant un mandataire à agir pour le compte d'une société;
- i) toutes les conventions écrites (ou des copies de celles-ci) concluent par le membre relativement à ses activités à ce titre, y compris les documents se rapportant à l'endettement externe les documents d'information et les conventions relatives à un compte;
- j) tous les documents relatifs à une avance de fonds ou à un crédit consenti à un client ou pour le compte d'un client, directement ou indirectement, relativement à la réception de fonds lors du rachat de titres d'organismes de placement collectif, y compris l'avis d'exécution préalable écrit mentionné à la Règle 3.2.3;
- k) les dossiers justifiant le respect des obligations prévues à la Règle 2.2.1 (Connaissance du client), à la Règle 2.2.5 (Connaissance du produit) et à la Règle 2.2.6 (Convenance au client);
- l) les dossiers justifiant le respect des obligations prévues à la Règle 2.1.4 (Conflits d'intérêts);
- m) les dossiers justifiant le respect des obligations prévues à la Règle 1.2.5 (Communications trompeuses);
- n) les dossiers justifiant le respect des obligations relatives au traitement des plaintes prévues à la Règle 2.11 et à la Règle n° 300;
- o) les dossiers documentant la correspondance avec les clients;
- p) les dossiers documentant les mesures de conformité et de supervision prises par la société;
- q) les dossiers documentant la formation prévue à la Règle 1.2.4, à la Règle n° 100 et à la Règle n° 900;

r) les dossiers documentant :

- i) les pratiques commerciales, les mécanismes de rémunération et les mesures incitatives du membre;
- ii) les autres mécanismes de rémunération et mesures incitatives dont le membre ou les personnes autorisées qui relèvent de ce dernier, ou les entités qui ont des liens avec lui ou sont membres du même groupe que lui, tirent parti;
- iii) les dossiers justifiant le respect de la Règle 2.2.8 (Conditions de blocages temporaires).

5.2 Moyens de conservation

Tous les registres et les documents qu'un membre est tenu de conserver par écrit ou autrement peuvent l'être au moyen d'un dispositif mécanique, électrique, électronique ou autre sous réserve des conditions suivantes :

- a) la méthode de tenue de registres n'est pas interdite en vertu de la législation applicable;
- b) des contrôles internes appropriés sont en place pour protéger les renseignements consignés contre les risques de falsification;
- c) la méthode offre un moyen de fournir rapidement à l'Organisation, sur demande, des copies lisibles, exactes et complètes des registres que le membre est tenu de conserver;
- d) le membre a mis en place des plans de sauvegarde et de secours adéquats.

5.3 Relevés remis aux clients

1) Définitions

Aux fins des exigences relatives aux relevés remis aux clients prévues dans la présente Règle 5.3, par

- a) « commission de suivi », on entend tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à un membre ou à une personne autorisée;
- b) « coût », on entend, pour chaque position de placement dans le compte, sous réserve des sous-alinéas i), ii) et iii), soit le « coût comptable », soit le « coût d'origine », étant entendu qu'une seule méthode de calcul, soit le « coût comptable », soit le « coût d'origine », doit être utilisée pour toutes les positions :
 - i) **positions prises avant le 31 décembre 2015 :** soit le coût établi selon l'alinéa b) ci-dessus, soit la valeur de marché de la position au 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, si le membre estime raisonnablement qu'il dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

- ii) **positions transférées à un compte chez le membre :** soit le coût établi selon l'alinéa b) ci-dessus, soit la valeur de marché de la position à la date de son transfert, à la condition qu'il soit également précisé dans le relevé de compte que la valeur indiquée correspond à la valeur de marché et non au coût de la position;
- si le coût ne peut être établi : si le membre estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût d'une position, il doit le déclarer dans le relevé;
- « coût comptable », on entend le montant total payé pour acheter un placement, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations;
- d) « coût d'origine », on entend le montant total payé pour acheter un placement, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat;
- e) « émetteur associé », on entend un émetteur associé au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;
- f) « émetteur relié », on entend un émetteur relié au sens de l'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs;
- g) « frais de fonctionnement », on entend tout montant facturé au client par un membre relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;
- h) « frais liés aux opérations », on entend tout montant facturé au client par un membre, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;
- i) « marché », on entend un marché au sens de l'article 1.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché ailleurs qu'au Québec);
- j) « placement », on entend tout actif, à l'exclusion des espèces, détenu ou faisant l'objet d'une opération dans un compte du membre;
- « taux de rendement total », on entend les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage;
- l) « valeur de marché » d'un titre, on entend la valeur de marché d'un titre définie dans le Formulaire 1.

5.3.1 Remise des relevés de compte

Chaque membre doit, en temps opportun, envoyer un relevé de compte à chaque client au moins une fois par trimestre.

5.3.2 Contenu du relevé de compte

Chaque relevé de compte doit contenir les renseignements suivants :

a) Renseignements d'ordre général

- i) le type de compte;
- ii) le numéro de compte;
- iii) la période visée par le relevé;
- iv) le nom de la ou des personnes autorisées aux fins du compte, le cas échéant;
- v) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du membre; et
- vi) la définition soit de « coût comptable », soit de « coût d'origine », selon le cas, figurant en 5.3 1) c) ou d).

b) Activité dans le compte

Pour chaque opération réalisée pour un client ou visant un client, dans un compte du membre, au cours de la période visée par le relevé :

- i) la date de l'opération;
- ii) le type d'opération;
- iii) la valeur totale de l'opération;

Pour chaque opération qui est un achat, une vente ou un transfert réalisé pour le client, dans un compte du membre, au cours de la période visée par le relevé :

- iv) la désignation des placements;
- v) le nombre de placements; et
- vi) le prix par placement.

c) Information sur la valeur de marché et le coût

Pour tous les placements dans un compte du membre :

- i) au début de la période visée par le relevé :
 - A) la valeur de marché totale de tous les placements et espèces dans le compte; et
- ii) à la fin de la période visée par le relevé :
 - A) la désignation et la quantité de chaque placement dans le compte;

- B) la valeur de marché de chaque placement dans le compte et, le cas échéant, une mention avisant le client qu'étant donné l'absence d'un marché actif pour le placement, la valeur de marché indiquée est une estimation. Lorsqu'il ne peut établir de manière fiable la valeur d'un placement, le membre doit inclure dans le relevé la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel : « La valeur de marché ne peut être établie. »;
- C) le coût de chaque position de placement, soit selon le coût moyen par part ou action, soit de façon globale, établi à la fin de la période visée par le relevé. Lorsque le coût d'une position de placement est déterminé selon la valeur de marché, ce fait doit être indiqué dans le relevé de compte ;
- D) le coût total de toutes les positions de placement;
- E) la valeur de marché totale de chaque position de placement dans le compte;
- F) tout montant en espèces dans le compte;
- G) la valeur de marché totale des placements et des espèces dans le compte; et
- H) l'information sur la partie qui détient ou contrôle chaque placement et une description du mode de détention.
- d) **Frais d'acquisition reportés**. Chaque relevé de compte doit préciser les titres dont la vente peut comporter des frais d'acquisition reportés.
- e) **Protection offerte par la CPI**. Chaque relevé de compte doit comporter la déclaration, établie par la CPI, concernant la protection offerte par la CPI.
- 5.3.3 Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération
- Contenu du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération. Le membre transmet au client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération contenant l'information suivante pour chaque période de 12 mois, le premier rapport transmis après l'ouverture du compte du client pouvant couvrir une période plus courte :
 - a) les frais de fonctionnement courants du membre qui pourraient s'appliquer au compte du client:
 - b) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;
 - c) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;
 - d) le montant total des frais de fonctionnement visés par l'alinéa b) et des frais liés aux opérations visés par l'alinéa c);

- e) si le membre a acheté ou vendu des titres de créance pour le client au cours de la période visée par le rapport, l'information suivante, selon le cas :
 - i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service qu'il a appliqués;
 - ii) le montant total de toute commission qu'il a facturée au client et, s'il a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
 - « Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »
- f) le montant total de chaque type de paiement, à l'exception de toute commission de suivi, fait au membre ou à ses personnes autorisées par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;
- g) si le membre a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
 - « Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.
 - Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. »
- 2) L'information qui doit être fournie conformément au paragraphe 1) ci-dessus doit être transmise dans un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération distinct pour chacun des comptes du client.
- 3) Le membre peut fournir un seul rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidant l'information sur plusieurs comptes du client si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le client y a consenti par écrit;
 - b) le rapport consolidé indique les comptes pour lesquels l'information a été consolidée.
- 4) Rapports consolidés devant porter sur les mêmes comptes. Si le membre fournit au client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération qui est consolidé, conformément au

paragraphe 3) ci-dessus, ainsi qu'un rapport sur le rendement qui est consolidé, conformément à l'alinéa 2) des Exigences générales de la Règle nº 700 (Rapport sur le rendement), les deux rapports consolidés doivent porter sur les mêmes comptes.

- Déclaration de la rémunération non comprise dans le rapport. Si un membre reçoit, au cours de la période visée par le rapport, une rémunération ou un autre paiement relativement à un placement qui n'est pas un titre, il doit :
 - i) soit déclarer l'information requise conformément au paragraphe 1) ci-dessus à l'égard du placement;
 - ii) soit déclarer qu'une rémunération ou un autre paiement reçu relativement au placement n'est pas compris dans le rapport sur les frais et les autres formes de rémunération présenté au client.

5.3.4 Rapport sur le rendement

Le membre transmet au client un rapport sur le rendement, portant sur tous les placements visés par la Règle 5.3.2, tous les 12 mois, exception faite du premier rapport, qu'il peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant la première opération ou le premier transfert qu'il effectue pour le client. Le rapport sur le rendement doit comprendre l'information suivante :

- i) la variation annuelle de la valeur de marché du compte du client au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;
- ii) la variation cumulative de la valeur de marché du compte depuis son ouverture;
- iii) le taux de rendement total annualisé du compte du client calculé net des frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières, pour les périodes de 1, 3, 5 et 10 ans et depuis l'ouverture du compte.

Le rapport doit également satisfaire aux exigences prévues dans la Règle nº 700 (Rapport sur le rendement).

- 5.3.5 Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement
- 1) Le rapport prévu à la Règle 5.3.3 Rapport sur les frais et les autre formes de rémunération et le rapport prévu à la Règle 5.3.4 Rapport sur le rendement doivent comprendre l'information portant sur la même période de 12 mois, et les rapports doivent être transmis ensemble de l'une des façons suivantes :
 - a) combinés avec le relevé de compte devant être transmis selon la Règle 5.3.1;
 - b) comme documents distincts accompagnant le relevé de compte devant être transmis selon la Règle 5.3.1;
 - c) dans les 10 jours suivant la transmission du relevé de compte devant être transmis selon la Règle 5.3.1.

- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'égard du premier rapport devant être transmis à un client selon la Règle 5.3.3 Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et selon la Règle 5.3.4 Rapport sur le rendement.
- 5.3.6 Courtiers sur le marché dispensé et courtiers en plans de bourses d'études Relevés remis aux clients

Si un membre est également inscrit en tant que :

- a) courtier sur le marché dispensé, et qu'un client a acheté du membre un titre vendu aux termes d'une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières; ou
- b) courtier en plans de bourses d'études, et qu'un client a investi dans un plan de bourse d'études par l'entremise du membre;

le membre doit satisfaire à toute autre exigence relative aux relevés à présenter aux clients qu'imposent les lois sur les valeurs mobilières aux courtiers sur le marché dispensé et aux courtiers en plans de bourses d'études.

5.4 Avis d'exécution

5.4.1 Remise des avis d'exécution

Tout membre qui a agi à titre de contrepartiste ou de mandataire relativement à une opération sur un titre doit envoyer rapidement par courrier affranchi ou livrer au client un avis d'exécution de l'opération contenant les renseignements requis en vertu de la Règle 5.4.3. Il n'est pas nécessaire que le membre envoie à son client un avis d'exécution à l'égard d'une opération sur des titres d'organismes de placement collectif si le gérant de l'organisme de placement collectif envoie au client un avis d'exécution contenant les renseignements devant être envoyés conformément à la Règle 5.4.3.

5.4.2 Plans automatiques

Lorsqu'une opération se rapporte à la participation d'un client à un plan automatique qui prévoit la négociation systématique de titres d'un organisme de placement collectif sur une base mensuelle ou plus fréquemment et que le membre enregistre les titres des organismes de placement collectif aux termes de ce plan, le membre est tenu d'envoyer un avis d'exécution à l'égard de l'opération initiale seulement.

5.4.3 Contenu

Chaque avis d'exécution envoyé à un client doit indiquer les renseignements suivants :

- a) le nombre de titres achetés ou vendus et leur description;
- b) le prix par titre payé ou reçu par le client;
- c) si un titre de créance a été acheté, le rendement annuel du titre;

- d) si un titre de créance a été acheté ou vendu :
 - i) soit le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service que le membre a appliqués à l'opération, ou
 - ii) soit le montant total de toute commission que le membre a facturée au client et, s'il a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autre qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
 - « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission indiquée dans le présent avis d'exécution qui vous a été facturée. »
- e) le montant des frais liés aux opérations, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à chaque opération ainsi que le total des frais liés à chaque opération;
- f) le nom du membre;
- g) si le membre agit ou non à titre de contrepartiste ou de mandataire;
- h) s'il agit à titre de mandataire, le nom de la personne ou de la société à qui ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;
- i) la date et le nom du marché sur lequel l'opération a été réalisée, le cas échéant, ou, s'il y a lieu, une mention du fait que l'opération a été réalisée sur plus d'un marché et sur plus d'un jour;
- j) le type de compte par l'entremise duquel l'opération a été effectuée;
- k) le nom de la personne autorisée, le cas échéant, ayant participé à l'opération;
- 1) la date de l'opération;
- m) la date de règlement de l'opération; et
- n) s'il y a lieu, une mention du fait que le titre a été émis par un émetteur relié ou un émetteur associé au membre. Cette mention n'est pas nécessaire si le nom du courtier et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils sont des sociétés du même groupe ou des membres reliés.

5.5 Accès aux livres et registres

L'Organisation doit avoir accès à tous les livres, registres, documents et autres renseignements que le membre ou une personne autorisée doit garder et tenir et elle a le droit d'en faire des copies et de les conserver afin de réaliser ses objectifs et d'assumer ses responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, des Règlements ou des Règles.

5.6 Conservation des registres

Chaque membre doit conserver des copies des registres et des documents mentionnés dans la présente Règle 5 pendant sept années à compter de la date de création du registre ou pendant toute autre période prescrite par l'Organisation.

6. RÈGLE N° 6 – EXAMENS ET ENQUÊTES

6.1 Pouvoir d'effectuer des examens et des enquêtes

L'Organisation doit faire les examens et les enquêtes sur la conduite, les activités ou les affaires d'un membre, d'une personne autorisée d'un membre ou de toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation conformément aux Règlements et aux Règles, qu'elle juge nécessaires ou souhaitables, relativement à l'observation par cette personne :

- 6.1.1 des Règlements et des Règles de l'Organisation;
- 6.1.2 des lois sur les valeurs mobilières applicables à cette personne, y compris les ordonnances, les instructions générales, les règlements ou les directives d'une commission des valeurs mobilières; ou
- 6.1.3 des statuts, des règles, des règlements et des instructions générales de n'importe quel organisme d'autoréglementation.

6.2 Pouvoir en matière d'examen et d'enquête

- 6.2.1 Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué conformément à la présente Règle, un membre, une personne autorisée d'un membre ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation en vertu des Règlements ou des Règles peut être tenue par l'Organisation :
 - a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cet examen ou cette enquête;
 - b) de produire aux fins d'inspection tout dossier qui est en la possession ou sous le contrôle du membre, d'une personne autorisée du membre ou de toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation en vertu des Règlements ou des Règles et que l'Organisation juge pertinent à l'examen ou à l'enquête;
 - c) de fournir des copies de ces dossiers de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, demandées par l'Organisation;
 - d) de répondre aux questions concernant ces affaires;
 - e) dans le cas d'une enquête, de comparaître et de répondre aux questions sous serment ou autrement, étant entendu que cette comparution peut être transcrite, enregistrée électroniquement, sur support audio ou vidéo, selon ce que l'Organisation détermine;
 - f) de fournir les renseignements mentionnés ci-dessus par l'entremise d'administrateurs, de dirigeants, d'employés, de mandataires et d'autres personnes sous la direction ou le contrôle du membre, de la personne autorisée ou d'une autre personne relevant de la compétence de l'Organisation;

de plus, le membre ou la personne a l'obligation de collaborer à l'examen ou à l'enquête.

- 6.2.2 Aux fins de la Règle 6.2, l'Organisation peut demander la production de dossiers originaux et doit donner un reçu contre les dossiers reçus.
- 6.2.3 Dans le cadre d'un examen ou d'une enquête, l'Organisation :
 - a) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux d'un membre ou d'une personne autorisée pendant les heures d'ouverture;
 - b) a libre accès à tous les dossiers et systèmes électroniques et autres médias où des dossiers sont stockés et a le droit de faire et de conserver des copies de tous les dossiers que l'Organisation juge pertinents à l'examen ou à l'enquête, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur du membre ou de la personne autorisée;
 - c) peut retirer l'original d'un dossier obtenu en vertu du paragraphe b) de la Règle 6.2.3, et lorsque l'original d'un dossier est retiré des locaux, l'Organisation doit donner un reçu contre le dossier retiré.
- 6.2.4 Il est interdit au membre ou à personne autorisée qui est au courant que l'Organisation procède à un examen ou à une enquête de dissimuler ou de détruire un dossier qui contient de l'information pouvant être pertinente à l'examen ou à l'enquête.
- 6.2.5 L'Organisation peut, selon l'information reçue :
 - a) déférer l'affaire au comité d'instruction compétent conformément aux dispositions de la Règle 7.4;
 - b) déférer l'affaire à l'autorité en valeurs mobilières, à l'organisme d'autoréglementation ou à l'organisme de mise en application de la loi compétent; ou
 - c) prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances en vertu des Règlements ou des Règles.

6.3 Collaboration avec d'autres autorités

6.3.1 Demande de renseignements

Un membre, une personne autorisée ou toute personne relevant de la compétence de l'Organisation qui est tenu, par une commission des valeurs mobilières, une autorité de réglementation, un organisme de mise en application de la loi, un organisme d'autoréglementation, une bourse ou un autre marché boursier, un fonds ou un programme de protection ou d'indemnisation des clients ou des investisseurs ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur des titres doit soumettre tous les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la commission, à l'autorité, à l'organisme, à la bourse ou au marché qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrite par une telle commission, une telle autorité, un tel organisme, une telle bourse ou un tel marché.

7. RÈGLE N° 7 – DISCIPLINE

7.1 Comités d'instruction

7.1.1 Constitution

Un comité d'instruction doit être créé pour chaque section.

7.1.2 Résident de la section

Un membre d'un comité d'instruction d'une section doit résider dans la section.

7.1.3 Composition des comités d'instruction

7.1.3.1 Secteur

Le deux tiers des membres d'un comité d'instruction doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le secteur.

7.1.3.2 Public

Un tiers des membres d'un comité d'instruction doivent, dans la mesure du possible, être des membres représentant le public.

7.1.4 Président

Le président d'un comité d'instruction doit être un membre représentant le public.

- 7.1.5 Désignation des membres d'un comité d'instruction
- 7.1.5.1 L'Organisation doit nommer des personnes physiques qui seront membres représentant le public et membres représentant le secteur du comité d'instruction de sa section.
- 7.1.6 Nomination des membres d'un comité d'instruction
- 7.1.6.1 Le comité des nominations doit nommer au comité d'instruction de chaque section un certain nombre de personnes physiques aptes et qualifiées pour mener les audiences dans la section.
- 7.1.6.2 Lorsqu'il examine l'aptitude et les qualifications d'une personne physique nominée à un comité d'instruction, le comité des nominations doit examiner les caractéristiques suivantes de la personne physique :
 - a) ses connaissances générales des pratiques commerciales et des lois sur les valeurs mobilières;
 - b) son expérience;
 - c) ses antécédents dans le secteur de la réglementation;
 - d) sa disponibilité pour les audiences;

- e) sa réputation au sein du secteur des valeurs mobilières;
- f) sa capacité de tenir des audiences en français ou en anglais;
- g) son admissibilité à s'acquitter de fonctions dans une section donnée.
- 7.1.6.3 Une personne physique qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) elle est actuellement, ou a été au cours des dix-huit mois précédents, un employé d'un membre ou d'un membre du même groupe que le membre;
 - b) elle représente une partie dans le cadre de procédures liées à l'application des Règlements ou des Règles ou de toute autre procédure se rapportant aux Règlements ou aux Règles, ou toute personne physique relativement aux Règlements ou aux Règles;
 - c) elle susciterait par ailleurs une crainte raisonnable d'impartialité à l'égard des questions pouvant être soumises à un comité d'instruction;

ne peut être admissible à une nomination ou à une adhésion à titre de membre représentant le public d'un comité d'instruction.

- 7.1.6.4 Le comité des nominations doit nommer un président pour chaque comité d'instruction.
- 7.1.7 Durée de la nomination
- 7.1.7.1 La nomination d'une personne physique à un comité d'instruction est pour une durée de trois ans.
- 7.1.7.2 Un membre d'un comité d'instruction peut être renommé pour des mandats successifs.
- 7.1.7.3 Si le mandat d'un membre d'un comité d'instruction expire sans qu'il soit renouvelé au cours d'une audience et qu'il siège au jury d'audience pour l'audience en question, le mandat de ce membre est reconduit automatiquement jusqu'à la fin de l'audience, ou si l'audience est une audience sur le fonds, jusqu'à la fin de la procédure.
- 7.1.8 Destitution
- 7.1.8.1 Le comité des nominations peut destituer le membre d'un comité d'instruction qui :
 - a) ne réside plus dans la section du comité d'instruction;
 - b) est interdit d'agir à titre de membre d'un comité d'instruction par une loi applicable dans la section;
 - c) de l'avis du comité des nominations, susciterait une crainte raisonnable d'impartialité à l'égard des questions pouvant être soumises à un jury d'audience;
 - d) pour toute autre raison, n'est plus apte ou qualifié en tant que membre d'un comité d'instruction.

7.1.8.2 Une personne physique qui est destituée par le comité des nominations ne doit pas continuer de siéger à un jury d'audience dans le cadre de toute procédure.

7.2 Jurys d'audience

L'autorité d'un comité d'instruction aux termes des Règles 7.3 et 7.4 est exercée en son nom par le jury d'audience, qui est constitué de membres du comité d'instruction. Le jury d'audience est composé de :

- a) trois membres du comité d'instruction : un représentant du public, qui préside le jury d'audience, et deux représentants du secteur, qui peuvent être des membres élus ou nommés du comité d'instruction; ou
- d'audience, et un représentant du secteur, si un des représentants du secteur mentionnés au paragraphe a) ci-dessus ne peut continuer à siéger au jury d'audience. Il incombe au président du jury d'audience de décider de la poursuite de l'audience devant un jury d'audience composé uniquement de deux membres.

La nomination des membres du jury d'audience doit être faite conformément aux règles de procédure énoncées à la Règle 7.2.4.

7.2.1 Nomination du membre d'un comité d'instruction au jury d'audience d'un autre comité d'instruction

Les membres d'un comité d'instruction sont autorisés à être membres du jury d'audience d'une autre région si les présidents des deux comités d'instruction y consentent.

7.2.2 Fonctions du président d'un jury d'audience

Outre les fonctions décisionnelles lui revenant en tant que membre d'un jury d'audience, le président du jury doit s'acquitter des autres responsabilités que lui confie le conseil conformément aux règles de procédure relatives aux jurys d'audience.

7.2.3 Procédures des jurys d'audience

L'Organisation peut établir des règles de procédure (lesquelles peuvent prendre la forme de Principes directeurs) concernant toutes les questions rattachées à la nomination des jurys d'audience et à la conduite d'une audience, qui sont prévues par les présentes Règles, notamment l'affectation de membres des comités d'instruction aux jurys d'audience, les conflits d'intérêts, l'admissibilité de représentants élus et nommés aux fonctions de membre d'un jury d'audience, la capacité de membres de comités d'instruction de demeurer membres d'un jury d'audience pendant toute la durée d'une audience, la rémunération des membres des jurys d'audience et le remboursement de leurs frais.

- 7.2.4 Malgré les dispositions de la Règle 7.2, un représentant du public membre du comité d'instruction peut être nommé pour agir au nom d'un jury d'audience aux fins d'entendre et de trancher :
 - a) une requête présentée en vertu de la Règle 7.4.3, sauf une révision d'une requête aux termes de la Règle 7.4.3.6;

b) toute question d'ordre procédural ou toute autre requête soulevée dans le cadre de l'audience disciplinaire tenue en vertu des Règles 7.3 et 7.4, y compris notamment le fait d'accorder un ajournement, de fixer des dates d'audience et de rendre toute ordonnance ou de prononcer toute directive qu'un jury d'audience a les compétences de prononcer en vertu des règles de procédure de l'Organisation, sauf la décision finale qui est rendue dans une instance disciplinaire.

7.3 Audiences disciplinaires

7.3.1 Avis d'audience

7.3.1.1 Contenu de l'avis

Un conseil régional n'imposera aucune des sanctions prévues à la Règle 7.4.1 des présentes (sauf suivant l'approbation d'une entente de règlement conformément à la Règle 7.4.4) à moins d'avoir convoqué le membre, la personne autorisée ou une autre personne, selon le cas, à une audience du jury d'audience dans les délais prévus aux règles de procédure de l'Organisation, au moyen d'un avis d'audience signifié à la personne ou au membre concerné. L'avis d'audience doit être signifié par écrit, être signé par un dirigeant de l'Organisation et indiquer :

- a) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b) l'objet de l'audience;
- c) les pouvoirs en vertu desquels l'audience est tenue;
- d) un résumé des faits allégués et sur lesquels l'Organisation a l'intention de se fonder ainsi que les conclusions qu'elle en tire;
- e) les dispositions des Règles 7.3.2 à 7.3.4 inclusivement ainsi qu'une description des sanctions et des frais qui pourront être imposés en vertu des Règles 7.4.1 et 7.4.2, respectivement.

7.3.1.2 Avis à l'Organisation

Un avis présenté à un jury d'audience doit être donné par écrit et adressé à l'Organisation aux soins du bureau de l'Organisation responsable du comité d'instruction compétent.

7.3.1.3 Avis aux membres dans le cas d'une personne physique

Lorsqu'une personne physique est sommée de comparaître à une audience d'un jury d'audience, le ou les membres concernés doivent recevoir signification d'une copie de l'avis d'audience.

7.3.1.4 Publication des avis

L'avis d'audience doit être publié de la même manière qu'un avis de sanction prévu à la Règle 7.4.5.

7.3.1.5 Droit d'être entendu

Le membre ou la personne qui est sommé de comparaître en vertu de la Règle 7.3.1 et l'Organisation auront le droit de comparaître et d'être entendus à l'audience ainsi que d'être représentés par un conseiller juridique ou un mandataire et d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des preuves et des observations.

7.3.2 Réponse

Un membre ou une personne qui est sommé de comparaître à une audience d'un jury d'audience suivant un avis d'audience doit, dans les délais prévus aux règles de procédure de l'Organisation, donner à l'Organisation une réponse dans laquelle :

- 7.3.2.1 il nie explicitement (avec un résumé des faits allégués et sur lesquels le membre ou la personne s'est fondé, et des conclusions qu'en a tirées le membre ou la personne) une partie ou la totalité des faits allégués ou les conclusions de l'Organisation exposés dans l'avis d'audience; ou
- 7.3.2.2 il admet les faits allégués et les conclusions de l'Organisation exposés dans l'avis d'audience et invoque des circonstances pour atténuer la sanction qui sera imposée.

7.3.3 Acceptation des faits et des conclusions

Le jury d'audience peut accepter comme ayant été prouvés des faits allégués ou des conclusions tirées par l'Organisation dans l'avis d'audience qui n'ont pas été explicitement niés dans la réponse.

7.3.4 Omission de répondre ou d'assister à une audience

Si un membre ou une personne qui est sommé de comparaître à une audience d'un jury d'audience au moyen de la signification d'un avis d'audience omet :

- a) de donner une réponse conformément à la Règle 7.3.2; ou
- b) d'assister à l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, alors que le membre ou la personne a donné une réponse;

le jury d'audience peut, sans autre avis et en son absence, procéder à l'audience à la date, à l'heure et à l'endroit prévus dans l'avis d'audience (ou à toute autre date ultérieure, à toute autre heure ou à tout autre endroit), accepter les faits allégués par l'Organisation exposés dans l'avis d'audience comme ayant été prouvés par cette dernière et imposer n'importe laquelle des sanctions prévues à la Règle 7.4.1.

7.3.5 Audience tenue en public

Une audience convoquée en vertu de la Règle 7.3 doit être tenue en public sauf lorsque le jury d'audience croit que des questions financières et personnelles ou d'autres affaires confidentielles pourraient être dévoilées au cours de l'audience et que ces affaires sont d'une nature telle qu'il est préférable, dans les circonstances, d'en éviter la divulgation dans l'intérêt d'une personne concernée ou dans l'intérêt du public plutôt que de se conformer au principe selon lequel les audiences doivent être tenues en public; dans ce cas, le jury d'audience peut tenir l'audience à huis clos.

7.3.6 Parties aux audiences et témoins

7.3.6.1 Parties aux audiences

Les parties aux audiences devant un jury d'audience sont les suivantes :

- a) l'Organisation, se représentant elle-même ou par une personne qu'elle désigne;
- b) dans le cas:
 - i) d'une personne physique, cette personne et, si le jury d'audience l'exige, le membre concerné;
 - ii) d'un membre, le membre.

7.3.6.2 Comparation ou production obligatoire

Un membre, une personne autorisée ou une autre personne relevant de la compétence de l'Organisation peut être tenu, par un jury d'audience :

- a) de comparaître devant lui à n'importe laquelle de ses audiences et de lui donner de l'information sur les questions faisant l'objet de l'audience;
- b) de produire aux fins d'inspection et de fournir des copies de livres, registres et comptes de cette personne, ou qui sont sous le contrôle ou en la possession de cette personne, se rapportant aux questions qui font l'objet de l'audience.

7.3.6.3 Comparution obligatoire d'un employé ou d'un mandataire d'un membre

Lorsqu'un jury d'audience demande qu'un employé ou un mandataire d'un membre qui ne relève pas de l'Organisation comparaisse devant lui, le membre doit sommer cet employé ou mandataire de comparaître et de donner l'information ou de produire les pièces qui pourraient être exigées d'une personne visée à la Règle 7.3.6.2.

7.3.7 Motifs

Toute décision d'un jury d'audience rendue à l'occasion d'une audience tenue en vertu de la Règle 7.3 doit être écrite et contenir un exposé concis des motifs à l'appui. Un avis de cette décision doit être envoyé au secrétaire, qui doit alors donner promptement un avis à la personne physique et au membre concernés, dans le cas d'une personne physique, ou au membre, dans le cas d'un membre. Une copie de la décision doit accompagner l'avis.

7.4 Pouvoirs disciplinaires

7.4.1 Pouvoir des jurys d'audience à l'égard de la discipline

7.4.1.1 Personnes autorisées

Un jury d'audience peut imposer à une personne autorisée ou à toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

a) un blâme;

- b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - i) 5 000 000,00 \$ par infraction; ou
 - ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par la personne par suite de l'infraction:
- c) la suspension de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières pour la période et aux conditions qu'il stipule;
- d) la révocation de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- e) l'interdiction de l'autorisation de cette personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières à n'importe quel titre et pour quelque période que ce soit;
- f) l'imposition de conditions à l'autorisation d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières qu'il juge appropriées;

si, de l'avis du jury d'audience, cette personne :

- g) n'a pas observé les dispositions d'une entente avec l'Organisation;
- h) n'a pas observé les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale régissant les activités du membre ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois;
- i) n'a pas observé les dispositions des Règlements ou des Règles de l'Organisation;
- j) a eu une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à son appréciation, inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public;
- k) n'a pas les qualités requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience.

7.4.1.2 Membres

Un jury d'audience peut imposer à un membre l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) un blâme;
- b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - i) 5 000 000,00 \$ par infraction; ou
 - ii) un montant égal à trois fois le profit réalisé ou la perte évitée par le membre par suite de l'infraction;
- c) la suspension des droits et des privilèges du membre (cette suspension pourra comporter l'interdiction au membre d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières) pour une période et aux conditions déterminées par le jury d'audience ou, si ses droits et privilèges sont déjà suspendus en vertu de la Règle 7.4.3, le maintien de cette suspension (y compris

l'interdiction au membre d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières) pour une période et aux conditions déterminées par le jury d'audience;

- d) la révocation de tous les droits et privilèges de la qualité de membre;
- e) l'expulsion du membre de l'Organisation;
- f) les conditions relatives à la qualité de membre du membre que le jury d'audience peut juger appropriées;
- g) la nomination d'un surveillant, conformément à la Règle 7.4.7;
- h) l'exigence de transférer de façon ordonnée les comptes des clients du membre;

si, de l'avis du jury d'audience, le membre est coupable d'une ou de plusieurs des infractions suivantes, à savoir :

- i) n'a pas respecté ses obligations aux termes d'une entente conclue avec l'Organisation ;
- i) a manqué à ses obligations envers un autre membre ou envers le public;
- k) a eu une conduite ou une pratique commerciale que le jury d'audience juge, à son appréciation, inconvenante d'un membre ou préjudiciable aux intérêts du public;
- a cessé d'avoir la qualité de membre pour des raisons liées à sa propriété, à son intégrité, à sa solvabilité, à sa formation ou à son expérience ou à celles de l'une de ses personnes autorisées ou autres employés ou mandataires ou de toute personne ayant une participation dans son capital ou dans ses dettes;
- m) n'a pas respecté des dispositions des Règlements ou des Règles de l'Organisation; ou
- n) n'a pas respecté des dispositions de toute loi fédérale ou provinciale applicable régissant son entreprise ou de tout règlement ou de toute instruction générale adopté en vertu de ces lois.

7.4.1.3 Maintien de la responsabilité

Si les droits, les privilèges ou la qualité de membre d'un membre sont suspendus ou révoqués ou encore si un membre est expulsé de l'Organisation, le membre ou l'ancien membre demeure redevable envers l'Organisation de toutes les sommes qu'il lui doit.

7.4.1.4 Compétence

- a) Anciens membres. Aux fins des Règles 6.1, 6.2, 6.3, 7.3 et 7.4 inclusivement, un membre, une personne autorisée ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation continue de relever de la compétence de l'Organisation, même si la personne a cessé d'être un membre, une personne approuvée ou une autre personne relevant de la compétence de l'Organisation.
- b) *Limitation*. Aucune instance ne peut être introduite en vertu de la Règle 7.3.1 contre un ancien membre ou une personne mentionnée au paragraphe a) de la Règle 7.4.1.4, à moins qu'un avis d'audience ne lui soit signifié au plus tard dans les cinq années suivant la date

à laquelle le membre a cessé d'être membre ou la personne a cessé d'occuper le poste concerné auprès du membre, respectivement.

7.4.2 Frais

Un jury d'audience peut, à sa discrétion, dans tous les cas, exiger que le membre ou la personne autorisée paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience en vertu de la Règle 7.3 et de la Règle 7.4.1 ou de la Règle 7.4.3 et de toute enquête s'y rapportant.

7.4.3 Requêtes dans des circonstances exceptionnelles

7.4.3.1 Personnes autorisées

Malgré les dispositions de la Règle 7.3 ou de la Règle 7.4,

- a) un jury d'audience peut, à la présentation d'une requête par l'Organisation effectuée avec ou sans avis à une personne autorisée ou à toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation, imposer à la personne l'une quelconque des sanctions prévues à la Règle 7.4.3.3 dans les cas suivants :
 - i) l'inscription de la personne en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou à l'extérieur du Canada est révoquée ou suspendue ou il y est mis fin ou elle est assujettie à des conditions ou la personne ne renouvelle pas une inscription périmée;
 - ii) une commission des valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation, une autorité de réglementation des valeurs mobilières, un organisme de réglementation des services financiers, un organisme de réglementation professionnelle ou un organisme d'enregistrement de tout territoire au Canada ou à l'extérieur du Canada révoque ou suspend les droits et privilèges de la personne ou y met fin;
 - la personne ne coopère pas lors d'un examen ou d'une enquête menés en vertu de la Règle 6;
 - iv) la personne n'exécute pas une convention écrite conclue avec l'Organisation selon laquelle elle doit prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux Règlements ou aux Règles de l'Organisation;
 - v) la personne ne respecte pas les dispositions des Règlements ou des Règles de l'Organisation;
 - vi) la personne a été accusée d'une infraction criminelle ou réglementaire reliée à un vol, une fraude, un détournement de fonds ou de titres, une contrefaçon, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, un délit d'initié, une fausse déclaration ou une opération non autorisée et le jury d'audience détermine que l'accusation en question jette probablement le discrédit sur les marchés financiers;
 - vii) l'Organisation a reçu des renseignements relativement à l'incapacité de la personne, en raison d'une maladie mentale ou physique, d'une autre invalidité ou de sa consommation excessive d'alcool ou de drogues, de son alcoolisme ou d'une toxicomanie;

- viii) la personne n'a pas respecté les sanctions, autres que le paiement d'une amende ou de frais, qui lui ont été imposées en vertu de la Règle 7.4.1.1, de la Règle 7.4.3 ou de la Règle 7.4.4.
- b) Un jury d'audience peut imposer une sanction en vertu de la Règle 7.4.3.3 à une personne autorisée ou à toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation à la présentation d'une requête en vertu du paragraphe a) de la Règle 7.4.3.1 sans fournir d'avis uniquement si le jury d'audience juge que procéder ainsi sans donner d'avis est, dans les circonstances, dans l'intérêt du public, y compris, notamment, dans les cas où :
 - i) fournir un avis à la personne autorisée ou à toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation occasionnerait vraisemblablement une perte financière ou causerait un dommage imminent au public, à d'autres membres ou personnes autorisées ou à l'Organisation; ou
 - ii) le délai nécessaire pour fixer et tenir une audience conformément à la Règle 7.3 et à la Règle 7.4.1 serait préjudiciable à l'intérêt du public.

7.4.3.2 Membres

Malgré les dispositions de la Règle 7.3 ou de la Règle 7.4,

- a) un jury d'audience peut, à la présentation d'une requête par l'Organisation effectuée avec ou sans avis à un membre, imposer au membre l'une quelconque des sanctions prévues à la Règle 7.4.3.3 dans les cas où :
 - i) l'inscription du membre comme courtier en épargne collective en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou à l'extérieur du Canada est révoquée ou suspendue ou il y est mis fin ou elle est assujettie à des conditions ou le membre ne renouvelle pas une inscription périmée;
 - ii) le membre fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, est déclaré failli, fait une cession autorisée ou propose un arrangement à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ou une ordonnance de liquidation est rendue contre le membre, ou un syndic ou un autre fonctionnaire ayant des pouvoirs semblables est désigné pour administrer la totalité ou une partie de l'entreprise et des biens du membre;
 - iii) une commission des valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation, un organisme de réglementation des services financiers ou une autre autorité de réglementation des valeurs mobilières compétent au Canada ou à l'extérieur du Canada révoque ou suspend les droits et privilèges du membre ou y met fin;
 - iv) le membre n'a pas maintenu le minimum des capitaux, tel qu'il est requis en vertu des Règlements, des Règles ou des Formulaires de l'Organisation;
 - v) le membre n'a pas déposé auprès de l'Organisation un exemplaire du rapport financier du membre à la fin de chaque mois de l'exercice, tel qu'il est requis en vertu des Règlements ou des Règles de l'Organisation;

- vi) le membre n'a pas déposé auprès de l'Organisation des exemplaires des états financiers annuels vérifiés du membre, tel qu'il est requis en vertu des Règlements ou des Règles de l'Organisation;
- vii) le membre n'a pas maintenu une police d'assurance des institutions financières ou une assurance postale, tel qu'il est requis en vertu des Règlements ou des Règles de l'Organisation;
- viii) le membre n'a pas remédié à toute situation faisant en sorte qu'il est désigné comme étant dans une situation de signal précurseur par l'Organisation ou il n'a pas respecté les modalités qui lui étaient imposées après la désignation de situation de signal précurseur par l'Organisation;
- ix) le membre n'a pas coopéré lors d'un examen ou d'une enquête menés en vertu de la Règle 6.1;
- x) le membre n'a pas exécuté toute convention écrite conclue avec l'Organisation en vertu de laquelle il devait prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux Règlements ou aux Règles de l'Organisation;
- xi) le membre n'a pas respecté les dispositions des Règlements ou des Règles de l'Organisation;
- xii) le membre présente de telles difficultés financières ou d'exploitation qu'un jury d'audience détermine que le membre ne peut être autorisé à poursuivre ses activités sans qu'il n'y ait un risque de dommages imminents au public, à d'autres membres ou personnes autorisées ou à l'Organisation;
- xiii) le membre a été accusé d'une infraction criminelle ou réglementaire reliée à un vol, une fraude, un détournement de fonds ou de titres, une contrefaçon, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, un délit d'initié, une fausse déclaration ou une opération non autorisée et le jury d'audience détermine que l'accusation en question jette probablement le discrédit sur les marchés financiers;
- xiv) le membre a donné un avis de son intention de démissionner ou n'exerce plus d'activités à titre de courtier en épargne collective; ou
- kv) le membre n'a pas respecté les sanctions, autres que le paiement d'une amende ou de frais, qui lui ont été imposées en vertu de la Règle 7.4.1.2, de la Règle 7.4.3 ou de la Règle 7.4.4.
- b) Un jury d'audience peut imposer une sanction en vertu de la Règle 7.4.3.3 à un membre à la présentation d'une requête en vertu du paragraphe a) de la Règle 7.4.3.2 sans fournir d'avis uniquement si le jury d'audience juge que procéder ainsi sans donner d'avis est, dans les circonstances, dans l'intérêt du public, y compris, notamment, dans les cas où :
 - i) fournir un avis au membre entraînerait vraisemblablement une perte financière ou causerait un dommage imminent au public, à d'autres membres ou personnes autorisées ou à l'Organisation; ou

ii) le délai nécessaire pour fixer et tenir une audience conformément à la Règle 7.3 et à la Règle 7.4.1 serait préjudiciable à l'intérêt du public.

7.4.3.3 Pouvoirs d'un jury d'audience

Un jury d'audience a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à un membre, une personne autorisée ou une autre personne relevant de la compétence de l'Organisation dans une requête présentée en vertu de la Règle 7.4.3.1 ou de la Règle 7.4.3.2 :

- a) la suspension de tous les droits et privilèges rattachés à la qualité de membre ou de l'autorisation de la personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières selon des modalités que le jury d'audience juge appropriées;
- b) l'imposition de conditions sur la qualité de membre ou l'autorisation de la personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- c) l'exigence de cesser immédiatement de traiter avec le public;
- d) l'exigence de transférer de manière ordonnée les comptes des clients du membre;
- e) pour des événements autres que ceux dont il est question aux alinéas vi) et vii) du paragraphe a) de la Règle 7.4.3.1 et à l'alinéa xiii) du paragraphe a) de la Règle 7.4.3.2, la révocation du statut de membre ou de l'autorisation de la personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- f) pour des événements autres que ceux dont il est question à l'alinéa xiii) du paragraphe a) de la Règle 7.4.3.2, l'expulsion du membre de l'Organisation;
- g) la nomination d'un surveillant, conformément à la Règle 7.4.7.

7.4.3.4 Avis dans certaines circonstances

À toute étape de la présentation d'une requête en vertu de la Règle 7.4.3, un jury d'audience peut, à son appréciation, exiger qu'un avis relatif à la requête soit donné à un membre, à une personne autorisée ou à une autre personne selon des modalités qu'il juge appropriées, y compris des modalités quant au délai de l'avis et à l'abrègement des délais de tout processus d'audience ordinaire que le jury juge appropriées.

7.4.3.5 Autres instances

Aucune disposition contenue dans la Règle 7.4.3 n'empêchera toute autre instance introduite contre un membre, une personne autorisée ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation, conformément à d'autres dispositions de la Règle 7.4.

7.4.3.6 Révision d'une requête

Un membre ou une personne peut demander la révision de toute décision prise en vertu de la Règle 7.4.3 dans les 30 jours de la communication de l'avis de la sanction, conformément à la Règle 7.4.5.3.

7.4.3.7 Délais de révision

La révision d'une requête présentée en vertu de la Règle 7.4.3.6 doit avoir lieu devant un jury d'audience au plus tard 21 jours après la demande de révision, à moins que le jury d'audience ne donne des directives contraires ou que les parties n'en conviennent autrement.

7.4.3.8 Comité de révision

Aucun membre d'un jury d'audience qui a participé à une requête en vertu de la Règle 7.4.3 ne peut siéger à un comité de révision formé pour la révision de cette décision.

7.4.3.9 Décision définitive en l'absence de révision

Si un membre ou une personne ne demande pas la révision d'une requête dans les délais prescrits à la Règle 7.4.3.6, la décision du jury d'audience est définitive et elle ne fera l'objet d'aucune révision ni d'aucun appel au sein de l'Organisation.

7.4.3.10Suspension de la révision d'une requête

Un ordre d'un jury d'audience donné conformément à la Règle 7.4.3 entre en vigueur à sa délivrance et demeure en vigueur jusqu'à une révision en vertu de la Règle 7.4.3.6, à moins que le jury d'audience ne donne des directives à l'effet contraire.

7.4.3.11Pouvoirs d'un jury d'audience relativement à la révision d'une requête

Un jury d'audience qui préside la révision d'une requête en vertu de la Règle 7.4.3.6 peut confirmer, infirmer ou modifier la décision soumise à la révision et peut prendre toute décision qui pourrait avoir été prise par un jury d'audience conformément à la Règle 7.4.3.

7.4.3.12Public

Une requête présentée conformément à la Règle 7.4.3 et la révision d'une requête en vertu de la Règle 7.4.3.6 sont publiques, sauf dans les cas suivants :

- a) la requête est réalisée sans que le membre ou la personne n'en soit avisé;
- b) la requête ou la révision de la requête est réalisée par écrit ou le jury d'audience détermine qu'il n'est pas pratique de tenir une requête ou une révision de la requête publique;
- c) le jury d'audience est d'avis que des renseignements personnels ou financiers d'ordre privé ou d'autres renseignements pourraient être divulgués à l'audience qui sont d'une nature telle que, compte tenu des circonstances, il est plus souhaitable d'éviter la divulgation de ces renseignements dans l'intérêt de toute personne touchée ou dans l'intérêt du public que d'observer le principe selon lequel les audiences doivent être publiques, auquel cas le jury d'audience peut tenir le processus de requête ou de révision de la requête à huis clos.

7.4.3.13Omission de payer une cotisation, un impôt, un droit, une amende ou des frais

Si:

- a) un membre ne paie pas une cotisation conformément à la Règle 8.5 ou à l'article 3.4 du Règlement général n° 1 dans les délais prescrits à la Règle 8.5.3 ou à l'article 3.4 du Règlement général n° 1, respectivement;
- b) un membre ne paie pas une cotisation, un impôt ou un droit conformément aux Règlements ou aux Règles de l'Organisation dans les délais prescrits;
- c) un membre ou une personne ne paie pas une amende ou des frais imposés par un jury d'audience dans les délais prescrits par le jury d'audience;

l'Organisation peut, sommairement et sans avis, suspendre les droits et privilèges du membre ou l'autorisation de la personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières jusqu'à ce que la cotisation, l'impôt, le droit, l'amende ou les frais soient payés.

7.4.4 Ententes de règlement

7.4.4.1 Pouvoir de conclure une entente de règlement

L'Organisation, toute autre personne qu'elle désigne ou le conseil d'administration peut conclure une entente de règlement avec un membre, une personne autorisée ou une autre personne relevant de la compétence de l'Organisation à l'égard de toute affaire pour laquelle le membre ou la personne pourrait se voir infliger une sanction à l'appréciation du jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.

7.4.4.2 Contenu de l'entente de règlement

Une entente de règlement doit être par écrit et signée par le membre ou la personne ou en son nom et doit comprendre :

- a) un exposé des faits suffisant pour établir la question à laquelle l'entente de règlement se rapporte;
- b) un renvoi à toute loi ou à ses règlements d'application, aux Règlements ou aux Règles de l'Organisation que le membre ou la personne n'a pas observés et une déclaration selon laquelle il ou elle s'y conformera dorénavant;
- c) le consentement et l'accord du membre ou de la personne quant aux conditions de l'entente de règlement;
- d) l'acceptation de la sanction dont le membre ou la personne pourrait être passible en vertu de la Règle 7.4.1;
- e) la renonciation du membre ou de la personne à son droit à une audience en vertu des Règlements et à tous les droits de révision qui y sont prévus;
- f) tout autre point qui n'est pas incompatible avec les paragraphes a) à e) de la Règle 7.4.4.2 inclusivement sur lequel il y a entente, y compris, sans restriction, le consentement du

membre ou de la personne de payer la totalité ou une partie des frais d'enquête et de toute instance se rapportant aux questions qui font l'objet de l'entente de règlement.

7.4.4.3 Examen et décision du jury d'audience

Une entente de règlement doit, sur la recommandation de l'Organisation, être déférée à un jury d'audience, qui doit :

- a) accepter l'entente de règlement, ou
- b) la rejeter.

Un jury d'audience n'examinera aucune entente de règlement en vertu de la présente Règle à moins qu'un avis de convocation à une audience ne soit donné dans les délais prévus aux règles de procédure de l'Organisation et conformément à la Règle 7.4.5, précisant :

- c) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- d) l'objet de l'audience et des renseignements suffisants pour identifier le membre ou la personne autorisée concerné et déterminer les conditions générales de l'entente de règlement.

7.4.4.4 Caractère exécutoire à la suite de l'acceptation

Une entente de règlement ne deviendra exécutoire conformément à ses modalités qu'à la suite de son acceptation et, dans ce cas, le membre ou la personne sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience aux fins de l'avis qui lui est donné.

7.4.4.5 Rejet d'une entente de règlement par le jury d'audience

Si un jury d'audience rejette une entente de règlement en vertu de la Règle 7.4.4.3, les dispositions des Règles 6.1, 7.3 et 7.4.1 inclusivement s'appliqueront, à condition qu'aucun membre du jury d'audience ayant pris part aux délibérations du jury d'audience qui a rejeté l'entente de règlement ne prenne part à une audience convoquée par le jury d'audience relativement aux mêmes questions que celles qui font l'objet de l'entente de règlement.

7.4.4.6 Négociations sous réserve

Toutes les négociations en vue d'une entente de règlement doivent être menées « sous réserve » et ne peuvent être mises en preuve ou mentionnées au cours d'une audience.

7.4.4.7 Aucun appel de l'acceptation ou du rejet d'une entente de règlement

L'acceptation ou le rejet d'une entente de règlement par un jury d'audience est définitif et ne peut faire l'objet d'un appel, ni d'une révision aux termes de la Règle 7.4.6.3.

7.4.5 Publication des avis et des sanctions

7.4.5.1 Exigences relatives aux avis

Si un membre, une personne autorisée ou une autre personne s'est fait imposer une sanction par un jury d'audience, un avis de la sanction imposée et un avis de la décision rendue dans le cas d'une

révision doivent être donnés immédiatement par l'Organisation. Si la sanction doit faire l'objet d'une révision, l'avis doit le mentionner.

7.4.5.2 Contenu de l'avis

Un avis de sanction donné en vertu de la Règle 7.4.5.1 doit contenir un résumé des faits, préciser quel Règlement ou quelle Règle a été enfreint ainsi que la sanction imposée et doit indiquer le nom du membre ou de la personne à qui la sanction est imposée et, si la sanction est imposée à une personne autorisée ou à une autre personne, le nom du membre qui l'employait ou retenait ses services au moment pertinent.

7.4.5.3 Méthode de transmission des avis

Un avis de sanction donné en vertu de la Règle 7.4.5.1 doit être :

- a) publié dans un bulletin de l'Organisation;
- b) transmis à une agence de nouvelles ou à un journal de circulation nationale;
- c) transmis aux commissions des valeurs mobilières, bourses, organismes d'autoréglementation ou autres autorités de réglementation en valeurs mobilières dont relève le membre ou la personne physique concerné;
- d) donné aux autres personnes, organismes ou sociétés et de toute autre manière que le jury d'audience qui impose la sanction ou que l'Organisation juge souhaitable à l'occasion.

7.4.6 Effet et révision des décisions d'un jury d'audience

7.4.6.1 Effet dans toutes les régions

Toute décision d'un jury d'audience à l'égard d'un membre, d'une personne autorisée ou d'une autre personne relevant de la compétence de l'Organisation est exécutoire dans toutes les régions où l'Organisation a compétence, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

7.4.6.2 Révision

Le conseil d'administration doit, à la demande de l'Organisation ou du membre, faite dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de décision du jury d'audience, revoir cette décision et la confirmer ou la modifier.

7.4.6.3 Audience de la révision

Aux fins d'une révision effectuée en vertu de la Règle 7.4.6.2 :

- a) les dispositions de la Règle 7.4 s'appliquent avec les adaptations nécessaires à toute révision effectuée par le conseil d'administration;
- b) le conseil d'administration doit :
 - i) étudier le dossier de l'instance devant le jury d'audience;

- ii) permettre aux parties de comparaître devant lui en donnant un préavis raisonnable, accompagnées d'un conseiller juridique ou d'un autre représentant, pour faire des représentations, et les dispositions de la Règle 7.3.7 s'appliquent avec les adaptations nécessaires;
- c) aucun membre du conseil d'administration prenant part à une révision en vertu de la présente Règle 7.4.6.3 ne peut avoir pris part avant l'audience à une autre instance relativement à la décision faisant l'objet de la révision. Sous réserve des dispositions de la Règle 7.5, les décisions prises par le conseil d'administration en vertu de la présente Règle 7.4.6.3 sont définitives et sans appel à l'intérieur de l'Organisation;
- d) pour les fins de la révision effectuée en vertu de la présente Règle 7.4.6.3, les pouvoirs du conseil d'administration peuvent être exercés par l'un des comités du conseil d'administration créé selon les dispositions de l'article 11.1 du Règlement général n° 1, pourvu que ce comité comprenne un représentant du public membre d'un comité d'instruction qui n'a pas pris part à une instance relative à la décision faisant l'objet de la révision, ce représentant du public ayant le droit de prendre part à la révision de la décision comme s'il était membre du conseil d'administration;
- e) le conseil d'administration peut, dans toutes circonstances laissées à son appréciation, exiger qu'un membre paie la totalité ou une partie des frais liés à l'audience de la révision tenue conformément à la Règle 7.4.6.3.

7.4.6.4 Sursis d'instance

La décision d'un jury d'audience prend effet dès qu'elle est rendue et demeure en vigueur durant une révision aux termes de la Règle 7.4.6.2, sauf indication contraire du jury d'audience ou du conseil d'administration.

7.4.6.5 Interdiction de révision par un tribunal

Sauf les exceptions prévues à la Règle 7.5, aucune action ne peut être intentée devant un tribunal dans le but de faire réviser une décision, une ordonnance, une directive ou une déclaration d'un jury d'audience ou du conseil d'administration ou de prohiber ou d'ordonner l'arrêt de toute instance d'un jury d'audience ou du conseil d'administration.

7.4.7 Surveillant

7.4.7.1 Pouvoirs d'un surveillant

Un surveillant nommé en vertu du paragraphe g) de la Règle 7.4.1.2 ou du paragraphe g) de la Règle 7.4.3.3 doit observer les activités du membre et faire un rapport sur celles-ci conformément aux modalités suivantes et pour une durée que peut fixer le jury d'audience :

a) visiter et revisiter les locaux du membre et demeurer sur place pour effectuer une surveillance quotidienne de toutes les activités du membre, y compris, notamment, surveiller et examiner les comptes débiteurs, les comptes créditeurs, les comptes de clients, les opérations bancaires du membre, les livres et registres du membre, les opérations réalisées par le membre ou en son nom pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, le paiement de toutes dettes ou la création de nouvelles dettes et tout rapprochement devant être réalisé par le membre;

- b) faire des copies des renseignements et fournir de telles copies à l'Organisation ou à tout autre organisme que le jury d'audience juge approprié;
- c) fournir un rapport continu des constatations ou des observations du surveillant à l'Organisation ou à tout autre organisme que le jury d'audience juge approprié;
- d) surveiller la conformité du membre avec les modalités qui lui ont été imposées par l'Organisation ou tout autre organisme de réglementation, y compris, notamment, la conformité avec des modalités relatives à une situation de signal précurseur;
- e) vérifier la préparation de tout dépôt de documents auprès d'un organisme de réglementation, y compris, notamment, le calcul du capital régularisé en fonction du risque, et aider à cette préparation;
- f) réaliser ou avoir réalisé une estimation de la valeur nette du membre ou une évaluation de tout élément des actifs du membre;
- g) aider le membre à transférer de manière ordonnée les comptes de ses clients;
- h) autoriser au préalable toute émission de chèques ou tout paiement fait par le membre ou en son nom ou toute distribution des actifs du membre;
- i) aider le membre à mettre au point une méthode visant à corriger les lacunes repérées par l'Organisation;
- j) aider le membre à mettre au point et à mettre en application des procédures et des contrôles internes pour assurer sa conformité avec les Règlements ou les Règles de l'Organisation;
- k) établir dans quelle mesure les procédures et contrôles internes du membre sont satisfaisants et présenter un rapport à cet égard;
- 1) toutes autres modalités que peut déterminer le jury d'audience.

7.4.7.2 Frais du surveillant

Le jury d'audience peut, à son appréciation, exiger que le membre paie la totalité ou une partie des frais connexes à la nomination d'un surveillant, conformément au paragraphe g) de la Règle 7.4.1.2 ou au paragraphe g) de la Règle 7.4.3.3.

7.4.8 Membres suspendus

Sous réserve des sanctions imposées en vertu de la Règle 7.4.1 ou de la Règle 7.4.3, pendant la période de suspension, un membre suspendu n'a pas le droit d'exercer les droits et privilèges rattachés à son statut de membre et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le membre suspendu :

- a) n'a pas le droit d'assister aux assemblées aux termes de l'article 4.1 et de l'article 4.2 du Règlement général n° 1 ni d'y exercer son droit de vote;
- b) doit retirer de ses locaux toute mention de sa qualité de membre de l'Organisation;

- c) ne doit plus faire mention de sa qualité de membre de l'Organisation dans ses publicités, en-têtes de lettres ou autres documents;
- d) est désigné comme étant « suspendu » dans le répertoire de membres de l'Organisation; et
- e) demeure responsable du paiement de sa cotisation annuelle en vertu de la Règle 8.5 et de tous autres frais, impôts ou droits en vertu des Règlements ou des Règles de l'Organisation.

7.5 Révision de décisions

- 7.5.1 L'Organisation, un membre, une personne autorisée ou une autre personne directement concerné par une décision du conseil d'administration, d'un comité d'instruction ou de l'Organisation, relativement à laquelle aucune autre révision ni aucun autre appel n'est prévu par les Règlements, peut demander à la commission des valeurs mobilières compétente en vertu de sa loi habilitante de revoir cette décision; un avis de cette révision doit être immédiatement donné par écrit à l'Organisation.
- 7.5.2 L'ordonnance rendue par le conseil d'administration prend effet aussitôt qu'elle est rendue et demeure en vigueur pendant qu'elle est en instance de révision conformément à la Règle 7.5.1, à moins que le conseil d'administration ou une commission des valeurs mobilières compétente en vertu de sa loi habilitante ne décide du contraire.

7.6 Service de médiation

7.6.1 Participation au service de médiation

Tous les membres sont tenus de participer à un service de médiation approuvé par le conseil d'administration. À la demande d'un client, un différend, une réclamation ou un litige entre un membre et un client peut être soumis par le client au service de médiation. Le service de médiation détermine l'admissibilité du différend, de la réclamation ou du litige à la médiation en fonction de critères définis dans son mandat. Le membre est tenu de se conformer aux règles, aux procédures et aux normes du service de médiation, et est lié par celles-ci. Le membre participant au service de médiation n'est toutefois par lié par les recommandations du service de médiation quant à un différend, à une réclamation ou à un litige admissible.

7.6.2 Aucune incidence sur la compétence

La participation d'un membre au service de médiation et les recommandations d'un service de médiation concernant un membre n'ont aucune incidence sur la compétence de l'Organisation, du conseil d'administration, d'un comité d'instruction, d'un comité, d'un membre, d'un représentant ou de l'un de leurs employés, autorisant ceux-ci à exercer leurs pouvoirs aux termes des statuts de prorogation, des Règlements, des Règles ou des Formulaires de l'Organisation ou d'un comité d'instruction.

7.6.3 Production de renseignements

Le membre ou la personne autorisée à qui le service de médiation demande de produire des renseignements concernant une enquête doit fournir les renseignements, livres, registres, rapports et documents demandés au service de médiation de la manière et sous la forme requises, notamment par voie électronique.

8. RÈGLE N° 8 – ADMISSIBILITÉ

8.1 Demandes – Présentation de l'information financière

Une demande présentée conformément à l'article 3.5(1) du Règlement général n°1 doit être accompagnée des documents suivants :

- 8.1.1 les états financiers du candidat datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande d'adhésion a été faite (ou à toute autre date que l'Organisation peut prescrire), dressés à l'aide du Formulaire 1 et vérifiés par un auditeur autorisé par l'Organisation;
- 8.1.2 des états financiers mensuels intermédiaires non vérifiés, dressés à l'aide du Formulaire 1, pour la période suivant la date des états financiers vérifiés présentés en vertu de la Règle 8.1.1 jusqu'au mois le plus récent précédant la date de la demande d'adhésion;
- 8.1.3 un rapport de l'auditeur du candidat certifiant qu'à la suite de l'examen des affaires de ce dernier, le candidat tient convenablement les livres et registres comptables;
- 8.1.4 les autres renseignements d'ordre financier, le cas échéant, relatifs à ses affaires, que l'Organisation peut, à son appréciation, demander.

8.2 Examen d'une décision

- 8.2.1 Si le conseil d'administration prend une décision ayant pour effet
 - a) d'approuver une demande sous réserve de modalités, conformément à l'article 3.5(8) du Règlement général n° 1;
 - b) de rejeter une demande conformément à l'article 3.5(8) du Règlement général n° 1;
 - c) d'ordonner l'observation d'une période de temps durant laquelle le candidat ne peut présenter une demande ou une nouvelle demande conformément à l'article 3.5(10) du Règlement général n° 1;
 - d) de modifier les modalités d'une manière qui serait encore plus exigeante pour le candidat, conformément à l'article 3.5(9) du Règlement général n° 1,

le conseil d'administration doit, lorsqu'une requête est présentée par le candidat suivant l'envoi d'un avis donné conformément aux règles de procédure adoptées par l'Organisation, examiner la décision et soit i) la confirmer, soit ii) prendre une autre décision qu'il juge convenable.

- 8.2.2 Si le conseil d'administration est tenu d'examiner une décision conformément à la Règle 8.2.1, le candidat et l'Organisation ont le droit d'être entendus à une audience tenue conformément aux règles de procédure adoptées par l'Organisation relativement à ces audiences et, plus précisément, ont le droit de :
 - a) recevoir un résumé des faits et de la preuve sur lequel le candidat ou l'Organisation, selon le cas, s'appuieront;
 - b) comparaître devant lui après l'envoi d'un avis raisonnable, accompagnés d'un conseiller juridique ou d'un représentant, et présenter des éléments de preuve et contre-interroger des

témoins afin de démontrer pourquoi i) dans le cas d'une décision mentionnée aux paragraphes a) ou b) de la Règle 8.2.1, la demande ne devrait pas être soumise à des modalités ou ne devrait pas être rejetée; ou ii) dans le cas d'une décision mentionnée aux paragraphes c) et d) de la Règle 8.2.1, l'observation d'une période de temps avant la présentation d'une nouvelle demande ou la modification des modalités ne devrait pas être imposée.

8.2.3 Si la présente Règle 8.2 et l'article 3.5 du Règlement général n° 1 ne contient aucune indication à l'effet contraire, les procédures applicables en vertu de la Règle 7 s'appliqueront à une audience tenue en vertu de la Règle 8.2.1, avec les adaptations nécessaires.

8.3 Démissions

Un membre qui désire démissionner doit envoyer une lettre de démission au conseil d'administration, à l'attention du secrétaire.

8.3.1 Lettre de démission

Un membre qui démissionne doit, dans sa lettre de démission, en exposer les motifs et déposer auprès de l'Organisation :

- 8.3.1.1 un bilan sur lequel son propre auditeur fait un rapport dans lequel il exprime une opinion sans réserve, à la date fixée par l'Organisation, ce bilan devant indiquer que le membre à un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant; ou
- 8.3.1.2 un rapport de son auditeur dans lequel ce dernier exprime une opinion sans réserve et, selon lequel, à son avis, le membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant;

ainsi qu'un rapport de son auditeur selon lequel le membre se conforme aux Règles en ce qui a trait à la détention d'espèces, de titres et d'autres biens de clients. Si les renseignements financiers exigés en vertu de la Règle 8.3.1.1 ou 8.3.1.2 qui précède ne sont pas fournis avec la lettre de démission, le membre doit indiquer dans celle-ci la date à laquelle au plus tard ces renseignements seront fournis.

8.3.2 Avis de la réception d'une lettre de démission

L'Organisation doit immédiatement aviser le conseil d'administration, les membres et la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes de la réception d'une lettre de démission.

8.3.3 Prise d'effet de la démission

À moins que le conseil d'administration, à son appréciation, n'en décide autrement, une démission prend effet à la fermeture des bureaux (à 17 h, heure locale au siège de l'Organisation) à la date à laquelle le conseil d'administration (par son président, un vice-président ou le président) reçoit une confirmation de l'Organisation qu'à son avis, les rapports de l'auditeur du membre prévus à la Règle 8.3.1 sont en bonne et due forme et si, à sa connaissance après enquête appropriée, le membre n'est pas endetté envers elle, et qu'il n'y aucune plainte contre le membre ou autre enquête de l'Organisation en cours sur ses affaires.

8.3.4 Avis de la prise d'effet d'une démission

Lorsque la démission d'un membre prend effet, l'Organisation en avise le membre démissionnaire ainsi que tous les autres membres, le conseil d'administration, la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes et autres personnes ou organismes que le conseil d'administration peut désigner.

8.4 Propriété

Aucun membre ne doit permettre à un épargnant, agissant seul ou avec les personnes ayant des liens avec lui ou les personnes du même groupe que lui, d'être propriétaire :

- a) d'une participation importante sous forme d'actions dans le membre; ou
- b) de bons de souscription spéciaux ou de titres pouvant être convertis en une participation importante sous forme d'actions dans le membre ou échangés contre une telle participation en tout temps à l'avenir;

sans l'approbation préalable de l'Organisation.

Aux fins de la présente Règle 8.4, par participation importante sous forme d'actions, on entend la détention :

- c) de titres à droit de vote comportant 20 % ou plus des droits de vote afférents à tous les titres à droit de vote du membre ou d'une société de portefeuille d'un membre;
- d) de 20 % ou plus des titres participants en circulation du membre ou d'une société de portefeuille d'un membre; ou
- e) d'une participation de 20 % ou plus dans le capital-actions total du membre.

Malgré le texte qui précède, les ayants droit d'une personne décédée qui avait été autorisée par l'Organisation à titre de propriétaire d'une participation importante sous forme d'actions peuvent demeurer porteurs immatriculés ou détenir cette participation pour la période que l'Organisation peut autoriser.

8.5 Cotisation annuelle

8.5.1 Calcul de la cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle de chaque membre, lequel ne doit pas être inférieur à 1 500 \$ pour les membres désignés comme étant de niveau 1, 2 ou 3 en vertu de la Règle 3.1.1 ou inférieur à 10 000 \$ pour les membres de niveau 4, est calculé selon une formule basée sur les actifs sous gestion de l'entreprise du membre. Le conseil d'administration prescrit, à son appréciation et de temps à autre, cette formule et la base sur laquelle les actifs sous gestion d'une entreprise doivent être déterminés.

8.5.2 Modification de la cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut, au besoin, modifier la cotisation annuelle que doit verser un membre. Avant de fixer ou de modifier la cotisation, le conseil d'administration doit obtenir la recommandation de l'Organisation, mais n'est pas tenu de s'y conformer.

8.5.3 Paiement

Chaque membre doit payer sa cotisation annuelle par versements trimestriels à une date limite fixée par l'Organisation au plus tard à compter du premier trimestre suivant son admission comme membre et toute cotisation annuelle additionnelle ou modifiée doit être versée intégralement au plus tard le 30 avril de chaque année.

8.5.4 Dispense de paiement

Malgré les dispositions précédentes, advenant le cas où :

- 8.5.4.1 un candidat à l'adhésion a acquis la totalité ou une partie importante de l'entreprise et des actifs d'un ou de plusieurs membres en règle, dont la cotisation annuelle pour l'exercice en cours a été versée intégralement, qui démissionnent de l'Organisation au moment de l'admission du candidat comme membre:
- 8.5.4.2 au moins la majorité des associés du candidat, dans le cas d'une société de personnes, ou au moins la majorité des administrateurs et des dirigeants du candidat, dans le cas d'une société par actions, sont associés ou administrateurs et dirigeants, selon le cas, du ou des membres démissionnaires;

le candidat est alors exempté du paiement de la cotisation annuelle pour l'exercice courant si le conseil d'administration approuve cette exemption.

8.6 Autres frais

8.6.1 Pouvoir d'imposer une cotisation supplémentaire

Malgré les dispositions de la Règle 8.5, le conseil d'administration peut imposer à chaque membre, au cours d'un exercice donné, une cotisation supplémentaire pour tenir compte de ce qui suit :

- 8.6.1.1 des dépenses et des frais exceptionnels que l'Organisation a engagés dans le cadre de l'examen ou de l'autorisation d'une réorganisation, d'une prise de contrôle ou d'un autre changement important au sein de l'entreprise, de l'organisation ou des affaires d'un membre;
- 8.6.1.2 des frais imposés par l'Organisation relativement à ce qui suit :
 - a) le dépôt de demandes de dispense ou d'autres droits de dépôt que le conseil d'administration peut déterminer, à son appréciation, de temps à autre;
 - b) la modification de la dénomination sociale d'un membre qui figure sur la liste des membres la plus récente;
 - c) une demande d'adhésion comme membre en vertu de l'article 3.5 du Règlement général n° 1; ou

- 8.6.1.3 des cotisations à un programme de protection ou d'indemnisation des clients ou des épargnants auquel les membres de l'Organisation sont tenus de participer.
- 8.6.1.4 des cotisations devant être versées par les membres de l'Organisation au service de médiation approuvé par le conseil d'administration.

8.6.2 Paiement

Les membres sont tenus de verser cette cotisation supplémentaire dans les trente jours suivant la réception de l'avis écrit à cette fin envoyé par l'Organisation.

8.7 Effet du non-paiement

Si le montant évalué pour un membre aux termes de la Règle 8.5 ou 8.6.1.1 n'a pas été payé dans les 30 jours suivant la date indiquée dans l'avis écrit reçu de l'Organisation, cette dernière demandera au membre, par courrier recommandé, de payer ce montant et attirera son attention sur les dispositions de la présente Règle 8.7. Si la totalité de la somme due par le membre n'a pas été payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la demande par l'Organisation, cette dernière en informera le conseil d'administration et ce dernier pourra, à son appréciation, retirer la qualité de membre au membre en défaut. Si le conseil d'administration décide de retirer la qualité de membre à un membre conformément aux dispositions de la présente Règle 8.7, l'Organisation en avisera le membre par courrier recommandé. Un ancien membre dont la qualité de membre lui a été retirée conformément aux dispositions de la présente Règle 8.7 ne peut plus exercer les droits et privilèges de l'adhésion, mais reste redevable à l'Organisation de toutes les sommes lui étant dues par l'ancien membre.

9. RÈGLE 100 – FORMATION ET SUPERVISION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS INSCRITS

Introduction

La présente Règle donne des précisions sur la façon de se conformer à la Règle 1.2.4 qui oblige tous les membres à élaborer un programme écrit de formation et de supervision à l'intention de leurs représentants nouvellement inscrits. Pour ce qui est de la supervision, la présente Règle fixe des normes visant les représentants nouvellement inscrits, qui s'ajoutent aux exigences de supervision indiquées dans la Règle 200 intitulée « Normes minimales de surveillance des comptes », qui s'appliquent à tous les représentants.

Programme de formation

La Règle 1.2.4 oblige tous les représentants nouvellement inscrits à suivre un programme de formation dans les 90 jours de leur inscription auprès de la commission des valeurs mobilières provinciale pertinente.

Le programme de formation du membre devrait couvrir au moins les sujets suivants :

Connaissances générales : aperçu du membre et du secteur et rôle du représentant, y compris l'éventail des activités autorisées aux termes du permis du représentant.

Connaissance des produits : description détaillée des gammes de produits offertes par le membre.

Conseils au client : revue des compétences pratiques nécessaires pour obtenir et interpréter les renseignements exigés en vertu de la Règle « connaître son client » afin de s'assurer que les obligations relatives au caractère approprié ont été respectées et que la répartition des actifs a été effectuée de façon appropriée pour le client.

Administration : compréhension des systèmes et de la technologie, des processus, des contrôles et de la tenue des registres à l'interne.

Processus de vente : revue des communications avec les clients, y compris les compétences en vente et la commercialisation. Examen des obligations d'information, des exigences liées aux documents relatifs aux opérations, des politiques de rémunération et des processus d'approbation.

Éthique et normes de conduite : compréhension des pratiques commerciales acceptables et inacceptables, examen des politiques, des procédures et des exigences réglementaires en matière de conformité, y compris les procédures relatives aux pratiques de vente requises en vertu des lois sur les valeurs mobilières, y compris la Norme canadienne 81-105.

En ce qui concerne les représentants qui vont travailler chez un autre membre, il appartient à cet autre membre de s'assurer que le programme de formation a été suivi auprès du membre précédent.

Politique de supervision

En vertu de la Règle 1.2.4, tout représentant nouvellement inscrit doit, concurremment, faire l'objet d'une supervision par le membre pendant une période de six mois à compter de la date de l'inscription initiale. Cette supervision devrait inclure au moins les exigences suivantes :

Période initiale de 90 jours :

- a) tous les nouveaux comptes doivent être approuvés au préalable par le directeur de succursale avant que toute opération y soit traitée;
- b) toutes les opérations doivent être examinées et approuvées par le directeur de succursale au plus tard un jour ouvrable suivant la date de leur exécution;
- c) toutes les opérations comportant un effet de levier, si l'effet de levier a été recommandé par le représentant du membre, doivent être examinées par le directeur de succursale avant leur exécution.

Période de 90 jours subséquente :

- a) tous les nouveaux comptes doivent être approuvés au préalable par le directeur de succursale avant que toute opération ne soit traitée dans le compte ou peu après (dans un délai de un jour ouvrable);
- b) chaque mois, le directeur de succursale doit examiner :
 - i) cinq des dossiers de clients traités par le représentant au cours du mois précédent, ou
 - ii) 10 % de ces dossiers de clients,

selon le nombre le plus élevé; toutefois, si le nombre de ces dossiers de clients est inférieur à cinq, le directeur de succursale doit alors examiner tous ces dossiers;

- c) chaque jour, le directeur de succursale doit examiner :
 - i) cinq des opérations effectuées par le représentant, ou
 - ii) 10 % de ces opérations,

selon le nombre le plus élevé; toutefois, si le nombre de ces opérations est inférieur à cinq, le directeur de succursale doit alors examiner toutes ces opérations (les opérations à risque élevé doivent recevoir une attention particulière);

d) toutes les opérations comportant un effet de levier, si l'effet de levier a été recommandé par le représentant du membre, doivent être examinées par le directeur de succursale avant leur exécution.

Dans le cadre de son examen des dossiers de clients, le directeur de succursale doit s'assurer que les dossiers contiennent les documents appropriés, y compris le formulaire d'ouverture de compte, que toute l'information est complète, comme les renseignements exigés en vertu de la règle « connaître son client », et devrait tenter de déceler tout renseignement inhabituel comme les

formules en blanc signées. Si le formulaire d'ouverture de compte ne comprend pas les renseignements exigés en vertu de la règle « connaître son client », ceux-ci doivent être fournis sur un formulaire distinct.

Toutes les activités de supervision ayant trait aux représentants nouvellement inscrits doivent être consignées par écrit et les documents versés au dossier de la succursale. Il y a lieu de se reporter au rapport joint à la présente Règle, qui doit être rempli par le superviseur pertinent à la fin du programme de formation et de supervision. Toute question touchant la conformité qui a nécessité une mesure de la part du directeur de succursale ou d'un autre membre du personnel de la conformité doit être consignée par écrit et les documents doivent être versés au dossier.

Si le représentant ne satisfait pas aux attentes du membre, la période de supervision et de formation devrait être prolongée en conséquence jusqu'à ce que le membre soit assuré que le représentant n'a plus besoin de faire l'objet d'une supervision interne. Toute prolongation devrait être consignée par écrit en conséquence.

CONFIRMATION DE L'ACCOMPLISSEMENT DU PROGRAMME DE FORMATION ET DE SUPERVISION À L'INTENTION DES NOUVEAUX REPRÉSENTANTS INSCRITS

Par les	s presentes, je (directeur de succursale) atteste que j'ai supervise (nom du représentant) pendant la période allant du
représe	(date de début) au (date de fin) conformément aux ces de la Règle 1.2.4 et de la Règle relative à la formation et à la supervision des nouveaux entants inscrits et je confirme que les renseignements suivants sont véridiques et exacts à massance :
1.	Le représentant susmentionné a suivi le programme de formation de la société dans les 90 jours de son inscription auprès de la commission des valeurs mobilières provinciale pertinente.
2.	Au cours des 90 premiers jours de son inscription, j'ai approuvé (ou une autre personne responsable a approuvé) tous les nouveaux comptes ouverts par le représentant susmentionné avant qu'une première opération y soit effectuée.
3.	Au cours des 90 premiers jours de son inscription, j'ai examiné et approuvé (ou une autre personne responsable a examiné et approuvé) toutes les opérations effectuées par le représentant.
4.	J'ai examiné, avant leur exécution, toutes les opérations comportant un effet de levier exécutées par l'intermédiaire du représentant susmentionné lorsque celui-ci avait recommandé l'effet de levier.
5.	Chaque mois pendant la période de 90 jours suivant les 90 premiers jours d'inscription du représentant, j'ai examiné i) cinq des dossiers de clients du représentant ou ii) 10 % des dossiers de clients du représentant, selon le nombre le plus élevé; si le nombre des dossiers de clients du représentant est inférieur à cinq, je les ai tous examinés.
6.	Chaque jour, pendant la période de 90 jours suivant les 90 premiers jours d'inscription du représentant, j'ai examiné i) cinq des opérations du représentant ou ii) 10 % des opérations du représentant, selon le nombre le plus élevé; si le nombre d'opérations du représentant est inférieur à cinq, je les ai toutes examinées.
7.	Toute plainte d'un client concernant le représentant susmentionné a été examinée, y compris avec le représentant susmentionné, et toute question touchant la conformité ayant nécessité une mesure a été consignée par écrit et les documents ont été versés au dossier.
	SI LE POINT 7 S'APPLIQUE, VEUILLEZ REMPLIR LE POINT 8 EN RAYANT LE PARAGRAPHE QUI NE S'APPLIQUE PAS.
8.	a) En raison des plaintes reçues, la période de supervision du représentant susmentionné a été prolongée de mois.
	b) Les plaintes ont été réglées à ma satisfaction, et il n'était pas nécessaire de prolonger la période de supervision du représentant susmentionné.
	Date :
	Signature du directeur de succursale :
	Nom du directeur de succursale :
	Nom du membre :

10. RÈGLE 200 – NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTES

Introduction

La présente Règle fixe les normes minimales du secteur pour la surveillance des comptes. Ces normes constituent les exigences minimales nécessaires pour s'assurer qu'un membre a mis en place des procédures de surveillance adéquates de l'activité des comptes. La présente Règle :

- a) ne décharge pas les membres de leur obligation de se conformer aux Règles ni aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières qui s'appliquent à des opérations ou à des comptes donnés;
- b) n'empêche pas les membres d'établir des normes plus strictes de surveillance et, dans certains cas, de telles normes peuvent s'avérer nécessaires pour assurer une surveillance adéquate.

Afin de s'assurer qu'ils répondent à toutes les normes applicables, les membres sont tenus de prendre connaissance des Règles ainsi que des lois sur les valeurs mobilières pertinentes pouvant s'appliquer dans n'importe quel cas donné, et de s'y conformer. Les principes suivants ont servi à l'élaboration de ces normes minimales :

- a) Dans la présente Règle, par « examen », on entend un examen préliminaire visant à déceler les points devant faire l'objet d'une enquête approfondie ou l'examen d'une activité inhabituelle du marché ou les deux à la fois. Cela ne signifie pas que toutes les opérations doivent faire l'objet d'un examen. La personne qui effectue l'examen doit exercer un jugement raisonnable pour déterminer les éléments devant faire l'objet d'une enquête plus approfondie.
- b) On suppose que les membres ont ou fourniront les ressources nécessaires ainsi qu'un personnel de surveillance qualifié afin de respecter ces normes.
- c) Au départ, le respect de la règle sur la connaissance du client et l'exigence d'effectuer une évaluation de la convenance des produits de placement incombent principalement au représentant inscrit. Dans la présente Règle, les normes de surveillance relatives à la règle sur la connaissance du client et les évaluations de la convenance visent à donner aux surveillants une liste de contrôle leur permettant de vérifier la façon dont les représentants inscrits s'acquittent de cette responsabilité.

Les membres qui souhaitent adopter des politiques et des procédures différentes de celles figurant dans la présente Règle relativement à la surveillance en succursale et au siège social ou à la répartition des activités de surveillance doivent démontrer qu'ils ont dûment satisfait aux principes et aux objectifs des normes minimales prévues dans la présente Règle. En outre, ces politiques et procédures doivent répondre adéquatement aux préoccupations liées à la gestion du risque du membre et doivent être approuvées au préalable par le personnel de l'Organisation avant leur prise d'effet.

Le personnel chargé de la surveillance a le devoir de veiller à la conformité avec les politiques et les procédures du membre et les exigences réglementaires. Ce devoir comporte le devoir général d'assurer une surveillance efficace et de veiller à ce que la mesure appropriée soit prise lorsqu'une source de préoccupation est détectée. Une telle mesure dépendra des circonstances entourant

chaque cas et peut comporter le suivi auprès du représentant inscrit ou du client, ou des deux à la fois. Le personnel chargé de la surveillance doit également tenir des dossiers sur les sources de préoccupation détectées, les mesures prises et les solutions apportées.

I. INSTAURATION ET MAINTIEN DE PROCÉDURES

Pour exercer une autoréglementation efficace, le membre doit commencer par instaurer et maintenir un système de surveillance qui, à la fois, favorise les objectifs commerciaux du membre et assure un processus d'autoréglementation. À cette fin, un membre doit instaurer et maintenir des procédures qui doivent être contrôlées par des personnes qualifiées. La formation continue du personnel en tout ce qui a trait à la conformité au chapitre des ventes constitue un aspect important de l'autoréglementation.

Instauration de procédures

- 1. Les membres doivent nommer des responsables ayant une connaissance suffisante des règlements du secteur ainsi que des politiques du membre pour exercer adéquatement leurs fonctions.
- 2. Des politiques écrites doivent être instaurées afin de documenter les exigences relatives à la surveillance.
- 3. Des instructions écrites doivent être fournies à tous les surveillants ainsi qu'à leurs suppléants pour les informer de ce qu'on attend d'eux.
- 4. Toutes les politiques instaurées ou modifiées doivent recevoir l'approbation de la haute direction.

Maintien de procédures

- 1. La preuve des examens effectués dans le cadre de la surveillance doit être conservée. La preuve de l'examen effectué, par exemple, les enquêtes menées, les réponses reçues ou la date de l'examen, doit être conservée pendant sept ans et sur place pendant un an.
- 2. Un examen permanent des procédures et des méthodes de vérification de la conformité des ventes doit être effectué tant au siège social qu'aux succursales.

Délégation des procédures

- 1. Les tâches et les procédures peuvent être déléguées à une personne détenant les connaissances et les compétences pertinentes, mais non la responsabilité.
- 2. Le membre doit indiquer aux surveillants les fonctions spécifiques qui ne peuvent pas être déléguées, telles que l'approbation de nouveaux comptes.
- 3. Le surveillant qui délègue une tâche doit veiller à ce qu'elle soit exécutée de façon appropriée et à ce que les exceptions lui soient signalées.
- 4. Les personnes auxquelles des tâches sont déléguées doivent avoir les qualités requises et la compétence voulue pour exécuter ces tâches; de plus, elles devraient être averties par écrit des tâches qu'on leur confie. De façon générale, les tâches ne devraient être déléguées

qu'aux personnes ayant la même compétence que celle du surveillant qui les délègue. Dans certains cas restreints, il est possible de déléguer des tâches spécialisées à une personne qui n'a pas la compétence voulue, pourvu qu'elle possède une formation, une instruction ou une expérience équivalente qui lui permet d'exercer la fonction en question. Le membre doit évaluer les devoirs à accomplir et les pouvoirs à exercer par rapport aux tâches déléguées et prendre une décision concernant la compétence et les qualités équivalentes appropriées. Le membre doit être en mesure de démontrer au personnel de l'Organisation que la norme d'équivalence a été satisfaite. Les tâches associées à la surveillance des opérations ne peuvent être déléguées qu'à des personnes qui possèdent la compétence d'un directeur de succursale ou d'un chef de la conformité.

Formation

- 1. Le manuel courant des politiques et des procédures du membre doit être mis à la disposition de tous les membres du personnel des ventes et de la surveillance.
- 2. Une initiation et une formation continue devraient être fournies à tous les représentants inscrits. Pour connaître les exigences relatives à la formation et les exigences supplémentaires relatives à la supervision à l'égard des représentants nouvellement inscrits, se reporter à la Règle 100 intitulée « Formation et supervision des nouveaux représentants inscrits ».
- 3. Les renseignements pertinents contenus dans les avis et bulletins de réglementation des membres relatifs à la conformité et les avis relatifs à la conformité publiés par d'autres organismes de réglementation compétents doivent être communiqués aux représentants inscrits et aux employés. Les procédures relatives à la méthode et au moment de diffusion de l'information relative à la conformité doivent être exposées clairement dans les procédures écrites du membre à ce sujet. Les membres devraient veiller à conserver la preuve attestant leur conformité à de telles procédures.

II. OUVERTURE DE COMPTES

Afin de se conformer aux exigences liées à la connaissance du client et à l'évaluation de la convenance figurant à la Règle 2.2, chaque membre doit instaurer des procédures permettant de tenir à jour des renseignements exacts et complets sur chaque client. Pour se conformer à cette règle, le premier pas consiste à remplir la documentation appropriée lorsqu'on ouvre un compte. Ce faisant, le représentant inscrit ainsi que le personnel de surveillance ont la possibilité d'effectuer les examens nécessaires pour s'assurer que les recommandations formulées à l'égard d'un compte conviennent au client et donnent préséance aux intérêts du client. Le fait de tenir à jour des renseignements exacts et courants permettra au représentant inscrit et au personnel de surveillance de s'assurer du respect des exigences prévues par la Règle 2.2.

Documentation des renseignements sur les comptes de clients

Les renseignements décrits aux paragraphes 3 et 4 ci-après sont une liste des exigences minimales. Le membre peut demander aux clients de lui fournir des renseignements supplémentaires qu'il juge pertinents afin de se conformer à la Règle 2.2.1.

1. Un formulaire d'ouverture de compte (FOC) doit être dûment rempli pour chaque nouveau compte. Si des comptes sont reçus par le membre d'un membre du même groupe ou un courtier en placement membre, le membre peut utiliser la documentation du membre du

même groupe ou du courtier en placement membre afin de se conformer à l'exigence relative à la documentation sur les nouveaux comptes prévue au paragraphe b) de la Règle 2.2.2, à condition que les exigences du paragraphe c) de la Règle 2.2.2 soient satisfaites.

- 2. Le membre doit tenir à jour toute la documentation relative à chaque compte d'un client. Les représentants inscrits doivent avoir accès aux renseignements et à la documentation relatifs au compte du client nécessaires pour leur permettre de s'occuper du compte. Dans le cas d'un remisier de niveau 1 et du courtier chargé de comptes correspondant, les deux membres doivent conserver un exemplaire du FOC de chaque client.
- 3. Pour chaque compte d'un client qui est une personne physique, le membre doit obtenir au minimum les renseignements suivants :
 - a) le nom;
 - b) le type de compte;
 - c) l'adresse domiciliaire et les coordonnées;
 - d) la date de naissance;
 - e) l'information sur l'emploi;
 - f) le nombre de personnes à charge;
 - g) les autres personnes autorisées à effectuer des opérations dans le compte;
 - h) les autres personnes ayant un intérêt financier dans le compte;
 - i) les connaissances en matière de placement;
 - j) le profil de risque;
 - k) les besoins et objectifs en matière de placement;
 - 1) l'horizon de placement;
 - m) la situation financière, y compris le revenu et la valeur nette;
 - n) dans le cas de comptes avec effet de levier qui ne sont pas enregistrés, des détails sur le calcul de la valeur nette, précisant la somme des actifs liquides et de tout autre actif additionnel moins le total des passifs;
 - o) les renseignements requis par d'autres lois et règlements applicables à l'entreprise du membre, dans leur version modifiée à l'occasion, notamment les renseignements requis pour les déclarations d'impôt connexes; les renseignements requis afin de respecter le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et toute autre autorisation nécessaire pour fournir des renseignements à l'Organisation aux termes de la législation relative à la protection de la vie privée.

Dans le cas de comptes conjoints détenus au moins par deux personnes, il faut obtenir les renseignements requis aux paragraphes a), c), d), e), f) et i) pour chaque titulaire. Dans la mesure où la méthode utilisée est précisée, il est possible de recueillir les renseignements sur le revenu et sur la valeur nette soit pour chaque titulaire soit sur une base cumulée.

- 4. Le membre doit obtenir pour chaque compte d'un client qui est une personne morale, qu'elle prenne la forme d'une société par actions, d'une fiducie ou de toute autre entité juridique, suffisamment de renseignements pour permettre la tenue du compte et pour établir les faits essentiels relatifs au client. Ces renseignements comprennent au minimum les renseignements suivants :
 - a) la dénomination sociale;
 - b) l'adresse du siège social et les coordonnées des personnes-ressources;
 - c) le type de personne morale (c.-à-d., société par actions, fiducie, etc.);
 - d) la forme et des précisions concernant l'organisation de la personne morale (c.-à-d. les statuts constitutifs, l'acte de fiducie ou autres documents constitutifs);
 - e) la nature de l'entreprise;
 - f) les personnes autorisées à donner des instructions à l'égard du compte et les précisions concernant toute restriction visant ce pouvoir;
 - g) les connaissances en matière de placement des personnes autorisées à donner des instructions à l'égard du compte;
 - h) le profil de risque;
 - i) les besoins et objectifs en matière de placement;
 - j) l'horizon de placement;
 - k) la situation financière, y compris le revenu et la valeur nette;
 - les renseignements requis par d'autres lois et règlements applicables à l'entreprise du membre, dans leur version modifiée à l'occasion, notamment les renseignements requis pour les déclarations d'impôt connexes; les renseignements requis afin de respecter le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et toute autre autorisation nécessaire pour fournir des renseignements à l'Organisation aux termes de la législation relative à la protection de la vie privée.
- 5. Aux fins de surveillance, les types suivants de comptes doivent être facilement repérables : les comptes enregistrés, les comptes avec effet de levier, ainsi que les comptes dont le client titulaire est une personne liée, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), du représentant inscrit, si le représentant inscrit exerce un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances du client.

- 6. Si le FOC ne comprend pas les renseignements « connaître son client », ceux-ci doivent être fournis sur un ou plusieurs formulaires « connaître son client » distincts. Ce ou ces formulaires doivent être signés par le client et datés. Un exemplaire du FOC, et du formulaire « connaître son client » s'il est distinct du FOC, doit être fourni au client.
- 7. Le membre doit avoir en place des contrôles internes et des politiques et procédures à l'égard de la saisie des renseignements « connaître son client » dans son système administratif. Ces contrôles devraient prévoir un moyen efficace pour détecter et prévenir des divergences entre les renseignements « connaître son client » servant à la surveillance des comptes et les renseignements fournis par le client.
- 8. Sauf dans le cas mentionné au paragraphe suivant, le FOC doit être préparé et rempli pour tous les nouveaux clients avant l'ouverture de leurs comptes. L'ouverture du nouveau compte ou les renseignements « connaître son client » doivent être approuvés par la personne désignée comme responsable de l'ouverture des nouveaux comptes conformément à la Règle 2.2.3 au plus tard un jour ouvrable après la date de l'opération initiale. Conformément à la Règle 5, toutes ces autorisations doivent être conservées au dossier.
- 9. Malgré le paragraphe précédent, des FOC doivent être préparés et remplis dans un délai raisonnable (mais en aucun cas après la date de la première opération) pour les clients d'un représentant inscrit qui arrive chez le membre après avoir travaillé pour un autre membre. L'ouverture des nouveaux comptes ou les renseignements « connaître son client » des clients d'un tel représentant inscrit doivent être approuvés par la personne désignée comme responsable de l'ouverture des nouveaux comptes conformément à la Règle 2.2.3 au plus tard un jour ouvrable après la date à laquelle le FOC a été rempli. Conformément à la Règle 5, toutes ces autorisations doivent être conservées au dossier.
- 10. Dans le cas où un FOC n'est pas rempli avant l'ouverture d'un compte ou dans un délai raisonnable suivant une telle ouverture conformément aux dispositions de la présente Règle, le membre doit avoir des politiques et des procédures pour limiter les opérations dans de tels comptes uniquement aux opérations liquidatives jusqu'à la réception du FOC dûment rempli.

Modifications apportées aux renseignements « connaître son client »

- 1. Le représentant inscrit ou le membre doit mettre à jour les renseignements « connaître son client » dès qu'il prend connaissance d'une modification importante apportée aux renseignements sur le client, selon la définition donnée au paragraphe a) de la Règle 2.2.4. Il doit également faire un examen des renseignements « connaître son client » associés au client au moins une fois tous les 36 mois.
- 2. À l'ouverture du compte, le membre devrait informer le client de l'aviser dans les plus brefs délais de toute modification importante apportée aux renseignements sur le client, selon la définition donnée au paragraphe a) de la Règle 2.2.4, que le client lui a déjà fournis et lui donner des exemples de types de renseignements qui devraient être régulièrement mis à jour.
- 3. Conformément au paragraphe e) de la Règle 2.2.4, les membres doivent également demander aux clients, par écrit et au moins une fois par année, de les aviser si des modifications importantes ont été apportées aux renseignements sur le client, selon la

- définition donnée au paragraphe a) de la Règle 2.2.4, déjà fournis ou si les circonstances des clients ont changé de manière importante.
- 4. L'accès aux renseignements « connaître son client » en vue de leur modification doit être contrôlé et les instructions données en vue d'apporter de telles modifications doivent être consignées en bonne et due forme.
- 5. La signature du client, qui peut être sous forme électronique, ou tout autre contrôle interne qui suffit à authentifier l'identité du client et à vérifier son autorisation doit servir de preuve pour attester toute modification apportée au nom du client, à son adresse ou à ses renseignements bancaires.
- 6. Toute modification importante apportée aux renseignements sur le client, selon la définition donnée au paragraphe a) de la Règle 2.2.4, peut être attestée par la signature du client qui peut être sous forme électronique ou encore par la conservation de notes dans le dossier du client précisant les instructions qu'il a données pour modifier les renseignements si celles-ci sont corroborées par une confirmation écrite adressée au client reproduisant les instructions en détail et donnant au client l'occasion de corriger les modifications apportées.
- 7. Toute modification importante apportée aux renseignements sur le client, selon la définition donnée au paragraphe a) de la Règle 2.2.4, doit être approuvée par la personne désignée comme responsable de l'ouverture des nouveaux comptes conformément à la Règle 2.2.3 au plus tard un jour ouvrable après la date de réception de l'avis du client demandant d'apporter la modification aux renseignements. Lorsqu'ils approuvent des modifications importantes, les directeurs de succursale devraient passer en revue les renseignements « connaître son client » antérieurs pour déterminer si la modification semble raisonnable. Les directeurs de succursale devraient tenir compte des cas où les modifications importantes peuvent avoir été apportées pour justifier des opérations ou un endettement qui ne conviendraient pas ou qui ne donneraient pas préséance aux intérêts du client, comme l'exige l'article 1) de la Règle 2.2.6 (ceci étant ci-après désigné par l'expression « ne convient pas » ou « ne conviennent pas » ou toute variation de ces expressions). Ainsi, les directeurs de succursale devraient examiner plus attentivement les modifications importantes qui se rattachent à des opérations visant des produits de placement à risque plus élevé ou à un endettement ou qui sont apportées au cours d'une courte période (par exemple, 6 mois). Conformément à la Règle 5, toutes ces autorisations doivent être conservées au dossier.
- 8. Dans le cas de modifications importantes apportées aux renseignements contenus dans le ou les FOC ou le ou les formulaires « connaître son client », il faut fournir dans les plus brefs délais au client un ou plusieurs documents précisant le profil de risque, les besoins et objectifs en matière de placement, l'horizon de placement, le revenu et la valeur nette courants qui s'appliquent au compte du client.
- 9. La dernière date à laquelle les renseignements « connaître son client » ont été mis à jour ou confirmés par le client doit être indiquée dans le dossier du client et dans le système administratif du membre.

Documents à venir/à l'appui

- Les membres doivent avoir en place des procédures permettant de s'assurer que les documents à l'appui d'un compte soient reçus dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte.
- 2. Les documents à l'appui remplis de façon incomplète ou qui n'ont pas été reçus doivent être indiqués, classés dans un dossier des documents à recevoir et vérifiés périodiquement.
- 3. Le fait de ne pas obtenir la documentation prescrite dans un délai de 25 jours de l'ouverture du compte doit entraîner des mesures correctives.

Communications aux clients

- 1. Toute la correspondance à garder doit être autorisée par écrit par le client ainsi que contrôlée et revue régulièrement par le surveillant responsable. La correspondance à garder ne doit pas être conservée pendant une période prolongée (c.-à-d. plus de 6 mois).
- 2. La correspondance retournée doit faire l'objet d'une enquête et d'un contrôle adéquats.

III. ÉVALUATION DE LA CONVENANCE DES PLACEMENTS ET DES STRATÉGIES DU RECOURS À L'EMPRUNT POUR INVESTIR (« ENDETTEMENT »)

Dispositions générales

- 1. Les membres doivent instaurer et maintenir des politiques et procédures relatives à leur obligation d'effectuer une évaluation de la convenance qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe a) de l'article 1) de la Règle 2.2.6 et, conformément aux exigences prévues par le paragraphe b) de l'article 1) de la Règle 2.2.6, donne préséance aux intérêts du client. Les politiques et les procédures doivent comporter des orientations et des critères permettant aux représentants inscrits de s'assurer que les recommandations faites et les ordres acceptés (à l'exclusion des ordres non sollicités acceptés conformément à l'article 2.1) de la Règle 2.2.6 conviennent au client et donnent préséance aux intérêts du client. Les politiques et les procédures doivent également comporter des critères permettant au personnel chargé de la surveillance à la succursale et au siège social d'examiner une évaluation de la convenance de tous les produits de placement dans le compte de chaque client et le recours du client à l'emprunt pour investir (« endettement » ou « effet de levier »).
- 2. Les critères pour choisir les opérations qui seront examinées, le processus de suivi et de règlement, les documents de surveillance requis et le processus d'intervention et disciplinaire doivent être consignés et transmis clairement aux représentants inscrits et aux employés concernés. Les représentants inscrits doivent être informés des critères qui sont utilisés aux fins d'une évaluation de la convenance, des mesures que le membre prendra lorsqu'une opération est signalée aux fins d'examen et des choix indiqués en matière de règlement.

Convenance de l'effet de levier

1. Les critères minimaux énumérés ci-après sont censés amener le membre, dans le cadre de sa surveillance, à effectuer des examens et à tenir des enquêtes sur une stratégie

d'endettement. Bien que les membres doivent tenir compte de tous les critères notés ciaprès, la présence d'un ou de plusieurs des critères ne signifie pas nécessairement que la stratégie d'endettement ne convient pas. L'examen et l'enquête effectués par le membre dans le cadre de la surveillance doit démontrer que le recours à la stratégie d'endettement était convenable pour le client et donnait préséance aux intérêts de celui-ci.

Lorsque la stratégie d'endettement est approuvée, l'analyse et la justification de celle-ci doivent être consignées.

Les critères minimaux qui exigent un examen et une enquête dans le cadre de la surveillance comportent les suivants :

- a) des connaissances faibles ou médiocres en matière de placement (ou des catégories analogues);
- b) un profil de risque inférieur à moyen (ou à des catégories analogues);
- c) un client âgé d'au moins 60 ans;
- d) un horizon de placement inférieur à 5 ans;
- e) un taux d'endettement total supérieur à 30 % de la valeur nette totale du client;
- des remboursements de dettes et des paiements de location totaux supérieurs à 35 % du revenu brut du client, à l'exclusion du revenu tiré des placements avec effet de levier. Les remboursements de dettes totaux comprennent la totalité des prêts de toute sorte, qu'ils aient été contractés ou non aux fins de placement. Les paiements de location totaux comprennent la totalité des paiements courants de location et de loyers, tels les crédits-baux automobiles et les loyers de biens résidentiels.
- 2. Dans le cas d'une recommandation de recours à une stratégie d'endettement qui est faite à un client, il est interdit aux membres et aux représentants inscrits d'obtenir une renonciation du client qui les soustrait à leurs obligations de veiller à ce qu'une telle recommandation soit convenable pour le client et donne préséance aux intérêts de celui-ci.
- 3. Le membre doit examiner et conserver les documents qui facilitent une bonne surveillance. De tels documents comprennent les suivants :
 - a) Les documents du prêt et les détails de l'accord de prêt Le membre ou le représentant inscrit doit soit conserver des copies des documents du prêt soit se renseigner suffisamment pour obtenir les détails du prêt, dont le taux d'intérêt, les conditions de remboursement et la valeur de l'encours du prêt. Lorsque le membre ou le représentant inscrit aide le client à remplir la demande de prêt, il doit conserver les copies des documents du prêt au dossier, et notamment les copies de la demande de prêt.

Lorsque le client obtient du financement par ses propres moyens, il peut être difficile dans certains cas pour le membre ou le représentant inscrit d'obtenir du client les détails de l'accord de prêt. Lorsque le client refuse de révéler ces détails, le membre et le représentant inscrit doivent aviser le client qu'ils sont incapables

- d'effectuer une évaluation de la convenance sans les renseignements supplémentaires et doivent conserver la preuve attestant un tel avis.
- b) Le FOC et les mises à jour des renseignements « connaître son client » Le personnel chargé de la surveillance doit comparer les renseignements « connaître son client » du client avec tous les autres renseignements reçus concernant le prêt et faire le suivi de toute divergence importante, ce qui peut l'obliger à obtenir du client des documents à l'appui supplémentaires.
- c) Des détails chiffrés à l'appui des calculs du revenu et de la valeur nette requis aux paragraphes 1e) et 1f).
- d) Les documents sur l'opération, les notes à l'appui des directives ou autorisations du client et les notes justifiant la recommandation d'une stratégie d'endettement au client.

Représentants inscrits

- 1. Toutes les recommandations faites et les ordres acceptés par des représentants inscrits (à l'exclusion des ordres non sollicités acceptés conformément à l'article 2.1) de la Règle 2.2.6) doivent convenir au client et donner préséance aux intérêts de celui-ci, conformément à l'article 1) de la Règle 2.2.6. Lorsque le représentant inscrit recommande une stratégie d'endettement au client ou lorsqu'il est au courant que l'opération comporte le recours à des fonds empruntés, il doit veiller à ce que le compte du client soit désigné comme compte « à effet de levier » dans le système du membre conformément aux politiques et aux procédures de celui-ci.
- 2. Les représentants inscrits doivent effectuer une évaluation de la convenance de tous les produits de placement dans le compte d'un client dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - lorsque le membre ou le représentant inscrit prend connaissance d'une modification apportée à un produit de placement détenu dans le compte du client qui pourrait faire en sorte que le produit de placement ou le compte ne convienne pas au client ou ne donne pas préséance à ses intérêts;
 - lorsque le client transfère ses placements chez le membre ou transfère des actifs dans un compte ouvert chez le membre;
 - lorsque le membre ou un représentant inscrit prend connaissance d'une modification importante apportée aux renseignements « connaître son client »;
 - lorsque le membre ou le représentant inscrit a examiné les renseignements « connaître son client » du client conformément aux exigences énoncées au paragraphe 1 (Modifications apportées aux renseignements « connaître son client ») de la partie II (Ouverture de comptes);
 - lorsque le compte du client a été attribué à un autre représentant inscrit chez le membre.

Lorsque des actifs sont transférés chez le membre ou lorsque le compte du client a été attribué à un autre représentant inscrit chez le membre, l'évaluation de la convenance doit être exécutée dans un

délai raisonnable, mais au plus tard à la date de la prochaine opération. Le « délai raisonnable » dans un cas en particulier dépend des circonstances entourant l'événement qui a entraîné l'obligation de procéder à l'évaluation de la convenance du placement. Par exemple, dans les cas des transferts de placements de clients, le volume des comptes devant être examinés peut jouer un rôle déterminant dans l'établissement du délai raisonnable.

Lorsque le membre ou un représentant inscrit prend connaissance d'une modification importante apportée aux renseignements « connaître son client », l'évaluation de la convenance doit être exécutée au plus tard un jour ouvrable suivant la date à laquelle il a reçu du client l'avis de la modification apportée à ces renseignements.

- 3. Les représentants inscrits doivent également effectuer une évaluation de la convenance d'une stratégie d'endettement en tenant compte des connaissances en matière de placement, du profil de risque, de l'âge, de l'horizon de placement, du revenu, de la valeur nette et des besoins et objectifs en matière de placement du client dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - lorsque le membre ou le représentant inscrit prend connaissance d'une modification apportée à un produit de placement détenu dans le compte du client et acheté avec des fonds empruntés qui pourrait faire en sorte que le produit de placement ou le compte ne convient pas au client ou ne donne pas préséance à ses intérêts:
 - lorsque le client transfère des actifs achetés avec des fonds empruntés dans un compte ouvert chez le membre;
 - lorsque le membre ou un représentant inscrit prend connaissance d'une modification importante apportée aux renseignements « connaître son client »;
 - lorsque le membre ou le représentant inscrit a examiné les renseignements « connaître son client » du client conformément aux exigences énoncées au paragraphe 1 (Modifications apportées aux renseignements « connaître son client ») de la partie II (Ouverture de comptes);
 - lorsque le compte du client a été attribué à un autre représentant inscrit chez le membre.

Lorsque des actifs achetés avec des fonds empruntés sont transférés chez le membre ou lorsque le compte du client a été attribué à un autre représentant inscrit chez le membre, l'évaluation de la convenance doit être exécutée dans les plus brefs délais possibles après le transfert selon les circonstances entourant le transfert mais au plus tard à la date de la prochaine opération.

Lorsque le membre ou un représentant inscrit prend connaissance d'une modification importante apportée aux renseignements « connaître son client », l'évaluation de la convenance doit être exécutée au plus tard un jour ouvrable suivant la date à laquelle il a reçu du client l'avis de la modification apportée à ces renseignements.

4. Si un représentant inscrit découvre des produits de placement dans le compte d'un client qui ne conviennent pas à celui-ci ou une stratégie d'endettement qui ne convient pas à ce client, il doit en aviser le client et prendre les mesures nécessaires pour vérifier si la

situation du client a changé de manière à justifier la modification des renseignements « connaître son client ». Lorsque la situation d'un client n'a pas changé, il est inopportun de modifier les renseignements « connaître son client » pour les faire correspondre aux produits de placement dans le compte du client ou à la stratégie d'endettement. Si les renseignements « connaître son client » n'ont pas changé ou si les produits de placement ou la stratégie d'endettement ne conviennent toujours pas au client après la modification apportée aux renseignements « connaître son client », le représentant inscrit devrait examiner les irrégularités avec le client et lui fournir des recommandations qui respectent les exigences prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 1) de la Règle 2.2.6. Les opérations ne peuvent être effectuées dans le compte que conformément aux instructions du client et les recommandations qui lui sont faites doivent être dûment consignées.

5. Les représentants inscrits doivent conserver la preuve attestant l'intégralité des évaluations de la convenance effectuées et toute mesure de suivi qui a été prise.

IV. SURVEILLANCE EN SUCCURSALE

- 1. Un directeur de succursale sur place est la personne la mieux placée pour connaître les représentants inscrits de la succursale, connaître ou rencontrer bon nombre de clients, comprendre les réalités et les besoins locaux, faciliter le déroulement des affaires en approuvant rapidement les nouveaux comptes et régler immédiatement les questions ou les problèmes. Conformément au paragraphe c) de la Règle 2.5.5, un membre peut nommer pour une succursale un directeur de succursale qui n'y est pas habituellement présent. Pour déterminer la nécessité d'avoir un directeur de succursale sur place à une succursale, il faut considérer certains facteurs, dont les suivants :
 - les activités spécifiques de la succursale;
 - l'historique des plaintes;
 - le nombre de personnes autorisées à la succursale;
 - l'expérience des personnes autorisées à la succursale;
 - le volume des opérations/ les commissions gagnées;
 - les résultats d'examens précédents de la succursale effectués suivant la Règle 500;
 - les conclusions des inspections de la conformité;
 - les problèmes de surveillance des opérations quotidiennes;
 - les outils de surveillance utilisés à la succursale (manuels ou automatiques);
 - la nature des activités externes exercées à la succursale;
 - la possibilité de recourir aux services d'un ou de plusieurs directeurs de succursale dans un établissement rapproché.

- 2. Lorsqu'une succursale ou une sous-succursale ne dispose pas d'un directeur de succursale sur place, le membre doit y affecter un directeur de succursale de l'extérieur. Les politiques et les procédures du membre doivent prévoir que le directeur de succursale ou d'autres personnes autorisées du membre auxquelles des fonctions de surveillance ont été déléguées visitent régulièrement la succursale et la sous-succursale, de manière à s'assurer de la conduite adéquate des activités qui y sont exercées. Les membres doivent tenir des dossiers sur les visites ainsi que sur les problèmes décelés et les mesures de suivi prises.
- 3. Les membres doivent tenir un registre interne des directeurs de succursale ainsi que des succursales et des sous-succursales qui ne relèvent de la surveillance de ces directeurs.

Examens quotidiens

- 1. Toutes les demandes d'ouverture de compte et mises à jour des renseignements sur le client doivent être examinées et autorisées conformément à la présente Règle.
- 2. Le directeur de succursale (ou son suppléant) doit examiner les opérations du jour précédent, en utilisant tous les moyens utiles, pour y déceler des opérations qui ne conviennent pas, le recours à l'endettement ou autres activités inhabituelles. Cet examen doit comprendre au moins toutes les opérations suivantes :
 - les opérations initiales;
 - les opérations sur titres dispensés (sauf les certificats de placement garanti);
 - le recours à l'endettement dans des comptes autres que des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des régimes enregistrés d'épargne-études;
 - les opérations dans les comptes dont le client titulaire est une personne liée, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), du représentant inscrit, si le représentant inscrit exerce un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances du client;
 - les rachats de plus de 10 000 \$;
 - les opérations de plus de 2 500 \$ dans des produits de placement à risque modéréélevé ou élevé;
 - les opérations de plus de 5 000 \$ dans des produits de placement à risque modéré ou moyen;
 - les opérations de plus de 10 000 \$ dans les autres produits de placement.

Aux fins du présent article, le terme « opérations », sauf mention explicite, ne comprend pas les rachats.

- 3. Lorsqu'ils passent en revue les rachats, les directeurs de succursale devraient faire ce qui suit :
 - examiner l'évaluation de la convenance du rachat, compte tenu de la composition du reste du portefeuille;
 - évaluer l'effet et la pertinence des frais de rachat;
 - tenir compte des activités externes possibles lorsque l'argent peut servir à réinvestir dans d'autres placements possiblement inappropriés et non autorisés;
 - tenir compte de la multiplication possible des opérations, dont les cas où le produit des rachats est détenu temporairement en attendant d'être investi.
- 4. Le directeur de succursale (ou son suppléant) doit faire un suivi à l'égard des opérations inhabituelles recensées par le siège social.

Autres examens

- 1. Le directeur de succursale doit examiner une évaluation de la convenance en tenant compte des produits de placement dans le compte de chaque client et du recours à l'endettement par le client, le cas échéant, lorsque le membre prend connaissance d'une modification importante apportée aux renseignements « connaître son client » qui entraîne une baisse importante du profil de risque du client, de son horizon de placement, de son revenu ou de sa valeur nette ou rend plus prudents ses besoins et objectifs en matière de placement. L'examen de l'évaluation de la convenance doit être effectué au plus tard un jour ouvrable après la date de réception de l'avis du client demandant d'apporter la modification aux renseignements.
- 2. En plus de l'activité relative aux opérations, les directeurs de succursale doivent également se tenir informés d'autres questions de conformité se rapportant aux clients telles que les plaintes.

V. SURVEILLANCE AU SIÈGE SOCIAL

Une vérification à deux paliers est nécessaire pour surveiller adéquatement les opérations dans les comptes des clients. Bien que la surveillance effectuée au siège social ou au niveau régional ne puisse, de par sa nature, être aussi approfondie que celle effectuée à la succursale, elle devrait couvrir les mêmes éléments. La vérification effectuée au siège social devrait se concentrer sur les opérations inhabituelles ou les examens qui ne peuvent être effectués à la succursale et comporter des procédures permettant de déceler efficacement les placements qui ne conviennent pas et un nombre excessif d'opérations dans les comptes des clients.

Examens quotidiens

- 1. En plus des critères d'examen des opérations à l'intention des directeurs de succursale, des examens quotidiens des opérations dans les comptes doivent être effectués au siège social et doivent comprendre au moins toutes les opérations suivantes :
 - les rachats de plus de 50 000 \$;

- les opérations de plus de 5 000 \$ sur titres dispensés (sauf les certificats de placement garanti), dans des produits de placement à risque modéré-élevé ou à risque élevé, le recours à l'endettement dans des comptes autres que des régimes enregistrés d'épargne-retraite ou des régimes enregistrés d'épargne-études;
- les opérations de plus de 10 000 \$ dans des produits de placement à risque modéré ou moyen;
- les opérations de plus de 50 000 \$ dans tous les autres produits de placement (sauf les fonds du marché monétaire).

Aux fins du présent article, le terme « opérations », sauf mention explicite, ne comprend pas les rachats.

- 2. Les opérations effectuées par des représentants inscrits qui ont eu par le passé une conduite discutable doivent faire l'objet d'une surveillance plus étroite. Des activités qui soulèvent souvent des questions dans le cadre des examens de comptes, des plaintes fréquentes ou graves, des enquêtes réglementaires ou l'omission de prendre des mesures correctrices à l'égard de problèmes décelés dans un compte figurent parmi les conduites discutables.
- 3. Les examens quotidiens devraient être effectués dans un délai de un jour ouvrable sauf empêchement attribuable à des circonstances particulières.
- 4. Les examens quotidiens devraient être effectués sur des comptes de clients de directeurs de succursale productifs.

Autres examens

- 1. Le membre doit examiner un échantillon d'une évaluation de la convenance dans les cas où les clients ont transféré des actifs dans un compte. Le membre doit avoir des politiques et procédures concernant la taille et la sélection de l'échantillonnage qui devraient se fonder sur le niveau de risque associé au compte et être axées sur les comptes détenant des produits de placement à risque plus élevé, des titres dispensés ou des produits de placement que le membre ne vend pas, les comptes dont le client titulaire est une personne liée, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), du représentant inscrit, si le représentant inscrit exerce un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances du client et les comptes à stratégie d'endettement, autres que des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des régimes enregistrés d'épargne-études. Les membres doivent réaliser ces examens dans un délai raisonnable, mais au plus tard à la date de la prochaine opération.
- 2. Le membre doit également examiner une évaluation de la convenance dans tous les cas de transferts dans un compte ouvert chez lui d'actifs achetés avec des fonds empruntés par le client. Compte tenu du risque élevé que présentent les stratégies d'endettement, les examens du membre doivent être exécutés dans les plus brefs délais possibles suivant le transfert selon les circonstances entourant le transfert, mais au plus tard à la date de la prochaine opération.

VI. DÉTECTION DES TENDANCES DANS LES ACTIVITÉS

- 1. Les membres devraient établir des politiques et procédures pour déceler les tendances qui pourraient être une source de préoccupation, notamment :
 - un nombre excessif d'opérations ou de substitutions entre fonds, ce qui pourrait indiquer des opérations non autorisées, des placements qui ne conviennent pas ou une multiplication des opérations (par exemple, des rachats effectués dans un délai de 3 mois à compter de l'achat, des achats avec frais d'acquisition reportés effectués dans un délai de 3 mois à compter d'un rachat avec frais d'acquisition reportés ou les comptes affichant plus de 5 opérations par mois);
 - un nombre excessif de substitutions entre fonds sans frais d'acquisition et fonds avec frais d'acquisition reportés ou fonds avec frais d'acquisition initiaux;
 - un nombre excessif de substitutions entre fonds avec frais d'acquisition reportés et fonds avec frais d'acquisition initiaux;
 - un nombre excessif de substitutions lorsque des frais de substitution sont imputés.
- 2. Les procédures d'examen de surveillance au siège social doivent comprendre au moins les critères suivants :
 - l'examen de tous les comptes qui génèrent des commissions de plus de 1 500 \$ au cours du mois;
 - l'examen trimestriel des rapports sur les actifs sous gestion comparant les actifs sous gestion courants avec ceux de la même période de l'exercice précédent;
 - l'examen trimestriel des rapports sur les commissions portant sur la dernière période de 12 mois comparant les commissions reçues pendant l'année en cours à celles reçues à la même période de l'exercice précédent.

Une augmentation considérable des commissions ou des actifs sous gestion, au-delà de celles causées par les fluctuations du marché, peut révéler des stratégies de multiplication des opérations ou d'endettement. En revanche, une diminution considérable peut révéler d'éventuelles activités externes inappropriées.

3. Sauf circonstances exceptionnelles, les examens devraient être réalisés dans les 30 jours suivant le dernier jour de la période visée par l'examen.

11. RÈGLE 300 – TRAITEMENT DES PLAINTES, ENQUÊTES DU PERSONNEL DE SUPERVISION ET DISCIPLINE INTERNE

I. Plaintes

1. Introduction

La Règle 2.11 stipule que les membres doivent établir et mettre en application des politiques et procédures écrites pour traiter les plaintes des clients et veiller à ce que celles-ci soient réglées rapidement et équitablement. La présente Règle instaure les normes minimales pour l'élaboration et la mise en application de ces procédures.

La conformité avec les exigences de la Règle 2.11 et de la présente Règle doit être supervisée et contrôlée par le membre et le personnel de celui-ci conformément à la Règle 2.5.

2. Définition

Une « plainte » est réputée comprendre toute déclaration écrite ou verbale alléguant un grief, y compris les communications électroniques d'un client, d'un ancien client ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client et qui est autorisée par écrit à le faire, ou d'un client éventuel qui a traité avec un membre ou une personne autorisée, alléguant un grief concernant le membre, une personne autorisée du membre ou une ancienne personne autorisée du membre, si le grief porte sur des événements qui se sont produits pendant que la personne autorisée était une personne autorisée du membre.

3. Obligation d'évaluer toutes les plaintes

Les membres ont l'obligation de procéder à une évaluation adéquate et raisonnable de toutes les plaintes.

Toutes les plaintes sont assujetties aux exigences en matière de traitement des plaintes qui sont énoncées à la Partie I de la présente Règle. Certaines plaintes sont assujetties aux exigences additionnelles en matière de traitement des plaintes qui sont énoncées à la Partie II de la présente Règle. L'évaluation des plaintes doit permettre de déterminer si, selon le jugement professionnel du personnel de supervision du membre agissant raisonnablement qui traite une plainte donnée, celle-ci devrait être traitée en conformité avec les exigences additionnelles en matière de traitement des plaintes qui sont prescrites par la Partie II de la présente Règle.

Toutes les plaintes, y compris les plaintes de non-clients concernant leurs propres affaires, se rapportant de quelque manière à ce qui suit doivent être traitées en conformité avec les exigences additionnelles en matière de traitement des plaintes qui sont prescrites par la Partie II de la présente Règle :

- la violation de la confidentialité des renseignements du client;
- des placements ou des recours au levier financier inadéquats (sauf pour le compte de nonclients);
- le vol, la fraude, le détournement, la falsification, des informations trompeuses ou toute négociation non autorisée;

- l'exercice d'activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre;
- l'exercice d'une occupation non déclarée ailleurs que chez le membre;
- des opérations financières personnelles avec un client, le blanchiment d'argent, la manipulation des cours ou les opérations d'initié.

Afin de déterminer si d'autres plaintes ne se rapportant pas aux situations énumérées ci-dessus devraient être assujetties aux exigences additionnelles en matière de traitement des plaintes qui sont prescrites par la Partie II de la présente Règle, le personnel de supervision devrait tenir compte du fait que la plainte allègue ou non une situation dont la nature ou la gravité est similaire aux situations énumérées ci-dessus, des attentes du plaignant quant au traitement que la plainte devrait recevoir et du fait que le plaignant allègue ou non un préjudice financier. Lorsque le personnel de supervision juge qu'une plainte ne remplit aucun de ces critères, la plainte doit être traitée rapidement et équitablement, mais peut être réglée au moyen d'un processus de résolution informel.

4. Exigences minimales concernant les plaintes faisant l'objet d'une résolution informelle

Les plaintes faisant l'objet d'une résolution informelle doivent être traitées équitablement et rapidement (c.-à-d. généralement en moins de temps qu'il ne le faudrait pour une plainte assujettie aux exigences additionnelles en matière de traitement des plaintes qui sont prescrites par la Partie II de la présente Règle). Ces plaintes doivent également être résolues en conformité avec les politiques et procédures internes du membre portant sur le traitement des plaintes qui décrivent clairement la marche à suivre pour l'évaluation et la résolution de ces questions. Certaines plaintes faisant l'objet d'une résolution informelle doivent également être déclarées aux termes de la Règle 600.

Lorsqu'une plainte faisant l'objet d'une résolution informelle est obtenue par écrit, le membre doit transmettre une réponse substantielle par écrit.

5. Collaboration du membre à la documentation des plaintes verbales

Les membres devraient être prêts à collaborer avec les clients à la documentation des plaintes verbales lorsqu'il est évident que cette collaboration est requise.

6. Droit d'accès des clients

Au moment de l'ouverture d'un compte, les membres doivent remettre aux nouveaux clients un résumé écrit de leur procédure de traitement des plaintes, qui doit être clair et facile à comprendre par les clients. À l'ouverture du compte, le membre doit également fournir un formulaire intitulé « Renseignements sur les plaintes des clients » (un « FRPC »), selon le modèle approuvé par le personnel, qui décrit les options permettant d'accorder une priorité plus élevée à la résolution des plaintes, y compris le dépôt d'une plainte auprès de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement et le dépôt d'une plainte auprès de l'Organisation.

Les membres doivent s'assurer que leur procédure de traitement des plaintes est généralement accessible aux clients de manière à ce que les clients sachent comment déposer une plainte et à qui l'adresser. Par exemple, les membres qui ont un site Web doivent afficher leur procédure de traitement des plaintes sur celui-ci.

La procédure des membres doit indiquer un point de contact initial au siège social pour les plaintes ou les demandes de renseignements au sujet du processus de traitement des plaintes du membre.

Le point de contact peut être une personne désignée, une corbeille arrivée générale pour les messages ou un numéro de téléphone général qui est contrôlé régulièrement. Les membres peuvent également demander aux clients d'adresser leurs plaintes à la personne autorisée qui s'occupe de leur compte ou au directeur de la succursale qui supervise la personne autorisée.

7. Traitement équitable des plaintes des clients

Pour atteindre l'objectif visant à traiter les plaintes de façon équitable, la procédure de traitement des plaintes des membres doit inclure des normes qui permettent d'enquêter sur les faits et d'analyser les éléments se rapportant à la plainte. La politique des membres ne doit pas permettre le rejet de plaintes sans un examen en bonne et due forme des faits propres à chaque cas. La collecte des faits doit être effectuée selon une méthode impartiale qui tienne compte objectivement des intérêts du plaignant, de la personne autorisée et du membre.

Le fondement de l'analyse du membre doit être raisonnable. Par exemple, une plainte portant sur le caractère adéquat d'une opération doit être examinée suivant les mêmes principes que ceux qu'un membre agissant raisonnablement appliquerait pour vérifier le caractère adéquat d'une opération, notamment la reconnaissance du niveau de tolérance au risque déclaré du client. Il ne serait pas avisé pour un membre d'évaluer le caractère adéquat d'une opération selon un niveau de risque qu'il a présumé et qui est plus élevé que celui indiqué par le plaignant. Un autre exemple d'une analyse non avisée est lorsqu'un membre rejette une plainte en se fondant sur une simple dénégation non corroborée de la personne autorisée malgré l'existence d'éléments de preuve en faveur du plaignant.

L'obligation du membre de traiter les plaintes en conformité avec la présente Règle ne change pas lorsque le plaignant retient les services d'un conseiller juridique au cours du processus de traitement d'une plainte et qu'aucune procédure judiciaire n'est engagée. Lorsqu'une procédure judiciaire a été engagée par le plaignant, l'on s'attend à ce que le membre prenne part à la procédure en temps utile et en conformité avec les règles de procédure du territoire concernée et qu'il s'abstienne d'agir d'une façon qui soit manifestement inéquitable.

L'examen de la plainte par le membre doit donner lieu à la fourniture par le membre d'une lettre réponse substantielle au plaignant. Une réponse substantielle appropriée comprend une offre de règlement équitable de la plainte ou un rejet motivé de la plainte. Le personnel de l'Organisation n'exige pas que le plaignant accepte l'offre du membre pour que celle-ci soit jugée équitable.

8. Traitement rapide des plaintes des clients

Le membre doit traiter la plainte et fournir sa lettre de réponse substantielle dans les délais attendus de la part d'un membre qui agit de façon diligente dans les circonstances. Le délai peut varier selon la complexité de l'affaire. Dans la plupart des cas, le membre devrait déterminer sa réponse substantielle et en aviser par écrit le plaignant dans les trois mois suivant la réception de la plainte.

En outre, le personnel reconnaît que si le plaignant ne collabore pas pendant le processus de résolution de la plainte ou si l'affaire nécessite une recherche approfondie des faits ou une analyse juridique complexe, le délai applicable à la réponse substantielle pourrait devoir être prolongé. Dans les cas où une réponse substantielle n'est pas fournie dans les trois mois, le membre doit en informer le plaignant, lui fournir des explications au sujet du retard ainsi qu'une estimation du temps requis pour lui permettre d'arriver à une réponse substantielle.

Il n'est pas nécessaire que le plaignant accepte la réponse substantielle du membre. Lorsque le membre a communiqué sa réponse substantielle, il doit continuer à traiter de façon proactive les communications additionnelles du plaignant, en temps utile, jusqu'à ce qu'il n'ait plus d'autres mesures à prendre.

9. Exigences générales concernant le traitement des plaintes

- 1. Toutes les plaintes de clients et les obligations de surveillance doivent être traitées ou remplies par des superviseurs des ventes ou des membres du personnel de la conformité compétents. Le particulier qui fait l'objet d'une plainte ne doit pas traiter la plainte, à moins que le membre ne compte aucun autre membre du personnel de supervision ayant la compétence nécessaire au traitement de la plainte.
- 2. Chaque personne autorisée doit déclarer au membre certaines plaintes et autres renseignements se rapportant à la présente Règle, comme l'exige la Règle 600.
- 3. Chaque membre doit instaurer des procédures qui font en sorte que les plaintes relatives à une mauvaise conduite grave et toutes les actions en justice sont portées à la connaissance des membres de la haute direction.
- 4. Les membres peuvent utiliser le système de dépôt électronique désigné aux termes de la Règle 600 (le « système de suivi des événements du membre » ou « SSEM ») comme registre des plaintes qui doivent être déclarées dans le SSEM. En ce qui concerne les plaintes qui ne doivent pas nécessairement être déclarées dans le SSEM, les membres doivent avoir des politiques et des procédures permettant de repérer les plaintes fréquentes et répétitives visant le même genre de situations qui pourraient, à la longue, montrer l'existence d'un problème sérieux.
- 5. Les documents de suivi relatifs à toutes les plaintes doivent être conservés à un endroit central avec le registre regroupant les plaintes. Dans le cas d'un membre qui compte des sièges sociaux ou des succursales en région, il peut conserver les documents de suivi à n'importe quel siège social ou à n'importe quelle succursale en région pourvu que les renseignements sur le traitement des plaintes se trouvent dans le registre du siège social du membre et que les documents de suivi puissent être produits dans les meilleurs délais.
- 6. Dans le cas d'événements relatifs à une plainte qui se sont produits en partie chez un autre membre ou un membre d'un autre OAR, les membres et les personnes autorisées doivent collaborer avec les autres membres ou les membres de l'autre OAR en partageant les renseignements nécessaires au traitement de la plainte.

10. Règlements à l'amiable

Aucune personne autorisée ne doit, sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du membre, conclure un règlement à l'amiable avec un client, verser un dédommagement à un client ou effectuer une restitution à un client.

Aucun membre ni aucune personne autorisée de ce membre ne peut imposer de restrictions de confidentialité aux clients ni aucune exigence de retrait d'une plainte à l'égard de l'Organisation ou d'une commission des valeurs mobilières, d'un organisme de réglementation, d'un organisme chargé de l'application de la loi, d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse ou d'un autre marché boursier dans le cadre de la résolution d'un différend ou autrement.

11. Exigences additionnelles concernant le traitement des plaintes

La procédure de chaque membre concernant le traitement des plaintes qui sont assujetties aux exigences de la présente partie doit comprendre ce qui suit :

- 1. **Réponse initiale** Une lettre de réponse initiale doit être envoyée au plaignant dans un délai raisonnable, habituellement dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte. Si la plainte peut être réglée en moins de 5 jours ouvrables, la lettre de réponse initiale n'est pas nécessaire. La lettre de réponse initiale doit contenir les renseignements suivants :
 - un accusé de réception écrit de la plainte;
 - une demande de renseignements raisonnables supplémentaires, le cas échéant, à fournir en vue de régler la plainte;
 - le nom et le titre du poste de la personne chez le membre qui s'occupe de la plainte ainsi que ses coordonnées complètes;
 - une note selon laquelle le client devrait communiquer avec la personne chargée des plaintes chez le membre pour connaître le statut de la plainte;
 - une description du processus interne de traitement des plaintes du membre, y
 compris les délais habituels de réponse à une plainte et une note informant les
 clients que chaque province et chaque territoire a un délai prescrit pour
 l'engagement des actions en justice;
 - une mention de l'exemplaire du FRPC joint à la lettre de réponse et une mention du fait que ce formulaire renferme de l'information sur les délais prescrits applicables.
- 2. **Réponse substantielle** La lettre de réponse substantielle qu'un membre doit fournir au plaignant peut être accompagnée d'une description de la procédure de traitement des plaintes du membre et doit inclure un exemplaire du FRPC. La lettre de réponse substantielle au plaignant doit également contenir les renseignements suivants :
 - un sommaire de la plainte;
 - la décision de fond du membre quant à la plainte, notamment les motifs à l'appui de sa décision;
 - un rappel au plaignant selon lequel il peut i) présenter sa plainte à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement, qui examine les plaintes qui lui sont soumises dans les six mois suivant l'envoi d'une lettre de réponse substantielle; ii) présenter une plainte à l'Organisation; iii) engager des procédures judiciaires ou une action en justice; ou iv) choisir toute autre option applicable, comme un service de médiation interne offert par un membre du même groupe que le membre.

III. Enquêtes du personnel de supervision

Le membre doit contrôler, par l'entremise de son personnel de supervision, tous les renseignements qu'il reçoit au sujet de manquements potentiels aux exigences applicables de la part du membre et de ses personnes autorisées actuelles et anciennes qui soulèvent la possibilité que des clients du membre ou d'autres investisseurs courent des risques. Les exigences applicables comprennent les Règles, d'autres exigences légales et réglementaires applicables ainsi que les politiques et procédures internes connexes du membre. Cette exigence s'applique aux renseignements obtenus de sources aussi bien internes qu'externes. Par exemple, les renseignements peuvent être tirés de plaintes de clients, être relevés pendant une activité de surveillance régulière ou provenir d'autres personnes autorisées du membre ou de particuliers sans lien avec le membre qui ne sont pas des clients.

Il est entendu que lorsque les renseignements sont tirés d'une plainte d'un client, l'obligation de supervision va plus loin que le fait de s'occuper du redressement demandé par le plaignant et comporte un examen du risque général pour le membre. L'obligation de s'occuper des aspects de l'affaire qui portent sur la supervision continue d'exister même si le plaignant indique avoir l'intention de retirer sa plainte ou être satisfait du résultat du traitement de la plainte par le membre.

Les membres doivent prendre des mesures de surveillance raisonnables à l'égard de ces renseignements, dont la portée dépendra en partie de la gravité des allégations et de la complexité de l'affaire. Dans tous les cas, le membre doit effectuer un suivi à l'égard des renseignements et dégager les tendances propres aux risques, y compris ceux qui se rapportent à des personnes autorisées ou à des succursales précises, aux objets, aux types de produits, aux procédures et aux cas, et prendre les mesures nécessaires pour réagir au besoin à ces tendances. Dans certains cas, il sera nécessaire que le personnel de supervision mène activement une enquête à l'égard des renseignements obtenus dans certaines situations et la portée de l'enquête devra être raisonnable selon les circonstances.

Par exemple, si le membre repère des recommandations inappropriées en matière de placement ou de levier formulées par une de ses personnes autorisées, l'enquête pourrait comprendre la détermination d'éléments pertinents comme la façon dont la personne autorisée et les membres du personnel de supervision concernés avaient compris les politiques et les procédures du membre et la possibilité que la conduite en cause se reproduise à l'égard d'autres clients.

En ce qui concerne les types de conduite énumérés à l'article 3 de la Partie I de la présente Règle, autrement qu'en ce qui concerne le caractère inadéquat, le membre a l'obligation de mener une enquête approfondie à l'égard de toutes les situations où il existe des renseignements provenant de toute source, écrite ou verbale, identifiée ou anonyme, afin de vérifier la possibilité qu'une telle conduite ait eu lieu. Cette obligation s'applique à toutes les conduites par la personne autorisée actuelle ou ancienne, peu importe qu'elles aient eu lieu chez le membre ou à l'extérieur.

L'enquête doit être suffisamment approfondie et comprendre toutes les étapes permettant raisonnablement de déterminer si l'activité potentielle a eu lieu. Les étapes que le membre pourrait devoir entreprendre comprennent les suivantes :

- a) interroger notamment les particuliers suivants ou communiquer autrement avec eux :
 - les particuliers concernés;
 - les membres du personnel de supervision concernés;

- d'autres membres du personnel de la succursale;
- le personnel du siège social;
- le client ou d'autres particuliers de l'extérieur qui ont porté l'information à l'attention du membre;
- d'autres clients qui peuvent avoir été touchés par l'activité.
- b) mener une enquête à la succursale ou à la sous-succursale.
- c) examiner des documents, dont les suivants :
 - les dossiers de la personne autorisée se rapportant aux activités du membre;
 - les dossiers et autres documents sous la garde ou le contrôle de la personne autorisée qui sont liés à des activités menées à l'extérieur, lorsqu'il existe une possibilité raisonnable que cette information soit pertinente à l'égard de l'enquête. Les membres ont le droit d'exiger cette information afin de remplir leurs responsabilités de surveillance et les personnes autorisées ont l'obligation de collaborer à de telles demandes.

IV. Discipline interne

Chaque membre doit établir des procédures faisant en sorte que les manquements aux Règlements et aux Règles fassent l'objet des mesures disciplinaires internes appropriées.

V. Conservation des dossiers

La documentation associée aux activités d'un membre aux termes de la présente Règle doit être conservée pendant au moins 7 ans à compter de la création du dossier et être mise à la disposition de l'Organisation lorsqu'elle en fait la demande.

12. RÈGLE 400 – ÉNONCÉS DE POLITIQUE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE

ÉNONCÉ DE POLITIQUE 1 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE – GÉNÉRALITÉS

Le présent énoncé de politique fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9, laquelle prévoit que « chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Organisation. »

Le contrôle interne se définit comme suit :

« Le contrôle interne s'entend de l'ensemble des politiques et des procédures établies et maintenues par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires de l'entité. La responsabilité de s'assurer de l'exercice d'un contrôle interne adéquat fait partie de la responsabilité générale que la direction assume relativement aux activités quotidiennes de l'entité. » (Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), 5200.03)

L'efficacité de politiques et procédures précises est influencée par de nombreux facteurs, tels que la philosophie de la direction et son style de gestion, le rôle du conseil d'administration (ou son équivalent) et de ses comités, la structure organisationnelle, les méthodes d'attribution des pouvoirs et des responsabilités, les méthodes de contrôle de gestion, la démarche suivie pour l'élaboration des systèmes, les principes et pratiques de gestion du personnel, la réaction des dirigeants aux influences extérieures et la vérification interne. Ces facteurs ainsi que d'autres aspects du contrôle interne ont une incidence sur tous les secteurs de la société membre.

En plus de se conformer aux exigences des politiques et des procédures établies dans les énoncés de politique, le membre doit prendre en considération ce qui suit, dans la mesure où toute norme qui y est énoncée requiert un niveau plus élevé de conformité que ce qui est normalement exigé :

- i) les dispositions suggérées dans les énoncés de politique;
- ii) les publications qui font autorité, dont celles des organisations professionnelles de comptabilité canadiennes;
- les commentaires sur le contrôle interne qui ont pu être formulés par les vérificateurs internes et externes ainsi que par les organismes de réglementation du secteur, et les mesures prises en conséquence par le membre;
- iv) la pratique du secteur;
- v) l'équilibre établi entre les contrôles internes de prévention et ceux de détection. Les contrôles de prévention sont ceux qui préviennent ou qui minimisent le risque de fraude ou d'erreur. Les contrôles de détection ne préviennent pas la fraude et l'erreur mais les détectent ou maximisent les probabilités de les détecter de telle sorte qu'une mesure corrective puisse rapidement être prise. La connaissance de l'existence de contrôles de détection peut avoir un effet dissuasif et en ce sens, peut jouer un rôle préventif;

L'étendue des contrôles préventifs mis en place par un membre dépend de la perception de la direction quant au risque de perte et du rapport coût-bénéfice lié au contrôle d'un tel risque. Lorsque le risque inhérent est élevé (ex.: encaisse), le coût de contrôles préventifs efficaces est généralement justifié et anticipé par les organismes de réglementation du secteur. D'un autre côté, lorsque le risque inhérent est très faible (ex.: frais payés d'avance), le coût de contrôles préventifs n'est généralement pas justifié ni anticipé par les organismes de réglementation du secteur. De plus, lorsqu'une situation justifie un contrôle préventif, un contrôle de détection ne doit pas être considéré comme un choix valable, à moins qu'il ne permette la détection rapide d'une fraude ou d'une erreur et qu'il ne fournisse une quasi-certitude de récupérer les biens qui ont fait l'objet de la fraude ou de l'erreur.

Par exemple, la protection de l'argent des clients justifie la mise en place de contrôles préventifs très efficaces. Par conséquent, les membres protègent cet argent en le plaçant dans un compte fiduciaire et en effectuant des rapprochements mensuels.

La question de déterminer si un contrôle interne est adéquat en est une de jugement. Toutefois, une mesure de contrôle interne n'est pas adéquate si elle ne réduit pas à un niveau relativement bas le risque de ne pas satisfaire les objectifs de contrôle mentionnés dans les présents énoncés de politique et que, comme conséquence, une des situations suivantes s'est produite ou pourrait vraisemblablement se produire :

- i) un membre est empêché d'exécuter rapidement les opérations ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités face aux clients, aux autres membres ou au secteur;
- ii) le membre, les clients ou le secteur ont subi une perte financière importante;
- iii) les états financiers du membre comportent des inexactitudes importantes;
- iv) il survient de telles infractions aux règles ou aux normes que l'on peut s'attendre à ce qu'il en résulte une des situations décrites aux paragraphes (i) à (iii) qui précèdent.

Les autres énoncés de politique établissent des objectifs de contrôle, des politiques et procédures requises et recommandées pour les sociétés, et des indications révélant que le contrôle interne n'est pas adéquat. Bien que les politiques et procédures suggérées soient appropriées dans bien des cas pour atteindre les objectifs fixés, elles ne constituent qu'un des nombreux moyens auxquels le membre peut recourir. Il est entendu que les membres peuvent mener leurs affaires conformément aux exigences juridiques et réglementaires même s'ils ont recours à des procédures qui diffèrent des politiques et des procédures recommandées pour les sociétés contenues dans les énoncés de politique. L'information devrait aider les membres à élaborer des procédures adaptées aux besoins spécifiques de leur environnement individuel tout en répondant aux objectifs de contrôle fixés.

Les membres doivent tenir un registre détaillé qui doit au moins inclure les politiques et procédures approuvées par la haute direction afin de se conformer aux présents énoncés de politique. Ces politiques et procédures doivent être examinées et approuvées par écrit par la haute direction au moins une fois l'an, ou plus souvent au besoin, quant à leur justesse et leur pertinence. Une façon de consigner en dossier pourrait consister à noter sur une copie du présent énoncé de politique les politiques et procédures choisies parmi celles suggérées et les détails relatifs à leur exécution tels que la personne responsable de l'exécution, le moment de l'exécution et la manière dont celle-ci est consignée. D'autres formes de documentation, telles que des manuels de procédure, des diagrammes et des descriptions narratives sont recommandées.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE 2 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE – SUFFISANCE DU CAPITAL

Le présent énoncé de politique fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9, laquelle prévoit que « chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Organisation. » Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de politique 1 relatif au contrôle interne qui traite de généralités.

Le présent énoncé de politique porte sur la surveillance de la situation du capital d'un membre, principalement au moyen de son système de rapports financiers et de gestion. L'efficacité d'une telle surveillance dépend dans une large mesure de la ponctualité, de l'intégralité et de l'exactitude des livres et registres comptables à partir desquels ces rapports de gestion sont préparés. L'établissement et le maintien des politiques et procédures assurant la ponctualité, l'intégralité et l'exactitude font partie de la responsabilité du membre à l'égard du contrôle interne. Toutefois, ces questions ne sont pas traitées dans le présent énoncé de politique.

Objectif du contrôle

Surveiller et agir à partir de l'information produite par le système des rapports de gestion afin que le capital régularisé en fonction du risque soit maintenu en tout temps à un montant au moins égal au minimum exigé par les Règles.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société

- 1. Un membre de la haute direction (tel que le chef des finances, le chef de l'exploitation ou le chef de la direction) est responsable de la surveillance continue de la situation du capital de la société de façon à s'assurer que le capital régularisé en fonction du risque soit en tout temps conforme aux Règles.
- 2. Le processus de planification du membre tient compte des exigences de capital projetées résultant des activités commerciales courantes et prévues.
- 3. Au moins une fois par mois, mais plus souvent si nécessaire (p. ex. : le membre est près de se trouver dans une situation de signal précurseur), le membre de la haute direction responsable de la surveillance de la situation du capital consigne en dossier qu'il a :
 - a) reçu des rapports de gestion produits par le système comptable présentant de l'information relative au calcul de la situation du capital;
 - b) obtenu d'autres informations concernant des éléments qui, bien que n'ayant pas encore été enregistrés dans le système comptable, vont vraisemblablement influencer de façon significative la situation du capital (p. ex. : mauvaises créances et créances douteuses, positions non rapprochées);
 - c) calculé la situation du capital, l'a comparée aux limites de capital planifiées et à la période précédente, et a signalé les tendances ou les écarts défavorables à la haute direction.
- 4. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de capital prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés.

- 5. L'estimation de fin de mois du capital régularisé en fonction du risque exigé est rapproché avec le rapport financier mensuel soumis aux fins réglementaires. Les écarts importants font l'objet d'une enquête, et des mesures sont prises pour éviter les récurrences.
- 6. Au moins une fois par année, un examen de surveillance, consigné par écrit par le membre de la haute direction responsable de la surveillance de la situation du capital, du système des rapports de gestion du membre relativement au capital est effectuée afin d'identifier et de mettre en place les changements nécessaires pour refléter les faits nouveaux survenus dans les activités ou dans les exigences réglementaires.

Indications que le contrôle interne est inadéquat

- Le système comptable produit des informations qui sont en retard ou qui nécessitent des corrections.
- Le personnel responsable de la présentation des rapports sur le capital régularisé en fonction du risque ne comprend pas bien les exigences réglementaires.
- Le chef des finances ou la personne désignée responsable de la surveillance de la situation du capital de la société démontre un manque de compréhension des exigences réglementaires.
- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports de gestion utilisés pour surveiller la situation du capital.
- Les procédures de planification omettent de prendre en considération l'impact des activités prévues sur le capital exigé.
- Le membre est près de se trouver dans une situation de signal précurseur.
- Le membre subit des changements significatifs et inattendus dans sa situation du capital.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE 3 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE – ASSURANCES

Le présent énoncé de politique fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9, laquelle prévoit que « chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Organisation. » Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de politique 1 relatif au contrôle interne qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

S'assurer que :

- a) le membre se conforme aux exigences réglementaires en matière d'assurance;
- b) les autres couvertures d'assurance conviennent aux besoins de l'entreprise;
- c) les pertes assurables sont identifiées et font l'objet d'une demande de règlement en temps opportun.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société

- 1. Les exigences d'assurance et les niveaux de couverture sont révisés et approuvés au moins une fois par année par le comité de direction ou le conseil d'administration de la société membre.
- 2. La responsabilité des questions d'assurance est attribuée à un haut dirigeant de la société désigné par le comité de direction ou le conseil d'administration du membre.
- 3. Le haut dirigeant ou le responsable désigné révise régulièrement les modalités des polices d'assurance et s'assure que les procédures d'opérations du membre sont élaborées de façon à être conformes aux modalités de la règle et à la réglementation.
- 4. Le haut dirigeant ou le responsable désigné surveille l'évolution des affaires afin d'évaluer la nécessité de modifier la couverture d'assurance ou les procédures d'opérations.
- 5. Le haut dirigeant ou le responsable désigné surveille les opérations commerciales afin de s'assurer que les pertes assurées sont identifiées, que l'assureur en est avisé et que les demandes de règlement sont faites en temps opportun et que l'effet de ces pertes sur les limites totales de la police sont prises en considération.
- 6. La haute direction prend action rapidement pour éviter ou corriger toute insuffisance de couverture d'assurance prévue ou réelle et signale immédiatement toute insuffisance, au besoin, aux organismes de réglementation appropriés.

Indications que le contrôle interne est inadéquat

- Le personnel responsable des questions d'assurance est mal informé sur ses tâches ou n'a pas reçu une formation suffisante.
- Des violations importantes des polices d'assurance qui pourraient résulter en un refus de couverture ne sont pas découvertes en temps opportun.

- Aucune mesure n'est prise pour s'assurer de la fiabilité des rapports utilisés pour surveiller les variables pouvant affecter la couverture d'assurance.
- Un défaut de rapporter des demandes d'indemnité ou un défaut de recouvrer dans le cas de demandes d'indemnité supposées être couvertes.
- Des insuffisances de couverture sont indiquées sur les rapports de capital réglementaires qui ont été déposés.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE 4 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE – LIQUIDITÉS ET TITRES

Le présent énoncé de politique fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9, laquelle prévoit que « chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Organisation. » Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de politique 1 relatif au contrôle interne qui traite de généralités.

Objectif du contrôle

Protéger les titres et les liquidités de la société et des clients de telle sorte que :

- a) les titres et les liquidités soient protégés contre une perte importante;
- b) les pertes potentielles soient décelées et signalées en temps opportun (aux fins réglementaires et d'assurance).

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société

Opérations – Généralités

- 1. Les avis d'exécution ou les rapports d'exécution contenant la preuve de l'exécution d'une activité de règlement (les « registres d'exécution ») sont rapprochés avec les brouillards d'opérations du membre au moins une fois par semaine.
- 2. Le rapprochement doit être effectué par des membres du personnel qui ne sont pas habilités à entrer des données sur les opérations.
- 3. Les écarts entre les brouillards d'opérations et les registres d'exécution du membre doivent faire l'objet d'une enquête et être réglés sans délai.

Opérations - Comptes au nom d'une personne interposée

- 1. Le membre a conclu une convention écrite en bonne et due forme avec chaque lieu agréé de dépôt de valeurs utilisé pour détenir des titres.
- 2. Le système d'information produit au moins une fois par mois un rapport (p. ex., positions des clients) sur les titres appartenant à des clients, mais immatriculés au nom du membre ou détenus par celui-ci, et qui doivent être gardés en dépôt fiduciaire, et un rapprochement avec les informations de tiers (p. ex., les relevés mensuels provenant de l'organisme de placement collectif) est effectué pour recenser les insuffisances.
- 3. Si une insuffisance est constatée, le membre de la haute direction responsable de la surveillance de la situation du capital de la société doit en être avisé afin de déterminer si elle a un effet sur cette situation du capital.
- 4. Un examen de surveillance ou d'autres procédures seront en place pour assurer l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les avoirs du client produit par le système d'information du membre.
- 5. Les écritures comptables effectuées relativement aux titres détenus par les clients ou par le membre sont correctement révisées et approuvées avant leur traitement.

- 6. Le membre a un système en place pour comptabiliser et répartir à la date où ils sont dus les montants totaux de dividendes et d'intérêts à payer et à recevoir.
- 7. L'impôt des non-résidents est retenu lorsque la loi l'exige.
- 8. Tel qu'exigé par la loi, un système adéquat de rapport du revenu du client pour des fins fiscales doit être en place.

Encaisse - Généralités

- 1. Un cadre supérieur est responsable de réviser et d'approuver tous les rapprochements bancaires.
- 2. Les comptes de banque (y compris les comptes fiduciaires) sont rapprochés, par écrit, au moins une fois par mois, en notant l'identification et la date de tous les éléments de rapprochement.
- 3. Des écritures comptables pour inscrire les éléments de rapprochement sont faites en temps opportun et approuvées par la direction.
- 4. Le rapprochement des comptes de banque (y compris les comptes fiduciaires) est effectué, lorsque cela est possible, par quelqu'un n'occupant pas des fonctions incompatibles, y compris l'accès aux fonds (tant aux encaissements qu'aux déboursés) et des responsabilités de tenue de livres, notamment le pouvoir de préparer ou d'approuver des écritures comptables. La personne responsable du rapprochement ne doit pas être la même que celle qui a accès aux fonds.
- 5. Les niveaux d'approbation requis pour faire une demande de chèque sont déterminés par la haute direction.
- 6. Les chèques sont prénumérotés, et la continuité numérique est enregistrée.
- 7. Les chèques en blanc sont gardés en lieu sûr.
- 8. Les chèques sont signés par deux personnes autorisées.
- 9. Les chèques sont signés uniquement si les pièces justificatives pertinentes sont fournies. Les pièces justificatives sont annulées une fois le chèque signé.
- 10. Lorsqu'un fac-similé de signature est utilisé, l'accès à l'appareil est limité et surveillé.
- 11. Quelques membres du personnel seulement sont autorisés à retirer des sommes d'argent des comptes bancaires, y compris par virement électronique.

Comptes fiduciaires pour les fonds des clients

- 1. Tous les chèques des clients sont enregistrés par le membre dès leur réception et déposés dans le compte fiduciaire le jour même. Si un chèque est reçu après les heures normales de bureau, il est déposé le jour ouvrable suivant.
- 2. Les dépôts effectués dans un compte fiduciaire sont rapprochés tous les jours avec le registre des dépôts, les registres des créances exigibles et le registre des règlements d'opérations sur les titres d'organismes de placement collectif.

- 3. Les membres doivent garder en dépôt fiduciaire l'intérêt reçu qui est payable aux clients à l'égard des sommes d'argent détenues en fiducie conformément aux Règles 3.3.1 et 3.3.2.
- 4. Les membres qui versent de l'intérêt à leurs clients conformément au paragraphe e) de la Règle 3.3.2 doivent conserver des registres adéquats des montants dus et payés à chacun de leurs clients.

Indications que le contrôle interne est inadéquat

- Des positions et des soldes non rapprochés représentant un montant élevé en argent existent en nombres importants.
- Des différences de rapprochement importantes ne sont pas réglées en temps opportun.
- Un nombre élevé de membres du personnel s'occupe du rapprochement des positions.
- Des pertes importantes ont été subies.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE 5 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE – DÉPÔT FIDUCIAIRE DES TITRES DES CLIENTS

Le présent énoncé de politique fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9, laquelle prévoit que « chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Organisation. » Il devrait être lu à la lumière de l'énoncé de politique 1 relatif au contrôle interne qui traite de généralités.

Le présent énoncé de politique s'applique lorsque les titres d'un client sont détenus par le membre ou en son nom au bénéfice du client.

Objectif du contrôle

Garder en dépôt fiduciaire les titres des clients de telle sorte que :

- a) le membre se conforme aux exigences réglementaires et juridiques relatives au dépôt fiduciaire des titres:
- b) les titres ne soient pas utilisés incorrectement.

Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société

- 1. Les titres devant être gardés en dépôt fiduciaire sont déposés dans un « lieu agréé de valeurs », tel qu'il est indiqué dans les Règles, au moment opportun.
- 2. Il existe des conventions de garde écrites stipulant les dispositions réglementaires applicables aux titres déposés dans des lieux agréés de dépôt de valeurs.
- 3. Les titres sont placés en dépôt fiduciaire ou retirés de celui-ci uniquement par le personnel autorisé.
- 4. Le nom du client est indiqué pour chaque opération.
- 5. Le système d'information produit au moins une fois par mois un rapport (p. ex., positions des clients) sur les titres appartenant à des clients, mais immatriculés au nom du membre ou détenus par celui-ci, et qui doivent être gardés en dépôt fiduciaire, et un rapprochement avec les informations de tiers (p. ex., les relevés mensuels provenant de l'organisme de placement collectif) est effectué pour recenser les insuffisances.
- 6. Si une insuffisance est constatée, le membre de la haute direction responsable de la surveillance de la situation du capital de la société doit en être avisé afin de déterminer si elle a un effet sur cette situation du capital.
- 7. Un examen de surveillance mensuel est effectué quant au respect des exigences relatives au dépôt fiduciaire des titres des clients.

Indications que le contrôle interne est inadéquat

- Une attention insuffisante est apportée pour prévenir les violations des dispositions législatives et réglementaires relatives aux titres gardés en dépôt fiduciaire, notamment pour éviter que des titres soient donnés en garantie.
- Les titres sont déposés dans des lieux pour lesquels il n'existe pas de convention de garde écrite.

13. RÈGLE 500 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXAMEN DES SUCCURSALES

Introduction

La présente Règle met en place des normes minimales pour élaborer et mettre en application des procédures d'examen des succursales et des sous-succursales. Toute mention de « succursale » dans la présente Règle englobe les sous-succursales, définies dans la Règle n° 1.

Les membres sont responsables de l'élaboration, de la mise en place et du maintien de politiques et de procédures visant à s'assurer que leur entreprise est exploitée et gérée conformément aux Règlements, aux Règles et aux lois sur les valeurs mobilières applicables. En vertu de la Règle 200, le membre doit effectuer un examen permanent des procédures et des méthodes de vérification de la conformité des ventes tant au siège social qu'aux succursales pour confirmer que ces procédures répondent aux fins pour lesquelles elles ont été conçues. L'exigence d'effectuer des examens réguliers des succursales est conforme à ces obligations et servira à améliorer la capacité du membre à satisfaire aux exigences fondamentales en matière de surveillance en vertu des Règlements et des Règles.

Le but de la présente Règle est de fixer des normes minimales visant les programmes internes d'examen des succursales (« programme d'examen des succursales »), tout en donnant aux membres la souplesse nécessaire pour élaborer des procédures qui conviennent à leur taille et à leur modèle d'entreprise. Par conséquent, un respect rigoureux des normes minimales établies dans la présente Règle ne garantira pas nécessairement que le programme d'examen des succursales d'un membre est efficace pour assurer une surveillance adéquate et la conformité aux Règles. L'objectif est que les membres créent et mettent réellement en place des processus qui maximisent leur capacité à déceler des problèmes éventuels liés à la conformité, de façon à ce que des mesures de redressement puissent être prises avant que des problèmes sérieux ne voient le jour. Le personnel évaluera l'efficacité du programme d'examen des succursales du membre dans le cadre de ses inspections de la conformité et pourrait imposer des exigences additionnelles pour assurer la conformité aux Règles.

Procédures en matière d'examen des succursales

Chaque membre doit établir un programme d'examen des succursales afin d'évaluer et de surveiller de manière efficace la conformité avec les exigences réglementaires, et ce dans toutes les succursales.

a) Exigences générales

- Le programme d'examen des succursales doit comprendre une évaluation des procédures et des méthodes de surveillance en place à la succursale, ainsi que de la qualité d'exécution de ces procédures.
- Le programme d'examen des succursales doit aborder tous les points importants du manuel de politiques et de procédures du membre et des Règlements et des Règles.
- Le programme d'examen des succursales doit comprendre des entrevues avec les responsables de la surveillance des succursales et avec certaines autres personnes autorisées ainsi qu'un contrôle de validation pour vérifier l'exactitude de l'information fournie au cours des entrevues. Le contrôle de validation devrait comporter l'examen

de dossiers des clients, de brouillards d'opérations, de registres des comptes en fiducie, de matériel publicitaire et de commercialisation et d'autres registres pertinents.

b) Entrevues en succursale

- L'objectif des entrevues est de confirmer que le directeur de la succursale et les personnes autorisées connaissent les exigences en vigueur dans les Règlements, les Règles et dans la réglementation applicable sur les valeurs mobilières. Il est particulièrement important que le vérificateur confirme que le directeur de la succursale a une bonne compréhension des exigences fondamentales en matière de surveillance. Le processus d'entrevue fournit également l'occasion au directeur de la succursale et aux personnes autorisées de soulever certaines questions et certains aspects de la réglementation qui les préoccupent et d'en discuter.
- Les entrevues doivent également comprendre une discussion sur les politiques et procédures des succursales relativement aux éléments suivants :
 - produits et services offerts aux clients;
 - plaintes;
 - publicité et outils de commercialisation;
 - arrangements concernant l'indication de clients;
 - activités externes;
 - procédures d'ouverture de compte;
 - autres questions liées à la surveillance des succursales et des sous-succursales.

c) Examen des brouillards d'opérations et autres documents d'examen de la surveillance

- Les documents doivent être étudiés afin de confirmer que des examens des opérations ont été effectués de manière appropriée et en temps opportun en respectant les exigences minimales de la Règle 200. Cet examen comprend une vérification visant à confirmer que toutes les opérations relatives à des titres dispensés et un échantillon d'opérations initiales, d'opérations avec effet de levier, d'opérations réalisées dans des comptes dont le client titulaire est une personne liée, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), du représentant inscrit, si le représentant inscrit exerce un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances du client et d'opérations dans des fonds spéculatifs ont fait l'objet d'un examen. Des échantillons de différents types d'opérations, y compris des achats, des substitutions et des rachats, doivent être examinés. Les brouillards d'opérations doivent être étudiés pour évaluer :
 - les structures des échanges;
 - les preuves de surveillance;
 - la rapidité de l'examen.

- La pertinence d'opérations prises isolément doit être évaluée pour confirmer que la qualité de la surveillance des opérations est conforme aux normes du membre et aux attentes réglementaires.
- Les registres de surveillance des opérations doivent également faire l'objet d'un examen en vue de confirmer l'enregistrement des problèmes relevés par le personnel de surveillance, des enquêtes effectuées, des réponses reçues et des solutions appliquées.

d) Examen des dossiers des clients

- Des dossiers des clients doivent être examinés afin de vérifier que des documents d'ouverture de compte adéquats se trouvent au dossier et que les dossiers des clients en succursale sont protégés de manière appropriée. Les renseignements « Connaître son client » doivent être vérifiés aux fins suivantes :
 - en évaluer l'exhaustivité;
 - confirmer qu'une copie de toute modification est conservée au dossier;
 - confirmer que les renseignements « Connaître son client » du système administratif correspondent à ceux inscrits dans les dossiers.
- Le processus d'examen des succursales doit confirmer que les procédures d'approbation des ouvertures de compte ont été respectées lorsque ces procédures relèvent du personnel de la succursale.
- Des dossiers des clients doivent être étudiés pour vérifier qu'une preuve adéquate des directives du client et de toute autorisation pertinente d'effectuer des opérations est conservée au dossier. Les dossiers devraient être examinés afin d'évaluer la suffisance des notes relatives aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client ainsi que des notes concernant des discussions à propos des frais et des services, le cas échéant.
- Des ordres d'opération doivent être étudiés pour :
 - en évaluer la pertinence;
 - repérer des opérations non autorisées ou à l'extérieur de la province;
 - confirmer l'identification appropriée des opérations avec effet de levier;
 - confirmer la rapidité du traitement des opérations.

e) Examen des outils de commercialisation, de la publicité et des communications avec les clients

 Le programme d'examen des succursales doit comprendre un examen des outils de commercialisation, de la publicité et des communications avec les clients, y compris les cartes professionnelles, les en-têtes et les sites Internet, pour confirmer que les approbations nécessaires ont été obtenues.

- Le processus d'examen des succursales doit également comporter, s'il y a lieu, des discussions et des contrôles pour déceler :
 - des communications trompeuses;
 - des noms commerciaux de personnes autorisées qui n'ont pas été approuvés par le membre;
 - des activités externes ou des ententes financières personnelles conclues avec des clients non communiquées;
 - des activités liées aux valeurs mobilières exercées à l'extérieur du membre;
 - des arrangements concernant l'indication de clients non communiqués.
- Lorsque le vérificateur détecte une lacune potentielle importante en ce qui a trait à des activités extérieures ou à des ententes financières personnelles aux termes des Règles, le programme d'examen des succursales doit prévoir l'examen des dossiers des personnes autorisées relativement aux activités autres que celles du membre.

f) Plaintes

- Le processus d'examen des succursales doit confirmer que toute plainte qui peut avoir visé le personnel de la succursale a été enregistrée et traitée conformément aux procédures du membre et aux Règles.
- La nature de toute plainte ainsi que la rapidité et la justesse du règlement doivent être évaluées.
- Le processus d'examen des succursales doit confirmer que toutes les plaintes et toutes les actions en justice en instance sont portées à la connaissance du directeur de la conformité au siège social (ou de toute autre personne au siège social désignée pour recevoir ces renseignements) dans un délai de deux jours ouvrables, conformément à la Règle 300 (« Traitement des plaintes des clients »).

Étendue de l'examen

La taille de l'échantillon et l'étendue de l'examen sont à l'appréciation du membre. Toutefois, l'examen doit comporter au moins un examen préliminaire de la succursale qui est suffisant pour indiquer de façon raisonnable les éléments ou les questions qui nécessitent une enquête plus approfondie. La taille de l'échantillon et l'étendue de l'examen doivent être raisonnables et fondées sur un certain nombre de facteurs, comme les suivants :

- les activités spécifiques de la succursale;
- l'historique de plaintes;
- le nombre de personnes autorisées à la succursale;
- le volume des opérations ou les commissions gagnées;

- les résultats d'examens précédents;
- les contestations en matière de conformité;
- les problèmes de surveillance des opérations quotidiennes;
- l'expérience du personnel de surveillance à la succursale;
- les outils de surveillance utilisés à la succursale (manuels ou automatiques);
- la nature des activités externes exercées à la succursale;
- le volume des opérations avec effet de levier;
- la date du dernier examen.

Cycle d'examen des succursales et calendrier

Le membre doit être en mesure de justifier son calendrier d'examen des succursales et le cycle de celui-ci en élaborant une méthodologie fondée sur le risque pour classer les succursales en fonction du risque (élevé, modéré ou faible) au moyen de critères appropriés. Ces critères comprendraient les facteurs décrits précédemment à la rubrique « Étendue de l'examen ». En règle générale, il est prévu que les membres effectuent un examen sur les lieux de leurs succursales au moins une fois aux trois ans. Toutefois, les membres doivent soumettre certaines succursales à un examen plus fréquent si le risque le justifie. Lorsque, en raison de circonstances inhabituelles, un membre dépasse un cycle d'examen des succursales aux trois ans, il doit être en mesure de justifier le cycle plus long d'examen en démontrant que les succursales qui n'ont pas été examinées sur place comportent un risque faible et qu'elles ont fait l'objet d'autres procédures d'examen de la conformité réalisées par le siège social, comme un examen sur dossier à l'extérieur des lieux. Par contre, en aucun cas, un membre ne peut se soustraire indéfiniment à l'examen sur place d'une succursale.

Le cycle d'examen des succursales et l'état d'achèvement du cycle d'examen des succursales par rapport aux repères devraient être inclus dans le rapport annuel de conformité présenté au conseil d'administration ou aux associés du membre, tel qu'il est exigé par le paragraphe b) de la Règle 2.5.2.

Compétences des vérificateurs

Les personnes responsables d'effectuer les examens des succursales doivent avoir la formation et les compétences nécessaires pour atteindre les objectifs du programme d'examen. Les personnes doivent avoir suffisamment de connaissances non seulement pour être capables de suivre les procédures prescrites, mais également pour être en mesure de reconnaître à quel moment un examen de suivi devrait être effectué. En outre, les membres devraient s'assurer que les personnes auxquelles est déléguée la responsabilité d'effectuer les examens des succursales disposent de suffisamment de temps existant ou que leurs charges de travail peuvent être replanifiées de manière à leur allouer le temps nécessaire pour exécuter leurs fonctions de façon appropriée.

Les personnes qui ont réussi les cours nécessaires pour obtenir la désignation de directeur de succursale, tel qu'il est indiqué au paragraphe a) de la Règle 1.2.2, ou qui ont l'expérience, la formation ou des études équivalentes, seraient généralement considérées comme suffisamment

qualifiées pour effectuer des examens de succursales. Le membre doit considérer que les responsabilités et les fonctions qui sont exécutées font partie de l'examen des succursales et doit définir ce qui constitue l'expérience, la formation ou des études équivalentes suffisantes pour qu'une personne soit désignée vérificateur de succursale. Le membre devra s'assurer que l'Organisation considère que la norme d'équivalence a été respectée.

L'expérience, la formation ou les études équivalentes peuvent comprendre : de l'expérience en vérification comptable, une formation juridique dans le secteur des valeurs mobilières ou de la réglementation des organismes de placement collectif ou de l'expérience dans un rôle de surveillance ou de conformité réglementaire. Les membres peuvent aussi se doter d'un programme interne de formation destiné aux vérificateurs de succursales qui peut répondre aux exigences du test d'équivalence.

Le vérificateur de succursales doit être indépendant de la succursale et du directeur de succursale de façon à s'assurer que le vérificateur puisse agir avec objectivité, sans opinions préconçues, et qu'il ne soit pas influencé indûment lors de la réalisation de l'examen.

Présentation des résultats

Tous les problèmes sérieux relevés au cours des examens des succursales doivent être portés à l'attention du directeur de la conformité au siège social (ou d'une autre personne au siège social désignée pour recevoir ces renseignements) dans un délai raisonnable.

Chaque membre doit également s'assurer que les directeurs de succursale ont connaissance en temps opportun de toutes les questions qui sont relevées pendant l'examen de la succursale. En outre, les personnes autorisées à la succursale devraient être informées des questions présentées dans le rapport qui les concernent.

Le rapport sur les résultats de l'examen de la succursale présenté au directeur de la succursale doit comprendre les renseignements suivants :

- la date de l'examen;
- les renseignements de base sur la succursale, dont les personnes autorisées et le personnel de la succursale;
- les détails de toute lacune en matière de conformité relevée au cours de l'examen de la succursale, y compris des documents manquants ou des lacunes dans la surveillance;
- la date du rapport;
- la date avant laquelle une réponse est exigée.

Suivi des contestations au cours des examens des succursales

Le membre doit avoir des procédures en place pour s'assurer que les questions soulevées pendant l'examen des succursales font l'objet d'un suivi et d'un règlement. Par conséquent, le programme d'examen des succursales doit prévoir :

• la présentation fidèle et rapide des résultats;

- le moyen de faire un suivi des réponses aux rapports;
- le moyen d'assurer que la succursale mette en application toutes les modifications nécessaires dans un délai raisonnable.

Dossiers des examens de succursales

Les membres doivent tenir des dossiers en ordre et à jour pour chaque succursale qui a fait l'objet d'un examen. Les dossiers doivent comprendre les détails des procédures suivies à la succursale et tous les documents de travail pour justifier le travail réalisé et servir de preuve à l'appui de toute lacune relevée. Tous les documents de suivi, y compris le rapport au directeur de la succursale, doivent également être inclus dans le dossier. Des registres doivent être conservés pendant sept ans et doivent être mis à la disposition de l'Organisation, si celle-ci demande à en faire l'examen.

Les registres des examens des succursales devraient être utilisés pour repérer les déficiences majeures qui pourraient indiquer le besoin d'études supplémentaires ou d'une formation accrue pour les responsables de la surveillance des succursales, les personnes autorisées ou d'autres membres du personnel. Lorsque des problèmes systémiques sont décelés au moyen du processus d'examen des succursales, un examen des procédures et des méthodes internes pourrait être justifié.

14. RÈGLE 600 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS

1. Introduction

La présente Règle met en place des exigences minimales concernant les événements que les personnes autorisées sont tenues de déclarer aux membres et ceux que les membres sont tenus de déclarer à l'Organisation aux termes de la Règle 1.4.

La Partie A de la présente Règle, intitulée « *Exigences en matière de déclaration à l'intention de la personne autorisée* », précise les détails relatifs à la déclaration de renseignements visée par la Règle 1.4 par les personnes autorisées.

La Partie B de la présente Règle, intitulée « Exigences en matière de déclaration électronique à l'intention des membres », précise les détails relatifs à la déclaration de renseignements visée par la Règle 1.4 par les membres. Toutes les déclarations visées par la Partie B seront soumises au moyen du système de dépôt électronique fourni par l'Organisation. Le fait de déclarer par tout autre moyen des événements devant être soumis par voie électronique constitue une omission de déclarer et un défaut de se conformer à la présente Règle.

La Partie C de la présente Règle, intitulée « *Autres exigences en matière de déclaration à l'intention des membres* », précise les détails relatifs à la déclaration de renseignements visée par la Règle 1.4 par les membres. Toute déclaration aux termes de la Partie C doit être soumise à l'Organisation par écrit.

Outre ces exigences en matière de déclaration, les membres sont tenus de se conformer à d'autres exigences en matière de déclaration qui peuvent changer à l'occasion et qui comprennent notamment :

- a) les exigences de déclaration suivantes, dont certaines peuvent également nécessiter l'approbation de l'Organisation :
 - i) Règlement général n° 1, article 3.7 Fusion de membres;
 - ii) Règlement général n° 1, article 3.8 Démission du courtier membre;
 - iii) Règlement général n° 1, article 3.10 Cessions, réorganisations;
 - iv) Règle 8.4 Propriété;
 - v) Règle 1.1.6 Arrangements entre un remisier et un courtier chargé de comptes;
 - vi) Règle 3.1.1 Changement de niveau de courtier;
 - vii) Règle 3.1.2 Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro;
 - viii) Règle 3.2.5 Paiement accéléré d'une dette à long terme;
 - ix) Règle 3.5 Exigences relatives au dépôt de documents financiers

b) les exigences en matière de déclaration en vertu des lois provinciales applicables relativement à l'inscription d'un membre à titre de courtier en épargne collective.

2. Définitions

- « **activités d'un membre** » signifie toutes les activités commerciales effectuées par le membre, et par l'intermédiaire de celui-ci, qu'elles soient liées aux valeurs mobilières ou non.
- « client » signifie une personne qui est un client du membre.
- « événement » signifie une question qui doit faire l'objet d'une déclaration par un membre ou une personne autorisée aux termes de la présente Règle.
- « exigences réglementaires » signifie notamment les règlements, les règles, les principes directeurs, la réglementation, les décisions, les ordonnances, les modalités d'inscription ou les ententes de tout organisme de réglementation de tout territoire.
- « indemnité » signifie le paiement d'une somme d'argent ou de titres, la conversion inverse ou l'inclusion d'une opération sur valeurs (que l'opération ait une perte réalisée ou latente) ou toute autre entrée de type équivalent qui vise à indemniser un client ou à compenser une action d'un membre ou d'une personne autorisée. Une correction apportée au compte d'un client ou à la position détenue par celui-ci par suite d'une erreur ou d'une omission dans la négociation de bonne foi n'est pas considérée comme une « indemnité » aux fins de la présente Règle.

« information trompeuse » signifie :

- i) une fausse déclaration de fait, en totalité ou en partie; ou
- ii) une omission de déclarer un fait qu'il faut déclarer ou qu'il est nécessaire de déclarer de façon à ne pas induire en erreur compte tenu des circonstances qui l'ont entouré.
- « **jour ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié fédéral ou provincial officiellement reconnu.
- « **loi** » comprend la législation de tout territoire ainsi que les règles, les principes directeurs, la réglementation, les décisions et les directives de tout organisme de réglementation des valeurs mobilières de tout territoire.
- « **organisme de réglementation** » signifie notamment tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui accorde aux personnes ou aux organisations le droit de traiter avec le public à quelque titre que ce soit.

« plaintes relatives aux services » signifie :

- i) une plainte d'un client qui porte sur une question de service à la clientèle et qui ne fait pas l'objet d'une loi sur les valeurs mobilières ou d'exigences réglementaires;
- ii) une plainte d'un client à la suite d'une erreur ou d'une omission dans la négociation de bonne foi.

- « **poursuite civile** » comprend les poursuites civiles en instance devant une cour ou un tribunal et l'arbitrage.
- « **titres** » comprend les contrats de change, les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrats à terme de marchandises.
- « tout territoire » signifie tout territoire au Canada ou ailleurs.

3. Exigences générales en matière de déclaration

- 3.1. Les événements concernant les membres devant être déclarés ne doivent pas se limiter exclusivement aux activités liées aux valeurs mobilières, mais doivent comprendre toutes les **activités** du membre.
- 3.2. Les événements concernant les personnes autorisées qui sont déclarés par celles-ci au membre ne doivent pas se limiter exclusivement aux activités liées aux valeurs mobilières ou aux activités du membre, mais doivent comprendre toutes les activités exercées par la personne autorisée.
- 3.3. L'obligation de déclarer un événement aux termes de la présente Règle se limite aux événements dont le membre ou la personne autorisée a pris connaissance, sans égard à la façon dont l'un ou l'autre en a pris connaissance. Si le délai au cours duquel l'événement doit être déclaré arrive à échéance avant que le membre ou la personne autorisée ne prenne connaissance de l'événement, celui-ci sera déclaré immédiatement après que le membre ou la personne autorisé en aura pris connaissance.
- 3.4. Un membre est tenu d'être au courant des événements concernant les personnes autorisées au moyen de déclarations faites par ces derniers et en s'acquittant de ses obligations de supervision, de surveillance et d'examen dans le cadre de l'exercice de ses activités.
- 3.5. Les exigences en matière de déclaration d'événements concernant d'anciennes personnes autorisées se limitent aux événements survenus pendant que ces dernières étaient des personnes autorisées du membre.
- 3.6. Un membre doit nommer un directeur de la conformité à son siège social (ou toute autre personne au siège social) à qui les déclarations faites par les personnes autorisées, conformément à l'article 4, doivent être soumises.
- 3.7. Les documents se rapportant à chaque événement devant être déclaré aux termes de la présente Règle doivent être conservés pendant au moins 7 ans à partir de la résolution de la question et mis à la disposition de l'Organisation sur demande.

PARTIE A

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION À L'INTENTION DE LA PERSONNE AUTORISÉE

4. Exigences en matière de déclaration de la personne autorisée

- 4.1. Une personne autorisée doit déclarer les événements suivants à son membre actuel dans les deux jours ouvrables, et ce, en les détaillant selon les exigences de ce dernier :
 - a) la personne autorisée fait l'objet d'une plainte par écrit d'un client;
 - b) la personne autorisée est au courant d'une plainte, écrite ou sous toute autre forme, de toute personne le ou la concernant ou visant une autre personne autorisée et portant sur des allégations au sujet de ce qui suit :
 - i) le vol, la fraude, le détournement, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation des cours, des opérations d'initié, des informations trompeuses ou toute négociation non autorisée;
 - ii) la violation de la confidentialité des renseignements du client;
 - iii) l'exercice d'activités liées aux valeurs mobilières ailleurs que chez le membre;
 - iv) l'exercice d'une activité externe non déclarée ailleurs que chez le membre;
 - v) des opérations financières personnelles avec un client.
 - c) lorsque la personne autorisée a des raisons de croire qu'il ou elle a ou aurait violé, ou a été désigné(é) comme défendeur(défenderesse) dans une instance, dans tout territoire, relativement à des allégations de violation de :
 - i) toute loi sur les valeurs mobilières; ou
 - ii) toute exigence réglementaire.
 - d) la personne autorisée est accusée ou est reconnue coupable d'une infraction criminelle, dans tout territoire, ou plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas;
 - e) la personne autorisée est désignée comme défendeur dans une poursuite civile, dans tout territoire, relativement à la tenue de comptes de clients ou à des opérations ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières;
 - f) la personne autorisée se voit refuser son inscription ou l'obtention d'un permis lui permettant de traiter avec le public à quelque titre que ce soit par un organisme de réglementation ou son inscription ou son permis est révoqué, suspendu, résilié ou soumis à certaines conditions:
 - g) la personne autorisée fait faillite ou suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec les créanciers ou fait une cession ou est réputée insolvable;
 - h) des mesures de saisie-arrêt existent ou sont prises contre la personne autorisée.

PARTIE B

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE À L'INTENTION DES MEMBRES

5. Exigences générales en matière de déclaration électronique à l'intention des membres

5.1. Les membres doivent déclarer les événements suivants à l'Organisation, au moyen d'un système de dépôt électronique fourni par l'Organisation, dans un délai de 5 jours ouvrables de la survenance de l'événement, à l'exception des événements déclarés en vertu de l'article 6.1 a) de la présente Règle qui doivent être déclarés à l'Organisation dans un délai de 20 jours ouvrables.

6. Événements généraux à déclarer

- 6.1. Les membres doivent déclarer les événements suivants à l'Organisation :
 - a) toutes les plaintes par écrit des clients, contre le membre ou une personne autorisée actuelle ou ancienne, relativement aux activités d'un membre, à l'exception des plaintes relatives aux services:
 - b) lorsqu'un membre est au courant, par une plainte écrite ou orale ou autrement, qu'il ou toute personne autorisée actuelle ou ancienne a ou aurait violé une loi ou une exigence réglementaire portant sur ce qui suit :
 - i) le vol, la fraude, le détournement, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation des cours, des opérations d'initié, des informations trompeuses ou toute négociation non autorisée;
 - ii) la violation de la confidentialité des renseignements du client;
 - iii) l'exercice d'activités liées aux valeurs mobilières à l'extérieur du membre;
 - iv) l'exercice d'une activité externe non déclarée à l'extérieur du membre;
 - v) des opérations financières personnelles avec un client.
 - c) lorsqu'un membre ou une personne autorisée actuelle ou ancienne:
 - i) est accusé ou est reconnu coupable d'une infraction criminelle, dans tout territoire, ou plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas;
 - ii) est désigné comme défendeur dans une instance, ou fait l'objet d'une sanction disciplinaire, dans tout territoire, relativement à une allégation de violation d'une loi sur les valeurs mobilières;
 - iii) est désigné comme défendeur dans une instance, ou fait l'objet d'une sanction disciplinaire, dans tout territoire, relativement à une allégation de violation d'une exigence réglementaire;
 - iv) se voit refuser son inscription ou l'obtention d'un permis lui permettant de traiter avec le public à quelque titre que ce soit par un organisme de réglementation ou

- son inscription ou son permis est révoqué, suspendu, résilié ou soumis à certaines conditions;
- v) est désigné comme défendeur dans une poursuite civile, dans tout territoire, relativement à la tenue de comptes de clients ou à des opérations ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières.
- d) lorsqu'une personne autorisée fait faillite ou suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec les créanciers ou fait une cession ou est réputée insolvable:
- e) des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre le membre ou la personne autorisée.

7. Déclaration des mises à jour et de la résolution des événements

- 7.1. Les membres devront mettre à jour les déclarations des événements antérieurement déclarés afin de tenir compte des mises à jour d'un événement déclaré en vertu de l'article 6.1 de la présente Règle ou de la résolution d'un tel événement, et ce, dans les 5 jours ouvrables suivant la mise à jour ou la résolution, et cette mise à jour ou résolution devra notamment comprendre ce qui suit :
 - a) les jugements, les sentences, les décisions arbitrales et les règlements dans tout territoire;
 - b) les indemnités versées directement ou indirectement aux clients, ou les avantages reçus directement ou indirectement par les clients de la part d'un membre ou d'une personne autorisée;
 - c) les mesures ou les sanctions disciplinaires internes prises par un membre l'encontre d'une personne autorisée;
 - d) le licenciement d'une personne autorisée;
 - e) les résultats des enquêtes internes.

8. Autres événements à déclarer

- 8.1. Pour ce qui est des questions qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'événement aux termes de l'article 6.1 de la présente Règle, le membre doit déclarer à l'Organisation :
 - a) lorsqu'un membre a pris des mesures disciplinaires qui ont pour effet de suspendre, de rétrograder ou de surveiller plus étroitement une personne autorisée;
 - b) lorsqu'un membre a pris des mesures disciplinaires qui ont pour effet de geler les commissions ou d'imposer une sanction pécuniaire supérieure à 1 000 \$;
 - c) lorsqu'une relation d'emploi ou de mandataire avec la personne autorisée est rompue et que l'avis de licenciement déposé auprès de la commission des valeurs mobilières compétente révèle que la personne autorisée a fait l'objet d'un licenciement motivé ou renferme des renseignements concernant des questions internes de discipline ou des restrictions pour violation des exigences réglementaires;

d) lorsque le membre ou la personne autorisée a versé, directement ou indirectement, des indemnités à un client d'un montant de plus de 15 000 \$.

PARTIE C

AUTRES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION À L'INTENTION DES MEMBRES

- 9. Autres exigences en matière de déclaration de renseignements à l'intention des membres
- 9.1. Les membres doivent déclarer à l'Organisation, par écrit, les événements prévus à la Partie C de la présente Règle dans les 5 jours ouvrables de la survenance de l'événement, à l'exception des événements déclarés en vertu de l'article 10 de la présente Règle qui doivent être déclarés immédiatement à l'Organisation.

10. Faillite, insolvabilité et événements connexes

- 10.1. Le membre doit faire une déclaration à l'Organisation lorsque :
 - a) il est déclaré en faillite;
 - b) il fait une cession volontaire;
 - c) il fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité;
 - d) il fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, il introduit une procédure ou conclut un arrangement ou un concordat avec des créanciers;
 - e) un séquestre ou séquestre-gérant est désigné pour détenir les actifs du membre.

11. Changement de nom

- 11.1. Le membre doit déclarer à l'Organisation tout changement touchant :
 - a) sa dénomination sociale;
 - b) les noms qu'il utilise pour exercer ses activités (dénomination ou nom commercial);
 - c) l'appellation, la dénomination ou le nom commercial, autre que le sien, qui est utilisé par les personnes autorisées.

Le nom de la personne autorisée, la dénomination ou le nom commercial qu'elle utilise de même que l'adresse de sa succursale doivent être fournis.

12. Changement des coordonnées

12.1. Le membre doit aviser l'Organisation d'un changement de domicile élu aux fins de signification ou des numéros de téléphone et de télécopieur principaux.

13. Changement de l'inscription ou du permis du membre

- 13.1. Le membre doit déclarer à l'Organisation tout changement touchant :
 - a) son type d'inscription auprès d'une commission des valeurs mobilières compétente ou le permis que cette commission lui a délivré;
 - b) les territoires dans lesquels il exerce ses activités de courtage;
 - c) les produits de placement qu'il négocie ou dont il s'occupe.

14. Changement de structure organisationnelle

14.1. Le membre doit déclarer à l'Organisation tout changement d'administrateurs, de chef de la direction, de personne désignée responsable, de chef de la conformité, de chef des finances ou de chef de l'exploitation ou de personnes dont les fonctions sont équivalentes à celles de ces postes.

15. Autres activités commerciales

15.1. Le membre doit déclarer à l'Organisation toute activité commerciale qu'il exerce ou qu'il entend exercer, sauf la vente de produits de placement.

16. Changement de vérificateur

16.1. Le membre doit déclarer à l'Organisation tout changement de vérificateur ou d'associé responsable de la vérification. Une nouvelle Lettre de reconnaissance doit être remise à l'Organisation.

15. RÈGLE 700 – RAPPORT SUR LE RENDEMENT

Objectif

La Règle 5.3.4 (Rapport sur le rendement) impose aux membres l'obligation de présenter un rapport sur le rendement à leurs clients. La présente Règle a pour objectif d'énoncer les exigences supplémentaires que doivent respecter les membres pour satisfaire à l'obligation que leur imposent les Règles en ce qui concerne le rapport sur le rendement.

Exigences générales

- 1) Le membre doit transmettre au client un rapport sur le rendement distinct pour chaque compte du client.
- 2) Malgré l'article 1) ci-dessus, le membre est autorisé à consolider dans un seul rapport sur le rendement l'information de plusieurs comptes du client à la condition :
 - a) d'avoir obtenu par écrit le consentement du client; et
 - b) de préciser dans le rapport consolidé les comptes pour lesquels l'information a été consolidée.
- 3) Si le membre transmet au client un rapport sur le rendement consolidé, conformément à l'article 2) ci-dessus, et un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidé, conformément à l'alinéa 3) de la Règle 5.3.3, les deux rapports consolidés doivent consolider l'information concernant les mêmes comptes.
- 4) L'obligation de produire un rapport sur le rendement énoncée dans la Règle 5.3.4 ne s'applique pas à un compte ouvert depuis moins de 12 mois.
- 5) Le membre n'est pas tenu de transmettre un rapport sur le rendement au client pour la période de 12 mois visée à la Règle 5.3.4 s'il estime raisonnablement qu'il n'est pas possible d'établir la valeur de marché des placements du client.

Contenu du rapport sur le rendement

- 1) Le membre doit inclure dans le rapport sur le rendement qu'il doit transmettre conformément à la Règle 5.3.4 tous les renseignements suivants sur les placements mentionnés dans le relevé de compte exigé par la Règle 5.3.1 :
 - a) la valeur de marché de tous les placements et de toutes les espèces dans le compte du client au début de la période de 12 mois visée par le rapport;
 - b) la valeur de marché de tous les placements et de toutes les espèces dans le compte du client à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport;
 - c) la valeur de marché de tous les dépôts et transferts de placements et d'espèces dans le compte du client et la valeur de marché de tous les retraits et transferts de placements et d'espèces du compte au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;
 - d) les valeurs de marché déterminées selon l'alinéa 1.1) ci-dessous.

Variation annuelle de la valeur de marché

e) la variation annuelle de la valeur de marché du compte du client, établie selon la formule suivante, pour la période de 12 mois visée par le rapport :

$$A - B - C + D$$

οù

 \mathbf{A} = la valeur de marché des placements et des espèces dans le compte à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport;

B = la valeur de marché des placements et des espèces dans le compte au début de la période de 12 mois visée par le rapport;

C = la valeur de marché des dépôts et des transferts de placements et d'espèces dans le compte au cours de la période de 12 mois visée par le rapport; et

D = la valeur de marché des retraits et des transferts de placements et d'espèces du compte au cours de la période de 12 mois visée par le rapport;

Variation cumulative de la valeur de marché

f) sous réserve de l'alinéa 1.2) ci-dessous, la variation cumulative de la valeur de marché du compte depuis son ouverture, établie selon la formule suivante :

$$A - E + F$$

οù

 \mathbf{A} = la valeur de marché des placements et des espèces dans le compte à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport;

 \mathbf{E} = la valeur de marché des dépôts et des transferts de placements et d'espèces dans le compte depuis son ouverture; et

 \mathbf{F} = la valeur de marché des retraits et des transferts de placements et d'espèces du compte depuis son ouverture.

Taux de rendement total annualisé

- g) le taux de rendement total annualisé du compte du client calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières;
- h) la définition de l'expression « taux de rendement total » figurant à l'alinéa 1) de la Règle 5.3, accompagnée d'une mention indiquant ce qui suit :
 - i) le taux de rendement total figurant dans le rapport sur le rendement a été calculé net de frais;
 - ii) la méthode de calcul utilisée; et

- iii) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.
- 1.1) Pour les besoins de l'alinéa 1 d), le membre doit inclure ce qui suit, selon le cas :
 - a) si le compte du client a été ouvert le 15 juillet 2015 ou après cette date, la valeur de marché des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture;
 - si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que le membre n'a pas transmis de rapport sur le rendement pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, les chiffres suivants :
 - i) la valeur de marché des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes :
 - A) le 15 juillet 2015;
 - B) une date antérieure au 15 juillet 2015 si le membre estime raisonnablement qu'il dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;
 - ii) la valeur de marché des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date visée à la sous-disposition A) ou B) de la disposition i), selon le cas;
 - c) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que le membre a transmis le rapport sur le rendement pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, les chiffres suivants :
 - i) la valeur de marché des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes :
 - A) le 1^{er} janvier 2016;
 - B) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si le membre estime raisonnablement qu'il dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;
 - i) la valeur de marché des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date visée à la disposition A) ou B) du sous-alinéa i), selon le cas.

1.2) L'alinéa 1 f) ne s'applique pas si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que le membre inclut dans le rapport sur le rendement la variation cumulative de la valeur de marché du compte, établie selon la formule suivante, au lieu de celle prévue à l'alinéa 1 f):

A - G - H + I

οù

A = la valeur de marché des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur de marché des fonds et des titres du compte établie comme suit :

- a) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que le membre n'a pas transmis de rapport sur le rendement pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, la valeur de marché des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes :
 - i) le 15 juillet 2015;
 - ii) une date antérieure au 15 juillet 2015 si le membre estime raisonnablement qu'il dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;
- b) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que le membre a transmis le rapport sur le rendement pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016, la valeur de marché des fonds et des titres dans le compte du client à l'une des dates suivantes :
 - i) le 1^{er} janvier 2016;
 - ii) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si le membre estime raisonnablement qu'il dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le coût historique des positions, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client;

H = la valeur de marché des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G »;

I = la valeur de marché des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G ».

Taux de rendement total annualisé – Périodes visées par le rapport

- 2) L'information transmise conformément à l'alinéa 1) g) ci-dessus doit porter sur les périodes suivantes :
 - a) la période de 12 mois visée par le rapport;
 - b) la période de 3 ans précédant la fin de la période de 12 mois visée par le rapport;

- c) la période de 5 ans précédant la fin de la période de 12 mois visée par le rapport;
- d) la période de 10 ans précédant la fin de la période de 12 mois visée par le rapport;
- e) sous réserve du sous-paragraphe 3.1) ci-dessous, la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport ou, s'il a été ouvert avant le 15 juillet 2015,
 - i) le 15 juillet 2015, ou
 - ii) une date antérieure au 15 juillet 2015 si le membre estime raisonnablement qu'il dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le taux de rendement total annualisé, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client.
- Malgré le paragraphe 2) ci-dessus, le membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes mentionnées aux alinéas 2) b), c) ou d) dont une partie précède le 15 juillet 2015.
- 3.1) L'alinéa 2 e) ne s'applique pas au membre qui a transmis le rapport sur le rendement pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2016 s'il fournit, dans le rapport, l'information sur le taux de rendement total annualisé visé à ce paragraphe pour la période commençant à l'une des dates suivantes :
 - a) le 1^{er} janvier 2016;
 - b) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 si le membre estime raisonnablement qu'il dispose, à l'égard du compte du client, d'information enregistrée exacte sur le taux de rendement total annualisé, et que cette information à la date antérieure ne serait pas trompeuse pour le client.

Présentation

- 4) L'information transmise conformément à la Règle 5.3.4 doit être présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques et comprendre des notes expliquant les points suivants :
 - a) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;
 - b) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.
- 5) Le membre ne doit pas annualiser l'information qu'exige la Règle 5.3.4 pour une période inférieure à un an.
- 6) Le membre qui estime raisonnablement que la valeur de marché ne peut être établie pour une position lui attribue la valeur de zéro dans le calcul de l'information transmise conformément à la Règle 5.3.4 et indique au client qu'il n'a pu l'établir.

16. RÈGLE 800 – NORME DE COMPÉTENCE APPLICABLE AUX PERSONNES AUTORISÉES VENDANT DES TITRES DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE (FNB)

Objectif

Selon la Règle 1.2.3 (Scolarité, formation et expérience), la personne autorisée qui exerce une activité nécessitant l'inscription prévue dans les lois sur les valeurs mobilières doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment, la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elle recommande. Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites à l'extérieur du Québec) (le « Règlement 31-103 ») impose une exigence semblable.

Les titres d'organismes de placement collectif classiques sont vendus dans le cadre d'un premier placement par leur émetteur. Par contre, les titres des organismes de placement collectif qui sont des FNB sont négociés sur le marché secondaire (en bourse). La présente Règle a pour but de décrire les exigences minimales de compétence et d'expérience et les exigences connexes auxquelles doivent satisfaire les membres et les personnes autorisées pour que celles-ci puissent offrir des conseils sur les FNB et vendre des titres de FNB conformément à la Règle 1.2.3 et au Règlement 31-103. Les exigences décrites dans la présente Règle ne s'appliquent pas à la vente de titres d'organismes de placement collectif classiques qui investissent dans des FNB.

Contexte

Les membres et leurs personnes autorisées ont le droit de vendre des titres de FNB qui correspondent à la définition d'« organisme de placement collectif ». Il existe toutefois des différences importantes entre les FNB et les organismes de placement collectif classiques. À l'exception du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (le « CCVM »), les cours et les examens existants permettant aux personnes autorisées de satisfaire aux exigences de compétence du Règlement 31-103 pour ce qui est de la vente de titres d'organismes de placement collectif classiques **ne** suffisent **pas** à la vente de FNB. Par conséquent, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour que les conseils et les opérations portant sur la vente de titres de FNB des membres et de leurs personnes autorisées respectent les exigences en matière de compétence et d'expérience et les exigences connexes prévues dans la Règle 1.2.3 et le Règlement 31-103.

Compétence et formation en FNB

Les membres ont l'obligation de s'assurer que chaque personne autorisée procurant des conseils sur les FNB ou réalisant des opérations sur des titres de FNB possède la compétence, la scolarité et la formation requises. Pour respecter les exigences de la Règle 1.2.3, les membres doivent offrir la formation nécessaire à leurs personnes autorisées, c'est-à-dire les renseigner sur :

- les caractéristiques, les particularités, les avantages et les risques des FNB;
- la façon dont les FNB seront offerts par l'entremise du membre.

Politiques et procédures des membres

Les membres ont l'obligation de soumettre les FNB à un contrôle diligent raisonnable avant d'en approuver la vente. Le contrôle diligent doit permettre aux membres de déterminer si les FNB correspondent à la définition d'« organisme de placement collectif ». Un membre ne peut pas vendre des titres de FNB sans avoir établi les politiques et les procédures nécessaires concernant leur vente. Les personnes autorisées doivent recevoir une formation spécialisée sur les aspects des politiques et des procédures du membre qui portent sur la prestation de conseils sur les FNB et la négociation de titres de FNB. Cette formation doit comprendre au moins :

- une information détaillée sur les FNB dont la vente a été approuvée par le membre;
- le mécanisme d'obtention des cotations boursières;
- les types d'opérations acceptées et l'information requise pour chaque opération acceptée;
- l'information à fournir pour chaque opération;
- le mode de conservation des ordres d'opérations, exécutés ou non, et de l'information fournie:
- le mode de traitement des ordres.

Formation en FNB des personnes autorisées

Comme il est mentionné ci-dessus, des cours et des examens existants permettent aux personnes autorisées de satisfaire aux exigences de compétence du Règlement 31-103 pour ce qui est de la vente de titres d'organismes de placement collectif classiques. Certains renseignements donnés dans ces cours et certains renseignements que doivent connaître et comprendre les personnes autorisées pour pouvoir donner des conseils et réaliser des opérations sur les titres de FNB se recoupent. La formation doit donc être axée sur les aspects uniques des FNB particuliers offerts par le membre que doivent comprendre les personnes autorisées. De plus, la formation des personnes autorisées doit insister sur les principales différences entre les FNB et les organismes de placement collectif classiques. À l'annexe A de la présente Règle figure un tableau décrivant la nouvelle information que doit présenter la formation en FNB des personnes autorisées en plus des concepts et des sujets déjà connus.

La formation en FNB peut être procurée aux personnes autorisées par des tiers prestataires de cours ou par le membre. Quelle que soit la solution choisie, la formation doit inclure au moins tous les sujets décrits dans le tableau de l'annexe A.

Tiers prestataires de cours

Les cours suivants permettent de satisfaire aux exigences de formation en FNB des personnes autorisées :

- « FNB pour les représentants en épargne collective » (Institut canadien des valeurs mobilières);
- *« The Exchange-Traded Funds Course » –* (Institut IFSE);
- « Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers » (Smarten Up Institute).

Formation en FNB donnée par les membres

Lorsque c'est le membre qui donne la formation en FNB à ses personnes autorisées, celles-ci doivent réussir un examen à la fin de la formation. Le membre doit conserver les renseignements concernant la formation, comme l'exige la Règle nº 5 (Livres, registres et rapports). Les renseignements à conserver comprennent, par exemple :

- les registres des présences;
- les preuves de la tenue des séances de formation;
- le contenu des documents de formation;
- les résultats des examens officiels.

Annexe A Tableau descriptif de la formation en FNB à suivre par les personnes autorisées

Le tableau ci-dessous décrit la nouvelle information qui, en plus des concepts et des sujets déjà connus, doit au minimum être incluse dans la formation en FNB offerte aux personnes autorisées.

Code:

Nouvelle information	Il faudrait expliquer le contenu en détail.
	En général, prévoir des données plus détaillées.
	Prévoir une comparaison entre FNB et organismes de placement collectif
	classiques.
Sujets et concepts	Il faudrait expliquer les sujets et concepts existants sous l'angle des FNB.
existants	Prévoir une comparaison entre FNB et organismes de placement collectif
	classiques.

Sujet général	Sujets secondaires	Commentaire	Répartition en pourcentage
Introduction aux	Définition d'un fonds négocié en bourse	Donner la définition d'un FNB.	15
FNB		Expliquer comment il cumule des aspects propres aux organismes de placement collectif et aux actions.	
	Obligations et restrictions en matière d'inscription et de permis	Passer en revue les obligations d'inscription associées à la vente de titres d'organismes de placement collectif et les restrictions imposées aux représentants de courtier.	
		Passer en revue les produits qu'un représentant de courtier peut ou ne peut pas vendre.	
	Description de FNB dont les titres peuvent être vendus par des personnes autorisées, par exemple, les FNB à gestion indicielle, à gestion active et à gestion quasi-active/quasi- passive	Décrire en détail les types de FNB que les représentants de courtier peuvent vendre.	
	Description de FNB dont les titres ne peuvent pas être vendus par des personnes autorisées, par exemple, les FNB à effet de levier et à rendement inversé	Donner une description générale des types de FNB que les représentants de courtier ne peuvent pas vendre.	

Sujet général	Sujets secondaires	Commentaire	Répartition en pourcentage
Réglementation des FNB	Occuments de placement	Donner une description générale de la réglementation des FNB, notamment des documents de placement, des obligations d'information, des restrictions en matière de placement et de la fonction du comité d'examen indépendant. Possibilité d'inclure un sommaire des distinctions et des similarités entre la réglementation des FNB et celle des organismes de placement collectif classiques.	10
Caractéristiques des FNB	Description des styles de gestion de placements : • active vs passive • quasi-active/quasi-passive • indicielle • Que sont les indices?* • Suivre un indice • physique vs synthétique • reproduction exacte vs échantillonnage • écart de suivi Création et rachat de parts	Décrire et comparer les styles de gestion de placement passive et active. Décrire les styles de gestion de placement quasi-passive/quasi active. Donner des exemples de chaque style. Définir « indice » et décrire en détail les différentes méthodes de gestion indicielle. Expliquer les écarts de suivi et donner des exemples de ceux-ci. Donner une description générale des divers rôles et responsabilités des	20
	 Courtiers désignés/courtiers/teneurs de marché Nouveaux FNB Création « en nature » Création « en espèces » FNB existants Création de parts additionnelles Rachat de parts Quand il est possible de changer le nombre de parts 	divers rôles et responsabilités des courtiers désignés, des courtiers et des teneurs de marché. Décrire en détail comment des nouveaux FNB sont créés et financés. Décrire comment de nouvelles parts sont créées dans le cas de FNB existants. Décrire comment faire racheter les parts de FNB existants. Décrire les situations permettant la création ou le rachat de parts de FNB.	

Sujet général	Sujets secondaires	Commentaire	Répartition en pourcentage
	Frais d'exploitation Frais de gestion Charges d'exploitation Frais d'opérations Commissions de suivi	Donner une description générale des divers frais d'exploitation qui peuvent s'appliquer aux FNB en soulignant les distinctions entre les FNB et les organismes de placement collectif classiques.	
	Caractéristiques et avantages Gestion professionnelle Faible coût Transparence Avantages sur le plan fiscal Liquidité Diversification	Donner une description générale des caractéristiques et des avantages des FNB en soulignant ce qui les distingue des organismes de placement collectif classiques. Expliquer que certaines caractéristiques ne s'appliquent qu'à certains FNB (certains FNB, par exemple, peuvent ne pas être diversifiés).	
	Risques généraux • Risque de marché • Risque lié aux titres de capitaux propres • Risque de taux d'intérêt • Risque de change • Risque de crédit • Risque lié aux placements étrangers • Risque lié au style • Risque lié à la concentration • Risque lié à la contrepartie • Écart de suivi • Risque lié à l'écart entre le cours et la valeur liquidative	Donner une description générale, avec des exemples, de chaque risque qui peut s'appliquer aux FNB. Expliquer en détail le risque lié au cours. Expliquer comment le cours peut être différent de la valeur liquidative et préciser que le risque lié au cours s'applique aux FNB et non aux organismes de placement collectif classiques.	
	Comparer les FNB avec : • les organismes de placement collectif classiques • les fonds à capital fixe • les billets négociés en bourse	Résumer les différences et les similarités clés entre les FNB et les organismes de placement collectif classiques, les fonds à capital fixe et les billets négociés en bourse.	
Négociation en bourse	Introduction aux marchés des capitaux • Décrire le marché primaire • Décrire les marchés secondaires * • marchés aux enchères • marché de courtiers (de gré à gré)	Définir les expressions « marché primaire » et « marché secondaire ». Décrire en détail les divers marchés secondaires, se concentrer sur les marchés sur lesquels les titres de FNB sont négociés. Il faudrait donner des précisions sur les types de marché, les heures de marché et les règles et exigences particulières en matière de négociation.	40

Sujet général	Sujets secondaires	Commentaire	Répartition en pourcentage
	Négociation en bourse • Fixation du prix d'un FNB • Fixation du cours • Valeur continue à la cote d'une bourse durant une séance • Calcul de la valeur liquidative • Calculée en fin de journée • Quotidien, hebdomadaire, mensuel • Risque d'écart entre le cours et la valeur liquidative	Expliquer que les FNB ont un cours et une valeur liquidative. Expliquer la différence entre le calcul de la valeur liquidative et le cours. Expliquer que les FNB ne sont pas nécessairement négociés à leur valeur liquidative.	
	 Systèmes de cotation Qu'est-ce qu'un cours acheteur? Qu'est-ce qu'un cours vendeur? Écart acheteur-vendeur Dernier cours négocié Cours à l'ouverture/cours de clôture 	Définir les expressions « cours acheteur », « cours vendeur » et « écart acheteur-vendeur ». Expliquer en détail les bonnes méthodes de cotation des FNB. Définir les expressions « dernier cours négocié », « cours à l'ouverture » et « cours de clôture ».	
	 Capacité d'absorption du marché et liquidité du marché Qu'est-ce qu'un lot régulier/lot irrégulier Définition de la capacité d'absorption du marché Liquidité Rôle des teneurs de marché 	Définir les expressions « lot régulier », « lot irrégulier » et « capacité d'absorption du marché ». Expliquer la liquidité et le rôle des teneurs de marchés lié aux titres négociés en bourse.	
	 Distributions Définir l'expression « exdistribution » Décrire les plans de réinvestissement des distributions 	Définir l'expression « ex- distribution » et expliquer sa signification pour la négociation. Décrire les plans de réinvestissement des distributions dans le cas des FNB.	
	RUIMSuspension de cotationCoupe-circuits	Donner un aperçu des RUIM et préciser à qui elles s'appliquent. Expliquer les suspensions de cotation et les coupe-circuits, y compris leur utilité et quand ils sont déclenchés.	

Sujet général	Sujets secondaires	Commentaire	Répartition en pourcentage
	Instructions liées aux ordres • Types d'ordre (ordre au marché ou au mieux, ordre à cours limité, ordre à plage de déclenchement, etc.) • Documentation d'un ordre • Risques et avantages de chaque type d'ordre • Pratiques exemplaires pour saisir les ordres (comme dans le cas d'achat ou de vente d'un grand nombre d'actions)	Décrire les divers types d'ordres, notamment l'information requise pour chaque ordre ainsi que les risques et avantages. Décrire les situations où certains types d'ordres sont mieux que d'autres.	
	Saisie des ordres Traitement des ordres Meilleure exécution Règles des bourses pour passer et exécuter les ordres Changer les instructions de négociation Annuler les instructions de négociation Règlement d'opérations Avis d'exécution Frais liés aux opérations Opérations de contrepartiste vs opérations de mandataire	Décrire comment les ordres doivent être traités aux bourses, notamment l'obligation de meilleure exécution (p. ex. l'exécution immédiate), les règles des bourses et les modes d'exécution des ordres. Décrire comment modifier et annuler les ordres ouverts. Aborder les règlements, les avis d'exécution et les frais. Expliquer brièvement la négociation à titre de contrepartiste et à titre de mandataire.	
Investir dans des FNB	Passer en revue les obligations actuelles liées : • à la connaissance du client (« Connaître son client ») • à la connaissance du produit • à la convenance	Expliquer que les obligations actuelles liées à la connaissance du client, à la connaissance du produit et à la convenance s'appliquent à la vente de titres de FNB. Expliquer que les FNB ne fournissent pas tous la même information que les organismes de placement collectif classiques, comme celle sur le niveau de risque, et que cette information devra être évaluée par le membre pour satisfaire aux obligations actuelles.	15
	Gestion de portefeuille Alpha et Beta Hypothèse de l'efficience du marché des capitaux (HEMC) Décrire les différentes stratégies de placement pour les FNB	Expliquer brièvement les notions Alpha, Beta et HEMC. Décrire en détail les rôles que les FNB peuvent jouer dans le montage d'un portefeuille.	

Sujet général	Sujets secondaires	Commentaire	Répartition en pourcentage
	Passer les sujets suivants en revue et expliquer comment ils s'appliquent aux FNB : • Fractionnements et regroupements • PPA, PRP • RRD • Imposition • Revenu • Gains et pertes en capital • Dispositions • Garde • Prête-nom vs nom du client	Passer en revue ces sujets communs en soulignant dans quelle mesure ils s'appliquent aux opérations sur titres de FNB. Décrire en détail les livres de comptes prête-noms, notamment en décrivant les différences entre ces livres et les livres de comptes au nom de clients.	

^{*}Des ressources documentaires supplémentaires donnant plus de précisions sur les différentes bourses et les divers indices boursiers pourraient être utiles aux personnes autorisées.

17. RÈGLE 900 – OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE (« FC »)

Objectif

La Règle 1.2.6 prévoit des obligations de formation continue pour les personnes autorisées des membres. L'objectif de la présente Règle est d'établir les exigences minimales relatives à la conformité avec les dispositions prévues dans la Règle.

Définitions

(aux fins de la présente Règle)

Par « date de participation », on entend la date à laquelle une personne autorisée a été inscrite conformément aux lois sur les valeurs mobilières, ou désignée par un membre conformément aux Règles, dans une ou plusieurs catégories prévues aux paragraphes b) et c) de la Règle 1.2.6.

Par « **déposant** », on entend une personne autorisée, un membre ou une personne physique ou morale autorisés par l'Organisation à déposer des rapports sur l'obtention des crédits de la FC auprès de l'Organisation pour le compte de personnes autorisées et de membres.

Par « participant », on entend une personne autorisée qui est inscrite, au cours d'un cycle, en tant que représentant de courtier, chef de la conformité ou personne désignée responsable conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada ou qui a été désignée directeur de succursale ou directeur de succursale suppléant ou chef de la conformité suppléant par le membre conformément aux Règles.

Par « **prestataire** », on entend une personne physique ou morale offrant une activité de formation continue.

Par « système de suivi et de rapport de la FC » ou « SSRFC », on entend le système en ligne mis en place pour l'administration du programme FC.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CRÉDITS FC

Le paragraphe b) de la Règle 1.2.6 oblige chaque personne autorisée inscrite en tant que représentant de courtier conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada à obtenir, pour chaque cycle, 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en matière de conformité.

Le paragraphe c) de la Règle 1.2.6 oblige les personnes autorisées qui ne sont pas inscrites en tant que représentant de courtier, mais en tant que chef de la conformité ou personne désignée responsable conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada ou qui sont désignées directeur de succursale ou directeur de succursale suppléant ou chef de la conformité suppléant par le membre conformément aux Règles à obtenir, pour chaque cycle, 8 crédits de formation en conduite des affaires et 2 crédits de formation en matière de conformité.

PARTIE A

RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DES CRÉDITS

Le paragraphe d) de la Règle 1.2.6 porte sur l'application des obligations FC pour un cycle incomplet. La présente partie énonce les modalités de l'application des obligations FC pour les nouveaux participants ou les participants réintégrés et les exigences lors d'un changement de participation d'un participant.

1. Nouveaux participants.

- 1.1. Les obligations prévues au paragraphe b) ou c) de la Règle 1.2.6 ne s'appliquent pas au participant dont la date de participation initiale tombe dans le 23° ou le 24° mois du cycle.
- 1.2. Au cours du premier cycle de participation, le participant doit satisfaire aux obligations de chaque volet du programme FC prescrivant le nombre de crédits prévu aux paragraphes b) et c) de la Règle 1.2.6 sur une base proportionnelle, si sa date de participation tombe à l'intérieur des mois 1 à 22 du cycle. La formule du calcul proportionnel à faire selon cette partie est la suivante :

Nombre total de crédits requis pour le volet = $A \times B$

24

où

A = le nombre total de crédits requis pour le volet dans un cycle complet (c.-à-d. 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en matière de conformité);

 \mathbf{B} = le nombre total de mois restant dans le cycle, y compris le mois de participation;

le **nombre total de crédits requis par volet** est arrondi au chiffre supérieur près.

2. Participants réintégrés.

- 2.1. Un participant réintégré antérieurement inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières en tant que représentant de courtier, chef de la conformité ou personne désignée responsable ou antérieurement désigné directeur de succursale ou directeur de succursale suppléant ou chef de la conformité suppléant par un membre conformément aux Règles :
 - a) doit, dans les 10 jours ouvrables suivant sa réintégration en tant que participant, obtenir les crédits FC manquants, s'il en est, du cycle précédant sa réintégration;
 - b) n'est pas tenu de satisfaire aux obligations prévues aux paragraphes b) et c) de la Règle 1.2.6 du cycle en cours, si, en tant que participant réintégré, sa date de participation tombe dans le 23° ou le 24° mois du cycle;

c) doit satisfaire, sur une base proportionnelle, aux obligations de chaque volet du programme FC prescrivant le nombre de crédits prévu aux paragraphes b) et c) de la Règle 1.2.6 pour le cycle en cours, selon la formule indiquée ci-dessus au paragraphe 1.2, pourvu que sa date de participation tombe à l'intérieur des mois 1 à 22 du cycle en cours.

3. Changement de participation.

3.1. Au cours d'un cycle, des changements peuvent être apportés aux catégories d'inscription d'un participant prévues dans les lois sur les valeurs mobilières ou à ses catégories désignées prévues dans les Règles. Par conséquent, le participant peut être tenu de suivre une FC requise différente de celle qu'il était tenu de suivre au cours de ce cycle. Dans ce cas, le participant doit suivre la formule suivante pour déterminer ses obligations pour chaque volet du programme FC prescrivant le nombre de crédits pour le cycle :

Nombre total de crédits requis pour le volet = $A \times C$

24

οù

A = le nombre total de crédits requis pour le volet dans un cycle complet (c'est-à-dire 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en matière de conformité);

C = le nombre total de mois du cycle, y compris chaque mois initial incomplet, au cours duquel l'obligation d'obtenir des crédits pour le volet s'applique;

le **nombre total de crédits requis par volet** est arrondi au chiffre supérieur près.

3.2. Malgré les dispositions du paragraphe 3.1, un participant n'est pas tenu de satisfaire aux obligations d'un volet du programme FC prescrivant le nombre de crédits prévu au paragraphe b) ou c) de la Règle 1.2.6 pour le cycle en cours, si le nombre total de mois dans le cycle au cours duquel l'obligation d'obtenir les crédits FC du volet s'appliquait, y compris chaque mois initial incomplet, est inférieur à 3.

PARTIE B

CONGÉS

4. Congés

- 4.1. Le paragraphe e) de la Règle 1.2.6 permet à un membre de réduire le nombre de crédits FC obligatoires qui s'applique à un participant selon le paragraphe b) ou c) de la Règle 1.2.6 lorsque le participant s'est absenté, pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives, de son emploi en tant que personne autorisée en raison de l'une des situations suivantes :
 - a) un congé de maternité ou un congé parental;
 - b) un congé pour urgence personnelle;
 - c) un congé pour les aidants naturels ou un congé pour raisons médicales;
 - d) une maladie ou une blessure personnelle;
 - e) une obligation d'origine législative à titre de juré ou de témoin;
 - f) autres absences similaires définies dans les lois provinciales applicables.
- 4.2. Afin de réduire le nombre de crédits FC requis, le chef de la conformité, ou son délégué, doit :
 - a) approuver la réduction du nombre de crédits;
 - b) conserver la documentation suffisamment détaillée à l'appui de la décision, y compris :
 - i) la détermination du calcul de la réduction du nombre de crédits;
 - ii) la nature du congé;
 - c) aviser l'Organisation de la réduction du nombre de crédits en lui remettant un rapport sur la réduction du nombre crédits au plus tard dans les 10 jours suivant la fin de chaque cycle où la réduction s'applique.
- 4.3. La réduction du nombre de crédits doit être calculée selon la formule décrite au paragraphe 1.2 ci-dessus.

PARTIE C

CONTENU DES VOLETS

Dans la présente partie sont décrites les normes minimales visant le contenu de la formation continue. Il y aurait lieu d'établir ces normes compte tenu des fonctions et des responsabilités du participant et des activités du membre. Les membres devraient disposer d'une procédure leur permettant de déterminer les sujets sur lesquels devrait porter la formation de leurs participants.

5. Conduite des affaires.

- 5.1. Le contenu du volet de la formation en conduite des affaires constitue du matériel pédagogique qui soutient, oriente et encadre la déontologie et la conformité. Il comprend de la formation sur des questions de déontologie, les Règles, d'autres lois applicables et les politiques et procédures en matière de conformité avec les exigences réglementaires adoptées par les membres.
- 5.2. Un crédit de formation en conduite des affaires consiste en 1 heure de formation sur au moins un des sujets suivants :
 - a) la déontologie;
 - b) les Règles et les politiques et procédures adoptées par le membre en vue de s'y conformer;
 - c) la législation pertinente et son application.
- 5.3. Au cours de chaque cycle où le participant est tenu d'obtenir au moins 8 crédits de formation en conduite des affaires, au moins 1 et au plus 2 de ces crédits doivent porter sur la déontologie.
- 5.4. Le contenu de la formation en déontologie porte sur l'examen des principes de déontologie et des questions d'ordre moral pouvant être soulevés dans le cadre de l'exercice de fonctions pour le compte d'un membre, dont les principes énoncés à la Règle 2.1.1. La déontologie s'applique à tous les aspects de la conduite des affaires, tant sur le plan personnel que sur le plan organisationnel d'une entreprise.
- 5.5. La formation en conduite des affaires peut également porter sur les sujets suivants :
 - a) les conflits d'intérêts;
 - b) les opérations financières personnelles;
 - c) les exigences et initiatives réglementaires ayant une incidence sur les activités des membres;
 - d) la communication de l'information aux clients;
 - e) les normes en matière de documentation;
 - f) la connaissance des clients:
 - g) la convenance et les nouveaux produits;
 - h) la connaissance des produits;
 - i) les lois et la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les politiques et procédures connexes des membres;
 - j) la protection et la confidentialité de l'information;
 - k) le traitement des plaintes.

6. Perfectionnement professionnel.

- 6.1. Le contenu du volet de la formation en perfectionnement professionnel constitue du matériel pédagogique qui vise à maintenir ou à améliorer les connaissances ou les compétences en matière financière.
- 6.2. Un crédit de perfectionnement professionnel consiste en 1 heure de formation sur au moins un des sujets suivants :
 - a) les produits;
 - b) la planification financière;
 - c) la planification de la retraite;
 - d) les stratégies de placement et la répartition des actifs;
 - e) les techniques de gestion de la clientèle;
 - f) l'économie, la comptabilité et les finances;
 - g) la planification fiscale;
 - h) la planification successorale;
 - i) les assurances.

7. Conformité avec les exigences.

- 7.1. Le contenu du volet de la formation en matière de conformité constitue du matériel pédagogique se rapportant à la conduite des membres et des participants, lequel a été expressément désigné par l'Organisation. Le contenu de la formation en matière de conformité englobera des questions se rapportant notamment aux conclusions des inspections de la conformité, aux priorités visant la conformité et la mise en application des exigences et aux projets de modification des Règles.
- 7.2. Les deux crédits de formation en matière de conformité sont obtenus à l'achèvement des activités de formation continue expressément désignées par l'Organisation.

PARTIE D

NORME SUR LA PRESTATION DES COURS

- 8.1. Les membres peuvent offrir le contenu requis au moyen de leur propre programme de formation ou de ceux de tiers.
- 8.2. Une activité sera considérée comme une activité FC admissible en vertu de la présente Règle et de la Règle 1.2.6, s'il s'agit d'une activité structurée dont le contenu a été accrédité et à laquelle les présences sont prises et, s'il y a lieu, dont le contenu offert et la preuve de l'achèvement de l'activité sont consignés.

PARTIE E

ACCRÉDITATION

- 9.1. L'accréditation d'une activité de formation continue doit être obtenue avant que les crédits FC puissent être déclarés dans le SSRFC.
- 9.2. L'accréditation peut être accordée par les personnes suivantes :
 - a) un membre:
 - b) un tiers reconnu par l'Organisation (« accréditeur tiers »);
 - c) la Chambre de la sécurité financière (« Chambre »);
 - d) l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »).
- 9.3. Toutes les accréditations doivent être remplies conformément aux procédures d'évaluation normales en fonction des critères suivants :
 - a) l'activité FC doit comporter des objectifs d'apprentissage adéquats et un plan de formation:
 - b) le contenu de l'activité FC doit être conforme aux objectifs d'apprentissage et au plan de formation déclarés. Les ressources et le matériel fournis aux participants doivent servir les objectifs d'apprentissage déclarés de l'activité FC et être conformes à son contenu au moment de l'approbation de l'accréditation. L'activité FC doit atteindre ses objectifs d'apprentissage;
 - c) le contenu de l'activité FC doit répondre aux normes minimales s'y rapportant énoncées à la Partie C de la Règle 900;
 - d) l'activité FC doit comprendre un plan de cours écrit adéquat;
 - e) l'activité FC doit être pertinente pour le participant et/ou l'activité du membre;
 - f) l'activité FC doit préciser comment les présences seront prises et comment l'achèvement de l'activité par les participants individuels sera enregistré;
 - g) les compétences et l'expérience du formateur et du prestataire doivent être adéquates;
 - h) seul un crédit FC est attribué par heure de formation;
 - i) l'activité FC doit avoir un minimum de 0,5 crédit (30 minutes) de contenu FC accrédité. Ce crédit peut être arrondi au crédit de quart d'heure le plus près (0,25) (15 minutes);
 - j) l'activité FC ne constitue ni un cours préparatoire, ni un guide d'étude ni une lecture préalable non structurée.

- 9.4. Pour les auto-accréditations, le membre doit conserver une preuve de l'activité de formation suffisamment détaillée afin de prouver sa conformité avec le paragraphe 9.3.
- 9.5. L'Organisation attribue à chaque activité FC accréditée qu'elle reconnaît une période de validité ne dépassant pas 2 ans à compter de la date d'accréditation. Lorsque la période de validité expire ou qu'un changement important est apporté à l'activité FC et qu'un membre a l'intention de continuer d'offrir l'activité FC, le membre doit refaire l'auto-accréditation ou obtenir l'accréditation auprès d'accréditeurs reconnus par l'Organisation. Un changement important, aux fins du paragraphe 9.5, aura eu lieu lorsqu'une ou plusieurs catégories ou du contenu FC ne sont plus couverts, la durée d'une activité FC a changé ou l'évaluation de l'activité FC n'est plus offerte. Un changement important peut également avoir lieu lorsque le format, le mode de prestation ou le contenu ont été modifiés.

PARTIE F

ATTESTATION DE LA RÉUSSITE

- 10.1. Les documents attestant l'obtention des crédits de la FC, comme le prévoit la Règle 1.2.6, peuvent prendre la forme de documents à l'appui remis par le prestataire, y compris des certificats/autres avis de réussite, des attestations de présence ou des résultats d'examen.
- 10.2. Les membres et les participants ne sont pas tenus de conserver les documents attestant l'obtention des crédits de la FC si le prestataire : i) procure le contenu de la FC accréditée conformément aux exigences de la Règle 1.2.6 et de la Règle 900; ii) conserve les documents attestant que les participants ont obtenu les crédits de la FC; et iii) transmet ces documents à l'Organisation au nom de ces participants, conformément aux exigences de la Règle 900.

PARTIE G

RAPPORTS À PRODUIRE

- 11.1. Les membres et les participants doivent utiliser le SSRFC pour satisfaire aux obligations de production de rapports prévues dans la Règle 900.
- 11.2. Seuls les crédits FC obtenus durant la période de validité peuvent servir à satisfaire aux obligations de la Règle 1.2.6. Les crédits obtenus au cours d'un cycle donné ne peuvent servir qu'à satisfaire aux obligations relatives au nombre de crédits requis pour ce cycle ou un cycle antérieur si le participant affiche des crédits manquants pour un cycle antérieur.
- 11.3. Malgré les dispositions du paragraphe 11.2, les participants peuvent transférer au prochain cycle un maximum de 5 crédits excédentaires obtenus dans le cadre du perfectionnement professionnel.
- 11.4. Les membres et les participants sont tenus de produire un rapport sur l'obtention des crédits de la FC et doivent s'assurer, s'il y a lieu, que tout tiers admissible produisant des rapports sur l'obtention des crédits de la FC pour leur compte remette les rapports, au plus tard dix jours ouvrables suivant la fin du cycle.

11.5. Malgré les dispositions du paragraphe 11.4, si un participant cesse d'être une personne autorisée d'un membre, ce membre doit produire un rapport de tous les crédits FC obtenus par ce participant dans les 30 jours de cette cessation.

PARTIE H

ÉVALUATIONS

- 12.1. L'Organisation dispose du pouvoir d'examiner toute activité de formation continue accréditée fournie aux participants, y compris les dossiers sur les crédits FC qui lui sont déclarés que les membres et les participants sont tenus de conserver.
- 12.2. Si elle décide de procéder à un tel examen, l'Organisation avise par écrit le participant ou le membre des activités de formation continue qui font l'objet de l'examen et leur accorde 15 jours pour lui soumettre tous les documents et les renseignements qu'elle demande dans le cadre de cette évaluation.
- 12.3. Si un participant ou un membre omet de soumettre les documents à l'appui de l'activité de formation continue fournie ou des crédits FC déclarés, l'Organisation peut refuser la totalité ou une partie des crédits FC déclarés qui sont associés à l'activité de formation continue. Par conséquent, le participant pourrait, pour ce cycle, se trouver en situation de non-conformité avec les obligations prévues à la Règle 1.2.6.

PARTIE I

NON-CONFORMITÉ

13. Avis et frais imposés.

- 13.1. Si, pour un cycle donné, les dossiers de l'Organisation indiquent qu'un participant n'a pas satisfait à ses obligations prévues à la Règle 1.2.6 et à la Règle 900, l'Organisation en avise le membre parrainant le participant au plus tard 30 jours à compter : i) de la fin du cycle, ii) dans le cas d'un participant réintégré, dès son omission d'obtenir les crédits manquants requis pour le cycle précédent, ou ii) de la date à laquelle elle termine l'évaluation des dossiers tenus par le participant ou le membre, lorsque le refus de l'Organisation de lui accorder les crédits FC déclarés le rend en situation de non-conformité.
- 13.2. Si un membre a été avisé de la non-conformité conformément au paragraphe 13.1 cidessus, il dispose de 15 jours pour soumettre une réponse à chaque avis de non-conformité, dans laquelle figure un plan détaillant la façon dont chaque participant pourra satisfaire aux obligations prévues dans la Règle 1.2.6 et la présente Règle.
- 13.3. Si, après avoir reçu et examiné la réponse du membre, l'Organisation détermine qu'un participant n'a pas satisfait aux obligations relatives au nombre de crédits requis pour un cycle donné et que la réponse du membre ne la satisfait pas, l'Organisation fournit un avis au membre parrainant le participant indiquant qu'il est interdit au participant d'agir à titre de personne autorisée du membre jusqu'à ce que l'Organisation détermine que le participant a satisfait à ces obligations.
- 13.4. Le membre qui a été avisé conformément au paragraphe 13.3 ci-dessus doit : i) en aviser immédiatement le participant concerné, et ii) prendre sans délai les mesures nécessaires

pour que les clients concernés continuent à recevoir des services conformément aux exigences prévues dans les Règles.

- 13.5. Si l'Organisation détermine qu'un participant n'a pas satisfait à ses obligations relatives au nombre de crédits requis au cours d'un cycle donné que prévoient la Règle 1.2.6 et la Règle 900, elle peut, dans chaque cas, imposer des frais de 2 500 \$ au membre parrainant le participant.
- 13.6. Les membres doivent payer à l'Organisation la totalité des frais imposés dans les 30 jours de la date à laquelle l'avis leur est donné.

14. Rétablissement de l'autorisation.

- 14.1. Si l'Organisation a donné au membre parrainant un participant l'avis prévu au paragraphe 13.3 ci-dessus, le membre et le participant peuvent soumettre à l'examen de l'Organisation des rapports sur les crédits FC déclarés au cours du cycle en question.
- 14.2. Si l'Organisation détermine ensuite que le participant a satisfait à ses obligations d'obtenir les crédits requis pour le cycle en question, elle donne au membre parrainant le participant un avis attestant la conformité du participant avec les obligations prévues à la Règle 1.2.6 et à la Règle 900.

18. RÈGLE 1000 - NORMES DE COMPÉTENCE POUR LA VENTE D'OPC ALTERNATIFS

Objectif

La présente Règle a pour but de décrire les exigences minimales de compétence et d'expérience ainsi que les exigences connexes auxquelles doivent satisfaire les membres et les personnes autorisées en matière de conseils et d'opérations visant les OPC alternatifs prévues par la Règle 1.2.3 et les responsabilités du membre prévues par la Règle 2.5.1.

Les OPC alternatifs sont autorisés à investir dans des actifs non traditionnels et à recourir à des stratégies généralement interdites aux OPC classiques. Les OPC alternatifs peuvent être offerts dans le cadre d'un prospectus ou d'une dispense de prospectus.

Les OPC alternatifs offerts dans le cadre d'une dispense de prospectus (c.-à-d. les fonds de couverture) ne sont soumis à aucune restriction en matière de placement, sont moins transparents que les OPC alternatifs offerts aux termes d'un prospectus et leurs titres peuvent uniquement être vendus aux investisseurs qui répondent à certains critères.

Les OPC alternatifs offerts aux termes d'un prospectus (c.-à-d. les « placements alternatifs liquides ») ne sont soumis à aucune restriction en matière de placement, sont plus transparents et liquides que les fonds alternatifs dispensés des obligations de prospectus, et leurs titres peuvent être vendus au grand public.

Les exigences de la présente Règle s'appliquent à la fois aux OPC alternatifs offerts aux termes d'un prospectus (c.-à-d. les « placements alternatifs liquides ») et aux OPC alternatifs offerts dans le cadre d'une dispense de prospectus (c.-à-d. les fonds de couverture).

Définitions Aux fins de la présente Règle :

- « **cours de transition** » s'entend soit du cours intitulé *Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture* administré par l'Institut IFSE, soit de l'examen du cours intitulé *Les stratégies relatives aux placements alternatifs : fonds de couverture et placements alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective* administré par Formation mondiale CSI Inc.
- « **OPC alternatif** » a le même sens que dans la définition du Règlement 81-102. Un OPC alternatif est un organisme de placement collectif, sauf un OPC métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'investir dans des marchandises physiques ou des dérivés visés, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres OPC en vertu du Règlement 81-102.

Compétences obligatoires

Tel qu'exigé par la Règle 200, une personne autorisée à négocier des titres d'OPC alternatifs ou à donner des conseils sur les OPC alternatifs ainsi qu'une personne nommée par le membre pour superviser la négociation de titres d'OPC alternatifs doit avoir réussi :

- a) l'examen d'un cours de transition;
- b) l'examen du Cours d'initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;
- c) l'examen du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
- d) l'examen du cours exigé pour être inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille représentant conseil conformément à l'article 3.11 du Règlement 31-103.

TABLE DES MATIÈRES

		REGLE N° 1A – APPLICATION, INTERPRETATION, DISPENSES ET INITIONS	5
	1.	RÈGLE N° 1 – STRUCTURE DE L'ENTREPRISE ET QUALITÉS REQUIS	SES9 <u>12</u>
	1.1	Structure de l'entreprise	<u>912</u>
	1.2	Qualités requises	<u>1620</u>
	1.3	Activité externe	<u>1923</u>
	1.4	Exigences en matière de déclaration	<u>2024</u>
	2.	RÈGLE N° 2 – CONDUITE DES AFFAIRES	<u>2125</u>
	2.1	Généralités	<u>2125</u>
	2.2	Comptes des clients	2327
	2.3	Contrôle ou pouvoir	<u>3035</u>
	2.4	Rémunération, commissions et honoraires	<u>3135</u>
	2.5	Normes minimales de supervision	34 <u>39</u>
	2.6	Emprunt pour l'achat de titres	<u>3742</u>
	2.7	Publicité et outils de commercialisation	3842
	2.8	Communications avec les clients	<u>3943</u>
	2.9	Contrôles internes	40 <u>44</u>
	2.10	Manuel des politiques et procédures	4044
	2.11	Plaintes	40 <u>44</u>
	2.12	Transferts de compte	4045
	2.13	Communication de la qualité de membre de l'Organisation	4045
		RÈGLE N° 3 – EXIGENCES RELATIVES AUX OPÉRATIONS ET AU	42 <u>46</u>
	3.1	Capital	4246
	3.2	Capital et marge	<u>4246</u>

	3.3	Dépôt fiduciaire des biens des clients	44 <u>48</u>
	3.4	Signal précurseur	<u>4650</u>
	3.5	Exigences relatives au dépôt de documents financiers	49 <u>53</u>
	3.6	Exigences en matière de vérification	<u>5155</u>
	4. I	RÈGLE N° 4 – ASSURANCE	<u>5559</u>
	4.1	Police d'assurance des institutions financières	<u>5559</u>
	4.2	Avis de résiliation	<u>5559</u>
	4.3	Résiliation ou annulation	<u>5660</u>
	4.4	Montants exigés	<u>5660</u>
	4.5	Restrictions	<u>5761</u>
	4.6	Assureurs autorisés	<u>57<u>61</u></u>
	4.7	Polices d'assurance globale	<u>5761</u>
1	5. I	RÈGLE N° 5 – LIVRES, REGISTRES ET RAPPORTS	<u>5963</u>
	5.1	Registres obligatoires	<u>5963</u>
	5.2	Moyens de conservation	<u>6165</u>
	5.3	Relevés remis aux clients	<u>6165</u>
	5.4	Avis d'exécution	<u>6771</u>
	5.5	Accès aux livres et registres	<u>6872</u>
	5.6	Conservation des registres	<u>6873</u>
	6. I	RÈGLE N° 6 – EXAMENS ET ENQUÊTES	69 <u>74</u>
	6.1	Pouvoir d'effectuer des examens et des enquêtes	<u>6974</u>
	6.2	Pouvoir en matière d'examen et d'enquête	<u>6974</u>
	6.3	Collaboration avec d'autres autorités	<u>7075</u>
	7. I	RÈGLE N° 7 – DISCIPLINE	
	7.1	Comités d'instruction	<u>7276</u>
	7.2	Jurys d'audience	74 <u>78</u>

7.3	Audiences disciplinaires	75 <u>79</u>
7.4	Pouvoirs disciplinaires	77 <u>81</u>
7.5	Révision de décisions	<u>9094</u>
7.6	Service de médiation	<mark>90<u>94</u></mark>
8.	RÈGLE N° 8 – ADMISSIBILITÉ	92 95
8.1	Demandes – Présentation de l'information financière	<u>9295</u>
8.2	Examen d'une décision	92 95
8.3	Démissions	<mark>93</mark> <u>96</u>
8.4	Propriété	<mark>94<u>97</u></mark>
8.5	Cotisation annuelle	<u>9497</u>
8.6	Autres frais	<u>9598</u>
<u>8.7</u>	Effet du non-paiement	99
11. F	RÉSENTANTS INSCRITS RÈGLE 200 – NORMES MINIMALES DE SURVEILLANCE DES COMPTE RÈGLE 300 – TRAITEMENT DES PLAINTES, ENQUÊTES DU PERSONNI SUPERVISION ET DISCIPLINE INTERNE	S <u>102</u> 104
	RÈGLE 400 – ÉNONCÉS DE POLITIQUE RELATIFS AU CONTRÔLE ERNE	<u>125</u> 127
13. F	RÈGLE 500 – EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXAMEN DES SUCCURSALE	CS_ <u>135</u> 137
	RÈGLE 600 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATION DE ISEIGNEMENTS	<u>142<u>144</u></u>
15. -F	RÈGLE 700 – RAPPORT SUR LE RENDEMENT	<u>150</u> <u>152</u>
<mark>16.</mark> F AUT	RÈGLE 800 – NORME DE COMPÉTENCE APPLICABLE AUX PERSONNI FORISÉES VENDANT DES TITRES DE FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE (ES (FNB) <u>155<mark>157</mark></u>
17. F	RÈGLE 900 – OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE (« FC »)	<u>164<u>166</u></u>
	RÈGLE N° 1000 – COMMUNICATION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DI CFM	I 175
	GLE 1000 - NORMES DE COMPÉTENCE POUR LA VENTE D'OPC ERNATIFS	175

1. RÈGLE N° 1A – APPLICATION, INTERPRÉTATION, DISPENSES ET DÉFINITIONS

Application/Interprétation

- i) Les exigences prévues dans les présentes Règles s'appliquent aux courtiers membres inscrits à titre de courtiers en épargne collective et à leurs personnes autorisées conformément aux lois sur les valeurs mobilières, à l'exception des courtiers en épargne collective uniquement inscrits au Québec.
- Nonobstant le paragraphe i), lorsqu'un courtier membre est inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement, il est dispensélui et ses personnes autorisées sont dispensés des présentes Règles, à l'exception des Règles 8.5 (Cotisation annuelle), 8.6 (Autres frais) et 8.7 (Effet du non-paiement), pourvu qu'il respecteils respectent les exigences correspondantes prévues par l'Organisation qui s'appliquent aux courtiers en placement membres.

<u>Dispenses</u>

Le conseil d'administration peut dispenser un membre, une personne autorisée, ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation, des exigences d'une Règle, lorsqu'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des membres, de leurs clients ou du public. Le conseil peut imposer les modalités ou les conditions qu'il juge nécessaires lorsqu'il accorde une dispense.

Dispositions transitoires

- L'Organisation est l'organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :
 - i) toute mention dans les présentes Règles de l'Organisation s'entend de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1^{er} janvier 2023;
 - toute personne relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels avant le 1er janvier 2023 continue de relever de la compétence de l'Organisation relativement à toute action ou affaire survenue alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels au moment de cette action ou affaire;
 - toute personne physique qui était une personne autorisée en vertu des Règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels immédiatement avant le ler janvier 2023 continue d'être une personne autorisée à l'égard de ces Règles si elle est toujours autorisée par l'Organisation;
 - les dispositions des articles, règlements administratifs, règles, politiques et autres instruments ou exigences prescrits ou adoptés par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ces articles, règlements administratifs, règles ou politiques et toute approbation, décision ou ordonnance accordée ou rendue par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels,

dans chaque cas, alors qu'une personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, continueront de s'appliquer, qu'elles soient actuellement ou ultérieurement en vigueur, à cette personne conformément à leurs modalités et pourront être mises à exécution par l'Organisation.

- <u>Toute dispense de l'application d'une Règle de l'Organisation, y compris, il est entendu, une dispense accordée par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, en vigueur avant l'entrée en vigueur des présentes Règles, demeure en vigueur après l'entrée en vigueur des présentes Règles :</u>
 - i) <u>sous réserve de toute condition comprise dans la dispense;</u>
 - <u>ii)</u> <u>pourvu que la règle antérieure applicable de l'Organisation sur laquelle la dispense est fondée soit essentiellement maintenue dans les présentes Règles.</u>
- L'Organisation continue à réguler les personnes relevant de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels comme cette dernière le faisait auparavant, y compris par toute procédure de mise à exécution ou de révision, conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et à tout autre instrument ou toute autre exigence prescrit ou adopté par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ces règlements administratifs, règles ou politiques, dans chaque cas en vigueur au moment de toute action ou affaire survenue alors que cette personne relevait de la compétence de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels.
- Chaque personne physique qui, le 31 décembre 2022, était membre d'un conseil régional de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels est automatiquement réputé être membre d'un comité d'instruction d'une section de l'Organisation à compter du 1^{er} janvier 2023, et le mandat de cette personne physique en tant que membre d'un comité d'instruction d'une section de l'Organisation prend fin à la date à laquelle son mandat en tant que membre d'un conseil régional de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels aurait pris fin ou à tout autre moment que le comité des nominations de l'Organisation détermine par ailleurs.
- <u>Toute procédure de mise à exécution ou de révision engagée par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels conformément à ses règlements administratifs et règles avant le 1^{er} janvier 2023 :</u>
 - à l'égard de laquelle un jury d'audience a été nommé, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision au moment où elle a été engagée et continue d'être entendue par le même jury d'audience;
 - <u>à l'égard de laquelle un jury d'audience n'a pas été nommé, se déroule conformément aux règlements administratifs, aux décisions, aux directives, aux politiques, aux règlements, aux règles, aux ordonnances et aux pratiques et procédures de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en</u>

vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision au moment où elle a été engagée, à condition que, malgré toute disposition des règlements administratifs, des décisions, des directives, des politiques, des règlements, des règles, des ordonnances et des pratiques et des procédures de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels en vigueur et applicables à cette procédure de mise à exécution ou de révision, les présentes Règles s'appliquent à la nomination du jury d'audience.

Définitions

Dans la présente Règle, à moins que le contexte n'indique ou n'exige une interprétation différente, le terme :

« actifs sous gestion » désigne les actifs sous gestion de l'entreprise d'un membre, tel qu'il est prescrit à l'occasion par le conseil d'administration a valeur marchande de tous les organismes de placement collectif indiqués dans les comptes client (au nom du client ou d'une personne interposée) d'un membre dans toutes les provinces du Canada, sauf le Québec;

« au nom du client » désigne, à l'égard d'un compte ou d'un bien d'un client, un compte établi par un membre pour un client conformément aux Règlements et aux Règles, et les espèces, les titres ou les autres biens détenus dans ce compte, lorsque les espèces, les titres et les biens sont détenus au nom d'une personne autre que le membre, son mandataire ou son dépositaire et par une telle personne;

« au nom d'une personne interposée » désigne, à l'égard d'un compte ou d'un bien d'un client, autre que des espèces appartenant à un client qui sont détenues dans le compte fiduciaire d'un membre, un compte établi par un membre pour un client, conformément aux Règlements et aux Règles, dans lequel des titres ou d'autres biens sont détenus par le membre, un mandataire ou un dépositaire agissant en son nom, ou son mandataire ou son dépositaire, ou au bénéfice du client;

« avis d'audience » désigne un avis d'audience donné conformément à la Règle 7.3.1;

« **comité d'instruction** » désigne un comité d'instruction d'une section créé aux termes de la Règle 7.1;

« comité des nominations » désigne le comité, créé aux termes de la Règle 7.1.6, composé :

- i) de quatre membres du comité de gouvernance établi par le conseil, y compris son président, tel qu'énoncé à l'article 12.2 du Règlement général n° 1;
- ii) de deux administrateurs non-indépendants du conseil, tel qu'énoncé à l'article 1.1 du Règlement général n° 1;
- iii) du président de l'Organisation, tel qu'énoncé à l'article 1.1 du Règlement général n° 1;

« **commission des valeurs mobilières** » désigne, dans tout territoire au Canada, la commission, la personne ou toute autre autorité qui est habilitée à appliquer toute législation régissant le commerce des valeurs mobilières ou l'inscription de personnes faisant le commerce des valeurs mobilières ou l'octroi d'un permis à de telles personnes;

- « **contrôle** » ou « **contrôlée** », en ce qui concerne une société contrôlée par une autre personne ou par plusieurs sociétés, désigne le cas où :
- a) les titres comportant plus de 50 % des droits de vote pour l'élection des administrateurs de cette société sont détenus, autrement qu'aux seules fins de garantie, par cette personne ou ces autres sociétés ou à leur bénéfice;

b) les droits de vote afférents à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire une majorité au conseil d'administration de cette société;

toutefois, lorsque le conseil d'administration décide qu'une personne est ou n'est pas réputée contrôlée par une autre personne, cette décision détermine alors leurs liens aux fins de l'application des Règlements, des Règles et des Formulaires relativement à ce membre;

- « **courtier chargé de comptes** » désigne un membre ou un courtier en placement membre qui prend en charge des comptes de clients conformément à la Règle 1.1.6, ce qui comprend, au moins, la compensation et le règlement d'opérations, la tenue de livres et de registres des opérations de clients et la détention d'espèces, de titres et d'autres biens de clients;
- « **courtier en épargne collective** » désigne une personne inscrite ou détenant un permis, selon les exigences d'une commission des valeurs mobilières, pour négocier des titres d'organismes de placement collectif ou de fonds de placement, autre qu'un courtier en placement;
- « **courtier en placement membre** » désigne un courtier membre inscrit à titre de courtier en placement <u>ou un courtier en placement qui est aussi inscrit à titre de courtier en épargne collective</u> conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
- « **créance subordonnée** » désigne toute créance dont les modalités stipulent que le créancier n'aura pas droit au paiement si un paiement à un créancier de rang prioritaire est en défaut;
- « dossiers » désigne, pour l'application de la Règle 6.2, l'information consignée de chaque description d'un membre ou d'une personne autorisée du membre ou de toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation en vertu des Règlements ou des Règles, notamment l'ensemble des livres de comptes, titres, espèces, documents, relevés de comptes bancaires et de placement, dossiers de négociation et de surveillance, dossiers et registres de clients, états comptables et financiers, enregistrements audio et vidéo, données, procès-verbaux, notes et correspondances, qu'ils soient écrits, stockés électroniquement ou enregistrés par tout autre moyen;
- « entreprise reliée aux valeurs mobilières » désigne une entreprise exploitée ou une activité exercée (à des fins lucratives ou non), directement ou indirectement, et qui consiste à négocier des titres ou à fournir des conseils à l'égard de titres aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tout territoire du Canada, y compris les titres vendus suivant des dispenses accordées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- « filiale », lorsque ce terme qualifie une société par rapport à une autre, désigne cette société si :
- a) elle est contrôlée :
 - i) par cette autre société; ou
 - ii) par cette autre société et une ou plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou
 - iii) par plusieurs sociétés dont chacune est contrôlée par cette autre société; ou
- b) elle est une filiale d'une société qui est une filiale de cette autre société;

- « Formulaire 1 » désigne le Formulaire 1 prescrit pour les membres;
- « jury d'audience » désigne un jury d'audience nommé aux termes de la Règle 7.2;
- « lois sur les valeurs mobilières » désigne toute loi relative au commerce des valeurs mobilières au Canada adoptée par le gouvernement du Canada ou toute province ou tout territoire du Canada et comprend l'ensemble des règlements, règles, ordonnances ou autres directives réglementaires établis en vertu d'une telle loi par un organisme autorisé, y compris, sans restriction, une commission des valeurs mobilières;
- « **membre** » désigne un courtier membre inscrit à titre de courtier en épargne collective conformément aux lois sur les valeurs mobilières et qui n'est pas aussi inscrit à titre de courtier en placement;
- « membre du même groupe » ou « société du même groupe » désigne, en ce qui concerne deux sociétés, l'une ou l'autre si l'une d'elles est une filiale de l'autre ou si elles sont toutes deux des filiales de la même société ou si chacune d'elles est contrôlée par la même personne;
- « membre relié » désigne une société de personnes ou une société par actions qui est :
- a) un membre;
- b) reliée à un membre du fait que l'un d'entre eux ou n'importe lequel de leurs associés, administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés respectifs, individuellement ou collectivement, a une participation d'au moins 20 % dans l'autre, y compris un intérêt à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et que ce soit ou non par l'intermédiaire de sociétés de portefeuille;

toutefois, le conseil d'administration peut, au besoin, inclure dans cette définition ou en exclure toute personne et changer celles qui y étaient incluses ou exclues;

- « membre représentant le public » désigne, relativement à un comité d'instruction, l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - i) un membre actuel ou ancien du barreau d'une province, autre que le Québec, en règle auprès de ce barreau;
 - ii) au Québec, un membre actuel ou ancien du Barreau du Québec en règle auprès de ce barreau;
- « membre représentant le secteur » désigne un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé, actuel ou ancien, d'un membre, ou une personne physique qui est par ailleurs apte ou admissible à être nommé à un comité d'instruction;
- « Organisation » désigne ●;
- « participation » désigne toute propriété directe ou indirecte des titres d'un membre;
- « personne » désigne une personne physique, une société de personnes, une société par actions, un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, un fiduciaire, une organisation constituée ou non en personne morale, un syndicat constitué ou non en personne morale ou les

héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession, administrateurs successoraux ou autres représentants légaux d'une personne physique;

- « personne autorisée » désigne une personne physique qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité, un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant, un employé ou un mandataire du membre qui i) est inscrit ou détient un permis, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, selon les exigences de la commission des valeurs mobilières ayant compétence, ou ii) est assujetti par ailleurs à la compétence de l'Organisation;
- « Règlements » désigne tout règlement administratif de l'Organisation en vigueur à l'occasion;
- « **Règles** » désigne les présentes Règles établies conformément au Règlement général n° 1 et tout Formulaire prescrit aux termes de celui-ci qui s'appliquent aux membres et aux personnes autorisées;
- « Règles des courtiers en placement membres » désigne les Règles des courtiers en placement et les Règles partiellement consolidées ainsi que les Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisation;
- « **remisier** » désigne un membre qui transmet des comptes de client à un courtier chargé de compte conformément à la Règle 1.1.6;
- « sous-succursale » désigne toute succursale comptant au total moins de quatre personnes autorisées, lesquelles sont supervisées par une personne autorisée, tel qu'il est requis en vertu des Règles, qui n'est pas habituellement présente à cette sous-succursale;
- « **succursale** » désigne un bureau ou un endroit où des activités de courtage d'un membre sont exercées;
- « surveillant » désigne une personne ou une société nommée en vue d'observer les activités d'un membre et de faire un rapport sur celles-ci et d'agir en fonction des pouvoirs accordés par un jury d'audience.

- f) tous les livres et registres préparés et tenus par le mandataire relativement à l'entreprise du membre soient conformes à la Règle 5 et à la législation applicable, qu'ils demeurent la propriété du membre, qu'ils puissent être examinés par le membre pendant les heures normales de bureau et qu'ils puissent lui être livrés durant ces heures;
- g) toutes les activités exercées par le mandataire le soient au nom du membre, sous réserve des dispositions de la Règle 1.1.7;
- h) le mandataire n'exploite aucune entreprise reliée aux valeurs mobilières avec une personne autre que le membre ou relativement à une telle personne;
- si le mandataire exerce des activités ou exploite une entreprise autre que les activités exercées au nom du membre, y compris toute entreprise ou activité qui est assujettie à la réglementation d'un organisme de réglementation autre qu'une commission des valeurs mobilières, le membre, et non une autre personne, notamment un autre employeur ou contrepartiste du mandataire, doit veiller lui-même à ce que les modalités de la convention mentionnée au paragraphe k) soient respectées;
- j) les modalités ou l'entente suivant lesquelles le mandataire peut exercer des activités ou exploiter une entreprise autre que les activités exercées pour le compte du membre ne doivent pas empêcher le membre ou l'Organisation de veiller à ce que le mandataire respecte les modalités de la convention mentionnée au paragraphe k) ou les Règlements ou les Règles;
- k) le membre et le mandataire doivent avoir conclu une convention écrite, laquelle doit être remise sans délai à l'Organisation à sa demande, qui contient des modalités comprenant les dispositions des paragraphes a) à j) inclusivement, et qui ne contient aucune disposition incompatible avec ces paragraphes, et doivent fournir à l'Organisation une attestation signée par un dirigeant ou un administrateur du membre et, à la demande de l'Organisation, un avis des conseillers juridiques, confirmant que la convention est conforme à ces dispositions.
- 1.1.6 Arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes
 - <u>Exigences générales. Un membre peut conclure un arrangement avec un autre courtier aux termes duquel les comptes du membre (le « remisier ») sont pris en charge par l'autre courtier (le « courtier chargé de comptes »), à condition que :</u>
 - <u>le courtier chargé de comptes soit un autre membre et que l'arrangement soit conforme aux paragraphes b) et c) de la Règle 1.1.6;</u>
 - <u>ii)</u> <u>le courtier chargé de comptes soit un courtier en placement membre et que l'arrangement soit conforme aux paragraphes d) et e) de la Règle 1.1.6.</u>
 - a) Courtier chargé de comptes membre. Un membre peut conclure un arrangement avec un autre membre selon lequel les comptes d'un membre (le « remisier ») sont pris en charge par l'autre membre (le « courtier chargé de comptes ») à condition que :
 - i) l'arrangement satisfasse aux exigences d'un arrangement avec un courtier chargé de comptes décrites dans au paragraphe c) de la Règle 1.1.6 b);

- ii) le remisier ne puisse transmettre de comptes à plus d'un membre; toutefois, un membre de niveau 2, 3 ou 4 peut transmettre à un autre membre les comptes de clients qui sont des régimes autogérés enregistrés aux fins de l'impôt;
- ii) les membres aient conclu une convention écrite attestant l'arrangement et tenant compte des exigences <u>du paragraphe b</u>) de la Règle 1.1.6-b) et d'autres points que l'Organisation peut exiger;
- iii) l'arrangement (y compris le modèle de la convention mentionnée dans <u>au paragraphe b) de</u> la Règle 1.1.6 b) et toute modification de l'arrangement ou de la convention ou leur résiliation aient été approuvés par l'Organisation avant qu'ils ne prennent effet;
- iv) l'arrangement soit conforme aux Règlements et aux Règles ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables à l'un ou l'autre des membres.
- b) Modalités de l'arrangement. Un membre peut conclure une convention avec un autre membre conformément <u>à au paragraphe a) de</u> la Règle 1.1.6-a) s'il satisfait aux exigences suivantes :
 - i) Capital minimum. Le courtier chargé de comptes doit maintenir en tout temps le capital minimum d'un courtier de niveau 4, et le remisier doit maintenir en tout temps le capital minimum d'un courtier de niveau 1, 2, 3 ou 4, selon le cas.
 - ii) Déclaration des soldes des clients. En calculant le capital régularisé en fonction du risque exigé en vertu de la Règle 3.1.1 et du Formulaire 1, le courtier chargé de comptes doit déclarer tous les comptes des clients (qui lui ont été transmis par le remisier et pour lesquels des actifs sont détenus au nom d'une personne interposée) sur son Formulaire 1 et sur son rapport financier mensuel.
 - iii) Dépôt de garantie. Le courtier chargé de comptes doit détenir en dépôt fiduciaire, conformément à la Règle 3.3, tout dépôt (autre que les dépôts pour le compte de clients) qui lui a été fourni par le remisier aux termes de la convention qu'ils ont conclue, et détenir de tels dépôts dans un compte fiduciaire distinct désigné pour le remisier.
 - Le remisier doit déclarer le dépôt qu'il a fourni au courtier chargé de comptes comme actif admissible sur son Formulaire 1 et sur son rapport financier mensuel.
 - iv) Dépôt fiduciaire des espèces et des titres des clients. Le courtier chargé de comptes doit effectuer le dépôt fiduciaire, conformément aux dispositions de la Règle 3.3, de toutes les espèces et de tous les titres qu'il détient pour des clients que lui a présentés le remisier; toutefois, le remisier de niveau 3 peut détenir des espèces, et le remisier de niveau 4 peut détenir des espèces et des titres, pour le compte de clients, pourvu que ces fonctions ne fassent pas partie des services devant être fournis par le courtier chargé de comptes.
 - v) Comptes fiduciaires. Le courtier chargé de comptes est responsable des comptes fiduciaires établis relativement aux espèces reçues pour le compte des clients que lui a présentés le remisier et doit les maintenir en son nom; toutefois, le

- confirmation écrite d'une opération sur un titre d'un organisme de placement collectif si le gestionnaire de l'organisme de placement collectif envoie au client un avis d'exécution écrit renfermant les renseignements qui doivent être transmis en vertu de la Règle 5.4.3.
- Règle 1.1.6 ne le prévoient autrement, le remisier qui est un courtier de niveau 1 et son courtier chargé de comptes sont solidairement responsables de la conformité avec les Règles à l'égard de chaque compte que le remisier a transmis au courtier chargé de comptes. Dans tous les autres cas, le remisier est responsable d'une telle conformité; cependant, le courtier chargé de comptes est également responsable de la conformité relativement aux fonctions qu'il a accepté d'assumer aux termes de l'arrangement conclu en vertu de la présente Règle 1.1.6.
- <u>e)</u> Courtier en placement membre courtier chargé de comptes. Un membre peut transmettre des comptes à un courtier en placement membre, sous réserve de ce qui suit a condition que :
 - <u>le membre et le courtier en placement membre aient conclu une convention</u> <u>écrite attestant l'arrangement et tenant compte des exigences du paragraphe e) de</u> <u>la Règle 1.1.6 et d'autres points que l'Organisation peut exiger;</u>
 - ii) l'arrangement (y compris le modèle de la convention mentionné au paragraphe e) de la Règle 1.1.6) et toute modification de l'arrangement ou de la convention ou leur résiliation aient été approuvés par l'Organisation avant qu'ils ne prennent effet;
 - l'arrangement soit conforme aux Règles et aux Règles des courtiers en placement ainsi qu'aux lois sur les valeurs mobilières applicables au remisier et au courtier chargé de comptes ou, si à l'égard d'une certaine activité le remisier ou le courtier chargé de comptes ne peut se conformer aux exigences qui s'appliquent à lui, le remisier ou le courtier chargé de comptes doit demander une dispense auprès de l'Organisation qui précise la manière dont l'activité doit être exécuter.
- e) Modalités de l'arrangement. Un membre peut conclure une convention avec un courtier en placement membre conformément au paragraphe d) de la Règle 1.1.6 s'il satisfait aux exigences suivantes :
 - i) lorsque les activités dont s'occupe le courtier en placement se limitent aux fonds négociés en bourse, ou aux fonds négociés sur plateforme, et ne représentent pas une partie importante de l'ensemble des activités du membre, le membre se conforme aux exigences prévues par l'Organisation qui s'appliquent aux membres; le remisier sera assujetti aux Règles et s'y conformera;
 - ii) lorsqu'une partie importante des le remisier doit exercer ses activités du membre ou de ses activités autres que la négociation de fonds négociés en bourse ou de fonds négociés sur plateforme sont menées par le courtier en placement membre, le membre se conforme aux exigences prévues par l'Organisation qui s'appliquent aux manière à ne pas compromettre la capacité du courtier chargé de

- <u>comptes de se conformer à ses obligations prévues dans les Règles des</u> courtiers en placement-membres.;
- <u>iii)</u> <u>le courtier chargé de comptes sera assujetti aux Règles des courtiers en</u> placement et s'y conformera;
- <u>le courtier chargé de comptes doit exercer ses activités de manière à ne pas compromettre la capacité du remisier de se conformer à ses obligations prévues dans les Règles;</u>
- v) chaque client présenté au courtier chargé de comptes par le remisier est considéré être un client du courtier chargé de comptes aux fins de la conformité aux Règles dans les limites des services fournis par le courtier chargé de comptes.

1.1.7 Appellations, dénominations et noms commerciaux

- a) Utilisation du nom du membre. À moins que la Règle 1.1.6 ne le permette en ce qui a trait aux remisiers et aux courtiers chargés de comptes et sous réserve des paragraphes b) et c) de la Règle 1.1.7, toute activité exercée par un membre ou par toute autre personne pour son compte doit l'être au nom du membre ou sous une appellation, une dénomination ou un nom commercial appartenant au membre ou à une société du même groupe que le membre.
- b) Contrats, relevés de compte et avis d'exécution. Malgré les dispositions du paragraphe a), la dénomination sociale du membre doit figurer sur ses contrats, ses relevés de compte ou ses avis d'exécution.
- c) Utilisation du nom commercial de la personne autorisée. Malgré les dispositions du paragraphe a), une personne autorisée peut exercer une activité au nom du membre sous une appellation, une dénomination ou un nom commercial qui n'est pas celui du membre ou d'une société du même groupe que le membre ou qui n'appartient pas à l'un d'eux, lorsque:
 - i) le membre a donné son consentement préalable par écrit;
 - ii) sur tous les documents transmis aux clients ou au public (sauf les contrats, les relevés de compte ou les avis d'exécution, conformément au sous-paragraphe iii)):
 - A) le nom est utilisé conjointement avec la dénomination sociale du membre;
 - B) la dénomination sociale du membre, son appellation, sa dénomination ou son nom commercial est indiqué en caractères ayant au moins la même grosseur et la même visibilité que ceux de l'appellation, de la dénomination ou du nom commercial utilisé par la personne autorisée;
 - sur les contrats, relevés de compte ou avis d'exécution, la dénomination sociale du membre doit être indiquée en caractères ayant au moins la même grosseur et

la même visibilité que ceux de l'appellation, de la dénomination ou du nom commercial utilisé par la personne autorisée.

- d) Avis relatif aux noms commerciaux. Avant d'utiliser une appellation, une dénomination ou un nom commercial autre que de sa dénomination sociale, le membre doit en aviser l'Organisation.
- e) Conformité à la législation applicable. Les appellations, dénominations ou noms commerciaux qu'utilise un membre ou une personne autorisée doivent se conformer aux exigences de toute législation applicable à l'enregistrement des appellations, des dénominations ou des noms commerciaux.
- f) **Utilisation exclusive de noms commerciaux**. Aucun membre ni aucune personne autorisée de ce membre ne peut se servir d'une appellation, d'une dénomination ou d'un nom commercial utilisé par un autre membre, à moins que sa relation avec cet autre membre ne soit celle de remisier et de courtier chargé de comptes, conformément à la Règle 1.1.6.
- g) **Nom commercial trompeur**. Aucun membre ni aucune personne autorisée ne peut utiliser une appellation, une dénomination ou un nom commercial qui est trompeur ou qui est susceptible de tromper le public.
- h) **Interdiction d'utiliser un nom commercial**. L'Organisation peut interdire à un membre ou à une personne autorisée d'utiliser une appellation, une dénomination ou un nom commercial d'une manière qui enfreint une disposition de la présente Règle 1.1.7, ou qui est inadmissible ou contraire à l'intérêt public.

1.2 Qualités requises

- 1) **Définitions**. Aux fins de la présente Règle et la Règle n° 900,
 - a) par « crédit de formation en conduite des affaires », on entend une heure d'activité de formation continue sur un sujet lié à la conduite des affaires, tel que le prévoit la Règle n° 900;
 - b) par « crédit de formation en conformité », on entend une activité de formation continue portant sur la conformité des courtiers en épargne collective, tel que le prévoit la Règle n° 900;
 - e) par « crédit de perfectionnement professionnel », on entend une heure d'activité de formation continue portant sur le perfectionnement professionnel, tel que le prévoit la Règle n° 900;
 - d) par « cycle », on entend une période de 24 mois commençant le 1er décembre d'une année impaire;
 - e) par « programme de formation continue » (« programme FC »), on entend le programme de formation continue des courtiers en épargne collective.

1.2.5 Titres trompeurs interdits

- Aucune personne autorisée ni aucun membre ne peuvent se présenter, ni ce dernier présenter ses personnes autorisées, notamment par l'utilisation d'une dénomination sociale ou d'un nom commercial, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils induisent une personne ou une société en erreur sur les éléments suivants :
 - <u>a)</u> la compétence, l'expérience, la qualification ou la catégorie d'inscription de la personne autorisée ou du membre;
 - b) la nature de la relation actuelle ou potentielle du client ou d'une autre personne avec le membre ou la personne autorisée;
 - e) les produits ou services qui sont ou seront fournis par le membre ou la personne autorisée.
- 2) Sans que soit limité le champ d'application de <u>l'article 1) de</u> la Règle <u>1.2.5(1)</u><u>1.2.5</u>, la personne autorisée qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :
 - a) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;
 - b) tout titre de direction, sauf si le membre a nommé cette personne autorisée à ce titre de direction aux termes du droit des sociétés applicable;
 - e) tout titre ou toute désignation que le membre n'a pas autorisé la personne autorisée à utiliser.

1.2.6 Formation continue (FC)

- a) **Satisfaction des obligations FC**. Chaque membre et chaque personne autorisée doivent satisfaire aux obligations de formation continue qui s'appliquent à eux prévues dans la présente Règle et la Règle n° 900.
- b) Représentant de courtier. Pour chaque cycle, chaque personne autorisée qui est inscrite en tant que représentant de courtier conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada doit obtenir 8 crédits de formation en conduite des affaires, 20 crédits de perfectionnement professionnel et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Règle n° 900.
- c) Chef de la conformité, personne désignée responsable et directeur de succursale. La personne autorisée qui n'est pas inscrite en tant que représentant de courtier, mais en tant que chef de la conformité ou personne désignée responsable conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada, ou qui est désignée directeur de succursale, directeur de succursale suppléant ou chef de la conformité suppléant par le membre conformément aux Règles doit obtenir, pour chaque cycle, 8 crédits de formation en conduite des affaires et 2 crédits de formation en conformité, conformément aux exigences de la Règle n° 900.

2. RÈGLE N° 2 – CONDUITE DES AFFAIRES

2.1 Généralités

2.1.1 Norme de conduite

Chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit :

- a) agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients;
- b) respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités;
- c) ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public;
- d) avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes décrites dans la présente Règle 2.1.1 ou que l'Organisation peut prescrire.

2.1.2 Responsabilité du membre

Chaque membre est responsable des actes et des omissions de chacune de ses personnes autorisées et de ses autres employés et mandataires relativement à son entreprise à toutes fins en vertu des Règlements et des Règles.

2.1.3 Renseignements confidentiels

- a) Le membre, ses personnes autorisées et autres employés et mandataires doivent garder confidentiels tous les renseignements que le membre a reçus relativement à un client ou à l'entreprise ou aux affaires d'un client. Aucun renseignement de cette nature ne doit être divulgué à une autre personne ou utilisé au bénéfice du membre ou de ses personnes autorisées ou autres employés et mandataires sans le consentement préalable écrit du client sauf tel qu'il est requis ou autorisé par une procédure judiciaire ou une autorité prévue par la loi ou lorsque ces renseignements sont raisonnablement nécessaires pour fournir un produit ou un service que le client a demandé.
- b) Chaque membre doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites en matière de confidentialité et de protection des renseignements qu'il détient à l'égard des clients.

2.1.4 (1) Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – membre

- a) Le membre doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles,
 - i) entre lui-même et le client,
 - ii) entre chaque personne physique agissant pour son compte et le client.

- b) Le membre doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre un client et lui-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, au mieux des intérêts du client.
- c) Le membre doit éviter tout conflit d'intérêts important entre un client et lui-même, y compris chaque personne physique agissant pour son compte, si ce conflit d'intérêts n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- d) Le membre doit déclarer par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément au paragraphe a) de l'article 1) de la Règle 2.1.4(1)2.1.4 dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.
- e) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe d), l'information à transmettre au client conformément à ce paragraphe comprend une description des éléments suivants :
 - i) la nature et la portée du conflit d'intérêts;
 - ii) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui;
 - iii) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité.
- f) L'information visée au paragraphe d) doit être présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple.
- g) Le membre doit déclarer au client tout conflit d'intérêts prévu au paragraphe d) aux moments suivants :
 - i) avant d'ouvrir un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré,
 - ii) rapidement après avoir repéré un conflit à déclarer au client conformément au paragraphe d) qui ne l'a pas déjà été.
- h) Le membre ou une personne autorisée ne sauraient satisfaire aux dispositions du paragraphe b) ou c) de l'article 1) de la Règle 2.1.4(1)2.1.4 seulement en fournissant de l'information au client.
- 2.1.4 (2) Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants personne autorisée
 - a) Une personne autorisée doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
 - b) La personne autorisée qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe a) de <u>l'article 2) de</u> la Règle <u>2.1.4(2)2.1.4</u> le déclare rapidement au membre duquel elle relève.
 - c) Une personne autorisée doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et un client au mieux des intérêts du client.

- d) Une personne autorisée doit éviter tout conflit d'intérêts important entre elle et un client, si ce conflit d'intérêts n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- e) Une personne autorisée doit s'abstenir d'exercer des activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe a) de <u>l'article 2</u>) <u>de</u> la Règle <u>2.1.4(2)2.1.4</u>, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client,
 - ii) le membre duquel elle relève a consenti à ce qu'elle exerce l'activité.

2.1.5 Emprunts aux clients

La personne autorisée ne peut emprunter de fonds, de titres ou d'autres actifs à un client, ou accepter une garantie relativement à des fonds, à des titres ou à des actifs ainsi empruntés, que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le client et la personne autorisée sont des personnes liées entre elles pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) la personne autorisée a obtenu du membre duquel elle relève l'approbation écrite d'emprunter les fonds, les titres ou les actifs ou d'accepter la garantie.

2.2 Comptes des clients

Définitions.

Aux fins des Règlements et des Règles :

« blocage temporaire » désigne un blocage imposé sur l'achat ou la vente d'un titre pour le compte d'un client, ou sur le retrait ou le transfert d'espèces ou de titres depuis le compte d'un client;

« client vulnérable » désigne un client qui peut être atteint d'une maladie, d'une déficience, d'un handicap ou d'une limitation causée par la vieillesse qui l'expose au risque d'exploitation financière;

« exploitation financière » désigne l'utilisation ou la privation de l'utilisation d'un actif financier d'un particulier, ou le contrôle ou la privation d'un contrôle exercé sur un tel actif, par une personne par le biais d'une influence indue, d'une conduite illégale ou d'un autre acte répréhensible;

« personne de confiance » désigne une personne désignée par un client au membre ou à la personne autorisée que le membre ou la personne autorisée peut contacter conformément à l'autorisation écrite du client.

2.2.1 Connaissance du client

- 2.2.1(12.2.11) Chaque membre et chaque personne autorisée doivent prendre les mesures raisonnables pour connaître les faits essentiels relatifs à chaque client et à chaque ordre ou compte accepté et :
 - a) établir l'identité d'un client et, si le membre ou la personne approuvée a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
 - b) s'assurer qu'ils ont suffisamment de renseignements, conformément à la Règle n° 200, et, à l'égard de ce qui suit, permettre au membre ou à la personne autorisée de satisfaire à ses obligations prévues à la Règle 2.2.6
 - i) la situation personnelle du client;
 - ii) la situation financière du client;
 - iii) les besoins et les objectifs de placement du client;
 - iv) les connaissances en matière de placement du client;
 - v) le profil de risque du client;
 - vi) l'horizon temporel de placement du client.
 - c) prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client le nom et les coordonnées d'une personne de confiance ainsi que l'autorisation écrite du client pour que le membre ou une personne autorisée puisse communiquer avec cette personne de confiance pour confirmer l'un ou l'autre des points suivants ou demander certains renseignements sur ceux-ci :
 - i) les préoccupations du membre ou de la personne autorisée concernant une exploitation financière possible du client;
 - ii) les préoccupations du membre ou de la personne autorisée concernant les facultés mentales du client pour prendre des décisions concernant des questions financières:
 - iii) le nom et les coordonnées d'un représentant légal du client, le cas échéant;
 - iv) les coordonnées du client.
 - d) le paragraphe c) ne s'applique pas au membre ou à la personne autorisée à l'égard d'un client qui n'est pas un particulier.
- 2.2.1(22.2.1 2) Afin d'établir l'identité d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie, le membre ou la personne autorisée doit aussi recueillir des renseignements sur ce qui suit :
 - a) la nature des activités du client;
 - b) l'identité de toute personne qui,
 - i) soit, dans le cas d'une personne morale, est le propriétaire véritable de plus de 25 % des titres avec droit de vote en circulation de la personne morale ou qui exerce une emprise directe ou indirecte sur de tels titres;
 - ii) soit, dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, contrôle les affaires de la société de personnes ou de la fiducie.

2.2.2 Nouveaux comptes

- a) Le membre doit ouvrir un nouveau compte pour un client dans des délais raisonnables suivant les instructions du client à cet égard. Aucun numéro de compte ne peut être attribué s'il n'est pas accompagné des nom et adresse exacts du client.
- b) Un formulaire d'ouverture de compte doit être rempli pour chaque nouveau compte d'un client. Si le formulaire d'ouverture de compte ne comprend pas les renseignements « Connaître son client », ceux-ci doivent être fournis sur un formulaire distinct « Connaître son client ». Ces formulaires doivent être dûment remplis pour satisfaire aux exigences de la Règle 2.2.1 et doivent être signés par le client et datés;
- Si des comptes sont reçus par le membre d'un membre du même groupe ou d'un courtier en placement membre, le membre peut utiliser la documentation du membre du même groupe ou du courtier en placement membre afin de se conformer aux exigences du paragraphe b) de la Règle 2.2.2, à condition que :
 - i) l'offre de compte, les produits et services de placement à mettre à la disposition du client par le membre soient sensiblement les mêmes que ceux du membre du même groupe ou du courtier en placement membre;
 - <u>les frais et charges suivants associés à l'offre de compte et aux produits et services de placement soient identiques ou inférieurs à ceux du membre du même groupe ou du courtier en placement membre :</u>
 - <u>a)</u> <u>les frais de service du compte et les charges que le client assumera ou</u> pourrait assumer relativement au fonctionnement général du compte;
 - b) <u>les charges que le client assumera ou pourrait assumer pour la création,</u> l'aliénation et la détention de produits de placement;
 - les renseignements sur la connaissance du client recueillis par le membre et l'approche utilisée par celui-ci pour évaluer les renseignements recueillis sur la connaissance du client soient sensiblement les mêmes que chez le membre du même groupe ou le courtier en placement membre;
 - <u>la convention de compte du membre du même groupe ou du courtier en placement membre comporte une clause de cession acceptable qui, en substance, protège les intérêts du client de la même manière que si le client avait signé une nouvelle convention de compte avec le membre.</u>

2.2.3 Approbation d'ouverture de compte

Chaque membre doit nommer un associé avec privilège de négociation, administrateur ou dirigeant ou, dans le cas d'une succursale, un directeur de succursale relevant directement de l'associé, de l'administrateur ou du dirigeant désigné, qui sera responsable de l'approbation de l'ouverture des nouveaux comptes et de la supervision des activités liées aux comptes. Au plus tard un jour ouvrable suivant la date de l'opération initiale, la personne désignée devra approuver l'ouverture du compte, et cette approbation devra être consignée conformément à la Règle 5.

2.2.4 Mise à jour des renseignements sur le client

- a) **Définition**. Dans la présente Règle, « **modification importante apportée aux** renseignements sur le client » désigne tout renseignement qui donne lieu à des changements au profil de risque, à l'horizon temporel de placement ou aux besoins et aux objectifs de placement déclarés du client ou qui aurait une incidence importante sur la valeur nette ou le revenu du client.
- b) Un membre ou une personne autorisée doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée à la Règle 2.2.1, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci.
- c) Sous réserve du paragraphe d), le membre doit conserver une preuve des instructions du client concernant une modification importante apportée aux renseignements sur le client conformément au paragraphe 6 de la partie II (Ouverture de comptes) Modifications apportées aux renseignements « connaître son client » de la Règle n° 200. Toutes modifications de la sorte doivent être approuvées par la personne désignée conformément à la Règle 2.2.3 comme responsable de l'approbation de l'ouverture de nouveaux comptes.
- d) Une signature du client ou tout autre contrôle interne qui suffit à authentifier l'identité du client et à vérifier son autorisation doit servir de preuve pour attester toute modification apportée au nom du client, à son adresse ou à ses renseignements bancaires.
- e) Sans réduire les responsabilités des membres décrites dans la Règle 2.2.1, tous les membres doivent demander par écrit, au moins une fois par année, à chacun de leurs clients de les aviser si des modifications importantes ont été apportées aux renseignements sur le client déjà fournis ou si ses circonstances ont changé de manière importante. La date de cette demande et la date à laquelle ces renseignements sur le client sont reçus et consignés ou modifiés doivent être conservées.
- f) Un membre ou une personne autorisée doit examiner les renseignements recueillis aux termes du paragraphe b) de l'article 1) de la Règle 2.2.1(1)2.2.1:
 - i) dans un délai de 12 mois lorsqu'il réalise des opérations sur titres qui nécessitent une inscription, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, à titre de courtier sur le marché dispensé;
 - ii) dans tous les autres cas, au moins une fois tous les 36 mois.

2.2.5 Connaissance du produit

- 1) Un membre ne peut offrir de titres aux clients que s'il a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - <u>a)</u> évaluer les aspects pertinents des titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
 - b) approuver les titres qui seront offerts aux clients;

- c) e) surveiller les titres relativement à tout changement significatif qui s'y rapporte.
- 2) Une personne approuvée ne peut acheter ou vendre de titres pour un client ou ne lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- 2.1) Pour l'application du paragraphe 2), les mesures que la personne autorisée doit prendre pour comprendre les titres sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 2.2.6.
- 3) Une personne autorisée ne peut acheter de titres pour un client ou ne lui en recommander que s'ils ont été approuvés par le membre pour être offerts aux clients.

2.2.6 Convenance au client

- 1) Avant d'ouvrir un compte pour un client, de faire une recommandation pour le compte d'un client, notamment une recommandation d'emprunter pour faire des placements, d'acheter, de vendre, de déposer, d'échanger ou de transférer des placements à l'égard du compte, ou de prendre toute autre mesure relative à un placement pour le client, le membre ou la personne autorisée établit de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :
 - a) elle convient au client, selon les facteurs suivants :
 - i) l'information recueillie au sujet du client conformément à la Règle 2.2.1 (Connaissance du client);
 - ii) l'évaluation ou la compréhension du placement par le membre ou la personne autorisée conformément à la Règle 2.2.5 (Connaissance du produit);
 - iii) les conséquences de la mesure sur le compte du client, notamment la concentration et la liquidité des placements dans le compte;
 - iv) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du client;
 - v) un ensemble raisonnable d'autres mesures que la personne autorisée peut adopter par l'entremise du membre au moment de l'évaluation;
 - b) la mesure donne préséance à l'intérêt du client.
- 2) Le membre ou la personne autorisée examine le compte du client et les placements qui le composent afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 1) sont respectés et prend des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :
 - a) en cas de remplacement de la personne autorisée chargée du compte du client chez le membre, un examen doit être effectué par la personne autorisée;
 - b) le membre ou la personne autorisée a connaissance d'un changement dans un placement du compte du client pouvant faire en sorte que le placement ou le compte ne respecte plus le paragraphe 1);

- c) le membre ou la personne autorisée a connaissance d'un changement important dans l'information recueillie au sujet du client conformément à la Règle 2.2.1 pouvant faire en sorte que le placement ou le compte ne respecte plus le paragraphe 1);
- d) le membre ou la personne autorisée réexamine périodiquement l'information au sujet du client conformément au paragraphe f) de la Règle 2.2.4;
- e) lorsque le client transfère des actifs dans un compte auprès du membre.
- 2.1 Si, après avoir déterminé la convenance, le membre ou la personne autorisée établit qu'une mesure prise pour un client ne respecte pas les exigences de <u>l'article 1</u>) <u>de</u> la Règle <u>2.2.6(1)2.2.6</u>, le membre ou la personne autorisée doit en aviser le client, faire des recommandations en vue de remédier aux incompatibilités et conserver la preuve de ces avis et recommandations.
- 2.2 Malgré le paragraphe 1), le membre ou la personne autorisée qui reçoit l'instruction de prendre une mesure qui, si elle est prise, ne respecte pas le paragraphe 1) peut l'exécuter s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) il a informé le client de la raison pour laquelle la mesure ne respecte pas le paragraphe 1);
 - b) il a recommandé au client une autre mesure qui respecte le paragraphe 1);
 - c) il a reçu du client et consigné la confirmation de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée à l'alinéa a).

2.2.7 Information sur la relation

Définitions. Aux fins de la Règle 2.2.7, on entend par « produit exclusif » le titre d'un émetteur dans un ou plusieurs cas suivants :

- a) l'émetteur est un émetteur associé du membre;
- b) l'émetteur est un émetteur relié du membre;
- c) le membre ou un membre du même groupe que lui est le gestionnaire de fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille de l'émetteur.
- 2.2.7(12.2.7 1) Pour chaque nouveau compte ouvert, le membre fournit par écrit au client l'information qui comprend les éléments suivants :
 - a) une description de la nature ou du type de compte du client;
 - b) une description générale des produits et services que le membre offrira au client, dont les éléments suivants :
 - i) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre les titres;

- ii) un exposé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux titres ou aux services offerts par le membre;
- c) une description générale des limites relatives aux produits et services qui seront offerts au client par le membre, en indiquant notamment si le membre offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client et s'il existera d'autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services;
- d) une description des procédures du membre relatives à la réception et au traitement des espèces et des chèques du client. Dans le cas d'un courtier de niveau 2, l'information doit comprendre une explication précisant que tous les chèques du client sont payables à l'émetteur ou au courtier chargé de comptes, selon le cas;
- e) une déclaration selon laquelle le membre doit évaluer que toute mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci;
- f) une définition des divers termes relatifs à l'information sur la connaissance du client recueillie par le membre et une description de la façon dont cette information sera utilisée pour évaluer les placements du compte;
- g) une description des circonstances dans lesquelles le membre ou la personne autorisée pourrait déclarer des renseignements au sujet du client ou du compte du client à une personne de confiance mentionnée au paragraphe c) de l'article 1) de la Règle 2.2.1(1)2.2.1;
- h) une description du contenu et de la périodicité de l'information sur le compte;
- i) une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par le membre ou la personne autorisée de la part d'une personne ou société autre que le client relativement à l'achat ou à la propriété d'un placement par l'entremise du membre ou de la personne autorisée:
- j) un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait avoir à payer relativement à son compte;
- k) une description des types de frais liés aux opérations, définis à <u>l'article 1</u>) <u>de</u> la Règle <u>5.3(1)</u>5.3, que le client pourrait avoir à payer;
- une explication générale de l'incidence possible des frais de gestion de fonds d'investissement, d'autres frais continus, des frais de fonctionnement ou des frais liés aux opérations, notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client;
- m) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le membre pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;
- n) une explication générale des circonstances dans lesquelles le membre ou la personne autorisée pourrait imposer un blocage temporaire conformément à la Règle 2.2.8

(Conditions de blocages temporaires) et une description de l'avis qui sera envoyé au client si un blocage temporaire est imposé ou maintenu conformément à cette Règle.

- 2.2.7(22.2.7.2) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément à la présente Règle, le membre doit prendre des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants :
 - a) avant d'acheter ou de vendre un placement pour lui la fois suivante;
 - b) avant de lui conseiller, la fois suivante, d'acheter, de vendre ou de conserver un placement.

2.2.8 Conditions de blocages temporaires

- 1) Le membre ou la personne autorisée ne doit imposer un blocage temporaire sur le fondement de l'exploitation financière d'un client vulnérable que si le membre croit raisonnablement à tout ce qui suit :
 - a) le client est un client vulnérable;
 - b) une exploitation financière du client a eu lieu ou a lieu, ou encore une tentative d'exploitation financière a eu lieu ou aura lieu.
- 2) Le membre ou la personne autorisée ne doit imposer un blocage temporaire sur le fondement d'un manque de facultés mentales d'un client que si le membre croit raisonnablement que le client n'a pas les facultés mentales suffisantes pour prendre des décisions concernant des questions financières.
- 3) Si le membre ou la personne autorisée impose un blocage temporaire mentionné aux alinéas (1) et (2), le membre doit faire tout ce qui suit :
 - a) documenter les faits et les raisons qui ont mené le membre ou la personne autorisée à imposer un blocage temporaire et, le cas échéant, à maintenir le blocage temporaire;
 - b) aviser le client du blocage temporaire et des raisons motivant celui-ci dès que possible après l'avoir imposé;
 - c) examiner les faits pertinents dès que possible après avoir imposé le blocage temporaire, et à une fréquence raisonnable, pour déterminer si le maintien du blocage est approprié;
 - d) dans les 30 jours qui suivent la mise en place du blocage temporaire et jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, faire l'une ou l'autre des choses qui suivent :
 - i) lever le blocage temporaire;
 - ii) aviser le client de la décision du membre de maintenir le blocage et des raisons qui motivent cette décision.

conformité ou un directeur de succursale qui a été nommé par le membre à titre de responsable de la publicité et des outils de commercialisation.

2.8 Communications avec les clients

2.8.1 Définition

Aux fins des Règles, par « communication avec un client » on entend toute communication écrite envoyée par un membre ou une personne autorisée à un client du membre, y compris les avis d'exécution et les relevés de compte, autre qu'une publicité ou qu'un outil de commercialisation.

2.8.2 Restrictions générales

Aucune communication avec un client ne doit :

- a) être fausse ou trompeuse ou utiliser une image, telle qu'une photographie, une esquisse, un logo ou un graphique qui donne une impression trompeuse;
- b) inclure des résultats ou des allégations injustifiés ou exagérés ou omettre d'indiquer les hypothèses pertinentes qui lui ont permis d'arriver à ces résultats;
- c) porter préjudice aux intérêts des clients, du public, de l'Organisation ou de ses membres;
- d) enfreindre toute législation applicable ou les lignes de conduite, instructions, règles ou directives de n'importe quel organisme de réglementation ayant compétence relativement au membre; ou
- e) être incompatible avec un renseignement fourni par le membre ou une personne autorisée dans un avis, relevé, avis d'exécution, rapport, document d'information ou autre renseignement devant ou pouvant être donné au client par un membre ou une personne autorisée en vertu des Règles ou des Formulaires ou créer de la confusion à l'égard d'un tel renseignement.

2.8.3 Taux de rendement

- a) Outre la conformité avec les exigences de la Règle 2.8.2, lorsqu'il est fait mention dans une communication avec un client, autre que le rapport sur le rendement des placements exigé selon la Règle 5.3.4, d'un taux de rendement à l'égard d'un certain compte ou groupe de comptes, cette communication doit :
 - i) déclarer un taux de rendement annualisé calculé conformément aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières; et
 - ii) expliquer la méthode utilisée pour le calculer, et ce, de façon suffisamment détaillée et claire pour permettre raisonnablement au client de comprendre la base du taux de rendement.
- b) Outre la conformité avec les exigences de la Règle 2.8.2 et <u>du paragraphe a</u>) de la Règle 2.8.3-a), lorsqu'il est fait mention dans une communication transmise par une personne autorisée à un client d'un taux de rendement à l'égard d'un certain compte ou groupe de comptes, cette communication doit être approuvée et supervisée par le membre.

2.9 Contrôles internes

Chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Organisation.

2.10 Manuel des politiques et procédures

Chaque membre doit élaborer et maintenir des politiques et procédures écrites (approuvées par la haute direction du membre) pour régir les relations avec les clients et s'assurer de la conformité avec les Règlements et les Règles de l'Organisation ainsi que les lois sur les valeurs mobilières applicables.

2.11 Plaintes

Chaque membre doit établir des politiques et des procédures écrites pour traiter les plaintes et veiller à ce qu'elles soient réglées rapidement et équitablement et en conformité avec les normes minimales établies par l'Organisation de temps à autre.

2.12 Transferts de compte

2.12.1 Définitions

Aux fins des Règles:

- a) « membre cédant » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le membre à partir duquel le compte du client doit être transféré;
- b) « membre cessionnaire » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le membre chez qui le compte du client doit être transféré;
- c) « transfert de compte » désigne le transfert de la totalité ou d'une partie d'un compte d'un client d'un membre, à la demande du client ou avec son autorisation.

2.12.2 Transferts

Un membre ne peut effectuer un transfert de compte sans l'autorisation écrite du client qui détient le compte. Si le client autorise un transfert de compte, le membre cédant et le membre cessionnaire doivent faire preuve de diligence et de promptitude pour faciliter le transfert du compte de manière ordonnée et dans les délais appropriés.

2.13 Communication de la qualité de membre de l'Organisation

2.13.1 Définition.

<u>Aux fins Afin</u> de satisfaire aux exigences de communication de la qualité de membre de l'Organisation de la présente Règle,

par « Politique en matière de communication de la qualité de membre de l'Organisation », on entend la politique prévoyant les exigences en matière de communication de la qualité de

membre de l'Organisation visant les membres, telle qu'elle peut être consultée sur le site Web de l'Organisation;

par « logo de l'Organisation », on entend le logo dont l'Organisation preserit let les éléments d'information aux fins d'utilisation à l'occasion par les membres, tel qu'énoncé dans la Politique en matière de communication de la qualité de membre de l'Organisation.

2.13.2 Relevé de compte.

Les membres doivent afficher le logo de l'Organisation au recto de chaque relevé de compte, suivi de l'adresse du site Web officiel de l'Organisation, tel qu'énoncé dans la Politique en matière de communication de la qualité de membre de l'Organisation.

2.13.3 Site Web du membre.

Les membres doivent afficher le logo de l'Organisation à la page d'accueil de leur site Web, suivi d'un lien vers le site Web-officiel de l'Organisation, tel qu'énoncé dans la Politique en matière de communication de la qualité de membre de l'Organisation.

3. RÈGLE N° 3 – EXIGENCES RELATIVES AUX OPÉRATIONS ET AU CAPITAL

3.1 Capital

3.1.1 Niveaux minimums

a) Chaque membre doit avoir et maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque supérieur à zéro et un capital minimum au montant mentionné ci-après en fonction du niveau du membre, qui sont calculés conformément au Formulaire 1 et aux exigences prescrites par l'Organisation à l'occasion :

Niveau 1	25 000 \$ pour un membre qui est un remisier, qui satisfait aux
	exigences des Règles 1.1.6 paragraphes a) et b) de la Règle 1.1.6, qui
	n'est pas un membre de niveau 2, 3 ou 4 et qui n'est pas inscrit par
	ailleurs dans une autre catégorie d'inscription aux termes des lois sur
	les valeurs mobilières.

Niveau 2 50 000 \$ pour un membre qui ne détient pas d'espèces, de titres ou d'autres biens de clients.

Niveau 3 75 000 \$ pour un membre qui ne détient pas de titres ou d'autres biens de clients, sauf les espèces de clients détenus dans un compte fiduciaire.

Niveau 4 200 000 \$, pour tout autre membre, y compris un membre qui agit à titre de courtier chargé de comptes conformément à la Règle 1.1.6.

Aux fins des Règlements, des Règles et des Formulaires, un membre qui est tenu de maintenir un capital minimum d'un montant indiqué ci-dessus est appelé un membre ou un courtier de niveau 1, 2, 3 ou 4, selon le cas.

b) Malgré les dispositions du paragraphe a), un membre inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement aux termes des lois sur les valeurs mobilières et qui est un courtier de niveau 2 ou 3 doit maintenir un capital minimum d'au moins 100 000 \$.

3.1.2 Avis

Si à un moment donné le capital régularisé en fonction du risque d'un membre est, à sa connaissance, inférieur à zéro, il doit immédiatement en aviser l'Organisation.

3.2.3 Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif

Aucun membre ne peut consentir une avance de fonds ou accorder un crédit à un client ou au nom d'un client, directement ou indirectement, relativement à la réception de fonds lors du rachat de titres d'organismes de placement collectif, à moins que :

- a) le membre n'ait reçu au préalable de l'émetteur des titres un avis d'exécution de l'ordre de rachat;
- b) le produit de rachat devant être reçu (à l'exclusion des honoraires ou des commissions) ne soit égal ou supérieur au montant des fonds ou du crédit devant être fournis;
- c) le client n'ait autorisé que le produit de rachat soit versé au membre et conservé par celui-ci;
- d) le membre ne conserve une copie de l'avis d'exécution de l'ordre de rachat et de l'autorisation du client;
- e) le membre ne soit désigné comme étant de niveau 2, 3 ou 4 aux fins de la Règle 3.1.1.

3.2.4 Garanties concernant les membres reliés

- a) Chaque membre est responsable des obligations envers les clients contractées par chacun de ses membres reliés et doit garantir de telles obligations, et chaque membre relié est responsable des obligations du membre envers ses clients et doit garantir de telles obligations, de la façon suivante :
 - i) lorsqu'un membre détient une participation dans un membre relié, il doit fournir une garantie d'un montant égal à 100 % du capital total du membre (selon le calcul fait dans le Formulaire 1);
 - ii) lorsqu'un membre détient une participation dans un membre relié, le membre relié doit fournir une garantie du membre d'un montant égal au pourcentage du capital total du membre relié (selon le calcul fait dans le Formulaire 1) correspondant au pourcentage de la participation que le membre détient dans le membre relié;
 - lorsque deux membres sont reliés parce que la ou les mêmes personnes détiennent une participation commune, chaque membre relié doit fournir une garantie de l'autre membre d'un montant égal au pourcentage de son capital total (selon le calcul fait dans le Formulaire 1) correspondant au pourcentage de la participation détenue par la ou les personnes détenant la participation commune.
- b) Aucune garantie ni aucune garantie au montant prescrit conformément <u>à au paragraphe a</u>) <u>de</u> la Règle 3.2.4-a) n'est requise lorsque l'Organisation détermine, à son gré, qu'elle n'est pas appropriée.
- c) Une garantie d'un montant supérieur ou inférieur à celui prescrit dans au paragraphe a) de la Règle 3.2.4 a) peut être requise lorsque l'Organisation détermine, à son gré, qu'elle est appropriée.

b) Exigences

Si un membre est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, malgré les dispositions de tout article des Règlements ou des Règles, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- i) le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent immédiatement transmettre à l'Organisation une lettre contenant ce qui suit :
 - A) un avis selon lequel l'un des cas exposés à la Règle 3.4.2 s'applique,
 - B) un aperçu des problèmes reliés aux cas visés à l'au sous-alinéa A) qui précède,
 - C) un aperçu de la proposition du membre afin de remédier aux problèmes relevés.
 - D) une confirmation du fait que le membre est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur et que les restrictions exposées dans à l'alinéa iv) du paragraphe b) de la Règle 3.4.2 b) iv) s'appliquent,

une copie de ladite lettre doit être transmise au vérificateur du membre;

- ii) l'Organisation doit désigner immédiatement le membre comme se trouvant dans une situation de signal précurseur et remettre au chef de la direction et au chef des finances une lettre aux fins suivantes :
 - A) informer le membre qu'il se trouve dans une situation de du signal précurseur,
 - B) demander au membre de présenter son prochain rapport financier mensuel exigé en vertu du paragraphe a) de la Règle 3.5.1-a) au plus tard dans les quinze jours ouvrables ou, au gré de l'Organisation si cette dernière considère que cela est possible, à une date antérieure suivant la fin du mois correspondant,
 - C) demander au membre de répondre à cette lettre de la façon prévue à <u>l'alinéa iii) du paragraphe b) de</u> la Règle 3.4.2 b) iii) et l'informer que cette réponse, ainsi que l'avis reçu en vertu de <u>l'alinéa i) du paragraphe</u> <u>b) de</u> la Règle 3.4.2 b) i), seront transmis à la CPI et pourront être communiqués à toute commission des valeurs mobilières ayant compétence relativement au membre,
 - D) informer le membre que les restrictions prévues à <u>l'alinéa iv) du</u> paragraphe b) de la Règle 3.4.2 b) iv) s'appliqueront dans son cas,
 - E) donner tous les autres renseignements que l'Organisation juge pertinents;
- le chef de la direction et le chef des finances du membre doivent répondre, par lettre portant leur signature respective, dans les cinq jours ouvrables de la réception de la lettre visée à l'alinéa ii) du paragraphe b) de la Règle 3.4.2 b) ii),

une copie devant être envoyée au vérificateur du membre, et contenant la confirmation et les renseignements prescrits en vertu des sous-alinéas B), C) et D) de l'alinéa i) du paragraphe b) de la Règle 3.4.2 b) i) B), C) et D), dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été précédemment fournis, ou une mise à jour de ces renseignements si des circonstances ou des faits importants ont changé;

- iv) tant qu'il est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, le membre ne peut prendre aucune des mesures suivantes sans l'autorisation préalable écrite de l'Organisation :
 - A) réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'un nombre quelconque de ses actions,
 - B) réduire ou rembourser une dette qui a été subordonnée avec l'approbation de l'Organisation,
 - C) effectuer des paiements directs ou indirects sous forme de prêt, d'avance, de gratification, de dividende, de remboursement de capital ou autre forme de répartition de l'actif à un administrateur, un dirigeant, un associé, un actionnaire, une société reliée, un membre du même groupe ou une personne avec laquelle il a des liens,
 - D) augmenter ses éléments d'actif non admissibles (tel que précisé par l'Organisation), à moins qu'un engagement obligatoire à cet effet n'ait été conclu antérieurement, ou conclure de nouveaux engagements qui se traduiraient par un accroissement substantiel des éléments d'actif non admissibles du membre,
- v) tant qu'il est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, le membre est tenu de présenter ses rapports financiers mensuels dans les délais prévus à au sous-alinéa B) de l'alinéa ii) du paragraphe b) de la Règle 3.4.2 b) ii) B),
- vi) après avoir établi que le membre est considéré comme se trouvant dans une situation de signal précurseur, l'Organisation peut aller examiner sur place les procédés et méthodes du membre en ce qui a trait au suivi au jour le jour du capital et préparer un compte rendu des résultats de son examen, ou
- vii) l'Organisation peut demander au membre de lui fournir, dans un délai qu'elle juge raisonnable, quotidiennement ou moins fréquemment, les rapports ou les renseignements, qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer et surveiller sa situation financière ou ses références.

c) Opérations interdites

Aucun membre ne pourra procéder à une opération ou prendre des mesures, tel qu'il est exposé à <u>l'alinéa iv) du paragraphe b) de</u> la Règle 3.4.2-b) iv) qui, une fois effectuée ou prises, auraient ou pourraient raisonnablement avoir sur le membre un des effets décrits <u>à au paragraphe a) de</u> la Règle 3.4.2-a), sans avoir au préalable avisé par écrit l'Organisation de son intention à cet égard

tous les procédés de vérification nécessaires, dans les circonstances, pour étayer les opinions qui doivent être exprimées dans les rapports du vérificateur du membre, dans les parties I et II du Formulaire 1. Étant donné la nature du commerce des valeurs mobilières, les procédés de corroboration de la situation financière doivent être appliqués à la date de vérification et non avant, malgré le fait que la vérification soit par ailleurs effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada.

3.6.2 Étendue

- a) Sondages. La vérification doit comporter les procédés exposés ci-après, mais aucune des dispositions des présentes ne doit être interprétée comme limitant la vérification ou permettant l'omission de procédés de vérification supplémentaires que le vérificateur d'un membre peut juger nécessaires dans les circonstances. Aux fins de la présente Règle, il existe deux grandes catégories de sondages dont il est question dans le Manuel de l'ICCA:
 - i) les sondages portant sur des éléments particuliers que le vérificateur juge devoir vérifier à cause de leur taille, de leur nature ou de leur mode d'enregistrement;
 - ii) les sondages portant sur des éléments représentatifs pour lesquels l'objectif du vérificateur est d'examiner un échantillon dont le choix n'a aucunement été orienté.

Pour constituer un échantillon représentatif, on peut avoir recours aux techniques de l'échantillonnage statistique ou à d'autres méthodes, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada.

Afin de connaître l'étendue des sondages appropriés exposés aux sous-alinéas i), ii) et iii) du paragraphe b) ci-après, le vérificateur du membre doit tenir compte de l'efficacité du système de contrôle interne et du seuil de tolérance approprié dans les circonstances afin que, selon son jugement professionnel, le risque de ne pas découvrir une inexactitude importante, individuellement ou dans l'ensemble, soit réduit à un niveau suffisamment bas (par exemple, par rapport au capital régularisé en fonction du risque et de l'excédent aux fins du signal précurseur estimatifs).

- b) Procédés de vérification. Le vérificateur d'un membre doit à la date de vérification :
 - i) comparer les comptes des grands livres aux balances de vérification tirées du grand livre général et des grands livres auxiliaires et comparer les totaux des grands livres auxiliaires aux comptes de contrôle correspondants (se reporter à la Règle 3.6.4 ci—après concernant le traitement électronique des données);
 - ii) dénombrer, par un examen physique ou une comparaison des livres et registres, tous les titres en la possession physique du membre;
 - iii) réviser le rapprochement de tous les comptes d'organismes de placement collectif et d'institutions financières lorsqu'un membre s'occupe d'un compte qui est au nom d'une personne interposée et réviser la conciliation de toutes les positions. Lorsqu'une position ou un compte ne balance pas avec les registres, s'assurer qu'une provision suffisante a été prévue pour les pertes éventuelles

4.2 Avis de résiliation

Chaque police d'assurance des institutions financières souscrite par un membre doit contenir un avenant renfermant des dispositions aux fins suivantes :

- i) L'assureur doit aviser l'Organisation au moins 30 jours avant la résiliation ou l'annulation de la police d'assurance, sauf en cas de résiliation de la police pour l'une des raisons suivantes :
 - A) l'expiration de la période de couverture stipulée;
 - B) l'annulation de la police d'assurance lors de la réception d'un avis écrit de l'assuré signifiant son intention d'annuler la police;
 - C) la prise de contrôle de l'assuré par un séquestre ou autre liquidateur, ou par des fonctionnaires d'un gouvernement provincial, fédéral ou d'un État:
 - D) la prise de contrôle de l'assuré par une autre institution ou entité.
- ii) Advenant la résiliation de la police dans son ensemble conformément aux sous-alinéas i)-B), i)-C) ou i)-D) de l'alinéa i), l'assureur doit, dès qu'il est informé de cette résiliation, envoyer immédiatement un avis écrit de celle-ci à l'Organisation. Cet avis n'affectera ou n'entravera en rien la validité de la résiliation.

4.3 Résiliation ou annulation

Advenant la prise de contrôle d'un membre par une autre institution ou entité décrite <u>à au sous-alinéa D) de</u> la Règle 4.2—D) qui précède, le membre doit veiller à ce qu'il y ait une couverture sous forme de cautionnement qui procure un délai de douze mois à compter de la date de la prise de contrôle pour découvrir les pertes, le cas échéant, qu'il a subies avant la date de prise d'effet de cette prise de contrôle, et il doit payer ou faire en sorte que soit payée toute prime supplémentaire applicable.

4.4 Montants exigés

4.4.1 Minimum

En vertu de la Règle 4.1 qui précède, la couverture minimale à maintenir pour chaque clause doit être le plus grand des deux montants suivants :

- a) dans le cas d'un membre désigné comme un courtier de niveau 1, 2 ou 3, 50 000 \$ pour chaque personne autorisée jusqu'à concurrence de 200 000 \$; et dans le cas d'un courtier de niveau 4, 500 000 \$;
- b) 1 % du montant de base (selon la définition donnée ci-après);

sous réserve que, pour chaque clause, il ne soit pas nécessaire que cette couverture minimale excède 25 000 000 \$.

- 6.2.2 Aux fins de la Règle 6.2, l'Organisation peut demander la production de dossiers originaux et doit donner un reçu contre les dossiers reçus.
- 6.2.3 Dans le cadre d'un examen ou d'une enquête, l'Organisation :
 - a) peut, avec ou sans préavis, pénétrer dans les locaux d'un membre ou d'une personne autorisée pendant les heures d'ouverture;
 - b) a libre accès à tous les dossiers et systèmes électroniques et autres médias où des dossiers sont stockés et a le droit de faire et de conserver des copies de tous les dossiers que l'Organisation juge pertinents à l'examen ou à l'enquête, y compris en reproduisant le lecteur de disque dur de l'ordinateur du membre ou de la personne autorisée;
 - c) peut retirer l'original d'un dossier obtenu en vertu <u>du paragraphe b</u>) de la Règle 6.2.3-b), et lorsque l'original d'un dossier est retiré des locaux, l'Organisation doit donner un reçu contre le dossier retiré.
- 6.2.4 Il est interdit au membre ou à personne autorisée qui est au courant que l'Organisation procède à un examen ou à une enquête de dissimuler ou de détruire un dossier qui contient de l'information pouvant être pertinente à l'examen ou à l'enquête.
- 6.2.5 L'Organisation peut, selon l'information reçue :
 - a) déférer l'affaire au comité d'instruction compétent conformément aux dispositions de la Règle 7.4;
 - b) déférer l'affaire à l'autorité en valeurs mobilières, à l'organisme d'autoréglementation ou à l'organisme de mise en application de la loi compétent; ou
 - c) prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances en vertu des Règlements ou des Règles.

6.3 Collaboration avec d'autres autorités

6.3.1 Demande de renseignements

Un membre, une personne autorisée ou toute personne relevant de la compétence de l'Organisation qui est tenu, par une commission des valeurs mobilières, une autorité de réglementation, un organisme de mise en application de la loi, un organisme d'autoréglementation, une bourse ou un autre marché boursier, un fonds ou un programme de protection ou d'indemnisation des clients ou des investisseurs ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, de fournir des renseignements relativement à une enquête menée sur les opérations effectuées sur des titres doit soumettre tous les renseignements, livres, registres, rapports, dépôts et documents demandés à la commission, à l'autorité, à l'organisme, à la bourse ou au marché qui en fait la demande, de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrite par une telle commission, une telle autorité, un tel organisme, une telle bourse ou un tel marché.

6.3.2 Conventions

L'Organisation peut conclure des ententes en son propre nom avec toute commission des valeurs mobilières, toute autorité de réglementation, tout organisme de mise en application de la loi, tout organisme d'autoréglementation, toute bourse ou tout autre marché, tout fonds ou programme de protection ou d'indemnisation des clients ou des investisseurs ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, en vue de l'échange de renseignements (y compris toute information obtenue par l'Organisation en vertu des Règlements ou des Règles ou autrement en sa possession) et en vue de toute autre forme d'aide mutuelle aux fins du contrôle des marchés, d'enquêtes, de la mise en application de la loi ou pour toute autre question de réglementation.

6.3.3 Aide

L'Organisation peut communiquer à toute commission des valeurs mobilières ou autorité de réglementation, tout organisme de mise en application de la loi, tout organisme d'autoréglementation, toute bourse ou tout autre marché boursier, tout fonds ou programme de protection ou d'indemnisation des clients ou des investisseurs ou autre organisme de réglementation ou de prestation de services, relativement aux opérations sur valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger toute information qu'elle a obtenue en vertu des Règlements ou des Règles ou autrement en sa possession, et peut assurer toute autre forme d'aide aux fins de contrôle, d'enquêtes, de la mise en application de la loi ou pour toute autre question de réglementation.

7.4.1.4 Compétence

- a) Anciens membres. Aux fins des Règles 6.1, 6.2, 6.3, 7.3 et 7.4 inclusivement, un membre, une personne autorisée ou toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation continue de relever de la compétence de l'Organisation, même si la personne a cessé d'être un membre, une personne approuvée ou une autre personne relevant de la compétence de l'Organisation.
- b) Limitation. Aucune instance ne peut être introduite en vertu de la Règle 7.3.1 contre un ancien membre ou une personne mentionnée à au paragraphe a) de la Règle 7.4.1.4 a), à moins qu'un avis d'audience ne lui soit signifié au plus tard dans les cinq années suivant la date à laquelle le membre a cessé d'être membre ou la personne a cessé d'occuper le poste concerné auprès du membre, respectivement.

7.4.2 Frais

Un jury d'audience peut, à sa discrétion, dans tous les cas, exiger que le membre ou la personne autorisée paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience en vertu de la Règle 7.3 et de la Règle 7.4.1 ou de la Règle 7.4.3 et de toute enquête s'y rapportant.

7.4.3 Requêtes dans des circonstances exceptionnelles

7.4.3.1 Personnes autorisées

Malgré les dispositions de la Règle 7.3 ou de la Règle 7.4,

- a) un jury d'audience peut, à la présentation d'une requête par l'Organisation effectuée avec ou sans avis à une personne autorisée ou à toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation, imposer à la personne l'une quelconque des sanctions prévues à la Règle 7.4.3.3 dans les cas suivants :
 - i) l'inscription de la personne en vertu de toute loi sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou à l'extérieur du Canada est révoquée ou suspendue ou il y est mis fin ou elle est assujettie à des conditions ou la personne ne renouvelle pas une inscription périmée;
 - une commission des valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation, une autorité de réglementation des valeurs mobilières, un organisme de réglementation des services financiers, un organisme de réglementation professionnelle ou un organisme d'enregistrement de tout territoire au Canada ou à l'extérieur du Canada révoque ou suspend les droits et privilèges de la personne ou y met fin;
 - la personne ne coopère pas lors d'un examen ou d'une enquête menés en vertu de la Règle 6;
 - iv) la personne n'exécute pas une convention écrite conclue avec l'Organisation selon laquelle elle doit prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux Règlements ou aux Règles de l'Organisation;

- v) la personne ne respecte pas les dispositions des Règlements ou des Règles de l'Organisation;
- vi) la personne a été accusée d'une infraction criminelle ou réglementaire reliée à un vol, une fraude, un détournement de fonds ou de titres, une contrefaçon, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, un délit d'initié, une fausse déclaration ou une opération non autorisée et le jury d'audience détermine que l'accusation en question jette probablement le discrédit sur les marchés financiers;
- vii) l'Organisation a reçu des renseignements relativement à l'incapacité de la personne, en raison d'une maladie mentale ou physique, d'une autre invalidité ou de sa consommation excessive d'alcool ou de drogues, de son alcoolisme ou d'une toxicomanie;
- viii) la personne n'a pas respecté les sanctions, autres que le paiement d'une amende ou de frais, qui lui ont été imposées en vertu de la Règle 7.4.1.1, de la Règle 7.4.3 ou de la Règle 7.4.4.
- b) Un jury d'audience peut imposer une sanction en vertu de la Règle 7.4.3.3 à une personne autorisée ou à toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation à la présentation d'une requête en vertu du paragraphe a) de la Règle 7.4.3.1 a) sans fournir d'avis uniquement si le jury d'audience juge que procéder ainsi sans donner d'avis est, dans les circonstances, dans l'intérêt du public, y compris, notamment, dans les cas où:
 - i) fournir un avis à la personne autorisée ou à toute autre personne relevant de la compétence de l'Organisation occasionnerait vraisemblablement une perte financière ou causerait un dommage imminent au public, à d'autres membres ou personnes autorisées ou à l'Organisation; ou
 - ii) le délai nécessaire pour fixer et tenir une audience conformément à la Règle 7.3 et à la Règle 7.4.1 serait préjudiciable à l'intérêt du public.

7.4.3.2 Membres

Malgré les dispositions de la Règle 7.3 ou de la Règle 7.4,

- a) un jury d'audience peut, à la présentation d'une requête par l'Organisation effectuée avec ou sans avis à un membre, imposer au membre l'une quelconque des sanctions prévues à la Règle 7.4.3.3 dans les cas où :
 - i) l'inscription du membre comme courtier en épargne collective en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières d'un territoire au Canada ou à l'extérieur du Canada est révoquée ou suspendue ou il y est mis fin ou elle est assujettie à des conditions ou le membre ne renouvelle pas une inscription périmée;
 - ii) le membre fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, est déclaré failli, fait une cession autorisée ou propose un arrangement à ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ou une ordonnance de liquidation est rendue contre le membre, ou un syndic ou un autre

- xiv) le membre a donné un avis de son intention de démissionner ou n'exerce plus d'activités à titre de courtier en épargne collective; ou
- xv) le membre n'a pas respecté les sanctions, autres que le paiement d'une amende ou de frais, qui lui ont été imposées en vertu de la Règle 7.4.1.2, de la Règle 7.4.3 ou de la Règle 7.4.4.
- b) Un jury d'audience peut imposer une sanction en vertu de la Règle 7.4.3.3 à un membre à la présentation d'une requête en vertu du paragraphe a) de la Règle 7.4.3.2—a) sans fournir d'avis uniquement si le jury d'audience juge que procéder ainsi sans donner d'avis est, dans les circonstances, dans l'intérêt du public, y compris, notamment, dans les cas où:
 - i) fournir un avis au membre entraînerait vraisemblablement une perte financière ou causerait un dommage imminent au public, à d'autres membres ou personnes autorisées ou à l'Organisation; ou
 - ii) le délai nécessaire pour fixer et tenir une audience conformément à la Règle 7.3 et à la Règle 7.4.1 serait préjudiciable à l'intérêt du public.

7.4.3.3 Pouvoirs d'un jury d'audience

Un jury d'audience a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à un membre, une personne autorisée ou une autre personne relevant de la compétence de l'Organisation dans une requête présentée en vertu de la Règle 7.4.3.1 ou de la Règle 7.4.3.2 :

- a) la suspension de tous les droits et privilèges rattachés à la qualité de membre ou de l'autorisation de la personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières selon des modalités que le jury d'audience juge appropriées;
- b) l'imposition de conditions sur la qualité de membre ou l'autorisation de la personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;
- c) l'exigence de cesser immédiatement de traiter avec le public;
- d) l'exigence de transférer de manière ordonnée les comptes des clients du membre;
- e) pour des événements autres que ceux dont il est question <u>àux alinéas vi) et vii) du</u> <u>paragraphe a) de</u> la Règle 7.4.3.1 <u>a) vi) et vii) et à <u>l'alinéa xiii) du paragraphe a) de</u> la Règle 7.4.3.2 <u>a) xiii)</u>, la révocation du statut de membre ou de l'autorisation de la personne d'exploiter une entreprise reliée aux valeurs mobilières;</u>
- f) pour des événements autres que ceux dont il est question à <u>l'alinéa xiii) du paragraphe a</u>) de la Règle 7.4.3.2 <u>a) xiii)</u>, l'expulsion du membre de l'Organisation;
- g) la nomination d'un surveillant, conformément à la Règle 7.4.7.

7.4.3.4 Avis dans certaines circonstances

À toute étape de la présentation d'une requête en vertu de la Règle 7.4.3, un jury d'audience peut, à son appréciation, exiger qu'un avis relatif à la requête soit donné à un membre, à une personne autorisée ou à une autre personne selon des modalités qu'il juge appropriées, y compris

- c) le consentement et l'accord du membre ou de la personne quant aux conditions de l'entente de règlement;
- d) l'acceptation de la sanction dont le membre ou la personne pourrait être passible en vertu de la Règle 7.4.1;
- e) la renonciation du membre ou de la personne à son droit à une audience en vertu des Règlements et à tous les droits de révision qui y sont prévus;
- f) tout autre point qui n'est pas incompatible avec <u>les paragraphes a) à e) de</u> la Règle 7.4.4.2—a) à e) inclusivement sur lequel il y a entente, y compris, sans restriction, le consentement du membre ou de la personne de payer la totalité ou une partie des frais d'enquête et de toute instance se rapportant aux questions qui font l'objet de l'entente de règlement.

7.4.4.3 Examen et décision du jury d'audience

Une entente de règlement doit, sur la recommandation de l'Organisation, être déférée à un jury d'audience, qui doit :

- a) accepter l'entente de règlement, ou
- b) la rejeter.

Un jury d'audience n'examinera aucune entente de règlement en vertu de la présente Règle à moins qu'un avis de convocation à une audience ne soit donné dans les délais prévus aux règles de procédure de l'Organisation et conformément à la Règle 7.4.5, précisant :

- c) la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- d) l'objet de l'audience et des renseignements suffisants pour identifier le membre ou la personne autorisée concerné et déterminer les conditions générales de l'entente de règlement.

7.4.4.4 Caractère exécutoire à la suite de l'acceptation

Une entente de règlement ne deviendra exécutoire conformément à ses modalités qu'à la suite de son acceptation et, dans ce cas, le membre ou la personne sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience aux fins de l'avis qui lui est donné.

7.4.4.5 Rejet d'une entente de règlement par le jury d'audience

Si un jury d'audience rejette une entente de règlement en vertu de la Règle 7.4.4.3, les dispositions des Règles 6.1, 7.3 et 7.4.1 inclusivement s'appliqueront, à condition qu'aucun membre du jury d'audience ayant pris part aux délibérations du jury d'audience qui a rejeté l'entente de règlement ne prenne part à une audience convoquée par le jury d'audience relativement aux mêmes questions que celles qui font l'objet de l'entente de règlement.

jury d'audience ou du conseil d'administration ou de prohiber ou d'ordonner l'arrêt de toute instance d'un jury d'audience ou du conseil d'administration.

7.4.7 Surveillant

7.4.7.1 Pouvoirs d'un surveillant

Un surveillant nommé en vertu <u>du paragraphe g</u>) de la Règle 7.4.1.2 g) ou <u>du paragraphe g</u>) de la Règle 7.4.3.3 g) doit observer les activités du membre et faire un rapport sur celles-ci conformément aux modalités suivantes et pour une durée que peut fixer le jury d'audience :

- a) visiter et revisiter les locaux du membre et demeurer sur place pour effectuer une surveillance quotidienne de toutes les activités du membre, y compris, notamment, surveiller et examiner les comptes débiteurs, les comptes créditeurs, les comptes de clients, les opérations bancaires du membre, les livres et registres du membre, les opérations réalisées par le membre ou en son nom pour son propre compte ou pour le compte de ses clients, le paiement de toutes dettes ou la création de nouvelles dettes et tout rapprochement devant être réalisé par le membre;
- b) faire des copies des renseignements et fournir de telles copies à l'Organisation ou à tout autre organisme que le jury d'audience juge approprié;
- c) fournir un rapport continu des constatations ou des observations du surveillant à l'Organisation ou à tout autre organisme que le jury d'audience juge approprié;
- d) surveiller la conformité du membre avec les modalités qui lui ont été imposées par l'Organisation ou tout autre organisme de réglementation, y compris, notamment, la conformité avec des modalités relatives à une situation de signal précurseur;
- e) vérifier la préparation de tout dépôt de documents auprès d'un organisme de réglementation, y compris, notamment, le calcul du capital régularisé en fonction du risque, et aider à cette préparation;
- f) réaliser ou avoir réalisé une estimation de la valeur nette du membre ou une évaluation de tout élément des actifs du membre:
- g) aider le membre à transférer de manière ordonnée les comptes de ses clients;
- h) autoriser au préalable toute émission de chèques ou tout paiement fait par le membre ou en son nom ou toute distribution des actifs du membre:
- i) aider le membre à mettre au point une méthode visant à corriger les lacunes repérées par l'Organisation;
- j) aider le membre à mettre au point et à mettre en application des procédures et des contrôles internes pour assurer sa conformité avec les Règlements ou les Règles de l'Organisation;
- k) établir dans quelle mesure les procédures et contrôles internes du membre sont satisfaisants et présenter un rapport à cet égard;

1) toutes autres modalités que peut déterminer le jury d'audience.

7.4.7.2 Frais du surveillant

Le jury d'audience peut, à son appréciation, exiger que le membre paie la totalité ou une partie des frais connexes à la nomination d'un surveillant, conformément—à <u>au paragraphe g) de</u> la Règle 7.4.1.2 g) ou <u>à au paragraphe g) de</u> la Règle 7.4.3.3 g).

7.4.8 Membres suspendus

Sous réserve des sanctions imposées en vertu de la Règle 7.4.1 ou de la Règle 7.4.3, pendant la période de suspension, un membre suspendu n'a pas le droit d'exercer les droits et privilèges rattachés à son statut de membre et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, le membre suspendu :

- a) n'a pas le droit d'assister aux assemblées aux termes de l'article 4.1 et de l'article 4.2 du Règlement général n° 1 ni d'y exercer son droit de vote;
- b) doit retirer de ses locaux toute mention de sa qualité de membre de l'Organisation;
- c) ne doit plus faire mention de sa qualité de membre de l'Organisation dans ses publicités, en-têtes de lettres ou autres documents;
- d) est désigné comme étant « suspendu » dans le répertoire de membres de l'Organisation; et
- e) demeure responsable du paiement de sa cotisation annuelle en vertu de la Règle 8.5 et de tous autres frais, impôts ou droits en vertu des Règlements ou des Règles de l'Organisation.

7.5 Révision de décisions

- 7.5.1 L'Organisation, un membre, une personne autorisée ou une autre personne directement concerné par une décision du conseil d'administration, d'un comité d'instruction ou de l'Organisation, relativement à laquelle aucune autre révision ni aucun autre appel n'est prévu par les Règlements, peut demander à la commission des valeurs mobilières compétente en vertu de sa loi habilitante de revoir cette décision; un avis de cette révision doit être immédiatement donné par écrit à l'Organisation.
- 7.5.2 L'ordonnance rendue par le conseil d'administration prend effet aussitôt qu'elle est rendue et demeure en vigueur pendant qu'elle est en instance de révision conformément à la Règle 7.5.1, à moins que le conseil d'administration ou une commission des valeurs mobilières compétente en vertu de sa loi habilitante ne décide du contraire.

7.6 Service de médiation

7.6.1 Participation au service de médiation

Tous les membres sont tenus de participer à un service de médiation approuvé par le conseil d'administration. À la demande d'un client, un différend, une réclamation ou un litige entre un membre et un client peut être soumis par le client au service de médiation. Le service de

- b) comparaître devant lui après l'envoi d'un avis raisonnable, accompagnés d'un conseiller juridique ou d'un représentant, et présenter des éléments de preuve et contre-interroger des témoins afin de démontrer pourquoi i) dans le cas d'une décision mentionnée à aux paragraphes a) ou b) de la Règle 8.2.1 a) ou b), la demande ne devrait pas être soumise à des modalités ou ne devrait pas être rejetée; ou ii) dans le cas d'une décision mentionnée à aux paragraphes c) et d) de la Règle 8.2.1 e) et d), l'observation d'une période de temps avant la présentation d'une nouvelle demande ou la modification des modalités ne devrait pas être imposée.
- 8.2.3 Si la présente Règle 8.2 et l'article 3.5 du Règlement général n° 1 ne contient aucune indication à l'effet contraire, les procédures applicables en vertu de la Règle 7 s'appliqueront à une audience tenue en vertu de la Règle 8.2.1, avec les adaptations nécessaires.

8.3 Démissions

Un membre qui désire démissionner doit envoyer une lettre de démission au conseil d'administration, à l'attention du secrétaire.

8.3.1 Lettre de démission

Un membre qui démissionne doit, dans sa lettre de démission, en exposer les motifs et déposer auprès de l'Organisation :

- 8.3.1.1 un bilan sur lequel son propre auditeur fait un rapport dans lequel il exprime une opinion sans réserve, à la date fixée par l'Organisation, ce bilan devant indiquer que le membre à un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant; ou
- 8.3.1.2 un rapport de son auditeur dans lequel ce dernier exprime une opinion sans réserve et, selon lequel, à son avis, le membre a un actif disponible suffisant pour couvrir tous les éléments de son passif autres que des emprunts subordonnés, le cas échéant;

ainsi qu'un rapport de son auditeur selon lequel le membre se conforme aux Règles en ce qui a trait à la détention d'espèces, de titres et d'autres biens de clients. Si les renseignements financiers exigés en vertu de la Règle 8.3.1.1 ou 8.3.1.2 qui précède ne sont pas fournis avec la lettre de démission, le membre doit indiquer dans celle-ci la date à laquelle au plus tard ces renseignements seront fournis.

8.3.2 Avis de la réception d'une lettre de démission

L'Organisation doit immédiatement aviser le conseil d'administration, les membres et la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes de la réception d'une lettre de démission.

8.3.3 Prise d'effet de la démission

À moins que le conseil d'administration, à son appréciation, n'en décide autrement, une démission prend effet à la fermeture des bureaux (à 17 h, heure locale au siège de l'Organisation) à la date à laquelle le conseil d'administration (par son président, un vice-président ou le président) reçoit une confirmation de l'Organisation qu'à son avis, les rapports de l'auditeur du membre prévus à la Règle 8.3.1 sont en bonne et due forme et si, à sa connaissance après enquête

appropriée, le membre n'est pas endetté envers elle, et qu'il n'y aucune plainte contre le membre ou autre enquête de l'Organisation en cours sur ses affaires.

8.3.4 Avis de la prise d'effet d'une démission

Lorsque la démission d'un membre prend effet, l'Organisation en avise le membre démissionnaire ainsi que tous les autres membres, le conseil d'administration, la commission des valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes et autres personnes ou organismes que le conseil d'administration peut désigner.

8.4 Propriété

Aucun membre ne doit permettre à un épargnant, agissant seul ou avec les personnes ayant des liens avec lui ou les personnes du même groupe que lui, d'être propriétaire :

- a) d'une participation importante sous forme d'actions dans le membre; ou
- b) de bons de souscription spéciaux ou de titres pouvant être convertis en une participation importante sous forme d'actions dans le membre ou échangés contre une telle participation en tout temps à l'avenir;

sans l'approbation préalable de l'Organisation.

Aux fins de la présente Règle 8.4, par participation importante sous forme d'actions, on entend la détention :

- c) de titres à droit de vote comportant 20 % ou plus des droits de vote afférents à tous les titres à droit de vote du membre ou d'une société de portefeuille d'un membre;
- d) de 20 % ou plus des titres participants en circulation du membre ou d'une société de portefeuille d'un membre; ou
- e) d'une participation de 20 % ou plus dans le capital-actions total du membre.

Malgré le texte qui précède, les ayants droit d'une personne décédée qui avait été autorisée par l'Organisation à titre de propriétaire d'une participation importante sous forme d'actions peuvent demeurer porteurs immatriculés ou détenir cette participation pour la période que l'Organisation peut autoriser.

8.5 Cotisation annuelle

8.5.1 Calcul de la cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle de chaque membre, lequel ne doit pas être inférieur à 3 0001 500 \$ pour les membres désignés comme étant de niveau 1, 2 ou 3 en vertu de la Règle 3.1.1 ou inférieur à 10 000 \$ pour les membres de niveau 4, est calculé selon une formule basée sur les actifs sous gestion de l'entreprise du membre. Le conseil d'administration prescrit, à son appréciation et de temps à autre, cette formule et la base sur laquelle les actifs sous gestion d'une entreprise doivent être déterminés.

8.5.2 Modification de la cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut, au besoin, modifier la cotisation annuelle que doit verser un membre. Avant de fixer ou de modifier la cotisation, le conseil d'administration doit obtenir la recommandation de l'Organisation, mais n'est pas tenu de s'y conformer.

8.5.3 Paiement

Chaque membre doit payer sa cotisation annuelle par versements trimestriels (le 15 juillet, octobre, janvier et avril de chaque année)à une date limite fixée par l'Organisation au plus tard à compter du premier trimestre suivant son admission comme membre et toute cotisation annuelle additionnelle ou modifiée doit être versée intégralement au plus tard le 31 juillet 30 avril de chaque année.

8.5.4 Dispense de paiement

Malgré les dispositions précédentes, advenant le cas où :

- 8.5.4.1 un candidat à l'adhésion a acquis la totalité ou une partie importante de l'entreprise et des actifs d'un ou de plusieurs membres en règle, dont la cotisation annuelle pour l'exercice en cours a été versée intégralement, qui démissionnent de l'Organisation au moment de l'admission du candidat comme membre;
- 8.5.4.2 au moins la majorité des associés du candidat, dans le cas d'une société de personnes, ou au moins la majorité des administrateurs et des dirigeants du candidat, dans le cas d'une société par actions, sont associés ou administrateurs et dirigeants, selon le cas, du ou des membres démissionnaires:

le candidat est alors exempté du paiement de la cotisation annuelle pour l'exercice courant si le conseil d'administration approuve cette exemption.

8.6 Autres frais

8.6.1 Pouvoir d'imposer une cotisation supplémentaire

Malgré les dispositions de la Règle 8.5, le conseil d'administration peut imposer à chaque membre, au cours d'un exercice donné, une cotisation supplémentaire pour tenir compte de ce qui suit :

- 8.6.1.1 des dépenses et des frais exceptionnels que l'Organisation a engagés dans le cadre de l'examen ou de l'autorisation d'une réorganisation, d'une prise de contrôle ou d'un autre changement important au sein de l'entreprise, de l'organisation ou des affaires d'un membre;
- 8.6.1.2 des frais imposés par l'Organisation relativement à ce qui suit :
 - a) le dépôt de demandes de dispense ou d'autres droits de dépôt que le conseil d'administration peut déterminer, à son appréciation, de temps à autre;
 - b) la modification de la dénomination sociale d'un membre qui figure sur la liste des membres la plus récente;

- c) une demande d'adhésion comme membre en vertu de l'article 3.5 du Règlement général n° 1; ou
- 8.6.1.3 des cotisations à un programme de protection ou d'indemnisation des clients ou des épargnants auquel les membres de l'Organisation sont tenus de participer.
- 8.6.1.4 des cotisations devant être versées par les membres de l'Organisation au service de médiation approuvé par le conseil d'administration.

8.6.2 Paiement

Les membres sont tenus de verser cette cotisation supplémentaire dans les trente jours suivant la réception de l'avis écrit à cette fin envoyé par l'Organisation.

8.7 Effet du non-paiement

Si le montant évalué pour un membre aux termes de la Règle 8.5 ou 8.6.1.1 n'a pas été payé dans les 30 jours suivant la date indiquée dans l'avis écrit reçu de l'Organisation, cette dernière demandera au membre, par courrier recommandé, de payer ce montant et attirera son attention sur les dispositions de la présente Règle 8.7. Si la totalité de la somme due par le membre n'a pas été payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la demande par l'Organisation, cette dernière en informera le conseil d'administration et ce dernier pourra, à son appréciation, retirer la qualité de membre au membre en défaut. Si le conseil d'administration décide de retirer la qualité de membre à un membre conformément aux dispositions de la présente Règle 8.7, l'Organisation en avisera le membre par courrier recommandé. Un ancien membre dont la qualité de membre lui a été retirée conformément aux dispositions de la présente Règle 8.7 ne peut plus exercer les droits et privilèges de l'adhésion, mais reste redevable à l'Organisation de toutes les sommes lui étant dues par l'ancien membre.

écrit des tâches qu'on leur confie. De façon générale, les tâches ne devraient être déléguées qu'aux personnes ayant la même compétence que celle du surveillant qui les délègue. Dans certains cas restreints, il est possible de déléguer des tâches spécialisées à une personne qui n'a pas la compétence voulue, pourvu qu'elle possède une formation, une instruction ou une expérience équivalente qui lui permet d'exercer la fonction en question. Le membre doit évaluer les devoirs à accomplir et les pouvoirs à exercer par rapport aux tâches déléguées et prendre une décision concernant la compétence et les qualités équivalentes appropriées. Le membre doit être en mesure de démontrer au personnel de l'Organisation que la norme d'équivalence a été satisfaite. Les tâches associées à la surveillance des opérations ne peuvent être déléguées qu'à des personnes qui possèdent la compétence d'un directeur de succursale ou d'un chef de la conformité.

Formation

- 1. Le manuel courant des politiques et des procédures du membre doit être mis à la disposition de tous les membres du personnel des ventes et de la surveillance.
- 2. Une initiation et une formation continue devraient être fournies à tous les représentants inscrits. Pour connaître les exigences relatives à la formation et les exigences supplémentaires relatives à la supervision à l'égard des représentants nouvellement inscrits, se reporter à la Règle 100 intitulée « Formation et supervision des nouveaux représentants inscrits ».
- 3. Les renseignements pertinents contenus dans les avis et bulletins de réglementation des membres relatifs à la conformité et les avis relatifs à la conformité publiés par d'autres organismes de réglementation compétents doivent être communiqués aux représentants inscrits et aux employés. Les procédures relatives à la méthode et au moment de diffusion de l'information relative à la conformité doivent être exposées clairement dans les procédures écrites du membre à ce sujet. Les membres devraient veiller à conserver la preuve attestant leur conformité à de telles procédures.

II. OUVERTURE DE COMPTES

Afin de se conformer aux exigences liées à la connaissance du client et à l'évaluation de la convenance figurant à la Règle 2.2, chaque membre doit instaurer des procédures permettant de tenir à jour des renseignements exacts et complets sur chaque client. Pour se conformer à cette règle, le premier pas consiste à remplir la documentation appropriée lorsqu'on ouvre un compte. Ce faisant, le représentant inscrit ainsi que le personnel de surveillance ont la possibilité d'effectuer les examens nécessaires pour s'assurer que les recommandations formulées à l'égard d'un compte conviennent au client et donnent préséance aux intérêts du client. Le fait de tenir à jour des renseignements exacts et courants permettra au représentant inscrit et au personnel de surveillance de s'assurer du respect des exigences prévues par la Règle 2.2.

Documentation des renseignements sur les comptes de clients

Les renseignements décrits aux paragraphes 3 et 4 ci-après sont une liste des exigences minimales. Le membre peut demander aux clients de lui fournir des renseignements supplémentaires qu'il juge pertinents afin de se conformer à la Règle 2.2.1.

1. Un formulaire d'ouverture de compte (FOC) doit être dûment rempli pour chaque nouveau compte. Si des comptes sont reçus par le membre d'un membre du même

groupe ou un courtier en placement membre, le membre peut utiliser la documentation du membre du même groupe ou du courtier en placement membre afin de se conformer à l'exigence relative à la documentation sur les nouveaux comptes prévue au paragraphe b) de la Règle 2.2.2, à condition que les exigences du paragraphe c) de la Règle 2.2.2 soient satisfaites.

- 2. Le membre doit tenir à jour toute la documentation relative à chaque compte d'un client. Les représentants inscrits doivent avoir accès aux renseignements et à la documentation relatifs au compte du client nécessaires pour leur permettre de s'occuper du compte. Dans le cas d'un remisier de niveau 1 et du courtier chargé de comptes correspondant, les deux membres doivent conserver un exemplaire du FOC de chaque client.
- 3. Pour chaque compte d'un client qui est une personne physique, le membre doit obtenir au minimum les renseignements suivants :
 - a) le nom;
 - b) le type de compte;
 - c) l'adresse domiciliaire et les coordonnées;
 - d) la date de naissance;
 - e) l'information sur l'emploi;
 - f) le nombre de personnes à charge;
 - g) les autres personnes autorisées à effectuer des opérations dans le compte;
 - h) les autres personnes ayant un intérêt financier dans le compte;
 - i) les connaissances en matière de placement;
 - j) le profil de risque;
 - k) les besoins et objectifs en matière de placement;
 - 1) l'horizon de placement;
 - m) la situation financière, y compris le revenu et la valeur nette;
 - n) dans le cas de comptes avec effet de levier qui ne sont pas enregistrés, des détails sur le calcul de la valeur nette, précisant la somme des actifs liquides et de tout autre actif additionnel moins le total des passifs;
 - o) les renseignements requis par d'autres lois et règlements applicables à l'entreprise du membre, dans leur version modifiée à l'occasion, notamment les renseignements requis pour les déclarations d'impôt connexes; les renseignements requis afin de respecter le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et toute autre

- 3. Conformément au paragraphe e) de la Règle 2.2.4, les membres doivent également demander aux clients, par écrit et au moins une fois par année, de les aviser si des modifications importantes ont été apportées aux renseignements sur le client, selon la définition donnée au paragraphe a) de la Règle 2.2.4, déjà fournis ou si les circonstances des clients ont changé de manière importante.
- 4. L'accès aux renseignements « connaître son client » en vue de leur modification doit être contrôlé et les instructions données en vue d'apporter de telles modifications doivent être consignées en bonne et due forme.
- 5. La signature du client, qui peut être sous forme électronique, ou tout autre contrôle interne qui suffit à authentifier l'identité du client et à vérifier son autorisation doit servir de preuve pour attester toute modification apportée au nom du client, à son adresse ou à ses renseignements bancaires.
- 6. Toute modification importante apportée aux renseignements sur le client, selon la définition donnée au paragraphe a) de la Règle 2.2.4, peut être attestée par la signature du client qui peut être sous forme électronique ou encore par la conservation de notes dans le dossier du client précisant les instructions qu'il a données pour modifier les renseignements si celles-ci sont corroborées par une confirmation écrite adressée au client reproduisant les instructions en détail et donnant au client l'occasion de corriger les modifications apportées.
- 7. Toute modification importante apportée aux renseignements sur le client, selon la définition donnée au paragraphe a) de la Règle 2.2.4, doit être approuvée par la personne désignée comme responsable de l'ouverture des nouveaux comptes conformément à la Règle 2.2.3 au plus tard un jour ouvrable après la date de réception de l'avis du client demandant d'apporter la modification aux renseignements. Lorsqu'ils approuvent des modifications importantes, les directeurs de succursale devraient passer en revue les renseignements « connaître son client » antérieurs pour déterminer si la modification semble raisonnable. Les directeurs de succursale devraient tenir compte des cas où les modifications importantes peuvent avoir été apportées pour justifier des opérations ou un endettement qui ne conviendraient pas ou qui ne donneraient pas préséance aux intérêts du client, comme l'exige <u>l'article 1</u>) de la Règle <u>2.2.6(1)</u>2.2.6 (ceci étant ci-après désigné par l'expression « ne convient pas » ou « ne conviennent pas » ou toute variation de ces expressions). Ainsi, les directeurs de succursale devraient examiner plus attentivement les modifications importantes qui se rattachent à des opérations visant des produits de placement à risque plus élevé ou à un endettement ou qui sont apportées au cours d'une courte période (par exemple, 6 mois). Conformément à la Règle 5, toutes ces autorisations doivent être conservées au dossier.
- 8. Dans le cas de modifications importantes apportées aux renseignements contenus dans le ou les FOC ou le ou les formulaires « connaître son client », il faut fournir dans les plus brefs délais au client un ou plusieurs documents précisant le profil de risque, les besoins et objectifs en matière de placement, l'horizon de placement, le revenu et la valeur nette courants qui s'appliquent au compte du client.
- 9. La dernière date à laquelle les renseignements « connaître son client » ont été mis à jour ou confirmés par le client doit être indiquée dans le dossier du client et dans le système administratif du membre.

Documents à venir/à l'appui

- 1. Les membres doivent avoir en place des procédures permettant de s'assurer que les documents à l'appui d'un compte soient reçus dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte.
- 2. Les documents à l'appui remplis de façon incomplète ou qui n'ont pas été reçus doivent être indiqués, classés dans un dossier des documents à recevoir et vérifiés périodiquement.
- 3. Le fait de ne pas obtenir la documentation prescrite dans un délai de 25 jours de l'ouverture du compte doit entraîner des mesures correctives.

Communications aux clients

- 1. Toute la correspondance à garder doit être autorisée par écrit par le client ainsi que contrôlée et revue régulièrement par le surveillant responsable. La correspondance à garder ne doit pas être conservée pendant une période prolongée (c.-à-d. plus de 6 mois).
- 2. La correspondance retournée doit faire l'objet d'une enquête et d'un contrôle adéquats.

III. ÉVALUATION DE LA CONVENANCE DES PLACEMENTS ET DES STRATÉGIES DU RECOURS À L'EMPRUNT POUR INVESTIR (« ENDETTEMENT »)

Dispositions générales

- 1. Les membres doivent instaurer et maintenir des politiques et procédures relatives à leur obligation d'effectuer une évaluation de la convenance qui satisfait aux critères énoncés au paragraphe a) de <u>l'article 1</u>) de la Règle <u>2.2.6(1)2.2.6</u> et, conformément aux exigences prévues par le paragraphe b) <u>de l'article 1</u>) de la Règle <u>2.2.6(1)2.2.6</u>, donne préséance aux intérêts du client. Les politiques et les procédures doivent comporter des orientations et des critères permettant aux représentants inscrits de s'assurer que les recommandations faites et les ordres acceptés (à l'exclusion des ordres non sollicités acceptés conformément à <u>l'article 2.1</u>) de la Règle <u>2.2.6(2.1)2.2.6</u> conviennent au client et donnent préséance aux intérêts du client. Les politiques et les procédures doivent également comporter des critères permettant au personnel chargé de la surveillance à la succursale et au siège social d'examiner une évaluation de la convenance de tous les produits de placement dans le compte de chaque client et le recours du client à l'emprunt pour investir (« endettement » ou « effet de levier »).
- 2. Les critères pour choisir les opérations qui seront examinées, le processus de suivi et de règlement, les documents de surveillance requis et le processus d'intervention et disciplinaire doivent être consignés et transmis clairement aux représentants inscrits et aux employés concernés. Les représentants inscrits doivent être informés des critères qui sont utilisés aux fins d'une évaluation de la convenance, des mesures que le membre prendra lorsqu'une opération est signalée aux fins d'examen et des choix indiqués en matière de règlement.

Convenance de l'effet de levier

1. Les critères minimaux énumérés ci-après sont censés amener le membre, dans le cadre de sa surveillance, à effectuer des examens et à tenir des enquêtes sur une stratégie

- détails, le membre et le représentant inscrit doivent aviser le client qu'ils sont incapables d'effectuer une évaluation de la convenance sans les renseignements supplémentaires et doivent conserver la preuve attestant un tel avis.
- b) Le FOC et les mises à jour des renseignements « connaître son client » Le personnel chargé de la surveillance doit comparer les renseignements « connaître son client » du client avec tous les autres renseignements reçus concernant le prêt et faire le suivi de toute divergence importante, ce qui peut l'obliger à obtenir du client des documents à l'appui supplémentaires.
- c) Des détails chiffrés à l'appui des calculs du revenu et de la valeur nette requis aux paragraphes 1e) et 1f).
- d) Les documents sur l'opération, les notes à l'appui des directives ou autorisations du client et les notes justifiant la recommandation d'une stratégie d'endettement au client

Représentants inscrits

- 1. Toutes les recommandations faites et les ordres acceptés par des représentants inscrits (à l'exclusion des ordres non sollicités acceptés conformément à <u>l'article 2.1</u>) <u>de</u> la Règle <u>2.2.6(2.1)2.2.6</u>) doivent convenir au client et donner préséance aux intérêts de celui-ci, conformément à <u>l'article 1</u>) <u>de</u> la Règle <u>2.2.6(1)2.2.6</u>. Lorsque le représentant inscrit recommande une stratégie d'endettement au client ou lorsqu'il est au courant que l'opération comporte le recours à des fonds empruntés, il doit veiller à ce que le compte du client soit désigné comme compte « à effet de levier » dans le système du membre conformément aux politiques et aux procédures de celui-ci.
- 2. Les représentants inscrits doivent effectuer une évaluation de la convenance de tous les produits de placement dans le compte d'un client dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - lorsque le membre ou le représentant inscrit prend connaissance d'une modification apportée à un produit de placement détenu dans le compte du client qui pourrait faire en sorte que le produit de placement ou le compte ne convienne pas au client ou ne donne pas préséance à ses intérêts;
 - lorsque le client transfère ses placements chez le membre ou transfère des actifs dans un compte ouvert chez le membre;
 - lorsque le membre ou un représentant inscrit prend connaissance d'une modification importante apportée aux renseignements « connaître son client »;
 - lorsque le membre ou le représentant inscrit a examiné les renseignements « connaître son client » du client conformément aux exigences énoncées au paragraphe 1 (Modifications apportées aux renseignements « connaître son client ») de la partie II (Ouverture de comptes);
 - lorsque le compte du client a été attribué à un autre représentant inscrit chez le membre.

- 4. Si un représentant inscrit découvre des produits de placement dans le compte d'un client qui ne conviennent pas à celui-ci ou une stratégie d'endettement qui ne convient pas à ce client, il doit en aviser le client et prendre les mesures nécessaires pour vérifier si la situation du client a changé de manière à justifier la modification des renseignements « connaître son client ». Lorsque la situation d'un client n'a pas changé, il est inopportun de modifier les renseignements « connaître son client » pour les faire correspondre aux produits de placement dans le compte du client ou à la stratégie d'endettement. Si les renseignements « connaître son client » n'ont pas changé ou si les produits de placement ou la stratégie d'endettement ne conviennent toujours pas au client après la modification apportée aux renseignements « connaître son client », le représentant inscrit devrait examiner les irrégularités avec le client et lui fournir des recommandations qui respectent les exigences prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 1) de la Règle 2.2.6(1)2.2.6. Les opérations ne peuvent être effectuées dans le compte que conformément aux instructions du client et les recommandations qui lui sont faites doivent être dûment consignées.
- 5. Les représentants inscrits doivent conserver la preuve attestant l'intégralité des évaluations de la convenance effectuées et toute mesure de suivi qui a été prise.

IV. SURVEILLANCE EN SUCCURSALE

- 1. Un directeur de succursale sur place est la personne la mieux placée pour connaître les représentants inscrits de la succursale, connaître ou rencontrer bon nombre de clients, comprendre les réalités et les besoins locaux, faciliter le déroulement des affaires en approuvant rapidement les nouveaux comptes et régler immédiatement les questions ou les problèmes. Conformément au paragraphe c) de la Règle 2.5.5, un membre peut nommer pour une succursale un directeur de succursale qui n'y est pas habituellement présent. Pour déterminer la nécessité d'avoir un directeur de succursale sur place à une succursale, il faut considérer certains facteurs, dont les suivants :
 - les activités spécifiques de la succursale;
 - l'historique des plaintes;
 - le nombre de personnes autorisées à la succursale;
 - l'expérience des personnes autorisées à la succursale;
 - le volume des opérations/ les commissions gagnées;
 - les résultats d'examens précédents de la succursale effectués suivant la Règle 500;
 - les conclusions des inspections de la conformité;
 - les problèmes de surveillance des opérations quotidiennes;
 - les outils de surveillance utilisés à la succursale (manuels ou automatiques);

12. RÈGLE 400 – ÉNONCÉS DE POLITIQUE RELATIFS AU CONTRÔLE INTERNE

ÉNONCÉ DE POLITIQUE 1 RELATIF AU CONTRÔLE INTERNE – GÉNÉRALITÉS

Le présent énoncé de politique fait partie d'une série ayant pour objet de fournir certaines indications sur la façon de se conformer à l'exigence de la Règle 2.9, laquelle prévoit que « chaque membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats, tel qu'il est prescrit à l'occasion par l'Organisation. »

Le contrôle interne se définit comme suit :

« Le contrôle interne s'entend de l'ensemble des politiques et des procédures établies et maintenues par la direction en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires de l'entité. La responsabilité de s'assurer de l'exercice d'un contrôle interne adéquat fait partie de la responsabilité générale que la direction assume relativement aux activités quotidiennes de l'entité. » (Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), 5200.03)

L'efficacité de politiques et procédures précises est influencée par de nombreux facteurs, tels que la philosophie de la direction et son style de gestion, le rôle du conseil d'administration (ou son équivalent) et de ses comités, la structure organisationnelle, les méthodes d'attribution des pouvoirs et des responsabilités, les méthodes de contrôle de gestion, la démarche suivie pour l'élaboration des systèmes, les principes et pratiques de gestion du personnel, la réaction des dirigeants aux influences extérieures et la vérification interne. Ces facteurs ainsi que d'autres aspects du contrôle interne ont une incidence sur tous les secteurs de la société membre.

En plus de se conformer aux exigences des politiques et des procédures établies dans les énoncés de politique, le membre doit prendre en considération ce qui suit, dans la mesure où toute norme qui y est énoncée requiert un niveau plus élevé de conformité que ce qui est normalement exigé :

- i) les dispositions suggérées dans les énoncés de politique;
- ii) les publications des Comptables professionnels agréés du Canadaqui font autorité, dont celles des organisations professionnelles de comptabilité canadiennes;
- iii) les commentaires sur le contrôle interne qui ont pu être formulés par les vérificateurs internes et externes ainsi que par les organismes de réglementation du secteur, et les mesures prises en conséquence par le membre;
- iv) la pratique du secteur;
- v) l'équilibre établi entre les contrôles internes de prévention et ceux de détection. Les contrôles de prévention sont ceux qui préviennent ou qui minimisent le risque de fraude ou d'erreur. Les contrôles de détection ne préviennent pas la fraude et l'erreur mais les détectent ou maximisent les probabilités de les détecter de telle sorte qu'une mesure corrective puisse rapidement être prise. La

- 3. Les membres doivent garder en dépôt fiduciaire l'intérêt reçu qui est payable aux clients à l'égard des sommes d'argent détenues en fiducie conformément aux Règles 3.3.1 et 3.3.2.
- 4. Les membres qui versent de l'intérêt à leurs clients conformément <u>à au paragraphe e) de</u> la Règle 3.3.2<u>e)</u> doivent conserver des registres adéquats des montants dus et payés à chacun de leurs clients.

Indications que le contrôle interne est inadéquat

- Des positions et des soldes non rapprochés représentant un montant élevé en argent existent en nombres importants.
- Des différences de rapprochement importantes ne sont pas réglées en temps opportun.
- Un nombre élevé de membres du personnel s'occupe du rapprochement des positions.
- Des pertes importantes ont été subies.

d'administration ou aux associés du membre, tel qu'il est exigé par <u>le paragraphe b) de</u> la Règle 2.5.2-b).

Compétences des vérificateurs

Les personnes responsables d'effectuer les examens des succursales doivent avoir la formation et les compétences nécessaires pour atteindre les objectifs du programme d'examen. Les personnes doivent avoir suffisamment de connaissances non seulement pour être capables de suivre les procédures prescrites, mais également pour être en mesure de reconnaître à quel moment un examen de suivi devrait être effectué. En outre, les membres devraient s'assurer que les personnes auxquelles est déléguée la responsabilité d'effectuer les examens des succursales disposent de suffisamment de temps existant ou que leurs charges de travail peuvent être replanifiées de manière à leur allouer le temps nécessaire pour exécuter leurs fonctions de façon appropriée.

Les personnes qui ont réussi les cours nécessaires pour obtenir la désignation de directeur de succursale, tel qu'il est indiqué dans au paragraphe a) de la Règle 1.2.2—a), ou qui ont l'expérience, la formation ou des études équivalentes, seraient généralement considérées comme suffisamment qualifiées pour effectuer des examens de succursales. Le membre doit considérer que les responsabilités et les fonctions qui sont exécutées font partie de l'examen des succursales et doit définir ce qui constitue l'expérience, la formation ou des études équivalentes suffisantes pour qu'une personne soit désignée vérificateur de succursale. Le membre devra s'assurer que l'Organisation considère que la norme d'équivalence a été respectée.

L'expérience, la formation ou les études équivalentes peuvent comprendre : de l'expérience en vérification comptable, une formation juridique dans le secteur des valeurs mobilières ou de la réglementation des organismes de placement collectif ou de l'expérience dans un rôle de surveillance ou de conformité réglementaire. Les membres peuvent aussi se doter d'un programme interne de formation destiné aux vérificateurs de succursales qui peut répondre aux exigences du test d'équivalence.

Le vérificateur de succursales doit être indépendant de la succursale et du directeur de succursale de façon à s'assurer que le vérificateur puisse agir avec objectivité, sans opinions préconçues, et qu'il ne soit pas influencé indûment lors de la réalisation de l'examen.

Présentation des résultats

Tous les problèmes sérieux relevés au cours des examens des succursales doivent être portés à l'attention du directeur de la conformité au siège social (ou d'une autre personne au siège social désignée pour recevoir ces renseignements) dans un délai raisonnable.

Chaque membre doit également s'assurer que les directeurs de succursale ont connaissance en temps opportun de toutes les questions qui sont relevées pendant l'examen de la succursale. En outre, les personnes autorisées à la succursale devraient être informées des questions présentées dans le rapport qui les concernent.

Le rapport sur les résultats de l'examen de la succursale présenté au directeur de la succursale doit comprendre les renseignements suivants :

• la date de l'examen;

- iii) l'exercice d'activités liées aux valeurs mobilières à l'extérieur du membre;
- iv) l'exercice d'une activité externe non déclarée à l'extérieur du membre;
- v) des opérations financières personnelles avec un client.
- c) lorsqu'un membre ou une personne autorisée actuelle ou ancienne:
 - i) est accusé ou est reconnu coupable d'une infraction criminelle, dans tout territoire, ou plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas;
 - ii) la personne autorisée est désignée désigné comme défendeur dans une poursuite eivileinstance, ou fait l'objet d'une sanction disciplinaire, dans tout territoire, relativement à la tenue de comptes de clients ou à des opérations ou à la fourniture de conseilsune allégation de violation d'une loi sur les valeurs mobilières;
 - iii) est désigné comme défendeur dans une instance, ou fait l'objet d'une sanction disciplinaire, dans tout territoire, relativement à une allégation de violation d'une exigence réglementaire;
 - iv) se voit refuser son inscription ou l'obtention d'un permis lui permettant de traiter avec le public à quelque titre que ce soit par un organisme de réglementation ou son inscription ou son permis est révoqué, suspendu, résilié ou soumis à certaines conditions;
 - v) est désigné comme défendeur dans une poursuite civile, dans tout territoire, relativement à la tenue de comptes de clients ou à des opérations ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières.
- d) lorsqu'une personne autorisée fait faillite ou suspend le paiement de ses dettes de façon générale ou conclut un arrangement avec les créanciers ou fait une cession ou est réputée insolvable;
- e) des mesures de saisie-arrêt existent ou ont été prises contre le membre ou la personne autorisée.

7. Déclaration des mises à jour et de la résolution des événements

- 7.1. Les membres devront mettre à jour les déclarations des événements antérieurement déclarés afin de tenir compte des mises à jour d'un événement déclaré en vertu de l'article 6.1 de la présente Règle ou de la résolution d'un tel événement, et ce, dans les 5 jours ouvrables suivant la mise à jour ou la résolution, et cette mise à jour ou résolution devra notamment comprendre ce qui suit :
 - a) les jugements, les sentences, les décisions arbitrales et les règlements dans tout territoire;
 - b) les indemnités versées directement ou indirectement aux clients, ou les avantages reçus directement ou indirectement par les clients de la part d'un membre ou d'une personne autorisée;
 - c) les mesures ou les sanctions disciplinaires internes prises par un membre l'encontre d'une personne autorisée;
 - d) le licenciement d'une personne autorisée;
 - e) les résultats des enquêtes internes.

8. Autres événements à déclarer

- 8.1. Pour ce qui est des questions qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'événement aux termes de l'article 6.1 de la présente Règle, le membre doit déclarer à l'Organisation :
 - a) lorsqu'un membre a pris des mesures disciplinaires qui ont pour effet de suspendre, de rétrograder ou de surveiller plus étroitement une personne autorisée;
 - b) lorsqu'un membre a pris des mesures disciplinaires qui ont pour effet de geler les commissions ou d'imposer une sanction pécuniaire supérieure à 1 000 \$;
 - c) lorsqu'une relation d'emploi ou de mandataire avec la personne autorisée est rompue et que l'avis de licenciement déposé auprès de la commission des valeurs mobilières compétente révèle que la personne autorisée a fait l'objet d'un licenciement motivé ou renferme des renseignements concernant des questions internes de discipline ou des restrictions pour violation des exigences réglementaires;

18. RÈGLE 1000 - COMMUNICATION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ORGANISATION

NORMES DE COMPÉTENCE POUR LA VENTE D'OPC ALTERNATIFS

INTRODUCTION

La présente Règle établit les exigences minimales de communication de la qualité de membre de l'Organisation, conformément à la Règle 2.13 (Communication de la qualité de membre de l'Organisation) de l'Organisation. La Règle oblige les membres à afficher le logo de l'Organisation sur les relevés de compte et sur leur site Web. Les membres doivent utiliser le logo de l'Organisation prescrit dans la présente Règle pour satisfaire aux exigences de communication de la qualité de membre prévues dans la Règle 2.13.

La Règle 2.13 et la présente Règle visent à sensibiliser les clients à la fonction de surveillance réglementaire qu'exerce l'Organisation à l'égard de ses membres et de leurs personnes autorisées.

DÉFINITION DU LOGO DE L'ORGANISATION

Aux termes de la Règle 2.13, le logo de l'Organisation s'entend du logo dont l'Organisation prescrit l'utilisation à l'occasion par les membres. Aux fins des exigences de communication prescrites dans la Règle 2.13, le logo de l'Organisation comprend l'image de marque de l'Organisation, ainsi que l'expression française « Réglementée par l'Organisation » ou l'expression anglaise « Regulated by Corporation ».

LOGO DE L'ORGANISATION SUR LES RELEVÉS DE COMPTE ET SUR LE SITE WEB DES MEMBRES

Les membres doivent afficher le logo de l'Organisation au recto de chaque relevé de compte qu'ils transmettent à des clients. Les membres doivent également afficher le logo de l'Organisation à la page d'accueil de leur site Web. Dans les cas où le site ou la présence Internet du membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières, le logo de l'Organisation doit être affiché à la page principale du membre.

De plus, le logo de l'Organisation doit être suivi de l'adresse du site Web officiel de l'Organisation, soit www.•, sur les relevés de compte et sur le site Web du membre.

Aux fins de la conformité avec la Règle 2.13 et avec la présente Règle, les membres peuvent établir la taille du logo de l'Organisation selon ce qui pourrait raisonnablement être jugé une taille appropriée pour la mise en page du relevé de compte ou du site Web. Toutefois, les membres doivent s'assurer que le logo de l'Organisation est affiché bien en vue et mis en évidence au recto du relevé de compte et sur leur site Web.

Plus précisément, le logo de l'Organisation que les membres sont tenus d'afficher sur les relevés de compte et sur leur site Web est reproduit ci après :

INTERDICTION D'UTILISATION DU LOGO DE L'ORGANISATION

Il sera interdit à un membre d'afficher le logo de l'Organisation sur des relevés de compte et sur son site Web si sa qualité de membre de l'Organisation est suspendue ou révoquée.

FORMULAIRE 1 – TABLE DES MATIÈRES

	(nom du membre)	
	(1.1)	
	(date)	
DIREC	TIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	Décembre 2015
ATTES	STATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS	Janvier 2011
RAPPO uniquer	ORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, D ET E [à la date de l'audit ment]	Décembre 2018
RAPPO uniquer	ORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET F [à la date de l'audit ment]	Décembre 2018
PARTI	EI	
ÉTAT		
A	État de la situation financière	Janvier 2011
В	État du capital régularisé en fonction du risque	Janvier 2011
C	État de l'excédent au titre du signal précurseur	Janvier 2011
D	État du résultat et du résultat global	Janvier 2011
Е	État des variations des capitaux propres et des résultats non distribués (sociétés par actions) ou des profits non répartis (sociétés de personnes)	Janvier 2011
F	État des variations des emprunts subordonnés	Janvier 2011
	Notes des états financiers du Formulaire 1	
PARTI	E II	
	ORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES ESPÈ S [à la date de l'audit uniquement]	CES ET DES
TABLE	EAU	Janvier 2011
1	Analyse des titres en portefeuille et vendus à découvert à la valeur de marché	Janvier 2011
2	Analyse des soldes débiteurs des clients	Janvier 2011
3	Impôt exigible	Janvier 2011
4	Assurances	Janvier 2011
5	Contrôles au titre du signal précurseur	Janvier 2011
6	Renseignements supplémentaires [non requis à la date de l'audit]	Janvier 2011

FORMULAIRE 1 – DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

DIRECTIVES GÉNÉRALES:

1. Chaque membre doit se conformer aux exigences énoncées dans le Formulaire 1, telles qu'elles sont approuvées et modifiées de temps à autre par le conseil d'administration de l'Organisation.

Le Formulaire 1 est un rapport à usage particulier qui comprend des états financiers et des tableaux et qui doit être préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), mises à part les dérogations que prescrit l'Organisation. Chaque membre a l'obligation de remplir et de déposer tous les états et tableaux.

2. Les dérogations aux IFRS que prescrit l'Organisation pour les besoins du Formulaire 1 sont les suivantes :

	Dérogations prescrites aux IFRS
Soldes des opérations	En ce qui concerne la communication d'information relative aux soldes des opérations du
	membre et des clients ainsi qu'à d'autres opérations de placement, l'Organisation permet au
	membre d'opérer compensation entre les crédits et les débits pour la même contrepartie.
Actions privilégiées	Les actions privilégiées qu'émet le membre avec l'approbation de l'Organisation sont classées
	dans ses capitaux propres.
Présentation	Les États A et D contiennent des termes et des classifications (tels que les actifs admissibles et non admissibles) qui ne sont pas définis dans les IFRS. En outre, il est possible de déroger aux exigences des normes IRFS dans la classification et la présentation de certains soldes précis dans les États A, D et E. Dans les cas de dérogation aux IFRS en matière de présentation, il faut suivre les Directives générales et définitions et les Notes et directives applicables.
	Les États B, C et F contiennent de l'information financière supplémentaire et ne sont pas prévus par les IFRS.
États financiers individuels, non consolidés	La consolidation des états financiers des filiales n'est pas permise aux fins de l'information financière exigée par la réglementation, sauf dans le cas de sociétés correspondant à la définition de « membre relié » figurant dans le Règlement général n° 1 et avec l'approbation de l'Organisation.
	Étant donné que l'État D n'indique que les résultats opérationnels du membre, un membre ne doit pas indiquer le profit (la perte) sur un placement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence.
Tableau des flux de trésorerie	Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis dans le Formulaire 1.
Évaluation	La valeur des titres déclarée doit être celle obtenue en ayant recours à la méthode d'évaluation selon la « valeur de marché des titres ».

3. Quelques traitements comptables que prescrit l'Organisation pour les besoins du Formulaire 1 à partir des traitements que prévoient les IFRS sont décrits ci-dessous :

	Traitement comptable prescrit					
Comptabilité de couverture	La comptabilité de couverture est interdite aux fins de l'information exigée par la					
	réglementation. Toutes les positions sur titres et sur dérivés du membre doivent être évalu					
	à la valeur de marché à la date de clôture. Les profits ou pertes associés aux positions					
	constituant la couverture ne doivent pas être reportés à une date ultérieure.					
Titres en portefeuille et vendus à	Le membre doit classer toutes les positions sur titres en portefeuille en tant qu'instruments					
découvert en tant que titres	financiers « détenus à des fins de transaction ». Il doit les évaluer à la valeur de marché.					
détenus à des fins de transaction						
	Étant donné que l'Organisation ne permet pas l'utilisation des catégories « disponibles à la					
	vente » et « détenus jusqu'à l'échéance », le membre ne doit pas inclure d'autres éléments du					
	résultat global et n'aura pas de compte de réserve correspondant à l'égard des positions sur					
	titres disponibles à la vente évaluées à la valeur de marché.					
Évaluation d'une filiale	Le membre doit évaluer ses filiales au coût.					

- 4. Les états et les tableaux doivent se lire conjointement avec le Règlement général n° 1 et les Règles de l'Organisation.
- 5. Pour les besoins des états et tableaux, les comptes des sociétés reliées, au sens donné au terme « membre relié » dans le Statut

- général n° 1, peuvent être consolidés.
- 6. Pour les besoins des états et tableaux, les calculs de capital doivent être faits en fonction de la date de l'opération sauf indication contraire dans les Notes et directives du Formulaire 1.
- 7. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de l'audit. Les membres sont dispensés, dans le cadre du passage des principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »), d'inclure les chiffres de l'exercice précédent dans leur premier Formulaire 1 audité qui tient compte des IFRS.
- 8. Toutes les sommes qui figurent dans les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au dollar près.
- 9. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux, elles doivent au besoin faire l'objet de renseignements complémentaires.
- 10. **Dénombrement obligatoire des titres.** Les titres détenus en dépôt ou mis en garde doivent être dénombrés une fois au cours de l'exercice, en plus du dénombrement effectué au moment de l'audit de clôture de l'exercice.
- 11. **Rapprochements obligatoires.** Un rapprochement doit être effectué tous les mois, en plus du rapprochement effectué au moment de l'audit de clôture de l'exercice, entre les registres du membre et les registres du dépositaire auprès duquel le membre détient ses propres titres et des titres de clients dans des comptes au nom d'une personne interposée.

DÉFINITIONS:

- 1. « entité agréée » signifie :
 - a) les institutions agréées;
 - b) le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et le gouvernement des provinces du Canada;
 - c) les sociétés d'assurances titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans une province canadienne;
 - d) la capitale de chacune des provinces du Canada et toutes les autres villes et municipalités du Canada, ou des entités équivalentes;
 - e) toutes les sociétés d'État et tous les organismes du gouvernement du Canada ou des provinces du Canada qui bénéficient de la garantie du gouvernement, comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, ou qui peuvent faire appel au fonds de revenu consolidé du gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces;
 - f) les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées par le Bureau du surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite;
 - g) les sociétés par actions (autres que les entités réglementées) ayant une valeur nette d'au moins 75 millions de dollars en date du dernier état de la situation financière audité, à la condition qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection;
 - h) les membres de l'Organisation;
 - i) les entités réglementées.
- 2. « entités réglementées » signifie les courtiers membres participant au FPI et les membres de bourses ou d'Organisations reconnues. Pour l'application de la présente définition, les bourses et Organisations reconnues sont celles qui sont reconnues en tant qu'« entités réglementées » aux termes des Règles partiellement consolidées visant les courtiers en placement.
- 3. « institutions agréées » signifie :
 - a) les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces;
 - b) les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales.
- 4. « lieux agréés de dépôt de titres » signifie les entités qui sont considérées comme aptes à détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses positions sur titres en portefeuille que pour celles des clients, sans entraîner de pénalité au titre du capital. Les

emplacements de ces entités doivent satisfaire aux exigences relativement à la détention en dépôt de titres (ou séparation) décrites dans les Règles de l'Organisation. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés, ainsi que des stipulations selon lesquelles aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans l'obtention au préalable du consentement écrit du membre et les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande. L'Organisation tiendra une liste, qu'elle mettra régulièrement à jour, des dépositaires et des chambres de compensation étrangers satisfaisant à ces exigences. Ces entités sont les suivantes :

a) Dépositaires

i. Canada Services de dépôt et de compensation CDS inc.

ii. États-Unis Depository Trust Company

- b) le gouvernement du Canada, la Banque du Canada et le gouvernement des provinces du Canada;
- c) les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans l'une de ses provinces;
- d) les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales;
- e) les sociétés d'assurances titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leurs activités au Canada ou dans une province canadienne;
- f) les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions sur titres maintenues comme inscriptions en compte de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition;
- g) les entités réglementées.

5. « Valeur de marché d'un titre » désigne :

- a) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises dont le cours est affiché sur un marché actif, le cours affiché, c'est-à-dire :
 - i. <u>s'il s'agit d'un titre inscrit en bourse</u>, le dernier cours acheteur du titre en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur du titre en position vendeur tels qu'ils paraissent dans la liste de cours consolidée ou le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée, selon le cas;
 - ii. <u>s'il s'agit d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est pas inscrit en bourse</u>, la valeur liquidative indiquée par le gestionnaire du fonds à la date concernée;
 - iii. s'il s'agit de tout autre titre non inscrit en bourse (y compris un titre de créance non inscrit en bourse) ou de lingots de métaux précieux, une valeur établie de manière raisonnable à partir de bulletins de la bourse publiés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée ou, dans le cas d'un titre de créance, une valeur basée sur un taux de rendement raisonnable;
 - iv. <u>s'il s'agit d'un contrat à terme sur marchandises</u>, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date d'opération avant la date concernée;
 - v. <u>s'il s'agit d'un rachat à date fixe de titres du marché monétaire</u> (sans clause de rachat par l'emprunteur), le cours établi par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture du marché à la date de clôture;
 - vi. <u>s'il s'agit d'un rachat ouvert de titres du marché monétaire</u> (sans clause de rachat par l'emprunteur), le cours établi à la date de clôture ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. La valeur est établie comme il est indiqué en v) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat;
 - vii. <u>s'il s'agit d'un rachat de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur</u>, le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur;
- b) si un membre établit la valeur de marché d'un titre en suivant les dispositions des alinéas 5 a) i) à vii), il doit inclure tout ajustement qu'il juge nécessaire pour rendre exactement compte de sa valeur de marché;
- c) si aucun cours fiable ne peut être établi pour un titre, un lingot de métaux précieux ou un contrat à terme sur marchandises :

- d) la valeur établie au moyen d'une technique d'évaluation tenant compte de données d'entrée autres que les cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement; ou
- e) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie à partir de données d'entrée ou d'hypothèses non observables; ou
- f) si les renseignements récents disponibles sont insuffisants et/ou s'il existe un vaste éventail de valeurs possibles et que le coût correspond à la meilleure valeur estimative à l'intérieur de cet éventail, le coût;
- g) si le membre ne peut établir une valeur fiable en suivant les dispositions des paragraphes 5 a) et 5 c) ci-dessus, il n'indique aucune valeur.

FORMULAIRE 1 – ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS

D'atteste/Nous attestons que, à ma/notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoul depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de l'Organisation. RÉPONSES 1. Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants : a) Tous les engagements d'achat et de vente futurs? b) Les ordonnances rendues contre le membre ou ses associés et tout litige en cours? c) L'arriéré d'impôts sur le résultat? d) Les autres passifs éventuels, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du membre? 2. Le membre assure-t-il promptement la détention en dépôt des espèces et des titres des clients conformément aux Règles? 3. Le membre détermine-t-il régulièrement le montant en dépôt et voit-il promptement à la détention en dépôt des actifs conformément aux Règles? 4. Le membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux Règles? 5. Le membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux Règles? 6. Le membre effectue-t-il régulièrement des rapprochements de ses comptes en fidéicommis conformément aux Règles? 7. Le membre effectue-t-il régulièrement des rapprochements de ses opérations avec les registres des sociétés d'organismes de placement collectif et d'autres institutions financières, conformément aux Règles? 8. Le membre a-t-il établi des contrôles internes adéquats conformément aux Règles? 9. Le membre tient-il des registres et des dossiers adéquats conformément aux Règles?		(nom du membre)	
Patteste/Nous attestons que, à ma/notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts pour la période écoul depuis le dernier audit jusqu'à la date des états ci-joints, préparés selon les exigences actuelles de l'Organisation. RÉPONSES 1. Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants : a) Tous les engagements d'achat et de vente futurs?	J'ai/ imag activ	Nous avons examiné les états et les tableaux ci-joints et j'atteste/nous attestons que, à ma/notre connais ge fidèle de la situation financière et du capital du membre au	sance, ils présentent une _ et de ses résultats des
1. Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants : a) Tous les engagements d'achat et de vente futurs?	J'att	reste/Nous attestons que, à ma/notre connaissance, les renseignements ci-dessous sont véridiques et exacts	s pour la période écoulée
b) Les ordonnances rendues contre le membre ou ses associés et tout litige en cours?	1.	Les états ci-joints présentent-ils tous les actifs et passifs, y compris les suivants :	RÉPONSES
c) L'arriéré d'impôts sur le résultat?		a) Tous les engagements d'achat et de vente futurs?	
d) Les autres passifs éventuels, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements ayant une incidence sur la situation financière du membre?		b) Les ordonnances rendues contre le membre ou ses associés et tout litige en cours?	
engagements ayant une incidence sur la situation financière du membre?		c) L'arriéré d'impôts sur le résultat?	
2. Le membre assure-t-il promptement la détention en dépôt des espèces et des titres des clients conformément aux Règles?		d) Les autres passifs éventuels, les garanties, les endossements de complaisance ou les	
conformément aux Règles?		engagements ayant une incidence sur la situation financière du membre?	
Le membre détermine-t-il régulièrement le montant en dépôt et voit-il promptement à la détention en dépôt des actifs conformément aux Règles?	2.	Le membre assure-t-il promptement la détention en dépôt des espèces et des titres des clients	
détention en dépôt des actifs conformément aux Règles?		conformément aux Règles?	
5. Le membre vérifie-t-il de façon régulière s'il respecte les exigences relatives au signal précurseur conformément aux Règles? 6. Le membre effectue-t-il régulièrement des rapprochements de ses comptes en fidéicommis conformément aux Règles? 7. Le membre effectue-t-il régulièrement des rapprochements de ses opérations avec les registres des sociétés d'organismes de placement collectif et d'autres institutions financières, conformément aux Règles? 8. Le membre a-t-il établi des contrôles internes adéquats conformément aux Règles? 9. Le membre tient-il des registres et des dossiers adéquats conformément aux Règles?	3.		
conformément aux Règles?	4.	Le membre a-t-il souscrit des assurances dont la nature et le montant sont conformes aux Règles?	
conformément aux Règles? 7. Le membre effectue-t-il régulièrement des rapprochements de ses opérations avec les registres des sociétés d'organismes de placement collectif et d'autres institutions financières, conformément aux Règles? 8. Le membre a-t-il établi des contrôles internes adéquats conformément aux Règles? 9. Le membre tient-il des registres et des dossiers adéquats conformément aux Règles? [date]	5.		
des sociétés d'organismes de placement collectif et d'autres institutions financières, conformément aux Règles?	6.	Le membre effectue-t-il régulièrement des rapprochements de ses comptes en fidéicommis conformément aux Règles?	
9. Le membre tient-il des registres et des dossiers adéquats conformément aux Règles?	7.	des sociétés d'organismes de placement collectif et d'autres institutions financières,	
[date]	8.	Le membre a-t-il établi des contrôles internes adéquats conformément aux Règles?	
	9.	Le membre tient-il des registres et des dossiers adéquats conformément aux Règles?	
	No		
			

ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU DES ADMINISTRATEURS NOTES ET DIRECTIVES

- 1. Les réponses négatives doivent être accompagnées de précisions.
- 2. L'attestation doit être signée par deux des personnes suivantes :
 - a) la personne désignée responsable (« PDR »)
 - b) le chef de la direction
 - c) le chef des finances
 - d) le chef comptable
 - e) un administrateur ou associé non mentionné en a), b), c) ou d) ci-dessus.

S'il n'existe qu'une seule personne remplissant les fonctions décrites ci-dessus, cette personne doit signer seule l'attestation.

3. Deux exemplaires, comportant des signatures manuscrites, doivent être déposés auprès de l'Organisation.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS A, D ET E

À l'Organisation et à l'Organisation FPI

OPINION

Nous avons effectué l'a	udit des états financiers du Formulaire 1 de		qui comprennent
les états suivants :		(membre)	
État A —	États de la situation financière au		
Ć D	(date)		(date)
État D —	États du résultat et du résultat global pour		(date)
État E —	et le (date) États des variations du capital pour l'exer	cice clos le	et des
	variations des résultats non distribués ou pour les exercices clos le	des profits non répartis	(date) et le
		(date)	
ainsi aya las notas ann	(date) exes, y compris le résumé des principales m	náthadas comptables (calle	activement annalés les « états »
exploitation pour les ex dans les Notes et directi FONDEMENT DE L'OPI Nous avons effectué notre sincombent en vertu de ces rétats financiers » du présent à l'audit des états au Canac règles. Nous estimons que le	et au (date) ercices clos à ces dates, conformément aux eves du Formulaire 1 prescrit par l'Organisat NION audit conformément aux normes d'audit gé tormes sont plus amplement décrites dans la rapport. Nous sommes indépendants du me la et nous nous sommes acquittés des autre es éléments probants que nous avons obtenu ÉRENTIEL COMPTABLE	et des résu (date) dispositions en matière d'i tion. néralement reconnues du a section « Responsabilités embre conformément aux n es responsabilités déontolo	information financière stipulées Canada. Les responsabilités qui nous de l'auditeur à l'égard de l'audit des règles de déontologie qui s'appliquent ogiques qui nous incombent selon ces
Nous attirons l'attention sur	la note_des états, qui décrit le référentiel co	omptable appliqué.	
	(note) ans le but d'aider le membre à satisfaire aux de l'Organisation. En conséquence, il est pos à l'égard de ce point.		
LA CONTINUITÉ DE L'I	la note_des états, qui indique que [mention	-	
situations ayant causé l'ince	(note) ertitude significative]. Comme il est indiqué	àla note_des états, ces évé (note)	enements et
situations, conjugués aux	autres questions mentionnées à la note	des états, indiqu	ent qu'il existe une incertitude
significative susceptible on rest pas modifiée à l'éga	(note) de jeter un doute important sur la capacité d' ard de ce point.		n exploitation. Notre opinion

AUTRE POINT – INFORMATIONS NON AUDITÉES

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans le Tableau 5 de la Partie II du Formulaire 1 et n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur le tableau.

AUTRE POINT – RESTRICTION À L'UTILISATION [LIBELLÉ OPTIONNEL À SUPPRIMER OU À ADAPTER PAR L'AUDITEUR]

Notre rapport est destiné uniquement au membre, à l'Organisation et à l'Organisation FPI et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE À L'ÉGARD DES ÉTATS

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisation, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du membre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le membre ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du membre

RESPONSABILITÉ DE L'AUDITEUR À L'ÉGARD DE L'AUDIT DES ÉTATS

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du membre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le membre à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états, y compris les informations fournies dans les

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[Cabinet d'audit]

[Signature au nom du cabinet d'audit]

[Adresse de l'auditeur]

notes, et apprécions si les états représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une

image fidèle.

[Date]

FORMULAIRE 1 – RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT POUR LES ÉTATS B, C ET F

À l'Organisation et à l'Organisation FPI

OPINION

, qui comp	rennent les ét	ats suivants :	
(membre)			
État B – États du capital régularisé en fonction du risque au	(1)	et au	(date)
État C – États de l'excédent au titre du signal précurseur au	(date)		(aate)
État E Étata des visulations des anoments subandamés noun l'avancies ales	(date)		
État F – États des variations des emprunts subordonnés pour l'exercice clos (collectivement appelés les « états »)		(date)	
À notre avis, l'état B ci-joint, auet au			
et l'état C ci-joint, au et l'état- F ci-joint, pour l'exercice	closle	(date)	
(date)	((date)	
ONDEMENT DE L'OPINION			
Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépen déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous l'audit des états des des des des des des des des des de	section « Residants du mens sommes ac	ponsabilités de l nbre conformén quittés des autr	'auditeur à l'égard nent aux règles de res responsabilités
nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépen	section « Residants du mens sommes ac	ponsabilités de l nbre conformén quittés des autr	'auditeur à l'égard nent aux règles de res responsabilités
nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépen déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. BSERVATIONS – RÉFÉRENTIEL COMPTABLE	section « Res dants du men s sommes ac éléments prob	ponsabilités de l nbre conformén quittés des autr pants que nous a	'auditeur à l'égard nent aux règles de res responsabilités avons obtenus sont
nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépen déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.	section « Res dants du men s sommes ac éléments prob	ponsabilités de l nbre conformén quittés des autr pants que nous a	'auditeur à l'égard nent aux règles de res responsabilités avons obtenus sont
nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépen déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. **BSERVATIONS - RÉFÉRENTIEL COMPTABLE** Nous attirons l'attention sur la note	section « Residants du mens sommes aciéléments problements problem	ponsabilités de l nbre conformén quittés des autr pants que nous a comptable appli tière d'informati	'auditeur à l'égard nent aux règles de res responsabilités avons obtenus sont aqué.
nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépen déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. **BSERVATIONS - RÉFÉRENTIEL COMPTABLE** Nous attirons l'attention sur la note	section « Residants du mens sommes aciéléments problements problements problements problements en ma possible que	ponsabilités de la	'auditeur à l'égard nent aux règles de res responsabilités avons obtenus sont qué.
nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépen déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. **BSERVATIONS - RÉFÉRENTIEL COMPTABLE** Nous attirons l'attention sur la note	section « Residants du mens sommes aciéléments problements problem	ponsabilités de la proposabilités des autre quittés des autre pants que nous a comptable applitière d'informatiles états ne puis	auditeur à l'égard nent aux règles de res responsabilités vons obtenus sont qué. ion financières des sent se prêter à un
nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépen déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. **BSERVATIONS - RÉFÉRENTIEL COMPTABLE** Nous attirons l'attention sur la note	section « Residants du mens sommes aciéléments problements problem	ponsabilités de la proposabilités des autre quittés des autre pants que nous a comptable applitière d'informatiles états ne puis	auditeur à l'égard nent aux règles de res responsabilités vons obtenus sont qué. ion financières des sent se prêter à un
nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépen déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. **BSERVATIONS - RÉFÉRENTIEL COMPTABLE** Nous attirons l'attention sur la note	section « Residants du mens sommes aciéléments problements problements problements problements en ma possible que serve aciéléments en ma possible que serve que [mention ote	ponsabilités de la	auditeur à l'égard nent aux règles de res responsabilités vons obtenus sont qué. ion financières des sent se prêter à un
nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépen déontologie qui s'appliquent à l'audit des états au Canada et nous nous déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. **BSERVATIONS - RÉFÉRENTIEL COMPTABLE** Nous attirons l'attention sur la note	section « Residants du mens sommes ac éléments proble le référentiel esitions en ma possible que eque [mention ote	ponsabilités de la nbre conformém quittés des autro pants que nous a comptable applitière d'informatiles états ne puis ponner les principdes états, comptable des états, comptable principdes états, comptable des états, comptab	auditeur à l'égard nent aux règles de res responsabilités vons obtenus sont qué. Iqué. Ignificative i un confinancières des sent se prêter à un confinancière des sent d

AUTRE POINT – RESTRICTION À L'UTILISATION [LIBELLÉ OPTIONNEL À SUPPRIMER OU À ADAPTER PAR L'AUDITEUR]

Nous n'avons pas effectué l'audit des informations présentées dans le Tableau 5 de la Partie II du Formulaire 1 et

n'exprimons en conséquence pas d'opinion sur le tableau.

Notre rapport est destiné uniquement au membre, à l'Organisation et à l'Organisation FPI et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION ET DES RESPONSABLES DE LA GOUVERNANCE À L'ÉGARD DES ÉTATS

La direction est responsable de la préparation des états conformément aux dispositions en matière d'information financière stipulées dans les Notes et directives du Formulaire 1 prescrit par l'Organisation, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du membre à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le membre ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du membre.

RESPONSABILITÉ DE L'AUDITEUR À L'ÉGARD DES ÉTATS

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du membre;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du membre à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le membre à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

[Cabinet d'audit]
[]
[Signature au nom du cabinet d'audit]
[Admosso do l'auditaum]
[Adresse de l'auditeur]
[Date]
Date

FORMULAIRE 1 – RAPPORTS DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT NOTES ET DIRECTIVES

Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme des rapports d'audit afin de permettre de repérer facilement les cas où les conditions sous-jacentes diffèrent. Par conséquent, lorsque l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve, son rapport doit être dans la forme présentée ci-dessus.

Avant d'apporter quelque limitation que ce soit à l'étendue des travaux d'audit, il faut au préalable consulter l'Organisation. Les limitations de l'étendue des travaux d'audit apportées sans l'accord de l'Organisation ne sont pas acceptées. Tout paragraphe d'observations intégré aux rapports d'audit doit faire l'objet de discussions préalables avec l'Organisation.

Le courtier membre doit remettre à l'Organisation deux exemplaires des rapports d'audit comportant des signatures manuscrites.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A

(nom du membre)	
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE	

RÉFÉRENCE		NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ)	(EXERCICE PRÉCÉDENT)	
	ACTIFS LIQUIDES			\$ CA	\$ CA
1.		Espèces en dépôt auprès d'institutions agréées			
2.		Fonds de clients déposés en fiducie auprès d'institutions agréées			
3.	Tabl. 1	Titres en portefeuille à la valeur de marché			
4.		Créances auprès de courtiers chargés de comptes ou d'organismes de placement collectif			
5.		Soldes d'opérations			
6.		TOTAL DES ACTIFS LIQUIDES			
	AUTRES	ACTIFS ADMISSIBLES [Créances auprès d'autres entités agréées]			
7.		Créances au titre d'intérêts et de dividendes			
8.	Tabl.3	Actifs d'impôt exigible			
9.		Impôts et taxes payés en trop et recouvrables			
10.		Autres créances [fournir des détails]			
11.		TOTAL DES AUTRES ACTIFS ADMISSIBLES			
12.		TOTAL DES ACTIFS ADMISSIBLES (ligne 6 plus ligne 11)			
	ACTIFS	NON ADMISSIBLES			
13.	Tabl. 2	Soldes débiteurs de clients			
14.		Actifs d'impôt différé			
15.		Immobilisations incorporelles			
16.		Immobilisations corporelles			
17.		Contrats de location-financement			
18.		Créances sur parties liées [fournir des détails]			
19.		Placements dans des filiales et des membres du même groupe			
20.		Autres actifs [fournir des détails]			·
21.		TOTAL DES ACTIFS NON ADMISSIBLES			
22.		ACTIF TOTAL (ligne 12 plus ligne 21)			

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT A (SUITE)

RÉFÉ	RENCE		NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ)	(EXERCICE PRÉCÉDENT)
	PASSIFS C	COURANTS		\$ CA	\$ CA
23.		Découverts et emprunts			
24.	Tabl. 1	Titres vendus à découvert à la valeur de marché			
25.		Passifs liés à des comptes en fiducie			
26.		Soldes d'opérations			
27.		Provisions			
28.	Tabl.3	Passifs d'impôt exigible			
29.		Dettes au titre de la rémunération variable			
30.		Dettes au titre de primes			
31.		Dettes et charges à payer			
32.		Autres passifs courants [fournir des détails]			
33.		TOTAL DES PASSIFS COURANTS			
	PASSIFS N	ON COURANTS			
34.		Provisions			
35.		Passifs d'impôt différé			
36.		Autres passifs non courants [fournir des détails]			
37.		TOTAL DES PASSIFS NON COURANTS			
	AUTRES P	ASSIFS			
38.		Contrats de location-financement et passifs liés à des contrats de location [fournir des détails]			
39.		Montants à payer à des parties reliées [fournir des détails]			
40.	F-6	Emprunts subordonnés			
41.		TOTAL DES AUTRES PASSIFS			
42.		PASSIF TOTAL [ligne 33 plus lignes 37 plus ligne 41]			
		ET RÉSERVES			
43.	État E	Capital émis			
44.	État E	Réserves			
45.	État E	Résultats non distribués ou profits non répartis			
46.		CAPITAL TOTAL			
47.		TOTAL DES PASSIFS ET DU CAPITAL (ligne 42 plus ligne 46)			

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT A NOTES ET DIRECTIVES

Méthode de la comptabilité d'engagement

Les membres doivent employer la méthode de la comptabilité d'engagement.

Les actifs admissibles sont ceux qui, en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance, sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

- Ligne 4 La portion du montant brut des commissions ou des honoraires à recevoir qui revient au représentant de courtier courtier en épargne collective, inscrite à la ligne 10 (Autres créances) et à la ligne 20 (Autres actifs), est un actif admissible, à la condition qu'il y ait de la documentation écrite indiquant que le membre n'est pas tenu de payer les commissions au représentant de courtier courtier en épargne collective avant de les avoir reçues.
- Ligne 5 Inclure les sommes dues aux membres relativement à la vente de titres de clients détenus au nom d'une personne interposée.
- Ligne 8 Inclure seulement les impôts sur le résultat payés en trop pour les exercices antérieurs ou les acomptes provisionnels pour l'exercice considéré. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice considéré peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices antérieurs et appliquées aux impôts déjà payés.
- Ligne 9 Inclure les remboursements de taxes et d'impôts suivants : TPS, TVH, taxes sur le capital, impôt de la Partie IV, taxes de vente et taxes foncières.
- **Ligne 11** Inclure **seulement** si ces montants sont à recevoir d'entités agréées (voir la définition dans les Directives générales et définitions); ne pas inclure les prêts subordonnés en cours consentis à d'autres membres, qui doivent être indiqués à la ligne 18.
- Ligne 15 Les coûts de démarrage et de constitution ne peuvent être immobilisés. Les immobilisations incorporelles comprennent, par exemple, le goodwill et les listes de clients.
- Ligne 17 Actifs liés à un contrat de location-financement (ou contrat de location-acquisition).
- Ligne 18 Les créances sur parties reliées découlant des opérations sur titres peuvent être déclarées comme des actifs admissibles si les conditions préalables à une telle déclaration sont remplies.

Le membre doit indiquer le montant brut des créances intersociétés non liées à des opérations sur titres, à moins que les conditions préalables à la compensation ne soient remplies.

Ligne 19 - Les placements dans des filiales et des membres du même groupe doivent être évalués au coût.

Ligne 20 - Sert à inclure les postes tels que :

- charges payées d'avance
- commissions et autres sommes à recevoir d'entités autres que des entités agréées
- valeur de rachat de l'assurance-vie
- avances aux employés (brutes)
- encaisse auprès d'entités non agréées
- fonds de prévoyance/de dépôt provinciaux
- Ligne 21 Les actifs non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.
- Ligne 26 Inclure les sommes dues par le membre pour l'achat de titres de clients détenus au nom d'une personne interposée.
- Ligne 27 Le membre doit comptabiliser en tant que passif les dépenses précises associées à ses obligations juridiques et implicites. Le membre ne doit pas utiliser une provision en tant que réserve générale à laquelle il impute des dépenses sans lien avec ses obligations juridiques et implicites.
- Ligne 30 Inclure les dettes au titre de primes discrétionnaires à payer et celles à payer aux actionnaires.
- Ligne 32 Inclure tous les autres passifs courants, sauf ceux indiqués aux lignes 38, 39 et 40.

Ligne 36 – Inclure tous les autres passifs non courants, sauf ceux indiqués aux lignes 38, 39 et 40.

Ligne 40 – Les « emprunts subordonnés » sont des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme acceptable pour l'Organisation, obtenus d'une source approuvée par l'Organisation, dont le remboursement est différé en faveur d'autres créanciers et qui sont assujettis à l'approbation par les autorités de réglementation.

Le membre ne doit pas rembourser un emprunt autrement qu'en conformité avec toute entente de subordination ou autre entente à laquelle le membre et l'Organisation sont parties.

Ligne 44 – Les réserves sont des sommes affectées à des fins, frais, pertes ou réclamations futurs. Elles comprennent des sommes tirées des résultats non distribués et le cumul des autres éléments du résultat global.

Ligne 45 – Les résultats non distribués représentent le solde cumulatif des résultats d'exploitation, compte tenu des dividendes et des autres débits ou crédits directs.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT B

(nom du membre)	

ÉTAT DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

RÉFÉ	RENCE		NOTES	(EXERCICE CONSIDÉRÉ) \$ CA	(EXERCICE PRÉCÉDENT) \$ CA
	ACTIFS	LIQUIDES		Ψ 011	Ψ 011
1.	A-12	Total des actifs admissibles			
2.	A-33	Déduire : Total des passifs courants			
3.		FONDS DE ROULEMENT ADMISSIBLE			
4.	A-39	Déduire : Montants à payer à des parties reliées			
5.		FONDS DE ROULEMENT ADMISSIBLE RÉGULARISÉ			
6.		Déduire : Capital minimum			

1. 2. 3. 4. 5.

16.

17.

18.

Autres [fournir des détails]

[ligne 9 moins ligne 17]

MARGE OBLIGATOIRE TOTALE [lignes 10 à 16] CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

6.		Déduire : Capital minimum		
7.		TOTAL PARTIEL		
8.	A-37	Déduire : 10 % des passifs non courants		
9.		TOTAL PARTIEL		
		Déduire : marge obligatoire :		
10.	Tabl. 1	Titres en portefeuille et vendus à découvert		
11.	Tabl. 4	Franchise de l'assurance des institutions financières [la plus		
		importante]		
12.		Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de titres [voir la note]		
		[von ta note]	 	
13.		Garanties [fournir des détails]	 	
14.		Écarts non résolus dans des comptes au nom d'une personne interposée	 	
15		Ésanta non nésalva dons dos sometos en fiducia		
15.		Écarts non résolus dans des comptes en fiducie		

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT B NOTES ET DIRECTIVES

ADÉQUATION DU CAPITAL

LE MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

LIGNE 4 – MONTANTS À PAYER À DES PARTIES RELIÉES

Aux fins de ce calcul du capital, tous les montants à payer à des parties reliées doivent être comptabilisés comme une déduction du capital régularisé en fonction du risque.

LIGNE 6 - CAPITAL MINIMUM

Aux termes de la Règle 3.1.1, les montants de capital minimum requis sont les suivants :

Membre de niveau 1 25 000 \$
Membre de niveau 2 50 000
Membre de niveau 3 75 000
Membre de niveau 4 200 000

Malgré les dispositions de la Règle 3.1.1, un membre qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières et qui est un courtier de niveau 2 ou 3 doit maintenir un capital minimum d'au moins 100 000 \$.

LIGNE 12 – TITRES GARDÉS EN DES LIEUX NON AGRÉÉS DE DÉPÔT DE TITRES

Lorsque des titres appartenant à des clients ou au membre sont détenus dans des lieux de dépôt de titres autres que des lieux agréés de dépôt de titres (voir les Directives générales et définitions), il faut prendre une provision égale à 100 % de la valeur de marché de ces titres. Les titres détenus par une entité avec laquelle le membre n'a pas conclu d'entente de garde écrite, comme le requièrent les Règles de l'Organisation, seront considérés comme des titres détenus dans des lieux non agréés de dépôt de titres.

LIGNE 13 – GARANTIES

Si le membre garantit le passif d'une autre partie, il faut tenir compte du montant total de la garantie dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque.

Le membre doit enregistrer et conserver le détail des calculs de la marge pour les garanties aux fins d'examen par l'Organisation.

LIGNES 14 ET 15 – ÉCARTS NON RÉSOLUS

Un écart est considéré comme non résolu sauf si une écriture de journal pour régler l'écart a déjà été passée dans les livres à la date limite de dépôt du Formulaire 1.

Cela n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer l'écart au résultat net de la période subséquente à la date du Formulaire 1.

Le membre doit constituer une provision au titre de la marge, dans le cas d'écarts défavorables non résolus dans des comptes au nom d'une personne interposée, égale à la valeur de marché des titres vendus à découvert, majorée du taux de marge applicable au titre. Si l'écart n'est pas résolu dans les trente jours de sa découverte, le membre doit immédiatement acheter les titres à découvert.

Dans le cas de comptes au nom d'une personne interposée, lorsqu'une société d'organismes de placement collectif ou une institution financière ne fournit pas de relevé mensuel ou de fichier électronique confirmant toutes les positions du membre, le membre doit constituer une provision au titre de la marge égale à 100 % de la valeur de marché des titres d'organismes de placement collectif et des autres produits de placement détenus au nom de clients.

Il faut consigner en dossier tous les rapprochements et les mettre à la disposition du personnel de l'Organisation qui procède à l'examen et de l'auditeur du membre.

LIGNE 16 – AUTRES

Cet élément inclut toutes les marges obligatoires non mentionnées précédemment prescrites par les Règles de l'Organisation.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT C

(nom du membre)

		ÉTAT DE L'EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSI AU	EUR
	RÉFÉRENCE		(EXERCICE CONSIDÉRÉ) \$ CA
1.	B-18	CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE	
		LIQUIDITÉS	
		DÉDUIRE :	
2.	A-11	Total des autres actifs admissibles	
		AJOUTER:	
3.	B-8	10 % des passifs non courants	
4.		EXCÉDENT AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR	

FORMULAIRE 1, PARTIE I - ÉTAT C

NOTES ET DIRECTIVES

Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les membres à constituer un coussin de capital.

Ligne 2 – Les autres actifs admissibles sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement ne dépend pas du membre ou n'est qu'éventuel.

Ligne 3 – Les passifs non courants sont ajoutés au capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne représentent pas une obligation courante du membre et qu'ils peuvent être utilisés comme source de financement.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D

1	nom	dп	mem	hre`	١
١	пош	uu	шсш	DIC.	,

ÉTAT DU RÉSULTAT ET DU RÉSULTAT GLOBAL POUR LA PÉRIODE CLOSE LE _____

			NOTES	(EXERCICE / MOIS CONSIDÉRÉ)	(EXERCICE / MOIS PRÉCÉDENT)
Prod	OUITS DE	E COMMISSION		\$ CA	\$ CA
1.		Organismes de placement collectif			
2.		Fonds distincts			
3.		Instruments de dépôt			
4.		Sociétés en commandite			
5.		Autres titres [fournir des détails]			
6.		Assurances			
AUTR	RES PRO	DUITS			
7.		Intérêts			
8.		Honoraires reçus de clients			
9.		Honoraires de gestion			
10.		Honoraires d'indication de clients			
11.		(Profit) perte réalisée/non réalisée sur titres négociables			
12.		Autres [fournir des détails]			
13.		TOTAL DES PRODUITS			
Снав	RGES				
14.		Rémunération variable			
15.		Commissions et honoraires versés à des tiers			
16.		Charge d'intérêts sur emprunts subordonnés			
17.		Créances douteuses			
18.		Coûts de financement			
19.		Charges opérationnelles			
20.		Éléments inhabituels [fournir des détails]			
21.		Résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées			
22.		Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur			
23.		Produits – Réévaluation d'immobilisations			
24.		Charges – Réévaluation d'immobilisations			
25.		Charge d'intérêts sur emprunts subordonnés internes			
26.		Primes			
27.		Résultat net avant impôt			
28.	S-3(5)	Charge d'impôt (recouvrement)			
29.		RÉSULTAT NET DE LA PÉRIODE			

AUTRES ÉLÉ	EMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL		
30.	Profit (perte) résultant de la réévaluation d'immobilisations		
31.	Gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées	E5a	
32.	Autres éléments du résultat global de la période, après impôt [ligne 30 plus ligne 31]	E5b	
33.	Total du résultat global de la période [ligne 29 plus ligne 32]		

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT D NOTES ET DIRECTIVES

RÉSULTAT GLOBAL

Le résultat global représente les variations des capitaux propres au cours d'une période et comprend le résultat net de la période et les autres éléments du résultat global. Les autres éléments du résultat global comprennent certains profits et pertes qui sont exclus du résultat net. Pour les besoins de l'information financière devant être présentée conformément à la réglementation, les autres éléments du résultat global proviennent de deux sources :

- l'emploi du modèle de la réévaluation pour les immobilisations corporelles et incorporelles;
- le gain (la perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées.

LIGNES

1 à 12 Indiquer tous les produits tirés des commissions brutes sur les lignes appropriées.

Indiquer tous autres produits gagnés en indiquant le montant brut.

Les commissions versées aux représentants doivent être indiquées à la ligne 14 (Charges – Rémunération variable)

Les versements à d'autres parties doivent être indiqués à la ligne 15 (Charges - Commissions et honoraires versés à des tiers)

- 1 Inclure toutes les commissions brutes, de courtage et de suivi gagnées sur des opérations sur des titres d'organismes de placement collectif.
- 7 Inclure tous les produits d'intérêts. Les produits d'intérêts gagnés par le membre en raison de la détention de soldes de comptes en espèces de clients doivent être indiqués à cette ligne.
 - Les coûts en intérêts connexes versés aux clients doivent être indiqués à la ligne 18 (Charges Coûts de financement).
- 8 Inclure les honoraires liés aux services de portefeuille, les frais liés aux comptes REER et tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.
- 9 Inclure les honoraires de gestion de fonds et les honoraires de consultation imposés à des parties autres que les clients.
- 10 Inclure tous les honoraires gagnés lorsque des clients sont dirigés vers une autre entité pour des produits ou des services.
- 11 Inclure les profits ou pertes sur opérations tirés des opérations de contrepartie et du rajustement des titres négociables à la valeur de marché.
- 12 Inclure les profits ou les pertes de change et tous les autres produits non mentionnés ci-dessus.
- 14 Inclure les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle, par exemple, les commissions payées aux représentants de courtier courtier en épargne collective. Les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois. Les primes discrétionnaires doivent être présentées séparément, à la ligne 26 (Charges Primes).
- 15 Inclure les sommes versées à d'autres parties.
- 16 Inclure tous les intérêts sur les emprunts subordonnés externes et les intérêts contractuels non discrétionnaires sur les emprunts subordonnés internes.
- 18 Inclure les coûts en intérêts versés aux clients.
- 19 Inclure les charges opérationnelles, sauf celles mentionnées ailleurs.
- 20 Les éléments inhabituels sont liés à des opérations ou à des événements qui ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices ou qui ne sont pas typiques des activités normales.
 - Les activités abandonnées, comme la fermeture de succursales, doivent être présentées séparément, à la ligne 21 (Résultat de l'exercice tiré des activités abandonnées).
- 21 « Activités abandonnées » s'entend d'activités commerciales qui ont été cédées ou qui sont classées comme détenues en vue de la vente, et qui représentent un secteur d'activité ou un secteur géographique distinct substantiel ou qui font partie d'un plan pour se séparer d'un secteur d'activité ou d'un secteur géographique distinct et substantiel. Exemple : la fermeture d'une succursale. Le résultat tiré des activités abandonnées de l'exercice est donné avant impôt. La composante « impôt » doit être incluse comme charge d'impôt (recouvrement) à la ligne 28 de l'État D.

- 22 Le montant indiqué correspond au résultat net utilisé aux fins du contrôle du signal précurseur.
- 23. Lorsque le membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de produits, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
- 24. Lorsque le membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner la comptabilisation de charges, après la prise en compte des amortissements cumulés et de tout excédent au titre des autres éléments du résultat global.
- 25. Au besoin, inclure la charge d'intérêts sur les emprunts subordonnés contractés auprès de parties liées lorsqu'il peut y avoir renonciation aux intérêts
- 26. Inclure les primes discrétionnaires et toutes les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Ces primes sont autres que celles qui sont indiquées à la ligne 14 (Charges Rémunération variable).
- 28 Comprend seulement les impôts sur le résultat. Les taxes foncières et les taxes sur le capital doivent être indiquées à la ligne 19 (Charges Charges opérationnelles). La composante « impôt » liée au résultat tiré des activités abandonnées au cours de l'exercice doit également être incluse.
- 30 Lorsque le membre emploie le modèle de la réévaluation pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, les variations de la juste valeur peuvent entraîner une variation du capital, après la prise en compte des amortissements cumulés et des produits ou des charges liés à la réévaluation d'immobilisations.
- 31 Lorsque le membre a un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels dans les autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser les ajustements subséquents dans les autres éléments du résultat global.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E

	(nom du membre)
ÉTAT	DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES ET DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS
(SOCI	ÉTÉS PAR ACTIONS) OU DES PROFITS NON RÉPARTIS (SOCIÉTÉS DE PERSONNES
(POUR LA PÉRIODE CLOSE LE

PARTIE A. VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

		Notes	Capital de la société par actions ou de la société de personnes	Primes d'émission d'actions	<u>Capital émis</u>
			[a]	[b]	[c] = [a] + [b]
			\$ CA	\$ CA	\$ CA
1	Solde d'ouverture	_			
2	Augmentation (diminution) durant la période [fournir des détails]				
	(a)				
	(b)				
	(c)				
3	Solde de clôture	_			
					A 43

PARTIE B. VARIATIONS DES RÉSERVES

		Notes	Réserve générale	Réserve pour réévaluation des immobilisations	Réserve pour avantages du personnel	<u>Total des</u> <u>réserves</u>
			[a]	[b]	[c]	[d] = [a] + [b] + [c]
			\$ CA	\$ CA	\$ CA	\$ CA
4	Solde d'ouverture	-				
5	Variations durant la période					
	(a) Autres éléments du résultat global durant la période – réévaluation des immobilisations (voir D-30)		S.O.		S.O.	
	(b) Autres éléments du résultat global durant l'exercice –gain (perte) actuariel lié aux régimes de retraite à prestations déterminées (voir D-31)		S.O.	S.O.		
	(c) Comptabilisation de paiements fondés sur des actions (voir D-19)		S.O.	S.O.		
	(d) Virement des (vers les) résultats non distribués (voir E-12)			S.O.	S.O.	
	(e) Autre [fournir des détails]					
6	Solde de clôture	_				
						A 44

PARTIE C. VARIATIONS DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS

		<u>Notes</u>	Résultats non distribués (exercice/mois considéré)	Résultats non distribués (exercice/mois précédent)
			\$ CA	\$ CA
7	Solde d'ouverture	_		
8	Effet du changement de méthode comptable [fournir des détails]			
	(a)		S.O.	
	(b)		S.O.	
9	Après retraitement	_	S.O.	
10	Dividendes versés ou retraits des associés			
11	Résultat net de la période (voir D-29)	_		
12	Autres débits ou crédits affectés directement aux résultats non distribués [fournir des détails]			
	(a)			
	(b)			
	(c)			
13	Solde de clôture	_		
			A 45	

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT E NOTES ET DIRECTIVES

PARTIE A. VARIATIONS DU CAPITAL ÉMIS

Prime d'émission d'actions

La prime d'émission d'actions correspond à l'excédent du prix d'émission des actions (dans le cadre d'une émission initiale ou d'une émission sur le capital autorisé) sur leur valeur nominale. La prime d'émission d'actions ne peut être employée pour verser des dividendes.

PARTIE B. VARIATIONS DES RÉSERVES

Réserve générale

Un membre peut souhaiter effectuer un transfert des résultats non distribués. La création d'une réserve générale permet au membre de bénéficier d'une mesure de protection additionnelle.

Réserve pour avantages du personnel

Lorsque le membre dispose d'un régime de retraite à prestations déterminées et qu'il décide initialement de comptabiliser tous ses gains et ses pertes actuariels en tant qu'autres éléments du résultat global, il doit également comptabiliser tous les ajustements subséquents en tant qu'autres éléments du résultat global et les placer dans une réserve.

Lorsque le membre attribue des actions ou des options d'achat d'actions à ses employés en émettant de nouvelles actions, il doit comptabiliser la juste valeur des nouvelles actions ou des options attribuées dans ses charges et accroître en conséquence la réserve connexe.

Réserve pour réévaluation des immobilisations

Lorsque le membre emploie le modèle de la réévaluation pour certaines immobilisations non admissibles (corporelles et incorporelles), il doit comptabiliser la hausse initiale de valeur en tant qu'autre élément du résultat global et affecter la hausse (et les variations subséquentes) à la réserve pour réévaluation des immobilisations.

PARTIE C. VARIATIONS DES RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS

Changement de méthode comptable et ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent

Un changement de méthode comptable durant l'exercice considéré nécessite un ajustement rétroactif des résultats non distribués de l'exercice précédent.

Le solde d'ouverture de la période considérée doit correspondre au solde de clôture de la période précédente.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F

(nom du membre)

ÉTAT DES VARIATIONS DES EMPRUNTS SUBORDONNÉS POUR LA PÉRIODE CLOSE LE _____

	Notes	\$ CA
Solde à la fin de la période		
Augmentations au cours de la période		
[donner le nom des prêteurs et la date de l'augmentation]		
(a)		
(b)		
(c)		
(d)		
(e)		
(f)		
Total partiel		
Diminutions au cours de la période		
[donner le nom des prêteurs et la date de diminution]		
(a)		
(b)		
(c)		
(d)		
(e)		
(f)		
Total partiel		
Emprunts subordonnés actuels	_	
	=======================================	A-40

FORMULAIRE 1, PARTIE I – ÉTAT F NOTES ET DIRECTIVES

- 1. À la date de l'audit annuel seulement, joindre une annexe à l'État F indiquant, pour chaque emprunt subordonné impayé, le montant et le nom du prêteur.
- 2. Il faut entendre par « **emprunts subordonnés** » des emprunts approuvés, conformément à une entente écrite dans une forme prescrite par l'Organisation, dont le remboursement est différé en faveur d'autres créanciers et est assujetti à l'approbation des organismes de réglementation.

FORMULAIRE 1, PARTIE I – NOTES

(nom du membre)	
NOTES DES ÉTATS FINANCIERS DU FORMULAIRE 1	
NOTES DES ETATS FINANCIERS DO FORMULAIRE I	
au	

FORMULAIRE 1, PARTIE II RAPPORT DE CONFORMITÉ EN MATIÈRE D'ASSURANCE ET DE DÉTENTION EN DÉPÔT DES ESPÈCES ET DES TITRES

À l'Organisation et à l'Organisation FPI exécuté procédures suivantes relativement obligeant Nous avons les aux exigences réglementaires à maintenir en vigueur des assurances minimales et à voir à la détention, (membre) en dépôt (ou séparation) des espèces et des titres de ses clients, comme le stipulent les Règles de l'Organisation. La direction du membre est tenue de voir à ce que le membre se conforme aux Règles de l'Organisation concernant les assurances et la détention en dépôt (ou séparation) des espèces et des titres des clients. Nous avons comme responsabilité d'exécuter les procédures que vous nous avez demandées. 1. Nous avons lu les politiques et les procédures de contrôle interne écrites du membre à l'égard du maintien en vigueur de garanties d'assurance et de la détention en dépôt des espèces et des titres de ses clients afin de déterminer si ces politiques et procédures satisfont aux exigences minimales requises, telles qu'elles sont prescrites par les Règles de l'Organisation concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats. 2. La haute direction du membre nous a déclaré que les politiques et les procédures de contrôle interne du membre en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres des clients respectent les exigences minimales requises, telles qu'elles sont prescrites par les Règles de l'Organisation concernant l'établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et que ces politiques et procédures ont été mises en œuvre. 3. Nous avons lu le formulaire standard de la Police d'assurance des institutions financières (« PAIF ») pour déterminer si les PAIF contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de garantie qu'exigent les Règles de l'Organisation. Nous avons demandé et obtenu une confirmation du ou des courtiers d'assurance du membre en date souscrites auprès de pour garanties PAIF la ou des compagnies du (date de clôture de la période) d'assurances, à l'égard notamment de ce qui suit : les demandes d'indemnité présentées depuis le les clauses; (e) (a) les limites par perte et limites globales; dernier audit; (b) les franchises; le détail des pertes et des demandes d'indemnité non (c) (f) le nom de l'assureur et de l'assuré; (d) réglées. Nous avons comparé les espèces et les titres totaux des clients détenus par le membre aux livres et registres du membre à la date de l'audit afin de vérifier si la compilation des espèces et des titres totaux des clients détenus par le membre est conforme aux Notes et directives du Tableau 4 du Formulaire 1. 6. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux de dépôt de titres utilisés par le membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de « lieu agréé de dépôt de titres » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux de dépôt d'espèces utilisés par le membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition d'« institutions agréées » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 et que chaque compte a été désigné comme étant un « compte en fiducie » porteur d'intérêts. Ces procédures ne constituent pas un audit et nous n'exprimons pas d'opinion sur le caractère adéquat des assurances souscrites par le membre, de la détention en dépôt des espèces et des titres de ses clients, ou de ses politiques et procédures de contrôle interne. Le présent rapport ne doit être utilisé que par l'Organisation et l'Organisation FPI et a pour seul but de les aider à vérifier si le membre respecte les exigences concernant les assurances minimales et les espèces et les titres en dépôt des clients stipulées dans les Règles de l'Organisation. (cabinet d'audit) (date)

(lieu d'émission)

(signature)

DATE:	
	(nom du membre)

ANALYSE DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET VENDUS À DÉCOUVERT À LA VALEUR DE MARCHÉ

				de marché	
	Catégorie	Notes	Position acheteur \$ CA	Position représentant \$ CA	Marge obligatoire \$ CA
1.	Marché monétaire				
	Intérêts courus				NÉANT
	TOTAL DU MARCHÉ MONÉTAIRE				
2.	Organismes de placement collectif du marché monétaire			NÉANT	
				112/1111	
3.	Organismes de placement collectif			NÉANT	
	(autres que des organismes de placement collectif du marché monétaire)			2.22.2	
ŧ.	Titres de participation				
	Intérêts courus sur les débentures convertibles				NÉANT
	TOTAL DES TITRES DE PARTICIPATION				
5.	Titres de créance				
	Intérêts courus				NÉANT
	TOTAL DES TITRES DE CRÉANCE				
ó.	Autres [fournir des détails]				
	Intérêts courus				NÉANT
	TOTAL – AUTRES				1,221,11
' .	TOTAL				
			A-3	A-24	B-10

NOTES ET DIRECTIVES

1. Tous les titres doivent être évalués à la valeur de marché (voir les Directives générales et définitions) à la date de dépôt du formulaire. Il faut utiliser les taux de marge indiqués ci-dessous :

a) Obligations, débentures, bons du Trésor et billets

i) Les obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de tout autre gouvernement national étranger (à condition que ces titres émis par un gouvernement étranger aient actuellement la note Aaa ou AAA de Moody's Investors Services Inc. ou de Standard & Poor's Corporation, respectivement) dont l'échéance (ou l'appel au rachat) est de :

1 an ou moins 1 % de la valeur de marché multipliée par la fraction

correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à

l'échéance par 365

plus de 1 an 5 % de la valeur de marché

ii) Les obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province du Canada et les obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont l'échéance (ou l'appel au rachat) est de :

1 an ou moins 2 % de la valeur de marché multipliée par la fraction

correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à

l'échéance par 365

plus de 1 an 5 % de la valeur de marché

iii) Les obligations, débentures ou billets (qui ne sont pas en défaut) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni dont l'échéance est de :

1 an ou moins 3 % de la valeur de marché multipliée par la fraction

correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à

l'échéance par 365

plus de 1 an 5 % de la valeur de marché

iv) D'autres obligations et débentures non commerciales (qui ne sont pas en défaut) :

10 % de la valeur de marché

v) Toutes autres obligations, débentures et billets (qui ne sont pas en défaut) dont l'échéance est de :

1 an ou moins 3 % de la valeur de marché multipliée par la fraction

correspondant à la division du nombre de jours jusqu'à

l'échéance par 365

plus de 1 an 10 % de la valeur de marché

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets ou débentures émis par une banque canadienne (et acceptations bancaires d'une banque canadienne) dont l'échéance est de :

1 an ou moins 2 % de la valeur de marché multipliée par la fraction correspondant à la division du

nombre de jours jusqu'à l'échéance par 365

plus de 1 an 10 % de la valeur de marché

c) Organismes de placement collectif

Les titres d'organismes de placement collectif (OPC) vendus au moyen d'un prospectus dans quelque province que ce soit du Canada sont évalués en utilisant les taux de marge suivants :

OPC marché monétaire (défini dans la NC 81-102) – 5 % de la valeur de marché

tous les autres OPC - 50 % de la valeur de marché

d) Actions

Titres (autres que des obligations et des débentures), y compris des droits et des bons de souscription, inscrits à la cote d'une bourse de valeurs mobilières reconnue du Canada ou des États-Unis :

Positions acheteur - marge exigée

Titres vendus à 2,00 \$ ou plus – 50 % de la valeur de marché

Titres vendus entre 1,75 \$ et 1,99 \$ – 60 % de la valeur de marché

Titres vendus entre 1,50 \$ et 1,74 \$ - 80 % de la valeur de marché

Titres vendus à moins de 1,50 \$ - 100 % de la valeur de marché

Positions représentant – crédit exigé

Titres vendus à 2,00 \$ ou plus – 150 % de la valeur de marché

Titres vendus entre 1,50 \$ et 1,99 \$ - 3,00 \$ l'action

Titres vendus entre 0,25 \$ et 1,49 \$ - 200 % de la valeur de marché

Titres vendus à moins de 0,25 \$ - valeur de marché plus 0,25 \$ l'action

e) TOUS LES AUTRES TITRES – 100 %.

- 2. Le tableau 1 doit récapituler tous les titres en portefeuille ou vendus à découvert dans les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la valeur de marché des positions acheteur, le total de la valeur de marché des positions représentant et le total de la marge exigée pour chaque catégorie indiquée.
- 3. Les inspecteurs et/ou les auditeurs de l'Organisation peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres en portefeuille ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.

Ligne 1 – La catégorie marché monétaire comprend les bons du Trésor canadien et américain, les acceptations bancaires, les effets bancaires (canadiens et étrangers), les papiers commerciaux et les titres municipaux ou tout autre instrument financier similaire.

DATE:		
	(nom du membre) ANALYSE DES SOLDES DÉBITEURS DES CLIENTS	

Ligne		Produit de rachat	Autres sommes à	Soldes débiteurs
_		avancé à recevoir	recevoir de clients	des clients
		[a]	[b]	[c] = [a] + [b]
		\$ CA	\$ CA	\$ CA
1.	Comptes non enregistrés			
2.	REER et autres comptes enregistrés			
3.	TOTAL			
				A-13

<u>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</u>:

NOM DU OU DES FIDUCIAIRES DES REER

1			
4.			

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 2 NOTES ET DIRECTIVES

1. Aux termes de la Règle 3.2.1, il est interdit aux membres d'accorder un prêt ou un crédit à un client, sauf dans les cas où, conformément à la Règle 3.2.3, il leur est permis d'avancer le produit d'un rachat.

Renseignements supplémentaires :

Le membre doit indiquer le nom du ou des fiduciaires dont il retient les services pour les REER. Le solde de comptes REER ou d'autres soldes semblables détenus auprès d'un fiduciaire doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec (RADQ).

DΑΙ	`E :		
	(nom du membre) IMPÔT EXIGIBLE		
A.	PASSIF (ACTIF) D'IMPÔT SUR LE RÉSULTAT	\$ CA	\$ CA
1.	Solde à payer (à recouvrer) à la fin de la dernière période	Ψ C/1	\$ C11
2.	a) Paiements (effectués) reçus relatifs au solde ci-dessus		
	b) Ajustements, y compris les nouvelles cotisations, relatifs aux périodes antérieures [fournir des détails s'ils sont importants]		
3.4.	Ajustement total de l'impôt de périodes antérieures à payer (à recouvrer) au cours de la période considérée Total partiel [additionner la ligne 3 à la ligne 1 ou la soustraire de la ligne 1]		
5.	Charge d'impôt (recouvrement)		
6.	Moins : Acomptes provisionnels versés durant la période considérée	D-28	
7.	Autres ajustements [fournir des détails s'ils sont importants]		
8.	Ajustement total du passif (actif) d'impôt pour l'exercice considéré		
9.	PASSIF (ACTIF) TOTAL [additionner la ligne 8 à la ligne 4 ou la soustraire de la ligne 4]		
			A-8 - recouvrement A-28 - à payer

DA	ATE:			
			(nom du membre)	
			ASSURANCES	
PA	ARTII	E A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTIT	rutions financières (PAIF) - clauses a) à e) \$ CA	
1.	Cou	verture minimale obligatoire pour chaque		
CO		ERS DE NIVEAU 1, 2 OU 3		
	a)		courtier en épargne collective ou 200 000 \$, selon le mont	tant le moins élevé
		1		
	b)	Actifs admissibles (A-12)	\$ x 1 %	
		a) ou b), selon le montant le plus élev	é: ======	====
		couverture obligatoire réelle pour chaque d lus élevé de a) et de b) ci-dessus, compte t		
<u>Cc</u>	OURTIE	SRS DE NIVEAU 4		
	a)	Couverture minimale de	500 000 \$	
	b)	Total des espèces et des titres de clients que détient le membre	s \$ x 1 %	
	c)	Actifs admissibles (A-12)	\$ x 1 %	
	La c	o) ou c), selon le montant le plus élevé : couverture obligatoire réelle pour chaque c lus élevé de a), b) et c) ci-dessus, compte t		
2.	Cou	verture selon la PAIF		[Notes 3 et 7]
3.	Surp	plus (insuffisance) de couverture		[Note 4]
4.	Moı	ntant de la franchise selon la PAIF (la plus	s élevée) =======	[Note 5]
PA	RTII	E B. ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX	B-11 K RECOMMANDÉS	
1.	Cou	verture d'assurance par envoi		[Note 6]
PA	ARTII	E C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF E	ET L'ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS [1	Note 8]
<u>C</u>	Compa	gnie d'assurances Nom de l'assuré	PAIF/ Date <u>Courrier recommandé</u> <u>d'expiration</u> <u>Couverture</u>	e <u>Prime</u>

(nom du membre)

ASSURANCES

PARTIE D. PERTES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [Note 9]

		Montant	Franchise		Demande		
Date de	Date de la	de la	applicable		d'indemnisation		Date de
la perte	découverte	perte	à la perte	Description	présentée?	Règlement	règlement

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 4 NOTES ET DIRECTIVES

- 1. Les membres doivent maintenir un minimum d'assurance selon les indications sur le type d'assurance et les montants de couverture indiqués dans les Règles de l'Organisation.
- 2. Le Tableau 4 doit être rempli à la date de l'audit.
- 3. Les montants d'assurance exigés d'un membre doivent être souscrits au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité globale ou une clause prévoyant le rétablissement intégral de la couverture.

Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une couverture avec une « limite d'indemnité globale », la couverture réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation de pertes déclarées, le cas échéant, pendant la période couverte par la police.

Les espèces et les titres que détient un membre en tant que mandataire d'un fiduciaire doivent être inclus dans le calcul de l'ensemble des espèces et des titres que détient le membre.

- 4. L'Attestation des associés ou des administrateurs contient une question relative à la suffisance de la couverture d'assurance. L'auditeur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Les règles de l'Organisation stipulent aussi : « si la couverture est insuffisante, le membre sera réputé se conformer à la présente Règle 4 à condition que cette insuffisance de couverture ne soit pas supérieure à 10 % de la couverture exigée et que dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le questionnaire mensuel sur les opérations a été rempli et celle à laquelle la vérification annuelle a été effectuée [l'audit annuel a été effectué], il fournisse la preuve qu'il a remédié à cette insuffisance. Si l'insuffisance de couverture est égale à 10 % ou plus de la couverture exigée, le membre devra prendre les mesures nécessaires afin de remédier à l'insuffisance dans les dix jours de sa détermination et aviser immédiatement l'Organisation ».
- 5. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des Règles de l'Organisation peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes d'indemnisation faites en vertu de cette police sont sujettes à une franchise, pourvu que le montant minimal du capital à maintenir par le membre soit majoré du montant de la franchise.
- 6. Un membre doit maintenir en vigueur une assurance postale au moins égale à 100 % de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces, de valeurs ou d'autres biens, négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.
- 7. La valeur totale des titres en transit confiés à un employé ou à une personne agissant comme messager ne doit jamais excéder la couverture par la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 4, ligne 2).
- 8. Donner la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des couvertures et des primes, en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le genre de limite globale en vigueur ou s'il y a une clause prévoyant le rétablissement intégral.
- 9. Indiquer toutes les pertes déclarées aux assureurs ou à leurs représentants autorisés, y compris les pertes inférieures au montant de la franchise. Ne pas inclure les réclamations pour documents perdus. Indiquer dans la colonne « Montant de la perte » si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de clôture.
 - Il faut continuer à déclarer les pertes dans la partie D du Tableau 4 jusqu'à ce qu'elles soient résolues. Durant la période de présentation de l'information, lorsqu'une réclamation a été réglée ou que la décision a été prise d'abandonner une réclamation, la perte doit être indiquée avec le montant du règlement, le cas échéant.

À la date de l'audit annuel, indiquer toutes les réclamations non réglées, qu'elles aient ou non été entreprises au cours de la période faisant l'objet de l'audit. De plus, indiquer toutes les pertes et réclamations indiquées au cours de la période considérée ou précédente qui ont été réglées au cours de la période couverte par l'audit.

DATE : _		
	(nom du membre)	_
	CONTRÔLES AU TITRE DU SIGNAL PRÉCURSEUR	
	\$ CA	Signal précurseur
A. B-18	INSUFFISANCE DE CAPITAL Le capital régularisé en fonction du risque est-il inférieur à 0? OUI/NON	
B. C-4	CONTRÔLE VISANT LA LIQUIDITÉ L'excédent au titre du signal précurseur est-il inférieur à 0? OUI/NON	
C.	CONTRÔLE VISANT LA RENTABILITÉ [note 3]	
	1. Perte pour le trimestre considéré	
B-18	2. Capital régularisé en fonction du risque [à la date du questionnaire]	
	La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1?	
D.	PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE	OUI/NON
	Le membre a-t-il déclenché le signal précurseur plus de 2 fois au cours des 12 derniers mois?	
	pius de 2 ivis au cours des 12 dei mers mois:	OUI/NON

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 5 NOTES ET DIRECTIVES

- 1. L'objectif des divers contrôles du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses « OUI » indiquent que le signal précurseur a été déclenché.
- 2. Il faut utiliser le résultat net avant les produits et charges liés à la réévaluation d'immobilisations, les primes et les charges d'impôt [État D, ligne 22 Résultat net aux fins du contrôle du signal précurseur]. Noter que le montant déclaré pour le « trimestre considéré » doit inclure tous les ajustements d'audit faits après le dépôt du Rapport financier mensuel.
- 3. Si le trimestre considéré est rentable, indiquer « NON » comme réponse à la partie C.

		(nom du membre)	
		RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
1	NT 1		
1.	Nombi	re de représentants de courtier – courtier en épargne collective	
	a)	Inscrits uniquement au Québec	
	b)	Inscrits à l'extérieur du Québec	
	Total		
			\$ CA
2.	Actifs	sous gestion à la date du tableau	

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 6 NOTES ET DIRECTIVES

- 1. Les représentants inscrits au Québec ainsi que dans une autre province doivent être indiqués à la ligne b).
- 2. Les actifs sous gestion correspondent à la valeur de marché de titres de tous les organismes de placement collectif représentés dans les comptes de clients (au nom du client et au nom d'une personne interposée) d'un membre dans toutes les provinces du Canada, sauf le Québec.

DM#240859v8

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS AND INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

•••

marché Sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1 de l'Organisation.

•••

RUIM Les règles adoptées par l'Organisation et que celle-ci désigne comme les Règles universelles d'intégrité du marché, dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion.

•••

service d'exécution d'ordres sans conseils Service qui remplit à l'occasion les exigences prévues à la Partie D – Comptes sans conseils – de la Règle 3200 de l'Organisation.

...

Système étranger acceptable de déclaration de transactions S'entend de tout système de déclaration de transactions ou autre installation ou fonction semblable à l'extérieur du Canada qui réunit les conditions suivantes :

- a) il permet à une organisation d'autoréglementation qui est membre de l'Organisation internationale des commissions des valeurs de surveiller la déclaration des transactions pour en vérifier la conformité avec les exigences réglementaires au moment de la déclaration:
- b) il affiche et fournit des renseignements ponctuels sur le cours, le volume et l'identifiant du titre de chaque transaction au moment de la déclaration de la transaction;
- c) il fait partie de la liste des systèmes étrangers acceptables de déclaration des transactions diffusée sur le site Web de l'Organisation.

1.3 Dispositions de transition

- (1) L'Organisation est l'organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :
 - (i) toute mention de l'Organisation dans les présentes Règles inclut l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières avant le 1^{er} janvier 2023;
 - (ii) toute *personne* relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières avant le 1^{er} janvier 2023 continue de relever de la compétence de l'*Organisation* relativement à toute action ou affaire s'étant produite alors que cette *personne* relevait de la compétence de

- l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières au moment de cette action ou affaire;
- (iii) les dispositions des statuts, règlements administratifs, règles, politiques et autres instruments ou exigences prescrits ou adoptés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à ces statuts, règlements administratifs, règles ou politiques, et toute approbation ou décision accordée ou rendue par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, dans chaque cas, alors qu'une personne relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, continueront de s'appliquer, qu'elles soient en vigueur ou qu'elles entrent en vigueur à une date ultérieure, à cette personne conformément à leurs modalités et pourront être mises en application par l'Organisation.
- L'Organisation continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant, y compris par toute procédure de mise en application ou de révision, conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et à tout autre instrument ou toute autre exigence prescrit ou adopté par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à ces règlements administratifs, règles ou politiques, dans chaque cas en vigueur au moment de toute action ou affaire s'étant produite alors que cette personne relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

6.2 Désignations et identificateurs

- (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :
 - a) l'identificateur:
 - (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,
 - (ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,
 - (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,
 - (iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :
 - 1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :
 - A. ordres saisis par accès électronique direct
 - B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement
 - C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques

- D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Partie D de la Règle 3900 de l'Organisation Surveillance des comptes de clients institutionnels
- sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM

...

POLITIQUE 6.4 – OBLIGATIONS DE NÉGOCIER SUR UN MARCHÉ

Article 5 – Application des RUIM aux ordres qui ne sont pas saisis sur un marché

Aux termes du paragraphe 6.4, un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché, sauf conformément à une dispense énumérée explicitement au paragraphe 6.4. Aux fins des RUIM, un marché s'entend d'une bourse, d'un SCDO ou d'un SNP et un participant s'entend, pour l'essentiel, d'un courtier inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas, membre d'une bourse, utilisateur d'un SCDO ou adhérent d'un SNP. Si une personne est un participant, certaines dispositions des RUIM s'appliquent à chaque ordre traité par ce participant, même si l'ordre est saisi ou exécuté sur un marché qui n'a pas adopté les RUIM à titre de règles d'intégrité du marché ou si l'ordre est exécuté hors bourse. En particulier, les dispositions suivantes des RUIM et des Règles de l'Organisation s'appliquent à un ordre traité par un participant, même si l'ordre n'est pas saisi sur un marché qui a adopté les RUIM :

- Le paragraphe 4.1 interdit à un participant d'effectuer des opérations en avance sur le marché à l'égard de certains ordres clients;
- La Partie C Meilleure exécution des ordres clients de la Règle 3100 des Règles de l'Organisation impose l'obligation de meilleure exécution à l'égard d'un ordre client;
- Le paragraphe 8.1 régit l'exécution d'ordres clients pour compte propre;
- Le paragraphe 9.1 régit les interruptions, les retards et les suspensions réglementaires de la négociation.

Conformément au paragraphe 11.9, les RUIM ne s'appliquent pas à un ordre qui est saisi ou exécuté sur un marché conformément aux règles du marché en question adoptées conformément à la Partie 7 des règles de négociation ou si l'ordre est saisi et exécuté sur un marché ou par ailleurs conformément aux règles d'un fournisseur de services de réglementation compétent ou conformément aux modalités d'une dispense de l'application des règles de négociation.

•••

POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

•••

Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l'expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l'autorité de contrôle du marché à l'égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus.

Lorsqu'ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d'anomalies, les données de négociation et tous les autres documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l'information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché.

Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité :

- Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11)
- L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1)
- Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1)
- Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2)
- Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7)
- Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2)
- Obligations d'information (Paragraphe 10.1)
- Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1)
- Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1)
- Priorité aux clients (Paragraphe 5.3)
- Meilleure exécution (Partie C Meilleure exécution des ordres clients de la Règle 3100 de l'Organisation)
- Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3)
- Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14).

...

Article 4 – Procédures particulières sur la priorité aux clients

...

L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Le paragraphe 5.3 et la Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 de l'Organisation autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.

•••

Article 13 – Dispositions particulières sur l'information à fournir au client

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision permettant de vérifier que l'information appropriée sur les transactions est indiquée sur les avis d'exécution transmis au client. Pour respecter les règles de l'Organisation, cette information doit mentionner ce qui suit :

...

POLITIQUE 8.1 – EXÉCUTION D'ORDRES CLIENTS POUR COMPTE PROPRE

Article 1 – Exigences générales

Le paragraphe 8.1 des RUIM s'applique à l'exécution d'ordres clients pour compte propre. Il stipule que, pour les ordres visant au plus 50 unités de négociation standard, le participant qui négocie pour compte propre avec l'un de ses clients doit lui fournir un meilleur cours que celui que son client pourrait obtenir sur un marché. Le participant doit prendre des mesures raisonnables pour que le cours soit le meilleur cours disponible qui soit pour le client, compte tenu des conditions du marché. Si le titre se négocie sur plus d'un marché, le client doit, si le participant fait un achat, obtenir un prix supérieur au meilleur cours acheteur et, si le participant fait une vente, le client doit payer un prix inférieur au meilleur cours vendeur.

Dans les transactions pour compte propre sur des ordres clients visant plus de 50 unités de négociation standard, le participant peut réaliser la transaction si le client n'a pas pu obtenir un meilleur cours sur un marché, conformément à l'obligation de meilleure exécution prévue à la Partie C — Meilleure exécution des ordres clients — de la Règle 3100 de l'Organisation. Le participant doit prendre des mesures raisonnables pour que le Meilleur cours soit obtenu et que le prix pour le client soit justifié par les conditions du marché.

POLITIQUE 10.1 – CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES

Article 1 – Surveillance de la conformité

Le paragraphe 10.1 oblige chaque participant et chaque personne ayant droit d'accès à se conformer aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme :

- les RUIM;
- les Politiques;
- les règles de négociation;
- les règles du marché;
- toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché;
- la législation en valeurs mobilières,

en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion.

L'autorité de contrôle du marché surveille les activités des personnes visées pour assurer le respect de chaque aspect de la définition des exigences et exerce les pouvoirs prévus à la Règle 8100 de l'Organisation afin d'instituer toute enquête relative à la mise en application à l'égard d'une non-conformité éventuelle. Si la personne visée ne s'est pas conformée :

- aux RUIM, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle 8200 de l'Organisation ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu du paragraphe 10.5;
- aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu du paragraphe 10.13, déférer la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle 8200 de l'Organisation ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu du paragraphe 10.5 si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par la Partie 7 des règles de négociation. Sinon l'autorité de contrôle du marché peut déférer la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence.

..

10.5 Suspension ou restriction de l'accès

(1) Si l'autorité de contrôle du marché a déterminé qu'une personne visée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a adopté ou est susceptible d'adopter un comportement qui

contrevient ou pourrait contrevenir à une exigence, l'autorité de contrôle du marché peut, si elle le juge nécessaire pour la protection de l'intérêt du public, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis ni audience, ordonner la restriction ou la suspension de l'accès au marché aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes; toutefois, cette ordonnance provisoire devient caduque 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue sauf si, selon le cas :

- a) une audience débute conformément à la Règle 8200 de l'Organisation (Procédures de mise en application) au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire;
- b) la personne contre qui l'ordonnance provisoire a été rendue consent à ce que l'ordonnance soit prolongée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue;
- c) une autorité en valeurs mobilières compétente ordonne que l'ordonnance provisoire soit annulée ou prolongée.

•••

- 10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès
 - (1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :
 - a) l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables;
 - b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - d) le paragraphe 4.1 concernant les opérations en avance sur le marché;
 - e) la Partie C Meilleure exécution des ordres clients de la Règle 3100 de l'Organisation concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours;
 - f) le paragraphe 5.3 concernant la priorité aux clients;
 - g) le paragraphe 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché;
 - h) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS AND INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

..

marché Sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1 de l'Organisation.

•••

RUIM Les règles adoptées par l'Organisation et que celle-ci désigne comme les Règles universelles d'intégrité du marché, dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion.

•••

service d'exécution d'ordres sans conseils Service qui remplit à l'occasion les exigences prévues à la Partie D – Comptes sans conseils – de la Règle 3200 de l'Organisation.

...

Système étranger acceptable de déclaration de transactions S'entend de tout système de déclaration de transactions ou autre installation ou fonction semblable à l'extérieur du Canada qui réunit les conditions suivantes :

- a) il permet à une organisation d'autoréglementation qui est membre de l'Organisation internationale des commissions des valeurs de surveiller la déclaration des transactions pour en vérifier la conformité avec les exigences réglementaires au moment de la déclaration;
- b) il affiche et fournit des renseignements ponctuels sur le cours, le volume et l'identifiant du titre de chaque transaction au moment de la déclaration de la transaction;
- c) il fait partie de la liste des systèmes étrangers acceptables de déclaration des transactions diffusée sur le site InternetWeb de l'Organisation.

...

1.3 Dispositions de transition

- (1) L'Organisation est l'organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :
 - (i) toute mention de l'Organisation dans les présentes Règles inclut l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières avant le 1^{er} janvier 2023;

- (ii) toute personne relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières avant le 1^{er} janvier 2023 continue de relever de la compétence de l'Organisation relativement à toute action ou affaire s'étant produite alors que cette personne relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières au moment de cette action ou affaire;
- (iii) les dispositions des statuts, règlements administratifs, règles, politiques et autres instruments ou exigences prescrits ou adoptés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à ces statuts, règlements administratifs, règles ou politiques, et toute approbation ou décision accordée ou rendue par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, dans chaque cas, alors qu'une personne relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, continueront de s'appliquer, qu'elles soient en vigueur ou qu'elles entrent en vigueur à une date ultérieure, à cette personne conformément à leurs modalités et pourront être mises en application par l'Organisation.
- L'Organisation continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant, y compris par toute procédure de mise en application ou de révision, conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et à tout autre instrument ou toute autre exigence prescrit ou adopté par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à ces règlements administratifs, règles ou politiques, dans chaque cas en vigueur au moment de toute action ou affaire s'étant produite alors que cette personne relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

6.2 Désignations et identificateurs

- (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :
 - a) l'identificateur:
 - (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,
 - (ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIM,
 - (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,
 - (iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :
 - 1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :
 - A. ordres saisis par accès électronique direct
 - B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement

- C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques
- D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Partie D de la Règle 3900 de l'Organisation Surveillance des comptes de clients institutionnels
- sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1)a)(iv)(1) des RUIM

...

POLITIQUE 6.4 – OBLIGATIONS DE NÉGOCIER SUR UN MARCHÉ

Article 5 – Application des RUIM aux ordres qui ne sont pas saisis sur un marché

Aux termes du paragraphe 6.4, un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché, sauf conformément à une dispense énumérée explicitement au paragraphe 6.4. Aux fins des RUIM, un marché s'entend d'une bourse, d'un SCDO ou d'un SNP et un participant s'entend, pour l'essentiel, d'un courtier inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas, membre d'une bourse, utilisateur d'un SCDO ou adhérent d'un SNP. Si une personne est un participant, certaines dispositions des RUIM s'appliquent à chaque ordre traité par ce participant, même si l'ordre est saisi ou exécuté sur un marché qui n'a pas adopté les RUIM à titre de règles d'intégrité du marché ou si l'ordre est exécuté hors bourse. En particulier, les dispositions suivantes des RUIM et des Règles de l'Organisation s'appliquent à un ordre traité par un participant, même si l'ordre n'est pas saisi sur un marché qui a adopté les RUIM:

- Le paragraphe 4.1 interdit à un participant d'effectuer des opérations en avance sur le marché à l'égard de certains ordres clients;
- La Partie C Meilleure exécution des ordres clients de la Règle 3100 des Règles de l'Organisation impose l'obligation de meilleure exécution à l'égard d'un ordre client;
- Le paragraphe 8.1 régit l'exécution d'ordres clients pour compte propre;
- Le paragraphe 9.1 régit les interruptions, les retards et les suspensions réglementaires de la négociation.

Conformément au paragraphe 11.9, les RUIM ne s'appliquent pas à un ordre qui est saisi ou exécuté sur un marché conformément aux règles du marché en question adoptées conformément à la Partie 7 des règles de négociation ou si l'ordre est saisi et exécuté sur un marché ou par ailleurs conformément aux règles d'un fournisseur de services de réglementation compétent ou conformément aux modalités d'une dispense de l'application des règles de négociation.

...

Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de conformité pour la négociation de titres sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l'expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l'autorité de contrôle du marché à l'égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus.

Lorsqu'ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d'anomalies, les données de négociation et tous les autres documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l'information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché.

Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité :

- Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11)
- L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1)
- Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1)
- Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2)
- Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7)
- Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2)
- Obligations d'information (Paragraphe 10.1)
- Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1)
- Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1)
- Priorité aux clients (Paragraphe 5.3)
- Meilleure exécution (Partie C Meilleure exécution des ordres clients de la Règle 3100 de l'Organisation)
- Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3)
- Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14).

...

Article 4 – Procédures particulières sur la priorité aux clients

...

L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Le paragraphe 5.3 et la Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 de l'Organisation autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.

...

Article 13 – Dispositions particulières sur l'information à fournir au client

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision permettant de vérifier que l'information appropriée sur les transactions est indiquée sur les avis d'exécution transmis au client. Pour respecter les règles de l'Organisation, cette information doit mentionner ce qui suit :

...

POLITIQUE 8.1 – EXÉCUTION D'ORDRES CLIENTS POUR COMPTE PROPRE

Article 1 – Exigences générales

Le paragraphe 8.1 des RUIM s'applique à l'exécution d'ordres clients pour compte propre. Il stipule que, pour les ordres visant au plus 50 unités de négociation standard, le participant qui négocie pour compte propre avec l'un de ses clients doit lui fournir un meilleur cours que celui que son client pourrait obtenir sur un marché. Le participant doit prendre des mesures raisonnables pour que le cours soit le meilleur cours disponible qui soit pour le client, compte tenu des conditions du marché. Si le titre se négocie sur plus d'un marché, le client doit, si le participant fait un achat, obtenir un prix supérieur au meilleur cours acheteur et, si le participant fait une vente, le client doit payer un prix inférieur au meilleur cours vendeur.

Dans les transactions pour compte propre sur des ordres clients visant plus de 50 unités de négociation standard, le participant peut réaliser la transaction si le client n'a pas pu obtenir un meilleur cours sur un marché, conformément à l'obligation de meilleure exécution prévue à la Partie C — Meilleure exécution des ordres clients — de la Règle 3100 de l'Organisation. Le participant doit prendre des mesures raisonnables pour que le Meilleur cours soit obtenu et que le prix pour le client soit justifié par les conditions du marché.

POLITIQUE 10.1 – CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES

Article 1 – Surveillance de la conformité

Le paragraphe 10.1 oblige chaque participant et chaque personne ayant droit d'accès à se conformer aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme :

- les RUIM;
- les Politiques;
- les règles de négociation;
- les règles du marché;
- toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché;
- la législation en valeurs mobilières,

en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion.

L'autorité de contrôle du marché surveille les activités des personnes visées pour assurer le respect de chaque aspect de la définition des exigences et exerce les pouvoirs prévus à la Règle 8100 de l'Organisation afin d'instituer toute enquête relative à la mise en application à l'égard d'une non-conformité éventuelle. Si la personne visée ne s'est pas conformée :

- aux RUIM, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle 8200 de l'Organisation ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu du paragraphe 10.5;
- aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu du paragraphe 10.13, déférer la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
- aux règles du marché, l'autorité du contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle 8200 de l'Organisation ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu du paragraphe 10.5 si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par la Partie 7 des règles de négociation. Sinon l'autorité de contrôle du marché peut déférer la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence.

...

10.5 Suspension ou restriction de l'accès

(1) Si l'autorité de contrôle du marché a déterminé qu'une personne visée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a adopté ou est susceptible d'adopter un comportement qui contrevient ou pourrait contrevenir à une exigence, l'autorité de contrôle du marché peut, si elle le juge nécessaire pour la protection de l'intérêt du public, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis ni audience, ordonner la restriction ou la suspension de l'accès au marché aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes; toutefois, cette ordonnance provisoire devient caduque 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue sauf si, selon le cas :

- a) une audience débute conformément à la Règle 8200 de l'Organisation (Procédures de mise en application) au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire;
- b) la personne contre qui l'ordonnance provisoire a été rendue consent à ce que l'ordonnance soit prolongée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue;
- c) une autorité en valeurs mobilières compétente ordonne que l'ordonnance provisoire soit annulée ou prolongée.

..

- 10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès
 - (1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :
 - a) l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables;
 - b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - d) le paragraphe 4.1 concernant les opérations en avance sur le marché;
 - e) la Partie C Meilleure exécution des ordres clients de la Règle 3100 de l'Organisation concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours;
 - f) le paragraphe 5.3 concernant la priorité aux clients;
 - g) le paragraphe 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché;
 - h) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.

Document comparison by Workshare Compare on 1 novembre 2022 11:28:37

Input:	
Document 1 ID	file://C:\Users\ccheng\OneDrive - IIROC\Nouveau dossier\OneDrive - IIROC\Documents\Projets Carol\Projets en cours\GC&CS-220926-001\34414\2 Traduction\FINOPS-220330-001_3c. Interim rules - UMIR_FR OLD.docx
Description	FINOPS-220330-001_3c. Interim rules - UMIR_FR OLD
Document 2 ID	file://C:\Users\ccheng\OneDrive - IIROC\Nouveau dossier\OneDrive - IIROC\Documents\Projets Carol\Projets en cours\GC&CS-220926-001\34414\4 Livraison\GC&CS-220926-001_Sch 2(v) - UMIR Rules (clean)_Att_FR.docx
Description	GC&CS-220926-001_Sch 2(v) - UMIR Rules (clean)_Att_FR
Rendering set	AODA

Legend:		
<u>Insertion</u>		
Deletion		
Moved from		
Moved to		
Style change		
Format change		
Moved deletion		
Inserted cell		
Deleted cell		
Moved cell		
Split/Merged cell		
Padding cell		

Statistics:		
	Count	
Insertions	13	
Deletions	2	
Moved from	0	

Moved to	0
Style changes	0
Format changes	0
Total changes	15



LIGNES DIRECTRICES SUR LE MODÈLE DE TARIFICATION PROVISOIRE APPLICABLE AUX COURTIERS EN PLACEMENT ET MARCHÉS MEMBRES EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023 TABLE DES MATIÈRES

NTRODU	CTION	1
MODÈLE I	DE TARIFICATION DES COURTIERS MEMBRES	1
Droits of	d'adhésion	1
Cotisati	ion annuelle	1
4.	Composante Produits.	2
5.	Composante Cotisations pour personnes autorisées	2
6.	Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres	
7.	Cotisation annuelle pour nouveaux membres	
Paieme	nt de la cotisation annuelle	
8.	Versements trimestriels	3
9.	Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre	3
Prélève	ments sur prises fermes	4
10.	Interprétation	4
11.	Prélèvement	<i>6</i>
12.	Courtier responsable	
13.	Pouvoir discrétionnaire du Conseil	7
Généra	lités	
14.	Imposition de droits	7
15.	Effet du non-paiement de la cotisation	8
16.	Frais extraordinaires	
17.	Cotisations supplémentaires payables par les courtiers membres	
MODÈLE [DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE	Ξ
CAPITAUX	(PROPRES	<u>S</u>
Droits of	d'adhésion et de configuration	9
18.	Droits d'adhésion en qualité de courtier membre	9
19.	Droit sur l'entente de services de réglementation	9
20.	Droit sur la technologie de l'information.	
21.	Coûts propres au marché	10
Cotisati	ions mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.	10
22.	Droit sur les messages traités	11
23.	Droit sur les opérations	11
24.	Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux	
propi	res	12
25.	Frais d'administration	12
Paieme	nt des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capit	taux
propres		13
26	Factures mangualles	13



MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES	
DE CRÉANCE	13
Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance	
27. Droit sur les opérations autres que de pension sur titres	
28. Droit sur les opérations de pension sur titres	14
Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de cr	éance
	14
29. Factures mensuelles	14
Frais pour dépôt tardif	14
30. Frais pour dépôt tardif	14
MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES	
DE CRÉANCE	14
Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance	14
31. Droit sur les opérations sur titres de créance	14
Paiement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de	
créance	15
32. Factures mensuelles	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
33. Intérêts.	15
34. Modification des cotisations	
35. Taxes applicables	15
INTERPRÉTATION	15
ANNEXE A – NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS	19
ANNEYER – ERAIS SLIDDI ÉMENTAIRES À DAVER DAR LES COLIRTIERS MEMBRES	20



INTRODUCTION

Le présent modèle de tarification s'applique aux courtiers en placement et marchés membres de l'Organisation. L'Organisation est l'organisation issue de la fusion, en date du 1^{er} janvier 2023, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).

MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIERS MEMBRES

Les demandeurs d'adhésion en qualité de courtier membre de l'Organisation sont tenus de payer des droits d'adhésion dans le cadre de leur démarche d'adhésion. Dès qu'ils deviennent courtiers membres, les demandeurs paient une cotisation annuelle pour chaque exercice. Le présent modèle de tarification pour courtiers membres donne certaines précisions sur l'administration par l'Organisation des cotisations exigibles lorsque le Règlement, les Règles ou d'autres dispositions ne les mentionnent pas (y compris les dispositions présentées à l'Annexe B).

Droits d'adhésion

- 1. Les droits d'adhésion imputés au nouveau courtier membre s'élèvent à 25 000 \$, payables comme suit :
 - (a) 10 000 \$, somme non remboursable payable à l'acceptation de la demande d'adhésion en qualité de courtier membre en vue de son examen par l'Organisation;
 - (b) 15 000 \$, somme payable à l'approbation de l'adhésion en qualité de courtier membre par le Conseil.

Conformément au paragraphe 3.5(3) du Règlement, si la demande d'adhésion en qualité de courtier membre n'est pas approuvée par le Conseil dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée en vue de son examen par l'Organisation pour une raison qui ne peut raisonnablement être imputée à l'Organisation ou à son personnel, la somme payée conformément au paragraphe 1(a) est acquise à l'Organisation.

2. Lorsque la demande d'adhésion en qualité de courtier membre est approuvée par le Conseil, une somme égale à 0,5 % du capital initial prévu du demandeur, calculé conformément au Formulaire 1 de l'Organisation, est versée au fonds grevé d'affectations. Ce paiement est effectué avec le paiement prévu au paragraphe 1(b).

Cotisation annuelle

Lorsqu'elle établit les cotisations annuelles payables par les courtiers membres pour une année en particulier, l'Organisation détermine les coûts annuels nets attribuables à la réglementation des courtiers membres qu'elle prévoit engager pour cette année-là. Ces coûts annuels nets



correspondent aux coûts prévus au budget de l'Organisation pour l'année, déduction faite des prélèvements sur prises fermes, du produit tiré des ententes de partage des droits d'inscription avec les diverses autorités en valeurs mobilières, des produits liés à l'accréditation de la formation continue, du produit d'intérêts et d'autres produits prévus. La cotisation annuelle payable par le courtier membre sera fondée sur sa quote-part de tels coûts, calculée conformément aux dispositions présentées ci-après.

- 3. La cotisation annuelle du courtier membre est établie d'après les composantes suivantes :
 - (a) une composante Produits;
 - (b) une composante Cotisations pour personnes autorisées;
 - (c) une composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

La cotisation annuelle représente la somme de la composante Produits (calculée conformément à l'article 4) et de la composante Cotisations pour personnes autorisées (calculée conformément à l'article 5), sauf si une telle somme est inférieure à la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres décrite à l'article 6. Le cas échéant, la cotisation annuelle correspond à la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres applicable.

La cotisation annuelle calculée conformément au paragraphe précédent est réduite conformément à l'article 7 si l'adhésion du demandeur est approuvée par le Conseil après le 1^{er} avril d'un exercice donné.

- 4. **Composante Produits.** La composante Produits de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le total des produits réalisés par le courtier membre l'année civile précédente qu'il a déclaré à l'Organisation est multiplié par le taux que le Conseil prescrit à son appréciation pour la composante Produits, en fonction des différents niveaux de tarification. Ces niveaux de tarification sont présentés à l'Annexe A. Chaque année, le Conseil révise et ajuste, à son appréciation, les taux applicables pour la composante Produits.
- 5. **Composante Cotisations pour personnes autorisées.** La composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le nombre de personnes autorisées du courtier membre déterminé au dernier jour de l'exercice précédent est multiplié par 250 \$.
- 6. **Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.** Si la somme de la composante Produits et de la composante Cotisations pour personnes autorisées du courtier membre est inférieure à 16 000 \$, la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres qu'il doit payer est de 16 000 \$.



- 7. **Cotisation annuelle pour nouveaux membres.** Si l'adhésion d'un demandeur est approuvée par le Conseil :
 - (a) entre le 1^{er} avril et le 29 septembre inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice est de 15 000 \$;
 - (b) entre le 30 septembre et le 31 décembre inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice est de 7 500 \$;
 - (c) entre le 1^{er} janvier et le 31 mars inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice est de 3 750 \$.

Paiement de la cotisation annuelle

- 8. **Versements trimestriels.** Le courtier membre paie la cotisation annuelle en versements trimestriels. L'avis relatif à la cotisation annuelle et aux versements trimestriels est transmis au courtier membre durant la première semaine d'avril ou aux alentours de celle-ci. Le courtier membre doit effectuer le premier versement trimestriel au plus tard le premier jour ouvrable de mai. L'avis relatif à chaque versement trimestriel subséquent est transmis au début du trimestre, et le versement doit être effectué au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant.
- 9. **Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre.** Malgré ce qui précède :
 - (a) si un demandeur a acquis la totalité ou une partie importante de l'activité ou des actifs d'un courtier membre ou de membres en règle dont la cotisation annuelle pour l'exercice en cours a été payée en entier et qui renoncent à leur qualité de membre dès l'admission du demandeur en qualité de membre;
 - (b) et que, dans le cas d'une société de personnes, au moins la majorité des associés du demandeur ou, dans le cas d'une société par actions, au moins la majorité des administrateurs et des dirigeants du demandeur sont des associés ou des administrateurs et dirigeants, selon le cas, du courtier membre ou des membres qui renoncent à leur qualité de membre;

alors, si le Conseil l'approuve, le demandeur est dispensé du paiement des droits d'admission et de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours. En aucun cas, y compris la situation présentée précédemment, la cotisation annuelle déjà payée ne sera créditée ou remboursée lorsqu'un courtier membre fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie des actions, de l'activité ou des actifs d'un autre courtier membre.



<u>Prélèvements sur prises fermes</u>

- 10. *Interprétation.* Les expressions suivantes employées aux articles 10, 11 et 12 ont le sens qui leur est donné ci-après :
 - (a) « appel public à l'épargne canadien » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie qui est visé par un prospectus ou un autre document de placement analogue devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, sauf :
 - (i) un placement privé;
 - (ii) le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif;
 - (b) « placement » désigne le placement de titres au Canada par appel public à l'épargne canadien ou placement privé, ou le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif, que ce soit par prise ferme (y compris l'acquisition ferme) ou par placement pour compte, effectué par le courtier membre, à titre de contrepartiste ou de mandataire ou comme membre d'un syndicat de prise ferme ou de placement; étant entendu que le placement au sens de cette définition exclut tout placement des titres suivants :
 - (i) les obligations du marché monétaire ayant une durée jusqu'à l'échéance de un an ou moins, ou de plus de un an du simple fait que l'échéance tombe un jour autre qu'un jour ouvrable;
 - (ii) les titres du gouvernement du Canada, d'un gouvernement provincial ou d'une municipalité placés par mise aux enchères par le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une municipalité, ou en leur nom;
 - (iii) les droits de souscription de titres émis aux porteurs de titres déjà placés;
 - (iv) les titres, sauf ceux décrits aux paragraphes 10(c) à 10(g), inclusivement, à l'égard desquels le total des produits que touchent les preneurs fermes pour leur placement ne dépasse pas 1 % du capital total du placement dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal dans le cas des autres titres;
 - (v) les titres de créance dont le capital total est inférieur à 1 000 000 \$;
 - (vi) tous les titres (sauf les titres de créance) dont le prix d'offre total maximal est inférieur à 1 000 000 \$;



- (vii) les titres placés dans le cadre d'une opération sur bloc de titres effectuée sur un marché, si aucun prospectus ou document de placement semblable n'est déposé auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération visée;
- (c) « titres du gouvernement du Canada » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
- (d) « titres de municipalités » désigne les titres émis ou garantis par une municipalité du Canada;
- (e) « **titres d'organismes sans but lucratif** » désigne les titres d'une école, d'une commission scolaire, d'un hôpital ou d'un autre organisme sans but lucratif;
- (f) « placement privé » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie, lorsqu'il n'est pas nécessaire de déposer un prospectus ou un autre document de placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, étant entendu que le placement privé au sens de cette définition exclut tout placement de titres du gouvernement du Canada, de titres de gouvernements provinciaux, de titres de municipalités et de titres d'organismes sans but lucratif;
- (g) « titres de gouvernements provinciaux » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (h) « plafond de prélèvement » désigne, relativement à tout placement, un montant équivalant à 2,5 % du total des produits que touche le courtier membre pour sa participation à ce placement;
- « courtier responsable » désigne le courtier membre, le cas échéant, qui est chargé de la tenue de livres et de la comptabilité au nom d'un ou de plusieurs courtiers membres dans le cadre d'un placement;
- (j) « titre » désigne tout bien qui est un « titre » ou une « valeur mobilière » aux fins de la législation en valeurs mobilières du Canada, et comprend notamment les bons de souscription, les dérivés assimilables à des titres de créance, les billets structurés et les effets adossés à des actifs, étant entendu que le Conseil peut à l'occasion décider d'inclure ou d'exclure un bien particulier de cette définition, et que cette décision est définitive et irrévocable;
- (k) « total des produits » désigne, relativement à un placement, la somme de :
 - (i) toute commission versée au courtier membre;
 - (ii) toute autre rémunération versée au courtier membre.



- 11. **Prélèvement.** Chaque courtier membre paie à l'Organisation la contribution suivante sur sa participation proportionnelle à un placement :
 - (a) dans le cas d'un appel public à l'épargne canadien, s'il s'agit de titres de créance,
 1/100^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/100^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (b) dans le cas d'un placement privé, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (c) dans le cas d'un placement de titres du gouvernement du Canada, 1/300e de 1 % du capital total du placement;
 - (d) dans le cas d'un placement de titres de gouvernements provinciaux, s'il s'agit de titres de créance, 1/200e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (e) dans le cas d'un placement de titres de municipalités, s'il s'agit de titres de créance, 1/300e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/300e de 1 % de leur prix d'offre total;
 - (f) dans le cas d'un placement de titres d'organismes sans but lucratif, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal,

pourvu que le montant du prélèvement à payer par un courtier membre à l'égard du placement ne dépasse pas un montant équivalant au plafond de prélèvement qui s'applique à ce courtier membre relativement à ce placement.

Le prélèvement est calculé en dollars canadiens ou selon l'équivalent en dollars canadiens de la monnaie du placement à la première date de clôture de l'opération. S'il est possible de le calculer selon plusieurs des paragraphes (a) à (f), le prélèvement est calculé selon le paragraphe qui prévoit le prélèvement le plus élevé.

Tous les placements sont réputés être effectués entièrement au Canada, à moins que le courtier membre ne fournisse une preuve, que l'Organisation juge acceptable à sa seule appréciation, du nombre de titres placés ailleurs qu'au Canada, auquel cas le prélèvement sera calculé en fonction des titres placés au Canada.

- 12. **Courtier responsable.** Le courtier membre ou, si un courtier responsable a été désigné dans le cas d'un placement auquel participent plusieurs courtiers membres, le courtier responsable :
 - (a) remplit un formulaire de nouveau prélèvement à soumettre avec le paiement;



- (b) fournit le détail du total des produits touché par chaque courtier membre, étayé par des sources tierces, comme la convention de prise ferme/placement pour compte, le Financial Post ou SEDAR; si ce détail n'est pas fourni, le plafond de prélèvement ne sera pas appliqué;
- (c) calcule le montant du prélèvement à payer par chaque courtier membre à l'égard du placement;
- (d) verse à l'Organisation le montant du prélèvement et, s'il agit comme courtier responsable, perçoit des autres courtiers membres leur quote-part de ce montant, dans les soixante (60) jours suivant la première date de clôture de l'opération;
- (e) transmet à l'Organisation, au plus tard au moment du paiement du prélèvement prévu au paragraphe (d), des copies des formulaires, avis et calculs visant la taille ou le montant du placement qui doivent être déposés auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une bourse de valeurs au Canada dans le cadre du placement.

Si au moins deux courtiers responsables ont essentiellement les mêmes obligations relativement à un placement, chacun d'eux est proportionnellement tenu de percevoir et de verser le prélèvement qui s'applique. Toutefois, si l'un de ces courtiers responsables n'est pas un courtier membre, le ou les courtiers responsables qui sont des courtiers membres perçoivent et versent le prélèvement au nom de tous les courtiers membres.

En l'absence de courtier responsable dans le cadre d'un placement, ou si le courtier responsable n'est pas un courtier membre, chaque courtier membre remplit un formulaire de nouveau prélèvement et verse sa quote-part du prélèvement.

13. **Pouvoir discrétionnaire du Conseil.** Le Conseil peut à son appréciation imposer un prélèvement sur un montant inférieur au capital total du placement, dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal, dans les autres cas, et apporter toute autre modification concernant l'imposition du prélèvement qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

<u>Généralités</u>

14. Imposition de droits. Malgré les articles 3 à 6 inclusivement, le Conseil a le pouvoir au cours d'un exercice donné d'imposer au courtier membre des droits ne pouvant dépasser 50 % de la cotisation annuelle payable par celui-ci au cours de cet exercice. Chaque courtier membre est tenu de payer les droits ainsi imposés dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit du secrétaire l'informant de cette imposition.



5. Effet du non-paiement de la cotisation

- (a) Si la cotisation annuelle payable par le courtier membre n'est toujours pas réglée :
 - (i) dans le cas du premier versement trimestriel, le premier jour ouvrable de juin;
 - (ii) dans le cas du deuxième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de septembre;
 - (iii) dans le cas du troisième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de décembre;
 - (iv) dans le cas du quatrième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de mars d'une année donnée,
- (b) si le montant imposé à un courtier membre conformément à l'article 14 ou à l'article 16 n'a pas été payé dans les trente (30) jours suivant la date indiquée dans l'avis écrit du Secrétaire à cet égard,

le Secrétaire, par courrier recommandé, demande au courtier membre de payer le montant dû et rappelle au courtier membre les dispositions du présent article 15. Si le montant global dû par le courtier membre n'a toujours pas été payé dans les trente (30) jours suivant la date de mise à la poste de la demande du Secrétaire, celui-ci en avise le Conseil qui, à son appréciation, peut révoquer la qualité de membre du courtier membre en défaut. Si le Conseil décide de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre conformément aux dispositions du présent article 15, le Secrétaire devra aviser le courtier membre, par courrier recommandé, de la décision du Conseil d'administration. Un ancien courtier membre dont la qualité de membre a été révoquée conformément aux dispositions du présent article 15 perd tous les droits et privilèges qui se rattachent à cette qualité de membre, mais demeure redevable à l'Organisation de tous les montants qu'il lui doit.

16. **Frais extraordinaires.** Les frais extraordinaires engagés par l'Organisation dans le cadre notamment (i) de l'examen ou de l'approbation d'une demande d'adhésion en qualité de courtier membre inédite ou inhabituelle, (ii) de l'examen ou de l'approbation d'une réorganisation, d'une prise de contrôle ou de tout autre changement important de l'activité, de la structure ou des affaires d'un courtier membre, (iii) du déplacement et de l'hébergement à l'extérieur du Canada du personnel pour examiner la conformité de la conduite d'un courtier membre ou (iv) des coûts associés aux inspections de la conformité effectuées par le personnel sur les lieux des demandeurs d'adhésion en qualité de courtiers membres peuvent être imputés au courtier membre à l'appréciation du Conseil.



17. Cotisations supplémentaires payables par les courtiers membres. Le modèle de tarification pour courtiers membres qui précède ne constitue pas une liste exhaustive des cotisations payables par les courtiers membres. Les cotisations supplémentaires que les courtiers membres doivent payer dans certains cas figurent dans le Règlement et les Règles de l'Organisation. L'Annexe B présente un sommaire de ces cotisations supplémentaires et leur nature. Le sommaire est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions du Règlement ou des Règles de l'Organisation applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral du Règlement ou des Règles de l'Organisation.

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres s'applique aux marchés où se négocient des titres de capitaux propres. Les demandeurs d'adhésion à titre de marchés membres qui sont des systèmes de négociation parallèle sont tenus de payer des droits d'adhésion à l'égard de leur demande d'adhésion en qualité de courtier membre en sus du droit sur l'entente de services de réglementation et du droit sur la technologie de l'information que tous les demandeurs d'adhésion en qualité de marchés membres sont tenus de payer. Dans certains cas, lorsqu'ils sont admis comme marchés membres, ils peuvent être tenus de payer des coûts propres au marché. Des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres qui consistent en un droit sur les messages traités et en un droit sur les opérations (sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés) sont imputées aux marchés et sont payables par les courtiers membres qui participent à ces marchés. Des frais d'administration sont imputés aux marchés membres et aux courtiers membres.

Droits d'adhésion et de configuration

18. **Droits d'adhésion en qualité de courtier membre.** Dans le cas de demandeurs qui sont des systèmes de négociation parallèles, le processus d'adhésion en tant que marché membre se déroule en même temps que celui de la demande d'adhésion en qualité de courtier membre. Ces demandeurs doivent payer les droits d'adhésion décrits à l'article 1 lorsqu'ils déposent leur demande.

19. Droit sur l'entente de services de réglementation

(a) Le droit minimum pour la rédaction et la négociation de l'entente de services de réglementation entre l'Organisation et un demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 25 000 \$ payable au dépôt de la demande.



- (b) Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'Organisation à la rédaction et à la négociation de l'entente de services de réglementation dépassent 25 000 \$, l'Organisation facturera le solde au marché membre qui doit le payer avant le début de son activité à ce titre.
- (c) L'Organisation peut, à son gré, imputer les droits indiqués aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus relativement à la rédaction et à la négociation d'une entente de services de réglementation révisée ou modifiée en cas de changement important dans les activités d'un marché membre.
- 20. **Droit sur la technologie de l'information.** Le droit sur la technologie de l'information imputé au demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 66 500 \$ payable comme suit :
 - (a) un dépôt non remboursable de 10 000 \$ payable au dépôt de la demande d'adhésion en qualité de marché membre;
 - (b) le solde de 56 500 \$ payable dès que le demandeur est autorisé à procéder aux mises à l'essai et au développement de la fonctionnalité du système de surveillance.

Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'Organisation au processus de connectivité et de mise à l'essai du marché dépassent 66 500 \$, l'Organisation facturera le solde au marché membre qui doit le payer au lancement du marché.

Tous les coûts liés au développement de la technologie de l'information, y compris les coûts payés à des tiers, sont pris en charge par le marché membre.

21. Coûts propres au marché. Le marché membre paie à l'Organisation (i) les coûts supplémentaires que l'Organisation engage pour exécuter des fonctions supplémentaires pour le surveiller en raison de caractéristiques qui lui sont propres, et (ii) les coûts supplémentaires que l'Organisation engage parce que le marché membre n'a pas respecté une norme liée à la liste de données réglementaires de l'Organisation, une période d'essai ou l'échéance d'un projet, y compris les modifications apportées aux systèmes de l'Organisation, l'affectation de personnel supplémentaire ou les travaux d'appoint. Les coûts propres au marché sont établis mensuellement pour le marché membre en question et lui sont facturés conformément au paragraphe 26(b).

Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres imputée au marché membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés à la réglementation des marchés et déduit ensuite les droits perçus au titre de la présentation de l'information en temps opportun, le produit d'intérêts et



d'autres sources de revenus qu'elle reçoit. Les coûts nets sont ensuite répartis au prorata entre les marchés membres. La quote-part de chaque marché membre est payée, selon le cas, par les organisations participantes, les membres ou les adhérents que le marché aura désignés comme courtiers membres. Elle est payée en fonction du nombre de messages transmis et du nombre d'opérations exécutées par chaque courtier membre sur ce marché, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.

22. **Droit sur les messages traités**

- (a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total de messages traités par le système de surveillance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit sur les messages traités est déterminé d'après le total des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.
- (b) Le droit sur les messages traités est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part du nombre de messages transmis sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit sur le total des messages traités et le coût unitaire correspondant par message sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 26(a).

23. **Droit sur les opérations**

- (a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations exécutées au cours d'un mois donné. Le droit sur les opérations est déterminé d'après les coûts nets liés à la réglementation des marchés, déduction faite des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.
- (b) Le droit sur les opérations est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part des opérations exécutées sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit total sur les opérations est précisé dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 26(a).
- (c) Le nombre d'opérations exécutées par un teneur de marché admissible dans le cadre de ses obligations de négociation établies par un marché à la bourse à laquelle sont cotés les titres fait l'objet d'une remise de 70 % aux fins du calcul du droit sur les opérations pour ce marché. Le nombre d'opérations de la contrepartie d'une opération sur les unités de la charge d'un teneur de marché est compris dans le calcul du nombre total d'opérations. Il est entendu que la remise ne s'applique pas aux opérations sur les titres qui ne sont pas cotés à la bourse qui a conclu l'entente portant sur les obligations de négociation avec le teneur de marché admissible.



24. Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

- (a) Si la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés à un marché membre est inférieure à 4 800 \$ au cours d'un mois donné, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres de 4 800 \$ est imputée au marché membre, à raison de 1 200 \$ au titre des messages et de 3 600 \$ au titre des opérations.
- (b) Le cas échéant, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres est payée par les courtiers membres en fonction de leur quote-part respective des messages transmis et des opérations effectuées sur le marché visé, sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres. La partie de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres, le cas échéant, payable par le courtier membre est précisée dans la facture mensuelle qui lui est transmise conformément au paragraphe 26(a). Si un marché membre choisit de payer la différence entre la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres et la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés au marché membre, le courtier membre est uniquement tenu responsable du paiement de cette dernière.
- (c) Si aucun message n'a été traité ou si aucune opération n'a été effectuée au cours d'un mois donné, le marché membre est tenu de payer directement la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.

25. Frais d'administration

- (a) Des frais de 400 \$ sont imputés à chaque courtier membre et facturés chaque mois conformément au paragraphe 26(a) pour la transmission de renseignements détaillés sur la facturation ou d'autres renseignements que demande le courtier membre sur la cotisation liée à la réglementation des marchés.
- (b) Des frais d'administration mensuels de 500 \$ sont imputés au marché membre et facturés aux courtiers membres au nom du marché membre conformément au paragraphe 26(b) pour l'administration de la facturation des cotisations décrites dans le présent modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.



<u>Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres</u>

26. Factures mensuelles

- (a) <u>Courtiers membres</u>: La somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations ou la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres, selon le cas, ainsi que les frais d'administration imputés aux courtiers membres, sont facturés aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.
- (b) <u>Marchés membres</u>: La somme des coûts propres au marché engagés au cours d'un mois comme le prévoit l'article 21, des frais d'administration imputés aux marchés membres et de tout montant facturé à un marché membre conformément au paragraphe 24(b) est facturée aux marchés membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois.

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE

Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés à la réglementation des marchés de titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres identifiés comme tels en fonction du nombre d'opérations autres que de pension sur titres et d'opérations de pension sur titres soumises par chaque courtier membre, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.

27. Droit sur les opérations autres que de pension sur titres

(a) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations autres que de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations autres que de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans



la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 29.

28. **Droit sur les opérations de pension sur titres**

- (a) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 29.
- (b) Le droit sur les opérations de pension sur titres sera réduit des recouvrements de coûts reçus de la Banque du Canada.

Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance

29. **Factures mensuelles.** La somme du droit sur les opérations autres que de pension sur titres et du droit sur les opérations de pension sur titres, selon le cas, est facturée aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

Frais pour dépôt tardif

30. **Frais pour dépôt tardif.** Des pénalités de retard peuvent être facturées aux courtiers membres en fonction des efforts supplémentaires exigés de l'Organisation pour entrer les données déclarées tardivement, effectuer des corrections et assurer la surveillance du processus.

MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE

Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance

Lorsqu'elle établit la cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'Organisation calcule d'abord le total de ses coûts liés au traitement de l'information sur les titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres désignés comme tels en fonction du nombre d'opérations sur titres de créance soumises par chaque courtier membre, conformément aux dispositions présentées ci-après.

31. **Droit sur les opérations sur titres de créance.** Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations reçues et traitées par



le système de traitement de l'information sur les titres de créance de l'Organisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations sur titres de créance et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 32.

<u>Paiement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance</u>

32. **Factures mensuelles.** Les cotisations liées au traitement de l'information sur les titres de créance sont facturées aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent de façon générale aux présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification.

- 33. *Intérêts.* Tout montant dû à l'Organisation selon les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification par le courtier membre porte intérêt à un taux annuel égal, au cours d'un mois donné, au taux préférentiel des banques à charte canadiennes en vigueur à la fin du mois précédent majoré de un pour cent (calculé quotidiennement en fonction d'une année de 365 jours, payable et composé mensuellement) à compter de la date à laquelle le montant devient exigible jusqu'à son paiement, majoré des arriérés d'intérêts calculés et payables de la même manière.
- 34. **Modification des cotisations.** Sous réserve d'un avis d'au moins soixante (60) jours, l'Organisation peut modifier toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification.
- 35. **Taxes applicables.** Toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification, est assujettie aux taxes applicables.

INTERPRÉTATION

À moins qu'elles ne soient expressément définies différemment, les expressions importantes utilisées dans les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification ont le sens qui leur est attribué dans les Règles de l'Organisation et le Règlement. Les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

« CCA », le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'Organisation;



- « CFO », le Service de la conformité des finances et des opérations de l'Organisation;
- « composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres », la cotisation minimale payable par le courtier membre à chaque exercice, établie conformément à l'article 6;
- « **composante Cotisations pour personnes autorisées** », le droit payable par le courtier membre établi conformément à l'article 5;
- « composante Produits », la partie de la cotisation annuelle établie conformément à l'article 4;
- « **cotisation annuelle** », la cotisation annuelle payable par les courtiers membres établie en fonction des composantes énoncées à l'article 3 et calculée conformément aux dispositions des présentes *Lignes directrices sur le modèle de tarification*;
- « cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre, établie conformément aux articles 27 à 28 inclusivement;
- « cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres », la cotisation imputée mensuellement au marché membre, établie conformément aux articles 22 à 25 inclusivement;
- « cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre conformément à l'article 31;
- « cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres », la cotisation minimale imputée mensuellement au marché membre, établie conformément à l'article 24;
- « courtier membre » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1 mais exclut, aux fins du présent modèle de tarification provisoire, les courtiers membres en épargne collective;
- « coûts propres au marché », les coûts supplémentaires payables par un marché membre conformément à l'article 21;
- « **droits d'adhésion** », les droits initiaux payables par un demandeur d'adhésion à l'Organisation en qualité de courtier membre, précisés à l'article 1;
- « droit sur l'entente de services de réglementation », le droit payable par le marché membre pour la négociation d'une entente de services de réglementation conformément à l'article 19;
- « **droit sur la technologie de l'information** », le droit payable par un demandeur en qualité de marché membre conformément à l'article 20;



- « droit sur les messages traités », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article 22;
- « **droit sur les opérations autres que de pension sur titres** », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article 27;
- « droit sur les opérations de pension sur titres », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article 28;
- « **droit sur les opérations** », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article 23;
- « exercice », l'exercice de l'Organisation se terminant le dernier jour de mars de chaque année;
- « **fonds grevé d'affectations** », fonds auquel sont affectées les sanctions pécuniaires reçues par l'Organisation;
- « frais d'administration », les frais d'administration payables par les courtiers membres et les marchés membres conformément à l'article 25;
- « **niveaux de tarification pour la composante Produits** », les différents niveaux de tarification présentés à l'Annexe A et qui servent à calculer la composante Produits;
- « opérations autres que de pension sur titres », les opérations sur titres de créance assujetties aux exigences en matière de déclaration énoncées à la Règle 7200 de l'Organisation Déclaration d'opérations sur titres de créance, sauf pour ce qui est des opérations de pension sur titres, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article 27;
- « opérations de pension sur titres », les opérations visant simultanément soit la vente et le rachat ultérieur, soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre de créance (« prise en pension »), y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession, comme le prescrit la Règle 7200 de l'Organisation Déclaration d'opérations sur titres de créance, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article 28;
- « opérations sur titres de créance », aux fins des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance, l'ensemble des opérations autres que de pension sur titres et des opérations de pension sur titres soumises par un courtier membre;
- « personne autorisée », une personne physique, dans le cas d'un courtier membre, qui doit être autorisée par l'Organisation dans une ou plusieurs catégories d'autorisation ou d'inscription conformément aux Règles de l'Organisation. Aux fins du présent modèle de tarification provisoire, « personne autorisée » exclut toute personne physique qui est un Représentant



inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective et qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective;

- « **Règle de l'Organisation** », une règle faisant partie des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation;
- « taux applicables pour la composante Produits », les taux prescrits annuellement par le Conseil pour les différents niveaux de tarification présentés à l'Annexe A pour la composante Produits;
- **« teneur de marché admissible »**, une personne physique ou morale qui a contracté auprès d'une bourse à laquelle sont cotés des titres l'obligation :
 - d'assurer l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre donné coté à cette bourse;
 - de déclarer les ordres et les activités de négociation suspects à l'Organisation,

à condition que la bourse à laquelle sont cotés les titres ait des politiques et procédures adéquates pour garantir raisonnablement l'exécution satisfaisante de ces obligations;

« total des produits », le montant déclaré comme « total des produits » dans l'État E du Formulaire 1 du rapport financier mensuel, ajusté pour tenir compte des éléments approuvés qui ne s'inscrivent pas dans le cours normal des affaires. Aux fins du présent modèle de tarification provisoire, lorsqu'une société membre est inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective, le « total des produits » exclut les produits générés par la division responsable de l'épargne collective et les produits générés par une personne autorisée qui est un Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective.



ANNEXE A NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS

Niveaux de tarification	Produits de l'année civile antérieure
Niveau 1	Moins de 500 000 \$
Niveau 2	De 500 000 \$ à 999 999 \$
Niveau 3	De 1 000 000 \$ à 2 999 999 \$
Niveau 4	De 3 000 000 \$ à 4 999 999 \$
Niveau 5	De 5 000 000 \$ à 9 999 999 \$
Niveau 6	De 10 000 000 \$ à 24 999 999 \$
Niveau 7	De 25 000 000 \$ à 49 999 999 \$
Niveau 8	De 50 000 000 \$ à 99 999 999 \$
Niveau 9	De 100 000 000 \$ à 199 999 999 \$
Niveau 10	De 200 000 000 \$ à 499 999 999 \$
Niveau 11	De 500 000 000 \$ à 999 999 999 \$
Niveau 11	À partir de 1 milliard de dollars

Le taux prescrit pour chaque niveau sera fourni au courtier membre dans la lettre sur les cotisations.



ANNEXE B FRAIS SUPPLÉMENTAIRES À PAYER PAR LES COURTIERS MEMBRES

PARTIE 1 – RÈGLEMENT ET RÈGLES DE L'ORGANISATION

Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions du Règlement et des Règles de l'Organisation applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral du Règlement ou des Règles de l'Organisation.

Règles de l'Organisation

-	
Paragraphe 2117(3)	Frais à payer dans le cas de demandes d'autorisation ou de dispense que prévoit la Règle 2100.
Alinéa 2224(1)(i)	Responsabilité des cotisations dans le cas de fusion entre deux ou plusieurs courtiers membres.
Article 2227	Paiement de la cotisation annuelle par un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée.
Paragraphe 2505(5)	Frais à payer par un courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef des finances dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef des finances précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer.
Paragraphe 2506(6)	Frais à payer par un courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef de la conformité dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef de la conformité précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer.
Paragraphe 2552(5)	Frais à payer lorsque le courtier membre omet de déposer dans les dix jours ouvrables suivant la fin du mois un rapport écrit précisé par l'Organisation sur les conditions imposées à une personne autorisée en vertu de la Règle 8200 ou de la Règle 9200.
Paragraphe 2626(3)	Frais à payer pour être dispensé de suivre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, en vertu de la Règle 2600.



	-
Paragraphe 2755(1)	Sanctions imposées lorsqu'un participant ne satisfait pas aux exigences de formation continue pendant un cycle du programme de formation continue.
Alinéa 2803(1)(i)	Paiement des frais d'inscription à la Base de données nationale d'inscription (BDNI).
Paragraphe 2806(1)	Frais d'utilisation annuels du système de la BDNI fixés par l'Organisation et payables à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local.
Alinéa 2806(2)(i)	Frais payables pour la présentation de renseignements à la BDNI conformément à l'article 2803.
Alinéa 2806(2)(ii)	Frais payables pour l'omission de la part du courtier membre de respecter les délais d'avis prévus.
Paragraphe 2806(3)	Frais payables à la présentation d'une demande de dispense des compétences requises pour une personne autorisée ou un candidat à l'autorisation en vertu de la Règle 2600 de l'Organisation.
Article 3704	Frais d'administration ou autres sanctions imposés par l'Organisation pour le non-respect des exigences de signalement conformément aux articles 3702 et 3703.
Paragraphe 4133(1)	L'Organisation peut obliger le courtier membre à lui rembourser les frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'administration de la situation du courtier membre à l'égard du signal précurseur aux termes de la Règle 4100.
Article 4153	Frais payables pour l'omission du courtier membre de déposer un document ou de soumettre les renseignements requis à la Partie C de la Règle 4100 même si l'Organisation lui a accordé une prorogation.



Paragraphe 3.5(1)	Dans le cas des courtiers membres, la demande d'adhésion est accompagnée des droits que l'Organisation exige.
Paragraphe 3.5(3)	La demande d'adhésion est accompagnée d'un dépôt non remboursable pour l'examen de la demande, du montant déterminé par le Conseil, qui sera crédité sur la cotisation annuelle que le membre doit payer dans le cas où la demande est approuvée par le Conseil.
Alinéa 3.5(12)(b)	Lorsque la demande a été approuvée par le Conseil, et sur paiement du solde du droit d'admission et de la cotisation annuelle, le demandeur obtient la qualité de courtier membre.
Article 3.7	Si deux ou plusieurs membres se proposent de fusionner pour devenir un membre unique, le membre qui proroge l'adhésion est tenu de payer les cotisations des membres, le cas échéant.
Article 3.8	Le courtier membre qui met fin à son adhésion à l'Organisation verse le montant intégral de sa cotisation annuelle, le cas échéant, pour l'exercice au cours duquel la fin de son adhésion prend effet.



PARTIE 2 - DROITS LIÉS À L'INSCRIPTION

Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les droits d'inscription que l'Organisation prélève en vertu d'ordonnances de délégation rendues par les autorités de réglementation mentionnées. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral des règlements correspondants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Type de droit	Détails sur le prélèvement	Pouvoir
Droits initiaux d'inscription d'une société	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Ouverture d'un établissement	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Droits annuels concernant les sociétés, les personnes physiques et les établissements	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Demandes initiales, de réactivation, d'ajouts de territoires et d'ajouts de société parrainante	L'Organisation prélève le droit revenant aux ACVM en Ontario et une partie de ce droit au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'Organisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2)



Type de droit	Détails sur le prélèvement	Pouvoir
Rétablissement de l'inscription	L'Organisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'Organisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2)
Changement ou abandon de catégorie dans le cas de personnes physiques	L'Organisation prélève le droit revenant aux ACVM en Ontario et une partie de ce droit au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'Organisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2)
Avis de cessation d'adhésion	Au Québec, l'Organisation impute un droit.	Décision de reconnaissance / prise en charge des droits de la Bourse
Copies de dossier	L'Organisation impute des frais pour les copies du dossier d'inscription qu'elle fournit à une personne physique	Pratique administrative

Actuellement (en date de l'exercice 2023), l'Organisation reçoit les droits d'inscription de l'Alberta sur la base des charges de fonctionnement directes attribuables aux activités d'inscription.



LIGNES DIRECTRICES SUR <u>LES MODÈLES</u> <u>LE MODÈLE</u> DE TARIFICATION <u>DE L'OCRCVM</u>PROVISOIRE

<u>APPLICABLE AUX COURTIERS EN PLACEMENT ET MARCHÉS MEMBRES</u> <u>EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023</u>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUC	CTION	1
MODÈLE [DE TARIFICATION DES COURTIERS MEMBRES	1
	l'adhésion	
Cotisati	on annuelle	1
4.	Composante Produits.	2
5.	Composante Cotisations pour personnes autorisées	2
6.	Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres	2
7.	Cotisation annuelle pour nouveaux membres	2 3
Paieme	nt de la cotisation annuelle	
8.	Versements trimestriels	
9.	Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre	3
Prélève	ments sur prises fermes	
10.	Interprétation	<u>3</u> 4
11.	Prélèvement	5 6
12.	Courtier responsable	6
13.	Pouvoir discrétionnaire du Conseil	7
Général	ités	7
14.	Imposition de droits	7
15.	Paiement en souffrance Effet du non-paiement de la cotisation annuelle	8
16.	Frais extraordinaires	8
17.	Cotisations supplémentaires payables par les courtiers membres	9
MODÈLE [DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE	Ξ
CAPITAUX	PROPRES	9
Droits o	l'adhésion et de configuration	9
18.	Droits d'adhésion en qualité de courtier membre.	
19.	Droit sur l'entente de services de réglementation	
20.	Droit sur la technologie de l'information.	
21.	Coûts propres au marché	10
Cotisati	ons mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres	10
22.	Droit sur les messages traités	11
23.	Droit sur les opérations	11
24.	Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux	
propr	es	12
25.	Frais d'administration	12
Paieme	nt des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capit	taux
26.		



MODÈLE D	DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES	DE
CRÉANCE .		13
Cotisati	ons mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance	13
27.	Droit sur les opérations autres que de pension sur titres	
28.	Droit sur les opérations de pension sur titres	14
Paiemer	nt des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de cr	réance
	<u>-</u>	14
29.	Factures mensuelles	
Frais po	our dépôt tardif	14
	Frais pour dépôt tardif.	
MODÈLE C	DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES	DE
CRÉANCE .		14
Cotisati	ons mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance	14
31.	Droit sur les opérations sur titres de créance	15 14
Paiemer	nt des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de	
créance		15
32.	Factures mensuelles	15
DISPOSITIO	ONS GÉNÉRALES	15
33.	Intérêts.	15
34.	Modification des cotisations.	15
35.	Taxes applicables	15
	TATION	
ANNEXE A	x = NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS	19
	FRAIS SUPPLÉMENTAIRES À PAYER PAR LES COURTIERS MEMBRES	



INTRODUCTION

<u>Le présent modèle de tarification s'applique aux courtiers en placement et marchés membres de l'Organisation. L'Organisation est l'organisation issue de la fusion, en date du 1^{er} janvier 2023, de <u>l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM).</u></u>

MODÈLE DE TARIFICATION DES COURTIERS MEMBRES

Les demandeurs d'adhésion en qualité de courtier membre de l'OCRCVMOrganisation sont tenus de payer des droits d'adhésion dans le cadre de leur démarche d'adhésion. Dès qu'ils deviennent courtiers membres, les demandeurs paient une cotisation annuelle pour chaque exercice. Le présent modèle de tarification pour courtiers membres donne certaines précisions sur l'administration par l'OCRCVMOrganisation des cotisations exigibles lorsque le Règlement, les Règles-de l'OCRCVM ou d'autres dispositions ne les mentionnent pas (y compris les dispositions présentées à l'Annexe B).

Droits d'adhésion

- 1. Les droits d'adhésion imputés au nouveau courtier membre s'élèvent à 25 000 \$, payables comme suit :
 - (a) 10 000 \$, somme non remboursable payable à l'acceptation de la demande d'adhésion en qualité de courtier membre en vue de son examen par l'OCRCVMOrganisation;
 - (b) 15 000 \$, somme payable à l'approbation de l'adhésion en qualité de courtier membre par le Conseil.

Conformément au paragraphe 3.5(3) du Règlement, si la demande d'adhésion en qualité de courtier membre n'est pas approuvée par le Conseil dans les six mois suivant la date à laquelle la demande a été acceptée en vue de son examen par l'OCRCVMOrganisation pour une raison qui ne peut raisonnablement être imputée à l'OCRCVMOrganisation ou à son personnel, la somme payée conformément au paragraphe 1(a) est acquise à l'OCRCVMOrganisation.

 Lorsque la demande d'adhésion en qualité de courtier membre est approuvée par le Conseil, une somme égale à 0,5 % du capital initial prévu du demandeur, calculé conformément au Formulaire 1 de l'OCRCVMOrganisation, est versée au fonds grevé d'affectationaffectations. Ce paiement est effectué avec le paiement prévu au paragraphe 1(b).



Lorsqu'ilelle établit les cotisations annuelles payables par les courtiers membres pour une année en particulier, l'OCRCVMOrganisation détermine les coûts annuels nets attribuables à la réglementation des courtiers membres qu'ilelle prévoit engager pour cette année-là. Ces coûts annuels nets correspondent aux coûts prévus au budget de l'OCRCVMOrganisation pour l'année, déduction faite des prélèvements sur prises fermes, du produit tiré des ententes de partage des droits d'inscription avec les diverses autorités en valeurs mobilières, des produits liés à l'accréditation de la formation continue, du produit d'intérêts et d'autres produits prévus. La cotisation annuelle payable par le courtier membre sera fondée sur sa quote-part de tels coûts, calculée conformément aux dispositions présentées ci-après.

- 3. La cotisation annuelle du courtier membre est établie d'après les composantes suivantes :
 - (a) une composante Produits;
 - (b) une composante Cotisations pour personnes autorisées;
 - (c) une composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.

La cotisation annuelle représente la somme de la composante Produits (calculée conformément à l'article 4) et de la composante Cotisations pour personnes autorisées (calculée conformément à l'article 5), sauf si une telle somme est inférieure à la composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres décrite à l'article 6. Le cas échéant, la cotisation annuelle correspond à la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres applicable.

La cotisation annuelle calculée conformément au paragraphe précédent est réduite conformément à l'article 7 si l'adhésion du demandeur est approuvée par le Conseil après le 1^{er} avril d'un exercice donné.

- 4. **Composante Produits.** La composante Produits de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le total des produits réalisés par le courtier membre l'année civile précédente qu'il a déclaré à l'OCRCVMOrganisation est multiplié par le taux que le Conseil prescrit à son appréciation pour la composante Produits, en fonction des différents niveaux de tarification. Ces niveaux de tarification sont présentés à l'Annexe A. Chaque année, le Conseil révise et ajuste, à son appréciation, les taux applicables pour la composante Produits.
- 5. **Composante Cotisations pour personnes autorisées.** La composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle correspond au montant obtenu lorsque le nombre de personnes autorisées du courtier membre déterminé au dernier jour de l'exercice précédent est multiplié par 250 \$.



- 6. **Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres.** Si la somme de la composante Produits et de la composante Cotisations pour personnes autorisées du courtier membre est inférieure à 22 50016 000 \$, la cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres qu'il doit payer est de 22 50016 000 \$.
- 7. **Cotisation annuelle pour nouveaux membres.** Si l'adhésion d'un demandeur est approuvée par le Conseil :
 - (a) entre le 1^{er} avril et le 29 septembre inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice est de 15 000 \$;
 - (b) entre le 30 septembre et le 31 décembre inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice est de 7 500 \$;
 - (c) entre le 1^{er} janvier et le 31 mars inclusivement, la cotisation annuelle pour le restant de l'exercice est de 3 750 \$.

Paiement de la cotisation annuelle

- 8. Versements trimestriels. Le courtier membre paie la cotisation annuelle en versements trimestriels. L'avis du montant des premier relatif à la cotisation annuelle et deuxième aux versements trimestriels est postétransmis au courtier membre le premier jour ouvrable du mois de juillet durant la première semaine d'avril ou aux alentours de ce jour lle-ci. Le courtier membre doit effectuer le premier versement trimestriel dès réception de l'avis, et le deuxième, au plus tard le premier jour ouvrable du mois d'août de mai. L'avis du montant des troisième et quatrième versements trimestriels relatif à chaque versement trimestriel subséquent est postétransmis au courtier membre le premier jour ouvrable des mois de septembre début du trimestre, et de décembre, respectivement. Le courtier membre doit effectuer le troisième versement trimestriel en avance, doit être effectué au plus tard le premier jour ouvrable du mois d'octobre, et le quatrième versement trimestriel en avance, au plus tard le premier jour ouvrable du mois de janviersuivant.
- 9. **Paiement de la cotisation annuelle à l'acquisition d'un courtier membre.** Malgré ce qui précède :
 - (a) si un demandeur a acquis la totalité ou une partie importante de l'activité ou des actifs d'un courtier membre ou de membres en règle dont la cotisation annuelle pour l'exercice en cours a été payée en entier et qui renoncent à leur qualité de membre dès l'admission du demandeur en qualité de membre;
 - (b) et que, dans le cas d'une société de personnes, au moins la majorité des associés du demandeur ou, dans le cas d'une société par actions, au moins la majorité des administrateurs et des dirigeants du demandeur sont des associés ou des



administrateurs et dirigeants, selon le cas, du courtier membre ou des membres qui renoncent à leur qualité de membre;

alors, si le conseil de section compétent Conseil l'approuve, le demandeur est dispensé du paiement des droits d'admission et de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours. En aucun cas, y compris la situation présentée précédemment, la cotisation annuelle déjà payée ne sera créditée ou remboursée lorsqu'un courtier membre fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie des actions, de l'activité ou des actifs d'un autre courtier membre.

Prélèvements sur prises fermes

- 10. *Interprétation.* Les expressions suivantes employées aux articles 10, 11 et 12 ont le sens qui leur est donné ci-après :
 - (a) « appel public à l'épargne canadien » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie qui est visé par un prospectus ou un autre document de placement analogue devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, sauf :
 - (i) un placement privé;
 - (ii) le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif;
 - (b) « placement » désigne le placement de titres au Canada par appel public à l'épargne canadien ou placement privé, ou le placement de titres du gouvernement du Canada, de gouvernements provinciaux, de municipalités ou d'organismes sans but lucratif, que ce soit par prise ferme (y compris l'acquisition ferme) ou par placement pour compte, effectué par le courtier membre, à titre de contrepartiste ou de mandataire ou comme membre d'un syndicat de prise ferme ou de placement; étant entendu que le placement au sens de cette définition exclut tout placement des titres suivants :
 - (i) les obligations du marché monétaire ayant une durée jusqu'à l'échéance de un an ou moins, ou de plus de un an du simple fait que l'échéance tombe un jour autre qu'un jour ouvrable;
 - (ii) les titres du gouvernement du Canada, d'un gouvernement provincial ou d'une municipalité placés par mise aux enchères par le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une municipalité, ou en leur nom;
 - (iii) les droits de souscription de titres émis aux porteurs de titres déjà placés;
 - (iv) les titres, sauf ceux décrits aux paragraphes 10(c) à 10(g), inclusivement, à l'égard desquels le total des produits que touchent les preneurs fermes



- pour leur placement ne dépasse pas 1 % du capital total du placement dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal dans le cas des autres titres;
- (v) les titres de créance dont le capital total est inférieur à 1 000 000 \$;
- (vi) tous les titres (sauf les titres de créance) dont le prix d'offre total maximal est inférieur à 1 000 000 \$;
- (vii) les titres placés dans le cadre d'une opération sur bloc de titres effectuée sur un marché, si aucun prospectus ou document de placement semblable n'est déposé auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières relativement à l'opération visée;
- (c) « **titres du gouvernement du Canada** » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
- (d) « titres de municipalités » désigne les titres émis ou garantis par une municipalité du Canada;
- (e) « **titres d'organismes sans but lucratif** » désigne les titres d'une école, d'une commission scolaire, d'un hôpital ou d'un autre organisme sans but lucratif;
- (f) « placement privé » désigne le placement de titres d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie, lorsqu'il n'est pas nécessaire de déposer un prospectus ou un autre document de placement auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, étant entendu que le placement privé au sens de cette définition exclut tout placement de titres du gouvernement du Canada, de titres de gouvernements provinciaux, de titres de municipalités et de titres d'organismes sans but lucratif;
- (g) « titres de gouvernements provinciaux » désigne les titres émis ou garantis par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (h) **« plafond de prélèvement »** désigne, relativement à tout placement, un montant équivalant à 2,5 % du total des produits que touche le courtier membre pour sa participation à ce placement;
- « courtier responsable » désigne le courtier membre, le cas échéant, qui est chargé de la tenue de livres et de la comptabilité au nom d'un ou de plusieurs courtiers membres dans le cadre d'un placement;
- (j) « titre » désigne tout bien qui est un « titre » ou une « valeur mobilière » aux fins de la législation en valeurs mobilières du Canada, et comprend notamment les bons de souscription, les dérivés assimilables à des titres de créance, les billets



structurés et les effets adossés à des actifs , étant entendu que le Conseil peut à l'occasion décider d'inclure ou d'exclure un bien particulier de cette définition, et que cette décision est définitive et irrévocable;

- (k) « total des produits » désigne, relativement à un placement, la somme de :
 - (i) toute commission versée au courtier membre;
 - (ii) toute autre rémunération versée au courtier membre.
- 11. **Prélèvement.** Chaque courtier membre paie à l'OCRCVMOrganisation la contribution suivante sur sa participation proportionnelle à un placement :
 - (a) dans le cas d'un appel public à l'épargne canadien, s'il s'agit de titres de créance,
 1/100^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/100^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (b) dans le cas d'un placement privé, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (c) dans le cas d'un placement de titres du gouvernement du Canada, 1/300^e de 1 % du capital total du placement;
 - (d) dans le cas d'un placement de titres de gouvernements provinciaux, s'il s'agit de titres de créance, 1/200^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200^e de 1 % de leur prix d'offre total maximal;
 - (e) dans le cas d'un placement de titres de municipalités, s'il s'agit de titres de créance, 1/300^e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/300^e de 1 % de leur prix d'offre total;
 - (f) dans le cas d'un placement de titres d'organismes sans but lucratif, s'il s'agit de titres de créance, 1/200e de 1 % du capital total du placement ou, pour tous les autres titres, 1/200e de 1 % de leur prix d'offre total maximal,

pourvu que le montant du prélèvement à payer par un courtier membre à l'égard du placement ne dépasse pas un montant équivalant au plafond de prélèvement qui s'applique à ce courtier membre relativement à ce placement.

Le prélèvement est calculé en dollars canadiens ou selon l'équivalent en dollars canadiens de la monnaie du placement à la première date de clôture de l'opération. S'il est possible de le calculer selon plusieurs des paragraphes (a) à (f), le prélèvement est calculé selon le paragraphe qui prévoit le prélèvement le plus élevé.



Tous les placements sont réputés être effectués entièrement au Canada, à moins que le courtier membre ne fournisse une preuve, que l'OCRCVMOrganisation juge acceptable à sa seule appréciation, du nombre de titres placés ailleurs qu'au Canada, auquel cas le prélèvement sera calculé en fonction des titres placés au Canada.

- 12. **Courtier responsable.** Le courtier membre ou, si un courtier responsable a été désigné dans le cas d'un placement auquel participent plusieurs courtiers membres, le courtier responsable :
 - (a) remplit un formulaire de nouveau prélèvement à soumettre avec le paiement;
 - (b) fournit le détail du total des produits touché par chaque courtier membre, étayé par des sources tierces, comme la convention de prise ferme/placement pour compte, le Financial Post ou SEDAR; si ce détail n'est pas fourni, le plafond de prélèvement ne sera pas appliqué;
 - (c) calcule le montant du prélèvement à payer par chaque courtier membre à l'égard du placement;
 - (d) verse à l'<u>OCRCVMOrganisation</u> le montant du prélèvement et, s'il agit comme courtier responsable, perçoit des autres courtiers membres leur quote-part de ce montant, dans les soixante (60) jours suivant la première date de clôture de l'opération;
 - (e) transmet à l'OCRCVMOrganisation, au plus tard au moment du paiement du prélèvement prévu au paragraphe (d), des copies des formulaires, avis et calculs visant la taille ou le montant du placement qui doivent être déposés auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou d'une bourse de valeurs au Canada dans le cadre du placement.

Si au moins deux courtiers responsables ont essentiellement les mêmes obligations relativement à un placement, chacun d'eux est proportionnellement tenu de percevoir et de verser le prélèvement qui s'applique. Toutefois, si l'un de ces courtiers responsables n'est pas un courtier membre, le ou les courtiers responsables qui sont des courtiers membres perçoivent et versent le prélèvement au nom de tous les courtiers membres.

En l'absence de courtier responsable dans le cadre d'un placement, ou si le courtier responsable n'est pas un courtier membre, chaque courtier membre remplit un formulaire de nouveau prélèvement et verse sa quote-part du prélèvement.

13. **Pouvoir discrétionnaire du Conseil.** Le Conseil peut à son appréciation imposer un prélèvement sur un montant inférieur au capital total du placement, dans le cas de titres de créance, ou du prix d'offre total maximal, dans les autres cas, et apporter toute autre



modification concernant l'imposition du prélèvement qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

Généralités

14. *Imposition de droits.* Malgré les articles 3 à 6 inclusivement, le Conseil a le pouvoir au cours d'un exercice donné d'imposer au courtier membre des droits ne pouvant dépasser 50 % de la cotisation annuelle payable par celui-ci au cours de cet exercice. Chaque courtier membre est tenu de payer les droits ainsi imposés dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit du secrétaire l'informant de cette imposition.

15. Paiement en souffrance Effet du non-paiement de la cotisation annuelle

- (a) Si la cotisation annuelle payable par le courtier membre n'est toujours pas réglée :
 - (i) dans le cas du premier versement trimestriel, le <u>dixième premier</u> jour ouvrable de <u>juillet juin</u>;
 - (ii) dans le cas du deuxième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de septembre;
 - (iii) dans le cas du troisième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de novembre décembre;
 - (iv) dans le cas du quatrième versement trimestriel, le premier jour ouvrable de <u>févriermars</u> d'une année donnée,
- (b) si le montant imposé à un courtier membre conformément à l'article 14 ou à l'article 16 n'a pas été payé dans les trente (30) jours suivant la réception par le courtier membre dedate indiquée dans l'avis écrit du Secrétaire à cet égard,

le Secrétaire, par courrier recommandé, demande au courtier membre de payer le montant dû et rappelle au courtier membre les dispositions du présent article 15. Si le montant global dû par le courtier membre n'a toujours pas été payé dans les trente (30) jours suivant la date de mise à la poste de la demande du Secrétaire, celui-ci en avise le Conseil qui, à son appréciation, peut révoquer la qualité de membre du courtier membre en défaut. Si le Conseil décide de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre conformément aux dispositions du présent article 15, le Secrétaire devra aviser le courtier membre, par courrier recommandé, de la décision du Conseil d'administration. Un ancien courtier membre dont la qualité de membre a été révoquée conformément aux dispositions du présent article 15 perd tous les droits et privilèges qui se rattachent à cette qualité de membre, mais demeure redevable à l'OCRCVMOrganisation de tous les montants qu'il lui doit.



- 16. **Frais extraordinaires.** Les frais extraordinaires engagés par l'OCRCVMOrganisation dans le cadre notamment (i) de l'examen ou de l'approbation d'une demande d'adhésion en qualité de courtier membre inédite ou inhabituelle, (ii) de l'examen ou de l'approbation d'une réorganisation, d'une prise de contrôle ou de tout autre changement important de l'activité, de la structure ou des affaires d'un courtier membre, (iii) du déplacement et de l'hébergement à l'extérieur du Canada du personnel pour examiner la conformité de la conduite d'un courtier membre ou (iv) des coûts associés aux inspections de la conformité effectuées par le personnel sur les lieux des demandeurs d'adhésion en qualité de courtiers membres peuvent être imputés au courtier membre à l'appréciation du Conseil.
- 17. Cotisations supplémentaires payables par les courtiers membres. Le modèle de tarification pour courtiers membres qui précède ne constitue pas une liste exhaustive des cotisations payables par les courtiers membres. Les cotisations supplémentaires que les courtiers membres doivent payer dans certains cas figurent dans le Règlement et les Règles de l'OCRCVMOrganisation. L'Annexe B présente un sommaire de ces cotisations supplémentaires et leur nature. Le sommaire est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions du Règlement ou des Règles de l'OCRCVMOrganisation applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral du Règlement ou des Règles de l'OCRCVMOrganisation.

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres s'applique aux marchés où se négocient des titres de capitaux propres. Les demandeurs d'adhésion à titre de marchés membres qui sont des systèmes de négociation parallèle sont tenus de payer des droits d'adhésion à l'égard de leur demande d'adhésion en qualité de courtier membre en sus du droit sur l'entente de services de réglementation et du droit sur la technologie de l'information que tous les demandeurs d'adhésion en qualité de marchés membres sont tenus de payer. Dans certains cas, lorsqu'ils sont admis comme marchés membres, ils peuvent être tenus de payer des coûts propres au marché. Des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres qui consistent en un droit sur les messages traités et en un droit sur les opérations (sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés) sont imputées aux marchés et sont payables par les courtiers membres qui participent à ces marchés. Des frais d'administration sont imputés aux marchés membres et aux courtiers membres.

Droits d'adhésion et de configuration

18. **Droits d'adhésion en qualité de courtier membre.** Dans le cas de demandeurs qui sont des systèmes de négociation parallèles, le processus d'adhésion en tant que marché membre se déroule en même temps que celui de la demande d'adhésion en qualité de



courtier membre. Ces demandeurs doivent payer les droits d'adhésion décrits à l'article 1 lorsqu'ils déposent leur demande.

19. Droit sur l'entente de services de réglementation

- (a) Le droit minimum pour la rédaction et la négociation de l'entente de services de réglementation entre l'<u>OCRCVMOrganisation</u> et un demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 25 000 \$ payable au dépôt de la demande.
- (b) Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'OCRCVMOrganisation à la rédaction et à la négociation de l'entente de services de réglementation dépassent 25 000 \$, l'OCRCVMOrganisation facturera le solde au marché membre qui doit le payer avant le début de son activité à ce titre.
- (c) L'OCRCVMOrganisation peut, à son gré, imputer les droits indiqués aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus relativement à la rédaction et à la négociation d'une entente de services de réglementation révisée ou modifiée en cas de changement important dans les activités d'un marché membre.
- 20. **Droit sur la technologie de l'information.** Le droit sur la technologie de l'information imputé au demandeur d'adhésion en qualité de marché membre est de 66 500 \$ payable comme suit :
 - (a) un dépôt non remboursable de 10 000 \$ payable au dépôt de la demande d'adhésion en qualité de marché membre;
 - (b) le solde de 56 500 \$ payable dès que le demandeur est autorisé à procéder aux mises à l'essai et au développement de la fonctionnalité du système de surveillance.

Si les coûts du temps consacré par le personnel de l'OCRCVMOrganisation au processus de connectivité et de mise à l'essai du marché dépassent 66 500 \$, l'OCRCVMOrganisation facturera le solde au marché membre qui doit le payer au lancement du marché.

Tous les coûts liés au développement de la technologie de l'information, y compris les coûts payés à des tiers, sont pris en charge par le marché membre.

21. Coûts propres au marché. Le marché membre paie à l'OCRCVMOrganisation (i) les coûts supplémentaires que l'OCRCVMOrganisation engage pour exécuter des fonctions supplémentaires pour le surveiller en raison de caractéristiques qui lui sont propres, et (ii) les coûts supplémentaires que l'OCRCVMOrganisation engage parce que le marché membre n'a pas respecté une norme liée à la liste de données réglementaires de l'OCRCVMOrganisation, une période d'essai ou l'échéance d'un projet, y compris les modifications apportées aux systèmes de l'OCRCVMOrganisation, l'affectation de personnel supplémentaire ou les travaux d'appoint. Les coûts propres au marché sont



établis mensuellement pour le marché membre en question et lui sont facturés conformément au paragraphe 26(b).

Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

Lorsqu'ilelle établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres imputée au marché membre au cours d'un mois donné, l'OCRCVMOrganisation calcule d'abord le total de ses coûts liés à la réglementation des marchés et déduit ensuite les droits perçus au titre de la présentation de l'information en temps opportun, le produit d'intérêts et d'autres sources de revenus qu'ilelle reçoit. Les coûts nets sont ensuite répartis au prorata entre les marchés membres. La quote-part de chaque marché membre est payée, selon le cas, par les organisations participantes, les membres ou les adhérents que le marché aura désignés comme courtiers membres. Elle est payée en fonction du nombre de messages transmis et du nombre d'opérations exécutées par chaque courtier membre sur ce marché, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.

22. Droit sur les messages traités

- (a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total de messages traités par le système de surveillance de l'OCRCVMOrganisation au cours d'un mois donné. Le droit sur les messages traités est déterminé d'après le total des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.
- (b) Le droit sur les messages traités est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part du nombre de messages transmis sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit sur le total des messages traités et le coût unitaire correspondant par message sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 26(a).

23. **Droit sur les opérations**

- (a) Un droit est imputé à chaque marché en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations exécutées au cours d'un mois donné. Le droit sur les opérations est déterminé d'après les coûts nets liés à la réglementation des marchés, déduction faite des coûts liés à la technologie de l'information du système de surveillance.
- (b) Le droit sur les opérations est payé par les courtiers membres en fonction de la quote-part des opérations exécutées sur chaque marché attribuée proportionnellement à chaque courtier membre. Le droit total sur les opérations est précisé dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément au paragraphe 26(a).



(c) Le nombre d'opérations exécutées par un teneur de marché admissible dans le cadre de ses obligations de négociation établies par un marché à la bourse à laquelle sont cotés les titres fait l'objet d'une remise de 70 % aux fins du calcul du droit sur les opérations pour ce marché. Le nombre d'opérations de la contrepartie d'une opération sur les unités de la charge d'un teneur de marché est compris dans le calcul du nombre total d'opérations. Il est entendu que la remise ne s'applique pas aux opérations sur les titres qui ne sont pas cotés à la bourse qui a conclu l'entente portant sur les obligations de négociation avec le teneur de marché admissible.

24. Cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres

- (a) Si la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés à un marché membre est inférieure à 4 800 \$ au cours d'un mois donné, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres de 4 800 \$ est imputée au marché membre, à raison de 1 200 \$ au titre des messages et de 3 600 \$ au titre des opérations.
- (b) Le cas échéant, la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres est payée par les courtiers membres en fonction de leur quote-part respective des messages transmis et des opérations effectuées sur le marché visé, sous réserve de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres. La partie de la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres, le cas échéant, payable par le courtier membre est précisée dans la facture mensuelle qui lui est transmise conformément au paragraphe 26(a). Si un marché membre choisit de payer la différence entre la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres et la somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations imputés au marché membre, le courtier membre est uniquement tenu responsable du paiement de cette dernière.
- (c) Si aucun message n'a été traité ou si aucune opération n'a été effectuée au cours d'un mois donné, le marché membre est tenu de payer directement la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.

25. Frais d'administration

- (a) Des frais de 400 \$ sont imputés à chaque courtier membre et facturés chaque mois conformément au paragraphe 26(a) pour la transmission de renseignements détaillés sur la facturation ou d'autres renseignements que demande le courtier membre sur la cotisation liée à la réglementation des marchés.
- (b) Des frais d'administration mensuels de 500 \$ sont imputés au marché membre et facturés aux courtiers membres au nom du marché membre conformément au



paragraphe 26(b) pour l'administration de la facturation des cotisations décrites dans le présent modèle de tarification applicable à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres.

<u>Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres</u>

26. Factures mensuelles

- (a) <u>Courtiers membres</u>: La somme du droit sur les messages traités et du droit sur les opérations ou la cotisation minimale liée à la réglementation des marchés des titres de capitaux propres, selon le cas, ainsi que les frais d'administration imputés aux courtiers membres, sont facturés aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.
- (b) <u>Marchés membres</u>: La somme des coûts propres au marché engagés au cours d'un mois comme le prévoit l'article 21, des frais d'administration imputés aux marchés membres et de tout montant facturé à un marché membre conformément au paragraphe 24(b) est facturée aux marchés membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois.
- (c) Pour les premiers mois de l'exercice, le montant facturé aux courtiers membres se fonde sur le budget de l'exercice précédent de l'OCRCVM. Une fois que le budget et les cotisations de l'exercice ont été définitivement établis, les factures mensuelles sont ajustées prospectivement en fonction du budget des mois restants de l'année.

MODÈLE DE TARIFICATION APPLICABLE À LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE

Cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance

Lorsqu'ilelle établit la cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'OCRCVMOrganisation calcule d'abord le total de ses coûts liés à la réglementation des marchés de titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres identifiés comme tels en fonction du nombre d'opérations autres que de pension sur titres et d'opérations de pension sur titres soumises par chaque courtier membre, le tout conformément aux dispositions présentées ci-après.



27. Droit sur les opérations autres que de pension sur titres

(a) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations autres que de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'OCRCVMOrganisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations autres que de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 29.

28. **Droit sur les opérations de pension sur titres**

- (a) Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations de pension sur titres reçues et traitées par le système de surveillance des opérations sur titres de créance de l'OCRCVMOrganisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations de pension sur titres et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 29.
- (b) Le droit sur les opérations de pension sur titres sera réduit des recouvrements de coûts reçus de la Banque du Canada.

Paiement des cotisations mensuelles liées à la réglementation des marchés de titres de créance

29. **Factures mensuelles.** La somme du droit sur les opérations autres que de pension sur titres et du droit sur les opérations de pension sur titres, selon le cas, est facturée aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

Frais pour dépôt tardif

30. **Frais pour dépôt tardif.** Des pénalités de retard peuvent être facturées aux courtiers membres en fonction des efforts supplémentaires exigés de l'OCRCVMOrganisation pour entrer les données déclarées tardivement, effectuer des corrections et assurer la surveillance du processus.

MODÈLE DE TARIFICATION RELATIF AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION SUR LES TITRES DE CRÉANCE

Cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance

Lorsqu'ilelle établit la cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance imputée au courtier membre au cours d'un mois donné, l'OCRCVMOrganisation calcule



d'abord le total de ses coûts liés au traitement de l'information sur les titres de créance. Ces coûts sont ensuite répartis au prorata entre les courtiers membres et payés par les courtiers membres désignés comme tels en fonction du nombre d'opérations sur titres de créance soumises par chaque courtier membre, conformément aux dispositions présentées ci-après.

31. **Droit sur les opérations sur titres de créance.** Un droit est imputé à chaque courtier membre en fonction de sa quote-part du nombre total d'opérations reçues et traitées par le système de traitement de l'information sur les titres de créance de l'OCRCVMOrganisation au cours d'un mois donné. Le droit total sur les opérations sur titres de créance et le coût unitaire correspondant par opération sont communiqués dans la facture mensuelle transmise aux courtiers membres conformément à l'article 32.

<u>Paiement des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres</u> de créance

32. **Factures mensuelles.** Les cotisations liées au traitement de l'information sur les titres de créance sont facturées aux courtiers membres mensuellement à terme échu dans les dix (10) premiers jours de chaque mois. Le paiement de ces factures est exigible dès leur réception.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent de façon générale aux présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification.

- 33. Intérêts. Tout montant dû à l'OCRCVMOrganisation selon les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification par le courtier membre porte intérêt à un taux annuel égal, au cours d'un mois donné, au taux préférentiel des banques à charte canadiennes en vigueur à la fin du mois précédent majoré de un pour cent (calculé quotidiennement en fonction d'une année de 365 jours, payable et composé mensuellement) à compter de la date à laquelle le montant devient exigible jusqu'à son paiement, majoré des arriérés d'intérêts calculés et payables de la même manière.
- 34. **Modification des cotisations.** Sous réserve d'un avis d'au moins soixante (60) jours, l'OCRCVMOrganisation peut modifier toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification.
- 35. **Taxes applicables.** Toute cotisation, qu'elle soit sous forme de cotisation, de prélèvement, de droit ou de frais, précisée dans les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification, est assujettie aux taxes applicables.



INTERPRÉTATION

À moins qu'elles ne soient expressément définies différemment, les expressions importantes utilisées dans les présentes Lignes directrices sur le modèle de tarification ont le sens qui leur est attribué dans les Règles de l'OCRCVMOrganisation et le Règlement. Les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

- « CCA », le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVMOrganisation;
- « CFO », le Service de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVMOrganisation;
- « composante Cotisation minimale liée à la réglementation des courtiers membres », la cotisation minimale payable par le courtier membre <u>à</u> chaque exercice, établie conformément à l'article 6;
- « **composante Cotisations pour personnes autorisées** », le droit payable par le courtier membre établi conformément à l'article 5;
- « composante Produits », la partie de la cotisation annuelle établie conformément à l'article 4;
- « **cotisation annuelle** », la cotisation annuelle payable par les courtiers membres établie en fonction des composantes énoncées à l'article 3 et calculée conformément aux dispositions des présentes *Lignes directrices sur le modèle de tarification*;
- « cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de créance », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre, établie conformément aux articles 27 à 28 inclusivement;
- « cotisation mensuelle liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres », la cotisation imputée mensuellement au marché membre, établie conformément aux articles 22 à 25 inclusivement;
- « cotisation mensuelle liée au traitement de l'information sur les titres de créance », la cotisation imputée mensuellement au courtier membre conformément à l'article 31-;
- « cotisation minimale liée à la réglementation des marchés de titres de capitaux propres », la cotisation minimale imputée mensuellement au marché membre, établie conformément à l'article 24;
- <u>« courtier membre » a le sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement nº 1 mais exclut, aux fins du présent modèle de tarification provisoire, les courtiers membres en épargne collective;</u>
- « coûts propres au marché », les coûts supplémentaires payables par un marché membre conformément à l'article 21;



- « **droits d'adhésion** », les droits initiaux payables par un demandeur d'adhésion à l'OCRCVM<u>Organisation</u> en qualité de courtier membre, précisés à l'article 1;
- « **droit sur l'entente de services de réglementation** », le droit payable par le marché membre pour la négociation d'une entente de services de réglementation conformément à l'article 19;
- « **droit sur la technologie de l'information** », le droit payable par un demandeur en qualité de marché membre conformément à l'article 20;
- « **droit sur les messages traités** », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article 22;
- « **droit sur les opérations autres que de pension sur titres** », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article 27;
- « droit sur les opérations de pension sur titres », le droit imputé mensuellement au marché membre, établi conformément à l'article 28;
- « **droit sur les opérations** », le droit imputé chaque mois à un marché, établi conformément à l'article 23;
- « **exercice** », l'exercice de l'OCRCVM<u>Organisation</u> se terminant le dernier jour de mars de chaque année;
- « **fonds grevé d'affectations** », fonds auquel sont affectées les amendes et les sommes de règlementsanctions pécuniaires reçues par l'OCRCVM<u>Organisation</u>;
- « frais d'administration », les frais d'administration payables par les courtiers membres et les marchés membres conformément à l'article 25;
- « **niveaux de tarification pour la composante Produits** », les différents niveaux de tarification présentés à l'Annexe A et qui servent à calculer la composante Produits-<u>:</u>
- « opérations autres que de pension sur titres », les opérations sur titres de créance assujetties aux exigences en matière de déclaration énoncées à la Règle 7200 de l'OCRCVMOrganisation Déclaration d'opérations sur titres de créance, sauf pour ce qui est des opérations de pension sur titres, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article 27;
- « opérations de pension sur titres », les opérations visant simultanément soit la vente et le rachat ultérieur, soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre de créance (« prise en pension »), y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession, comme le prescrit la Règle 7200 de l'OCRCVMOrganisation Déclaration d'opérations sur titres de créance, relativement à la partie de la cotisation mensuelle imputée au courtier membre conformément à l'article 28;



« **opérations sur titres de créance** », aux fins des cotisations mensuelles liées au traitement de l'information sur les titres de créance, l'ensemble des opérations autres que de pension sur titres et des opérations de pension sur titres soumises par un courtier membre-:

« personne autorisée », une personne physique, dans le cas d'un courtier membre, qui doit être autorisée par l'OCRCVMOrganisation dans une ou plusieurs catégories d'autorisation ou d'inscription conformément aux Règles de l'OCRCVMOrganisation. Aux fins du présent modèle de tarification provisoire, « personne autorisée » exclut toute personne physique qui est un Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective et qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective;

« Règle de l'Organisation », une règle faisant partie des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisation;

« taux applicables pour la composante Produits », les taux prescrits annuellement par le Conseil pour les différents niveaux de tarification présentés à l'Annexe A pour la composante Produits;

« teneur de marché admissible », une personne physique ou morale qui a contracté auprès d'une bourse à laquelle sont cotés des titres l'obligation :

- d'assurer l'existence continue ou raisonnablement continue d'un marché bilatéral pour un titre donné coté à cette bourse;
- de déclarer les ordres et les activités de négociation suspects à l'OCRCVMOrganisation,

à condition que la bourse à laquelle sont cotés les titres ait des politiques et procédures adéquates pour garantir raisonnablement l'exécution satisfaisante de ces obligations;

« total des produits », le montant déclaré comme « total des produits » dans l'État E du Formulaire 1 du rapport financier mensuel de l'OCRCVM, ajusté pour tenir compte des éléments approuvés par l'OCRCVM qui ne s'inscrivent pas dans le cours normal des affaires; . Aux fins du présent modèle de tarification provisoire, lorsqu'une société membre est inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective, le « total des produits » exclut les produits générés par la division responsable de l'épargne collective et les produits générés par une personne autorisée qui est un Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective.



ANNEXE A

NIVEAUX DE TARIFICATION POUR LA COMPOSANTE PRODUITS

Niveaux de tarification	Produits de l'année civile antérieure
Niveau 1	Moins de 500 000 \$
Niveau 2	De 500 000 \$ à 999 999 \$
Niveau 3	De 1 000 000 \$ à 2 999 999 \$
Niveau 4	De 3 000 000 \$ à 4 999 999 \$
Niveau 5	De 5 000 000 \$ à 9 999 999 \$
Niveau 6	De 10 000 000 \$ à 24 999 999 \$
Niveau 7	De 25 000 000 \$ à 49 999 999 \$
Niveau 8	De 50 000 000 \$ à 99 999 999 \$
Niveau 9	De 100 000 000 \$ à 199 999 999 \$
Niveau 10	De 200 000 000 \$ à 499 999 999 \$
Niveau 11	De 500 000 000 \$ à 999 999 999 \$
Niveau 1 <u>2</u> 4	À partir de 1 milliard de dollars

Le taux prescrit pour chaque niveau sera fourni au courtier membre dans la lettre sur les cotisations.



ANNEXE B : FRAIS SUPPLÉMENTAIRES À PAYER PAR LES COURTIERS MEMBRES

PARTIE 1 – RÈGLEMENT ET RÈGLES DE L'OCREVMORGANISATION

Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les dispositions du Règlement et des Règles de l'<u>OCRCVMOrganisation</u> applicables. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral du Règlement ou des Règles de l'<u>OCRCVMOrganisation</u>.

Règles de l'OCRCVMOrganisation

Paragraphe 2117(3)	Frais à payer dans le cas de demandes d'autorisation ou de dispense que prévoit la Règle 2100.
Alinéa 2224(1)(i)	Responsabilité des cotisations dans le cas de fusion entre deux ou plusieurs courtiers membres.
Article 2227	Paiement de la cotisation annuelle par un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée.
Paragraphe 2505(5)	Frais à payer par un courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef des finances dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef des finances précédent ou toute autre date que l'OCRCVMOrganisation peut fixer.
Paragraphe 2506(6)	Frais à payer par un courtier membre qui omet de nommer une personne compétente au poste de Chef de la conformité dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du Chef de la conformité précédent ou toute autre date que l'OCRCVMOrganisation peut fixer.
Paragraphe 2552(5)	Frais à payer lorsque le courtier membre omet de déposer dans les dix jours ouvrables suivant la fin du mois un rapport écrit précisé par l'OCRCVMOrganisation sur les conditions imposées à une personne autorisée en vertu de la Règle 8200 ou de la Règle 9200.
Paragraphe 2626(3)	Frais à payer pour être dispensé de suivre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, en vertu de la Règle 2600.



	-
Paragraphe 2755(1)	Sanctions imposées lorsqu'un participant ne satisfait pas aux exigences de formation continue pendant un cycle du programme de formation continue.
Alinéa 2803(1)(i)	Paiement des frais d'inscription à la Base de données nationale d'inscription (BDNI).
Paragraphe 2806(1)	Frais d'utilisation annuels du système de la BDNI fixés par l'OCRCVMOrganisation et payables à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local.
Alinéa 2806(2)(i)	Frais payables pour la présentation de renseignements à la BDNI conformément à l'article 2803.
Alinéa 2806(2)(ii)	Frais payables pour l'omission de la part du courtier membre de respecter les délais d'avis prévus.
Paragraphe 2806(3)	Frais payables à la présentation d'une demande de dispense des compétences requises pour une personne autorisée ou un candidat à l'autorisation en vertu de la Règle 2600 de l'OCRCVMOrganisation.
Article 3704	Frais d'administration ou autres sanctions imposés par l'OCRCVMOrganisation pour le non-respect des exigences de signalement conformément aux articles 3702 et 3703.
Paragraphe 4133(1)	L'OCRCVMOrganisation peut obliger le courtier membre à lui rembourser les frais raisonnables qu'ilelle a engagés pour l'administration de la situation du courtier membre à l'égard du signal précurseur aux termes de la Règle 4100.
Article 4153	Frais payables pour l'omission du courtier membre de déposer un document ou de soumettre les renseignements requis à la Partie C de la Règle 4100 même si l'OCRCVMOrganisation lui a accordé une prorogation.



Paragraphe 3.5(1)	Dans le cas des courtiers membres, la demande d'adhésion est accompagnée des droits que l'OCRCVMOrganisation et le conseil de section compétent exigent.
Paragraphe 3.5(3)	La demande d'adhésion est accompagnée d'un dépôt non remboursable pour l'examen de la demande, du montant déterminé par le Conseil, qui sera crédité sur la cotisation annuelle que le membre doit payer dans le cas où la demande est approuvée par le Conseil.
Alinéa 3.5(12)(b)	Lorsque la demande a été approuvée par le Conseil, et sur paiement du solde du droit d'admission et de la cotisation annuelle, le demandeur obtient la qualité de courtier membre.
Article 3.7	Si deux ou plusieurs membres se proposent de fusionner pour devenir un membre unique, le membre qui proroge l'adhésion est tenu de payer les cotisations des membres, le cas échéant.
Article 3.8	Le courtier membre qui met fin à son adhésion à l'OCRCVMOrganisation verse le montant intégral de sa cotisation annuelle, le cas échéant, pour l'exercice au cours duquel la fin de son adhésion prend effet.



Le sommaire suivant est censé servir de guide et ne reproduit pas dans leur intégralité les droits d'inscription que l'OCRCVM<u>Organisation</u> prélève en vertu d'ordonnances de délégation rendues par les autorités de réglementation mentionnées. Il y aurait lieu de se reporter au libellé intégral des règlements correspondants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Type de droit	Détails sur le prélèvement	Pouvoir
Droits initiaux d'inscription d'une société	L'OCRCVMOrganisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Ouverture d'un établissement	L'OCRCVMOrganisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Droits annuels concernant les sociétés, les personnes physiques et les établissements	L'OCRCVMOrganisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits
Demandes initiales, de réactivation, d'ajouts de territoires et d'ajouts de société parrainante	L'OCRCVMOrganisation prélève le droit revenant aux ACVM en Ontario et une partie de ce droit au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'OCRCVMOrganisation impute un droit.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2) des Règles de l'OCRCVM
Rétablissement de l'inscription	L'OCRCVMOrganisation prélève une partie du droit revenant aux ACVM au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2) des Règles de l'OCRCVM



Type de droit	Détails sur le prélèvement	Pouvoir
	Au Manitoba, à Terre-Neuve-et- Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon, l'OCRCVMOrganisation impute un droit.	
Changement ou abandon de catégorie dans le cas de personnes physiques	L'OCRCVMOrganisation prélève le droit revenant aux ACVM en Ontario et une partie de ce droit au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. Au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec et au Yukon,	Ordonnance de délégation / ententes de partage des produits Paragraphe 2806(2) des Règles de l'OCRCVM
	l'OCRCVMOrganisation impute un droit.	
Avis de cessation d'adhésion	Au Québec, l'OCRCVMOrganisation impute un droit.	Décision de reconnaissance / prise en charge des droits de la Bourse
Copies de dossier	L'OCRCVMOrganisation impute des frais pour les copies du dossier d'inscription qu'ilelle fournit à une personne physique	Pratique administrative

Actuellement (en date de l'exercice 20212023), l'OCRCVMOrganisation reçoit les droits d'inscription de l'Alberta sur la base des charges de fonctionnement directes pour les attribuables aux activités d'inscription.

Document comparison by Workshare Compare on 26 octobre 2022 13:46:11

Input:	
Document 1 ID	file://C:\Users\EBeaulieu- Dore\Desktop\Traduction\Blackline\F&A-211202- 001_IIROC Fee Guidelines (English)_Blackline_FR.docx
Description	F&A-211202-001_IIROC Fee Guidelines (English)_Blackline_FR
Document 2 ID	file://C:\Users\EBeaulieu- Dore\Desktop\Traduction\Blackline\GC&CS-220926- 001_Sch 3 - IIROC Interim Fee Model Guidelines (clean)_Att_FR.docx
Description	GC&CS-220926-001_Sch 3 - IIROC Interim Fee Model Guidelines (clean)_Att_FR
Rendering set	AODA

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	171
Deletions	191
Moved from	0
Moved to	0
Style changes	0

Format changes	0
Total changes	362

Comité consultatif des investisseurs du nouvel OAR / Cadre de référence

Article 1 – Mandat

Le Comité consultatif des investisseurs du nouvel OAR (le **CCI du nouvel OAR**) est un organe consultatif dont les membres sont indépendants du personnel du nouvel OAR et agissent à titre volontaire. Le CCI du nouvel OAR a pour mandat de conseiller le nouvel OAR sur les questions d'ordre réglementaire ou d'intérêt public pour l'aider à accomplir efficacement son mandat d'intérêt public, et aussi de lui faire part des questions qui préoccupent les investisseurs et que le nouvel OAR devrait prendre en considération. Son mandat consiste en outre à fournir des commentaires et des conseils sur les initiatives liées à la protection des investisseurs et à l'accès aux conseils, de manière à combler les écarts entre les investisseurs qui sont bien servis et ceux qui le sont moins, et à promouvoir la diversité, l'inclusion et l'équité.

Le CCI du nouvel OAR donne son avis au nouvel OAR durant les premières étapes du processus d'élaboration des priorités annuelles, des plans stratégiques, des politiques réglementaires, des règles, des documents de discussion et d'autres initiatives réglementaires. Il peut donner des conseils et formuler des commentaires par écrit relativement aux politiques réglementaires, projets de règles, documents de discussion ou autres initiatives réglementaires du nouvel OAR devant être publiés pour commentaires et peut faire de même à l'égard de ceux d'autres organisations, si cette intervention est appropriée et pertinente compte tenu du mandat du nouvel OAR. Le CCI du nouvel OAR tente de maintenir un dialogue régulier avec le personnel du nouvel OAR qui exerce les principales fonctions opérationnelles et réglementaires afin de mieux orienter les délibérations de ses membres et d'améliorer les conseils qu'il donne au nouvel OAR.

Le CCI du nouvel OAR peut signaler au nouvel OAR les enjeux nouveaux et émergents liés aux politiques réglementaires qu'il détermine en fonction de consultations ou de l'avis de ses membres en tant qu'experts de ces enjeux, et fournir des commentaires sur les conséquences possibles de ces enjeux pour les investisseurs.

Le CCI du nouvel OAR peut lancer au besoin des projets de recherche indépendants afin d'aider le nouvel OAR à accomplir son mandat d'intérêt public.

Article 2 – Membres

2.1 Sélection. Les membres du CCI du nouvel OAR sont sélectionnés au moyen d'un processus public de mise en candidature administré par le personnel du nouvel OAR. Les candidatures sont examinées par un comité des candidatures formé de membres du comité de gouvernance et de la haute direction du nouvel OAR. Le choix final appartient au comité de gouvernance du nouvel OAR¹.

Les membres du CCI du nouvel OAR sont choisis en fonction de leur expertise pertinente (comme il est décrit ci-dessous), de la volonté de nommer des personnes ayant une expérience, des perspectives, des parcours et des connaissances diversifiés ainsi que de la nécessité d'inclure des représentants de partout au Canada.

¹ Les membres du comité de gouvernance du nouvel OAR sont tous des administrateurs indépendants.

Dans leur dossier de candidature, les candidats doivent déclarer tout conflit entre leurs intérêts personnels et leurs responsabilités futures potentielles en qualité de membres du CCI du nouvel OAR, conformément aux exigences énoncées à l'article 4.4.

- **2.2 Composition.** Le CCI du nouvel OAR est formé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de onze (11) personnes.
- **2.3 Expérience.** Les membres du CCI du nouvel OAR sont des personnes qui possèdent de l'expérience en ce qui a trait à la protection, aux préoccupations et aux droits des investisseurs ainsi qu'aux questions qui concernent ces derniers. Ils devraient posséder une expertise variée et être choisis en fonction de critères comme la diversité, la situation géographique et une représentation large et diversifiée des points de vue des investisseurs. Voici des exemples de domaines d'expertise pertinents :
 - Sensibilisation et formation des investisseurs;
 - Protection des consommateurs et relations avec les consommateurs;
 - Questions touchant les investisseurs âgés ou vulnérables;
 - Questions touchant les investisseurs jeunes ou débutants;
 - Questions touchant les collectivités et investisseurs moins bien servis;
 - Modèles d'affaires et produits particuliers;
 - Réglementation de professionnels;
 - Politiques gouvernementales;
 - Services financiers;
 - Activités universitaires axées sur la réglementation des valeurs mobilières, la protection des consommateurs, les droits des investisseurs ou la recherche comportementale.
- **2.4 Durée du mandat.** Les membres du CCI du nouvel OAR sont en général nommés pour un mandat de deux ans, mais ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Certains membres du CCI du nouvel OAR initial pourraient être nommés pour un mandat de trois ans, afin qu'on puisse échelonner la rotation des membres durant les années subséquentes et ainsi assurer le fonctionnement efficace du CCI du nouvel OAR. Si un membre démissionne avant la fin de son mandat, un nouveau membre sera sélectionné au moyen du processus de mise en candidature décrit ci-dessus.
- **2.5 Membres siégeant à d'autres groupes consultatifs des investisseurs.** Le fait de siéger au groupe consultatif des investisseurs d'une autre organisation n'empêche pas une personne de poser sa candidature au CCI du nouvel OAR ni de continuer d'être membre du CCI du nouvel OAR.
- **2.6 Présidence.** Les membres du CCI du nouvel OAR choisissent un président (le **président du CCI du nouvel OAR**), dont les responsabilités sont les suivantes :
 - Diriger et gérer les activités du CCI du nouvel OAR;
 - Coordonner la rédaction des mémoires du CCI du nouvel OAR en lien avec des appels à commentaires;
 - Préparer les ordres du jour des réunions du CCI du nouvel OAR;
 - Présider les réunions du CCI du nouvel OAR;
 - S'assurer que le CCI du nouvel OAR remplit efficacement son mandat;
 - Veiller à ce que les membres s'expriment d'une seule voix au nom du CCI du nouvel OAR.

- **2.7 Vice-présidence.** Les membres du CCI du nouvel OAR choisissent un vice-président (le-**vice-président du CCI du nouvel OAR**) qui exercera les fonctions du président du CCI du nouvel OAR en son absence. Si le vice-président du CCI du nouvel OAR et le président du CCI du nouvel OAR sont absents à une réunion, les membres présents du CCI du nouvel OAR doivent choisir un des leurs pour présider la réunion.
- **2.8 Destitution des membres.** Si un membre du CCI du nouvel OAR n'est plus en mesure de s'acquitter de ses responsabilités, il doit en aviser le nouvel OAR et démissionner de son poste au CCI du nouvel OAR. Si ce dernier est d'avis qu'un membre ne s'acquitte pas de ses responsabilités ou qu'il a contrevenu aux normes de conduite professionnelle et éthique d'usage, il peut le destituer.
- **2.9 Rétribution.** Les membres du CCI du nouvel OAR reçoivent une rétribution pour leur participation.

Article 3 - Réunions

- **3.1 Fréquence.** Le CCI du nouvel OAR se réunit au moins une fois par trimestre. Le président du CCI du nouvel OAR peut fixer jusqu'à six réunions supplémentaires nécessaires à la réalisation du mandat du CCI du nouvel OAR sans avoir à obtenir l'approbation du nouvel OAR.
- **3.2** Assiduité. Les membres du CCI du nouvel OAR devraient assister à la plupart des réunions et doivent présenter un bon dossier d'assiduité puisque le quorum nécessaire au traitement des questions à l'ordre du jour des réunions est constitué de la majorité des membres du CCI du nouvel OAR.
- **3.3 Ordres du jour.** L'ordre du jour des réunions est public et doit au moins indiquer la date de la réunion, les membres présents du CCI du nouvel OAR et les sujets de discussion.

Article 4 – Responsabilités du CCI

- **4.1. Exécution efficace du mandat.** Les membres du CCI du nouvel OAR doivent participer aux activités du CCI du nouvel OAR et travailler en collaboration et efficacement pour en accomplir le mandat.
- **4.2 Honnêteté, intégrité et bonne foi.** Les membres doivent agir en toute honnêteté, avec intégrité et de bonne foi lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au sein du CCI du nouvel OAR.
- **4.3 Confidentialité.** Les membres du CCI du nouvel OAR doivent préserver la confidentialité des renseignements fournis au CCI du nouvel OAR par le nouvel OAR, notamment des documents transmis ou du contenu de toute discussion qu'ils tiennent entre eux ou avec le nouvel OAR, à moins que ce dernier ne consente spécifiquement à la divulgation. Les membres du CCI du nouvel OAR ne peuvent utiliser, directement ou indirectement, les renseignements obtenus ou découverts dans le cadre de leur travail pour des activités autres que celles du CCI du nouvel OAR.
- **4.4 Conflits d'intérêts.** Les membres du CCI du nouvel OAR doivent se comporter d'une manière conforme à leur rôle de conseillers auprès du nouvel OAR. Tout membre qui se trouve en situation de conflit entre ses intérêts personnels et ses responsabilités en tant que membre du CCI du nouvel OAR doit déclarer le conflit dans une lettre adressée au comité de gouvernance du nouvel OAR, dans laquelle il en décrit la nature. Le comité de gouvernance règle le conflit dans l'intérêt public.

Un membre du CCI du nouvel OAR peut être en situation de conflit d'intérêts si un emploi ou tout autre facteur, notamment d'ordre commercial, financier ou personnel, est susceptible de nuire à sa capacité de s'exprimer sur les enjeux relatifs aux investisseurs qui sont examinés par le CCI du nouvel OAR.

Article 5 – Rapports et reddition de comptes

- **5.1** Réunions avec le conseil d'administration du nouvel OAR et présentation de rapports au conseil. Le président du CCI du nouvel OAR doit avoir une réunion avec le conseil d'administration du nouvel OAR au moins deux fois par année en plus de ses rencontres avec les dirigeants du nouvel OAR. En outre, le CCI du nouvel OAR doit transmettre chaque année au nouvel OAR un rapport écrit sur ses activités et son rendement au regard de son mandat.
- **5.2 Rapport annuel.** Chaque année, le CCI du nouvel OAR publie sur le site Web du nouvel OAR un rapport sur ses activités de l'année précédente.

Article 6 – Rôle du nouvel OAR

- **6.1 Liaison.** Le bureau des investisseurs du nouvel OAR assure la liaison entre le CCI du nouvel OAR et le personnel du nouvel OAR et agit à titre de secrétaire du CCI du nouvel OAR. Le nouvel OAR répond à toute communication officielle transmise par le CCI.
- **6.2 Soutien administratif.** Le CCI du nouvel OAR reçoit du nouvel OAR le soutien administratif nécessaire pour fonctionner efficacement et a accès aux renseignements dont il peut avoir raisonnablement besoin.

VERSION PROVISOIRE - 13 avril 2022

Comité consultatif des investisseurs du nouvel OAR / cadre Cadre de référence

Article 1 - Mandat

Le Comité consultatif des investisseurs <u>du nouvel OAR (le CCI)</u> du nouvel OAR) est un organe consultatif dont les membres sont indépendants du personnel du nouvel OAR et agissent à titre volontaire. Le CCI <u>du nouvel OAR</u> a pour mandat de conseiller le nouvel OAR sur les questions d'ordre réglementaire ou d'intérêt public pour l'aider à accomplir efficacement son mandat d'intérêt public, et aussi de lui faire part des questions qui préoccupent les investisseurs et que le nouvel OAR devrait prendre en considération. Son mandat consiste en outre à fournir des commentaires et des conseils sur les initiatives liées à la protection des investisseurs et à l'accès aux conseils, de manière à combler les écarts entre les investisseurs qui sont bien servis et ceux qui le sont moins, et à promouvoir la diversité, l'inclusion et l'équité.

Le CCI du nouvel OAR donne son avis au nouvel OAR durant les premières étapes du processus d'élaboration des priorités annuelles, des plans stratégiques, des politiques réglementaires, des règles, des documents de discussion et d'autres initiatives réglementaires. Il peut donner des conseils et formuler des commentaires par écrit relativement aux politiques réglementaires, projets de règles, documents de discussion ou autres initiatives réglementaires du nouvel OAR devant être publiés pour commentaires et peut faire de même à l'égard de ceux d'autres organisations, si cette intervention est appropriée et pertinente compte tenu du mandat du nouvel OAR. Le CCI du nouvel OAR tente de maintenir un dialogue régulier avec le personnel du nouvel OAR qui exerce les principales fonctions opérationnelles et réglementaires afin de mieux orienter les délibérations de ses membres et d'améliorer les conseils qu'il donne au nouvel OAR.

Le CCI <u>du nouvel OAR</u> peut signaler au nouvel OAR les enjeux nouveaux et émergents liés aux politiques réglementaires qu'il détermine en fonction de consultations ou de l'avis de ses membres en tant qu'experts de ces enjeux, et fournir des commentaires sur les conséquences possibles de ces enjeux pour les investisseurs.

Le <u>CGICCI du nouvel OAR</u> peut lancer au besoin des projets de recherche indépendants afin d'aider le nouvel OAR à accomplir son mandat d'intérêt public.

Article 2 - Membres

2.1 Sélection. Les membres <u>du CCI du nouvel OAR</u> sont sélectionnés au moyen d'un processus public de mise en candidature administré par le personnel du nouvel OAR. Les candidatures sont examinées par un comité des candidatures formé de membres du comité de gouvernance et de la haute direction du nouvel OAR. Le choix final appartient au comité de gouvernance du nouvel OAR¹.

Les membres <u>du CCI du nouvel OAR</u> sont choisis en fonction de leur expertise pertinente (comme il est décrit ci-dessous), de la volonté de nommer des personnes ayant une expérience, des perspectives, des

¹ Les membres du comité de gouvernance du nouvel OAR sont tous des administrateurs indépendants.

parcours et des connaissances diversifiés ainsi que de la nécessité d'inclure des représentants de partout au Canada.

Dans leur dossier de candidature, les candidats doivent déclarer tout conflit entre leurs intérêts personnels et leurs responsabilités futures potentielles en qualité de membres du CCI<u>du nouvel OAR</u>, conformément aux exigences énoncées à l'article 4.4.

- **2.2 Composition.** Le CGICCI du nouvel OAR est formé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de onze (11) membrespersonnes.
- **2.3 Expérience.** Les membres <u>du CCI du nouvel OAR</u> sont des personnes qui possèdent de l'expérience en ce qui a trait à la protection, aux préoccupations et aux droits des investisseurs ainsi qu'aux questions qui concernent ces derniers. Ils devraient posséder une expertise variée et être choisis en fonction de critères comme la diversité, la situation géographique et une représentation large et diversifiée des points de vue des investisseurs. Voici des exemples de domaines d'expertise pertinents :
 - Sensibilisation et formation des investisseurs;
 - Protection des consommateurs et relations avec les consommateurs;
 - Questions touchant les investisseurs âgés ou vulnérables;
 - Questions touchant les investisseurs jeunes ou débutants;
 - Questions touchant les collectivités et investisseurs moins bien servis;
 - Modèles d'affaires et produits particuliers;
 - Réglementation de professionnels;
 - Politiques gouvernementales;
 - Services financiers;
 - Activités universitaires axées sur la réglementation des valeurs mobilières, la protection des consommateurs, les droits des investisseurs ou la recherche comportementale.
- **2.4 Durée du mandat.** Les membres <u>du CCI du nouvel OAR</u> sont en général nommés pour un mandat de deux ans, mais ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Certains membres du CCI <u>du nouvel OAR</u> initial pourraient être nommés pour un mandat de trois ans, afin qu'on puisse échelonner la rotation des membres durant les années subséquentes et ainsi assurer le fonctionnement efficace du CCI <u>du nouvel OAR</u>. Si un membre démissionne avant la fin de son mandat, un nouveau membre sera sélectionné au moyen du processus de mise en candidature décrit ci-dessus.
- **2.5 Membres siégeant à d'autres groupes consultatifs des investisseurs.** Le fait de siéger au groupe consultatif des investisseurs d'une autre organisation n'empêche pas une personne de poser sa candidature au CCI <u>du nouvel OAR</u> ni de continuer d'être membre du CCI <u>du nouvel OAR</u>.
- **2.6 Présidence.** Les membres du CCI<u>du nouvel OAR</u> choisissent un président <u>(le **président du CCI du nouvel OAR**)</u>, dont les responsabilités sont les suivantes :
 - Diriger et gérer les activités du CCI du nouvel OAR;
 - Coordonner la rédaction des mémoires du CCI du nouvel OAR en lien avec des appels à commentaires;
 - Préparer les ordres du jour des réunions du CCI du nouvel OAR;
 - Présider les réunions du CCI du nouvel OAR;

- S'assurer que le CCI remplissedu nouvel OAR remplit efficacement son mandat;
- Veiller à ce que les membres s'expriment d'une seule voix au nom du CCI du nouvel OAR.
- **2.7 Vice-présidence.** Les membres du CCI <u>du nouvel OAR</u> choisissent un vice-président <u>(le vice-président du CCI du nouvel OAR</u> qui exercera les fonctions du président <u>du CCI du nouvel OAR</u> en son absence. Si le vice-président <u>du CCI du nouvel OAR</u> et le président <u>du CCI du nouvel OAR</u> sont absents à une réunion, les membres présents <u>du CCI du nouvel OAR</u> doivent choisir un des leurs pour présider la réunion.
- **2.8 Destitution des membres.** Si un membre du CCI <u>du nouvel OAR</u> n'est plus en mesure de s'acquitter de ses responsabilités, il doit en aviser le nouvel OAR et démissionner de son poste au CCI <u>sans délaidu</u> <u>nouvel OAR</u>. Si ce dernier est d'avis qu'un membre ne s'acquitte pas de ses responsabilités ou qu'il a contrevenu aux normes de conduite professionnelle et éthique d'usage, il peut le destituer.
- **2.9 Rétribution.** Les membres du CCI du nouvel OAR reçoivent une rétribution pour leur participation.

Article 3 – Réunions

- **3.1 Fréquence.** Le CCI <u>du nouvel OAR</u> se réunit au moins une fois par trimestre. Le président <u>du CCI du nouvel OAR</u> peut fixer jusqu'à six réunions supplémentaires nécessaires à la réalisation du mandat du CCI <u>du nouvel OAR</u> sans avoir à obtenir l'approbation du nouvel OAR.
- **3.2** Assiduité. Les membres du CCI <u>du nouvel OAR</u> devraient assister à la plupart des réunions et doivent présenter un bon dossier d'assiduité puisque le quorum nécessaire au traitement des questions à l'ordre du jour des réunions est constitué de la majorité des membres du CCI <u>du nouvel OAR</u>.
- **3.3 Ordres du jour.** L'ordre du jour des réunions est public et doit au moins indiquer la date de la réunion, les membres présents du CCI du nouvel OAR et les sujets de discussion.

Article 4 – Responsabilités du CCI

- **4.1. Exécution efficace du mandat.** Les membres <u>du CCI du nouvel OAR</u> doivent participer aux activités du CCI <u>du nouvel OAR</u> et travailler en collaboration et efficacement pour en accomplir le mandat.
- **4.2 Honnêteté, intégrité et bonne foi.** Les membres doivent agir en toute honnêteté, avec intégrité et de bonne foi lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au sein du CCI <u>du nouvel OAR</u>.
- **4.3 Confidentialité.** Les membres <u>du CCI du nouvel OAR</u> doivent préserver la confidentialité des renseignements fournis au CCI <u>du nouvel OAR</u> par le nouvel OAR, notamment des documents transmis ou du contenu de toute discussion qu'ils tiennent entre eux ou avec le nouvel OAR, à moins que ce dernier ne consente spécifiquement à la divulgation. Les membres <u>du CCI du nouvel OAR</u> ne peuvent utiliser, directement ou indirectement, les renseignements obtenus ou découverts dans le cadre de leur travail pour des activités autres que celles du CCI <u>du nouvel OAR</u>.
- **4.4 Conflits d'intérêts.** Les membres du CCI<u>du nouvel OAR</u> doivent se comporter d'une manière conforme à leur rôle de conseillers auprès du nouvel OAR. Tout membre qui se trouve en situation de conflit entre ses intérêts personnels et ses responsabilités en tant que membre du CCI<u>du nouvel OAR</u>

doit déclarer le conflit dans une lettre adressée au comité de gouvernance du nouvel OAR, dans laquelle il en décrit la nature. Le comité de gouvernance règle le conflit dans l'intérêt public.

Un membre du CCI<u>du nouvel OAR</u> peut être en situation de conflit d'intérêts si un emploi ou tout autre facteur, notamment d'ordre commercial, financier ou personnel, est susceptible de nuire à sa capacité de s'exprimer sur les enjeux relatifs aux investisseurs qui sont examinés par le CCI<u>du nouvel OAR</u>.

Article 5 – Rapports et reddition de comptes

- **5.1 Réunions avec le conseil d'administration du nouvel OAR et présentation de rapports au conseil.** Le président du CCI<u>du nouvel OAR</u> doit avoir une réunion avec le conseil d'administration du nouvel OAR au moins <u>unedeux</u> fois par année en plus de ses rencontres avec les dirigeants du nouvel OAR. En outre, le CCI<u>du nouvel OAR</u> doit transmettre chaque année au nouvel OAR un rapport écrit sur ses activités et son rendement au regard de son mandat.
- **5.2 Rapport annuel.** Chaque année, le CCI<u>du nouvel OAR</u> publie sur le site Web du nouvel OAR un rapport sur ses activités de l'année précédente.

Article 6 – Rôle du nouvel OAR

- **6.1 Liaison.** Le bureau des investisseurs du nouvel OAR assure la liaison entre le CCI <u>du nouvel OAR</u> et le personnel du nouvel OAR et agit à titre de secrétaire du CCI <u>du nouvel OAR</u>. Le nouvel OAR répond à toute communication officielle transmise par le CCI.
- **6.2 Soutien administratif.** Le CCI<u>du nouvel OAR</u> reçoit du nouvel OAR le soutien administratif nécessaire pour fonctionner efficacement et a accès aux renseignements dont il peut avoir raisonnablement besoin.

Document comparison by Workshare Compare on 26 octobre 2022 09:43:48

	Poddinent demparison by Workshare Compare on 20 cotobre 2022 00:40:40	
Input:		
Document 1 ID	file://C:\Users\ccheng\OneDrive - IIROC\Nouveau dossier\OneDrive - IIROC\Documents\Projets Carol\Projets en cours\GC&CS-220926-001\34486\New blackline\FINOPS-220330-001_New SRO IAP terms of reference - updated (13Apr2022)_FR.docx	
Description	FINOPS-220330-001_New SRO IAP terms of reference - updated (13Apr2022)_FR	
Document 2 ID	file://C:\Users\ccheng\OneDrive - IIROC\Nouveau dossier\OneDrive - IIROC\Documents\Projets Carol\Projets en cours\GC&CS-220926-001\34486\New blackline\GC&CS-220926-001_Sch 4 - New SRO IAP - Terms of Reference (clean)_Att_FR.docx	
Description	GC&CS-220926-001_Sch 4 - New SRO IAP - Terms of Reference (clean)_Att_FR	
Rendering set	AODA	

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	61
Deletions	10

Moved from	0
Moved to	0
Style changes	0
Format changes	0
Total changes	71

ANNEXE D

Résumé des commentaires et des réponses à l'Avis de consultation 25-304 du personnel des ACVM – Demande de reconnaissance du nouvel organisme d'autoréglementation

Introduction

En réponse à la <u>publication de la demande de reconnaissance du Nouvel OAR</u>, le 12 mai 2022, nous avons reçu des mémoires de 37 intervenants.

Les commentaires reçus du public montrent que les parties prenantes du secteur et les défenseurs des investisseurs continuent dans l'ensemble d'appuyer le cadre réglementaire du Nouvel OAR adopté par les ACVM et décrit dans l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation (l'énoncé de position des ACVM). En élaborant ce cadre réglementaire, les ACVM ont cherché à trouver un juste équilibre entre la nécessité d'assurer une réglementation, une surveillance et une protection des investisseurs solides et celle d'éviter d'imposer un fardeau inutile au secteur. Le cadre réglementaire du Nouvel OAR prévoit une gouvernance améliorée du Nouvel OAR qui privilégie l'intérêt public et instaure un cadre de surveillance renforcé par les ACVM; parallèlement, il permettra au secteur de se faire entendre par l'intermédiaire du conseil d'administration du Nouvel OAR (le conseil du Nouvel OAR) et des comités permanents ou des comités consultatifs, ainsi que lors des consultations sur les initiatives stratégiques.

Les ACVM et les OAR (l'OCRCVM et l'ACFM) tiennent à remercier tous les intervenants pour leur participation et leurs commentaires utiles, dont le résumé figure ci-dessous, ainsi que nos réponses. Le personnel des ACVM, de l'OCRCVM et de l'ACFM a travaillé en collaboration pour produire les résumés et les réponses, qui sont classés par thèmes communs pour en faciliter la consultation.

Ce résumé contient les sections suivantes :

- 1. Commentaires généraux
- 2. Améliorations apportées à la gouvernance
- 3. Surveillance par les ACVM
- 4. Indemnisation des investisseurs/programme de mise en application
- 5. Protection des investisseurs et traitement des plaintes
- 6. Commentaires sur l'harmonisation au Québec
- 7. Phase 2 du cadre réglementaire du Nouvel OAR
- 8. Règles provisoires
- 9. Tarification et coûts d'intégration
- 10. Comité consultatif des investisseurs du Nouvel OAR
- 11. Autres commentaires

1. Commentaires généraux

Dans l'ensemble, les intervenants sont très favorables à la création du Nouvel OAR, la plupart d'entre eux déclarant que le Nouvel OAR renforcera la protection des investisseurs et la confiance du public.

Plusieurs intervenants sont quelque peu insatisfaits de la durée de la période de consultation, soulignant que :

- l'intervenant n'a eu le temps de se concentrer que sur une poignée de questions générales;
- la période de consultation était insuffisante compte tenu de l'étendue du sujet;
- le secteur devrait bénéficier d'une période de consultation appréciable sur la réglementation proposée pour le Nouvel OAR.

Pour déterminer la durée de la période de consultation publique, les ACVM ont tenu compte du volume et de la complexité de la documentation, ainsi que des consultations antérieures auprès des parties prenantes, qui ont permis aux ACVM de prendre des décisions éclairées. Ces consultations comprenaient le <u>Document de consultation 25-402 des ACVM, Consultation sur le cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation</u> et l'énoncé de position des ACVM, qui ont généré respectivement 67 et 31 mémoires, de même que les consultations informelles qui ont précédé la publication de ces mémoires. S'appuyant sur ces publications antérieures à titre de référence, les ACVM ont déterminé que la période de commentaires était suffisamment longue pour permettre au public d'examiner les documents qui mettent en œuvre les solutions de l'énoncé de position des ACVM et de fournir des commentaires à leur sujet. De plus, dans un avenir rapproché, il y aura des occasions de commenter le manuel de réglementation consolidé et harmonisé.

Un intervenant du secteur souligne que la principale priorité pour la mise en place du Nouvel OAR devrait être l'attribution de délais raisonnables et définis qui tiennent compte des incidences opérationnelles possibles sur le secteur. Tous les calendriers de mise en œuvre du Nouvel OAR feront l'objet d'un examen approfondi au cours de la phase qui suivra la fusion.

2. Améliorations apportées à la gouvernance

Dispositions générales

Dans l'ensemble, les intervenants appuient la structure de gouvernance améliorée proposée pour le Nouvel OAR, qui comprend les éléments suivants :

- l'accent mis sur le mandat d'intérêt public du Nouvel OAR;
- un conseil d'administration composé majoritairement d'administrateurs et d'un président indépendants;
- une définition claire pour l'expression « administrateur indépendant »;
- le retrait de la fonction décisionnelle d'ordre réglementaire actuellement dévolue aux conseils de section.

Un intervenant du secteur mentionne que le mandat du Nouvel OAR devrait être élargi pour inclure la croissance du capital, la réduction des inefficiences réglementaires et la réglementation proportionnée. En outre, le Nouvel OAR devrait être tenu d'effectuer des analyses significatives des besoins et des analyses coûts-avantages pour ses règles, politiques et orientations proposées

ou modifiées. Le mandat devrait également inclure un renvoi aux analyses des besoins et aux analyses coûts-avantages.

Les ACVM notent que le mandat du Nouvel OAR a pour objectif de refléter collectivement les mandats de tous les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux. L'exigence relative à la croissance du capital n'est toutefois pas imposée de façon uniforme à l'échelle du Canada. En revanche, les exigences relatives à la réduction des inefficiences réglementaires et à la réglementation proportionnée sont incluses dans les critères de reconnaissance énoncés dans la décision de reconnaissance du Nouvel OAR. En ce qui concerne l'analyse coûts-avantages, une analyse des incidences économiques est requise pour les modifications de règle, conformément au protocole d'examen conjoint des règles qui fait partie du protocole d'entente entre les autorités de reconnaissance concernant la surveillance du Nouvel OAR (protocole d'entente visant le Nouvel OAR).

Composition du conseil du Nouvel OAR, représentation des bourses

Certaines parties prenantes du secteur sont d'avis qu'il faut assurer une représentation directe de tous les modèles d'entreprise, et de tous les types et tailles des sociétés membres d'un OAR. Parallèlement, certains défenseurs des investisseurs aimeraient voir un nombre encore plus élevé d'administrateurs indépendants n'ayant aucune relation préalable avec le secteur des services financiers. D'autres préfèrent que tous les administrateurs du Nouvel OAR soient nommés par les ACVM et que ces dernières aient un droit de veto sur toutes les nominations clés, notamment celle du président.

En ce qui concerne le nombre d'administrateurs siégeant au conseil du Nouvel OAR, certains intervenants du secteur suggèrent de faire preuve de plus de flexibilité et de déterminer un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs, plutôt que de fixer leur nombre à 15. Un intervenant du secteur souligne qu'il serait plus approprié que le conseil du Nouvel OAR compte entre 7 et 11 administrateurs, plutôt que 15, car ce nombre est trop élevé. On a fait remarquer que les conseils d'administration des grandes banques canadiennes, qui ne sont pas moins complexes que le Nouvel OAR, comptent moins de 15 administrateurs.

Les ACVM sont d'avis que la composition du conseil du Nouvel OAR, comme il a été <u>déterminé</u> en mai 2022, établit un équilibre approprié entre le souhait du secteur de participer de manière significative à son autorégulation et la nécessité d'un conseil du Nouvel OAR fort et indépendant, chargé de faire respecter le mandat d'intérêt public du Nouvel OAR.

Un intervenant souligne l'importance de la représentation des bourses au sein du Nouvel OAR et indique que les ACVM devraient envisager d'autres moyens de permettre au Nouvel OAR de recevoir les commentaires des marchés canadiens, comme la création d'un conseil consultatif ou d'un comité permanent qui exige la représentation des bourses et qui relève du conseil du Nouvel OAR. En outre, ce dernier devrait être composé de personnes physiques possédant de solides compétences et une grande expérience des marchés.

Les ACVM prennent acte des commentaires et comprennent que l'intention du Nouvel OAR est de maintenir le comité consultatif sur les règles du marché. Celui-ci est composé de représentants de tous les marchés pour lesquels l'OCRCVM ou le Nouvel OAR est le fournisseur de services

de réglementation. Par ailleurs, le mandat du comité consultatif sur les règles du marché prévoit que le président du conseil du Nouvel OAR (ou un autre membre du conseil du Nouvel OAR désigné par le président) soit membre permanent du conseil d'administration du comité consultatif sur les règles du marché.

Définition de l'expression « administrateur indépendant »

Un intervenant du secteur fait remarquer que la définition de l'expression « administrateur indépendant », énoncée dans la décision de reconnaissance du Nouvel OAR et dans le Règlement n° 1, devrait être élargie pour aller au-delà du renvoi à des personnes physiques qui n'ont pas de relation importante avec l'Organisation ou un membre afin d'inclure une exigence d'indépendance par rapport aux autorités en valeurs mobilières, aux organismes fédéraux ou provinciaux responsables de la réglementation du secteur financier ou des politiques en consommation ou aux associations de défenseurs des investisseurs.

Lors de l'élaboration de l'énoncé de position des ACVM, celles-ci se sont demandé si la définition du concept d'« indépendance » devait inclure les entités susmentionnées. Elles ont finalement conclu que le principal objectif des exigences en matière d'indépendance est d'empêcher l'emprise réglementaire. Les ACVM sont d'avis que cet objectif sera atteint avec la définition actuelle de l'expression « administrateur indépendant ».

Un intervenant recommande que le critère de « relation importante » dans la définition de l'expression « administrateur indépendant » soit objectif, plutôt qu'un critère subjectif de ce à quoi on pourrait « raisonnablement s'attendre » de la part du conseil du Nouvel OAR. En réponse à ce commentaire, le libellé de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR (c'est-à-dire le paragraphe 2(2) de l'Annexe A) est modifié pour assurer une plus grande objectivité du critère de « relation importante ».

En ce qui concerne la période d'attente pour la nomination des administrateurs indépendants, certaines parties prenantes du secteur proposent de la faire passer à deux ans (au lieu de trois ans), tandis qu'un autre intervenant suggère qu'elle soit soumise au critère de la personne raisonnable. Les ACVM sont d'avis que la période de trois ans est raisonnable, car elle est conforme aux exigences du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, comme l'indique l'énoncé de position des ACVM. De plus, la définition actuelle de l'indépendance prévoit la possibilité d'une période d'attente plus longue s'il est constaté que la relation entre une personne physique et un membre, les personnes ayant des liens avec lui ou les membres du même groupe que lui est d'une nature ou d'une durée dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entrave l'exercice du jugement indépendant de cette personne physique.

Grille de compétences

Les parties prenantes du secteur proposent que la grille de compétences des administrateurs tienne compte des commentaires des membres et du public. On note également que les ACVM devraient participer directement à l'élaboration de la grille de compétences. De plus, la grille doit décrire les exigences relatives à l'expérience en protection des investisseurs, les compétences particulières pour les administrateurs indépendants (recherche empirique, finance comportementale, économie, défense des consommateurs, règlement des différends, etc.) et le

fait qu'au moins un administrateur doit posséder des compétences professionnelles en conseils financiers.

La grille de compétences initiale des administrateurs a été élaborée par le comité conjoint spécial, composé de membres des conseils d'administration de l'OCRCVM et de l'ACFM, et de membres indépendants, tous nommés par les ACVM, avec un consultant externe. La grille de compétences sera développée en fonction des besoins du secteur, des investisseurs et de la réglementation, et toute modification sera soumise au processus de non-opposition des ACVM.

Rémunération des administrateurs non indépendants

Un intervenant recommande que les administrateurs non indépendants soient également rémunérés, car cela les incitera à s'engager davantage.

Les OAR n'envisagent pas de verser une rémunération aux administrateurs non indépendants et sont d'avis que les questions liées au rendement des administrateurs sont traitées de manière plus appropriée dans le cadre du processus d'évaluation des administrateurs, de même qu'en assurant la surveillance et le respect du code de conduite des administrateurs.

Mandats des comités du conseil et de gouvernance

Un intervenant formule plusieurs recommandations en matière de gouvernance liées au Règlement n° 1 du Nouvel OAR. La plupart de ces changements seront abordés dans les divers mandats de gouvernance du Nouvel OAR; par exemple, les conflits d'intérêts, les processus et critères de sélection des candidats au conseil d'administration, et la gouvernance des comités du conseil d'administration seront énoncés dans le code de conduite des administrateurs, la charte du conseil d'administration, les mandats des comités du conseil d'administration et les grilles de compétences du président et chef de la direction et du conseil d'administration du Nouvel OAR. Ces documents sont soumis à l'approbation des ACVM et seront rendus publics une fois qu'ils seront en vigueur.

Voici un résumé des changements recommandés par l'intervenant pour le Règlement n° 1 du Nouvel OAR (les réponses des OAR sont en italique) :

- La définition des conflits d'intérêts devrait être élargie pour inclure les membres de la famille et les personnes ayant des liens avec un administrateur, et des orientations supplémentaires devraient être fournies sur la communication et la gestion des conflits d'intérêts.
 - Les OAR ont abordé en détail les conflits d'intérêts dans le code de conduite des administrateurs.
- Il devrait y avoir des séances à huis clos réunissant uniquement des administrateurs indépendants lors de chaque réunion régulière du conseil d'administration.
 - Le mandat du conseil d'administration du Nouvel OAR aborde la question des réunions à huis clos des administrateurs et envisage des séances à huis clos avec les administrateurs indépendants, le cas échéant.
- Il devrait y avoir une description de poste pour le chef de la direction.

Le comité conjoint spécial (CCS) s'est appuyé sur une description détaillée du poste de président et chef de la direction, approuvée par les ACVM, dans le cadre du processus de recherche en vue de pourvoir ce poste.

• Le conseil d'administration et les comités du conseil devraient être habilités à faire appel à des conseillers indépendants en cas de besoin.

Des mandataires et des fondés de pouvoir peuvent être retenus par le conseil d'administration ou les comités du conseil selon les besoins. Cela se fait généralement en collaboration avec la haute direction.

- Les comités de direction devraient être explicitement interdits.
 - Les OAR ne prévoient pas la création d'un comité de direction du conseil d'administration.
- Il ne faut pas nommer un administrateur à n'importe quel comité sans avoir préalablement fait les vérifications qui s'imposent. En effet, les administrateurs ne possèdent pas nécessairement toutes les compétences requises pour siéger à tous les comités.
 - Le Comité de gouvernance procède à un examen minutieux de la grille de compétences des candidats pour formuler ses recommandations. Les compétences sont un critère essentiel dans la sélection des membres nommés aux comités, comme elles le sont dans la sélection des candidats potentiels au conseil d'administration.
- Le comité des finances, de l'audit comptable et de la gestion des risques (le comité FAR) devrait présenter au conseil d'administration un rapport sur le cadre de tolérance au risque du Nouvel OAR. En outre, les membres du comité FAR devraient avoir des compétences ou une expertise en finances.
 - Le mandat du comité FAR comprend la responsabilité d'examiner et d'approuver le cadre de gestion des risques, y compris les énoncés d'appétence au risque, de tolérance au risque et de politique de gestion des risques, et les principes directeurs qui sous-tendent et favorisent une culture de sensibilisation aux risques. La grille de compétences des administrateurs utilisée pour la sélection et le recrutement des futurs membres du conseil d'administration fait état de l'exigence en littératie financière pour tous les administrateurs, y compris les membres du comité FAR.
- Le comité des ressources humaines et des régimes de retraite ne devrait pas établir la rémunération des dirigeants, car il s'agit d'une responsabilité qui incombe au conseil d'administration. En outre, ce comité devrait formuler au conseil des recommandations en ce qui concerne l'évaluation, la sélection et la rémunération du président et chef de la direction, aux fins d'approbation.

Bien que la rémunération des dirigeants soit en grande partie la responsabilité de la direction, la rémunération du président et chef de la direction est déterminée par un processus approfondi d'examen et d'approbation mené par le comité des ressources humaines et des régimes de retraite du conseil d'administration. L'évaluation du rendement du président et chef de la direction fait partie du mandat de ce comité.

- Les comités du conseil ne devraient pas avoir le pouvoir de réglementer leurs procédures respectives et de prendre des décisions, y compris en ce qui a trait au choix de leurs propres membres et présidents. Les comités devraient plutôt mener des examens et faire des recommandations au conseil d'administration, aux fins d'approbation.
 - Les OAR sont d'avis que les comités du conseil sont les mieux placés pour décider des procédures qui leur conviennent. Le conseil d'administration a la responsabilité de nommer les membres et les présidents des comités.
- Il devrait y avoir une exigence de diversité pour le conseil d'administration. Le mot « diversité » est absent du Règlement n° 1.
 - Les exigences en matière de diversité sont un facteur important dans la sélection des membres du conseil d'administration et sont énoncées dans le mandat du comité de gouvernance.
- Les cadres de référence de tous les comités du conseil devraient être communiqués.
 - Comme il a été indiqué ci-dessus, les mandats du conseil d'administration et de tous les comités du conseil, c'est-à-dire les cadres de référence, seront rendus publics une fois qu'ils seront officiellement en place.
- On devrait évaluer régulièrement l'efficacité du conseil d'administration, de chaque comité du conseil et de chaque administrateur, notamment en procédant à une vérification indépendante tous les trois ans et en produisant un rapport externe sur le processus, afin de garantir l'efficacité de la gouvernance du Nouvel OAR.
 - La responsabilité de la conduite des évaluations du conseil d'administration est traitée dans le mandat du comité de gouvernance. Les OAR prévoient que les pratiques actuelles, c'est-à-dire le recours à une tierce partie pour aider aux évaluations, seront maintenues.
- Le président et le vice-président du conseil ne devraient pas être membres d'office d'un comité.
 - Les OAR sont d'avis que de telles interdictions concernant la participation aux comités du conseil ne sont pas nécessaires compte tenu de la surveillance étendue par les ACVM dont font l'objet le conseil d'administration et le Nouvel OAR.
- Le mandat du président du conseil d'administration devrait être limité à trois ans.
 - La durée maximale du mandat de président est déterminée par la durée maximale du mandat de la personne physique à titre d'administrateur du Nouvel OAR.

L'intervenant demande également des précisions sur les obligations de communication de la conformité du Nouvel OAR au Règlement n° 1 et sur la personne qui a la responsabilité de recommander au conseil d'administration les candidats à ce dernier.

La conformité du Nouvel OAR au Règlement n° 1 et aux autres obligations est surveillée de près par les ACVM, qui produit régulièrement des rapports et mène des activités de surveillance. Les ACVM publieront un rapport d'activités annuel concernant la surveillance qu'elles exercent sur

le Nouvel OAR. En outre, la responsabilité de recommander les candidats au conseil d'administration est énoncée dans le mandat du comité de gouvernance.

Comité de gouvernance

Des intervenants du secteur sont préoccupés quant à l'exigence du Règlement n° 1 selon laquelle le comité de gouvernance doit être composé uniquement d'administrateurs indépendants. Ils déclarent qu'il serait utile d'inclure des membres du secteur dans le comité de gouvernance, conformément à la composition réelle du conseil du Nouvel OAR.

Les ACVM maintiendront un comité de gouvernance entièrement indépendant et ne modifieront pas la décision de reconnaissance et le Règlement n° 1 du Nouvel OAR à cet égard. Le comité de gouvernance actuel de l'OCRCVM est déjà tenu d'être entièrement indépendant. De plus, la proposition d'avoir un comité de gouvernance entièrement indépendant était une recommandation de l'énoncé de position des ACVM, appuyée par la majorité des intervenants.

Commentaire lié au Règlement N° 1 du Nouvel OAR

Un intervenant fait remarquer qu'afin d'avoir un cadre d'autoréglementation harmonieux à l'échelle du Canada, les autorités en valeurs mobilières devraient tenir compte des droits des membres, plutôt que de les supplanter, et être assujetties aux règlements du Nouvel OAR. Par ailleurs, le Nouvel OAR ne devrait pas adopter le paragraphe 18.1(2) du Règlement n° 1.

Les ACVM ne sont pas d'accord avec la déclaration selon laquelle le paragraphe 18.1(2) du Règlement n° 1 ne devrait pas être adopté, car il reprend la législation canadienne actuelle sur les valeurs mobilières qui continuera de s'appliquer au Nouvel OAR. Il ne modifie pas le cadre réglementaire actuel en matière de valeurs mobilières.

Accent mis sur le volet autoréglementation

De nombreux intervenants du secteur expriment leurs préoccupations quant au fait que les méthodes révisées de gouvernance et de surveillance des ACVM ne permettent pas de conférer au secteur un degré adéquat d'autoréglementation, citant spécifiquement un certain nombre d'aspects du cadre réglementaire du Nouvel OAR :

- les ACVM exerceront une plus grande surveillance sur certaines questions de gouvernance, comme les plans d'affaires et les dispenses des règles du Nouvel OAR;
- la fonction décisionnelle actuellement dévolue aux conseils de section de l'OCRCVM sera transformée en un rôle consultatif:
- le conseil du Nouvel OAR doit être formé majoritairement d'administrateurs indépendants.

Compte tenu des commentaires des parties prenantes du secteur et des défenseurs des investisseurs, les ACVM sont d'avis que le cadre réglementaire du Nouvel OAR permet de conférer au secteur un degré adéquat d'autoréglementation. Comme il est indiqué dans l'énoncé de position, les ACVM entendent s'assurer que le volet autoréglementation soit toujours pris en compte. Les changements relatifs à la gouvernance et à la surveillance (y compris l'exigence concernant l'indépendance du conseil du Nouvel OAR) sont nécessaires afin de réduire

adéquatement le risque d'emprise réglementaire et de permettre au Nouvel OAR de s'acquitter adéquatement de son mandat d'intérêt public.

L'obligation de solliciter l'avis des ACVM sur les plans d'affaires et un mécanisme de nonopposition pour l'approbation des dispenses du conseil du Nouvel OAR proviennent de l'énoncé de position des ACVM, qui a tenu compte des points de vue des intervenants, y compris ceux des OAR.

Les ACVM ne s'entendent pas non plus sur l'affirmation selon laquelle la réaffectation des conseils de section réduira considérablement le rôle d'autoréglementation du secteur. Comme il est indiqué dans l'énoncé de position des ACVM, la modification du rôle des conseils de section est l'une des solutions pour soutenir et favoriser l'exécution du mandat d'intérêt public du Nouvel OAR et gérer le risque d'emprise réglementaire.

3. Surveillance par les ACVM

Dispositions générales

Les intervenants s'entendent généralement sur la nécessité d'une surveillance accrue du Nouvel OAR par les ACVM, particulièrement en raison du mandat élargi du Nouvel OAR. Cela dit, certains intervenants estiment que ces améliorations pourraient nuire à la capacité du Nouvel OAR de fonctionner de façon indépendante en tant qu'organisme d'autoréglementation. Certains intervenants reconnaissent que toute incidence négative pourrait être atténuée si les ACVM appliquaient ces mesures de surveillance de manière judicieuse.

Les suggestions d'autres intervenants sont en grande partie conformes aux pratiques de surveillance actuelles, comme la réalisation d'évaluations annuelles des risques. Toutefois, certains intervenants remettent en question l'efficacité d'une approche fondée sur le risque pour déterminer si le Nouvel OAR continue de remplir son mandat d'intérêt public. Certains intervenants suggèrent également la définition d'objectifs généraux en matière d'inspection – comme le fait d'assurer un niveau élevé de protection des investisseurs –, tandis que d'autres préconisent l'utilisation d'indicateurs de rendement clés (IRC) précis et l'adoption de dispositions distinctes de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR – comme l'obligation d'amélioration continue dans les domaines de l'efficacité de la réglementation, de l'efficience et de la durée des cycles (productivité).

Les ACVM ont déterminé que les améliorations apportées à la surveillance permettent de trouver un juste équilibre entre l'autoréglementation et la protection des investisseurs, la réglementation dans l'intérêt public étant au cœur du mandat du Nouvel OAR. De plus, la réglementation dans l'intérêt public demeure au premier plan de toutes les activités de surveillance menées par les ACVM. Enfin, dans la décision de reconnaissance du Nouvel OAR, l'article portant sur l'exécution des fonctions du Nouvel OAR et les critères de reconnaissance portant sur sa capacité de remplir ses fonctions traitent des questions liées à l'efficacité et à l'efficience du Nouvel OAR. Les obligations d'information du Nouvel OAR – destinées au conseil d'administration et à d'autres parties prenantes – seront étendues, notamment en ce qui concerne la comparaison avec un certain nombre d'IRC.

Un intervenant estime que le Nouvel OAR devrait solliciter la rétroaction de l'Autorité de manière plus ferme en vue d'établir son plan d'affaires, ses plans stratégiques, l'énoncé annuel de ses priorités et son budget; le Nouvel OAR devrait être obligé de prendre en compte cette rétroaction. Il souligne également la nécessité que ces documents reflètent les plans et priorités stratégiques des ACVM ou de l'Autorité. Enfin, cet intervenant suggère une fréquence minimale pour les examens menés par des tiers indépendants sur le Nouvel OAR, le rapport final devant être rendu public.

L'exigence de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR de solliciter l'avis de l'Autorité avant de finaliser ses plans stratégiques et d'affaires, les présentations annuelles de ses priorités ainsi que ses budgets, codifie la pratique actuelle des ACVM d'examiner ces documents avant leur publication. Conformément à ces pratiques actuelles, les ACVM s'attendent à ce que le Nouvel OAR tienne compte de l'avis de l'Autorité et qu'il engage d'autres discussions au besoin. Les désaccords sur les questions critiques seront transmis par la structure de surveillance existante.

L'obligation de se soumettre à un examen mené par un tiers sera utilisée avec parcimonie, probablement dans les cas où des compétences spécialisées seront nécessaires ou lorsque l'on jugera approprié d'établir une distance par rapport à tout conflit d'intérêts perçu. Ces examens ne sont pas censés remplacer, par exemple, les inspections ou les audits récurrents. Par conséquent, il est inapproprié d'imposer une fréquence minimale pour ces examens, étant donné leur nature ponctuelle. Les résultats de ces examens peuvent faire partie du rapport annuel sur les activités de surveillance.

Élaboration des règles du Nouvel OAR

Un intervenant fait remarquer que l'utilisation appropriée des orientations (il ne s'agit pas d'un mécanisme d'élaboration de règles) devrait explicitement faire partie de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR. Cet intervenant suggère également que l'exigence d'établir et de maintenir des règles qui permettent de s'assurer que les personnes autorisées disposent des compétences et d'une formation continue adéquates soit élargie pour inclure des normes de comportement éthique.

Les notes d'orientation importantes sont actuellement examinées par le personnel chargé de la surveillance au sein des ACVM (et continueront de l'être), qui tient compte d'un certain nombre de considérations, y compris la question de savoir si les orientations pourraient devenir des règles.

Enfin, les critères de reconnaissance énoncés dans la décision de reconnaissance du Nouvel OAR précisent que les règles doivent promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique. Les ACVM ont déterminé que ce critère, lorsqu'il est lu conjointement avec l'exigence d'élaborer des règles qui permettent de s'assurer que les personnes autorisées disposent des compétences et d'une formation continue adéquates, comprend intrinsèquement des normes de comportement éthique pour les personnes autorisées.

Des intervenants suggèrent que le protocole d'examen conjoint des règles qui fait partie du protocole d'entente visant le Nouvel OAR soit modifié pour préciser la durée de la période de consultation (de 60 à 90 jours); cette durée étant fonction de la complexité de la règle proposée, et la période de mise en œuvre correspondant à la période de transition nécessaire pour adopter ces

changements. Des intervenants s'expriment également en faveur d'une réglementation proportionnée, compte tenu de l'échelle, de la complexité et des risques liés à la règle sous-jacente et à tous les coûts associés à la mise en œuvre, y compris l'analyse coûts-avantages avant et après la mise en œuvre. Un intervenant recommande que toutes les FAQ relatives aux règles soient mises à jour et republiées régulièrement, et qu'elles soient également soumises à des consultations auprès du secteur. En outre, les intervenants suggèrent que toute modification ou exception au protocole d'examen conjoint des règles fasse l'objet d'une consultation publique.

Enfin, un intervenant se demande s'il est approprié qu'une autorité de reconnaissance puisse se retirer du protocole d'entente visant le Nouvel OAR moyennant un préavis écrit de 90 jours. Il exprime également son malaise quant à l'utilisation du mot « visent » dans les principes directeurs en référence aux orientations cohérentes données au Nouvel OAR. Cet intervenant recommande également que le comité de surveillance du Nouvel OAR assure la liaison avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) lors de la coordination des activités de surveillance.

En ce qui concerne la durée de la période de consultation, le protocole d'examen conjoint des règles qui fait partie du protocole d'entente visant le Nouvel OAR n'empêche pas le Nouvel OAR d'offrir des périodes de consultation plus longues. Par le passé, les périodes de consultation offertes ont reflété la complexité de la règle ou des circonstances atténuantes, comme ce fut le cas pour la période de consultation de 120 jours pour le projet de réécriture des règles en langage simple et les périodes de consultation de 90 jours pendant la pandémie de COVID-19.

Les critères de reconnaissance de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR exigent que le Nouvel OAR établisse et maintienne des règles qui sont conçues pour être adaptables et proportionnées aux différents types et aux différentes tailles des sociétés membres et à leurs modèles d'entreprise respectifs; et le protocole d'examen conjoint des règles – qui fait partie du protocole d'entente visant le Nouvel OAR – exige une analyse de l'incidence économique des modifications des règles proposées. L'examen des orientations importantes (y compris la FAQ mise à jour à la suite d'un examen des règles) et les consultations avec l'OSBI sont conformes aux pratiques actuelles et futures des ACVM. Les ACVM demeurent déterminées à fournir une orientation cohérente dans tous les domaines de la surveillance du Nouvel OAR, dans la mesure où cela est réalisable et applicable à la situation.

En ce qui concerne les modifications au protocole d'entente visant le Nouvel OAR, même s'ils ne sont pas officiellement tenus de le faire, les membres des ACVM ont publié les protocoles d'entente visant les OAR existants pour obtenir des commentaires, comme ce fut le cas pour le projet de protocole d'entente visant le Nouvel OAR et les protocoles d'entente de l'OCRCVM et de l'ACFM de 2021. Dans les rares cas où les exigences du protocole d'examen conjoint des règles pourraient être levées ou modifiées à la demande du Nouvel OAR, les ACVM s'attendent à ce que le Nouvel OAR communique de l'information appropriée dans les avis publics sur la mise en place des règles.

Enfin, la possibilité pour toute autorité de reconnaissance de se retirer du protocole d'entente moyennant un préavis écrit de 90 jours est une clause existante et une condition standard des protocoles d'entente des ACVM.

Le processus de non-opposition prévu dans le protocole d'entente du Nouvel OAR

Certains intervenants sont d'avis que la capacité des ACVM de ne pas s'opposer aux nominations des administrateurs indépendants du Nouvel OAR, aux nominations de chefs de la direction, aux changements apportés aux grilles de compétences du conseil d'administration et du chef de la direction du Nouvel OAR, et aux dispenses des règles de l'OAR est trop normative et injustifiée. Ces intervenants expriment également leur préoccupation quant au fait que le processus et les critères de non-opposition limiteraient l'autonomie du processus décisionnel du Nouvel OAR et l'empêcheraient de s'acquitter de son mandat. À l'inverse, un intervenant se demande si les ACVM devraient permettre au Nouvel OAR d'accorder des dispenses des règles qu'elles ont déjà approuvées et exhorte les ACVM à clarifier leur politique concernant l'octroi de dispenses des règles par le Nouvel OAR.

Les ACVM ont conclu que le processus de non-opposition et les critères correspondants assurent un équilibre adéquat entre l'autoréglementation et la possibilité pour les ACVM de superviser rapidement les changements proposés dans les domaines critiques de la gouvernance et des dispenses de règles. Dans l'ensemble, ce mécanisme permettra de prendre des décisions plus rapides qu'un processus d'approbation formel sans compromettre la capacité des ACVM à intervenir au besoin. Enfin, le processus de non-opposition codifie les pouvoirs existants des ACVM tout en offrant un processus de résolution plus rapide que les pratiques actuelles.

Perspective des investisseurs sur la surveillance du Nouvel OAR par les ACVM

Un intervenant recommande que les investisseurs aient la possibilité de donner leur avis sur le programme de surveillance du Nouvel OAR et que le rapport des présidents soit accessible au public pour faciliter ce processus. Il suggère également que la décision de reconnaissance du Nouvel OAR stipule qu'un sondage annuel ou semestriel sur la satisfaction des investisseurs soit utilisé pour obtenir des informations sur la perception du public à l'égard du Nouvel OAR.

Les ACVM notent que le rapport annuel sur les activités de surveillance du Nouvel OAR rendra public, le cas échéant, le contenu pertinent qui faisait auparavant partie du rapport des présidents. Ni la décision de reconnaissance du Nouvel OAR ni le protocole d'entente n'empêchent le Nouvel OAR d'effectuer des sondages sur la satisfaction des investisseurs. Au besoin, les ACVM peuvent consulter les investisseurs, par l'intermédiaire de comités consultatifs d'investisseurs, au sujet du programme de surveillance du Nouvel OAR.

4. Indemnisation des investisseurs/programme de mise en application

Les défenseurs des investisseurs souhaitent que le mandat d'intérêt public du Nouvel OAR accorde la priorité à l'indemnisation des investisseurs et que le Nouvel OAR ait le pouvoir de percevoir des sanctions pécuniaires et de rediriger ces fonds vers les investisseurs lésés. Les intervenants ont suggéré des façons de déterminer le montant des sanctions à administrer.

Les ACVM reconnaissent que la question de l'indemnisation des investisseurs est très importante pour les groupes de défense des investisseurs. Des projets en cours traitent de plusieurs questions soulevées – par exemple, le projet de remise de fonds de l'OCRCVM qui examine la façon dont les sommes remises dans le cadre de procédures disciplinaires peuvent être restituées aux investisseurs lésés et formule des recommandations à cet égard; le programme d'arbitrage de

l'OCRCVM; et le projet sur l'OSBI des ACVM. Le pouvoir d'indemnisation sera examiné de manière à ne pas nuire aux organismes qui se consacrent à cette fonction (p. ex. l'OSBI).

Un intervenant pense qu'une modification précise est nécessaire à l'alinéa 11(c) de l'Appendice 1 – Questions disciplinaires. Il suggère que toute sanction imposée soit conforme au document de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) de juin 2015 intitulé « Credible Deterrence in the Enforcement of Securities Regulation ». Les ACVM estiment que le libellé proposé pourrait être trop normatif et avoir un effet potentiellement limitatif sur les résultats.

Un intervenant affirme que la décision de reconnaissance du Nouvel OAR devrait contenir une obligation pour le Nouvel OAR de transmettre aux autorités policières tous les cas d'activité illégale et de fraude présumée. Conformément à la décision de reconnaissance, le Nouvel OAR sera tenu de coopérer avec les autorités policières et de signaler aux ACVM toute infraction à la loi sur les valeurs mobilières. Le protocole de mise en application des ACVM et de l'OAR traite du transfert des dossiers par les OAR aux « autorités en valeurs mobilières, à d'autres autorités ou organismes de réglementation canadiens ou étrangers ou [...] aux autorités policières ».

5. Protection des investisseurs et traitement des plaintes

Un intervenant fait remarquer que des changements devraient être apportés au cadre réglementaire du Nouvel OAR afin d'améliorer la protection des investisseurs en allant au-delà du principe énoncé dans la décision de reconnaissance du Nouvel OAR voulant qu'il faille « protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses de ses membres ». Plus précisément, l'intervenant recommande que le Nouvel OAR impose à ses membres l'obligation de s'assurer que les représentants inscrits bénéficient d'un soutien, d'une formation et d'une supervision afin d'améliorer la protection des investisseurs. Les ACVM ne croient pas qu'il soit nécessaire d'apporter d'autres changements à la décision de reconnaissance du Nouvel OAR. Ces éléments sont pris en compte par le cadre général (y compris le paragraphe 10(1) de l'Appendice 1 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR et l'article 11.1 du Règlement 31-103).

L'intervenant propose également un certain nombre d'autres révisions au cadre réglementaire du Nouvel OAR afin de renforcer de manière générale la protection des investisseurs. Bien que nous soyons sensibles à ces commentaires, ceux-ci n'ont généralement pas incité les ACVM à apporter des modifications au cadre réglementaire. Les ACVM estiment que les résultats de ces suggestions ont été abordés dans d'autres volets du cadre réglementaire, qu'ils ont été traités récemment lors de la modification des règles ou qu'ils étaient hors du champ d'application de l'énoncé de position des ACVM.

Un autre intervenant fait remarquer qu'il serait important d'énoncer clairement l'obligation générale des sociétés membres et de leurs directeurs et représentants d'agir avec loyauté et diligence dans l'intérêt supérieur de leurs clients. Les ACVM notent qu'en vertu de la législation en valeurs mobilières, les sociétés et leurs représentants sont, et seront toujours, soumis à une norme élevée de diligence compte tenu de leurs obligations de traiter les clients de bonne foi et de régler les conflits d'intérêts au mieux des intérêts des clients.

Deux intervenants représentant les investisseurs suggèrent de mettre davantage l'accent sur la protection des investisseurs en améliorant la procédure de traitement des plaintes. L'un d'entre eux propose d'ajouter à l'Appendice 1 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR l'obligation d'établir un système moderne et efficace de traitement des plaintes des clients, fondé sur une méthode d'analyse des causes profondes, et de soumettre toute modification des règles sur le traitement des plaintes à une consultation publique et à l'approbation officielle des ACVM. Les deux intervenants suggèrent que la décision de reconnaissance du Nouvel OAR établisse les principes de base d'un processus solide de traitement et de résolution des plaintes à l'intérieur du cadre réglementaire. En réponse à ce commentaire, la décision de reconnaissance du Nouvel OAR a été révisée afin de renforcer le principe de base relatif au traitement des plaintes (voir le paragraphe 1(1), Intérêt public comme principe directeur, de l'Appendice 1 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR).

Un des intervenants représentant les investisseurs suggère également que le cadre réglementaire du Nouvel OAR soit modifié pour inclure le développement d'une relation de travail avec l'OSBI dans le but d'améliorer les règles, les processus et les produits, et de prévenir la récurrence de problèmes systémiques nuisibles. L'intervenant ajoute que le Nouvel OAR ne devrait pas avoir l'obligation de nommer les administrateurs de l'OSBI, car ceux-ci ne peuvent pas représenter des entités ou des groupes. Les nominations doivent plutôt s'appuyer sur une grille de compétences. À ce propos, les ACVM notent que des travaux sont en cours et qu'elles ont l'intention d'examiner le rôle, les responsabilités et la relation entre le Nouvel OAR et l'OSBI.

6. Commentaires sur l'harmonisation au Québec

Dispositions générales

Les intervenants accueillent favorablement la fusion des deux OAR et en soulignent les avantages. Les intervenants du Québec souhaitent également une harmonisation des règles, des politiques et des processus applicables dans tout le Canada.

Les ACVM tiennent compte de l'importance d'harmoniser les règles, les politiques et les processus applicables, dans la mesure du possible. Par ailleurs, l'Autorité note que selon son projet de transition destiné aux courtiers en épargne collective inscrits au Québec, à commencer par la phase permanente, les courtiers québécois seront soumis à la même surveillance que les courtiers des autres provinces et territoires du Canada, sans toutefois perdre de vue les caractéristiques propres au cadre applicable au secteur de l'épargne collective au Québec.

De façon générale, les améliorations associées au Nouvel OAR seront communiquées dans toutes les provinces et tous les territoires, sous réserve des exigences législatives ou réglementaires locales.

Veuillez vous reporter aux sections ci-dessous pour connaître les réponses à certaines préoccupations concernant l'harmonisation.

Pouvoirs de l'Autorité délégués au Nouvel OAR

Un intervenant mentionne que la délégation des pouvoirs de l'Autorité au Nouvel OAR ne sera avantageuse que si les services et le professionnalisme du Nouvel OAR sont au moins du même niveau que ceux fournis par l'Autorité.

L'Autorité prend acte du commentaire.

Création de la section du Québec

De nombreux intervenants accueillent favorablement la création de la section du Québec et la décision de l'Autorité de reconnaître le Nouvel OAR. Un intervenant indique que la section du Québec devrait être harmonisée avec le Nouvel OAR. Concrètement, il faudrait maintenir les mécanismes de qualification, d'autorisation et de supervision.

L'Autorité est d'accord avec ce commentaire. Les exigences énoncées à l'article 21 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR, qui portent spécifiquement sur le Québec, favoriseront l'harmonisation des opérations de la section du Québec avec les opérations menées ailleurs au Canada.

Langue

Un intervenant déclare que les services offerts en français devraient être équivalents à ceux offerts en anglais et que le président et chef de la direction devrait être bilingue, ou du moins capable de communiquer en français.

Le Nouvel OAR sera un organisme bilingue exerçant ses activités dans toutes les provinces, y compris le Québec. Par conséquent, toutes ses communications officielles destinées au public seront en français et en anglais. En outre, l'article 21 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR garantit que la section du Québec offrira tous les services nécessaires en français à ses membres et aux investisseurs dans le cadre d'une prestation de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en anglais dans les autres bureaux du Nouvel OAR.

Rôle de la Chambre de la sécurité financière (CSF)

On a reçu de nombreux commentaires concernant le rôle de la CSF à l'intérieur du nouveau cadre réglementaire. Certains intervenants demandent que son rôle soit revu, sans quoi cela empêcherait les investisseurs et les personnes inscrites du Québec de bénéficier de la fusion des deux OAR existants et accentuerait les différences dans la surveillance des courtiers en épargne collective (« CEC ») au Québec et ailleurs au Canada.

Certains intervenants suggèrent que la surveillance des représentants des CEC ne fasse plus partie des responsabilités de la CSF et soit transférée au Nouvel OAR, qui devrait être reconnu par l'Autorité comme la seule autorité de réglementation responsable de la surveillance des CEC et de leurs personnes autorisées au Québec. Les intervenants reconnaissent toutefois qu'une modification législative serait nécessaire pour retirer les pouvoirs disciplinaires de la CSF à l'égard des représentants des CEC exerçant leurs activités au Québec.

Les intervenants estiment également que, si la CSF demeure à l'intérieur du cadre réglementaire, il ne doit pas y avoir de duplication des activités et des responsabilités entre le Nouvel OAR et la

CSF, et que l'harmonisation et la simplification (y compris dans le processus de traitement des plaintes) doivent être réalisées tant au Québec que dans les autres provinces. On a mentionné l'importance cruciale de la collaboration exemplaire et de la relation étroite entre l'Autorité, le Nouvel OAR et la CSF pour éviter la duplication du travail.

L'Autorité est d'accord avec les commentaires reçus concernant l'importance d'éviter la duplication des activités et des responsabilités. Comme le précise l'Autorité dans sa consultation locale sur les modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le Nouvel OAR, le plan de transition de l'Autorité prévoit que les représentants de courtiers restent membres de la CSF conformément aux exigences légales, qui demeureront en vigueur après la phase transitoire. Comme ces exigences légales sont définies dans la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D -9.2*, tout changement nécessiterait des modifications législatives.

Par ailleurs, l'Autorité, la CSF et le Nouvel OAR coordonneront leurs efforts et actions de mise en application des dispositions réglementaires, notamment par l'intermédiaire d'une entente de coopération qui sera conclue entre les trois organismes afin d'éviter tout chevauchement de leurs fonctions de réglementation.

Commentaires sur les honoraires et les frais

De nombreux intervenants se disent préoccupés quant aux frais supplémentaires pouvant résulter des chevauchements entre les organismes de réglementation au Québec. Les intervenants mentionnent que les CEC exerçant des activités au Québec ne devraient pas avoir à payer pour le chevauchement des services offerts par le Nouvel OAR et le CSF. Ils suggèrent qu'aucuns frais réglementaires additionnels ne soient imposés aux parties prenantes du secteur financier du Québec et que les frais soient similaires à ceux payés par les CEC de même taille dans les autres provinces. Un intervenant propose que les droits d'adhésion au Nouvel OAR soient réduits pour tenir compte des fonctions exercées par la CSF. Enfin, un autre intervenant suggère que les CEC du Québec fassent un seul versement annuel au Nouvel OAR, selon la même formule que celle qui s'appliquera aux CEC hors Québec. Le Nouvel OAR pourrait ensuite partager une partie de ses revenus avec la CSF, proportionnellement aux services fournis par cette dernière.

L'Autorité est d'accord avec les commentaires reçus concernant l'importance d'éviter toute duplication des frais et tout chevauchement des services, et comprend les préoccupations qui ont été soulevées. Afin d'éviter le plus possible que les structures redondantes aient une incidence sur les frais pendant la phase transitoire au Québec, l'article 21 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR stipule que le Nouvel OAR doit s'assurer que des droits réduits, dont le montant est proportionnel aux services qui leur sont offerts, sont payables par les CEC au Québec au Nouvel OAR. Tel qu'il a été mentionné précédemment, une entente de collaboration entre l'Autorité, la CSF et le Nouvel OAR sera conclue afin d'éviter tout chevauchement de fonctions de réglementation entre les différents organismes et de favoriser une utilisation efficace des ressources.

Examens et accords d'échange d'information

Les intervenants mentionnent que de solides ententes de coopération et d'échange d'information devraient être conclues entre les différents organismes de réglementation du Québec afin d'éviter les chevauchements, notamment en ce qui concerne les demandes de renseignements sur les questions réglementaires. De plus, un intervenant souhaite obtenir des renseignements supplémentaires sur la nature et la forme de l'entente de coopération prévue entre ces organismes.

Certains intervenants sont d'avis que, pendant la période transitoire au Québec, les examens de conformité devraient être menés conjointement par le Nouvel OAR et l'Autorité, et qu'un seul rapport devrait être produit. Un intervenant ajoute qu'il est essentiel que ces organismes établissent un mécanisme rigoureux d'inspection et d'enquête qui soit à la fois réciproque et automatique.

Un intervenant souhaite obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'exécution des examens pendant la phase transitoire.

L'Autorité est d'accord avec les commentaires reçus concernant l'importance de la coopération et de l'échange d'information entre les organismes de réglementation. Comme il a été mentionné plus haut, une entente de coopération entre l'Autorité, la CSF et le Nouvel OAR est en cours de négociation. L'entente portera sur les examens et la façon dont ils seront menés par les différents organismes afin d'éviter tout chevauchement de leurs fonctions de réglementation. Dans le cadre de la phase permanente qui sera établie après la conclusion de la phase transitoire au Québec, l'Autorité prévoit que la surveillance des courtiers en épargne collective sera effectuée principalement par le Nouvel OAR.

Règles

Un intervenant indique qu'il serait souhaitable qu'un seul manuel de réglementation harmonisé soit applicable dans toutes les provinces et tous les territoires, y compris le Québec. Cet intervenant suggère également aux ACVM de permettre aux sociétés nationales de choisir que les courtiers en épargne collective soient assujettis aux règles provisoires du Nouvel OAR pour leurs activités au Québec et à un ensemble de règles harmonisées. Enfin, un autre intervenant souhaite obtenir des renseignements supplémentaires sur les mesures qui ont été prises pour élaborer et mettre en œuvre une réglementation dans ce secteur.

Veuillez vous reporter à la partie intitulée « Harmonisation/consolidation des manuels de réglementation » de la section 8 sur les règles provisoires ci-dessous.

L'Autorité est d'avis qu'une phase transitoire sera nécessaire pour que les CEC du Québec disposent d'une période de temps adéquate pour effectuer les modifications requises à leurs systèmes à la suite de l'adoption du manuel de réglementation harmonisé du Nouvel OAR, tel qu'il est présenté dans le <u>plan de transition proposé par l'Autorité pour les CEC du Québec</u>, publié le 12 mai 2022. L'Autorité prévoit également que, dans le cadre de la phase permanente qui sera établie après la conclusion de la phase transitoire au Québec, les règles du Nouvel OAR seront applicables aux activités de courtier en épargne collective au Québec.

L'Autorité prévoit fournir des détails supplémentaires et rendre publique l'entente de collaboration entre l'Autorité, le Nouvel OAR et la CSF.

Période de transition

Concernant les modifications locales apportées au Règlement 31-103 au Québec publiées pour consultation par l'Autorité le 12 mai 2022, les intervenants indiquent que la période de transition proposée d'un an pour la phase permanente suivant la date de mise en œuvre du manuel de réglementation harmonisé du Nouvel OAR ne serait pas suffisante. Un intervenant suggère qu'un minimum de 18 mois, et idéalement 24 mois, serait nécessaire pour revoir toutes les politiques et procédures, et apporter les changements nécessaires. Les intervenants sont également d'avis qu'une mise en œuvre échelonnée des nouvelles exigences devrait être envisagée et suggèrent une approche progressive fondée sur la complexité des règles, ce dont bénéficieraient particulièrement les CEC du Québec qui n'étaient pas auparavant supervisés par un OAR.

Un autre intervenant souligne l'importance d'établir un calendrier clair concernant l'entrée en vigueur de la phase permanente.

L'Autorité convient qu'il est important d'établir un calendrier clair pour la phase permanente et tiendra compte des commentaires reçus concernant la durée de la période de transition pour la phase permanente. Veuillez vous reporter à la réponse de l'Autorité aux commentaires qui sera fournie dans le cadre de sa consultation du 12 mai 2022 sur les modifications locales apportées au Règlement 31-103 au Québec.

Exigences de formation continue

Un intervenant indique qu'il serait souhaitable de ne pas exempter les courtiers en épargne collective du Québec des exigences de formation continue du Nouvel OAR qui sont applicables aux personnes physiques (administrateurs, membres de la haute direction, directeurs de succursale, surveillants, etc.), autres que les représentants qui travaillent pour ces courtiers.

Les courtiers membres du Nouvel OAR inscrits à titre de courtiers en épargne collective continueront d'être exemptés des exigences formation continue du Nouvel OAR pour leurs activités au Québec, compte tenu du fait que la CSF est légalement responsable de la réglementation de la formation continue des représentants en épargne collective au Québec.

L'Autorité transmettra ce commentaire à la CSF et examinera si la portée de cette dispense devrait être révisée dans le cadre d'un projet de politique future.

Veuillez également vous reporter à la partie intitulée « Formation continue » de la section 8 sur les règles provisoires ci-dessous.

Traitement des plaintes

En ce qui concerne le cadre de traitement des plaintes et de règlement des différends applicable au Québec, de nombreux intervenants se sont dits favorables à une approche harmonisée et pancanadienne, car ils sont d'avis que des processus distincts ajouteraient inutilement une complexité et créeraient de la confusion. Certains précisent que ce cadre ne devrait pas s'appliquer à eux, affirmant qu'un processus de traitement des plaintes unique pour toutes les sociétés inscrites

au Canada faciliterait la gestion des plaintes par le Nouvel OAR et assurerait une meilleure transition pour la mise en place finale du Nouvel OAR.

L'Autorité prend acte du commentaire. Dans l'article 21 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR, le Nouvel OAR reconnaît que l'Autorité a établi un cadre spécifique pour le traitement des plaintes et le règlement des différends. L'Autorité a publié un projet de règlement sur le traitement des plaintes et le règlement des différends pour consultation en 2021. Le projet de règlement vise à harmoniser et à renforcer le traitement équitable des plaintes dans le secteur financier québécois et est complémentaire aux obligations particulières imposées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1.1 et la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c I-14.01 sur le traitement des plaintes et le règlement des différends que les sociétés inscrites du Québec sont tenues de respecter. L'Autorité prend note des préoccupations exprimées par les sociétés inscrites au Québec tout en poursuivant ses travaux sur son projet de cadre réglementaire pour le traitement des plaintes et le règlement des différends, en gardant à l'esprit son engagement à réduire au minimum la charge de conformité à laquelle sont soumises les sociétés inscrites au Québec et à faciliter leur transition vers le Nouvel OAR.

Quant aux plaintes qui pourraient être examinées par l'Autorité, la CSF ou le Nouvel OAR, elles seront régies par une entente de coopération conclue entre les trois organisations qui coordonneront leurs processus respectifs de traitement des plaintes. Cette entente de coopération est en cours de négociation.

Protection des investisseurs du Québec

Un intervenant dit ne pas voir en quoi le nouveau cadre réglementaire assurera une meilleure protection aux consommateurs du Québec. En revanche, un autre intervenant estime que les protections nécessaires pour assurer la prospérité des investisseurs québécois sont bien prises en compte dans les exigences pour le Québec.

L'Autorité estime que les investisseurs bénéficieront grandement de la fusion des OAR. La fusion permettra aux investisseurs d'avoir un accès plus facile et plus économique à une gamme plus étendue de produits de placement.

L'une des principales caractéristiques du Nouvel OAR sera une gouvernance renforcée. De par sa conception, le Nouvel OAR illustrera clairement la manière dont l'intérêt public sous-tend les responsabilités réglementaires qui lui incombent et les mesures réglementaires qu'il prend, et mettra l'accent sur le mandat d'intérêt public énoncé dans les documents constitutifs. La majorité des membres du conseil du Nouvel OAR et son président seront indépendants, et la sélection de chaque administrateur indépendant sera soumise au processus de non-opposition des ACVM. Le Nouvel OAR sollicitera également les commentaires des ACVM sur ses priorités annuelles, son plan d'affaires et son budget, et soumettra à l'examen des ACVM les documents qui pourraient avoir une incidence importante, avant leur publication.

L'Autorité note aussi que le Nouvel OAR créera, en son sein, un bureau des investisseurs distinct qui soutiendra l'élaboration de règles et offrira aux investisseurs des activités de sensibilisation et à vocation pédagogique dans le but d'améliorer la protection des investisseurs. Le Nouvel OAR aura également un comité consultatif d'investisseurs chargé de réaliser une recherche

indépendante ou de formuler des commentaires sur des questions d'ordre réglementaire ou d'intérêt public. Le conseil du Nouvel OAR sera tenu de se réunir avec le comité consultatif d'investisseurs au moins deux fois par année.

L'Autorité note également que l'article 21 de la décision de reconnaissance du Nouvel OAR prévoit que toute décision pouvant avoir une incidence sur les courtiers membres, les marchés membres et les personnes autorisées du Québec est principalement prise par des personnes résidant au Québec.

Par conséquent, l'Autorité est convaincue que ce nouveau cadre réglementaire informera et protégera davantage les investisseurs, et inspirera confiance au public, tout en assurant la protection des intérêts des investisseurs du Québec.

7. Phase 2 du cadre réglementaire du Nouvel OAR

Les ACVM prennent note des commentaires des participants du secteur concernant les aspects à considérer pour la phase 2 et reconnaissent le souhait des ACVM d'établir un calendrier officiel pour la mise en œuvre de la phase 2. Toutefois, les aspects à considérer et le calendrier de mise en œuvre de la phase 2 ne seront abordés qu'après la fusion et après que le Nouvel OAR aura été en activité pendant un certain temps. La phase 2 aura son propre processus d'analyse et de consultation avant qu'une décision ne soit prise sur ces questions, notamment sur l'opportunité d'étendre le mandat du Nouvel OAR à d'autres catégories d'inscription.

Les ACVM sont conscientes que certains participants du secteur aimeraient que l'on accorde une plus grande priorité à une éventuelle harmonisation de la réglementation des produits des secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance par l'entremise du forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier dans les situations appropriées, comme l'envisage l'énoncé de position des ACVM. Toutefois, il ne s'agit pas d'une priorité préalable à la fusion. L'ordre de priorité des tâches sera déterminé en fonction de leur importance pour l'intérêt public et des exigences de la fusion.

8. Règles provisoires¹

Exigences du Manuel sur les normes de conduite (« MNC ») des représentants en épargne collective dans les sociétés à double inscription

Les commentaires les plus nombreux portaient sur la proposition figurant dans les règles provisoires selon laquelle on exigerait que les représentants de sociétés à double inscription agissant exclusivement comme représentants en placement en épargne collective suivent le Cours relatif au MNC. Nombreux sont ceux qui estiment que les représentants inscrits en épargne collective uniquement qui vont travailler dans une société à double inscription ne devraient pas être soumis à des obligations supplémentaires en matière de compétence pour pouvoir continuer de vendre uniquement des titres d'organismes de placement collectif, et que le coût et le temps nécessaires pour satisfaire à l'exigence du MNC constitueraient un obstacle

¹ Les règles provisoires se rapportent aux règles du Nouvel OAR qui seront adoptées lors de la mise en place du Nouvel OAR (c.-à-d., lors de la fusion de l'ACFM et de l'OCRCVM). Les règles provisoires comprendront les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées, les Règles universelles d'intégrité du marché et les Règles des courtiers en épargne collective.

important pour les sociétés qui souhaitent profiter rapidement des avantages de devenir des sociétés à double inscription. Des commentaires ont également été reçus sur la pertinence de l'exigence du MNC, dont une partie du contenu n'a pas été jugée applicable aux représentants de l'ACFM.

Bien que les OAR croient toujours que toutes les personnes autorisées traitant directement avec les clients devraient être soumises à des obligations déontologiques accrues, nous convenons qu'il n'est pas essentiel d'exiger la réussite du Cours relatif au MNC à ce moment-ci. Les règles provisoires ont été modifiées afin de retirer l'obligation pour les personnes physiques de réussir le Cours relatif au MNC pour accéder à la catégorie de « représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective ». En raison de cette modification, les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société à double inscription auront les mêmes obligations de compétence individuelle que les personnes physiques dont les activités autorisées sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés d'une société inscrite comme courtier en épargne collective.

La question des obligations déontologiques sera considérée comme faisant partie du travail du Nouvel OAR visant à regrouper les règles s'appliquant aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective, travail qui sera exécuté après la fusion.

Règles applicables aux sociétés à double inscription

Des commentaires ont été reçus au sujet des règles applicables aux sociétés à double inscription, à leurs employés et à leurs personnes autorisées. Dans la FAQ publiée en mai 2022, on précise que les sociétés à double inscription devront respecter les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées du Nouvel OAR et les Règles des courtiers en épargne collective du Nouvel OAR, dans les cas où il n'y aura pas d'exigence correspondante dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées du Nouvel OAR). Beaucoup ont demandé des éclaircissements sur ce qu'on entend par « pas d'exigence correspondante ».

L'intention des OAR est que le seul cas où les règles des courtiers en épargne collective doivent s'appliquer est lorsqu'il n'existe aucune règle visant les courtiers en placement. Dans les cas où des règles visant les courtiers en placement et des règles des courtiers en épargne collective s'appliquent à la même situation, il faut respecter la règle visant les courtiers en placement. La FAQ sur les règles provisoires contient des exemples détaillés.

Exigences de production de nouveaux documents pour le compte du client et documents relatifs aux nouveaux comptes

Les membres de l'ACFM et de l'OCRCVM expriment leurs préoccupations quant à l'obligation éventuelle d'établir les conventions et les documents relatifs aux nouveaux comptes lorsqu'un courtier en épargne collective membre du même groupe ou un courtier en placement membre du même groupe souhaite transférer des comptes de clients à une société à double inscription. Beaucoup de gens recommandent que des modifications soient apportées

aux règles afin de permettre un tel transfert des comptes clients sans produire de nouveaux documents relatifs aux comptes lorsque les produits et services à offrir au client et que les processus de collecte et d'évaluation de l'information liée à la connaissance du client sont sensiblement les mêmes à la société à double inscription qu'à la société membre du même groupe.

Les règles de l'OAR exigent que de nouveaux documents soient obtenus lorsqu'un compte est ouvert, y compris lorsqu'un compte est transféré d'une entité juridique à une autre. Cependant, l'intention d'introduire la démarche à l'égard d'une société à double inscription est de permettre aux sociétés d'exercer les mêmes activités au sein d'une entité juridique qu'elles pourraient autrement exercer au sein de deux entités juridiques. Les OAR sont d'accord avec les commentaires et ont donc introduit une disposition dans les règles provisoires visant à faciliter le transfert rapide des comptes entre les sociétés membres du même groupe (y compris dans le cas où des comptes sont transférés à une société à double inscription membre du même groupe) sans qu'il soit nécessaire de remplir de nouveaux documents relatifs au compte, dans la mesure où :

- o le compte, les produits et les services offerts au client,
- o l'information liée à la connaissance du client recueillie,
- o la méthode employée pour évaluer l'information recueillie,
- o les frais applicables au compte,

à la nouvelle société inscrite du même groupe sont sensiblement les mêmes qu'à la société actuelle et que la convention de compte existante comporte une clause d'affectation acceptable².

Marche à suivre pour devenir une société à double inscription

De nombreux commentaires ont été reçus dans lesquels on demandait des détails supplémentaires sur la marche à suivre pour obtenir une double inscription, les frais connexes et les délais d'autorisation. Un certain nombre de demandes visaient à simplifier le processus. De nombreuses personnes ont également exprimé leurs préoccupations quant au fardeau administratif potentiel lié à l'obligation de réinscrire les personnes physiques dans la nouvelle catégorie proposée de « représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective » dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI).

Les OAR ont fourni des orientations dans la FAQ sur le processus, les frais et les délais à respecter pour obtenir une double inscription. Les ACVM et les OAR élaborent un guide de procédures pour aider les sociétés tout au long de ce processus, que nous publierons le plus rapidement possible.

Le délai d'autorisation de ces demandes dépendra de plusieurs facteurs, notamment de la complexité des changements entrepris par la société.

² À noter en vertu de l'article 14.11 du Règlement 31-103, il pourrait être nécessaire de fournir au client une explication écrite du projet.

Les OAR ont également décidé de :

- modifier les règles provisoires du Nouvel OAR afin d'autoriser expressément le maintien des accords de versement autorisé de commissions à des tiers pour les personnes physiques qui sont actuellement autorisées à le faire;
- de prévoir une dispense des règles pour les questions propres à la société qui empêchent la division des courtiers en épargne collective d'une société à double inscription de se conformer aux mêmes exigences que celles qui s'appliqueraient si les activités étaient exercées par un courtier en épargne collective distinct. Par exemple, il peut y avoir des accords entre remisiers ou des ententes de service en vigueur qui sont acceptables en vertu des Règles des courtiers en épargne collective, et qui ne le sont pas en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées. Il faudra donc peut-être tenir compte de ces arrangements en octroyant une dispense.

Harmonisation du versement autorisé de commissions à des tiers

De nombreux commentaires ont été reçus à propos du versement autorisé de commissions à des tiers.

- 1. On appuie la proposition de continuer à permettre aux conseillers inscrits de l'ACFM de verser des commissions à une société dans les provinces et territoires qui autorisent ce versement. Toutefois, de nombreux intervenants estiment que cette possibilité devrait également être offerte aux représentants inscrits des courtiers en placement.
 - Le groupe de travail sur le versement autorisé de commissions à des tiers des ACVM analyse les accords de versement de commissions à des tiers, mais comme les travaux sont toujours en cours, les propositions visant à augmenter l'utilisation permise de ces accords ou des propositions semblables (comme celles concernant les accords relatifs à un représentant constitué en société) n'ont pas été intégrées dans le projet de règles provisoires du Nouvel OAR. Après la fusion, le Nouvel OAR s'engage à prioriser l'élaboration d'une approche harmonisée pour ses membres.
- 2. Des préoccupations ont été soulevées quant au fait que les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées du Nouvel OAR n'autoriseraient pas le versement de commissions à des tiers par des représentants inscrits dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui sont des employés de sociétés à double inscription.
 - Pour résoudre ce problème, les OAR ont ajouté dans les règles provisoires une disposition pour permettre aux personnes physiques inscrites dont l'inscription est limitée à l'épargne collective et qui agissent en tant que mandataires pour le compte d'une société à double inscription de verser, lorsque la législation en valeurs mobilières le permet, des commissions à une société non enregistrée, à condition qu'elles ne soient pas en train de mettre à niveau leurs compétences pour que celles-ci

soient équivalentes à celles d'une personne physique inscrite en valeurs mobilières³.

3. Des questions ont été posées quant à la possibilité pour l'Autorité d'autoriser le versement de commissions pour les CEC au Québec.

L'Autorité note que l'article 160.1.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui permet aux courtiers en épargne collective de partager une commission uniquement avec certaines personnes inscrites, ne peut être modifié que par l'intermédiaire du processus législatif.

L'Autorité participe au groupe de travail des ACVM formé pour analyser les accords de versement autorisé de commissions à des tiers. Voir le point 1 de la partie intitulée « Harmonisation du versement autorisé de commissions à des tiers » ci-dessus pour plus de détails à ce sujet et au sujet de la constitution en société des représentants.

Accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes

La proposition visant à permettre aux courtiers en épargne collective de diriger des clients vers les courtiers en placement a reçu un appui général, car elle permettra aux courtiers en épargne collective d'offrir plus facilement des FNB à leurs clients de détail.

1. On a reçu de nombreuses demandes pour obtenir des précisions sur les circonstances dans lesquelles un courtier en épargne collective peut confier une partie de ses activités à un courtier en placement chargé de comptes sans être assujetti aux Règles visant les courtiers en placement. Notamment, des intervenants ont souligné la confusion que suscitait la proposition de permettre à un courtier en épargne collective de continuer à n'être assujetti qu'aux Règles des courtiers en épargne collective s'il transmet une « partie négligeable » de ses activités à un courtier en placement.

Pour dissiper cette confusion, les règles provisoires ont été modifiées pour supprimer les exigences liées à la « partie négligeable » et à la « partie importante » des activités afin de permettre, en général :

- à un courtier en épargne collective qui est remisier de satisfaire aux Règles des courtiers en épargne collective;
- à un courtier en placement chargé de comptes⁴ de satisfaire aux Règles visant les courtiers en placement,

en vertu d'un accord de type remisier-courtier chargé de comptes qui est conclu entre un courtier en épargne collective et un courtier en placement. La seule exception est lorsque, pour une activité particulière, le respect par l'une des parties à l'accord d'une série d'exigences des règles provisoires⁵ nuit à la capacité de l'autre partie à

³ Les représentants de courtier en épargne collective pourront continuer de verser des commissions à des tiers lorsque cela est permis.

⁴ En vertu des exigences révisées, un courtier en placement ou une société à double inscription serait autorisé à offrir des services de courtier chargé de comptes à un courtier en épargne collective.

⁵ Tout comme le courtier en épargne collective qui est remisier doit respecter les exigences des règles visant les courtiers en épargne collective pour une activité particulière.

l'arrangement de respecter une série différente d'exigences des règles provisoires⁶ – le cas échéant, les deux parties devront demander au Nouvel OAR une dispense qui précise la manière dont l'activité doit être exercée ainsi que les exigences des règles qui s'appliquent.

Il est important de noter que les projets de règles visant à permettre à un courtier en épargne collective de confier une partie de ses activités à un courtier en placement ne lui enlèvent pas l'option qu'il a, actuellement, d'utiliser un compte omnibus auprès d'un courtier en placement.

2. Quelques commentaires ont été formulés au sujet de la raison pour laquelle les courtiers en placement n'étaient pas autorisés à confier une partie de leurs activités à des courtiers en épargne collective.

Cette question n'a pas fait l'objet d'une modification de la règle à court terme, car le fait de permettre aux courtiers en placement de confier leurs activités à des courtiers en épargne collective n'aurait pas élargi la gamme de produits auxquels les clients des courtiers en placement auraient eu accès. D'autres modifications aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes, y compris les accords permis entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, seront examinées dans le cadre du travail de regroupement des règles que le Nouvel OAR effectuera après la fusion.

Harmonisation/consolidation des manuels de réglementation

Selon de nombreux commentaires, on constate un soutien général aux règles provisoires du Nouvel OAR et au fait qu'aucune exigence supplémentaire n'était proposée dans les règles provisoires. Certains ont estimé que les règles provisoires devraient prévoir une harmonisation plus poussée que ce qui a été proposé. Des questions ont également été posées sur le calendrier, les objectifs réglementaires et le processus d'élaboration du manuel de réglementation consolidé.

L'objectif des OAR dans l'élaboration des règles provisoires du Nouvel OAR était de ne pas créer de perturbations importantes dans les activités des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective. Les règles consolidées doivent être soigneusement étudiées afin de bénéficier aux clients et de tenir compte de façon appropriée des modèles d'entreprise uniques utilisés par les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective. Les principes qui guideront l'élaboration des règles consolidées auront pour objectif de converger vers une approche fondée sur le risque et appliquée de façon uniforme à l'égard des règles fondées sur des principes, de la conformité et de la mise en application. Le personnel du Nouvel OAR devra disposer de suffisamment de temps pour élaborer et mettre en œuvre ces règles consolidées. Un projet de règles consolidées est en cours d'élaboration, et on fera régulièrement le point sur son état d'avancement.

⁶ Tout comme le courtier en placement qui est remisier doit respecter les exigences des règles visant les courtiers en placement pour une activité particulière.

Communication de la qualité de membre

De nombreux intervenants s'interrogent sur le nom du Nouvel OAR et expriment leurs préoccupations quant à la complexité et au coût qu'engendrera pour les courtiers le remplacement des renvois à l'OCRCVM, à l'ACFM, au FCPE et à la CPI de l'ACFM par les noms des organisations, à mesure que chaque nouvelle dénomination sera confirmée. Il a été recommandé aux OAR de prévoir une période de transition raisonnable pour permettre la modification des documents afin de les adapter aux nouvelles dénominations.

Les OAR ont révisé les exigences des règles provisoires concernant la communication de la qualité de membre de l'OAR et l'adhésion au fonds de protection des investisseurs (FPI) afin d'inclure la possibilité que les obligations de communication existantes demeurent inchangées pendant une certaine période à compter du début des activités du Nouvel OAR. L'inclusion de cette possibilité dans les règles procurera au Nouvel OAR et au nouveau FPI la souplesse nécessaire pour mettre en place sa dénomination et celle du nouveau fonds de protection des investisseurs à une date postérieure à la date de début de chaque organisation et pour donner aux membres une période de mise en œuvre suffisante.

Conseils régionaux et conseil national du Nouvel OAR

Nous avons reçu de nombreux commentaires de membres du secteur qui s'interrogent sur le rôle des conseils régionaux et demandent que le mandat consultatif des conseils régionaux soit formulé dans le cadre d'une consultation ultérieure auprès des membres. Certains commentaires recommandent également que le conseil national ait un statut officiel auprès du conseil d'administration.

Le Nouvel OAR passera en revue tous les comités consultatifs actuels de concert avec les membres. Il consultera l'ensemble des courtiers – y compris les membres actuels des conseils de section, des conseils régionaux et des comités consultatifs – quant au rôle des nouveaux conseils régionaux et conseil national au sein du Nouvel OAR. Alors que les conseils régionaux et le conseil national auront un rôle consultatif, leurs responsabilités particulières seront examinées dans le contexte du Nouvel OAR, et refléteront la diversité régionale et la représentation du secteur ainsi qu'un écosystème élargi de comités consultatifs du Nouvel OAR. En outre, à l'instar de l'actuel comité consultatif national de l'OCRCVM, le conseil national du Nouvel OAR se réunira régulièrement avec le conseil du Nouvel OAR.

Comités d'instruction des sections

Certains intervenants recommandent la tenue de consultations supplémentaires sur le comité des nominations chargé d'évaluer les membres qui seront nommés aux comités d'instruction des sections.

Les critères d'admissibilité dont le comité des nominations doit tenir compte lors de la nomination des membres des comités d'instruction des sections ont été énoncés dans la Règle 8305 visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et dans la Règle 7 des courtiers membres de l'ACFM, qui reflètent étroitement les exigences actuelles énoncées dans la Règle 8305 de l'OCRCVM. En outre, le comité des nominations établira et

révisera périodiquement une liste de qualifications et d'autres critères de sélection et de nomination pour les comités d'instruction des sections.

Formation continue (FC)

La plupart des intervenants sont d'accord avec la proposition voulant que le Nouvel OAR maintienne les deux programmes de FC pour l'instant, mais demandent néanmoins que l'harmonisation soit mise en œuvre rapidement. Ils font part de leurs nombreuses préoccupations quant aux inefficiences découlant de l'existence de deux cycles de FC différents (en raison des différences dans les exigences de suivi et d'information continue), et quant à la confusion et aux divergences pour les conseillers qui passent d'une société réglementée par l'ACFM à une société réglementée par l'OCRCVM. De plus, certains font remarquer que, contrairement au programme de FC de l'ACFM, le programme de FC de l'OCRCVM n'exige pas que les cours de FC soient accrédités; et recommandent que le Nouvel OAR exige que les cours de FC soient accrédités.

Le programme de FC de l'ACFM a été conçu pour être substantiellement harmonisé avec le programme de la CSF au Québec, car un nombre important de personnes sont assujetties aux deux régimes. Le Nouvel OAR cherchera à harmoniser les programmes de FC de l'ACFM, de l'OCRCVM et de la CSF pour le prochain cycle de FC. Nous tiendrons compte de tous ces commentaires lorsque nous élaborerons des règles consolidées pour le Nouvel OAR.

Autres changements aux règles

Nous avons reçu des commentaires et des précisions concernant d'autres changements aux règles :

- Certains intervenants demandent aux OAR de modifier les règles des courtiers en épargne collective (plus précisément le paragraphe b) de la Règle 2.3.1 de l'ACFM) afin de permettre à ces derniers d'effectuer certaines opérations de nature discrétionnaire sans avoir recours à une dispense, comme certains d'entre eux le font déjà.
 - Les OAR examineront cette initiative réglementaire après la fusion.
- Quelques intervenants soulignent que le sous-alinéa 2(1)(a)(ii) du projet de Règle 3115 sur les opérations financières personnelles qui vise les courtiers en placement devrait faire référence à une « activité externe autorisée » plutôt qu'à une « activité professionnelle externe autorisée ».
 - Cette divergence a été causée par un conflit de calendrier, car les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées du Nouvel OAR, qui ont été publiées aux fins de consultation publique, ont été achevées bien avant la mise en œuvre des modifications d'ordre administratif de l'OCRCVM relatives aux renseignements concernant l'inscription, à la déclaration des activités externes et aux délais prescrits pour la présentation de renseignements. Ces modifications d'ordre administratif sont entrées en vigueur le 2 juin 2022 et comportent un certain nombre de révisions apportées au libellé des articles 2304, 2554, 2801, 2803, 2807, 2808, 3115 et 3623.

Toutes ces révisions ont été reprises dans la version définitive des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées du Nouvel OAR.

• On nous a demandé d'expliquer pourquoi l'extrait suivant de l'énoncé traitant des généralités relatives au contrôle interne a été supprimé des règles de l'ACFM : « [...] (ii) la documentation faisant autorité telle que les publications de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM, le guide sur le contrôle interne publié par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et les publications de l'Institut canadien des comptables agréés. »

Le texte supprimé contenait des renvois périmés. L'intention derrière cette suppression était de fournir des renvois généraux valides à d'autres organismes de réglementation et organismes comptables professionnels.

9. Tarification et coûts d'intégration

Nous avons reçu plusieurs questions des membres de l'ACFM et de l'OCRCVM à propos du modèle de tarification définitif et du modèle de recouvrement des coûts d'intégration.

1. Beaucoup demandent des précisions sur les coûts de la fusion des OAR et sur les sociétés qui seraient assujetties au recouvrement. Quelques commentaires recommandent que les coûts d'intégration soient attribués aux sociétés qui fonctionnent en tant que courtiers à double plateforme, car elles seraient les principales bénéficiaires de la fusion.

Les OAR prévoient payer environ 25 % des coûts d'intégration estimés à même le fonds discrétionnaire de l'ACFM et le fonds grevé d'affectations de l'OCRCVM. Le reste des coûts d'intégration sera recouvré auprès des membres actuels de l'ACFM et de l'OCRCVM qui sont membres du même groupe en vertu d'une participation conférant le contrôle, et de tout membre du Nouvel OAR qui obtiendra une double inscription avant la fin de la période de recouvrement des coûts.

Le recouvrement se fera au moyen de cotisations distinctes, calculées selon un modèle de recouvrement des coûts d'intégration et facturées trimestriellement en pourcentage de la cotisation annuelle de la société concernée, sous réserve d'un plafond annuel de 10 %⁷. Le pourcentage sera fixé annuellement et imputé sur une période de trois à cinq ans, jusqu'à ce que le solde des coûts d'intégration soit recouvré. Le calendrier définitif sera établi une fois connus tous les coûts d'intégration engagés jusqu'au 31 mars 2024, afin que ces cotisations demeurent sous le plafond de 10 % de la cotisation annuelle.

2. Certains intervenants demandent des détails supplémentaires sur la tarification provisoire pour les sociétés à double inscription après l'établissement du Nouvel OAR.

Les courtiers membres ayant obtenu une double inscription paieront des cotisations en fonction des structures de tarification du modèle de tarification provisoire de l'OCRCVM et de l'ACFM jusqu'à ce que le nouveau modèle de tarification soit mis en œuvre. Autrement dit, le courtier membre ayant obtenu une double inscription paiera des cotisations en fonction du modèle de tarification actuel de l'ACFM pour la division des

28

⁷ Les cotisations liées au modèle du recouvrement des coûts d'intégration commenceront à s'appliquer au premier trimestre de l'exercice 2024 et ne seront pas supérieures à 8 % de la cotisation annuelle.

courtiers en épargne collective et en fonction du modèle de tarification actuel de l'OCRCVM pour la division des courtiers en placement.

Des changements ont également été apportés au modèle de tarification provisoire. Comme l'un des principes directeurs de l'intérêt public est de faciliter l'accès aux services-conseils des investisseurs présentant des profils démographiques différents, notamment ceux qui sont principalement servis par les sociétés de petite taille et indépendantes, il est important de soutenir cette communauté tout au long de la transition à un nouveau modèle de réglementation. Par conséquent, le modèle de tarification provisoire permettra de réduire les deux cotisations minimales et de rajuster à la baisse, d'une part, les taux de cotisation en fonction des niveaux de tarification pour la composante Produits pour les cotisations de l'OCRCVM et, d'autre part, les taux de cotisation en fonction des actifs administrés pour les cotisations de l'ACFM, applicables aux courtiers de petite taille⁸. Ainsi, la cotisation minimale de l'OCRCVM passera de 22 500 \$ à 16 000 \$, et les niveaux de tarification connexes seront réduits en conséquence. La cotisation minimale de l'ACFM passera de 3 000 \$ à 1 500 \$, et les taux de cotisation en fonction des actifs administrés de moins de 1 milliard de dollars des courtiers de petite taille seront réduits de 50 %. Cette modification commencera à s'appliquer à l'exercice 2024 et sera maintenue pendant au moins deux ans ou jusqu'à ce que le modèle de tarification définitif soit déterminé.

3. Les principes à appliquer dans le modèle de tarification adopté par le Nouvel OAR sont largement soutenus et approuvés. On a néanmoins reçu des demandes de consultation sur les cotisations, car on craint que les modèles d'entreprise soient pénalisés par les changements dans le calcul des cotisations.

Les OAR s'entendent pour dire que l'élaboration d'un nouveau modèle de tarification constituera un exercice complexe et exigera donc la sollicitation de conseils professionnels auprès d'experts. Un tel modèle sera mis en œuvre après une consultation des membres et des autres parties prenantes et sera soumis à un appel à commentaires et à l'approbation des autorités de reconnaissance.

10. Comité consultatif des investisseurs (CCI) du Nouvel OAR

Le CCI du Nouvel OAR et son mandat reçoivent un large soutien. Nombreux sont ceux qui estiment que le cadre de référence favorise l'indépendance et l'efficacité du CCI du Nouvel OAR et que les préoccupations des investisseurs sont prises en compte dans le cadre des travaux et de l'élaboration des politiques, comme cela a toujours été le cas.

1. Des intervenants se demandent en quoi le CCI du Nouvel OAR sera complémentaire au comité consultatif des investisseurs des ACVM et recommandent que le Nouvel OAR élimine les chevauchements de mandats afin d'éviter toute confusion chez les investisseurs qui découlerait de messages potentiellement contradictoires.

29

⁸ Pour les fins du modèle de tarification provisoire, un petit courtier s'entend d'un membre qui est (i) soit un courtier en placement qui paie les cotisations minimales exigées par l'OCRCVM, (ii) soit un courtier en épargne collective dont les actifs administrés aux fins des cotisations de l'ACFM sont égaux ou inférieurs à 1 milliard de dollars. Les courtiers de petite taille de l'ACFM ne comprennent pas les courtiers chargés de comptes, puisque ces derniers ne détiennent pas d'actifs administrés.

Les OAR sont conscients des préoccupations concernant les chevauchements avec d'autres comités et s'engagent à discuter avec le CCI du Nouvel OAR de stratégies visant à coordonner les efforts et les communications avec les autres CCI.

2. Nous avons reçu des commentaires, notamment de la part de défenseurs des investisseurs, demandant une participation accrue du CCI du Nouvel OAR dans les questions relatives aux activités du Nouvel OAR. Les intervenants à l'origine de ces commentaires estiment qu'en plus de conseiller le personnel du Nouvel OAR, le CCI du Nouvel OAR devrait également guider le conseil du Nouvel OAR. Ils recommandent que le président du CCI du Nouvel OAR se réunisse avec le conseil d'administration au moins deux fois par année (au lieu d'au moins une fois par année, comme il est proposé).

Les OAR sont d'accord. À titre de comité consultatif auprès du personnel de l'OAR, le CCI conseillera le Nouvel OAR au cours des premières étapes de l'élaboration des politiques réglementaires, des plans stratégiques, des priorités annuelles et d'autres initiatives afin de donner une plus grande voix aux investisseurs au chapitre de la réglementation. Nous avons également modifié le cadre de référence en intégrant l'exigence que le président du CCI du Nouvel OAR se réunisse avec le conseil d'administration au moins deux fois par année.

3. Certains intervenants demandent des précisions sur le financement de projets de recherche indépendants pour le CCI du Nouvel OAR, en précisant que ledit financement devrait être suffisant pour répondre aux besoins du CCI.

Le Nouvel OAR fournira au CCI un financement lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat et de mener des activités de recherche; la FAQ a été modifiée pour préciser que le financement de la recherche sera suffisant pour répondre aux besoins du CCI du Nouvel OAR. Le financement fourni sera semblable aux montants attribués aux autres groupes de consommateurs du secteur des valeurs mobilières. Le Nouvel OAR financera la plupart des activités du CCI à même le fonds discrétionnaire ou le fonds grevé d'affectations⁹.

11. Autres commentaires

Voici un résumé de quelques autres commentaires reçus (le cas échéant, les réponses des ACVM ou des OAR sont en italique) :

- Commentaires uniques sur certaines autres questions relatives au recours aux titres, aux robots-conseillers, à l'arbitrage, etc.
- Ces questions s'inscrivent hors du cadre de l'énoncé de position des ACVM et de la mise sur pied du Nouvel OAR. Les commentaires seront transmis aux comités appropriés des ACVM aux fins d'examen.

⁹ Selon les orientations de l'alinéa 16(1)(b) de la décision de reconnaissance, le financement pourrait provenir du fonds grevé d'affectations ou du fonds discrétionnaire. « Toutes les sanctions pécuniaires perçues par [le nouvel OAR] ne peuvent être affectées, directement ou indirectement, qu'aux fins suivantes dans l'intérêt public : [...] b) aux frais raisonnables liés à l'administration du bureau des investisseurs [du nouvel OAR], du comité consultatif d'investisseurs et de ses audiences. »

- Certains intervenants demandent aux ACVM de reconsidérer la possibilité d'autoriser les courtiers en épargne collective à accéder directement au marché pour négocier des FNB (p. ex. au moyen d'une dispense générale du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés).
 - La question de permettre aux courtiers en épargne collective d'avoir un accès direct au marché pour négocier des FNB s'inscrit hors du cadre de l'énoncé de position des ACVM et de la mise sur pied du Nouvel OAR. Ces commentaires seront transmis au comité approprié des ACVM aux fins d'examen.
- Un commentaire a été envoyé concernant le processus de traitement des plaintes déposées contre le Nouvel OAR.
 - Le processus de traitement des plaintes déposées contre le Nouvel OAR sera clarifié, comme l'exige la décision de reconnaissance, et publié sur le site Web du Nouvel OAR.
- Quelques intervenants ont recommandé que des changements soient apportés au programme d'arbitrage et que le Nouvel OAR envisage l'utilisation de fonds grevés d'affectations ou de fonds discrétionnaires pour subventionner les frais d'arbitrage des plaignants.
 - L'OCRCVM a confié à un groupe de travail indépendant le soin d'examiner son programme d'arbitrage et de formuler des recommandations à ce sujet. Le groupe de travail a préparé des recommandations de fond, que l'OCRCVM a l'intention de publier aux fins de consultation publique plus tard cette année.
- Certains intervenants appuient le maintien de la fonction de surveillance du marché au sein du Nouvel OAR.
- Certains intervenants appuient la révision continue des exigences relatives à la compétence et sont d'accord avec l'idée selon laquelle les personnes inscrites devraient généralement être tenues de respecter des normes plus élevées.
- Des commentaires ont été reçus en soutien aux efforts que déploie l'OCRCVM pour améliorer dès aujourd'hui le traitement des plaintes par les courtiers membres, plutôt que d'attendre que le Nouvel OAR aborde ultérieurement ces questions.